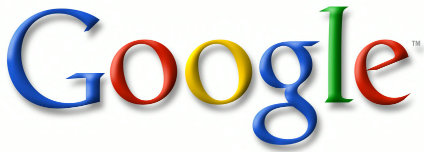


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1900

TANANARIVE
Imprimerie Officielle

LE PRÉSENT ANNUAIRE

a été, autant que possible, arrêté à la date du 1er Avril 1900, en ce qui concerne les mutations du personnel.

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

ANNUAIRE

DE

MADAGASCAR

ET DÉPENDANCES

ANNÉE 1900

TANANARIVE
Imprimerie Officielle

1900

AVIS

Les personnes qui auraient à demander la rectification d'erreurs commises dans cet ouvrage devront adresser leurs réclamations au Secrétariat Général (Bureau de la Presse).

1re PARTIE





Cap d'Ambre

DIEGO-SUAREZ

Rodo

Vohémar

Province

de

Lac Tsimanan

Limite de Territoire Militaire

d° de Cercle

d° de Province

d° de Cercle mixte ou indépendant

Lithographie du Bureau Topogr

1900

(Non bissextile)

L'année **1900** de l'ère vulgaire (qui part de la naissance de Jésus-Christ dans le calendrier Grégorien, établi en octobre **1582**, le seul légal depuis **1806**) correspond aux années:

6613	de la période julienne de Scaliger, qui embrasse tous les temps historiques;
5900	de la création du monde, d'après les calculs basés sur les livres sacrés; quelques auteurs augmentent ce chiffre de 4 ans;
5660	du calendrier juif moderne; elle a commencé le mardi 5 septembre 1899; l'an 5661 commence le lundi 24 septembre 1900;
4244	depuis le déluge universel; Usher augmente ce chiffre de 4 ans;
2778	de la fondation de Carthage;
2676	des Olympiades; la 4e année de la 669e olympiade commence en juillet 1900;
2653	de la fondation de Rome, selon Varron;
2647	depuis l'ère de Nabonassar;
1900	du calendrier Julien ou Russe, commençant le dimanche 13 janvier 1900;
1867	de la mort de Jésus-Christ;
1830	de la destruction de Jérusalem;
1317-1318	de l'hégire; l'année 1317 a commencé le vendredi 12 mai 1899; l'année 1318 commencera le mardi 1er mai 1900, suivant l'usage de Constantinople;
804	de la première Croisade;
469	de la mort de Jeanne d'Arc;
428	de l'impression du premier almanach;
408	de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb;
383	de la Réforme de Luther;
370	de la Confession d'Augsbourg;
260	de la fondation de l'Imprimerie du Louvre;
124-125	de l'Indépendance des États-Unis d'Amérique; l'année 124 a commencé le 4 juillet 1899;
111	de la première Révolution Française;
108-109	du calendrier républicain français; l'année 108 a commencé le 23 septembre 1899; l'année 109 commencera le 23 septembre 1900;
62	de l'établissement du télégraphe;
60	de l'emploi des timbres-poste;
49	de la première Exposition internationale;
29-30	de la 3e République (4 septembre 1870);
23	de la découverte du téléphone;
5	de la conquête de Madagascar.

JANVIER

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	Dates	FÊTES ET SAINTS
5 h 29	6 h 37	29	Lundi	1	Circoncision. S. Odilon.
»	»	1	Mardi	2	S. Macaire.
5 30	»	2	Mercredi	3	Ste Geneviève, S. Daniel.
5 31	»	3	Jeudi	4	Ste Bénédicte.
5 32	6 38	4	Vendredi	5	S. Télesphore, Ste Emilienne.
»	»	5	Samedi	6	Epiphanie.
»	»	6	*Dimanche*	7	S. Lucien.
5 33	»	7	Lundi	8	S. Séverin.
5 34	»	8	Mardi	9	S. Julien, Ste Basilisse.
5 35	6 39	9	Mercredi	10	S. Nicanor.
5 36	6 40	10	Jeudi	11	S. Hygin, S. Théodose.
5 37	»	11	Vendredi	12	S. Alfred.
5 38	»	12	Samedi	13	Ste Véronique.
5 39	»	13	*Dimanche*	14	S. Hilaire, Ste Macrine.
»	»	14	Lundi	15	S. Céleste.
5 40	»	15	Mardi	16	S. Marcel.
5 41	6 39	16	Mercredi	17	S. Antoine.
5 42	»	17	Jeudi	18	S. Ammone.
5 43	»	18	Vendredi	19	S. Marius.
»	»	19	Samedi	20	S. Fabien, S. Sébastien.
5 44	»	20	*Dimanche*	21	Ste Agnès.
»	»	21	Lundi	22	S. Vincent.
»	»	22	Mardi	23	Ste Emérentienne.
5 45	»	23	Mercredi	24	S. Timothée.
5 46	»	24	Jeudi	25	Conversion de S. Paul.
»	6 38	25	Vendredi	26	S. Polycarpe.
5 47	»	26	Samedi	27	S. Jean-Chrysostôme.
5 48	»	27	*Dimanche*	28	S. Cyrille.
»	»	28	Lundi	29	S. François de Sales.
5 49	»	29	Mardi	30	Ste Martine.
»	»	1	Mercredi	31	Ste Virginie, Ste Louise.

N. L. le 1er, à 5 h. 2 m. soir.
P. Q. le 8, à 8 h. 50 m. matin.
P. L. le 15, à 10 h. 18 m. soir.

D. Q. le 24, à 3 h. 3 m. matin.
N. L. le 31, à 4 h. 33 m. matin.

FÉVRIER

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
5 h 49	6 h 37	2	Jeudi	1	S. Ephrem.
»	»	3	Vendredi	2	PURIFICATION.
5 50	»	4	Samedi	3	S. Blaise, S. Fortuné.
»	»	5	*Dimanche*	4	S. Rembert.
5 51	6 36	6	Lundi	5	Ste Agathe.
»	»	7	Mardi	6	S. Tite, Ste Dorothée.
»	»	8	Mercredi	7	S. Romuald, S. Richard.
5 52	»	9	Jeudi	8	S. Honorat.
»	6 35	10	Vendredi	9	Ste Apolline.
5 53	»	11	Samedi	10	Ste Scolastique.
5 54	6 34	12	*Dimanche*	11	SEPTUAGÉSIME. S. Adolphe.
»	»	13	Lundi	12	S. Modeste.
5 55	6 33	14	Mardi	13	Ste Bénigne.
»	»	15	Mercredi	14	S. Valentin.
5 56	6 32	16	Jeudi	15	S. Faustin, S. Jovite.
5 57	6 31	17	Vendredi	16	S. Onésime.
»	»	18	Samedi	17	S. Silvin.
5 58	6 30	19	*Dimanche*	18	SEXAGÉSIME. S. Siméon.
»	»	20	Lundi	19	S. Gabin.
5 59	6 29	21	Mardi	20	S. Eleuthère.
»	»	22	Mercredi	21	Ste Maximienne, Ste Eléonore.
6	6 28	23	Jeudi	22	Ste Victorine.
»	6 27	24	Vendredi	23	S. Pierre Damien.
»	6 26	25	Samedi	24	S. Mathias, Ste Primitive.
6 1	»	26	*Dimanche*	25	QUINQUAGÉSIME. S. Césaire.
»	6 25	27	Lundi	26	S. Nestor.
»	6 24	28	Mardi	27	S. Alexandre.
6 2	»	29	Mercredi	28	LES CENDRES. S. Rufin, S. Juste, S. Théophile.

P. Q. le 6, à 7 h. 33 m. soir.
P. L. le 14, à 5 h. 01 m. soir.

D. Q. le 22, à 7 h. 54 m. soir.

MARS

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 2	6 h 23	30	Jeudi	1	Ste Eudoxie.
6 3	6 22	1	Vendredi	2	S. Simplice.
»	6 21	2	Samedi	3	Ste Cunégonde.
»	»	3	*Dimanche*	4	S. Casimir.
»	»	4	Lundi	5	S. Phocas.
»	6 20	5	Mardi	6	Ste Colette.
6 4	»	6	Mercredi	7	Ste Perpétue.
»	6 19	7	Jeudi	8	S. Jean de Dieu.
»	6 18	8	Vendredi	9	Ste Françoise.
»	6 17	9	Samedi	10	Ste Doctrovée.
»	6 16	10	*Dimanche*	11	S. Léonard.
6 5	»	11	Lundi	12	Ste Joséphine.
»	6 15	12	Mardi	13	Ste Euphrasie,
»	6 14	13	Mercredi	14	Ste Mathilde.
»	6 13	14	Jeudi	15	S. Zacharie.
»	6 12	15	Vendredi	16	S. Agapit.
6 6	6 11	16	Samedi	17	S. Patrice.
»	6 10	17	*Dimanche*	18	S. Gabriel.
6 7	6 9	18	Lundi	19	S. Joseph.
»	6 8	19	Mardi	20	Ste Matrone.
»	6 7	20	Mercredi	21	S. Benoît.
»	»	21	Jeudi	22	S. Serge.
6 8	6 6	22	Vendredi	23	S. Victorien.
»	6 5	23	Samedi	24	S. Gabriel.
»	6 4	24	*Dimanche*	25	ANNONCIATION.
6 9	6 3	25	Lundi	26	S. Emmanuel.
»	»	26	Mardi	27	Ste Augustine.
»	6 2	27	Mercredi	28	S. Gontran.
»	6 1	28	Jeudi	29	S. Jonas.
6 10	6	29	Vendredi	30	S. Pasteur.
»	5 59	1	Samedi	31	S. Benjamin, Ste Balbine.

N. L. le 1er, à 2 h. 35 m. soir.
P. Q. le 8, à 8 h. 45 m. matin.
P. L. le 16, à 11 h. 22 m. matin.

D. Q. le 24, à 8 h. 47 m. matin.
N. L. le 30, à 11 h. 41 m. soir.

AVRIL

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 10	5 h 58	2	*Dimanche*	1	DIMANCHE DE LA PASSION.
6 11	5 57	3	Lundi	2	S. François de Paule.
»	5 56	4	Mardi	3	Ste Marie Egyptienne.
»	5 55	5	Mercredi	4	Ste Adèle.
»	5 54	6	Jeudi	5	S. Vincent.
»	»	7	Vendredi	6	Ste Célestine.
6 12	5 53	8	Samedi	7	S. Clotaire.
»	5 52	9	*Dimanche*	8	RAMEAUX.
»	5 51	10	Lundi	9	S. Prochore.
»	5 50	11	Mardi	10	S. Apollone.
»	5 49	12	Mercredi	11	S. Léon.
6 13	»	13	Jeudi	12	*Jeudi Saint.* S. Jules.
»	5 48	14	Vendredi	13	*Vendredi Saint.* Ste Herménégilde.
»	5 47	15	Samedi	14	*Samedi Saint.* S. Justin.
6 14	5 46	16	*Dimanche*	15	**Pâques.**
»	»	17	Lundi	16	S. Benoit Joseph Labre.
»	5 45	18	Mardi	17	S. Anicet, S. Elie.
»	5 44	19	Mercredi	18	S. Amédée.
»	5 43	20	Jeudi	19	S. Timon.
6 15	»	21	Vendredi	20	S. Sulpice.
»	5 42	22	Samedi	21	S. Anselme.
»	»	23	*Dimanche*	22	QUASIMODO. Ste Léonide.
»	5 41	24	Lundi	23	S. Georges.
»	»	25	Mardi	24	S. Fidèle.
6 16	5 40	26	Mercredi	25	S. Marc.
»	»	27	Jeudi	26	S. Marcellin.
»	5 39	28	Vendredi	27	S. Anthime.
6 17	5 38	29	Samedi	28	S. Vital, Ste Valérie.
»	5 37	1	*Dimanche*	29	Ste Antonie.
6 18	5 36	2	Lundi	30	Ste Sophie.

P. Q. le 7, à 12 h. 5 m. matin.
P. L. le 15 à 4 h. 12 m. matin.

D. Q. le 22, à 5 h. 44 m. soir.
N. L. le 29, à 8 h. 33 m. matin.

MAI

SOLEIL		JOURS de la LUNE	JOURS		FÊTES ET SAINTS
Lever	Coucher		Noms	Dates	
6 h 18	5 h 36	3	Mardi	1	S. Philippe, S. Jacques.
»	5 35	4	Mercredi	2	S. Athanase.
6 19	»	5	Jeudi	3	Inv. Ste Croix.
»	»	6	Vendredi	4	Ste Monique.
»	»	7	Samedi	5	S. Pie V.
»	5 34	8	*Dimanche*	6	S. Jean P. L.
»	5 33	9	Lundi	7	Ste Flavie, S. Auguste.
6 21	5 32	10	Mardi	8	Apparition de S. Michel.
»	5 31	11	Mercredi	9	S. Grégoire de Nazianze.
6 22	5 30	12	Jeudi	10	S. Antonin, S. Isidore.
»	»	13	Vendredi	11	S. François de Hieronimo.
6 23	5 29	14	Samedi	12	S. Nérée, S. Achille.
»	»	15	*Dimanche*	13	S. Servais.
6 24	5 28	16	Lundi	14	S. Boniface, Ste Félicie.
»	»	17	Mardi	15	Ste Denise.
6 25	5 27	18	Mercredi	16	S. Jean Népomucène, S. Honoré.
»	»	19	Jeudi	17	S. Pascal.
6 26	5 26	20	Vendredi	18	S. Venant.
»	5 25	21	Samedi	19	S. Célestin.
6 27	5 24	22	*Dimanche*	20	S. Bernardin.
»	»	23	Lundi	21	S. Hospice.
»	»	24	Mardi	22	S. Fulgence, Ste Julie.
»	»	25	Mercredi	23	S. Didier.
»	»	26	Jeudi	24	**Ascension**. Ste Esther.
»	»	27	Vendredi	25	S. Urbain.
6 28	»	28	Samedi	26	S. Philippe de Néri.
»	»	29	*Dimanche*	27	S. Eutrope.
»	»	30	Lundi	28	S. Emile, S. Germain.
»	»	1	Mardi	29	Ste Théodosie.
»	»	2	Mercredi	30	S. Félix, S. Ferdinand.
»	5 25	3	Jeudi	31	Ste Angèle, Ste Pétronille.

P. Q. le 6 à 4 h. 49 m. soir.
P. L. le 14, à 6 h. 47 m. soir.

D. Q. le 21, à 11 h. 41 m. soir.
N. L. le 28, à 6 h. soir.

JUIN

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 29	5 h 25	4	Vendredi	1	S. Fortunat.
»	»	5	Samedi	2	Ste Marianne.
6 30	»	6	*Dimanche*	3	**Pentecôte.** Ste Clotilde.
»	»	7	Lundi	4	Ste Saturnine.
6 31	»	8	Mardi	5	Ste Zénaïde.
»	»	9	Mercredi	6	S. Norbert, Ste Pauline.
»	»	10	Jeudi	7	S. Robert.
6 32	»	11	Vendredi	8	S. Médard, S. Maximin.
»	»	12	Samedi	9	S. Félicien.
6 33	»	13	*Dimanche*	10	Ste Trinité.
»	»	14	Lundi	11	S. Barnabé.
»	5 26	15	Mardi	12	S. Basilide, Ste Antonine.
»	»	16	Mercredi	13	S. Antoine de Padoue.
»	»	17	Jeudi	14	Fête-Dieu. S. Basile.
6 34	»	18	Vendredi	15	Ste Germaine, S. Léonide.
»	»	19	Samedi	16	S. Jean-François-Régis.
»	»	20	*Dimanche*	17	S. Montan.
»	»	21	Lundi	18	S. Léonce.
»	»	22	Mardi	19	Ste Julienne, S. Gervais.
6 35	5 27	23	Mercredi	20	S. Silvère.
»	»	24	Jeudi	21	S. Louis de Gonzague.
»	»	25	Vendredi	22	S. Paulin, S. Raoul.
»	»	26	Samedi	23	Ste Marine.
»	»	27	*Dimanche*	24	S. Jean-Baptiste.
6 36	5 28	28	Lundi	25	S. Guillaume, S. Prosper.
»	»	29	Mardi	26	S. Anthelme.
»	»	1	Mercredi	27	S. Crescent.
»	»	2	Jeudi	28	S. Irénée.
»	5 29	3	Vendredi	29	S. Pierre et S. Paul.
6 37	»	4	Samedi	30	S. Martial.

P. Q. le 5, à 10 h. 0 m. matin.
P. L. le 13, à 6 h. 49 m. matin.

D. Q. le 20, à 4 h. 7 m. matin.
N. L. le 27 à 4 h. 38 m. matin.

JUILLET

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 37	5 h 29	5	*Dimanche*	1	S. Thierry.
»	5 30	6	Lundi	2	Visitation.
»	»	7	Mardi	3	S. Anatole.
»	5 31	8	Mercredi	4	Ste Berthe.
»	»	9	Jeudi	5	S. Antoine-Marie-Zaccaria.
»	»	10	Vendredi	6	S. Isaïe.
»	5 32	11	Samedi	7	Ste Pulchérie.
»	»	12	*Dimanche*	8	Ste Elisabeth.
»	5 33	13	Lundi	9	Ste Anatolie.
»	»	14	Mardi	10	Ste Rufine.
6 36	5 34	15	Mercredi	11	S. Abonde.
»	»	16	Jeudi	12	S. Hilarion.
»	»	17	Vendredi	13	S. Anaclet.
»	5 35	18	Samedi	14	**Fête Nationale.** S. Bonaventure.
»	»	19	*Dimanche*	15	S. Henri.
»	»	20	Lundi	16	S. Hélier.
6 35	»	21	Mardi	17	S. Alexis, Ste Marcelline.
»	»	22	Mercredi	18	S. Camille, Ste Symphorose.
»	»	23	Jeudi	19	S. Arsène.
»	5 36	24	Vendredi	20	S. Sabin, S. Elie.
»	»	25	Samedi	21	Ste Praxède.
»	»	26	*Dimanche*	22	Ste Marie-Madeleine.
6 34	»	27	Lundi	23	S. Apollinaire.
»	5 37	28	Mardi	24	Ste Christine.
»	»	29	Mercredi	25	S. Jacques, Ste Valentine.
6 33	5 38	30	Jeudi	26	Ste Anne.
»	»	1	Vendredi	27	S. Désiré, S. Constantin.
6 32	5 39	2	Samedi	28	S. Nazaire.
»	»	3	*Dimanche*	29	Ste Marthe, Ste Séraphine.
»	»	4	Lundi	30	S. Abdon, Ste Juliette.
6 31	5 40	5	Mardi	31	S. Ignace de Loyola.

P. Q. le 5, à 3 h. 24 m. matin.	D. Q. le 19, à 8 h. 42 m. matin.
P. L. le 12, à 4 h. 32 m. soir.	N. L. le 26, à 4 h. 53 m. soir.

AOUT

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 31	5 h 40	6	Mercredi	1	S. Pierre aux liens.
6 30	»	7	Jeudi	2	S. Alphonse.
»	5 41	8	Vendredi	3	S. Aspren.
»	»	9	Samedi	4	S. Dominique.
»	5 42	10	*Dimanche*	5	S. Abel.
6 29	»	11	Lundi	6	Transfiguration de N.-S.
»	»	12	Mardi	7	S. Gaëtan, S. Albert.
6 28	»	13	Mercredi	8	S. Cyriaque, S. Large.
»	»	14	Jeudi	9	S. Romain.
6 27	5 43	15	Vendredi	10	S. Laurent.
»	»	16	Samedi	11	Ste Suzanne, Ste Philomène.
6 26	»	17	*Dimanche*	12	Ste Claire.
»	»	18	Lundi	13	S. Hippolyte.
6 25	5 44	19	Mardi	14	S. Eusèbe.
6 24	»	20	Mercredi	15	**Assomption.**
»	»	21	Jeudi	16	S. Hyacinthe, S. Roch.
6 23	»	22	Vendredi	17	Ste Emilie.
6 22	5 45	23	Samedi	18	Ste Hélène.
6 21	»	24	*Dimanche*	19	S. Joachim.
6 20	»	25	Lundi	20	S. Bernard.
»	»	26	Mardi	21	Ste Jeanne.
6 19	5 46	27	Mercredi	22	S. Philibert.
»	»	28	Jeudi	23	S. Donat.
6 18	»	29	Vendredi	24	S. Barthélemy.
»	»	1	Samedi	25	S. Louis.
6 17	5 47	2	*Dimanche*	26	S. Zéphyrin.
6 16	»	3	Lundi	27	Ste Eulalie.
6 15	»	4	Mardi	28	S. Augustin, Ste Adeline.
6 14	»	5	Mercredi	29	Ste Candide, Ste Sabine.
6 13	5 48	6	Jeudi	30	Ste Rose de Lima.
6 12	»	7	Vendredi	31	S. Raymond, Ste Isabelle.

P. Q. le 3, à 7 h. 56 m. soir.	D. Q. le 17, à 2 h. 56 m. soir.
P. L. le 11, à 12 h. 40 m. matin.	N. L. le 25, à 7 h. 3 m. matin.

SEPTEMBRE

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 12	5 h 48	8	Samedi	1	S. Gilles.
6 11	»	9	*Dimanche*	2	S. Just.
6 10	»	10	Lundi	3	Ste Séraphie.
6 9	»	11	Mardi	4	Ste Rosalie.
»	5 49	12	Mercredi	5	S. David, S. Bertin.
6 8	5 50	13	Jeudi	6	S. Onésiphore.
6 7	»	14	Vendredi	7	Ste Reine.
6 6	»	15	Samedi	8	S. Adrien.
6 5	»	16	*Dimanche*	9	S. Omer.
6 4	»	17	Lundi	10	S. Nicolas de Tolentino.
6 3	»	18	Mardi	11	S. Diodore, S. Charles.
6 2	»	19	Mercredi	12	S. Protais.
6 1	»	20	Jeudi	13	S. Euloge.
6	»	21	Vendredi	14	Exaltation de la Ste Croix.
5 59	5 51	22	Samedi	15	Ste Mélitine.
5 58	»	23	*Dimanche*	16	Ste Sébastienne.
5 57	»	24	Lundi	17	S. Justin.
5 56	»	25	Mardi	18	S. Ferréol.
5 55	»	26	Mercredi	19	S. Janvier, Ste Constance.
5 54	5 52	27	Jeudi	20	S. Eustache.
5 53	»	28	Vendredi	21	S. Mathieu.
5 52	»	29	Samedi	22	S. Maurice.
»	»	30	*Dimanche*	23	S. Lin.
5 51	»	1	Lundi	24	S. Andoche.
»	»	2	Mardi	25	S. Firmin.
5 50	5 53	3	Mercredi	26	S. Cyprien, Ste Justine.
5 49	»	4	Jeudi	27	S. Côme, S. Damien.
5 48	»	5	Vendredi	28	S. Venceslas.
5 47	»	6	Samedi	29	S. Michel.
5 46	»	7	*Dimanche*	30	S. Jérôme.

P. Q. le 2, à 11 h. 6 m. matin.
P. L. le 9, à 8 h. 16 m. matin.

D. Q. le 16, à 12 h. 7 m. matin.
N. L. le 23, à 11 h. 7 m. soir.

OCTOBRE

SOLEIL		JOURS de la LUNE	JOURS		FÊTES ET SAINTS
Lever	Coucher		Noms	Dates	
5 h 45	5 h 53	8	Lundi	1	S. Rémi.
5 44	»	9	Mardi	2	SS. Anges.
5 43	»	10	Mercredi	3	S. Gérard.
5 42	»	11	Jeudi	4	S. François d'Assise.
5 41	»	12	Vendredi	5	Ste Flavie.
5 40	5 54	13	Samedi	6	S. Bruno.
5 39	»	14	*Dimanche*	7	S. Serge.
5 38	5 55	15	Lundi	8	Ste Brigitte, Ste Laurence, Ste Pélagie.
5 37	»	16	Mardi	9	S. Denis.
5 36	»	17	Mercredi	10	S. François de Borgia.
5 35	»	18	Jeudi	11	S. Emilien.
5 34	5 56	19	Vendredi	12	S. Séraphin.
5 33	»	20	Samedi	13	S. Edouard, S. Samuel.
5 32	»	21	*Dimanche*	14	S. Calixte, Ste Fortunée.
5 31	5 57	22	Lundi	15	Ste Thérèse.
5 30	»	23	Mardi	16	S. Florentin.
»	»	24	Mercredi	17	Ste Hedwige.
»	»	25	Jeudi	18	S. Luc.
»	»	26	Vendredi	19	S. Pierre d'Alcantara.
»	5 58	27	Samedi	20	Ste Irène.
5 29	»	28	*Dimanche*	21	Ste Ursule, Ste Céline.
»	5 59	29	Lundi	22	Ste Florine.
5 28	»	30	Mardi	23	S. Hilarion.
»	6	1	Mercredi	24	S. Raphaël.
5 27	»	2	Jeudi	25	S. Chrysanthe.
»	6 1	3	Vendredi	26	S. Evariste.
5 26	»	4	Samedi	27	S. Florent.
5 25	6 2	5	*Dimanche*	28	S. Simon, S. Jude.
5 24	»	6	Lundi	29	S. Narcisse, Ste Eusébie.
»	6 3	7	Mardi	30	S. Alphonse.
5 23	»	8	Mercredi	31	Ste Lucille, S. Quentin.

P. Q. le 2, à 12 h. 21 m. matin.
P. L. le 8, à 4 h. 28 m. soir.
D. Q. le 15, à 1 h. 1 m. soir.

N. L. le 23, à 4 h. 38 m. soir.
P. Q. le 31, à 11 h. 28 m. matin.

SEPTEMBRE

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
6 h 12	5 h 48	8	Samedi	1	S. Gilles.
6 11	»	9	*Dimanche*	2	S. Just.
6 10	»	10	Lundi	3	Ste Séraphie.
6 9	»	11	Mardi	4	Ste Rosalie.
»	5 49	12	Mercredi	5	S. David, S. Bertin.
6 8	5 50	13	Jeudi	6	S. Onésiphore.
6 7	»	14	Vendredi	7	Ste Reine.
6 6	»	15	Samedi	8	S. Adrien.
6 5	»	16	*Dimanche*	9	S. Omer.
6 4	»	17	Lundi	10	S. Nicolas de Tolentino.
6 3	»	18	Mardi	11	S. Diodore, S. Charles.
6 2	»	19	Mercredi	12	S. Protais.
6 1	»	20	Jeudi	13	S. Euloge.
6	»	21	Vendredi	14	Exaltation de la Ste Croix.
5 59	5 51	22	Samedi	15	Ste Mélitine.
5 58	»	23	*Dimanche*	16	Ste Sébastienne.
5 57	»	24	Lundi	17	S. Justin.
5 56	»	25	Mardi	18	S. Ferréol.
5 55	»	26	Mercredi	19	S. Janvier, Ste Constance.
5 54	5 52	27	Jeudi	20	S. Eustache.
5 53	»	28	Vendredi	21	S. Mathieu.
5 52	»	29	Samedi	22	S. Maurice.
»	»	30	*Dimanche*	23	S. Lin.
5 51	»	1	Lundi	24	S. Andoche.
»	»	2	Mardi	25	S. Firmin.
5 50	5 53	3	Mercredi	26	S. Cyprien, Ste Justine.
5 49	»	4	Jeudi	27	S. Côme, S. Damien.
5 48	»	5	Vendredi	28	S. Venceslas.
5 47	»	6	Samedi	29	S. Michel.
5 46	»	7	*Dimanche*	30	S. Jérôme.

P. Q. le 2, à 11 h. 6 m. matin.
P. L. le 9, à 8 h. 16 m. matin.

D. Q. le 16, à 12 h. 7 m. matin.
N. L. le 23, à 11 h. 7 m. soir.

OCTOBRE

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
5 h 45	5 h 53	8	Lundi	1	S. Rémi.
5 44	»	9	Mardi	2	SS. Anges.
5 43	»	10	Mercredi	3	S. Gérard.
5 42	»	11	Jeudi	4	S. François d'Assise.
5 41	»	12	Vendredi	5	Ste Flavie.
5 40	5 54	13	Samedi	6	S. Bruno.
5 39	»	14	*Dimanche*	7	S. Serge.
5 38	5 55	15	Lundi	8	Ste Brigitte, Ste Laurence, Ste Pélagie.
5 37	»	16	Mardi	9	S. Denis.
5 36	»	17	Mercredi	10	S. François de Borgia.
5 35	»	18	Jeudi	11	S. Emilien.
5 34	5 56	19	Vendredi	12	S. Séraphin.
5 33	»	20	Samedi	13	S. Edouard, S. Samuel.
5 32	»	21	*Dimanche*	14	S. Calixte, Ste Fortunée.
5 31	5 57	22	Lundi	15	Ste Thérèse.
5 30	»	23	Mardi	16	S. Florentin.
»	»	24	Mercredi	17	Ste Hedwige.
»	»	25	Jeudi	18	S. Luc.
»	»	26	Vendredi	19	S. Pierre d'Alcantara.
»	5 58	27	Samedi	20	Ste Irène.
5 29	»	28	*Dimanche*	21	Ste Ursule, Ste Céline.
»	5 59	29	Lundi	22	Ste Florine.
5 28	»	30	Mardi	23	S. Hilarion.
»	6	1	Mercredi	24	S. Raphaël.
5 27	»	2	Jeudi	25	S. Chrysanthe.
»	6 1	3	Vendredi	26	S. Evariste.
5 26	»	4	Samedi	27	S. Florent.
5 25	6 2	5	*Dimanche*	28	S. Simon, S. Jude.
5 24	»	6	Lundi	29	S. Narcisse, Ste Eusébie.
»	6 3	7	Mardi	30	S. Alphonse.
5 23	»	8	Mercredi	31	Ste Lucille, S. Quentin.

P. Q. le 2, à 12 h. 21 m. matin.
P. L. le 8, à 4 h. 28 m. soir.
D. Q. le 15, à 1 h. 1 m. soir.

N. L. le 23, à 4 h. 38 m. soir.
P. Q. le 31, à 11 h. 28 m. matin.

NOVEMBRE

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	Dates	FÊTES ET SAINTS
5 h 23	6 h 3	9	Jeudi	1	**Toussaint.**
»	6 4	10	Vendredi	2	*Les Morts.*
»	»	11	Samedi	3	S. Hubert.
5 22	»	12	*Dimanche*	4	S. Charles.
»	6 5	13	Lundi	5	S. Théotime, S. Philotée, S. Sylvain.
»	»	14	Mardi	6	S. Léonard.
»	6 6	15	Mercredi	7	S. Ernest, Ste Amaranthe.
5 21	6 7	16	Jeudi	8	S. Godefroy.
»	»	17	Vendredi	9	S. Théodore.
»	6 8	18	Samedi	10	Ste Nymphe.
5 20	»	19	*Dimanche*	11	S. Martin.
»	»	20	Lundi	12	S. Paterne.
»	»	21	Mardi	13	S. Stanislas.
»	6 9	22	Mercredi	14	S. Josaphat.
5 18	6 10	23	Jeudi	15	Ste Gertrude.
»	»	24	Vendredi	16	S. Léopold.
»	6 11	25	Samedi	17	S. Grégoire le Thaumaturge.
»	»	26	*Dimanche*	18	S. Odon.
»	6 12	27	Lundi	19	S. Pontien.
5 17	6 13	28	Mardi	20	S. Félix de Valois.
»	»	29	Mercredi	21	Présentation de la S. V.
»	6 14	1	Jeudi	22	Ste Cécile.
»	6 15	2	Vendredi	23	S. Clément, Ste Félicité.
»	»	3	Samedi	24	S. Jean de la Croix.
5 16	6 16	4	*Dimanche*	25	Ste Catherine.
»	»	5	Lundi	26	S. Cirice, S. Conrad.
»	6 17	6	Mardi	27	Ste Delphine.
»	»	7	Mercredi	28	S. Sosthène.
»	6 18	8	Jeudi	29	S. Saturnin.
»	»	9	Vendredi	30	S. André.

P. L. le 7, à 2 h. 10 m. matin.
D. Q. le 14, à 5 h. 48 m. matin.

N. L. le 22, à 10 h. 27 m. matin.
P. Q. le 29, à 8 h. 45 m. soir.

DÉCEMBRE

SOLEIL Lever	SOLEIL Coucher	JOURS de la LUNE	JOURS Noms	JOURS Dates	FÊTES ET SAINTS
5 h 17	6 h 19	10	Samedi	1	S. Eloi, S. Edmond.
»	6 20	11	*Dimanche*	2	Ste Aurélie, Ste Bibiane.
»	6 21	12	Lundi	3	S. François Xavier.
»	6 22	13	Mardi	4	Ste Barbe.
»	6 23	14	Mercredi	5	S. Crispine.
5 18	6 24	15	Jeudi	6	S. Nicolas, Ste Florentine.
»	6 25	16	Vendredi	7	S. Ambroise.
»	»	17	Samedi	8	Immaculée Conception.
»	6 26	18	*Dimanche*	9	Ste Léocadie.
5 19	6 27	19	Lundi	10	Ste Eulalie.
»	»	20	Mardi	11	S. Damase.
5 20	»	21	Mercredi	12	Ste Adélaide.
»	»	22	Jeudi	13	Ste Lucie.
5 21	6 28	23	Vendredi	14	Ste Eutropie.
»	6 29	24	Samedi	15	S. Célien.
»	6 30	25	*Dimanche*	16	Ste Albine.
5 22	6 31	26	Lundi	17	S. Lazare.
»	6 32	27	Mardi	18	S. Gatien.
5 23	»	28	Mercredi	19	S. Némèse.
»	»	29	Jeudi	20	S. Philogone.
»	6 33	30	Vendredi	21	S. Thomas.
5 24	»	1	Samedi	22	S. Flavien.
»	»	2	*Dimanche*	23	Ste Victoire.
5 25	6 34	3	Lundi	24	S. Delphin.
5 26	6 35	4	Mardi	25	**Noël.** Ste Anastasie, Ste Eugénie.
»	»	5	Mercredi	26	S. Etienne.
»	»	6	Jeudi	27	S. Jean.
5 27	»	7	Vendredi	28	Les Saints Innocents.
»	6 36	8	Samedi	29	Ste Eléonore.
5 28	»	9	*Dimanche*	30	S. Sabin, Ste Anysie.
5 29	6 37	10	Lundi	31	S. Sylvestre, Ste Mélanie.

P. L. le 6, à 1 h. 48 m. soir.
D. Q. le 14, à 1 h. 53 m. matin.

N. L. le 22, à 12 h. 11 m. matin.
P. Q. le 29, à 4 h. 58 m. matin.

ECLIPSE DE SOLEIL

le 22 novembre au matin, pour Tananarive.

Premier contact extérieur, 7 h. 53 m. 4;
Plus grande phase, 9 h. 23 m. 8 ;
Dernier contact, 11 h. 14 m. 3 ;
Grandeur, 0.756, le diamètre du soleil étant *un*.

ÉPHÉMÉRIDES



EPHÉMÉRIDES

JANVIER

---

1. — **1867.** — Mort du comte de Louvières, agent du Gouvernement français à Madagascar.

1. — **1875.** — Fondation du premier journal malgache *Ny Gazety Malagasy*.

4. — **1887.** — Le lieutenant-colonel Gallieni place le Dinguiray (Soudan) sous le protectorat de la France.

6. — **1885.** — Victoire du colonel Voyron à Louga, sur le damel du Cayor.

11. — **1898.** — Le lieutenant Rocheron se noie en mer entre Benjavilo et Maintirano, au cours d'un voyage entrepris pour le ravitaillement du secteur du Manambolo.

14. — **1817.** — L'agent anglais Lesage fait, avec Radama, le serment du sang.

15. — **1895.** — L'avant-garde du Corps expéditionnaire occupe Majunga.

18. — **1896.** — Signature par la Reine de la convention présentée par le Résident Général au nom du Gouvernement de la République.—Les généraux Duchesne et de Torcy quittent Tananarive.

19. — **1887.** — Le lieutenant-colonel Gallieni conclut avec le Niaye du Kamera (Soudan) un traité de protectorat et de commerce.

22. — **1651.** — Fort-Dauphin est attaqué par plusieurs milliers d'indigènes.

29. — **1899.** — Perte du vapeur *Ville-de-Riposto,* à Farafangana.

30. — **1654.** — Flacourt part pour Mozambique, chercher des secours.

FÉVRIER

---

3. — **1899.** — Un cyclone dévaste Vohemar.

5. — **1897.** — Enlèvement d'Andranosamonta (côte Ouest) par la compagnie de débarquement du *Météore* et des miliciens.

5. — **1817.** — Lesage quitte Tananarive après avoir réussi dans la mission dont il était chargé auprès de Radama par le Gouvernement anglais.

6. — **1896.** — Rainilaiarivony, ancien premier ministre, quitte Tananarive pour aller résider à Alger.
10. — **1852.** — Mort du premier ministre Raniharo.
12. — **1655.** — Pronis succède à Flacourt dans le commandement de Fort-Dauphin.
12. — **1895.** — Occupation d'Ambodimadiro (Sud de Nosi-Be).
14. — **1774.** — Retour à Madagascar de Benyowski, qui aborde dans la baie d'Antongil et y bâtit la ville de Louisbourg.
14. — **1822.** — Proclamation de Radama Ier interdisant la vente des terrains à des étrangers sans une autorisation royale.
18. — **1811.** — Capitulation de Sylvain Roux à Tamatave.
19. — **1869.** — Mariage de Ranavalo II avec Rainilaiarivony.
20. — **1897**· — Le sergent-major Fauchère, avec 10 tirailleurs, aborde à la baïonnette et enlève un campement de rebelles près d'Ambatohasana.
21. — **1869.** — Baptême de la Reine et du Premier Ministre.
22. — **1655.** — Pronis meurt à Fort-Dauphin, laissant pour successeur Des Perriers.
25. — **1897.** — Le capitaine Flayelle détruit à Beparasy le camp du chef rebelle Ramarokoto.
27. — **1897.** — Un cyclone dévaste Mayotte.
28. — **1897.** — Ranavalona III, reine de Madagascar, est envoyée en exil à La Réunion.

MARS

1. — **1895.** — Le général Metzinger débarque à Majunga et prend le commandement de l'avant-garde du Corps expéditionnaire.
2. — **1899.** — La quarantaine est levée à Tamatave après la disparition de la peste.
4. — **1898.** — Soumission de Rabozaka, l'un des derniers chefs de l'insurrection.
6. — **1894.** — Décret instituant la médaille coloniale.
8. — **1899.** — Le colonel Pennequin est désigné pour faire l'intérim du Gouvernement Général de Madagascar.
11. — **1897.** — Occupation de Maivarano (côte Ouest) par l'administrateur Troupel, avec le concours de la canonnière *Météore*.
12. — **1898.** — Le capitaine Flayelle et le lieutenant Montagnole, de la légion étrangère, sont tués à l'attaque du repaire de Voningeza.
13. — **1793.** — L'île Bourbon prend le nom de « Réunion ».
14. — **1825.** — Un corps hova s'établit à Fort-Dauphin, qui n'était gardé que par un officier et cinq soldats français.
16. — **1899.** — M. Lepreux, inspecteur de 1re classe des colonies, est nommé Secrétaire Général du Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances.
17. — **1898.** — Arrêté créant un institut vaccinogène et antirabique à Madagascar.
20. — **1822.** — Les princes de Ste-Marie de Madagascar font acte de soumission à la France.

20. — **1894.** — Promulgation de la loi érigeant l'administration des colonies en ministère spécial.

24. — **1822.** — Les chefs indigènes de la baie d'Antongil se soumettent à Sylvain Roux.

27. — **1895.** — Prise de Mahabo (Madagascar) par le général Metzinger.

27. — **1899.** — Le colonel Pennequin est promu général de brigade.

29. — **1881.** — Publication écrite du Code des lois et règlements malgaches.

AVRIL

1. — **1868.** — Mort de Rasoherina et de Rabodo, veuve de Radama II. Avènement de Ranavalona II.

2. — **1823.** — Mort de Sylvain Roux.

2. — **1881.** — M. Baudais, consul de France et commissaire de la République, entre en fonctions.

3. — **1895.** — Premier engagement de la colonne expéditionnaire, à Miadana.

4. — **1895.** — Occupation de la citadelle d'Ambohimarina par les troupes du commandant Martin.

8. — **1896.** — M. Le Myre de Vilers, premier Résident Général de France, débarque à Tamatave.

0. — **1898.** — Une bande de 800 Ranofotsy attaque le poste d'Esira (cercle de Fort-Dauphin) ; elle est victorieusement repoussée.

15. — **1897.** — Décision portant création d'un service de reboisement à Madagascar.

15. — **1899.** — Concours agricole de Tananarive.

16. — **1899.** — Arrêté réorganisant l'enseignement à Madagascar.

17. — **1651.** — Dian Ramach, chef des tribus de Fort-Dauphin, fait faire des propositions de paix à Flacourt.

20. — **1899.** — Arrêté organisant l'assistance médicale en Imerina.

21. — **1899.** — Arrivée à Tananarive de M. le Général Pennequin, Gouverneur Général p. i.

22. — **1897.** — Inauguration de l'école normale Le Myre de Vilers, à Tananarive.

24. — **1895.** — Prise de Ké-Thuong (Tonkin) par le colonel Gallieni.

25. — **1841.** — Traité conclu avec le sultan de Mayotte, portant cession de cette île à la France.

25. — **1886.** — Les chefs de Moheli (Comores) placent leur pays sous le protectorat de la France.

26. — **1899.** — Départ de Tananarive de M. le Général Gallieni, rentrant en France.

MAI

1. — **1643.** — Le *Saint-Laurent,* commandé par Gilles Rézimont, entre dans la baie de Sainte-Luce.

1. — **1899.** — Inauguration du chemin de fer de Tamatave à Ivondrona:

2. — **1895.** — Prise de Marovoay.
4. — **1899.** — Le Général Gallieni s'embarque à Tamatave pour la France.
5. — **1841.** — Prise de possession officielle de Nosi-Be.
6. — **1895.** — Débarquement à Majunga du Général Duchesne.
8. — **1868.** — Traité signé par M. Garnier, représentant du Gouvernement français entre la France et Ranavalona II.
9. — **1898.** — Le capitaine Peltier enlève le village fortifié d'Antsahatramie (Mangoky); mort du sergent Pulicani.
12. — **1863.** — Radama II est assassiné dans son palais. — Avènement de Rasoherina.
13. — **1845.** — Edit d'expulsion de Ranavalona Ire contre tous les étrangers établis à Madagascar.
16. — **1895.** — Le lieutenant-colonel Pardes met en fuite, à Ambodimonty, un corps de 2.000 Hova.
19. — **1862.** — La mission Dupré s'embarque à Marseille.
20. — **1660.** — Mort de Flacourt, attaqué par des pirates en revenant à Madagascar.
21. — **1897.** — Assassinat par les rebelles des pasteurs Escande et Minault au marché d'Ambatondradama.
21. — **1899.** — M. Arraud, adjoint des affaires civiles, est tué par les rebelles tanala à Sahasinaka.
22. — **1773.** — Benyowski s'embarque à destination de Madagascar.
23. — **1786.** — Un navire de guerre part de l'île de France pour aller combattre Benyowski, qui s'est déclaré indépendant.
25. — **1896.** — L'interprète Gerbinis, aidé de troupes de milice, défend Antsirabe contre une attaque de la bande de Rainibetsimisaraka.
25. — **1898.** — Occupation du village de Bebozaka par le capitaine Landeroin
27. — **1786.** — Mort de Benyowski, tué dans un combat avec les troupes françaises.
29. — **1845.** — Convention conclue entre la France et l'Angleterre pour la répression de la traite des noirs.
29. — **1897.** — Reddition du chef rebelle Rabezavana au poste d'Antsatrana.
29. — **1899.** — Le Général Gallieni est promu divisionnaire.
30. — **1897.** — Création d'un deuxième régiment de tirailleurs malgaches.
31. — **1823.** — Articles additionnels aux traités des 23 octobre 1817 et 11 octobre 1820, entre Radama Ier et l'Angleterre.

JUIN

3. — **1896.** — Assassinat du R. P. Berthieu à Ambohibemasoandro.
3. — **1898.** — Mort du lieutenant Chanaron, de l'infanterie de marine, tué à Andrambo.
5. — **1898.** — Réoccupation d'Ankalalobe [Betsiriry] par le capitaine Lucciardi.
5. — **1899.** — M. Coindé, administrateur des colonies, est tué par les Sakalaves en aval de Bebozaka, sur le Manambolo.

7. — **1897.** - Mort. à Bangkok de M. A. Ranchot, ministre de France, ancien délégué du Ministre des Affaires Etrangères auprès du Général Duchesne pendant l'expédition de Madagascar en 1895.

9. — **1895.** — Occupation de Maevatanana.

9. — **1898.** — Enlèvement des repaires d'Iaritsena et de Marovoalavo par le capitaine Lucciardi.

9. — **1899.** — Le colonel Houry est promu général de brigade.

10-11.— **1883.** — Bombardement et prise de Tamatave par l'amiral Pierre.

13. — **1883.** — Défaite de l'armée de Samory à Kokoro, par le commandant Combes.

14. — **1840.** — Le capitaine d'infanterie de marine Passot annexe Nosi-Be et Nosi-Komba.

15. — **1845.** — L'amiral Romain-Desfossés bombarde la batterie hova de Tamatave. Mort des lieutenants Noël et Ducimetière-Monod.

15. — **1898.** — Arrêté édictant diverses mesures en vue de favoriser l'accroissement de la population en Imerina.

17. — **1897.** — Le garde principal Philippini, de la milice, est tué dans une embuscade [Tsivory].

18. — **1888.** — Traité conclu par M. Septans avec Tiéba, roi du Kénédougou [Afrique occidentale], plaçant ce pays sous le protectorat de la France et y établissant la liberté du commerce.

20. — **1895.** — Le lieutenant Augey-Dufresse est tué à Tsarasaotra. Le lieutenant Corhumel, de l'escadron de chasseurs d'Afrique, se signale par son courage.

21. — **1895.** — Enlèvement du camp hova de Beritsoka, au Sud de Tsarasaotra, par les troupes françaises.

24. — **1642.** — Richelieu autorise la *Société de l'Orient* à prendre possession de Madagascar « pour y ériger colonie et commerce ».

26. — **1899.** — Enlèvement du repaire d'Ankaramena [secteur d'Ikongo]; le commandant Morel et le lieutenant Bidal sont blessés.

29. — **1899.** — Défaite des bandes d'Inapaka au Voningeza ; le capitaine Delavau est blessé mortellement.

29. — **1899.** – Enlèvement de la position de Mandabe par le capitaine Collin.

30. — **1897.** — Le garde principal Bligny, de la milice, est tué dans un engagement à Andonaka, près de Tulear.

JUILLET

3. — **1898.** — Eclipse presque totale de lune, visible à Tananarive.

5. — **1898.** — Le premier concours agricole de l'île a lieu à Talata d'Ambohidrabiby.

7. — **1819.** — Des postes militaires sont établis à Tintingue et à Ste-Marie.

7. — **1897.** — Le résident Estèbe, de Tulear, à la tête d'une troupe de milice à laquelle se sont joints les colons de la région, défait le chef Tompomanana.

8. — **1862.** — Arrivée à Tananarive du capitaine de vaisseau Dupré.

9. — **1829.** — Arrivée à Tamatave d'une expédition française, sous les ordres du capitaine de vaisseau Gourbeyre.
12. — **1650.** — François Guitault et de Lanquais, compagnons de Flacourt, sont assassinés dans les environs de Fort-Dauphin.
14. — **1864.** — Elévation de Rainilaiarivony au rang de Premier Ministre.
14. — **1883.** — Mort de Ranavalona II. Avènement de Ranavalona III.
16. — **1898.** — Occupation d'Androngony par le capitaine Lucciardi.
17. — **1896.** — Mort de l'ex-premier ministre Rainilaiarivony à Alger.
17. — **1898.** — Le capitaine Mazillier enlève le village fortifié de Kiboy.
18. — **1898.** — Occupation d'Ankilihabo [bas Mangoky] par le capitaine de Thuy.
19. — **1825.** — Révolte des Betsimisaraka contre les Hova.
20. — **1897.** — Décret fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses.
20. — **1898.** — Le capitaine Deleuze enlève Mialiloa et Beloha et capture un nombreux troupeau de bœufs.
21. — **1651.** — Prise de Fanjairano par les troupes de Flacourt.
27. — **1828.** — Mort de Radama Ier. Avènement de Ranavalona Ire.
30. — **1750.** — La reine Bety, conseillée par le caporal Labigorne, cède solennement à la France l'île Ste-Marie et ses droits de suzeraineté sur la côte d'Antongil.
31. — **1898.** — Perte du croiseur *La Pérouse*, à Fort-Dauphin.
31. — **1898.** — Occupation d'Antanandava [bas Mangoky] par le capitaine Génin.

AOUT

1er. — **1819.** — M. Albrand, amené de Bourbon par la goëlette royale l'*Amaranthe,* reprend possession de Fort-Dauphin.
4. — **1868.** — Traité de commerce conclu entre Napoléon III et Ranavalona II ; les Français obtiennent le droit d'acquérir en toute propriété des biens meubles et immeubles et de les transmettre à leurs héritiers.
4. — **1898.** — Le chef rebelle Tompomanana fait sa soumission au commandant Toquenne.
5. — **1890.** — Convention entre l'Angleterre et la France, reconnaissant le protectorat de la France sur l'île de Madagascar.
6. — **1817.** — James Hastie, envoyé du Gouvernement britannique, arrive à Tananarive.
6. — **1896.** — Loi déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent.
7. — **1898.** — Décret organisant une direction du contrôle financier à Madagascar.
8. — **1772.** — Benyowski, élu souverain par les indigènes de la côte, arrive à Paris, venant de Madagascar, et demande la protection du Gouvernement français.
8. — **1855.** — Le P. Finaz célèbre, pour la première fois, la messe à Tananarive.

8. — **1868.** — Signature d'un traité de commerce entre la France et Madagascar.

9. — **1895.** — Le général Voyron s'empare de Soavinandriana.

9. — **1897.** — Le sergent Bruneau et le caporal sénégalais Allah-Dimont Sizoko sont tués en défendant un convoi d'argent et de munitions; le convoi est sauvé par la résistance des six tirailleurs d'escorte.

10. — **1506.** — Les Portugais, allant de Mozambique aux Indes, abordent sur la côte Ouest de Madagascar, qu'ils nomment «Ile Saint-Laurent ».

15. — **1862.** — Le pavillon français est arboré par M. Laborde sur le consulat de France à Tananarive.

15. — **1898.** — Le lieutenant Harty de Pierrebourg est tué à Antsoa (Menabe).

16. — **1861.** — Mort de Ranavalona Ire. Avènement de Radama II.

21. — **1895.** — La brigade d'infanterie de marine du général Voyron enlève la position d'Andriba après un brillant combat.

25. — **1897.** — Mort du lieutenant Bergé, blessé grièvement la veille au combat de Masakoamena.

25. — **1897.** — Le lieutenant Boin déloge le chef bara Isambo des grottes fortifiées d'Ankanoliava, près d'Ivohibe.

26. — **1885.** — Le capitaine Pennequin, secondé par le capitaine Marmet, bat, à Andampy, une colonne de 1.500 Hova commandée par le colonel anglais Shervington.

30. — **1897.** — Le commandant Gérard occupe Ambiky, capitale du Menabe.

SEPTEMBRE

3. — **1868.** — Couronnement de Ranavalona II.

7. — **1898.** — Le chef rebelle Rabezavana est envoyé en exil à la Réunion.

8. — **1898.** — Inauguration de l'école normale « François de Mahy », à Fianarantsoa.

11. — **1883.** — Mort de l'amiral Pierre.

11. — **1895.** — Mort, à Mangasoavina, de l'interprète Lapeyre.

12. - **1862.** — Le roi Radama II signe avec la France un traité de commerce et d'amitié.

14. — **1895.** — La colonne légère quitte Mangasoavina.

14. — **1899.** — La peste apparaît de nouveau à Tamatave.

14. — **1899.** — Inauguration du théâtre municipal de Tananarive.

15. — **1635.** — Prise de possession de la Réunion.

15. - **1895.** — Les forces hova sont chassées par la colonne légère de la position de Tsinainondry et laissent sur place un canon et quatre-vingts morts.

17. — **1894.** — M. Le Myre de Vilers cesse les relations diplomatiques avec la cour d'Imerina.

24. — **1898.** — Prise des retranchements d'Onimasy et de Bemongo par le commandant Michard.

26. — **1896.** -- Décret abolissant l'esclavage à Madagascar.

27. — **1898.** — Le sergent Désarméniens, chef d'un petit poste voisin de Fiherenana, est assassiné par les rebelles Antebetona.

29. — **1895.** — A Lazaina, la colonne légère se heurte à une partie de la garnison de Tananarive, qui bat en retraite sans attendre l'attaque. Combat d'Ilafy.

30. — **1895.** — Un corps hova commandé par Rainianjalahy attaque avec de l'artillerie le convoi de la colonne légère pendant la marche sur Tananarive. Il est repoussé par l'infanterie de marine.

30. — **1895.** — L'amiral Bienaimé arrive à Tamatave pour prendre la direction des opérations de la côte Est.

30. — **1895.** — Prise de Tananarive.

OCTOBRE

3. — **1897.** — Le lieutenant du génie Turquois est tué à la défense du poste d'Ambiky contre les Sakalaves.

4. — **1862.** — La mission Dupré quitte Tananarive.

4. — **1898.** — Décret portant déclaration des points d'appui de la flotte aux colonies.

7. — **1897.** — Le lieutenant Chambaud, de l'infanterie de marine, est tué en défendant le poste d'Ankalalobe contre les Sakalaves.

7. — **1898.** — La tribu des Antebetona, retranchée à Ibenabe, est délogée et battue par le capitaine Debon.

8. — **1826.** — Mort de James Hastie.

10. — **1897.** — Enlèvement du plateau d'Ikongo par les troupes du commandant Clairet.

10. — **1897.** — Le lieutenant Randey, du 1er tirailleurs algériens, est tué en défendant le poste d'Andemba contre les Sakalaves.

11. — **1829.** — Le lieutenant de vaisseau Gourbeyre bombarde Tamatave.

11. — **1895.** — Reddition des lignes de Farafaty à l'amiral Bienaimé.

13. — **1896.** — Le colonel Combes débloque Ambatondrazaka.

18. — **1816.** — Le gouverneur anglais Farquhar reçoit de son gouvernement l'ordre de remettre aux autorités françaises de Bourbon les points de Madagascar qu'il prétendait avoir été cédés à la Grande-Bretagne.

23. — **1817.** — Signature d'un traité entre Radama, roi d'Imerina, et sir Robert Farquhar.

25. — **1898.** — Insurrection du Sambirano; assassinat du garde principal Ettori.

26. — **1829.** — Les Hova sont mis en déroute à Foulpointe.

26. — **1897.** — Le lieutenant Dejoux, de l'infanterie de marine, est tué à Bemena (Menabe).

27. — **1898.** — Les rebelles du Sambirano assassinent le commis de résidence Frontin.

30. — **1821.** — Arrivée à Ste-Marie d'une fraction de l'expédition dirigée par Sylvain Roux.

NOVEMBRE

3\. — **1898.** — Mort du lieutenant Clavier, de l'infanterie de marine, frappé de deux balles le 4 octobre 1898, à l'attaque de la position retranchée d'Iaropotsy (Fiherenana).

4\. — **1829.** — Gourbeyre s'empare du fort hova de la Pointe-à-Larrée.

4\. — **1885.** — Saïd-Ali place la grande Comore sous le protectorat de la France.

6\. — **1898.** — Occupation d'Ambalavelo par le capitaine Laverdure.

10\. — **1670.** — L'expédition Jacob de la Haye arrive devant Madagascar.

12\. — **1886.** — Le lieutenant-colonel Gallieni et le commandant Vallière quittent Saint-Louis pour ouvrir la campagne du Soudan.

18\. — **1884.** — Prise de Vohemar par le capitaine de frégate Escande et le capitaine Bergeolle.

21\. — **1859.** — Création d'un conseil supérieur des colonies.

22\. — **1895.** — Assassinat du pasteur anglais Johnson et de sa famille, à Arivonimamo.

22\. — **1895.** — Jour de la fête du Bain. Un mouvement insurrectionnel éclate en Imerina.

23\. — **1670.** — Prise de possession de Madagascar par l'amiral Jacob de la Haye avec 9 vaisseaux et 2.050 hommes.

24-25.— **1895.** — Le bataillon Ganneval tient tête, à Antsahavola, à mi-chemin d'Arivonimamo, à 8.000 rebelles fanatisés.

25\. — **1898.** — La peste fait son apparition à Tamatave.

26\. — **1898.** — Enlèvement du repaire d'Iambanabe; le lieutenant Sénèque est blessé.

28 — **1894.** — Exode de Tananarive des colons français se dirigeant sur Majunga sous la conduite de M. Ranchot, consul de France, et la protection des soldats d'infanterie de marine composant l'escorte, et commandés par le capitaine Lamolle.

28\. — **1896.** — Une bande de 400 insurgés, quittant la forêt pour attaquer Ambohimalaza, est repoussée; malheureusement, elle rencontre dans sa retraite le lieutenant Guillet, accompagné de trois soldats seulement, et les massacre.

DÉCEMBRE

4\. — **1648.** — Flacourt débarque à Fort-Dauphin, avec les missionnaires Nacquart et Gondrée, envoyés par St-Vincent de Paul.

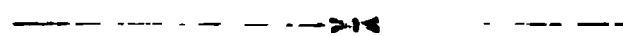
12\. — **1894.** — Occupation de Tamatave.

13\. — **1895.** — Attaque d'Andevoranto par une bande de Vorimo insurgés.

17\. — **1885.** - Convention signée par le contre-amiral Miot et M. Salvator Patrimonio, pour la France, et par M. Willoughby, pour le gouvernement malgache.

17. — **1896.** — Arrêté créant l'école professionnelle de Tananarive.
19. — **1885.** — Ratification du traité de Madagascar.
20. — **1878.** — Mort de M. Jean Laborde, consul de France à Tananarive.
24. — **1672.** — Massacre des Français à Fort-Dauphin, pendant la messe de minuit.
24. — **1886.** — Défaite de Mamadou-Lamine à Saroundiou [Soudan], par le lieutenant-colonel Gallieni.

CHRONOLOGIES



CHRONOLOGIE

Rigault, capitaine de la marine marchande, est autorisé en 1643 à prendre possession, au nom du roi de France, de Madagascar et Dépendances.

Pronis et Foucquembourg, agents de la société Rigault, débarquent à Manghafia, dans la baie de Ste-Luce. Pronis prend le commandement en 1644, se fait remarquer par sa dureté envers les indigènes et son caractère autoritaire vis-à-vis de ses subordonnés. Il est remplacé par Flacourt, mais à la rentrée en France de ce dernier, il reprend le commandement. Le feu se déclare au fort et tous les approvisionnements sont détruits. Pronis en meurt de douleur (août 1654).

Flacourt (de), arrive le 4 décembre 1648 à Fort-Dauphin et prend le commandement; intelligent et ferme, il fait respecter notre pavillon, mais, abandonné de la Métropole, il rentre en France le 16 février 1655.

Cauche (François), explorateur, fait, vers 1650, un voyage dans toute l'île ; il est partout bien accueilli par les indigènes.

Des Perriers, ancien lieutenant de Pronis, succède au précédent dans le gouvernement de Fort-Dauphin et venge la mort du capitaine Delaforest, tué avec cinq matelots dans un guet-apens. Rentre en 1660.

Champmargon (de) (1660-1665), protège à Madagascar l'établissement de la première mission catholique, fondée par les Lazaristes. Le père Etienne ayant été assassiné par des gens de Diam-Manang, il inflige une défaite à ce chef, quoique n'ayant avec lui que cent cinquante Européens. Il remet, le 14 juillet 1665, le gouvernement de Fort-Dauphin aux représentants de la compagnie des Indes Orientales.

La Caze, major général de l'île, homme intelligent et énergique, dirige plusieurs expéditions avec le concours de tribus indigènes ; le succès de ses armes rétablit la situation des Français, qui paraissait à cette époque un peu compromise. Il meurt à Madagascar en 1671.

Kercadiou (de), capitaine, arrive dans l'île en 1663 avec des renforts et des vivres ; il réconcilie La Caze et Champmargon.

Beausse (de) (1664), premier représentant de la compagnie des Indes Orientales, président du conseil souverain destiné à remplacer les anciens gouverneurs ; malade dès son arrivée, il meurt le 14 décembre 1665.

Montaudon (de), successeur du précédent, continue de gouverner avec un conseil et n'obtient aucun résultat (1666).

Mondevergues (de), homme très humain et très juste, cherche à réglementer nos premiers établissements dans la Grande Ile, à la suite de leur abandon par la compagnie des Indes Orientales, et n'y réussit pas. Calomnié par son successeur, il meurt au château de Saumur, où il avait été emprisonné.

Faye (de), directeur nommé par la compagnie des Indes Orientales, administre la société sous la haute direction de De Mondevergues.

Caron, navigateur hollandais naturalisé français, est d'abord directeur d'un établissement hollandais de l'Inde, puis vient en mission à Madagascar, Surate et Trinquemale ; la fortune rapide qu'il fait dans ces régions détermine son rappel. Il meurt en 1674, sans laisser de regrets.

La Haye (de), amiral, arrive à Fort-Dauphin en novembre 1670. mais, bientôt malade, il se rend à Bourbon au mois d'avril suivant afin de s'y rétablir, puis il quitte définitivement les mers malgaches et part aux Indes avec son escadre.

La Bretèche (de), gendre de La Caze ; ne peut, faute de moyens, lutter contre les indigènes et évacue, en 1672, notre établissement de Fort-Dauphin, en emmenant avec lui tous les colons.

Labigorne, ancien soldat de la compagnie des Indes ; épouse Bety, sœur de Zanhare, chef de la contrée de Foulpointe, et rend de réels services au commerce français sur la côte orientale (vers 1760).

Maudave (de), gouverneur de Fort-Dauphin, propose un plan ayant pour but de créer un établissement exclusivement commercial, mais les ressources lui manquent pour le mettre à exécution et la Métropole ne le soutient pas, sous prétexte que son projet est basé sur de faux principes. Fort-Dauphin est évacué de nouveau et de Maudave va mourir dans l'Inde, à Mazulipatam, en 1778.

Benyowski, hongrois naturalisé français, débarque le 2 février 1774 dans la baie d'Antongil. Il élabore de vastes projets de colonisation auxquels la Métropole ne donne pas de suite ; il démissionne alors, se fait reconnaître comme chef par les indigènes et songe à fonder un établissement pour son propre compte. L'Amérique lui fournit les fonds nécessaires pour mettre ses idées à exécution, mais le Gouver-

nement français, décidé à empêcher cet établissement, envoie contre lui des troupes de l'Ile de France. Benyowski est tué dans le premier engagement (mai 1786).

Lescalier, chargé en 1792 par la Convention Nationale d'étudier et de choisir une position avantageuse pour la colonisation, fait un rapport favorable sur Madagascar.

B. de Saint-Vincent (1801), envoyé par le gouvernement de Maurice, déclare que Madagascar seul peut nous faire une position forte dans la mer des Indes.

Sylvain Roux est le premier agent français à Tamatave (1806); il est obligé de quitter son poste par suite de l'abandon dans lequel le laisse la mère-patrie, mais non sans avoir lutté pendant quatre ans en faveur de notre établissement; parti en France pour exposer ses doléances au roi, il obtient de revenir à Tamatave avec une expédition, mais il meurt à la peine (1823).

Blévec, capitaine du génie, officier de mérite, que sa complexion faible oblige presque aussitôt après son arrivée à se rendre en congé à la Réunion. Nommé commandant de Sainte-Marie à la mort de Sylvain Roux, il n'a que des moyens insuffisants à sa disposition; il proteste contre le titre de roi de Madagascar illégalement pris par le roi des Hova.

Laborde Jean (1803-1878), consul de France à Madagascar. Jeté sur la côte par un naufrage, il est amené à Tananarive, où, grâce à l'élévation de son caractère et à ses multiples connaissances, il ne tarde pas à se faire aimer et apprécier. Il installe une fabrique d'armes, crée de nombreuses industries et soutient toujours les intérêts français avec énergie et désintéressement; banni de l'île (1857), dans les dernières années du règne de Ranavalo Ire, il y rentre sous son successeur Radama; mais pendant la période de réaction qui suit l'assassinat de ce prince, il est en butte aux hostilités du gouvernement malgache qui, bien plus tard, à sa mort, refuse de reconnaître les droits de ses héritiers.

Lambert, duc d'Imerina (1861-1864), négociant français que Radama II appela auprès de lui; fut envoyé en ambassade auprès des cours européennes pour notifier l'avénement de ce souverain, qui le chargea aussi de demander au Pape des missionnaires et des religieuses pour fonder des hospices et des écoles dans l'île. Après avoir accompli sa mission, il revint à Tananarive, faillit être assassiné pendant la révolution qui amena la mort de Radama et dut quitter l'île à ce moment (1864).

Dupré, capitaine de vaisseau, préside la mission envoyée au couronnement de Radama II et signe avec lui un traité de commerce et d'amitié, aux termes duquel nos nationaux et nos produits doivent jouir à Madagascar d'une situation privilégiée.

Louvières [de], consul plénipotentiaire, envoyé par Napoléon III, en 1866, afin de négocier un nouveau traité pour la société Lambert; il meurt à Madagascar peu de temps après son arrivée sans avoir pu réussir dans sa tâche.

Garnier, consul de France à Tananarive, signe, le 8 août 1868, avec Ranavalona II, un traité paraissant nous être favorable, mais dont les restrictions sont telles que les avantages accordés deviennent illusoires.

Grandidier, savant français, né à Paris en 1836, est envoyé à Madagascar en 1865, et, pendant cinq ans, jusqu'en 1870, fait de l'île une exploration à peu près complète, dont il rend compte dans l'ouvrage le plus considérable qui ait jamais paru sur la Grande Ile, sous le titre de *Histoire physique, naturelle et politique de Madagascar (1875-76).*

Cassas, envoyé comme consul à Tananarive (6 juin 1879), fait entendre d'énergiques réclamations contre les empiètements du gouvernement hova.

Mayer, succède à M. Cassas, avec le titre de commissaire de la République (18 septembre 1880) ; ses protestations n'obtiennent pas plus d'effet que les réclamations de son prédécesseur.

Baudais (1881-1885), consul de France à Tananarive, présente des réclamations au sujet de l'héritage Laborde et proteste contre l'installation du drapeau hova sur la côte Nord-Ouest de l'ile. Cette protestation ne produit pas de résultat ; il part pour Tamatave, laissant le consulat à la charge de M. Campan, son chancelier. Celui-ci, resté courageusement à son poste et menacé de mort dans des placards affichés à la porte du consulat, est, à son tour, obligé de rejoindre la côte avec les quelques membres de la colonie française restés à Tananarive. Après s'être entendu à Tamatave avec le commandant de la division navale, M. Baudais fait abattre les drapeaux hova par la force.

LISTE CHRONOLOGIQUE
des Résidents Généraux à Madagascar

MM. **Le Myre de Vilers**, G. O. ✻, Ambassadeur honoraire, Député de la Cochinchine.

Bompard, O. ✻, Ministre plénipotentiaire, directeur des affaires commerciales au Ministère des Affaires Etrangères.

Lacoste, O. ✻, Consul Général.

Larrouy, O. ✻, Ministre plénipotentiaire.

Ranchot, O. ✻, Ministre de France au Siam (décédé).

Laroche, ✻, Ancien préfet.

Gallieni, G. O. ✻, O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine.

LISTE CHRONOLOGIQUE
des Gouverneurs Généraux de Madagascar et Dépendances

MM. le **Général Gallieni**, G. O. ✻, O. ✪, 31 Juillet 1897.

le **Général Pennequin**, O. ✻, O. ✪, 22 Avril 1898 [intérimaire].

LISTE CHRONOLOGIQUE

des Généraux commandant en Chef

MM. **Duchesne,** G. O. ✻, Général de division, commandant en chef le Corps expéditionnaire, 6 Mai 1895 — 18 Janvier 1896.

Voyron, G. O. ✻, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation, 18 Janvier 1896—17 Septembre 1896.

Gallieni, G. O. ✻, O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation, 18 Septembre 1896.

Pennequin, O. ✻. O. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation, 22 Avril 1898.

LISTE CHRONOLOGIQUE

des officiers de marine commandant depuis la conquête la Division navale de l'Océan Indien

---

MM. **Bienaimé**, C. ✻, Contre-Amiral. — Décembre 1895-Février 1896.

Le Do, O. ✻, Capitaine de vaisseau — Février 1896.

Huguet, O. ✻, Capitaine de vaisseau — Février 1898.

Lormier, O. ✻, Capitaine de vaisseau — Décembre 1898.

RÉSUMÉ MILITAIRE DE 1899

L'exposé sommaire, par région, des événements militaires survenus depuis la fin de 1898, fera ressortir les progrès de notre occupation et l'exécution du plan adopté pour l'année 1899.

1er Territoire militaire. — La situation, très satisfaisante dans les cercles de Tsiafahy, d'Anjozorobe et de Moramanga, l'a été beaucoup moins dans le cercle d'Ambatondrazaka.

L'arrivée, dans la région du Tamponketsa de rebelles venus de la partie Est de la province de Majunga et du 4e territoire militaire, a nécessité l'intervention de toutes les troupes disponibles du cercle. Vers la fin de mai, le calme y était complètement rétabli.

2e Territoire militaire. — Tous les efforts ont été dirigés contre le Menabe, dont une partie, comprise entre la Tsiribihina et la Morondava, avait été occupée dès la fin d'août 1898.

Aucune action d'ensemble n'a été possible pendant la saison des pluies. Durant une partie de la campagne de 1899, les troupes ont été employées à l'occupation définitive de la région qui s'étend de la Tsiribihina au Manambolo, afin d'établir la liaison du 2e territoire militaire avec le cercle de Maintirano.

A cet effet, de nombreuses reconnaissances ont été entreprises et c'est au cours de l'une d'elles, effectuée dans la région Nord d'Ankavandra, en avril 1899, que fut blessé M. le lieutenant Jouannetaud.

M. l'administrateur Coindé, chargé d'explorer le Manambolo, en vue de la mise en service sur ce fleuve d'une canonnière, fut, avant d'avoir pu terminer sa mission, tué le 5 juin par un groupe de rebelles embusqués sur la rive.

L'occupation de la région de Mandabe et de Manja, de juin à juillet 1899, ne se fit pas sans difficultés. Le capitaine Rossi était blessé le 8 juillet, à l'attaque de la position de Befasika, vigoureusement défendue par les rebelles de cette région.

Pendant les mois d'août et septembre, les troupes du cercle de Betafo, renforcées d'un contingent fourni par le cercle de Mahabo, ont complété l'occupation du Volambita commencée par les troupes du Voningeza.

4e Territoire militaire. — La répression de l'insurrection de l'Ambongo a nécessité de nombreuses reconnaissances dans les régions de Soalala et de Sakoamanera. La reddition du chef rebelle Marify, le 13 avril, à laquelle contribua beaucoup le prince comorien Saïdina, ne tarda pas à amener la soumission de Tsimetra et de sa mère, la reine Bareravony. Dès juin, le pays avait recouvré sa tranquillité, et les affaires reprenaient leur cours.

La présence, dans le haut Kamoro, d'une bande rebelle a provoqué une série d'efforts vigoureux de la part des troupes du 4e territoire. Cette bande était constituée par les anciens partisans de Rabezavana ; Ramazana et Ramahafinaritra en étaient les principaux meneurs, obéissant aux ordres de Ramahafaka.

Ce groupe hostile avait pour repaire habituel la forêt du Sud-Est d'Ambohitromby. Il manifesta sa présence, dans les premiers jours de mars, par une série d'attaques contre les villages voisins d'Ambalanjanakomby. Après des rencontres successives, où les rebelles furent fortement éprouvés, ceux-ci se décidèrent, à la suite d'un nouvel échec, essuyé le 30 avril, à passer sur la rive droite de la Mahajamba et à renoncer à toute résistance. Ramahafinaritra était livré,

peu de jours après, par les habitants de Betrandraka, tandis que Mahafaka, qui avait réussi à s'échapper sur le territoire de la province de Majunga, ne tardait pas à reconstituer une nouvelle bande.

Le capitaine Rémond fut chargé de débarrasser le pays de cette cause permanente de désordre ; il y parvint avec le concours de Rabezavana, qui fut rappelé, dans ce but, de son exil à La Réunion. Les soumissions furent, dès les premières tentatives, très nombreuses, et Mahafaka lui-même ne tarda pas à entrer en pourparlers.

Le 23 novembre, ce chef, conduit par Rabezavana, faisait sa soumission au poste d'Andriamena.

Insurrection du Nord-Ouest. — La révolte, commencée le 26 octobre 1898 par l'enlèvement du poste de Marotoalana, s'était rapidement propagée dans le Sambirano, l'Ankaizinana, la presqu'île Radama et les îles Berofia et Nosi-Volana; elle fut énergiquement réprimée par le commandant Lamolle, aidé du croiseur *Fabert* et des troupes du cercle d'Ambatondrazaka.

Fin février 1899, l'ordre était rétabli dans toute la région et le pays reprenait peu à peu sa physionomie normale, de sorte qu'on peut, dès à présent, envisager comme prochain le moment où il sera possible d'y réduire progressivement l'occupation militaire, pour lui substituer l'administration civile.

Côte Est et plateau central. — La tranquillité a été complète sur toute la côte Est (sauf dans la province de Farafangana). Il en a été de même dans l'Imerina, le Betsileo et, d'une façon générale, dans toute la région des hauts plateaux.

Sud de l'Ile. — Cercle des Bara. — Province de Farafangana. — Cercles de Tulear et de Fort-Dauphin. — En janvier 1899, une révolte éclatait dans le secteur d'Ikongo; la saison des pluies ne permit pas de prendre contact avec les rebelles. Nos troupes purent, néanmoins, les disperser, mais les causes qui avaient provoqué la révolte n'ayant sans doute pas cessé d'exister, un nouveau soulèvement eut lieu en mai. La répression nécessita l'envoi d'une compagnie de légion, d'une compagnie de conducteurs sénégalais et d'une section d'artillerie.

La situation dans la province de Farafangana a donné lieu à de continuelles préoccupations. Les populations nous sont hostiles et les échecs successifs que nous leur avons infligés, loin de les amender, semblent au contraire avoir ravivé leur haine à notre égard.

Les Tambahavalo, dispersés à plusieurs reprises par nos troupes, n'ont pas encore fait acte de soumission. M. de Launay, de la compagnie de milice de Farafangana, envoyé en mission dans la tribu des Vohilakatra, fut surpris, fin novembre, dans un guet-apens et massacré avec plusieurs miliciens de son escorte. M. le lieutenant-colonel Rançon, envoyé en toute hâte dans la province de Farafangana, y rétablissait le calme.

Les 29 et 30 juin, l'enlèvement du repaire du Voningeza, par l'action combinée des troupes des cercles des Bara et de Tulear, eut une influence des plus heureuses sur la marche de la pacification et les progrès de notre pénétration en pays bara. Ce succès nous coûta malheureusement la perte d'un officier de valeur, le capitaine Delavaud, du bataillon étranger, qui tomba mortellement blessé en enlevant la barricade d'Ambararata. Dans ce même cercle, l'occupation de la position d'Iakora, sur l'Ionaivo, permit de réunir, par la voie la plus directe, Betroky et Farafangana; elle fut complétée en septembre et octobre par notre installation dans les vallées de l'Ionaivo et de l'Itomampy, ainsi que dans le pays des Vinda, à l'Ouest de la route d'Ihosy-Tamotamo.

Dans le Sud-Ouest du cercle de Fort-Dauphin, qui fut, pour des raisons géographiques et ethnographiques, augmenté du secteur de Tamotamo, une certaine agitation se manifestait en juillet. Elle fut rapidement apaisée grâce aux énergiques mesures prises par le commandant du cercle. La région du Ranofotsy, dont une partie se trouve englobée par les limites du cercle des Bara et dans laquelle nos troupes n'avaient pas encore pénétré, fut occupée fin novembre et les principaux chefs indigènes y firent leur soumission.

2E PARTIE



PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Emile LOUBET, G. C. ✵

Président de la République française

Elu pour sept ans dans la séance de l'Assemblée Nationale du 18 février 1899

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL ET MAISON MILITAIRE

MM. **Bailloud**, C. ✻, général de brigade, Secrétaire Général, chef de la maison militaire.
Nicolas, ✻, lieutenant-colonel d'infanterie ;
Huguet, ✻, capitaine de frégate ;
Bon, O. ✻, chef d'escadron d'artillerie ;
Legrand, ✻, chef de bataillon du génie ;
De la Motte, O. ✻, chef de bataillon de zouaves ;
Bataille, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine ;
Lamy, ✻, chef d'escadrons de cavalerie ;
Meaux Saint-Marc, ✻, chef de bataillon d'infanterie territoriale ;
Bouchez, ✻, chef d'escadron de la garde républicaine, commandant militaire du palais de l'Elysée.

MAISON CIVILE, CABINET DE LA PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT PARTICULIER

MM. **Combarieu**, ✻, préfet honoraire, directeur du cabinet ;
Roussel, ✻, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat, sous-directeur ;
Poulet, docteur en droit, licencié ès lettres, secrétaire particulier.

DÉCRET DU 22 JUIN 1899.

MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ETAT

Présidence du Conseil, Intérieur et Cultes.	MM. **Waldeck-Rousseau** ;
Justice	**Monis** ;
Affaires Etrangères	**Delcassé** ;
Guerre	**Général de Galliffet** ;
Marine	**De Lanessan** ;
Finances	**Caillaux** ;
Instruction Publique et Beaux-Arts	**Leygues** ;
Travaux Publics	**Pierre Baudin** ;
Commerce	**Millerand** ;
Agriculture	**Jean Dupuy** ;
Colonies	**Decrais** ;
Sous-Secrétaire d'Etat aux Postes et Télégraphes	**Mougeot**.

SÉNAT

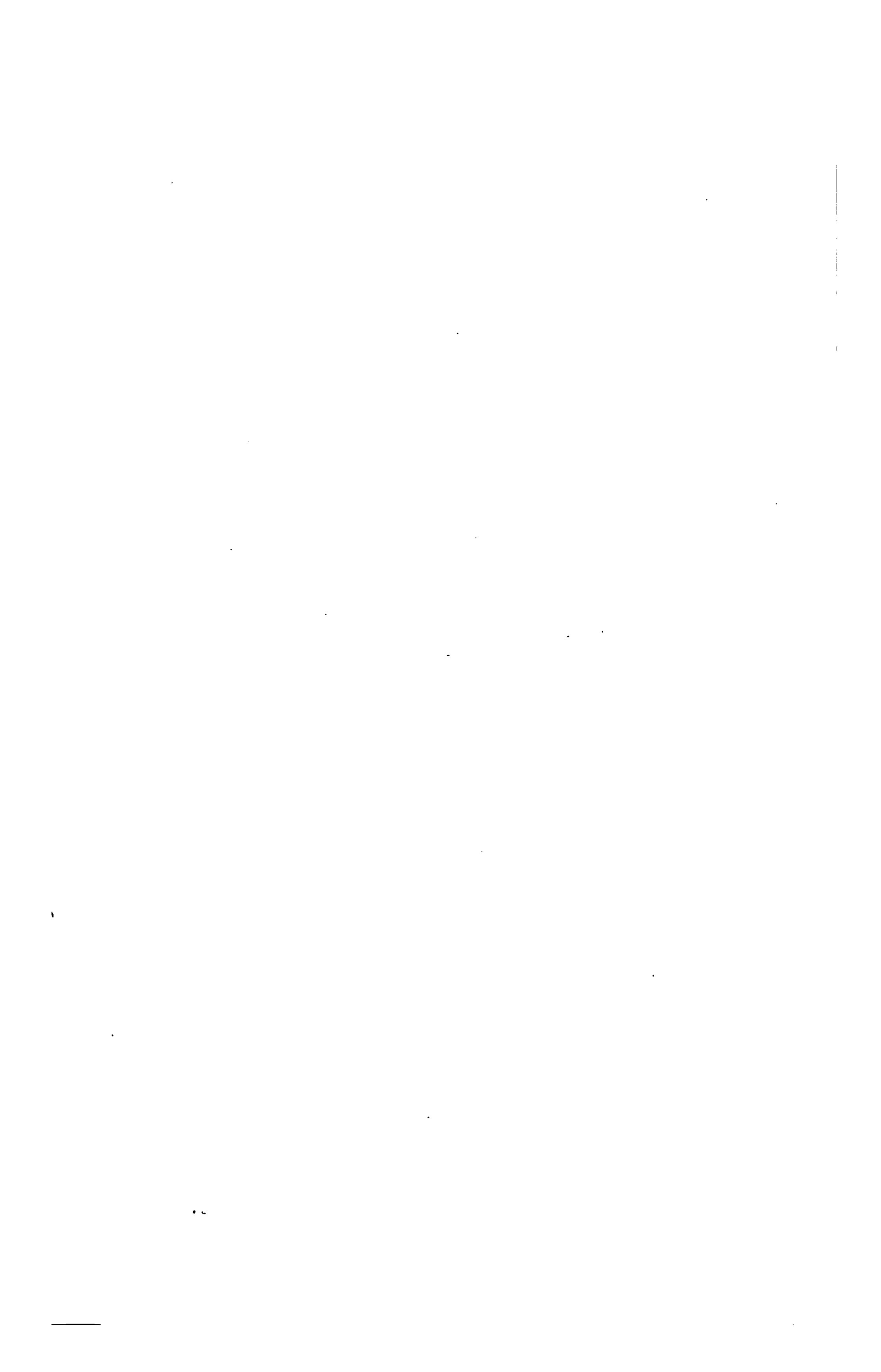
M. **Fallières**, président.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. **Deschanel**, président.

MINISTÈRE DES COLONIES

ADMINISTRATION CENTRALE,
CONSEILS, COMITÉS, COMMISSIONS, ETC.



ADMINISTRATION CENTRALE

M. DECRAIS (Albert), G. O. ✵, Député, Ministre des Colonies.

CABINET DU MINISTRE

Relations avec les Chambres. — Affaires réservées. — Relations avec la presse. — Demandes d'audiences. — Classement des journaux du Cabinet. — Réponses aux recommandations.

MM. **Decrais** (Jean), ✻, ✪, secrétaire d'ambassade, chef du cabinet.

You, ✪, chef de bureau à l'administration centrale du Ministère des Colonies, chef-adjoint du cabinet.

Huet (Maurice), membre du comité consultatif des colonies, sous-chef du cabinet.

De Miollis (François), chef du secrétariat particulier.

Dupuy (Joseph), chef adjoint du secrétariat particulier.

SECRÉTARIAT GÉNERAL

M. **DECRAIS** (Jean), ✻, ✿, secrétaire d'ambassade, chef du cabinet du Ministre, chargé du service du **secrétariat général.**

M. **DALMAS,** ✻, O. ✿, sous-directeur.

1er BUREAU

Secrétariat technique. — Enregistrement. — Chiffre

Ouverture, enregistrement et distribution des dépêches à l'arrivée. — Renvois aux autres Ministères. — Centralisation de la signature du Président de la République et du Ministre. — Rapports avec le *Journal Officiel*. — Demandes et annulations de passages par paquebots et bâtiments de l'État. — Correspondance adressée aux pays étrangers faisant partie de l'Union générale des Postes. — Préparation des ordres de service.

Chiffre. — Correspondance télégraphique. — Analyse de la presse française, coloniale et étrangère. — Distribution dans les services des journaux, annuaires et documents des Colonies. — Documents parlementaires. — Affaires spéciales. — Délivrance et contrôle des cartes d'identité militaires sur les chemins de fer.

Distinctions honorifiques. — Tenue des contrôles et propositions. — Préparation des nominations et promotions.

MM. **Zæpffel,** ✻, ✿, chef de bureau.

Gourbeil, O. ✿, sous-chef.

MM.
Villette, ✿, rédacteur.
Clinchard, ✿, rédacteur.
Devau, ✿, rédacteur.

MM.
Le Roux, ✿, rédacteur.
Hérisson, ✿, rédacteur.
Colmet-Daage, rédacteur.

2e BUREAU

Personnel de l'administration centrale et des services civils autres que la magistrature, l'enseignement et les cultes. — Personnel militaire.

Préparation des décrets et règlements relatifs à l'administration centrale et à tous les autres services coloniaux.

Relations entre les autorités civiles et militaires et correspondance relative à ces questions avec les Ministères de la Guerre et de la Marine. — Prérogatives. — Honneurs et préséances (après avis du Comité technique militaire des Colonies).

Personnel de l'administration centrale et du service intérieur. — Nominations. — Mutations. — Organisation des forces de police et des milices.

Personnel des Gouverneurs, des Secrétariats généraux, des administrateurs coloniaux, des affaires indigènes de Cochinchine, des résidences en Indo-Chine, du Secrétariat général de Cochinchine et de Madagascar, des trésoreries des colonies, des affaires indigènes, des agents du Congo, des interprètes.

Personnel des douanes, de l'enregistrement, des contributions, des postes et des télégraphes, des travaux publics, des mines, des ports et rades, des eaux et forêts, de l'immigration, du cadastre, des imprimeries, de la police, des gardes indigènes, des vétérinaires, des agents municipaux. (Toutes Colonies).

Administration des crédits des chapitres du budget colonial relatifs au personnel de l'administration centrale et au personnel des services civils.
Questions relatives aux emplois réservés aux anciens militaires gradés.
Instruction des demandes d'admission dans tous les services.
Personnel pénitentiaire [attache du Service].
École coloniale.
Nominations et mutations du personnel du commissariat [officiers et agents], des comptables les matières, des médecins, des pharmaciens et des infirmiers.—Aumôniers.—Sœurs hospitalières.
Personnel de la gendarmerie.

MM. **Doubrère** (Maurice), ✻, ✪, chef de bureau.
Outrey, ✪, sous-chef.
Trolard, sous-chef.

MM.
Riff, rédacteur principal.
Gleitz, ✪, rédacteur principal.
Wolf, ✪, rédacteur.
Fournier, rédacteur.
Gabelle, ✪, rédacteur.
Moulin, rédacteur.
Séris-Raymond, rédacteur.
Patry, rédacteur.
Perret, rédacteur stagiaire.

MM.
Vacossin, ✪, commis expéditionnaire.
Fournié, ✪, commis expéditionnaire.
Faivre, ✪, commis expéditionnaire.
Clabaux, ✪, commis expéditionnaire.
Manetche, ✪, commis expéditionnaire.
Ravon, commis expéditionnaire.
Draullette, commis expéditionnaire.
Couanon, commis expéditionnaire.

MM. **Thiébaut**, auxiliaire.
Coussol, auxiliaire.
Moussin, auxiliaire.

MM. **Beaunée**, auxiliaire.
Dizien, auxillaire,

3e BUREAU

Magistrature. — Enseignement. — Cultes. — Affaires ressortissant à ces services. — Archives. — Etat civil et Bibliothèque.

Administration de la justice.—Organisation du service judiciaire des Colonies.—Personnel des Cours, Tribunaux et Justices de paix.—Notariat.—Officiers ministériels.—Pourvois en cassation.—Législation civile.—Application aux Colonies des lois de la Métropole.—Demandes de naturalisation.—Demandes de changement de nom.—Transmission des actes judiciaires.—Législation criminelle.—Grâces.—Commutations de peines. — Statistiques judiciaires.
Instruction publique. — Enseignement supérieur. — Enseignement secondaire. — Enseignement primaire. - Écoles normales primaires. — Personnel de l'enseignement. — Jardins botaniques. — Beaux-Arts.
Cultes. — Evêchés coloniaux.—Préfectures apostoliques. — Personnel du culte catholique.—Séminaire colonial. — Ministres du culte protestant.
Comité du contentieux.
Postes et télégraphes.—Approvisionnement en figurines, cartes-lettres et enveloppes.—Communications avec le Bureau de Berne.—Contrôle de l'agent-comptable des timbres coloniaux.
Archives coloniales.— Classement et conservation des originaux des actes du pouvoir exécutif concernant les colonies.—Classement et conservation de la correspondance ministérielle et de la correspondance des Gouverneurs.—Classement des dossiers du personnel inactif.—Délivrance des états de services des anciens fonctionnaires coloniaux.—Communication des documents historiques au public autorisé.
Dépôt des papiers publics des colonies [état civil, greffes, notariat, hypothèques]. — Délivrance d'expéditions authentiques des actes de l'état civil et du notariat.—Transcription des mentions d'état civil (exécution de la loi du 17 août 1897).—Légalisation des actes dressés aux colonies.—Visa des actes dressés en France et devant servir aux colonies.
Bibliothèque. — Souscriptions.
Préparation et publication de l'*Annuaire Colonial* et du *Bulletin Officiel du Ministère des Colonies*.
Successions vacantes: administration de la curatelle aux successions et biens vacants. — Recherches dans l'intérêt des familles.

MM. **Dalmas**, ✻, O. ✪, sous-directeur chargé du bureau.
Tantet, ✪, sous-chef (*Archives, Etat civil et Bibliothèques*).
Tesseron, ✪, sous-chef (*Magistrature, Enseignement et Cultes*).

MM.
Fonteneau, rédacteur principal.
Langlois, rédacteur principal.
Rennes, rédacteur.
Laurent, rédacteur.
Beauregard, rédacteur.
Franceschi, rédacteur.

MM. **Dougados**, auxiliaire.
Dubois, auxiliaire.

MM.
Péretti, commis expéditionnaire principal.
Lemé, commis expéditionnaire.
Séguin, commis expéditionnaire.
Aimès (G.) commis expéditionnaire.

M. **Wirthe**, auxiliaire.

SECTION SPÉCIALE

Service géographique. — Missions. — Publications — Expositions. — Conseil supérieur des colonies.

Conservation et mise à jour des cartes, plans, croquis originaux et autres documents géographiques et ethnographiques. — Publication des cartes nouvelles établies d'après les renseignements parvenus des colonies.

Missions coloniales.—Etude de la marche des missions françaises et étrangères.—Centralisation et coordination des renseignements fournis par les missions.

Rapports avec les Sociétés de géographie.

Analyse et classement des indications recueillies dans les publications périodiques françaises et etrangères. — Publications.

Conseil supérieur des colonies.

MM. **Guy** (Camille), ✻, ⚜, chef du bureau chargé du service géographique.
Antony [Georges], ⚜, rédacteur.
de Lavaissière.

M. **Bride**, auxiliaire.

1re DIRECTION

AFRIQUE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales

M. **BINGER**, C. ✻, O. ✪, Gouverneur des colonies h. c., *directeur*.

Ier BUREAU

Afrique (à l'exception de La Réunion)

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Élections et questions électorales. — Budgets locaux.
Emploi des forces de police et des milices.
Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.
Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.
Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

MM. **Duchêne**, ✪, chef de bureau.
Lemoine, O. ✪, sous-chef.

MM.
Guillemot, ✪, rédacteur.
François, rédacteur.

M. **Caris**, auxiliaire.

MM.
Vienne, ✪, rédacteur.
Bouilloz, commis expéditionnaire.

M. **Graux**, auxiliaire.

2e BUREAU

Madagascar

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Étrangères. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Budgets.
Emploi des forces de police et des milices.
Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.
Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.
Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

M. **Ponsinet**, O. ✪, chef de bureau.

M. **You**, ✪, chef de bureau.

MM.
Lemaire, ✪, rédacteur.
Brun, rédacteur.

MM.
Sühner, rédacteur.
Piermé, commis expéditionnaire.

2e DIRECTION

ASIE, AMÉRIQUE, OCÉANIE

Affaires politiques, administratives, économiques et commerciales

M. **ROUME**, O. ✻, Conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur.
M. **VASSELLE**, ✻, sous-directeur.

Ier BUREAU

Amérique, Océanie et Réunion (moins les Comores et Mayotte)

Affaires politiques et diplomatiques. — Rapports avec le Ministère des Affaires Étrangères. — Délimitation de territoires. — Approbation des traités. — Direction politique à donner aux autorités coloniales. — Administration des populations indigènes. — Administration générale. — Conseils généraux. — Conseils privés et du contentieux administratif. — Affaires municipales. — Elections et questions électorales. — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières. — Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale. — Douanes. — Travaux publics. — Octroi de mer. — Contributions indirectes. — Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail. — Agriculture. — Régime domanial. — Mines. — Chemins de fer. — Ports et rades. — Marines locales.

Geôles et prisons coloniales.

MM. **Gerdret**, ✻, ✪, chef de bureau.
Demartial (Georges), ✪, sous-chef.

MM.
Weber, rédacteur.
Perréard, rédacteur stagiaire.

M. **Féris**, commis expéditionnaire.

2e BUREAU

Inde et Indo-Chine

Affaires politiques et diplomatiques.— Rapports avec le Ministère des Affaires Étrangères. — Délimitation de territoires.— Approbation des traités.—Direction politique à donner aux autorités coloniales.— Administration des populations indigènes. - Administration générale.- Conseil général et Conseil colonial.—Conseils privés et du contentieux administratif.— Affaires municipales.— Elections et questions électorales — Budgets locaux.

Emploi des forces de police et des milices.

Assistance publique et administrations hospitalières.—Rapatriement des créoles indigents.

Législation commerciale.—Douanes.—Travaux publics.—Octroi de mer.—Contributions indirectes.— Régies financières. — Postes et télégraphes. — Poids et mesures. — Régime monétaire.

Régime du travail.—Agriculture.—Régime domanial.—Mines.—Chemins de fer.—Ports et rades.—Marines locales.

MM. **Vasselle**, ✻, sous-directeur chargé du bureau.
Morgat, sous-chef.

MM.
Demartial (Gaston), rédacteur.
Salaün, rédacteur.
Boistel, rédacteur.

MM.
Lemé, rédacteur.
Guerre, commis expéditionnaire.

M. **Fleury**, auxiliaire.

3e BUREAU

Banques et établissements de crédit. — Crédit foncier colonial. — Statistiques coloniales

Questions relatives aux lignes postales et de navigation et aux câbles télégraphiques sous-marins.—Conventions avec les compagnies.
Introduction de travailleurs libres aux colonies, au compte du budget de l'Etat.

MM. **Barbotin**, ✿, chef de bureau.
Colin, ✿, sous-chef.

MM. **Vigneras**, ✿, rédacteur.
N...., rédacteur.

3e DIRECTION

COMPTABILITÉ ET SERVICES PÉNITENTIAIRES

MM. **JOLLY**, ✻, inspecteur des finances, directeur.
LE BOUL, ✻, ✿, sous-directeur.
MAIDON, ✻, ✿, ✿, sous-directeur.

1er BUREAU

Budgets et comptes

Centralisation du budget colonial. — Crédits supplémentaires et extraordinaires. — Compte financier. — Ordonnancement des dépenses du budget colonial et tenue des écritures centrales. — Mandatement des dépenses du service local des colonies, ainsi que des pays de protectorat, et établissement des ordres de recette. — Préparation du budget des troupes
Service des emprunts contractés. — Payement des annuités et amortissements.
Comptabilité des dépenses engagées. — Centralisation des provisions réalisées par les budgets locaux. — Comptabilité des dépenses engagées sur ces provisions.
Agence-comptable de l'administration des colonies.
Questions générales de comptabilité-matières. — Préparation des décrets, règlements, instructions et nomenclatures concernant cette comptabilité. — Vérification et centralisation de la comptabilité des mouvements de magasin, ainsi que des valeurs mobilières et permanentes. — Examen

des procès-verbaux de recensement, de perte, etc. — Comptabilité d'ordre et comptabilité centrale des objets en cours de transport. — Etablissement et publication des comptes généraux du service des colonies.

MM. **Puthoste**, ✱, ✪, chef de bureau.
Combert, sous-chef.
Horton, ✪, sous-chef.

MM.
Lejeune, rédacteur principal.
Deniel, ✱, rédacteur principal.
Gigay, rédacteur.
Delonole, rédacteur.
Miramende, rédacteur.
Bonjour, commis expéditionnaire principal.

MM.
Sceti, commis expéditionnaire.
Badaire, ✱, ✪, commis expéditionnaire.
Voulot, ✪, commis expéditionnaire.
Toria, commis expéditionnaire.
Andanson, commis expéditionnaire.

M. **Chambeurlant**, agent-comptable [1]

MM.
Toussaint, auxiliaire.
Perceval, auxiliaire.
Vangouth, auxiliaire.
Chataigner (A), auxiliaire.

MM.
Voulot (H.), auxiliaire.
Deniel [J.], auxiliaire.
Chataigner, [J.], auxiliaire.
Lanfranchi, auxiliaire.

1 agent comptable des matières.
4 magasiniers détachés.

2e BUREAU

Approvisionnements généraux, transports et service intérieur

Achat des vivres, des médicaments pour les hôpitaux et du matériel destiné aux services civils et militaires, ainsi qu'aux services locaux et municipaux. — Adjudications : passation des marchés et établissement des commandes sur contrats de durée ou sur soumissions, — Affrétements et transports. — Questions contentieuses concernant l'exécution des contrats de fournitures et de transports. — Embarquement du matériel destiné aux colonies. — Liquidation de toutes les dépenses de matériel, des abonnements, des impressions, des insertions dans les journaux, etc. — Emprunts contractés par les colonies, remboursement des obligations et paiement des coupons.

Demandes de cessions de matériel aux différents départements ministériels. — Achats de grands et de petits équipements, d'armes et de munitions, remboursement des cessions, loyers et ameublements des services civils. — Commission permanente des marchés et des recettes. — Magasin central des approvisionnements, recette, emballage et expédition du matériel. — Services administratifs des ports.

Impressions diverses pour l'administration centrale et pour les colonies, insertions dans les journaux des avis d'adjudications. — Abonnements aux journaux et recueils administratifs. — Service intérieur du ministère au point de vue matériel, entretien de l'hôtel du ministère.

MM. **Le Boul**, ✱, ✪, sous-directeur chargé du bureau.
Ossian-Bonnet, ✱, ✪, sous-chef.

MM.
Delanugue, ✪, rédacteur principal.
Guillaume, ✪, rédacteur.
Le Barrier, rédacteur.
Cuer, rédacteur.
Guillemois, commis expéditionnaire principal.

MM.
Micheau, commis expéditionnaire.
Giger, ✪, commis expéditionnare.
Lagroua, commis expéditionnaire.
Saint-Jean, ✪, commis expéditionnaire.

---

(1) La caisse est ouverte de 10 h. 1/2 à midi et de 2 à 4 heures.

M. Joutel, chef du matériel.

MM.
Aimès, auxiliaire.
Casaubon, auxiliaire.
Gilbert-Desvallons, auxiliaire.

MM.
Herbout, auxiliaire.
Laurendeau, auxiliaire.
Decazes, auxiliaire.

1 magasinier détaché.

3e BUREAU

Solde. — Pensions. — Secours

Examen de toutes les questions concernant la solde et les indemnités de toute nature à attribuer au personnel de l'administration centrale, ainsi qu'au personnel civil et militaire en service en France et aux colonies ou en congé, d'accord avec le bureau chargé de l'administration de ce personnel. — Liquidation de la solde et indemnités.

Pensions civiles et militaires. — Secours et subventions accordés sur les fonds du budget colonial. — Pensions, secours, indemnités ou allocations quelconques accordés sur les fonds des budgets locaux des colonies.

Délégations du personnel civil et militaire.

Frais de passage et de rapatriement. — Vérification des relevés de mandats des dépenses engagées dans les ports et dans les colonies sur les chapitres des frais de voyages. — Frais de voyages à l'étranger. — Vérification des comptes d'emploi. — Remboursement des traites tirées par les consuls pour frais de voyages.

Administration des services militaires, questions relatives à la relève des troupes par unités ou par groupes constitués, à l'organisation des corps militaires coloniaux, à l'emplacement des troupes, aux mouvements des officiers et des troupes, à l'organisation du recrutement et au service des non-disponibles. — Troupes de défense, y compris les Etat-Majors généraux et des places. — Questions relatives à l'inscription maritime.

Vivres et médicaments en ce qui concerne l'examen des demandes pour les hôpitaux coloniaux.

Entente avec le bureau des budgets et comptes pour la préparation du budget des troupes, avec avis du comité technique militaire. — Comptabilité intérieure des corps de troupes. — Centralisation des revues de liquidation.

Habillement des troupes.

Bourses à accorder aux fils des officiers du commissariat ou du corps de santé en activité, en retraite ou décédés.

MM. **Maidon**, ✻, ✪, ✪, sous-directeur chargé du bureau.
Désormeaux, sous-chef.

MM.
Marchesson, rédacteur principal.
Roby, rédacteur principal.
Ducet, rédacteur.
Paradis, rédacteur.
David, rédacteur.

MM.
Laisant, ✪, rédacteur.
Antony (Lucien), commis expéditionnaire.
Chaudoin, commis expéditionnaire.

MM. **Barbizier**, auxiliaire.
Desjardins, auxiliaire.
Labia, auxiliaire.

2 sous-commissaires des colonies. | 5 commis du commissariat.

4e BUREAU

Services pénitentiaires

Transportation. — Commandement et administration des pénitenciers. — Relégation des récidivistes. — Colonisation pénale.

Personnel administratif et de surveillance : organisation, recrutement, avancement et mutations après visa du Secrétariat général.

Publication des notices sur la transportation et la relégation.

MM. **Schmidt**, ✻, ✪, chef de bureau.
Varcollier, sous-chef.

MM.
Sonnet, rédacteur.
Sarron, rédacteur.
Doubrère (Albert), rédacteur.
Billecocq, commis expéditionnaire.
Sommervogel, commis expéditionnaire.

MM.
Keck, ✪, commis expéditionnaire.
Leguvay, ✪, commis expéditionnaire.
Saget, ✪, commis expéditionnaire.

M. **de Saint-Gérand**, auxiliaire.

M. **Reboul**, auxiliaire.

DIRECTION DU CONTROLE

(Décret du 17 août 1894)

MM. **Dubard** (Maurice), C. ✻, O. ✪, inspecteur général de 1re classe des colonies, directeur du contrôle.
Guillard (Licius-Louis-Elie), ✻, ✪, inspecteur de 1re classe, adjoint au directeur du contrôle.

Examen et visa, avant décision, de tous rapports et projets de décrets concernant les services coloniaux, de tous rapports ou dépêches portant nominations ou promotions, augmentation de personnel, missions en France ou à l'étranger, entraînant engagement ou liquidation de dépenses,—de toutes ordonnances, propositions de paiement ou répartitions de fonds, de toutes propositions de concessions de traitements, d'allocations pécuniaires ou autres, de tous cahiers des charges, marchés, transactions, contrats ou engagements de toutes sortes, — de toutes questions relatives à l'interprétation des règlements administratifs, et de toutes affaires litigieuses ou contentieuses instruites par les directions, sans exception de juridiction, de toutes propositions relatives à la mainlevée des cautionnements, à la constitution des débets envers l'Etat et aux exonérations à titre gracieux, — de tous mémoires de proposition de pensions ou de secours, — de toutes affaires ressortissant à l'administration des colonies et tendant à constituer l'Etat débiteur, soit sur les fonds du budget des colonies, soit sur ceux d'un autre Département.

Vérification des documents officiels de toute nature, ressortissant aux divers services de l'administration centrale, — assistance aux travaux des commissions chargées à Paris de passer des marchés et de procéder à des recettes, — examen des comptes courants tenus à la comptabilité centrale des fonds.

Contrôle des divers services aux colonies. — Correspondance du Ministre avec les inspecteurs en mission mobile, préparation des instructions à leur donner ; examen et suite de leurs rapports ; centralisation des travaux de vérification des services administratifs, militaires, coloniaux ou locaux, ainsi que des régies et services financiers ou comptables ; discussion contradictoire des questions que peut soulever l'inspection mobile.

Personnel du corps de l'inspection des colonies, travail de nominations, décorations, mutations et mouvements dans ce corps ; préparation des décrets et règlements relatifs à l'inspection.

MM. **Hoarau-Desruisseaux** (Ch.-Jos.-Augustin), ✻, ✪, inspecteur de 1re classe.
Salles (Firmin-André), ✻, inspecteur de 2e classe.
Rheinhart (Jules-Alexandre-Léon), ✻, inspecteur de 2e classe.
Furiet (Charles-Louis-Alexandre), ✻, inspecteur de 2e classe.

MM. **Bodelle**, rédacteur principal.
Cabanes, rédacteur.
Doré, ✪, commis expéditionnaire.

COMITÉ TECHNIQUE MILITAIRE DES COLONIES

(Décrets des 23 mai 1896, 23 juillet 1897 et 1er août 1899)

MM. **Le Ministre des Colonies**, *Président.*

L'Inspecteur général de l'infanterie de marine,
L'Inspecteur général de l'artillerie de marine,
Le Contre-Amiral sous-chef d'état-major de la marine,
L'Inspecteur général permanent des travaux de l'artillerie pour la défense des côtes,
L'Inspecteur général permanent des travaux du génie pour la défense des côtes,
Le Général sous-chef d'état-major général de l'armée, membre de la commission d'études pour la défense du littoral,
Membres.

L'Officier supérieur chef du bureau militaire, *Secrétaire.*

BUREAU MILITAIRE

(Secrétariat du comité technique militaire)

(Décret du 1er août 1899. Arrêté ministériel du 8 août 1899)

M. **Drouhet**, O. ✱, chef de bataillon du génie, chef du bureau militaire.

1re SECTION

(Services techniques)

MM.
Delimoges, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine.
Protard, ✱, capitaine du génie.
Roche, ✱, capitaine du génie.

MM.
Ballieu, ✱, ✪, capitaine d'artillerie de marine.
Jumelle, lieutenant de chasseurs à pied.
Chauvenet, garde d'artillerie de marine.

MM. **Moura**, ✱, auxiliaire.
Chevalier, ✱, auxiliaire.
Guyard, auxiliaire.

2e SECTION

(Personnel et fonds)

MM.
Even, ✱, commissaire-adjoint des colonies.
Malan, sous-commissaire des colonies.
Lemoye, commis du commissariat des colonies.

MM.
Laffaille, rédacteur principal.
Jablonski, ✪, rédacteur principal.
Gallaire, ✱, commis expéditionnaire.

M. **Hennequin**, auxiliaire.

CHEMIN DE FER DU SOUDAN

MM. **Labadie**, capitaine du génie.
Valet, garde d'artillerie de marine.

INSPECTION GÉNÉRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

(Décrets des 7 janvier 1890 et 17 août 1894, — Arrêté ministériel du 27 février 1897)

M. **Kermorgant** (Alexandre-Marie), O. ✻, O. ✪, médecin-inspecteur de 1re classe, inspecteur général.

Centralisation des renseignements sanitaires et de la statistique médicale des colonies. — Direction du service technique des hôpitaux, lazarets, asiles et autres établissements sanitaires des services généraux ou locaux. — Préparation des instructions relatives à la police sanitaire

Examen de toutes les questions relatives au service technique des hôpitaux, à l'hygiène et au service sanitaire des colonies.

Avis sur toutes les questions relatives au personnel et au matériel du service de santé; — à la construction et à l'aménagement des casernements et hôpitaux; — aux projets de travaux intéressant l'hygiène publique aux colonies; aux congés de convalescence, pensions de réforme, retraites à forme non militaire.

Visite et contre-visite des fonctionnaires coloniaux.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE SANTÉ

Président :

L'Inspecteur Général du service de santé des colonies.

Membres :

MM. **Grall**, O. ✻, médecin inspecteur de 2e classe.
Pottier, ✻, pharmacien en chef de 2e classe.

Secrétaire-archiviste :

Camail, médecin de 1re classe des colonies.

Secrétaire-rédacteur :

Huard, rédacteur principal de 1re classe de l'administration centrale.

INSPECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

[*Décrets des 17 août 1894 et 17 août 1897*]

MM. **Boutteville** (Henri), O. ✻, ✪, inspecteur général des travaux publics des colonies.
N..., ingénieur en chef, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Correspondance du Ministre et instructions à donner aux chefs du service des travaux publics dans les colonies, pour l'exécution technique des travaux.

Etudes relatives aux travaux publics des colonies.—Correspondance du Ministre avec les inspecteurs des travaux publics en mission; préparation des instructions à leur donner; examen et suite de leurs rapports; centralisation des travaux de vérification des services de travaux publics.

MM. **Jacquerez**, ✻, ingénieur-inspecteur des travaux publics des colonies.
De la Valette (Henri), ingénieur-inspecteur des travaux publics des colonies.
Marguin (Victor), ✻, ✪, ingénieur chef des études.
Chauvelon (Victor), conducteur principal des travaux publics.
Lebrun (Camille), contrôleur technique des fabrications.

M. **Dulin**, auxiliaire.

COMITÉ DES TRAVAUX PUBLICS DES COLONIES

(*Décrets des* 21 *novembre* 1895, 20 *mai* 1896, 31 *juillet* 1897 *et* 13 *décembre* 1899)

Président :

M. **Lethier**, inspecteur général des ponts-et-chaussées, avenue Jules-Janin, 11, Paris.

Vice-Président :

M. **Colson**, conseiller d'Etat, boulevard Saint-Germain, 139, Paris.

Membres :

MM. **Boutteville**, inspecteur général des travaux publics des colonies.
Meunier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Raspail, 146. Paris.
Résal, ingénieur en chef des ponts et chaussées, rue de Furstemberg, 6, Paris.
Zeiller, ingénieur en chef des mines, rue du Vieux-Colombier, 8, Paris.
Billard, capitaine de vaisseau, rue d'Edimbourg, 10, Paris.
Terré, ingénieur des constructions navales, Ministère de la Marine.
Boucard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rue Alphonse-de-Neuville, 15, Paris.
Renaud, ingénieur hydrographe de la marine, rue de l'Université, 13, Paris.
Houdaille, capitaine du génie, rue Saint-Dominique, 101, Paris.
Desprez, ingénieur des ponts et chaussées, rue Cardinet, 30, Paris.
Deglane, architecte des bâtiments civils, rue Antoine-Dubois, 2, Paris.
Fleury, ingénieur civil, rue du Pré-aux-Clercs, 12, Paris.
Pontzen, ingénieur civil, rue de Monceau, 65, Paris.
Cacheux, ingénieur civil, quai Saint-Michel, 25, Paris.
Couriot, ingénieur des arts et manufactures, rue Logelbach, 3, Paris.

Secrétaire :

M. **N....**, ingénieur en chef, adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.

MAGASIN CENTRAL

(*Arrêtés ministériels des 8 novembre 1887 et 24 décembre 1888. — Décret du 20 février 1896*)

Dépôt et emmagasinage des approvisionnements de toute nature provenant d'achats à Paris, de cessions, dons, etc. — Conservation du matériel depuis l'introduction jusqu'au moment de l'expédition dans les ports d'embarquement.

Etablissement des procès-verbaux de recette, exécution des décisions des commissions des recettes, prises en charge, préparation des envois, lettres de voiture, avis d'expédition, factures d'envoi, etc.

MM. **Raynal**, sous-chef de bureau de l'administration centrale, hors cadres, délégué du sous-directeur chargé du bureau des approvisionnements généraux et transports.
Toulouse, agent-comptable.
Vanière, rédacteur principal de l'administration centrale, hors cadres.
Bihel, commis expéditionnaire de l'administration centrale, hors cadres.

COMMISSION PERMANENTE DES MARCHÉS ET DES RECETTES

(Arrêtés des 8 novembre 1887 et 16 mai 1889. — Décisions ministérielles des 10 août 1889 et 10 mars 1896)

Passation des marchés (conventions verbales, traités de gré à gré, marchés par adjudications publiques) pour l'achat des objets de matériel et des denrées nécessaires aux diverses colonies pour le compte du budget colonial ou des budgets locaux, régionaux et municipaux. — Etude des questions intéressant le service des approvisionnements qui sont soumises à son examen par le Ministre.

Examen des fournitures livrées en vertu de marchés ou d'achats sur factures. — Recettes en usine à Paris et en province.

Président :

M. **Lidin,** commissaire général des colonies.

Membres :

MM. **Le Boul,** sous-directeur chargé du bureau des approvisionnements généraux, transports et service intérieur à l'administration centrale.
Pottier, pharmacien en chef de 2e classe, membre du conseil supérieur de santé.
Wahl, ingénieur de 2e classe de la marine hors cadres, chargé de la surveillance des constructions navales coloniales.
Raynal, sous-chef de bureau hors cadres, détaché au magasin central.
Labadie, capitaine du génie hors cadres.
Marguin, ingénieur des colonies, chef des études à l'inspection générale des travaux publics.

Secrétaire :

M. **Millard,** aide-commissaire des colonies.

SERVICE SPÉCIAL DES RECETTES ET CONTROLE DES FOURNITURES EN COURS D'EXÉCUTION

Surveillance, sous la direction des membres techniques de la commission permanente des marchés et des recettes, des fournitures en cours d'exécution ; examen et constatation des quantités de matériel déjà reçues par la commission de recettes.

MM. **Métin**, médecin de 1re classe des colonies.
Regnard, ingénieur des arts et manufactures, agent réceptionnaire.
Valet, garde d'artillerie de marine, hors cadres.
Martin, maître principal de la marine en retraite.
David, secrétaire du service des constructions navales.

COMMISSION DU SERVICE INTÉRIEUR

(Arrêté du 27 décembre 1894)

Examen des fournitures faites pour l'hôtel du Ministère des Colonies (Pavillon de Flore). — Constatation des livraisons, établissement des procès-verbaux y relatifs, condamnations, etc.

Président :

M. **Maidon,** sous-directeur.

Membres :

Ossian-Bonnet, sous-chef de bureau.
Colin, sous-chef de bureau.

OFFICE COLONIAL

GALERIE D'ORLÉANS. — PALAIS-ROYAL

[*Décret du 14 mars 1899*]

MM. **Auricoste,** directeur.

Chérouvrier, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, hors cadres, adjoint au directeur et chargé plus spécialement de la section de colonisation.

COLONISATION. — Introduction d'immigrants aux colonies. — Notices coloniales. — Renseignements sur le régime des impôts et le régime militaire. — Placement des jeunes Français dans le commerce, l'industrie, l'agriculture, les entreprises de navigation. — Concessions, régime domanial. — Établissement de maisons de commerce et d'industrie aux colonies. — Exploitations minières, régime des mines. — Renseignements sur les adjudications, marchés de travaux et de cultures aux colonies. — Renseignements sur le service des lignes de navigation.

COMMERCE. — Commerce de l'importation dans les colonies. — Droits de douane aux colonies. — Droits d'octroi de mer, de consommation, de ports, de pilotage, etc.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX sur les produits importés. — Prix, qualité, emballage, mode de paiement. — Enquêtes sur les chances d'importation de produits inconnus ou peu connus. — Banques établies dans les colonies. — Chambres de commerce. — Exportation des colonies en France. — Produits exportés. — Marchés importants. — Succursales. — Transports, frets, assurances. — Droits de douane à l'entrée en France. — Comparaison des produits importés et de ceux provenant de l'étranger.

Expositions temporaires. — Exposition permanente.

STATISTIQUES COLONIALES

BIBLIOTHÈQUE OUVERTE AU PUBLIC

MM. **Nouflard,** chef de la section du commerce.
Mourey, agent chargé de la statistique.
Arnette, archiviste-bibliothécaire.

2 commis auxiliaires et 3 expéditionnaires-dactylographes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE COLONIAL

Président :

M. **Masson** (Georges), C. ✻, président de la Chambre de commerce de Paris.

Membres :

MM. **Beraud** (Médard), directeur de la Société agricole, commerciale et industrielle du Haut Ogooué, membre du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.
Lagache (Julien), ✻, président de la Chambre de commerce de Roubaix.
Roume, O. ✻, conseiller d'Etat, directeur des affaires de l'Asie, de l'Amérique et de l'Océanie au Ministère des Colonies.
Binger, C. ✻, directeur des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies.
Guy (Camille), ✻, chef de bureau au Ministère des Colonies, chef du service géographique et des missions.
Rueff (Jules), O. ✻, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine, membre du Comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies.

Secrétaire :

M. **Nouflard,** chef de la section du commerce à l'Office colonial.

JARDIN COLONIAL

AVENUE DE LA BELLE-GABRIELLE (NOGENT-SUR-MARNE)

M. **Dybowski** (Jean), inspecteur général de l'agriculture coloniale, directeur.

Centralisation des renseignements concernant la production et les industries agricoles. — Relations avec les jardins d'essais des colonies. — Enquêtes sur les productions végétales et leurs applications. — Renseignements donnés au public sur les avantages à tirer des cultures coloniales, etc.

LABORATOIRES. — Etude des produits coloniaux. — Détermination de leur valeur. — Analyse des matières premières: gommes, résines, caoutchoucs, etc.—Fibres et matières textiles. — Amidons, sucres, alcools. — Corps gras. — Matières comestibles: cafés, cacaos, poivres, etc. — Produits pharmaceutiques. — Etude des falsifications de ces produits. — Analyses de terres et engrais. — Etude des maladies des plantes.

CULTURES. — Introduction et propagation des espèces ayant des applications agricoles, commerciales ou industrielles. — Dissémination des espèces nouvelles. — Envois de semences et de plantes dans les colonies. — Instruction donnée au personnel agricole destiné aux colonies.

MM. **Fron** (Georges), docteur ès sciences, chef des travaux.
Dubard (Marcel), licencié ès sciences, préparateur.
Pernot (Stanislas), ingénieur-agronome, rédacteur.
Lavanchy, jardinier-chef.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU JARDIN D'ESSAIS

Président :

M. **Tisserand**, G O. ✻, ancien directeur au Ministère de l'Agriculture, conseiller-maître à la Cour des comptes.

Membres :

MM. **Tardit** (Michel), ✻, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Cornu (Maxime), O. ✻, professeur au Muséum d'histoire naturelle.
De Guerne, ✻, secrétaire général de la Société nationale d'acclimatation.
De Vilmorin, ✻.
Zolla (Daniel), ✻, professeur à l'école de Grignon.
Guy (Camille), ✻, chef de bureau, chef du service géographique et des colonies.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE L'INDO-CHINE [1]

(Instituée par décret du 25 octobre 1890)

Président :

M. le **général Mojon**, président de section au Conseil d'Etat, 68, rue de Miromesnil.

Membres :

MM. **Camille Lyon**, conseiller d'Etat, 18, rue Daunou.
Chevalier, conseiller-maître à la Cour des comptes, 216, rue de Rivoli.
Sylvestre de Sacy, conseiller-maître à la Cour des comptes, 16, quai d'Orléans.

---

[1] Par décret du 23 janvier 1896, la commission a été chargée de la vérification des comptes des protectorats de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohély; — Par décret du 3 août 1896, de celle des comptes du Laos; — Par décret du 30 décembre 1896, de celle des comptes des budgets régionaux du Sénégal. — Par décret du 9 janvier 1899, les comptes des protectorats indo-chinois sont soumis, à partir du 1er janvier 1899, à la juridiction de la Cour des comptes.

MM. **Houette**, inspecteur général des finances, 78, avenue Marceau.
Dubard, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.
Tardit, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 99, boulevard Malesherbes.
Rousselle, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 21, rue Saint-Guillaume.
Adam, inspecteur de 1re classe des colonies.
Sénéchal, inspecteur des finances de 1re classe, 7, rue Cochin.
Guybert de la Beausserie, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes, 39, avenue Marceau.
Dupont, auditeur de 1re classe à la Cour des comptes.
Tissier (Théodore), auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat.

Secrétaire :

M. **Demartial** (Gaston), rédacteur au Ministère des Colonies.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES BANQUES COLONIALES

(*Loi du 24 juin 1874, art. 15*)

Président :

M. **Marcel**, conseiller d'État, 6, rue Meissonier.

Membres :

MM. de **Trégomain**, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.
Allain-Targé, conseiller maître à la Cour des comptes, 1, rue Frédéric-Bastiat.
Baron **Mallet**, régent de la Banque de France, 35, rue d'Anjou-Saint-Honoré.
Heine, régent de la Banque de France, 63, rue de la Victoire.
Rougon, ancien directeur de la banque de la Martinique, 4, rue de Turin.
Billecoq, directeur honoraire au Ministère des Colonies, 34, rue Laffitte.
Dubard, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle au Ministère des Colonies.
Roume, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur au Ministère des Colonies.

Secrétaire :

M. **Colin**, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire-adjoint :

M. **Vigneras**, rédacteur au Ministère des Colonies.

AGENCE CENTRALE DES BANQUES COLONIALES

(*Décrets des 17 novembre 1852 et 31 mars 1874. — Arrêtés ministériels des 4 décembre 1852 et 31 mars 1874*)

M. de **Lavergne**, agent central, 54, rue Blanche.

COMMISSION PERMANENTE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

(*Décision du 15 mai 1889*)

Président :

M. **Jacquin**, conseiller d'Etat, 55, boulevard Beauséjour, Passy.

Vice-Président :

M. **Foncin**, inspecteur général de l'instruction publique, 1, rue Michelet.

Membres :

MM. **Dubard**, inspecteur général des colonies, directeur au Ministère des Colonies.
Roume, conseiller d'Etat, directeur au Ministère des Colonies.
Binger, directeur au Ministère des Colonies.
Vassilière, directeur au Ministère de l'Agriculture.
Martel, inspecteur général de l'enseignement primaire, 3, rue des Muries, à Garches (Seine-et-Oise).
Jacquemard, inspecteur général de l'enseignement technique, 145, boulevard Saint-Michel.
Dalmas, sous-directeur au Ministère des Colonies.
Boulloche, résident supérieur en Indo-Chine, 20, rue Jacob.
Girod, gouverneur des colonies, rue de Turin, 27.
Maurel, membre de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Ulysse-Pila, membre de la Chambre de commerce de Lyon.
Mante (Théodore), négociant à Bordeaux.
Dubois (Marcel), professeur de géographie coloniale à la Sorbonne, 76, rue Notre-Dame-des-Champs.
Pelet (Paul), professeur de géographie coloniale à l'Ecole des sciences politiques, rue Saint-Guillaume.
Wahl, inspecteur général honoraire de l'instruction publique des colonies, 5, villa Mozart.
Rœhn, chef du 2e bureau de la direction de l'enseignement secondaire au Ministère de l'Instruction Publique.
Fougère, chef du 1er bureau de la direction de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction Publique.
Guy, chef de bureau, chef du service géographique au Ministère des Colonies.
Barbotin, chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire avec voix consultative :

M. **Tesseron**, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire adjoint :

M. **Lemé**, commis expéditionnaire au Ministère des Colonies.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE DAKAR A SAINT-LOUIS

[*Arrêtés ministériels des 31 décembre 1883 et 14 février 1887*]

Président :

M. **Gervais de Rouville**, conseiller d'Etat, 64, rue de Monceau.

Membres :

MM. **Biollay**, conseiller maître à la Cour des comptes, 22, rue Hamelin.
Aubert de Trégomain, directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.
Houette, inspecteur général des finances, 78, avenue Marceau.
Martin, inspecteur des finances.
Lethier, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur honoraire des chemins de fer au Ministère des Travaux Publics, 11, avenue Jules-Janin.
Linder, inspecteur général des mines, 38, rue du Luxembourg.

Rapporteur :

M. **Roux**, inspecteur des finances, 4, rue Boissière.

Secrétaire :

M. **Trolard**, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire adjoint :

M. **Vienne**, rédacteur au Ministère des Colonies.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU CHEMIN DE FER ET DU PORT DE LA RÉUNION

[*Art. 9 du décret du 5 mai 1897*]

Président :

M. **Boutteville**, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres :

MM. **Bénac**, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 11 *bis*, rue de Milan.
Meynier, conseiller référendaire à la Cour des comptes, 14, rue Chauveau-Lagard.
Colin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 144, boulevard Raspail.
Méray, inspecteur des colonies.
Gerdret, chef de bureau au Ministère des Colonies.

Secrétaire :

M. **Weber**, rédacteur au Ministère des Colonies.

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES COMPTES DU WHARF DE KOTONOU

(*Arrêté ministériel du 10 avril 1896*)

Président :

M. **Boutteville**, inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres :

MM. **Rousseau**, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Duchêne, chef de bureau au Ministère des Colonies.
Hoaraux-Desruisseaux, inspecteur des colonies.

Secrétaire :

M. **Guillemot**, rédacteur au Ministère des Colonies.

COMMISSION SPÉCIALE DE SURVEILLANCE DU CHEMIN DE FER DU SOUDAN FRANÇAIS

(Arrêté ministériel du 13 mai 1898)

Président :

M. **Drouhez,** chef de bataillon d'infanterie de marine, secrétaire du comité technique militaire des colonies, chef du bureau militaire.

Membres :

MM. **Hoarau-Desruisseaux**, inspecteur des colonies.
N..., ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général des travaux publics des colonies.
Duchêne, chef de bureau au Ministère des Colonies.
Houdaille, capitaine du génie, membre du comité technique militaire des colonies.
Labadie, capitaine du génie, membre du comité technique militaire des colonies.

Secrétaire :

M. **Vienne,** rédacteur au Ministère des Colonies.

COMITÉ CONSULTATIF DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DES COLONIES

(*Arrêtés des 14 mai 1887, 14 juin 1890, 5 novembre 1894 et 13 juillet 1895*)

Président :

M. **Godin (J.),** sénateur, 28, rue d'Assas.

Vice-Président :

M. **Chabrier,** ingénieur civil, administrateur de la Compagnie générale transatlantique, conseiller du commerce extérieur (*Réunion*), 3, rue de Stockolm.

Membres :

MM. **Arnould**, ancien négociant, conseiller du commerce extérieur, 4, passage Caroline, 30, boulevard des Batignolles.
Béraud, directeur de la Société agricole et commerciale du Haut-Ogooué, conseiller du commerce extérieur (*Dahomey*), 51, rue Taitbout.
Blum, ancien président de la chambre syndicale des représentants de fabrique, conseiller du commerce extérieur, 69, rue d'Hauteville.
Boucard, ancien inspecteur général des forêts, vice-président du conseil d'administration de la compagnie de Suez (*Obock*), 7, rue Meyerbeer.
Brière, ancien résident supérieur au Tonkin, 155, avenue Wagram.
Delavaud, ancien pharmacien-inspecteur de la marine, conseiller du commerce extérieur, 85, rue de la Boëtie.
Faucon (P.), président de la section de l'Afrique à la Société de géographie coloniale de Paris, conseiller du commerce extérieur (*Madagascar*), 12, rue Perdonnet.
Frager (Léon), conseiller du commerce extérieur (*Madagascar*), 16 *bis*, rue de Londres.
Faymoreau d'Arquistade (de) (*Mayotte*), 19, rue Mansart, Versailles.

MM. **Gasc**, inspecteur général à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 37, avenue d'Antin.
Guillaumet (E.) (*Soudan*), 50 *bis*, rue de Douai.
Guy (Camille), chef de bureau chargé du service géographique et des missions au Ministère des Colonies, 86, avenue Wagram.
Grodet, ancien gouverneur de la Guyane, gouverneur de 1re classe des colonies (*Guyane*).
Houzeau, directeur de la station agronomique de la Seine-Inférieure, conseiller du commerce extérieur, 31, rue Bouquet, Rouen.
Légasse (*Saint-Pierre et Miquelon*), Bayonne.
Max (Augustin), administrateur délégué de la Société d'exploration et de colonisation de Madagascar, 7, rue Saint-Philippe-du-Roule.
Huet, sous-chef de cabinet du Ministre des Colonies, journaliste parlementaire (*Guadeloupe*).
Muzet, député, président du syndicat général du commerce et de l'industrie, 3, rue des Pyramides.
N... (*Martinique*).
N... (*Sénégal*).
Henrique (Louis), député, 83, rue Demours (*Côte d'Ivoire*).
N... (*Gabon-Congo*).
Etienne (Eugène), député, 67, avenue d'Antin (*Guinée*).
N... (*Annam-Tonkin*).
Depince, chef de section à l'Union coloniale, 44, rue de la Chaussée-d'Antin (*Tahiti*).
Paraf, industriel, 52, boulevard Malesherbes.
Poisson, assistant au Muséum d'histoire naturelle, conseiller du commerce extérieur, 18, rue de la Clef.
Ponel, administrateur colonial honoraire.
Poulain, ancien industriel colonial, conseiller du commerce extérieur (*Inde française*), 155, rue Faubourg-Poissonnière.
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine (*Cochinchine*), 43, rue Taitbout.
Le Cesne, directeur de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, 38, Chaussée-d'Antin.

Secrétaire :

M. **Faucon** (E.), sous-directeur honoraire au Ministère de la Marine, ancien chef de bureau à la direction des colonies, 12, rue Perdonnet.

Secrétaire adjoint :

M. **Antony** [G.], rédacteur au Ministère des Colonies, 5, villa Niel.

COMMISSION DES CONCESSIONS TERRITORIALES

(*Arrêtés du 19 juillet 1898 et du 20 décembre 1899*)

Président :

M. **Cotelle**, conseiller d'Etat, 9, rue de Phalsbourg.

Membres :

MM. **Houette**, inspecteur général des finances, 78, avenue Marceau.
Mourier, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 49, rue d'Anjou.
Boucard, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 15, rue Alphonse-de-Neuville.
Rousseau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 87, boulevard Saint-Michel.

MM. **Delaire,** conseiller référendaire à la Cour des comptes, 69, boulevard Haussmann.
Petit [Maxime], conseiller référendaire à la Cour des comptes, 10, rue Stanislas.
Boutteville, inspecteur général des travaux publics au Ministère des Colonies.
Meunier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 146, boulevard Raspail.
Colson, conseiller d'Etat, membre du comité des travaux publics des colonies, 139, boulevard Saint-Germain.
Pontzeu, ingénieur civil, 65, rue de Monceau.
Collin-Delavaud, directeur du l'Office national du commerce extérieur, 3, rue Feydeau.
Lourdelet, délégué de la Chambre de commerce de Paris, 7 *bis*, rue de l'Aqueduc.
Ulysse Pila, délégué de la Chambre de commerce de Lyon, 2, rue de la République, Lyon.
Charles Roux, délégué de la Chambre de commerce de Marseille, 40, rue de Verneuil, Paris.
Maurel (Emile), délégué de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Dubochet, député, délégué de la Chambre de commerce de Nantes, 422, rue Saint-Honoré, Paris.
Genestal, délégué de la Chambre de commerce du Havre, 1, rue Scribe, Paris.
Wallon, délégué de la Chambre de commerce de Rouen.
Trystram [J.], délégué de la Chambre de commerce de Dunkerque.
Morel, sous-gouverneur de la Banque de France.

Les directeurs et les chefs de service du Ministère des Colonies ont entrée à la commission avec voix délibérative dans les affaires intéressant leur service et avec voix consultative dans les autres. Ils peuvent se faire assister ou remplacer par un chef de bureau avec voix consultative.

Secrétaires :

MM. **Desbordes,** commissaire-adjoint, détaché au Ministère des Colonies.
Tirman, auditeur au Conseil d'Etat.
Hannotin, auditeur au Conseil d'Etat.

FONCTIONNAIRES HONORAIRES

1° Du Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies :

MM. **Grodet** [Albert], O. ✻, ✪, sous-directeur honoraire.
Housez, O. ✻, ✪, chef de division honoraire.

2° Du Ministère des Colonies :

Billecocq, O. ✻, O. ✪, directeur honoraire.
De Lavaissière de Lavergne, O. ✻, O. ✪, directeur honoraire.
Follet, ✻, ✪, directeur honoraire.
Vermot, ✻, ✪, directeur honoraire.
Moulin, sous-chef de bureau honoraire.
Aimès [A.], ✻, sous-chef de bureau honoraire.

OFFICIERS PUBLICS ET AUTRES PERSONNES ATTACHÉS AU MINISTÈRE DES COLONIES

M. **Labbé,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, conseil du Ministère des Colonies, rue de Freycinet, 10.

MM. **Bertrand**, avoué à la Cour d'appel de Paris, avoué du Ministère des Colonies, rue Saint-Lazare, 91.
Pagès (Emile), avoué de 1re instance, avoué du Ministère des Colonies, rue Auber, 7.
Mathiot (Charles), avocat à la Cour d'appel, avocat conseil du Ministère des Colonies, rue de Clichy, 2.
Brizard (René), avocat à la Cour d'appel, avocat conseil du Ministère des Colonies, boulevard Malesherbes, 59.
Touchard, avocat à la Cour d'appel, avocat conseil du Ministère des Colonies, rue d'Isly, 4.
Saugnier, avocat à la Cour d'appel, avocat conseil du Ministère des Colonies.
Botton (Max), avocat à la Cour d'appel, avocat conseil du Ministère des Colonies, place de la Madeleine, 7.
Michot (Ernest), avocat agréé près le Tribunal de commerce de la Seine, avocat conseil du Ministère des Colonies, rue d'Argenteuil, 5.
Leverd (G.), courtier juré d'assurances près la Bourse de Paris, membre consultatif de la commission permanente des marchés coloniaux, place de la Bourse, 11.
Cottenet, notaire à Paris, notaire du Ministère des Colonies, boulevard Bonne-Nouvelle, 23.
Redon, architecte des palais du Louvre et des Tuileries, rue de Condé, 16.
Yvon, architecte du Département des Colonies, rue de Prony, 59.
Dupard (René), architecte du Département des Colonies, rue de l'Université, 69.
Bluysen, architecte du Département des Colonies.
Roullet (Gaston), peintre du Département des Colonies, rue de Lille, 34.
Perret (Marius), peintre du Département des Colonies, rue Monsieur-le-Prince, 22.
Marsac, peintre du Département des Colonies, boulevard Voltaire, 162.
Merwart (Paul), peintre du Département des Colonies, avenue Frochot, 13.

SERVICE ADMINISTRATIF DES COLONIES DANS LES PORTS DE COMMERCE DE LA METROPOLE

(Décret du 18 juin 1889)

Embarquement et débarquement des passagers, réquisition des passages, visite médicale, établissement des propositions de congés de convalescence. — Paiement des frais de route, solde, avances de solde au personnel allant aux Colonies ou en revenant, au personnel du service colonial ou des services locaux en congé dans le département, paiement des délégations, secours, etc.
Achats à effectuer dans les ports pour le compte du budget colonial et des budgets locaux des colonies, préparation et passation des marchés. — Réception et expédition du matériel provenant d'achats, de cessions ou d'envois par le magasin central ou les fournisseurs. — Affrètements, liquidation, mandatement.

LE HAVRE

(27, *Place de l'Hôtel-de-Ville*)

Un sous-commissaire colonial, chef du service.
Un aide-commissaire, chef des détails administratifs.
Un commis du commissariat.
Un magasinier de 1re classe, gestionnaire.

NANTES

(1, *Rue Jean-Jacques-Rousseau*)

Un commissaire-adjoint colonial, chef du service.
Un sous-commissaire colonial, chef des détails administratifs.

Deux commis du commissariat.
Un sous-agent comptable, gestionnaire.
Deux magasiniers.

BORDEAUX

(*Rue Esprit-des-Lois*)

Un commissaire-adjoint colonial, chef du service.
Un sous-commissaire colonial, chef des détails administratifs.
Un agent et deux commis du commissariat.
Un sous-agent comptable, gestionnaire.
Quatre magasiniers.

MARSEILLE

[*63, Boulevard des Dames*]

Un commissaire colonial, chef du service.
Un sous-commissaire colonial, chef des détails administratifs.
Trois commis du commissariat.
Un sous-agent comptable, gestionnaire.
Quatre magasiniers.

ÉCOLE COLONIALE

2, AVENUE DE L'OBSERVATOIRE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :

M. **Dislère** [Paul], G. O. ✻, O. ✪, président de section au Conseil d'Etat, 10, avenue de l'Opéra.

Membres :

MM.

Dubard, C. ✻, O. ✪, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle des colonies.

Dubois [Marcel], ✻, O. ✪, professeur à la Faculté des lettres, 76, rue Notre-Dame-des-Champs.

Jolly, ✻, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.

De Lavaissière de Lavergne, O. ✻, ✪, directeur honoraire au Ministère des Colonies, agent central des Banques coloniales, 7, rue Payenne.

MM.

Leveillé, ✻, O. ✪, professeur à la Faculté de droit, 55, rue du Cherche-Midi.

De Mouy O. ✻, ✪, maître des requêtes au Conseil d'Etat, 215, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Puaux [Frank], ✻, O. ✪, 11, avenue de l'Observatoire.

Simon [Marcel], ✻, ✪, conseiller à la Cour d'appel de Paris, 28, rue de La Trémoille.

Secrétaire :

M. **Morel** (Victor), O. ✪, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE

Directeur :

M. **Aymonier,** O. ✻, O. ✪, 46, rue Général-Foy.

Econome : M. **Jourda,** O. ✪, caissier.

Bibliothécaire : M. **Sidoisne**.

CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

M. le **Ministre des Colonies,** président.

Les Membres du Conseil d'administration.

Membres désignés en raison de leurs fonctions :

MM. **Roume,** conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires d'Asie au Ministère des Colonies.
Jolly, directeur de la comptabilité et des services pénitentiaires au Ministère des Colonies.
Binger, directeur des affaires d'Afrique au Ministère des Colonies.
Dubard, inspecteur général des colonies, directeur du contrôle des colonies.
Kermorgant, inspecteur général, président du Conseil supérieur de santé des colonies.

Membres nommés par le Ministre :

MM.
Siegfried, sénateur, président du groupe colonial du Sénat.
Etienne, député, président du groupe colonial de la Chambre.
Tisserand, conseiller maître à la Cour des comptes, président du Conseil de perfectionnement des jardins d'essais coloniaux.
Chailley-Bert, secrétaire général de l'Union coloniale française.
Docteur **Hamy,** professeur au Muséum d'histoire naturelle.
Féraud, président de la Chambre de commerce de Marseille.
Couvert, président de la Chambre de commerce du Havre.
Faure, président de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Herbart, président de la Chambre de commerce de Dunkerque.
Rivron, président de la Chambre de commerce de Nantes.
N...
Deloncle [J.-L.], maître des requêtes au Conseil d'Etat, représentant du Conseil d'Etat.
Foncin, inspecteur général de l'instruction publique, représentant du Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts.
Vignon [Louis], maître des requêtes au Conseil d'Etat, représentant du Ministère de la Justice.

MM.
Révoil, ministre plénipotentiaire, représentant du Ministère des Affaires étrangères.
Mastier, directeur des affaires départementales et communales au Ministère de l'Intérieur, représentant du Ministère de l'Intérieur.
Pasquier (Paul), sous-directeur du personnel au Ministère du Commerce, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie.
N..., représentant du Ministère de l'Agriculture.
N..., du comité technique militaire des colonies.
Ouachée, membre de la Chambre de commerce de Paris, représentant de la Chambre de commerce.
Estoublon, professeur à la Faculté de droit, représentant de la Faculté de droit de Paris.
Vidal de la Blache, professeur à la Faculté des lettres, représentant de la Faculté des lettres de Paris.
Cornu, professeur au Muséum d'histoire naturelle, représentant du Muséum.
De Rosny, professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, représentant de l'Ecole des langues orientales vivantes.
Aymonier, directeur de l'Ecole coloniale.

Secrétaire :

M. **Morel** [Victor], sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire du Conseil d'administration de l'Ecole coloniale.

Professeurs.

SECTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALE

COURS GÉNÉRAUX

Etude comparée des systèmes de colonisation et régime économique des colonies françaises. — *Promotions paires.* — Professeur : M. **Leveillé**, professeur à la Faculté de droit. — *Promotions impaires.* — Professeur : M. **Vignon** (Louis), ✻, O. I. P., maître des requêtes au Conseil d'Etat ; — Chargé du cours pour 1899-1900 : M. J.-L. **Deloncle**, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Organisation générale des Colonies. — Professeur **N...** — Chargé du cours pour 1899-1900 : M. **Méray**, ✻, inspecteur des colonies.

Droit administratif colonial. — Professeur : **N...** — Chargé du cours pour 1899-1900 : M. **De Mouy**, O. ✻, O. , maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Cours de comptabilité administrative : Professeur : **N...** — Chargé du cours : M. **Boulanger**, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

Hygiène coloniale et notions de médecine pratique. — Professeur : M. le docteur **Lartigue**, ✻, agrégé des écoles de médecine navale, 205 *bis*, boulev. Raspail.

Productions coloniales. — Professeur : M. **Cornu**, O. ✻, O. , professeur au Muséum d'histoire naturelle.

Instruction militaire. — M. le capitaine **Brouet**, chargé des conférences et de la direction d'instruction militaire pratique.

Langue anglaise. — Professeur : M. **De la Quesnerie**, ✻, , professeur au lycée Saint-Louis, 75, rue Claude-Bernard.

Langue allemande. — Professeur : M. **Gauthiot**, O. ✻, O. , professeur au lycée Henri IV, 63, boulevard Saint-Germain.

Langue espagnole. — Professeur : M. **Peseux**, professeur à l'Ecole des hautes études commerciales, 17, rue Le Verrier.

COURS SPÉCIAUX

A. — SECTION DU COMMISSARIAT

Cours de préparation théorique et pratique au commissariat colonial. — Professeur : M. **Jaham-Desriveaux**, ✻, , commissaire des colonies.

B. — SECTION INDO-CHINOISE

Géographie détaillée, histoire et institutions de l'Indo-Chine. — Professeur : M. **Aymonier**, O. ✻, O. , directeur de l'Ecole coloniale.

Législation et administration de l'Indo-Chine. — Professeur : **N...**, chargé du cours pour 1899-1900 : M. **Brière**, O, ✻, résident supérieur en retraite.

Langue annamite : M. **Bonet**, O. ✻, , professeur à l'Ecole des langues orientales vivantes, 7, rue Greffulhe.

Langue cambodgienne.—Professeur : M. **Aymonier**, directeur de l'Ecole coloniale.

C. — SECTION AFRICAINE

Géographie détaillée de l'Afrique (y compris Madagascar). — Professeur : M. **Guy** [Camille], ✻, , chef du service géographique au Ministère des Colonies.

Organisation, législation et administration de nos possessions africaines.

- *Algérie.* — Professeur : M. **Estoublon**, ✻, O. , professeur à la Faculté de droit de Paris.
- *Tunisie.* — Professeur : **N...** ; chargé du cours pour 1899-1900 : M. **Guiot**, ✻, chef des services de la Tunisie au Ministère des Affaires Etrangères.
- *Côte occidentale d'Afrique.* — Professeur : M. **Deloncle** [J.-L.], ✻, , maître des requêtes au Conseil d'Etat ; chargé du cours pour 1899-1900 : M. **Duchêne**, chef de bureau au Ministère des Colonies.
- *Madagascar.* — Professeur : **N...** ; chargé du cours pour 1899-1900 : M. **You**, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.

Droit musulman. — Professeur : M. **Estoublon**, professeur à la Faculté de droit.
Langue arabe. — Professeur : M. **Sonneck**, ✻, interprète principal au Ministère de la Guerre, 46, rue Madame.
Langue malgache. — Professeur : N..... ; chargé du cours pour 1899-1900 : M. **Dupuy**.

D. — SECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Législation pénale. — Professeur : M. **Le Poittevin**, O. ✿, professeur à la Faculté de droit de Paris.
Systèmes pénitentiaires en usage en France et à l'étranger. — Professeur : M. **Leveillé**, professeur à la Faculté de droit.

DIVISION PRÉPARATOIRE

Cours d'histoire générale de la colonisation française et étrangère jusqu'en 1815 : M. **Treney**, professeur au lycée Janson-de-Sailly.
Cours d'histoire de la colonisation européenne jusqu'à nos jours en Amérique, à l'exception des possessions françaises actuelles : M. **Gourraigne**, agrégé de l'Université.
Cours de géographie : M. **Gauthiot**, O. ✻, O. ✿, secrétaire général de la Société de géographie commerciale de Paris.
Cours de topographie: M. **Pélissier**, O. ✿, répétiteur à l'Institut agronomique, 5, rue Sainte-Beuve.
Cours de construction pratique. — M. **Suais**, ✻, ✿, ingénieur en chef des colonies.
Cours d'anglais : M. **Ducruet**, ✿, professeur au lycée Buffon.
Cours d'allemand : M. **Gauthiot**, ✻, O. ✿, professeur au lycée Henri IV.
Cours d'espagnol : M. **Peseux**, professeur à l'École des hautes études commerciales.

Maître d'escrime : M. **Briqueler**, 43, rue du Four.
Maître de manège : M. **Jamin**, 29, rue Campagne-Première.

SECTION INDIGÈNE

Mathématiques : M. **Jourda**, O. ✿.
Français : M. **Sidoisne**.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

Organisé par décrets des 19 octobre 1883—29 mai 1890— 6 juin 1891—19 septembre 1896 et 17 octobre 1896

Président :

M. le **Ministre des Colonies**.

Vice-présidents :

M. N... | M. N...

Composition des sections

1re SECTION. — *Antilles.—Réunion.—Guyane.—Saint-Pierre et Miquelon*

Président :

M. Jules **Siegfried**, sénateur, boulevard Saint-Germain, 226.

Membres:

MM. **Knight**, sénateur de la Martinique.
Drouhet, sénateur de la Réunion, boulevard Saint-Michel, 63.
Gerville-Réache, député de la Guadeloupe, rue Le Goff, 5.
Legitimus, député de la Guadeloupe, rue Abbé-de-l'Epée, 14 [hôtel des Américains].
Duquesnay, député de la Martinique, rue Duban, 6, à Passy-Paris.
Guibert [Denis], député de la Martinique, rue Saint-Lazare, 3.
De Mahy, député de la Réunion, rue de Bourgogne, 37 *bis*.
Brunet, député de la Réunion, avenue de la Motte-Piquet, 29.
Ursleur, député de la Guyane, avenue de Neuilly, 89 [Neuilly-sur-Seine].
Légasse, délégué de Saint-Pierre et Miquelon, à Saint-Pierre et Miquelon.
De Lareinty, sénateur, rue Saint-Dominique, 31.
Riotteau, député, rue de Sèze, 10.
Gachet, négociant à la Guyane, boulevard Magenta, 137.
Bard, conseiller à la Cour de cassation, boulevard Saint-Michel, 72.
Arnould [Charles], membre du comité consultatif de l'agriculture, du commerce et de l'industrie des colonies, passage Caroline, 4.

2e SECTION. — *Colonies d'Afrique*

Président :

M. **Rouvier**, ancien Ministre du Commerce et des Colonies, député, rue Windsor, 8, à Saint-James-Neuilly [Seine].

Membres :

MM. **D'Agoult** [comte], député du Sénégal, boulevard de Latour-Maubourg, 19.
Gaboriaud, délégué de la Guinée française, rue de Grammont, 16.
Palazot, délégué du Dahomey et dépendances, rue du Mont-Dore, 9.
Le Hérissé, député, délégué de la Côte-d'Ivoire, rue de Grenelle, 172.
Guynet [William], délégué du Congo français, 42, rue Boileau.
Etienne [Eugène], député, avenue d'Antin, 67.
Caillaux, député, rue de Prony, 59.
Thomson, député, rue Ampère, 72.
Leroy [A.], député, rue de Rennes, 72.
Borgnis-Desbordes, général de division, ancien commandant supérieur du Haut-Sénégal, rue Scheffer, 61.
Seignac-Lesseps, ancien gouverneur du Sénégal, à Réville [Manche].
Dorat, lieutenant-colonel en retraite, ancien résident à Porto-Novo, rue Rodier, 51.
Mante [Théodore], de la maison Mante et Borelli de Régis aîné, négociants à la Côte-des-Esclaves, à Marseille.
Bohn, directeur de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, à Marseille.
Médard-Béraud, ancien négociant à Porto-Novo et au Congo, rue de Maubeuge, 5.
Buhan, négociant au Sénégal, rue Boudet, 22, à Bordeaux.
Cousin (Albert), 10, rue Taitbout.
Pilastre, délégué du Congo, place Dauphine, 20.
Tréfeu (Etienne), secrétaire général de la Société de la mer intérieure africaine, rue Charras, 9.
Maurel (Emile), négociant à la côte occidentale d'Afrique, à Bordeaux.
Leseur (Félix), secrétaire général de la Société d'économie industrielle et commerciale, rue de l'Université, 46.

3e SECTION. — Indo-Chine française

Président :

M. **Constans**, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine, avenue des Champs-Elysées, 93.

Membres :

MM. **Le Myre de Vilers**, député de la Cochinchine, rue Cambacérès, 3.
De Lanessan, délégué de l'Annam et du Tonkin, à Ecouen (Seine-et-Oise).
Jourdan, délégué du Cambodge, rue du Rocher, 51.
Richard Waddington, sénateur, rue François-Ier, 41.
Ordinaire, député, quai de Billy, 10.
Rheinart, ancien résident général en Annam et au Tonkin, rue du Regard, 14.
Vial (Paulin), ancien résident supérieur au Tonkin, à Voiron (Isère).
Chailley-Bert (Joseph), secrétaire général de l'Union coloniale, ancien directeur du cabinet du résident général en Annam et au Tonkin, avenue Carnot, 12.
Aymonier, administrateur principal des affaires indigènes de Cochinchine, rue du Général-Foy, 46.
Béliard, ancien directeur de l'intérieur en Cochinchine, rue Malleville, 19, à Enghien.
Sylvestre, ancien directeur des affaires civiles et politiques de l'Annam et du Tonkin, rue de Beaune, 3.
Cornu, ancien président de la Chambre de commerce de Saïgon, à Saïgon.
Rueff, administrateur délégué des Messageries fluviales de Cochinchine, rue d'Anjou, 23.
Pila (Ulysse), négociant au Tonkin, à Lyon.
Simon, directeur de la Banque de l'Indo-Chine, rue Laffitte, 47.
Lazare-Weiller, ingénieur, rue de la Bienfaisance, 36.
Ferry (Charles), député, rue Bayard, 1.

4e SECTION. — Inde française. — Nouvelle-Calédonie. — Taïti. — Mayotte. Madagascar. — Nossi-Be

Président :

M. **Deschanel** (Paul), député, avenue Marceau, 69.

Membres :

MM. **Godin**, sénateur de l'Inde, rue d'Assas, 28.
Henrique-Duluc, député de l'Inde, rue Demours, 83.
Simon (Louis), délégué de la Nouvelle-Calédonie, rue Juliette-Lambert, 20.
Elva (comte d'), délégué de Taïti, 44, rue François-Ier.
Faymoreau d'Arquistade (de), délégué de Mayotte, 17, rue Mansart, Versailles.
N..., délégué de Madagascar.
Penant, délégué de Nossi-Be, 114, rue de Provence.
De Verninac, sénateur, rue de Grenelle, 3.
Denormandie, sénateur, président du conseil d'administration de la société *Le Nickel*, boulevard Haussmann, 89.
Leroy (Arthur), député, rue de Rennes, 72.
Prévet, sénateur, rue d'Aumale, 22.
Leveillé, professeur à la Faculté de droit de Paris, rue du Cherche-Midi, 55.
Vinson (Julien), professeur de tamoul et d'hindoustani à l'Ecole des langues orientales vivantes, rue de Beaune, 5.
Poulain, délégué de l'Inde, avenue Sainte-Anne, 33 *bis*, à Neuilly-Plaisance.
Cléry (Léon), avocat, rue de la Tour-des-Dames, 11.
Franck-Puaux, avenue de l'Observatoire, 11.

Membres de droit du Conseil supérieur

MM. Le Président de la section de législation au Conseil d'Etat.
Le Président de la section des finances et des colonies au Conseil d'**Etat.**
Demagny, conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat.
Le Directeur général des douanes.
Le Directeur du mouvement général des fonds au Ministère des Finances.
Le Chef d'état-major général du Ministère de la Marine.
Le Chef d'état-major général du Ministère de la Guerre.
Le Directeur du commerce au Ministère du Commerce.
Le Directeur de l'administration pénitentiaire au Ministère de l'Intérieur.
Le Sous-Directeur des protectorats au Ministère des Affaires Etrangères.
Le Directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la Justice.
Le Directeur de l'agriculture au Ministère de l'Agriculture.
Linder, membre du conseil général des mines, désigné par le Ministre de Travaux Publics.
Milne-Edwards, membre de la commission des missions scientifiques désigné par le Ministre de l'Instruction Publique.
Le Président de la commission de surveillance des banques coloniales.
Le Secrétaire Général du Ministère des Colonies.
Les Directeurs du Ministère des Colonies.
L'inspecteur général des travaux publics au Ministère des Colonies.
Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.
Le Gouverneur du Crédit foncier.
Le Directeur du Comptoir d'escompte.
Le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine.

Délégués des chambres de commerce au Conseil supérieur

MM. **Suillot,** délégué de la Chambre de commerce de Paris.
Lilienthal, délégué de la Chambre de commerce de Lyon.
Le Président de la Chambre de commerce de Marseille.
Le Président de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Wallon, délégué de la Chambre de commerce de Rouen.
Latham, délégué de la Chambre de commerce du Havre.
Crouan, délégué de la Chambre de commerce de Nantes.
Le Président de la Chambre de commerce de Lille.

Délégués des sociétés de géographie, etc., au Conseil supérieur

(Les adresses sont celles des Sociétés)

MM. **Pelet** (Paul), délégué de la Société de géographie de Paris, 184, boulevard Saint-Germain.
Gauthiot, délégué de la Société de géographie commerciale de Paris, 8, rue de Tournon.
N..., délégué de la Société des études coloniales et maritimes, 18, rue Daunou.
De Croizier, délégué de la Société académique indo-chinoise, 44, rue de Rennes.
Melon (Paul), délégué de la Société protestante de colonisation, 24, place Malesherbes.
Soller, délégué de la Société africaine de France, 182, Bourse de commerce, 1er étage.
Max, délégué de la Société française de colonisation.

Secrétaires du Conseil supérieur

MM. **Deloncle (J.-L.)**, maître des requêtes au Conseil d'Etat.
Meyer (Ernest), maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet de sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Simon (Marcel), maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien chef de cabinet de sous-secrétaire d'État des colonies.
Révoil (Paul), ministre plénipotentiaire, ancien chef de cabinet de sous-secrétaire d'Etat des colonies.
Decrais (Jean), secrétaire d'ambassade, chef du cabinet du Ministre des Colonies, chargé des services du Secrétariat Général.
Guy, chef du service géographique du Ministère des Colonies.

Secrétaires adjoints

MM. **You**, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 4e section.
Morgat, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 1re section.
Demartial (Georges), sous chef de bureau au Ministère des Colonies, secrétaire de la 2e section.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES COLONIES

(Organisée par décret du 19 septembre 1896)

Président :

M. le **Ministre des Colonies.**

Vice-président :

M. **Godin**, sénateur, 28, rue d'Assas.

Membres :

MM. **Allègre**, sénateur, 125, boulevard du Montparnasse.
Le Myre de Vilers, député, 3, rue Cambacérès.
De Mahy, député, 37 *bis*, rue de Bourgogne.

Quatre délégués des colonies nommés pour un an :

MM. **Jourdan**, délégué du Cambodge, 51, rue du Rocher.
Gaboriaud, délégué de la Guinée française, 16, rue de Grammont.
Penant, délégué de Nossi-Be, 114, rue de Provence.
Simon [Louis], délégué de la Nouvelle-Calédonie, 20, rue Juliette-Lamber

Membres de droit :

MM. Le Président de la Chambre de commerce de Paris.
Le Président de la Chambre de commerce de Lyon.
Le Président de la Chambre de commerce de Marseille.
Le Président de la Chambre de commerce de Bordeaux.
Le Président de la Chambre de commerce de Rouen.
Le Président de la Chambre de commerce du Havre.
Le Président de la Chambre de commerce de Nantes.
Le Président de la Chambre de commerce de Lille.
Le Secrétaire général du Ministère des Colonies.
Le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.

MM. **Le Directeur général des Douanes.**
Le Directeur des Affaires consulaires et commerciales au Ministère des Affaires Etrangères.
Le Directeur du commerce au Ministère du Commerce.
L'Inspecteur général des travaux publics des colonies.

Secrétaire :

M. **Guy**, chef de bureau chargé du service géographique au Ministère des Colonies.

DÉLÉGATION DES COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

MM. **Charles-Roux** [Jules], ✱, O. ✪, ancien député, délégué des Ministères des Affaires étrangères et des Colonies.
Saint-Germain [Marcel], O. ✪, ancien député, directeur-adjoint.
Broussais [Ivan], ✪, avocat sous-directeur.
Morel [Victor], O. ✪, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, hors cadres, secrétaire général.
Scellier de Gisors, ✱, inspecteur général des bâtiments civils, architecte en chef.
Yvon [Maurice], ✱, adjoint à l'architecte en chef.
Basset [Frédéric], ✪, auditeur au Conseil d'Etat, chef de cabinet du délégué.
Hautefeuille [Alphonse], O. ✪, adjoint au délégué.
Merwart [Emile], ✪, secrétaire général de la Guyane française, adjoint au délégué.

Commissaires spéciaux des colonies

Indo-Chine	MM. **Nicolas** [Pierre], ✪, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, hors cadres.	
Congo français	**Ponel** [Edmond], ✱, administrateur colonial.	
	Bourdon, **Guillemot**, ✪, rédacteur au Ministère des Colonies,	commissaires adjoints.
Madagascar	**Grosclaude** [Etienne], ✱, publiciste.	
	Crozier [François], consul de France, **Delhorbe**, secrétaire général du comité de Madagascar,	commissaires adjoints.
Dahomey	**Béraud**, industriel.	
	Brunet [Louis], commissaire-adjoint.	
Guinée française	**Gaboriaud** [Victor], délégué au conseil supérieur des colonies.	
	Vienne [Emile], ✪, rédacteur au Ministère des Colonies, commissaire-adjoint.	
Nouvelle-Calédonie ..	**Simon** [Louis], ✱, délégué au conseil supérieur des colonies.	
Côte d'Ivoire	**Mille** [Pierre], publiciste.	
Mayotte et Comores ..	**Vienne** [Emile], ✪, rédacteur au Ministère des Colonies.	

Martinique..........	MM. **Demartial**, ✪, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.
Guadeloupe..........	**Guesde**, ✻, ✪, receveur de l'enregistrement à la Guadeloupe.
	Huet, sous-chef du cabinet du Ministre des Colonies, commissaire adjoint.
Guyane............	**Gourbeil**, O. ✪, sous-chef de bureau au Ministère des Colonies.
	Bassières, commissaire adjoint.
Réunion.............	**Chabrier** [Ernest], O. ✻, ingénieur.
Océanie..............	**Chailley Bert**, O. ✻, secrétaire général de l'Union Coloniale.
	Renault, commissaire adjoint.
Côte des Somalis.....	**Boucard** [Henri], O. ✻, inspecteur général des forêts.
	Vigneras, ✪, rédacteur au Ministère des Colonies, commissaire-adjoint.
Sénégal..............	**Milhe-Poutingon**, publiciste.
	Schmitt, commissaire-adjoint.
Soudan...............	**Félix Dubois**, ✻, publiciste.
Inde française	**Blum-Majeux**, publiciste.

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DES FINANCES, DE LA GUERRE, DE LA MARINE ET DES COLONIES

M. le **général Mojon**, C. ✻, président de la section, rue de Miromesnil, 68, Paris.

Conseillers d'Etat en service ordinaire

MM. **Bouffet**, O. ✻, rue de Sfax, 2.
Demagny, O. ✻, avenue des Champs-Elysées, 93.
Lyon (Camille), O. ✻, boulevard Berthier, 89.
Marcel, O, ✻, rue Meissonnier, 6.
Reynaux, O. ✻, rue de Miromesnil, 66.

Conseillers d'Etat en service extraordinaire

MM. **Boutin**, G. O. ✻, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, rue de Rivoli, 174.
Lacapelle, O. ✻, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au Ministère de la Guerre, boulevard Emile-Augier, 8.
Delatour, O. ✻, directeur général des contributions indirectes au Ministère des Finances, boulevard Malesherbes, 169.
Roume, O. ✻, directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie au Ministère des Colonies, rue Gœthe, 3.
Faure [Fernand], directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, au Ministère des Finances, rue Mozart, 83.
Bousquet, ✻, directeur général des douanes, boulevard Berthier, 31.
Laurent, O. ✻, directeur général de la comptabilité publique au Ministère des Finances, boulevard Saint-Germain, 159.
Cretin, O. ✻, contrôleur général de 2e classe. directeur du contentieux et de la justice militaire au Ministère de la Guerre.

Maîtres des requêtes

MM. **Vacherie**, ✱, boulevard Haussmann, 133.
Chauvel-Bize, O. ✱, rue de Saint-Pétersbourg, 29.
Vignon [Louis], ✱, rue de la Pompe, 7.
Tardit [Michel], ✱, boulevard Malesherbes, 99.
Clos (Jean), ✱, quai d'Orsay, 105.

Auditeurs de 1re classe

MM. **Roussel** [François], ✱, avenue de Villiers, 69.
Tissier [Théodore], ✱, rue Monsieur, 13.

Auditeurs de 2e classe

MM. **Favareille**, place du Palais-Bourbon, 6.
Basset, rue de Penthièvre, 12.
Smet, rue de la Ville-l'Evêque, 24.

Secrétaire

M. **Roussel**, au Conseil d'Etat, place du Palais-Royal.

COLONIES FRANÇAISES

MARTINIQUE

MM. **Gabrié**, ✻, ✪, gouverneur.
Merlin, I. ✪, secrétaire général.
Perreault, O. ✻, colonel, commandant supérieur.

GUADELOUPE ET DÉPENDANCES

MM. **Moracchini**, ✻, ✪, gouverneur.
François, ✻, secrétaire général.

GUYANE FRANÇAISE

MM. **Mouttet**, ✻, ✪, gouverneur.
Merwart, ✪, secrétaire général.

SAINT-PIERRE ET MIQUELON

M. **Samary**, gouverneur.

SÉNÉGAL

MM. **Chaudié**, O. ✻, I. ✪, gouverneur général de l'Afrique occidentale française.
Bergès, I. ✪, secrétaire général.

GUINÉE FRANÇAISE

MM. **Ballay**, O. ✻, I. ✪, gouverneur.
Cousturier, ✻, ✪, secrétaire général.

COTE D'IVOIRE

MM. **Roberdeau**, ✻, gouverneur.
Clozel, ✻, ⚜, secrétaire général.

DAHOMEY

MM. **Ballot**, C. ✻, I. ⚜, gouverneur.
Pascal, ✻, secrétaire général.

CONGO FRANÇAIS

MM. **de Lamothe**, O. ✻, commissaire général.
Liotard, O. ✻, lieutenant gouverneur.
Lemaire, lieutenant gouverneur.
Cor, ⚜, secrétaire général.

MAYOTTE ET COMORES

MM. **Papinaud**, ✻, ⚜, gouverneur.
Marchal, ⚜, secrétaire général.

ILES GLORIEUSES

M. **Caltaux**, colon français, chargé de la garde du pavillon.

LA RÉUNION

MM. **Beauchamp**, O. ✻, gouverneur.
Petit, ✻, I. ⚜, secrétaire général.

COTE DES SOMALIS

MM. **Martineau**, gouverneur.
Angoulvant, secrétaire général.

INDO-CHINE

MM. **Doumer**, gouverneur général.
le **général Borgnis-Desbordes**, G. O. ✻, commandant en chef des troupes.
le **contre-amiral Courrejolles**, C. ✻, commandant la division navale.
Broni, O. ✻, directeur des affaires civiles.

COCHINCHINE

M. **Picanon**, O. ✻, lieutenant-gouverneur.

CAMBODGE

M. **Ducos**, ✻, résident supérieur.

ANNAM

M. **Boulloche**, O. ✻, résident supérieur.

TONKIN

M. **Fourès**, O. ✻, 🙶, résident supérieur.

LAOS

M. **Tournier**, O. ✻, 🙶, résident supérieur.

ETABLISSEMENTS DE L'INDE

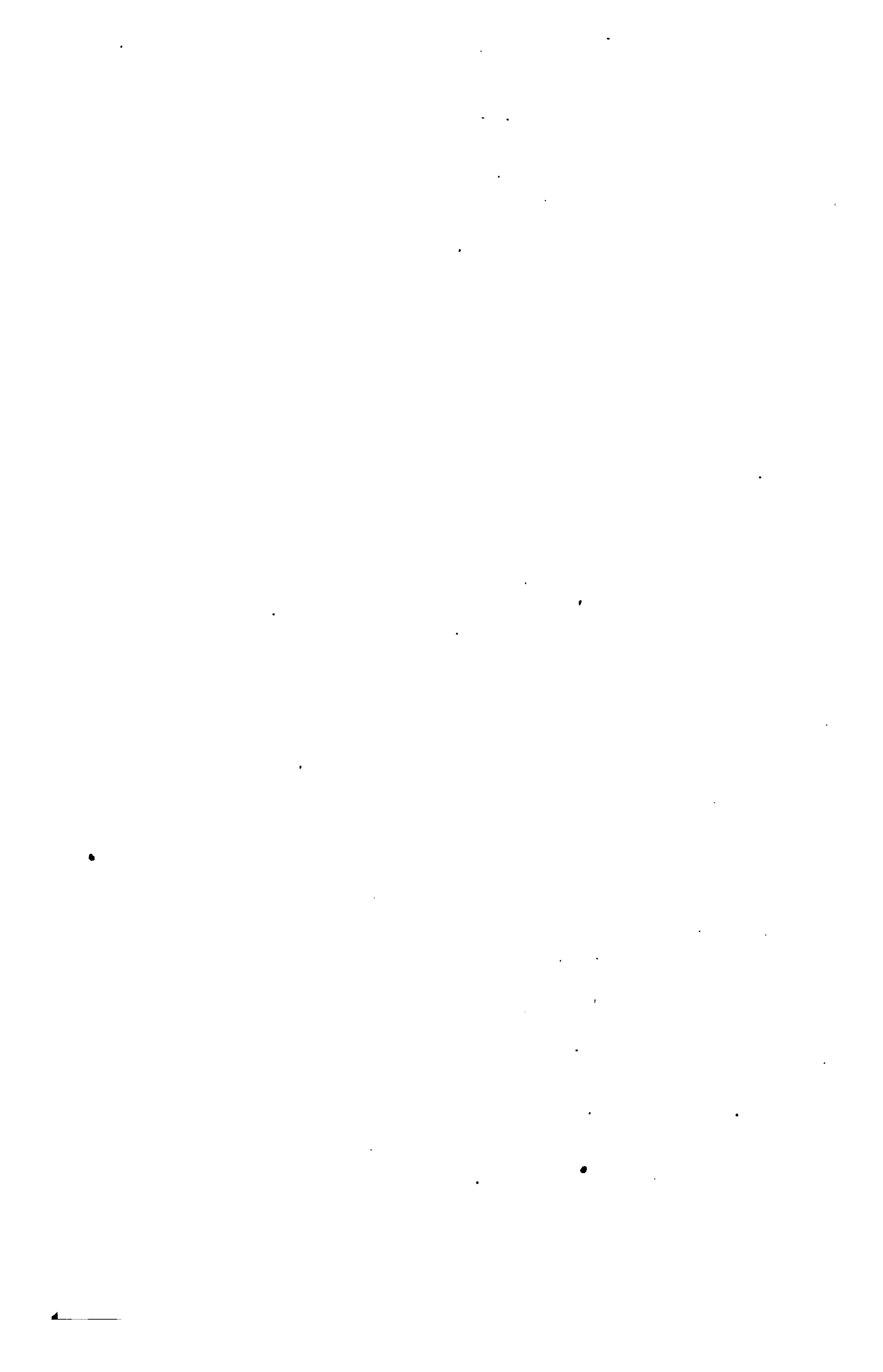
MM. **Rodier**, O. ✻, gouverneur.
De la Loyère, O. ✻, secrétaire général.

NOUVELLE-CALÉDONIE

MM. **Feillet**, ✻, 🙶, gouverneur.
Hibon, secrétaire général.

TAÏTI ET DÉPENDANCES

MM. **Gallet**, ✻, 🙶, gouverneur.
Couzinet, ✻, 🙶, secrétaire général.



GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

SERVICES CIVILS

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Conseils de la Colonie.
Secrétariat Général.

SERVICES

Contrôle.
Justice.
Trésor.
Travaux publics.
Mines.
Enseignement officiel.
Douanes.
Postes et télégraphes.
Domaines.
Service topographique.
Agriculture.
Forêts.
Imprimeries Officielles.
Garde indigène.
Police.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

MM. **Gallieni**, G. O. ✻, O. ✪, Général de division d'infanterie de marine, commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances (en congé).

Pennequin, O. ✻, I. ✪, Général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances (intérimaire).

Mortreuil, ✻, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance.

Bossavy, capitaine d'artillerie de marine, officier d'ordonnance.

CABINET DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

M. **Sombsthay**, adjoint de 1re classe des affaires civiles.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Le Gouverneur Général, *président* ;

Le Commandant en chef du Corps d'occupation,
Le Secrétaire Général du Gouvernement Général,
Le Directeur du contrôle financier,
Le chef du service judiciaire,
Le chef des services administratifs,
Le directeur des travaux publics,
Le chef du service des domaines,
} *membres*.

Le chef du cabinet du Gouverneur Général ou, à défaut, tout autre fonctionnaire désigné par lui, remplit les fonctions de secrétaire archiviste.

CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Il se compose des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés par arrêtés du Gouverneur Général.

Les fonctions de ministère public sont remplies par le Directeur du contrôle financier, qui prend le titre de commissaire du gouvernement.

Le secrétaire-archiviste du conseil d'administration remplit les fonctions de greffier.

CONSEIL DE DÉFENSE

Le Gouverneur Général, *président;*

Le commandant en chef du Corps d'occupation;

Le commandant de la division navale;

L'officier supérieur commandant les troupes du territoire où se réunit le conseil;

L'administrateur local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions;

Le chef des services administratifs;

Le chef du service de l'artillerie;

Le chef du service du génie;

Le chef d'Etat-Major du Général commandant en chef du Corps d'occupation, *secrétaire.*

Le chef du service de santé est appelé de droit au sein du conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il a voix délibérative sur ces questions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

M. **Lepreux**, ✱, ✪, Secrétaire Général du Gouvernement Général.

Cabinet du Secrétaire Général

MM. **Leniez**, administrateur-stagiaire, chef de cabinet.
Cloché, commis de 1re classe du corps des comptables.

Bureau de la Presse et des Renseignements

MM. **Julien**, ✱, administrateur-adjoint de 1re classe, chef.
Goldner, commis de 2e classe des affaires civiles.
Bourgeat, commis de 2e classe du corps des comptables.
Dézéraud, commis de 2e classe du corps des comptables.

1re DIVISION

M. **Péan**, ✪, administrateur en chef de 2e classe, chef de division.

1er BUREAU. — Administration Générale

MM. **Boveil**, adjoint de 2e classe des affaires civiles, sous-chef de bureau.
de Juzancourt, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Darrigrand, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

2e BUREAU. — Affaires Indigènes

MM. **Healing**, administrateur de 3e classe, chef de bureau.
Demarsy, administrateur stagiaire.
Lapalud, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Rasanjy, ✱, gouverneur principal de l'Imerina.

3e BUREAU. — Commerce et Colonisation

MM. **Fournier**, administrateur-adjoint de 2e classe, chef de bureau.
Bonneval, administrateur stagiaire, sous-chef de bureau.
Deltel, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Cadier, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Bazire, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Mathieu, adjoint de 2e classe des affaires civiles.

2e DIVISION

M. **David**, O, chef de bureau H. C. du Ministère des Colonies, chef de division.

1er BUREAU. — Personnel

MM. **Cadet**, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables, sous-chef de bureau.
de Laborderie, commis de 1re classe des affaires civiles.
Bouché, commis de 2e classe des affaires civiles.
Jaubert, écrivain de 1re classe des affaires civiles.

2e BUREAU. — Comptabilité des Finances et du Matériel

M. **Savary**, ✠, garde principal de 2e classe d'artillerie de marine H. C., chef de bureau.

Section des Finances

MM. **Reymond**, ✠, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables (en congé).
Vergé, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables (en congé).
Thibers, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables.
Barincou, comptable de 1re classe du corps des comptables.
Giraud, commis de 1re classe du corps des comptables.
Dauphin, commis de 2e classe du corps des comptables.
Baculard, commis de 2e classe du corps des comptables.
Poitevin, commis de 2e classe du corps des comptables.
David, commis de 3e classe du corps des comptables.
Vallein, commis de 3e classe du corps des comptables.

Section du Matériel

MM. **Poirier**, garde auxiliaire de 1re classe d'artillerie de marine H. C., chef de bureau, chargé de la section.
Aguesse, commis de 3e classe du corps des comptables.

PERSONNEL DÉTACHÉ

Direction du Contrôle

MM. **Astor**, chef de bureau de 1re classe du corps des comptables (en congé).
de Guise, chef de bureau de 2e classe du corps des comptables.
Brondeau, sous-chef de bureau de 2e classe.
Sibon, comptable de 1re classe du corps des comptables.
Astor, comptable de 2e classe du corps des comptables.
Ficatier, commis de 1re classe du corps des comptables.

Imprimerie Officielle

M. **Brigandat**, commis de 3e classe du corps des comptables.

Hôpital Indigène

M. **Devaux**, commis de 2e classe du corps des comptables.

Travaux Publics

M. **Lucien**, commis de 2e classe du corps des comptables.

Personnel administratif des subdivisions territoriales

TANANARIVE (PROVINCE)

MM. **Ormières**, ✻, I. ⓘ, administrateur de 1re classe, chef de la province.
Marcoz, administrateur-adjoint de 2e classe.
Carron, administrateur-adjoint de 3e classe.
Besson, commis de 1re classe des affaires civiles.
Dauvin, commis de 2e classe des affaires civiles.
Volpei, commis de 1re classe du corps des comptabes.

ARIVONIMAMO

MM. **Homassel**, administrateur-adjoint de 1re classe.
Philip, commis de 2e classe du corps des comptables.

AMBOHIMANGA

M. **Pouperon**, adjoint de 1re classe des affaires civiles.

TANANARIVE (VILLE)

MM. **Estèbe**, ✻, ⓘ, administrateur de 2e classe, maire.
Bertrand, administrateur-adjoint de 1re classe.
Barallier, commis de 2e classe des affaires civiles.
Beaulieu, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Enguialle, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Audic, sous-chef de bureau du corps des comptables.
Piélat, commis de 3e classe du corps des comptables.

FIANARANTSOA

MM. **Besson**, ✻, ⓘ, administrateur en chef de 1re classe.
Cercus, administrateur-adjoint de 1re classe.
Bensch, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Ravel, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Julia, commis de 1re classe des affaires civiles.
Ancelin, commis de 2e classe des affaires civiles.
Martino, écrivain de 1re classe.
Warsman, comptable de 1re classe.
Jourdran, commis de 3e classe du corps des comptables.

VOHEMAR

MM. **Moriceau**, administrateur de 1re classe.
Latapie, administrateur-adjoint de 2e classe.
De Chalret du Rieu, adjoint de 2e classe des affaires civiles.

MM. **D'Arthuys**, commis de 2e classe des affaires civiles.
Caritey, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Bourges, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Hécart, commis de 2e classe du corps des comptables.
Guignabert, commis de 3e classe du corps des comptables.
Cerceau, commis de 3e classe du corps des comptables.

MAROANTSETRA

MM. **Pradon**, ✱, administrateur en chef de 1re classe.
Royet, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Claude, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Pédezert, commis de 2e classe des affaires civiles.
Pfulb, commis de 2e classe du corps des comptables.

FENERIVE

MM. **Faucon**, ✱, administrateur en chef de 2e classe.
Carde, administrateur stagiaire.
Coureau, commis de 1re classe des affaires civiles.
Levet, comptable de 1re classe.
Chabeau, comptable de 2e classe.
Payet, commis de 3e classe du corps des comptables.

TAMATAVE

MM. **de Beeckman**, ✱, administrateur en chef de 2e classe.
Champon, administrateur-adjoint de 1re classe.
Talvas, administrateur-adjoint de 3e classe.
Didelot, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Roméas, commis de 1re classe des affaires civiles.
Berthier, commis de 2e classe des affaires civiles.
Bréjard, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Dubois, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Gilbert-Pierre, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables.
Lacaze, comptable de 1re classe.
Panon, commis de 2e classe du corps des comptables.
Paoli, commis de 3e classe du corps des comptables.
Gallion, commis de 3e classe du corps des comptables.

MANANJARY

MM. **Martin**, ✱, administrateur en chef de 1re classe.
Louédin, administrateur-adjoint de 2e classe.
Cornet, commis de 2e classe des affaires civiles.
Lassalle, commis de 2e classe des affaires civiles.
Girard, comptable de 2e classe.
Marc, commis de 1re classe du corps des comptables.
Guillaume, commis de 2e classe du corps des comptables.

FARAFANGANA

MM. **Goujon**, ✪, administrateur-adjoint de 2e classe.
Alglave, administrateur stagiaire.
Marchand, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Lignières, commis de 2e classe des affaires civiles.
Paris, commis de 3e classe du corps des comptables.

AMBOSITRA

MM. **Raybaud**, administrateur-adjoint de 1re classe.
Falque, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Mouttet, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Berecki, commis de 1re classe des affaires civiles.
Savatier, commis de 3e classe du corps des comptables.

MAJUNGA

MM. **Thérond**, administrateur de 2e classe.
Vally, administrateur-adjoint de 1re classe.
Sylvie, administrateur stagiaire.
Teyssandier, commis de 1re classe des affaires civiles.
de Longchamps, commis de 2e classe des affaires civiles.
Mavia, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Firinga, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Badet, écrivain de 3e classe des affaires civiles.
Capurro, chef de bureau de 1re classe du corps des comptables.
Cognacq, commis de 1re classe du corps des comptables.
Barthe, commis de 2e classe du corps des comptables.

NOSI-BE

MM. **Chauvot**, ✻, administrateur de 1re classe.
Durand, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Wagner, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Costa, comptable de 1re classe (Domaines).
Collard, comptable de 2e classe (Postes).
Lafosse, commis de 2e classe du corps des comptables.

DIEGO-SUAREZ

MM. **Titeux**, ✻, administrateur de 1re classe.
Grise, administrateur-adjoint de 3e classe.
Payret, commis de 2e classe des affaires civiles.
Joly, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Durand, comptable de 1re classe.
Terrentroy, comptable de 1re classe.
Folio, commis de 2e classe du corps des comptables.
Franquelin, commis de 3e classe du corps des comptables.
Roudière, commis de 3e classe du corps des comptables.

SAINTE-MARIE

M. **Guédès**, administrateur-adjoint de 1re classe.

Personnel en service dans les cercles militaires

CERCLE-ANNEXE DE MAEVATANANA

M. **N....**, commis de 2e classe des affaires civiles.

CERCLE-ANNEXE DE FORT-DAUPHIN

MM. **Gerbinis**, ✻, administrateur-adjoint de 1re classe.
Ferlus, commis de 1re classe des Secrétariats Généraux.
Gerbinis, commis de 2e classe des affaires civiles.
Garot, commis de 2e classe du corps des comptables.
Mondy, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

CERCLE-ANNEXE DE TULEAR

MM. **Lamazière**, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Firinga, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Tandrya, écrivain de 3e classe des affaires civiles.
Rabec, comptable de 1re classe.

DISTRICT DE BEFORONA

M. **Vautrain**, commis de 2e classe des affaires civiles.

DISTRICT D'ANDEVORANTO

M. **Dennemont**, commis de 2e classe du corps des comptables.

DISTRICT D'ANOSIBE

MM. **Pechmarty**, commis de 1re classe des affaires civiles.
Bussy, commis de 2e classe du corps des comptables.

DISTRICT DE VATOMANDRY

MM. **Demortière**, administrateur-adjoint de 1re classe.
Gilbert-Pierre, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Doche, écrivain de 1re classe des affaires civiles.
Defaud, commis de 2e classe du corps des comptables.
Piginier, commis de 2e classe du corps des comptables.

DISTRICT DE MAHANORO

MM. **Chessé**, administrateur-adjoint de 2e classe.
Martin, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Sicre de Fontbrune, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Guillaume, commis de 2e classe du corps des comptables.

CERCLE DE MIARINARIVO

M. **Aries**, commis de 2e classe du corps des comptables.

CERCLE DE BETAFO

M. **Debeuns**, commis de 3e classe du corps des comptables.

DIRECTION

DU

CONTROLE FINANCIER

Un décret du 7 août 1898 crée à Madagascar une direction du contrôle financier, placée sous les ordres immédiats du Gouverneur Général.

Le directeur du contrôle financier est nommé par décret sur la proposition du Ministre des Colonies. Il est membre du conseil d'administration, où il prend rang immédiatement après le Secrétaire Général.

Il est chargé de la surveillance des services financiers. En ce qui concerne le trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local.

Il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission des mandats, et, de tous les comptables de Madagascar et Dépendances, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Tous les projets d'arrêtés ou de décisions émanant des divers services de Madagascar et Dépendances et intéressant, en recettes ou en dépenses, les finances de la Colonie, sont, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur Général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui.

PERSONNEL

MM. **Crayssac**, ✻, directeur du contrôle financier.
Astor Michel, chef de bureau de 1re classe.
De Guise, chef de bureau de 2e classe.
Brondeau, sous-chef de bureau de 2e classe.
Sibon, comptable de 1re classe.
Astor Charles, comptable de 2e classe.
Ficatier, commis de comptabilité de 2e classe [détaché].

SERVICE JUDICIAIRE

Le service de la justice est assuré à Madagascar par une Cour d'appel, deux tribunaux de première instance et quatre justices de paix à compétence étendue. Outre ces juridictions, il existe au siège de chaque province ou cercle, conformément aux décrets en vigueur et en vertu d'arrêtés spéciaux du Gouverneur Général, un tribunal de paix qui a la compétence correctionnelle des tribunaux de première instance et une compétence civile plus étendue que celle des justices de paix métropolitaines. Le service criminel est assuré par des cours criminelles instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez, et, le cas échéant, par des cours criminelles spéciales instituées par le Gouverneur Général dans d'autres localités, pour connaître de crimes commis par des indigènes contre des Européens.

La justice civile indigène est rendue par des tribunaux de deux degrés ; ils jugent les affaires sous le contrôle de la Cour d'appel.

Les administrateurs et commandants de cercle qui président ces tribunaux peuvent tenir des audiences foraines dans l'étendue de leur circonscription.

Le Procureur Général, chef du service judiciaire, a le droit d'appel et de pourvoi en annulation contre les jugements des tribunaux indigènes.

Indépendamment de leurs autres attributions, les juges présidents des tribunaux de première instance, les juges de paix à compétence étendue, les administrateurs et commandants de cercle investis des fonctions judiciaires remplissent la mission des juges de paix et font les actes tutélaires à eux attribués par la loi française, par exemple les avis de parents, les actes de notoriété, les appositions et levées de scellés, etc.

La Cour d'appel tient ses audiences au palais de justice de Tananarive les mercredi, jeudi et samedi ; les tribunaux, les lundi et mardi, sous réserve des modifications apportées au service des audiences.

PERSONNEL

MM. **Girard**, ✻, 🟊, procureur général, chef du service judiciaire.
Reynaud de Lyques, substitut du procureur général.

Cour d'appel

MM. **Sourd**, ✻, président de la Cour d'appel (en congé).
Cahuzac, conseiller [en congé].
Gamon, conseiller (en congé).
Marmier, greffier en chef, notaire.
Alin, secrétaire du parquet général.

Tribunal de 1re instance de Tananarive

MM. **Lefebvre d'Argencé**, président.
Toussaint, procureur de la République [en congé].

MM. **Lucas**, procureur de la République [p. i.].
Fournial, greffier.
Paoli, commis-greffier.

Tribunal de 1re instance de Tamatave

MM. **Mansencal**, président du tribunal.
Henry-Melville, procureur de la République.
Colonna, juge suppléant.
Gueyton, greffier-notaire.
Enaut, secrétaire du parquet.

Justice de paix à compétence étendue de Majunga

MM. **Rouvin**, juge [p. i.].
Munich, greffier-notaire.

Justice de paix à compétence étendue de Diego-Suarez

MM. **Veyrat**, juge.
Coulet, greffier-notaire (en congé).

Justice de paix à compétence étendue de Nosi-Be

MM. **Horville**, juge.
Riondel, greffier-notaire [en congé].

Justice de paix à compétence étendue de Fianarantsoa

MM. **Lelong**, juge.
Fortier, greffier.

Avocats-défenseurs

MM. **Louveau**, Tananarive.
Richard, ✻, Tananarive.
Rumeau, id.
Constans, id.
Widal, id.
Gasparin, Tamatave.
Bensch, id.
Le Garrec, id.
Cavet, Majunga.
Frénaud, id.
Largey, id.
Clément, Nosi-Be.
Fouinat, Fianarantsoa.

Agréés

MM. **Hugnin**, Tananarive.
Rives, Majunga.
Balancourt, Diego-Suarez.

Huissiers

MM. **Bachot**, Tananarive.
Morise, Tamatave.
Staklin, Majunga.
Gazet du Châtelier, Diego-Suarez.

TRÉSORERIE

Créée par le décret du 8 janvier 1897, conformément aux dispositions contenues dans les décrets des 15 mai 1874 et 15 mars 1889, la trésorerie de Madagascar et Dépendances est dirigée par un trésorier-payeur nommé par décret du Président de la République et soumis à l'autorité des Ministres des Colonies et des Finances. Il est justiciable de la Cour des comptes.

La trésorerie effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains. Elle exécute le service des articles d'argent dans les conditions déterminées par le décret du 26 juin 1878.

Le trésorier-payeur est préposé de la caisse des Dépôts et consignations et trésorier des invalides de la marine. Il est chargé en outre de la gestion des recettes et des dépenses du service local de la Colonie et remplit les fonctions de receveur municipal de la ville de Tananarive.

Le service est assuré sous ses ordres et sous sa responsabilité par des *agents* de la trésorerie d'Algérie. Les payeurs des places remplissent les fonctions de receveurs municipaux, là où il existe des municipalités.

Les receveurs des postes de la Colonie délivrent sans frais des mandats postaux intérieurs aux officiers et fonctionnaires. Ces mandats sont établis au nom du trésorier-payeur ou des payeurs des places. A la réception des mandats accompagnés de la demande des intéressés visée du chef direct, le trésorier-payeur ou le payeur de la place délivre en échange des mandats sur le trésor, des traites ou des mandats de poste métropolitains, qu'il fait parvenir à la partie versante. Les mandats délivrés sur le trésor ne doivent pas dépasser le tiers des émoluments annuels du preneur. Le trésorier-payeur peut seul délivrer les valeurs de l'espèce.

Dans le cas de perte d'un mandat sur le trésor, le trésorier-payeur ne peut délivrer de duplicata que sur un certificat de non-paiement émanant de la caisse centrale du trésor public et le retour du talon-avis du mandat.

Dans le cas de perte d'une traite, il doit être fait opposition à son paiement à la caisse centrale du Ministère des Finances. Cette opposition doit être signifiée par ministère d'huissier.

Le trésorier-payeur et les payeurs des places délivrent des traites à vingt jours de vue sur le trésor public à Paris. Ces traites peuvent être assujetties à un droit de tant pour cent qui est fixé par arrêté du Gouverneur Général.

Les traites sont de sommes fixes: 100 francs, 200 francs, 500 francs, 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 20.000 francs. Elles sont négociables et peuvent être passées à l'ordre de tiers dans la Colonie, en France, ou même dans les pays étrangers. Le trésorier-payeur et les payeurs des places, ainsi que les caisses publiques de la Colonie ne peuvent rembourser les traites émises à Madagascar. Le premier endos du trésorier-payeur ou des payeurs, à l'ordre de la partie versante, est un exemple de la forme dans laquelle les traites se passent à l'ordre.

Les trésoriers-payeurs généraux et les trésoriers-payeurs de l'Algérie et des colonies ne sont pas tenus de payer les mandats sur le trésor, sauf ceux émis pour les services publics, avant réception de l'avis de confirmation des dits mandats. Dans ces conditions, les personnes qui prennent dans une colonie des mandats sur le trésor, payables dans une autre colonie, s'exposent à un long

retard dans le paiement de ces mandats, les avis de confirmation étant envoyés de Madagascar à Paris, pour être renvoyés ensuite dans les colonies par le Ministère des Finances.

Le service de la trésorerie délivre et paie les mandats de poste métropolitains. Ces mandats peuvent être délivrés sur la France, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les bureaux de poste français à l'étranger ou éventuellement les Corps d'occupation ou armées en campagne, pourvus d'un service de trésorerie [excepté Madagascar et Dépendances, où il existe des mandats intérieurs émis et payés exclusivement, par les bureaux de poste de la Colonie]. Le montant maximum des mandats est de 500 francs et il ne peut être délivré au même expéditeur pour le même destinataire une somme de mandats supérieure à 500 francs dans le courant de la même journée. Le minimum des droits de 1 °/₀ à percevoir est de 0 fr. 25 ; une taxe additionnelle basée sur le change peut être établie par le Gouverneur Général, si les circonstances l'exigent.

Les bons de poste créés par la loi du 29 juin 1882 adressés aux militaires, marins ou assimilés sont payables dans la Colonie ; cette disposition a été étendue aux mandats internationaux métropolitains ou étrangers ; mais ceux adressés à des employés civils ou à des particuliers ne peuvent leur être payés.

Les règles générales du droit commun sont applicables aux paiements effectués par le service du trésor ; il s'ensuit que les bénéficiaires, s'ils ne touchent pas *eux-mêmes* les sommes qui peuvent leur être dues par l'Etat ou la Colonie, sont tenus de remettre à leur représentant une procuration régulière sous seing privé dont la signature doit être légalisée ; cette procuration doit spécifier que le fondé de pouvoirs a qualité pour toucher, recevoir et donner bonne et valable quittance.

La remise d'une procuration au trésor n'exclut point la production de la même pièce pour toucher de la caisse des dépôts et consignations, de la caisse des Invalides ou d'un service municipal. Les actes de société doivent aussi être produits au trésor pour les paiements qu'il peut avoir à effectuer à des compagnies ou à des sociétés. Cette production est indépendante de ceux à fournir à la caisse des dépôts, à la caisse des Invalides et aux receveurs municipaux, comme il est dit au sujet des procurations.

En cas de décès d'un créancier de l'Etat, ses héritiers doivent fournir les titres et les pièces justifiant de leurs droits et qualités.

PERSONNEL

BUREAU CENTRAL A TANANARIVE

MM. **De Custine**, ✻, trésorier-payeur.
Lassaire, payeur-adjoint, chef de comptabilité.

Toufflin
Castel
Bérard
Lacroix.
Covain
Mazurier
Ollagnier.
Leyvastre.
Le Gallic.
} Commis de trésorerie.

TAMATAVE

MM. **Ronget**, payeur-adjoint.
Carlou, commis de comptabilité.

MAJUNGA

M. **Delom**, payeur-adjoint.

FORT-DAUPHIN

M. **Castel**, commis de trésorerie.

DIEGO-SUAREZ

M. **Legendre**, commis de trésorerie.

NOSI-BE

M. **Daspect**, commis de trésorerie.

FIANARANTSOA

M. **Bérard**, commis de trésorerie.



DIRECTION

DES

TRAVAUX PUBLICS

La direction des travaux publics fut instituée par un arrêté du 12 septembre 1897, de M. le Général Gallieni, Résident Général.

Un arrêté du 27 juin 1898, de M. le Général Gallieni, Gouverneur Général, rattacha le service des bâtiments civils à la direction des travaux publics. Les considérants et les principaux articles de cet arrêté sont les suivants :

« Considérant que les services des travaux publics, des bâtiments civils et « des voiries urbaines sont assurés par les mêmes agents et qu'il y a, par « conséquent, intérêt à placer ceux-ci sous une direction unique ;

« Considérant, en outre, que cette unité de direction est de nature à pré- « senter des avantages incontestables pour la répartition des crédits à affecter « par ordre d'urgence ou d'importance à l'exécution des travaux ressortissant à « ces différents services,

Arrête :

« Art. Ier. — Le service des bâtiments civils est rattaché à la direction des « travaux publics.

« Art. II. — Le personnel des travaux publics détaché au service des voiries « urbaines est également placé sous l'autorité du directeur des travaux publics.

« Art. III. — Les projets des travaux de voirie urbaine en territoire com- « munal pour l'exécution desquels le concours financier du budget local sera « demandé, et tous ceux concernant la voirie urbaine en territoire non com- « munal devront être soumis au directeur des travaux publics ».

Le service des mines a été rattaché à la direction des travaux publics par un arrêté du 21 juin 1898.

L'école professionnelle de Tananarive fut rattachée à la direction des travaux publics par un arrêté du 21 mai 1898.

Enfin un arrêté du 10 juin 1899, du Ministre des Colonies, a confirmé l'institution d'une direction des travaux publics dans la colonie de Madagascar.

En vertu de l'arrêté du 12 septembre 1897, le directeur des travaux publics est chargé, d'une manière générale, des études, du contrôle et de l'exécution de tous les travaux publics d'intérêt général. Toutefois, une circulaire du 13 juillet 1899, du Ministre des Colonies, a rappelé que le directeur des travaux publics n'intervient pas dans la gestion des services municipaux.

Le décret du 2 juin 1899, portant organisation du personnel des travaux publics des colonies, a été promulgué à Madagascar [*Journal Officiel* de Madagascar du 20 septembre 1899], et sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1900.

PERSONNEL

TANANARIVE

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel du génie, directeur [en congé].
Strauss, O. ✻, chef de bataillon du génie, directeur intérimaire.
Jully, ✪, ingénieur colonial de 1re classe.
Trigaloux, conducteur principal de 1re classe.
Girardot, conducteur principal de 1re classe.
Richet, conducteur de 2e classe.
Vidaud, conducteur de 3e classe.
Zannetti, conducteur de 3e classe.
Autechaud, commis de 2e classe.
Nicolas, commis de 2e classe.
Garnier, commis de 3e classe [en congé].
Villeneuve, commis de 4e classe.
Bernard, contre-maître charron.
Bourdel, contre-maître appareilleur.
Jan, contre-maître briquetier.
Chardar, régisseur comptable, provisoire.

AMPASIMBE

MM. **Mareuil**, conducteur de 3e classe.
Jacquet, commis de 4e classe.

TAMATAVE

Ponts et chaussées

MM. **Junck**, capitaine du génie.
Amiel, conducteur de 3e classe.
Cordonnier, conducteur de 3e classe [en congé].
Jean, commis de 1re classe.
Pons, surveillant.

Bâtiments civils et Voirie

MM. **Palu**, conducteur principal de 1re classe.
Morin, conducteur de 2e classe.
Crouzet, conducteur de 2e classe [en congé].
Clabé, commis de 3e classe [en congé].
Chataigniet, commis de 4e classe.
Masselin, commis de 4e classe.
Reymond, surveillant.

FIANARANTSOA

MM. **Bernis**, conducteur de 4e classe.
Gautrin, commis de 3e classe.

MAJUNGA

MM. **Brisse**, ingénieur colonial de 2e classe (en congé).
Descaves, conducteur de 3e classe.
Audineau, conducteur de 4e classe.
Cassaigne, conducteur de 4e classe (en congé).
Bournel, commis de 1re classe.
Claverie, commis de 3e classe.
Lamazerolle, commis de 3e classe.
Petiteau, commis auxiliaire de comptabilité.
Xavier, dessinateur.

NOSI-BE

M. **Hoarau-Desruisseaux**, commis de 2e classe.

FARAFANGANA

M. **Mallac**, commis auxiliaire.

VATOMANDRY

M. **Chatard**, surveillant.

ECOLE PROFESSIONNELLE

L'école professionnelle a pour unique but de former des ouvriers indigènes des différents corps de métiers.

Elle est régie par l'arrêté 224, du 17 décembre 1896, qui porte sa création et en fixe l'organisation ; par l'arrêté 1296, du 30 décembre 1897, qui la place sous la direction de l'architecte, chef du service des bâtiments civils, et modifie les conditions d'admission des élèves, et, enfin, par l'arrêté du 12 août 1898, qui la rattache à la direction des travaux publics et place à sa tête un sous-directeur.

En dehors de l'instruction professionnelle des élèves, l'effort de l'école s'est porté, en 1899, sur la préparation d'un ameublement destiné à l'Exposition de 1900. [Les dessins en ont été fournis par M. le commandant du génie de Mondésir].

Les études commencées les années précédentes sur la soie d'araignée, sur les écorces à tanin, etc., ont été poursuivies en 1899 et ont permis de recueillir une collection de documents intéressants.

L'instruction a été donnée en 1899 à 250 élèves ; ce chiffre sera vraisemblablement porté à 300 pendant l'année 1900 ; ces jeunes gens montrent pour la plupart beaucoup de goût dans l'accomplissement de leur tâche et constitueront sans aucun doute un noyau utile à tous les essais de colonisation.

La section de poterie a obtenu cette année ses premiers vernis qui, avec le nouveau four en construction, seront d'une nature telle qu'on pourra les appliquer aux ustensiles de ménage.

Un projet à l'étude, subordonné à la conclusion d'un emprunt que la Colonie a demandé au Parlement, prévoit le transfert de l'école professionnelle dans le quartier d'Andoharano, où elle sera plus spacieusement installée.

PERSONNEL

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel du génie, directeur.
Nogué, sous-directeur.
Lavergne, chef d'atelier [*Menuiserie*] (en congé).
Vacher, chef d'atelier [*Tissage*].
Merviel, contre-maître [*Corroierie*].
Soubirous, contre-maître [*Forge*].
Bigot, contre-maître [*Ajustage*].
Dussol, contre-maître [*Poterie*].
Bertaud, contre-maître [*Tannerie*].
Grosperrin, chef ouvrier [*Horlogerie*].
Gesbert, chef ouvrier [*Filature*].
Villerette, ouvrier militaire [*Ferblanterie*].
Randria, ancien élève de l'école d'Aix, surveillant général.

Chargés de Cours

MM. **Prudhomme**, chef du service de l'agriculture [*Cours d'agriculture*].
Fauchère, chef jardinier, suppléant [*Cours d'agriculture*].
Girardot, chef du service des travaux publics [*Cours de comptabilité*].
Richet, conducteur de 2e classe des travaux publics [*Cours d'arithmétiqu*
Villette, ✻, médecin de 1re classe de la marine [*Cours des sciences nat*
relles].
Jourdran, médecin de 1re classe des colonies [*Suppléant*].
Bigot, contre-maître ajusteur [*Cours de français*].
Nogué, sous-directeur de l'école [*Cours de dessin*].
Dussol, contre-maître potier [*Cours de dessin*].

d'Ambre

GO-SUAREZ

Vohémar

Lohoko

TULÉAR

EOCÈNE

Fihe

LÉGENDE:

ches éruptives anciennes

ches éruptives modernes

rrain primitif

rrain secondaire

rrain tertiaire

rrain quaternaire

Gisements miniers:

Z Zinc

Ch Charbon

B Bitume

Mn Manganèse

Em Eaux minérales

G Gypse

précieuses

fer

Linta

Tiré au Bureau Topographique _ Etat-

SERVICE DES MINES

Le service des mines a été créé en même temps que les autres services civils, à la fin de l'année 1895 ; il a été rattaché à la direction des travaux publics le 6 mai 1896.

Devenu indépendant à la dislocation de cette direction, le 8 mars 1897, il a de nouveau été rattaché à la direction du génie et des travaux publics le 1er juin 1898.

Il était tout d'abord constitué par un seul bureau à Tananarive ; puis, par suite de l'importance au point de vue minier qu'a prise le Betsileo, un deuxième bureau a été créé à Fianarantsoa ; de même seront créés successivement d'autres bureaux dans les régions où les recherches ou exploitations minières auront pris de l'extension.

La recherche et l'exploitation des mines à Madagascar sont régies par deux décrets ; l'un, du 17 juillet 1896, se rapporte aux mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses ; l'autre, du 20 juillet 1897, se rapporte aux autres mines.

Une décision du Gouverneur Général, prise à la date du 3 mai 1897, et deux arrêtés, du 9 février 1898 et du 25 mars 1898, régissent les conditions de circulation et de sortie de l'or.

Le service des mines doit, tout en veillant à l'exécution des prescriptions des lois minières, garantir à ceux qui s'y conforment les droits qu'ils ont acquis et faciliter la tâche des explorateurs et des exploitants, en leur fournissant toutes les indications nécessaires pour l'application des lois minières.

Le bureau central des mines à Tananarive examine, au point de vue de l'exécution des prescriptions des lois, les demandes ou déclarations qui lui parviennent directement ou qui lui sont transmises, soit par le bureau de Fianarantsoa, soit par les administrateurs chefs de province.

Les droits acquis par les personnes qui se sont livrées à des opérations minières, conformément aux lois, leur sont garanties par des titres délivrés par le Gouverneur Général sur la proposition du service des mines et, dans certains cas, par le chef de ce service.

Les actes du service des mines intéressant le public sont insérés au *Journal Officiel* de la Colonie ; tels sont : les désignations de périmètres ouverts à l'exploitation publique, les avis de demandes ou de délivrance de concessions.

Outre les renseignements que l'on peut trouver centralisés au bureau de Tananarive, chaque centre administratif possède et peut donner aux explorateurs des renseignements généraux et des indications spéciales sur la région, dont une carte tenue à jour indique la situation au point de vue minier.

PERSONNEL

SERVICE CENTRAL A TANANARIVE

MM. **Mouneyres**, ✻, capitaine du génie, chef du service.
Chabert, contrôleur de 2e classe.
Masset, contrôleur de 2e classe.

BUREAU DE FIANARANTSOA

M. **Breton,** contrôleur principal de 2e classe.

BUREAU DE TSINJOARIVO

M. **Bauer,** contrôleur principal de 1re classe.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

L'année 1899 a été marquée, pour le service de l'Enseignement, par trois événements importants : la publication de l'arrêté du 16 avril 1899, sur l'organisation de l'enseignement ; le premier examen pour l'obtention, par les indigènes, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de Madagascar ; la publication des programmes généraux d'enseignement.

L'arrêté du 16 avril 1899, tout en donnant une nouvelle vigueur aux prescriptions antérieures relatives à la propagation de la langue française, oriente nettement l'enseignement vers un but pratique, conforme aux besoins de la Colonie.

Désormais, l'agriculture sera enseignée dans toute l'île, sous forme de leçons de choses dans les écoles rurales et pratiquement dans les établissements du second degré, qui donneront en même temps l'enseignement industriel. Ces derniers prendront le nom d'écoles régionales d'apprentissage industriel et agricole. Bien qu'organisés sur le même modèle général, chacun d'eux aura sa physionomie distincte, dépendant de la région dans laquelle il se trouvera. La durée des études sera de trois ans. Au bout de la première année seulement, les élèves se spécialiseront suivant leurs aptitudes dans l'une ou l'autre branche, agriculture ou industrie, et recevront dès lors un enseignement approprié, qui deviendra de plus en plus un apprentissage ; à la sortie de l'école, il leur manquera, évidemment, certaines qualités qu'une longue pratique est seule capable de donner, mais ils seront aptes à les acquérir rapidement.

Chaque établissement de ce genre sera dirigé par un instituteur métropolitain pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel, assisté de deux contre-maîtres pour les études agricoles et industrielles.

L'arrêté du 16 avril a aussi réglé les rapports de la Colonie avec les missions religieuses, du moins en ce qui concerne leur rôle scolaire. Elles ont été conviées, moyennant certains avantages, à collaborer à l'œuvre entreprise par l'administration. Deux écoles confessionnelles, à la fois agricoles et industrielles, ont déjà été installées ; l'une à Tsiafahy, par la mission protestante, l'autre à Arivonimamo, par la mission catholique.

Une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement a eu lieu à Tananarive le 17 juillet 1899. Sur trois cents candidats inscrits, deux cents ont subi les épreuves avec succès ; ces derniers se répartissent comme suit : 12 instituteurs officiels, 18 élèves de l'école Le Myre de Vilers, 15 élèves ou instituteurs des écoles des Frères, 47 de la mission catholique, 44 de la mission protestante française, 37 de la Friends Foreign Mission Association, 18 de la mission anglicane [S. P. G.], 5 de la mission norvégienne et 5 de la London Missionary Society. Cet examen prendra de plus en plus un caractère professionnel, de façon que les candidats qui ne se destinent pas à la carrière de l'enseignement puissent être facilement éliminés.

Les programmes généraux d'enseignement, publiés au *Journal Officiel* du 26 juillet 1899, précisent le but commun que doivent se proposer les divers établissements scolaires de la Colonie.

Le nombre des écoles officielles a été porté à 267 en 1899, soit une augmentation pour cette année de 71 écoles, dont plusieurs ont été créées dans des régions déshéritées, où les missions n'ont encore rien tenté.

L'Ecole Franco-Malgache est dans sa deuxième année d'existence. Cette publication a subi d'importantes modifications tendant à donner aux instituteurs la direction exigée par les programmes nouveaux. Elle publie une adaptation aux besoins des écoles de la méthode de langage Carré ; la plupart des instituteurs ont bien compris cette méthode et obtiennent par son application d'appréciables résultats dans l'enseignement du français usuel. A partir du 1er janvier 1900, *l'Ecole Franco-Malgache* a cessé d'être le bulletin de l'enseignement « officiel » pour devenir celui de l'enseignement « primaire » ; il est envoyé dans toutes les écoles, privées ou officielles, qui reçoivent ainsi une direction unique.

Ecole Le Myre de Vilers. — L'organisation de l'école normale Le Myre de Vilers a été modifiée en 1899, conformément aux données des programmes généraux d'enseignement. Elle comporte actuellement deux divisions : la division normale, chargée exclusivement de former le personnel enseignant de l'île ; la division administrative, où se préparent les jeunes gens qui se destinent à l'administration, au commerce, etc. Chacune de ces divisions compte 150 élèves. Ceux de la première se recrutent parmi les meilleurs élèves des écoles officielles des cercles ; ceux de la seconde sont choisis en concours parmi les élèves des différents établissements scolaires de Tananarive.

Une école primaire élémentaire organisée comme celles des campagnes est annexée à l'école Le Myre de Vilers ; les élèves de la division normale y vont, à tour de rôle, s'exercer à la pratique de l'enseignement.

Un terrain de un hectare et demi a été annexé à l'école ; un professeur spécial y enseigne pratiquement l'agriculture. Des ateliers de travaux manuels sont en formation ; celui de modelage est complètement installé et les élèves y sont très assidus.

Une centaine d'élèves environ suivent les cours de l'école en qualité de boursiers ; les uns sont entretenus par la Colonie, les autres par la société de l'Alliance Française.

Ecole François de Mahy. — Cette école, établie à Fianarantsoa, est destinée à jouer, dans le Sud de Madagascar, le rôle que l'école Le Myre de Vilers joue dans les provinces du centre et du Nord. Cet établissement est mixte ; il forme des instituteurs et des institutrices.

Bien que de création toute récente et malgré son personnel restreint, l'école François de Mahy a déjà permis la création de plusieurs écoles officielles dans la province de Fianarantsoa.

Ecole normale de la côte Est. — Cette école vient d'être ouverte à Mahanoro dans le but de former des instituteurs et des institutrices betsimisaraka.

Ecoles du Palais et de Fiadana. — Ces établissements, créés à Tananarive, sont les deux seules écoles primaires officielles de filles de la Colonie.

L'enseignement théorique et l'enseignement pratique s'y partagent la journée. Les jeunes filles y apprennent à laver, à repasser, à coudre, etc.

PERSONNEL

MM. **N....**, chef du service.
Deschamps, ✿, inspecteur des écoles, chef du service, intérimaire.

ECOLE NORMALE LE MYRE DE VILERS

MM. **Lavoipière**, ✿, directeur [pédagogie, hygiène].
Rakoto, secrétaire (thèmes et versions, solfège).

MM. **Payet**, professeur (*Français, géographie, histoire, travaux manuels*).
Cognié, id. (*Français, mathématiques, écriture, dessin*).
Grelin, id. (*Français, sciences, économie politique, écriture*).
Rigaud, id. (*Français, mathématiques, histoire et géographie, organisation administrative*).
Rakotomavo, } *Cours préparatoires.*
Razafiharison, }
Rabarijaona, directeur de l'école-annexe d'application.

Chargés de Cours :

MM. **Julien**, ✻, administrateur-adjoint de 1re classe [*Langue malgache*] (1).
Poitevin, commis de comptabilité [*Comptabilité*].
Fauchère, agent de culture [*Agriculture*].
Groléas, architecte [*Dessin architectural*].
Dussol, contre-maître [*Modelage*].

ECOLE FRANÇOIS DE MAHY

M. **Mermet**, directeur.
Mme **Mermet**, directrice de l'école de filles.
Mlle **Mermet**, aide.

ECOLE NORMALE DE LA COTE EST (MAHANORO)

M. **Lefebvre**, directeur.
Mme **Lefebvre**, directrice de l'école de filles.
M. **Ralay**, instituteur.

ECOLE DU PALAIS

Mlle **Robert**, directrice ; une maîtresse de couture et une aide.

ECOLE DE FIADANA

Mlle **Desmier**, directrice ; une maîtresse de couture et une aide.

(1) M. Julien est également chargé du cours public de langue malgache institué par l'arrêté du 30 octobre 1897, en vue de la préparation des candidats à l'examen pour l'obtention du diplôme et de la prime de langue malgache. Les cours ont lieu les mardis et vendredis de 5 h. 3/4 à 6 h. 1/2 du soir dans la salle du tribunal de la province de Tananarive.

ÉCOLE DE MÉDECINE

Une école de médecine a été instituée à Tananarive par arrêté en date du 11 décembre 1896.

Elle a pour but de former des médecins et des sages-femmes indigènes. Le directeur et les professeurs de l'école sont désignés par le Gouverneur Général. Les élèves se recrutent parmi les Malgaches âgés de 16 ans au moins et de 25 ans au plus, qui justifient de la connaissance de la langue française et d'une instruction générale suffisante, ainsi que d'une bonne conduite.

La capacité des candidats est constatée avant l'entrée à l'école par un jury d'examen.

La durée des études est de cinq ans. A la fin de chaque année, les élèves passent un examen devant un jury dont les membres sont désignés par le Gouverneur Général.

Un diplôme de docteur en médecine, au titre de Madagascar, leur est délivré après le 5e examen.

Cette école relève de la direction du service de santé.

PERSONNEL

MM. **Chauveau**, ✻, médecin de 1re classe des colonies, directeur.
Brossier, ✻, médecin de 1re classe des colonies.
Jourdran, id.
Rousseau, médecin auxiliaire des colonies.
Réland, ✻, pharmacien de 1re classe des colonies.
Fontoynont, docteur en médecine, ancien interne des hôpitaux de Paris.
Rasamimanana, docteur en médecine de la Faculté de Lyon.

DOUANES

Organisation. — Le service des douanes est confié à des agents du cadre métropolitain, sous la direction d'un inspecteur, chef de service, résidant à Tamatave.

Un certain nombre d'auxiliaires recrutés dans la colonie complètent les effectifs si réduits de ce service si on considère la grande étendue de côtes à surveiller.

Il comprend actuellement neuf recettes subordonnées dépendant, au point de vue comptabilité et contentieux, de la recette principale de Tamatave; ce sont: les bureaux de Ste-Marie, Vohemar, Diego-Suarez, Nosi-Be, Majunga, Tulear, Fort-Dauphin, Mananjary et Vatomandry.

Postes. — Des postes commandés par des sous-officiers ou préposés existent à Fenerive, Mahanara, Soanierana, Maroantsetra, Angontsy, Antalaha, Sahambava, Baie du Courrier, Ambanoro, Anorotsangana, Analalava, Ambenja, Marovoay, Soalala, Maintirano, Morondava, Ambohibe, Farafangana, Benanorenana, Mahanoro et Andevoranto. Ces postes dépendent des receveurs les plus voisins, ainsi que de la recette principale de Tamatave.

Sur la côte Ouest, des postes supplémentaires, confiés à des militaires, ont pour unique objet de surveiller le littoral ; n'effectuant aucune perception, ils ne produisent aucune comptabilité.

Importations. — Les lois des 6 août 1896 et 16 avril 1897 ont eu pour effet de ranger l'île de Madagascar et ses dépendances parmi les colonies soumises au tarif douanier de la Métropole.

En vertu des dispositions de l'article 1er, § 5, de la loi du 11 janvier 1892, l'exécution de cette mesure a dû être nécessairement différée jusqu'à la publication du décret déterminant les produits auxquels il y avait lieu d'appliquer une tarification spéciale.

Ce décret a été inséré au *Journal Officiel* de la colonie le 14 août 1897 [Voir plus loin: actes administratifs en vigueur].

Les autres produits acquittent, suivant l'origine, les droits du tarif général ou ceux du tarif minimum. Ce dernier tarif est actuellement applicable aux produits originaires des pays ci-après:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Danemark, Espagne, Grande-Bretagne, Montenegro, Roumanie, Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Suède et Norvège, Belgique, Bulgarie, Grèce, Pays-Bas, Bolivie, Canada [1], Colombie, Mexique, Paraguay, Perse, République Argentine, République Dominicaine, République Sud-Africaine, possessions espagnoles, Iles Canaries, Egypte, Etats-Unis d'Amérique [2], Maroc, Russie d'Asie, Uruguay, côte du Maroc, Régence de Tripoli, Turquie d'Asie.

Mais les surtaxes d'entrepôt et d'origine ne sont perçues en aucun cas.

Les produits exportés de France à la décharge des comptes d'admission temporaire sont soumis, à leur arrivée dans la Colonie, aux droits afférents aux matières premières étrangères qui les composent. Les passavants délivrés par

(1) Le tarif minimum n'est applicable qu'à une vingtaine de produits canadiens.

(2) Le tarif minimum n'est applicable, pour les Etats-Unis, qu'aux produits ci après : conserves de viandes en boîtes, fruits de table frais, fruits de table secs ou tapés, à l'exception des raisins secs, bois commun, brut, équarri ou scié, partie en bois débitée en morceaux, moraine, houblons, gomme, poivre écrasé, huile minérale.

les douanes métropolitaines contiennent les indications nécessaires à cett perception.

Pour les produits étrangers expédiés des douanes de la Métropole à la sorti d'entrepôt ou de transit, le droit au bénéfice du tarif minimum est justifié au moyen d'un double du permis de réexportation.

Les denrées ou marchandises originaires des colonies françaises, soumises ou non au tarif métropolitain sont exemptes de droits de douane à l'entrée à Madagascar. Quant aux produits étrangers importés d'une autre colonie, ils sont assujettis, s'il y a lieu, au paiement de la différence du droit spécial à cette colonie (il ne s'agit ici que du droit de douane proprement dit et non des droits de taxes municipales ou de consommation, qui atteignent même les produits français) et du droit applicable à Madagascar.

L'admission en franchise du droit de douane n'est acquise aux produits originaires de France ou d'une colonie française qu'autant :

1° Qu'ils sont transportés en droiture;

2° Qu'ils sont l'objet de passavants délivrés par la douane française aux ports d'embarquement.

Aucune marchandise française ou étrangère ne peut être importée directement de l'extérieur que par les divers bureaux désignés ci-dessus; mais après avoir acquitté les droits de douane et de consommation lorsqu'elles en sont passibles, elles peuvent être dirigées, sous passavant, vers les ports où existe un poste de douanes.

Taxes de consommation. — Un décret du 7 mars 1897, inséré dans la partie relative aux actes officiels, a fixé, à Madagascar et à ses dépendances, le tarif des taxes de consommation.

Taxes municipales. — Il est perçu dans les ports de Tamatave, Diego, Vatomandry et Mananjary, un droit de 1 °/₀ sur la valeur nette des marchandises importées directement de l'extérieur et déclarées en douane pour la consommation. Le produit de ces perceptions est versé dans les caisses des municipalités.

Exportations. — Pour remplacer l'impôt foncier difficile à percevoir dans toute colonie naissante, les produits naturels ou fabriqués dans la Colonie sont passibles, à la sortie, quel que soit le pays de destination, des droits fixés par l'arrêté du 19 septembre 1897.

Les mêmes produits, expédiés en France, y acquittent à l'entrée les droits suivants :

Régime applicable aux produits importés des Colonies, possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine.

			Régime
Produits d'origine coloniale (1)		Sucres, mélasses non destinés à la distillation…	Droits du tarif métropolitain
		Sirops et bonbons, biscuits sucrés…	Droits du tarif métropolitain
		Confiture et fruits de toute sorte confits au sucre et au miel…	Droits du tarif métropolitain
		Cacao…	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Cacao broyé…	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Chocolat…	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Café en fènes, ou torréfié ou moulu…	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Thé…	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia lignea, aromes et cardamomes, muscades, macis et vanille	Moitié des droits du tarif métropolitain
		Non spécifiés ci-dessus originaires des colonies ou possessions…	Exempts
Produits d'origine étrangère	Importés de l'Algérie	après y avoir été nationalisés par le paiement des droits du tarif de la Métropole…	Exempts
		après y avoir acquitté des taxes spéciales…	Payement de la différence entre les droits du tarif algérien et ceux du tarif métropolitain
		ayant joui de la franchise en Algérie ou en arrivant par suite d'entrepôt ou de transbordement..	Droits du tarif métropolitain
	Importés des autres colonies ou possessions françaises…		Droits du tarif métropolitain

Les prohibitions ou restrictions établies par le tarif des douanes, dans un intérêt d'ordre public ou comme conséquence de monopoles, sont applicables aux importations des colonies ou possessions françaises, soit qu'il s'agisse de produits coloniaux, soit qu'il s'agisse de produits étrangers.

(1) Les produits des colonies et possessions françaises ne sont admis au régime de faveur qu'à la condition de l'importation directe et sur la production des justifications d'origine réglementaires.

Colis postaux.—Les colis postaux d'origine étrangère importés dans la Colonie sont vérifiés par le service des douanes, qui assure le recouvrement des droits. Quant aux colis postaux d'origine française simplement soumis à la taxe de consommation et à la taxe municipale, ils sont délivrés au public par le service des postes, qui perçoit au préalable les diverses taxes dues.

Marchandises importées pour le compte du Gouvernement. — Les marchandises d'origine étrangère importées dans la Colonie pour le compte de l'Etat doivent, dans tous les cas, acquitter les droits de douane suivant leur origine. Quant à toutes les marchandises soumises à la taxe de consommation et à la taxe municipale, elles n'acquittent ces taxes qu'autant qu'elles sont expédiées par un négociant de la Métropole ou sont achetées sur place, avant leur dédouanement, à un commerçant de la localité. Ces marchandises sont admises en franchise de taxes, si elles sont expédiées, soit par le service administratif de la Métropole, soit par celui d'une autre colonie française.

PERSONNEL

TAMATAVE

MM. **De Rocca-Serra,** inspecteur de 1re classe, chef de service.
Jego, receveur principal.
Cogrel, sous-inspecteur.
Mariage, contrôleur de 1re classe.
Honoré, vérificateur de 2e classe.
Dubos, vérificateur de 3e classe.
De Giry, vérificateur de 3e classe.
Lorenzoni, vérificateur de 3e classe.
Gontier, vérificateur de 3e classe.
Darget, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Chartrel, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Lavelaine de Maubeuge, commis de 1re classe.
Bordes, commis.
Rousseau, brigadier de 1re classe.
Casanova, brigadier de 2e classe.
Drancourt, brigadier de 2e classe.
Henriot, brigadier de 2e classe.
Mantoux, brigadier de 2e classe.
Mesnier, brigadier de 2e classe.
Bonis, brigadier de 2e classe.
Bouchot, sous-brigadier.
Forgues, sous-brigadier.
Lainé, sous-brigadier.
Oudard, sous-brigadier.
Jégat, matelot de 1re classe.
Labat, préposé de 1re classe.
Barillon, préposé de 2e classe.
Carolin, préposé de 3e classe.
Cavaillé, préposé de 3e classe.
Arreteig, préposé de 3e classe.
Dubos, préposé de 3e classe.
Fondecave, préposé de 3e classe.
Legaillard, préposé de 3e classe.
Malart, préposé de 3e classe.
Prat, préposé de 3e classe.
Thomas, préposé de 3e classe.

MM. **Poublan,** préposé de 3e classe.
Billet, préposé auxiliaire.
Jousset, préposé auxiliaire.
Judon, préposé auxiliaire.
Lebian, préposé auxiliaire.
Wickers, préposé auxiliaire.
Bélanger, préposé auxiliaire.
Bosviel, préposé auxiliaire.
Duperle, préposé auxiliaire.
Haumée, préposé auxiliaire.
Lacmal, préposé auxiliaire.
Mornet, préposé auxiliaire.
Riblet, préposé auxiliaire.
Valentin, préposé auxiliaire.
Enault, préposé auxiliaire.
Balbine, préposé auxiliaire.
St-Sauveur, préposé auxiliaire.
André, préposé auxiliaire.

DIEGO-SUAREZ

MM. **Favreau,** vérificateur de 2e classe.
Desbrosses, sous-brigadier de 1re classe.
Perdriaux, brigadier de 2e classe.
Collomp, préposé de 1re classe.
Arrazeau, préposé de 2e classe.
Piétri, préposé de 2e classe.
Giorgi, préposé de 2e classe.
Barbazan, préposé de 2e classe.
Lauret, préposé auxiliaire.
Baron, préposé auxiliaire.
Pastel, préposé auxiliaire.

VOHEMAR

MM. **Moncaut,** vérificateur-adjoint de 2e classe.
Rière, vérificateur de 3e classe (en congé).
Jaulent, préposé de 3e classe.
Vilars, préposé de 3e classe.
Rabuteau, préposé de 3e classe (en congé).

SAHAMBAVA

MM. **Clausse,** préposé de 2e classe.
Courtet, préposé de 2e classe.

ANTALAHA

M. **Morracchini,** sous-brigadier de 2e classe.

ANGONTSY

M. **Baudet,** préposé de 3e classe.

MAROANTSETRA

M. **Pignard-Berthet**, brigadier de 2e classe.

MANAHARA

M. **Nicolini**, préposé de 2e classe.

SAINTE-MARIE

MM. **Poujade**, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Parent, préposé de 3e classe.

FENERIVE

M. **Mattéi**, préposé de 3e classe.

MAHAMBO

M. **Hoareau**, préposé auxiliaire.

ANDEVORANTO

M. **Badoz**, brigadier de 1re classe.

VATOMANDRY

MM. **Coutures**, vérificateur de 2e classe.
Tara, sous-brigadier.
Gélis, préposé de 2e classe (en congé).
Cresp, préposé de 3e classe.
Perault, préposé de 3e classe.
Fibaque, préposé auxiliaire.

MAHANORO

MM. **Frèrejean**, préposé de 2e classe.
Fleuret, préposé de 2e classe (en congé).

MANANJARY

MM. **Armanet**, vérificateur de 2e classe.
Chéruit, vérificateur de 2e classe (en congé).
Carton, brigadier de 1re classe.
Rosset-Fassioz, préposé de 2e classe.
Mari, préposé de 2e classe (en congé).
Rouveix, préposé de 3e classe.
Ethève, préposé auxiliaire.

FARAFANGANA

M. N...

BENANOREMANA

M. **Venturini**, préposé de 3e classe.

FORT-DAUPHIN

MM. **Lamère**, vérificateur de 2e classe (en congé).
Tissier, commis de 1re classe.
Istria, préposé de 2e classe.

TULEAR

MM. **Galloni**, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Poggioli, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Bermeilly, sous-brigadier de 2e classe.
Salvau, préposé auxiliaire.

AMBOHIBE

M. **Payrot**, brigadier de 1re classe.

MORONDAVA

MM. **Le Mailot**, brigadier de 2e classe.
Laurent, préposé de 3e classe.

MAINTIRANO

MM. **Gall**, brigadier de 2e classe.
Petizeau, brigadier de 2e classe (en congé).
Gérard, préposé auxiliaire.

BERAVINA

M. **Launay**, préposé auxiliaire.

SOALALA

MM. **Graziani**, brigadier de 2e classe.
Merlot, préposé de 3e classe.

MAROVOAY

M. **Aubert**, receveur auxiliaire.

MAJUNGA

MM. **Pauly**, vérificateur de 2e classe.
Orsonneau, vérificateur de 2e classe (en congé).
Barret, vérificateur de 3e classe.
Besson, brigadier de 2e classe.
Buret, sous-brigadier (en congé).

MM. **Bordeaux**, préposé de 2e classe.
Martin, préposé de 2e classe.
Barralis, préposé de 3e classe.
Bellot, préposé de 3e classe.
Defranchi, préposé de 3e classe.
Le Bars, préposé de 3e classe.
Mahé, préposé de 3e classe.
Boyer, préposé auxiliaire.
Déguigné, préposé auxiliaire.
Le Bihan, préposé auxiliaire.
Naxède, préposé auxiliaire.

AMBENJA

M. **Maynaut**, brigadier de 2e classe.

ANALALAVA

MM. **Gilet**, sous-brigadier de 2e classe.
Piétrini, préposé de 3e classe.

ANORATSANGANA

MM. **Rollin**, brigadier de 2e classe (en congé).
Corvisier, sous-brigadier de 2e classe.

NOSI-BE

MM. **Lemerle de Beaufond**, vérificateur de 3e classe.
Artigalet, brigadier de 1re classe.
Nerfi, sous-brigadier (en congé).
Aballéa, sous-patron de 2e classe.
Jullerot, matelot de 3e classe.
Louys, préposé de 2e classe.
Rainéri, préposé de 2e classe.
Barreyre, préposé de 3e classe.
Strullu, préposé de 3e classe.

AMBANORO

MM. **Thomas**, brigadier de 3e classe.
Teste, préposé de 3e classe.

SERVICE

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Personnel. — Le service des postes et télégraphes est assuré à Madagascar par des fonctionnaires, des agents de la Métropole, des agents du cadre local, des télégraphistes indigènes, et dans les localités où il n'existe pas d'agent technique, par le personnel administratif, les commandants de cercle et les employés des douanes.

En outre, pour parer aux nécessités sans nombre causées par le développement rapide et incessant du service, un certain nombre de soldats, choisis autant que possible parmi ceux qui possédaient quelques connaissances en télégraphie, ont été mis par le Gouverneur Général à la disposition de l'administration des postes et télégraphes. Ces agents militaires assurent la plus grande partie du service télégraphique à Tananarive. Il a même été possible de confier à certains d'entre eux la gérance des bureaux secondaires d'*Ankeramadinika*, de *Manjakandriana*, de *Tsiafahy*, d'*Ampanotokana*, de *Fihaonana* et d'*Ankazobe*, où ils sont chargés de la poste et du télégraphe.

Le recrutement des agents locaux se fait par voie de concours selon les besoins du service. Il a été institué à Tananarive une école théorique et pratique des postes et télégraphes pour l'instruction des agents du cadre local et des télégraphistes indigènes.

Courriers. — Les courriers à Madagascar, sauf la section de ligne *Majunga-Maevatanana*, pour laquelle est employée la voie fluviale, sont transportés à dos d'hommes.

La plupart des lignes sont pourvues de relais de porteurs chargés spécialement du service des courriers.

Sur la plupart d'entre elles également, le service se faisant de jour et de nuit sans autre arrêt que celui nécessité par le changement des porteurs aux relais, les courriers marchent avec une rapidité qui, en l'état actuel des choses, peut difficilement être augmentée. C'est ainsi que les correspondances mettent trois jours et demi environ pour monter de Tamatave, à Tananarive, moins de cinq jours pour aller de Tamatave à Mananjary et quatre jours pour franchir la distance de Tananarive à Maevatanana.

Les relais ont été créés de distance en distance dans les localités les plus importantes sur les lignes qu'ils desservent. Ils sont placés sous la surveillance des receveurs des postes et télégraphes, des commandants de poste et même, en certains cas, sous celle des gouverneurs indigènes.

Pour s'attacher les porteurs et obtenir d'eux le maximum de résultats, l'administration a été amenée, après quelques tâtonnements, à prendre les dispositions suivantes : ne faire que du recrutement régional qui, en ne dépaysant pas les hommes, leur permet de résister parfaitement au climat de la région à laquelle ils sont affectés ; mettre dans chaque relais des cases et des terrains de culture à la disposition des porteurs, et pourvoir, après quelques mois de service,

au remplacement de ceux qui sont souffrants ou qui ne désirent pas servir plus longtemps.

Enfin, pour parer à l'imprévoyance de ce personnel de courriers, le service a dû régler au mieux des intérêts des hommes qu'il emploie le salaire alloué à chacun d'eux : le *karama* (partie fixe) est soldé mensuellement, et le *vatsy* (pour la nourriture) est donné chaque fois que les porteurs sont mis en route.

Télégraphe. — Les lignes télégraphiques ont pris, en 1898 et 1899, une certaine extension. Le réseau électrique atteint ainsi une longueur de plus de 1.550 kilomètres et met en relations : *Majunga*, *Tananarive*, *Tamatave*, *Mananjary*, *Fianarantsoa* et *Betroky*, en desservant *Marovoay*, *Maevatanana*, *Ankazobe*, *Moramanga*, *Beforona*, *Andevorante*, *Vatomandry*, *Mahanoro*, *Antsirabe* et *Ambositra*.

Le télégraphe rend à Madagascar, en raison des difficultés de transport rapide, les plus signalés services. Pour mettre son emploi à la portée de tous, la taxe des télégrammes a été abaissée à 0 fr. 10 par mot.

Le réseau télégraphique électrique a pu, en plusieurs points, être relié au réseau optique et, en diminuant le nombre des postes de transit, il a été ainsi possible d'assurer aux télégrammes une transmission rapide dans toutes les régions desservies par ces services mixtes.

Plus que partout ailleurs, l'entretien des lignes télégraphiques est coûteux et difficile à Madagascar. Presque journellement, en effet, pendant la saison de l'hivernage, de novembre à fin avril, des poteaux sont brisés ou brûlés par les orages et même des sections entières de ligne sont détruites. De plus, la mauvaise qualité des bois utilisés et le manque d'injection pour la conservation des poteaux rendent très fréquents le remplacement des appuis et les réfections de lignes.

Toutes les lignes télégraphiques, sauf le fil N° 2, de la section Andevorante-Tananarive, sont en fils de bronze siliceux de 2 et de 3 millimètres.

Les appareils de transmission et de réception sont du système Morse. Quant aux piles, elles sont des modèles Leclanché et Callaud.

Téléphones. — Le réseau téléphonique de la Colonie se borne actuellement à la seule ville de Tananarive, où les services publics sont reliés entre eux.

Il n'a pas été possible jusqu'ici, faute de matériel suffisant, de créer des cabines publiques, ni d'installer des postes chez les particuliers. Cette lacune sera comblée prochainement.

Le service a pu, toutefois, commencer, pour les besoins de l'administration, un réseau suburbain qui fonctionne dans d'excellentes conditions. C'est ainsi que *Tsiafahy*, *Ambohimanga*, *Ambohidratrimo et Ilafy* ont été rattachés au réseau de *Tananarive*.

D'autres créations du même ordre sont imminentes.

Enfin, dès que le matériel spécial demandé à cet effet le permettra, des essais de téléphonie à longue distance seront entrepris et des abonnements seront mis à la disposition du public.

PERSONNEL

DIRECTION

MM. **Granier**, sous-inspecteur breveté, chef du service.
Ravillon, commis principal de direction.
Cassagnac, commis de 4ᵉ classe.

TANANARIVE

MM. **Cromer**, commis hors classe.
Tréguer, commis de 4ᵉ classe.
Grondein, commis local de 5ᵉ classe.

MM. **Escalier-des-Orres,** commis local de 5e classe.
Stefani, commis local de 5e classe.
Penard, commis local de 5e classe.
Meiffren, commis local de 5e classe.

BEFORONA

M. **Trey**, commis de 4e classe.

TAMATAVE

MM. **Vedère,** commis hors classe.
Poupard, commis de 3e classe.
Faure, commis de 4e classe.
Latapie, commis local de 5e classe.
Belle, commis local de 5e classe.
Cauvin, commis local de 5e classe.
Giraudet commis local de 5e classe.
Hoareau, commis auxiliaire.
Giroz, commis auxiliaire.

ANDEVORANTO

MM. **Mélantois**, commis de 3e classe.
Arnoux, commis local de 5e classe.

DIEGO-SUAREZ

MM. **Bousquet**, commis de 4e classe.
Attis. commis local de 5e classe.
Gaudy, auxiliaire.

NOSI-BE

M. **Bousquet**, commis local de 5e classe.

MAJUNGA

MM. **Beurton**, commis principal.
Coste, commis principal cabliste.
Maurer, commis de 3e classe.
Aubert, commis de 4e classe.
Ruf, commis local de 4e classe.
Véron, stagiaire.

MAROVOAY

M. **Lassaire**, commis local de 3e classe.

MAEVATANANA

M. **Martin**, commis de 4e classe.

VATOMANDRY

M. **Burgaut**, commis de 4e classe.

MANANJARY

M. **Bouvier-Gaz**, commis local de 5e classe.

ANKAZOBE

M. **Tardy**, commis de 3e classe.

MORONDAVA

M. **Pirame**, commis local de 5e classe.

FIANARANTSOA

M. **Valroff**, commis hors classe.

MOZAMBIQUE

MM. **Tozza**, commis principal, chef du bureau du cable.
Tozza, commis local de 4e classe.

MAHANORO

M. **Cohade**, commis local de 5e classe.

ANTSIRABE

M. **Landry**, commis de 4e classe.

AMBOSITRA

M. **Miquel**, commis de 4e classe.

MAINTIRANO

M. **Hackemberger**, commis local de 5e classe.

ANALALAVA

M. **Castellana**, commis local de 5e classe.

Service des lignes télégraphiques

MM. **Barbier**, mécanicien.
Courtadon, ✻, chef surveillant.
Verdoux, chef d'équipe.
Séguin, chef d'équipe.
Guerit, chef d'équipe.
Flahaut, surveillant.
Attanée, surveillant.
Fouque, surveillant.
Haran, surveillant.
Tournex, surveillant.
Bégué, surveillant.
Suzzarini, surveillant.
Léger, surveillant.
Martin, surveillant.
Devigne, surveillant.
Leygoute, surveillant.
Gaillot, surveillant.
Devèze, surveillant.
Deloince, surveillant.
Lafon, surveillant.
Bourdel, surveillant.
Bouilhac, surveillant.
Viravaud, surveillant.
Valette, surveillant,

DOMAINES

Le service des domaines et de la propriété foncière, créé à Madagascar dès le début de l'occupation française, a dans ses attributions :

1° La gestion des biens domaniaux ;

2° La curatelle aux biens vacants ;

3° La conservation de la propriété foncière, organisée dans les conditions et suivant les règles établies par le décret du 16 juillet 1897.

I. — Concessions domaniales. — Concessions gratuites et à titre onéreux (Arrêté du 10 février 1899)

1° Titres provisoires. — Pour permettre aux colons de s'installer sans aucune perte de temps, sur leurs concessions, il est délivré des titres provisoires qui sont convertis en titres définitifs au bout de trois ans, après justification d'une exploitation sérieuse et de l'immatriculation de la propriété.

Les colons français ont la faculté, en justifiant de leur nationalité, d'obtenir des concessions gratuites de 100 hectares.

Dans ce but, ils doivent adresser, par écrit, aux administrateurs chefs de province ou aux commandants de cercle, une demande spécifiant l'endroit précis où se trouve le territoire choisi et accompagnée autant que possible d'un croquis du terrain ; après une enquête rapide, s'il ne survient pas d'oppositions, un titre provisoire est délivré au colon, qui n'a à supporter que les frais de lever du plan.

La marche à suivre pour obtenir de suite une concession à titre onéreux est la même, à charge de consigner la somme afférente à la concession demandée, 5 francs l'hectare sur la côte Est et dans le haut pays, 2 francs l'hectare sur la côte Ouest et dans le Nord. Pour les colons français, le versement du prix peut être scindé en deux fractions, l'une payable à la délivrance du titre provisoire, la deuxième lors de la remise du titre définitif. Le titre provisoire est délivré, pour les colons français, par le chef de province ; pour les étrangers, par le Gouvernement Général.

2° Titres définitifs, immatriculation des propriétés. — Les titres définitifs des concessions sont délivrés par le Gouverneur Général en conseil d'administration de la Colonie, après constatation de la mise en valeur et l'immatriculation des terrains, aux frais des concessionnaires.

Les titres de propriété sont établis sans frais à la conservation foncière pour les concessions à titre gratuit.

II. — Transformation en contrat de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes.

Aux termes du décret du 9 juillet 1898, les titulaires des baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache ont la faculté de demander la *transformation* de leurs baux en vente définitive, en ce qui concerne les immeubles mis en valeur. Une commission évalue la somme qui représente la compensation que la Colonie est en droit d'attendre en échange de l'abandon de ses droits de propriétaire. Après versement de cette somme, les intéressés peuvent se faire

délivrer un titre de propriété immatriculée. Toutefois, dans le but de favoriser nos nationaux, tout Français qui justifiera de la mise en valeur de son immeuble pourra en obtenir la concession définitive sans autre dépense que les frais de constitution des plans et des titres de propriété.

Les titulaires des baux emphytéotiques consentis par des indigènes ne pouvant justifier de leur droit de propriété, ou par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers connus au degré successible, auront aussi la faculté de se faire délivrer des titres de propriété définitive ; ils adresseront pour cela une demande à l'administration, qui, après avoir établi que les biens sont, d'après la coutume malgache, tombés en déshérence, accordera la concession définitive à l'intéressé, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, selon que le demandeur est un étranger ou un Français.

III. — Immatriculation des propriétés (Décret du 16 juillet 1897)

Pour attirer et retenir les capitaux à Madagascar, il importait de protéger les acquéreurs de terre contre leur ignorance de la langue, des lois et des usages du pays, de mettre les propriétaires à l'abri de revendications imprévues, d'assurer à tous en un mot la facilité et la sécurité des transactions. Le service de l'immatriculation a été créé dans ce but.

Le colon soucieux de ses intérêts trouvera dans l'immatriculation des propriétés qu'il veut acquérir ou qu'il possède déjà la sécurité la plus complète ; l'immeuble immatriculé restant libre et net de toutes charges entre ses mains et ne pouvant faire l'objet d'aucune revendication.

Pour obtenir l'immatriculation d'un immeuble, il suffit de transmettre à la conservation de la propriété foncière :

1° Une déclaration signée contenant :

I. — Les nom, prénoms, surnoms, qualité, domicile et état civil ;

II. — Election de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

III. — Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative, indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver.

2° Tous les titres de propriété du requérant. (Les imprimés nécessaires pour les requêtes ou immatriculations se trouvent dans les conservations et aux bureaux des administrateurs).

3° Les frais relatifs à la constitution du titre et qui se composent d'un droit de 1 0/0 de la valeur vénale de la propriété et d'une somme fixe variant de 23 à 25 francs (sans préjudice des frais applicables aux plans et qui doivent être transmis au service topographique). Après insertion au *Journal Officiel* de la requête ou immatriculation et bornage de la propriété, le tribunal ordonne l'immatriculation au profit du requérant, auquel sont délivrés un titre de propriété et un plan de l'immeuble.

Le propriétaire pourra désormais emprunter avec la plus grande facilité en remettant son titre au prêteur et l'on réalise ainsi des avances sur titres de propriété foncière. Si l'emprunt est contracté à longue échéance et garanti par une hypothèque ou si la propriété doit être cédée à une tierce personne, les parties rédigeront un acte sous seing privé ou plutôt un acte notarié au conservateur de la propriété foncière, qui fera sur son registre et sur le titre les inscriptions nécessaires [art. 183 du décret précité].

Cette organisation élargit le crédit; elle lui donne de la souplesse et de grandes facilités ; elle « mobilise », en quelque sorte, la propriété.

ADMINISTRATION

TANANARIVE

MM. **Loussert**, chef du service et conservateur de la propriété foncière.
Boudillon, sous-inspecteur (en congé).
Terrade, receveur des domaines, curateur aux biens et successions vacants.
Descottes, commis de 2e classe du corps des comptables.

TAMATAVE

MM. **Lota**, receveur des domaines, curateur aux successions et biens vacants et sous-conservateur de la propriété foncière.
Vally, commis.
Barraud, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

MAJUNGA

MM. **Mage**, receveur des domaines, curateur aux successions et biens vacants, sous-conservateur de la propriété foncière.
Barthe, commis du corps des comptables.

FIANARANTSOA

M. **Roussel**, receveur des domaines, curateur aux successions et biens vacants, sous-conservateur de la propriété foncière.

DIEGO-SUAREZ

M. **N....**, receveur des domaines, curateur aux successions et biens vacants, sous-conservateur de la propriété foncière.

NOSI-BE

M. **Costa**, comptable, faisant fonctions de receveur des domaines, curateur aux successions et biens vacants et sous-conservateur de la propriété foncière.

MANANJARY

M. **Bouyssou**, receveur des domaines et curateur aux successions et biens vacants.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

L'article 1er de l'arrêté du 28 mars 1899, réorganisant le service topographique, en fixe ainsi qu'il suit les attributions :

Le service topographique est chargé :

1° Du service de la colonisation organisé par les circulaires des 21 avril, 3 août, 16 novembre 1897 et du 10 février 1899 ;

2° De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés, en exécution des prescriptions du décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière.

1° Service de la Colonisation

(*Circulaires du 21 avril 1897, du 3 août 1897, du 16 novembre 1897 et du 10 février 1899*)

Il est indispensable que l'immigrant trouve le terrain préparé pour le recevoir et qu'on puisse assurer au nouvel arrivant qu'il disposera des plus grandes facilités d'installation et n'aura pas à craindre d'émietter son capital dans l'attente, avant qu'il lui soit permis de se mettre au travail.

En conséquence, un géomètre a été placé dans les principaux centres de l'île; le nombre en sera augmenté au fur et à mesure des besoins; les colons ont donc partout la possibilité d'être mis immédiatement en possession des lots qu'ils auront choisis.

Les agents du service topographique doivent non seulement indiquer les terres à coloniser dans leur circonscription et en délivrer les plans, mais encore donner aux immigrants des renseignements sur les conditions agricoles, industrielles et commerciales de la région. Les colons peuvent alors prendre un parti en connaissance de cause et ne s'installer qu'après avoir été mis à même d'apprécier d'une façon exacte les ressources de la localité. Grâce aux renseignements ainsi recueillis sur tous les points de l'île, il sera possible d'éviter aux colons les mécomptes, les pertes de temps et d'argent.

Les bureaux des ports de Majunga et Tamatave ont une importance particulière et les colons peuvent, à leur débarquement, y trouver des renseignements précis qui leur permettent de se diriger de suite sur telle ou telle localité, suivant le genre d'entreprise qu'ils désirent tenter dans la Colonie.

L'arrêté du 31 mars 1899 fixe les frais divers à la charge des propriétaires requérant l'immatriculation de leurs immeubles ou des colons demandant une concession.

2° Service des reconnaissances et du lotissement des terres domaniales

[*Circulaires du 21 avril, du 3 août 1897 et du 16 novembre 1897*]

Toutes les terres de Madagascar qui ne sont pas régulièrement aliénées ou déjà exploitées sont terres du domaine et peuvent, en conséquence, être mises à la disposition des colons. La surface des terres domaniales étant de plus de 50 millions d'hectares, il importe, tout d'abord, d'en opérer la reconnaissance, afin

d'en dresser l'inventaire et d'en faire le classement par nature et par valeur. Chaque géomètre est chargé de ce soin pour sa circonscription, se bornant, dans un premier travail, à faire des croquis rapides des terrains parcourus qui suffiront à donner une première indication sur l'étendue et la nature de ces terres et sur leur utilisation possible pour la colonisation. Toute concession ou location doit être précédée de la reconnaissance des terrains. Si cette opération n'a pas été faite au préalable, l'agent du service topographique de la province la plus voisine accompagne le colon sur les lieux, en dresse immédiatement le croquis et établit un rapport qui complète la description physique de la propriété et fournit tous les renseignements utiles au service des domaines.

Ce rapport présente, en même temps, un devis des frais d'immatriculation de la propriété.

L'administration se réserve de choisir, sur différents points de l'île, de vastes étendues de terres propres à la culture, dans des situations salubres, à des altitudes différentes et d'en former des territoires spécialement désignés sous le nom de: « terrains ouverts à la colonisation ». Plusieurs ont été reconnus dès l'année 1897, dans le voisinage des points occupés: Tananarive, Tamatave, Majunga, Fort-Dauphin, Fianarantsoa, Mananjary, et sur les futures voies de communication.

Les reconnaissances ont été continuées en 1898 et 1899 dans toutes les provinces et les résultats de ces travaux sont publiés au fur et à mesure de leur approbation par la *Revue*, sous le titre: « Etudes de Colonisation ».

Des brigades volantes sont chargées de dresser les plans de ces terres et de procéder sur le terrain aux opérations exigées pour l'immatriculation. Les titres définitifs sont préparés à l'avance et le colon peut demander le transfert à son nom de la propriété qu'il a choisie aussitôt qu'il en a obtenu la concession définitive.

Les opérations ainsi exécutées par les brigades volantes permettent de fixer au plus bas prix le taux du remboursement des frais de levé des plans des terrains immatriculés et d'accorder aux colons des délais de paiement (Arrêté 1189, du 3 décembre 1897).

Le nouvel arrivant peut donc choisir immédiatement le lot qui lui convient et être mis aussitôt en possession de sa concession sans avoir à craindre aucune revendication de la part de tiers.

3° Service de l'immatriculation

(Décret du 16 juillet 1897)

Les plans levés en vue de l'immatriculation des propriétés ont pour objet de compléter, par leurs indications, le procès-verbal de délimitation de la propriété et le titre du propriétaire, en représentant, à une échelle convenable, une image du terrain, qui permette de retrouver et, au besoin, de rétablir, en tout temps, sur les lieux, les limites fixées lors de la délimitation. Ces plans devant faire foi vis-à-vis des tiers et représenter le caractère d'un document authentique, il ne convient pas de laisser au requérant le soin de les faire établir sans contrôle par des agents de son choix et rétribués directement par lui ; il a paru, au contraire, indispensable d'en confier l'exécution à des géomètres tenus de justifier, par des examens théoriques et pratiques, d'une capacité suffisante et d'en faire contrôler l'exactitude par des vérificateurs.

Le chef du service centralise et coordonne tous les documents fournis par les géomètres. Les plans étant tous rattachés aux points trigonométriques du réseau du service géographique du Corps d'occupation, il est possible de poursuivre ainsi un travail d'ensemble qui constituera le cadastre de l'île entière.

PERSONNEL

DIRECTION ET SERVICE CENTRAL

MM. **Bourdier,** chef de service.
Bigot, chef de bureau.
Vidot, géomètre principal, chef des sections de l'immatriculation et de la colonisation.
Bertrand, géomètre principal, chef de la section technique.
Monnier, élève-géomètre.
Grondin L., géomètre principal de 3e classe (détaché à la mairie de Tananarive).

1re Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE TANANARIVE

MM. **Bertrand,** géomètre principal, chef de circonscription.
Grosfilley, géomètre de 3e classe.
Goissaud, géomètre de 3e classe.
D'Emmerez, géomètre de 3e classe.
De Costa, élève-géomètre.

CERCLES D'ARIVONIMAMO ET DE MIARINARIVO

M. **Lambert**, sergent détaché, faisant fonctions de géomètre.

CERCLES D'ANKAZOBE ET D'ANJOZOROBE

M. **Buèche,** sergent détaché, faisant fonctions de géomètre.

CERCLES DE TSIAFAHY ET DE MORAMANGA

M. **St-Juvin**, sergent détaché, faisant fonctions de géomètre.

2e Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE FIANARANTSOA

MM. **Le Corbeiller**, vérificateur de 2e classe, chef de subdivision.
Lenoir, géomètre principal.
Corréard, géomètre principal.

CIRCONSCRIPTION D'AMBOSITRA

M. **Darru,** géomètre de 3e classe.

CIRCONSCRIPTION DE MANANJARY

MM. **Lenoir**, géomètre principal, chef de circonscription.
Claude, géomètre de 3e classe.
Demay, géomètre de 3e classe.
Hoffmann, géomètre de 3e classe.
Reynier, géomètre de 3e classe (en congé).
Gilis, géomètre de 3e classe.
Lambert, élève-géomètre stagiaire.

CIRCONSCRIPTION DE FARAFANGANA

M. **Vergoz**, géomètre principal de 3e classe.

CIRCONSCRIPTION DE FORT-DAUPHIN

M. **Dufond**, sergent détaché, faisant fonctions de géomètre.

3e Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE TAMATAVE

MM. **Moreau**, géomètre principal, chef de subdivision.
Alin, géomètre de 3e classe.
Grondin, élève-géomètre.

CIRCONSCRIPTION D'ANDEVORANTE

MM. **Mathiaux**, géomètre de 3e classe, chef de circonscription.
Guillemin, soldat détaché faisant fonctions de géomètre.

CIRCONSCRIPTION DE VATOMANDRY

MM. **Haëckel**, géomètre de 2e classe, chef de circonscription.
Chaix, géomètre de 3e classe.
Amaranthe, élève-géomètre.

CIRCONSCRIPTION DE MAROANTSETRA

M. **Talsin**, géomètre de 3e classe.

4e Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE DIEGO

MM. **Chazalmartin**, geomètre principal de 2e classe, chef de subdivision.
Labro, géomètre de 3e classe, chef de circonscription.
Vallus, id. id.

CIRCONSCRIPTION DE VOHEMAR

M. **Achard,** géomètre de 3e classe.

5e Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE NOSI-BE

MM. **Lodes**, géomètre de 1re classe, chef de subdivision.
Ernoul, géomètre de 3e classe.
Simonette, id. id.

6e Subdivision

CIRCONSCRIPTION DE MAJUNGA

MM. **Bontemps,** vérificateur de 2e classe, chef de subdivision.
Saurin, géomètre de 3e classe, chef de circonscription.
Luciani, id. id.
Cros Hector, élève-géomètre.
Cros Lucien, élève-géomètre stagiaire.

CIRCONSCRIPTION D'ANALALAVA

M. **Sebault**, géomètre de 3e classe.

SERVICE DE L'AGRICULTURE

Le service de l'agriculture, tel qu'il existe actuellement à Madagascar, avec son fonctionnement distinct, date du 3 octobre 1896. Il est dirigé par un inspecteur, chef du service.

Il a pour but :

1° la recherche des meilleures conditions de culture des plantes tropicales (amélioration des systèmes de culture après études faites dans les stations d'essais) ;

2° la recherche des meilleures variétés, leur sélection ;

3° l'étude des ressources agricoles de la Colonie pouvant donner lieu à une exploitation avantageuse ;

4° la centralisation des renseignements agronomiques de la Colonie ; de se tenir au courant des progrès réalisés dans d'autres colonies ou à l'étranger ; de fournir ces renseignements aux colons ;

5° l'introduction des plantes pouvant intéresser le colon ou l'indigène à un titre quelconque (plantes économiques, potagères, médicinales, ornementales etc.) ;

6° l'amélioration des espèces animales ; l'introduction de nouvelles variétés s'il en est besoin ;

7° l'amélioration des méthodes d'élevage ;

8° de fournir aux colons, gratuitement ou à des prix minimes, les plantes, graines, boutures, etc., dont ils auraient besoin ;

9° l'exécution à prix réduits d'analyses agricoles [terres, engrais, fourrages, etc.];

10° de former de bons ouvriers et surveillants indigènes.

Ce programme, presque mené à bien déjà, pourra être complètement rempli lorsque les stations d'essais auront quelques années d'existence de plus et que le service possèdera un ou deux laboratoires agricoles.

Dès cette année, un laboratoire commencera à fonctionner à la station de Nanisana.

Le service de l'agriculture possède actuellement dans l'île plusieurs champs d'expérience :

Le jardin d'essais de Nanisana, près de Tananarive, créé par arrêté du 12 février 1897;

Le jardin d'essais de Mahanoro-sur-Ivoloina, près de Tamatave, créé par arrêté du 11 décembre 1897;

Le jardin d'essais de Majunga (Amborivy), créé par arrêté du 21 avril 1899;

Le jardin d'essais de Mananjary, créé par arrêté du 21 avril 1899;

Enfin, la création est décidée d'une nouvelle station à Nahimpoana, cercle de Fort-Dauphin.

Le jardin d'essais de Nanisana se livre plus particulièrement à l'étude des plantes envoyées de l'extérieur et qui sont susceptibles de réussir en Imerina, ainsi que des perfectionnements à apporter aux cultures indigènes. Il a livré, depuis sa création, un nombre considérable de plants d'arbres divers. Les arbres fruitiers européens sont à l'essai. Le fanage et l'ensilage d'herbes indigènes ont pleinement réussi; les animaux ont été nourris en stabulation pendant toute la dernière saison sèche avec de l'herbe ensilée et fanée. Les céréales européennes ont donné de bons résultats; la plupart peuvent venir parfaitement en Imerina,

dans des terres suffisamment améliorées. Le cactus inerme a été importé de Tunisie; cette plante, qui fournit un bon fourrage dans les sols les plus secs, va être multipliée pour que de nombreux plants puissent être mis à la disposition des colons. D'importantes plantations de caféier d'Arabie ont été faites; elles permettront d'étendre la culture de cet arbuste, qui est d'un excellent rapport. Le jardin a introduit diverses variétés de mûrier, dans le but d'améliorer la sériciculture, qui paraît être une industrie d'avenir pour l'Imerina. Les cultures industrielles du cotonnier, de la canaigre, du tabac, etc., sont aussi l'objet d'importantes expériences.

Le jardin d'essais de Tamatave fonctionne d'une manière analogue, mais les cultures dont il s'occupe spécialement sont naturellement tout autres. Il possède déjà de vastes pépinières de caféiers *liberia*, de cacaoyers, et cette année des plantations modèles de ces arbustes sont faites pour l'étude de la taille, de la fumure, des différents abris, de l'influence de l'écartement, etc. Des arbres d'avenue sont préparés pour les besoins de la région (eucalyptus, bancouliers, niaoulis, etc). Enfin de nombreuses plantes sont introduites et mises à l'essai; plus de cent espèces sont arrivées depuis quelques mois, sous forme de graines ou de plantes vivantes; elles proviennent pour la plupart du Muséum de Paris, avec lequel le service est en relations fréquentes. A signaler encore, au jardin de Tamatave, les essais sur le thé et sur les végétaux à caoutchouc (*Para, Ceara).*

Les jardins d'essais de Mananjary et de Majunga en sont encore à leur première période d'établissement. Celui de Fort-Dauphin (Nahimpoana), établi sur une propriété exploitée il y a peu de temps encore, est progressivement mis en valeur.

PERSONNEL

TANANARIVE

MM. **Prudhomme,** inspecteur de l'agriculture, chef du service [en congé].
Fauchère, agent de culture.
Keating, contre-maître d'agriculture.

TAMATAVE

MM. **Deslandes**, sous-inspecteur d'agriculture, chargé du service de la côte Est.
Martin, chef jardinier.

MAJUNGA

M. **Cajon,** agent de culture.

MANANJARY

M. **Rollot**, agent de culture.

FORT-DAUPHIN

M. **N**..., agent de culture.

SERVICE DES FORÊTS

Le personnel du service des forêts, encore imparfaitement organisé, en dehors de son rôle de surveillance, a pour mission d'analyser méthodiquement les forêts confiées à sa gestion et d'en faire connaître les ressources.

Depuis le commencement de l'année 1897, différentes questions intéressant le domaine forestier de l'île ont été résolues. C'est ainsi que :

1° Une circulaire du 20 janvier 1897, N° 174, complétée par celle du 1er avril 1897, N° 212, a réservé toutes les parties boisées de l'île et les a soustraites au système des concessions ordinaires ;

2° Une décision du 15 avril 1897, N° 200, a créé un service de reboisement à Madagascar ;

3° Un arrêté du 3 juillet 1897, N° 762, a réglé les dispositions applicables aux exploitations forestières.

D'autres questions sont à l'étude et, en particulier, celle de la réglementation de l'emploi du feu, soit pour la régénération des pâturages voisins des forêts, soit comme moyen de défrichement. Il en est de même pour les exploitations pratiquées en dehors des conditions prévues par l'arrêté 762.

Enfin, un projet de législation forestière complet, présenté par le gouvernement, est à l'étude au Ministère des Colonies.

La constitution d'une collection des produits forestiers de l'île à la station d'expériences de Nanisana, à proximité de Tananarive, permettra d'en déterminer les caractères et les qualités industrielles. Ce long et minutieux travail a reçu un commencement d'exécution en 1898 et a été poursuivi en 1899.

Les régions de Maroantsetra et d'Ankeramadinika ont été étudiées ; leurs richesses forestières et les moyens de les exploiter sont aujourd'hui à peu près connus. Dans l'Imerina, le sol actuellement déboisé et que l'on pourrait croire rebelle à toute végétation supérieure, n'est pas plus mauvais que dans beaucoup d'autres régions qui sont cependant encore fortement boisées. Ici comme ailleurs, on retrouve les mêmes éléments organiques du sol et la seule chose qui manque, c'est l'humus. Mais cet humus est la conséquence de la forêt et il se fixera dès sa reconstitution.

Actuellement, les grandes masses forestières sont situées dans l'Est de l'île et plus particulièrement dans le Nord-Est ; la baie d'Antongil est le centre d'un pays essentiellement forestier. L'Ouest compte aussi d'assez vastes étendues de forêts, encore mal connues d'ailleurs, et qui, au dire des explorateurs, se trouveraient entre les 13e et 15e parallèles et entre les 17e et 19e.

Il existe encore de grandes forêts entre Fianarantsoa et Mananjary. Dans toute la longueur de l'île, une série de forêts couvrent les divers chaînons montagneux qui en constituent l'ossature générale ; dans les parties très épanouies, ces couronnes de végétation constituent de grandes masses forestières.

On peut évaluer actuellement à 10 ou 12 millions d'hectares la superficie du domaine boisé, ce qui donnerait à Madagascar un coefficient de boisement

variant entre 19 et 20 °/₀ de la superficie totale. Ce coefficient est insuffisant et, pour être normal, il devrait atteindre 30 °/₀. C'est pour cette raison et aussi parce que les forêts sont très inégalement réparties à la surface de l'île qu'on a été conduit à créer un service de reboisement.

Bien que très entamées, les forêts de Madagascar possèdent encore de réelles richesses dont il serait désastreux de laisser tarir la source. D'ailleurs, dès que les voies de communication seront établies, les bois acquerront une plus value considérable.

Les forêts des régions moyennes et inférieures sont généralement plus riches que les forêts élevées centrales. Dans les premières, on trouve surtout les bois dits précieux ou d'ébénisterie, tels que le bois de rose, les acajous, les palissandres, les ébènes, dont il existe de nombreux et remarquables échantillons, puis des bois de construction de premier choix, comme le hintsina, les nato, les lalo, le ramy, le bois de fer, etc., des bois à secrétions gummifères comme les lianes à caoutchouc genre vahea et landolphia; un arbre à caoutchouc, le barabanja, les copaliers, dont le produit mieux récolté pourrait donner lieu à un commerce certainement lucratif. Enfin, dans les parties basses et voisines de la mer, les forêts de filaos, en bordure, pourront fournir de bon chauffage, et les forêts de palétuviers donnent, outre du bois de chauffage, des écorces à tan très appréciées et une teinture utilisable.

L'étude raisonnée des produits forestiers de l'île est commencée. Leur classification méthodique sera bien accueillie, sans aucun doute, par le commerce, mais il paraît prématuré de donner ici une liste par trop incomplète. Le service des forêts a entrepris cette étude en 1898 ; elle sera poursuivie.

Reboisement. — La décision 200, du 15 avril 1897, qui a créé un service de reboisement, a eu pour but de faire entreprendre avec méthode la reconstitution des richesses forestières du plateau central.

Une pépinière a été créée à Nanisana (Tananarive) pour servir de champ d'expériences au service des forêts et y rechercher les essences indigènes ou exotiques qu'il y aurait lieu de propager pour obtenir des reboisements rapides.

Cette pépinière a produit plus d'un million de jeunes plants en 1899.

D'autre part, des pépinières créées et entretenues par les commandants de cercle et les administrateurs des provinces dans certaines parties de l'île, amèneront très rapidement le reboisement des régions avoisinantes. Citons, parmi les plus remarquables, celles d'Ambohidratrimo, d'Ankazobe, de Soavinimerina et d'Ampanotokana.

Concessions forestières. — Des concessions pour l'exploitation des essences forestières peuvent être attribuées dans les conditions prévues par l'arrêté N° 762, du 3 juillet 1897.

Toute personne qui désire obtenir une concession forestière adresse au chef de la province une demande contenant certaines indications. Au reçu de la demande, le chef de la province fait procéder à la reconnaissance de la forêt en présence du demandeur ; un procès-verbal et un croquis sont dressés.

Le chef de la province délivre ensuite un permis provisoire d'exploiter, après justification du versement de la redevance territoriale (article 30).

Le permis définitif est délivré par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service des forêts et après avis du conseil d'administration (pour les concessions dépassant 20.000 hectares).

Le droit d'exploitation est toujours temporaire ; il peut être accordé pour une durée de 1 à 20 ans.

Dans le délai de 18 mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire doit faire procéder, à ses frais, au levé périmétral de la forêt concédée.

PERSONNEL

MM. **Girod-Genet**, O, inspecteur-adjoint des eaux et forêts, chef du service (en congé).
Jeannelle, garde général à Tananarive, chef du service (p. i.).
Viguerie, id. à Majunga.
Arnaud, brigadier attaché à la station d'expériences forestières de Nanisana.
de la Michellerie, garde sédentaire, attaché au bureau du chef de service.
Drouot de la Marche, garde domanial à Majunga.
Paganon, id. à Maroantsetra.

IMPRIMERIES OFFICIELLES

Tananarive. — L'Imprimerie Officielle de Tananarive, ancienne imprimerie du Gouvernement malgache, a subi, depuis l'occupation française, d'importantes modifications dans son organisation, son personnel et son fonctionnement.

Cet établissement constitue, aujourd'hui, un service très important assurant la publication du *Journal Officiel de Madagascar et Dépendances*, celles du *Vaovao Frantsay-Malagasy*, de la *Revue* trimestrielle, du *Bulletin Officiel* de la Colonie, du *Bulletin de l'Enseignement Officiel*, de l'*Annuaire de Madagascar* et de l'*Almanach Malgache*. Elle fournit, en outre, aux différents services de Tananarive, de l'Emyrne, d'Ambositra et du Betsileo, les registres, brochures et imprimés de tous genres qui leur sont nécessaires.

Le *Journal Officiel*, hebdomadaire au début, a été publié trois fois par semaine jusqu'au 15 avril 1899, époque depuis laquelle il est devenu bi-hebdomadaire; il a huit pages, non compris de fréquents suppléments nécessités par l'insertion des avis d'immatriculations et autres documents spéciaux. (Tirage : 1.600 exemplaires).

La revue *Notes, Reconnaissances et Explorations* a été publiée mensuellement pendant les années 1897 et 1898 ; elle est trimestrielle depuis le 1er janvier 1899 (tirage : 650 exemplaires).

Le *Vaovao Frantsay-Malagasy*, créé le 1er janvier 1897, comporte quatre grandes pages avec illustration lithographique ; il paraît le vendredi de chaque semaine (Tirage : 3.000 exemplaires).

Le *Bulletin Officiel*, recueil des actes administratifs, se fait mensuellement. (Tirage : 300 exemplaires).

Le *Bulletin de l'Enseignement Officiel*, dont le premier numéro remonte à septembre 1898, est également mensuel (Tirage : 1.050 exemplaires).

L'*Annuaire de Madagascar*, publié pour la première fois en 1898, orné de cartes et de plans (Tirage : 800 exemplaires).

L'*Almanach Malgache*, paru pour la première fois en 1899, avec cartes et illustrations [Tirage : 3.000 exemplaires].

Le personnel de l'Imprimerie Officielle de Tananarive comprend un administrateur-directeur, un sous-chef d'imprimerie, cinq agents civils, dix militaires détachés et 95 ouvriers indigènes : compositeurs, imprimeurs, relieurs, plieurs, interprète, correcteurs, plantons et employés divers.

Tamatave. — L'Imprimerie Officielle de Tamatave, dirigée par un administrateur-adjoint, publie un *Supplément au Journal Officiel pour la Côte Est*, contenant les renseignements commerciaux et agricoles, les mercuriales, le mouvement des ports, les arrivées et départs de bateaux et de convois, etc., en un mot, tout ce qui peut présenter un intérêt immédiat pour les colons et commerçants de cette côte.

Elle est chargée, en outre, d'approvisionner, en registres et imprimés divers, les cercles et provinces de la côte Est, ceux des Bara, d'Ambatondrazaka et de Moramanga. Son personnel comprend un administrateur, un chef technique, un comptable, un agent européen et onze employés divers.

PERSONNEL

TANANARIVE

MM. **Leiffeit**, ✱, garde de 2ᵉ classe d'artillerie de marine H. C., administrateur-directeur.
Bailly, sous-chef d'imprimerie de 2ᵉ classe.
Brot, agent de 3ᵉ classe, faisant fonctions de correcteur.
Desraux, agent de 4ᵉ classe, chef d'atelier de composition.
Rémond, agent de 4ᵉ classe, chef d'atelier de lithographie.

Détachés

MM. **Bourhis** garde auxiliaire de 1ʳᵉ classe d'artillerie de marine, agent comptable.
Brigandat, commis de comptabilité de 3ᵉ classe.

TAMATAVE

MM. **Talvas**, administrateur-adjoint, directeur.
Clique, agent de 1ʳᵉ classe.
Fauret, agent de 2ᵉ classe, faisant fonctions de comptable.
Lecomte, agent de 4ᵉ classe.
Daruty, chef d'atelier.

GARDE CIVILE INDIGÈNE

La garde civile indigène de Madagascar, dénommée autrefois milice, dont la création remonte au 23 mars 1896, a été instituée par décret présidentiel en date du 11 décembre 1895.

Ce corps compte actuellement un effectif de 5.000 indigènes, avec cadre variable, et est réparti dans 27 provinces ou cercles militaires par fractions constituées, désignées sous le nom de compagnies, à raison de une compagnie par cercle ou province. L'administration de chaque unité relève directement de l'autorité placée à la tête de la circonscription dans laquelle cette unité est en service. Le commandement de la compagnie est exercé ordinairement par un inspecteur ou, à défaut, par un garde principal, sous la responsabilité immédiate de l'administrateur chef de la province ou du commandant de cercle.

Le rôle de la garde civile indigène est celui d'une force de police mise à la disposition des autorités territoriales pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique. Toutefois, en cas de nécessité urgente, elle est appelée à participer à des opérations de guerre et aux expéditions intérieures ; elle est alors placée, par analogie avec toutes les unités composant une colonne, sous les ordres immédiats du chef de l'expédition, abstraction faite de toute question concernant l'administration.

Dans ce dernier cas, comme dans son rôle propre, la garde civile indigène s'est toujours acquittée avec dignité et honneur de la tâche qu'on réclamait d'elle et sa réputation indique suffisamment les services incontestables qu'elle a rendus jusqu'à ce jour.

Les dispositions générales concernant l'organisation du personnel européen sont contenues dans le décret du 11 juillet 1896. Les dispositions concernant les droits acquis à ce personnel dans ses déplacements à l'intérieur de la Colonie sont fixées par l'arrêté du 25 octobre 1899, réglementant les conditions de transport du personnel civil ; celles relatives aux déplacements hors de la Colonie sont fixées : 1° par le décret du 3 juillet 1897, 2° par le décret du 14 août 1899, modifiant le précédent.

Enfin, l'arrêté du 22 octobre 1898 fixe l'uniforme ainsi que l'armement des fonctionnaires de la garde civile indigène.

Quant au personnel indigène, l'arrêté N° 1845, du 2 juin 1898, modifiant l'arrêté N° 97, du 6 novembre 1896, en fixe définitivement les dispositions organiques, ainsi que tous les détails secondaires concernant l'armement et la solde, de même que le mode d'administration, tant du personnel européen que du personnel indigène.

La comptabilité de toutes les compagnies est centralisée à Tananarive par un inspecteur qui porte le titre d'administrateur central. Ce dernier est chargé de la vérification des perceptions de toute nature faites par les unités et du contrôle de toutes leurs opérations financières.

Il relève directement du Secrétaire Général.

Deux gardes principaux sont adjoints à l'inspecteur administrateur central.

L'arrêté N° 1845 établit donc les bases de l'administration de la garde civile indigène ; mais il importait de donner des instructions de détail précises au sujet de la comptabilité, en même temps qu'un mode d'opérations unique pour tous : c'est dans ce but que fut élaborée l'instruction du 27 juillet 1898, sorte de « Vade-mecum » à l'usage des commandants d'unité de la garde civile indigène.

Par la suite, au fur et à mesure que se découvraient certaines lacunes, peu importantes d'ailleurs, des instructions complémentaires venaient faire la lumière sur les points restés obscurs. C'est ainsi qu'il a été jugé nécessaire de donner à tous des modèles uniformes pour la fourniture des pièces prescrites par l'instruction du 27 juillet 1898 précitée.

PERSONNEL

ADMINISTRATION CENTRALE

MM. **Gaffori**, ✠, inspecteur de 1re classe.
Hoarau, garde principal de 4e classe.
Toysonnier Stanislas, ✠, garde principal de 4e classe.

TANANARIVE

MM. **Saillant**, ✠, garde principal de 1re classe.
Béquet, id. de 4e classe (détaché au Secrétariat Général).
Battaglini, id. de 4e classe.

ARIVONIMAMO

MM. **Verrier**, inspecteur de 1re classe.
Esclatine, garde principal de 3e classe.

AMBOSITRA

MM. **Violet**, garde principal de 1re classe
Gravier, id. de 3e classe.

FIANARANTSOA

MM. **Lescarret**, inspecteur de 1re classe.
Larmée, garde principal de 1re classe.
Bonnemaison, id. de 2e classe.
Galinon, id. de 4e classe.
Vergonjeanne, id. de 4e classe.
De Beaussier, id. de 4e classe.
Burhaüs, ✠, id. de 4e classe.

MAROANTSETRA

MM. **Deshayes**, ✠, garde principal de 3e classe.
Daguerre, id. de 4e classe.
Guichard, garde européen.

FENERIVE

M. **Bauchot**, garde principal de 3e classe.

TAMATAVE

MM. **Martin**, garde principal de 1re classe.
Tascher de la Pagerie, garde principal de 1re classe.
Chouin, garde principal de 4e classe.
Coquet, garde européen.

VOHEMAR

MM. **Trial**, garde principal de 3e classe.
Reynaud, id. de 4e classe.
De Lacombe, id. de 4e classe.

MANANJARY

MM. **Hebert**, garde principal de 3e classe.
Corteggiani, id. de 3e classe.
Seurin, militaire faisant fonctions de garde principal de 4e classe.
Bourgeois, id.
Depui, id.
Monier, id.
Douteau, id.
Bernard, id.

FARAFANGANA

MM. **Huet**, ✠, inspecteur de 1re classe.
Murat, garde principal de 2e classe.
Vonner, ✠, id. de 3e classe.
Letrillard, id. de 4e classe.
Vico, id. de 4e classe.
Borderon, militaire faisant fonctions de garde principal de 4e classe.
Guyader, id.
Chapotier, id.
Droval, id.
Fritz, id.
Dijon, id.
Barrat, id.

MAJUNGA

MM. **Sourdieux**, inspecteur de 1re classe.
Pouvreau, inspecteur de 3e classe.
Chopin, garde principal de 1re classe.
Sichel, id. de 3e classe.
Dimier, id. de 3e classe.
Bergerot, id. de 4e classe.
Savelli, id. de 4e classe.
Villard, id. de 4e classe.
Rebeilleau, id. de 4e classe.

TSIAFAHY

MM. **Lebon**, garde principal de 3e classe.
Charbotel, id. de 4e classe.

ANKAZOBE

MM. **Laferrère**, garde principal de 1re classe.
Pélissier, id. de 1re
Calendini, id. de 2e

ANJOZOROBE

M. **Saulais**, garde principal de 3e classe.

MIARINARIVO

MM. **Cuggia**, garde principal de 1re classe.
Brunat, garde principal de 3e classe.
Malherbe de Maraimbois, garde principal de 4e classe.
Orsini, garde principal de 4e classe.

BETAFO

MM. **Toysonnier**, garde principal de 1re classe.
Sonnet, id. de 4e
Carle, id. de 4e

BARA ET TANALA

MM. **Lafond**, inspecteur de 2e classe.
Bénard, garde principal de 3e classe.
Mercier, id. de 4e
Bouquin, id. de 4e
Lesserteur, id. de 4e

AMBATONDRAZAKA

MM. **Dreveton**, garde principal de 4e classe.
Clerc, id.

ANDEVORANTO

MM. **Paoli**, ✠, inspecteur de 1re classe.
Sibillot, garde principal de 3e classe.
Belleville, id. de 3e
Vivaldi, id. de 4e

NOSI-BE, GRANDE-TERRE

M. **Montéléon**, garde principal de 1re classe.

ANALALAVA

MM. **Dibart de la Ville Tannet**, garde principal de 1re classe.
Colin, ✱, id. de 1re
Favey, id. de 2e
Guimbretière, id. de 3e
Gendarme, id. de 4e
Técher, militaire faisant fonctions de garde principal de 4e classe.

MORAMANGA

MM. **Rolpot**, garde principal de 3e classe.
Coader, id. de 4e

MORONDAVA

MM. **Coez**, garde principal de 4e classe.
Bérard, id.
Grégorowicz,

TULEAR

MM. **Charles**, inspecteur de 1re classe.
Vignoboul, garde principal de 3e classe.
Prenveille, id.
Destigny, id.

MAINTIRANO

MM. **Lavie**, garde principal de 1re classe.
Allanic, id. de 3e
Néaud, id. de 3e
Manin, id. de 4e
Thiébaud, id. de 4e

FORT-DAUPHIN

MM. **Morelli**, ✱, inspecteur de 1re classe.
Oudinot, garde principal de 2e classe.

POLICE

Tananarive. — L'organisation de la police remonte à 1895, époque à laquelle elle fut confiée à la prévôté du Corps expéditionnaire. M. le chef d'escadron Gaudelette, de la garde républicaine, se servit des éléments de l'ancienne police de la reine, pour former un corps de 300 gardiens de la paix. Ces hommes étaient habillés, mais ne touchaient pas de solde. Plus tard, en 1896, quelque temps après l'arrivée de M. le Résident Général Laroche, la police fut complètement remaniée. M. Bastel vint de France, avec le titre de commissaire spécial de la Résidence Générale ; il eut pour collaborateurs MM. Crouzet, commissaire de police, et Georget, inspecteur de police. Le nombre des agents indigènes fut réduit à quatre-vingts; ils eurent à leur tête Ralambotsirofo, 14 hrs, qui prit le titre de chef de la police indigène ; le commissaire spécial eut la direction du personnel européen et indigène. Le service de la sûreté fut organisé sur de nouvelles bases, il rendit d'éminents services pendant la période de la rébellion.

Quelque temps après l'arrivée de M. le Général Gallieni, l'état de siège fut établi à Tananarive ; la police, alors placée sous la direction du commandant de la prévôté, ne reprit son autonomie que quelque temps après. Le commissaire spécial fut nommé commissaire central et chef du service pénitentiaire. Au mois de novembre 1898, un arrêté de M. le Gouverneur Général organisa la police administrative et judiciaire à Madagascar. La capitale vit alors son personnel européen augmenté, et le chiffre des agents indigènes fut porté à cent ; un inspecteur européen fut détaché à la prison civile.

Prisons. — Le service des prisons civiles est dirigé par un inspecteur de police, assisté d'un greffier, d'un brigadier chef indigènes, de trois brigadiers, vingt-trois agents et deux surveillantes pour les condamnés de leur sexe.

La prison reçoit aussi bien les prévenus et accusés que les individus condamnés par les tribunaux de répression.

L'établissement, qui est entouré d'un mur de clôture de quatre mètres de hauteur, est divisé en deux parties distinctes.

Dans la première, se trouvent les logements du gardien-chef, du greffier et du brigadier-chef, le greffe, le magasin d'habillement, les magasins à vivres, les entrepôts du matériel et les cuisines.

Dans la seconde, se trouvent des locaux distincts pour les prévenus, les condamnés, les femmes indigènes, les détenus européens, ainsi que les cellules, où sont renfermés les prisonniers au secret et ceux qui ont fait l'objet d'une punition encourue dans la prison même.

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés indigènes valides.

Les hommes sont employés aux corvées de propreté pour les services publics, au transport de matériaux, etc., les femmes fabriquent des objets de vannerie, corbeilles, nattes, etc... et confectionnent des vêtements de toile destinés aux prisonniers.

Lorsque l'effectif de la prison le permet, des équipes, accompagnées de surveillants, sont mises à la disposition des particuliers. Le tarif de cette main-d'*œuvre* est le suivant : 0 fr. 40 pour les services publics et 0 fr. 50 pour les particuliers par journée de travail de sept heures.

Chaque individu condamné à une peine supérieure à un mois de prison possède un compte auquel est versée la somme de 0 fr. 05 par journée de travail.

Ces comptes sont arrêtés le dernier jour du mois et les condamnés reçoivent le même jour une allocation de deux centimes prélevés sur les cinq centimes dont il vient d'être parlé. Le restant leur est remis à l'expiration de leur peine.

Les visites des parents ont lieu le dimanche.

Le service médical est assuré par un docteur indigène et un infirmier.

PERSONNEL

TANANARIVE

MM. **Lakermance C.**, commissaire de police de 4e classe.
Gallian, inspecteur.
Despouys, id.
Benoît, brigadier.
Chatelain, id.
Biard, id.

TAMATAVE

M. **Ginestet**, commissaire de police de 1re classe.

MAJUNGA

MM. **Benoît**, commissaire de police de 1re classe.
Staklin, inspecteur.
Fabre, brigadier.

DIEGO-SUAREZ

MM. **Durand**, commissaire de police de 3e classe.
Grélot, inspecteur.

NOSI-BE

MM. **Pieri**, commissaire de police de 3e classe.
Lakermance, adjudant de police.
De Roland, brigadier.
Bouvier, id.

VOHEMAR

M. **Bernard**, commissaire de police de 3e classe.

FORT-DAUPHIN

M. **Cha ert**, commissaire-adjoint de police.

CORPS D'OCCUPATION

DE

MADAGASCAR

SERVICES MILITAIRES ET CORPS DE TROUPES

SERVICES	CORPS DE TROUPES
Quartier Général	Génie
Etat-Major	Artillerie
Justice militaire	13e de Marine
Services administratifs	Bataillon de légion
Service de santé	Régiment colonial
Direction du génie	1er Malgache
Direction d'artillerie	2e Malgache
Gendarmerie	Cie des disciplinaires
Service vétérinaire	

FLOTTILLE DE MADAGASCAR

DIVISION NAVALE

CORPS D'OCCUPATION

DE

MADAGASCAR

MM. **Gallieni**, G. O. ✱, O. ✪. général de division d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances (en congé).

Pennequin, O. ✱, ✪, général de brigade d'infanterie de marine, commandant en chef le Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances (intérimaire).

Mortreuil, ✱, capitaine d'infanterie de marine, officier d'ordonnance.
Bossavy, capitaine d'artillerie de marine, officier d'ordonnance.

ETAT-MAJOR DU CORPS D'OCCUPATION

MM. **Prud'homme**, ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine breveté, chef d'Etat-Major.
Debon, ✻, chef d'escadron d'artillerie de marine breveté, sous-chef d'Etat-Major.
Vallier, lieutenant d'infanterie de marine, adjoint au chef d'Etat-Major.

1er BUREAU

Personnel militaire. — Budget militaire. — Administration des corps et services. — Service de santé. — Justice militaire. — Télégraphie optique. — Recrutement malgache.

M. **Faudet**, capitaine d'infanterie de marine, *chef*.

MM. **Chapuis**, ✻, capitaine d'infanterie de marine.
Guilloteau, capitaine d'infanterie de marine.
Jung, capitaine d'infanterie de marine.

2e BUREAU

Opérations militaires. — Transports. — Ravitaillement. — Remonte. — Flottille.

M. **Dardignac**, capitaine d'infanterie de marine breveté, *chef*.

MM. **Robert**, capitaine d'artillerie de marine.
Benezech, lieutenant d'infanterie de marine.

3e BUREAU

Artillerie. — Génie. — Travaux et constructions. — Mobilisation.

M. **Gaumard**, capitaine d'artillerie de marine, *chef*.

M. **Belhague**, capitaine du génie.

BUREAU TOPOGRAPHIQUE [1]

M. **Bibault**, capitaine d'artillerie de marine, *chef*.

M. **Tixier**, lieutenant d'artillerie de marine, officier-adjoint.

Les cartes suivantes, publiées par le service géographique du Corps d'occupation, sont en vente au prix de 1 franc la feuille:

Carte de l'Ile au $\frac{1}{500.000}$ en couleurs: 26 feuilles;

Carte de la région centrale au $\frac{1}{100.000}$ en couleurs: 32 feuilles;

Carte de l'Ile au $\frac{1}{2.500.000}$ en couleurs: 2 feuilles;

Carte de l'Ile au $\frac{1}{1.000.000}$ en couleurs (en préparation).

BUREAU DU RECRUTEMENT ET DES ARCHIVES

Recrutement. — Réserves. — Armée territoriale. — Dépouillement, enregistrement et expédition de la correspondance. — Etat civil. — Décès. — Successions. — Œuvre des Tombes. — Sociétés d'assistance. — Secours. — Pensions. — Réforme. — Emplois civils. — Rengagements. — Distinctions honorifiques. — — Situations périodiques. — Solde de l'Etat-Major.

M. **Jaubert**, ✻, ✪, archiviste principal de 1re classe.

TÉLÉGRAPHIE OPTIQUE

Le service de la télégraphie optique, qui dépendait précédemment de la direction du génie, a été rattaché à l'Etat-Major par décision du 29 novembre 1899. Il est commandé par un officier de l'Etat-Major, M. le capitaine du génie Belhague.

Le réseau a pour but, soit de suppléer à l'insuffisance du réseau électrique, soit d'assurer les communications télégraphiques dans les régions où les lignes électriques ne présenteraient pas suffisamment de sécurité.

Il se compose des lignes suivantes :
Ligne de Tananarive à Morondava ;
Ligne de Tananarive à Ambatondrazaka ;
Ligne de Betroky à Tulear.

Officiers commandant les territoires et les cercles indépendants

---

MM. **Winkel-Mayer**, O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire des Betsimisaraka du Sud.
Borbal-Combret, O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire sakalave.
Goulet, ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant le 4e territoire.
Gouttenègre, O. ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, commandant le 1er territoire.
Pizot, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle d'Analalava.
Toquenne, O. ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle de Tulear.
Détrie, ✻, capitaine d'infanterie, commandant le cercle de Fort-Dauphin.

JUSTICE MILITAIRE

Le conseil de revision et un conseil de guerre siègent à Tananarive ; un autre conseil de guerre siège à Majunga.

CONSEIL DE REVISION

MM. **Pardes,** O. ✻, colonel d'infanterie de marine, président.
Grand, O. ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, juge.
Leloutre, ✻, chef d'escadron d'artillerie de marine, juge.
Willotte, ✻, commissaire-adjoint des colonies, commissaire du Gouvernement.
Cassier, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

CONSEIL DE GUERRE DE TANANARIVE

MM. **Gossot,** ✻, lieutenant-colonel d'artillerie de marine, président.
Loyer, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge.
Gaillard, capitaine d'infanterie de marine, juge.
Duplat, lieutenant d'infanterie de marine, juge.
Pelte, adjudant d'infanterie de marine, juge.
Pichon, capitaine H. C., commissaire-rapporteur.
Bonn, adjudant d'infanterie de marine, greffier.

CONSEIL DE GUERRE DE MAJUNGA

MM. **Buyck,** ✻, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, président.
Monfeuga, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, juge.
Cros, capitaine d'artillerie de marine, juge.
Rignot, lieutenant d'infanterie de marine, juge.
Donneux, adjudant d'infanterie de marine, juge.
Jacquot, capitaine H. C., commissaire-rapporteur.
Le Gros, sergent d'infanterie de marine, greffier.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Les services administratifs militaires et maritimes sont assurés par des officiers du commissariat colonial, ayant sous leurs ordres, pour le service des bureaux, des agents et des commis du commissariat colonial et, pour le service des magasins, des agents et des magasiniers du corps des comptables des matières des colonies.

Tout ce personnel est placé sous la haute direction d'un officier supérieur du commissariat colonial, ordonnateur secondaire, dont les attributions sont déterminées par les articles 85 et suivants de l'ordonnance du 21 août 1825, les articles 88 à 95 du décret organique du 28 décembre 1885, le décret financier du 20 novembre 1882 et les décrets des 3 octobre 1882, 20 octobre 1887, 5 octobre 1889 et 14 septembre 1896.

Le chef des services administratifs est membre du conseil d'administration, et, en cette qualité, prépare en ce qui concerne le service qu'il dirige :

1° Les projets de décrets, d'arrêtés et de règlements ;

2° Les rapports concernant les plans, devis et comptes de travaux ; les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements administratifs ; les affaires contentieuses.

Il contresigne, en ce qui a rapport à son administration, les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du Gouverneur Général en conseil et autres actes de l'autorité locale et veille à leur enregistrement, partout où besoin est.

Il prépare et propose, en ce qui concerne les services dont il a la direction, la correspondance générale du Gouverneur Général avec le Ministre des Colonies et les ordres généraux de service.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du Gouverneur Général relative à son service. Enfin il est membre du conseil de défense.

L'administration des services militaires et maritimes comprend en ce qui touche :

I. — Aux services administratifs

1° Etablissement du budget des services militaires. — Liquidation et ordonnancement des dépenses du budget colonial (services militaires). — Surveillance de l'emploi des crédits ouverts. — Reddition des comptes financiers.

2° Surveillance administrative des corps de troupes. — Revues. — Solde. — Indemnités. — Fournitures en nature. — Solde des officiers sans troupes et assimilés, des employés militaires et des agents entretenus. — Tenue des matricules et des contrôles. — Gestion des successions des militaires et fonctionnaires décédés dans la Colonie. — Prisons militaires.

3° Approvisionnements. — Recette, garde, conservation et délivrance des vivres aux corps de troupes. — Comptabilité du service des vivres. — Préparation et passation des marchés. — Service de l'habillement, du campement, de la literie et du casernement des troupes. — Liquidation des dépenses du matériel. — Etablissement des comptes généraux du matériel.

4° Surveillance administrative des directions d'artillerie, du génie et du service des hôpitaux. — Contrôle des travaux et entreprises et de l'emploi des matières et de la main-d'œuvre. — Adjudications pour fournitures et entreprises. — Matricules et inventaire des immeubles.

5° Transports par terre et par mer. — Liquidation des dépenses y afférentes. — Administration et entretien des flottilles locales.

II. — Aux services maritimes

(Décret du 31 décembre 1892)

Liquidation et mandatement des dépenses du service Marine dans la Colonie. — Comptabilité du matériel et des vivres de la marine en dépôt dans la Colonie. — Inscription maritime. — Bris et naufrages. — Police de la navigation et des pêches maritimes. — Domanialité publique maritime. — Pensions et secours.

PERSONNEL

TANANARIVE ET ARRONDISSEMENTS

Direction des services administratifs, secrétariat et fonds

MM. **Linard**, ✻, commissaire, chef des services administratifs.
Willotte, ✻, commissaire-adjoint.
Motais, sous-commissaire, chef du secrétariat.
Poullet-Messouhaits, commis de 3e classe, secrétariat.
Didier, commis de 3e classe, apurement.
Grenier, commis de 3e classe, fonds.

Revues et inscription maritime

MM. **Motais**, sous-commissaire.
Cazamayou, agent.
Bansard Joseph-Henri, commis de 3e classe.
Lasserre Pierre, commis de 3e classe.
Lacroix Eugène, commis de 3e classe.

Approvisionnements et transports

MM. **Henri, dit Lablanchetais**, commissaire-adjoint.
Saleine, aide-commissaire.
Malvoisin, ✻, sous-agent.
Prieur, commis de 2e classe.
Linard, commis de 3e classe.
Michelot, commis de 3e classe.
Théraud, sous-agent comptable.
Buthion, magasinier de 4e classe.

FIANARANTSOA

MM. **Manès**, aide-commissaire, chargé du service.
Trinquefort, magasinier de 3e classe.

BEFORONA

M. **Rinaldo**, magasinier de 4e classe.

TAMATAVE ET ARRONDISSEMENTS

MM. **Louisy**, ✱, commissaire-adjoint, chargé des services administratifs.
Bourrand, sous-commissaire, chef des détails.
Cornette de St-Cyr Montlaur, aide-commissaire.
Secco, sous-agent.
Baillou, commis de 2e classe.
Michelot, commis de 2e classe.
Leclère, commis de 2e classe.
Dermenonville, commis de 3e classe.
Georges, commis de 3e classe.
de Balmann, commis de 3e classe.
Lazare, magasinier de 3e classe.
Mathieu, magasinier de 4e classe.
Fontana, magasinier de 4e classe.

ANDEVORANTO

M. **Nordey**, magasinier de 3e classe.

MAHATSARA

M. **Roch**, magasinier de 3e classe.

SANTARAVY

M. **Enock-Condoretti**, magasinier de 4e classe.

MANANJARY

M. **Simonard**, magasinier de 4e classe.

MAJUNGA ET ARRONDISSEMENTS

MM. **Martin**, commissaire-adjoint, chargé des services administratifs.
Haffner, sous-commissaire, chef des détails.
Anquetil, sous-commissaire.
Tonnelier, aide-commissaire, revues.
Jahan-Desrivaux, commis de 2e classe.
Pompée, commis de 2e classe.
Géringer, magasinier de 2e classe.
Ranzduel, magasinier de 4e classe.
Gandoit, magasinier de 4e classe.
Chevalier, magasinier de 4e classe.

MORONDAVA

MM. **Fabre**, aide-commissaire, chargé des services administratifs.
Rogeon, magasinier de 2e classe.

MAEVATANANA

M. **Tastemain**, aide-commissaire, chargé des services administratifs.

DIEGO-SUAREZ

MM. **Granier de Cassagnac**, ✻, commissaire-adjoint, chargé des services administratifs.
Lomey, sous-commissaire, chef des détails.
Dunand, aide-commissaire.
Long, agent principal.
Michelot, commis de 2e classe.
Lucien, magasinier de 3e classe.
Félix, magasinier de 4e classe.
Gautier, magasinier de 4e classe.

NOSI-BE

M. **Francine-Rassindrame**, magasinier de 2e classe.

SERVICE DE SANTÉ

Les formations sanitaires du Corps d'occupation comprennent des hôpitaux, des ambulances et des infirmeries de garnison.

Hôpitaux et ambulances. — Les hôpitaux et ambulances ont pour objet d'assurer le traitement des officiers, fonctionnaires, soldats, employés et agents des services civils et militaires et de leur famille. Ils pourvoient également au traitement des colons, des marins du commerce et de leur famille, des indigènes et de toute personne qui serait de passage, en mission ou en résidence dans la Colonie et ne pourrait se procurer les soins nécessaires.

Trois hôpitaux et quatorze ambulances fonctionnent dans la Colonie. Les hôpitaux sont à Tananarive, Tamatave, Majunga, les ambulances à Diego-Suarez, Andevoranto, Beforona, Moramanga, Fianarantsoa, Ankazobe, Ambatondrazaka, Betafo, Analalava, Maevatanana, Morondava, Tsimanandrafozana, Tulear et Fort-Dauphin.

Hôpital de Tananarive. — Cet hôpital est établi dans des bâtiments construits par les Anglais avant l'occupation française et servant d'hôpital pour les Malgaches.

Les constructions anciennes, insuffisantes et mal appropriées aux besoins de malades européens, ont été augmentées d'un bâtiment qui a été livré en avril dernier.

A cet établissement sont rattachées administrativement les ambulances de Betafo, d'Ankazobe et, sur la ligne d'étapes, celles de Moramanga et de Beforona.

Toutes ces formations améliorées, ou en voie d'amélioration, donnent leurs soins non seulement aux militaires, mais encore dans des locaux spéciaux, à la population civile indigène à laquelle sont distribués gratuitement, aux frais du budget local, les médicaments nécessaires.

Les consultations auxquelles la population se rend de plus en plus complètent le service médical.

Institut Pasteur de Tananarive. — L'institut vaccinogène et antirabique de Tananarive [sis quartier d'Ambatifotsikely] a commencé ses travaux le 3 novembre 1899. Il est destiné à assurer le service du traitement de la rage et celui des recherches et analyses bactériologiques. Il fournit aussi à la Colonie: la vaccin jennérien, dont il a livré 1.200 tubes depuis sa création, le vaccin charbonneux, le liquide prophylactique de Haffkine, l'extrait d'ovaires de Brown-Séquard et les différents liquides employés en *opothérapie*.

Le vaccin est cultivé et récolté sur des génisses du pays louées aux propriétaires indigènes.

Hôpital de Tamatave. — Antérieurement installé en plein centre de la ville, dans des conditions défectueuses, il a été reporté aux « Manguiers ». Quatre pavillons à étage en composent la partie principale. Des baraques provenant de l'ancienne formation, sont affectées à différents services. Tel quel, il est supérieur à la formation qu'il a remplacée, sans pour cela réunir les conditions d'un hôpital type. On construit actuellement, à la pointe Tanio, des bâtiments neufs pour servir à son installation définitive.

Les ambulances administrées par Tamatave sont celles de Fort-Dauphin, Fianarantsoa, Andevoranto, Ambatondrazaka, Diego-Suarez. Elles fonctionnent comme celles précédemment énumérées. L'ambulance d'Andevoranto vient d'être transférée à Mahatsara. Celle de Fianarantsoa, dans un pays d'avenir,

est une des plus importantes. L'ambulance de Diego, qui avait été transférée à Antsirane, a été reportée au Cap Diego, où elle occupe les locaux de l'ancien hôpital. Le nombre moyen des malades qui y sont traités a augmenté considérablement depuis la création du point d'appui de la flotte et tendra à la faire transformer en hôpital.

Le lazaret de la Colonie, qui était installé dans les locaux de l'ancien hôpital de Diego, a été transféré à Nosi-Komba.

Hôpital de Majunga. — Cette formation est actuellement, et en raison du mouvement de pénétration dans l'Ouest, la plus importante de la Colonie après l'hôpital central de Tananarive. Malgré le parti que l'on a su tirer des restes de l'ancien hôpital de campagne de la guerre, il est encore défectueux, quoique placé dans une excellente position. Plusieurs baraques Verlhin-Espitalier ont été récemment élevées pour remplacer celles qui étaient en trop mauvais état. La construction définitive de l'hôpital de Majunga est à l'étude.

Les ambulances de Maevatanana, Analalava, Tsimanandrafozana, Morondava et Tulear sont rattachées à cet établissement.

Infirmeries de garnison. — En dehors des ambulances, les soins médicaux sont donnés dans des formations dites infirmeries de garnison. Les infirmeries de garnison sont, en principe, exclusivement réservées pour le traitement des militaires. Toutefois, il est impossible d'en refuser l'entrée aux miliciens et, dans quelques cas, aux civils européens ou à des indigènes qui ne peuvent, en raison des difficultés de communication ou pour toute autre cause impérieuse, se rendre dans d'autres établissements hospitaliers [décision du 25 septembre 1899]. Les infirmeries de garnison sont gérées par les conseils d'administration des corps de troupes; certaines sont établies dans les centres, tels que Tananarive, Tamatave, Majunga; les autres ont été créées au fur et à mesure des besoins de l'occupation; fonctionnant d'après un autre système que les infirmeries-ambulances, elles ne peuvent être considérées que comme des formations très temporaires.

Le but à atteindre, une fois les divisions administratives bien établies, sera d'avoir une ou deux ambulances, suivant l'importance de chaque division ; des médecins mobiles assureront, en outre, la visite des postes. Cette visite régulière des postes isolés devrait pouvoir être faite partout, mais la faiblesse des effectifs médicaux s'y est jusqu'ici opposée.

A Sainte-Marie, un médecin assure les soins à la population de l'île; un autre a été attaché à Mananjary. Le poste médical de Vatomandry a dû être supprimé faute de personnel disponible.

Admission des malades dans les formations hospitalières. — Les malades sont admis dans les formations hospitalières sur présentation d'un billet d'hôpital signé par un médecin et par le commandant de l'unité ou par le chef de l'administration à laquelle ils appartiennent. Dans le cas d'urgence, les malades sont reçus sans billet; cette pièce est ensuite réclamée à qui de droit par le médecin-chef. Les particuliers doivent, en entrant, déposer une provision ou garantie de quinze journées de traitement renouvelable si l'hospitalisation se prolonge au delà de quinze jours; à la sortie, le médecin-chef leur remet le reliquat de la somme déposée à titre de provision. En cas de décès, les frais d'inhumation sont imputés à la succession.

Les indigents sont traités aux frais du budget local. Leur billet est signé du médecin qui les a visités et du commandant du cercle ou de l'administrateur chargé de constater leur état d'indigence.

Tarif des journées de traitement. — Le prix de la journée de traitement des malades soignés à charge de remboursement dans les hôpitaux et ambulances du Corps d'occupation est fixé ainsi qu'il suit :

Civils Européens traités comme	Officiers	10 fr. 00
	Sous-Officiers	6 00
	Soldats	5 00
Indigènes traités comme soldats indigènes		2 00

Le prix de la journée de traitement des indigènes sera encore vraisemblablement réduit; cette question est actuellement étudiée par la direction du service de santé.

Consultations gratuites.— Dans toutes les localités où existe un hôpital, une ambulance ou une infirmerie de garnison, des consultations gratuites sont données aux indigènes et aux Européens indigents dans un des locaux de la formation sanitaire.

L'heure de la consultation est fixée par le médecin chef; généralement, les malades sont examinés de 9 heures à dix heures du matin. Les médicaments leur sont délivrés à titre gratuit.

Délivrance des médicaments. — Dans les localités où il n'existe pas de pharmacien civil, les médicaments et objets de pansement sont cédés à charge de remboursement aux colons, aux ouvriers civils du génie, de l'artillerie et des services administratifs, aux miliciens et indigènes, sur un bon signé de leur médecin traitant.

Les colons et les fonctionnaires dont le traitement est supérieur à 3.000 francs paient leurs médicaments en les recevant; le médecin traitant établit le bon, le médecin chef ou le pharmacien le décompte d'après le prix de la nomenclature majoré à 50 °/₀; le comptable de la formation sanitaire en reçoit le prix et délivre un reçu. Les fonctionnaires dont le traitement est inférieur à 3.000 francs touchent à titre gratuit les médicaments dont ils ont besoin; le montant des bons est remboursé au service de santé par l'administration à laquelle ils appartiennent; leurs bons doivent être signés par le médecin traitant et visés par leur chef de service.

Des médicaments sont délivrés à titre remboursable aux ouvriers civils de l'artillerie, du génie et des services administratifs. Le montant en est retenu en fin de mois.

La valeur des médicaments délivrés aux indigènes et aux Européens indigents est imputée au budget local.

Les cessions des médicaments ne doivent pas être inférieures à 0 fr. 25.

Personnel. — Le directeur du service de santé a sous ses ordres la totalité du personnel des divers services hospitaliers. Officiers du corps de santé, religieuses, aumôniers, personnel administratif, infirmiers permanents et temporaires, ouvriers et gens de service. etc., etc.

Des religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny sont attachées aux hôpitaux de Tananarive, de Tamatave et de Majunga. Elles assurent le service des malades, de la dépense, de la cuisine, de la lingerie et de ses annexes. Un aumônier est attaché à l'hôpital de Tananarive, un autre à l'hôpital de Tamatave.

A défaut d'aumônier titulaire, un prêtre de la localité est commissionné pour assurer le service religieux à l'hôpital de Majunga et à l'ambulance de Fianarantsoa.

Un personnel administratif, emprunté aux agents et commis du commissariat ou au corps des comptables, est chargé, dans les hôpitaux, de la comptabilité et des écritures, sous la direction du médecin-chef.

Personnel infirmier. — Le corps des infirmiers coloniaux a été organisé par décret du 14 février 1889.

Ce personnel militaire d'infirmiers permanents est affecté aux services des hôpitaux et ambulances; il forme deux catégories.

La 1re catégorie comprend:

Des infirmiers chefs de 1re classe, assimilés aux premiers maîtres infirmiers de la marine;

Des infirmiers chefs de 2e classe, assimilés aux maîtres infirmiers de la marine;

Des infirmiers-majors de 2e classe, assimilés aux seconds maîtres infirmiers de la marine.

La 2e catégorie comprend:

Des infirmiers ordinaires de 1re classe, assimilés aux matelots infirmiers de la marine;

Des infirmiers de 2e classe, assimilés aux matelots infirmiers de 2e classe de la marine;

Des infirmiers stagiaires.

Les infirmiers coloniaux sont soumis aux dispositions des lois et règlements qui concernent la discipline et la police des corps militaires de la marine.

Au point de vue de la pension, ils sont retraités par application des lois des 18 avril 1831 et 8 août 1883, concernant les pensions de l'armée de mer.

La solde, les accessoires de solde et les indemnités diverses à allouer aux infirmiers coloniaux sont réglés d'après les tarifs annexés aux décrets des 3 juillet 1897 et 7 février 1898.

Les infirmiers peuvent être appelés à concourir à la tenue des écritures du bureau des entrées, du bureau du médecin-chef, du pharmacien-chef; ils reçoivent, à ce titre, une allocation supplémentaire, variable suivant le grade ou la catégorie.

Ecrivains auxiliaires. — En cas d'insuffisance du personnel des comptables et des infirmiers, il peut être recruté sur place des écrivains auxiliaires. Ces écrivains sont nommés, avancés, licenciés par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service de santé. La rétribution à leur allouer est fixée sur la proposition concertée des directeurs du service de santé et du service administratif.

Les écrivains auxiliaires ont droit à la gratuité du traitement, en cas de maladie, pendant la durée de leur service.

Gens de service. — Des cuisiniers, ouvriers, journaliers, lingères, blanchisseuses, etc., etc. sont attachés aux divers établissements hospitaliers.

Le recrutement de ce personnel est fait directement par les médecins chefs des hôpitaux et ambulances; les salaires à leur allouer sont fixés par le directeur du service de santé, sur la proposition du médecin-chef.

Les gens de service ont droit à la gratuité du traitement, en cas de maladie.

Personnel médical des corps de troupes. — Dans les corps de troupes, le service médical est assuré par les médecins de la marine ou de l'armée de terre.

Matériel médical pour les troupes de Madagascar. — A Madagascar, les compagnies opèrent souvent isolément et, la plupart du temps, elles sont fractionnées en plusieurs détachements. Il convenait que chacun d'eux eût les médicaments et les objets de pansement nécessaires à ses besoins, soit pendant le séjour dans les postes, soit pendant les opérations militaires.

D'autre part, il était indispensable de prévoir un approvisionnement plus complet pour les colonnes importantes accompagnées d'un médecin.

L'approvisionnement suivant, demandé au Département en 1898 par le directeur du service de santé et adopté en principe par M. le Ministre des Colonies, parait résoudre la question :

1° Des musettes à pansement contenant des médicaments usuels et quelques objets de pansement. Les médicaments dosés sous forme de pilules et de pastilles seront d'un emploi facile. Les musettes seraient délivrées aux compagnies stationnées dans les régions troublées, à raison de deux par section et serviraient pendant les marches et reconnaissances.

2° Des paniers en osier pour petits détachements comprenant une réserve de médicaments usuels, des objets de pansement pour une période de 3 mois et quelques instruments (ciseaux, lancette à abcès, seringue de Pravaz). On en distribuerait un par section, c'est à dire 4 par compagnie. Les paniers par petits détachements constitueraient une réserve et serviraient au réapprovisionnement des musettes et au ravitaillement des postes. Les médicaments des paniers seront, comme ceux des musettes, dosés sous forme de pilules ou de pastilles.

3° Un filanjana panier par peloton pour le transport des malades graves et quelques toiles permettant d'improviser des moyens de transport de fortune pour les malades non alités, dans le cas où l'on ne pourrait pas se procurer des filanjana ordinaires.

4° Un petit nombre de sacs d'ambulances et de paniers régimentaires Nos 1-2-3, approvisionnement de bataillon pour les colonnes accompagnées d'un médecin.

PERSONNEL

IMERINA

TANANARIVE

DIRECTION

MM. **Vaysse**, ✻, médecin en chef de 2e classe, directeur du service de santé du Corps d'occupation.
Jourdran, médecin de 1re classe des colonies, adjoint au directeur du service de santé.
Bohle, dit Soumagne, infirmier-major de 2e classe, secrétaire.
Philippe, quartier-maître infirmier de la marine, id.
Jean, id. id.

HOPITAL MILITAIRE (Isoavinandriana)

MM. **Simon**, ✻, médecin principal des colonies, médecin-chef de l'hôpital.
Brossier, ✻, médecin de 1re classe des colonies, médecin résident.
Rousseau, médecin auxiliaire des colonies, médecin traitant.
Pignet, ✻, pharmacien principal des colonies, pharmacien-chef.
Réland, ✻, pharmacien de 1re classe des colonies, pharmacien comptable.
Boissière, pharmacien de 2e classe des colonies.
Dresch, infirmier chef de 2e classe.
Van Phan, infirmier-major de 1re classe.
Le Duc, infirmier-major de 2e classe.
Meyssonnier, infirmier ordinaire de 1re classe.
Dupressoir, id.
Raymond, id.
Ng-Tri-Si, id.
Ng-Van-Bing, id.
Hoang-Van-Lé, id.
Abélard, infirmier ordinaire de 2e classe.

INSTITUT VACCINOGÈNE

MM. **Thiroux**, ✻, médecin de 1re classe des colonies.
Grondin, infirmier ordinaire de 1re classe.

SERVICE DE LA PLACE

M. **Beigneux**, ✻, médecin-major de 2e classe.

SERVICE DES TROUPES

MM. **Brou-Duclaud**, ✻, médecin principal de la marine, médecin-major du 13e de marine. Infirmerie de garnison de Tananarive.
Valot, médecin de 1re classe de la marine. Infirmerie de garnison de Soanerana.

HOPITAL INDIGÈNE

M. **Rousselot-Bénaud**, ✻, médecin de 1re classe des colonies, médecin en chef.

AMBULANCES

MORAMANGA

MM. **Erdinger**, médecin de 2e classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Ng-Van-Co, infirmier ordinaire de 1re classe.

BEFORONA

MM. **Lecomte**, médecin de 2e classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Barticcioni, infirmier-major de 2e classe.

BETAFO

MM. **Devaux**, médecin de 1re classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Maoût, quartier-maître infirmier de la marine.
Jullien, infirmier ordinaire de 1re classe.

ANKAZOBE

MM. **Thomas**, médecin de 1re classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Mangon, quartier-maître infirmier de la marine.

INFIRMERIES DE GARNISON

ANJOZOROBE

M. **Crenn**, médecin de 2e classe des colonies.

MIARINARIVO

M. **Barillet**, médecin de 2e classe de la marine.

BESALAMPY

M. **Conan**, médecin de 1re classe de la marine.

MAROLAKA

M. **Damond**, médecin stagiaire des colonies.

BETSEA

M. **Jouvenceau**, médecin de 2e classe de la marine.

POSTE MÉDICAL DE LA MANDRAKA

M. **Lallour**, médecin de 1re classe de la marine.

RÉGION DE LA COTE EST

HOPITAL DE TAMATAVE

MM. **Clouard**, médecin de 1re classe des colonies, prévôt de l'hôpital.
Payen, pharmacien de 1re classe, chargé du magasin central.
Legault, pharmacien auxiliaire.
Nicaisse, infirmier chef de 2e classe.
Galot, infirmier-major de 2e classe.
Guérin, infirmier-major de 2e classe.
Morvan, quartier-maître infirmier de la marine.
Adilla, infirmier ordinaire de 1re classe.
Hoareau, infirmier ordinaire de 2e classe.
Bosviel, infirmier stagiaire des colonies.

SERVICE DES TROUPES

MM. **Laffay**, médecin de 2e classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison de Tamatave.
Berthier, médecin de 1re classe de la marine, chargé du service des troupes à Diego-Suarez.
Dufour, médecin de 1re classe de la marine, chargé du service des troupes à Diego-Suarez.
Aynès, médecin de 2e classe de la marine, chargé du service des troupes à Diego-Suarez.

AMBULANCES

DIEGO-SUAREZ

MM. **Guérin**, médecin de 1re classe, médecin chef de l'ambulance.
de la **Barrière**, médecin de 2e classe, médecin traitant.
Boin, pharmacien de 2e classe.
Despeaux, infirmier chef de 2e classe.
Thiré, infirmier-major de 2e classe.
Gruffat, infirmier-major de 2e classe.

MM. **Chevallier**, infirmier ordinaire de 1re classe.
Bibes, id.
Saka, id.
Géronimi, id.
Gabrielli, id.
Beurard, infirmier ordinaire de 2e classe.

MAHATSARA

MM. **Le Moal**, médecin auxiliaire des colonies.
Joseph, infirmier-major de 2e classe.
Kantz, infirmier ordinaire de 2e classe.

FORT-DAUPHIN

MM. **Renault**, médecin de 2e classe, médecin chef de l'ambulance.
Thomas, infirmier-major de 2e classe.
Grall, infirmier ordinaire de 1re classe.

AMBATONDRAZAKA

MM. N...
Le Garff, infirmier ordinaire de 1re classe.

FIANARANTSOA

MM. **Bonneau**, médecin de 1re classe des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Voirin, infirmier-major de 2e classe.
Lé-Van-Lac, infirmier-major de 2e classe.
Lintinville, infirmier ordinaire de 1re classe.
Barrault, infirmier ordinaire de 1re classe.

INFIRMERIES DE GARNISON

TAMOTAMO

M. **Reboul**, médecin de 2e classe de la marine, chef de l'infirmerie de garnison.

IVOHIBE

M. **Robert**, médecin auxiliaire des colonies, chef de l'infirmerie de garnison.

BETROKY

M. **Legendre**, médecin de 1re classe de la marine, chef de l'infirmerie de garnison.

POSTES MÉDICAUX

MANANJARY

M. **Brisemur**, médecin stagiaire des colonies.

SAINTE-MARIE

M. **Bouillet**, médecin stagiaire des colonies.

RÉGION DE LA COTE OUEST

MAJUNGA

HOPITAL MILITAIRE

MM. **Guerchet**, médecin de 1re classe des colonies, médecin chef de l'hôpital.
Chauveau, médecin de 1re classe des colonies, médecin résident.
Philippe, médecin auxiliaire des colonies, médecin traitant.
Jard, pharmacien auxiliaire des colonies.
Boinet, infirmier chef de 2e classe.
Le Guilloux, infirmier-major de 2e classe.
Vautrin, id.
Legoff, quartier-maître infirmier de la marine.
Santam, id.
Soumet, infirmier ordinaire de 1re classe.
Troutot, id.
Masselot, infirmier ordinaire de 2e classe.

SERVICE DES TROUPES

M. **Liffran**, médecin de 2e classe de la marine, chef de l'infirmerie de garnison.

AMBULANCES

TULEAR

MM. **Pin**, médecin stagiaire, médecin chef de l'ambulance.
Brucy, infirmier-major de 2e classe.
Hugues, infirmier ordinaire de 1re classe.

MORONDAVA

MM. **Doreau**, médecin stagiaire, médecin chef de l'ambulance.
Belzic, quartier-maître infirmier de la marine.

ILOT INDIEN

MM. **Taburet**, médecin de 2e classe de la marine, médecin chef de l'ambulance.
Le Roy, infirmier-major de 1re classe.
Vincent, infirmier ordinaire de 1re classe.

MAEVATANANA

MM. **Decorse**, médecin-aide auxiliaire des colonies, médecin chef de l'ambulance.
Ng-Van-Trang, infirmier ordinaire de 1re classe.

GÉNIE

La direction du génie est chargée, en principe, du service des bâtiments militaires.

Le lieutenant-colonel directeur est en même temps directeur des travaux publics de la Colonie.

Le capitaine, du génie, à Tamatave, est aussi chef du service des ponts-et-chaussées dans ce port.

Un capitaine de l'arme est chef du service des mines.

Enfin, des officiers, adjoints et sous-officiers du génie sont chargés de diverses missions dans la Colonie, pour le service des travaux publics.

PERSONNEL

MM. **Roques**, O. ✻, lieutenant-colonel, directeur.
Marest, adjoint de 3e classe, adjoint au directeur.

CHEFFERIE DE TANANARIVE

(Comprenant les chantiers de la route de la Mandraka)

MM. **Strauss**, O. ✻, chef de bataillon, chef du génie.
Ozil, ✻, capitaine, adjoint au directeur.
Ferry, ✻, capitaine (13e compagnie).
Refroigney, capitaine id.
Dewulf, capitaine id.
Périnet, capitaine id.
Lamboley, ✻, adjoint de 1re classe.
Durand (P.-A.), adjoint de 2e classe.
Pradal, ✻, id.
Maillard, id.
Parfait, adjoint de 3e classe (détaché à Majunga).
Ramillon, id.
Jacquin, id.
Labouérie, sous-officier stagiaire.

CHEFFERIE DU TERRITOIRE DES BETSIMISARAKA DU SUD [BEFORONA]

MM. **Almand**, ✻, capitaine, chef du génie [14e compagnie].
Fleurin, ✻, capitaine.
Girod, id.
Siffray, id. (14e compagnie).
Porsain, adjoint de 2e classe.
Sampré, id.
Vinel, adjoint de 3e classe.
Kernevès, id.

CHEFFERIE DE TAMATAVE

(Génie et Ponts et chaussées)

MM. **Junck**, ✻, capitaine, chef du génie et des ponts et chaussées.
Guyon, capitaine.
Durand (G.-H.), adjoint de 2e classe.

MISSIONS

MM. **Ferrand**, ✻, capitaine [phares].
Demarquez, adjoint de 3e classe id.
Ferrand, sous-officier stagiaire [Tulcar].

COMPAGNIES

13e compagnie à Tananarive.
14e compagnie à Beforona.

SERVICE DE L'ARTILLERIE

L'ensemble du service de l'artillerie à Madagascar est dirigé par un lieutenant-colonel d'artillerie de marine, qui a sous ses ordres les direction, sous-directions, ainsi que les troupes d'artillerie.

La direction d'artillerie de Tananarive comprend des ateliers à bois et à fer, ainsi que des forges situées sur le plateau de Soanierana, un atelier d'armurerie et de bourrellerie à Ampahibe et, enfin, un magasin à munitions au Fort Voyron. Ces deux derniers groupes d'établissements seront, dans le courant de l'année 1900, installés dans des bâtiments nouvellement construits à Soanierana.

La direction est chargée d'effectuer les réparations au matériel roulant; elle assure l'entretien de ce matériel, procède aux manipulations, aux visites des munitions et à leur encaissement. A la direction de Tananarive sont rattachés les chantiers de construction de la route de Majunga, dirigés par un capitaine en premier d'artillerie de marine, qui a sous ses ordres des capitaines en second, des gardes et des sous-officiers de la même arme.

Les sous-directions de Diego-Suarez, Tamatave et Majunga fonctionnent dans des conditions analogues; la 1re sous le commandement d'un chef d'escadron, les deux autres sous le commandement d'un capitaine.

La direction et les sous-directions peuvent, avec l'autorisation du Gouverneur Général, exécuter des travaux à titre de cessions remboursables, pour les différents services et pour les particuliers, lorsque les ressources industrielles ou commerciales des localités où elles se trouvent sont insuffisantes.

Elles peuvent passer, avec des entrepreneurs ou des commerçants, des marchés de gré à gré ou par adjudication publique, pour l'exécution de certains travaux, ainsi que pour la fourniture de matières et objets de différentes natures, nécessaires à la constitution des approvisionnements.

Elles peuvent également faire des achats directs lorsque la dépense est inférieure à 1.500 francs.

Les industriels, constructeurs de machines ou fabricants d'objets de toutes sortes, soit en France, soit à Madagascar, peuvent adresser leurs offres au lieutenant-colonel directeur d'artillerie, lequel est parfois en mesure de leur faire des commandes plus ou moins importantes.

PERSONNEL

Etat-Major particulier de l'Artillerie de Marine

DIRECTION DE TANANARIVE

MM. **Gossot**, ✻, ✪, lieutenant-colonel, directeur d'artillerie.
Leloutre, ✻, chef d'escadron, sous-directeur.
Mauriès, ✻, capitaine en 1er, chargé des travaux de la route de Majunga.
Isabey, capitaine en second, chargé des ateliers de l'artifice et de l'armurerie.
Dalbavie, capitaine en second, détaché aux travaux de route de Majunga.

MM. **Lefèvre**, garde principal de 2e classe — conducteur de travaux.
Marterer, garde de 1re classe— conducteur de travaux, détaché sur la route de Majunga.
Phily, garde de 2e classe -- conducteur de travaux, détaché sur la route de Majunga.
Igert, id. id.
Audoye, garde de 3e classe — comptable.
Berger, garde de 3e classe — ouvrier d'Etat.
Gautier, garde de 3e classe — contrôleur d'armes.
Bourhis, garde auxiliaire de 1re classe — comptable, détaché à l'Imprimerie Officielle.

SOUS-DIRECTION DE DIEGO-SUAREZ

MM. **Fourcade**, ✻, chef d'escadron, sous-directeur.
Perroud, ✻, capitaine en 1er, adjoint au sous-directeur.
Roux, capitaine en second, chargé des ateliers du parc et des artifices.
Ravier, garde de 1re classe — artificier.
Bourget, garde de 1re classe — ouvrier d'Etat.
Guérineau, garde de 3e classe — comptable.
Rimond, garde de 3e classe — conducteur de travaux.
Pinson, ✻, id. id.
Thomas, garde de 3e classe — ouvrier d'Etat.

SOUS-DIRECTION DE TAMATAVE

MM. **Hiestand**, capitaine en second, sous-directeur.
Isnard, garde de 3e classe — comptable.

SOUS-DIRECTION DE MAJUNGA

MM. **Ducret**, capitaine en 1er, sous-directeur.
Mathey, garde de 3e classe — comptable.

GENDARMERIE

La prévôté assure à Madagascar le service général de la gendarmerie tel qu'il est défini par le décret du 1er mars 1854 et l'instruction du 18 avril 1890, sur le service prévôtal de la gendarmerie aux armées. Elle est secondée par 57 auxiliaires indigènes. Les gradés de ceux-ci servent d'interprètes.

Elle est répartie dans les différentes villes de l'île et les principaux points des lignes d'étapes.

Les brigades à pied et à cheval de Tananarive et Tamatave, la brigade à pied de Majunga, les brigades mixtes de Diego-Suarez et de Fianarantsoa font toutes le service ordinaire de la gendarmerie, c'est-à-dire le service judiciaire civil et militaire, patrouilles de jour et de nuit dans la ville et la banlieue, surveillance des marchés, opérations du recrutement, etc.

Celles des ports font, en outre, le service de l'inscription maritime et sont particulièrement chargées de renseigner nos compatriotes appartenant à la réserve ou à l'armée territoriale sur les déclarations de résidence qu'ils ont ou auront à faire.

Les postes de gendarmerie qui jalonnent les lignes d'étapes ont plus spécialement pour but d'assurer le transfèrement des prisonniers, d'arrêter les déserteurs et les prévenus en fuite, de veiller à la sécurité des voyageurs et des nombreux convois qui alimentent la capitale, de surveiller les porteurs et de contrôler leurs passeports.

PERSONNEL

MM. **Herqué**, ✻, capitaine, commandant la prévôté [Tananarive].
Belhomme, lieutenant, commandant d'arrondissement [Tamatave].

Emplacements des brigades et postes

Tananarive.
Andakana.
Anevoka.
Ampasimbe.
Manambonitra.
Ampasimazava.
Vatomandry.
Andevoranto.
Tampina.
Ivondrona.
Tamatave.
Diego-Suarez.
Majunga.
Maevatanana.
Mahatsinjo.
Ambohidratrimo.
Fianarantsoa.
Nosi-Be.

SERVICE VÉTÉRINAIRE

Le service vétérinaire de Madagascar est dirigé par un vétérinaire en second, chef du service, en résidence à Tananarive.

Placé sous les ordres directs du Général commandant le Corps d'occupation, il assure le service vétérinaire de la province et de la ville de Tananarive et est chargé de l'inspection des viandes destinées à la consommation.

La jumenterie et le haras, rattachés au Gouvernement Général par arrêté du 12 juillet 1898, sont placés sous sa direction.

Les autres vétérinaires sont affectés aux compagnies de conducteurs et batteries d'artillerie stationnées à Madagascar. Ils dépendent, au point de vue militaire, du commandant de l'artillerie du Corps d'occupation.

PERSONNEL

MM. **Rey**, vétérinaire en second, chef du service	Tananarive.
Prunier, vétérinaire en second, batteries de	Diego-Suarez.
Grandmougin, vétérinaire en second, 1re Cie de conducteurs	Tamatave.
Schoumacher, vétérinaire en second, 2e Cie de conducteurs	Tananarive.
Catherineau, vétérinaire en second, 1re Cie de conducteurs	Santaravy.
Martin, vétérinaire en second, 3e Cie de conducteurs	Maevatanana.

13e RÉGIMENT D'INFANTERIE DE MARINE

Etat-Major et Portion centrale. — Tananarive

ETAT-MAJOR

MM. **Pardes**, O. ✻, colonel.
Goullet, ✻, lieutenant-colonel, commandant le 4e territoire militaire.
Dufour, capitaine-major.
Duplat, lieutenant-trésorier.
Decherf, lieutenant-adjoint au trésorier.
Benoit, capitaine d'habillement.
Brou-Duclaud, ✻, médecin principal.
Thomas, ✻, médecin de 1re classe.
Barillet, médecin de 2e classe.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Loyer**, ✻, major de garnison à Tananarive.
Morel, ✻, commandant le cercle de Miarinarivo.
Lamarche, ✻, commandant le cercle de Tsiafahy.

CAPITAINE ADJUDANT-MAJOR

M. **Sarran**.

CAPITAINES

1re Cie	MM.	**Maillac.**	8e Cie	MM.	**Venel.**
2e —		**Mauvillain.**	9e —		**Magnin.**
3e —		**Labat.**	10e —		**Delacour.**
4e —		**Gaillard.**	11e —		**Ducaud.**
5e —		**Rémy.**	12e —		**Lespagnol.**
6e —		**Labarsouque.**	Suite :		**Séguin.**
7e —		**Priou.**			**Trestournel.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie	MM.	**David.** **Poirot.**	4e Cie	MM.	**Serres.** **Angéli.**
2e —		**Bontemps.** **Grivois.**	5e —		**Durmelat.** **Staup.**
3e —		**Schiffer.** **Evrard.**	6e —		**Chevreau.** **Thollon.**

7e Cie	MM. Cabannes. De Montbel.	10e	—	MM. Mousnier-Buisson. Pichon.
8e —	Vallade. Boulangé.	11e	—	Croll. Luciani.
9e —	Bleuzez. Guillet.	12e	—	Ribes. Lebègue.

COMPAGNIES DÉTACHÉES DU BATAILLON DE LA RÉUNION

2e Compagnie

MM. **Corre**, capitaine.
Batsère, sous-lieutenant.
De Frayssinet, sous-lieutenant.

3e Compagnie

MM. **Duhalde**, capitaine.
Cros, lieutenant.
De Moustier, sous-lieutenant.

BATAILLON DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE

Etat-Major et Portion centrale. — Majunga

ETAT-MAJOR

MM. **Taupin**, ✻, chef de bataillon.
Morel, ✻, capitaine-major.
Joussot, lieutenant-trésorier.
Roux, médecin aide-major de 1re classe.

CAPITAINES

1re Cie	MM.	**Dubois de Villerabel.**
2e	—	**Du Bois de Saint Vincent.**
3e	—	**Lamarque**, ✻.
4e	—	**Détrie**, ✻.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie	MM.	**Petit. Pichon. Dubroca.**
2e	—	**Dufoulon. Taste. Pettelat. Dumonceau.**
3e Cie	MM.	**Tillara. Bidal.**
4e	—	**Julien. Letoudot.**

RÉGIMENT COLONIAL

Etat-Major et Portion centrale. — Majunga

ETAT-MAJOR

MM. **Buyck**, ✱, lieutenant-colonel.
Bois, ✱, capitaine-major.
Benoît-Duportail, ✱, capitaine-adjoint.
Jottras, lieutenant-trésorier.
Rignot, lieutenant d'habillement.
Lafaye de Michaux, médecin de 1re classe.
Condé, médecin de 1re classe.
Delabaude, médecin de 2e classe.
Taburet, ✱, id.
Jouvenceau, id.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Monfeuga**, ✱.
Vuillaume, O. ✱.
Cortial, ✱.

CAPITAINES

1re Cie	MM.	**Faucon** ✱.
2e	—	**Naégel.**
3e	—	**Chasles**, ✱.
4e	—	**de l'Orza de Montorzo de Reichemberg.**
5e	—	**Mourin**, ✱.
6e	—	**Vache.**
7e	—	**Bégot**, ✱.
8e	—	**Stauber**, ✱.
9e Cie	MM.	**Mazurié**, ✱.
10e	—	**Combes.**
11e	—	**Clément.**
12e	—	**Boutefoupt.**
1re Cie de marche,		**Arnault**, ✱.
2e Cie de marche,		**Larrieu.**
Suite :		**Gautheret.** **Bouland.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie	MM.	**Burgnière.** **Rivière.**
2e	—	**Guyon.**
3e	—	**Ferrière.** **Laguerre.**
4e Cie	MM.	**Daris.** **Oudard.**
5e	—	**Perrot.** **Granier.**
6e	—	**Gagnepain.** **Bourgoin.**

7ᵉ Cⁱᵉ MM.	**de Bridiers.** **Gagnin.**	
8ᵉ —	**Apert.** **Mercier.**	
9ᵉ —	**Carpentier.** **Roussel.**	
10ᵉ —	**Lagrange.** **Lorin.**	
11ᵉ Cⁱᵉ MM.	**Marin.** **Thiry.**	
12ᵉ —	**Castelein.** **Jouannetaud.**	
1ʳᵉ Cⁱᵉ de marche	**Schéer.**	
2ᵉ Cⁱᵉ de marche	**Bruyère.** **Gaubert.**	

1er RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MALGACHES

Etat-Major et Portion centrale.—Tamatave

ETAT-MAJOR

MM. **Winkel-Mayer**, O. ✻, colonel, commandant.
Laquerbe, ✻, capitaine-major.
Mauger, ✻, capitaine-adjoint.
Hetté, lieutenant-trésorier.
Chauvin, lieutenant-adjoint au trésorier.
Kiéselé, lieutenant d'habillement.
Conan, médecin de 1re classe.
Legendre, médecin de 1re classe.
Laffay, médecin de 2e classe.
Parin, médecin de 2e classe.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Mondon**, O. ✻.
Thiérion, ✻.

CAPITAINES

1re Cie MM. **Maillard**.
2e — **Destoup**, ✻.
3e — **Reimond**, ✻.
4e — **Boutonnet**.
5e — **de Penfentenyo de Kervèreguin**.
6e Cie MM. **Clouscard**.
8e — **Collin**, ✻.
10e — **Brémaud**.
11e — **Briand**.
Cie de discipline, **Baudoüin**, ✻.

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie MM. **Robin**. **Durif**. **Weithas**.
2e — **Dauriat**. **Treilhard**. **Lambert**.
3e — **Boissy**. **Blanchet**.
4e — **Paris**. **de Lenoncourt**.
5e — **Postaire**. **Raulin**.
6e Cie MM. **Maurice**. **Raudot**.
8e — **Tivolle**. **Demants**.
10e — **Rebel**. **Barreau**. **Alphand**.
11e — **Marion**. **Castaing**.
Cie de discipline. **Post**. **Sainjon**. **Aymard**. **Rapiné**.

2° RÉGIMENT DE TIRAILLEURS MALGACHES

Etat-Major et Portion centrale. — Tananarive

ETAT-MAJOR

MM. **Grand**, O. ✻. lieutenant-colonel, commandant.
Bouquet, capitaine-major.
Calendini, lieutenant-trésorier.
Raynal, lieutenant d'habillement.
Vallot, médecin de 1re classe.
Renault, médecin de 2e classe.
Reboul, médecin de 2e classe.

CHEFS DE BATAILLON

MM. **Wéber**, ✻, ✪.
Leblanc, ✻.

CAPITAINES

1re Cie	MM. **Jacob**, ✻.		5e Cie	MM. **Dardaine**.	
2e —	**Régnier**.		6e —	**Frey**.	
3e —	**Vanvaetermeulen**.		7e —	**Trousselle**.	
4e —	**Gesland**, ✻.		8e —	**Dudouis**.	

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie	MM. **Chaput**. **Frenée**.	5e Cie	MM. **Bouche**. **Guibé**. **Freydemberg**.
3e —	**Souclier**. **Pierre**.	6e —	**Laty**. **Bourès**.
2e —	**Grosjean**. **Arpage**.	7e —	**Lambert**. **Richard**.
4e —	**Belanger**. **Paponnet**.	8e —	**Chat**. **Simond**.

1er BATAILLON DE DIEGO-SUAREZ

ETAT-MAJOR

MM. **Gillet**, ✻, chef de bataillon, commandant.
Poitout, ✻, capitaine-major.
Jutteau, lieutenant-comptable.
Aynès, médecin de 2e classe.

CAPITAINES

1re Cie MM. **Le Gall.**
2e — **Guyenet.**
3e — **Pécon de Laforest.**
4e — **Sogny.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie MM. **Burgeat,**
Belgrand, commandant la section d'infanterie légère.
2e — **Fiegenschuch.**
3e Cie MM. **Royer.** **Boennec.**
4e — **Maronne.** **Pourchet.**

2me BATAILLON DE DIEGO-SUAREZ

ETAT-MAJOR

MM. **Noël**, ✻, chef de bataillon, commandant.
Biague, lieutenant-comptable.

CAPITAINES

1re Cie MM. **Chabalier.**
2e — **Giroud.**

LIEUTENANTS ET SOUS-LIEUTENANTS

1re Cie MM. **Marc.**
2e — **Valentin.**

COMPAGNIE DE DISCIPLINAIRES DE DIEGO-SUAREZ

MM. **Garnier**, ✻, capitaine.
Dayre, lieutenant.
Camuset, lieutenant.

TROUPES DE L'ARTILLERIE DE MARINE

ETAT-MAJOR DES TROUPES

MM. **Gossot**, ✻, ✿, lieutenant-colonel commandant l'artillerie du Corps d'occupation.
Steiner, ✻, capitaine en 1er, adjoint au commandant des batteries et compagnies de conducteurs.
Erdinger, médecin de 2e classe.
Liffran, id.
Grandmougin, vétérinaire en second.
Schoumacher, id.
Catherineau, id.
Martin, id.

ETAT-MAJOR DES TROUPES DE DIEGO-SUAREZ

MM. **Boucher**, ✻, chef d'escadron commandant le groupe.
Taupiac, capitaine en premier.
Sagols, lieutenant en second.
Berthier, médecin de 1re classe.
Prunier, vétérinaire en second.

4e BATTERIE A PIED [Diego-Suarez]

MM. **Thiery**, ✻, capitaine en premier commandant la batterie.
Ameno, sous-lieutenant.

4e BATTERIE bis A PIED (Diego-Suarez)

MM. **Jacques**, ✻, capitaine en 1er commandant la batterie.
Violland, capitaine en second, détaché à Mahatsara.
Collomb, sous-lieutenant.

5e BATTERIE DE MONTAGNE (Tananarive)

MM. **Pointel**, ✻, capitaine en premier, commandant la batterie.
Colas, lieutenant en second.
Lussaud, id.

5e BATTERIE bis DE MONTAGNE (Majunga)

MM. **Schultz**, capitaine en 1er commandant la batterie.
Bonvalet, capitaine en second, détaché à Fort-Dauphin.

MM. **Artigue**, capitaine en second, détaché aux travaux de la route de Majunga.
Bailly-Masson, lieutenant en premier.
Laurent, lieutenant en second.
Grasset, id.

5e BATTERIE ter DE MONTAGNE (Diego-Suarez)

MM. **Cros**, capitaine en premier, commandant la batterie.
d'Herbez de la Tour, capitaine en second.
Joly, lieutenant en second.
Schuby, sous-lieutenant.

5e BATTERIE quater DE MONTAGNE (Diego-Suarez)

MM. **Chéruy**, ✻, capitaine en 1er commandant la batterie.
Deleau, lieutenant en second.
Decharbogne, sous-lieutenant.

1re COMPAGNIE DE CONDUCTEURS (Tananarive)

MM. **Doré**, ✻, capitaine en premier commandant la compagnie.
Boulanger, lieutenant en second.
Colas, id.
Marchat, id.

2e COMPAGNIE DE CONDUCTEURS (Tananarive)

MM. **Docteur**, capitaine en second commandant la compagnie.
Strickler, capitaine en second.
Taton, lieutenant en second commandant la section détachée à Tulear.
Midol, lieutenant en second commandant la section détachée à Fort-Dauphin.

3e COMPAGNIE DE CONDUCTEURS (Tananarive)

MM **Barrera**, ✻, capitaine en premier commandant la compagnie.
de Vignes de Puylaroques, capitaine en second.
Charlier, capitaine en second.
Morin, lieutenant en second.
Poutignat, id.

DÉTACHEMENT DE LA 5e COMPAGNIE D'OUVRIERS (Tananarive)

MM. **Liron**, capitaine en second commandant le détachement de la compagnie.
Félix, capitaine en second commandant le détachement de Diego-Suarez.
Collombel, lieutenant.

FLOTTILLE DE LA COTE OUEST

La flottille de la côte Ouest de Madagascar comprend :

A. — Le matériel : aviso, canonnière, chaloupes à vapeur, chalands, etc. opérant dans les fleuves, estuaires ou rades de la côte Ouest.

Son centre d'approvisionnement et de réparation est Majunga.

B. — Le matériel : remorqueur, chaloupes, vedettes, chalands ; faisant le service de la rade de Majunga.

C. — Les magasins, ateliers et bâtiments divers situés à Majunga, sur la Pointe-de-Sable.

Le commandant de la flottille de la côte Ouest relève directement, pour l'exécution de son service technique, du Gouverneur Général.

Il a, sous ses ordres, le personnel embarqué ou à terre des aviso, canonnière, chaloupes, ateliers, etc.

La gestion administrative du matériel et du personnel de la flottille est assurée par le commissaire-adjoint chargé du service administratif à Majunga.

PERSONNEL

1° PERSONNEL DE MAJUNGA

MM. **Compagnon**, administrateur-adjoint, enseigne de vaisseau de réserve, commandant.

Antoni, capitaine au long cours, commandant en second, commandant l'aviso *Etoile*.

Vié, mécanicien chef de l'atelier central de réparation à Majunga.

Suc, ouvrier tourneur, contre-maître de l'atelier.

Benard, secrétaire.

Bakary, chef des corvées extérieures.

Un nombre d'ouvriers européens, créoles et malgaches, variable suivant l'importance des travaux en cours, en moyenne 20 ouvriers de diverses spécialités. 10 aides, 30 matelots ou manœuvres pour les embarcations de Majunga.

2° PERSONNEL EUROPÉEN EMBARQUÉ

MM. **Sainjon**, enseigne de vaisseau, commandant la canonnière *Capitaine-Flayelle*.

Antoni, capitaine au long cours commandant l'aviso *Etoile*.

Castelin, capitaine au long cours commandant en second de *l'Etoile*.

Le Roux, lieutenant à bord de *l'Etoile*, second chef de quart.

Rivoallan, chef mécanicien de *l'Etoile*.

Le Potier, 2e mécanicien de *l'Etoile*.

Thébaud, chef mécanicien de la canonnière *Capitaine-Flayelle*.

Ponchon, mécanicien du remorqueur de Majunga.

Tanguy, patron du remorqueur de Majunga.

Un certain nombre de patrons, mécaniciens-conducteurs, ouvriers, matelots embarqués sur les divers bâtiments, nombre variable suivant les besoins du service.

ETAT DU MATÉRIEL EN SERVICE

DÉSIGNATION du MATÉRIEL	RENSEIGNEMENTS sur ce MATÉRIEL	SERVICE DU MATÉRIEL	PERSONNEL CORRESPONDANT
Atelier central	L'atelier a eu pour noyau l'atelier qui a servi au montage et à l'entretien des canonnières de l'expédition de 1895. Il comprend à l'heure actuelle: Une locomobile de 12 chevaux actionnant toutes les machines outils. Trois tours parallèles dont un de 5m de banc. Une raboteuse. Un étau limeur. Une cisaille et poinçonneuse. Une fraiseuse. Trois machines à percer. Quatre forges. Petit outillage, etc.	Sert aux réparations et à l'entretien de tout le matériel flottant. Les pièces commandées par les différents ports ou embarcations y sont exécutées. Sauf les travaux de fonderie, l'atelier de Majunga peut faire tous les travaux d'entretien de son matériel. L'atelier peut travailler pour l'industrie privée.	1 chef d'atelier européen. 1 contre-maître européen tourneur. 20 ouvriers européens ou créoles. Ajusteurs, tôliers, riveurs, tourneurs, chaudronnier en fer, chaudronnier en cuivre, forgerons. Charpentiers calfats. Voilier, mécaniciens-conducteurs.
« Etoile » Aviso de la marine de guerre transformé, cédé à la Colonie le 10 mai 1899.	Longueur: 45 mètres 50. Largeur: 7 — 50. Déplacement, 448 tonneaux. 2 hélices. 2 machines Compound à condenseurs par surface. 2 chaudières cylindriques. Force totale: 450 chevaux. Vitesse aux essais: 10 nœuds 31. Vitesse actuelle en service courant: 8 nœuds. L'aviso a une vedette à vapeur.	Navire en bois et fer pouvant porter 200 tonneaux de marchandises et 100 passagers. Cabotage entre les ports de la côte Ouest pour le compte de la Colonie. Le navire est armé commercialement, son rôle a été ouvert à Majunga le 10 mai 1899.	1 capitaine au long cours commandant. 1 capitaine au long cours commandant en second. 1 lieutenant. 2 mécaniciens européens, etc., au total 46 hommes d'équipage.
« Capitaine Flayelle » Canonnière construite par MM. de la Brosse et Fouché, à Nantes. Arrivée dans la Colonie le 15 janvier 1899.	Longueur: 24m. Largeur: 4m 70. Tirant d'eau en charge, 70 c. 2 hélices sous voûte à l'avant. Déplacement: 47 tonneaux 600. Vitesse: 9 nœuds. 2 machines Compound sous condenseur. Force totale: 150 chevaux. Chaudière Bigot.	En service sur la Tsiribihina. Ravitaillement des postes et de la région traversée par le fleuve, sur une longueur de 160 kilomètres de Tsimanandrafozana à Miandrivazo. 3 canons à tir rapide.	1 enseigne de vaisseau commandant. 1 chef mécanicien européen, en tout 16 hommes d'équipage.

Remorqueur Construit en 1899 chez MM. Claparède frères, à Argenteuil.	Longueur : 15 mètres. Largeur : 3m 70. Déplacement : 35 tonneaux. Vitesse : 9 nœuds. Machine Compound à condenseur par surface. Chaudière Bigot. Force : 100 chevaux.	Remorquage des chalands de personnel et de matériel en rade de Majunga pour les services publics de la Colonie. Le remorqueur, excellent bateau de mer, peut aller à Diego-Suarez, Nosi-Be, Analalava, etc.	1 patron. 1 mécanicien. 2 chauffeurs. 2 matelots.
Canots à vapeur N° 1	Construit en 1898 par MM. de la Brosse et Fouché, type 8m 85 de la marine de guerre, chaudière Bigot.	En service sur la Tsiribihina.	1 patron. 1 mécanicien-conducteur. 1 chauffeur. 2 matelots.
N° 2	Provient de l'expédition de 1895, longueur : 10 mètres ; force : 30 chevaux. Machine Compound à condenseur sous la quille, chaudière Chaligny.	En service à Majunga en 1898 ; sur la Tsiribihina pendant l'hivernage 1898-1899. Est en cours de réparation et va être envoyé à Nosi-Be pour relier cette île à la Grande Terre de Madagascar.	Même équipage (5 hommes).
N° 4 « Samson »	Longueur : 10m ; force : 35 chevaux, machine Compound sans condenseur, chaudière Bigot.	Service de la rade de Majunga, du lazaret, de Marovoay, etc.	5 hommes.
N° 5	Le même que le canot N° 1. Type 8m 85, construit en 1898 par MM. de la Brosse et Fouché.	En service sur la Manambolo pendant l'hivernage 1898-1899, actuellement sur la Tsiribihina.	5 hommes.
N° 6	Type 8m 85, provient de l'expédition de 1895 ; force : 15 chevaux, chaudière Belleville.	Service de la rade d'Analalava.	5 hommes.
N° 7 « Dalila »	Longueur : 10m. Provient de l'expédition de 1895 ; force : 30 chevaux. Machine Compound à condenseur sous la quille. Chaudière Chaligny. Note. — Les canots Nos 8, 9, 10 et 11, sont en service à Diego-Suarez et Andevoranto. Ils doivent être envoyés à la flottille de la côte Ouest quand l'industrie assurera les mouvements dans ces deux ports.	A été envoyé de Tamatave à Majunga fin 1898 ; même service à Majunga que le canot N° 4 (Samson).	5 hommes.
Vedette Voruz A. — B.	Proviennent de l'expédition de 1895. Longueur : 10 mètres. Tirant d'eau : 0m 40. Force : 21 chevaux. Hélice sous voûte à l'arrière. Déplacement : 4 tonneaux. Machine Voruz. Chaudière Fouché.	Service régulier hebdomadaire des courriers de Majunga à Maevatanana par la Betsiboka (238 k/m.).	1 patron pilote indigène. 1 mécanicien. 1 chauffeur. 1 matelot.
Chalands Chaland de 100 Tx. A — B — C	Chalands de mer très robustes, pouvant porter 130 Tx. en poids, 150 mc. en volume. « B » et « C » ont des mâts de charge pouvant hisser les colis de 1.500 kos. — La coque de ces chalands est en tôle de 6m/m d'épaisseur.	A. mis en service en 1898. B. — 1899. C. — 1899. Mouvements de la rade de Majunga.	Equipage mobile de matelots et journaliers.

DÉSIGNATION du MATÉRIEL	RENSEIGNEMENTS sur ce MATÉRIEL	SERVICE DU MATÉRIEL	PERSONNEL CORRESPONDANT
Chalands « Margottas » A............ **Chalands « Margottas » B**............	Provenant de l'expédition, peuvent porter 30 tonneaux.	Rade de Majunga.	Equipage mobile de matelots et journaliers.
Chalands plats 1.... — 2.... — 3.... — 4....	Provenant de l'expédition de 1895, peuvent porter 25 tonneaux et naviguer par temps calmes, en rade ; pratiques pour mouvement de personnel ou d'animaux.	Rade de Majunga.	Equipage mobile de matelots et journaliers.
Chalands docks 1... — 2...	Anciens chalands plats de l'expédition, transformés en docks flottants.	Servent aux réparations et au carénage des chalands, chaloupes, canots, goëlettes, etc., d'un poids maximum de 40 tonneaux.	
Pontons grues N° 1. — 2.	Transformé en citerne flottante à compartiments. Ponton d'accostage.	Apporte d'Amboanio à Majunga 30 tonneaux d'eau, pour le service de la rade de Majunga.	
Canots en bois......	Grand canot de 10 mètres. Baleinière. — N° 1 de 8m en acier. 2 de 8m en bois. 3 — 4 — 5 — 6 —	Provient de Djibouti [juillet 1899], Majunga. Arrivé dans la Colonie en août 1899, Analalava. — Nosi-Be. — Diego-Suarez. — Morondava. — en service à Majunga.	7 avirons ou 2 voiles et 1 foc.
Canots en bois......	Youyou de 5 mètres. — 3 — Bachots en bois N° 1 — 6 tonneaux. — N° 2 — 2 — — N° 3 — 1 — 500	Majunga. Service des canots remorqueur et chalands. Service de la Tsiribihina.	Sans équipage fixe. Sans équipage fixe.

DIVISION NAVALE DE L'OCÉAN INDIEN

ÉTAT-MAJOR DU CHEF DE DIVISION

MM. **Lormier**, O ✻, capitaine de vaisseau, chef de la division navale.
Urvoy de Portzamparc, ✻, lieutenant de vaisseau, adjudant de division.
Carponsin, mécanicien principal de 1re classe, mécanicien de division.
Alby, commissaire de 1re classe, commissaire de division.
Le Franc, ✻, médecin de 1re classe, médecin de division.

"D'ESTAING"

Croiseur de 3e classe. — 271 hommes. — 3.034 chevaux. — 11 canons

MM. **Lormier**, O. ✻, capitaine de vaisseau, commandant.
de Kergrohen de Kermadio, ✻, ✪, capitaine de frégate, officier en second.
Urvoy de Portzamparc, ✻, lieutenant de vaisseau, adjudant de division.
Allemann, lieutenant de vaisseau.
Carponsin, mécanicien principal de 1re classe, mécanicien de division.
Alby, commissaire de 1re classe, commissaire de division.
Le Franc, ✻, médecin de 1re classe, médecin de division.
Decoster, enseigne de vaisseau.
Truc, id.
Arnauld, id.
Pinhède, aspirant de 1re classe.
Bunge, id.
Sourges, id.
Bonelli id.
Littré, id.
Beaugé, id.

" NIELLY "

Croiseur de 3e classe. — 270 hommes. — 2.921 chevaux. — 15 canons

MM. **Amelot**, ✻, capitaine de frégate, commandant.
Guillabert, lieutenant de vaisseau, officier en second.
Pahier, enseigne de vaisseau.
Lesueur, id.
Magescas, id.
Bertin, id.
Laborde, id.

MM. **Denis**, aspirant de 1re classe.
Changeux, id.
Millot, id.
Cantener, id.
Dardignac, id.
Maurel, mécanicien principal de 2e classe.
Conan, commissaire de 2e classe.
de Bonadona, ✻, médecin de 1re classe.

" RANCE "

Aviso transport. — 118 hommes. — 800 chevaux. — 6 canons

Chargé d'une mission hydrographique.

MM. **Lephay**, ✻, ✪, capitaine de frégate, commandant.
Dupont, ✻, lieutenant de vaisseau, officier en second.
Bergasse du Petit-Thouars, enseigne de vaisseau.
Le Dô, enseigne de vaisseau.
Chateauminois, enseigne de vaisseau.
Robert, enseigne de vaisseau.
Lavelaine de Maubeuge, aspirant de 1re classe.
Malavoy, aspirant de 1re classe.
d'Otton Loyewski, aspirant de 1re classe.
Fichot, ingénieur hydrographe de 2e classe.
Leinekugel Le Cocq, ingénieur hydrographe de 2e classe.
André, commissaire de 2e classe.
Joly, médecin de 2e classe.

" POURVOYEUR "

Aviso transport. — 89 hommes. — 750 chevaux. — 2 canons

MM. **Conrad-Bruat** ✻, lieutenant de vaisseau, commandant.
Cornet, enseigne de vaisseau, officier en second.
Banaré, id.
Sorette, id.
Lair, id.
Audibert, médecin de 2e classe.

" SCORPION "

Canonnière. — 77 hommes. — 500 chevaux. — 4 canons

MM. **Ferré de Péroux**, ✻, lieutenant de vaisseau, commandant.
Jourdan, enseigne de vaisseau, officier en second.
de Parseval, id.
Thirion, id.
Jourdain de Muizon, aspirant de 1re classe.
Lallemant, médecin de 2e classe.

SUBDIVISIONS TERRITORIALES

DE

MADAGASCAR

1° PROVINCES

2° TERRITOIRES ET CERCLES MILITAIRES

Madagascar est divisé en un certain nombre de circonscriptions territoriales, répondant autant que possible à des groupements ethniques distincts; elles portent le nom de province ou de cercle, suivant qu'elles sont placées sous le régime de l'administration civile ou sous celui de l'autorité militaire.

Un administrateur colonial est placé à la tête de chaque province, divisée elle-même en districts.

Chaque cercle est commandé par un officier du grade de chef de bataillon ou de capitaine et est divisé en secteurs.

Les chefs de ces circonscriptions, provinces ou cercles, ont une indépendance administrative leur permettant de trancher sans retard toutes les questions urgentes intéressant les colons ou indigènes; ils sont investis de pouvoirs judiciaires étendus à l'égard de ces derniers.

Enfin, pour éviter une centralisation excessive qui ne pourrait qu'entraver la solution rapide des questions intéressant certains cercles, ceux-ci ont été groupés en territoires militaires, placés chacun sous le commandement d'un officier supérieur (colonel ou lieutenant-colonel).

PROVINCES

Majunga
Nosi-Be
Diego-Suarez
Vohemar
Maroantsetra
Fenerive
Ste-Marie
Tamatave
Territoire des Betsimisaraka du Sud
Mananjary
Farafangana
Ambositra
Fianarantsoa


COLONIE DE MADAGASCAR
PROVINCE DE MAJUNGA
PLAN D'ALIGNEMENT DE LA VILLE DE MAJUNGA
Echelle au 1/20.000
Cimetière
Boulevard de Ceinture
Hôpital Militaire
Plateau des Tombeaux
25,00
MABIBO
Boulevard de Ceinture
Résidence
Avenue de France
Avenue Gillon
Théâtre
Douane
Directions du Port
Appontement de la Douane
S

PROVINCE DE MAJUNGA

Limites. — La province de Majunga est limitée : au nord et au nord-est, par la Sofia, depuis son embouchure jusqu'au village d'Ankazomena ; à l'est, par la ligne de partage des eaux du Tamponketsa, qui sépare la province du cercle de Mandritsara, par les collines d'Ambatovaky et de Masokoamena ; au sud-est et au sud, par le secteur de Tsaratanana, le cercle de Maevatanana et le cercle-annexe de la Mahavavy ; à l'ouest, par la mer.

Les côtes s'étendent de la baie de Boeny à la baie de la Mahajamba. On y remarque l'île de Makamby et la baie de Bombetoke (Ampombitokana), comprise entre les pointes d'Amparihilava et d'Anorombato.

Majunga. — La ville de Majunga (5.200 habitants) est la plus importante de la province. Elle est située par 43° 58'25" de longitude Est et 15° 43'24" de latitude Sud. Sa situation, à l'embouchure de la Betsiboka et sous la protection de la Pointe-de-Sable, est des plus propices pour l'installation d'un beau port.

La plus grande partie de la ville est édifiée sur un terrain plat, abrité par une ligne de hauteurs de 45 mètres environ, sur lesquelles se trouvent l'hôpital et l'ancien rova.

Outre le groupement principal, formé des Européens et assimilés et des Asiatiques, Majunga comprend les villages indigènes de Mabibo et de Marolaka, distants d'un kilomètre environ de la ville proprement dite.

Marovoay, à 75 kilomètres de Majunga, près de la Betsiboka, est le centre d'une région fertile appelée à prendre un grand développement, au point de vue agricole comme au point de vue commercial. Il en est de même de Madirovalo.

Port-Bergé et Tsinjomitondraka sont deux marchés importants de la vallée de la Sofia.

Orographie. — La province est à peu près plate dans ses parties ouest et sud-ouest ; on ne rencontre que quelques collines dans la région de Majunga et de Marovoay. L'Est est plus mouvementé ; ce sont les hauteurs de Befosifaka, où la Beseva prend sa source, le pic de Tsitondroina, les collines d'Ampombongiry, de Marozio, d'Ambatomay, qui entourent la plaine où se trouve le poste de Mampikomy, la colline de Masokoamena, les hauteurs du Bongo-Lava, entre le Bemarivo et la Mahajamba, et les collines d'Ankarafantsika.

Forêt. — Il y a de vastes étendues boisées dans toute la province, mais surtout entre Marovoay et Mampikomy, sur les hauteurs d'Ankarafantsika, et près de Tsinjomitondraka. Les palétuviers abondent dans la baie de Boeny, à l'embouchure de la Betsiboka et dans la région de Marosakoa.

Les essences forestières les plus répandues sont l'ébène, le palissandre, le santal, etc., qui ne sont guère employées que comme combustible par les indigènes.

L'exploitation des bois serait facile et lucrative, mais dans la région de la Mahajamba seulement.

Hydrographie. — La Sofia sépare au nord la province de Majunga du cercle d'Analalava et se jette, à Ampasindava, dans la baie de la Mahajamba. Les boutres peuvent la remonter jusqu'à Ambovongo.

Un de ses affluents de gauche, la Bemarivo, passe près de Masakoamena et à Port-Bergé ; elle est accessible aux pirogues. Ce cours d'eau reçoit de nom-

breux tributaires de faible débit et dont le principal est la rivière de Mampikomy.

Le fleuve Mahajamba traverse la province ; il prend sa source non loin de Tsaratanana et se jette dans la baie de la Mahajamba après avoir arrosé Tsinjomitondraka. Il est navigable à la saison des pluies jusqu'à Andranolava.

En suivant la côte, on rencontre, vers le Sud, la rivière de Marosakoa, qu'on peut remonter en canot sur une longueur de dix kilomètres environ.

La baie de Bombetoke, à l'entrée de laquelle est situé Majunga, est l'estuaire dans lequel aboutit la Betsiboka. Ce fleuve reçoit à gauche la Beseva, près de Madirovalo, et, à droite, le Kamoro, dont le confluent est proche d'Ambato, et la rivière de Marovoay. Peu après sa rencontre avec cette dernière rivière, le cours de la Betsiboka est parsemé de nombreux îlots ; son lit a une largeur moyenne d'environ 800 mètres.

Au fond de la baie de Bombetoke, les rivières de Marohogo et d'Ambatolampy se déversent entre les villages d'Ambatolampy et de Marolaka.

La Betsiboka est navigable entre son embouchure et Marololo pour les embarcations n'ayant pas un tirant d'eau supérieur à 50 centimètres et à marée haute, de Majunga à Marovoay, pour les boutres et les remorqueurs.

Climatologie. — La province souffre d'une mauvaise réputation climatérique injustifiée. La ville de Majunga, en particulier, est très saine ; si la température y est élevée, l'atmosphère est sèche et il suffit de se prémunir contre les insolations. Dans l'intérieur, et surtout dans la région avoisinant la Betsiboka, la fréquence des terrains marécageux rend le pays insalubre.

De novembre à mars, c'est-à-dire pendant la saison chaude, il tombe, surtout pendant la nuit, de grosses pluies d'orage. La saison sèche est tempérée, mais peu propice à la fertilité du sol.

Voies de communication. — La province ne possède que l'ancienne route militaire, endommagée en plusieurs points. Les autres voies de communication terrestres sont de simples sentiers frayés par les bourjanes.

La Betsiboka est une grande artère fluviale qui sera de plus en plus fréquentée. Elle est utilisable en toute saison. La Compagnie des mines d'or de Suberbieville et la compagnie Sutter effectuent des transports de Majunga à Maevatanana. Les canots à vapeur système Voruz font quatre voyages par mois pour les courriers postaux. Enfin, les boutres relient Majunga et Marovoay.

Les autres rivières ne sont navigables que pour les pirogues.

La Sofia et la Mahajamba offrent, à la saison des pluies seulement, un moyen de pénétration pratique sur une longueur de plus de cinquante kilomètres.

Agriculture. — La culture la plus répandue est celle du riz, surtout dans les régions de Marovoay, Madirovalo et Tsinjomitondraka.

On cultive, en outre, le manioc, les patates, le tabac, le maïs et la canne à sucre.

Ces diverses cultures pourraient prendre une extension beaucoup plus considérable, si on usait de procédés moins primitifs et si on pouvait disposer d'une main-d'œuvre plus nombreuse et plus alerte.

Comme arbres fruitiers, on ne trouve guère que des manguiers, des bananiers et quelques citronniers.

Les pâturages abondent dans certaines régions, notamment sur les rives de la Bemarivo.

Au point de vue industriel, on exploite le rafia et on recueille d'assez grandes quantités de cocons de soie, dont il serait possible de tirer un parti profitable.

Un jardin d'essais a été créé à Amborovy à la fin de l'année 1899.

Commerce et industrie. — Majunga est le point d'écoulement des produits de la vallée de la Betsiboka, des régions de la Sofia, de la Bemarivo et de la baie de Boeny. C'est aussi le lieu où aboutissent les lignes de transport de la côte ouest. Il est desservi régulièrement par quatre grandes compagnies maritimes, et fréquem-

ment aussi par les navires de diverses maisons de commerce. En outre, chaque année, des boutres viennent directement de Bombay, par la mousson du Nord-Est, en mars, et s'en retournent en août, avec la mousson du Sud-Ouest.

Majunga est relié à l'Europe par le câble de Mozambique. Le Comptoir National d'escompte y possède une succursale; de nombreuses maisons de commerce y sont établies.

L'industrie est des plus sommaires. Les indigènes ne fabriquent que des nattes, des rabanes en rafia et quelques poteries ne donnant lieu à aucun trafic sérieux.

Les exploitations industrielles se réduisent à une mine d'or exploitée à Ambarimalandy (près Maroadabo), et à quelques carrières situées aux environs de Majunga, et d'où l'on extrait une pierre blanche utilisée pour les constructions de la ville. Une briqueterie, installée à Amparilafa, ne fonctionne encore que par intermittences.

Le mouvement commercial du port de Majunga a été, en 1899, de 7.626.211 francs, dont 6.386.580 francs pour les importations et 1.239.631 francs pour les exportations.

Les principaux articles introduits sont les tissus, les farineux alimentaires, les boissons, les métaux et les denrées coloniales de consommation.

L'or, le caoutchouc, le rafia, les peaux et la cire animale tiennent la plus grande place dans l'exportation.

L'or vaut en moyenne 3 francs le gramme. Le caoutchouc, qui se trouve un peu dans toutes les forêts, mais surtout à Mahabo, Madirovalo, Mampikomy et aux abords de la Mahajamba, est vendu de 3 à 4 francs le kilo.

Le rafia abonde dans les régions marécageuses, mais il est encore peu exporté; son prix moyen est de 45 francs les 100 kilos.

Le commerce de l'ébène et du palissandre est restreint, mais susceptible de prendre de l'importance.

Ecoles. — La province compte deux écoles officielles: l'une à Majunga, fréquentée par 74 élèves, l'autre à Marovoay, avec 300. Il existe aussi plusieurs établissements libres fréquentés par les enfants arabes ou indiens.

Une école sera prochainement ouverte à Majunga par les Pères du St-Esprit et dirigée par des sœurs.

Population. — La population de la province est d'environ 23.000 habitants, approximativement répartis comme suit dans les différentes circonscriptions: 5.300 à Majunga, 2.000 aux environs, 6.000 à Marovoay, 900 à Mahabo, 900 à Boeny, 1.000 à Madirovalo, 2.000 à Ambato, 1.500 à Maroadabo, 700 à Mampikomy, 1.900 à Port-Bergé et 1.000 à Tsijomitondraka.

ADMINISTRATION

MM. **Thérond,** administrateur de 2e classe, chef de la province.
Bénévent, ✱, administrateur-adjoint de 1re classe.
Silvie, administrateur stagiaire.
Teyssandier, commis de 1re classe des affaires civiles.
Mavia, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Firinga, écrivain de 3e classe des affaires civiles.
Badet, id.
Gérard, commis auxiliaire.
Capurro, chef de bureau de 2e classe du corps des comptables.
Benoit, commis de comptabilité de 3e classe.
Morèle, id.

Justice

MM. **Preau,** juge de paix p. i.
Benoist, commissaire de police, ministère public.
Munich, greffier-notaire.

Domaines

MM. **Mage**, receveur.
Barthe, commis de comptabilité de 2e classe.

Douanes

MM. **Pauly**, receveur.
Barret, vérificateur.
Besson, brigadier.
Bordeaux, préposé de 1re classe.
Martin, id.
Bellot, préposé de 2e classe.
Mahé, id.
Le Bars, id.
Barralis, id.
Defranchi, id.
Le Bihan, préposé auxiliaire.
Deguigné, id.
Naxède, id.
Maynaut, brigadier (Ambenja).
Aubert, correspondant (Marovoay).

Garde indigène

MM. **Soudieux**, inspecteur de 1re classe.
Pouvreau, inspecteur de 3e classe.
Chopin, garde principal de 1re classe.
Dimier, garde principal de 3e classe.
Sichel, garde principal de 4e classe.
Bergerat, id.
Savelli, id.
Thiébaud, id.
Rebeillaud, id.
Villard, id.

Police

MM. **Benoist**, commissaire de police.
Henrion, brigadier.
Bérard, id.
Fabre, id.

Commission municipale

MM. **Brizard**, 2e adjoint.
Guilgot, membre.
Garnier, id.
Cavet, id.
Ducasse, id.
Gaillat, id.
Masary, id.

Chambre consultative

MM. **Garnier**, président.
Plasse, membre.
Guilgot, id.
Lavaux, id.
Sarraute, id.
Thore, id.

Cultes et enseignement

Mgr. **Corbet**, évêque de Madagascar Nord.
R.P. **Leportier**, vicaire général.
Mme **Fouchard**, institutrice.
Melle **Vidot**, institutrice libre.

Port

MM. **D'Argence**, capitaine de port.
Saisse, mécanicien-chef.

Service topographique

MM. **Bontemps**, vérificateur.
Saurin, géomètre, chef de circonscription.
Duteil, géomètre de 3e classe.
Cros H., élève-géomètre.
Cros L., id.

Travaux publics

MM. **Brisse**, ingénieur colonial de 2e classe.
Descaves, conducteur de 3e classe.
Cassaigne, conducteur de 4e classe.
Claverie, commis de 3e classe.
Lamazerolle, id.
Petiteau, commis auxiliaire de comptabilité.
Schupp, contre-maître.
Xavier, dessinateur.
Houdié, magasinier-comptable.

Postes et télégraphes

MM. **Beurton**, commis principal, faisant fonctions de receveur.
Coste, commis principal.
Maurer, commis de 3e classe.
Poupard, id.
Lassaire, commis local de 5e classe.
Ruf, commis auxiliaire.
Véron, stagiaire.

Trésor

MM. **Delom**, payeur.
Gontran, secrétaire.
Brunet, id.
Joneau, porteur de contraintes.

Forêts

MM. **Viguerie**, garde général.
Drouot de la Marche, garde domanial.

Agriculture

MM. **Cajon**, agent de culture.
Gerbeau, jardinier.

Liste des Colons

Français

MM. *Alidor*, commerçant.
Allongue, serrurier.
Antoni, colon.
Armand J.-B., débitant de boissons.
Armand Arnal, colon.
Armanet, colon.
Arnal, commerçant.
Balauze, entrepreneur.
Barthès, colon.
Berthelot, restaurateur.
Beurard, commerçant.
Beynet, colon.
Billaud, entrepreneur.
Billaud, colon.
Bodemer, pharmacien.
Boyer, entrepreneur.
Boyer, commerçant.
Brilland, id.
Brizard, entrepreneur.
Buland, colon.
Cadet, commerçant.
Cantau, représentant de commerce.
Caritey, commerçant.
Castelin, entrepreneur.
Cavet, avocat.
Christo Nicolas, commerçant.
Conte, colon.
Court, colon.
Dallinge, débitant de boissons.
Damelet, colon.
Darmagnac, colon.
Dornoy, colon.
Duchemann, débitant de boissons.
Eudes, représentant de commerce.
Fonlupt, colon.
Frager, négociant.
Françoise, camionneur.
Frénaud, avocat.
Gabriel Denis, débitant de boissons.
Galban, commerçant.
Garnier A., colon.
Garnier, négociant.
Gay, débitant de boissons.
Guillaumès, colon.
Guyat, agent d'affaires.
Hermann, commerçant.
Hervé, commerçant.
Hoareau, colon.
Hollande, agent de la Cie des mines [d'or.
Jean-Bart, commerçant.
Jeancler, id.
Jouen, représentant de commerce.
Jullepinte, commerçant.
Jullien, entrepreneur.
Largey, avocat.
Lavaux, négociant.
Lefèvre, camionneur.
Lemaire, restaurateur.
Lemeur employé de commerce.
Limare, représentant de commerce.
Malachy, aubergiste.
Malécot, restaurateur.
Marigo, commerçant.
Moufflard, colon.
Payet F., commerçant.
Payet L., id.
Peytel, colon.
Pichon, coiffeur.
Podias, débitant de boissons.
Ribeil, commerçant.
Rives (Mme), commerçante.
Rousseau, id.
Rousselet, agent d'affaires.
Rousselet, photographe.
Rustique Lefèvre, commerçant.
Sarraute, représentant commissionnaire.
Saury L., colon.
Sautron, commerçant.
Sluzanski, colon.
Souyeux, colon.
Suberbie, fabricant de glace.
Thiéry, commerçant.
Tijoux, colon.
Turby, débitant de boissons.
Vidot, id.
Volange, commerçant.

Espagnole

Nigro [Mme], débitante de boissons.

Anglais

Knott, négociant (vice-consul britannique).

Grecs

Aminos, commerçant.
Dimitrion, débitant de boissons.
Frangopoulos, commerçant.
Giatagan, id.
Rodopoulos, id.
Strattets, id.
Stravos Nicolatos, id.

Asiatiques

Abdolosen, commerçant.
Abdolosen Karimjée, négociant.
Abdolosen Norbhay, commerçant.
Abdolosen Valijée, id.
Abdul Kaïoum, id.
Abdul Karim, id.
Abdul Medjée, id.
Abramjée Alibay, id.
Adamjée Lukomanjée, id.
Adamjée Raymanjée, id.
Ah Keng, négociant.
Aliban, commerçant.
Alibay Abdul Karim, commerçant.
Alibay Ibramjée Tapory, négociant.
Alibay Jadodjy, commerçant.
Alibay Karimjée, id.
Alibay Lukomanjée id.

Alibay Massadjée, négociant.
Alibay Norbhay Anjari, négociant.
Alibay Ramatola, négociant.
Alibhay Mossajée, commerçant.
Alibhay Taïbjée, id.
Aly Assam, id.
Amed Codja, id.
Arida Djiva, id.
Banjée Golamsen, id.
Chandabhay, id.
Choro Joseph, id.
Courra Pierre, id.
Damjée Rajpar, négociant.
Damodjée Djiva, commerçant.
Daoud Issop, colporteur.
Daoud Valijée, commerçant.
Daya Arajée, id.
Diali Koubery, id.
Djiva Daodjée, id.
Djivan Homardjy, id.
Djivondjée Adamjée, id.
Dumain, négociant.
Ebramjée Alibay, commerçant.
Etsiana Kana, charbonnier.
Gocal Kagodjée, commerçant.
Gogardjy, id.
Goslam Hussen Issadjée, commerçant.
Goulamsen, commerçant.
Goupar Dullap, commerçant.
Hachim Mohamady, commerçant.
Hachim Radjipar, négociant.
Haderaly, commerçant.
Hassanali Dossajée, commerçant.
Hassanali Hatchy, id.
Hassanali Jivajée, id.
Hassanali Selimanjée, id.
Hirdjée, id.
Hododjée Primjée, id.
Hokabhay Ismaljée, id.
Hosseny, id.
Ibrahim Daoudjée, id.
Ibrahim Housseni, id.
Ibrahim Sultan Ali, id.
Ibramjée Sélimanjée, id.
Ismaël Hamod et Cie, négociants.
Ismaël Ibrahim, négociant.
Ismaljée Alibhay, commerçant.
Jaffar Jiva, commerçant.
Jaffarjée Issadjée, négociant.
Jona Mekjée, commerçant.
Jiva Jela, id.
Kadibhay Lukmanjée, commerçant.
Kadra Adamjée, id.
Kamandjée, commerçant.
Kamorodine Abdul Ali, commerçant.
Kandji Djetta, id.
Kanibhay Jaffarjée, id.
Kanibhay Norbhay, id.
Kanibhay Valijée, id.
Kara Goulam, id.
Karanibé, id.
Karimjée, id.
Karimali Arjée, id.
Karimjée Somosbhay, id.
Kassim Kamissy, id.
Kassim Mahmoud Omaly, id.
Kassim Olla, négociant.
Kermali Karina, commerçant.
Kessadjée Madojée, id.
Lookmanjée Kanjée, id.
Lukmanjée, id.
Mamadali Jaffarjée, id.
Mamadali Jivaljée, id.
Mamadali Ramatola, id.
Mamadbhay, id.
Mamadbhay Karimjée, négociant,
Mamd bhay Raymanjée, commerçant.
Mamogy, id.
Mandjée Mancyhenne, id.
Mandjée Natobay, id.
Mirban, id.
Mola Abdul Kassim, id.
Mola Aladine, id.
Mola Ibrahimjée, id.
Mola Kadirbhay Alibay, négociant.
Mola Karimjée, commerçant.
Mola Norbhay, id.
Mola Sekodjy, id.
Mossajée Djivandjée, id.
Motoobhay Idsajée, id.
Moussadjy Abdabhay, commerçant.
Moussa Mahmodi, id.
Nandjy Kandjy, id.
Nassarkar, id.
Osmaldjy, id.
Patel Iramano, id.
Primjée Katcheras, id.
Pyrbaye Karimjée, id.
Radjabaly Badourdine, bijoutier.
Raggi frères, commerçant.
Raoudjée Daoudjée, id.
Samsodina, id.
Sélimanjée Patel, id.
Sofahy Molla Nourbhay, id.
Souliben Asiri, id.
Volijée Baïdjy, id.

NOSI-BE

La circonscription de Nosi-Be comprend l'île de Nosi-Be, les îles de Nosi-Komba, Nosi-Faly et Nosi-Mitsio, plus les petits îlots placés dans le voisinage des îles principales, tels que Nosi-Voro et Antany-Kely, sur lesquels ont été placés les phares Sakatia et autres.

On admet généralement que l'émersion de Nosi-Be, comme celle de la côte du Nord-Ouest, date tout au plus du commencement de la période tertiaire.

Les principaux sommets sont ceux de : Lokobe, Pasoa, Bemapara, Antanilatsaka, Voririky et toutes les pointes de Nosi-Komba. Sur certains se trouvent d'anciens cratères, dont quelques-uns se sont transformés en lacs ; tels sont ceux d'Amparianeza, très élevés, et les lacs de Djabal et d'Amponibilava, situés au contraire au niveau du sol.

Les rivières y sont naturellement de peu d'importance ; ce sont plutôt de grands ruisseaux ou des torrents.

A citer néanmoins les rivières Djabal, d'Ankarankely, d'Andriana, etc.

Climatologie. — La moyenne de la température est de 29° pendant l'hivernage (de novembre à avril) ; dans la belle saison, la chaleur varie de 19° à 26°. La plus grande hauteur atteinte par le baromètre est de 765^{mm} en juillet et la moins élevée 754^{mm} en janvier. Les orages sont très fréquents et les coups de tonnerre sont quelquefois d'une effrayante intensité. La quantité de pluie qui tombe annuellement est considérable. Les moussons ne se font pas directement sentir à Nosi-Be. De mai à novembre, les vents sont assez réguliers ; le matin, il règne généralement une petite brise venant du Nord ou du Nord-Est ; vers 10 heures, cette brise mollit et il y a un moment de calme ; elle passe au Sud, puis au Sud-Ouest, pour s'établir d'une manière définitive à l'Ouest. Pendant l'hivernage, on observe beaucoup moins de régularité dans les brises, qui manquent fort souvent. Quelquefois, la brise de l'ouest se lève vers deux heures, mais elle est bientôt remplacée par la bourrasque qui précède les grains journaliers de cette saison. Nosi-Be n'est pas exempt des fièvres du littoral, mais les maladies de foie et la dysenterie y sont rares. Une affection, qui n'attaque généralement que l'indigène et que l'on confond souvent avec la variole, fait quelquefois son apparition ; les indigènes l'appellent *mongony*.

Agriculture. — Le sol de Nosi-Be est très fertile et se prête parfaitement à toutes les cultures coloniales.

Le café de Nosi-Be a eu autrefois un certain renom que lui rendront bientôt les nouvelles plantations, dont le nombre va tous les jours croissant. Cette année, plus de 150.000 pieds seront plantés. La vanille prend aussi une extension considérable ; dans certaines propriétés, on compte déjà jusqu'à cent et même cent vingt mille lianes. Le cacao, de qualité exceptionnellement bonne, est cultivé sur une grande échelle.

Nosi-Be est un des rares points des côtes malgaches où les navires puissent trouver en grande quantité, surtout pendant la saison sèche, des légumes frais. L'eau y est excellente et abondante.

Commerce. — Les principaux articles importés à Nosi-Be sont :

1° d'Europe et des colonies :

Denrées alimentaires. — Boissons. — Quincaillerie. — Faïences et verroteries. — Bijouterie. — Tissus, vêtements et chaussures. — Ameublement. —

Objets divers confectionnés. — Armes, poudres, plombs. — Savon. — Cocos et huile de coco. — Pétrole, huiles et bougies. — Sucre raffiné. — Riz décortiqué, etc.

2° de la Grande-Terre :

Riz. — Bœufs, peaux de bœufs et dépouilles. — Cire. — Suif. — Caoutchouc. — Bois divers. — Rafia. — Gomme copal.

Les principaux objets exportés sont :

1° Pour l'Europe et les Colonies :

Sucre cristallisé. — Rhum. — Vanille. — Café [fort peu encore]. — Riz. — Cire. — Écaille. — Gomme copal. — Rafia. — Caoutchouc. — Peaux de bœufs et dépouilles.

2° Pour la Grande-Terre :

Une part des marchandises provenant de l'importation.

Voies de communication. — Les voies de communication sont les suivantes :

La route d'Hell-Ville à Ambanoro;
La route d'Hell-Ville à Ankiabe ;
La route d'Hell-Ville à Kalampo ;
La route d'Hell-Ville à Facène ;
La route de Tsimaromaro se reliant à celle de Facène.

Ecoles. — Nosi-Be possède une école de garçons dirigée par les Frères du St-Esprit, fréquentée par une centaine d'élèves, et une école de filles, dirigée par les sœurs de St-Joseph-de-Cluny, qui ont environ quatre-vingts élèves. Les sœurs ont annexé un ouvroir à leur école.

Population. — Les événements insurrectionnels de la Grande-Terre ont provoqué vers Nosi-Be un mouvement d'émigration qui fait que le nombre des habitants peut être évalué à 9.000 environ.

ADMINISTRATION

MM. **Chauvot**, ✻, administrateur de 1re classe.
Durand, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Wagner Michel, id. id.

Service de Santé

MM. le Dr **Manceau**, docteur en médecine.
Lafosse, commis de 2e classe du corps des comptables.

Justice

MM. **Horville**, juge de paix à compétence étendue.
Riondel, greffier-notaire.
Clément, avocat-défenseur.

Trésorerie

M. **Daspect**, commis du trésor.

Domaines

M. **Costa**, comptable de 1re classe du corps des comptables.

Postes et Télégraphes

MM. **Collard**, comptable de 2e classe du corps des comptables.
Bousquet, commis de 4e classe.

Travaux publics

M. **Hoareau-Desruisseaux,** commis de 2e classe des ponts et chaussées.

Douanes

MM. **Le Merle de Beaufond,** vérificateur.
Artigalet, brigadier de 1re classe.
Thomas, id. de 3e classe.
Louys, préposé de 2e classe.
Rainerie, id.
Teste, préposé de 3e classe.
Bareyre, id.
Strullu, id.
Abaléa, sous-patron de douane.
Jullerat, matelot de douane.

Service topographique

MM. **Lodes,** géomètre de 1re classe, chef de subdivision.
Ernoul, géomètre de 3e classe.
Simonetti, id.

Police

MM. **Pieri,** commissaire de 3e classe.
Bouvier, brigadier.
de Roland, id.

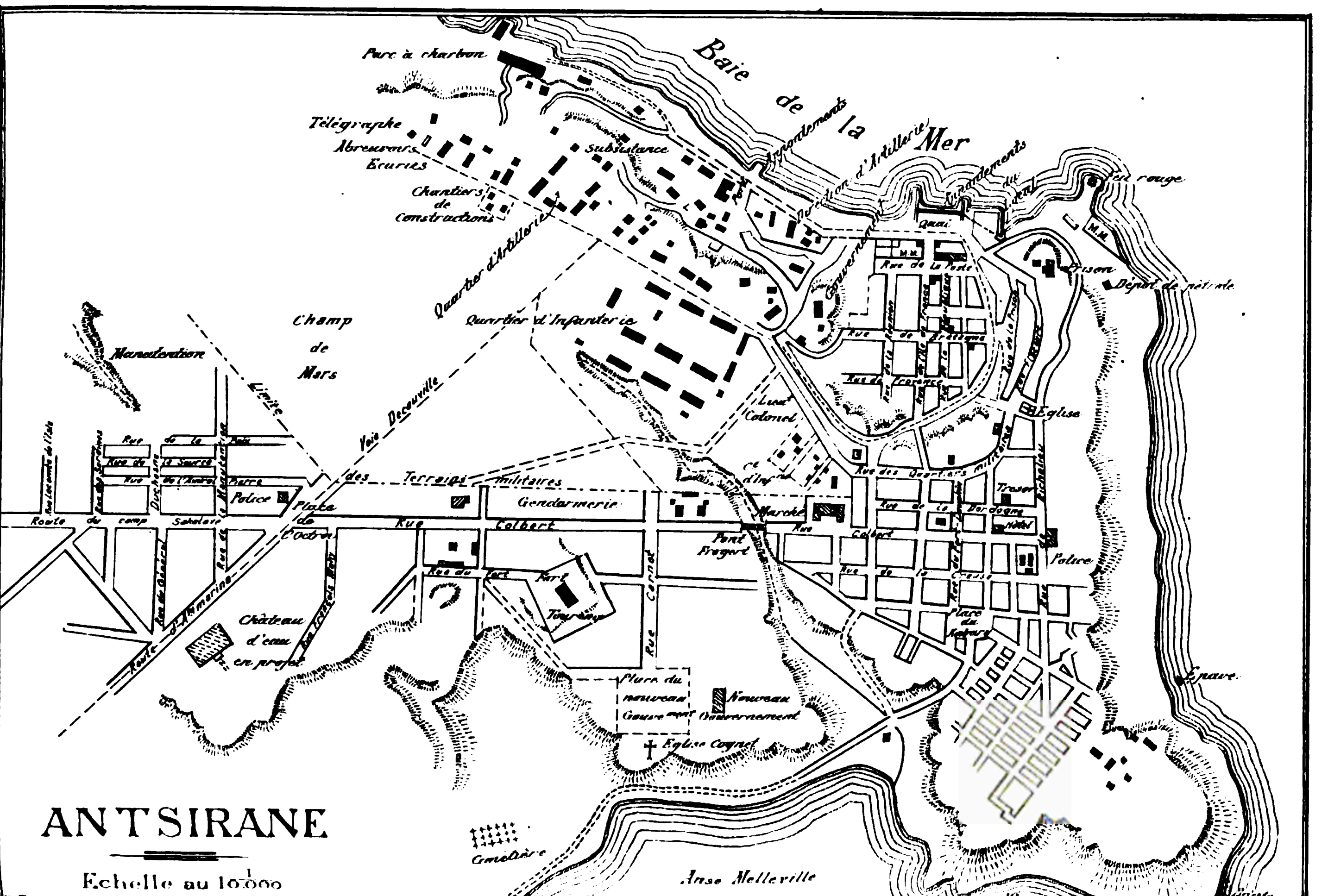
Cultes et Enseignement

Mission catholique

MM. **Walter,** supérieur écclésiastique.
Hatler, curé.
FF. **Werlé,** instituteur.
Leplat, id.
Mmes **Forestier,** sœur supérieure.
Brou, sœur.
Steiger, sœur.
Hoareau, sœur.

Chambre consultative

MM. **Legras,** président.
Roux, membre.
Mersanne, id.
Carosin, id.
Duvernay, id.
Giraud, id.


ANTSIRANE
Echelle au 1/10.000
Baie de la Mer
Parc à charbon
Télégraphe
Abreuvoirs
Ecuries
Chantiers de Constructions
Subsistance
Quartier d'Artillerie
Quartier d'Infanterie
Direction d'Artillerie
Approvisionnements
Feu rouge
M.M.
Quai
Prison
Dépôt de poudre
Gouvernement
Rue de la Poste
Rue de France
Rue de Bretagne
Rue de Provence
Eglise
Lieut Colonel
Rue des Quartiers militaires
Richelieu
Trésor
Rue de la Dordogne
Hôtel
Police
Marché
Pont Froger
Rue Colbert
Rue de la Creuse
Place du Kabary
Epave
Champ de Mars
Manutention
Limite
Voie Decauville
des Terrains militaires
Gendarmerie
Place de l'Octroi
Rue de la Paix
Rue de la Source
Rue de l'Ambre
Pierre
Duchesne
Route du camp Sakalave
Route d'Ambohimarina
Château d'eau en projet
Rue du Fort
Fort
Rue Carnot
Place du nouveau Gouvernement
Nouveau Gouvernement
Eglise Cognet
Cimetière
Anse Melleville

PROVINCE DE DIEGO-SUAREZ

La province de Diego-Suarez est située, ainsi que la baie de ce nom, à l'extrémité nord de Madagascar, entre 12° et 13° 5 de latitude sud.

Depuis la promulgation de la loi du 6 août 1896, Diego-Suarez, qui était autrefois une colonie distincte, ayant sous sa dépendance les îles de Nosi-Be et de Sainte-Marie, fait partie intégrante de la colonie de Madagascar.

Limites et divisions administratives. — La province de Diego-Suarez se divise en deux circonscriptions administratives et judiciaires. La première, celle de la commune de Diego-Suarez proprement dite, qui comprend le territoire de l'ancien établissement créé par le traité du 17 décembre 1885, et la seconde, qui comprend toutes les autres régions de la province.

Les limites sont les suivantes :

1° *Commune de Diego-Suarez.* — A l'ouest, une ligne partant de la rivière Mangoaka, passant par les usines d'Antongobato et le fort de Mahatsinjo, le village d'Antanymitarano, traversant la montagne des Français jusqu'à la rivière d'Antsoa ; elle continue ensuite vers le nord en partageant en deux la presqu'île d'Orangea.

2° *Territoire de la province.* — La frontière part du fond de la baie de Befotaka, suit la ligne de partage des eaux précitée, va rejoindre au Sud de la montagne d'Ambre les sources du Rodo, et suit le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure.

La province de Diego est limitrophe au Sud de la province de Vohemar et au sud-ouest du cercle-annexe de la Grande Terre.

Orographie. — Les chaînons montagneux de l'ouest, sur la cime desquels s'élèvent d'immenses masses calcaires, sont les monts Andramahibo (Windsor castle) et d'Andrakaka (Dower castle).

La montagne des Français, à l'est, qui domine la baie de ce nom, est un immense soulèvement calcaire présentant des traces de dépôts ferrugineux. Dans ce même massif, qui s'étend au sud jusqu'à Ambohimarina, on a découvert de belles carrières de pierre meulière et de gypse qui pourraient être exploitées.

Du côté opposé, à Mangoaka, sont des collines contenant du fer en pyrites.

Les massifs d'Ambre, qui forment une succession continue de hauts plateaux, sont très boisés. L'altitude de ces montagnes varie entre 900 et 1.300 mètres. Les forêts de ces massifs, sagement exploitées, pourraient fournir longtemps des bois d'essence dure pour les charpentes des maisons, des ponts et des travaux d'art, aussi bien que pour les constructions maritimes. C'est dans ces forêts et dans celles du Sakaramy que se rencontrent les plus beaux spécimens. On y trouve le takamaka blanc, l'ébène, l'acajou, le palissandre, le bois de fer et diverses essences de bois durs, blancs et rouges.

Le mont Carré et le mont Reno, hauts de 400 mètres environ, renferment quelques fossiles ; il en est de même des chaînons d'Ambohimarina [300 mètres], où s'étaient installés les Hova depuis la première expédition de 1883-1886, jusqu'au moment de la prise du Point VI, en 1895.

Il faut citer ensuite les massifs de l'Ambongoabo [260 mètres], les Deux-Mamelles [280 mètres], entre la baie du Courrier et le cap Diego, et le mont Roti, près d'Andranofanjava [280 mètres].

Les meilleurs bois, après ceux du Sakaramy et de la montagne d'Ambre, sont les essences qu'on extrait des forêts d'Ambilo, d'Ambodivahibe et d'Ankarangana, près du Rodo.

Hydrographie. — La baie de Diego-Suarez se compose des baies du Tonnerre, du Sépulcre, des Cailloux Blancs, des Français, du cul-de-sac Gallois et des Amis.

Elle offre, au point de vue maritime, une des plus belles situations que l'on puisse rencontrer; c'est un immense port naturel où peuvent partout mouiller les plus grands navires. Diego-Suarez est destiné à devenir le port militaire de nos possessions de l'Océan Indien, un décret récent l'ayant classé comme point d'appui de la flotte.

La construction de bassins de radoub dans le cirque d'Antsirane (Antseranana), décidée en principe, va prochainement entrer en voie d'exécution.

Un arsenal pour la réparation de nos navires y sera également organisé.

Le percement de la presqu'île d'Ambre, entre la baie du Courrier et le cul-de-sac Gallois, sur un parcours de 6 kilomètres environ, est à l'étude. Ce passage permettrait aux navires à voiles et surtout aux boutres d'entrer en toutes saisons dans la baie. Ces bâtiments n'auraient pas à doubler le cap d'Ambre, où un courant violent se fait sentir de l'Est à l'Ouest à certaines époques de l'année, surtout entre les mois d'avril et d'octobre.

Un poste de douane installé à la baie du Courrier permet déjà au commerce d'opérer par ce point le transit des marchandises.

La rade de Diego-Suarez est éclairée à l'entrée par le phare du cap Minié (Minia), en son milieu par le phare de l'ilôt des Aigrettes et au mouillage, devant Antsirane, par un feu rouge.

Enfin, le phare qui vient d'être édifié à l'extrémité nord du cap d'Ambre permet aux navires de doubler pendant la nuit ou de reconnaître le cap en toute sécurité.

Du massif d'Ambre s'échappent de nombreuses rivières qui viennent se jeter dans la baie de Diego-Suarez [rivières des Caïmans, de la Main, des Macques, etc.], ou qui s'écoulent sur le versant Est (rivières de la Besokatra, de la Tsarareny, du Rodo, etc.), ou sur le versant Ouest (rivières du Mangoaka, d'Ambararata, de Mananjara et d'Andranofanjava).

Climatologie. — A tous les avantages naturels qui font de Diego-Suarez un des meilleurs points de la côte de Madagascar, il faut ajouter son climat très salubre, qu'on a comparé à celui de la Réunion et qui peut être impunément supporté plusieurs années consécutives par l'Européen. Les hauteurs voisines de la ville, fertilisées par de nombreux ruisseaux, jouissent d'une température fort supportable. Sur les pentes de l'Antsatrokala (mont d'Ambre), le thermomètre marque habituellement de 11 à 15° centigrade. C'est sur ces hauteurs que l'administration locale et l'autorité militaire ont fait installer des sanatoria qui rendent de grands services. Les fonctionnaires, les militaires et les colons fatigués par un long séjour dans la province, ou les convalescents, vont y rétablir leurs forces; des particuliers ont suivi cet exemple et ont fait bâtir sur ces hauteurs des villas dont la vue donne à ces régions, jadis désertes, l'aspect riant d'une ville en formation.

La Société Franco-Antankare, entre autres, y a édifié une magnifique maison de convalescence dans un site des plus pittoresques, au milieu de belles forêts et sur le bord d'une jolie rivière roulant, de cascade en cascade, sur un lit de granit, des eaux toujours pures et limpides.

Une route carrossable conduit à la montagne, qui sera bientôt desservie par une voie ferrée.

Un industriel a demandé le privilège de l'installation d'un Decauville reliant la ville aux plateaux de l'Antsatrokala.

La ville d'Antsirane, chef-lieu de la province, dont la création remonte à 1886, est bâtie sur un plateau relativement élevé et enserré par le port de la Nièvre et la baie des Français. Le climat y est extraordinairement sec, de mai à décembre; pendant cette période, la brise régnante du Sud est très vive et

soulève des tourbillons de poussière. La température moyenne y est de 25° centigrade. Il existe à Antsirane de nombreuses maisons d'habitation dont le prix de location est peu élevé. Un marché couvert est abondamment pourvu, tous les matins, de viandes de boucherie, de légumes, de fruits, de poissons et de volailles de toutes sortes.

C'est sur le plateau d'Antsirane qu'ont été construites des casernes pouvant loger au besoin jusqu'à 2.000 hommes.

La population est très largement pourvue d'une excellente eau potable qu'une canalisation amène de l'Alanandrianana, rivière située à 12 kilomètres d'Antsirane. Après avoir passé par le bassin de décantation, l'eau est recueillie dans un réservoir construit en ville, d'une capacité de 2.000.000 de litres.

Commerce. — Depuis l'application du tarif général, avec surtaxe de 10 °/₀ sur les marchandises d'origine étrangère, la France a pris le premier rang sur le marché.

Les vins et les spiritueux de toutes sortes, les tissus nous viennent de France, ainsi que : les conserves de viande et de légumes, la sardinerie, le saindoux, les grains secs, la farine, les articles de vaissellerie, de poterie, les articles de ménage en fer battu ou émaillé, la quincaillerie, le savon, les huiles, le vinaigre, le tabac d'Algérie et de la régie, les tissus de coton écrus ou imprimés et les tissus de toile. Les rhums nous viennent presque uniquement de la Réunion et de Maurice. De l'étranger nous arrivent : les tôles ondulées, galvanisées de qualité inférieure (Angleterre), le pétrole [de Bombay], les articles chinois [porcelaine, bimbeloterie, sandales], les produits indiens [bijouterie, corail, foulards, tissus de soie], les légumes secs, sans similaires en Europe, les condiments et les denrées coloniales, telles que thé, café et poivre. Quelques toiles dites « Cabot » arrivent par Nosi-Be, où elles ont été introduites par la D.O.A.G., comptoir allemand de la côte Ouest.

Les produits exportés sont : les peaux de bœufs, le caoutchouc, l'écaille de tortue, le suif, la cire, le sel marin, le maïs.

L'exportation des bœufs sur pied se fait à la Réunion, à Maurice et au Transvaal. D'autre part, les paquebots des Messageries Maritimes font, à Diego, leurs approvisionnements en vivres pour la nourriture de leurs passagers et de leurs équipages. Le service des correspondances et des transports est assuré par les paquebots de la Compagnie des Messageries Maritimes passant à Diego-Suarez, à l'aller les 4 et 13, et au retour les 5 et 21 de chaque mois. Les steamers de la Compagnie Havraise font mensuellement escale à Diego-Suarez et la ligne-annexe des Messageries de la côte de Mozambique y a son point d'attache principal, ainsi que le caboteur appartenant à la Société française de commerce et de navigation. Enfin, la Société des Comptoirs Nord-Est a fait l'acquisition de deux voiliers de 100 tonnes chacun, qui sont attachés au port de Diego-Suarez.

Industrie. — Des industries importantes ont été créées dans la province.

Les usines d'Antongobato, qui abattent plus de 80 bœufs par jour, fabriquent de l'endaubage, de l'extrait de viande et du suif. Les peaux sont vendues sur place. Les os longs, les sabots et les cornes sont exportés pour la coutellerie et la marqueterie ; quant aux autres, après avoir été broyés et réduits en poudre, on les expédie à Maurice pour l'engrais des champs de cannes à sucre. La boyauderie est réservée pour la vente aux fabricants de colle. Des salaisons sont également préparées.

La Compagnie française des salines a établi de belles installations à l'embouchure de la rivière de la Main et à Betaitra.

Cette industrie semble prospère et livre à la consommation du sel de première qualité.

L'industrie salicole ne saurait être mieux placée qu'à Diego-Suarez. En raison de la brise qui souffle d'une façon continue pendant les huit mois que dure la saison sèche, on y trouve des conditions d'évaporation exceptionnelles qu'on ne rencontrerait pas ailleurs.

Agriculture. — La culture maraîchère réussit fort bien à Diego-Suarez.

A Anamakia, qui est le centre de colonisation le plus important de la province et qui forme aujourd'hui un village de 500 habitants, les jardins sont magnifiques, grâce à l'humidité constante du sol. Les choux, les carottes, les radis, les salades, etc., y trouvent un terrain d'élection.

A la rivière des Caïmans, à la baie des Amis et en ville, de beaux potagers ont pu être constitués. La fraîcheur de la montagne d'Ambre convient à la culture maraîchère et surtout à la culture de la pomme de terre.

Dans presque tous les centres, à Mahagaga, à Besokatra, à la rivière des Caïmans, à Anamakia, les colons et les indigènes plantent le riz, le maïs, le manioc, l'arachide, les patates et les haricots.

La seule culture entreprise en grand à Diego-Suarez est celle du caféier, sur les hauteurs où cet arbuste s'est parfaitement acclimaté. Les résultats obtenus avec des caféiers plantés en 1892 sont des plus satisfaisants.

Des essais très heureux de plantation de caoutchouc du Para, de vanille et de café Liberia ont été faits à Anamakia et sur différents points de la côte.

Voies de communication. — Les voies carrossables de la province sont les suivantes :

La route centrale.— D'Antsirane à Antanymitarano (12 kil.); d'Antanymitarano au Sakaramy (13 kil.) ; et du Sakaramy à la montage d'Ambre (10 kil.).

La route de l'Est. — Cette route est, jusqu'à Antanymitarano, la même que la route centrale ; à partir de ce point, elle se dirige sur Mahagaga (12 kil.), traverse Ambilo (15 kil.) et va jusqu'au gué du Rodo, sur la frontière de la province, en passant à l'est de Soajovato et du mont Reno (35 kil.), soit un parcours total de 75 k. d'Antsirane au Rodo.

La route de l'Ouest. — D'Antsirane à Anamakia (9 kil. 500), s'arrête à la rivière des Macques. De la rivière des Tortues au village d'Ambararata. De ce village, une route en voie d'exécution sera poussée jusqu'à Irohono ; elle est déjà en grande partie construite.

Ecoles. — Il existe à Diego-Suarez 5 écoles, dont une, mixte, à Anamakia.

Les élèves qui fréquentent ces établissements sont au nombre de 400.

Population. — Le dernier recensement effectué à la fin de l'année 1898 a donné un total de 5.993 habitants, dont 5.184 indigènes.

En 1899, la population a beaucoup augmenté. Le recensement effectué à la fin de l'année a donné un chiffre de 7.800 habitants, soit une augmentation de près de 2.000 sur l'année précédente.

ADMINISTRATION

MM. **Titeux** ✻, administrateur de 1re classe, chef de la province.
Grise, administrateur de 3e classe.
Durand, comptable de 1re classe.
Terrentroy, id.
Folio, commis de 2e classe du corps des comptables.
Payret, commis de 2e classe des affaires civiles.
Franquelin, commis de 3e classe du corps des comptables.
Roudière, id.
Joly, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

Trésorerie

MM. **Lassaire**, payeur-adjoint de 2e classe.
Campistron, secrétaire-auxiliaire.
Dama, id.

Douanes

MM. **Favreau**, vérificateur de 2e classe.
Perdriaux, brigadier.
Desbrosses, sous-brigadier.
Colomp, préposé de 1re classe.
Arrazeau, préposé de 2e classe.
Barbazan, id.
Giorgi, id.
Piétri, id.
Lauret, préposé auxiliaire.
Pastel, id.
Baron, id.

Postes et Télégraphes

MM. **Bianchi**, commis.
Gandy, commis auxiliaire.

Service Topographique

MM. **Chazalmartin**, géomètre principal de 2e classe, chef de subdivision.
Vallus, géomètre de 3e classe.
Labro, id.

Port, Rades, Phares, Lazaret

MM. **Ollive**, lieutenant de port.
Aristhène, mécanicien chef, } service de la flottille.
Trinquefort, ouvrier mécanicien, } service de la flottille.
Chaudet, gardien du phare d'Orangea.
Laza, gardien du phare de l'îlot des Aigrettes.

Commune de Diego-Suarez

M. **Titeux**, ✻, administrateur-maire.

Commission Municipale

MM. **Titeux**, ✻, président.
Robert, membre.
Canu, id.
Nicolas, id.
Damour, id.
Beguime, id.

Justice

MM. **Théry**, juge de paix à compétence étendue.
Coulet, greffier-notaire.
Balancourt, agréé.
Gazet du Châtelier, huissier.

Trésorerie

MM. **Lassaire**, payeur-adjoint, receveur municipal.
Legendre, commis de trésorerie.

Travaux publics

MM. **Branger**, fontainier-mécanicien.
Delaunay, surveillant des travaux.
Castaldi, cantonnier.

Police et Prison

MM. **Durand**, commissaire de police.
Grélot, inspecteur de police.

Enseignement et Cultes

MM. **Thely**, instituteur de l'école communale.
Froget, instituteur-adjoint.

MM^mes **Girois**, **Grimaud**, **Pontiac**, **Fleschut**, **Foliot**, **Florian**, sœurs institutrices à Antsirane et Anamakia.

M. **Rondeau**, directeur d'une institution libre à Antsirane.
Abbé **Brunetti**, desservant à Antsirane.
Abbé **Fortineau**, id. à Anamakia.

Chambre consultative

MM. **Lèques**, président.
Damour, **Lacordaire**, **Nicolas**, **Robert**, **Bosviel**, membres.

Liste des Colons

Ango Hyacinthe, employé de commerce.
Ango Edgard, id.
Aristhène, charpentier.
Balancourt, agréé près les tribunaux.
Barret, entrepreneur de charroi.
Beguime, cultivateur-éleveur.
Bellanger, cultivateur.
Bonnemaison, négociant.
Bosviel, commerçant.
Buteaux, agent de la Société Franco-Antankare.
Canonville (de), employé des Messageries Maritimes.
Cantal, pharmacien.
Canu, industriel.
Cassignol, pâtissier.
Chafeouloff, commissionnaire.
Cheval, restaurateur.
Chevillot, boulanger.
Constant, employé de commerce.
Coridon, commerçant.
Corvisy, colon.
Coslouey, commerçant.
Damour, cultivateur.
Darvèze, représentant de commerce.
Dauge Brugère, agent de la Société Franco-Antankare.
Discourt, employé de la Société Franco-Antankare.
Douyère, commerçant.
Duguey, employé de commerce.
Eichenlaub, représentant de commerce.
Eichembrenner, agent de la Société Franco-Antankare.
Esthève St-Clé, employé de commerce.
Esthève Joseph, cultivateur.
Esthève Henri, id.
Fabre, employé des Messageries Maritimes.
Félix, comptable.
Folio, cultivateur.
Fontaine Albert, charpentier.
Fontaine Raphaël, infirmier.
Florentin, maçon.
Fossard, id.
François, commerçant.
Fulmar, sellier-bourrelier.
Gauliai, directeur d'usine.
Grandin Constant, cultivateur.
Grandin François, id.
Guépin, tailleur.
Guichard, agent de la Société française de commerce et de navigation.
Guichard L., commerçant.

Grignon, agent de la Société Franco-Antankare.
Grolleau, directeur de la Compagnie des comptoirs N.-E.
Hoareau Baptiste, cultivateur.
Hoareau Philibert, id.
Hoareau Tomy, id.
Hoareau Antony, id.
Hoareau Ferdinand, entrepreneur.
Hoareau Timoléon, cultivateur.
Isnard, comptable.
Jeanson, directeur de la Compagnie commerciale française d'élevage et d'alimentation.
Lacordaire, directeur de la Société française des salines.
Lanux (de) Pierre, cultivateur.
Lanux (de) Alain, employé de commerce.
Lanux (de) Thomy, négociant.
Lanux (de) Emile, commerçant.
Lapeyre, cultivateur.
Lebeau, id.
Lechat, id.
Lepeigneux, colon planteur.
Lèques, industriel.
Lieuse, cordonnier.
Lucien, commerçant.
Many, boulanger.
Matte, colon planteur.
Mayer, fabricant de limonade.
Millet, agent de la compagnie des Messageries Maritimes.
Mitault, hôtelier.
Moinard, commerçant.
Mogenet Pierre, cultivateur.
Mogenet Baptiste, id.
Mondon, commerçant.
Moreau Fernand, commerçant.
Moreau-Némorin, comptable.
Morel Cyrille, cultivateur.
Morel Octave, id.
Morel Albert, id.
Mortage, hôtelier.
Motion, comptable.
Moultson, boulanger.
Nérant, mécanicien chaudronnier.
Nicolas, propriétaire.
Noël, agent de la Société Franco-Antankare.
Paquet, propriétaire.
Parent, comptable.
Payet, cultivateur.
Perciot, brigadier des douanes.
Perciot Albert, commerçant.
Pinel, boulanger.
Pitt, charron.
Personnet, coiffeur.
Poirier Félicien, cultivateur.
Renaud, charroyeur.
Ribes, employé de la Société Franco-Antankare.
Rivière, cultivateur.
Robert, fabricant de glace.
Rondeau, instituteur libre.
Sabatier Eugène, saunier.
Sabatier Victor, mécanicien.
Smith, cultivateur.
Trovalet, cultivateur.
Turpin, id.
Vacchimo Henri, saunier.
Vacchimo Marius, id.
Villecourt, commerçant.
Vidot, bonbonnier.
Wickers Thomy, cultivateur.
Welment, employé.
Xavier Etienne, ferblantier.
Xavier Raoul, charpentier.
Zoé, employé.

Grecs

Chrissoverghi, commerçant.
Montenydis, boulanger.
Pantelli Vassacos, commerçant.
Stolivissy Georges, id.

Chinois

Ah-Dim, employé de commerce.
Ah-Hon, id.
Ah-On, commerçant.
Ah-Ken, employé de commerce.
Ah-Tion, commerçant.
Ah-You, employé de commerce.
Ala-Va, id.
Cham-Dy, commerçant.
Cham-Nioum, employé de commerce.
Cham-Pôt, commerçant.
Cham-Type, id.
Cham-Tong, employé de commerce.
Dam-Cam, id.
Dam-Ton, id.
Dan-Tong, id.
Laon-Teck, id.
Laon-Son, id.
Tang-Cham, id.
Tong-Sao, id.
Ten-Keng, commerçant.
Tham-Ton, employé de commerce.

Indiens

Abdoul Aly Lokomandjy, employé de commerce.
Abdoul Housseny Mamode Bay, commerçant.
Adam, employé de commerce.
Aladin Carimdjy, employé de commerce.
Aly Bay Validjy, commerçant.
Aly Bay Zaffardjy, employé de commerce.
Amidjy Adamjy, id.
Assam Bay Akimdjy, id.
Assan Aly Lokomandjy, id.
Batsiou Achinou, id.
Batsiou Hadjy, id.
Charifou Jeeva, négociant.
Fragol Kassam, employé de commerce.
Goulain Assany Taïb Aly, id.
Ibramdjy Aly Bay, négociant.
Ismaël Amode, commerçant.
Ismaël Daoudjy Locate, employé de commerce.
Ismaël Mamode, employé de commerce.
Ismaëldjy Lokomandjy, id.

Issadjy Ackimdjy, commerçant.
Issadjy Boudha Bay, employé de commerce.
Moussa Issa, commerçant.
Jyvadjy Omar Bay, employé de commerce.
Kadar Bay, id.
Cassam Amidjy, id.
Mamode Aly Issadjy, commerçant.
Mamode Aly Lokomandjy, employé de commerce.
Mamode Aly Rimandjy, employé de commerce.
Mamode Bay Pirbay, employé de commerce.
Mamode Bay Lokomandjy, commerçant.
Mamode Bay Radjy Bay, employé de commerce.
Mamode Bay Validjy, employé de commerce.
Miandjy, employé de commerce.
Miandjy Nourbay, id.
Mohamed Kassam, id.
Mouloukandjy, commerçant.
Noura Dossa, employé de commerce.
Nourbay Dossadjy, id.
Nourbay Karnadjy, id.
Nourbay Moussadjy, id.
Pir Bay, id.
Validjy Adamjy, commerçant.
Validjy Zaffardjy, employé de commerce.
Valyman Hadjy, id.
Zaffardy Ismaldjy, id.

PROVINCE DE VOHEMAR

Limites. — La province côtière de Vohemar a pour limites : au nord, la province de Diego-Suarez, dont elle est séparée par la rivière du Rodo ; à l'ouest, une ligne de crête bien accusée, démarcation entre les provinces antankares de Nosi-Be et d'Analalava ; au sud, une chaîne ininterrompue détachée du grand massif central et dont un rameau, s'étendant jusque vers le cap Masoala, dans la presqu'île de ce nom, la sépare de la province de Maroantsetra. Ces limites sont comprises entre 12° 41' et 15° 58' de latitude et 46° 40' et 48° 12' de longitude.

La superficie totale est d'environ 17.000 kilomètres carrés, dont le tiers à peine est habité.

Orographie. — Le Tsimaitondrano et le Lohanimaivarano sont les points de jonction avec le plateau central de la grande chaîne, qui se termine, à la pointe nord de l'île, par le massif d'Ambre et qui sépare la province de Vohemar des cercles de la Grande-Terre et d'Analalava.

Du haut des pitons qui jalonnent cette arête, on découvre le pays jusqu'à la mer, à l'ouest, à l'est et au nord. La forêt tropicale, avec ses essences rares, sa végétation dense, parfois impénétrable, en recouvre les pentes et les sommets.

Cette chaîne se ramifie dans la presqu'île de Masoala par les monts Ambanitazana.

Hydrographie. — De nombreux cours d'eau descendent de l'intérieur vers la mer. La plupart ne sont pas utilisables ; dans la région du nord, en particulier, ce ne sont que de minces filets d'eau, dont quelques-uns se perdent dans les marais sans issue à la mer. A l'époque de l'hivernage, les grandes pluies les grossissent et, dans certaines régions, il est prudent de se mettre en garde contre les crues rapides et les inondations qui en sont la conséquence.

Les rivières du Sud, bien que plus importantes, ne sont navigables que pour les pirogues. Celles dont le cours est le plus long sont, du nord au sud, le Manambato, le Fenambe, le Bemarivo, le Lokoho et la rivière d'Ankaira ; toutes les cinq prennent leur source dans le massif central.

Les rivières de la presqu'île de Masoala ne sont, à part l'Onibe, que des cours d'eau à pente peu rapide et dont l'embouchure est marécageuse et malsaine.

Climatologie. — La province de Vohemar est une des plus salubres de l'île. La température, très fraîche, froide même pendant les six mois de la mousson (d'avril à octobre), est tempérée pendant la période de l'hivernage.

Les pluies sont fréquentes toute l'année, et tombent principalement pendant la nuit. Elles entretiennent l'humidité nécessaire à la culture, sans être une gêne ou un danger pour le colon.

Commerce. — Le commerce, qui était autrefois entre les mains des Indiens, n'est plus aujourd'hui leur monopole. Deux maisons françaises se sont établies dans le pays et y trouvent pour leurs marchandises un écoulement facile. Elles approvisionnent les Indiens de nos tissus (toiles, soieries, cotonnades) avec des crédits variant de 3 à 6 mois et leur achètent au comptant les caoutchoucs, les peaux et la gomme copal. Des colons de l'île de la Réunion et de Maurice font également quelque commerce.

Outre les articles d'exportation ci-dessus mentionnés, il faut signaler l'écaille de tortue marine.

Les principaux centres commerciaux sont échelonnés sur la côte et se répartissent, du nord au sud, comme suit :

Vohemar, grand commerce de bœufs, dont l'exportation atteint environ 15.000 têtes par an ; dans ce port, viennent charger presque exclusivement les vapeurs qui approvisionnent Maurice, la Réunion, Natal, Tamatave ; — Sahambava, centre important de culture de vanille ; on y compte actuellement 150.000 pieds en plein rapport ; — Antalaha, grand centre d'exportation de riz ; — Angontsy, commerce de bois important.

Le poisson, partout très abondant, est d'excellente qualité; le gibier et les pintades pourraient, en raison de leur quantité, donner lieu à un commerce lucratif.

Industrie. — La principale industrie du pays est l'élevage. On peut estimer à environ 80.000 le nombre des animaux adultes de la province. Cela tient aux immenses pâturages dont elle est dotée et qui pourraient nourrir un nombre de bœufs plus considérable que celui signalé ci-dessus. L'élevage procurera, presque sans frais, de beaux revenus, surtout si nos colons, perfectionnant les méthodes pratiquées par les Malgaches, introduisent un certain nombre d'animaux reproducteurs destinés à améliorer la race indigène. L'élevage du mouton donnerait presque certainement de bons résultats.

Enfin, des bois de construction excellents abondent dans toute la contrée; ils sont malheureusement encore d'une exploitation coûteuse et difficile. C'est un genre d'industrie à réserver pour plus tard, lorsque les voies de communication auront été suffisamment développées. Néanmoins, la construction des bateaux de cabotage est une industrie qui pourrait facilement réussir sur différents points de la côte ; les indigènes s'y livraient autrefois et retirent encore aujourd'hui de leurs exploitations les grandes pirogues de charge jaugeant de 6 à 8 tonneaux, ainsi que les pirogues légères et rapides dénommées *lakafiaro*, semblables à celles de Nosi-Be et utilisées pendant l'hivernage à la pêche des tortues marines.

Agriculture. — Si le nord est avant tout un pays d'élevage, le sud de la province est un pays de culture ; le sol y est éminemment fertile, mais la proportion des terres cultivées est insignifiante ; toutes les vallées, et notamment celles de l'Ankavia, du Lokoho et des deux bras de la Sahambava sont des terrains d'alluvions très propices à l'agriculture.

La principale culture est celle du riz. La surproduction, très importante, laisse, par récolte moyenne, de 2 à 300 tonnes disponibles pour l'exportation, quantité qui pourra doubler lorsque les indigènes auront plus de débouchés pour leur produits. Le riz décortiqué se vend à Antalaha de 9 à 12 francs les 100 kilos, suivant l'année, et atteint facilement 22 fr. 50 à Vohemar et 25 francs au moins à Diego. Il y a donc là une source de revenus sérieux pour l'avenir.

Le café est cultivé dans l'Ankavia.

Dans la région de Sahambava, c'est la vanille qui a surtout provoqué l'activité des nouveaux colons. La récolte de 1898 a porté sur 150.000 pieds ; celles des années suivantes, pour lesquelles les plantations nouvelles entreront en rapport, seront plus considérables encore. La vanille récoltée à Sahambava est de qualité supérieure.

Il convient d'ajouter que le sol pourrait se prêter à la culture du cocotier, plante qui ne demande que peu de soins et qui peut être, au bout de cinq ans, d'un rapport appréciable.

Enfin, la culture de la canne à sucre en vue de la fabrication de l'alcool, ainsi que celles du maïs et du coton, présentent aussi de grosses chances de succès.

Voies de communication. — Une bonne route côtière va du nord au sud jusqu'à Angontsy; d'autres chemins permettent la pénétration dans l'intérieur de la côte nord à Vohemar, par Mingily, de Sahambava à la ligne de crêtes, et enfin un dernier conduit d'Antalaha vers l'Ouest. Ils sont tous praticables pour les filanjana, mais traversent des régions parfois très accidentées.

Les rivières ne sont navigables que pour les pirogues. Il convient de citer, en raison des régions qu'elles traversent : le Bemarivo, le Lokobo, la rivière

d'Ankavia, le Fanambe, dont on peut remonter le cours jusqu'à de grandes distances de la côte; des rapides nombreux ne permettent de remonter les autres rivières que jusqu'à une faible distance de l'embouchure. Les communications par mer et le cabotage ne sont possibles que d'octobre à avril, par suite de la violence de la mousson.

Les ports de la province: Loky, Vohemar, Angontsy, Fompotakily, sont accessibles pendant toute l'année et offrent en général des mouillages sûrs et bien abrités. En dehors de ceux-ci, depuis le cap Est jusqu'à Masoala, s'étend une longue ligne de récifs avec deux ou trois coupures sur la haute mer; l'intervalle situé entre eux et la côte constitue la seule voie permettant de circuler dans cette partie de la contrée qui est peuplée, quoique marécageuse, malsaine, et totalement dépourvue de routes.

Population. — La population peut être évaluée à 45.000 âmes environ, dont 15.000 Sakalaves (branche des Antankarana), 26.000 Betsimisaraka, 4.000 Tsimihety et quelques éléments divers, tels que Makoa, Anjouanais et Comoriens. Mais la province ne renferme à proprement parler que trois races absolument distinctes quant à leurs mœurs et à leurs aptitudes: les Sakalava, qui forment, au nord de la rivière du Bemarivo, la population des deux anciennes colonies hova de Loky et de Vohemar et les Betsimisaraka, qui habitent le Sud du Bemarivo, anciennes colonies hova de Sahambava et d'Antalaha. Les vallées plus occidentales sont occupées par les Tsimihety, race douce, craintive et qui parait être la population la plus ancienne de la côte, d'où elle aurait été refoulée vers l'intérieur par l'élément envahisseur : les Sakalava d'abord, les Hova ensuite.

L'agglomération la plus importante des Tsimihety habite Andrafekona, à 120 kilomètres de Vohemar.

ADMINISTRATION

MM. **Moriceau**, administrateur de 1re classe.
Latapie, administrateur-adjoint de 2e classe.
Gillet, capitaine d'artillerie de marine, faisant fonctions d'administrateur-adjoint.
de Chalret du Rieu, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
d'Arthuys, commis de 2e classe des affaires civiles.
Hécar, commis de 2e classe du corps des comptables.
Cerceau, commis de 3e classe du corps des comptables.
Guignabert, commis de 3e classe du corps des comptables.
Caritey, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Bourges, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

Douanes

MM. **Moncaut**, vérificateur-adjoint de 2e classe.
Morracchini, sous-brigadier de 2e classe.
Clausse, préposé de 2e classe.
Courtet, préposé de 2e classe.
Jaulent, préposé de 3e classe.
Vilar, préposé de 3e classe.
Baudet, préposé de 3e classe.

Service topographique

M. **Achard**, géomètre de 3e classe.

Garde indigène

MM. **Trial**, garde principal de 3e classe.
de Lacombe, garde principal de 4e classe.
Raynaud, garde principal de 4e classe.

Police

M. **Bernard**, commissaire de police.

Chambre consultative

MM. **Grolleau**, président.
Guinet, membre.

Liste des Colons

Français

Annet (Mlle), planteur.
Bedel, éleveur.
Bouilly, planteur.
Damour, planteur.
Desvantes, commerçant.
Dubrocard, planteur.
Félix, id.
Fleury, commerçant.
Gélin, planteur.
Gérard, id.
Giraudon, id.
Gornet, représentant de commerce.
Grolleau, commerçant.
Gros, planteur.
Grosset (Mme) commerçante.
Guinet (Edouard), planteur.
Guinet (Henri), commerçant.
Houareau, colon.
Mussard, commerçant.
Orme, planteur.
Phranoé, planteur.
Pierron, éleveur.
Pouquet P., commerçant.
Raoul, commerçant.
Raideau, cultivateur.
Vincent, planteur.

Anglais

Carlos Aristérie, commerçant.
Cayeux, id.
Desmance, id.
Didier G. (Vve), planteur.
Emillien J., commerçant.
Espagnac (d') id.
Florent, planteur.
His Ed., commerçant.
Latapie, id.
Lavigilant, id.
Nayna, id.
Nicolle Fres., planteurs.

Italien

Maigrot, commerçant.

Chinois

Aphoka, commerçant.
Chan Hing, représentant de commerce.

Indiens

Abdol Hossen Taibjy, commerçant.
Abdol Houssen Miandjy, id.
Abdol Kadre Moussa, employé de commerce.
Adamjy Salomandjy, commerçant.
Adamo Hobaya, id.
Assanaly Aly Bay, employé de commerce.
Assannaly Doad Bay, commerçant.
Badroudini Miandjy, employé de commerce.
Dada Moussa, id.
Daod Bay Aly Bay, commerçant.
Djywandjy Aly Bay, id.
Djywandjy Tavara Bay, id.
Ioussouf Aly Doad Bay, id.
Ioussouf Aly Karimjy, id.
Ioussouf Ismaël, employé de commerce.
Ismaldjy Aly Bay, commerçant.
Ismaldjy Abdol Houssen, id.
Ismaldjy Djwandjy, id.
Kadre Bay Akimidjy, id.
Kamrodini Tsandabay, id.
Karimjy Bemanjy, id.
Kassoa Moudjy, id.
Kassouy Aly Bay, id.
Moula Aly Bay Issadjy, id.
Moussa Ismaël, id.
Natou Bay Djwandjy, id.
Tafik Aly Bay, id.

PROVINCE DE MAROANTSETRA

Limites. — La province de Maroantsetra comprend tout le bassin de la baie d'Antongil, et s'étend au sud de la baie sur la côte nord-est jusqu'à la rivière Anovy, en face l'extrémité nord de l'île Sainte-Marie, à 50 kilomètres au sud du cap Bellone.

Ses limites sont assez mal déterminées :

1° Par la ligne de crêtes qui part de Satranavo au sud de la presqu'île Masoala, coupe en deux parties inégales cette presqu'île, fait ensuite un crochet vers l'ouest et sépare le bassin de l'Antanambalana (province de Maroantsetra) du bassin du Mananarabe (province de Vohemar) ;

2° Par une ligne théorique coupant l'Antanambalana, avant qu'il ne s'enfonce au loin vers l'ouest dans les profondeurs de l'Ankaizinina, et rejoignant au sud de ce fleuve le massif irrégulier et confus qui, du nord au sud de Madagascar, sépare les eaux du canal de Mozambique de celles de l'Océan Indien ;

3° Par une ligne nord-sud suivant, dans ce massif, la lisière de la grande forêt ;

4° Encore par une ligne théorique allant droit, ouest-est, de ce massif à la rivière Anovy, qui forme une limite réelle jusqu'à son embouchure, sauf en face de Mandritsara et de Marotandrano; toutes ces lignes traversent d'immenses forêts vierges, inexplorées des indigènes eux-mêmes dans leurs profondeurs.

Ainsi délimitée, la province de Maroantsetra est une partie seulement de la province du même nom, telle qu'elle fut constituée au lendemain de l'occupation, ou de l'ancien gouvernement général de Mandritsara, qui réunissait sous un même commandement les Betsimisaraka de la baie d'Antongil et tous les Tsimihety, de Befandriana à Mananara.

Orographie. — On peut dire que la province est composée tout entière d'un massif montagneux se rattachant au massif de séparation des eaux. C'est un amas de montagnes jetées et dispersées sans ordre, n'affectant aucune régularité, avec de subites élévations et des dépressions énormes, tantôt étranglant, au passage, les nombreux cours d'eau qui alors se précipitent en rapides ou cascades par dessus les roches, tantôt les laissant s'étendre et se reposer en des sortes de cuvettes qui offrent à la colonisation ses meilleurs champs d'exploitation. Pourtant, quand l'on cherche d'un point très élevé à se rendre compte de l'ensemble, on trouve que l'orientation nord-sud est dominante, bien que ces montagnes ne se continuent pas ; elles s'étagent aussi de l'est à l'ouest, en une pente continue. Les grandes lignes de séparation des eaux atteignent fréquemment une élévation de 7 à 800 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Le sol de ce massif est fait de terres argileuses à couleurs tranchées, mêlées de débris de roches. Souvent, la pierre perce l'argile, ou bien une couche de menus cailloux à arêtes coupantes couvre le sol. En bien des points, on rencontre du cristal de roche. Mais ce qui constitue la physionomie du massif, ce qui le caractérise, c'est son admirable revêtement de forêts, descendant souvent jusqu'au bord de la mer, sauf aux environs des sentiers fréquentés que le Malgache qualifie de grande route [lalambe], et dans un certain périmètre à l'entour des villages, la vieille forêt est restée impénétrable. Il faut pourtant encore excepter quelques cantons exploités jadis par des compagnies forestières, le plus souvent liées d'intérêts avec le premier ministre Rainilaiarivony, lesquels

ont été systématiquement dévastés et où l'ébène, le bois de rose et d'autres essences précieuses font aujourd'hui complètement défaut.

A proximité des villages, la dévastation s'est produite sous une autre forme : on a brûlé la forêt pour cultiver le riz. La cendre épaisse des gros arbres assurant une très belle récolte, pas un Tsimihety n'hésite à recourir à l'incendie et la plupart des Betsimisaraka agissent de même. Il n'est pas de spectacle plus attristant que celui de la forêt brûlée avec les troncs épars et desséchés des grands arbres, dont le feu n'a pu venir à bout. Aujourd'hui encore, pour rendre efficaces les interdictions d'incendie, une surveillance très attentive est nécessaire.

Hydrographie. — Le régime des eaux peut se déduire de la configuration du sol. Les rivières naissent dans la ligne d'arêtes qui sert de limite à la province. Seules, l'Antanambalana perce cette ligne et a son bassin supérieur dans l'Ankaizinina d'Analalava. L'Antanambalana est plus ou moins aisément navigable sur quarante ou cinquante kilomètres de son cours inférieur ; elle arrose la plus riche vallée de la région. Son rival du sud, le Mananara, très important par la longueur de son cours et le volume de ses eaux, ne peut être utilisé pour les transports, son lit étant, à peu de distance de son embouchure obstrué par des rapides. La plupart des autres rivières sont navigables sur un parcours de quatre à huit kilomètres, pendant la traversée du rivage sablonneux, mais elles se trouvent barrées de roches dès leur rencontre avec les premières arêtes du massif.

Climatologie. — La température varie entre le minimum de 17° (mois de juillet) et le maximum de 35° (mois de janvier).

Il y a une saison chaude et une saison fraîche correspondant à la mousson et, dans chacune d'elles, des périodes de sécheresse et de pluie.

La saison chaude commence vers les premiers jours du mois d'octobre pour prendre fin avec le mois de mars. La saison froide comprend les six autres mois de l'année.

L'abaissement de température pendant la saison froide est dû surtout à l'influence de la mousson de Sud-Est, qui, sans souffler avec autant de violence qu'à Diego-Suarez et à Vohemar, se fait cependant sentir assez fortement sur toute la côte Ouest de la baie d'Antongil. A Maroantsetra, en particulier, une fois que les orages et les pluies torrentielles, qui se produisent chaque année aux environs de l'équinoxe, sont complètement terminés et que le régime de la mousson est établi, le vent de terre (vent du nord-est), qui se lève généralement pendant la nuit, fait place, vers neuf ou dix heures du matin, au vent du large.

Tant que dure la mousson, la pluie tombe fréquemment, sous forme de bruine ou de grains rafraîchissant l'atmosphère au point que l'on est quelquefois obligé de se couvrir pendant la nuit et de prendre pendant le jour des vêtements de flanelle.

La température s'élève beaucoup pendant la saison chaude, mais reste toutefois très supportable.

On ne souffre véritablement de la chaleur qu'à la fin de l'hivernage et aux approches de l'équinoxe. L'air est alors surchauffé par les rayons ardents du soleil; il est, en outre, saturé d'humidité par suite des orages violents et de pluies torrentielles qui se succèdent à intervalles très rapprochés et viennent remuer le fond des marais et le lit des rivières presque desséchés à ce moment et qui répandent alors une odeur de vase infecte et nauséabonde.

Cependant, le climat de Maroantsetra est assez sain, par suite de sa situation au bord de la mer.

Commerce. — La plupart des colons de la province sont des commerçants. Ils représentent généralement des maisons établies à Tamatave; ils approvisionnent les indigènes en tissus, indiennes, cotonnades de toutes sortes, rhum, eau-de-vie anisée, absinthe, vins, etc., ainsi qu'en menus objets de quincaillerie. Ils achètent aussi les produits du pays: le caoutchouc, la cire, le rafia, le riz surtout, en quantités considérables. Cette seconde opération est de beaucoup la

plus fructueuse. Le produit recherché entre tous, celui qui donne les plus gros bénéfices, est le caoutchouc.

Les commerçants sont, pour la plupart, créoles, et, en majorité, mauriciens. Toutefois, le nombre des Européens tend à augmenter.

Jusqu'à ces dernières années, les tissus étaient surtout d'origine américaine ou anglaise; les marques françaises commencent à être recherchées et à se répandre; elles ne tarderont pas à dominer.

Industrie. — La province n'a pas, à proprement parler, d'industrie. On peut cependant inscrire sous ce titre les exploitations forestières, dont trois fonctionnent en ce moment à la satisfaction des propriétaires.

Agriculture. — Si on en excepte les plantations des commerçants, il n'y a pas encore d'entreprises agricoles dans la province de Maroantsetra. Pourtant, nulle part les chances de succès ne sont plus nombreuses. Non seulement les communications sont faciles, non seulement la main-d'œuvre (trop restreinte) s'offre aux colons dans des conditions de docilité exceptionnelle, mais toutes les terres de la Grande Ile s'y rencontrent; le climat, tout en ayant les inconvénients du voisinage côtier, est très favorable à l'agriculture, avec ses pluies continuelles arrosant sans cesse la terre et ne la submergeant presque jamais.

Une grande partie de la province a été reconnue de façon à éviter aux nouveaux arrivants les premières recherches, parfois décevantes, ou du moins à les rendre singulièrement plus aisées. Des emplacements favorables à l'installation de villages indigènes ont été étudiés. Des champs d'expériences pratiques ont surtout été créés: ferme-école d'Ambodiatafana, jardins d'essais de Maroantsetra, de Nosi-Mangabe, d'Ampianana. La ferme-école, outre ses cultures des plantes tropicales et ses jardins potagers, ses plantations d'arbres fruitiers, etc., vise à présenter aux indigènes des modèles pour la culture du riz et pour l'élevage des bestiaux. Avec le mode d'élevage des indigènes, les bœufs sont parqués dans la boue, boue froide pendant cinq mois environ, sans abri d'aucune sorte. La mortalité est considérable. Les veaux surtout meurent en grand nombre. A Ambodiatafana, de grandes écuries contenant chacune cinquante bêtes, maintenues sèches et propres et établies sans trop grands frais, ont résolu le problème. La nourriture est régulièrement donnée, préparée avec soin. Vingt-trois veaux sont nés depuis l'installation récente du troupeau; non seulement il n'en a pas été perdu un seul, mais ils sont remarquables par leur beauté et leur santé. Les vaches, tout en nourrissant leurs veaux, fournissent une grande quantité de lait, dont les produits en beurre et en fromage pourront, dans quelques mois, être mis en vente. Ces bêtes font, de même que les taureaux et les bœufs de travail, l'admiration des visiteurs. On a de la peine à dresser les bœufs, soit au labour, soit aux charrois, mais des progrès sont chaque jour réalisés. Des chiens sont préparés pour la garde du troupeau et commencent à rendre des services, laissant prévoir le jour prochain où cette question de la garde du bétail, importante pour les Malgaches, se trouvera résolue.

En même temps, les prairies naturelles sont nettoyées. Des semis d'herbes fourniront les éléments de pâturages nouveaux dont le succès, sur un sol toujours mouillé, ne saurait être mis en doute.

A Ambodiatafana est installée la section agricole de l'école professionnelle; de création très récente, cette section ne compte encore que peu d'élèves.

Voies de communication. — L'administration locale déploie de grands efforts pour doter la province de bonnes routes. Trois voies ont été entreprises: celle du bord de la mer, tendant à relier Tamatave à Diego par Anovy, Mananara, Rantabe, Maroantsetra, Andranofotsy, Mahalevona et Antalaha, est déjà avancée; celle de Rantabe à Mandritsara, par la vallée de l'Anotratro; celle de l'Antanambalana, dans la direction d'Ampary, Bealanana et Analalava. Une quatrième route est en projet de Mananara à Mandritsara.

Ecoles. — Il existe cinq écoles officielles, à Maroantsetra, Andranofotsy. Ambinanitelo, Rantabe et Mananara. Deux autres sont projetées à Mahalevona et Antanambe.

Une école professionnelle de création récente est fréquentée déjà par une trentaine d'élèves. Elle se divise en trois sections: section de charpente et menuiserie, section de forge et serrurerie, section d'agriculture. La première est de beaucoup la plus suivie.

Population. — La population de la province s'élève à plus de trente-deux mille habitants. Les Betsimisaraka y forment la majorité. Les Tsimihety viennent ensuite, très nombreux dans les hautes vallées. Il y a encore une certaine proportion de Hova, de bourjanes, d'émigrés de Ste-Marie et de Zazamanga ou Makoa. Les Hova et bourjanes détiennent à peu près exclusivement le commerce ; les gens de Ste-Marie sont bûcherons, charpentiers ou marins; les Zazamanga sont de bons cultivateurs. On compte aussi quelques Antaimoro et Betanimena, très appréciés des colons.

ADMINISTRATION

MM. **Pradon**, ✻, administrateur en chef de 1re classe.
du Mesgnil d'Engente, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux.
Claude, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Prétrel, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Pédezert, commis de 2e classe des affaires civiles.
Sévère, comptable de 1re classe.

Douanes

MM. **Pignard-Berthet**, brigadier.
Nicolini, préposé.

Forêts

M. **Paganon**, garde domanial.

Service Topographique

M. **Talsin**, géomètre de 3e classe, chef de section.

Garde indigène

MM. **Deshayes**, ✠, garde principal de 3e classe.
Daguerre, garde principal de 4e classe.
Guichard, garde européen.

Liste des Colons

Français

Archambeaud, ingénieur civil.
Archambeaud, id.
Bénard, employé de commerce.
Bougarie, bûcheron.
Bonas, commerçant.
Bourdageau J., commerçant.
Bourdageau S., représentant de commerce.
Boyer, agent commercial.
Crescent, commerçant.
Dijoux, charpentier.
Fraise, représentant de commerce.
Neyrolles, id.
Schuetzler, id.

Anglais

Allard, commerçant.
Aubin E., représentant de commerce.
Aubin G., commerçant.
Berger du Jonet, commerçant.
Carmes, négociant.
Chenard, employé de commerce.
Denis, bûcheron.
Duparillon, marchand de poissons.
Gabriel, charpentier.
Gilbert, bûcheron.
Kindy, bûcheron.
Latapie A., commerçant.
Latapie A., id.
Latapie D., id.
Lecomte, exploitant forestier.
Mailhol, commerçant.
Martinaud, bûcheron.
Philibert, représentant de commerce.
Reid [*J.*], négociant.
Roger père, commerçant.
Roger fils, id.
Thevenet, id.
Vincent, id.

Italiens

Maigrot Maurice, commerçant.
Maigrot Maxime, id.

PROVINCE DE FENERIVE

Limites. — La province de Fenerive est comprise entre les deux provinces de Tamatave et de Maroantsetra, le cercle d'Ambatondrazaka et l'Océan Indien.

Ses limites sont : au nord, la rivière Anonive ; au sud, la rivière Ifontsy ; à l'est, l'Océan Indien ; à l'ouest, une ligne conventionnelle traversant la forêt à cent kilomètres environ de la côte.

Orographie et hydrographie. — La région côtière présente d'abord une large bande sablonneuse précédant un terrain mamelonné dont les accidents s'accentuent de plus en plus jusqu'à la région montagneuse et forestière. L'altitude moyenne de cette dernière est de 800 à 1.200 mètres. De nombreux cours d'eau traversant le massif montagneux ou prenant naissance à sa base vont se jeter dans l'Océan Indien. Les principaux sont : l'Onibe, le Maningory, la Manantsatrana, la Marimbona, la Soamiamina et les rivières de Fandrarazana et de Manompana.

Organisation administrative. — La province de Fenerive est divisée en quatre districts : Fenerive, Mahambo, Foulpointe et Ivongo, dont chacun est administré par un chef indigène, assisté d'un sous-chef et de deux secrétaires. Chaque district est divisé en sous-districts ou lapa (siège d'un chef) ; de chaque lapa dépendent un certain nombre de villages.

Climat. — Le climat de la province de Fenerive est moins insalubre qu'on ne le croit généralement ; certaines régions, telles que le district d'Ivongo, sont parfaitement saines.

La température dépasse rarement trente-trois degrés centigrade dans les heures chaudes de l'hivernage.

Agriculture. — La région côtière se prête admirablement à toutes les cultures des pays chauds ; les essais de plantations de café, de girofliers, de cocotiers, de vanille, donnent de bons résultats.

Le riz, la canne à sucre et le rafia, dont la production est abondante, constituent jusqu'à présent la véritable richesse de la région.

Les autres produits indigènes consistent en manioc, patates, maïs et tabac.

L'élevage du gros bétail est peu répandu, mais tend à se développer ; en revanche, et vu la proximité du marché de Tamatave, celui de la volaille est des plus rémunérateurs.

Les efforts de la colonisation se sont encore peu portés vers la province de Fenerive. Cependant, il convient de citer, comme exploitations agricoles, la vanillerie de M. Alfred Jean, à Foulpointe, et la cocoterie de la Compagnie marseillaise de Madagascar, à Fandrarazana, au nord de la Pointe-à-Larrée.

Industrie. — La région montagneuse et boisée se prêtera à l'exploitation des produits et sous-produits de la forêt ; seuls, les massifs forestiers de la côte ont été jusqu'à ce jour l'objet d'une exploitation régulière. La cire et le caoutchouc sont des éléments importants du commerce d'exportation de la province.

L'industrie de la distillerie est susceptible de prendre un développement considérable en raison de l'abondance de la matière première, riz ou canne à sucre.

Commerce. — La province exporte principalement le riz, le rafia, le caoutchouc, la cire et le bois de construction ; viennent en seconde ligne le crin

végétal, les cuirs et la corne. Les importations consistent en toiles, boissons alcooliques, sel et quincaillerie. Les centres commerciaux les plus importants sont Fenerive, Mahambo, Soaniarana et Foulpointe.

Voies de communication et ports. — Un bon chemin côtier relie la province à Tamatave, au sud, et à Maroantsetra, au nord.

Un chemin muletier est en voie de construction entre Mahambo et Imerimandroso, avec embranchement venant de Fenerive.

Un sentier a été ouvert entre Fenerive et Antenina, permettant aux produits de la forêt d'arriver à la côte.

Les voies fluviales ont peu de développement en raison des rapides et des chutes qui encombrent le cours des rivières à peu de distance de leur embouchure ; il n'est pas possible de les remonter en pirogue pendant plus de huit à dix heures.

Les ports principaux de la province sont, par ordre d'importance : Fenerive, Mahambo, Soaniarana, Foulpointe, Manompana, Fandrarazana. Ils ont l'avantage d'être de véritables ports, bien abrités au lieu d'être de simples rades foraines ; le débarquement et l'embarquement des marchandises s'opèrent avec facilité. Ces ports sont fréquentés par les caboteurs de Tamatave et les grandes pirogues qui font le service de l'île Sainte-Marie.

Ecoles. — Il existe des écoles à Fenerive, Ambanja, Mahambo, Foulpointe, Soaniarana, Sahatary, Vohitromby, Anjahambe, Mahanoro et Antenina.

Population. — La population de la province, entièrement de race betsimisaraka, s'élève à environ 76.900 habitants, répartis ainsi qu'il suit dans les divers districts.

District de Fenerive	24.400	habitants
— de Mahambo	18.700	—
— de Foulpointe	20.200	—
— d'Ivongo	13.600	—

On compte dans ces nombres 19.600 hommes, 22.700 femmes et 34.600 enfants des deux sexes.

ADMINISTRATION

MM. **Faucon**, ✻, administrateur en chef de 2e classe.
Levet, comptable de 1re classe.
Chabeau, comptable de 2e classe.
Carde, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Coureau, commis de 1re classe des affaires civiles.
Payet, commis de 3e classe du corps des comptables.

Travaux publics

M. **Courau**, agent auxiliaire des travaux publics.

Douanes

MM. **Mattei**, préposé des douanes.
Hareau, préposé auxiliaire.

Garde indigène

M. N...

Liste des Colons

Français

Bermeilly, commerçant.
Bidalon, id.
Bridoux, id.
Buschère (de) Georges, cultivateur.
Buschère (de) Henri, id.
Cazal, commerçant.
Clément H., employé de commerce.
Clément A., commerçant.
Dijoux, cultivateur.
Hécamp, commerçant.
Herbecq, employé de commerce.
Laggiard, chef de culture.
Larrieu Clément, concessionnaire de forêts.
Léonce, commerçant.
Planès, colon.
Ranque, id.
Sarrabezolles, colon.
Sault, cultivateur.
Sautron, colon.
Tournay, propriétaire.
Vandamme, employé de commerce.

Anglais

Alfred Jean, colon.

Allard, commerçant.
Boulineau, id.
Cauvin, id.
Clair, id.
Courtin, id.
Dérivière E., id.
Dérivière R., id.
Descombes, employé de culture.
Hertoys, commerçant.
Jeannot, id.
La Victoire, charpentier.
Linstead (veuve), commerçante.
Pierrus, commerçant.
Rollo, id.
Sophie, id.
Verchin, id.
Vollaire, id.

Chinois

Long-Thine, commerçant.

Indiens

Abdul Bary, commerçant.
Kassim, id.
Virapin, id.

Ste-MARIE DE MADAGASCAR

Situation. — L'île de Ste-Marie, ou Nosy Boraha, s'étend parallèlement à la côte Est de Madagascar, suivant une direction générale N.-N.-E. — S.-S.-O. Elle est comprise entre 16° 40' et 17° 8' de latitude Sud et entre 47° 32' et 47° 55' de longitude Est. Sa longueur est d'environ 55 kilomètres du Nord au Sud, sur une largeur moyenne de 4 kilomètres ; elle mesure 16.500 hectares de superficie.

Ste-Marie est séparée de Madagascar par un chenal qui, dans sa partie la plus étroite, entre la Pointe-à-Larrée et Lokintsy, mesure environ deux milles et demi et s'élargit de plus en plus vers le Sud et vers le Nord ; il atteint 30 kilomètres de largeur à ses extrémités.

Côtes. — La mer, calme dans le canal, est continuellement houleuse sur la côte est. Celle-ci est bordée sur toute sa longueur, à une certaine distance du rivage, par une barrière de récifs quelquefois double ou triple, interrompue seulement vers le sud par quelques passes accessibles aux pirogues. Parallèlement à la côte occidentale, on rencontre aussi quelques brisants, mais moins étendus.

Le littoral de l'île est peu découpé ; il est sablonneux à l'ouest et présente, du côté opposé, des promontoires rocheux. En partant du nord, le rivage occidental forme la pointe d'Antsirakaraiky, la baie d'Ambatoroa, la pointe d'Antsirakalalina, celles d'Anivorano et d'Ankirihiry, la baie et la pointe de Lokintsy (qui fait face à la Pointe-à-Larrée), les baies de Tafondro et d'Ambatokokoby, la pointe d'Anjaha, la pointe aux Sorciers, la baie de l'Ilot-Madame, la plus vaste, qui renferme l'île aux Forbans et l'Ilot-Madame, siège de l'administration ; la pointe de Bellevue, celles d'Antevibe, d'Andapanangohy et de Ravorahy. La côte Est forme presque une ligne droite ; on y remarque seulement la profonde baie d'Antsahasifotra. Les points facilement abordables sont la plage d'Ambatoroa, la baie de Lokintsy et surtout celle de l'Ilot-Madame. Les îles sont : l'Ile-aux-Nattes, l'Ilot-Madame, l'Ile-aux-Forbans, qui est inhabitée, les Iles-au-Sable et de la Baleine, également inhabitées.

Orographie. — Ste-Marie est couverte de mamelons irréguliers et peu élevés ; le point culminant atteint à peine 70 mètres.

Hydrographie. — D'une façon générale, le pays est bien arrosé. La rivière la plus importante est l'Antsaha ; les autres cours d'eau sont petits et d'un très faible débit pendant la saison sèche.

Climat. — Le climat est malsain ; les pluies abondantes qui tombent pendant neuf mois de l'année entretiennent une humidité constante qui n'est pas sans éprouver les plus robustes constitutions.

Commerce. — Les transactions commerciales sont de peu d'importance. Les marchandises introduites sont des tissus, chaussures, accordéons, vins, liqueurs et spiritueux, légumes secs, farines et conserves. Les exportations consistent en vanille, girofle et café.

Industrie. — Les indigènes confectionnent des nattes, des rabanes et quelques objets de sparterie ; ils fabriquent aussi de l'huile de coco et de l'eau-de-vie (betsabetsa) qu'ils tirent de la canne à sucre.

Agriculture. — Les produits agricoles de Ste-Marie sont : le café, la vanille,

le girofle, le maïs, le manioc, la patate, la canne à sucre, l'ananas, l'orange, la banane et le letchi.

Les indigènes délaissent presque tous les travaux agricoles, auxquels ils préfèrent la pêche.

Les bœufs sont en petit nombre dans l'île ; la volaille est plus répandue.

Voies de communication. — Deux routes longent les côtes est et ouest. L'une part d'Ambodifototra, passe à Antsahabe, Analarajy, Maromandia, Tafondro, Lokintsy, Ankirihiry, Anivorano, Ambatoroa et aboutit à Ambodirano. L'autre part d'Ankoalamaro, passe à Ivatana, Ilampy, Fitariha, Antsahasifotra, Ambodihena, Ambatonisambo et aboutit également à Ambodirano.

Deux autres routes, allant de l'Est à l'Ouest, mettent en communication Ankirihiry avec Antsahasifotra, Ambodifotatra avec Ilampy.

Enfin, plusieurs sentiers très praticables relient entre eux les principales agglomérations.

Les communications par mer sont assez fréquentes avec les ports de Madagascar Fenerive, Manankatafana, Soanierana, Manompa, Mananara ; elles se font par pirogues et voiliers.

Un paquebot des Messageries Maritimes touche à Ste-Marie le 3 de chaque mois, venant du Sud ; un autre y passe le 15, venant du Nord. Quelques autres bâtiments viennent irrégulièrement.

Population, écoles. — Le chiffre de la population est de 5.243 habitants, dont 600 pour Ambodifototra, centre principal de l'île, où existe une école officielle.

ADMINISTRATION

MM. **Guédès**, administrateur-adjoint de 1re classe.
Pfulb, commis de comptabilité de 2e classe.
Billet, secrétaire-archiviste.

Municipalité

MM. **Guédès**, administrateur-maire.
N..., adjoint.
Lancelin, membre de la commission municipale.
Mavinta, id. id.

Service de Santé

M. le Dr **Bouillet**, médecin stagiaire.

Douanes

MM. **Poujade**, vérificateur-adjoint.
Parent, préposé.

Culte et Enseignement

R.P. **Dessau age**, de la mission catholique.

Chambre consultative

MM. **Sabatier**, président.
Biendiné, secrétaire.
Boyer, membre.
Lancelin, id.
Mavinta, id.
Simon, id.
Codivelo, id.

Liste des Colons

Biendiné, planteur.
Beulin, id.
Boyer, commerçant.
Darbould, id.
Dubuisson, planteur.
Dupuy, id.
Geyer, employé de commerce.
Hingay, commerçant.
Lancelin, planteur.
Lozère, commerçant.
Nicolas, planteur.
Plaire, id.
Sabatier H., agent des Messageries Mmes.
Sabatier J., planteur.
Simon, commerçant.
Ulliet, planteur.
Vergoz, id.

Indiens

Ahmady Charifou, commerçant.
Aboudou, id.
Mamodbae Daoudjée, id.
Ousseny Mamode Aly, id.

PROVINCE DE TAMATAVE

Limites. — La province de Tamatave est comprise entre les parallèles 17° 30' et 18°35' de latitude Sud et les méridiens 49°10' et 48°30' de longitude Est. Elle a pour limites : au nord, la rivière Ifontsy, qui la sépare de la province de Fenerive ; à l'ouest, le massif montagneux, dans lequel se trouvent les villages Fito et Fotsialanana, et qui la sépare du cercle d'Ambatondrazaka ; au sud, une ligne partant d'Andranokoditra et se dirigeant sur l'ouest perpendiculairement à la mer en la séparant du territoire des Betsimisaraka du sud ; enfin, à l'est, l'Océan Indien.

Orographie. — On peut distinguer deux zones différant essentiellement par la nature du sol et l'orographie.

1° La zone du littoral, pays plat et marécageux, sur une largeur moyenne de 5 à 6 kilomètres, formée, le long de la mer, d'un sol sablonneux, et, vers l'intérieur, d'une couche épaisse de terre végétale, au-dessous de laquelle on rencontre l'argile.

2° Au delà de cette zone, le pays s'élève graduellement par une suite de mamelons et atteint, près de Fito, une altitude de 1.100 à 1.200 mètres.

Hydrographie. — La province de Tamatave est bien arrosée ; elle est pourvue, dans la montagne, de sources nombreuses et excellentes, et sillonnée de petites rivières, dont les eaux, ne trouvant pas toujours un écoulement suffisant, forment, le long de la côte, une série de marais séparés les uns des autres par des isthmes appelés « pangalanes ». Les deux grandes rivières de la région sont : l'Ivoloina au nord de Tamatave, bordée de terrains très fertiles sur lesquels sont installées les principales exploitations agricoles et industrielles de la province. Au sud de Tamatave, l'Ivondrona, qui prend sa source dans les environs de Didy, se jette dans l'Océan par une bouche qui sert de déversoir au lac Nosy-Ve. Cette embouchure vaste et profonde constitue un véritable bras de mer. La navigation y est très facile jusqu'à Mahasoa.

Le Manambolo se jette dans le lac Nosy-Ve.

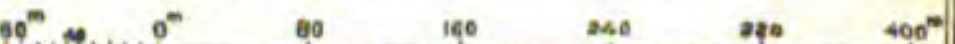
Voies de communication. — La province de Tamatave possède trois principales voies de communication :

1° La route de Tamatave à Andevoranto, la seule carrossable, est fort pénible en raison du sol sablonneux dans lequel elle est tracée. Il n'y a qu'une rivière à traverser, l'Ivondrona, passage qu'on effectue en pirogue on en vedette. Des gîtes d'étapes sont échelonnés le long de la route à Ivondrona, Ankarefo, Tampina et Andranokoditra, petits villages dans lesquels on peut se procurer des vivres assez facilement.

2° Route de Tamatave à Fito. Cette route est très peu fréquentée ; se détachant de la route d'étapes à Betainaomby, elle rejoint, à Mahasoa, la rivière Ivondrona, qu'elle traverse à Seranambato ; ce n'est plus alors qu'un simple sentier praticable seulement pour les piétons. La région est très pauvre et il est difficile de s'y procurer des vivres.

3° Route de Tamatave à Fenerive. Cette voie, assez bonne jusqu'à Vohidrotra, n'est plus, à partir de ce point, qu'une simple piste. Il y a fort peu de ressources dans les quelques villages traversés : Vohidrotra, Rangazava, Ifontsy.

Ville de Tamatave. — Tamatave est le port le plus important de Madagascar. Les grands travaux exécutés ou commencés pendant l'année 1899 ne



VILLE DE TAMATAVE
Echelle au 1/8.000
80 40 0 80 160 240 320 400
OCEAN
INDIEN
RADE
N
S
Rue de l'Artillerie
Rue de Yolofs
Place Duchesne
Route Nationale
Nationale
Route
Commerce
Cimetière
Rue du Cimetière
Place du Marché
Place Bienaimé
Rue de l'Ile de France
Rue de la Réunion
Rue du St Noël
l'Amiral
Rue de l'Hôpital
Pierre
Rue Jean Laborde
Rue Lambert
Militaire
Rue des Dunes
VILLAGE
DE LA
POINTE
Cases Malgaches
Ampasimazava
Rue Mermet
Rue des bancoliers
Rue de l'Inf. de Marine
Baie d' Ivondro

pourront qu'augmenter son trafic, déjà considérable. Le port possède deux mouillages: celui de Tanio est bien abrité de la houle du large par le grand récif, mais trop éloigné de la ville; les navires préfèrent l'autre mouillage, plus rapproché, mais ayant un fond vaseux, où les ancres tiennent mal et où la forte houle du large rend très difficiles les opérations d'embarquement et de débarquement.

La société de construction de Levallois-Perret a commencé l'installation d'un wharf, dont les travaux sont très avancés. De son côté, l'administration a fait procéder à l'aménagement d'un appontement et d'une grue, dans le but de faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises.

Deux phares viennent d'être construits pour éclairer la rade et les essais ont été satisfaisants. Un pilote a été adjoint au capitaine de port. Les embarquements et les débarquements sont assurés par trois compagnies de transport : « Batelage Nemo », « Batelage français » et « Boating Tamatave ».

Le transport d'une tonne de marchandises des navires à terre coûte 5 francs pour les marchandises prises sur les vapeurs, 3 fr. 75 pour les marchandises prises sur les voiliers.

Les droits de magasinage sont de 0 fr. 10 par jour et par colis, à partir du huitième jour d'entrepôt. Pour l'embarquement et le débarquement, le tarif est ainsi fixé : 1 fr. par passager, 0 fr. 50 par malle de dimensions ordinaires, 0 fr. 25 par petit colis.

Climatologie. — La ville de Tamatave est située par 18° 9' 36" de latitude Sud et 47° 5' 15" de longitude Est de Paris. La pression barométrique moyenne est de 24°. Les plus fortes chaleurs sont de 33°, au mois de février, et les minima de température de 16° en juillet. Les variations ne sont pas très brusques. Il pleut en toutes saisons; cette pluie absorbée par le sable s'évapore sous l'effet du rayonnement solaire et porte ainsi l'état hygrométrique de l'air au chiffre parfois considérable de 85°/₀ d'humidité relative. Il tombe tous les ans à Tamatave une hauteur moyenne de 3 mètres d'eau.

Pendant la saison la moins pluvieuse, les vents du sud-est, du sud et du sud-ouest amènent de fortes pluies, mais aussi une fraîcheur relative, tandis que, dans la grande saison pluvieuse, ceux du nord et du nord-est sont très chauds et chargés d'humidité. Si ces derniers coïncident toujours avec une recrudescence de paludisme, cela tient probablement à ce que, depuis la pointe nord de Madagascar jusqu'à Tamatave, ces vents balayent les émanations palustres des nombreux marais qui s'échelonnent le long de la côte.

Commerce. — Tamatave est le point principal de débarquement des voyageurs à destination de Madagascar; c'est aussi dans ce port que transitent la plupart des marchandises expédiées à l'intérieur. Son commerce, très important, doit se développer grâce aux travaux projetés et en partie exécutés pour l'assainissement, l'agrandissement et l'embellissement de la ville, l'aménagement du port, le percement des pangalanes et la construction de la ligne de chemin de fer.

Le port est très fréquenté, tant par les paquebots réguliers des grandes compagnies de navigation que par les nombreux caboteurs qui font le service des côtes.

Les importations principales sont les cotonnades et toiles, les spiritueux, le sel, les conserves, les farines, les articles de Paris, la quincaillerie, etc.

Les exportations consistent surtout en ébène, rafia, crin végétal, rabanes, cire, caoutchouc, cuirs, gomme copal, riz, vanille, cacao, cornes de bœufs, etc.

Industrie. — L'industrie minière n'existe pas dans la province; quelques gisements aurifères ont été cependant signalés, mais aucun n'est encore exploité.

L'industrie sucrière est représentée par l'usine de MM. Bouanic et Cie, à Melville, et la propriété de M. Dupuy, au nord de Tamatave, sur l'Ivoloina. Ces deux usines sont en pleine activité, mais leur rendement serait certainement supérieur si la main-d'œuvre était plus abondante et moins chère.

Agriculture. — Cette pénurie de main-d'œuvre porte également un préjudice sérieux aux grandes entreprises agricoles, qui pourraient se développer dans les riches régions de l'intérieur.

Les indigènes, essentiellement apathiques, ne travaillent guère que lorsqu'ils y sont contraints; ils produisent, pour leur consommation seulement, du riz, du manioc, des patates et des brèdes.

Les Européens cultivent le café, le cacao, la vanille, la canne à sucre, le girofle, le caoutchouc et le cocotier. Le nombre de concessions actuellement mises en valeur dans la province est supérieur à 120.

Ecoles. — La circonscription possède douze écoles officielles et six écoles libres.

Population. — Le chiffre total de la population est de 19.116 habitants, se décomposant comme suit :

2.425 Français ou sujets français ;
1.150 Anglais ou sujets anglais ;
31 divers ;
15.510 indigènes.

ADMINISTRATION

MM. **De Beeckman**, ✻, administrateur en chef de 2e classe.
Demortière, administrateur-adjoint de 1re classe.
Talvas, administrateur-adjoint de 3e classe.
Royet, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Romeas, commis de 1re classe des affaires civiles.
Berthier, commis de 2e classe des affaires civiles.
Bréjard, écrivain de 2e classe des affaires civiles.
Dubois, id. id.
Debeuns, id. id.
Gilbert-Pierre, sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables.
Lacaze, comptable de 1re classe.
Panon, commis de 2e classe du corps des comptables.
Paoli, commis de 3e classe id.
Gallion, id. id.

Justice

MM. **Mansencal**, juge-président.
Henry-Melville, procureur de la République.
Colonna, juge suppléant.
Gueyton, greffier-notaire.
Enaut, secrétaire du parquet.
Deshayes E., 1er commis-greffier assermenté.
Deshayes Gaston, 2e commis-greffier assermenté.
Le Garrec, avocat-défenseur.
Gasparin Lucien, avocat-défenseur.
Bensch, id.
Morise, huissier.

Trésorerie

MM. **Ronget**, payeur-adjoint.
Bourval, commis de 5e classe.

Travaux publics

MM. **Ozil**, capitaine du génie.
Amiel, conducteur de 3e classe.
Cordonnier, conducteur de 3e classe.
Jean, commis de 1re classe.
Pons, surveillant.
L'Olivier, surveillant.

Bâtiments civils et voirie

MM. **Palu**, conducteur principal de 1re classe.
Morin, conducteur de 2e classe.
Crouzet, id.
Clabé, commis de 3e classe.
Chataignet, commis de 4e classe.
Masselin, id.
Reymond, surveillant de travaux.

Cultes et enseignement

MMmes **Rabanit**, **Nicole**, **Panon**, **Sornay**, MMelles **Laurence** et **Jean-Louis**, institutrices.

Mission Catholique

RR. PP. **U. Meda**, supérieur.
Lacomme, missionnaire.
Chenay, id.
Caussèque, id.

Ecole des Frères de la Doctrine Chrétienne

FF. **Clet de Jésus**, directeur.
Hugues, **Roch**, **Valère**, **Nérée**, professeurs.

Ecoles des Sœurs de St-Joseph de Cluny

Ecole gratuite

M. **St-Leu**, supérieure.
S. **Marie**, S. **Isabelle**, S. **Marie du Rédempteur**, S. **Joseph**, S. **Jean de la Croix**, maîtresses.

Ecole payante pour les enfants européennes

S. **Laurencia**, S. **Agnès**, maîtresses.

Douanes

MM. **De Rocca Serra**, inspecteur de 1re classe, chef du service.
Jégo, receveur principal.
Cogrel, sous-inspecteur.
Mariage, contrôleur de 1re classe.

MM. **Honoré**, vérificateur de 2e classe.
Dubos, vérificateur de 3e classe.
De Giry, id.
Gontier, id.
Lorenzoni, id.
Darget, vérificateur-adjoint de 1re classe.
Chartrel, id. de 2e classe.
Lavelaine de Maubeuge, commis de 1re classe.
Bordes, id.
Rousseau, brigadier de 1re classe.
Cassanova, brigadier de 2e classe.
Draucourt, id.
Henriot, id.
Mesnier, id.
Mantoux, id.
Bonis, id.
Bouchot, sous-brigadier de 2e classe.
Forgues, id.
Lainé, id.
Oudard, id.
Jégat, matelot de 1re classe.
Labat, préposé de 1re classe.
Barillon, préposé de 2e classe.
Cavaillé, id.
Carolin, préposé de 3e classe.
Cavaillié, id.
Arreteig Souvie, préposé de 3e classe.
Dubos, id.
Fondecave, id.
Legaillard, id.
Malart, préposé de 3e classe.
Prat, id.
Thomas, id.
Poublan, id.
Billet, préposé auxiliaire.
Jousset, id.
Judon, id.
Le Bihan, id.
Wickers, id.
Belanger, id.
Bosviel, id.
Duperle, id.
Haumée, id.
Lacmal, id.
Mornet, id.
Riblet, id.
Valentin, id.
Enault, id.
Balbine, id.
St-Sauveur, id.
André Pierre, id.

Postes et Télégraphes

MM. **Védère**, commis hors classe (receveur).
Poupard, commis de 2e classe.
Faure, commis de 3e classe.
Cauvin, commis local de 5e classe.

MM. **Belle**, commis local de 5e classe.
Latapie, commis local de 5e classe.
Giraudet, commis local de 5e classe.
Malvoisin, commis local auxiliaire.
Henry, commis local auxiliaire.
Sauvage, commis local auxiliaire.
Toussaint, commis local auxiliaire.

Domaines

MM. **Lota**, receveur de l'enregistrement de 5e classe.
Vally, commis.
Barraud, écrivain de 2e classe des affaires civiles, détaché.

Service topographique

MM. **Moreau**, géomètre principal, chef de subdivision.
Alin, géomètre de 3e classe.
Grondin, élève-géomètre.

Agriculture

MM. **Deslandes**, sous-inspecteur.
Martin, chef jardinier.

Imprimerie Officielle

MM. **Talvas**, administrateur-adjoint.
Clique, agent de 1re classe des imprimeries.
Fauret, agent de 2e classe des imprimeries.
Lecomte, agent de 4e classe.
Daruty, chef d'atelier.
Modeste, typographe.
Elise, id.
Guiton, id.
Isnard, id.
Lauréda, id.
Cassadin, id.
Lacouture, id.
Léopold, margeur.
Balancourt, id.
Lebidon, id.
Ariste, relieur.

Garde indigène

MM. **Martin**, garde principal de 1re classe.
Tascher de la Pagerie, garde principal de 1re classe.
Chouin, garde principal de 4e classe.
Coquet, garde européen.

Police

M. **Ginestet**, commissaire de police de 1re classe.

Port

MM. **Geoffroy**, capitaine de port.
Potin, pilote.

Administration indigène

MM. **Heurtevent**, gouverneur principal.
Ducasse, sous-gouverneur.

Service de Santé

MM. **Sallebert**, ✱, médecin principal des colonies, médecin-chef.
Clouard, médecin de 1re classe des colonies, médecin résident.
Laffay, médecin de 2e classe de la marine, médecin traitant.
Payen, pharmacien de 1re classe des colonies.
Legault, pharmacien auxiliaire de 2e classe.
Versepuy, aumônier, desservant.
Nicaisse, infirmier-chef de 2e classe.
Galot, infirmier-major de 2e classe.
Bruey, infirmier-major de 2e classe.
Santani, quartier-maître infirmier de la marine.
Morvan, id. id.
Adila, infirmier ordinaire.
Hoareau, id.
S. **Rose des Anges**, sœur supérieure.
S. **Augustine**, sœur hospitalière.
S. **Philippe**, id.
S. **Sophronia**, id.
S. **Angéline**, id.
S. **Nathalie**, id.
S. **Dorothée**, id.

Commissariat

MM. **Louisy**, ✱, commissaire-adjoint.
Bourrand, sous-commissaire.
Anquetil, sous-commissaire.
de Saint-Cyr Monlaur, aide-commissaire.
Secco, sous-agent.
Michelot, commis de 2e classe.
Baillon, commis de 2e classe.
Leclère, commis de 2e classe.
Dermenonville, commis de 2e classe.
Pasteur, commis de 3e classe.
Georges, id.
de Balmann, id.
Morand, magasinier de 1re classe.
Lannes Poucanon, magasinier de 2e classe.
Lazarre, id. 3e id.
Hortin, id. 3e id.
Nordey, id. 3e id.
Roch, id. 3e id.
Coipel, id. 4e id.
Mathieu, id. 4e id.
Fontana, id. 4e id.
Simonard, id. 4e id.
Enock Condoretty, id. 4e id.

Liste des Colons

Français

Abélard, épicier.
Actif et Chamming, entrepreneurs.
Adéline, courtier.
Alifa, épicier.
Amielas, épicier.
Anthony, id.
Ayoul Lefebvre, épicier.
Baget, hôtelier.
Balancourt [*veuve*], épicière.
Barretty, commissaire-priseur.
Bargoin, horloger.
Bastide, forgeron.
Batelage Français, Cie de transport.
Batelage Nemo, id.
Bauristhène, épicier.
Bensch, avocat.
Besson, commerçant en gros.
Biarotte [*de*], épicier.
Biberon, épicier 1/2 gros.
Bonnemaison, ✱, courtier.
Bonnet, commerçant en gros.
Bouveyron, boulanger.
Brisset, id.
Brossette, épicier.
Bruno Duportail, épicier.
Brunet, courtier.
Camesety, épicier.
Caty, id.
Cavrel, rouennerie en 1/2 gros.
Chantepie, id.
Chapelut, id.
Chargeurs Réunis, Cie de navigation.
Chautahaye, épicier.
Chevreau, docteur-médecin.
Colomp, épicier.
Ce *Lyonnaise*, commerce en gros.
Comptoir d'Escompte, banque.
Constant, épicier.
Crosnier, courtier.
David, commissionnaire.
Delacre, commerçant en gros.
Deloute, id.
Desprez, épicier.
Dolefat, id.
Dubois, hôtelier.
Eclappier, épicier.
Eterniac, id.
Elodie, id.
Fabre, id.
Fibaque, id.
Figulia, id.
France Daniel, fabricant de limonade.
Frinesse, épicier.
Furcy, pâtissier.
Finet, épicier.
Ga[illegible]*ès*, id.
Gasparin, avocat.
Gardogue, épicier.
Giquel, commerçant.
Glard [*veuve*], modes.
Grenard, banque.
Gopalsamy, commerçant.
Grodin, épicier.
Guesné, colporteur.
Hermann, courtier.
Hoair, boulanger.
Isambert, id.
Joly, tailleur.
Joulia, hôtelier.
Jousset, épicier.
Kérézec (*de*), aubergiste.
Lacinal, marchand de tissus.
Lalouette (*veuve*), marchand de tissus.
Lascague, aubergiste.
Le Bihan, épicier.
Lebon, id.
Lebreton, cafetier.
Lefebvre, épicier.
Léon, id.
Le Garrec, avocat.
Lippacher, entrepreneur.
Longuet (*veuve*), marchande de tissus.
Lorrain, épicier.
Lorette, id.
Magnier, entrepreneur.
Marcellin, épicier.
Marteau, boulanger.
Martin, liquoriste.
Magasins du Louvre, nouveautés.
Messageries Maritimes, Cie de navigation.
Merault, horloger.
Merle, courtier.
Meunier, pâtissier.
Mespoulet, commerçant en gros.
Olivier, épicier.
Olivier, débitant de boissons.
Paul, épicier.
Payet Alexis, épicier.
Payet Rustique, id.
Payet Toussaint, id.
Penaud, id.
Perrot, photographe.
Philippe, épicier.
Pochard, pharmacien.
Poggioli, entrepreneur.
Poncelin, épicier.
Poux, marchand de chaussures.
Raban, épicier.
Raboin, id.
Raphaël, id.
Raoul, id.
Ravier, commerçant en gros.
Rebut, marchand de charbon.
Reillac, épicier.
Renaudière, épicier.
Rivière, id.
Rissil, id.
Robert, id.
Robin, entrepreneur.
Ruffat, commerçant en gros.
Salomon, épicier.
Samy, id.
Sabatier, id.
Séquard, cafetier.

Vérot, épicier.
Vincenti, hôtelier.
Vœule, épicier.
Zunino, hôtelier.

Anglais et sujets anglais

Abraham Mamode, coiffeur.
Abdool Hossen Radjeblay, marchand de tissus.
Adam Itiou, coiffeur.
Almod Ismaël, marchand de tissus.
Alice, entrepreneur.
Ally Arthur, courtier.
Ally N., marchand de tissus.
Amode Barcatoula, colporteur.
Ange Marie. coiffeur.
Apparouchetty, marchand de tissus.
Arnalphy, quincaillier.
Bangoroasamy, marchand de tissus.
Barcatoula, coiffeur.
Bégué, épicier.
Bieram, marchand de tissus.
Boating Tamatave, Cie de débarquement.
Bourcheville, marchand de tissus.
Cany, tailleur.
Cassam Ihrahim, Atchia, marchand de tissus.
Chaud Kader Mamode, colporteur.
Chéry Victor, forgeron.
Coopoosamy, pâtissier.
Cooroosany, marchand de tissus.
Coo-Veerapenn, id.
Couacaud, forgeron.
Coutet, entrepreneur.
Dadhaboy et Cie, marchand en gros.
Davood Aly, colporteur
Desbleds, marchand de vins, 1/2 gros.
Desveaux, id.
Dirasfin, marchand de tissus.
Dupré, marchand 1/2 gros.
Dupuy, commerçant en gros.
Edmond, entrepreneur.
Elisa, épicier.
Gangansin, colporteur.
Gauvin, épicier.
Gimel, imprimeur.
Giraudeau, avoué.
Ooolam Hossen Mamodjée, marchand de tissus.
Gopal Kisnen, épicier.
Govianmasmays, id.
Govindassamy, marchand de tissus.
Gavinden, colporteur.
Hadrack, pâtissier.
Hadrally Hassam Aly, marchand de tissus.
Hassam Mansoor, id.
Hosanna, id.
Ismaël Cassim Docrat, id.
Ismaël Mamode Issey, id.
Ivanoff Lin, épicier.
James Nunm, courtier.
Jewa Ismaël, pâtissier.
Kadersa Routher, épicier.
Karim Mamode Zié, id.
Keruzec, courtier.
Lapierre, épicier.
Lareservée, entrepreneur.
Laroque, commerçant.
Léopold, courtier.
Ligeac (de), id.
Louis (Vve), épicière.
Madar, courtier.
Mamode Bay Abrahamjée, marchand de tissus.
Mamode Cassim Mal, marchand de tissus.
Mamode Issackjée, id.
Mamode Mossadjée, id.
Manicklall, colporteur.
Maquet, rouennerie.
Metharam, marchand de tissus.
Micouin, courtier.
Nadasan, marchand de tissus.
Nadaud, entrepreneur.
Pa Aroomoogum, marchand de tissus.
Papatay Amaha, id.
Paton, entrepreneur.
Poonoosamy marchand de tissus.
Porter Aitken, commerçant en gros.
Procter Brothers, id.
Rahim, marchand de tissus.
Ramaligum, id.
Ramasamy, id.
Saïd Nizamodin Ahmode, marchand de tissus.
Salay Issack Atchia, marchand de tissus.
Sangaraille, id.
Sandien, id.
Siroute, courtier.
Soopooraya Pillay, marchand de tissus.
Soopooraya, id.
Sophie, épicier.
Thevenet, id.
Timoléon, id.
Trouchet, commerçant en gros.
Tuchébaud, représentant de commerce.
Vaythilingum, marchand de tissus.
Veckranges, commerçant 1/2 gros.
Veloo, pâtissier.
Verama, épicier.
Verassamy, marchand de tissus.
Volcy, mercier.
Voly (Melle), épicière.

Allemands

Oswald's, commerçant en gros.
Stiel, épicier.

Espagnols

Del Caretto, cafetier.
Pablo Keyros, colporteur.

Suisse

Golaz, bijoutier.

Grecs

Carastclopoulo, boulanger.
Kairis et Schilmeris, boulangers.

Syrien

Ara, courtier.

Chinois

Affan-Tank-Weng et Cie, épicier.
Ah-Bion, id.
Ah-Dae, id.
Ah-Gouye, id.
Ah-Hang, id.
Ah-Hane, id.
Ah-Long, id.
Ah-Nu, id.
Ah-Sone, id.
Ah-Tine, id.
Ah-Tiou, id.
Ah-Yo, id.
Chan-Lay, id.
Chan-Lann, id.
Chan-Mame, épicier.
Chan-Ming, id.
Chan-Soon, id.
Chan-Theho, boulanger.
Chan-Weng, épicier.
Cercle Chinois, cercle.
Hong-Loc, épicier.
Lai-Niat, id.
Lai-Thiou, id.
Lock-Vane, id.
Or-Ling, id.
Pa-Sing, id.
Sham-Nam, id.
Taussaint-Ah-Thy, épicier.
Tion-Tion, id.
Tang-Chamg, id.



TERRITOIRE DES BETSIMISARAKA DU SUD

Limites. — Le territoire des Betsimisaraka du Sud, créé par arrêté du 22 novembre 1898, et dont Beforona est le chef-lieu, est formé des cinq districts d'Andevoranto, Beforona, Vatomandry, Mahanoro et Anosibe. A ce dernier a été récemment rattaché le sous-secteur de Lakato, qui faisait partie du cercle de Moramanga [arrêté du 6 novembre 1899].

Le territoire est borné: au nord, par une ligne conventionnelle sinueuse partant de la pointe sud du lac Ampitabe et aboutissant au mont Ambohitrakoholahy; à l'ouest, par la grande forêt et une ligne conventionnelle courant parallèlement à la rive droite du Mangoro jusqu'à la rencontre de la Sakaleona; au sud, par la Sakaleona, la province de Mananjary et l'Ivolo; à l'est, par l'Océan Indien.

Les provinces limitrophes du territoire des Betsimisaraka du sud sont: au nord, la province de Tamatave; à l'ouest, le 1er territoire militaire (cercles de Moramanga et de Tsiafahy); au sud, les provinces d'Ambonitra et de Mananjary.

ADMINISTRATION

MM. **Winkel-Mayer**, O. ✻, colonel du 1er régiment de tirailleurs malgaches, directeur des services de l'arrière, commandant le territoire.

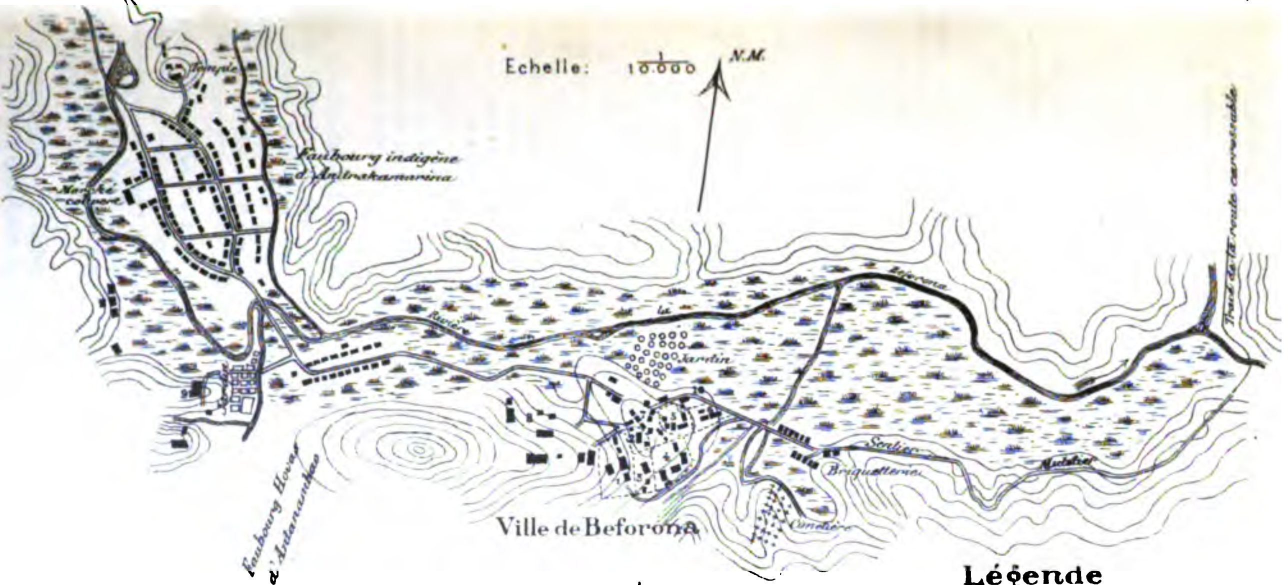
Sylvestre, ✻, capitaine d'infanterie de marine hors cadres, officier-adjoint.

DISTRICT DE BEFORONA

Limites. — Le district de Beforona est limité: au nord, par le pic de Vohitrakoholahy, l'arête boisée qui descend de ce nœud orographique vers l'Est, et comprend les deux forêts de Votohatra et Vorina et le massif d'Andriantantely; à l'est, par le contrefort de Famonana, qui, partant de ce dernier massif, suit jusqu'au cours de l'Ivoloina une direction générale N.-S.; entre cette rivière et l'Iaroka, par des collines ayant en moyenne 350m de relief et dénommées: Vongavonga, Voronofotsy, Ambendrano, et le pic d'Ambatokilinjo, d'une altitude supérieure; au sud de l'Iaroka, par la chaîne d'Antrafo et celle du Vohidrazana jusqu'aux sources du Riampamafana (ou haut Sakanila), le cours du Riampamafana jusqu'au confluent de la Talaviana; au sud, par le cours torrentueux de la Talaviana jusqu'aux chutes d'Ambodiriana; à l'ouest, par la grande forêt.

Divisions administratives. — Le district de Beforona se divise en neuf saina, à la tête de chacun desquels est placé un Ampitantsaina: ce sont ceux d'Ampandrianomby, de Vohibazaha, de Beforona, d'Antongobato, d'Ampasimbe, d'Ifasina, d'Ampasimazava, d'Ampasimpotsy et d'Ambalabe.

PLAN DE LA VILLE DE BEFORONA



Légende

1. Logement et Bureaux du Colonel, Commandant le Territoire
2. ——— et ——— du Commandant du District
3. Postes et Télégraphes
4. Ambulance
5. Camp de Milice
6. Gîte d'Étape
7. Services Administratifs
8. Ateliers et magasins du Génie
9. Nouvelle chancellerie
10. Bureau de la Place

Beforona, le 11 Octobre

Le capitaine, Commandant le District

Signé: Wenzel.

Chaque ampitantsaina, sous l'autorité du gouverneur indigène et la direction immédiate du capitaine commandant le district, est chargé du recensement de la population, de la perception des impôts et des contrôles servant aux appels des prestataires.

Il veille, en outre, à l'entretien des voies de communication, de façon que tous les villages soient reliés les uns aux autres par des chemins aussi praticables que le permet le terrain accidenté de la région.

Orographie. — Le système orographique est particulièrement développé dans toute cette partie du territoire des Betsimisaraka du sud.

Les principaux reliefs montagneux sont: au nord, le pic de Vohitrakoholahy, la chaîne boisée de Votohatra, la chaîne boisée de Vorina, le massif rocheux et boisé d'Andriantantely; à l'est, la chaîne du Vongavonga, la chaîne du Voranofotsy, la chaîne d'Ambendrano, le pic d'Ambatokilinjo, la chaîne d'Antrafo, la chaîne du Vohidrazana est, puis une succession de hauteurs jalonnées par les monts Takarindona, Manarivo, Vohibaza, Vohitrakora, Ankitatra, Vohinongy; au sud, les hauteurs qui forment la rive gauche de l'Ihofika, parmi lesquelles on remarque les monts Vohitrampiana, Vodiriny, Androrangabe, puis, un peu dans l'intérieur, la chaîne de Beritra, le pic d'Antongila, les sommets boisés d'Ampasimanolaka, puis enfin la première arête de la grande forêt qui forme ligne de partage des eaux entre le cours de la rivière Lakata et du Mangoro.

A l'ouest, la grande forêt, dont les divers tronçons portent des noms particuliers: les chaînes du Vohibe, du Vohidrazana, d'Amboasary, le mont d'Ambilanona et les chaînes d'Ambohidralamara, d'Ambohiromena et le contrefort sud du pic de Vohitrakolahy.

Dans l'intérieur de ce vaste quadrilatère se trouvent les hauteurs boisées qui forment la ligne de partage des eaux entre les affluents de droite de l'Ivohitra et les affluents de gauche de l'Iaroka, puis celles qui déterminent la ligne de partage des eaux entre les tributaires de droite de l'Iaroka et les affluents de gauche de l'Ihofika.

Ensuite, des hauteurs secondaires constituant le bassin de la Talairana et celui de la Mofia. On y remarque le mont Marovany et le pic d'Ambatonify.

A proximité de Beforona et un peu à l'Est se trouve le Madilo, massif boisé de peu d'étendue, offrant une direction générale N.-S.

Indépendamment des reliefs accentués qui ont été énumérés ci-dessus, on aperçoit une multitude de contreforts dont la direction, tout d'abord assez confuse, se précise ensuite parfaitement.

Ils vont généralement de l'ouest à l'est et engendrent des chaînons de moindre importance, dont les lignes générales sont orientées vers le N.-S.

Au nord de la ligne des étapes et notamment au delà de l'Ivohitra, les mouvements de terrains sont fort resserrés. Une suite ininterrompue de montées extrêmement raides et de descentes rapides rend la marche pénible sur toute cette étendue.

Les bas-fonds fort étroits ne se prêtent généralement à aucune culture. Mais, au sud de l'Iaroka, les mouvements sont plus larges, les hauteurs moins élevées et les bas-fonds, beaucoup plus nombreux et plus vastes, offrent des terrains de colonisation d'une très grande fertilité, ainsi que des herbages pouvant servir à l'élevage des bestiaux. La température y est plus douce mais tout aussi humide; de là l'extrême vigueur de la végétation.

Hydrographie. — Le district de Beforona est arrosé par un grand nombre de cours d'eau, qui, en raison de la nature très accidentée du sol, sont tous à régime torrentueux et ne sont navigables que dans la partie inférieure de leur cours et sur une insignifiante étendue.

Les trois bassins principaux du district sont ceux de la Vohitra, de l'Iaroka et de l'Ihofika.

Climatologie. — L'année se partage en deux saisons.

La première, qui dure de la fin d'avril au 15 octobre environ, est la saison fraîche. La température ne dépasse pas alors 23° et descend parfois jusqu'à 10°.

Dans l'autre saison, la température varie, le jour, de 20 à 33°; les nuits demeurent relativement fraîches.

Le district de Beforona, situé dans la zone moyenne de l'île, possède un climat pluvieux dû à la proximité de la mer et à la présence, sur son territoire, de vastes forêts.

La période de décembre à avril est la saison des orages. La quantité d'eau qui tombe alors est parfois énorme. Ainsi, le 16 mars 1898, à la suite de pluies tombées pendant douze heures consécutives, le pluviomètre a accusé 159m/m 3.

La période la moins propice aux travaux de l'extérieur est celle de juillet et août, pendant laquelle la pluie tombe sans discontinuer. Mais il y a deux périodes d'arrêt : l'une, comprenant les mois de septembre, octobre et novembre, est employée par les indigènes à la préparation de leurs rizières de montagne, qui exigent un temps très sec, permettant l'incendie de la brousse.

Au cours de la seconde, qui dure pendant les mois de mai et juin, les Betsimisaraka s'adonnent à la récolte du riz.

Le nombre des jours de pluie constatés du 1er août 1898 au 1er août 1899 est de 210.

La pression moyenne barométrique journalière varie régulièrement de 717m/m, vers le 15 juillet, à 702m/m, vers le 15 janvier.

L'écoulement des eaux ne s'opérant d'ordinaire que fort lentement, par suite de la configuration mouvementée du terrain, il se forme fréquemment des marais, dont les exhalaisons pestilentielles créent un état morbide fort préjudiciable à la santé des Européens en général.

Commerce. — La situation commerciale du district de Beforona, bien que peu développée encore à l'heure actuelle, progresse sensiblement.

A Beforona même et dans la plupart des villages de la ligne des étapes, quelques Européens ou Chinois se livrent au commerce des conserves et des boissons alcooliques, dont les différents articles sont vendus avec une majoration de 35 à 50 % sur les prix d'Andevoranto et de Tamatave.

Un certain nombre de Hova et de Betsimisaraka, établis sur les différents points de la ligne des étapes et de la route Vatomandry-Irihitra, détaillent les mêmes articles, ainsi que du riz, des tissus et des lambas.

La principale clientèle se recrute parmi les bourjanes de passage.

Il n'est fait ni importation ni exportation directes. Toutes les transactions s'effectuent par l'intermédiaire des diverses maisons de commerce établies soit à Tamatave, Andevoranto et Vatomandry.

Industrie. — Il n'existe encore aucune industrie dans le district.

Tous les objets d'un usage courant viennent de l'Imerina ou des ports de la côte est.

Agriculture. — Les cultures auxquelles les indigènes se livrent de préférence sont celles du riz, du manioc, des patates, du maïs, des haricots, du tabac, du saonjo, des brèdes, de la pistache, de la canne à sucre, des bananiers, des caféiers, des goyaviers, de l'ananas, etc.

Voies de communication. — En dehors de la ligne des étapes, les voies de communication sont peu nombreuses.

Tous les villages sont reliés entre eux par de nombreux chemins, dont quelques-uns ne sont parfois que de simples pistes, mais permettant partout, sauf dans la grande forêt, l'usage du filanjana.

Les nombreux cours d'eau qui arrosent le territoire du district sont obstrués par de fréquentes chutes et des rapides, ce qui les rend impraticables à la navigation.

Populations. — Le recensement de la population fait au 1er janvier 1899 accuse un chiffre de 10.940 habitants, dont 4.196 hommes, 3.965 femmes et 2.279 enfants.

ADMINISTRATION

MM. **Wemel**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le district.
Bouché, commis de 2[e] classe des affaires civiles.

Commissariat

MM. **Rinaldo**, garde-magasin de 4[e] classe.
Odon, commis auxiliaire du commissariat colonial.
Reilhac, commis auxiliaire du commissariat colonial.

Postes et Télégraphes

M. **Miquel**, receveur.

Garde indigène

M. **Belleville**, garde principal de 3[e] classe.

Liste des Colons

Français

Genez, commerçant de détail.
Nilent, id.
Rodzen, id.
Salez, id.

Anglais

Ally, commerçant de détail.

Indien

Lagoor, tissus et lamba.

Chinois

Cham See, commerçant de détail.
Cham Sô, id.
Chan Laï, id.

DISTRICT D'ANDEVORANTO

Le district d'Andevoranto, placé sous le commandement d'un chef de bataillon, est divisé en trois secteurs administrés par des officiers. Ce sont : le secteur des Vohibato et Zafimahafefy, chef-lieu Andevoranto ; celui des Tsimanola et Maroratsy, chef-lieu Mahatsara ; celui des Zafindrianambo, chef-lieu Fetraomby.

Cette division conserve à chaque groupe ethnique son autonomie.

A Andevoranto, siège du district, sont organisés les différents services ci-après :

Douane. — Un agent des douanes y est placé. Le port est ouvert à l'importation et à l'exportation.

Postes et télégraphes. — Un bureau de poste est placé sous la direction d'un receveur du cadre métropolitain. Il s'y opère d'importants recouvrements de fonds. Les recettes télégraphiques y sont très élevées.

Des courriers directs pour Tananarive et Tamatave passent deux fois par semaine à Andevoranto. Un courrier hebdomadaire part de cette localité à destination de Vatomandry et du Sud.

Service topographique. — Un bureau est installé à Andevoranto. Tous les renseignements concernant la colonisation y sont centralisés.

Services administratifs. — Les places d'Andevoranto et de Mahatsara possèdent une gérance d'annexe et une caisse de fonds d'avances. Le poste de Santaravy a une gérance d'annexe seulement.

Service de la flottille. — Une flottille, composée de deux embarcations à vapeur et de trois chalands, assure le transport sur Mahatsara du personnel et du matériel.

Milice. — Andevoranto est le centre administratif de la compagnie de milice du territoire des Betsimisaraka du Sud, qui compte 165 hommes.

Justice. — Le commandant du district remplit à Andevoranto, pour les Européens et assimilés, les fonctions de juge de paix à compétence étendue. Il est établi, dans le district, trois tribunaux indigènes du 1er degré, et un du 2e degré.

Limites. — Le district d'Andevoranto est borné : à l'est, par l'Océan Indien ; au nord, par une ligne conventionnelle sinueuse partant de la pointe sud du lac Ampitabe, au sud d'Andranokoditra, et aboutissant au mont Ambohitrakolahy ; à l'ouest, la limite est représentée par une ligne passant par l'Ambohitrakolahy, le massif de l'Andriantantely ; elle se prolonge vers le sud par l'arête des chaînes montagneuses bordant les bassins de la rivière Ifasina et du haut Sakanila ou Riampamafana ; au sud, elle se continue par la montagne Ambatoriana, située au sud-ouest d'Amboditavolo, la rivière de l'Iefitra et par la lagune d'Antsiramihanana.

Orographie. — La côte, en général, est basse, et présente des sillons sablonneux, entre lesquels s'étendent de longues lagunes. La plupart de ces lagunes communiquent entre elles aux hautes eaux ; quelques-unes restent séparées par de minces bandes de terre ou pangalanes.

N

S

Cimetière

Mission Anglaise

OCÉAN INDIEN

PLAN

D'ANDEVORANTE

Echelle : $\frac{1}{100000}$

Légende

2 – Commandement du District.

3 – Gîte d'Etapes des Officiers

4 – Douane

Tiré au Bureau Topographique — Etat-Major.

A deux ou trois kilomètres de la côte apparaissent, en général, les premières collines, dont l'élévation grandit peu à peu jusqu'à la limite ouest du district, où l'Ambohitrakoholahy, à l'angle N.-O., atteint 1.180 mètres.

Les principales montagnes du district sont : au nord, le massif de la Sahanavo (350m) ; le pic de Vohilonjo (450m), au coude nord du Rianila ; la chaîne de la Sahananto, entre la Sahananto et la Soamaty, affluents de la Vohitra ; l'Andriantantely (700m), massif important au S.-O. de Fetraomby ; enfin, à l'ouest, l'Ambohitrakoholahy (1.180m) et les divers chaînons qui forment la limite du district.

Ces massifs manquent d'orientation générale. C'est un véritable chaos de montagnes interrompu seulement par le lit de nombreux torrents, dont les eaux se confondent dans la dépression marécageuse de Mahatsara, laquelle aboutit à Andevoranto.

Le sable domine dans la région basse. On y rencontre une végétation composée principalement de filao, de tandrofo (arbre produisant la gomme copal), de badamiers, de nato et de babona, arbres à latex. On trouve sur le littoral de nombreux palmiers et des cicas.

La région moyenne contient peu de forêts importantes ; mais elle possède de grands massifs de rafia, de ravinala et de bambous. Une sorte de ficus, l'aviavy, abonde dans les marais.

La région montagneuse, couverte en partie de forêts et coupée de cascades, est des plus pittoresques. On y rencontre une grande variété d'essences utilisables par leur bois ou les gommes et résines qu'elles produisent.

Hydrographie. — Tout le district est très bien arrosé. Les cours d'eau les plus importants sont : le Rianila, qui prend sa source dans le massif boisé et montagneux, au sud de Didy. Ses principaux affluents sont : sur la rive droite, la Sandraninta, la Vohitra, l'Iaroka, qui doit être considérée comme un affluent du Rianila, car son débit est moins considérable que celui de ce cours d'eau. Sur la rive gauche, le Rianila a des affluents plus nombreux, mais moins importants. Ce sont : la Fanasana, la Sakandrara, l'Iampanga, la rivière de Fetraomby, la Sandranongy, le Ranofotsy ou Harato, la rivière de Maroseranana et l'Ambodiriana.

La vallée du Rianila et la partie inférieure des vallées de ses affluents sont particulièrement fertiles, étant formées en grande partie d'alluvions. C'est dans cette zone que se portent de préférence les colons, et plusieurs plantations y sont déjà en voie de prospérité. La vanille, le cacao, le café, la canne à sucre y croissent avec une remarquable vigueur.

Climatologie. — Le climat est, en général, chaud et humide. La période fraîche, août, septembre, octobre, correspond à la saison sèche. Fin octobre, la température s'élève, et des orages fréquents précèdent les pluies diluviennes de l'hivernage, qui commence ordinairement en novembre pour finir en juillet.

La direction des vents est, en général, S.-E et N.-E. Le soir, la brise se lève généralement soufflant de terre. Exceptionnellement, les vents viennent du nord et, dans ce cas, ils amènent presque toujours une élévation notable de la température.

Les marais sont nombreux dans toute la zone basse, laquelle est très malsaine. La meilleure période d'acclimatement est celle qui correspond aux mois d'août et de septembre, où la température est encore peu élevée et où les pluies ne sont pas fréquentes.

Voies de communication. — *Voies terrestres.* — La partie de la ligne d'étapes de Tamatave à Tananarive comprise dans le district est carrossable sur tout son parcours.

La route du littoral, au sud d'Andevoranto, pourrait être considérée comme carrossable, si elle n'était interrompue par les embouchures de plusieurs lagunes, telles que celles de Sondrara et d'Antsiramihanana, ouvertes à la saison des pluies.

Les principaux sentiers sont les suivants : l'ancien sentier bourjane, amélioré dans les premiers temps de l'occupation française, qui a presque totalement

disparu ; on le retrouve toutefois entre les anciens villages de Ranomafana et de Bedara.

Celui qui relie Andevoranto à Fetraomby et Ambinanivavony, dernier village du district au N.-O. et à environ 95 kilomètres d'Andevoranto, en ligne droite. Ce sentier est bon jusqu'à Fetraomby ; il est difficile au-delà de ce point, en raison de la nature tourmentée du pays et des forêts qui couvrent la région.

De Fetraomby part, dans la direction du nord, un sentier passant par Berapaka, Ambatoharanana, Ampitahy et aboutissant aux petits villages d'Ambodirofia, Manampotoira et d'Ikasy, appartenant à la province de Tamatave ; il se poursuit ensuite au sud et au S.-O. par Maroseranana, Ambodiriana et rejoint le sentier du Rianila à Kisinay.

Un bon sentier relie les centres de Vohipeno, Manarantsandry, Andekaleka et Andopa sur la Vohitra.

De la route de Vatomandry part, à mi-chemin d'Analalava et d'Antsiramihanana, un sentier qui passe par Amboditavolo et rejoint à Ambinanindrano, sur le Riampamafana, celui de Beforona à Vatomandry.

D'Andevoranto (ou plus exactement de Kalomalala), part un sentier aboutissant à Maromandia, au coude nord de l'Iaroka. La région qu'il traverse est très marécageuse.

Voies fluviales. — Parallèlement à la côte, la dépression des lagunes constitue une voie fluviale interrompue seulement par quelques pangalanes de peu de longueur.

D'Andevoranto à Tamatave, la *Compagnie des messageries françaises* a entrepris le percement des pangalanes. Au sud d'Andevoranto, le ruisseau sinueux de Bokakambatsy permet d'accéder dans la lagune de Bokakambatsy. Celle-ci est séparée de la lagune de Sondrara par un seuil de moins de 3 m. 50. La voie fluviale se prolonge par la Vahira, qui est séparée de la lagune d'Antsiramihanana par un long pangalane de terrain plat qui présente, près du village du même nom, un seuil peu important. A partir de ce point, on peut se rendre à Vatomandry par les lagunes d'Ivaranta et de Vatomandry, où se déversent les eaux du Silombo et du Sandranongy.

Les voies fluviales intérieures sont constituées par de nombreux cours d'eau, dont le degré de navigabilité varie selon l'époque. Ces cours d'eau sont navigables sur les tronçons ci-après, sauf en septembre et octobre, où les eaux sont très basses : le Rianila, de Pakambo, en amont du coude nord de ce fleuve jusqu'à Andevoranto, soit sur une longueur d'environ 45 kilomètres ; la Vohitra, du premier rapide, à un kilomètre environ en amont d'Andakelaka jusqu'à son confluent avec le Rianila ; le Rongaronga, depuis son confluent avec la Sahanavo jusqu'à son confluent avec le Rianila, soit environ 30 kilomètres ; l'Iaroka, depuis Aneraina jusqu'au Vinanitelo (son confluent avec le Rianila.

Au delà des limites ci-dessus, ces cours d'eau sont encore navigables pour des pirogues sur des parcours plus ou moins longs. Les seuils rocheux qui limitent leur lit sont facilement franchis avec des équipes spéciales (hommes de cascades).

Les limites de navigation pour des embarcations de fort tonnage n'ont pu encore être déterminées.

Commerce. — Le commerce est actif dans le district ; Andevoranto est le principal centre des transactions. Les commerçants établis au chef-lieu et dans les autres localités de quelque importance ont, à l'intérieur, des indigènes qui occupent des *postes de commerce*, où ils vendent les produits d'importation, lamba, indiennes, alcool, carails (marmites), sel, etc., et achètent les produits du pays : cire, rafia, crin végétal, peaux, etc.

Le district compte actuellement trente commerçants français et assimilés, trente-cinq étrangers, trente-trois asiatiques et trois cent trente-et-un indigènes.

Le chiffre des importations augmente régulièrement. Les exportations doublent presque d'année en année par suite du développement des affaires à l'intérieur.

Les principaux articles d'importation sont: les tissus communs, cotonnades écrues et indiennes aux dessins et couleurs variés, les marmites (carails), la quincaillerie, les accordéons, les parapluies et ombrelles, l'article de Paris, le sel, les liqueurs diverses, en particulier le rhum, l'absinthe, le vermouth.

Les exportations consistent presque uniquement en rafia, cire, crin végétal, vanille, caoutchouc et riz.

Les centres commerciaux de l'intérieur sont Mahatsara, Manambonitra, Ranomafana, Sahamorona, Fetraomby, Berapaka, Andekaleka, Ampirarazana.

Une chambre consultative de commerce fonctionne à Andevoranto.

Agriculture.— Les colons se livrent surtout aux cultures tropicales, vanille, café, cacao, caoutchouc, d'un bon rapport comme produits d'exportation et auxquelles les riches terrains du district conviennent parfaitement.

Le riz, nourriture journalière des indigènes, occupe la première place parmi leurs cultures; sa production en 1899 a été d'environ 5.600 tonnes, dont 4.300 en riz de montagne et 1.300 seulement en riz de marais.

Outre le riz, les indigènes cultivent le manioc (*mangahazo*), les patates (*tsimanga*), les songes (*saonjio*), les haricots (*tsombodimy*) et (*tsaramato*), différentes espèces de lentilles (*voaemba, antsotry*), le maïs, la canne à sucre et, autour des villages, un peu de café indigène analogue au café Bourbon. Toutes ces cultures sont faites par faibles parcelles, mais tendent à se développer.

Enseignement. — L'enseignement est en bonne voie d'organisation. Le district compte deux écoles officielles, huit écoles privées et huit écoles anglicanes. Toutes sont dirigées par des indigènes.

Population. — La population indigène du district se compose en grande partie de Betsimisaraka et de quelques éléments étrangers, hova, bourjanes antaimoro, zazamanga, antalaotra.

La population betsimisaraka est formée de plusieurs tribus:

Les Vohibato et les Zafimahafefy;

Les Tsimanola et les Maroratsy;

Les Zafindrianambo.

La population indigène s'élève au chiffre de 20.000 habitants. Le principal centre est Andevoranto (3.600 habitants), chef-lieu du district, située à l'embouchure du fleuve; le port est une rade foraine. La barre qui se fait sentir tout le long de la côte est franchie au moyen de chalands pontés. Andevoranto est le centre d'une importante population indigène composée de Betsimisaraka et de bourjanes.

ADMINISTRATION

MM. **Mondon**, O. ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le district.

Haillot, capitaine de cavalerie (hors cadres), commandant le secteur des Zafidrianambo.

Violland, capitaine d'artillerie de marine, commandant le secteur des Tsimanola Maroratsy.

Jeannot, lieutenant d'infanterie de marine (hors cadres), officier de renseignements du district et commandant le secteur des Vohibato Zafimahafefy.

Dennemont, commis de comptabilité de 2e classe.

Travaux publics

M. **Sampré**, adjoint du génie.

Douanes

M. **Badoz**, brigadier de 1re classe.

Postes et télégraphes

MM. **Mélantois**, commis de 3e classe.
Léger, surveillant télégraphique.
Guérit, chef d'équipe.

Service topographique

MM. **Mathiaux**, géomètre de 3e classe, chef de circonscription.
Guillemin, soldat détaché comme géomètre.

Garde indigène

MM. **Paoli**, inspecteur de 1re classe.
Sibillot, garde principal de 3e classe.
Vivaldi, garde principal de 4e classe.

Service de santé

MM. **Brossier**, médecin de 1re classe des colonies.
Kantz, infirmier colonial.

Flottille

MM. **Tallec**, contre-maître mécanicien.
Sénèque, mécanicien.
Delaroze, mécanicien.

Commissariat

MM. **Nordey**, magasinier des colonies, gérant d'annexe à Andevoranto.
Rock, magasinier colonial.
Hénoc, magasinier colonial.

Enseignement

Mlle **Baptiste**, directrice de l'école officielle des filles à Andevoranto.

Chambre de commerce

MM. **Daniel**, président.
Ducray, secrétaire.
Lamusse, membre.
Nocent, id.
Zamire, id.

Liste des Colons

Français

Bailly, commerçant et industriel.
Balanche, hôtelier.
Bonnemaison, commerçant.
Bellony, id.
Bocard, id.
Cerneaux, commerçant et planteur.
Daniel, commerçant.
Desjardins, id.
Dolphin, commerçant.
Ducray, négociant.
Germain, commerçant.
Guichard, id.
Hoareau, id.
Kaysre, id.
Lamusse, négociant.
Lisidor, commerçant.
Macé, id.
Meuli, commerçant et planteur.
Nicol, commerçant.
Nocent, commerçant et industriel.
Parent, boulanger.
Payet, commerçant.
Penault, id.
Perrotin, commerçant et planteur.
Poudroux, commerçant.
Salez, id.
Vigne, id.
Watson, id.
Xavier, commerçant et planteur.
Zamire, hôtelier et commerçant.

Anglais

Atchi Toussaint, commerçant.
Bauristhène, id.
Bax, id.
Catisa (Vve), id.
Clarivet, id.
Duffau, id.
Dupont, id.
Edouard, id.
Emmianée (d') E., id.
Emmianée (d') F., id.
Emmianée (d') P., commerçant et planteur.
Emmerez (d'), id.
Feuillafée, id.
Hardy, commerçant et planteur.
Jhon, commerçant.
Lagarde, id.
Lamarque, id.
Liénard, commerçant et planteur.
Lionnet, id. id.
Madar, commerçant.
Perrin d'Orge [de] id.
Presto, id.
Rioux (Vve), id.
Rioux R., id.
Robert, id.
Ryan, id.
Sébille, id.
Talbot, commerçant et planteur.
Unienville (d'), commerçant.
Winter, id.
Zéphir, id.

Italien

Maigrot, commerçant et planteur.

Chinois

Ah-Fook, commerçant.
Ah-Jauck, id.
Ah-Lam, id.
Ah-Leon, id.
Ah-Leong, id.
Ah-Luig, id.
Ah-Mock, id.
Ah-Tan, boulanger.
Ah-Thon, commerçant.
Ah-Thu, id.
Ah-Yauck id.
Chan-Fock, id.
Chan-Foon, id.
Chan-Keo, id.
Cham-Lame, id.
Chan-See, id.
Chan-So, id.
Laï-Nihao, id.
Lan-Garn, id.
Lao-Tchong, id.
Leon-Dip, id.
Quan-Yeng, id.
Tang-So, id.
Thang-So, id.

Indiens

Armoud, commerçant.
Dadabhoy et Cie, id.
Mamode Jean, id.
Mamodi-Khan, id.
Sidam-Bron, id.
Tamby, id.
Semoassin-Chetty, id.
Virapin-Rainsamy, id.
Virassamy, id.

DISTRICT DE VATOMANDRY

Limites. — En partant d'Antsiramihanana, village situé au nord-est du district, la frontière suit une ligne droite, allant de l'est à l'ouest, jusqu'à sa rencontre avec l'Iefitra. Elle remonte ensuite vers le nord-ouest, en suivant l'Iefitra jusqu'à la montagne d'Ambatoriana.

D'Ambatoriana, elle se dirige en ligne droite de l'est au nord-ouest, sur le village de Marovato, en passant par Vohibalotra.

De Marovato, elle suit le Riampamafana, qui sert de limite jusqu'à Vohidiavolona en descendant vers le sud.

De Vohidiavolona à Morafeno, toujours vers le sud, la Talaviana devient ligne de démarcation. Après Morafeno, et, dans la même direction, la frontière se dirige sur la montagne de Marovitsika et continue vers le sud-ouest jusqu'à sa rencontre avec le Manandry, limite sud du district.

L'Océan Indien baigne la côte est sur toute sa longueur.

Orographie. — Le district de Vatomandry présente deux zones essentiellement distinctes par la nature et par le relief du sol.

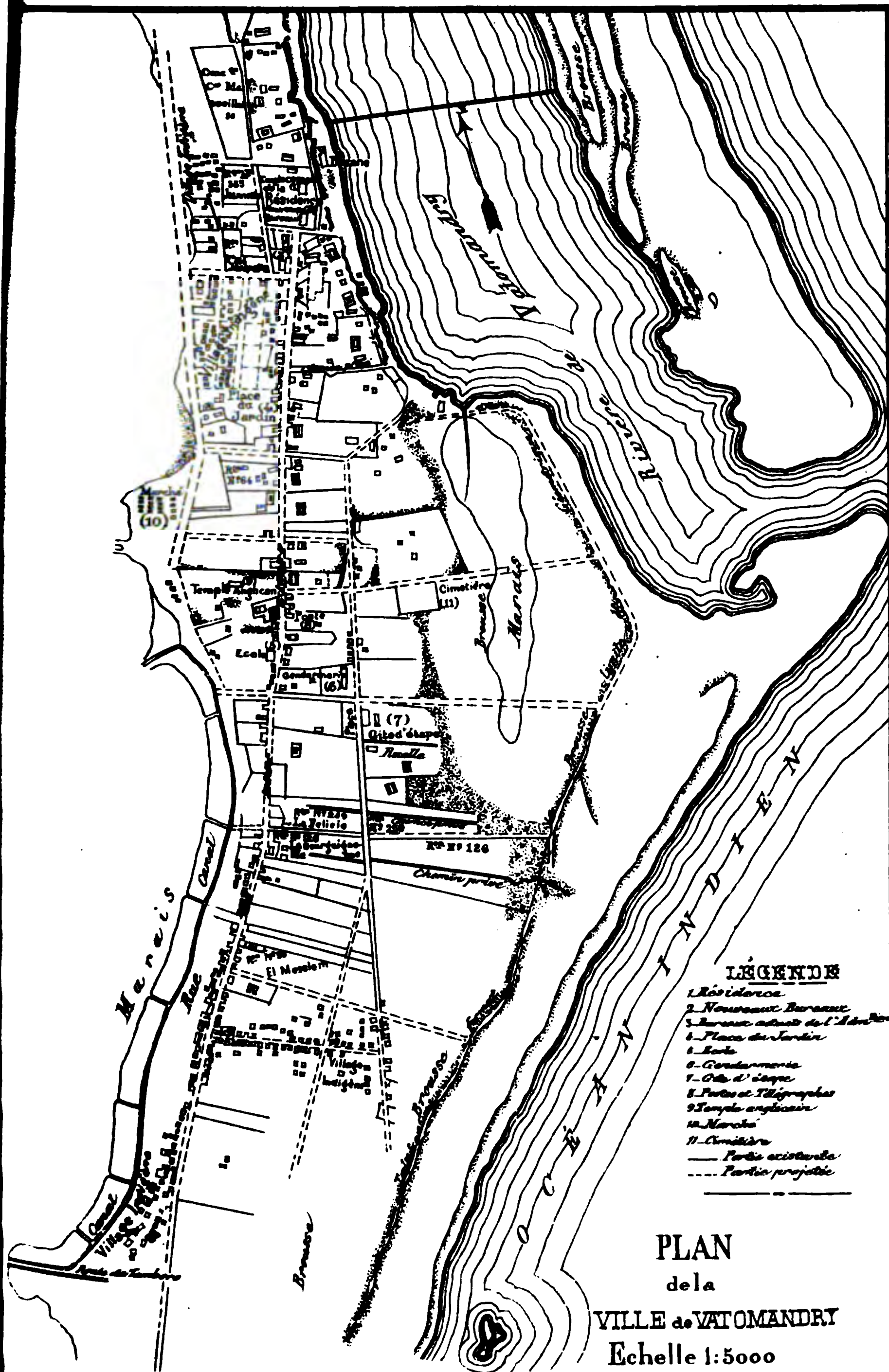
1° La zone du littoral, formée le long de la mer d'un sol sablonneux, et, plus à l'intérieur, de terrains d'alluvions charriés par les fleuves, est relativement peu étendue. Bien arrosée, cette zone est très fertile et couverte en certains endroits d'une végétation tropicale, où se mélangent, principalement dans les bas-fonds, les palmiers, vacoa, cica, rafia, etc. Elle est traversée par une série de lagunes qui constituent, parallèlement à la côte, une voie fluviale, interrompue par de minces bandes de terre ou pangalanes. Les mamelons sont quelquefois boisés, ce qui achève de donner à cette région un agréable aspect.

2° Au delà des moutonnements de cette zone côtière, à quelques kilomètres de l'Océan, l'altitude se relève brusquement. Le pays devient accidenté et forme une chaîne de montagnes remarquable par son peu d'éloignement de la côte, et dont quelques sommets atteignent une hauteur assez élevée. De l'autre côté de cette chaîne, le terrain devient de plus en plus mouvementé et forme une série de chaînons et de ravins, sans orientation précise, qui s'accentuent vers les districts de Beforona, d'Anosibe et de Moramanga et au fond desquels se rassemblent les eaux courantes. Celles-ci donnent naissance à de nombreux cours d'eau qui, en se répandant dans les bas-fonds et les vallées, les rendent particulièrement propices aux cultures tropicales. A mesure que l'on se rapproche de la limite ouest du district, on atteint la grande forêt, qui va s'épaississant jusqu'au massif central.

Hydrographie. — Le district est abondamment arrosé.

Les principaux cours d'eau sont : la Sandramamongy, qui prend, pour se jeter dans la mer, en formant une vaste lagune, le nom de rivière de Vatomandry, avec l'Iefitra comme affluent principal ; la Sakanila, avec l'Iofitra comme affluent ; la Riampamafana ; le Menampotsy ; le Manandry, grossi du Vatana et du Vintanona. Ces rivières, larges et tranquilles à leurs estuaires, forment pour la plupart, dans la haute région, une série de cascades et de rapides qui les rendent impropres à la navigation. Dans la région côtière, leur navigabilité ouvre des voies précieuses pour le commerce et la colonisation.

Climatologie. — D'une façon générale, le climat du district est chaud et humide. Les pluies commencent au mois de décembre ; elles amènent une recrudescence de chaleur qui dure jusqu'en avril. C'est la plus mauvaise époque


LÉGENDE
1.Résidence
2_Nouveaux Bureaux
4_Place du Jardin
6_Gendarmerie
8_Postes et Télégraphes
9 Temple anglicain
10_Marché
11_Cimetière
Partie existante
Partie projetée
PLAN
de la
VILLE de VATOMANDRY
Echelle 1:5000
Rivière de Vatomandry
OCÉAN INDIEN
Brousse
Marais
Canal
Rue
Place du Jardin
Marché (10)
Temple Anglican
Ecole
Gendarmerie (6)
Cimetière (11)
(7) Gîte d'étape
Poste
Douane
Rue N° 126
Chemin projeté
El Messiah
Village Indigène

de l'année, la plus nuisible à la santé. La saison sèche commence en juillet et se continue jusqu'à la fin de novembre.

Les vents soufflent généralement du sud-est ou du nord-ouest. La région côtière, principalement pendant la mousson, bénéficie de vents frais venant de la mer, et qui adoucissent un peu la température parfois très lourde.

Commerce. — Le commerce est très actif dans le district de Vatomandry. Des quantités considérables de bourjanes le visitent chaque année, alimentant, dans une large proportion, la consommation de la capitale et de l'intérieur. Les principaux produits importés sont les tissus à bon marché, les cotonnades et indiennes aux dessins et couleurs variés, les marmites, la quincaillerie, les accordéons, les parapluies, la bimbeloterie, les conserves et les liqueurs.

Les exportations portent principalement sur les cuirs venant de l'intérieur, la cire, le rafia, le crin végétal, le café et la vanille. Il n'est exporté que des quantités insignifiantes de caoutchouc, quoiqu'il en existe en assez grande quantité dans les forêts de la frontière ouest.

Industrie. — L'industrie est encore peu développée dans le district. On y remarque cependant quelques distilleries. Les produits fabriqués par les indigènes sont : les rabanes, les nattes fines, les sacs ou nattes grossières pour emballage du riz et du rafia, quelques haches, couteaux, bêches, sagaies et divers menus objets.

Agriculture. — Les cultures indigènes n'ont rien de remarquable dans le pays. Les principales sont : les patates, les pistaches, les haricots, le manioc et le riz.

Les cultures tropicales ont pris un développement considérable par suite de l'installation de nouveaux colons ou d'améliorations apportées aux anciennes plantations. La vanille vient particulièrement bien et fait l'objet de transactions importantes, appelées à un accroissement certain à mesure que les indigènes se familiariseront avec le travail délicat qu'exige cette culture. On compte une trentaine de vanilleries de bel aspect ; quelques-unes sont déjà de bon rapport. Le café est bien cultivé, et certains planteurs en obtiennent un fort rendement, surtout avec la variété Liberia. Malheureusement, ils n'en trouvent pas toujours le placement, cette qualité n'étant pas très appréciée dans le commerce. Le café *petit grain* ou café de la Réunion est plus délicat, mais d'une valeur commerciale bien supérieure. Quelques colons s'adonnent particulièrement à sa culture. Le cacao n'a fait, jusqu'à ce jour, l'objet d'aucune exportation sérieuse ; néanmoins il vient très bien et sera une source certaine de bénéfices pour ceux qui ont commencé à le planter sur une assez grande échelle.

La canne à sucre pousse avec une rapidité et une vigueur remarquables. Certains propriétaires en ont des plantations produisant un rhum estimé. Les indigènes s'adonnent aussi à cette culture pour la fabrication de leur *belsabelsa*. Le caoutchouc vient également très bien ; de nouveaux colons en ont entrepris l'exploitation. Les espèces les plus répandues sont le *ceara*, l'*hævea bræsilianis*, le *para* et le *castilloa*.

Voies de communication. — Les voies terrestres sont : la grande route côtière Andevorante, Mahanoro, Mananjary, d'une largeur uniforme de huit mètres, bien entretenue et très praticable ; le passage des rivières qui la coupent est assuré au moyen de bacs fonctionnant régulièrement.

La route de Beforona à Vatomandry, d'une largeur moyenne de six mètres, est bien tracée et en bon état.

Les chemins de Vatomandry à Mahanoro par Antsasaka, de Vatomandry à Anosibe, de Vatomandry à Lakata et de Vatomandry à Santaravy sont bien entretenus et d'un parcours facile.

Presque tous les principaux centres du district communiquent entre eux par de bons sentiers larges de 2 à 3 mètres.

Les cours d'eau sont navigables pour les pirogues sur une bonne partie de leur cours.

Dans l'intérieur, la Sandramamongy peut être remontée jusqu'à Ambodimanga, à environ 9 heures de Vatomandry. La Sakanila est navigable jusqu' à Ambodizarina. A partir de ce point, avec des hommes exercés, on peut atteindre Ambodivoangy à deux jours de Vatomandry, en franchissant les rapides. Le Manampotsy n'est navigable que jusqu'à Ambodirianavatana ; plus haut, son lit est encombré de rochers. On peut remonter le Manandry jusqu'à Fahambato. C'est par pirogue que s'effectue toute la navigation fluviale.

Ecoles. — On compte cinq écoles dans le district, dont une officielle à Vatomandry, dirigée par un instituteur indigène et fréquentée par 150 élèves. Les autres sont des écoles libres, où les instituteurs sont rétribués par les parents des élèves. Ce sont celles de Niarovana, Manakambahiny, Marosiky et Ambodivoangy, fréquentées par 300 ou 400 enfants des deux sexes.

Population. — Le dernier recensement a accusé un chiffre de 13.150 habitants, qui se décomposent en :

Hommes	4.906
Femmes	4.136
Garçons	2.220
Filles	1.888

ADMINISTRATION

MM. **Dubosc-Taret**, administrateur-adjoint de 1re classe, chef du district (en congé).
Gilbert-Pierre, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Doche, écrivain de 1re classe des affaires civiles.
Défaud, commis de 2e classe du corps des comptables.
Piginier, commis de 3e classe du corps des comptables.

Travaux Publics

M. **Chatard**, surveillant.

Douanes

MM. **Coutures**, vérificateur de 2e classe.
Tara, sous-brigadier de 2e classe.
Cresp, préposé de 3e classe.
Péraud, id.
Fibaque, préposé auxiliaire.

Postes

M. **Burgaud**, commis de 4e classe, faisant fonctions de receveur.

Service topographique

MM. **Haeckel**, géomètre de 2e classe.
Chaix, géomètre de 3e classe.
Amaranthe, élève-géomètre.

Liste des Colons

Français

Adelina, employé.
Agron, planteur.
Allard, id.
Bégué, employé.
Brée, planteur.
Brugnier, id.
Bucquet A., négociant.
Bucquet A., id.
Choix, planteur.
Corion, id.
Dauvergne, commerçant et planteur.
Favre, planteur.
Fery d'Esclaud, traitant.
Guénot, négociant planteur.
Hibon L., planteur.
Hibon J., id.
Hibon V., planteur.
Hey. agent.
Lapinsonnière, charpentier.
Lebihan, planteur.
Lemaître, id.
Leroux, agent.
Mitride, traitant.
Périsseau, employé.
Repe·o, s. p.
Rodet, s. p.
Rosemont, s. p.
Routier de Grandval.
Salez, planteur.
Tenor, charpentier.
Walle, représentant.

Anglais

Azèbe, employé.
Blava, traitant.
Broudou, employé.
Brunox E., commerçant.
Brunox F., employé.
Camille E., planteur.
Camille J., id.
Daurat, traitant.
Dardenne, commerçant.
Debelair, charpentier.
Durocher, id.
Duval, commerçant.
Elisée, traitant.
Gaston, id.
Gentil, charpentier.
Haly. id.
Hardy,
Joseph A., planteur.
Joseph L. M., traitant.
Julie, employé.
Ligeac [de], commerçant.
Lolliot, agent.
Louis P., planteur.
Louis G., employé.
Michel F., commerçant planteur.
Michel A., charpentier.
Olivier, traitant.
Parr, commerçant.
Parisot, planteur.
Pelicier, commerçant.
Pierre, hôtelier.
Poupinel, employé.
Poumaroux, planteur.
Riddel, représentant.
Roble, planteur.
Trémoulet, commerçant.
Tourris, planteur.
Virieux, commerçant.

Suisse

Costaz, négociant.

DISTRICT DE MAHANORO

Limites. — Le district de Mahanoro a pour limites: au nord, le fleuve Manandra et le ruisseau Fasanasina, qui le séparent de la circonscription de Vatomandry; à l'est, l'Océan Indien; à l'ouest, la chaîne de l'Ambalavato et le district d'Anosibe; au sud, le fleuve Ivolo et la province de Mananjary.

Orographie. — De la chaîne principale, l'Ambalavato, sensiblement orientée N.-E.—S.-O. se détachent de nombreux contreforts, boisés pour la plupart, d'une direction généralement quelconque, qui forment, entre les nombreuses vallées des fleuves et rivières baignant en tous sens la circonscription, une série de mamelons aux configurations les plus diverses. Les principaux sont, en remontant du sud au nord: l'Ambatobenjy, le Vohiporo, le Mahatsinjo, la Vohinijo, la Voronkodiana, l'Antsakarina.

Hydrographie. — On peut partager le district en huit bassins bien distincts, sillonnés dans toutes les directions par d'innombrables ruisseaux. Ce sont: ceux de l'Ivolo; du Masora; du Sahantsio, affluent de gauche du Masora; du Lohotra, dont l'embouchure se confond avec celle du Masora; du Mangoro; du Hosy; de la Lohariana, dont les eaux se confondent dans le lac Hosy, où prend naissance le Sasaka, lequel se déverse dans la mer; enfin, celui de Manandra, affluent de droite du Vatana et sous-affluent du Manampontsy.

Ces cours d'eau, grossis de nombreux tributaires, concourent à assurer la fertilité du district, qui constitue un des champs les plus vastes ouverts à la colonisation agricole dans la Grande Ile.

Climatologie. — A Mahanoro, comme sur la côte est, en général, il existe trois saisons bien marquées:

La saison des pluies, du 1er décembre au 15 mars environ, avec de fréquents orages, de violents coups de vent et de grandes pluies alternant avec des chaleurs excessives. L'humidité reste à saturation et la température se maintient à une moyenne de 27° 5. Durant cette période, les accès de fièvre sont fréquents et ceux à forme pernicieuse très dangereux.

La saison dite pluvieuse, du 15 mars au 15 septembre, est celle des pluies fréquentes, mais non accompagnées d'orages et propices au développement des cultures. L'état hygrométrique est normal, et la température oscille entre 17 et 28°. Les mois de juin et juillet sont frais, les accès de fièvre sont peu nombreux.

La saison sèche va du 15 septembre au 1er décembre. L'air est beaucoup moins chargé en humidité, et la température moyenne est de 28°. Les fièvres sont très rares pendant cette période.

Commerce. — Le commerce de Mahanoro, qui, en ces dernières années, a paru traverser une période particulièrement critique, ne tardera pas à reprendre une partie de l'importance qu'il avait autrefois. Les riches concessions de la circonscription, qui s'augmentent tous les jours de nouvelles unités, ainsi que l'excédent de production du riz, ne peuvent que donner de belles espérances aux commerçants de la région. Malheureusement, le port est aujourd'hui à peu près délaissé par les navires, même par les petits voiliers caboteurs, qui n'y font que de rares apparitions.

Industrie. — L'industrie est à créer dans le district, où personne ne s'est encore orienté vers cette branche de la colonisation. Entre autres entreprises qui semblent promettre des bénéfices certains et à brève échéance, il serait

avantageux de se livrer à la décortication mécanique du riz et au traitement rationnel de la canne à sucre.

Agriculture. — L'agriculture constitue la richesse essentielle et l'avenir du district. Les essais des diverses cultures tropicales (café, cacao, vanille, canne à sucre, caoutchouc, tabac, thé, girofle, etc.) ont tous donné d'excellents résultats. Les riches vallées du Mangoro, du Masora et de la Sohariana conviennent particulièrement à ces sortes de plantations et les concessions qu' on y rencontre en grand nombre sont là pour en témoigner. Le district en compte plus de quarante, et, sur ce nombre, quelques-unes sont actuellement en plein rapport.

Le café Liberia et la vanille sont cultivés depuis très longtemps. On en voit dans toutes les concessions. Le cacao, importé plus récemment, mérite d'occuper une des premières places parmi les cultures destinées à assurer au planteur un beau revenu. Le caoutchouc vient partout très bien. De ce côté, il y a beaucoup à faire aussi, surtout avec certaines variétés préconisées par l'expérience: le *castilloa elastica* et l'*hævea brasiliensis* par exemple.

L'élevage peut également être considéré comme rémunérateur et mérite d'être encouragé. Les troupeaux, très affaiblis pendant la guerre de 1895, sont peu à peu reconstitués. Le dernier recensement a donné un chiffre de 6.433 têtes de bétail.

Les porcs et les animaux de basse-cour réussissent bien en tous lieux.

Voies de communication. — Une route, carrossable sur chacun de ses tronçons et d'une centaine de kilomètres, relie le chef-lieu à Mananjary d'une part et à Vatomandry de l'autre. Elle est coupée par six fleuves ou rivières, dont le passage s'effectue facilement sur des ponts provisoires, ou au moyen de pirogues qui seront prochainement remplacées par des bacs.

Un sentier muletier réunit aussi Mahanoro à Tananarive en passant par Anosibe et Tsiafahy.

Les voies de communication par eau sont nombreuses dans le district. Grâce au réseau des cours d'eau et des lagunes qui forment un canal parallèle à la côte, il est aisé de circuler entre les centres principaux. Il suffirait de couper quatre pangalanes, ceux de:

Beparasy	5 kil. 500
Ampanalana	1 —
Ambalavontaka	9 —
Ankirioka	1 —

pour se rendre sans transbordement du nord au sud de la circonscription.

Les fleuves sont navigables sur une grande partie de leur cours. Les commerçants ne se servent pour ainsi dire que de cette voie de communication pour opérer leurs transports dans l'intérieur. Ainsi, une forte embarcation peut avec son chargement remonter :

Le Mangoro jusqu'à Menagisy (deux heures de pirogue armée à dix hommes); la petite navigation pouvant ensuite s'effectuer pendant deux jours entre les cascades;

Le Masora jusqu'à Ampasimbolo (5 heures 1/2 et par transbordement pendant un jour et demi);

Le Sahantsio jusqu'à Ambodiriana-Sahantsio (6 heures);

Le Lobotra jusqu'à Vohitroka (4 heures);

Le Sasaka jusqu'à sa source (Lac Hosy);

La Lohariana, jusqu'à l'Ambodiriana-Lohariana (4 heures de Mahanoro par terre);

Le Hosy, jusqu'à Ambodiriana-Hosy (27 kilomètres de Mahanoro par terre);

Le Manandra, jusqu'à Ambinaninisahivo (21 kilomètres de Beparasy).

Ecoles. — Indépendamment de l'école officielle, fréquentée par 124 élèves (75 garçons et 49 filles), le chef-lieu en compte encore trois, dépendant, la première des R.P. Jésuites et les deux autres de la Mission anglicane.

L'école des R.P. Jésuites donne l'instruction à 96 élèves des deux sexes (45 filles et 51 garçons). Les deux autres établissements réunissent 38 garçons et 48 filles.

La mission anglicane assure, en outre, le fonctionnement de quinze écoles réparties dans les différents centres de la circonscription.

Population. — Le chiffre total de la population, donné par le recensement effectué en juin 1899, est de 40.894 habitants, dont :

Hommes	12.095
Femmes	12.542
Filles	7.375
Garçons	8.882

ADMINISTRATION

MM. **Chessé**, administrateur-adjoint de 2e classe.
Martin, adjoint de 2e classe des affaires civiles.
Sicre de Fontbrune, id.
Guillaume, commis de comptabilité de 2e classe.

Douanes

M. **Frérejean**, préposé de 2e classe.

Postes et télégraphes

MM. **Cohade**, commis de 4e classe.
Deloince, surveillant des postes et télégraphes du cadre métropolitain.

Cultes et enseignement

M. **Lefebvre**, ✪, directeur de l'école normale de Mahanoro.
Mme **Lefebvre**, directrice de l'école de filles.

Liste des Colons

Français

Desprez, commerçant et planteur.
Esporon, employé.
Félicité, planteur.
Fleuret, id.
Giroust, id.
Grondin, id.
Infante, id.
Magny, commerçant.
Roland (*de*), employé de commerce.
Saletz, planteur.
Thibault, Ad., commerçant.
Thibault, Alp., planteur.

Anglais

Adelson, planteur.
Arnulphy, employé.
Barbeau, commerçant.
Benier, charpentier de marine.
Bernardeau, planteur.
Boisvin, commerçant.
Bonard, commerçant et planteur.
Boule, charpentier.
Daviot, commerçant.
Duhamel, employé de commerce.
Fabre, planteur.
Gellé, employé.

Hodoul, planteur.
Honoré, commerçant.
Julius, ferblantier.
Laréservée, charpentier.
Latour (de), employé.
Lavictoire, planteur.
Louis, tailleur.
Monet, planteur.
Montocchio, planteur.
Moreau, commerçant.
Motet, employé.
Nemorin, charpentier.
Pugin J., commerçant.
Pugin R., id.
Presto, id.
Milius, ferblantier.
Roche [de la], employé.
Roche [de la], planteur.
Volcy, commerçant.
Willy, charpentier.

Indiens

Ambaraux Rane handru, employé.
Goulam Ibrahim Cady, commerçant.
Ismaël Edalgy, id.
Suliman Kady, id.

Chinois

Ah-Sen, employé de commerce.
Laï-Son, id.
Laï-Thiong, commerçant.
Sam-Am, employé de commerce.
Sam-Hin, id.
Sam-Yen, commerçant.

DISTRICT D'ANOSIBE

Le district d'Anosibe s'étend depuis le contrefort qui limite à l'est le plateau central jusqu'à une ligne conventionnelle à environ 60 kilomètres de la côte. Au nord, il est séparé du cercle de Moramanga par la grande forêt. Au sud, la limite avec Mananjary est également conventionnelle.

La partie nord et la partie centrale du district sont arrosées par le Mangoro et ses affluents, l'Onive et la Nosivolo, la Sandrananoby et la Manambolo. Le Manampotsy coule à l'est et le Sakaleony au sud.

Le pays est couvert de montagnes n'ayant aucune orientation bien déterminée. Il y a beaucoup de forêts, mais elles sont, en général, de faible étendue, et sans liaison continue entre elles.

Le climat est malsain, très humide ; il pleut à peu près tous les jours.

Le commerce, très peu important, consiste dans l'exportation du riz, de la cire et du rafia, en petites quantités, et dans l'importation de quelques cotonnades, d'alcools et de quincaillerie.

L'industrie est presque nulle.

Les indigènes cultivent surtout le riz, dont la production augmente sans cesse. Ils produisent aussi du manioc, du maïs et des patates.

Les routes sont encore à l'état rudimentaire. Celle qui va de Vatomandry à Tananarive a été rendue carrossable sur un parcours d'environ 30 kilomètres. Celle de Mahanoro à Tsinjoarivo est une piste muletière.

Des sentiers relient entre eux les principaux centres.

Aucune rivière n'est navigable.

La population du district est de 31.858 habitants, dont 9.025 hommes, 9.259 femmes et 13.574 enfants.

ADMINISTRATION

MM. **Lapeyre**, capitaine d'infanterie de marine, commandant le district d'Anosibe.
Pechmarty, commis de 1re classe des affaires civiles.
Bussy, commis de 2e classe du corps des comptables.
Enguialle, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

Liste des Colons

Français

Badie Côme, planteur et commerçant.

Anglais

Rosette Fabre, charron.

Indien

Issop-Moussa, tissus.

Chinois

Hâ-Lo, commerçant en toiles et tafia.

PROVINCE DE MANANJARY

Limites. — La province de Mananjary est comprise entre le 20° 15' et le 21° 50' de latitude sud, le 45° 30' et le 46° 15' de longitude est. Elle couvre une superficie de 14.000 kilomètres carrés. Elle est bornée à l'est par l'Océan Indien, au nord et au nord-ouest par les districts de Mahanoro et d'Anosibe du territoire des Betsimisaraka-du-Sud, à l'ouest et au sud-ouest par les provinces d'Ambositra et de Fianarantsoa, au sud par la province de Farafangana.

La province de Mananjary a pour limites naturelles : au nord, la rivière Ivolo ; à l'ouest, le cours de l'Ampoasary ; au sud-ouest, le Faraony ; au sud l'Itampolo ; à l'est, l'Océan Indien.

Orographie. — Le pays est à peu près plat sur une largeur de trente kilomètres environ, à partir du rivage ; on arrive ensuite aux premiers contreforts de la chaîne montagneuse qui traverse en partie l'île du nord au sud.

La région côtière peut être divisée en deux zones essentiellement différentes au point de vue de la nature du sol. L'une s'étend le long de la mer, jusqu'aux lagunes parallèles à l'Océan et appelées pangalanes ; elle est formée d'un sol sablonneux et ne comportant qu'une végétation souvent abondante et agréable à l'œil, mais ne pouvant être avantageusement utilisée. De l'autre côté des pangalanes, le pays ondule faiblement et on rencontre de riches terrains alluvionnaires parmi d'autres, de nature argileuse, impropres à toute culture.

En général, sur une largeur moyenne d'un kilomètre et demi, les bords des cours d'eau sont d'une remarquable fertilité, qui a motivé dans la province l'installation d'un grand nombre de colons.

Hydrographie. — Du versant est de la chaîne centrale descendent vers l'Océan Indien un grand nombre de cours d'eau, qui arrosent la province de Mananjary. Les principaux sont, du nord au sud : l'Ivolo, le Sakaleony, le Fanantara, le Mananjary, le Namorona, le Faraony et l'Itampolo.

Le Mananjary, qui a donné son nom au chef-lieu de la province (appelé *Masindrano* par les indigènes), est le plus important de ces cours d'eau. Il a pour affluents la Saka et l'Ampoasary à droite, le Faravolo, le Mananonoka et le Sahanofo à gauche.

Le Mananjary est navigable jusqu'à Tsiatosika, à 26 kilomètres de la côte, pour les embarcations calant 0m 70 au maximum ; les pirogues peuvent le remonter jusqu'à 60 kilomètres.

Climatologie. — Le climat du littoral diffère sensiblement de celui de l'intérieur. Dans la zone côtière, la température est chaude et humide ; elle est plus fraîche et plus sèche, partant plus saine, dans la région de l'intérieur. D'une façon générale, le climat est assez salubre ; il est bon cependant de prendre de grandes précautions contre le soleil, la fièvre paludéenne et la dysenterie ; peu d'Européens échappent à la fièvre pendant l'acclimatement, mais les accès ont rarement beaucoup de gravité.

Du mois d'octobre au mois d'avril, la pluie tombe en abondance, mais avec des intermittences, sous forme de fortes ondées d'orage ; le vent souffle du nord-est ; la température est chaude et humide. Pendant les mois d'avril, mai, juin et juillet, il pleut presque constamment, mais ce sont alors des pluies fines et peu abondantes, souvent même un épais brouillard, au lieu des averses de la période précédente ; le vent souffle du sud-est ; la température est plus

fraîche et moins humide. Il pleut très rarement pendant les mois d'août et septembre.

D'octobre à avril, le thermomètre varie entre 24° et 33° et, d'avril à octobre, entre 18° et 25° centigrade.

Commerce. — Au point de vue commercial, Mananjary est l'un des ports les plus importants de Madagascar. C'est le point de transit de tout le commerce des provinces d'Ambositra et de Fianarantsoa. Sa prospérité ne peut que s'accroître avec le percement projeté des pangalanes et l'amélioration des routes d'Ambositra et de Fianarantsoa.

Mananjary importe des toiles, indiennes et tissus de tous genres, du sel, des eaux-de-vie, vins, rhums, articles de ménage en fer émaillé, porcelaines, marmites en fonte, machines à coudre. Ses exportations consistent en peaux, cire, sacs vides et rafia.

Industrie. — L'industrie est presque complètement délaissée dans la province; elle ne comporte guère que la fabrication de nattes, de paniers et de sacs en *rambo* ; les indigènes confectionnent aussi des vêtements en rafia.

Une distillerie bien installée donnerait très probablement d'excellents résultats, vu l'abondance du riz et de la canne à sucre dans la région. Le sol du pays qui borde la rive droite du Mananjary est argileux ; il conviendrait à la fabrication des briques et pourrait être d'autant plus avantageusement employé dans ce sens que les bois de construction sont rares et se trouvent généralement éloignés des centres de population.

Agriculture. — L'agriculture est en bonne voie de prospérité. Malheureusement, le manque de main-d'œuvre est un obstacle au développement qu'elle pourrait atteindre dans un pays aussi fertile. La région est relativement peu peuplée, et les habitants, marins par goût, ne se livrent qu'à contre-cœur aux travaux de culture.

A part quelques plantations appartenant à des colons établis depuis longtemps dans la province, les concessions sont de création récente ; aussi l'exportation des produits comme le café, le caoutchouc, le cacao, la vanille est-elle encore restreinte. Un certain nombre de plantations de café, de vanille sont en rapport et donnent des résultats très rémunérateurs ; d'autres exploitations analogues sont en bonne voie et permettent à leurs propriétaires de fonder sur elles des espérances légitimes de réussite.

Les cultures indigènes sont le riz, la canne à sucre, le manioc, la patate, le maïs et les haricots. Le ricin vient en abondance à l'état sauvage.

Voies de communication. — Une bonne route relie Mananjary à Tamatave par Mahanoro et Andevoranto ; elle continue, au sud, jusqu'à Farafangana, passant sur tout son parcours dans les bouquets de bois qui longent le bord de la mer. Des chemins accessibles aux filanjana conduisent de Mananjary à Fianarantsoa et à Ambohimanga-du-Sud. Il existe, en outre, un chemin partant de la côte et se dirigeant sur Ambositra par les vallées du Sakaleony et du Sahavato. La nature du sol, les nombreux accidents de terrain et les régions boisées à traverser rendent très difficile, pendant la saison des pluies, l'entretien de ces voies de communication.

Les bourjanes sont rares à Mananjary. On se sert le plus souvent, pour se rendre à Fianarantsoa, de ceux venus de cette ville et d'Ambositra ; ils exigent dix francs pour ce voyage. Le nombre des porteurs est de six ou huit, suivant la longueur du trajet. Un bourjane transporte de 25 à 35 kilogrammes, selon la rapidité que l'on exige de lui.

Voies fluviales. — Le Mananjary est navigable dans les conditions indiquées plus haut.

Le Faraony, à l'embouchure duquel se trouve Sahasinaka et dont les rives sont bordées de villages, peut être remonté en pirogue sur une longueur de 32 kilomètres environ ; mais la navigation est rendue difficile par de nombreux bancs de sables mouvants, sur lesquels les embarcations s'échouent fréquemment à l'époque des basses eaux.

Le Sahafary, le Sahavato (affluents de gauche du Sakaleony) et le Fanantara sont accessibles aux pirogues dans quelques parties de leur cours.

Ports. — Il n'existe pas, à proprement parler, de port devant Mananjary. Le mouillage, à l'est des bancs de coraux qui forment la barre, est peu sûr et continuellement battu par les vents du nord-est et du sud-est. Des projets vont être mis à l'étude en vue de l'aménagement de ports aux embouchures du Sakaleony et du Faraony.

Les paquebots de la Compagnie havraise péninsulaire et des Chargeurs Réunis desservent tous les mois Mananjary ; ils mettent de deux à trois jours pour effectuer le voyage de Tamatave. Le fret entre ces deux localités est de 25 francs par tonne. Le débarquement s'opère au moyen de chalands pontés appartenant à divers commerçants de la place et jaugeant de cinq à six tonnes. Le transport à terre d'une tonne de marchandises varie entre 9 fr. 50 et 10 fr. 50 ; on ne peut guère débarquer plus d'une centaine de tonnes dans une journée.

Ecoles. — Deux écoles officielles existent à Mahela et Vohimasina ; une autre est en création à Loholoka. La mission catholique a un établissement scolaire à Mananjary et se propose d'en établir un second à Tsiatosika. La mission anglicane a ouvert des écoles à Mananjary, Namorona, Vohimasina et Marohita.

Population. — Le chiffre de la population de la province est seulement de 59.725 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Martin**, ✻, administrateur en chef.
Louedin, administrateur-adjoint de 2e classe.
Girard, comptable de 2e classe.
Marc, commis de comptabilité de 1re classe.
Guillaume, commis de comptabilité de 2e classe.
Cornet, commis des affaires civiles de 2e classe.
Lassalle, commis des affaires civiles de 2e classe.

Service de santé

M. **Brisemur**, médecin stagiaire.

Douanes

MM. **Armanet**, vérificateur de 2e classe.
Chéruit, vérificateur de 2e classe.
Cartou, brigadier de 2e classe.
Rosset, préposé de 2e classe.
Mari, préposé de 2e classe.
Rouveix, préposé de 3e classe.
Ethève, préposé auxiliaire.

Postes et télégraphes

MM. **Bouvier-Gaz**, receveur.
Hoareau, commis auxiliaire.
Gaillot, surveillant.
Henry, Eugène, facteur auxiliaire.
Simonard, magasinier.
Solesse, distributeur auxiliaire.

Domaines

M. **Bouyssou**, receveur.

Service topographique

MM. **Claude**, géomètre de 3e classe.
Hoffmann, géomètre de 3e classe.
Demay, géomètre de 3e classe.
Gilis, géomètre de 3e classe.
Lambert, élève-géomètre stagiaire.

Agriculture

M. **Rollot**, agent de culture (jardin d'essais).

Garde indigène

MM. **Hébert**, garde principal de 3e classe.
Corteggianni, garde principal de 3e classe.
Seurin, **Bourgeois**, **Douteau**, **Monnier**, **Depui**, **Bernard**, militaires faisant fonctions de gardes principaux de 4e classe.

Cultes et Enseignement

Mission Catholique

R. P. **Cros**.

Mission Anglicane

Rev. **Smith**.

Liste des Colons

Français

Badré, employé de commerce.
Bail, colon.
Barens, représentant de commerce.
Benoni d'Assonville, charpentier.
Berenis Charante, charpentier.
Bigouret, colon.
Bocard A., propriétaire.
Bocard J., id.
Boullez C., hôtelier.
Boullez J., colon.
Boussiers [*de*], colon.
Boyer, commmerçant.
Bragiotti, colon
Certeau [*de*], colon.
Chaponnière, id.
Chardin, id.
Charles, employé de commerce.
Clément, colon.
Colombel, id.
Crémazy, hôtelier.
Curnier, colon.
David, représentant de commerce.
Dauphin, employé de id.
Defosse, sans profession.
Dufour, représentant de commerce.
Etard, colon.
Gasse, hôtelier.
Girard, sans profession.
Girodaye (*de la*) *H.*, colon.
Girodaye (*de la*) *J.*, colon.
Godefroy, employé de commerce.
Grimault, colon.
Julia, représentant de commerce.
Kirchgesner, id.

Laborde, colon.
Lacharme, id.
Laroze-Marga, traitant.
Lauratet, employé de commerce.
Lemeunier, colon.
L'Olivier, mécanicien.
Lousteau, représentant de commerce.
Luys, colon.
Malet, commerçant.
Ménagé, colon.
Mingard, jardinier.
Narras, colon.
Pachoud, commerçant.
Paulet, id.
Payet, colon.
Petit, id.
Pétro, id.
Pileur, ajusteur.
Rabourdin, colon.
Raphaël Dupierre, tailleur.
Raynaud.
Sauze, colon.
Varigault, employé de commerce.
Vénot, commerçant.
Vernet, colon.
Villemandy (de), colon.

Anglais

Albert, commerçant.
Appacanou, id.
Aristhène, id.
Barraut, propriétaire.
Bouvas, forgeron.
Boyer, commerçant.
Bridoux, id.
Connorton, id.
Descreux, id.
Despéroux, id.
Dupont Vintour, employé de commerce.
Duport A. charpentier.
Duport Ch. id.
Durhône, commerçant.
Enouf, représentant de commerce.
Fort, charpentier.
Garin, ferblantier.
Golding, employé de commerce.
Grandemange., employé de commerce.
Jamin, boulanger.
Jean-Louis, propriétaire.
Labutte, commerçant.
Langlois, représentant de commerce.
Laréservée, commerçant.
Laval, commerçant.
Lavictoire Al., commerçant.
Lavictoire Ar., employé de commerce.
Loumeau, commerçant.
Mairs, représentant de commerce.
Marchand, employé de commerce.
Marday, boulanger.
Martin, charpentier.
Martinet, commerçant.
Milius, employé de commerce.
Mongélard, commerçant.
Nemours, charpentier.
Pavillon (du), représentant de commerce.
Périgny (de), employé de commerce.
Périndorge (de) A. employé de commerce.
Périndorge (de) R. id.
Reid, commerçant.
Rivet, id.
Simonet, employé de commerce.
Smith, pasteur anglican.
Sornay (de) commerçant.
Trouchet, commerçant.
Vingta, id.

Allemands

Hartz, employé de commerce.
Hutteman, commerçant.
Ochmichen, employé de commerce.
Soost, commerçant.
Walther, employé de commerce.

Américain

Marks (William), employé de commerce.

Suisses

Berchtold, commerçant.
Hirsbrunner, colon.
Tchagemy, id.

Indiens

Adam-Suliman, commercant.
Amode-Djewa, commis.
Chima, id.
Mamode Daodjee, commis.
Mamode Khan, commerçant.
Ramesamy, commis.
Saïd-Ajun, commerçant.
Salamaleh, id.

Chinois

Ah-hang, commerçant.
Ah-Khu, id.
Assec, id.
Chan-Dime, commis.
Chan-Foc, id.
Chan-Hune, commerçant.
Chan-Khan, commis.
Chan-Tion, commerçant.
Lai-You, id.
Lay-Cam to Puy, commis.
Loch-Khi, commerçant.
Long-Hiat, commis.

PROVINCE DE FARAFANGANA

Limites. — La province de Farafangana a pour limites : au nord, l'Itampolo et le Faraony, qui la séparent du territoire de Mananjary ; à l'ouest, la province de Fianarantsoa et le cercle des Bara ; au sud, la rivière Isandra, qui sert de limite au cercle de Fort-Dauphin ; à l'est, l'Océan Indien.

Orographie. — Le pays forme, de l'est à l'ouest, trois zones bien distinctes :

La zone côtière, plate, marécageuse ou sablonneuse, couverte de brousse et de forêts, qui s'étend sur une largeur de trois à six kilomètres ;

La zone médiane, large de quarante à soixante kilomètres, d'une altitude de quarante à deux cents mètres ;

La zone occidentale, qui borde la falaise forestière, limite du cercle des Bara, de même largeur que la précédente, avec une altitude de trois à quatre cents mètres. Quelques points sont beaucoup plus élevés, comme l'Ankitsika, qui atteint 1.650 mètres.

Climatologie. — Le climat de la province varie suivant les lieux ; il se ressent, dans la première zone, du voisinage de nombreux marais. C'est ainsi qu'un séjour prolongé dans certains centres de cette région, comme Farafangana, Ambohipeno et Vangaindrano, est dangereux pour les Européens. Les deux autres zones offrent au contraire au colon toutes les garanties désirables en pays tropicaux, à condition toutefois d'observer les règles élémentaires de l'hygiène aux colonies.

Les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars sont les plus chauds ; le thermomètre s'élève alors à 33° et 34° à l'ombre ; le reste de l'année, la température est fraîche, quelquefois même froide, et dépasse rarement 25°.

Commerce et industrie. — Les toiles forment la plus grande partie de l'importation. Viennent ensuite le sel, les marmites, la quincaillerie, les liquides et les conserves alimentaires.

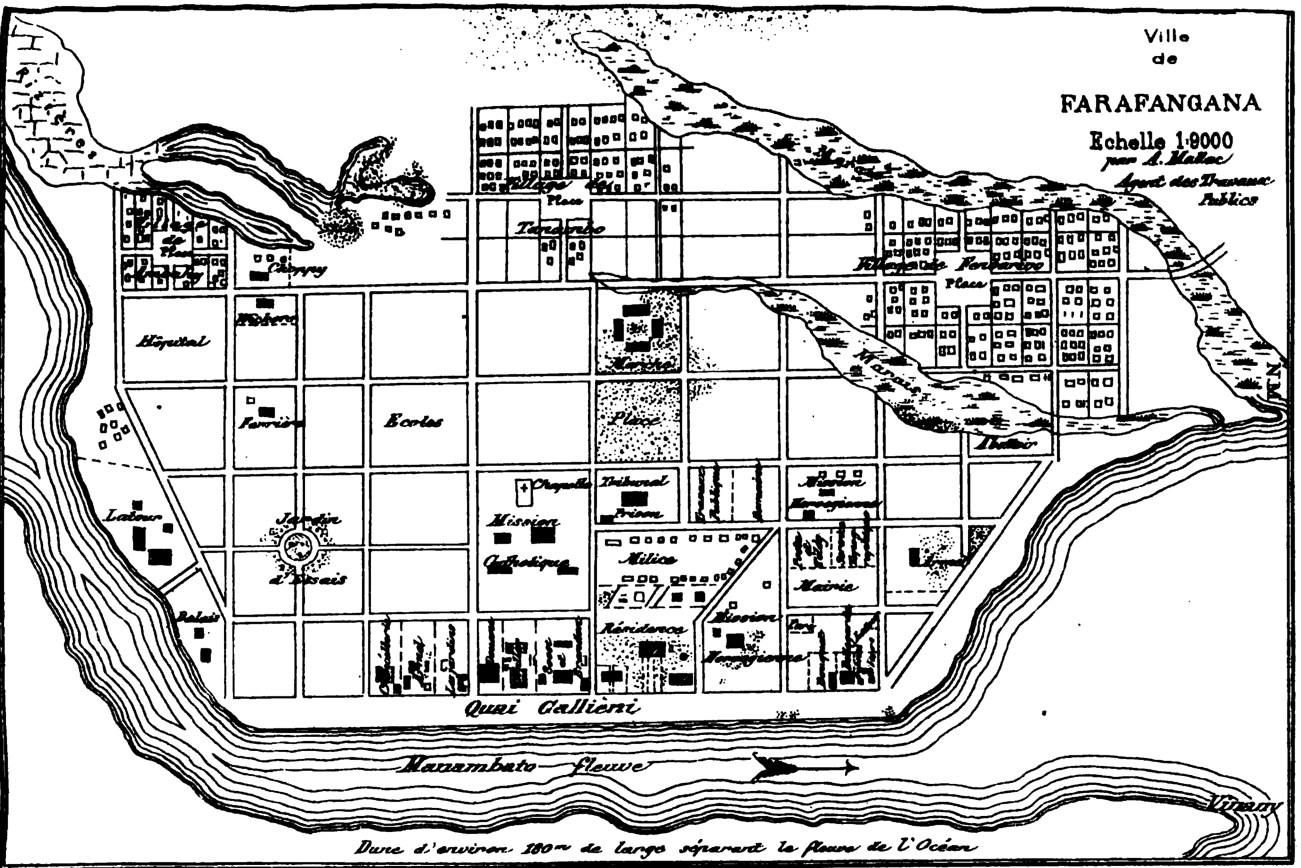
L'exportation roule sur les peaux, les cornes, la cire et un peu de caoutchouc.

Il existe une briqueterie aux environs de Farafangana.

Il y a place, dans le pays, pour plusieurs exploitations forestières et, à n'envisager que les besoins locaux, il est certain que l'installation d'une scierie mécanique serait une opération très avantageuse pour qui en prendrait l'initiative.

Agriculture. — Les terrains de la province sont très variés et paraissent convenir à la plus grande partie des cultures tropicales. Ceux des zones intérieures sont tout indiqués pour l'élevage ; beaucoup d'entre eux se prêteraient admirablement à la grande culture fourragère, mais il convient d'attendre la pacification complète du pays avant de tenter des entreprises de ce genre.

Voies de communication. — Diverses routes, muletières pour la plupart, sillonnent la province. Les principales sont : la route de Mananjary à Fort-Dauphin, qui traverse la circonscription du nord au sud, près du littoral, et dessert Ambohipeno, Ambohitsara, Farafangana, Vangaindrano, Benanorenana ; celle d'Ambohipeno à Fianarantsoa par Fort-Carnot ; celle de Farafangana à Fianarantsoa par Mahamanina, Kariange et Ankitsika ; enfin, celle de Farafangana à Ivohibe par Mahabetena.


Ville
de
FARAFANGANA
Echelle 1:9000
par A. Mallec
Agent des Travaux Publics
Hôpital
Ferrière
Ecoles
Chapelle
Tribunal
Prison
Mission
Catholique
Marché
Place
Milice
Mairie
Résidence
Mission
Jardin d'Essais
Quai Galliéni
Manambato fleuve
Vinany
Marais
Abattoir
Place
N.M.
Dune d'environ 180m de large séparant le fleuve de l'Océan

Les voies fluviales sont : la Matitanana, la Manambavana, la Manampatrana, la Manambato, la Mananara et la Matsianaka, que l'on peut remonter en pirogue pendant un à deux jours.

Population. — La province de Farafangana est l'une des plus peuplées de Madagascar. Elle est habitée par un grand nombre de tribus, dont les principales sont les Antaimoro, les Antefasy, les Zafintsoro, les Zaramanambe, les Vohilakatra, les Zarafangiliana, les Antevato, les Antesonjo, les Zafimananga et les Rabehavana. La population peut être évaluée à 150.000 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Goujon**, ✠, administrateur-adjoint de 2e classe des colonies, chef de la province.
Geoffroy, lieutenant d'infanterie de marine [H. C.], chef du district de Vangaindrano.
Alglave, administrateur stagiaire des colonies, chef du district d'Ambohipeno.
Marchand, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
de Villèle, commis de 2e classe des affaires civiles.
Paris, commis de 3e classe du corps des comptables.

Travaux publics

M. **Mallac**, commis de 4e classe.

Douanes

MM. **Venturini**, préposé de 3e classe.
Choppy, sous-brigadier du cadre auxiliaire.

Garde indigène

MM. **Huet**, ✠, inspecteur de 1re classe.
Murat, garde principal de 2e classe.
Vonner, ✠, garde principal de 3e classe.
Vico, garde principal de 4e classe.
Létrillard, id.
Borderon, **Guyaber**, **Chapotier**, **Droval**, **Fritz**, **Dijon**, **Barrat**, militaires faisant fonctions de gardes principaux de 4e classe.

Cultes et enseignement

Mission Catholique, Pères Lazaristes

R. P. **Lasne**, R. P. **Blucheau**, frère **Joseph**.

Mission Luthérienne, Norvégiens

MM. **Horne**, **Nottestad**, **Elle**, **Flygel**.
MMmes **Horne**, **Nottestad**, **Elle**.

Liste des Colons

Français

Armel A., commerçant.
Armel R., id.
Bouquet E., commerçant et industriel.
Bellegarde, commerçant.
Ferrières, planteur et commerçant.
Enouf, représentant de commerce.
Lecomte, planteur.
Mallac P., employé de commerce.

Allemands

Huttman, commerçant.
Ludman, employé de commerce.
Metzger, id.

Chambre consultative

Auguste Armel, président.
Bellegarde, *Bouquet*, *Lecomte*, *Richard*, membres.

PROVINCE DE TANANARIVE

La province de Tananarive, ainsi dénommée depuis le 30 juin 1899 (ancien 3e territoire militaire), comprend tout le plateau central de l'Imerina. Elle est formée par le gouvernement de l'Imerina centrale, qui comprend 6 sous-gouvernements et par le district d'Arivonimamo, qui en compte 11. C'est la plus peuplée des régions des hauts plateaux.

GOUVERNEMENT DE L'IMERINA CENTRALE

Limites. — Il est limité : au nord, par une série de hauteurs partant du pic de Langana, au nord d'Ambohimanga, qui se dirige vers le sud, coupe la route de Majunga, à vingt-cinq kilomètres de Tananarive, au Fandrozana, laissant Mahitsy au 4e territoire militaire et englobant Tsimahandry et Ambohipiara. Elle aboutit à Soavinimerina, en aval du confluent de l'Andromba et de l'Ikopa.

A l'ouest, par le cours de l'Andromba, qui le sépare du district d'Arivonimamo jusqu'à hauteur d'Antsahadinta.

Au sud, par le cours du Sisaony jusqu'à hauteur de Bongatsara, puis par une ligne conventionnelle qui passe entre la Sisaony et l'Ikopa jusqu'à hauteur de Mahitsy.

A l'est et au nord-est, par une série de villages placés sur des hauteurs : Ambohitrandriananahary, Ambohipeno, Ambohimangakely. A quatre cents mètres de ce dernier village, la limite coupe la route de Tamatave à une distance de Tananarive qui n'atteint pas dix kilomètres.

Orographie. — Au point de vue orographique, le gouvernement de l'Imerina centrale comprend trois parties :

1° Une partie montagneuse ;
2° Une partie plate couverte de rizières.
3° Une partie mamelonnée entre les deux premières.

La partie montagneuse est constituée par une petite chaîne d'environ 15 kilomètres, appelée la chaîne de Faravohitra, et quelques montagnes de la haute vallée de l'Ikopa et de ses affluents.

Les sommets escarpés se trouvent dans la région sud, entre l'Ikopa et le Sisaony, depuis Soavina jusqu'à Ambohitrandriananahary.

La partie plate comprend les vallées, quelquefois très larges, de ces fleuves et de ces affluents.

La partie mamelonnée, qui se trouve au nord, comprend une série de mouvements de terrains absolument identiques et tels qu'on peut passer des uns aux autres sans différence de niveau sensible ; elle se rattache à la partie montagneuse, qui limite le gouvernement de ce côté, avec une augmentation progressive dans la hauteur de ses mamelons.

Dans cette partie, on voit de temps en temps émerger une hauteur isolée, tels les mamelons d'Ambohidroa et d'Ambohidratrimo.

Enfin, vers le nord-est, ces mamelons sont un peu plus accentués, quoique présentant les mêmes formes.

Hydrographie. — Les cours d'eau les plus importants qui arrosent le gouvernement sont l'Ikopa et ses affluents : le Mamba, le Sisaony et l'Andromba. Coulant entre des digues qui atteignent jusqu'à 15 mètres d'épaisseur à la base,

ces cours d'eau sont très dangereux au moment des crues, car ils occasionnent alors des ruptures dans la digue ; et comme, par suite de l'ensablement du lit du fleuve, le niveau de l'eau est plus haut que le terrain environnant, il s'en suit que les rizières sont inondées.

Ces cours d'eau rendent pourtant de grands services.

1° L'Ikopa est la meilleure et la plus rapide des voies de transport. On voit en effet, journellement, des pirogues chargées de manioc, de riz ou autres denrées remonter ce fleuve. Elles sont tirées au moyen de cordes ou de longues perches par des hommes ou des femmes qui marchent sur la digue, absolument comme les chevaux qui suivent le chemin de halage sur nos canaux de France.

2° L'Ikopa est un réservoir, du moins pour les rivières de première saison. Les Malgaches de la vallée de l'Ikopa arrosent en effet leurs rizières, soit avec l'eau de certains marais qui sont considérés comme des réservoirs, marais de Namehana, d'Ambohidratrimo, soit avec l'eau de l'Ikopa qui, sortie de ce fleuve par une vanne, s'écoule par une artère principale, vrai canal qui se déverse dans des canaux secondaires. Les plus importantes de ces vannes sont celles de Nosimahavelona et d'Andohatapenaka, qui envoient leurs eaux à plus de dix kilomètres, arrosant ainsi toutes les rizières entre le Mamba et l'Ikopa autour du grand mamelon d'Ambohimanarina.

Climatologie. — Le climat, dans le gouvernement de l'Imerina centrale, comme dans toute la région des hauts plateaux, est, on peut le dire, sain, à la condition expresse d'observer certaines règles d'hygiène et de sobriété.

La température varie de 6 à 7° en hiver à 30 ou 32° en été. Elle est de plus sujette à de brusques variations qui se produisent plusieurs fois dans une même journée.

Ces variations, que l'on constate principalement dans le courant de l'hiver, occasionnent des rhumes de cerveau et l'influenza, qui, chez les indigènes, ne tardent pas à devenir graves par suite du manque de soins.

Les épidémies contagieuses sont très rares. Quelques cas de variole sont constatés pendant tout le cours de l'année. On peut dire que cette maladie existe à l'état endémique.

Les orages sont très fréquents pendant la saison chaude.

Commerce. — Les marchés, bien approvisionnés, existent en grand nombre dans le gouvernement, et les transactions qui s'y effectuent sont importantes. Le prix des denrées suit un cours assez élevé qui se maintient une partie de l'année.

Les produits français, que l'on voit maintenant en plus grande quantité que les produits similaires étrangers, sont fournis aux commerçants malgaches par cinq ou six grandes maisons françaises de Tananarive.

Les objets ou denrées qui se vendent très couramment dans le gouvernement sont : les articles de parfumerie, les liqueurs, la toile, les indiennes de toutes couleurs, les allumettes, le savon (de fabrication malgache), les bougies européennes et malgaches, le riz, le sel, tous les légumes et enfin les articles de poterie : marmites, cruches, jarres, etc.

Industrie. — L'industrie du pays ne comprend que la fabrication des objets de première nécessité, tels que : angady, couteaux, cruches et marmites en terre, briques, tuiles, etc. ; on peut y ajouter également le tissage des rabanes, des lamba en coton et en soie.

Certaines branches de l'industrie européenne qui avaient été enseignées aux Malgaches par M. Laborde sont en partie oubliées.

Un établissement de sériciculture installé dans le gouvernement, à Ilaosy, est destiné à enseigner aux indigènes la manière d'élever les vers à soie, de récolter les cocons, de filer et de tisser la soie recueillie. Les cocons obtenus sont aussi gros et aussi beaux que ceux de France.

Agriculture. — Au point de vue agricole, le gouvernement de l'Imerina centrale est bien partagé. Les immenses plaines ou vallées qu'il possède per-

mettent la culture du riz, qui est la plus répandue et une des plus productives dans cette région.

Plusieurs colons, auxquels il a été accordé des concessions, ont entrepris des cultures européennes telles que le blé, le maïs, la vigne, etc.; le blé n'a pas encore donné de résultats appréciables.

Quelques indigènes ont aussi commencé à planter de la vigne. Ambohimanarina est l'endroit du gouvernement où ils se livrent le plus à cette culture. Il n'est pas fait de vin; les raisins sont vendus sur les marchés comme fruits de table.

Le manioc et la patate sont cultivés en grande quantité par les indigènes et servent à leur alimentation.

Les légumes européens réussissent parfaitement dans le gouvernement: on en trouve sur les marchés pendant presque toute l'année. Les abords des marais et des cours d'eau sont garnis de petits jardins potagers.

Voies de communication. — *Route de Majunga.* — La chaussée de cette route, ainsi que les ponts, sont terminés. Il ne reste plus à faire que l'empierrement. On y trouve un pont important de cinq travées, construit en 1897.

Route d'Anjozorobe. — Rectifiée jusqu'à Sabotsy, elle est carrossable sur tout son parcours.

Route de Fenoarivo. — La route directe de Fenoarivo est encore à l'état de projet. Le chemin actuel, qui suit la digue de Soanierana à Nosizato, et la digue du Sisaony, augmente de beaucoup le trajet réel. Néanmoins, l'Ikopa est franchi à Nosizato au moyen d'un bac, et le Sisaony à Ampitantafika par un beau pont en pierres de taille construit en 1898-1899 et qui a soixante-quinze mètres de long.

Route de Fianarantsoa (13 kilomètres). Cette route est finie. Elle est reliée à Tananarive par un bac aménagé pour les voitures, qui y entrent attelées. Il y a deux beaux ponts, l'un à Mahalavolona, et l'autre au sud de Tanjombato.

Route de Tamatave (9 kilomètres 500). Est complètement terminée et empierrée.

Route d'Ambohimanga. — Elle est complètement terminée sur tout son parcours; elle sera empierrée dans le courant de l'année.

Ecoles. — Le gouvernement possède 307 écoles, dont 6 sont officielles; les autres appartiennent aux différentes missions. Elles sont fréquentées par 24.624 élèves des deux sexes.

L'enseignement du français est fait dans toutes ces écoles. Quelques-unes ont à leur tête un professeur européen.

Les écoles officielles sont dirigées par un instituteur indigène sortant de l'école normale Le Myre de Vilers.

Population. — La population, très dense dans le gouvernement, comprend les types les plus variés: Hova, Betsileo, Betsimisaraka et Mozambique.

La race hova, qui domine, est formée par deux castes, la caste noble ou *andriana* et la caste hova proprement dite.

Les individus de la caste noble sont, en général, moins robustes que leurs congénères de la caste hova; ces derniers ont le teint généralement plus bronzé et sont mieux développés.

Les individus de ces deux castes, répartis dans les divers sous-gouvernements, se rencontrent en très grand nombre dans ceux d'Ilafy et d'Ambohimanga.

Les hommes d'origine betsileo se rencontrent plus particulièrement dans le sous-gouvernement d'Alasora; ils sont plus robustes que les Hova.

Les Betsimisaraka sont robustes aussi, mais ils sont, en général, mal faits. Leur vice de conformation tient bien plus à leurs occupations habituelles qu'à une tare d'origine. Presque tous porteurs, ils ont les épaules remontées par le fardeau, la taille épaisse et les jambes souvent arquées.

Les Mozambiques, qui sont très noirs et ont les cheveux crépus, sont en

petit nombre dans le gouvernement. Ils se tiennent plutôt dans la capitale, où ils sont employés comme domestiques, cuisiniers et surveillants de travaux.

Le chiffre total de la population est d'environ 210.000 habitants.

DISTRICT D'ARIVONIMAMO

Limites. — Le district d'Arivonimamo (dénommé cercle en 1898-1899) est constitué par la région de l'Ankaratra, l'ancienne province d'Ambodirano et par le Vakindrano.

Ses limites sont :

Au nord et au nord-est, l'Ikopa, de l'embouchure de l'Andromba à celle de l'Onibe, sur un parcours de trente-cinq kilomètres.

A l'est et au sud-est, l'Andromba, l'Ambatolampy, le cours supérieur de l'Onive (affluent du Mangoro), le massif d'Ialatsara, sur un développement de cent-vingt kilomètres.

Au sud, la chaîne d'Irifatra, depuis Antanifotsy jusqu'au versant est du Vavavato par Sambaina, soit soixante kilomètres environ.

Au sud-ouest et au nord-ouest, l'Ankazongoaika, l'Ambohidavenona et successivement le lac Itasy, la Kalariana, l'Onibe inférieure, sur une ligne mesurant cent soixante kilomètres.

Dans son ensemble, le district d'Arivonimamo est de forme elliptique, avec un grand axe sud-est — nord-ouest d'une longueur de deux cent trente kilomètres.

Orographie. — L'ossature orographique du district est avant tout constituée par le massif de l'Ankaratra, duquel émerge le pic Tsiafajavona, point culminant de Madagascar (2.600 mètres).

Au sud, le Sarobaratra, l'Ialatsara, l'Irifatra, l'Ambohimanoazaka.

A l'ouest, l'épanouissement du Bezavona, de l'Ambohijanakolona.

Dans le nord, les chaînons rocheux et dénudés de l'Ambohitrambo.

Puis une foule de nervures et sous-nervures sud-nord rendant fort difficiles, durant la saison des pluies, les communications entre les parties est et ouest du district.

Le sol est constitué par un terrain primitif avec des formations volcaniques nombreuses et amoncellements de grosses pierres basaltiques, disséminés un peu partout.

La décomposition des feldspaths a donné dans certains endroits des argiles très pures, propres à la fabrication des poteries fines.

Il existe à Madera (10 kilomètres sud d'Arivonimamo) un petit gisement de chaux.

Hydrographie. — Les principaux cours d'eau que l'on rencontre sont :

En allant de Tananarive à Miarinarivo par Arivonimamo, l'Andromba, la Katsaoka, l'Ombifotsy, l'Onibe, la Kalariana.

Ces cinq rivières prennent leur source dans l'Ankaratra; elles ont toutes une direction générale sud-nord, se jettent dans l'Ikopa, et constituent par suite le bassin Ankaratra-Ikopa.

En allant d'Arivonimamo au Betsiriry, soit par Ramainandro, soit par Amboniriana, on passe successivement la Varana, qui alimente le lac Itasy, la Kitsamby-est, la Kitsamby-ouest.

En se dirigeant de Tananarive ou d'Arivonimamo sur Betafo ou Fianarantsoa, on franchit, dans le district, entre Ambatolampy et Antanifotsy, l'Ihazolava, la Kelilalina, la Rangaina, l'Onive.

A la saison des pluies, tous ces cours d'eau, au régime torrentueux, ne peuvent être passés qu'en pirogue, et encore est-il prudent, surtout à l'Andromba, d'attendre une baisse momentanée.

Climatologie. — Dans l'Ankaratra, la température est sujette à des sautes très marquées, pouvant atteindre dans la même journée de 10 à 15 degrés. Elle

baisse parfois, pendant la saison d'hiver, jusque dans les environs de zéro, et on a pu y constater très souvent de la gelée blanche.

Par temps d'orages, il tombe beaucoup de grêle, surtout du côté d'Ambatolampy, situé à proximité de la grande chaîne.

Dans la partie nord du district, le régime est bien plus fixe : la température varie normalement entre 10 et 18° l'hiver et entre 14 et 28° l'été.

Toutefois, d'avril à octobre, il souffle des brises constantes (N.-E.), parfois très violentes et désagréables, en particulier sur le plateau d'Arivonimamo.

Le climat est en général très sain. Cependant certains points du district sont fiévreux, tels : Sambaina, le Vinanony, la vallée de la Varahina, le Vakindrano.

Commerce. — Le district renferme 63 grands marchés hebdomadaires et 22 petits marchés quotidiens très fréquentés.

Industrie. — Deux gisements d'or, situés entre Arivonimamo et Ramainandro, sont en exploitation.

Les industries indigènes comprennent la fabrication de la poterie, du sucre, du savon, de la chandelle, des lamba mortuaires, des nattes.

Le sous-gouvernement d'Ambohitrambo produit annuellement près de quatre cent mille angady qui sont assez renommées.

L'éducation du ver à soie est prospère dans la partie ouest du district. Elle représente une production annuelle de cinq millions de cocons, déchet défalqué.

Enfin le R.P. Camboué, de la mission catholique d'Arivonimamo, vient de lancer dans le pays la filature de la soie de l'*halabe*, grande araignée que l'on trouve partout en abondance. C'est là une très sérieuse question dont les premiers essais font bien augurer de l'avenir.

Agriculture. — Dans toutes les vallées, les indigènes cultivent le riz, qui donne un rendement tel que le district produit le double de ce qui lui est nécessaire pour sa consommation.

Le manioc, la patate, le maïs poussent sur toutes les pentes.

La pomme de terre est cultivée en grand dans l'Ankaratra.

La canne à sucre réussit très bien dans la vallée de la Katsaoka.

Ambatolampy produit beaucoup de tabac.

Bétail. — Le bétail est assez nombreux (60.000 têtes), mais souffre beaucoup pendant la saison sèche du manque de pâturages. Aussi, pour faciliter l'élevage, a-t-on essayé l'introduction du pois mascate dans le pays. Semés dans un champ en friche de l'école professionnelle des Pères à Arivonimamo, en terre dure, et, pour ainsi dire, abandonnés à eux-mêmes, les pois ont donné une très belle récolte.

L'Ankaratra est riche en suidés, il en compte environ 50.000. Enfin, quant à présent, on peut trouver dans le district, disséminés un peu partout : 60 chevaux, 450 chèvres, 30.000 moutons et près de 200.000 volailles.

Bois et arbres fruitiers. — La forêt de l'Ankaratra n'est, à proprement parler, qu'une série de bouquets de bois, semés çà et là sur les pentes ravinées, ce qui en rend l'exploitation particulièrement laborieuse. D'ailleurs, on y trouve peu de beaux arbres propres à la construction.

Le tapia, arbre dont les feuilles nourrissent le bombyx indigène appelé landy, couvre la partie ouest du district, entre l'Onibe et le Kalariana. Il est d'assez belle venue.

Les roseaux se cantonnent aux abords du lac Itasy et dans le Vinanony ; de même le zozoro.

Quant aux arbres fruitiers, parmi lesquels dominent le pêcher et le manguier, on en trouve un peu partout, sauf dans le haut Ankaratra.

Voies de communication. — A part la section de route carrossable Arivonimamo-Andromba sur Tananarive (30 kilomètres), dont les ponts et l'empierrement restent à faire, il n'existe que des pistes malgaches, mais elles sont en bon état et suffisantes pour l'instant.

Ecoles. — Le district compte 384 écoles, dont 10 officielles, et les autres appartenant aux missions. Elles sont fréquentées par 24.310 élèves des deux sexes.

L'enseignement du français est partout en progrès.

Il existe, à Arivonimamo même, une école normale professionnelle et agricole, dirigée par deux Pères de la Compagnie de Jésus.

Une école du même genre est en voie de formation à Ambodiriana. Elle relève de M. le pasteur Wilson.

Population. — Le dernier recensement de la population a donné un chiffre de 192.564 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Ormières**, ✻, I. ✪. administrateur de 1re classe, chef de la province.
Marcoz, administrateur-adjoint de 2e classe.
Carron, administrateur-adjoint de 3e classe, adjoint à M. l'administrateur chef.
Bontemps, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Besson, commis de 1re classe des affaires civiles.
Dauvin, commis de 2e classe des affaires civiles.
Aries, commis de comptabilité de 2e classe (Miarinarivo).

District d'Ambohimanga

M. **Pouperon**, adjoint de 1re classe des affaires civiles, chef du district.

District d'Arivonimamo

MM. **Granet**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, chef du district.
Homassel, administrateur-adjoint de 1re classe, adjoint au chef du district.
Philip, commis de comptabilité de 2e classe.

Garde indigène

MM. **Verrier**, inspecteur de 1re classe.
Saillant, ✪, garde principal de 1re classe, commandant la compagnie de Tananarive.
Esclatine, garde principal de 3e classe.
Béquet, garde principal de 4e classe.

Cultes et enseignement

Mission Catholique

RR. PP. **Gardes**.
Camboué.

Mission Anglicane

Rev. **Mac-Mahon**.

Friends Foreign Mission Association

Dr **Wilson**, professeur.
Mme **Wilson**, institutrice.

Liste des Colons

Français

Baudin.
Borel.
Bourdel.
Braud, missionnaire.
Chauvet.
Campenon, missionnaire.
Couesnon.
Doërrer,
Dreyfus.
Dupuy.
Durieux.
Faitout.
Florens Orville.
Gardeu.
Giraudel.
Hallot.
Hoffman.
Jully.
Kauffmann.
Labaste, missionnaire.
Lherminier.
Louveau.
Martel.
Martin.
Martin, dit de Fourchambault.
Outrey.
Pérès.
Petiteau.
Pochard.
Razouls.
Richard.
Rieu.
Salomon.
Savaron.
Seguin.
Tannière.
Vatès.
Winder.

Anglais

Graves.
Gregory.
Griffith.
Smith.

Egyptien

Behrmann.

COMMUNE DE TANANARIVE

Un administrateur-maire, assisté d'un administrateur-adjoint, adjoint au maire, est chargé de l'administration de la ville et de la gestion de son budget, sous l'autorité du Gouverneur Général.

La superficie de la commune est de 2.820 hectares. La route circulaire, formant la limite de la ville proprement dite, a une longueur de 14 km. 860.

Le point le plus elevé est la butte du blockhaus où est établi le poste des signaux optiques; il a une altitude de 1.477 m 75, alors que celle des bords de l'Ikopa, au sud de la ville, n'est que de 1.288 m 80.

La physionomie générale de Tananarive est très pittoresque.

Climatologie. — Le climat de Tananarive est relativement sain: à la condition d'observer certaines règles d'hygiène et de sobriété, l'Européen s'y acclimate facilement et peut y vivre plusieurs années sans interruption.

Les épidémies contagieuses y sont inconnues, la fièvre est bénigne et la dysenterie est rare. Quoique située dans la zone tropicale, Tananarive jouit d'un climat tempéré, agréable et propice à l'établissement des Européens, à cause de son altitude et des vents alizés, qui rafraîchissent sensiblement l'atmosphère.

La température varie de 7° en hiver à 27° en été. La saison froide, qui est en même temps la saison sèche, va d'avril à septembre; la saison des pluies commence en novembre pour finir en mars.

Services administratifs. — Tananarive est le siège du Gouvernement Général de la Colonie et de tous les services centraux administratifs, financiers et judiciaires, à l'exception du service des douanes, dont la direction est à Tamatave.

Ces services sont les suivants:

Direction du contrôle financier, Parquet général et Cour d'appel, Tribunal de 1re instance, Travaux publics, Mines, Trésor, Postes et télégraphes, Domaines et conservation de la propriété foncière, Service topographique, Agriculture, Forêts, Enseignement, Service des bâtiments et transports civils.

Tananarive est également le siège du Quartier Général du commandant en chef du Corps d'occupation et de son état-major, des Services administratifs militaires, des directions d'artillerie, du génie et du service de santé, des conseils de guerre et de révision.

Voies de communications urbaines. — L'amélioration des voies de communications dans l'intérieur de la ville s'est imposée dès l'occupation française. C'est le cas principalement de la capitale, où la voirie a subi partout de remarquables transformations.

Les habitants ne pouvaient accéder à leurs demeures que par d'étroits et tortueux sentiers ou par de mauvais escaliers en pierre. Aujourd'hui, ces ruelles impraticables ont été transformées en rues larges à pentes douces que bordent de chaque côté des caniveaux en maçonnerie.

Ces routes rendent les communications faciles à travers la ville et évitent de longs détours pour se rendre d'un quartier à l'autre. Il faut signaler tout particulièrement la route circulaire, parfaitement aménagée, qui entoure la ville et dont la chaussée, établie un peu au-dessus des rizières environnantes, suit les sinuosités de la base du soulèvement principal; de même, deux rues livrées à la circulation font communiquer la partie est de la ville avec la route de Tamatave,

LÉGENDE

- Rochers
- Ravins
- Rizières
- Routes projetées
- Limites de Gouvernement
- Routes de la Commune
- Limites de la Commune

A Gouvernement d'Ankadifotsy
B d° de Faravohitra
C d° d'Isotry
D d° d'Ambohitsiroa
E d° d'Ambatovinaky
F d° d'Andrefandrova
G d'Ankadibevava
d'Ambohimitsimbina

ANDRE

Gravé pa

qui, jusqu'à ce jour, n'avait d'autres débouchés que des ruelles impraticables aux Européens.

Mais de tous les embellissements apportés à la voirie urbaine, le plus remarquable est, sans aucun doute, la transformation, en une coquette place, d'un vaste terrain de forme triangulaire, situé au centre de la ville et auquel on a donné le nom de place Jean-Laborde.

L'aspect malpropre qu'avait autrefois ce terrain a fait place à des pentes gazonnées et à des chemins qui serpentent gracieusement au milieu de massifs de fleurs ; des escaliers en pierre réunissent entre elles les différentes parties du square. Au centre, s'élève un élégant kiosque bien décoré où vient se faire entendre deux fois par semaine la fanfare du 13e de marine.

Monuments

Les monuments de Tananarive, sauf ceux d'origine européenne, produisent à distance le plus pittoresque effet. Vu de près, ils ont quelque chose de barbare et d'inachevé qui désillusionne. Néanmoins, quelques-uns méritent de fixer l'attention. En voici la liste :

Le Palais de Manjakamiadana, ou Palais de la Reine, sur le point culminant de la ville. C'est une ancienne maison en bois qui a plus tard été englobée dans une massive construction en pierres de taille, flanquée d'une tour à chaque angle. Le bâtiment actuel affecte une allure très monumentale, grâce au site et à l'architecture, visant surtout l'effet. L'intérieur ne comprend que d'immenses salles, mal distribuées et inhabitables.

L'école normale Le Myre de Vilers a été installée dans le palais de Manjakamiadana en 1897.

Le Palais d'Argent, ainsi nommé à cause de quelques ornements de ce métal suspendus à la toiture. Vaste maison en bois, du même modèle que la partie interne du palais précédent et aussi peu confortable. Ancien salon diplomatique où l'ex-premier ministre recevait les ambassadeurs et traitait les grandes affaires politiques de l'Etat. Actuellement annexé à l'école le Myre de Vilers.

A titre de curiosité et au sud du Palais de Manjakamiadana, à signaler l'ancienne case en bois, avec toiture en paillotte d'Andrianampoinimerina (1788-1810), le créateur de l'hégémonie hova et le fondateur de la dynastie disparue en 1897. Cette misérable et minuscule demeure royale contraste étonnamment avec les deux édifices grandioses décrits ci-dessus et qui ne lui sont postérieurs que d'un demi-siècle.

Le Palais de Manampisoa. — Maison en bois assez confortable qu'habitait en dernier lieu l'ex-reine Ranavalo III. Musée malgache.

L'ensemble de ces anciennes résidences constitue le Rova [1]. A remarquer encore les sept tombeaux royaux abritant les restes des rois de l'Imerina [2].

Le Palais de l'ex-premier ministre Rainilaiarivony, à environ 400 mètres au nord du Rova, grand édifice en pierres de taille et briques construit de 1872 à 1874 par l'architecte anglais Pool. Le dôme central, vitré, surmonte une immense salle de spectacle, d'ailleurs assez mal disposée. Les angles du bâtiment sont flanqués de tours carrées terminées par d'élégants clochetons. Cet édifice sert actuellement de caserne à une partie du 13e régiment d'infanterie de marine.

L'Hôtel du Quartier Général, occupé par le Général en chef et Gouverneur Général, situé au sud-est de la place Jean-Laborde sur une éminence dominant la plus grande partie de la ville. C'est une ancienne maison malgache, restaurée, aménagée et agrandie en vue de sa destination actuelle.

---

(1) Ce mot, dans son acception la plus générale, désigne une enceinte palissadée entourant la demeure des souverains, des princes et des gouverneurs.

(2) Andrianampoinimerina (1788-1810), Radama Ier [1810-1828], Ranavalona Ire [1828-1861], Radama II [1861-1862], Ranavalona II (1862-1883).

L'Hôtel et les bureaux du Secrétariat Général, au sud et sur la place Jean-Laborde. L'hôtel, construit en 1899, est à peine achevé ; les bureaux adjacents sont installés depuis 1897 dans une ancienne maison malgache restaurée et agrandie.

Les bâtiments de l'Etat-Major, à l'est et sur la place Jean-Laborde. Belle résidence jadis occupée par les princes Ratsimamanga et Razafimanantsoa.

Le bâtiment du Cercle Français, sur la place Jean-Laborde, vis-à-vis ceux de l'Etat-Major. Elégante demeure habitée autrefois par la princesse Ramasindrazana.

Le Temple anglican, lourde construction en pierres de taille, très bien située sur une éminence, à l'est de la place Jean-Laborde.

L'Hôtel des Postes et Télégraphes, au nord de la même place, en construction au moment de la prise de Tananarive et achevé par les soins de l'administration française. Ce bâtiment devait primitivement servir de temple au culte protestant.

La Cathédrale catholique, achevée en 1874. C'est un bel édifice religieux construit par les Pères Jésuites.

Le Théâtre Municipal, bâti en 1899, au carrefour Lubert.

Le Gouvernement Général, ancienne Résidence Générale de France, sur la place Colbert. Magnifique monument, œuvre de M. Jully, ingénieur colonial, édifié pendant le séjour à Tananarive de M. Bompard, Résident Général de France à Madagascar (1889-92) ; actuellement inoccupé.

Derrière le Gouvernement Général, on remarque l'ancienne caserne de l'escorte du Résident Général de France, où se trouve aujourd'hui l'**Imprimerie Officielle.**

Le Nouveau collège des Pères Jésuites, au nord de la place de Mahamasina et près du lac d'Anosy. Monumentale construction de style gothique, encore inachevée, remarquable par ses proportions grandioses et son élégante architecture.

Le Palais de Justice, situé avenue La Bourdonnais à Faravohitra. Vaste bâtiment autrefois occupé par l'école des Missions anglicanes.

L'Hôpital militaire d'Isoavinandriana, à 3 kilomètres nord-est de Tananarive, près de la nouvelle route de Tamatave. Ancien hôpital anglais acheté pour les besoins du Corps d'occupation et considérablement agrandi depuis 1897. Cet établissement est constitué par un ensemble de constructions, dont la plus importante vient d'être achevée.

L'Observatoire d'Ambohidempona, sur la colline de ce nom, à 3 k. à l'est de la ville. Construit une première fois en 1890 par les RR. PP. Jésuites, les Hova le détruisirent quelques jours avant la prise de Tananarive en 1895 ; il a été rebâti en 1899 par les soins du R. P. Collin.

Le Fort Duchesne, édifié de 1896 à 1897 sur la même colline d'Ambohidempona et à environ 1.500 mètres au nord de l'Observatoire.

Le Fort Voyron, sur le mamelon d'Ambohijanahary, à l'ouest de la ville.

Musée Malgache. — Installé dans le Palais de Manampisoa, à côté du Palais de la Reine. C'est un musée historique où sont exposés les emblèmes royaux, les armes, les monnaies, les vêtements, la vaisselle, les objets consacrés au culte et autres, ayant appartenu aux rois de l'Imerina depuis Andrianampoinimerina. La grande salle du rez-de-chaussée est encombrée de collections de vêtements chamarrés d'or et offerts par la France et l'Angleterre anx souverains malgaches, paticulièrement à Radama II, Ranavalo II et Ranavalo III.

La prépondérance ou l'effacement de ces deux puissances à Madagascar pendant cette dernière moitié de siècle peuvent être suivis à l'examen de ces oripeaux royaux, surpris de figurer côte à côte dans les mêmes collections.

Quelques pièces plus petites sont spécialement réservées aux objets se rapportant aux règnes d'Andrianampoinimerina, de Radama Ier, de Ranavalo Ire, de Radama II, de Ranavalo II et de Ranavalo III.

Le musée est ouvert le dimanche et le jeudi de chaque semaine, de 2 heures à 5 heures du soir. Prix d'entrée : 1 franc.

Théâtre municipal. — Au mois d'avril 1899, le Gouverneur Général donnait l'ordre de rechercher un emplacement pour l'édification d'une salle de spectacles. Cet emplacement fut choisi au point le plus central de la ville, le carrefour Lubert, bifurcation de cinq grandes artères.

Malgré de grandes difficultés d'exécution, le théâtre fut édifié en 139 jours et inauguré le 14 septembre par une représentation de gala.

La salle comporte 477 places, dont 87 fauteuils, 120 places de premières, 120 de secondes et 150 de troisièmes. De chaque côté de la scène est une loge officielle (une pour le Gouverneur Général, une pour la municipalité).

L'évacuation de la salle est assurée par 3 grandes ouvertures en façade, 3 latérales et 3 derrière la scène, toutes les portes ouvrant de l'intérieur à l'extérieur.

Dans un bâtiment contigu au théâtre, une buvette a été installée.

La construction et les aménagements si hâtivement faits exigent naturellement des améliorations qui seront exécutées cette année. Ce sont : le prolongement des loges sur les côtés de la salle, l'établissement d'un vestiaire, d'un magasin à décors, la pose d'une marquise, enfin le plafonnement de la salle et la décoration des murs.

La saison théâtrale de 1900, qui doit durer cinq mois, commencera au mois de mai.

Le prix des places est ainsi fixé :

Loges (4 places)	20 fr.	00
Fauteuils	5	00
Premières	3	00
id. sous-officiers	2	00
Secondes	2	00
id. caporaux et soldats	1	00
Troisièmes	0	60

Concerts publics. — La musique du 13e régiment d'infanterie de marine se fait entendre au kiosque de la place Jean-Laborde le dimanche et le jeudi de chaque semaine, de 5 heures à 6 heures du soir. Un nombreux public, tant indigène qu'européen, est assidu à ces concerts.

Cercle français. — Le Cercle français de Tananarive a été fondé le 11 novembre 1896, sous les auspices du Général Gallieni.

Il est exclusivement composé de membres français ; leur nombre était de 144 au 1er janvier 1900.

Le cercle occupe, place Jean-Laborde (Andohalo), un vaste local confortablement aménagé.

La commission administrative en est ainsi composée :

MM. Lepreux, Secrétaire Général, *président*.
Sescau, colon, *vice-président*.
Bachot, huissier, *secrétaire-trésorier*.
Ferry, capitaine, *membre*.
Remy, id. id.
Trestournel, capitaine, *membre*.
Beigneux, médecin-major, id.
Benoist, lieutenant, id.
Hoffman, négociant, id.
Ravillon, fonctionnaire, id.
Lesueur, négociant, id.

Sport-Club. — Le Sport-Club de Tananarive comptait 110 sociétaires à la date du 1er janvier 1900, soit une augmentation de 36 membres survenue au cours de l'année 1899.

Son bureau est ainsi composé :

MM. le lieutenant-colonel Prud'homme, *président*.
le docteur Fontoynont, *vice-président*.
Frapart, négociant, *secrétaire-trésorier*.
le capitaine Ferry,
Hesling, administrateur des colonies,
Barbier, fonctionnaire,
Jacques Bertrand, administrateur-adjoint des colonies, } *membres*.

Emplacement des Services et édifices divers

Quartier Général, est de la place Jean-Laborde.
Secrétariat Général, rue du Colonel-Gillon et place Jean-Laborde.
Etat-Major, est de la place Jean-Laborde.
Mairie, id.
Direction des Services Administratifs, rue Romain-Desfossés.
Direction des Finances et du Contrôle, place Colbert.
Trésor, rue du Colonel-Gillon.
Comptoir d'Escompte, rue Augey-Dufresse.
Hôtel des Postes et Télégraphes, place Jean-Laborde.
Direction des Postes et Télégraphes, avenue de France.
Imprimerie Officielle, Antaninarenina, derrière le Gouvernement Général.
Palais de Justice, boulevard La Bourdonnais.
Commandant d'armes, id.
Direction d'Artillerie, place Jean-Laborde.
Hôpital, nord-est de Tananarive, quartier d'Isoavinandriana.
Institut bactériologique quartier d'Isoavinandriana.
Travaux publics, place Colbert.
Service des Domaines, boulevard La Bourdonnais.
Service Topographique civil, boulevard La Bourdonnais.
Service de l'Agriculture, nord-est de Tananarive, quartier de Nanisana.
Service des Eaux et Forêts, quartier d'Imerivolanitra.
Contributions Indirectes, boulevard La Bourdonnais.
Bureau de l'Enseignement, Palais de la Reine.
Evêché, près la cathédrale, rue Augey-Dufresse.
Prévôté, id.
Bureau de la Place, place Jean-Laborde.

Hôtels, Restaurants (1)

Le Cercle français, place Jean-Laborde. M. Martel, gérant. Chambres à 5 francs par jour. Le café, le restaurant et la bibliothèque sont exclusivement réservés aux membres du cercle.

Le Grand Hôtel, rue de l'Amiral-Pierre. M. Tessier, propriétaire. Déjeuner, 3 fr. 75. Dîner, 4 francs, pain, vin et café compris. Chambres de 2 fr. 50 à 5 francs par jour ; repas et chambre, 10 francs.

Pension au mois, 180 francs, pain, vin et café compris. Chambre et pension au mois, 250 francs ; salon de lecture, piano.

L'Hôtel Central, place Jean-Laborde. M. Defoulenay, propriétaire. Déjeuner et dîner, 2 francs, sans vin.

Pension au mois, 85 francs sans vin ; 135 francs, pain, vin, café et petit déjeuner du matin compris. Chambre à la journée, 2 francs ; au mois, 25 francs.

(1) Le voyageur arrivant à Tananarive devra faire sa déclaration d'arrivée au commissariat central de police.
Celui qui est encore soumis à des obligations militaires devra remplir les formalités d'usage (déclaration de résidence) à la gendarmerie.

L'Hôtel National, rue Augey-Dufresse, à côté du Théâtre Municipal. MM. Amblard et Villecrose, propriétaires. Déjeuner et dîner, 2 francs sans vin. Pension au mois, 85 francs sans vin et 130 francs avec vin, pain et café compris. Chambre à la journée, 2 francs ; au mois, 30 francs.

L'Hôtel du Louvre, avenue Grandidier, derrière les Grands Magasins du Louvre. M. Fumarolli, propriétaire. Déjeuner et dîner, 3 francs, pain, vin, café compris.

Pension au mois, depuis 75 francs et au-dessus. Chambres depuis 1 fr. 50 par jour.

Maisons de Commerce

Principales compagnies ou sociétés commerciales :

Société des Grands Magasins du Louvre, place Colbert. M. Berger, agent général.

Société anonyme des Grands établissements Gratry et Cie, place Colbert. M. Prémont, administrateur délégué.

Compagnie Lyonnaise de Madagascar, rue Augey-Dufresse. M. Hallot, directeur.

Compagnie française du Transvaal et de Madagascar, rue Amiral-Pierre.

Maisons d'importation et d'exportation

Hoffman, rue de l'Amiral-Pierre.
Cavrel, id.
Prince et d'Etiveaud, id.
Couget, id.
Novas, carrefour des 4 chemins.
Dadabhoy et Cie, rue Carayon.
Oswald et Cie, place Flacourt.
Procter Bros et Wilson. id.
Delacre et Cie, id.
Bazar Parisien, rue de l'Amiral-Pierre.
Cannet, agence de publicité.

Divers

Médecins européens

MM. Fontoynont, rue Goubeyre ;
Thesen, medecin de la Mission norwégienne ;
Dr Moss, médecin anglais, boulevard La Bourdonnais.

Pharmaciens

MM. Granjean (pharmacie de la Métropole), rue de l'Amiral-Pierre.
Dandrieu, rue de l'Amiral-Pierre.

Banque

Comptoir National d'Escompte de Paris. M. Duflau, directeur, rue Augey-Dufresse.

Tailleurs

MM. Bollaerts, rue Augey-Dufresse.
Grizalis et Constant, rue de l'Amiral-Pierre.

Boulanger

M. Castanet, rue de l'Amiral-Pierre.

Charcutier

M. Driez, rue de l'Amiral-Pierre.

Pâtissier

M. Septe, carrefour Lubert (4 chemins).

Coiffeur

M. Genty, rue Amiral-Pierre.

Marchés. — Les marchés sont très fréquentés ; les principaux sont ceux de la place Flacourt, d'Isotry, d'Ambanidia, de Soanierana, etc., etc.

Le marché de la place Flacourt, connu sous le nom d'Anjoma, est le plus important. Chaque vendredi, plus de 3.000 marchands y viennent de tous les points des territoires environnants et on estime à 15.000 le nombre des personnes qui le fréquentent ce jour-là.

Tous les produits d'importation et de fabrication y sont largement représentés et le chiffre des affaires qui s'y traitent est considérable.

Commerce. — *Tissus.* — Les produits importés depuis mai 1898 viennent en grande partie de France.

Les marques étrangères ne figurent plus exclusivement sur le marché et ont fait une place prépondérante à nos tissus.

Les manufactures françaises ont créé, dans l'île, d'importantes maisons qui assurent à la Métropole de sérieux debouchés.

Nous donnons ci-après le relevé du bulletin commercial du 4e trimestre 1898.

Toiles françaises et américaines : entre 16 et 17 fr. les 40 yards ou 36m 40.

Toiles blanches ou calicots : entre 14 et 20 fr. les 40 yards ou 36m 40.

Ces prix s'entendent pour la vente 1/2 gros. Les toiles grande largeur ont de 0m 89 à 0m 91 1/2 ; celles de petite largeur, 0m 71.

Les patnas madapolam sont entièrement des produits anglais.

Toutefois, quelques importantes maisons de France, pouvant défier toute concurrence étrangère, ont ouvert des succursales à Tananarive et leurs produits trouvent un écoulement des plus faciles.

Les indiennes sont employées surtout à confectionner les lambas ; les patnas et madapolam en forment la doublure ; sous le nom générique de « somizy », les Malgaches en font aussi des tuniques, des robes, du linge de corps.

Les indiennes (impression 2 à 4 couleurs, 0m 71 de large) se vendent :

1re qualité	Manchester	0 fr. 80	le mètre.
2e id.	et	0 50	id.
3e id.	Bombay	0 30	id.

Qualité supérieure, France, 1 fr. à 1 fr. 10.

La mousseline vient d'Angleterre ou des Indes ; elle est vendue surtout au détail par les Indiens et par quelques détaillants européens. Cet article est assez goûté par les femmes indigènes ; les prix varient entre 0 fr. 75 et 1 fr. 25 le yard ; elle est vendue par pièce de 32 yards valant de 6 à 12 francs suivant qualité.

La flanelle, les draps sont des produits français.

La flanelle coton, blanche et rouge, se vend 0 fr. 60 le mètre; en couleurs 0 fr. 55 le mètre.

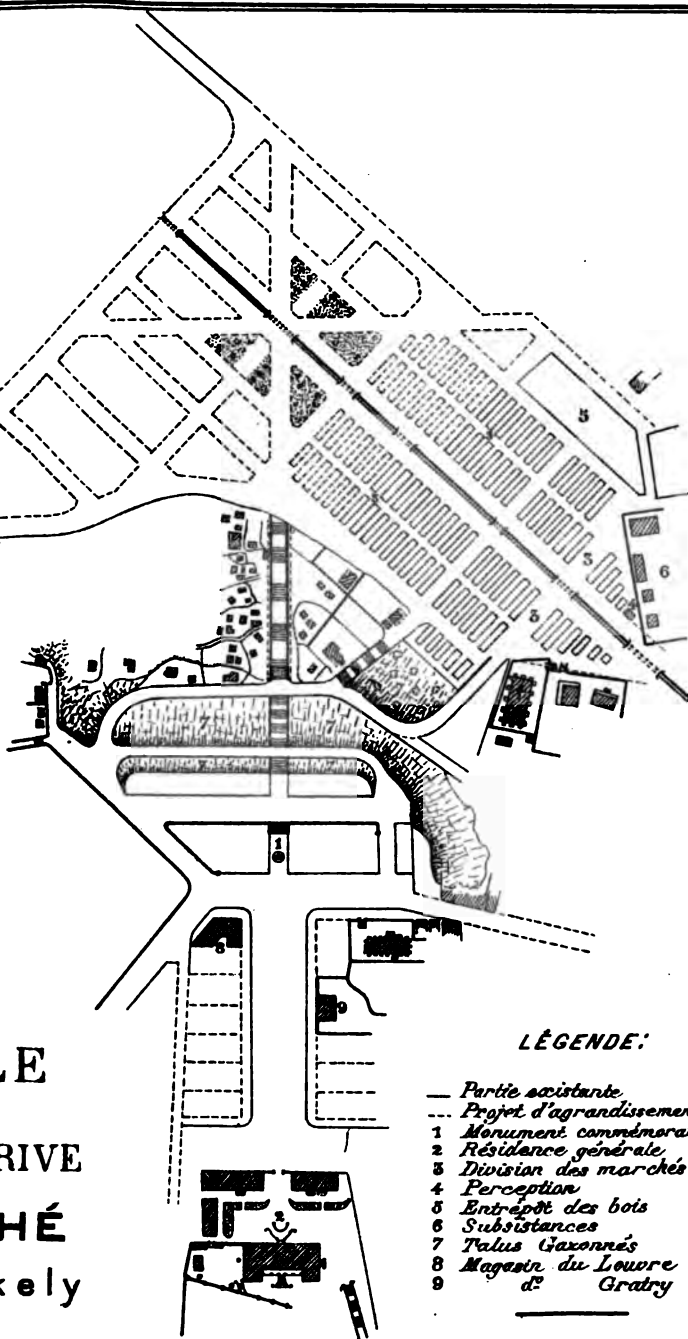
Les draps sont surtout à l'usage des Européens; ils sont vendus entre 6 et 9 fr. le mètre.

Si la mousseline provient en partie d'Angleterre et d'Amérique, par contre la soie, le satin, la satinette sont des produits exclusivement français. Ces tissus sont fort goûtés parmi la haute classe de la société indigène ; les reflets soyeux de nos beaux produits de Lyon attirent les femmes malgaches ; la soie est livrée aux consommateurs à des prix qui varient de 1 fr. 75 à 9 fr. le mètre.

La satinette n'est guère employée que pour la confection des lambas ; elle est vendue 0 fr. 90 ou 1 fr. le mètre.

Liquides et denrées. — Parmi les autres produits d'importation qui donnent lieu à un chiffre d'affaires assez élevé, viennent en premier lieu les vins,

VILLE
DE
TANANARIVE
MARCHÉ
d'Analakely



les spiritueux et les liqueurs, puis les farines, les denrées et conserves alimentaires.

Les vins, sauf quelques-uns (Asti, muscat) importés d'Italie, sont tous d'origine française. Ils arrivent de la côte en dames-jeannes; ce sont en général de gros vins du Midi. La dame-jeanne de 17 à 18 litres est vendue à Tananarive au prix de 37 fr. 50 à 40 francs. Le rhum vient presque tout entier de Maurice. Une petite quantité vient de Bourbon, marques Isautier et Archambault.

Les spiritueux sont surtout représentés par les marques françaises les plus connues.

Les conserves sont en partie d'origine anglaise (Morton, de Londres). Les conserves françaises, plus délicates et bien supérieures, sont importées par Rodel, de Bordeaux, Amieux f[res], de Nantes, Potin, de Paris, Laforest, de Périgueux, et Louit, de Bordeaux.

Tout le pétrole consommé dans la capitale vient d'Amérique ; les prix de cette huile minérale varient de 18 à 25 fr. l'estagnon de 20 litres.

Produits divers. — Les articles de quincaillerie sont anglais et allemands. La coutellerie vient principalement de Sheffield; ces articles, solides d'ailleurs, et de bonne fabrication, sont bon marché. Les ciseaux, outils, etc., d'origine allemande, sont de qualité médiocre. L'article de Paris, plus élégant, atteint des prix élevés.

La mercerie, également anglaise, se trouve sur tous les marchés.

La parfumerie est un produit presque entièrement français. Les bonnes marques sont rares, les indigènes usant de parfumerie à bon marché qu'ils se procurent chez les Indiens et sur les marchés. On trouve cependant nos meilleures marques françaises chez quelques détaillants européens.

La coiffure, la chaussure, sont fournies à peu près en quantité égale par la France et l'Angleterre. Les casques en liège viennent de Marseille, la chaussure de Lyon. Certaines maisons reçoivent des stocks de chaussures vendues à bon marché.

La faïence, la verrerie, les lampes, viennent surtout d'Allemagne. Ces produits sont de qualité ordinaire; quelques lampes mieux conditionnées viennent d'Angleterre.

Les allumettes sont presque toutes d'origine étrangère ; il s'en trouve une infinité de variétés, dont beaucoup sont fabriquées en Suède. Il en vient également, mais en petite quantité, du Japon. Cet article donne lieu à un chiffre d'importation assez élevé.

Le fer-blanc vient entièrement d'Angleterre.

Produits indigènes. — Industrie. — L'industrie rudimentaire du pays laissait croire que, pendant longtemps encore, les Malgaches seraient tributaires de l'Europe pour tous les articles énumérés dans le chapitre précédent.

L'école professionnelle, quoique nouvellement installée, peut fournir actuellement un important noyau d'ouvriers suffisamment habiles pour être employés très utilement dans les diverses branches de l'industrie. Tous les métiers y sont représentés et, grâce à une méthode d'enseignement rationnelle, associant dans une sage mesure la théorie et les travaux pratiques, il a été possible de tirer un parti presque inattendu des aptitudes réelles des jeunes Malgaches.

Les indigènes savent fabriquer de temps immémorial la poterie. Les cruches, les marmites proviennent surtout d'Ambohitrandraina-Ouest et d'Amboanjobe du Sud (environs de Tananarive). La poterie n'est généralement pas tournée, mais rapportée pièce par pièce et cuite sur un foyer en plein air.

M. Laborde, ancien consul de France, avait appris aux Malgaches la fabrication de la faïence, de la verrerie, des bougies. Beaucoup d'autres industries avaient été installées sur ses conseils ; mais de tous les établissements créés par notre compatriote, il ne reste que des ruines grandioses. Les Malgaches en sont revenus aux anciens errements, et c'est à grand peine qu'ils ont retenu la fabrication d'un mauvais savon noir qu'ils obtiennent en mélangeant du suif de bœuf ou de mouton avec une sorte de potasse très impure, obtenue par l'incinération de joncs et autres plantes aquatiques.

Les missionnaires, les Pères jésuites surtout, ont appris aux indigènes à se servir adroitement du fer, mais les procédés de fonte sont demeurés beaucoup trop primitifs, et le fer, qui provient cependant d'un minerai excellent, ne peut être employé qu'à la confection de petits objets.

Les saumons, qui arrivent d'Ambatolevy et de l'Amorokay (Mantasoa), sont très impurs, remplis de charbon et de détritus de toutes sortes.

On trouve sur les marchés de Tananarive des bêches (angady), dont les prix varient entre 2 fr. 50 et 3 fr.

L'industrie du tissage est également fort ancienne. Il semble même que devant le bon marché des étoffes venant d'Europe, cette industrie ait subi une crise passagère dans l'Imerina.

Un lamba de soie se paie de 25 à 70 francs suivant qualité. Les plus originaux viennent du Betsileo (Iarindrano, Sarimbo); ils valent en moyenne 50 francs sur les marchés du Sud.

Avec le chanvre, qui pousse fort bien dans le Voromahery, les indigènes fabriquent quelques lambas grossiers, mais assez solides, seuls vêtements, d'ailleurs, de la classe pauvre de la population.

Les rabanes, sorte de tissu fait avec les fibres du rafia, que l'on trouve actuellement sur les marchés, valent 1 fr. 25, 1 fr. 50 et 2 francs la pièce.

Si, à ces produits de l'industrie, l'on ajoute les chapeaux indigènes de plusieurs formes, très finement tressés, dont les prix varient entre 0 fr. 85 et 6 fr. et quelques objets fabriqués avec la fibre de l'aloès, on aura épuisé la liste des objets de fabrication locale.

Tout récemment, il a été fait des essais de filature et de tissage du coton; cette expérience a parfaitement réussi. L'on peut, dès maintenant, prévoir comme prochaine l'installation d'une usine, qui fabriquera nos tissus avec le coton de l'île.

Exportation. — L'exportation des produits malgaches est actuellement réduite à un chiffre d'affaires assez faible.

Quelques colporteurs indigènes envoient à la côte des œufs, de la volaille, des porcs et du saindoux.

Plusieurs maisons de commerce expédient des peaux de bœufs en Europe. L'indigène du plateau central avait, jusqu'à ce jour, pour habitude de débiter la viande avec la peau adhérente à la chair. Depuis quelque temps, on a fait comprendre aux Hova l'avantage qu'il y aurait à dépouiller totalement le bœuf, afin de vendre séparément la viande et la peau. Ils ont trouvé naturellement ce dernier procédé plus rémunérateur et ils l'ont adopté.

La peau de bœuf vaut, à Tananarive, entre 5 et 6 fr. 50. La peau de mouton s'expédie plus facilement; elle vaut actuellement, achetée à l'indigène, de 0 fr. 50 à 0 fr. 60.

Il s'exporte aussi des soies de porcs. Il en venait autrefois beaucoup du Vonizongo. En ce moment, c'est surtout le Vakinankaratra qui fournit cet article. A Tananarive, les soies de porc valent jusqu'à 3 francs le kilo, bien qu'elles ne soient pas d'un très bon usage, étant très fines et très courtes.

Tels sont à peu près les produits qu'exporte la capitale.

Population. — La population indigène de Tananarive, déterminée par un recensement effectué en 1897, atteint le chiffre approximatif de 50.000 habitants. Elle est composée en grande majorité de Hova et d'anciens esclaves. Depuis l'occupation française [octobre 1895], la population européenne a notablement augmenté et elle tend à s'accroître de jour en jour. En dehors des officiers et des troupes en résidence à Tananarive, la population européenne atteint 700 habitants environ.

ADMINISTRATION

MM. **Estèbe,** ✻, ◐, administrateur de 2e classe des colonies, maire.
Bertrand, administrateur-adjoint de 1re classe des colonies, adjoint au maire.

Etat civil

MM. **Beaulieu,** écrivain de 2e classe.
Enguialle, id.

Comptabilité

MM. **Audic,** sous-chef de bureau du corps des comptables.
Piélat, commis de 3e classe du corps des comptables.
Reynaud, contrôleur des taxes municipales.

Bâtiments civils et voirie

MM. **Picaud,** conducteur de 2e classe.
Grondin, géomètre principal.
Alamasset, contre-maître des travaux publics.

Services médical et vétérinaire

MM. le docteur **Fontoynont.**
Rey, vétérinaire en second, chef du service vétérinaire du Corps d'occupation.

Police municipale

MM. **Lakermance,** commissaire de police de 4e classe.
Gallian, inspecteur, chargé des prisons.
Despouy, id.
Benoit, brigadier.
Chatelain, brigadier.
Biard, id.

Chambre consultative

MM. **Sescau,** ✻, président.
Berger, négociant,
Bouts, industriel,
Cavrel, négociant,
Cotte, entrepreneur,
Doërrer, colon,
Duflau, banquier,
Hallot, négociant,
Hoffman, négociant,
Prémont, id.
} membres.

Liste des Colons

Français

Abelard, débitant.
Aché, plâtrier.
Alin, employé de commerce.
Amblard, restaurateur.
Bailly, prospecteur.
Bailly G., cuisinier.
Barraul, corroyeur.
Basson. domestique.
Basta. débitant.
Baudin, entrepreneur de transports, industriel.
Bec, employé de commerce.
Bègne, commerçant.
Ballot, agriculteur
Bénézet, mécanicien.
Benjamin, carrier.
Berger, représentant de commerce.
Bertaud, contre-maître.
Bigot, id.
Bigot, commerçant.
Biard, id.
Blavet, employé de commerce.
Bollaërts, tailleur.
Bonnet, ferblantier.
Bordes, mécanicien.
Borel, commerçant.
Bour, liquoriste.
Bourdel, tailleur de pierres.
Bourguignon, débitant.
Bourreau, industriel.
Boussand, ingénieur.
Bouts Ed., commerçant.
Bouts L., ingénieur.
Bouvier A., étudiant.
Bouvier-Gaz J., cuisinier.
Bouvier-Gaz G., menuisier.
Boyer, surveillant de travaux.
Boyron, entrepreneur.
Buissine, employé de commerce.
Cambriels, agriculteur.
Cannet Lange, agent de publicité.
Casanova, débitant.
Cassignol (Mme), modiste.
Castanet, boulanger.
Caulier, forgeron.
Cavrel, commerçant.
Cazal, distillateur.
Chabert, prospecteur.
Champanhet de Farjas, colon.
Chauvet, prospecteur.
Chopinet, cuisinier.
Collot, commerçant.
Constans, avocat.
Copinot, cuisinier.
Cornillon, étudiant.
Cosson, employé de commerce.
Costaz, commerçant.
Coste, entrepreneur.
Courtois, représentant de commerce.
Courtois, clerc d'avoué.
Damour, charcutier.
Dandrieu, pharmacien.
Dantony, entrepreneur.
Defoulenay, restaurateur.
Delaunay, employé.
Doërrer, colon.
Doignon, entrepreneur.
Douy.
Dreyfus, colon.
Driez, charcutier.
Duflau, banquier
Dumas, entrepreneur.
Dupré.
Dupuy, agriculteur.
Estève, surveillant de travaux.
Florens Orville, colon.
Fontoynont Al., négociant.
Fontoynont, docteur en médecine.
Frapart, négociant.
Giraud, commerçant.
Grandjean, pharmacien.
Grolard, cuisinier.
Groléas, architecte.
Gros, commerçant
Gustave, liquoriste.
Hall Ch., commerçant.
Hallot, représentant de commerce.
Hoareau, boulanger.
Hoffman, négociant.
Jaspard, mineur.
Junot, employé.
Keating, employé de commerce.
Klein,
Laborde. id.
Lavergne, menuisier.
Laverni, architecte.
Lemaire, limonadier.
Lemaire (Mme), modes et confections.
Lemare, prospecteur.
Levastor d'Yerville, propriétaire.
Louveau, avocat.
Magnin, commerçant.
Mariaggi, entrepreneur.
Martin, dit de Fourchambault, colon.
Massot.
Mepoint.
Ména, employé de commerce.
Mercadier. ingénieur.
Mithridate. clerc de notaire.
Modrin, employé.
Mollard.
Mugnier, entrepreneur.
Multédo, commerçant.
Paoletti, représentant de commerce.
Paoutou, représentant de commerce.
Pascal, id.
Pierdait, employé de commerce.
Pilaz, entrepreneur.
Plassard.
Pochard aîné, comptable.
Pochard, commerçant.
Potamki, représentant de commerce.

Prémont, représentant de commerce.
Razouls, ingénieur.
Rémi-Touche, commerçant.
Ribière, débitant.
Ricco, id.
Richard, avocat.
Richard, charpentier.
Robin, ingénieur.
Rossignol, colon.
Rumeau, avocat.
Salisson, débitant.
Salomon père, négociant.
Salomon E., cuisinier.
Salomon P., colon.
Salomon G., id.
Sescau, industriel.
Seurin, liquoriste.
Siadoux, restaurateur
Sinea, distillateur.
Valat, charpentier.
Vavasseur, débitant.
Vella, entrepreneur.
Viale, surveillant de travaux.
Villecrosse, restaurateur.
Virgile.

Anglais

Bel, commerçant.
Carro, ingénieur.
Castellan, chimiste.
Congne, commerçant.
Florens E., id.
Graves, id.
Gustave, chaudronnier.
Hébert, commerçant.
Jean-Louis, négociant.
Montmirail, commis.
Morton, commerçant.
Nayna, distillateur.
Ollier, agent de commerce.
Pinéguy, id.
Procter, négociant.
Sadleir, agronome.
Sœminasen, négociant.
Spiral, commerçant.
Talbot, représentant de commerce.
Teissier, négociant.
Tyack, id.
Wehn, mineur.
Wilvinsor, prospecteur.
Wilson W., médecin.
Wilson, M., commerçant.
Wilson R., employé de commerce.

Italiens

Aquadro, maçon.
Boniscontro, négociant.
Carnevali.
Dorajio, négociant.

Allemands

Droschler, ferblantier.
Oswal, commerçant.
Schramm, négociant.
Ternes, courtier.

Américains

Bayliss, ingénieur.
Fritz, mineur.
Hume, prospecteur.
Schidt, mineur.
Webb, prospecteur.
Wellington, commerçant.
Woolf, mineur.

Espagnol

Iturrie, cuisinier.

Suisse

Ducommun, professeur.

Belge

Marique, tailleur.

Hongrois

Szauthay-Szabo.

Grecs

Angelo, débitant.
Eliopoulos, débitant.
Généralis, id.
Giamakos, id.
Kotsoyannis, id.
Kortezis, prospecteur.
Louvari, commerçant.
Novas frères, commerçants.
Petridis, débitant.
Samaras, id.
Schiklimeris, id.
Sparangis, id.
Théocaridis, id.
Théocaridis M. J., commerçant.
Varoxis, débitant.
Vourly, id.
Zibon, id.

Indiens

Allie Saïed Assam, commis.
Baïsap Isabay Sale, commerçant.
Dramjee Samjee, employé.
Gopaldas Goolabdas, commerçant.
Hossen Amod Mall, id.
Ibrahim Ismaël, id.
Isaac Isolamandjac, id.
Isak-Oussem Ahmed, commis.
Issop Hassoum, commerçant.
Mamode Mansoore, id.
Mamode Assen Tymol, commerçant.
Manjee Anio, commis.
Moussa Mamode, id.
Moussajee Ibrahim, commis.
Ojaram Rotchi, employé.
Saminaden Pillai, commerçant.
Sanjee Mangee, id.
Sulman Ismael, id.

Chinois

Assam J., commerçant.
Cham Laye, id.
Cham Shin, id.
Cham Taye, id.

Egyptien

Bermann Weimberg, négociant.

PROVINCE D'AMBOSITRA

La province d'Ambositra se divise en trois secteurs : le secteur d'Ambohimanga-du-Sud, le secteur betsileo et le secteur de Midongy.

Limites. — Elle est limitée : au nord, par le cercle de Tsiafahy ; au nord-est, par le secteur d'Anosibe ; à l'est, par la province de Mananjary ; au sud, par la province de Fianarantsoa ; à l'ouest et au nord-ouest, par le territoire sakalave et le cercle indépendant de Betafo.

Orographie. — La seule chaîne qui présente une orientation générale régulière est la grande falaise qui court du nord au sud avec une altitude au dessus de la mer variant de 1.200 à 1.800 mètres et un relief de 500 à 600 mètres au-dessus du pays environnant. Elle est tantôt simple, tantôt composée de plusieurs arêtes parallèles présentant des gorges par où s'échappent quelques-uns des tributaires de l'Océan Indien, comme le Mananjary, la Maintinandry et la Manananoka.

Le secteur de Midongy comprend : à l'est, la chaîne d'Ambohimena, qui se prolonge jusqu'à la Mania, au nord, avec une altitude moyenne de 1.800 mètres, et, vers le sud, jusqu'à Ikalamavony. Parallèlement à cette chaîne, se trouve le Bongo-Lava, escarpement de 900 mètres en moyenne, qui relie le plateau à la plaine de l'ouest. Enfin, à l'ouest de la Sakeny, est la chaîne de Tsiandava, qui n'est qu'un premier plissement du Bemahara.

Hydrographie. — La province d'Ambositra est à cheval sur le bassin de la Mania, tributaire du canal de Mozambique, et sur celui du Mananjary, tributaire de l'Océan Indien. Le coin sud-ouest de la circonscription appartient au bassin du Matsiatra.

Les affluents de gauche de la Mania sont : la Sandrandahy, l'Imady, la Vato ; ceux de droite : la Fitamaria, la Beheva et la Manandona ; cette dernière coule tout entière sur le territoire de la province et ne mérite d'être citée qu'à cause des affluents qu'elle reçoit sur la gauche. Chacune de ces rivières est formée d'un grand nombre de cours d'eau d'importance variable.

Le Mananjary reçoit : à droite les rivières Sandrakandra, Maintinandry, Manandriana, Sahanofa, Voainana et Farovory ; à gauche, les rivières Sahanary, Sakaivo, Amboasary.

Tous ces cours d'eau sont coupés par des seuils rocheux, des rapides et des cascades qui empêchent leur utilisation comme voies de communication.

Climatologie. — Il y a deux climats différents dans la province.

Au Betsileo, le climat est humide une grosse partie de l'année et sec pendant l'autre. Le soleil y est parfois très chaud et même dangereux ; on ne saurait donc trop prendre de précautions pour se mettre à l'abri de son action pendant les heures chaudes de la journée. Les vents généralement régnants sont ceux du sud-est, très secs et quelquefois même froids.

En pays tanala, le climat est beaucoup plus chaud et pluvieux ; la saison sèche n'y existe pas.

Commerce. — La province entretient des relations commerciales importantes avec Tananarive et l'Imerina. Elles ont pour objet les bœufs, les porcs, la soie, le riz, le bois et le tabac.

Le commerce d'importation se fait par Mananjary ; il porte sur les toiles, le

sel, l'eau-de-vie anisée, l'absinthe de traite, les indiennes, les calicots, les produits alimentaires et la quincaillerie.

Le prix élevé des transports et les difficultés de toutes sortes qu'ils rencontrent constituent un gros obstacle au développement des échanges.

Le commerce d'exportation est alimenté par les peaux de bœufs et l'or en poudre.

Agriculture. — Le sol de la partie confinant au Betsileo est pauvre. Toutefois, les rizières, dont la surface augmente d'une façon continue, sont partout bien travaillées et donnent des récoltes très abondantes. Cette même région produit, en plus faible quantité, du maïs et des haricots. Partout au contraire, la patate et le manioc sont cultivés avec succès.

Dans le pays tanala, l'humus est plus abondant et le sol bien plus fertile que partout ailleurs. Mais la faiblesse numérique de la population et son caractère font que la production est très faible et suffit seulement à l'alimentation locale. Au riz de marais on substitue souvent le riz de montagne, plus blanc et plus savoureux ; les haricots, le maïs jouent un rôle plus important dans la nourriture de la population ; le manioc, qui généralement appartient à d'autres variétés que celles cultivées sur le plateau, y devient plus volumineux ; la canne à sucre, peu abondante, est plus sucrée. On recueille aussi une certaine quantité de miel. Le pays tanala est malheureusement à peu près dépourvu de bétail.

Produits naturels. — Le district betsileo de la province d'Ambositra est une des régions dont le gouvernement malgache a tiré le plus d'or. La façon dont les fouilles ont été conduites fait que de nombreux gisements sont actuellement inexploitables sans toutefois avoir été épuisés. L'exploitation européenne, qui a lieu sur divers points, fonctionne encore suivant les anciens procédés malgaches.

Il ne s'agit d'ailleurs que d'alluvions dont la teneur est plutôt faible ; l'or y est le plus souvent fin, parfois presque impalpable et invisible. Il se rencontre à peu près partout, mais il y a peu d'endroits où il soit exploitable avec fruit, même par les moyens actuellement en usage.

La vallée de la Vato renferme du cuivre et du plomb. Des marbres, des calcites et des spaths se rencontrent depuis Ambatofangehana jusqu'à Ambatofinandrahana, mais sans s'étendre beaucoup ni au nord ni au sud de ces localités.

La forêt n'existe plus à l'état de masse compacte ; elle forme d'innombrables îlots, de surface souvent très faible, et cantonnés principalement sur le bord du plateau et dans le pays tanala ; un prolongement de la forêt s'étend jusque dans le pays betsileo, non loin du village d'Anjoma Nandihizana.

Ecoles. — Trois écoles officielles sont en projet et seront installées sous peu. Une école de filles subventionnée par la Colonie a été ouverte à Ambositra par la congrégation des sœurs de St-Joseph de Cluny.

Les missions catholique, protestante française et luthérienne dirigent en outre un certain nombre d'établissements scolaires dont les plus importants sont tenus dans les centres où résident des missionnaires : Ambositra et Alarobia, Sandraudahy pour la mission catholique, Ambositra pour la mission protestante, Fandriana, Ambatofinandrahana, Ilaka, Fihasinana, Ambohimanga pour la mission luthérienne.

Voies de communications. — Les principales voies de communications sont : la route de Fianarantsoa à Tananarive, qui traverse la province du nord au sud ; le grand chemin d'Ambositra à Antsirabe, qui sera prochainement transformé en route véritable ; il existe en outre des sentiers conduisant du chef-lieu à Mananjary et à Midongy et reliant entre elles les principales localités ; enfin, une voie très praticable met en communication Midongy avec Fianarantsoa.

Population. — La population est évaluée à 99.321 habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Tautain**, ✻, ✪, administrateur de 1[re] classe.
Falque, adjoint des affaires civiles de 1[re] classe, commandant le secteur de Midongy.
Moutet, adjoint des affaires civiles de 2[e] classe.
Berecki, commis des affaires civiles de 1[re] classe.
Savatier, commis de comptabilité de 3[e] classe.

Postes et Télégraphes

MM. **Miquel**, commis de 4[e] classe, receveur.
Lafon, surveillant des lignes télégraphiques.

Service topographique

M. **Daru**, géomètre de 3[e] classe.

Garde indigène

MM. **Violet**, garde principal de 1[re] classe.
Gravier, garde principal de 3[e] classe.

Cultes et enseignement

Mission catholique

RR. PP. **Fabre, Peyrilhe**, missionnaires de la société de Jésus.
FF. **Antoine, Benoit, Joseph**, instituteurs de la société de Jésus.
SS. **Geneviève, Bertille, Casimir**, institutrices de la congrégation de St-Joseph de Cluny.

Mission norwégienne

MM. **Nilsen, Schmidt, Bjoertnets**, missionnaires.

Mission protestante française

M. **Gagnaire**, missionnaire.

Liste des Colons

Français

Aubian, colon.
Demarez, représentant des Établissements Gratry.
Drouin, représentant de la maison Delacre.
Fin, commerçant.
Guillot, ingénieur.
Hyvert, débitant.
Lechaux, prospecteur.
Le Rouzic, mineur.
Morin, représentant des Grands bazars du Betsileo.
Muller, distillateur.
Olivier, commerçant.
Roland, représentant de la Cie Lyonnaise de Madagascar.
Truchet, agent de culture.
Truchet (Mme), commerçante.

Anglais

Anseline, colon.
Button, représentant la maison Trouchet.
Carrosin, débitant.
Duponsel, commerçant.
Fayd'herbe, id.
Murchison, ingénieur.
Smisdon, agent.

Américain

Duder, commerçant.

Belge

Paquet (Mme), débitante.

PROVINCE DE FIANARANTSOA

Limites. — La province de Fianarantsoa, comprise entre 21° et 22° de latitude sud, et 43° et 45° 30' de longitude est, présente une superficie d'environ 20.000 kilomètres carrés.

Elle est limitée : au nord, par le cercle de Betafo et la province d'Ambositra ; à l'est, par la province de Farafangana et le cercle des Bara ; à l'ouest, par le cercle de Morondava.

La province de Fianarantsoa comprend sept districts : ceux de l'Ilalangina, de l'Isandra, de l'Avaradrano et de l'Arindrano ; deux districts tanala : ceux d'Ifanadiana et d'Ikongo ; enfin un district bara qu'on pourrait appeler district d'Ankarambory, localité nouvellement créée et siège d'un important poste de milice.

Deux fonctionnaires européens administrent les circonscriptions d'Ikongo et d'Ambalavao, avec le concours de fonctionnaires indigènes. Chaque district comprend un certain nombre de cantons administrés par des chefs de 1.000, de 500 et de 100.

La ville de Fianarantsoa jouit de son autonomie administrative et financière, sous la direction d'un administrateur-maire.

Orographie. — La province est traversée du nord au sud, dans sa partie orientale, par l'arête faitière de l'île qui s'y trouve jalonnée par les pics d'Ambohitrakoholahy (1.780 mètres), de Mandolahy et d'Ambatotsinjoana (1.510 mètres), au nord ; par ceux d'Itongoa (1.450 mètres), de Trimo (1.810 mètres), d'Androananto (1.310 mètres) et la chaîne d'Andringitra (1.800 mètres) au sud. Il en résulte que presque tout son système hydrographique est tributaire du canal de Mozambique.

Un certain nombre de contreforts se rattachent à cette chaîne principale. Ils ont la nature et la composition des terrains du plateau central et se classent parmi les terrains cristallins (gneiss et micaschistes en général, cipolins et phyllades à Ambatofangehana). Les terrains sédimentaires (argiles, grès, calcaires) n'apparaissent qu'assez loin dans l'ouest pour s'étendre de là jusqu'à la côte, suivant la loi géologique qui paraît avoir présidé à la formation de Madagascar.

Hydrographie. — Un grand fleuve arrose la province dans la direction sud-est—nord-ouest ; le Matsiatra, qui prend plus loin le nom de Mangoky et se jette dans le canal de Mozambique.

Ses principaux affluents de gauche sont : le Mandranofotsy, qui passe à Fianarantsoa, et la Sandra ; il reçoit, à droite, l'Ankona, la Mandriana et l'Akondromalaitra. Deux grands affluents de gauche du Mangoky, la Manantanana et le Zomandao, traversent la partie occidentale de la province, zone autrefois inconnue, mais très étudiée au cours des deux dernières années par M. l'inspecteur de milice Lescarret, qui en a dressé le carte.

Les cours d'eau arrosant la partie orientale de la province dans leur partie supérieure sont tributaires de l'Océan Indien : les plus importants sont le Namorona, le Faraony et le Matitanana, grossi d'un grand nombre d'affluents.

Climatologie. — Le climat du Betsileo peut compter parmi les plus salubres de l'île. Néanmoins, le paludisme y sévit parfois avec intensité et sous la forme épidémique, surtout dans les districts de l'Isandra, d'Ambatofinandraha-

na, du Mahazembina et dans les vallées du Manandriana, du Manantanana et du Zamandao. La saison sèche est généralement froide ; la saison pluvieuse est plus agréable. Les orages, parfois très violents, se produisent généralement entre deux et cinq heures de l'après-midi ; les matinées sont toujours belles et tempérées par une brise très douce, sauf au mois de février. En cette saison, la température la plus élevée est de 27° à 28°, et en hiver le mercure ne marque jamais au-dessous de 3° ou 4°. Entre ces deux extrêmes, la moyenne oscille de 15° à 20° pendant l'hiver et de 20° à 25° pendant l'été, la moyenne pour l'année entière étant de 20°.

Commerce. — Le commerce encore restreint de la province ne prendra tout son essor que lorsque le réseau routier en construction aura été achevé et qu'une voie carrossable aura été ouverte entre le chef-lieu et la côte.

Les importations, qui s'élèvent par an au total d'un million et demi, consistent surtout en toiles de coton écru, en indiennes, étoffes de soie et laine, en vins, spiritueux, conserves alimentaires, sucre, sel marin, quincaillerie et divers articles de Paris.

Les exportations sont presque nulles et se réduisent à l'expédition de quelques peaux de bœufs.

Industrie. — L'industrie indigène se borne à la confection de quelques rabanes en rafia, de lamba de chanvre ou d'autres plus grossiers, appelés *sarimbo* et tissés avec l'écorce d'un arbre désigné sous le nom de *hafotra*.

Les Betsileo fabriquent aussi quelques objets de sparterie : nattes, bonnets, chapeaux, corbeilles à l'usage des indigènes. Ils commencent à conformer leur fabrication aux besoins et au goût des Européens. C'est ainsi qu'on trouve assez facilement sur les marchés des nattes ornementales, des éventails, des cadres et mille autres petits objets. On trouve parmi les Betsileo quelques charpentiers et quelques tailleurs de pierre, des potiers et des forgerons assez habiles, mais qui restent encore, sur ce point, inférieurs aux hova, qui constituent presque à eux seuls les corporations ouvrières de la province.

Le Betsileo paraît renfermer certaines richesses minières, mais l'or y est trop disséminé pour donner lieu à d'importantes entreprises. Les vallées assez nombreuses où se trouve ce minerai ne peuvent être avantageusement exploitées qu'à la battée et au sluice.

Agriculture. — Le pays betsileo se prête à toutes les cultures des zones tempérées aussi bien qu'à la plupart de celles des pays chauds. Tous les arbres fruitiers d'Europe y viennent côte à côte avec ceux des tropiques ; d'importantes caféières sont en voie de création.

Les produits indigènes sont : le riz, le manioc, le maïs, les arachides, les haricots, les pommes de terre, l'arum comestible, le sorgho, le tabac, la canne à sucre, l'ambrevade, le chanvre et le coton.

La production du riz, base de l'alimentation malgache, peut être évaluée d'un million et demi à deux millions d'hectolitres, d'un prix moyen de 2 fr. 50 à 3 fr. le décalitre, avec une tendance de plus en plus marquée à la hausse. Un hectare de rizière peut produire de 60 à 80 hectolitres dans les bons terrains convenablement préparés.

Le manioc vient en second lieu avec un rendement moyen de deux millions de kilogrammes d'un prix moyen d'un à deux centimes le kilogramme.

D'une façon générale, l'agriculture fait des progrès sensibles dans toute la province.

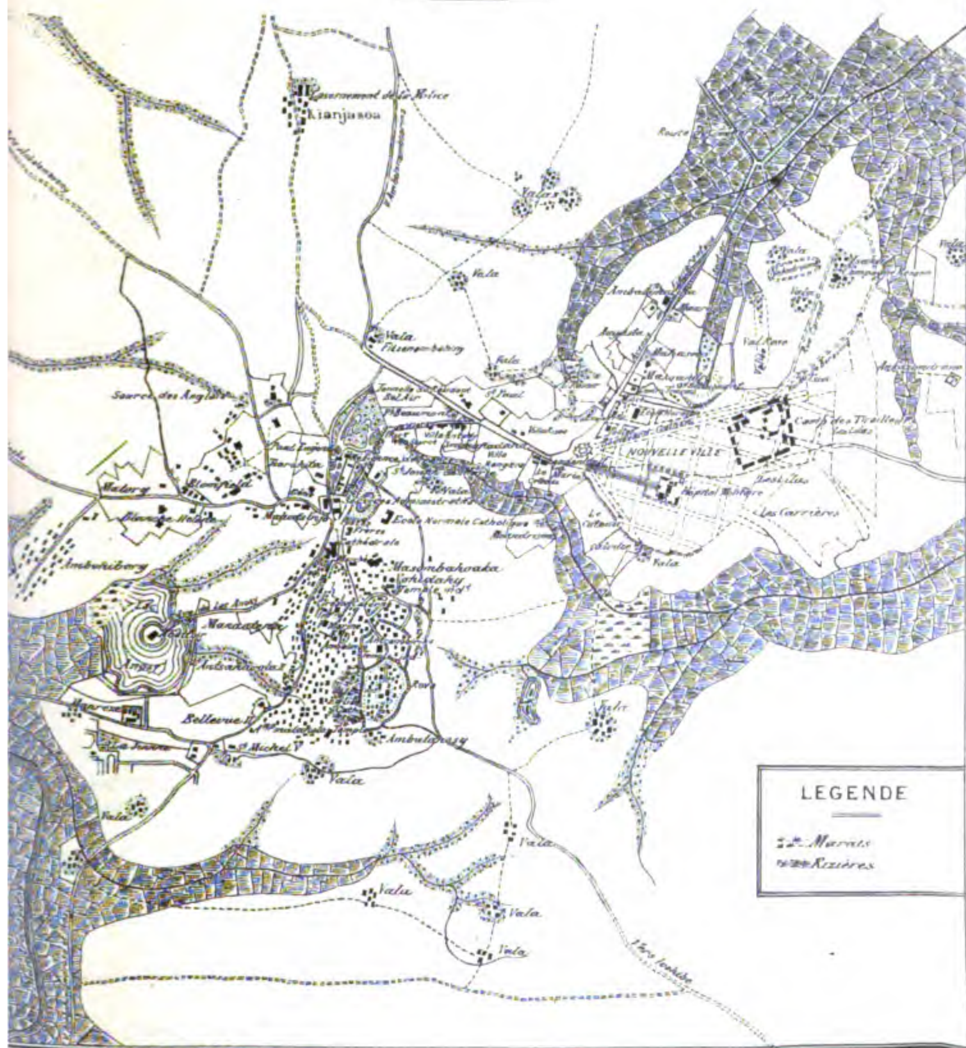
L'élevage du bétail paraît devoir être très rémunérateur. L'administration porte tous ses efforts sur des essais qui semblent devoir obtenir des succès probants.

La jumenterie créée au jardin d'essais de Fianarantsoa donne les plus belles espérances.

Voies de communications. — Tous les cantons et chefs-lieux de canton de la province sont reliés entre eux par de bonnes routes muletières avec chaussées, ponts et ponceaux aux passages des cours d'eau ou marais.

PLAN DE FIANARANTSOA
et des Environs
d'après les travaux du R. P. ROBLET
et les levés du Service Topographique

Echelle au $\frac{1}{20.000}$



Une bonne route charretière de 5 à 6 mètres de largeur relie Fianarantsoa à Tananarive du côté nord, et se prolonge dans le sud vers Ihosy et Betroky, c'est-à-dire sur une longueur de 260 kilomètres environ. Une autre artère met en communication Fianarantsoa avec Mananjary, centre d'approvisionnement de la province.

Par suite de la nature accidentée du pays, les cours d'eau ne peuvent être utilisés comme moyens de transport ou de communication, si ce n'est sur un parcours très restreint (transport du bois ou du riz par pirogue).

ADMINISTRATION

MM. **Besson**, ✻, ✪, administrateur en chef de 1re classe.
Lagriffoul, administrateur-adjoint de 1re classe.
Cercus, administrateur-adjoint de 1re classe.
Bensch, adjoint de 1re classe des affaires civiles.
Ravel, id.
Warsman, comptable de 1re classe.
Julia, commis de 1re classe des affaires civiles.
Ancelin, commis de 2e classe des affaires civiles.
Dauphin, commis de 2e classe du corps des comptables.
Martino, écrivain de 1re classe des affaires civiles.
Jourdran, commis de 3e classe du corps des comptables.

Service judiciaire

MM. **Lelong**, juge de paix à compétence étendue.
Fortier-Vaubert, greffier-notaire.
Fouinat, avocat-défenseur.

Trésorerie

MM. **Auguet**, payeur-adjoint.
Aubry, secrétaire auxiliaire.

Travaux publics

MM. **Bernis**, conducteur de 4e classe.
Gautrin, commis de 3e classe.
Grall, agent-voyer.

Mines

M. **Breton**, contrôleur principal de 2e classe.

Service topographique

MM. **Le Corbeiller**, vérificateur de 2e classe, chef de subdivision.
Lenoir, géomètre principal.
Corréard, géomètre de 3e classe.

Postes et télégraphes

MM. **Merle**, commis de 2e classe.
Devèze, surveillant.
Cazabat, id.
Loliger, commis auxiliaire.

Domaines

M. **Roussel**, receveur.

Garde indigène

MM. **Lescarret**, inspecteur de 1re classe.
Larmée, garde principal de 1re classe.
Bonnemaison, garde principal de 2e classe.
Vergonjeanne, garde principal de 4e classe.
Galinon, id.
Burhaüs, ✠, id.
de Beaussier, id.

Cultes et enseignement

Enseignement officiel

M. **Mermet**, directeur de l'école normale de garçons.
Mme **Mermet**, directrice de l'école normale de filles.

Mission catholique

RR.PP. **L. Royet**, supérieur.
Caussèque, curé.
Valette, vicaire.
F.F. **A. Dursap**, **Ziemmer, Alphonse**, **Larraya**, frères coadjuteurs.
RR.PP. **A. Murat**, missionnaire à Alakamisy.
Fontanié, id. à Ambohimahasoa.
de Villèle, id. à Natao.
Faure, id. à Ambohimandroso.
Delmont, id. à Ambalavao.
Geneaud, id. à Ambohitandriana.
Talazac, id. à Tandrokazo.
Falgueyrettes, id. à Ankaramaso.

Frères des Ecoles Chrétiennes

F.F. **Honorius**, directeur.
Joseph, professeur.
Jérôme, id.
Blanchard, id.
Denis, id.

Ecole des sœurs de St-Joseph

Mère **Basile**, supérieure.
S. **Marie-Augustine**, maîtresse.
S. **Jean-Baptiste**, id.
S. **Anne-Marie**, id.
S. **Raphaël**, directrice de l'ouvroir.

Mission protestante française

MM. **Escande**, pasteur, directeur.
Chazel, professeur.
Robert, directeur de l'école normale.
Galland, id. id. à Ambohimandroso.
Mme **Escande**, institutrice.
Mlle **Magnus**, id. directrice de l'école supérieure de filles.

London Missionary Society

MM. **R. Johnson**, directeur du séminaire théologique.
P. Green, id. id.
Dr **G. H. Peake**, directeur de l'hôpital.
Mlles **F. Hare**, directrice de la léproserie.
H. Hare, id. de l'école supérieure de filles.
Rev. **T. Rowlands**, missionnaire à Ambohimandroso.
P. M. Rees, id. id.
J. H. Haile, missionnaire à Ambohimahasoa.
A. S. Huckett, missionnaire, en congé.
C. Collins, id. id.

Mission norwégienne

M. **Svendsen**, pasteur.
Mlles **E. Ueland**, directrice de l'école normale de Fianarantsoa.
A. Njerve, institutrice.
MM. **Jensénius**, directeur de l'école normale d'Ivory.
Parrot, professeur id.
Mlles **M. Pasmussen**, directrice de l'école normale de filles d'Ivory.
M. Siqueland, institutrice à Ivory.
M. **M. J. Meeg**, pasteur à Soatanana.

Chambre consultative

MM. **Couchoud**, ingénieur, président.
de St-Pern, membre.
Blanc, id.
Cattin, id.
Leroy, id.
Smadja, secrétaire.

Liste des Colons

Français

Barau, agent commercial.
Bellard, ingénieur de la Société immobilière de Madagascar.
Chennevières, agent de la Société immobilière de Madagascar.
Collet, commerçant.
Desfossez, employé de commerce.
Desmystère, id.
Eeckmann, propriétaire.
Farizon, mineur.
Gabiou, commerçant.
Georget, planteur.
Gindre, directeur de la Société immobilière de Madagascar.
Gouloumés, agent de commerce.
Gros, commerçant.
Huguenin, id.
Loborie, planteur.
Lagarde, charcutier.
Le Boy, cultivateur.
Lecomte, négociant.
Lecomte Louis, propriétaire de l'hôtel du Betsileo.
Lenglet (Veuve), débitante de boissons.
Lenglet Emile, colon.
Mallet, prospecteur.
Pachoud, agent commercial.
Rouyer, comptable.
Schubber, cultivateur.
Serrié, commerçant.

Anglais

Blandin de Chalain, propriétaire.
Blandin de Chalain Victor, propriétaire.
de Chazal Olivier, commerçant.
de Chazal Chamarel, prospecteur.
Veuve de Chazal, propriétaire.
Duchenne, comptable.
Focard Robert, agent commercial.
Focard Arthur, commerçant.
Rogerson, agent commercial.
Rivalland, commerçant.
Spiral, agent de société.

Belge

Loyens Guillaume, boulanger.

Autrichien

Brauneck Edouard, prospecteur.

Grec

Heliopoulos Nicolas, commerçant.

Chinois

Ah-Po, commerçant.
Chanlai, employé.
Mackam, commerçant.
Ohovan, employé.

Indien

Ibrahim, négociant.

TERRITOIRES MILITAIRES

LISTE

DES

DIVISIONS TERRITORIALES MILITAIRES

au 1er Janvier 1900

1er TERRITOIRE MILITAIRE

Lieutenant-colonel **Gouttenègre**, O. ✻, commandant du territoire.
Capitaine **Tralboux**, officier de renseignements.

Cercle-annexe d'Anjozorobe

Chef de bataillon **Leblanc**, ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Gramont**, ✻, officier-adjoint.

Cercle-annexe de Moramanga

Capitaine **Brémaud**, ✻, commandant du cercle.
Capitaine **Talay**, officier-adjoint.

Cercle-annexe d'Ambatondrazaka

Capitaine **Maillard**, commandant du cercle.
Lieutenant **Hesse**, officier-adjoint.

Cercle de Tsiafahy

Chef de bataillon **Lamarche**, ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Brès**, officier de renseignements.
Lieutenant **Gautier**, chancelier.

TERRITOIRE SAKALAVE

Colonel **Borbal-Combret,** O. ✻, commandant du territoire.
Capitaine **Bégon,** officier de renseignements.
Capitaine **Michel,** officier de renseignements.

Cercle-annexe de Morondava

Capitaine **Collin,** ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Thomassin,** officier-adjoint.

Cercle de Maintirano

Chef de bataillon **Taupin,** ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Aymès,** chancelier.
Lieutenant **Rey,** officier de renseignements.

Cercle de la Tsiribihina

Chef de bataillon **Cortial,** ✻, commandant du cercle.
Capitaine **Condamy,** officier de renseignements.
Lieutenant **Marin,** chancelier.

4e TERRITOIRE MILITAIRE

Lieutenant-colonel **Goullet,** ✻, commandant du territoire.
Capitaine **Miquelard,** officier-adjoint.

Cercle-annexe d'Ankazobe

Capitaine **Killiani,** commandant du cercle.
Lieutenant **Lamy,** officier-adjoint.

Cercle de Maevatanana

Chef de bataillon **Vuillaume,** ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Fécelier,** officier de renseignements.
Lieutenant **Baguet,** chancelier.

Cercle-annexe de la Mahavavy

Capitaine **Bégot**, ✻, commandant du cercle.
Capitaine **Noiré**, officier-adjoint.

Secteur autonome de Betandraka

Capitaine **Rémond**, ✻, commandant du secteur.

TERRITOIRE DES BETSIMISARAKA DU SUD

Colonel **Winckel-Meyer**, O. ✻, commandant du territoire.
Capitaine **Sylvestre**, officier-adjoint.

District de Beforona

Capitaine **Wemel**, commandant du district.

District d'Andevorante

Chef de bataillon **Mondon**, O. ✻, commandant du secteur.
Capitaine **Haillot**, officier-adjoint.
Lieutenant **Jeannot**, officier de renseignements.

District d'Anosibe

Capitaine **Lapeyre**, commandant du district.

CERCLES INDÉPENDANTS

Cercle des Bara •

Chef de bataillon **Weber**, ✻, ✪, commandant du cercle.
Sous-lieutenant **Bouche**, officier de renseignements.
Lieutenant **Marcel**, chancelier.

Cercle d'Analalava

Chef de bataillon **Pizot**, ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Collin**, chancelier.
Lieutenant **Bonnin de Fraisseix**, officier de renseignements.

Cercle-annexe de Mandritsara

Capitaine **Briand**, commandant du cercle.
Lieutenant **Rousseau**, officier-adjoint.

Cercle-annexe de la Grande-Terre

Capitaine **Laverdure**, ✻, commandant du cercle.
Sous-lieutenant **Sautel**, officier-adjoint.

Cercle de Tulear

Chef de bataillon **Toquenne**, O. ✻, commandant du cercle.
Capitaine **Seauve**, officier de renseignements.
Lieutenant **Dufaure de Citres**, chancelier.

Cercle de Miarinarivo

Chef de bataillon **Morel**, ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Sabaton**, officier de renseignements.

Cercle de Betafo

Capitaine **Cadet**, commandant du cercle.
Adjudant **Thomas**, chancelier.

Cercle-annexe de Fort-Dauphin

Capitaine **Détrie**, ✻, commandant du cercle.
Lieutenant **Colombat**, ✻, officier-adjoint.



1er TERRITOIRE

Le 1er territoire militaire, dont le chef-lieu est à Manjakandriana, comprend les cercles d'Ambatondrazaka, d'Anjozorobe, de Moramanga et de Tsiafahy.

ADMINISTRATION

MM. **Gouttenègre**, O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant le territoire.
Tralboux, capitaine d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Ramahatra, ✻, 15 hrs, gouverneur principal de 1re classe, adjoint au commandant du territoire.

CERCLE DE TSIAFAHY

Limites. — Le cercle de Tsiafahy est limité, au nord, par le cercle-annexe d'Anjozorobe; à l'est, par le cercle de Moramanga et le territoire des Betsimisaraka du Sud ; à l'ouest, par le cercle de Betafo et la province de Tananarive.

Sa superficie est de 6.281 kilomètres environ.

Divisions administratives. — Au point de vue administratif, le cercle est divisé en quatre secteurs et deux sous-secteurs, dont les chefs-lieux sont : Manjakandriana, Mantasoa, Andramasina, Tsinjoarivo, Ambohimalaza et Faliarivo.

Orographie. — L'aspect général du cercle ne présente rien de particulier ; il a les mêmes reliefs, les mêmes accidents de terrain que le reste de l'Imerina. Point de montagnes proprement dites, mais une suite de mamelons resserrés et reliés entre eux par des massifs rocheux ; de nombreux pics dépassant 1.500 mètres d'altitude, et au milieu desquels coulent des rivières au lit sinueux et encaissé.

Les mamelons dénudés se suivent non sans intervalles constitués par de profondes vallées, les seules zones que cultivent les indigènes.

Les principaux points culminants sont: le Langana (1.400 mètres) au sud-est d'Andramasina l'Hiaranandriana (1.775m) au nord de Behenjy ; l'Ambohibe d'Ambohibazaha et l'Ambohibe (blockhaus Bernhardt, situés en forêt (1.725 mètres), l'Angavokely (1.825 mètres), le mont Ambodifiakarana, et les massifs de Sarobaratra et d'Ambohimangakely, séparant les bassins d'Ambatolampikely et de la Sahatorendrika.

Hydrographie. — Les plus importants cours d'eau qui traversent le cercle sont: l'Ikopa, la Sisaony, l'Andranomitraina, affluent de gauche du précédent, la Varahina, qui se jette dans l'Ikopa à Ambohipaniry, l'Andromba, l'Onive, qui a pour affluents à droite la Sahatorendrika et la rivière d'Ambatolampy.

Climatologie. — Le cercle jouit, de mai à octobre, d'un climat doux et tempéré et d'un climat chaud pendant les autres mois. L'Européen s'y porte bien en général. Toutefois, en raison du voisinage de la forêt de l'est, les secteurs de Tsinjoarivo, de Mantasoa et de Manjakandriana sont plus humides et plus froids.

La température varie entre 7° et 18° en hiver, et 15° et 30° en été.

Commerce. — Il n'existe pas dans le cercle de négociants tenant des magasins ou des entrepôts. Les opérations commerciales sont centralisées sur les marchés, dont quelques-uns sont hebdomadaires et ont une réelle importance. Les habitants y vendent les produits de leurs rizières et aussi des bestiaux. Il s'y rencontre des bouchers, des marchands de bimbeloterie et des marchands de toile.

Quelques indigènes se rendent tous les mois à Mahanoro ou à Vatomandry, afin d'y acheter du sel à raison de 40 francs les 100 kilos, puis ils revendent cette denrée sur les marchés du cercle au prix de 1 franc le kilo. D'autres font le commerce des porcs, qu'ils vont chercher à Antsirabe, ou des bœufs, qu'ils importent du Betsileo.

Les principaux articles d'Europe sont: la quincaillerie, la chaussure, les toiles, cotonnades de couleur, etc.

Industrie. — L'industrie est presque exclusivement limitée aux objets de consommation indigène.

L'industrie du fer est particulièrement prospère dans le secteur de Mantasoa et dans le sous-secteur de Faliarivo.

Des forgerons indigènes du secteur de Mantasoa et du sous-secteur de Faliarivo se livrent également à l'extraction du fer et à la fabrication des angady, mais ils vendent surtout le fer en barres.

L'or se trouve répandu un peu partout dans le cercle, mais en petite quantité.

Les indigènes confectionnent des lamba de soie, dits lambamena; il se fait un certain nombre d'objets de sparterie, sobika, nattes, rabanes et chapeaux de paille.

On rencontre aussi quelques potiers dans le secteur d'Andramasina.

Agriculture. — L'agriculture est assez développée.

Le sol est partout argileux avec un sous-sol granitique, mais les vallées et les pentes légèrement inclinées renferment une quantité suffisante d'humus pour permettre des cultures variées.

Les principales cultures auxquelles se livrent les indigènes sont : le riz, le manioc, les patates, qui constituent la base de leur alimentation, le maïs, les haricots, la canne à sucre, ainsi que la pomme de terre, dont la production augmente d'année en année.

Voies de communications. — Le cercle est sillonné en tous sens par un grand nombre de voies de communications, routes carrossables, chemins muletiers et sentiers malgaches.

La route d'Ambohimangakely-Ankeramadinika est praticable aux divers véhicules sur tout son parcours dans le cercle.

Le tronçon Alarobia-Behenjy, de la route carrossable Tananarive-Fianarantsoa, est terminé ; l'empierrement n'est pas encore achevé.

Le principales routes secondaires sont :

Tananarive à Tsinjoarivo, par Tsiafahy ;
Andramasina, Ambohitromby, Antanamalaza ;
Andramasina à Faliarivo ;
Manjakandriana à Ankazondandy ;
Manjakandriana à Mantasoa ;
Ambohimalaza à Antanamalaza nord ;
Anjeva à Mantasoa ;
Mantasoa à Ankeramadinika ;
Mantasoa à Ambohimalaza, Ambiaty et Ambohibe ;
Mantasoa à Nosibe ;
Mantasoa à Tsiafahy ;
Mantasoa à Ambatomanga ;
Tsinjoarivo à Ambodifiakarana ;
Tsinjoarivo à Anjamanga et Morarano ;
Tsinjoarivo à Ankafotra et Ambatolampy.

Des chemins muletiers créés de tous côtés assurent les communications entre les autres villages.

Aucune des rivières du cercle n'est navigable, en raison de leurs nombreuses chutes; l'Ikopa peut, malgré cela, être utilisé pour le transport des bois de chauffage et de construction.

Ecoles. — Le cercle compte 40 établissements officiels dirigés chacun par un instituteur sortant de l'école normale Le Myre de Vilers et où se rendent 2.713 garçons et 1.597 filles. En outre, 158 écoles libres, catholiques ou protestantes, reçoivent 12.122 élèves des deux sexes.

Population. — La population du cercle de Tsiafahy est de 118.555 habitants se répartissant comme suit :

Manjakandriana	21.028
Ambohimalaza	21.254

Andramasina	36.024
Faliarivo	11.935
Tsinjoarivo	10.189
Mantasoa	18.125

ADMINISTRATION

MM. **Lamarche**, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle.
Brès, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Gautier, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

Garde indigène

MM. **Lebon**, garde principal de 3e classe.
Charbotel, garde principal de 4e classe.

Cultes et enseignement

MM. **Maroger**, pasteur de l'église réformée de France, Tsiafahy.
Delord, pasteur de l'église réformée de France, Ambatomanga.
Mlle **Rousseau**, directrice d'école libre à Ambatomanga.
R.P. **Delpuech**, missionnaire catholique à Antanamalaza.
MM. **Thorne**, pasteur à Ambohimalaza.
Martin, pasteur de l'église réformée de France à Nosibe.

Liste des Colons

Français

Azemard, cultivateur.
Barreau, industriel.
Benoit, scieur de long.
Boussand, industriel.
Bouts, id.
Comtet, cultivateur.
Chrisment, id.
Dantony, industriel.
Delord, pasteur.
Delpuech, missionnaire.
Descarréja, menuisier.
Etienne, industriel.
Florand, débit. de boissons.
Françon, id.
Gasparin, cultivateur.
Iribe, industriel.
Leguet, cultivateur.
Louys, jardinier.
Maroger, pasteur.
Martin, id.
Minet, cultivateur.
Panier, industriel.
Pansier, cultivateur.
Richard, entrepreneur.
Robin, cultivateur.
Rousseau (Mlle), institutrice.
Surgand, colon.

Anglais

Thorne, pasteur.

Autrichien

Schlavitz, débitant de boissons.

Chinois

Cham-Sao, débitant de boissons.

CERCLE-ANNEXE D'ANJOZOROBE

Limites. — Le cercle-annexe d'Anjozorobe mesure une superficie d'environ 2.400 kilomètres carrés; il est limitrophe des cercles d'Ankazobe, d'Ambatondrazaka, de Moramanga et de Tsiafahy; ses frontières, moitié naturelles, moitié conventionnelles, sont: au nord et au nord-est, les monts de Vohibe, d'Ampalandaona et de Sarobaratra; les rivières Bemahia, Ampasimpotsy et Lakazaina; à l'est, la ligne de crêtes traversant du nord au sud la forêt de l'est; au sud, les massifs d'Antsahambavy, de Tamponala, de Manahajary, du Kilonjy, d'Ambohidraondriana, jusqu'à l'angle est du Langana; à l'ouest, le massif du Langana, les chaînes du Baka, de l'Amposierana, de l'Ambohimangavalo jusqu'au confluent de la Mananara; les chutes de Gandanoro; la rive gauche de la Mananta jusqu'au confluent de la Lakazaina et, enfin, la ligne de partage des eaux des bassins de la Betsiboka et de la Mahajamba.

Divisions administratives. — Anjozorobe, sur la rive droite de la Mananara, au point où la route du nord franchit cette importante rivière, est le chef-lieu du cercle-annexe.

Les divisions administratives du cercle sont au nombre de quatre: les secteurs autonomes d'Ambohitrolomahitsy, d'Ankazondandy et de Betatao, le secteur d'Anjozorobe; chacune de ces divisions porte le nom de son chef-lieu. Les secteurs se subdivisent en nombreux districts et quartiers administrés par des fonctionnaires indigènes (6 districts à Betatao, 6 districts à Anjozorobe, 6 districts à Ankazondandy et 15 à Ambohitrolomahitsy).

Orographie. — L'aspect général du pays est le même que celui de toutes les provinces du centre de l'île.

Au-dessus d'ondulations uniformes et monotones se dressent des massifs escarpés et dénudés, d'une altitude moyenne de 1.600 mètres, et qui semblent n'obéir à aucune règle topographique.

Les principaux d'entre ces massifs sont: le Sompatra, (1.638 mètres), le Farantsy, le Kilonjy, l'Ambatanosy, le Masomango et l'Ankasoandro, qui séparent les bassins de l'Ikopa et de la Betsiboka; le Langana, le Baka et l'Amparafara, dans la partie sud-est du cercle; le Lohavohitra, le haut plateau de l'Ambohitsitakatra, dont le sommet le plus élevé atteint 1.680 mètres, au cœur de la région; l'Ampamoizankova, qui sépare les vallées de la Mananara et de la Mananta; l'Ambaravarambato, couvert de forêts et dans les gorges duquel s'enfonce la route du nord; enfin, dans la partie septentrionale, le Tsimanarihivotra, l'Analamanantsiva et les hauteurs escarpées de Marotsipoy.

La ligne de crêtes boisées qui délimite la frontière Est sépare les bassins du Mangoro et de la Betsiboka.

Hydrographie. — Le pays mandiavato est bien arrosé par les affluents de l'Ikopa et de la Betsiboka. Les principales rivières sont: la Mamba, affluent de l'Ikopa (cette rivière traverse un pays riche et très fertile dans la partie sud du secteur d'Ambohitrolomahitsy), la Mananara, qui appartient au bassin de la Betsiboka et traverse le cercle dans plus de la moitié de sa longueur; sa vallée ouvre de larges étendues de rizières et de riches lots de colonisation, mais elle n'est pas navigable et les gués sont très rares. Les nombreuses chutes de la Mananara faciliteront plus tard l'installation d'industries diverses (minoteries, rizeries, scieries, etc., etc.). Les principaux affluents sont, sur la rive droite: la

Mananta, rivière tortueuse qui arrose des terrains propres à être mis en valeur pour la colonisation dans les régions de Tanifotsy et dans celles de Morafeno, d'Amboropotsy et d'Ambohipanompo ; la Lakazaina, grossie de la Misanjy, qui serpente dans un pays de pâturages. Sur la rive gauche : la Soavinaky, la Sahasarotra et l'Andranobe, qui, à sa sortie du cercle, prend le nom de Jabo. Ces trois dernières rivières traversent une région riche et bien cultivée.

Climatologie. — Au point de vue climatologique, on peut diviser le cercle en deux régions distinctes : la première, comprenant tout le pays que longe la forêt de l'est ; la seconde, le pays éloigné de cette forêt.

Dans la première région, on constate des périodes alternatives d'humidité et de sécheresse dont la durée varie entre 4, 6, 8 et même 15 jours. Les cultures n'ont donc pas à souffrir d'une sécheresse prolongée. La pluie et le brouillard sont dus à la proximité de la grande chaîne boisée de l'est. Malgré l'humidité, le climat y est sain, sauf dans la forêt, où l'on contracte les germes de la fièvre en y passant la nuit.

La seconde région est moins humide ; cependant, de temps à autre, les vents d'est amènent des brouillards qui se résolvent en une pluie fine et très froide ; les journées sont ordinairement belles et chaudes, mais les soirées extrêmement fraîches. La température moyenne oscille entre 14 et 20 degrés.

Les Européens qui habitent le cercle d'Anjozorobe se portent bien ; mais les indigènes y sont éprouvés par les fièvres et, aussi, par une dysenterie heureusement bénigne.

Commerce. — Le mouvement commercial est centralisé presque en entier dans les secteurs d'Ankazondandy et d'Ambohitrolomahitsy.

Les marchés sont journaliers ou hebdomadaires ; ces derniers sont de beaucoup les plus importants.

A mentionner, d'une façon toute spéciale, le marché de Talata d'Ivolonondry, près d'Ambohitrolomahitsy, qui compte parmi les plus forts de l'Imerina. Les principaux articles vendus sont : 1° les objets fabriqués dans la Colonie (dentelles, lamba, outils, bougies, savon, cigares, charbon, etc.) ; 2° les objets de provenance européenne (toiles, miroirs, parfumerie, quincaillerie, articles de Paris, etc.) ; 3° les produits du sol (denrées alimentaires, feuilles de tabac, fils de rafia, etc.) ; 4° des bœufs, des moutons, des porcs, des animaux de basse-cour.

La culture maraîchère française est en progrès sur tous les points de la région, et il se fait même, sur les marchés les moins peuplés, un assez important commerce de choux, navets, pommes de terre, etc.

Deux Français, MM. Chaumont et Brenans, ont installé des maisons de commerce, le premier à Anjozorobe, le deuxième à Ambohitrolomahitsy. Les restaurants joints à ces établissements rendent service aux étrangers de passage dans la région.

Industrie. — Le mouvement industriel a pris un certain développement, grâce aux exploitations forestières : celle d'Amboasary ou de Croix-Vallon mérite une mention toute spéciale, grâce à la large impulsion qu'elle a reçue et aux succès déjà obtenus.

Cette entreprise, dirigée par MM. Champanhet de Sarjas et Girod, représentants de M. de Lacroix-Laval, a installé, depuis l'année dernière, une scierie mécanique à vapeur (deux machines Delaunay-Belleville actionnant une scie et une raboteuse) et occupe un personnel de dix contre-maîtres français, de cinq surveillants sénégalais et de trois interprètes malgaches ; elle emploie, en outre, un magasinier et 250 engagés indigènes.

En dehors du personnel permanent, il faut compter une moyenne de 2.500 bourjanes recrutés mensuellement pour le transport des produits.

Cette dernière main-d'œuvre sera supprimée et remplacée par des convois charretiers qui fonctionneront lorsqu'une route carrossable en voie d'achèvement sera définitivement ouverte. Le progrès réalisé de ce fait sera considérable.

L'usine débite journellement et en moyenne quatre mètres cubes de bois de construction et fabrique par mois environ dix tonnes de charbon.

Le domaine de Croix-Vallon a une superficie de 2.500 hectares, dont 1.200 hectares en pleine forêt; il est richement pourvu de bois de toutes essences et de toutes dimensions. L'entreprise a déjà fourni les matériaux employés pour la construction du théâtre de Tananarive et peut satisfaire aux commandes importantes des travaux publics, du génie, de l'école professionnelle, etc. Elle a fondé des ateliers d'ébénisterie et de carrosserie.

Enfin, le domaine de Croix-Vallon dispose de 1.300 hectares de terrains propres aux tentatives agricoles et à l'élevage des bœufs; ces essais, tout récents, ont donné d'assez bons résultats.

L'exploitation forestière d'Antsahambavy, fondée par l'industrie privée, est actuellement administrée par la Colonie. Ses moyens sont encore rudimentaires; elle ne dispose en effet que d'un matériel à mains et de transports à dos d'hommes.

Grâce à de très sérieux efforts, l'entreprise a pu répondre à des commandes sérieuses faites par le service des travaux publics, l'école professionnelle et le génie.

A côté de ces entreprises se placent de petites industries locales, dont quelques-unes sont susceptibles d'une certaine extension; la fabrication des lamba et toiles de soie; des rabanes ou tissus de rafia; du savon, des instruments en corne, en bois et en fer; la corderie, la poterie, la sparterie, etc. La société des tanneurs indigènes d'Alakamisy, dont les procédés sont encore trop rudimentaires, n'est pas suffisamment approvisionnée en peaux.

Les Malgaches habitant la lisière de la forêt de l'est fabriquent du charbon de qualité très moyenne, récoltent et purifient la cire d'abeilles. Il se confectionne d'assez bons cigares dans le secteur d'Ambohitrolomahitsy; de récents essais démontrent que d'adroits indigènes seraient capables d'imiter, quant à la façon, les meilleurs cigares de fabrication française.

Agriculture. — La principale culture est le riz. Les rizières, un instant abandonnées par suite du manque de bœufs et de bras, reprennent peu à peu leur extension primitive.

Puis viennent, par ordre d'importance, les cultures de la patate indigène, du manioc, des haricots, du maïs, du gouet comestible, du tabac, de la canne à sucre, etc.

La culture maraîchère française se développe dans une large mesure. Les essais portant sur les céréales n'ont pas été entièrement satisfaisants.

Un grand nombre de caféiers et de mûriers sont l'objet des soins de la population des villages riches, qui retirent de ces plantations d'appréciables bénéfices.

Les arbres fruitiers les plus répandus sont les suivants: goyaviers, bananiers, orangers, citronniers, néfliers, manguiers et pêchers. On trouve encore, comme fruits, l'ananas, la fraise et le raisin.

Quelques pépinières contiennent des pruniers dont le fruit est très savoureux.

Les essais tentés à Anjozorobe sur les arbres d'essences horticoles ont donné des résultats précaires; il n'en est pas de même des essences forestières. Le papyrus, l'acacia, l'eucalyptus, le lilas du Japon poussent abondamment.

Les arbres et certaines cultures secondaires peuvent, seuls, venir sur tous les terrains, quelles qu'en soient la nature et l'exposition; il n'en est pas de même des autres productions agricoles, qui doivent être disposées de préférence dans les bas-fonds, à l'abri du vent.

Le labour est à peu près impraticable avec des charrues d'un poids même moyen; il ne faut pas que ces instruments dépassent un maximum d'environ 70 kilos.

La reconstitution des troupeaux s'effectue avec rapidité en ce qui concerne les animaux de basse-cour (poulets, canards, oies, dindons, pigeons, pintades, lapins, etc.), ainsi que les moutons et les porcs.

Le mouvement de repeuplement des troupeaux de bœufs est plus lent.

Le cercle possède actuellement 8.200 têtes de race bovine; 3.800 têtes de race ovine; 3.000 têtes de race porcine. On trouve des chevaux, des ânes, des mulets en petit nombre.

Le gibier à plumes, perdrix, cailles, canards sauvages, etc., pullule.

Forêts. — Il a été dit précédemment que la forêt de l'est avait donné naissance à d'importantes exploitations. Les principales essences exploitables sont : le hazomena, le voamboana, le ramy, le varongy, le lalona, le maraisany, le merana, le hazo mainty, le vintanina, le famelona, le rotra, etc., et, aussi, un arbre à caoutchouc de mauvaise qualité. Quelques bois se rencontrent sur l'Ampamoizankova et vers Andranomalaza; mais ils ne sont pas suffisamment étendus pour donner lieu à une exploitation remunératrice.

Colonisation. — Les seuls points du cercle où l'on puisse entreprendre une colonisation sérieuse sont ceux situés dans le voisinage de Tananarive, des villages peuplés ou d'une grande route et renfermant des pâturages, des bois ou des gisements miniers. Les colonies agricoles ont tout intérêt à établir leurs centres d'opérations dans d'importantes vallées.

Longtemps encore, Tananarive demeurera l'unique marché où viendront s'écouler les denrées et produits divers mis en circulation par nos colons de l'Imerina. Les exploitations forestières devront se grouper vers le sud, c'est-à-dire entre Antsahambavy et Croix-Vallon. Les entreprises agricoles feront choix des vallées de la haute Mananara, de la Mamba, de l'Andranobe, de la Sahasarotra et de la Soavinaka, et, pour l'élevage du bétail, les beaux, mais rares pâturages du nord du cercle-annexe seront très avantageux.

Les colons ne devraient pas, en un mot, dépasser la rive droite de la Mananara, en raison du prix de la main-d'œuvre dans le transport des produits sur les marchés fréquentés de l'Imerina.

Soixante lots de colonisation ont été levés sur toute l'étendue du cercle, la plupart dans la riche vallée de la Mananara.

Beaucoup d'entre eux sont mis en exploitation; MM. de Lacroix-Laval, Ribière, Aché, Dumas, Driez, Vallat, Brenans, R. P. Crancq, Anton, les soldats colons Soria et Fort en possèdent chacun un ou plusieurs.

D'autres terrains sont demandés par MM. de Lacroix-Laval, Girod, Champanhet de Sarjas, Souhaité et par les soldats Haegelé, Weber et Pinçon.

En dehors de la concession forestière de M. le capitaine de Lacroix-Laval, toutes les terres subissent une mise en valeur purement agricole. Le rendement obtenu jusqu'ici est moyen.

Enfin les lots demandés par MM. Girod, Souhaité et Champanhet de Sarjas renferment du minerai de fer. M. le capitaine de Lacroix Laval a même installé une forge rudimentaire et extrait du fer d'un gisement superficiel dont il a trouvé la trace sur sa propriété.

Voies de communications. — Le cercle-annexe est traversé du sud-est au nord-est par une route carrossable dite route du nord, qui reliera, dans un avenir prochain, Tananarive à Ambatondrazaka-Mandritsara et plus tard à Diego-Suarez.

Cette voie, rapidement établie, doit être l'objet d'une étude plus complète et de sérieuses modifications. Elle donne naissance à quelques tronçons carrossables et à de nombreux sentiers muletiers. Il y a lieu de citer, parmi les premiers, la route qui dessert Croix-Vallon et les tronçons d'Anjozorobe à Betatao, d'Ambohitrabiby à Ambohimanga.

Les principaux sentiers muletiers sont : le chemin d'Ambohitrolomahitsy à Vohilena par Alatsinainy ; d'Anjozorobe à Soavinarivo et Ambatofisoarana ; d'Anjozorobe à Croix-Vallon ; de Betatao à Ambohimalaza ; de Betatao à Manankasina ; d'Analabe à Ankazondandy ; d'Ankazondandy à Manjakandriana ; d'Antsahambavy à Nanisana, desservant l'entreprise forestière d'Antsahambavy, etc., etc.

On peut dire d'une façon générale que tous les points importants du cercle

sont reliés entre eux par des voies très accessibles aux mulets ; il n'existe pas de chemin où l'on ne puisse s'engager en filanzana.

Aucune voie navigable ne traverse le cercle ; la Mananara serait flottable si son cours n'était barré, en trois ou quatre endroits, par des chutes assez importantes, celles de Gadonoro notamment.

Anjozorobe est relié à Tananarive, Manjakandriana, Ambatondrazaka, Ankazobe, ainsi qu'aux chefs-lieux des secteurs par des courriers postaux réguliers.

Les communications rapides se font au moyen de la ligne optique Tananarive-Ambatondrazaka, qui dessert Anjozorobe.

Les premiers travaux d'installation d'une ligne électrique ont été commencés.

Ecoles. — Le cercle-annexe possède dix-neuf écoles officielles : Anjozorobe, Ambohitrolomahitsy, Ankazondandy, Betatao, Nosi-Vola, Manohilahy, Amboniakondro, Ambohidrabiby, Ankorombe, Ankadivoribe, Fieferana, Ambatomena, Ambohitseheno, Ambohibao-Sud, Soavinarivo, Manankasina, Ankazobe, Ambohimalaza, Ambohimanjaka. En dehors de ces établissements, dirigés par des maîtres formés à l'école Le Myre de Vilers, il faut signaler un grand nombre d'institutions appartenant aux diverses confessions.

Au chef-lieu du cercle, il a été organisé, grâce au concours des ateliers et aux ressources de la compagnie d'infanterie de marine, un enseignement professionnel préparatoire comprenant les branches suivantes : cordonnerie, confection d'habits, menuiserie et charpente, ferblanterie et forge, maçonnerie, jardinage.

Hôpital. – La population du cercle d'Anjozorobe a été très éprouvée par l'insurrection ; la misère était grande et les maladies nombreuses ; un hôpital indigène créé en février 1898 à Anjozorobe, sous la direction de M. le médecin de 1re classe de la marine Brochet, a été d'un grand secours et rendra encore de précieux services. La moyenne mensuelle des entrées a été jusqu'ici de 18 et celle des consultations de 450.

Sont admis dans cette formation sanitaire tous les indigènes malades du cercle-annexe. Ils y reçoivent les soins et les médicaments. Une maternité est adjointe à l'hôpital.

Le tarif de la journée de traitement a été établi proportionnellement aux ressources de la population.

1° La première catégorie de malades comprend les indigènes reconnus par le commandant de cercle capables de verser une indemnité ; ils paient un franc par jour et sont nourris.

2° Font partie de la 2e catégorie ceux qui peuvent subvenir à leur entretien mais sans verser une indemnité ; ils fournissent eux-mêmes leurs vivres.

3° La 3e catégorie, de beaucoup la plus nombreuse, est formée des indigents nourris aux frais de l'hôpital.

ADMINISTRATION

MM. **Leblanc**, ✳, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant le cercle-annexe.

Gramont, ✳, lieutenant d'infanterie de marine, adjoint au commandant du cercle-annexe.

Service de santé

M. le Dr **Brochet**, médecin de 1re classe de la marine.

Garde indigène

M. **Saulais**, garde principal de 3e classe.

Liste des Colons

Français

Achè, entrepreneur de travaux.
Auton, colon.
Barrier, contre-maître à Croix-Vallon.
Beaune, mécanicien id.
Bommartin, jardinier id.
Brenans, commerçant.
Cap, colon.
Champanhet de Sarjas, régisseur du domaine de Croix-Vallon.
Chaumont, commerçant.
R. P. Crancq, missionnaire.
Dewagemaker, conducteur de scierie à Croix-Vallon.
Dumas, surveillant des travaux publics.
Fort, colon.
Girod, régisseur du domaine de Croix-Vallon.
Lambert, charbonnier à Croix-Vallon.
Quinet, ébéniste id.
Ribierre, colon.
Roussel, mécanicien à Croix-Vallon.
Soria, colon.
Teillet, carrossier à Croix-Vallon.
Vallat, surveillant de travaux.
Vial, contre-maître à Croix-Vallon.

CERCLE-ANNEXE D'AMBATONDRAZAKA

Limites. — Le cercle-annexe d'Ambatondrazaka est limité : au nord, par le cerle-annexe de Mandritsara, la province de Maroantsetra et celle de Majunga ; à l'est par les provinces de Fenerive et de Tamatave ; au sud-ouest, par les cercles de Moramanga et d'Anjozorobe ; à l'ouest, par le cercle-annexe d'Andriamena.

Les limites du cercle sont généralement conventionnelles ; à l'est, la démarcation est constituée par la lisière de la forêt, à l'ouest, elle suit en grande partie le cours de la Mahajamba.

Orographie. — Une chaîne principale sépare les bassins de la Mahajamba et du Sahabe.

Les massifs les plus importants sont le Vohitrolongy, le Samba, l'Andranopapango et le plateau du Tamponketsa.

Une chaîne secondaire, à l'est, sépare les bassins de l'Ivondro et de l'Onibe de celui du lac Alaotra.

Hydrographie — Les principaux cours d'eau de la région sont : le Sahabe, qui forme le lac Alaotra ; il coule dans une plaine marécageuse et à peu près impraticable. Le Sahamalato, affluent du lac Alaotra, n'est pas guéable ; ses rives sont très marécageuses ; la Mahajamba, qui sert de limite au cercle pendant une partie de son cours ; cette rivière est très dangereuse en raison de son courant impétueux.

Le Maningory, déversoir du lac Alaotra, est profond ; son cours est régulier ; il est franchissable en pirogue en toutes saisons ; le Bemarivo, qui coule du sud-est au nord-ouest, est bien moins important que les rivières précédentes ; il traverse le Tamponketsa, enserré dans des failles gigantesques qui rendent son cours des plus pittoresques.

Climatologie. — On distingue deux saisons dans le cercle. La saison sèche s'étend de mars à fin novembre, et la saison chaude et pluvieuse qui dure l'autre période de l'année.

La saison des pluies est pénible pour l'Européen ; la température moyenne à l'ombre est d'environ 30 degrés centigrade.

La saison froide, par contre, est très agréable ; la température moyenne est de 23 degrés.

Commerce. — Le commerce consiste principalement dans la vente des toiles. Le trafic des peaux de bœufs, de la cire et du caoutchouc, autrefois très prospère, tend à reprendre son ancienne importance.

Une grande exportation de poissons séchés se fait vers la côte et l'Imerina.

Industrie. — Plusieurs fabriques de savon noir et de poteries existent dans le cercle, à Imerimandroso et à Ambatondrazaka.

Dans beaucoup de villages, les indigènes s'occupent de confectionner des cigares, qu'ils écoulent facilement sur les marchés avoisinants.

Agriculture. — Le riz est la culture la plus répandue.

Les cultures accessoires, manioc et patates, couvrent aussi une grande superficie. La plupart des autres légumes indigènes se rencontrent dans la région, mais en moindre quantité.

Voies de communications. — La grande artère qui traverse le cercle, du nord au sud, la route de Mandritsara à Tananarive, est bon en état ; elle est muletière sur tout son parcours.

Celle reliant Imerimandroso à la côte a été, en 1899, l'objet d'importants travaux de réfection, mais elle n'est pas encore muletière sur toute son étendue.

Les rivières du cercle sont inutilisables comme voies de communications.

Le lac Aloatra est navigable ; de nombreuses pirogues le sillonnent continuellement en tous sens, soit pour la pêche, soit pour le transport des indigènes d'une rive à l'autre.

Population. — La population totale du cercle s'élève à 30.000 habitants se décomposant approximativement comme suit :

Sihanaka	28.000
Hova	600
Marofotsy	400
Étrangers de races diverses	1.000

ADMINISTRATION

MM. **Maillard**, capitaine commandant le cercle-annexe.
Hesse, lieutenant adjoint, commandant le secteur d'Ambatondrazaka.

Garde indigène

MM. **Dreveton**, garde principal de 4e classe.
Clerc, id.

Liste des Colons

Français	**Anglais**
Hoffmann, négociant.	*Ligeac (de)*, négociant.

CERCLE-ANNEXE DE MORAMANGA

Limites. — Situé entre l'Imerina à l'ouest et le pays Betsimisaraka à l'est, le cercle-annexe de Moramanga est isolé de ces deux régions par deux épaisses forêts. Il commence à la grande arête faîtière de l'île, comprend, dans le sens de la largeur, la vallée du Mangoro, les hauteurs limitant à l'est le bassin de ce fleuve, et s'étend d'une manière inégale sur les vallées supérieures des petits fleuves tributaires de la mer des Indes.

Au nord, sa limite est un peu en deçà de la ligne de partage des eaux séparant le bassin de l'Ivondrona et la rivière du lac Alaotra du fleuve Mangoro, dont la plupart des sources se trouvent dans le cercle d'Ambatondrazaka.

Au sud, aucun accident géographique remarquable ne sépare la région très tourmentée et très boisée de Lakato de l'arrondissement d'Anosibe.

Le fleuve, coulant du nord au sud, arrose le cercle dans toute sa longueur; il est coupé perpendiculairement par la ligne d'étapes, de l'ouest à l'est.

Le cercle confine à l'ouest aux cercles de Tsiafahy et d'Anjozorobe, au nord à celui d'Ambatondrazaka, à l'est et au sud au territoire des Betsimisaraka du Sud.

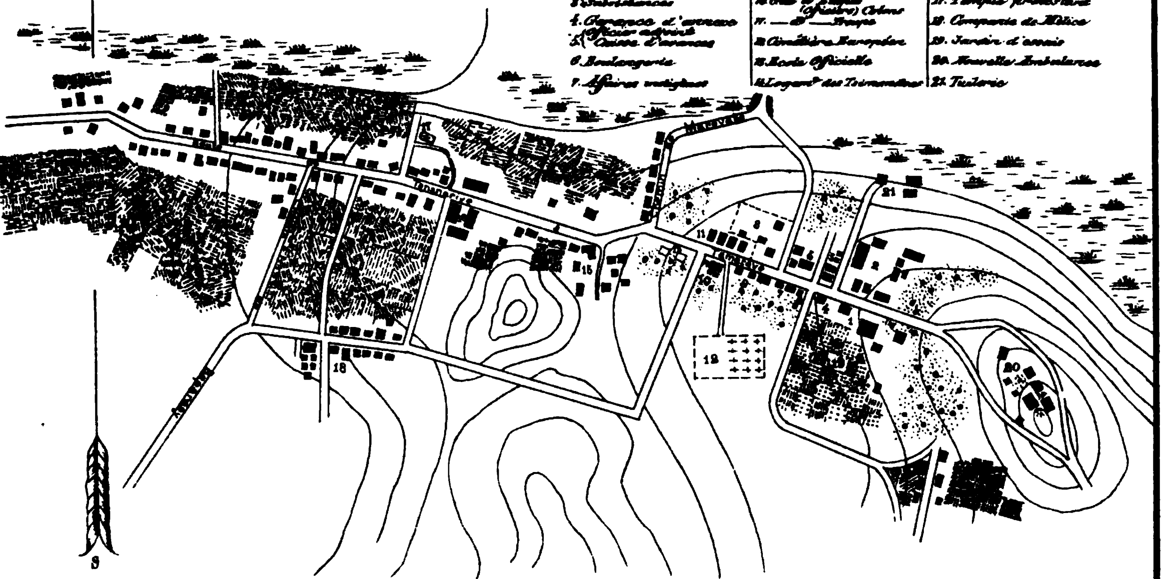
Orographie. — Le système orographique de la vallée supérieure du Mangoro se réduit à l'expression la plus simple : deux lignes de crêtes parallèles et à peu près continues dans le nord, laissant entre elles la large vallée du Mangoro; plus au sud et à hauteur du massif de l'Ifody, on voit les crêtes se rapprocher insensiblement et se rejoindre en forme de vaste cirque où règne une seule brèche, celle par laquelle le Mangoro s'ouvre un passage. Au sud de la grande plaine dite du Mangoro, on rencontre le massif du mont Ifody, rattaché par ses contreforts au plateau central. Plus au sud, l'Angavo (1.370^{m}) étale sur le pays deux ramifications énormes sur lesquelles sont échelonnés 5 pics principaux, que les indigènes ont surnommés les cinq frères.

Beaucoup plus loin dans le sud, sur le territoire du sous-secteur de Beparasy, est le massif d'Alohavohitra, qui vient se souder au massif montagneux de l'Imerina, aux environs des sources d'un torrent appelé Rango.

Le système orographique de la rive gauche se présente sous un aspect beaucoup moins pittoresque; dans la haute vallée du Mangoro, les montagnes forment une série d'assises superposées qui s'élèvent graduellement jusqu'à la ligne de crête couverte par la forêt de l'est; les cimes y sont moins élevées que dans les montagnes de la rive droite du Mangoro.

Hydrographie. — Le Mangoro est la grande artère fluviale de la province de Moramanga. Il prend sa source au nord d'An animenakely : sa direction générale est nord-sud. C'est le cours d'eau le plus important de tout le versant oriental de l'île, mais il n'est pas navigable en raison de barrages rocheux présentant des fissures au travers desquelles les eaux s'échappent en cascades. Entre ces cascades, le fleuve coule dans un lit large, profond et non guéable, même en saison sèche.

Les principaux affluents du Mangoro sont, sur la rive droite : la Sahamaitso, qui se jette dans le Mangoro en face d'Amboasary; la Sandrinety, qui se jette dans le Mangoro près d'Andriabondra, après avoir reçu plusieurs sous-affluents; la Sahara, qui se joint au fleuve un peu en aval du village d'Andranolava; la Mandiamaso; la Sahanjaojono, importante rivière, qui prend sa source dans


PLAN de MORAMANGA
Echelle : 1/10.000
Légende
1. Résidence
6. Boulangerie
7. Affaires indigènes
8. Ambulance
9. Postes et Télégraphes
12. Cimetière Européen
13. École Officielle
15. Bâtim.t des Conducteurs
16. Marché
17. Temple protestant
18. Compagnie de Milice
19. Jardin d'essai
20. Nouvelle Ambulance
21. Tuilerie
N
S

le cercle d'Anjozorobe, contourne les mamelons d'Ampasimpotsy, d'Ambodiriana et d'Antanjona, reçoit à sa droite l'Andranobe, dont les chutes sont utilisées par la scierie mécanique d'Antsahambavy, et se jette dans le Mangoro au nord de Fenotsara; l'Andranobeseva; le Manambolo, qui prend sa source dans le massif de l'Angavo sous le nom de Mandraka et dont la vallée est suivie par la route carrossable. Cette rivière traverse la plaine de Sabotsy, qu'elle fertilise par ses apports alluvionnaires, passe au pied de l'Ambodinifody et gagne le Mangoro près du village de Benavosy, à 4 kilomètres au nord d'Andakana; la Sambontanana; la Sahananaka, remarquable par des gisements d'alluvions aurifères et par la fertilité qu'elle donne à la vallée d'Antaisaha, passe à Beparasy et se jette dans le Mangoro en face du petit village d'Ambodivotro.

Les affluents de gauche du Mangoro sont beaucoup moins importants; ce ne sont généralement que de petits ruisseaux, torrentueux dans leur cours supérieur, et marécageux dès qu'ils pénètrent dans la plaine; le Ranofotsy, l'Ambarimadinika, l'Amboloboalavo, le Marovay, la Sahamarirano, enfin le Lakato, petite rivière qui traverse un pays accidenté et pittoresque.

Le cercle-annexe appartient encore hydrographiquement au bassin côtier de l'Ivondrona, qui englobe toute la région du sous-secteur de Didy; au bassin côtier de l'Iaroka par la Sahantandra. La vallée de cette rivière sera suivie par la voie ferrée Tamatave-Tananarive.

Climatologie. — En raison de la configuration générale de la région du Mangoro, du courant lent de ses eaux et de l'étendue de surface inondée, il règne toujours, dans ce large couloir, une grande humidité encore accrue par le voisinage de la forêt. Aussi, dès les premières heures de la nuit, un brouillard épais s'abat sur la plaine et persiste jusqu'au matin.

La température varie entre 8° et 20° en saison fraîche et entre 15° et 35° en saison chaude. La direction générale des vents est orientale avec variations du nord au sud, selon que la saison est sèche ou pluvieuse. La proximité de la côte est (80 kilom. à vol d'oiseau) explique ce régime. En suivant le cours de la vallée, ils apportent avec eux les émanations des nombreux marais et sont ainsi les véhicules de miasmes dangereux. Au point de vue climatérique, deux saisons partagent l'année: la saison pluvieuse et chaude, de décembre à juin, et la saison fraîche, de juillet à décembre.

Commerce et industrie. — L'industrie est toujours peu prospère dans le pays bezanozano; elle est limitée à la fabrication des nattes, des rabanes, de la poterie commune, du sel artificiel (obtenu par le lavage des cendres d'un grand arbre appelé anivona) et des planches débitées à la hache. Des scieries de long ont été installées par les soins de l'administration locale, à Analamazaotra et à Moramanga.

Enfin, une tuilerie et une briqueterie fonctionnent régulièrement à Moramanga.

Tout le commerce est concentré sur la ligne d'étapes et comprend comme importations les denrées alimentaires, les toiles, les indiennes, enfin toutes étoffes pour le vêtement.

Les exportations consistent surtout en nattes, rabanes, peaux de bœufs, tabac, café, etc.

Agriculture. — L'agriculture réalise de réels progrès dans la province de Moramanga. Les indigènes étendent de plus en plus leurs plantations, qu'ils cultivent avec succès et à peu de frais. La superficie des rizières en rapport, ainsi que des champs de manioc, de patates et de tabac, a triplé pendant l'année 1899. Ces différents produits s'écoulent facilement en Imerina. Les indigènes se livrent maintenant à la culture des légumes d'Europe, qui réussissent en général. Les haricots, les navets et les pommes de terre donnent d'excellents résultats.

Les villages de la ligne d'étapes qui ont entrepris des plantations de café les étendent de jour en jour. Cette culture semble appelée à devenir très prospère, si l'on en juge par les essais qui en ont été tentés autrefois.

Le pays bezanozano est surtout une région de pâturages et, par suite, propre à l'élevage. Sous ce rapport, il est exceptionnellement bien situé et très privilégié pour les colons européens qui voudraient s'y installer; les indigènes, qui sont peu nombreux et groupés par villages, seraient loin de constituer une gêne pour ces colons, les droits et les réserves devant être, de ce fait, sinon nuls, du moins très limités.

La grande forêt de l'est de Madagascar recouvre toute la partie orientale du cercle-annexe de Moramanga. Ses richesses en ont été trop souvent décrites pour qu'il soit utile d'en parler dans cette notice succincte. Des scieries hydrauliques pourraient facilement être installées près de la ligne d'étapes pour l'exploitation et l'exportation des principales essences.

Les indigènes continuent à utiliser comme par le passé les plantes et essences tinctoriales telles que le nato, le lalona et l'indigo.

Voies de communications. — Il est à prévoir que, dans l'année 1900, l'achèvement de la route carrossable qui doit traverser le cercle-annexe de l'est à l'ouest permettra des relations plus faciles et plus rapides entre la côte et le plateau central. En outre, de bons chemins muletiers relient entre elles les localités suivantes:

Moramanga et Amboasary-Marovato-Antaingo et Antanimenakely;
Moramanga et Beparasy;
Moramanga et Lakato;
Beparasy, Sabotsy et Mandialaza;
Ampasimpotsy et Analabe;
Merimitatra et Marovato;
Aucune voie fluviale n'est navigable.

Ecoles. — Onze écoles officielles fonctionnent régulièrement dans les principales localités du cercle-annexe. Les enfants les fréquentent avec une grande assiduité.

Population. — Le cercle-annexe de Moramanga est surtout habité par les Bezanozano, qui forment une des peuplades secondaires de Madagascar et habitent la haute et moyenne vallée du Mangoro.

Les Bezanozano paraissent être des métis de Hova et de Betsimisaraka.

Le cercle-annexe compte 12.500 habitants, en majeure partie Bezanozano; un certain nombre de Hova habitent ce territoire, dont la population, par suite de l'expansion des Hova dans la vallée du Mangoro, est appelée à doubler dans un avenir prochain.

ADMINISTRATION

MM. **Brémaud**, ✻, capitaine commandant du cercle-annexe.
Talay, lieutenant officier-adjoint.
Vautrain, commis de 2e classe des affaires civiles.

Service de santé

M. **Crenn**, médecin de 2e classe des colonies, médecin-chef de l'infirmerie-ambulance.

Garde indigène

MM. **Rolpot**, garde principal de 3e classe.
Coader, id. 4e classe.

Liste des Colons

Français

Cotte, cultivateur agriculteur-éleveur.
Gabouriaud, employé de concession.
Navoiseau, cultivateur.
Ottavi, débitant de boissons.
Roret et Roux, cultivateurs.

Chinois

Ah Yame, débitant de boissons.
Sam Chin, id.

Indien

Moussa-Houssen, tissus.

TERRITOIRE SAKALAVE

Le territoire sakalave, dont le chef-lieu est Morondava, est formé des cercles de Maintirano et de la Tsiribihina, et du cercle-annexe de Morondava.

ADMINISTRATION

MM. **Borbal-Combret**, O. ✻, colonel d'infanterie de marine, commandant du territoire.
Bégon, capitaine d'artillerie de marine, officier-adjoint.
Michel, id. id.

CERCLE DE MAINTIRANO

Limites. — Le cercle de Maintirano, réorganisé par l'arrêté du 18 novembre 1899, est limité : à l'ouest, par le canal de Mozambique ; au nord, par une ligne partant de l'embouchure de la Tsarapitsaha et rejoignant la forêt de Behazo, à l'ouest des sources du Manangozy ; à l'est, par la crête occidentale du Bongo-Lava ; au sud, par une ligne partant du cap Kimby, coupant le Manambolo en aval de l'Itondy, et continuant au sud de cette rivière jusqu'au Bongo-Lava.

Orographie. — Au point de vue orographique, le cercle comprend trois régions bien distinctes, formant trois bandes de terrains parallèles à la mer. Ce sont :

La zone côtière, boisée et sablonneuse, couverte en beaucoup d'endroits de palétuviers et de roseaux, et où le cocotier réussit très bien. Les groupements de population se trouvent presque tous à l'embouchure des rivières ;

Entre la mer et le Bemahara, c'est-à-dire sur une profondeur moyenne de 60 kilomètres, une plaine qui s'élève graduellement de la mer vers l'intérieur. Elle n'est guère peuplée qu'aux deux extrémités. On y trouve quelques forêts ;

Entre le Bemahara et le Bongo-Lava, un long couloir de 150 kilomètres de large, formant une série de plateaux calcaires, encombrés de sables d'alluvions, de galets, d'arbres pétrifiés, qui ont permis de supposer que cette région avait autrefois été recouverte par la mer. Au nord, quelques massifs d'origine éruptive, le Fonjia et le Tsisatray, d'une altitude de 400 mètres environ.

Hydrographie. — Les principales rivières sont, en allant du nord au sud : la Tsarapitsaha ; le Ranobe, qui vient du Bongo-Lava, passe à Ampoza, Berevo et Beravina ; la Kingala ; le Manambao, qui prend sa source dans le Bongo-Lava, au nord de Makarainga, arrose Tsinjorano, Morafenobe et Ambalarano, près du confluent de la Bemarivo ; le Mangomba, qui traverse le Bemahara dans des gorges très pittoresques ; la Namela, qui arrose la riche région de Berijy et se jette dans la mer à 4 kilomètres au nord de Maintirano ; la Demoka, qui traverse aussi dans la partie moyenne de son parcours une contrée des plus fertiles ; la Tondrolo ; la Sohanina.

Climatologie. — Le climat est généralement sain sur la côte. La température, rafraîchie par la brise marine, est très supportable en toutes saisons ; elle est plus chaude dans l'intérieur. Les premiers escarpements du Bongo-Lava présentent déjà un climat analogue à celui de l'Imerina.

La saison des pluies va du 15 novembre au 30 mars ; les ondées sont beaucoup plus abondantes dans l'intérieur que sur le littoral.

Commerce et industrie. — Le commerce, encore peu développé dans l'intérieur, est très actif sur la côte.

Il est entre les mains de quelques Comoriens et en particulier entre celles des Indiens.

Les principaux produits d'importation sont les conserves, l'alcool et le riz.

Les articles d'exportation consistent en caoutchouc, peaux de bœufs, ébène, arachides et écailles de tortue.

La seule industrie pratiquée dans le cercle est la construction des boutres à Maintirano et Beravina.

A Tamboharano on fabrique aussi des nattes.

Agriculture. — Sur le littoral, le cocotier, qui vient à souhait, peut devenir une richesse pour le pays. De grands efforts sont faits pour encourager cette culture et développer les plantations existantes.

Le riz, le manioc, le mil, le maïs, les arachides sont les produits du sol les plus cultivés. La sécurité assurée par nos troupes et les encouragements donnés à l'agriculture ont amené les indigènes à augmenter considérablement leurs récoltes. L'autorité militaire a pu, en 1899, acheter sur place une vingtaine de tonnes de riz.

Voies de communications. — Une route muletière suit la ligne télégraphique d'Andembo à Morafenobe. Partout ailleurs, il n'y a que des sentiers malgaches. Les communications deviennent extrêmement difficiles pendant la saison des pluies par suite de la crue des rivières.

Le régime torrentiel de ces dernières se prête mal à la navigation fluviale. Elles forment en général des estuaires très larges, où sont établis les ports; mais l'accès en est souvent rendu difficile par la barre. La Namela, la Demoka et la Sohanina sont navigables jusqu'à une vingtaine de kilomètres de leur embouchure.

Ecoles. — La seule école officielle est celle de Masoretsaka, près de Tsinjorano. Elle est fréquentée par 45 élèves des deux sexes. A Maintirano et dans tous les postes qui sont à proximité d'un centre de population, on a créé des établissements scolaires placés sous la direction de gradés européens, secondés par des interprètes.

Maintirano possède, en outre, une petite école professionnelle et un atelier de couture.

Population. — Le recensement de la population au 1er janvier 1900 a donné les chiffres suivants :

Secteur de Maintirano	8.876	habitants.
id. du Ranobe	5.656	id.
id. d'Ankavandra	2.020	id.
Soit un total de	16.552	habitants.

ADMINISTRATION

MM. **Taupin**, O. ✻, chef de bataillon de légion étrangère, commandant du cercle.
Rey, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Aymès, ✻, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

Service de santé

M. **Condé**, médecin de 1re classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie de garnison.

Douanes

MM. **Gall**, brigadier.
Launay, préposé de 2e classe.
Gérard, préposé auxiliaire.

Postes et télégraphes

MM. **Hackemberger**, commis local, receveur.
Vivaraud, surveillant local.

Garde indigène

MM. **Lavie**, garde principal de 1re classe.
Neaud, garde principal de 3e classe.

Liste des Colons

Français

Lafosse, employé des Messageries Maritimes.
Tabert, commerçant.

Grecs

Athanasion, commerçant.
Nicolatos, id.
Veisilacopoulos, id.

Indiens

Abdallah Adanjee, commerçant.
Daoud Alladen, id.
Daoudi, id.
Djaffar Goa, id.
Djetchen Saugadjee, id.
Hassimo Radjipar, id.
Kadra Adanjee, id.
Kadra Djwandjee, id.
Karimali Huirdjee, id.
Primdjee Kastichra, id.
Radjibay Djwandjee, id.
Sharifou Lalldjee, id.

Comoriens

Abassi, commerçant.
Abdallah, id.
Abdallah Soubety, commerçant.
Abderiman, id.
Ali, id.
Ali Moufta, id.
Amadi, id.
Amadi ben Moussa, id.
Amba Kely, id.
Amoudou, id.
Amoury, id.
Assani, id.
Assoumani, id.
Bekouta, id.
Boina, id.
Boina M'Changama, commerçant
Boina Tamo, id.
Bounou Chaki, id.
Bourahima, id.
Farahany, id.
Fandroïza, id.
Ibrahim, id.
Mabroka, id.
Mahatafik, id.
Manguina, id.
Massabro, id.
Moali M'Djaï, id.
Mohamed ben Assoimany, commerçant.
Mohamed ben M'Bravoa, id.
Mouchinda ben Houssen, id.
Mounia Boudou, id.
Moutsou Moutsou, id.
Mouzahia, id.
Nasoro, commerçant.
Ousseni, id.
Pindrazi, id.
Sahady, id.
Sahihina, id.
Saïdi, id.
Saïdi M'Faoni, id.
Salim ben Abdallah, commerçant.
Selim ben Mohamed, id.
Silamou ben Aziri, id.
Soali ben Mziri, id.
Younoussi ben Mohamed, id.

CERCLE DE LA TSIRIBIHINA

Le cercle de la Tsiribihina, dont le chef-lieu est Tsimanandrafozana, comprend les bassins de la Tsiribihina et du Mahajilo, depuis leur entrée dans le Bongo-Lava jusqu'à la mer, et le bassin du Manambolo, depuis son entrée dans le Bemahara.

Il est divisé en deux secteurs autonomes et deux secteurs ordinaires :

Le secteur autonome du Betsiriry,
Le secteur autonome du Manambolo,
Le secteur de la moyenne Tsiribihina,
Le secteur de la basse Tsiribihina.

Secteurs de la moyenne et de la basse Tsiribihina

Ces deux secteurs sont ici réunis parce qu'ils forment géographiquement un tout complet; dans celui de la moyenne Tsiribihina, la population est encore insoumise.

Orographie. — Parallèlement au Bemahara, se dresse une série de collines boisées présentant, par places, l'aspect de véritables dunes dont le relief va s'abaissant, à mesure qu'on s'approche de la côte.

La zone dont il s'agit est en partie formée de terrains d'alluvion ; les deltas y sont nombreux, le principal est celui de la Tsiribihina.

Hydrographie. — Les fleuves viennent tous de l'est et coulent franchement vers l'ouest après avoir descendu en rapides les seuils du Bongo-Lava et s'être creusé un passage dans le Bemahara.

La Tsiribihina est le cours d'eau principal ; ses affluents ont une direction nord-sud. Leurs vallées sont riches et leurs rives boisées ou bordées de *bararata* (roseaux à feuilles épineuses).

Pendant la saison des pluies, un grand nombre de lacs et marais communiquent avec la Tsiribihina et régularisent son cours. Ses bords, très fertiles, sont utilisés aux basses eaux comme pâturages ou terrains de culture.

Climatologie. — On distingue deux saisons : la saison fraîche et la saison chaude. Il n'y a ni saison humide ni saison sèche dans cette région ; les pluies tombent abondamment pendant deux mois et demi, de fin décembre à fin février, souvent moins, mais ne marquent pas de changement de régime dans la saison où elles se produisent. On peut donc considérer comme la saison fraîche la période qui s'étend de fin mars à fin septembre, celle où il ne pleut pas, où la température s'abaisse sensiblement, sur la côte en particulier, et permet aux troupes européennes de se relever des fatigues de la saison chaude. Le thermomètre donne une moyenne de 23° pendant le jour et descend parfois au dessous de 10° pendant la nuit. L'Européen doit alors se couvrir et se mettre en garde, la nuit, contre les refroidissements auxquels il est fatalement exposé dans les constructions de roseaux et de nattes, si bien faites soient-elles.

En octobre, la température remonte sensiblement; les nuits deviennent plus lourdes, les journées bien plus chaudes. Le mois de janvier est le moment le plus difficile à passer ; il y a alors de violents orages, précédés d'une forte chaleur, sans un souffle d'air. Le thermomètre atteint souvent plus de 40°, surtout dans les

postes de la Tsiribihina ; Ankalalobe, Andranobilo et Berevo sont réputés les points les plus chauds du cercle. La nuit, la température se maintient presque toujours au-dessous de 25°, et les moustiques pullulent. C'est la plus mauvaise saison ; les accès de fièvre sont nombreux, mais bénins la plupart du temps.

Commerce. — Le commerce a fait de rapides progrès en 1899, année pendant laquelle il a gagné l'intérieur, en amenant la création d'établissements à Ankazoaberavo, Belo-Tsiribihina, Kiboy, etc.

Les plus importantes transactions ont pour objet les bœufs, les peaux, le caoutchouc, le maïs.

Les Sakalaves acceptent aujourd'hui volontiers notre monnaie.

Agriculture. — A part les céréales telles que le riz et le maïs, que cultivent les indigènes et dont la production ne suffit même pas à leur alimentation, l'agriculture est à peu près nulle.

Le sol est cependant d'une fertilité remarquable et sa mise en valeur assainirait certainement la région. Avec une préparation sommaire et un arrosage rendu facile par la présence à une faible profondeur du sol d'une abondante nappe d'eau, les cultures maraîchères réussissent parfaitement.

Le cocotier se plaît dans la zone côtière, ainsi que le palmier et le ricin ; le terrain semble propice à la plantation de la vanille.

Voies de communications. — Ce sont de simples sentiers indigènes ; la route d'Ambato à Antsoa est seule carrossable.

La Tsiribihina est la voie de pénétration principale. A la période des hautes eaux, les canonnières, canots et petites goëlettes peuvent remonter jusqu'à Miandrivazo. En saison fraîche, les eaux baissent considérablement et ne permettent la navigation que jusqu'à Beria, souvent même jusqu'à Bemena seulement. Les embarcations ne calant pas au delà de 0m 50 peuvent, en tout temps, remonter jusqu'à Miandrivazo.

Ecoles. — Il existe une école à Tsimanandrafozana et une autre à Belo, toutes deux peu fréquentées.

Secteur autonome du Betsiriry

Limites. — Le secteur est limité : au nord, par une région déserte qui le sépare de la région d'Ankavandra ; à l'est, par les dernières pentes du Bongo-Lava ; à l'ouest, par le Bemahara.

Orographie. — Le Betsiriry est généralement plat, avec une altitude moyenne de 75 mètres.

La région comprise entre le Mahajilo et la Mania est une vaste plaine marécageuse, couverte d'un fouillis de *bararata* et coupée de marais qui mettent en communication les deux rivières en amont de leur confluent.

Sur les rives de ces cours d'eau, le terrain s'élève graduellement : c'est un plateau de quinze mètres environ de relief, formé d'un chaos de collines sablonneuses, et le plus souvent accessible d'un seul côté.

Entre Analaidirano (900 mètres) et Miandrivazo (75 mètres), s'étend le plateau quartzeux du Bongo-Lava, aux vallées profondément ravinées.

A l'ouest se trouve le plateau calcaire du Bemahara, d'une altitude moyenne de 500 mètres. Le Bemahara se termine du côté Est par une muraille à pic, à travers laquelle la Tsiribihina a dû se frayer un passage pour continuer sa course vers la mer. A l'ouest, au contraire, il se termine en pente douce sur la plaine du Menabe.

Hydrographie. — La Mania et le Mahajilo, qui se réunissent au sud de Beria pour former la Tsiribihina, descendent du plateau central de l'île.

Pendant la traversée du Bongo-Lava, le Mahajilo reçoit de nombreux affluents : le Dabo-Lava, le Kiranomena, le Telomita, qui roulent des sables aurifères ; puis, à deux kilomètres en aval de Miandrivazo, il reçoit la Manandaza,

rivière marécageuse et peu profonde qui prend sa source à 25 kilomètres environ au nord de Manandaza et coule du nord au sud jusqu'à son confluent.

La Mania reçoit la Sakeny, qui prend sa source non loin de celle du Mangoky, passe à Ankazoambo et coule du sud au nord dans un vaste marécage couvert de *bararata*.

En dehors de la Mania et du Mahajilo, la Tsiribihina ne reçoit aucun affluent dans la plaine du Betsiriry ; les eaux, sans écoulement vers les fleuves, s'amassent dans des cuvettes et forment une quantité de petits lacs ou mares.

Climatologie. — L'année comporte deux saisons : la saison sèche, de mai à novembre, et la saison des pluies, de novembre à mai.

Pendant la première, la température est très supportable dans le jour (27° maximum) ; les nuits sont fraîches et le thermomètre descend souvent à 15° le matin.

Pendant l'hivernage, l'air est humide, le temps lourd, il fait plus chaud et les soirées sont accablantes. Les orages amènent toujours une forte diminution de température ; ils sont presque quotidiens et surviennent vers quatre heures du soir.

Le climat du Betsiriry, quoique très chaud, n'est pas malsain en saison sèche ; les accès de fièvre, nombreux en saison humide, déterminent souvent une forte anémie.

Agriculture.—La région est éminemment propre à l'agriculture et à l'élevage ; les eaux des fleuves, des lacs et des mares laissent en se retirant une couche de sédiments et d'alluvions qui donnent au sol une grande fertilité. Cependant, bien qu'en voie de développement, les cultures sont encore peu étendues. Les principales sont le riz, le manioc, la patate, le maïs et la banane ; la canne à sucre, le tabac, le coton, le caoucthouc, le café, la vanille, le blé, l'orge et l'avoine s'acclimateraient fort bien dans le pays.

Les pâturages sont très vastes ; leur qualité et leur étendue diminuent toutefois beaucoup pendant la saison sèche. Malgré les achats importants faits par les marchands de l'Imerina, les troupeaux sont encore nombreux.

Commerce. — Quelques marchands hova, dont le nombre s'est notablement accru depuis quelque temps, viennent dans la région vendre de la toile et divers objets ; ils ont construit un village près du poste de Miandrivazo.

L'amélioration constatée dans le commerce ne pourra que s'accentuer avec l'entière pacification du Menabe et lorsque la navigation sera établie sur la Mania, le Mahajilo et la Tsiribihina.

Industrie. — La seule industrie des indigènes est la fabrication des nattes, et encore ne confectionnent-ils que ce qui est strictement nécessaire à leur usage personnel.

L'or n'existe pas dans le Betsiriry, mais on en trouve dans le Bongo-Lava, qui renferme aussi du marbre blanc, du marbre veiné de nuances diverses, du cinabre, etc.

Voies de communications. — Les sentiers indigènes constituent les seules voies de communications terrestres.

Dans la plaine, le Mahajilo, la Mania et la Tsiribihina sont libres de rapides et peuvent être utilisés pour la navigation à vapeur.

Ecoles. — Il y a, à Manandaza, une école fréquentée surtout par les enfants hova ; les jeunes Sakalaves montrent pour l'étude beaucoup de répulsion.

Secteur autonome du Manambolo

Limites. — Le secteur autonome du Manambolo comprend la partie du bassin du Manambolo comprise entre le Bemahara et la mer.

La côte est bordée de palétuviers.

Orographie, hydrographie. — Les soulèvements ont une direction générale nord-ouest—sud-est ; leur relief est assez faible, à l'exception cependant de ceux qui avoisinent le Bemahara. Ces chaînes sont coupées par les rivières de la région, qui coulent perpendiculairement à leur direction.

Le Manambolo est le principal cours d'eau. Ce fleuve, qui vient d'Imerina, passe à Ankavandra et traverse le Bemahara en des gorges profondes et étroites dont les flancs sont à pic. Le poste de Bekopaka surveille la sortie du défilé. A partir de ce point, le fleuve s'étale dans la plaine ; en saison sèche, son cours est obstrué de nombreux bancs de sable ; ses rives sont basses et marécageuses et ne se relèvent qu'aux passages des soulèvements rocheux. Dans la vallée du fleuve et parfois à d'assez grandes distances de ses bords se trouvent de nombreux lacs, dont les principaux sont ceux de Beronahy, Iafontaky, Antsohaly, Befotaka sur la rive droite, ceux d'Ankaivo et d'Ankera sur la rive gauche.

Les affluents du Manambolo sont, dans le secteur, la Montsamo, la Bondra et la Tsiasobena.

Le régime des eaux du fleuve est torrentiel, ce qui en rend la navigation difficile. Pendant la saison sèche, les seuils ne présentent qu'une profondeur de $0^m\,70$ à $0^m\,80$, alors qu'au moment des pluies le Manambolo se transforme en un torrent impétueux que les embarcations ont de la peine à remonter.

Les massifs montagneux sont boisés.

Les plaines sont couvertes de très beaux pâturages.

Climatologie. — La saison sèche dure du milieu de mars au commencement de novembre ; la saison des pluies pendant les autres mois. L'hivernage est caractérisé par des orages d'une grande violence ; les crues se produisent vers la fin de décembre et ne cessent qu'en mars ; elles rendent les communications très difficiles.

Commerce et industrie. — Bien que le pays soit véritablement riche, le commerce et l'industrie y sont à peu près nuls. Cet état de choses doit être attribué à l'indolence de la population et aux rebelles qui troublent encore le secteur.

Le commerce de l'ébène, du caoutchouc et des peaux était autrefois florissant, et il est à présumer qu'il renaîtra avec les progrès de la pacification.

Agriculture. — L'agriculture est très peu développée aussi, et cependant les terrains susceptibles d'être mis en valeur abondent dans la région. Les lacs des bords du Manambolo se prêtent admirablement à la culture du riz ; le maïs pousse partout pendant la saison sèche ; la patate et le manioc viennent également très bien. Le caoutchouc se trouve en abondance dans toute l'étendue du secteur ; les indigènes l'échangent, sur les marchés, contre des cotonnades ou de menus objets.

Voies de communications. — En dehors des sentiers malgaches, le Manambolo est une artère importante qui permet, avec de légères embarcations, d'amener à la côte les produits du pays. Les grands lacs qui communiquent avec les cours d'eau par des chenaux profonds sont aussi des voies de communications, dont il y a lieu de tenir compte.

Ecoles. — Benjavilo et Bekopaka possèdent des écoles, qui sont assidûment fréquentées par une soixantaine de jeunes Sakalaves.

ADMINISTRATION

MM. **Cortial**, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle.

Condamy, capitaine d'infanterie de marine, officier-adjoint.

Marin, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

Gesland, capitaine d'infanterie de marine, commandant du secteur autonome du Betsiriry.

Benoît-Duportail, capitaine d'infanterie de marine, commandant du secteur autonome du Manambolo.

Liste des Colons

Français

Lemare, prospecteur.
Sauger, négociant.
Sensé, id.

Anglais

Howe, négociant.

Grec

Mikopoulo, négociant.

Indiens

Alibay Mana, commerçant.
Alibay Isimandjy, commerçant.
Kassin Sandjy, id.
Kassin Pordano, id.
Radzoubay Sulimandjy, id.
Salmandy Lokomandjy, commerçant.
Smiba, id.
Tabiby, id.

Mozambiques

Abdallah ben Mamady, commerçant.
Ibrahim, id.
Missindra, id.

CERCLE-ANNEXE DE MORONDAVA

Limites. — Le cercle-annexe de Morondava est limité : au nord, par une ligne à déterminer entre la Tomitsy et la Mandrotsy, passant ensuite au nord des sources de la Mitsotaka et au sud du poste d'Ankazoambo ; à l'est, par la crête occidentale du Bongo-Lava, laissant Janjina au secteur de Midongy, et par le cours inférieur de la Matsiatra jusqu'au confluent du Tsimandao ; au sud, par le Mangoky ; à l'ouest, par le canal de Mozambique.

Orographie. — Le système orographique de la région comprend :

1° Le Tsiandava, plateau crevassé, aride, tombant à pic vers l'ouest, où il domine de 300 à 400 mètres la plaine environnante. Sa direction générale est nord-sud ;

2° Le massif du Makay, compris dans le triangle Mandabe-Mandronarivo-Betse. Le Makay présente certains sommets atteignant jusqu'à 900 mètres ; il constitue l'épanouissement sud du plateau de Tsiandava. C'est un chaos de montagnes pierreuses, complètement stériles, d'un aspect désolé, et entrecoupées de gorges profondes et boisées aux parois verticales.

De là sourdent un grand nombre de ruisseaux allant grossir le Mangoky, la Sakeny, la Morondava et le Maharivo.

Entre la mer et la Tsiandava et en dehors du massif du Makay, le pays est faiblement ondulé et parsemé de lataniers, de baobabs et de taillis touffus.

Hydrographie. — La Tomitsy, l'Andranomena, la Morondava et son affluent principal le Fanika, la Maharivo et son affluent le Fandroa, le Kerindy, le Lampoala et le Maitampaka constituent le système hydrographique de la région.

La direction générale de leur cours est sud-est—nord-ouest.

Climatologie. — Dans la saison sèche, la température ne dépasse guère 25° pendant le jour et descend parfois jusqu'à 10° et même 7° pendant la nuit.

On constate peu d'accès de fièvre en cette saison dans la population européenne.

La saison chaude est moins clémente. La température atteint jusqu'à 40° et ne descend généralement pas au-dessous de 25° pendant la nuit. L'atmosphère est saturée d'humidité.

La véritable saison des pluies comprend les mois de décembre à mars ; l'eau tombe par averses et orages à peu près réguliers.

Sur la côte, on ne trouve que peu d'endroits vraiment malsains, à part le voisinage de quelques marais formés par le flux de la mer.

Les vents soufflent dans deux directions constantes : sud-nord et est-ouest ; ils se traduisent par d'agréables brises rarement très fortes qui tempèrent l'ardeur du soleil et balaient toutes les émanations du sol. Dans la région de Mahabo, le pays, plus couvert que dans le voisinage de la côte, ne jouit qu'imparfaitement de l'action bienfaisante des brises ; il est plus sujet aux inconvénients des pays tropicaux.

La chaleur accablante, l'humidité considérable qui y règnent, justifient la mauvaise réputation du climat de Mahabo accréditée parmi les indigènes. Les travaux d'assainissement exécutés ces derniers temps ont modifié dans une certaine mesure cette situation défavorable.

Commerce. — Le commerce n'a pour objet qu'un nombre assez restreint de produits.

Il a fait néanmoins quelques progrès pendant l'année 1899 ; monopolisé par quelques postes côtiers en 1898, il a maintenant gagné l'intérieur et des commerçants indigènes se sont installés à Betse, Manja et Mandabe.

Les transactions principales portent sur les peaux, le caoutchouc et les bois. Le riz ne peut être encore considéré comme denrée commerciale, vu la faiblesse de sa production. Les bœufs sont l'objet d'échanges fréquents entre indigènes et donnent lieu aussi à des exportations ayant quelque importance.

Les Sakalaves, qui n'acceptaient autrefois en échange de leurs produits que des objets de traite, reçoivent maintenant volontiers notre monnaie.

Agriculture. – De même que le commerce, l'agriculture est peu prospère. Le sol est cependant fertile, notamment au bord des cours d'eau, ainsi que le révèle la végétation spontanée qu'on peut y voir. La main-d'œuvre indigène, qui est rare, inexpérimentée et peu laborieuse, constituera toujours un obstacle sérieux aux tentatives de colonisation. On y remédierait en partie, aux environs de Morondava et de Mahabo, en faisant appel aux Makoa et aux Hova qui y sont établis en assez grand nombre.

La production du riz est bornée à la quantité strictement nécessaire aux besoins de la population et des troupes ; cette céréale trouve dans l'intérieur un sol très favorable à son développement et donne de très belles récoltes, malgré le peu de soins apportés à sa culture. La canne à sucre et le manioc sont aussi d'un rapport excellent et facile.

Le maïs pousse bien. Le coton et le sésame se rencontrent fréquemment dans la brousse. Le tabac trouve dans certains endroits une terre propice à son plein développement.

Le jardinage est rémunérateur tout en ne réclamant que peu de soins. Sur la côte, il suffit de mélanger au sable, qui constitue le sol, un peu de fumier, de terre végétale ou de détritus pour obtenir, avec un arrosage fréquent, de très beaux légumes. L'eau est abondante dans cette partie du cercle ; en creusant dans le sable un puits de deux à trois mètres de profondeur, dont les parois sont soutenues par des planches ou des barriques dépourvues de leurs fonds, on obtient de l'eau potable, et cela à cinquante mètres de la mer.

Le cocotier, le bananier, l'aréquier, la vanille poussent également bien.

On s'occupe en ce moment, dans le delta de la Morondava, de faire reprendre à cette rivière son ancien lit. Si le succès couronne les efforts déployés dans ce but, les rizières du delta pourront être remises en valeur et les plantations de manioc, d'arachides, de pois du Cap et de bananiers y retrouveront leur ancienne prospérité.

Voies de communications. — Les voies de communications par terre se réduisent aux seuls sentiers indigènes reliant entre eux les villages épars dans la brousse. Beaucoup de ces voies primitives, judicieusement remaniées, peuvent être facilement transformées en chemins praticables aux voitures. Ce travail a été fait pour la route de Mahabo à Morondava et pour celle de Mahabo à Maneva, sur lesquelles les voitures Lefebvre circulent avec facilité.

Quelques mourlangues (pirogues de rivière sans balancier) circulent sur les divers cours d'eau de la région, mais ne peuvent guère remonter qu'à 3 ou 4 kilomètres de l'embouchure. Le succès de la dérivation entreprise pour rendre à la Morondava son ancien cours permettrait aux pirogues de partir directement du chef-lieu et, dans une certaine mesure, de substituer aux transports par terre les transports fluviaux, beaucoup moins onéreux.

Toutes les rivières du cercle ont à peu près le même régime : très basses pendant la saison sèche, et à courant souvent torrentueux pendant la saison des pluies.

Ecoles. — Il existe des écoles à Morondava, Belo-sur-Mer, Bosy et Mahabo, dirigées par des militaires. La mission norvégienne en possède à Morondava, Betelo, Betania, Belo-sur-Mer, Bosy et Bezezika.

ADMINISTRATION

MM. **Collin**, ✻, capitaine, commandant du cercle-annexe.
Thomassin, lieutenant, officier-adjoint.

Service de santé

M. **Doreau**, médecin chef de l'ambulance.

Services administratifs

M. **Fabre**, aide-commissaire.

Douanes

MM. **Le Maillot**, brigadier.
Laurent, préposé.

Postes

M. **Pirame**, commis local.

Garde indigène

MM. **Coëz**, garde principal de 4e classe.
Bérard, id.
Grégorowicz, id.

Cultes et enseignement

MM. **Aas**, pasteur norvégien.
Ostbye, id.

Liste des Colons

Français

Berthier, commerçant.
Bourdon, id.
Joachim, industriel.
Labbé, s. p.
Pargas J., charpentier.
Pargas J.-B., commerçant.
Roénël, cultivateur.
Samat, planteur.
Vanni, commerçant.

Allemands

Hagen, représentant de commerce.
Werner, commerçant.

Anglais

Howe, commerçant.

Norvégiens

Andersen frères, commerçants.

Grecs

Frangopoulos, commerçant.
Pasquali, commerçant.
Praxis, id.

Africains

Adou Ladam, commerçant.
Alidy Chéché, id.
Osman Madi, id.

Indiens

Abdallah, commerçant.
Abdolossen Mamadou Bay, commerçant.
Abduel Karimo, id.
Adembji Ismaildji, id.
Alibahy Karimdjy, id.
Alibay Radjibay, id.
Alibay Poudja, id.
Bimdjy Boga, id.
Djiadaidjy Dramsy, id.
Djina Dramjy, id.
Dma Saoudjy, id.
Dosa Akimdjy, id.
Dosaldjy Ismaljy, id.
Galamasemy Taibjy, id.
Galamosemy Issadjey, id.
Ibramdjy Karindjy, id.
Ibrandjy, id.
Ismaldjy Mamadou Bay, id.
Jaffar Poudjany, id.
Karim Poudjany, id.
Katra Poudjany, commerçant.
Kodja Kandjy Djina, id.
Mahamou Djamay, id.
Mamadou Bay Taibjy, id.
Mandahy Jaffardjy, id.
Norobay Ibrandjy, id.
Omar Bakari, id.
Osnaly Karimdjy, id.
Oza Dzaoudjy, id.
Piribay Diembjy, id.
Piribay Ramdjy, id.
Primadjy Katra, id.
Radzoubay Sulimandjy, id.
Reino Kila, id.
Remnatola Randjy, id.
Remo Toulakla, id.
Soudarjy Valdjy, id.
Tisoni, id.
Valdjy Djamal, id.
Validjy Alibay, id.
Vasangy Ramdjy, id.
Voldjy Ismaildjy, id.

4e TERRITOIRE

L'arrêté du 23 novembre 1899 a reconstitué les divisions du 4e territoire militaire, qui sont actuellement les suivantes :

Cercle de Maevatanana ;

Cercle-annexe d'Ankazobe ;

Cercle-annexe de la Mahavavy ;

Secteur autonome de Betrandraka.

Un arrêté précédent, pris à la date du 18 novembre, a détaché du territoire une partie du cercle de Maintirano et du secteur du Mahilaka, qui appartiennent aujourd'hui au territoire sakalave.

ADMINISTRATION

MM. **Goullet**, ✻, lieutenant-colonel, commandant du territoire.
Miquelard, capitaine, officier-adjoint.

CERCLE-ANNEXE DE MAEVATANANA

Limites. — Au sud, une ligne conventionnelle, qui part de la Betsiboka, à hauteur de Madiomby, se dirige vers l'ouest en laissant au secteur d'Ankazobe la forêt d'Ambohitantely, le blockaus des Ambohimena et le poste d'Amboanjo, atteint l'Ikopa au nord du Manankazo et se prolonge vers l'ouest.

A l'est, la limite suit la Betsiboka, qu'elle quitte au sud de Bemarivo pour englober le bassin de l'Ankalamilotra, suit la crête de partage des eaux entre cette rivière et le Kamoro jusqu'à hauteur du Maroakatra.

Au nord, la limite suit la direction est-ouest pour couper la Betsiboka au nord du confluent avec l'Iabohaza en se prolongeant vers l'ouest dans la même direction.

A l'ouest, la limite est formée par la ligne de partage des eaux entre la Menavava et la Mahavavy (plateau d'Ankara) jusqu'à sa rencontre avec la frontière sud.

Le cercle de Maevatanana est borné, au sud, par le cercle d'Ankazobe ; à l'est, par le cercle-annexe d'Andriamena ; à l'ouest, par le cercle-annexe de la Mahavavy ; au sud-ouest, par le secteur du Mahilaka oriental ; au nord, par la province de Majunga.

Orographie. — Une série de hauts plateaux forme la ligne de partage des eaux entre la Betsiboka et l'Ikopa. Elle a été avantageusement utilisée pour le tracé de la nouvelle route carrossable.

Cette ligne passe à Manerinerina, Ambatorakitra, Ankarabe, points culminants qui atteignent 1.600 mètres d'altitude. Une grande chaîne court sur la rive gauche de l'Ikopa avec une direction générale nord-sud en formant de nombreux plissements, ce qui explique la direction sud-nord des cours d'eau et leur difficulté de se porter directement de l'est à l'ouest.

Les Ambohimena, au sud, forment avec le massif d'Amboanjo un obstacle naturel. Le pic d'Andriba se dresse isolé dans la plaine du Mamokomita et ferme au nord la cuvette d'Andriba.

Deux autres barrières se rencontrent encore : les Ambohimenakely, d'où tombe une belle cascade (à la cote 750) et, au sud du Ponceau, le massif du Beritsoka, qui sépare les bassins de la Randrianantoanina et de l'Ikopa. Plus au nord, les pentes vont s'affaiblissant de plus en plus; c'est une succession de mamelons bas et dénudés.

A l'ouest, un vaste plateau calcaire, celui de l'Ankara, qui sépare les versants de la Menavava, de la Mahavavy et de l'Iabohazo.

Les monts Antsiakiara séparent les eaux de la Menavava de celles des affluents et sous-affluents de l'Ikopa.

Les pics principaux sont :

Dans les Ambohimena : le Tsinjorano, 1.278^{m} ; le pic de Kiangara, 1.432^{m} ; l'ancien poste d'Antanimetry, 1.392^{m}, sur la rive gauche du Mamokomita ; l'Antsirapotsy, 1.493^{m}, au nord-ouest d'Ampotaka ; le Tsiafajavona, à l'est d'Andriba, 1.280^{m} ; le pic d'Andriba, 1.040^{m}.

Le plateau d'Ankara se continue, au nord de l'Iabohazo, par un massif dont le pic principal est le Tsitondroina, qui domine au loin tous les environs et dont le sommet pointu est visible à plus de 30 kilomètres.

L'aspect de la région au sud de Maevatanana est montueux et vallonné ;

elle est composée de roches secondaires. plissée par des soulèvements avec des affleurements de roches primitives, gneiss, quartz et micaschistes.

Le voyageur qui monte de Maevatanana sur Ankazobe (route de Tananarive) suit une pente régulièrement ascendante qui, de la cote 80 à Maevatanana, le conduit à 1623 à l'ancien blockaus d'Ambatorakitra, en le faisant passer par 640 à Andriba. Il a toujours devant lui une série de lignes de crêtes qui lui fait espérer de l'autre côté un horizon nouveau ; mais à chaque ascension, il se retrouve devant le même panorama, un chaos de mamelons dénudés, de toute autre végétation qu'une herbe clairsemée, un enchevêtrement de vallons et de ravins dont le premier aspect semble défier les lois les plus élémentaires de la topographie et où les fonds envahis par une végétation dense donnent seuls une note gaie au paysage.

Par endroits, le sol semble n'être pas géologiquement constitué ; des crevasses, des enfoncements remuant des volumes de terre considérables se produisent d'une saison, d'un jour à l'autre, sans motif apparent.

C'est de l'incohérence orographique. Les anciens chemins tracés par les indigènes sont devenus, par le seul fait de la simple route tracée sur le sol et successivement drainée par les pluies, de véritables ravins, se transformant en vallées ; d'autres fois, le chemin suit une crête où il reste juste la place pour poser le pied, et bordée de chaque côté par un gouffre à pic de plusieurs centaines de pieds de profondeur. Tel celui qui descend du camp des Cascades dans la vallée de Randrianantoanina, et le plateau de l'ancien Maevatanana, dont on peut prévoir d'ici quelques années la descente complète dans les ravins qui le bordent.

Hydrographie. — Deux grands fleuves, dont l'un [l'Ikopa] est l'affluent de l'autre [la Betsiboka] traversent le cercle-annexe ; les autres cours d'eau sont leurs tributaires.

La Betsiboka est navigable en toute saison, pour les bâtiments d'un faible tirant d'eau, jusqu'à son confluent avec l'Ikopa, qui peut être remontée également jusqu'à Marololo, à 2 kilomètres en amont du confluent. Pendant la saison des pluies, de fin décembre à avril, les canonnières peuvent remonter ce fleuve jusqu'à Ambodiroko, à 35 kilomètres en amont de Marololo, au nord du confluent de la Menavava ; celle-ci est elle-même navigable en cette saison jusqu'à Ankadibe.

A partir d'Ambodiroko, les rapides et les chutes qui barrent le lit de l'Ikopa comme le lit de la Betsiboka à partir de Marololo, constituent des obstacles infranchissables aux embarcations. De plus, l'inégalité du lit de la Betsiboka, l'inconstance des sables qui fait varier d'un jour à l'autre le chenal navigable, les troncs d'arbres qui l'encombrent, résultat de la saison des pluies, les coudes très prononcés qu'il fait parfois, le rendent difficilement praticable pendant la saison sèche, jusqu'à Ambato tout au moins, et la navigation exige des pilotes expérimentés.

Les chutes d'Ambodiroko sont fort remarquables à la saison des pluies et donnent, par leur débit, le chaos des roches et le bouillonnement impétueux des eaux, une véritable impression de grandiose. Sur une largeur de 300 mètres, le lit de la rivière s'affaisse subitement de 50 à 60 mètres.

A la saison des pluies, l'Ikopa, comme la Betsiboka, s'élargissent considérablement sur les deux rives, en certains endroits sur plusieurs kilomètres et laissent en se retirant des alluvions très favorables à la culture du riz. Ces deux rivières entre Ambodiroko et l'extrémité nord du cercle, alimentent des lacs d'une certaine importance, ceux de Berony et de Bondrony sur la rive gauche de l'Ikopa, de Manganòro et Beratsimena, sur la rive droite ; d'Ankarakely et Kamotso, sur la rive gauche de la Betsiboka, enfin d'Ampamampongo, de Maroakatra sur la rive droite.

Dans la partie qui intéresse le cercle, la Betsiboka reçoit :

A gauche, le Kisampy, l'Andreba, le Manambolo grossi de l'Andranokely, le Belainga, le Randrianantoanina, qui reçoit le Marokoloy et l'Ampasiry, lequel est traversé à quelques mètres de son confluent par un pont très original, et le Bekidao.

A droite, l'Ankalamilotra.

Les berges de la Betsiboka et de l'Ikopa sont généralement basses, sablonneuses; une brousse assez dense s'y entremêle avec les bararata, qui couvrent la plus grande partie des rives sur plusieurs centaines de mètres et sur lesquels les indigènes qui veulent se donner quelque peine gagnent de bonnes terres favorables à la culture. Quelques mouvements de terrain assez prononcés viennent seulement de temps en temps faire dévier l'orientation générale de la rivière.

L'Ikopa reçoit à droite le Manankazo, le Mamokomita qui, grossi du Firingalava, vient s'y jeter en une cascade de 500 mètres de long, avec 80 mètres de chute; le Kamolandy [traversé par la route militaire sur un pont de plus de 100 mètres de long]; l'Andranomiangara, le Mandendamba, l'Andranokely, la Nandrofia, la Berehareha.

Toutes ces rivières, affluents de la Betsiboka comme de l'Ikopa, coulent dans des terrains tourmentés où elles recoivent de chaque côté une infinité de petits affluents, véritables torrents à la saison des pluies. Les vallées sont excessivement étroites, très encaissées, la plupart du temps couvertes d'une végétation très serrée et parfois d'arbres de très belle venue, palissandre, ébène, etc. Le rafia abonde partout et, en particulier, dans les vallées du Kamolandy, du Marokoloy, du Randrianantoanina. A la saison sèche, la baisse des eaux découvre partout des terrains enrichis d'alluvions que les indigènes mettent en exploitation.

L'aspect des rivières affluents de la rive gauche de l'Ikopa est sensiblement différent.

Celles qui intéressent le cercle sont la Menavava et l'Iahohaza.

Flore et faune. — Les forêts de la rive gauche de l'Ikopa pourraient donner lieu à l'exploitation du palissandre (les fûts de 15 mètres de haut et de plus de 1 mètre de diamètre ne sont pas rares), de l'ébène, du caoutchouc, du rafia, etc.

Les rivières qui coulent dans l'angle de la Betsiboka et de l'Ikopa ne décèlent la présence d'aucun poisson. Les habitants attribuent le fait à la violence des courants et à la présence des caïmans, qui partout pullulent. La Betsiboka et l'Ikopa, ainsi que les affluents de gauche de celle-ci, sont au contraire assez poissonneux. On y trouve des bars à la chair très fine, plusieurs espèces de carpes, de grosses écrevisses et des crevettes en abondance. Les habitants se livrent peu à la pêche, si ce n'est pour récolter dans les marais une espèce de poisson très inférieur qu'ils font sécher au soleil. Les caïmans foisonnent partout; ils sont la terreur des habitants. Le gibier d'eau est répandu dans les marais qui bordent les deux grandes rivières et sur les lacs. Partout, le sanglier vit en bandes, particulièrement dans les forêts de la Menavava. Les habitants des villages sont forcés de prendre de grandes précautions pour mettre leurs rizières à l'abri de leurs atteintes. Les makis vivent par colonies dans les mêmes régions. Le gibier à plume est plus rare, quelques bandes de pintades, de rares perdrix, de temps en temps de petites cailles de la grosseur d'une alouette.

Il ne faut pas omettre de signaler l'abondance, dans toute la région, des moustiques et des mokafohy; ceux-ci sont de petits moucherons mais dont la piqûre est très douloureuse et provoque instantanément l'apparition sur la peau d'une gouttelette de sang.

Climatologie. — La région dans laquelle est compris le cercle de Maevatanana appartient à celle où les deux saisons sont bien tranchées: la saison sèche, caractérisée par un abaissement de température et la saison des pluies, de novembre à mai, pendant laquelle le thermomètre s'élève.

La température, très froide sur les hauts plateaux de Manerinerina, au point d'exiger le port des vêtements d'hiver pendant les matinées et les soirées de juillet, devient plus chaude à Andriba et augmente d'une façon continue jusqu'à Maevatanana.

Pendant tout le mois de novembre 1899, la température, en ce dernier point, a souvent dépassé 45°, entre 1 h. et 2 h. de l'après-midi et n'a jamais été

inférieure à 35°, entre 7 h. du matin et 6 h. du soir. Aussi l'état sanitaire s'en ressent-il en proportion. Le climat, très bon à Manerinerina et Ankarabe, laisse à désirer à Kiangara et Andriba, et devient très fiévreux depuis Antsiafabositra jusqu'à Maevatanana; Marololo est un point très malsain. C'est en novembre et décembre, dès que les premières pluies commencent à tomber, que les accès de paludisme y prennent un caractère grave.

Commerce. — C'est à Maevatanana, point terminus de la navigation fluviale, que tout le commerce du cercle est concentré ; une grande partie des marchandises dirigées sur l'Imerina transitent également dans cette localité.

Les statistiques établies pour l'année 1899 accusent un gros chiffre d'importation qui a été, pour chaque mois, bien supérieur au mois correspondant de l'année précédente.

L'exportation est à peu près nulle. Les principaux marchés du cercle sont ceux de Kiangara, Andriba et Maevatanana. Ce dernier est fréquenté régulièrement par les nombreux bourjanes qui descendent de Tananarive pour le transport des passagers et des marchandises.

Le prix du riz varie d'un jour à l'autre; il a oscillé ces temps derniers entre 0 fr. 25 et 0 fr. 75 le kilo.

Les marchés d'Andriba et de Maevatanana sont abondamment pourvus de viande fraîche qui se vend à raison de 1 franc le kilo en moyenne; on y trouve souvent aussi du porc frais à 1 fr. 50 et 2 francs le kilo. Le commerce des bœufs, jadis florissant, est aujourd'hui nul. Le bétail devenu rare sert uniquement à la boucherie; les indigènes en tirent ainsi un produit suffisamment rémunérateur pour ne plus même songer à vendre la peau ; ils découpent l'animal sans l'écorcher. Les Européens se livrent surtout au commerce des objets de consommation, liqueurs, vins, conserves ; à Maevatanana, l'un d'eux a annexé à son commerce une boulangerie, un autre gère un hôtel confortable et bien tenu.

Les Indiens font le commerce d'étoffes, quincaillerie, articles de ménage, mercerie, etc., et savent traiter habilement toutes leurs opérations.

Industrie. — L'industrie indigène se borne à la confection de corbeilles, de nattes et de rabanes.

L'industrie européenne est représentée par l'exploitation de l'or, qui constitue, dans le cercle, le monopole de la Compagnie coloniale des mines d'or de Suberbieville. Cette compagnie n'exploite que les alluvions par le seul procédé de la battée. Elle emploie de 700 à 800 ouvriers répartis en différents postes.

Cette même compagnie fabrique de la chaux hydraulique près d'Ambodiroko. L'autorité militaire a fait installer un four de cuisson à proximité d'Ankadibe ; ce four a produit, pendant la dernière saison sèche, plus de quinze tonnes de chaux préparée. Le plateau d'Ankara et la vallée de la Menavava constituent une mine de calcaire inépuisable.

Agriculture. — Le cercle de Maevatanana est riche en terres cultivables.

Il est bon de noter dès le début, que, depuis quelque temps, on constate chez l'indigène beaucoup d'activité. Quantités de rizières abandonnées depuis des années ont été refaites et maints terrains ont été défrichés. Autour d'Andriba, de Morarano et principalement aux environs directs de Maevatanana, plusieurs terres ont été remises en valeur ; la surface cultivée, qu'à cause de son morcellement à l'infini, il est très difficile d'apprécier, sera certainement bien supérieure à celle de l'année dernière.

Dans la région montueuse, on pratique surtout la petite culture des plantes accessoires de l'alimentation : aubergines, brèdes, salades, tomates, oignons.

Bien des champs sont plantés en maïs et en manioc.

Mais c'est aux bords des rivières que se déploie l'activité de l'indigène parce que, là mieux qu'ailleurs, il lui est facile d'installer ses champs de riz.

Indépendamment du riz, le bananier et la canne à sucre s'accommodent à merveille de ces terrains humides. Les rives de l'Ikopa et de la Betsiboka, au-

dessous du confluent, sont bordées de superbes bananeraies ; malheureusement, les plants cultivés sont de qualité inférieure et les bananes sont peu savoureuses.

La canne à sucre pousse admirablement et pourrait être d'un bon rapport, cette plante ayant été jusqu'ici exempte d'invasions parasitaires. Le manioc, et surtout la patate, donnent des résultats vraiment remarquables.

Certaines localités sont extrêmement favorisées au point de vue agricole et pourraient devenir de gros centres de cultures ; ce sont des régions comme celles de Manganoro, Mangahazo, Antsakoabe, où l'Ikopa s'épand en saison humide, recouvrant chaque année le sol d'une nouvelle couche de limon. Dans ces terrains où l'on cultive surtout la patate et le manioc, le tabac réussirait aussi fort bien, comme on peut le constater à Manganoro et à Ankarakely. On trouve quelques plantations d'arachides, de safran à Betamotamo et de gingembre à Sakamalao.

L'élevage des bœufs deviendrait sûrement une source de bénéfices. Les terrains avoisinant les parties couvertes par les hautes eaux au moment de la saison des pluies donnent d'excellents pâturages, offrant quelques ressources encore, même en pleine saison sèche ; l'éleveur pourrait, à ce moment, compléter l'alimentation des animaux par la paille d'arachides, dont tous les bestiaux sont friands.

De jolis troupeaux appartenant à des Européens existent déjà à Maevatanana.

Voies de communications. — La principale voie de communication est la grande route de l'ouest, qui sera vraisemblablement terminée cette année. Elle sera partout rendue carrossable.

Les voies fluviales sont : la Betsiboka, jusqu'à son confluent avec l'Ikopa ; l'Ikopa, jusqu'à Ambodiroko en cours de saison des pluies et Marololo en saison sèche ; la Menavava jusqu'à Ankadibe, en cours de saison des pluies ; l'Iabohaza le serait jusqu'à Ankirihitra à la même saison, moyennant un petit travail préparatoire de roctage.

Le service des transports par la voie fluviale est assuré par la Compagnie coloniale et des mines d'or qui doit faire régulièrement un service de navigation montante et descendante coïncidant avec l'arrivée et le départ de Majunga des courriers de France.

Le voyage exige en moyenne 60 heures à la montée, jusqu'à Marololo, et 24 heures à la descente, à partir de ce même point.

Les Indiens effectuent une partie de leurs transports en pirogue. Ils mettent de 8 à 10 jours pour monter jusqu'à Maevatanana.

Ecoles. — Les 6 écoles du cercle sont mixtes ; elles sont dirigées par les interprètes ou par des sous-officiers et caporaux de la compagnie des tirailleurs, connaissant suffisamment le français. Les indigènes envoient assez volontiers leurs enfants en classe ; ceux-ci se montrent très assidus. Le nombre des élèves des deux sexes est de 330.

Population. — Le dernier recensement de la population a donné un chiffre de 9.099 habitants, dont 3.698 hommes, 3.513 femmes et 1.888 enfants.

ADMINISTRATION

MM. **Vuillaume**, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine H. C, commandant du cercle-annexe.

Fécelier, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.

Baguet, lieutenant, chancelier.

Service de santé

M. le docteur **Decorse**, médecin auxiliaire des colonies.

Postes et télégraphes

MM. **Martin**, receveur des postes.
Séguin, surveillant des télégraphes.

Liste des Colons

Français

Balagué, agent de la Cie des Mines d'or.
Blaison, id. id.
Bosviel, docteur id.
Clunet, agent id.
Danielli, id. id.
Florin, id. id.
Guilgot, directeur id.
Hourclé, agent id.
Klein, id. id.
Lièvre, agent principal id.
Mufragi, agent id.
Pavie G., entrepreneur id.
Pavie J., id. id.
Perrier de la Bathie, agent de la Cie des Mines d'or.
Rauch, agent de la Cie des Mines d'or.
Rogemont, id.
Roudier, id.
Ruillé [de], id.
Seniez, commerçant.
Sutter, hôtelier, entrepreneur de transports.
Touche, agent de la Cie des Mines d'or.
Vallet, commerçant.

Italiens

Bardessano, agent de la Cie des Mines d'or.
Nigro, commerçant.

Grecs

Castimatidis, commerçant.
Elepheteriadis, id.
Kerjos, id.
Panagotis, id.
Pappa, id.
Psaltis, id.

Américain

Matter, commerçant.

Syriens

Elias Haddah, commerçant.
Stephan Abdallah, id.

Indiens

Abdala, commerçant.
Abdalhosen, commis.
Abudul Ali Sulmanjee, commis.
Alibay Jadassee, commerçant.
Damjee Rajpar, id.
Daod Natto, id.
Daod Valjee, id.
Daoud Bay, id.
Dedjee Redjee, id.
Ebaramjee Salamjee, id.
Gojo Jumal, id.
Hassan Ali, id.
Hassan Ali Gidag, id.
Hassan Ali Gidajee, id.
Hassan Ali Hassanabe, id.
Jija Jella, id.
Kabaye Pirbaye, id.
Kaumamed Ebrahim, id.
Kamorodina, id.
Lada Datto, id.
Mamed Somar, id.
Mossadjee Abdallah, id.
Ranorbaye Gazarali, id.
Ratonjee Jeradjee, id.
Salmanjee, id.
Sarifo Ramjee, id.
Sedjee Manjee, id.
Toubahy, id.

CERCLE-ANNEXE D'ANKAZOBE

Limites. — Le cercle-annexe d'Ankazobe est composé d'une partie des trois anciennes provinces hova de l'Avaradrano, du Marovatana et du Vonizongo, appartenant toutes trois à l'Imerina et auxquelles on a rattaché le Valalafotsy.

Le cercle-annexe est limité: au nord, par le cercle-annexe d'Andriamena et le cercle de Maevatanana ; à l'est, par les cercles d'Ambatondrazaka et d'Anjozorobe ; au sud, par la province de Tananarive et le cercle de Miarinarivo ; à l'ouest, par le secteur du Mahilaka.

Orographie. — La plus grande partie du cercle-annexe présente cet aspect chaotique commun à tout le plateau central et dont il est difficile de dégager un aperçu d'ensemble. Dans cet enchevêtrement de mamelons et de crêtes qui semblent n'être rattachés les uns aux autres par aucune loi naturelle, on peut distinguer quelques alignements dont la direction générale va du sud au nord et qui impriment cette direction aux deux grandes vallées les plus importantes de cette région, celles de la Betsiboka et de l'Ikopa, dont tous les autres cours d'eau traversant le cercle-annexe sont tributaires.

Ces deux grandes artères fluviales sont séparées elles-mêmes par une longue crête sinueuse, coupée par des vallées secondaires, minces par endroits et s'élargissant en d'autres.

A quelques kilomètres au nord-est d'Ankazobe, le grand plateau du Manankazo, d'une altitude moyenne de 1.600 mètres, vient se terminer en une façade escarpée de 200 à 300 mètres de hauteur de direction générale nord-sud. Ce plateau se continue au nord vers Manerinerina par une mince crête s'épanouissant en de nombreuses ramifications ; il se prolonge au sud vers Mananjary et Andrambontany par la montagne du Vazobe.

Les montagnes de Babay, le Lohavohitra, l'Ankarahara, au nord de Fihaonana, l'Angavo et les Ambohimena, au nord d'Ankazobe, séparent entre eux les bassins des affluents de l'Ikopa.

Formant un nœud orographique important, le massif de l'Andringitra appartient à la ligne de partage des eaux entre le bassin de l'Ikopa et celui de la Betsiboka ; son altitude est d'environ 1.700 mètres. L'une des branches de la Betsiboka, l'Amparihibe et les affluents de l'Ikopa (Moriandro, Anjomoka et Andranobe) prennent leur source dans ce massif.

Plus à l'ouest, dans la région du Valalafotsy, la chaîne du Bongo-Lava donne naissance à plusieurs cours d'eau assez importants.

Hydrographie. — Deux des grands fleuves de l'île, la Betsiboka et l'Ikopa, traversent le cercle-annexe d'Ankazobe.

La Betsiboka est formée de la réunion de l'Amparihibe et du Jabobe, dont le confluent est à Tiankoderaina, au pied de la falaise du Tamponketsa. Cet obstacle naturel s'offre au libre cours des eaux du fleuve, qu'il oblige à se répandre dans les terres avoisinantes pour former les marais très fertiles de Tiankoderaina.

Après s'être frayé un passage dans la chaîne du Tamponketsa, la Betsiboka se dirige vers le nord ; son cours dans cette vallée offre le caractère tumultueux des cours d'eau de pays de montagne ; sur un parcours de plus de 40 kilomètres, jusqu'à sa sortie du cercle, son lit est coupé par des rapides, des chutes nombreuses.

Les affluents de la Betsiboka dans le cercle-annexe d'Ankazobe sont, sur la rive droite, la Manarara, qui traverse d'immenses plaines marécageuses au sud de Vohilena, et le Mananta ; sur la rive gauche, le Lahimena, le Kitsamby et le Manambolo.

L'Ikopa, dont la direction générale est d'abord du sud-est au nord-ouest, forme limite entre le cercle-annexe d'Ankazobe d'une part, la province de Tananarive et le cercle de Miarinarivo d'autre part, depuis l'embouchure de l'Andromba jusqu'à celle de la Manandriana. Son cours se redresse ensuite vers le nord pour traverser le cercle d'Ankazobe. Son lit est encaissé, son cours tumultueux.

Ses affluents de la rive droite dans cette région sont le Moriandro, l'Anjomaka, l'Andranobe, l'Antoby, le Manankazo ; sur la rive gauche, la Manandriana et l'Isandrano, dont le confluent est à l'ouest de Manerinerina et qui est formée elle-même de la réunion de la Masiaka et de la Jongoany ; elle amène à l'Ikopa les eaux issues du Bongo-Lava et de la région du Valalafotsy.

La Moriandro, affluent de l'Ikopa, est à signaler pour l'ancienne fertilité de sa vallée, dont la largeur moyenne est de un kilomètre. Cette dernière a été longtemps un des greniers de Tananarive ; des travaux d'endiguement ont été entrepris l'année dernière et continués cette année pour rendre à la culture les marécages qui s'étaient reformés tout le long du lit.

Indépendamment des nombreux cours d'eau susceptibles d'être mentionnés, une multitude de petits ruisseaux sillonnent cette région ; il n'est pas de fond de vallon qui ne possède sa source et qui ne soit susceptible d'être aménagé en rizière.

Climatologie. — Le cercle-annexe d'Ankazobe possède à peu près le même climat que l'Imerina proprement dite.

Ankazobe est situé aux confins nord-ouest de l'Imerina, à 100 kilomètres environ de Tananarive et à 1.243 mètres d'altitude ; ce point jouit d'un climat tempéré et plus sec que celui des autres régions de l'Imerina, par suite de son éloignement de la zone forestière et des massifs montagneux élevés. Sur le plateau du Manankazo, la brume est fréquente pendant la saison sèche.

La température moyenne de l'année est de 18° 5. Elle est approximativement de un degré supérieur à celle de Tananarive, fait qui concorde avec les altitudes respectives de ces deux points.

Pendant la saison sèche, du mois d'avril à la fin d'octobre, les vents sont fréquents ; leur direction générale varie entre le sud et l'est ; ils se maintiennent par séries de 2 à 15 jours consécutifs et le ciel est le plus souvent couvert quand ils soufflent avec violence ; aussi, bien que les températures minima soient rarement inférieures à + 1° pendant les mois de juin, juillet et août, on ressent un froid assez vif. Le brouillard du matin est rare.

La saison des pluies commence vers la fin d'octobre et se termine vers la fin de mars. Les orages sont fréquents et très violents ; ils éclatent le plus souvent dans la soirée ou dans la nuit. Durant cette saison, les vents sont irréguliers, de directions variables et de peu d'intensité.

Commerce et industrie. — Le mouvement commercial progresse chaque jour comme le prouve le nombre croissant de bourjanes traversant Ankazobe, soit pour aller chercher des marchandises à Majunga, soit pour les porter sur le marché de Tananarive ; ces bourjanes s'arrêtent souvent à Ankazobe, sachant qu'ils y trouveront acheteurs.

Les principaux articles importés sont les cotonnades, le pétrole, les machines à coudre, de nombreux objets de quincaillerie et de mercerie.

Les marchés hebdomadaires d'Ankazobe, Mahitsy et Fihaonana sont les plus fréquentés. Outre les produits locaux, les toiles et les indiennes donnent lieu à certaines transactions. Les marques françaises ont presque totalement remplacé les étoffes similaires étrangères,

L'importation du rafia dans le cercle-annexe a sensiblement augmenté et permet de donner une extension plus grande à l'industrie des rabanes.

En outre, dans tout le cercle-annexe, sont fabriquées sur une assez grande échelle des nattes, des sobika, des poteries grossières, qui donnent lieu à un commerce local actif avec le reste de l'Imerina.

L'élevage des vers à soie se fait dans la région des Zanamanotrona (secteur de Marovatana).

Agriculture. — La culture principale dans le cercle-annexe est celle du riz; tous les fonds des vallées sont transformés en rizières; le riz est la ressource essentielle de la population, soit qu'il est consommé par le producteur, soit qu'il donne lieu à un commerce local.

Vient en deuxième ligne la culture du manioc et de la patate, qui entrent pour une certaine part dans l'alimentation indigène.

Le maïs, la canne à sucre, le café et le tabac donnent lieu à quelques exploitations encore de faible importance, mais qui permettent d'espérer que les résultats déjà obtenus prendront une plus grande extension.

Il convient de signaler à part la culture du mûrier, localisée encore dans la région des Zanamanotrona et celle des bananiers dans le secteur du Tsimahafotsy et du Valalafotsy.

La ferme modèle d'Ankazobe, qui a dix-huit mois d'existence à peine, peut être déjà considérée comme une installation agricole de premier ordre; elle donne chaque jour aux essais de culture un champ d'expérience plus étendu. Grâce à l'exemple offert par la ferme modèle, il est permis d'espérer que les procédés de culture malgache iront sans cesse s'améliorant; les indigènes commencent à reconnaître que l'emploi de la charrue est plus avantageux que celui des angady; nombre d'entre eux ont déjà appris à se servir de cet instrument aratoire.

Le reboisement a été continué en quelques points du cercle-annexe, particulièrement autour des centres de population les plus importants. Les plants ont été fournis par les pépinières d'Ankazobe, de Fihaonana, de Soavinimerina, de Mahabo et d'Antsahafilo, qui sont déjà susceptibles de rendre de grands services pour le reboisement de cette région.

L'élevage du bétail, qui était autrefois une des richesses du pays, commence à sortir de la période critique que les années de trouble et les exportations trop intenses avaient provoquée.

Les troupeaux de bœufs se reconstituent et le recensement de septembre fait ressortir une augmentation de plus de 5.000 têtes de bétail.

L'élevage du porc prend aussi chaque jour une importance plus grande; le nombre de ces animaux a plus que doublé en peu de temps; vu la facilité de sa nourriture, on peut croire qu'à bref délai chaque famille indigène élèvera, aussi bien pour sa consommation personnelle que pour la vente, quelques-uns de ces animaux et que l'élevage du porc sera dans le pays une ressource considérable.

A signaler également quelques troupeaux de moutons dans le secteur de Tsimahafotsy.

Voies de communications. — Le tronçon de la route de Tananarive à Majunga qui traverse le cercle-annexe d'Ankazobe a encore été l'objet, l'année écoulée, d'une dépense considérable d'efforts.

Outre cette artère principale, il a été ouvert à la circulation une seule piste muletière, reliant Ambohimangazafy à Antsatrana en passant par Vohilena; elle est fréquentée par de nombreux commerçants allant de Tananarive à Majunga.

Le bief navigable de l'Ikopa, en amont des chutes de Farahantsana jusqu'à Anosizato et la Moriandro canalisée permettent le transport en pirogue, de novembre en juillet, entre Isotry et Mahitsy. En pratiquant dans la Moriandro de nombreux travaux de curage, on pourra peut-être arriver à rendre la navigation possible pendant toute l'année.

Les autres cours d'eau, coupés par de nombreuses chutes, ne peuvent être utilisés comme voies de transport.

Ecoles. — Le cercle-annexe d'Ankazobe possède 186 écoles fréquentées par 12.696 élèves.

Population. — Le dernier recensement a donné le total de 63.033 habitants, dont 19.190 hommes, 23.616 femmes, 20.227 enfants.

ADMINISTRATION

MM. **Killiani**, capitaine d'artillerie de marine, commandant du cercle.
Lamy, lieutenant, officier-adjoint.

Service de santé

M. **Thomas**, ✻, médecin de 1re classe de la marine, médecin chef de l'infirmerie-ambulance.

Service topographique

M. **Buesch**, sergent faisant fonctions de géomètre.

Travaux publics

M. **Rebuffat**, garde de 2e classe d'artillerie de marine.

Postes et télégraphes

M. **Tardy**, commis de 3e classe.

Garde indigène

MM. **Laferrère**, garde principal de 1re classe.
Pellissier, garde principal de 1re classe.
Calendini, garde principal de 2e classe.

Cultes et enseignement

MM. **Ferraud**, missionnaire protestant.
Ducommun, missionnaire protestant.

Liste des Colons

Français

Bastel, colon.
Braud (R. P.), colon.
Briat aîné, planteur.
Briat jeune, négociant.
Chatelot, négociant.
Cler, planteur.
Denis-Robert, planteur.
Doërrer, planteur.
Dreyfus, négociant.
Dussouchet, id.
Fontoynont, colon.
Fourré, colon.

Garrassin, planteur.
Gaudumet, id.
Guiet, id.
Hermet, id.
Krotoff, id.
Labaste (R. P.), planteur.
Savaron, planteur.
Sutter et Cie, négociants.
Tessier, colon.

Anglais

Gregory, missionnaire.

Allemand

Hoffmann, colon.

Grec

Elefteriadis, négociant.

Indien

Imaël Ibrahim, négociant.

CERCLE-ANNEXE DE LA MAHAVAVY

Limites. — Le cercle-annexe de la Mahavavy a pour limites: à l'est la province de Majunga et le cercle-annexe de Maevatanana ; au sud, le secteur du Mahilaka oriental ; à l'ouest, le cercle de Maintirano.

Orographie. — Le territoire du cercle-annexe comprend la bande occidentale du plateau d'Ankara et le plateau du Tamponketsa.

La zone intérieure est un pays montueux, d'aspect sauvage. Les vallées sont étroites et, par conséquent, peu propres aux grands développements agricoles. Une exception doit cependant être faite pour la vallée de la Makamba, dont les terrains, très fertiles, ont attiré d'importantes agglomérations de villages.

La zone côtière, beaucoup moins accidentée, présente de nombreuses cuvettes, très fertiles et riches en pâturages.

Hydrographie. — La Mahavavy est la plus importante des rivières du cercle. Ce fleuve, large de 120 mètres à Bekodia, est en général assez profond; des bancs de sable ont par endroits embarrassé son cours et créé des rapides qui nuisent quelque peu à la navigation. Il prend sa source dans le massif de l'Ankadimainty (secteur du Valalafotsy) et passe à Mahavavy, Ambalia, Bekodia, Tsitampitsy, Ampanjabe, Bemahazaka et Mitsinjo, puis se jette dans la mer à l'est de la baie de Marambitsy. A Bemahazaka vient déboucher le Maintimaso, qui relie le lac Kinkony à la Mahavavy; le lac sert de régulateur au cours inférieur du fleuve. Durant une partie de l'année, il reçoit le surplus de ses eaux et les déverse pendant l'autre partie ; ses rives sont très fertiles.

Les autres rivières du cercle sont l'Andranomavo, le Manambao, qui finit à Antaly, à l'est du cap St-André: le Sambaovelona, issu d'un contrefort du Tamponketsa méridional, grossi à droite de la Sahanora et à gauche du Miako et de la Maningoza (navigable jusqu'à 55 kilomètres de la côte).

Commerce. — L'importation offre un champ assez vaste à l'activité commerciale; elle peut s'étendre à tous les produits de notre industrie, qui trouvent un écoulement facile.

La contrée peut fournir quatre produits d'exportation: les bœufs, le tabac, le caoutchouc et, pour la région côtière, le riz.

Les bœufs ont fait jusqu'à présent l'objet d'un important trafic, mais l'imprévoyance des Sakalaves, tentés par des bénéfices rapides, a aujourd'hui compromis l'élevage, et le bétail est devenu rare.

Le tabac est exporté vers la côte ou vendu dans le pays. Les prix excessifs en argent que demandent les indigènes ne peuvent faire de ce produit qu'un article d'échange.

Le commerce du caoutchouc reprend peu à peu ; mais les falsifications nombreuses employées par les indigènes diminuent de beaucoup la valeur de ce produit.

Le riz ne peut être considéré comme article d'exportation que dans la région côtière, où les débouchés sont faciles et où, réellement, la production est supérieure à la consommation.

Produits miniers. — Des suintements de bitume ont été découverts à l'ouest d'Ankilahila. Les échantillons recueillis ont donné à l'analyse 83 % de bitume pur. Malheureusement, l'éloignement où il est de la côte en rendrait, pour le moment, l'exploitation très difficile.

Les traces de fer sont fréquentes.

Les battées faites sur les rivières ont donné de l'or, mais en très faible quantité.

Des gisements de cuivre existent dans la région sud du lac Kinkony ; leur étendue n'a pu encore être vérifiée.

La chaux fournie par les calcaires de l'Ankara est de très bonne qualité.

Agriculture. — Les pâturages sont abondants en toute saison, aussi les bœufs sont-ils fort beaux. Sur les plateaux de l'Ankara et du Tamponketsa, de nombreux troupeaux existent à l'état sauvage.

Dans l'intérieur, les Sakalaves cultivent quelques rizières, mais ils produisent de préférence le maïs et le mil. La pistache, le manioc, la patate et la canne à sucre constituent les cultures accessoires. Vers la côte, principalement sur les bords du lac Kinkony et de l'Andranomavo, les rizières couvrent d'assez grands espaces.

Voies navigables. — La Mahavavy est navigable jusqu'aux chutes qui se trouvent au sud de Bemahazaka ; les bateaux d'un assez fort tonnage peuvent remonter jusque dans le lac Kinkony. Un second bief est accessible de Tsitampitsy à Ambalia.

L'Andranomavo est navigable jusqu'à Bedango ; la Maningoza l'est jusqu'à Tsavongo, à 55 kilomètres de la mer.

Ecoles. — Il n'existe dans le cercle-annexe qu'une seule école, établie à Soalala par le gouverneur principal Saïdina ; elle compte une douzaine d'élèves.

Population. — Le recensement n'est pas encore terminé ; la densité de la population est très faible dans l'intérieur ; quoique plus élevée sur la côte, elle y est encore insuffisante pour la mise en valeur du pays. Le centre le plus important, Soalala, compte un millier d'habitants.

La population de l'intérieur est composée en grande partie de Sakalaves, auxquels se sont mélangés des Hova venus de la région de la Betsiboka. Celle de la côte, essentiellement cosmopolite, comprend des Indiens, des Comoriens, des Makoa originaires de la côte d'Afrique, et des Arabes. Le croisement des Sakalaves avec ces étrangers a donné un type spécial, l'Antalaotra, qui forme aujourd'hui une race distincte.

ADMINISTRATION

MM. **Bégot**, ✻, capitaine d'infanterie de marine, commandant du cercle-annexe.
Noiré, capitaine d'infanterie de marine, officier-adjoint.
Saïdina Hassan ben sultan Saïd-Omar, gouverneur principal.

Service de santé

M. **Conan**, médecin de 1re classe de la marine.

Douanes

MM. **Grazianni**, brigadier.
Merlot, préposé de 2e classe.

Liste des Colons

Français

De Buzonnières.
De Rancourt de Mimerand.
Lorraine.

Indiens

Abdoul Hassen Mamouji.
Adamji-Mamouji.
Amadi-Alarakia.
Baïdji-Adamji-Taïbji.
Baudji-Ouvradji.
Calmisi-Mamadi.
Dossaje-Ali-Taouma.
Fadi'-Ibrahim.
Goulam-Houssen-Imaïldji.
Loukmanji-Taïbji.
Mamadiala-Miribay.
Moussa-Radjembe.
Norbaï-Karemji.
Omar-Ibrahim-Kodjia.

Comoriens

Abodo-Amadi.
Mouchami.
Naoud-Oussouf.
Saïd-Ahmed.

Africains

Ahmed-Baraka.
Mohamed Aboudou.
Salim-Baraka.

SECTEUR AUTONOME DE BETANDRAKA

Limites. — Les limites du secteur sont les suivantes : au nord, le Menazomby, affluent de droite de la Mahajamba, la Bekabijy jusqu'à son confluent avec le Kamoro, le cours de cette rivière jusqu'à l'Antsohikely ; au sud, une ligne limitant la plaine et passant par le Vombohitra ; à l'est, la Mahajamba jusqu'à Ambolomborona et, à partir de ce point, la rive droite du Tamponketsa ; à l'ouest, la Betsiboka, moins l'enclave comprise entre l'Isinko, l'Ankalamilotra et l'Antsohikely.

Orographie. — Cette région est divisée en deux parties par un couloir naturel de direction sud-nord (vallées des deux Andranofinka, de la Tsimaloto, rivière de la Bemavo, Mahajamba) et partant du sud du Vombohitra pour aboutir au Tamponketsa. Cette trouée réunit la plaine d'Antsatrana à celles d'Anjamavo et de Tsaratanana. La plaine d'Antsatrana, d'une altitude de 600 mètres, à l'abri des vents et bien arrosée, est très propre à la culture. La plaine d'Anjamavo et de Tsaratanana, à 300 mètres d'altitude, est aussi d'une très grande fertilité ; le sol est recouvert, en beaucoup d'endroits, d'une couche d'humus de quinze à vingt centimètres. Cette région est très aurifère.

A l'est de cette voie naturelle s'élève la chaine de séparation des bassins de la Betsiboka et de la Mahajamba, jusqu'au seuil d'Anjokozoko, les montagnes entre la Bemavo et la Mahajamba, le Tamponketsa (1.400^m d'altitude), sur la rive droite de ce fleuve.

A l'ouest s'étend le vaste plateau d'Antongodrahoja. Les points culminants sont le pic de Namakia (1.400^m) et la montagne en forme de table dénommée Ambongabe.

Hydrographie. — Le système hydrographique est très simple. La ligne passant par le village de Bemarivo (sur la Betsiboka), Isinko, le seuil d'Anjokozoko, les roches de Ravanafo, suivant à peu près la route d'Ikeliloha et la ligne de crêtes partant du Vombohitra, passant par le seuil d'Anjokozoko, la montagne en forme de table, à l'ouest de Betrandraka, partagent l'ensemble du cercle en quatre casiers dont les cours d'eau ont sensiblement la même direction : groupe des deux Andranofasika, de la Tsimaloto (est-ouest) ; groupe de l'Isinko, de l'Ankalamilotra et du Kamoro (sud-est, nord-ouest) ; groupe de la Bemavo (sud-ouest, nord-est) ; groupe de la Mamavoa (ouest-est).

Climatologie. – Le climat tient le milieu entre celui de l'Imerina et celui de la côte. Les mois les plus chauds sont ceux d'octobre et de novembre, pendant lesquels le thermomètre atteint et dépasse même fréquemment 35 degrés à l'ombre. Les mois les plus froids sont ceux de juillet et août ; le thermomètre descend quelquefois, pendant la nuit, jusqu'à 8°. Les pluies commencent vers la mi-octobre et continuent par intervalles jusque vers la fin de janvier. Le mois de décembre est très pluvieux. Les régions d'Antsatrana, d'Ambalanjanakomby et d'Ambohitromby sont particulièrement plus chaudes et les pluies y sont plus fréquentes. Un vent fort souffle continuellement dans la région de Tsaratanana.

Commerce. Industrie. — Le commerce a sensiblement progressé depuis l'ouverture des routes.

Dans le district d'Antsatrana, de nombreuses transactions s'effectuent entre les indigènes et les marchands ou acheteurs venant d'Imerina. Le district d'Andriamena dirige beaucoup de marchandises sur Maevatanana.

Des marchés hebdomadaires se tiennent dans les principaux centres: Antsatrana, Andriamena, Tsaratanana, Ambalanjanakomby et sont très achalandés; les produits locaux, les peaux, les toiles et indiennes y font l'objet de transactions importantes.

Le caoutchouc est exporté en assez grande quantité sur Marovoay.

Plusieurs exploitations aurifères sont installées dans le cercle-annexe. Les principaux gisements se trouvent dans la vallée de la Tsimaloto, dans les régions d'Ambolomborona et d'Anjamavo, ainsi que dans la plaine de Tsaratanana.

Agriculture. — Le riz, le manioc, la patate, le tabac et la canne à sucre sont les cultures indigènes les plus répandues; la population a fait aussi, dernièrement, quelques plantations de pommes de terre qui ont donné de bons résultats.

La culture du tabac a pris une grande extension dans le district d'Antsatrana. On a fait, dans cette circonscription, des essais de labour à la charrue qui ont parfaitement réussi; aussi les indigènes cherchent-ils maintenant à se procurer ces instruments aratoires.

Dans la vallée de la Tsimaloto, le caoutchouc vient très bien et atteint, dès la première année, 4 mètres de hauteur.

Le pays est propice à l'élevage; la population bovine du cercle est d'environ 8.000 têtes.

Voies de communications. — Une très bonne route muletière relie l'extrémité sud du secteur à Anjamavo, en passant par Antsatrana, Andriamena et Betrandraka, sur un développement de 150 kilomètres.

A dix kilomètres au sud d'Antsatrana s'embranche la route d'Ankazobe jusqu'à Moratsiazo, sur la Betsiboka, limite du secteur.

Le village de Tsaratanana, centre du secteur du même nom, est relié par quatre bonnes routes, avec Ambatomainty et Anjamavo, sur la rive gauche de la Mahajamba, avec Maropapango et avec le cercle d'Ambatondrazaka.

La route d'Andriamena à Maevatanana, ligne de ravitaillement du secteur, est complètement terminée jusqu'à Bemarivo, sur la Betsiboka, c'est-à-dire sur un développement de 100 kilomètres.

Divers chemins vont être prochainement rendus muletiers et un tronçon de route assurera la communication avec la province de Majunga.

Il n'existe aucune voie fluviale navigable.

Ecoles. — Deux écoles établies à Andriamena et Antsatrana comptent environ 150 élèves; une troisième, à Ambalanjanakomby, en a 50; l'école de Tsaratanana est fréquentée par 300 enfants des deux sexes.

Population. — Le recensement de la population a donné un chiffre de 6.500 habitants.

Elle est composée de la majeure partie des Sakalaves Marofotsy, d'un assez grand nombre de Hova qui habitent la région d'Ambalanjanakomby, et de Betsileo et Sihanaka résidant dans le secteur de Tsaratanana.

ADMINISTRATION

MM. **Rémond**, ✻, capitaine, commandant du secteur.

Liste des Colons

Français

Guinefolleau, négociant.

Grec

Mélacrinidis, marchand au détail.

Mauricien

Carlot, marchand au détail.

CERCLES INDÉPENDANTS

Sous ce titre sont compris un certain nombre de cercles qui n'ont pas été rattachés à un territoire militaire et qui dépendent directement du Général Gouverneur Général et commandant en chef du Corps d'occupation.

Ce sont :

Le cercle d'Analalava ;
Le cercle-annexe de la Grande-Terre ;
Le cercle-annexe de Mandritsara ;
Le cercle de Miarinarivo ;
Le cercle de Betafo ;
Le cercle des Bara ;
Le cercle-annexe de Fort-Dauphin ;
Le cercle de Tulear.

CERCLE D'ANALALAVA

Limites. — Le cercle d'Analalava est borné à l'ouest par la mer; au nord, il est séparé du cercle-annexe de la Grande Terre par la Berondra et ensuite par la chaîne de montagnes, ligne de partage des eaux entre le Sambirano et le Maevarano ; à l'est et au sud, la Sofia, depuis ses sources jusqu'à son embouchure, forme limite avec le cercle-annexe de Mandritsara et la province de Majunga.

Orographie. — La région côtière, d'une altitude moyenne de 300 mètres, présente une série de plateaux et de collines profondément ravinés par les eaux et très accidentés ; les points culminants se trouvent tous sur une ligne de collines d'environ 350 mètres, parallèle à la mer, partant de la pointe de Berangona et allant vers le sud jusqu'à l'embouchure de la Sofia. Ce sont l'Anabohazo et l'Andavatsifotra dans la presqu'île Radama, l'Ambohitsimpy [ballon Loza], l'Amboangy et le Manasamody. Cette chaîne de hauteurs est percée en son milieu par la Loza, qui coule resserrée dans un étroit couloir.

Les hauts plateaux, d'une altitude approximative de 1.300 mètres, constituent du côté de la mer un rempart naturel presque à pic et d'accès très difficile. De ces plateaux descendent la Sofia et le Maevarano, qui forme vers ses sources une dépression lacustre [altitude, 1.000 mètres] qui est la riche région d'élevage de l'Ankaizinina.

Hydrographie. — Le cercle d'Analalava est arrosé par la Berondra, l'Andranomalaza et le Manambaro, qui se jettent dans le port Radama ; le Maevarano, l'Anzingo et l'Antsinjomorona, qui se jettent dans la Loza ; enfin par la Sofia et ses affluents de droite.

Les bassins secondaires sont ceux de la presqu'île Radama [rivières Andavenona, Ambohangy et Anjango] et ceux de la baie de Narinda [rivières Ampasikely, Analalava, Ovary, Mahaferinaina, Marovato et Narinda].

La Berondra est peu importante ; elle sert de limite entre le cercle d'Analalava et celui de la Grande-Terre.

L'Andranomalaza est navigable jusqu'à Maromandia [les pirogues peuvent remonter jusqu'à Bejofo en saison des pluies]. Il reçoit à gauche l'Ankingafohy, à droite le Manogarivo, grossi de l'Ankaramy, qui passe à Ankaramy.

Le Manambaro se jette dans le port Radama, à côté d'Andranosamonta.

Le Maevarano est navigable jusqu'à Befotaka, flottable jusqu'à Amboay. Il arrose les riches pâturages de l'Ankaizinina, reçoit à droite la Bealanana, qui passe à Bealanana, le Sahandrakatra, le Maevainja et l'Andranofeda.

L'Anjingo passe à Irony, où l'on peut remonter en pirogue.

L'Antsinjomorona reçoit l'Ankazoambo, qui arrose Befandriana ; il passe ensuite à Ankobakobaka, est grossi à gauche par la Doroa et se jette dans la Loza. Il est navigable jusqu'à son confluent avec la Doroa.

La Sofia est navigable jusqu'à Morafeno et flottable jusqu'à Mahalina. Ses affluents de droite sont peu importants ; à citer l'Antamponkazo et l'Ampotamandrevo, qui arrosent des terrains de rizières assez fertiles, et la Tsiribihina, qui arrose le secteur d'Antonibe et forme à son embouchure de vastes marais.

Climatologie. — Le cercle d'Analalava est soumis à la loi générale des

pays intertropicaux et l'année s'y divise en deux grandes périodes, la saison sèche et la saison des pluies.

La saison sèche s'étend de mai à octobre et les abaissements thermiques y sont le plus sensibles en juin et juillet ; la chaleur du jour est forte, mais le ciel est dégagé de tout nuage, l'atmosphère n'est pas surchargée d'électricité, le régime des vents est régulièrement établi et la fraîcheur relative des nuits permet de se livrer à un sommeil réparateur. C'est le moment que doit choisir l'Européen pour faire exécuter ses travaux agricoles.

Durant la saison des pluies, les terrains inondés et la difficulté des communications imposent au colon un repos de quelques mois. Les vents soufflent avec moins de régularité, le ciel est presque toujours couvert, orageux, et l'atmosphère présente un état électrique tout spécial qui impressionne désagréablement les nerveux et les anémiés. Les nuits sont chaudes et l'abaissement de la température ne se produit guère que vers minuit.

Les maladies sont représentées par les diverses formes du paludisme ; la diarrhée et la dysenterie se rencontrent rarement.

Avec une bonne installation domestique et en évitant les imprudences, l'Européen vivra parfaitement dans ce pays, dont le climat est loin de justifier la réputation d'insalubrité qui lui avait été faite.

Commerce et industrie. — Le cercle d'Analalava prend de jour en jour une plus grande importance commerciale. Il comptait au mois de novembre dernier quatre maisons françaises, une maison grecque, quatorze maisons indiennes, une maison chinoise et une maison turque, ayant chacune des agents installés dans les villages de l'intérieur ou faisant du colportage.

Les principaux centres commerciaux sont Analalava, Antsohihy, Andranosamonta, Maromandia, Antonibe et Ampasindava.

Il a été délivré, en 1899, 274 patentes pour les succursales établies dans le cercle.

Les produits exportés sont : la cire (4.500 k. par mois en moyenne), le riz (1.500 tonnes par an), le rafia (33 tonnes par mois en moyenne), le caoutchouc (1 tonne par mois en moyenne), l'écaille de tortue (160 kilos par mois environ), les cuirs (1.200 kilos par mois).

Les articles importés sont les tissus, la quincaillerie, les alcools.

Un service maritime bi-mensuel est fait par le *Persepolis*, de la Compagnie des Messageries Maritimes, desservant les ports de la côte ouest et passant à Analalava, les 1er et 17 de chaque mois.

L'industrie du cercle d'Analalava est presque nulle. Quelques indigènes fabriquent des nattes et des tissus en rafia, mais en petite quantité.

Agriculture et colonisation. — Les indigènes se livrent à la culture du riz et du manioc. Quelques-uns élèvent des pieds de tabac et de la canne à sucre. mais leurs plantations sont sans grande importance.

Le cercle d'Analalava a été parcouru cette année par des colons en quête de terrains à mettre en valeur. Plusieurs concessions ont été accordées ; quelques demandes sont encore à l'étude. Le sol est, en effet, très fertile et offre de nombreuses chances de réussite aux entreprises agricoles.

Voies de communications. — La main-d'œuvre des prestataires a été employée cette année à l'amélioration des voies les plus fréquentées.

Des ponts ou passerelles ont été construits sur les cours d'eau, des pirogues solides ont été placées aux passages des fleuves et des digues ont été établies sur les marais.

Trois routes pénètrent dans l'intérieur, deux autres longent le littoral. Ce sont :

La route d'Analalava à Mandritsara par Ankerika, Antsohihy, Ankobakobaka et Befandriana; la route d'Andranosamonta à Bejofo ; la route de Mahitsihazo à

Bejofo; la route d'Ambodimadiro (baie d'Ampasindava) à Maroala, par Ankaramy, Maromandia, Mahitsihazo, Andranosamonta, Befotaka, Antsohihy et Amborokambo; la route de Mahatera (presqu'île Radama) à Ampasindava (baie de la Mahajamba), par Ankarafa, Analalava et Antonibe.

Les baies profondes qui découpent la côte permettent aux boutres de remonter assez loin dans l'intérieur. Du port Radama, ils peuvent atteindre Maromandia, Mahitsihazo et Andranosamonta. Par la Loza, ils arrivent jusqu'à Befotaka, sur le Maevarano, et Antsohihy, sur un affluent de l'Antsinjomorona.

Enfin, par la baie de Narinda, on atteint Antonibe, et, par la baie de la Mahajamba, Ampasindava et Morafeno, sur la Sofia.

Population. — La population du cercle d'Analalava est, d'après le dernier recensement, de 32.712 habitants de races sakalave, makoa, betsimisaraka, sihanaka, tsimihety ou hova.

Les Sakalaves habitent la région côtière; le nombre des individus de cette race diminue progressivement. Ils sont refoulés peu à peu vers la côte par les Tsimihety, qui les remplacent insensiblement. Ils sont ivrognes et paresseux et ne peuvent être employés à aucun travail.

Les Makoa ont formé quelques beaux villages sur la côte et dans la région de Bejofo. Ils sont travailleurs et sobres et fournissent la main-d'œuvre aux colons et commerçants.

Les Betsimisaraka habitent la région de Bejofo, où ils trouvent les forêts dans lesquelles ils peuvent cultiver le riz de montagne; ils sont peu travailleurs et nomades.

Les Sihanaka, pasteurs, habitent la région de l'Ankaizinina.

Les Tsimihety sont établis dans la région de Befandriana. Il sera possible de leur donner le goût du travail, car ils sont intelligents et industrieux.

Les Hova sont en petit nombre. Installés dans les grands centres : Analalava, Andranosamonta, Maromandia, Antsohihy, Befotaka et Befandriana, ils sont commerçants ou exercent différents métiers.

On trouve, en outre, sur la côte, des Silamo (Anjouanais, Comoriens, Mayottais, Zanzibarites, Arabes), qui font du commerce ou sont employés comme matelots sur les boutres.

Les quelques Indiens établis dans le cercle sont tous sur la côte, où ils se livrent au commerce.

ADMINISTRATION

MM. **Pizot**, ✠, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle d'Analalava.
de Fraysseix, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Collin, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

Service de santé

M. **Roux**, médecin aide-major de 1re classe du bataillon de la légion étrangère.

Douanes

MM. **Gilet**, sous-brigadier de 2e classe.
Piétrini, préposé de 3e classe.

Service topographique

M. **Sébault**, géomètre de 3[e] classe.

Postes et télégraphes

M. **Castellana**, commis local de 5[e] classe.

Garde indigène

MM. **Dibart de la Ville-Tanet**, garde principal de 1[re] classe.
Colin, ✠, id.
Favey, garde principal de 2[e] classe.
Guimbretière, garde principal de 3[e] classe.
Gendarme, garde principal de 4[e] classe.
Técher, militaire faisant fonctions de garde principal de 4[e] classe.

Liste des Colons

Français

Barris J., colon.
Bellot R., id.
Denis, commerçant.
Duvernay E., commerçant.
Duvernay J., colon.
Gazan, commerçant.
Giovanni P. (de), colon.
Hoareau J., commerçant.
Le Breton, id.
Lesueur, colon.
Mathieu, id.
Plante, commerçant.
Wilde Ch., colon.
Wilde R., id.

Grecs

Pantazis, commerçant.
Petridis, id.
Scopélitis, id.
Soraltzis, id.

Indiens

Abdallah Adamjee, commerçant.
Abdallah ben Achimo, id.
Abdallah hosen Akinjee, id.
Adamjee Validjee, commerçant.
Adamjee Moussajee, id.
Alibay Dossajee, id.
Alibaye id.
Alibhay Mangajee, id.
Alibhay Motti, id.
Ali Kara, id.
Amidjee Alibay, id.
Assen Aly Akamjee, id.
Assen bay Validjee, commerçant.
Bachou Goolemcen, id.
Djewa Azzan, id.
Djivoujee Norbay, id.
Fadjel Ebrahim, id.
Habib Kanjee, id.
Hadjee Dossadjee, id.
Ibramjee Daoudobay, id.
Isadjy Validjee, id.
Issa Sadak Aly, id.
Jaffar Danjee, id.
Jaffary Veray, id.
Jafferjee Amidjee, id.
Juvonjee Amidjee, id.
Kaderabay assen bhay, id.
Karamaly Mirodjy, id.
Karim bay, id.
Karim Ibrahim, id.
Karimbay Jaffargee, id.
Mamodo baye Karimjee, id.
Mamoud bay Ibramjee, id.
Mamoudou Aly Boudrabaye, commerçant.
Maoudjee, id.
Mohamady bay Karimjee, id.
Mohamady ben Achem, id.
Mohamed Ali, id.
Moula Badjibay, id.
Moula Djivonjee, id.
Moussa Amady, id.
Moussadjee Akamjee, id.
Moussadjee Boudrabaye, id.
Nassor Goolemcen, id.
Nato ben Parahany, id.
Taibay Amijee, id.

Chinois

Weng, commerçant.

Egyptiens

Adib Houmzi, commerçant.
Ali Kady, id.
Indraos Pacha, id.
E. Raggi, id.
Salim Nasrallah, id.

Africains

Abdallah ben Amisy, commerçant.
Grady ben Mchangama, id.
Jamisy, id.
Mohamed ben hadjy, propriétaire.
Ouledy ben Ismaël, commerçant.
Rasidy ben Abdallah, id.
Sahanana ben Souza, id.
Youssouf ben Amadi Samba, commerçant.

Comoriens

Abdallah ben Amady, propriétaire.
Abdallah ben Saidy, id.
Abdallah ben Salimo, commerçant.
Aly Abdallah, id.
Aly Ambocheza, id.
Aly ben Abdallah, id.
Aly ben minau, id.
Assany, id.
Boana ben Omary, propriétaire.
Boanahery, commerçant.
Charifou ben Darousy, commerçant.
Djouma ben Aly, id.
Iddy ben Manzo, id.
Issidy Bakary, id.
Misinga ben Houasiny, id.
Moanaloy Saïdy Akily, id.
Mdohomad ben Aly, id.
Mohamady, id.
Mohamady Akara, id.
Mohamady ben Aly, id.
Mohamed ben Amady, id.
Mesafiry ben Sultany, id.
Mouzéhé, id.
Mozéhé Ambahamba, id.
Mozéhé ben Abdallah, id.
Omary Abdallah Zao, id.
Saïdy, id.
Salimo Bahœdy, propriétaire.
Sohaly Akara, commerçant.
Sohaly ben Aly, id.
Souffy Anjabouby, id.
Tabibou, id.
Tadjiry, id.

Mayottais

Aly ben Osseny, commerçant.
Bakary ben Osseny, id.
Hamisy Ouadisilla, id.
Mahamady Osseny, id.
Mahasoudy Osseny, id.

CERCLE-ANNEXE DE LA GRANDE-TERRE

Limites. — Le cercle-annexe de la Grande-Terre a pour limites : au nord, la rivière Ironono, qui le sépare de la province de Diego-Suarez ; à l'est, la province de Vohemar ; au sud, la rivière Berondro, qui le sépare du cercle d'Analalava ; à l'ouest, la mer (canal de Mozambique).

Orographie. — La grande chaîne du Galoko et du Kalobenono, la chaîne de Levika, qui leur fait suite, et la montagne d'Ambohipireky, divisent la région en deux parties bien distinctes. A l'ouest, entre cette chaîne et la zone des palétuviers, s'étend une grande plaine presque sans accidents de terrain. A l'est, le pays est tourmenté, parsemé de pics et de petites chaînes jusqu'aux monts d'Andohanimanoro, dont les plus grandes hauteurs atteignent environ 1.500 mètres. On y trouve des forêts importantes, ainsi que sur la chaîne de Levika. Au bord des ruisseaux, sont parsemés des bosquets d'une certaine étendue, avec de beaux arbres et, dans les parties aujourd'hui en herbages, d'énormes troncs calcinés attestent encore l'existence d'anciennes forêts.

Les principales essences qu'on y rencontre sont : le takamaka, le nato, le badamier, l'ébénier, le tamarinier, le palissandre, le bois de rose, le bois de fer et diverses essences caoutchoutifères.

Hydrographie. — Les principales rivières sont, en allant du nord vers le sud : l'Ironono, la Mananjeba, qui prend sa source au pied des chaînes faisant suite à l'Andrahary et traverse une région couverte de marais, puis les collines pierreuses d'Ankarana ;

La Mahavavy (1), le plus grand fleuve de cette partie de la côte, qui prend sa source entre la chaîne d'Andohanimaro et celle d'Andrahavy ; son cours peut être évalué à 120 kilomètres ; sa largeur varie de 200 à 500 mètres ; il se jette dans la mer par un delta de cinq branches ; la branche d'Antsoa est formée de quatre petites rivières de moindre importance ;

L'Ifasy, qui prend sa source dans la grande chaîne d'Andohamanoro et se jette dans la mer en face des collines d'Ambohimanga, par deux embouchures : celle du nord est presque obstruée ; l'Ifasy reçoit, au pied du mont Ankolodo, la rivière Mamoro.

Viennent ensuite les rivières d'Ambato, du Sambirano, de Zangoa et de Berondro.

Climatologie. — Le climat du cercle-annexe de la Grande-Terre offre une grande analogie avec celui d'Analalava, qui lui est limitrophe. La température y est tempérée et ne dépasse guère 30°.

La varatrazo ou vent de terre s'y fait aussi ressentir quelque peu pendant la saison sèche, mais, d'une manière générale, les vents de terre et du large sont réguliers.

Sur la côte, du cap d'Ambre à la baie d Ampasindava, le temps est généralement beau, la chaleur humide et les brises assez faibles soufflent du nord-ouest au sud-ouest.

---

(1) Qu'il ne faut pas confondre avec un autre fleuve de ce nom, plus important et qui se jette dans la mer à l'ouest de Majunga, après avoir traversé le cercle de la Mahavavy.

Commerce. — Le commerce, encore peu développé, tend à s'accroître chaque jour. Il est presque entièrement entre les mains des Indiens et des Comoriens; l'Antankarana ne se livre volontiers qu'au trafic des bœufs, qui est très rémunérateur et plus approprié à ses goûts nomades.

Les principaux produits importés sont: les toiles, indiennes, calicots de couleurs voyantes, qui trouvent un écoulement assuré; les vins et spiritueux, dont les Malgaches font une grande consommation; le sel, le sucre, les conserves, les bougies, le savon, le pétrole et de nombreux articles de quincaillerie et de mercerie.

L'exportation porte surtout sur les bœufs, qui constituent la richesse du pays et dont on vend près d'un millier chaque mois à Diego-Suarez et à Vohemar; le prix moyen d'un bœuf est de 45 ou 50 francs. Après le bétail, vient le riz, que les Indiens achètent à bas prix ou qu'ils échangent contre des lambas pour l'expédier ensuite à Nosi-Be. Les transactions sur le caoutchouc et la cire sont sans grande importance.

Industrie. — L'industrie est peu développée. Elle se borne à la fabrication de rabanes, de nattes et de poteries qui ne présentent aucun intérêt particulier. On trouve quelques forgerons et d'assez bons charpentiers, notamment sur la côte, où ils construisent de petites embarcations et de jolies *lakafiaro* (pirogues à balancier).

Agriculture. — La principale culture vivrière est celle du riz. Ne mettant en valeur qu'une minime partie du sol, les indigènes choisissent les terrains les mieux irrigués et les mieux pourvus d'éléments fertilisants; aussi leurs rizières sont-elles d'un gros rendement. On trouve un peu partout du maïs et du manioc, et surtout des plantations de cannes à sucre. Comme culture industrielle, on ne peut citer que le tabac.

Voies de communications. — Les routes sont encore peu nombreuses. Les deux principales ne sont carrossables que sur une longueur de 40 à 60 kilomètres. L'une part de l'embouchure du Sambirano et remonte la vallée de ce fleuve jusqu'au pied de l'Ankaizinina. L'autre longe le littoral entre la rivière Ironono et celle d'Ambato.

Indépendamment de ces artères, il existe de nombreux sentiers très praticables et dont plusieurs sont, en certains points, carrossables.

La Mahavavy est navigable jusqu'à Befalafa, à environ 60 kilomètres de son embouchure. Les autres rivières, l'Ifasy, l'Ambato, le Sambirano, le Jangoa, sont presque toute l'année navigables pour les embarcations de faible tonnage.

Population. — La population indigène, très mélangée, compte environ 20.000 individus.

ADMINISTRATION

MM. **Laverdure**, ✻, capitaine, commandant du cercle-annexe.
Sautel, lieutenant, officier-adjoint.

Service de santé

M. **Vivié**, médecin de 2e classe de la marine, chef de l'infirmerie d'Ambato.

Garde indigène

MM. **Néraudau**, garde principal de 1re classe.
Favey, garde principal de 2e classe.

Liste des Colons

Européens

André, employé à la Société d'études et entreprises.
Beausoleil, débitant de boissons.
Carosin, id.
Conquy, employé à la Société d'études et entreprises.
Courtois, colon.
Creux, id.
Didier, id.
Dussac, id.
Desfougères, employé à la Société d'études et entreprises.
Gooding, employé à la Société d'études et entreprises.
Grandmaison, colon.
Guillemin, colon.
Howe, employé à la Société d'études et entreprises.
Lanier, colon.
Mersanne, colon.
Moreau, débitant de boissons.
Pautazis, id.
Recknierwski [*de*], représentant de la Société d'études et entreprises
Roux, colon.

Indiens

Abay Soumary, commerçant.
Abdallah ben Souidin, commerçant.
Abdallah Oussen, id.
Abdoulsen, commerçant.
Abdoulseny, id.
Abduel Asseny, id.
Abduel Oussen Mamadaly, commerçant.
Abduel Oussen Toliboly, id.
Abdulseny, commerçant.
Adamya Ismaldji, commerçant.
Adouze Amadoubay, id.
Alady Amidji, id.
Alibaye, id.
Alibay Brandji, id.
Alidjy Sajy, id.
Amidji Akendji, id.
Assany Bay, id.
Assen Ali, id.
Badroudine, id.
Blan Moussen Mamoudji, commerçant.
Daoudou Nourbaye, id.
Dia Fradji, id.
Farardji Piribay, id.
Goula Moussen Tahibji, id.
Goulamsen, id.
Goulamsen Djivendji, id.
Ibrandjy Ujanjy, id.
Issadjy, id.
Issadjy Mamoudji, id.
Jafardjy Djivandjy, commerçant.
Maéram, id.
Mahamoud, id.
Mamoud Bay, id.
Mamoudjy, id.
Mamoudjy Adamjy, id.
Mamoudou, id.
Massadjy Issadji, id.
Mayné Aboudou ben sultan Abdallah, commerçant.
Mihaudjy Fakodine, commerçant.
Malaï Somalidjy, id.
Moulo Madji, id.
Moulomedji Tebalahy, id.
Norbay Djivandji, id
Nourbay, id.
Oussen Goula, id.
Ousseny Bay, id.
Salimandji Djuandji, id.
Soumoussoudine, id.
Taïbji Nourbaye, id.
Tebaly, id.
Tiribay Karandjy, id.
Validji, id.

Comoriens

Abdallah, commerçant.
Abdallah Boana, commerçant.
Abdallah Moussa, id.
Abdoroman ben Ali, id.
Abodala, id.
Alihidy, id.
Amery, id.
Amory, id.
Assoumany, id
Baindy, id.
Boudou Abdallah, id.
Charifou, id.
Draoma, id.
Hamady Bakary, id.
Houssin Ali, id.
Combo Charifou, id.
Lamalli, id.
Mafotaha, id.
Mahamadou, id.
Mamady Persan, id.
Mandraha, id.
Milatamo, id.
Moandji, id
Moussa, id.
N'drouma, id.
Papineau, id.
Radjabo, id.
Rasidy, id.
Sabiti, id.
Sadiky, id.
Salé, id.
Salimo, id.
Souma, id.

CERCLE-ANNEXE DE MANDRITSARA

Limites. — Le cercle-annexe de Mandritsara a pour limites : à l'ouest, la Sofia, l'Anjobony et une ligne qui, coupant en diagonale le plateau du Tamponketsa, laisse au cercle tous les affluents de l'Anjobony ; au sud, la Sahovoay et une ligne de direction ouest-est, qui prolonge le cours de cette rivière jusqu'à l'Ivongo ; à l'est, une ligne légèrement inclinée vers le nord-ouest jusqu'à hauteur de Mandritsara ; elle se dirige alors vers le nord-est, puis vers le nord, jusqu'au massif d'Ampomy ; au nord, une ligne qui suit la crête des Ampomy, pour aboutir à travers la forêt aux sources de la Sofia.

Orographie. — La région de Mandritsara, à cheval sur la grande dépression transversale du nord de l'île, est divisée en deux parties distinctes. Le nord de la trouée Sofia-Mangarahara-Mananara appartient au massif triangulaire septentrional ; le sud-est du système central, dernier gradin des plateaux qui, par le pays sihanaka, se rattachent à l'Imerina. Cette seconde région présente des vallées bien ouvertes et des plaines relativement vastes avec, çà et là, quelques masses compactes ne se rattachant à aucun mouvement général ; tels sont l'Andingadinga, le Marangibato, l'Ambatovaky, le Manjola, l'Amboaboa, le Mangarahara, etc. La région nord, beaucoup plus heurtée, atteint, presque sans transition, l'altitude de 1.000 mètres, qu'elle dépasse rapidement pour se rattacher, vers 2.500 mètres, au massif du Tsimaitondro, centre de la carcasse montagneuse du plateau nord.

Hydrographie. — Le cercle-annexe appartient presque en totalité au bassin du canal de Mozambique, sauf la cuvette nord-est, tributaire de la baie d'Antongil, et la région sud-est, qui, renfermant les sources de la Mananara, appartient à l'Océan Indien.

La Sofia, déversoir principal, prend sa source au mont Antiloha, coule en plaine jusqu'à Ankososibe, descend à Antsakabary en un immense rapide de 400 mètres de différence de niveau et devient ensuite un beau fleuve large et calme, que rident de temps en temps quelques rares rochers. Toute cette partie de son cours est navigable.

Ses tributaires, au nord du Mangarahara, sont des torrents roulant leurs eaux pressées au fond de gorges encaissées et tortueuses. Plusieurs d'entre eux, comme le Marovano et l'Ankofo, se transforment en rivières tranquilles à une certaine distance de leur source.

Le Mangarahara et l'Anjobony coulent dans de larges vallées qui présentent de belles plaines.

Les tributaires de l'Océan Indien, Mananara, Ivongo, Sahavoay, rivières de forêts, à pente douce, s'ouvrent des vallées marécageuses à travers une végétation inextricable.

Au nord-est, le Manampatra et ses affluents l'Amparihy et l'Antsirabe, tributaires de la baie d'Antongil, qui se réunissent au sortir du cercle, sont larges et profonds, exempts de rapides ; ils peuvent être employés comme voies de communications.

Climatologie. — La caractéristique du climat de Mandritsara est un vent violent sud-est et sud-sud-est, qui souffle sans désemparer pendant neuf mois de l'année, d'avril à décembre. Ordinairement sec, il soulève des tourbillons

d'une poussière rouge, qui pénètre partout et brûle la végétation. La saison correspondante est extraordinairement sèche, saine par conséquent ; la température, relativement peu élevée à Mandritsara (27° au minimum), descend à 10° dans les hautes régions ; l'absence de moustiques favorise le repos des Européens.

Avec la saison pluvieuse qui commence très tard, souvent vers le 25 décembre, l'état sanitaire se modifie. Dès octobre, la température monte brusquement pour dépasser 30° et atteindre normalement 35° (on a vu le thermomètre marquer 42° à l'ombre). Le ciel se charge de nuages, l'air devient lourd, la brise brûlante et c'est à peine si un ou deux orages crevant en novembre apportent une fraîcheur passagère. Vers la fin de décembre, la pluie devient régulière et la saison chaude se poursuit par des alternatives de semaines pluvieuses et de semaines sèches. Pendant cette période, les accès de fièvre sont communs, et malheureusement quelquefois pernicieux ; les Européens doivent s'entourer de beaucoup de précautions.

Commerce. — Trois maisons européennes seulement sont représentées, dans le cercle, par des marchands indigènes qui introduisent surtout des toiles; les plus demandées sont celles qui se vendent le moins cher. Les autres articles d'importation sont les chapeaux de paille et de feutre, la tôle battue, le fer émaillé, quelques ustensiles de cuisine, des glaces, peignes, couteaux et un peu de mercerie.

Le caoutchouc, la cire et le rafia sont exportés en petites quantités sur Analalava, Mananara et Maroantsetra.

Le bétail donne lieu à un commerce important ; il s'en vend de 1.200 à 1.400 têtes par mois, principalement au marché de Mandritsara, qui se tient le mercredi. Un beau bœuf coûte de 100 à 150 francs, un taureau de 80 à 100 francs.

Agriculture. — Le riz est la culture essentielle ; les rizières couvrent une superficie de 8.000 à 10.000 hectares, mais leur rendement est faible par suite de la méthode défectueuse suivie par les travailleurs. Néanmoins, un mouvement assez sensible d'exportation se fait, du nord sur Bealanana, et du sud sur l'Ankaizinina. Le prix du riz en paille est de trois centimes le kilo, celui du riz décortiqué est de six centimes.

Le manioc est cultivé partout et atteint un développement remarquable.

La patate, le maïs, la canne à sucre sont très répandus.

Le tabac est aussi beaucoup cultivé. C'est une variété à petites feuilles, poussant avec une extrême rapidité, très riche en potasse ; il donne un produit noir, de goût très fort, difficile à fumer à cause de la quantité de nicotine qu'il contient. Il semble estimé des indigènes, car l'exportation en est facile vers Andranosamonta, la côte ouest et le pays sihanaka.

Elevage. — L'élevage est appelé à devenir une grande source de richesses pour le pays.

Les immenses plateaux ou plaines. arides pendant la saison sèche, se couvrent avec les premières pluies d'une herbe abondande et tendre, excellente pour les bœufs et qui peut nourrir plusieurs centaines de mille animaux. A la saison sèche, les forêts leur fournissent les jeunes pousses de leurs sous-bois. Les plaines de l'ouest, entre Anjombony et Sofia, la région de Marotandrano, le bassin supérieur de la Sofia et de ses affluents et surtout le plateau cuvette d'Amparihy conviennent particulièrement bien aux entreprises d'élevage.

Les bœufs atteignent vers quatre ans tout leur développement et, quoique élevés en liberté et sans soins, sont parfois superbes.

L'élevage du mouton commence à se développer ; mais la race indigène ne produit pas de laine et la chair en est peu savoureuse.

Les porcs sont nombreux dans le pays.

Forêts. — Réparties en deux groupes, elles couvrent presque entièrement le nord et le sud du cercle ; ces deux groupes sont reliés à l'Est à la forêt de Maroantsetra, dont la lisière sert de démarcation entre la circonscription et les provinces de Vohemar et de Maroantsetra. Quelques beaux massifs boisés recou-

vrent aussi l'Ampomby, le Manakalampa et les sources du Mangarahara. On y trouve des essences très variées, parmi lesquelles l'ébène et le palissandre.

Voies de communications. — De bons chemins muletiers existent : de la frontière sud du cercle (Sahavoay) à Mandritsara, par Marotandrano et Amparay [très facilement transformable en route carrossable, après construction d'un pont de 100 mètres sur le Mangarahara] ;
de Mandritsara à Ambodivoara, vers Analalava ;
de Mandritsara vers Befandriana, par Andapahely [carrossable] ;
de Mandritsara à Andongosahely, vers Maroantsetra ;
de Mandritsara à Antsakabary, par Ambodivoara et la Sofia.

Ecoles. — Cinq écoles fonctionnent dans le cercle ; elles sont fréquentées par 874 élèves, ainsi répartis :

à Mandritsara	235	élèves
à Amboaboa	213	—
à Marotandrano	240	—
à Ambodivoara	55	—
à Antsakabary	131	—

Population. — La population, répartie dans 342 villages formant un total de 5.763 cases, compte 18.235 habitants :

Hommes	6.189
Femmes	5.949
Garçons	3.525
Filles	2.572

ADMINISTRATION

MM. **Briand**, capitaine d'infanterie de marine, commandant du cercle-annexe.
Rousseau, lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.

Service de santé

M. **Le Corre**, médecin stagiaire de 2e classe des colonies.

Garde indigène

M. **Colin**, ✠, garde principal de 1re classe.

Liste des Colons

Français

Delacre, commerçant.
Gicquel, id.

Grec

Scopelitis, commerçant.

CERCLE DE MIARINARIVO

Limites. — Le cercle est limité : au nord, par le cours de la Manandriana jusqu'aux sources du Paokandro, puis par la ligne de hauteurs qui sépare les bassins du Mahajilo (Sakay) et du Manambolo des bassins de l'Isandrano, de la Mahavavy et de la Manambaho ; à l'ouest, par la crête du Bongo-Lava ; au sud, par le cours du Mahajilo, du Kitsamby et de son affluent, le Sahomby ; à l'est, du nord au sud, par une ligne administrative qui suit l'Onibe, affluent de l'Ikopa, le Matiandriana, les marais du Fitandambo jusqu'au Kitsamby, et passe par le Dango, pour atteindre le Sahomby.

Le Sakay limite, à l'ouest, une région peuplée par l'initiative de la population ; cette région, qui appartient à l'Imerina, comprend au nord le Mamolakazo, et au sud le Mandridrano, séparés par le lac Itasy et le Lily.

Au delà du Sakay, n'existaient autrefois que des postes militaires, les uns jalonnant vers l'ouest la direction d'Ankavandra, les autres couvrant du nord au sud la région des pâturages. Ceux-ci, qui étaient Analavory, Ambohitrenty, Tsinjoarivo, Tanimandry, Bemahatazana, Mahavolo, furent détruits, il y a quelques années, par les incursions sakalaves; mais Tsiroanomandidy, à mi-chemin d'Ankavandra, avait su résister, protéger ses environs et rester attaché à l'Imerina par les trois postes de Bevato, Analabe et Ambalanirana.

Orographie. — La région du Mandridrano et celle du Mamolakazo surtout sont très mouvementées. A ce point de vue, il faut considérer à part la région ouest du lac Itasy, où les mouvements du sol sont dus à des soulèvements volcaniques.

Les principaux nœuds orographiques sont :

1° Dans le Mandridrano : le plateau de Soavinanandriana avec les sommets voisins d'Ambohitrimanjaka et d'Ambohitromby, d'où coulent dans toutes les directions les eaux qui arrosent le Mandridrano.

2° Dans le Mamolakazo : l'Ambohimiangara, le point le plus élevé de l'ouest, qui sépare le bassin d'Itasy de celui du Mazy ; l'Ambohimanga, entre le bassin de la Manandriana (affluent de l'Ikopa) et celui de la Forohana (affluent du Kotoratsy-Onibe) ; entre la Forohana et le Mazy, un plateau d'une hauteur moyenne de 1.300 mètres, très bien arrosé ; au nord-est de l'Ambohimanga, un soulèvement d'un caractère très mouvementé, qui constitue l'Iharananandriana et le Vonizongobe.

Dans la région ouest du Sakay, deux massifs montagneux se distinguent de partout. Ce sont les monts Ambohiby et Bevato et celui d'Ampananina. En outre, la ligne de partage des eaux entre les affluents du Mahajilo et du Manambolo se relève à partir du mont Ambohidrangory et forme une crête est-ouest par laquelle se fait la communication entre l'Imerina et le pays sakalave vers l'ouest.

En dehors de ces crêtes, le pays, très arrosé, est d'un aspect presque plat et, des points extrêmes du Bongo-Lava, on aperçoit les hauteurs du Mandridrano et du Mamolakazo : Kasije, Andranonatoa, Vinany.

Régions volcaniques. — Le soulèvement volcanique à l'ouest d'Itasy commence par le sud, à l'est de Soavinandriana, contourne à l'ouest le lac Itasy et se dirige directement au nord, pour se terminer, à l'ouest du marais d'Ifanja, par les monts Ambohiborona. Sa longueur du nord au sud est de 40 kilomètres, sa largeur moyenne de 14 kilomètres.

Les principaux sommets et les plus caractéristiques sont : le Kasije (Mandridrano), l'Angavo, l'Andranonatoa, l'Angilofotsy, l'Angiloby, l'Ambohimena, l'Ambohitritaimaina, dans le Mamolakazo.

Ce soulèvement a donné à cette région un caractère tout spécial. Traversée par trois rivières importantes, le Lily, déversoir du lac Itasy, le Masy, le Kitombola, déversoir du marais d'Ifanja, elle renferme de nombreux lacs et des sources chaudes chargées d'acide carbonique et utilisées par les indigènes.

Les principaux lacs sont ceux de Kasanga, au sud du soulèvement, le lac Andranomena, les lacs de l'Angiloby. Le sol, jonché de scories, est une terre noire très fertile et admirablement arrosée par une eau très claire. Les pâturages y sont excellents et c'est là qu'étaient gardés les troupeaux de la reine.

Les sources chaudes sont : l'Andranomafana du Mandridrano, au sud de Mahatsinjo, l'Andranomafana du marais d'Ifanja. A ces deux sources, les indigènes vont, en grand nombre, traiter leurs maladies de peau.

L'Angilofotsy produit, sur les bords du Masy, de nombreuses sources chaudes, très riches en acide carbonique. Celles qui débouchent près de Mahatsinjo, traversant un banc de calcaire, déposent du carbonate de chaux, tandis qu'une véritable rivière souterraine débouche avec la même température dans le lit jusqu'au niveau des eaux du Masy, au pied d'une cascade de 13 à 14 mètres de hauteur ; les eaux de cette rivière sont chaudes, mais ne déposent pas ; sa source semble être au centre même de l'ancien volcan Angilofotsy.

C'est à ce soulèvement volcanique qu'il faut attribuer la formation du lac Itasy et du marais Ifanja.

Des mouvements du sol très fréquents, accompagnés de grondements prolongés, éclatants quelquefois comme un coup de tonnerre, se font tous les jours sentir. La ligne suivant laquelle ces mouvements semblent agir avec le plus de force a une direction nord-sud, passant à l'est du lac Itasy et allant vers l'est du marais d'Ifanja par Ambalavato (Mandridrano), Angiloby, Ambohimanjaka, Antabiazina.

L'année dernière, le 2 novembre et dans la nuit du 2 au 3 novembre, les principales observations ont été faites sur cette ligne ; toutes les maisons en pisé ont été, ou fortement lézardées, ou complètement détruites ; de grosses pierres se sont détachées des monts Ambohimanjaka et Angiloby, qui, jusqu'alors habités, ont été évacués par les habitants. Les eaux d'Andranomafana, d'Ifanja, ont été chargées de boue pendant deux jours. Enfin, près d'Andranovelona, à 50 mètres au bord de l'Ifanja, une fissure large de 0m 20 environ, profonde, et longue de 15 à 20 mètres, s'est produite dans le marais ; pendant deux jours, du sable est sorti par cette fissure puis de l'eau pendant deux mois. De cet événement, il reste deux sources chaudes qui n'existaient pas auparavant, tandis qu'une autre a été complètement tarie.

Hydrographie. — Le territoire du cercle fait presque complètement partie du bassin (rive droite) du Mahajilo, dont les principaux affluents le traversent en formant des vallées très riches dans la région plate et déserte de l'ouest. Il comprend aussi les hauts bassins du Manambolo et de l'Onibe (affluent de l'Ikopa).

Les principaux bassins secondaires du Mahajilo sont : 1° le bassin du Sakay, qui, par ses affluents de gauche (la Manitoavitra, le Kitombolo, déversoir de l'Ifanja, le Mazy, le Lily, déversoir du lac Itasy), arrose la moitié ouest du Mamolakazo et du Mandridrano, et, par ses affluents de droite (le Saraboay et l'Ilazomay), arrose toute la région d'Ambalanirana ; 2° le bassin du Kitsamby, rivière très encaissée dans la région de Masindray et dont l'affluent, le Sahamita, fertilise la région des pâturages de Bezezika ; 3° le bassin du Mandolo, qui reçoit toutes les eaux de la région d'Ambohiby par ses affluents de gauche, l'Imanga et la Kizaty et, par ses affluents de la rive droite, l'Ambarikely et le Tindoa, toutes celles du plateau jusqu'à la crête du Bongo-Lava. D'autres petites rivières se jettent dans le Mahajilo (rive droite), dans la partie inférieure de son cours ; ce sont : la Kelimahery, le Kiranobe et le Vongoa. Le cours supérieur de la Manan-

daza se trouve également dans le cercle de Miarinarivo sous le nom de Manandazaratsy.

Les affluents du Manambolo, sauf l'Ampasindava, coulent dans des vallées profondes, étroites, très boisées. Les principaux sont l'Ampasindava (rive gauche), qui passe à Bevato, le Sagomy, la Besahy, la Bevahoaka, le Bezavona et enfin la Behao, affluents de la rive droite, arrosant une région plate, déserte, où l'on rencontre des bœufs sauvages, mais en moins grand nombre que dans le sud. Généralement, la région déserte de l'ouest présente les caractères suivants : le pays est très accidenté vers les lignes de partage des versants, il n'offre aucune difficulté de parcours dans la région moyenne des rivières et enfin les vallées sont étroites, profondes et ravinées le long du cours des grands fleuves.

Le bassin de l'Onibe, affluent de l'Ikopa, recueille les eaux de la moitié Est du Mamolakazo, par la Kalariana, l'Ankerondrano et la Forohana.

Climatologie. — Le climat du Mamolakazo et du Mandridrano est le même que celui du plateau central à l'est. La température de la saison sèche est d'une moyenne de 16°; celle de la saison des pluies de 20° à 21°, mais de nombreuses régions abritées du vent ont une température un peu plus chaude : telles, dans le Mandridrano, la région d'Ambalara, celles de Tsiarifana et d'Ifanja dans le Mamolakazo.

La région de Tsiroanomandidy est également plus chaude que celles du Mamolakazo et du Mandridrano.

Voies de communications. — Les voies fluviales n'existent pas.

La route la plus importante du cercle est celle de Tananarive à Ankavandra : très bonne jusqu'à Tsiroanomandidy, elle est difficilement muletière au delà ; les cours d'eau sont traversés en pirogue ou sur des ponceaux. Cette route doit être l'objet de travaux d'amélioration qui seront exécutés quand la route de Tananarive à Arivonimamo se prolongera dans le Mamolakazo. Elle passe actuellement par Soamahamanina, Miarinarivo, Antambiazina, Andolofotsy, Ambalanirana, Analabe, Bevato, Tsiroanomandidy, les blockhaus Bruneau, Sisoko et Marolaka.

Le tracé, surtout pour passer du plateau du Mamolakazo à la région du Sakay, n'est pas définitif.

D'autres routes partent : 1° de Miarinarivo sur Ankazobe, Fenoarivo (Valalafotsy), Soavinandriana ; 2° de Soavinandriana sur Arivonimamo, Betafo (par Mandrarivo), Tsiroanomandidy (par Ampitanilemena et Tanimandry), Manandazo (par Ambatoasana, le blockhaus Mandalo, Tindoa, Ankonabe, Antanimietry); 3° de Tsiroanomandidy sur Manandaza (par les blockhaus Mandalobe et Andranomangatsiaka).

Un sentier exclusivement fréquenté par les marchands indigènes conduit, en suivant la ligne de séparation du bassin du Manambolo et des divers bassins qui se trouvent au nord, d'Andolofotsy à Masoretsaka, sur la Manambao (4e territoire, secteur du Mahilaka oriental).

Commerce. — Le commerce des objets et denrées à l'usage des indigènes est assez actif dans tout le cercle. Les marchés sont très fréquentés, surtout ceux de Soavinandriana (Alatsinainy), Ampely (Sabotsy), Menazary (Zoma), Ambatomanjaka (Alarobia), Bealoka (Zoma), Andranomasina (Sabotsy).

Les articles qui font l'objet de transactions importantes sont les produits de la région, tels que le riz, les bœufs, le poisson du lac Itasy, les cocons (Ambatolaivy) et enfin les objets importés, toiles, parfumerie, quincaillerie.

Industrie. — Aucune industrie n'est à signaler dans le cercle. Les indigènes se bornent à la fabrication des objets nécessaires à leurs besoins. La vente se fait sur les marchés et consiste en nattes, poteries, etc.

Nattes de 0 fr. 30 à 0 fr. 40 l'une.

Pots en terre de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 l'un.

Dans les sous-gouvernements de Soamahamanina, quelques personnes se livrent à l'industrie de la soie ; les tissus de couleur grise en landy sont d'une remarquable solidité, mais d'un prix trop élevé.

Agriculture. — Les surfaces cultivées en rizières se développent de jour en jour.

La population bovine atteint maintenant 40.000 têtes et contribue à l'extension des cultures, en même temps qu'elle alimente activement le commerce.

La capture des bœufs sauvages, pratiquée surtout dans le Mandridrano, conformément à l'arrêté du 3 mai 1899, a produit en chiffre rond 1.000 prises. C'est une ressource presque inépuisable.

La population se livre aussi très activement à la pêche dans la région du lac Itasy, où l'anguille pullule.

La production la plus importante du cercle est celle du riz.

Dans le Mamolakazo, les vallées sont très étroites et l'excédent de la récolte par rapport aux besoins des habitants n'est pas très considérable. Dans le Mandridrano, les vallées sont plus larges et le sol, volcanique, beaucoup plus fertile ; la production est double de la consommation et le prix sensiblement moins élevé qu'ailleurs.

Les principales cultures accessoires sont : le manioc, les patates, le maïs, le saonjo. Comme fruits, on ne trouve que des bibasses, des pêches, des bananes, quelques ananas. Le lin, l'orge et le tabac réussissent parfaitement. Mais des essais de culture faits à Miarinarivo n'ont donné aucun résultat pour le blé, l'avoine et les plantes fourragères.

Ecoles. — Il y a dans le cercle 120 écoles se décomposant ainsi : 5 écoles officielles (201 garçons et 131 filles), 42 écoles catholiques (2.776 garçons et 1.958 filles), 31 écoles protestantes françaises (1.435 garçons et 1.115 filles), 42 écoles anglicanes (2.031 garçons et 1.666 filles), soit une population scolaire de 6.443 garçons et 4.870 filles et, au total, 11.313 enfants.

Population. — La population du cercle de Miarinarivo est de 55.600 habitants, répartis ainsi qu'il suit dans les 3 secteurs :

Secteur du Mamolakazo	33.000
Secteur du Mandridrano	19.000
Secteur de Tsiroanomandidy	3.600

ADMINISTRATION

MM. **Morel**, ✱, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle.
Sabaton, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Lamy, lieutenant d'infanterie de marine, commandant du secteur du Mamolakazo.
Carpentier, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant du secteur autonome du Mandridrano.

Service de santé

M. **Barillet**, médecin de 2e classe de la marine, chef du service de santé.

Cultes et enseignement

Friends Foreign Mission Association

M. **John Sims**, pasteur à Soavinandriana.
Mme **Sims** et Mlle **Clark**, institutrices à Soavinandriana.

Garde indigène

MM. **Cuggia,** garde principal de 1re classe.
Brunat, garde principal de 3e classe.
Malherbe de Maraimbois, garde principal de 4e classe.
Orsini, garde principal de 4e classe.

Liste des Colons

Français

Lefèvre Rioult, représentant de la Société parisienne des mines de Madagascar, directeur de l'exploitation aurifère de Tsinibolovolo.

Rémond, colon à Soavinandriana.

Anglais

Adolphe Talbot, directeur des concessions de Kitsamby, société des recherches et exploitations des gisements aurifères de Madagascar.

Charles Hall, contremaître à Tsimbolovolo.

Charles Hall (Mme).

CERCLE DE BETAFO

Limites. — Le cercle de Betafo a pour limites : au nord, le cercle de Miarinarivo, la province d'Arivonimamo ; à l'est, le premier territoire (cercle de Tsiafahy) ; au sud et à l'ouest, la province d'Ambositra.

Orographie. — L'orographie de la région ne présente aucune unité. Il ne saurait en être autrement, car, dans les environs de Betafo et d'Antsirabe, s'enchevêtrent les sources des affluents de la Mania, du Mahajilo, de l'Onive.

Tandis que, entre le bassin de la Mania et celui du Mahajilo, destinés à se confondre, nous trouvons de puissants massifs montagneux ; les affluents du Mahajilo et de l'Onive, qui se dirigeront ensuite, l'un vers l'Océan Indien, l'autre vers le canal de Mozambique, ne sont pour ainsi dire pas séparés à l'origine.

Pour ramener à quelques lignes simples la constitution orographique de la région, on peut distinguer :

1° Au nord, un épanouissement du massif de l'Ankaratra, s'étendant jusqu'à l'Andrantsay. Ce massif est sillonné de nombreuses coupures est-ouest, formées par les vallées du Kitsamby, de la Sahaomby, de la Sahasarotra, de l'Andrantsay.

Les principaux sommets sont : l'Ibodona et l'Ivohibe.

2° Au sud, une chaîne de montagnes, dont l'altitude est presque partout supérieure à 2.000 mètres.

Sommets principaux : Ibity, Tongafeno, Alitsingy.

3° Du nord au sud, la chaîne faîtière de l'île, dont le principal sommet est le pic de Vontovorona.

4° Au centre du cercle, entre Betafo et Antsirabe, un soulèvement volcanique qui s'étend de l'est à l'ouest sur 15 kilomètres environ, du nord au sud sur 12 kilomètres.

Très caractéristique par ses nombreux cratères, ce soulèvement présente quelques hauts sommets : Ifasina, Tritriva. Celui-ci, à 12 kilomètres à l'est de Betafo, offre la particularité de renfermer un lac au fond de l'ancien cratère, dont les parois sont presque verticales.

Climatologie. — Situé à une altitude moyenne supérieure à 1.400 mètres, le cercle de Betafo est généralement très sain. Cependant, quelques points laissent à désirer en ce qui concerne la salubrité dans les sous-gouvernements d'Inanatonana et de Miandrarivo et dans la vallée de la Manandona, où on relève des cas fréquents de paludisme à formes graves. Mais ce ne sont là que des exceptions. Les Européens peuvent y vivre en parfaite santé, sans être tenus à des précautions exagérées.

En raison de l'altitude élevée, le thermomètre descend quelquefois aux environs de 0° vers les mois de juin ou juillet. Mais, d'une façon générale, entre 10 heures du matin et 3 heures du soir, la température est presque constante pendant toute l'année.

Le cercle renferme des sources thermales à Ranomafana, près de Betafo, et des sources minérales à Antsirabe.

Commerce. — Le commerce d'importation a subi depuis dix-huit mois une évolution se traduisant par la substitution, presque totale, des toiles françaises aux toiles étrangères. Les tissus et l'alcool sont les seuls produits dont l'importation représente un chiffre d'affaires élevé.

Le commerce d'exportation consiste dans le trafic des peaux de bœufs.

La route d'accès à la côte aboutit, soit à Vatomandry, soit à Mananjary.

Agriculture. — Echelonné à des altitudes variant de 2.000 à 1.200 mètres, le cercle offre une variété considérable d'expositions de terrains. Aussi, toutes les plantes du plateau y réussissent-elles admirablement, en raison de la particulière fertilité du sol.

Dans la région de Bemahazembina, on obtient le café et le cotonnier par semis directs, sans avoir besoin de recourir au repiquage ni au défonçage ordinairement nécessaires pour la bonne venue de ces plantes.

Dans la coupure qui s'étend de l'ouest de Betafo à Antsirabe, on peut dire qu'il ne reste pas un pouce de terrain inculte sur une longueur de 20 kilomètres, sur 2 à 4 kilomètres de large.

La culture du riz dans les parties irrigables, de la pomme de terre sur les plateaux moins arrosés, sont les principales ressources du pays.

Le maïs, le manioc, la patate, les haricots, les arachides occupent des surfaces beaucoup moins grandes. La canne à sucre a disparu sur une grande partie du terrain qu'elle couvrait, par suite des mesures qui ont apporté des restrictions à la distillation.

D'une façon générale, il y a peu d'arbres dans le pays. Des efforts ont été déployés pour reboiser certains périmètres ; tout donne lieu de croire qu'ils ne seront pas infructueux.

Le cercle a récolté, pendant l'année 1899, 6.550 tonnes de riz, 85 tonnes de maïs, 72 tonnes de manioc, 67 tonnes de patates, 295 tonnes de pommes de terre et 23 tonnes de haricots.

Le bétail existant peut être évalué à 22.500 bœufs et vaches de travail et de boucherie, 19.200 vaches laitières, 5.550 moutons et 19.600 porcs.

Routes. — De Betafo par les routes sur :
Antsirabe-Tananarive ;
Antsirabe-Ambositra-Fianarantsoa ;
Ramainandro-Arivonimamo-Tananarive ;
Miandrarivo-Soavinandriana-Miarinarivo ;
Inanatonana-Miandrivazo-Menabe ;
Laondany-Tremo-Midongy ;
Morarano-Valokianja-Tremo-Midongy ;
Ambohiponana-Ambositra.

A l'est d'Antsirabe, parallèlement à la route Antanifotsy-Antsirabe, vallée de la Manandonana, court une deuxième route de Tananarive à Ambositra par Soanindrariny-Ranomainty-Ambodifiakarana.

La route carrossable de Tananarive à Ambositra par Antsirabe a été piquetée en 1899 par les soins du service du génie.

Ecoles. — Betafo, Antsirabe, Miandrarivo, Inanatonana possèdent une école officielle.

Les écoles confessionnelles sont divisées en écoles catholiques de la mission des R. P. Jésuites et écoles luthériennes norvégiennes.

Les premières comptent 125 écoles et 13.328 élèves.

Les autres comptent 308 écoles et 17.491 élèves.

Population. — La population s'élève à 99.274 habitants et se décompose ainsi qu'il suit :

Hommes	25.988
Femmes	36.547
Enfants	36.739

ADMINISTRATION

MM. **Rançon**, ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle.
Honschoëte, capitaine d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Thomas, adjudant d'infanterie, chancelier.

Garde indigène

MM. **Toysonnier**, garde principal de 1[re] classe.
Sonnet, garde principal de 4[e] classe.
Carle, id.

Postes et télégraphes

MM. **Guillet**, commis de 3[e] classe.
Landry, commis de 4[e] classe.

Cultes et enseignement

Mission Catholique

RR. PP. **Félix, Dupuy.**

Mission Norvégienne

RR. **Pochard, Johnson, Vig, Pedersen, Lono, Smith, Klanderud, Einrem,** pasteurs et instituteurs.
M. **Ebbel**, docteur.
M[mes] **Johnson, Vig, Pedersen, Ebbel, Lono, Foreid, Berg, Einrem**, institutrices.
M[lle] **E. Welmsen**, institutrice.

Liste des Colons

Français

Clédère, commerçant.
Georger, colon.
Malvoisin, agent de la C[ie] Lyonnaise.
Salomon, colon.

Anglais

Lawles, agent de la maison Procter Bros.
Wilson, comptable de la C[ie] Lyonnaise.
Durand, agent de la maison Soost et Brandon.
Talbot, employé.
de Chazal, commerçant.

Américain

Alexander, commerçant.

Grec

Fix, commerçant.

Indien

Cussa, commerçant.

CERCLE DES BARA

Limites. — Les limites du cercle sont : au nord, le Mangoky du nord ou Onimainty, puis le Zomandao, son affluent de gauche, le plateau de Lamboany et le versant nord du massif de l'Andringitra, qui marquent les confins sud de la province du Betsileo ; à l'est, la ligne de faîte entre l'Iantara et son affluent, la Rienana, puis une ligne fictive coupant l'Iantara entre Iabolanga (ancien poste Gallois et Mahazoarivo, coupant la Mananara en aval de son affluent avec la Sahampindra et suivant ensuite la ligne de faîte entre l'Itomampy et les petits fleuves côtiers. Cette ligne est en cours de délimitation ; au sud, la ligne de faîte entre l'Itomampy, l'Ionaivo et le Mangoky d'une part, le Mandrare d'autre part, puis une ligne laissant au cercle la haute vallée de la Manantanana, et les vallées de l'Isoanala et de l'Ifangorano ; à l'ouest, une ligne coupant l'Onilahy (ou Mangoky du sud) entre Benenitsa, Sakamare et allant rejoindre le Mangoky du nord, en suivant la vallée du Malio.

Orographie. — A l'est, la grande chaîne faîtière de l'île se prolonge, au sud du Betsileo, par une énorme muraille brisée que jalonnent les pics Ambondrombe, Itomako et Andringitra, jusqu'au majestueux pic Ivohibe. La chaîne s'abaisse graduellement jusqu'à la Mananara ; elle se relève ensuite aux sources de l'Ionaivo et de l'Itomampy, pour atteindre 1.200 mètres d'altitude avec le Tsitongakanga, massif épais, tourmenté, désert et peu boisé qui sépare le cercle du secteur de Tamo-Tamo ; à l'ouest, le plateau central se continue par l'Horombe, vaste steppe dénudée et déserte.

Entre les deux Mangoky et séparant les vallées de l'Hazofotsy et du Malio, le vaste massif de l'Isalo dresse à pic ses crêtes granitiques, et ne présente guère qu'une fissure empruntée par la route de Fianarantsoa à Tulear par Ihosy.

Hydrographie. — Quatre grands collecteurs conduisent les eaux du plateau central à la mer. Au nord : l'Onimainty, qui reçoit par son affluent direct, le Zomandao, les eaux de la belle vallée de l'Ihosy ; à l'est : l'Iantara, réunion des trois cours d'eau les plus importants du pays bara : la Menarahaka, l'Ionaivo et l'Itomampy ; à l'ouest : l'Onilahy ou Mangoky du sud. De tous ces fleuves, l'Onimainty, au lit sablonneux et au courant tranquille, paraît seul navigable ; l'Onilahy ne le devient qu'un peu avant d'entrer dans le cercle de Tulear. Dans les vallées de l'Iantara et de la Menanara, s'entassent des encombrements de rochers, non seulement dans le lit même des rivières, mais aussi sur les flancs des hauteurs qui les enserrent étroitement. Les moyennes et basses vallées de l'Ihosy, du Menarahaka, de l'Ionaivo et surtout de l'Itomampy sont larges, bien arrosées et fertiles.

Climatologie. — Loin d'être uniforme, le climat du cercle des Bara varie beaucoup d'un secteur à l'autre.

La température est sensiblement abaissée par l'action sur l'atmosphère des vents alizés du sud-est, dont l'influence, il est vrai, se fait inégalement sentir. Dans le secteur d'Ivohibe, ces vents se trouvent brusquement arrêtés dans leur course par l'imposante chaîne rocheuse de l'Andringitra et le versant oriental du pic. La dépression qui sépare ces deux massifs ouvre aux alizés une issue dans laquelle ils s'engouffrent violemment ; le phénomène rend la région d'Ivohibe particulièrement fraîche et contribue à en faire certainement l'une des parties les plus salubres du cercle.

La saison sèche y est caractérisée par l'abaissement subit de la température, pendant la nuit, et par des brouillards épais le matin.

Le thermomètre oscille dans le jour entre 15° et 25° ; pendant la saison pluvieuse, de novembre à avril, les pluies apportées par les vents d'ouest et presque toujours mêlées d'orages, ne tombent généralement pas avant midi ; le thermomètre varie pendant cette saison de 26° à 33°.

Dans le secteur d'Ihosy, les alizés se font sentir plus faiblement ; aussi la température moyenne est-elle plus élevée qu'à Ivohibe.

Avec la saison des pluies apparaissent partout, en quantité variable selon les lieux, des légions de moustiques qui, dans certains endroits, obligent les indigènes à coucher la nuit sur des claies élevées sous lesquelles ils entretiennent constamment du feu.

La région de Betroky, quoique pauvre et dénudée, paraît assez saine. Elle est presque complètement exempte de moustiques.

Le moka-fohy (petite mouche) est un insecte assez commun dans les vallées marécageuses et fort incommode à cause des piqûres douloureuses qu'il occasionne.

Commerce. — Le bétail a, jusqu'à ce jour, constitué le seul élément commercial des diverses tribus du cercle des Bara.

Avant notre établissement à Ihosy, Ivohibe et Tamo-Tamo, le commerce des bœufs était surtout un commerce d'échange.

Depuis plusieurs mois, il attire quelques Français, particulièrement dans le nord du cercle et sur la grande voie de communication Ihosy-Tamo-Tamo ; il leur est toutefois difficile de lutter avantageusement contre les marchands indigènes, dont la patience seule peut avoir raison de la méfiance et de l'entêtement des Bara.

Les armes et la poudre faisaient autrefois l'objet d'un important commerce qui n'existe plus aujourd'hui. Actuellement, les principaux articles d'échange sont : les cotonnades, les toiles et les indiennes, les lambas tissés dans le Betsileo, les angady, les perles, les marmites, la coutellerie, le sel, les allumettes et enfin l'alcool.

Les toiles françaises ont fait leur apparition et, grâce au rétablissement du calme, commencent à trouver un écoulement dans le pays. A Ihosy et à Ivohibe se tient, tous les samedis, un marché qui prend chaque semaine une plus grande importance.

A Betroky, un village peuplé exclusivement de Hova et de Betsileo s'est fondé et se développe très rapidement ; l'importance des affaires qui s'y traitent est de jour en jour plus considérable.

Dans toutes les autres parties du cercle, il n'existe pas de ces grands marchés en plein vent où affluent les habitants des localités voisines, comme dans le Betsileo et l'Imerina ; c'est dans le village le plus rapproché du poste que se font les échanges. Les indigènes apportent du riz en paille, du riz décortiqué, des fruits, du miel, des légumes, des volailles et des œufs, en échange desquels les Bara acceptent de la bimbeloterie, une bouteille, de la toile, des angady ou de l'argent Les populations encore sauvages commencent à se familiariser avec notre monnaie ; la pièce de 0 fr. 20 est particulièrement prisée. L'établissement des marchands hova et betsileo dans les villages situés auprès des postes a exercé, sous ce rapport, une très heureuse influence sur les Bara.

Le moment n'est pas venu d'apporter dans ces régions de gros capitaux ; il n'y a place actuellement que pour les petits commerçants, qui introduiront dans le pays les articles de première nécessité, ainsi que les articles de consommation nécessaires aux troupes.

Forêts. — Les forêts renferment, comme le reste de l'île, des essences de valeur, mais les difficultés d'exploitation et d'écoulement s'opposeront longtemps encore au commerce des bois.

Les lianes à caoutchouc, assez répandues dans la plupart des forêts du sud, peuvent faire l'objet d'une exploitation. Néanmoins, il faut encore tenir compte de ce que l'occupation de ces contrées est toute récente.

Enfin, il y a lieu de remarquer que toutes les forêts, par suite des déboisements auxquels se livrent les indigènes depuis des siècles, présentent de nombreuses clairières, qui se prêteront fort bien à l'établissement de plantations abritées.

A noter tout particulièrement, la récolte que font actuellement les Bara des cocons de soie dans les forêts de l'Isalo, massif montagneux situé à l'ouest du cercle et s'étendant du nord au sud sur une longueur de 200 kilomètres; sa profondeur ne dépasse pas 20 à 30 kilomètres. Les feuilles des « tapia », arbres très nombreux dans cette région forestière, nourrissent des vers à soie « landy be », dont les cocons sont recueillis deux fois par an par les indigènes. Nul doute qu'un procédé de récolte plus raisonné, et, plus tard, une exploitation sérieuse ne soient la source d'un commerce considérable.

Industrie. — L'industrie se borne à la fabrication des vases d'argile et autres ustensiles de cuisine, à la confection de quelques nattes et corbeilles et à la distillation d'un mauvais alcool de canne ou de tamarin.

Dans la moyenne vallée du Menarahaka, aux environs du poste d'Analavoka, les indigènes font un usage courant, pour saler leurs aliments, d'un produit qui a presque toutes les apparences du sel de cuisine pulvérisé. Ce produit est tiré d'un sol inculte dont la couche supérieure, légèrement sablonneuse, peut être facilement recueillie pendant 8 mois de l'année. Un échantillon en a été récemment analysé à Tananarive. Il ne renferme aucun élément nuisible et peut, par suite, être utilisé. Toutefois, son extraction, vu le peu d'étendue des terrains salifères actuellement connus, ne constituera qu'une industrie des plus modestes et, par conséquent, réservée aux indigènes. Jusqu'à ce jour, aucun gisement minier n'a encore été signalé dans le cercle des Bara.

Agriculture. — L'agriculture n'est pas en honneur parmi les populations du cercle, dont les diverses tribus bara et tanala, plus paresseuses encore que guerrières, éprouvent pour le travail de la terre, comme d'ailleurs pour tout ce qui exige le moindre effort, une répulsion générale.

Le riz, cultivé en quantité très insuffisante, est loin de tenir la première place dans l'alimentation des indigènes; un grand nombre d'entre eux ne se nourrissent que de manioc pendant 7 ou 8 mois de l'année. Cependant, les rizières abandonnées ne manquent pas et il serait, d'autre part, facile d'en créer de nouvelles dans les bas-fonds marécageux, sur les bords des cours d'eau. Mais habitués à vivre de peu, n'ayant aucun besoin et préférant à tout l'oisiveté, les populations du sud ne se décideront que bien lentement à sortir de leur inertie.

Le procédé employé pour la culture des rizières est fort défectueux; il consiste à faire piétiner le sol par les bœufs, dès que les terres ont été détrempées par les premières pluies. L'herbe, non détruite, repousse avec force et nuit beaucoup au développement du riz. Les rizières créées dans tous les postes par les troupes indigènes permettent de faire constater aux Bara le rendement qu'il est possible d'obtenir avec un peu de travail.

Le manioc est pour les Bara, ce que la pomme de terre est pour les populations des pays pauvres d'Europe, un aliment de première nécessité. Cette plante est très estimée des peuplades du sud, d'abord parce qu'elle trouve partout un sol excellent, dans lequel, pendant plusieurs années consécutives, elle se développe d'une façon remarquable et surtout parce que sa culture exige peu de travail et de soins.

La patate et le haricot sont également cultivés dans le cercle. Le haricot est de première qualité et de cuisson facile; les Tanala en sèment beaucoup dans les terrains de déboisement.

Le maïs se rencontre partout, mais en petite quantité; il y a lieu cependant de faire une exception en faveur de la vallée du Menarahaka et de celle de l'Itomampy, où le maïs vient très bien et pourrait être cultivé sur une grande échelle. Les indigènes mangent l'épi en le faisant griller avant sa maturité complète ou le laissent sécher, puis le pilent pour en faire une sorte de galette.

La plupart des villages possèdent une petite plantation de cannes à sucre destinée surtout à la fabrication d'un mauvais rhum, très apprécié des indigènes.

Les orangers, les citronniers ne sont point rares, surtout dans la vallée de l'Iantara.

Le coton est très répandu à l'état sauvage; dans certaines régions, les femmes l'utilisent pour la confection de lambas grossiers.

La plupart des légumes de France sont cultivés dans les jardins des postes; la pomme de terre, en particulier, donne de bons résultats.

Café. — Un Hova installé à Ihosy a créé une petite plantation de café qui commence à prospérer; les premiers plants, âgés de trois ou quatre ans, sont en rapport; toutefois, les résultats obtenus jusqu'à ce jour ne permettent pas encore de tirer des conclusions sur l'avenir réservé à cette culture dans certaines vallées du cercle des Bara.

En résumé, dans toute l'étendue du cercle, la terre est généralement plus fertile que dans l'Imerina et le Betsileo; certaines vallées ont même un sol privilégié; mais le manque de main-d'œuvre et de débouchés seront deux sérieux obstacles à la mise en valeur du pays.

Elevage. — Les troupeaux constituent actuellement la seule richesse des populations du cercle.

Les plus beaux et les plus nombreux se trouvent dans les vallées du Menarahaka, de l'Ionaivo, de l'Itomampy, de l'Ihosy, de l'Onimainty, de l'Onilahy et du Mandrare. Les bêtes à cornes trouvent, pendant toute l'année, des pâturages suffisants, surtout dans les régions montagneuses.

Le porc est presque inconnu; les produits du pays, manioc, patates, maïs, permettraient cependant d'en faire l'élevage en grand.

Les moutons se rencontrent dans tous les villages, mais en petit nombre; c'est toujours la race à grosse queue, sans laine, dont la chair est de qualité médiocre.

On trouve de la volaille partout, mais en petite quantité; cette pénurie provient uniquement de ce que les indigènes ne s'intéressent pas à sa reproduction; ils l'abandonnent au hasard de la nature. On trouve quelques chèvres en certains endroits.

Voies de communications. — Le cercle des Bara est traversé du nord au sud par la grande voie de communication que suivaient autrefois les voyageurs pour aller de Fianarantsoa à Fort-Dauphin, par Ihosy, Tamo-Tamo et Tsivory. Cette route vient d'être aménagée; de nombreux ponceaux ont été construits et des pirogues assurent en toute saison le passage des grands cours d'eau. Un chemin presque partout muletier traverse le cercle de l'ouest à l'est, reliant Farafangana à Ivohibe, Ihosy, Ranohira, Maromiandra, Ankazoabo et Tulear.

Une assez bonne route conduit d'Ivohibe à Fianarantsoa. Des chemins muletiers assurent des communications constantes entre les chefs-lieux de secteur et les divers postes. Dans certaines parties du cercle (vallées de l'Ihosy et du Menarahaka), il serait possible d'employer dès maintenant des voitures Lefebvre.

Presque partout, il est facile d'aménager des chemins carrossables pour des véhicules légers.

Dans le secteur d'Ivohibe, un pont de 103 mètres de long, construit sur le haut Iantara, établit la liaison entre le chef-lieu du secteur et le poste d'Iampasika, créé au milieu des turbulentes tribus tanala du cercle.

Un pont d'égale longueur, en projet sur le Menarahaka, permettra de communiquer directement entre Ivohibe et Betroky par Ranotsara et la rive gauche de l'Ionaivo.

Une ligne télégraphique met en communication Fianarantsoa et Betroky par Ihosy.

Trois postes optiques (dans le voisinage d'Ihosy, Vohimalaza et Ranohira), se raccordant avec les postes optiques du cercle de Tulear, assurent la communication entre Ihosy et Tulear.

Ecoles. — Deux écoles primaires officielles créées l'année dernière, l'une à Ivohibe, l'autre à Ihosy, donnent déjà de bons résultats.

Celle d'Ivohibe, dirigée par un soldat d'infanterie de marine, compte 51 élèves, 21 garçons et 30 filles.

Celle d'Ihosy, dirigée par l'interprète du poste, compte 60 élèves, 19 garçons et 41 filles.

Les Bara, encore très méfiants, ne se décident que peu à peu à envoyer leurs enfants dans les écoles créées à proximité de tous les postes où il y a des soldats européens. Les missions norvégiennes, établies dans la région depuis plusieurs années, ont ouvert, à Ihosy et à Ranohira, des écoles assez fréquentées.

La plupart des enfants bara se font remarquer par leur intelligence ouverte, leur esprit éveillé et de grandes facilités pour apprendre la langue française, dont ils prononcent les quelques mots qu'ils connaissent presque sans accent particulier.

Population. — Le recensement de l'année dernière a permis de constater qu'un grand nombre de Bara s'étaient dérobés à ce contrôle.

La population peut être estimée à 65.000 individus répartis ainsi :

Secteur d'Ivohibe	20.000
id. d'Ihosy	15.000
id. de Betroky	10.000
id. d'Ivondro	20.000
	65.000

Ces chiffres, qui ne sont encore qu'approximatifs, comprennent déjà l'augmentation provenant de la rentrée de nombreux dissidents maintenant soumis.

ADMINISTRATION

MM. **Weber**, ✱, ✪, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle.

Bouche, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.

Marcel, lieutenant d'infanterie de marine, chancelier.

SECTEUR D'IVOHIBE

MM. **Wenel**, capitaine d'infanterie de marine, commandant du secteur.

Freydemberg, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.

Dardaine, capitaine d'infanterie de marine, commandant du poste Eckert.

SECTEUR D'IHOSY

MM. **Dudouis**, capitaine d'infanterie de marine, commandant du secteur.

N..., lieutenant d'artillerie de marine, commandant le détachement de la 2e Cie de conducteurs.

Ribes, lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste de Vohimalaza.

Simond, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste Montagnolle.

SECTEUR DE L'IVONDRO

MM. **Lespagnol**, capitaine d'infanterie de marine, commandant du secteur.

Lebègue, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier-adjoint.

MM. **Guibé**, lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste de Midongy.
Croll, lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste de Soarano.
Bouche, sous-lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste de Ranotsara.

SECTEUR DE BETROKY

MM. **Lussaud**, lieutenant d'artillerie de marine, commandant du secteur.
Lambert, sous-lieutenant d'artillerie de marine.
Amiel, lieutenant d'infanterie de marine, commandant du poste de Benenitsa.

Postes et Télégraphes

MM. **Devèze**, surveillant.
Vallette, id.

Garde indigène

MM. **Lafond**, inspecteur de 2e classe.
Bénard, garde principal de 3e classe.
Mercier, garde principal de 4e classe.
Bouquin, id.
Lesserteur, id.

Cultes et enseignement

Mission Norvégienne

RR. **Meling**, **Thunem**, pasteurs.

Liste des Colons

Français

Bridoux, commerçant.
Eymiot, id.
Gouloumès, id.
René-Adolphe, id.
Riffart, id.
Riquebourg, commerçant.
Rivailland, id.

Chinois

Mao Kianq, commerçant.

CERCLE-ANNEXE DE FORT-DAUPHIN

Limites. — Le cercle-annexe de Fort-Dauphin est limité : au **nord**, par la rivière Andrangitra, qui le sépare de la province de Farafangana, puis par la ligne de hauteurs ininterrompues dominant les hautes vallées du Iavibolo et du Tranobe, ainsi que les moyennes vallées du Manampanihy et du Mandrare, qui le séparent du cercle des Bara; A l'ouest, la limite suit le plateau du Tsilongakanga, dominant les affluents de droite du Mandrare ; elle est encore indéterminée dans le sud-ouest (région Antandroy-Mahafaly).

Orographie. — Le cercle est particulièrement accidenté. La grande arête dorsale de l'île vient, en effet, se terminer aux environs de Fort-Dauphin en un massif tourmenté et élevé (Andohahela, 1.980 mètres d'altitude), dont les deux principaux contreforts se redressent dans une direction sensiblement parallèle à la chaîne principale en l'encadrant à l'est et à l'ouest (altitude variable de 800 à 1.900 mètres). Dans le nord du cercle, une chaîne secondaire se détache de l'arête centrale suivant une direction ouest et où prennent naissance de nombreux cours d'eau. Au nord-ouest de Tamo-Tamo-Tsivory, cette chaîne s'infléchit vers le sud et forme le Tsilonganakanga (1.400 mètres d'altitude).

L'arête faîtière de l'île détermine, dans le cercle de Fort-Dauphin, une ligne de démarcation bien nette entre deux régions, dont l'une est soumise au régime général de la côte est et l'autre à celui de la côte ouest. Cette ligne de démarcation vient aboutir sur la côte aux environs d'Andrahomana suivant les contreforts d'Ampikazo (40 kilomètres à vol d'oiseau, à l'ouest de Fort-Dauphin).

Hydrographie. — La région orientale est particulièrement bien arrosée. Les cours d'eau, dévalant en torrents des hautes chaînes boisées, ne communiquent pas librement avec la mer en toutes saisons; leur embouchure *(vinany)*, barrée par les sables, ne se dégage que lorsque la pression des eaux est assez forte pour rompre ce barrage. Aussi la plupart de ces cours d'eau s'élargissent-ils à proximité de la côte et se divisent-ils en plusieurs bras transversaux, praticables aux pirogues indigènes. Parfois aussi, ils forment, à l'intérieur du *vinany*, des étangs plus ou moins profonds et étendus.

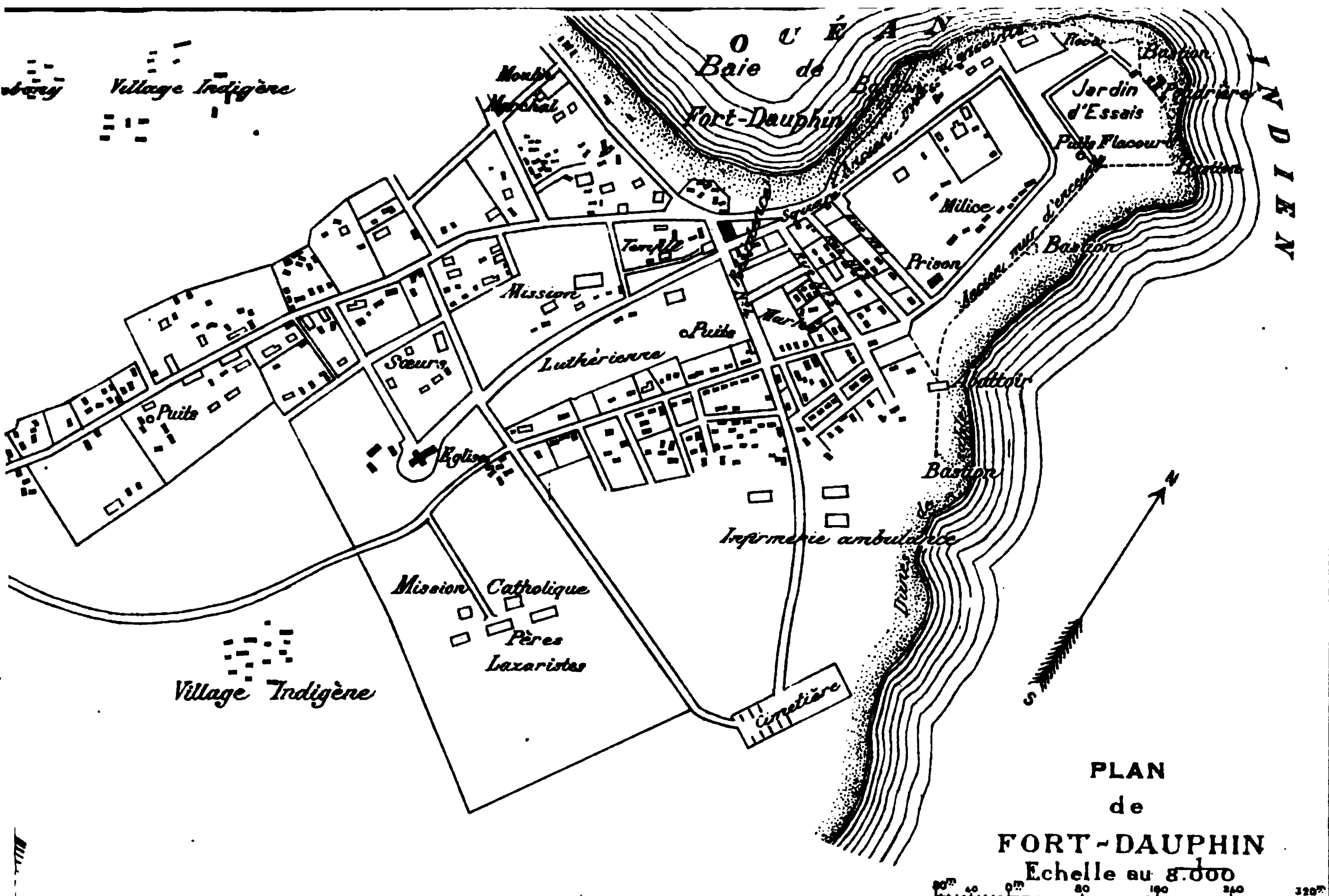
Les principaux cours d'eau du cercle sont : l'Andrangitra ; l'Iavibolo, qui arrose le cirque d'Andriabe et la plaine Imatio ; le Manampanihy ; le Mandrare et le Tranobe, affluents du Manampanihy ; l'Isama ; le Manambato ; la rivière de Sainte-Luce ; le Mananivo ; l'Isavika ; le Fanjahira et ses affluents ; le Bevava et le Manambaro ; le Manampanja ou Ranofotsy.

Tous ces cours d'eau appartiennent à la région orientale. Les autres, d'un débit beaucoup plus irrégulier, appartiennent à la région occidentale ; ce sont : le Tarasy, le Mandrare, dont le cours supérieur, parallèle à celui du Manampanihy, est resserré entre la chaîne faîtière de l'île et le grand contrefort occidental. Ce fleuve décrit un grand arc de cercle et reçoit de nombreux affluents.

Le plateau de l'Androy, à l'ouest du bas Mandrare, est totalement dépourvu de cours d'eau jusqu'au Manambovo, sur une largeur d'environ 90 kilomètres, et encore ce dernier fleuve est-il à sec pendant la saison sèche.

Forêts. — Le cercle de Fort-Dauphin est bien partagé au point de vue forestier. Il comprend deux zones boisées distinctes, séparées par la chaîne faîtière.

La zone orientale s'étend sur les chaînes côtières et se ramifie en quelques bosquets répartis sur le littoral. On y trouve l'ébène, le palissandre et le bois


PLAN
de
FORT-DAUPHIN
Echelle au 1/8.000
OCÉAN INDIEN
Baie de Fort-Dauphin
Village Indigène
Village Indigène
Jardin d'Essais
Puits Flacourt
Bastion
Poudrière
Milice
Prison
Temple
Mission
Puits
Luthérienne
Sœurs
Puits
Eglise
Mission Catholique
Pères Lazaristes
Infirmerie ambulance
Cimetière
Abattoir
Bastion
Marché
Square

de rose, mais en faible quantité, puis les bois communs en grand nombre, enfin un arbre à caoutchouc, l'*hazondrano* et plusieurs espèces de lianes à caoutchouc des genres *vahea* et *landolphia*. Le *ravinala* y est très répandu ; le rafia y est rare. Le filao pousse le long des côtes.

La zone occidentale comprend les forêts de végétations spéciales au sud et au sud-ouest de la Grande Ile. Ces forêts ne renferment aucun arbre au sens propre du mot, sauf ceux qui bordent les cours d'eau. Les vegétaux ligneux y revêtent, pour la plupart, des formes particulières. On y trouve des nopals, de nombreux buissons épineux et des euphorbiacées, d'aspect curieux, toutes caractérisées par l'absence de feuilles et la présence de vaisseaux laticifères secrétant un suc blanchâtre. Une de ces euphorbiacées, connue sous le nom d'*intisy*, donne un caoutchouc très apprécié.

A signaler encore l'étrange *fanotsilotsilo* ou *fatsiholitra* et le baobab de formes bizarres, spécial au sud-ouest.

Produits minéraux. — Les ressources minérales du cercle sont encore peu connues. Le minerai de fer semble assez abondant dans les vallées de Fanjahira et d'Ambolo. La présence de l'étain a été signalée vers Soanirano. Des quartz aurifères auraient été reconnus aux environs de Tsilamahana. Le cristal de roche a été trouvé dans la région d'Andasibe.

Le calcaire et le kaolin se rencontrent en d'assez nombreux endroits. La pierre à chaux a été découverte aux alentours d'Andrahomana et, d'autre part, la côte est bordée de coraux qui fournissent la chaux utilisée à Fort-Dauphin.

Quelques exploitations de sel marin ont été tentées par les indigènes à Sainte-Luce et près d'Andrahomana. Des fragments de pierre ponce ont été recueillis sur le rivage, aux environs de Sainte-Luce.

Quelques sources thermales existent dans l'intérieur du cercle et sont utilisées par les indigènes.

Climatologie. — 1° *Région orientale.* — Le climat de la presqu'île de Fort-Dauphin est sain. Celui de la région orientale du cercle l'est un peu moins, mais l'Européen s'y porte mieux que sur la bande côtière des provinces plus septentrionales.

La température moyenne y est inférieure à celle de la zone Tamatave-Mananjary ; elle est de 23° environ, avec un maximum de 27° et un minimum de 18°.

Les vents régnants viennent surtout du nord-est et sont relativement secs. Ces vents, connus sous le nom de brises de Fort-Dauphin, soufflent souvent avec violence.

Comme sur presque tout le littoral Est de Madagascar, la pluie a lieu en toutes saisons.

2° *Région occidentale.* — Le climat de cette région correspond à celui de l'hinterland de la côte ouest. La saison des pluies y est nettement définie : toutefois, les ondées sont peu abondantes. Dans l'intérieur, la chaleur, très forte de décembre à mai, n'est tempérée par aucune brise. Les accès à forme pernicieuse ou bilieuse hématurique sont relativement fréquents chez les Européens.

Les effets débilitants du séjour dans cette région peuvent être généralement réparés par un repos plus ou moins prolongé à Fort-Dauphin.

Commerce et industrie. — Par sa position, Fort-Dauphin est appelé à devenir un centre commercial important dès que la pacification du sud de l'île sera un fait accompli. Le chef-lieu du cercle est en effet situé sur une rade où les navires de tous tonnages peuvent mouiller à proximité de terre et où les embarquements et débarquements de marchandises et d'animaux sont assez faciles. D'autre part, la situation privilégiée de ce port, sur la route de l'Afrique australe aux Indes, peut favoriser son essor à un moment donné. Il n'est pas douteux que le jour où le commerce prendra quelque importance, les prix actuels du fret, que les compagnies de navigation ont fixé à un tarif aussi élevé pour Fort-Dauphin que pour les rades foraines de la côte est, pourront être notablement diminués.

Les maisons de commerce établies à Fort-Dauphin sont déjà nombreuses; presque toutes ont une succursale à Manambaro et détachent dans l'intérieur des traitants créoles ou indigènes. Le champ d'opérations augmente avec la pacification et la facilité plus grande de se procurer des porteurs. C'est ainsi que le marché de Tsivory ne s'adresse plus à Fianarantsoa et n'est plus alimenté que par Fort-Dauphin. Vangaindrano même vient se fournir de certaines marchandises à Fort-Dauphin.

Les importations consistent surtout en cotonnades écrues et indiennes de marques françaises et en rhums de la Réunion ; dans une plus faible proportion, sont aussi importés les articles suivants : tissus, vins et spiritueux, conserves alimentaires, chaussures et vêtements, quincaillerie et ouvrages en métaux, farineux alimentaires, faïences, huiles comestibles, parfumerie, savons, tôles ondulées pour toitures, denrées diverses de consommation, bougies, parapluies et ombrelles.

Les exportations consistent en caoutchouc, qui est expédié sur le Havre, Hambourg et Londres, et en bœufs, qui sont débarqués dans les ports de Lourenço-Marquez ou Durban. Les tortues, les peaux de bœufs, les cornes, le crin végétal, le miel et la cire ne donnent encore lieu qu'à des transactions insignifiantes.

L'industrie rudimentaire de certaines régions du cercle comporte la fabrication des lamba en coton indigène, des nattes et rabanes, des pirogues, des cannes en ébène et bois de rose, des plats en bois.

Agriculture. — La culture du riz s'est notablement développée depuis deux ans. Ainsi, contrairement à ce qui avait eu lieu les années précédentes, la production du cercle a été suffisante en 1899 pour tous ses besoins, malgré l'augmentation considérable du nombre de consommateurs. On peut, dès maintenant, prévoir le moment où cette denrée pourra être l'objet d'un commerce d'exportation.

Les cultures secondaires, canne à sucre, maïs, pois du Cap, patate, haricots, brèdes, manioc, arachide (saonjo), arum comestible, sorgho, tabac, se développent également.

En outre, les environs de Fort-Dauphin produisent l'orange, la mangue, la banane, la goyave, la bibasse, l'ananas, la mandarine, la pêche, le letchi, la vigne et le café. A signaler le ricin et l'orseille.

Les jardins d'essais de Nahimpoana (ancienne propriété Marchal) et de Fort-Dauphin pourront fournir tous renseignements utiles aux nouveaux colons. Des expériences faites, il résulte que la plupart des fruits et légumes d'Europe réussissent à Fort-Dauphin et dans la région orientale ; la pomme de terre, en particulier, donne de bons résultats.

Les essais de café ne semblent pas jusqu'ici devoir être très satisfaisants, mais il n'en est pas de même pour le caoutchouc *ceara* et la vanille, qui poussent vigoureusement.

Elevage. — Les résultats obtenus par les indigènes, sans soins spéciaux, témoignent que l'élevage rationnel peut être très rémunérateur dans le cercle de Fort Dauphin. En outre, les facilités d'exportation par mer, sur la côte d'Afrique, assurent aux éleveurs des débouchés certains.

Les bœufs indigènes pourront être facilement améliorés par l'introduction de reproducteurs choisis. Un essai vient d'être fait dans ce sens.

Le mouton à grosse queue s'élève très bien sur le plateau de l'Androy et dans la région occidentale du cercle ; il y aurait lieu, comme pour le bœuf, d'acclimater de nouveaux types.

L'élevage du porc prend, chaque jour, des proportions plus considérables aux environs de Fort-Dauphin.

Toutes les espèces de volailles réussissent également et les marchés de Fort-Dauphin et de Manambaro sont largement approvisionnés à cet égard par les seuls produits indigènes.

Communications. — La côte du cercle comprend, indépendamment de

Fort-Dauphin, un petit port à Sainte-Luce et deux petites baies facilement abordables, à Ranofotsy et Andrahomana.

La rade de Fort-Dauphin, où il serait possible d'aménager un port, est desservie mensuellement par les cargo-boats de la Compagnie des Chargeurs Réunis suivant l'itinéraire : le Havre, Bordeaux, Cape-town, Majunga, Tamatave, Fort-Dauphin, Durban, Cape-town, le Havre.

Fort-Dauphin est également en communication avec les ports de la côte Est par le vapeur de la Compagnie française de commerce et de navigation à Madagascar. Ce vapeur communique à Diego-Suarez avec les paquebots de la Compagnie des Messageries Maritimes et ceux de la Compagnie havraise péninsulaire.

En outre, de petits voiliers effectuent des voyages irréguliers entre Fort-Dauphin et Tulear, port desservi par l'annexe (côte ouest) des Messageries Maritimes.

Les communications par voie fluviale se réduisent à l'utilisation de pirogues et de petits chalands sur les lagunes de la côte et le cours inférieur des fleuves.

Les sentiers indigènes ont été partout améliorés et des routes ont été aménagées ; les unes sont praticables aux voitures légères, les autres simplement muletières.

Andrahomana et Behara sont reliés par une voie charretière où circulent les voitures Lefebvre (56 kilomètres) ; cette voie sera prolongée vers le nord.

Les charrettes des commerçants de Fort-Dauphin roulent jusqu'à Vinanibe (5 kilomètres), où a lieu l'embarquement sur pirogues et chalands à destination de Manambaro.

Une route de 16 kilomètres, de Fort-Dauphin à la rivière de Fanjahina (Soanirano), est praticable aux voitures légères. Il en est de même sur de nombreux tronçons de la route de Fort-Dauphin à Manantenina.

Enfin, un tronçon de route de même genre a été ouvert entre Ranomafana et le col d'Andramanaka ; les travaux se poursuivent vers Fort-Dauphin.

Le chef-lieu du cercle est la tête de ligne naturelle de chemins se dirigeant vers l'ouest (pays antandroy et mahafaly), vers le nord-ouest (route de Tsivory-Betroky), vers le nord (Itomampy) et vers le nord-est (Vangaindrano-Farafangana).

Ecoles. — Indépendamment des écoles officielles en voie de formation, les pères lazaristes et les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont fondé à Fort-Dauphin d'importants établissements et organisent progressivement des succursales dans l'intérieur du cercle.

La mission luthérienne norvégienne unie d'Amérique a également ouvert des écoles à Fort-Dauphin et dans la région côtière.

Population. — Le noyau de la population est composé d'Antanosy ; autour de ce noyau se sont groupées et quelquefois mélangées un grand nombre de tribus d'origines différentes et dont les principales sont les Antaisaka, les Bara-Manambia, les Tsienimbalala et les Antandroy.

Dans les principaux centres sont fixés quelques Hova, Betsileo et Betsimisaraka.

La population indigène du cercle, qui ne fera que s'accroître, compte actuellement près de quinze mille imposables et comprend cinquante mille âmes environ.

ADMINISTRATION

MM. **Détrie**, ✻, capitaine d'infanterie, commandant du cercle-annexe.
Gerbinis L., ✻, administrateur-adjoint de 1re classe.
Colombat, ✻, lieutenant d'infanterie, adjoint au commandant du cercle.
Ferlus, commis de 1re classe des secrétariats généraux.
Gerbinis E., commis de 2e classe des affaires civiles.
Mondy, écrivain de 2e classe des affaires civiles.

Trésor

MM. **Commençais**, ✠, payeur-adjoint.
Gayraud, secrétaire de trésorerie.

Douanes

MM. **Tissier**, commis de 1re classe.
Istria, préposé de 2e classe.

Service topographique

M. **Dufond**, sergent détaché, faisant fonctions de géomètre.

Garde indigène

MM. **Morelli**, ✠, inspecteur de 1re classe.
Oudinot, garde principal de 2e classe.

Cultes et enseignement

Mission Catholique

Mgr **Crouzet**, vicaire apostolique de Madagascar méridional.
R. P. **Chammeil**, procureur de la mission.
R. P. **Vervault**, curé.
RR. PP. **Gaber, Pietros, Brunel, Cotta A.**
FF. **Renaudin Pierre, Hœffer Alphonse, Busseron Louis, Hadgon Jean.**
Sœurs **Champey**, supérieure; **Antoinette, Claire, Geneviève, Gabrielle.**
Novices : **Gettlife Marguerite, Gettlife Henriette, Gettlife Louise, Cenaud Denise, Payet Marie.**

Mission Luthérienne unie d'Amérique

RR. **Isolany**, pasteur, directeur.
Halvorson, pasteur.
Skaar, pasteur.
Mmes **Isolany**, institutrice.
Halvorson, id.
Skaar, id.
Mlle **Kilsen**, id.

Mission Luthérienne unie libre d'Amérique

R. **Hogstad**, pasteur.
Mme **Hogstad**, institutrice.

Liste des Colons

Français

Adrien, commerçant et planteur.
Annequin, commerçant.
Anselme, id.
Benneval, charpentier.
Bocard, commerçant et planteur.
Bouilli, boulanger.
Cadet E., commerçant.
Cavery, id.
Chenot, id.

Gence, charpentier.
Guimber (Veuve), commerçante.
Larroudé, mécanicien.
Lebreton B., cultivateur.
Lebreton R., forgeron.
Marchal, commerçant.
Marrau, id.
Mithra, charpentier.
Montrouge, id.
Namur A., id.
Namur E., charcutier.
Poupard, employé de commerce.
Ribaira, commerçant et planteur.
Ricourt, cultivateur.

Anglais

Alleaume, commerçant.
Arlove, employé de commerce et planteur.
Armand, commerçant et planteur.
Azor L.-C., commerçant.
Azor L., employé de commerce.
Azor L., commerçant.
Bloudeau F., id.
Bloudeau (Veuve), commerçante.
Bonnabelle, employé de commerce.
Cunat, commerçant.
Delord, id.
Dubois, id.
Dupuy, id.
Duval, id.
Gellé L.-A., id.
Gellé L., id.
Gerry, charpentier.
Gilbert, maçon.
His A., commerçant.
His L., id.
Julius, id.
Marchal Ed., employé de commerce.
Marchal Er., id.
Marchal Eug., commerçant.
Tadebois, id.
Toinet, id.
Rosemont, id.

Allemands

Bambernick, employé de commerce.
Behr, commerçant.
Keferstein, employé de commerce
Mumme, id.
Tœpser, id.

Suisses

Fenck, employé de commerce.
Jenny, commerçant.

Autrichien

Sikora, naturaliste.

CERCLE DE TULEAR

Limites. — Le cercle de Tulear (autrefois province de Nosi-Ve) est borné: au nord, par le Mangoky, limite du cercle de Morondava ; à l'est, par la Malio et la ligne de partage des eaux entre l'Imaloto et les affluents de droite de l'Onilahy supérieur, qui le séparent du cercle de Fort-Dauphin. Mais la zone sud, qui constitue le pays des Mahafaly, n'est qu'en partie occupée et nos premiers postes dans cette région sont de création récente (Betioka, dans l'ancien royaume de Refotaka, à 30 kilomètres au sud de l'Onilahy ; Masikora (ou Androka), sur la côte, par 25° de latitude sud) (Novembre 1899).

Orographie. — Au point de vue de l'orographie, on distingue trois zones parallèles au littoral :

La première zone, ou région côtière, est constituée par une plaine argilo-sablonneuse, fertile aux embouchures des fleuves ou des rivières, d'une largeur moyenne de 12 kilomètres ; elle est bordée sur le rivage par une ligne de dunes de sable, mouvantes ou fixes, provenant de la décomposition des roches et surtout des apports de la mer. La seconde zone est formée par un vaste plateau qu'on peut considérer comme étant la continuation du Bemahara. Ce plateau, d'une hauteur variant entre 100 et 500 mètres, est formé de roches calcaires de l'époque secondaire et, à sa base, d'assises de grès. Il est coupé d'un sillon profond où coule le Fiherenana, qui débouche dans la mer près de Tulear. Sans valoir comme terrain de culture la plaine qui le précède, il n'est pas entièrement stérile : il conserve, dans les vallées, de l'herbe assez abondante pendant une bonne partie de l'année. Malheureusement, l'eau y est rare, ce qui ne permet d'utiliser les pâturages que temporairement.

La troisième zone est un pays de plaines mamelonnées, traversées par d'assez nombreux cours d'eau et présentant de beaux pâturages. Toutefois, un massif montagneux, l'Analavelona, d'une hauteur dépassant en certains points 1.300 mètres, marque à peu près le centre orographique de la région comprise entre le Mangoky et l'Onilahy. Ce massif, conséquence d'un soulèvement volcanique qui a crevé la couche de sédiments, est caractérisé par des roches cristallines et des basaltes émergés çà et là.

Hydrographie. — Les principaux cours d'eau sont : le Mangoky, le Manombo, le Fiherenana et l'Onilahy.

Le plus important, le Mangoky, semble constituer une voie de pénétration depuis la côte jusqu'au cœur du pays ; mais il s'enfle, à la saison des pluies, d'une masse d'eau considérable, tandis qu'à la saison sèche il manque de fond en certains endroits. Dans la partie supérieure de son cours, il roule torrentueusement à travers les rochers, et la circulation des pirogues n'y est possible que sur des sections assez courtes. Il reçoit à gauche la Malio, la Sakanavaka et le Sikily. Le delta du Mangoky se compose de quatre bras d'inégale importance, dont les principaux sont le Mangoky proprement dit et le bras d'Andalanda.

Le Manombo et le Fiherenana sont des cours d'eau à régime torrentiel, soumis à des crues très fortes en raison de l'étroitesse de leurs vallées en certains endroits.

L'Onilahy est, après le Mangoky, le cours d'eau le plus considérable du cercle ; ses affluents de droite sont : le Sakamare, la Taheza et la Sakondry.

Deux rivières assez longues débouchent sur la côte mahafaly : la Menarandra et l'Ilinta.

Climatologie. — Le climat de la province, tempéré pendant plusieurs mois de l'année, chaud durant les mois de décembre, janvier, février et mars, est généralement assez sain.

La moyenne thermométrique est 26° centigrades. Les pluies, rares sur la côte (il n'a plu que 25 fois en 1898 à Tulear), sont plus abondantes dans l'intérieur.

Les vents soufflent généralement de la côte vers l'intérieur jusqu'au plateau. Ceux du sud-ouest, qui sont les plus fréquents, sont frais et violents.

Commerce. Industrie. Agriculture. — La pacification du cercle proprement dit a donné un assez grand essor au commerce et à l'agriculture. Les principales productions donnant lieu à exportation sont, par ordre d'importance : les pois du Cap, le caoutchouc, le maïs, les trépangs, les peaux brutes, les tortues, l'écaille.

Tulear, chef-lieu du cercle, à l'entrée d'une immense plaine dont les terrains sont fertiles, sous un climat sain, ne tardera pas à être un port de premier ordre, grâce à son excellente baie.

Sa situation géographique, en face du Transvaal, en fera le centre d'un commerce important de bétail, de volailles et de légumes. Quant au pays mahafaly, exploré en juin et juillet 1899 par M. Bastard et occupé en partie, il possède deux bons ports, Masikora et Ampalaza, où a repris, depuis plusieurs mois, le commerce assez important du caoutchouc et qui sont appelés à devenir les centres d'exportation du bétail, gros et petit, qui existe en grande quantité dans la région.

Citons comme produits de deuxième importance pouvant donner lieu à un commerce d'exportation : l'ambre gris, le musc provenant d'une sorte de civette appelée *telofory*, et enfin les plumes d'aigrette.

Quelques industries sont à mentionner dans le cercle : celle de la soie (bombyx indigène), la construction des pirogues et des goëlettes, qui se pratique surtout à Ambohibe, Manombo et Sarodrano ; la fabrication des lambas de coton à St-Augustin.

On exploite aussi des bois de construction dans la baie de Tamboharano.

Enfin, la pêche du poisson, du homard, des huîtres nacrières, pratiquée par les indigènes de la côte, peut devenir une source assez importante de revenus. Les différentes cultures du pays sont : les pois du Cap, le riz, le maïs et le manioc.

Les légumes d'Europe réussissent bien à Tulear, à Saint-Augustin, à Maromby, et le citronnier d'Amérique donne en certains endroits de très belles récoltes.

Une grande partie du pays sakalave se prête à l'élevage ; les moutons à grosse queue, les chèvres et les porcs y sont nombreux.

L'élevage du cheval et du mulet pourrait être tenté avec succès et rendrait de grands services dans la contrée, où les routes sont en général assez bonnes. Le téosinte, fourrage excellent, y réussit bien.

Voies de communications. — Quatre cents kilomètres de route sont achevés dans le cercle à l'heure actuelle. Ils se répartissent sur les voies suivantes :

1° Route principale de Tulear à Ankazoabo (par Betsioka et Befandriana) ;

2° Route principale de Tulear à Ankazoabo (par Sakavilana, Manera) avec embranchement d'Ankazaobo sur Betaratasy et sur Fort-Delavau ;

3° Route principale de Tulear à Tongobory (par Sakavilana et Tanilehy, avec raccordement de ce point à Beraketa) ;

4° Route secondaire de Beraketa à Sakamare.

La rivière Mangoky paraît la seule voie fluviale navigable pour les embarcations de petit tonnage, mais elle ne peut être utilisée que dans une faible partie, d'Ambohibe à Iambaho, et à partir de ce point jusqu'à Vondrove, pour les transports de matériel seulement.

L'Onilahy est navigable pour les pirogues, presque jusqu'à la limite du cercle.

Ecoles. — Il n'existe encore aucune école officielle.

L'enseignement est donné à Tulear par les pères lazaristes et la mission norvégienne ; cette dernière a aussi des représentants qui professent chez les Tanosy (Manasoa), chez les Bara (Iamboranaby), à Ambohibe, à Manombo et à Saint-Augustin.

ADMINISTRATION

MM. **Toquenne,** O. ✻, chef de bataillon d'infanterie de marine, commandant du cercle.
Dufaure de Citres, lieutenant d'infanterie de marine, officier de renseignements.
Lamazière, adjoint de 1[re] classe des affaires civiles.
Rabec, comptable de 1[re] classe ;
Firinga A., écrivain de 2[e] classe des affaires civiles.
Tandrya, écrivain de 3[e] classe des affaires civiles.

Travaux publics

M. **Ferrand,** stagiaire du génie.

Douanes

MM. **Poggioli,** vérificateur-adjoint de 2[e] classe.
Payrot, brigadier de 1[re] classe.
Bermeilly, sous-brigadier de 2[e] classe.
Salvau, préposé auxiliaire.

Garde indigène

MM. **Charles,** inspecteur de 1[re] classe.
Destigny, garde principal de 3[e] classe.
Vignoboul, id.
Prenveille, id.

Cultes et enseignement

Mission Catholique

RR.PP. **Castan,** prêtre de la mission lazariste.
Rollero, id.

Mission Norvégienne

RR[ds] **Rostvig,** inspecteur ecclésiastique.
Nome, pasteur.
Naastad, id.
Petersen, pasteur.

Eglise Norvégienne d'Amérique

RR[ds] **Jerstad,** pasteur.
Sanders, id.
Hoigaard, id.
Hatlem, id.

Chambre consultative

MM. **Rosiers**, président.
Rouchet de Chazotte, membre.
Thibault, id.
Payet, id.
Lescure, id.
Héraud, id.
Dalleau, id.
Eugène, id.
Roustan, id.

Liste des Colons

Français

Audifax, charpentier.
Babolin, menuisier.
Balmann (de), employé de commerce.
Biberon, id.
Bocquin, id.
Bonneau, bûcheron.
Boyer, charpentier.
Broom, employé de commerce.
Brulon, chasseur d'aigrettes.
Cadet, employé de commerce.
Caltaux, charpentier.
Celine, débitant.
Dalleau, commerçant.
Darzac, employé de commerce.
Dervilliers, charpentier.
Destange, id.
Dijoux, employé de commerce.
Domballe, id.
Emilie, débitant.
Entrepas, charpentier.
Erthuse, id.
Ferney, employé de commerce.
Héraud, commerçant.
Janson, charpentier.
Jatop, employé de commerce.
Jousseaume E., employé de commerce.
Jousseaume G., id
Jurien, chasseur d'aigrettes.
Lanux (de), employé de commerce.
Laurent, id.
Léon-Gaston, constructeur de bateaux.
Lescure, agriculteur.
Maëchler, employé de commerce.
Malachie, traitant.
Marivier, charpentier.
Monin, traitant.
Morel, agriculteur.
Nayna, boulanger.
Palmon, maître au grand cabotage.
Pastour, employé de commerce.
Payet, armateur.
Pépin César, commerçant.
Pépin André, constructeur de bateaux.
Pépin Antoine, charpentier de marine.
Pépin Eugène, id.
Pépin Adolphe, id.
Philibert, employé de commerce.
Pinel, tonnelier.
Romnain J., charpentier de marine.
Romnain G., id.
Rosalba, charpentier.
Rosiér, commerçant.
Rouman, boulanger.
Sautron, charpentier.
Simon, interprète.
Thibault, commerçant.
Tiverné S., interprète.
Tiverné F., peintre en bâtiment.
Tombarel, employé de commerce.
Vabois, commerçant.
Valery, forgeron.
Vally, employé de commerce.
Vandenbergt, traitant.
Venerozi, agriculteur.
Vital, débitant.
Winter, agriculteur.

Anglais

Bullen, traitant.
Dawson, employé de commerce.
Oman, commerçant.
Speyer, employé de commerce.
Thomson, commerçant.

Allemands

Relling, commerçant.
Soost et Brandon, commerçants.
Schulze, représentant de commerce.
Simon Relmuth, capitaine au long cours.

Autrichiens

De Thion P., traitant.
De Thion M., capitaine au long cours.

Grecs

Demetrios, commerçant.
Karpathios, id.
Karastellopoulos, id.
Pilidis, id.
Stratti, id.
Skouloudis, id.

Indiens

Aly Taora, commerçant.
Damodarandjee, id.
Goolam Aly, id.
Geolamsen Karimjee, commerçant.
Juela Sale, id.
Iridjee Djivradgee, id.
Mamod bay Amidjee, id.
Mamod bay Norbay, id.
Master, id.
Safy, id.
Vitaldas, id.

IIIe PARTIE

Annuaire du personnel.
Renseignements divers.
Actes administratifs.



ANNUAIRE

DU

PERSONNEL

Administrateurs coloniaux.
Affaires civiles.
Comptabilité.
Commissariat colonial.
Contrôle financier.
Service judiciaire.
Trésorerie.
Travaux publics.
Mines.
Enseignement.
Douanes.
Postes et télégraphes.
Domaines.
Service topographique (cadastre).
Agriculture.
Forêts.
Imprimeries officielles.
Garde indigène.
Police.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
	ADMINISTRATEURS COLONIAUX				
18 Nov. 1855	**Martin** Jules, ✱.	Administrateur en chef de 1re classe	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	Mananjary
31 Mai 1847	**Pradon** Alphonse-Félix, ✱.	id.	28 Février 1899	25 Février 1896	Maroantsetra
2 Avril 1855	**Besson** Pierre-Louis, ✱, ✪.	id.	id.	22 Mai 1888	Fianarantsoa
12 Sept. 1846	**de Beeckman** Paul-Alp., ✱.	Administrateur en chef de 2e classe	14 Sept. 1898	30 Sept. 1881	Tamatave
3 Avril 1851	**Faucon** Charles-Paul, ✱.	id.	29 Juillet 1899	25 Février 1896	Fenerive
10 Juin 1858	**Péan** J.-Jos.-Oct.-Etienne, ✪.	id.	Mars 1900	14 Nov. 1885	Tananarive
6 Février 1841	**Chauvot** Marius, ✱.	Administrateur de 1re classe	15 Octobre 1896	22 Avril 1888	Nosi-Be
7 Avril 1855	**Tautain** Louis-Fréd.-Em., ✱, ✪.	id.	13 Mai 1898	9 Nov. 1891	Ambositra
20 Nov. 1851	**Ormières** Louis-Auguste-Bertrand, ✱, I ✪.	id.	14 Sept. 1898	26 Juillet 1888	Tananarive
22 Janvier 1840	**Moriceau** René-Jules-Ed., ✱.	id.	28 Février 1899	8 Sept. 1887	Vohemar
23 Sept. 1863	**Vergnes** Charles.	id.	13 Juin 1899	29 Déc. 1895	En congé
15 Octobre 1860	**Compérat** Eug.-Alexandre, ✱.	id.	id.	id.	id.
22 Avril 1859	**Titeux** Cyrille-Adolphe, ✱.	id.	29 Juillet 1899	6 Juillet 1897	Diego-Suarez
3 Avril 1863	**Estèbe** Frédéric, ✱, ✪.	Administrateur de 2e classe	13 Mai 1898	28 Sept. 1888	Tananarive

1er Février 1862	**Thérond** Fernand-Ernest.	Administrateur de 2e classe	9 Avril 1899	9 Avril 1899	Majunga
26 Mars 1862	**Lacaze** Clément-Désiré, ✻.	Administrateur de 3e classe	13 Juin 1899	1er Mai 1896	En congé
31 Octobre 1864	**Garnier-Mouton** Gabriel.	id.	29 Juillet 1899	10 Déc. 1895	id.
31 Août 1870	**Guyon** Marie-Casimir-Joseph, ✪.	id.	id.	17 Déc. 1895	Farafangana
8 Déc. 1869	**Hesling** Frédéric-Edouard.	id.	id.	24 Déc. 1895	Tananarive
9 Déc. 1851	**Cardenau** Jean-Jacques, ✻.	id.	id.	22 Avril 1897	En congé
1er Juillet 1871	**Gerbinis** Louis-Martial, ✻.	Administrateur-adjoint de 1re classe	1er Janvier 1898	22 Août 1888	Fort-Dauphin
31 Mars 1858	**Lagriffoul** Etienne.	id.	id.	4 Nov. 1896	Fianarantsoa
30 Avril 1869	**Berthier** Hugues-Jean.	id.	id.	24 Avril 1889	En congé
15 Mars 1870	**Julien** Gustave-Henri, ✻.	id.	id.	1er Avril 1887	Tananarive
15 Sept. 1864	**Bénévent** Charles-Marie, ✻.	id.	id.	26 Sept. 1895	Marovoay
26 Avril 1870	**Raybaud** François-Antoine.	id.	id.	1er Nov. 1890	Ambositra
3 Août 1871	**Guédès** Auguste-André-Marius.	id.	id.	1er Janvier 1891	Ste-Marie
31 Août 1872	**Homassel** Charles.	id.	24 Janvier 1899	24 Avril 1897	Tananarive
4 Déc. 1856	**Champon** Jules-Antoine.	id.	id.	1er Juin 1882	En congé
12 Février 1868	**Bertrand** Jacques-Jos.-Alexis.	id.	1er Juillet 1899	1er Mars 1896	Tananarive
5 Août 1861	**Demortière** Georges-Philippe.	id.	id.	10 Janvier 1896	Tamatave
17 Nov. 1857	**Dubosc-Taret** Edouard-Marie-Bertrand.	id.	26 Août 1899	1er Mars 1891	Vatomandry
25 Avril 1865	**Louédin** Maurice-Adolphe.	Administrateur-adjoint de 2e classe	1er Sept. 1897	19 Juillet 1894	Mananjary
15 Juin 1871	**Cercus** Louis-Nicolas-Jean-Marie.	id.	24 Janvier 1899	10 Déc. 1895	Fianarantsoa
6 Déc. 1868	**Marcoz** Charles-Paul.	id.	id.	17 Déc. 1895	Tananarive
23 Mars 1874	**Chessé** Henri-Louis-Joseph.	id.	id.	13 Mars 1894	Mahanoro
28 Mars 1873	**Fournier** René-Victor.	id.	id.	17 Déc. 1895	Tananarive
17 Août 1863	**Goujon** Denys-Joseph, ✪.	id.	id.	23 Juin 1894	Farafangana

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS ou GRADES	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
	ADMINISTRATEURS COLONIAUX (*suite*)				
23 Avril 1866	**Vally** Adrien-Tutelly.	Administrateur-adjoint de 2ᵉ classe	28 Février 1899	1ᵉʳ Mai 1884	Majunga
15 Février 1872	**Compagnon** Félix-Marie-Joseph.	id.	13 Juin 1899	4 Août 1897	id.
»	**Latapie.**	id.	10 Août 1899	1ᵉʳ Sept. 1899	Vohemar
2 Avril 1871	**Talvas** Georges-Eugène.	Administrateur-adjoint de 3ᵉ classe	24 Août 1897	8 Janvier 1896	Tamatave
24 Avril 1862	**Durand** Alfred-Joseph, ✻.	id.	8 Sept. 1897	8 Sept. 1897	En congé
13 Avril 1861	**Carron** Pierre-Albert-Marcellin.	id.	14 Mai 1898	23 Juin 1893	Tananarive
3 Juin 1875	**Grise** Pierre-Jean-Louis.	id.	28 Août 1899	7 Octobre 1897	Diego-Suarez
10 Sept. 1871	**Alglave** Marcel-Henri.	Administrateur stagiaire	5 Août 1898	5 Août 1898	Farafangana
»	**Vergély** Jules-Etienne-Joseph.	id.	29 Juillet 1899	»	»
22 Février 1866	**Bonneval** Ernest-Michel.	id.	id.	17 Déc. 1895	Tananarive
13 Juillet 1876	**Demarsy** Eugène.	id.	1ᵉʳ Sept. 1899	1ᵉʳ Sept. 1899	id.
27 Octobre 1876	**Léniez** Pierre-Charles.	id.	id.	id.	id.
»	**Silvie** Armand-Justin-Léon.	id.	id.	id.	Majunga
3 Juin 1874	**Carde** Jules.	id.	«	1ᵉʳ Avril 1898	Fenerive

AFFAIRES CIVILES

2 Août 1872	**Huré** Pierre.	Adjoint de 1re classe des affaires civiles	13 Avril 1899	25 Mai 1896	En congé
24 Juin 1874	**Lamazière** Hippolyte.	id.	id.	1er Sept. 1897	Tulear
14 Sept. 1868	**Cadier** Edmond.	id.	id.	29 Janvier 1898	Tananarive
22 Avril 1875	**Deltel** Fernand.	id.	id.	9 Juillet 1898	id.
1er Février 1868	**Bensch** Emile.	id.	id.	3 Mai 1897	Fianarantsoa
9 Août 1867	**Royet** Maurice.	id.	id.	11 Déc. 1895	Tamatave
11 Août 1854	**Sombsthay** Eugène.	id.	9 Mai 1899	10 Nov. 1884	Tananarive
16 Nov. 1862	**Falque** Maurice.	id.	16 Déc. 1899	14 Octobre 1898	Ambositra
10 Sept. 1858	**Bontemps** Albert.	id.	id.	23 Février 1897	Tananarive
31 Mars 1870	**Martin** Pierre.	id.	1er Janvier 1900	23 Juin 1892	Mahanoro
13 Octobre 1865	**Pouperon** Paul.	id.	id.	31 Juillet 1896	Ambohimanga
17 Nov. 1864	**Marchand** Henri.	id.	id.	24 Déc. 1897	Farafangana
26 Juillet 1867	**Barrier** Alfred.	id.	id.	30 Mai 1897	En congé
3 Mai 1868	**Ravel** Léon.	id.	id.	17 Mai 1896	Fianarantsoa
9 Mai 1868	**de Juzancourt** Etienne.	Adjoint de 2e classe des affaires civiles	13 Avril 1899	9 Février 1899	Tananarive
31 Août 1869	**Mouttet** Louis.	id.	id.	7 Août 1889	Ambositra
10 Février 1870	**Boveil** Auguste.	id.	15 Mai 1899	1er Avril 1897	Tananarive
22 Août 1871	**Bazire** Emile.	id.	9 Juin 1899	9 Juin 1899	id.
14 Avril 1873	**Mathieu** Charles.	id.	9 Août 1899	20 Mai 1899	Majunga
22 Mai 1872	**Claude** Paul.	id.	1er Octobre 1899	8 Août 1898	Maroantsetra
»	**de Chalret du Rieu.**	id.	24 Octobre 1899	»	Vohemar
16 Juin 1873	**Gilbert-Pierre** Emmanuel.	id.	9 Déc. 1899	9 Déc. 1899	Vatomandry
31 Août 1874	**Sicre de Fontbrune.**	id.	id.	id.	Mahanoro
22 Sept. 1868	**Lapalud** Maurice-Pierre.	id.	1er Janvier 1900	1er Juillet 1893	Tananarive
30 Avril 1874	**Prétrel** Jules.	id.	»	3 Déc. 1897	Maroantsetra

AFFAIRES CIVILES (*suite*)

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
9 Janvier 1873	**Coureau** Victor.	Commis de 1re classe des affaires civiles	1er Juin 1899	9 Déc. 1897	Fenerive
6 Mars 1871	**de Laborderie** Louis.	id.	9 Juin 1899	9 Juin 1899	Tananarive
10 Octobre 1869	**Roméas** Alexandre.	id.	id.	id.	Tamatave
31 Mai 1860	**Julia** Henry.	id.	id.	id.	Fianarantsoa
9 Octobre 1875	**Berecki** Henri.	id.	9 Juillet 1899	9 Juillet 1899	Ambositra
30 Octobre 1870	**Teyssandier** Antoine.	id.	9 Octobre 1899	9 Octobre 1899	Majunga
10 Mars 1874	**Pechmarty**	id.	24 Nov. 1899	24 Nov. 1899	Anosibe
21 Avril 1871	**d'Arthuys** Maurice.	Commis de 2e classe des affaires civiles	13 Avril 1899	10 Sept. 1896	Vohemar
27 Déc. 1867	**de Villèle** Joseph.	id.	id.	5 Février 1898	Farafangana
16 Février 1876	**Cornet** François.	id.	id.	15 Juillet 1896	Mananjary
9 Octobre 1873	**Pouperon** Théophile.	id.	id.	24 Mai 1899	Tananarive
9 Février 1872	**Berthier** Aimé.	id.	id.	9 Janvier 1899	Tamatave
31 Janvier 1878	**Vautrain** Pierre.	id.	id.	24 Janvier 1899	Maevatanana
30 Avril 1874	**Gerbinis** Ernest.	id.	id.	13 Avril 1899	Fort-Dauphin
10 Février 1876	**Ancelin** Edouard.	id.	1er Juillet 1899	1er Juillet 1899	Fianarantsoa
4 Avril 1873	**de Longchamps** Gaston.	id.	9 Juin 1899	9 Juin 1899	Majunga
4 Mars 1874	**Lignières** Louis.	id.	id.	id.	Farafangana
»	**Payret** Henri.	id	id.	id.	Diego-Suarez

»	**Garnier.**	Commis de 2e classe des affaires civiles	9 Juin 1899	9 Juin 1899	En congé
31 Janvier 1873	**Pédezert** Jean.	id.	24 Juin 1899	24 Juin 1879	Maroantsetra
3 Avril 1868	**Goldner** Edouard.	id.	id.	id.	Tananarive
26 Août 1870	**Reynaud** Léonce.	id.	4 Juillet 1899	4 Juillet 1899	id.
26 Octobre 1871	**Dauvin** Raymond.	id.	24 Juillet 1899	24 Juillet 1899	id.
24 Mai 1870	**Lassalle** Paul.	id.	24 Août 1899	24 Août 1899	Mananjary
24 Mai 1876	**Morat** Jacques.	id.	9 Sept. 1899	9 Sept. 1899	id.
25 Avril 1870	**Bouché** Albert.	id.	»	»	Beforona
27 Juillet 1877	**Martino** Hermélien.	Ecrivain de 1re classe des affaires civiles	1er Août 1899	14 Août 1897	Fianarantsoa
30 Janvier 1873	**Doche** Paul.	id.	id.	10 Déc. 1898	Vatomandry
20 Sept. 1880	**Jaubert** Maurice.	id.	1er Janvier 1900	23 Nov. 1898	Tananarive
8 Nov. 1879	**Beaulieu** Emile.	Ecrivain de 2e classe des affaires civiles	17 Avril 1899	17 Avril 1899	id.
23 Avril 1869	**Debeuns** Augustin.	id.	id.	id.	Tamatave
19 Février 1879	**Bréjard** André.	id.	1er Mai 1899	1er Janvier 1899	id.
20 Mars 1877	**Firinga** André.	id.	1er Juin 1899	1er Juin 1899	Tulear
20 Août 1869	**Mavia** Fleury.	id.	id.	9 Octobre 1888	Majunga
30 Janvier 1873	**Caritey** Henry.	id.	id.	id.	Vohemar
13 Nov. 1873	**Dubois** Alfred.	id.	id.	1er Nov. 1898	Tamatave
1er Janvier 1872	**Enguialle** Elie.	id.	id.	17 Déc. 1898	Andevoranto
25 Déc. 1876	**Darrigrand** Félix.	id.	1er Juillet 1899	28 Février 1899	Tananarive
6 Janvier 1876	**Mondy** Jules.	id.	11 Juillet 1899	29 Juin 1896	Fort-Dauphin
7 Août 1876	**Bourges** Célestin.	id.	9 Août 1899	14 Avril 1899	Vohemar
27 Juillet 1865	**Durand-Destange.**	id.	2 Octobre 1899	2 Octobre 1899	Nosi-Be
»	**Wagner** Michel.	id.	id.	id.	id.
4 Déc. 1863	**Joly** Elisée.	id.	1er Octobre 1899	1er Octobre 1899	Diego-Suarez
26 Janvier 1874	**Colcanap.**	id.	6 Nov. 1899	6 Nov. 1899	Tananarive

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
AFFAIRES CIVILES [*suite*]					
28 Février 1874	**Barraud.**	Ecrivain de 2e classe des affaires civiles	1er Janvier 1900	1er Janvier 1898	Tamatave
29 Juillet 1879	**Firinga** Ignace.	Ecrivain de 3e classe des affaires civiles	1er Juin 1899	12 Juin 1897	Majunga
»	**Badet.**	id.	»	»	id.
»	**Tandrya** Gabriel.	id.	id.	1er Juin 1899	Tulear

COMPTABILITÉ

31 Mai 1865	**Astor** Michel.	Chef de bureau de 1re classe du corps des comptables	1er Août 1898	5 Juin 1883	En congé
22 Mars 1864	**Vergé** Marc.	id.	16 Avril 1899	3 Février 1883	id.
5 Juin 1872	**de Guise** Robert.	Chef de bureau de 2e classe du corps des comptables	16 Avril 1899	10 Octobre 1896	Tananarive
27 Janvier 1864	**Capurro** Antoine.	id.	id.	1er Janvier 1896	Majunga
6 Octobre 1872	**Brondeau** Emmanuel.	Sous-chef de bureau de 2e classe du corps des comptables	14 Juillet 1899	8 Nov. 1897	Tananarive
16 Sept. 1860	**Reymond** Félix, ✠.	id.	id.	1er Juillet 1894	id.
11 Mars 1868	**Gilbert-Pierre** Joseph.	id.	id.	13 Avril 1885	Tamatave
2 Juillet 1870	**Vergé** Camille.	id.	id.	25 Juin 1896	Tananarive
28 Juillet 1863	**Thibers** Gaston.	id.	1er Janvier 1900	6 Juillet 1883	id.
21 Sept. 1862	**Audic** Georges.	id.	id.	1er Mai 1896	id.
12 Janvier 1869	**Cadet** Léonce.	id.	id.	2 Avril 1894	id.
16 Juillet 1874	**Warsmann** Louis.	Comptable de 1re classe	1er Nov. 1898	10 Octobre 1896	Fianarantsoa
28 Août 1863	**Levet** Antoine.	id.	16 Avril 1899	6 Juillet 1883	Fenerive
24 Février 1869	**Costa** Joseph.	id.	id.	11 Nov. 1896	Nosi-Be*
6 Octobre 1871	**Sibon** Edouard.	id.	14 Juillet 1899	30 Octobre 1893	Tananarive
12 Nov. 1871	**Hubert** Charles.	id.	id.	31 Juillet 1896	En congé
»	**Sévère**.	id.	24 Nov. 1899	»	Maroantsetra
9 Mai 1853	**Durand** Gaston.	id.	1er Janvier 1900	1er Juin 1873	Diego-Suarez
16 Octobre 1868	**Barincou** Joseph.	id.	id.	31 Juillet 1896	Tananarive
27 Août 1870	**Lacaze** Jean.	id.	id.	6 Octobre 1891	Tamatave
15 Juin 1871	**Rabec** Ernest.	id.	id.	12 Juillet 1896	Tulear
4 Janvier 1858	**Terrentroy** François.	id.	id.	9 Avril 1897	Diego-Suarez

COMPTABILITÉ [*suite*]

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
17 Avril 1867	**Chabeau** Maurice.	Comptable de 2e classe	3 Mai 1897	10 Octobre 1896	Fenerive
12 Juillet 1864	**Collard** Gabriel.	id.	1er Janvier 1899	1er Janvier 1898	Nosi-Be
20 Février 1870	**Maria** Aristide.	id.	16 Avril 1899	28 Déc. 1895	en congé
25 Janvier 1869	**Crémault** Eugène.	id.	id.	24 Juin 1896	id.
23 Nov. 1873	**Girard** Louis.	id.	id.	22 Mars 1897	Mananjary
10 Juin 1867	**Thouvenin** Auguste.	id.	id.	12 Juin 1897	en congé
24 Février 1873	**Piégay** Jean-Marie.	id.	id.	1er Déc. 1896	id.
22 Juillet 1876	**Astor** Charles.	id.	1er Janvier 1900	27 Octobre 1898	Tananarive
10 Sept. 1873	**Lainné** Henri.	Commis de 1re classe du corps des comptables	14 Juillet 1899	31 Juillet 1896	en congé
1er Sept. 1877	**Ratinaud** Emilien.	id.	id.	15 Mars 1898	»
5 Sept. 1867	**Volpéi** Jean.	id.	»	24 Avril 1899	Tananarive
7 Mars 1867	**Bérard** Pierre.	id.	1er Janvier 1900	23 Mars 1897	Tamatave
1er Déc. 1876	**Ficatier** Lucien.	id.	id.	9 Sept. 1898	Tananarive
20 Déc. 1867	**Marc** Adrien.	id.	id.	24 Octobre 1889	Mananjary
1er Sept. 1872	**Cognacq** Gustave.	id.	id.	9 Sept. 1898	Tananarive
31 Déc. 1858	**Cloché** Louis.	id.	id.	7 Février 1899	id.
30 Janvier 1853	**Guillaume** Louis.	Commis de 2e classe du corps des comptables	16 Avril 1899	9 Sept. 1898	Mananjary

11 Octobre 1863	**Folio** Louis.	Commis de 2e classe du corps des comptables	16 Avril 1899	1er Août 1890	Diego-Suarez
21 Janvier 1866	**Barthe** Louis.	id.	id.	31 Juillet 1897	Majunga
7 Mars 1876	**Philip** Louis.	id.	id.	28 Février 1898	Arivonimamo
25 Mars 1875	**Defaud** Alfred.	id.	14 Juillet 1899	1er Juin 1890	Vatomandry
28 Août 1870	**Lafosse** Gabriel.	id.	id.	1er Juin 1895	Nosi-Be
»	**Guillaume.**	id.	22 Juillet 1899	22 Juillet 1899	Mahanoro
7 Nov. 1866	**Hécart** Charles.	id.	24 Juin 1899	24 Juin 1899	Vohemar
14 Mars 1865	**Bourgeat** Paul.	id.	27 Juin 1899	27 Juin 1899	Tananarive
2 Février 1873	**Dézéraud** Lucien.	id.	16 Août 1899	16 Août 1899	id.
12 Août 1863	**Baculard** Emmanuel, ✠.	id.	12 Sept. 1899	12 Sept. 1899	id.
»	**Bussy.**	id.	5 Déc. 1899	5 Déc. 1899	Anosibe
21 Nov. 1869	**Pfulb** Charles.	id.	1er Janvier 1900	10 Nov. 1897	Ste-Marie
31 Octobre 1865	**Panon** Marie.	id.	id.	15 Sept. 1898	Tamatave
31 Août 1872	**Dennemont** Guillaume.	id.	id.	1er Octobre 1898	Andevoranto
25 Mai 1860	**Piginier** Eugène.	id.	id.	29 Octobre 1898	Vatomandry
9 Janvier 1875	**Dauphin** Christol.	id.	id.	8 Sept. 1897	Fianarantsoa
24 Octobre 1872	**Baron** Emile.	id.	id.	28 Octobre 1898	Tananarive
14 Octobre 1875	**Lucien** Edgard.	id.	id.	31 Octobre 1898	id.
16 Mars 1872	**Aries** Maurice.	id.	id.	24 Janvier 1899	Miarinarivo
13 Octobre 1870	**Devaux** Eugène.	id.	id.	16 Mars 1899	Tananarive
15 Déc. 1866	**Poitevin** Emile.	id.	id.	9 Juillet 1899	id.
17 Juillet 1876	**Descottes** Gabriel.	id.	1er Janvier 1900	1er Février 1898	id.
6 Sept. 1866	**Gallion** Léon.	Commis de 3e classe du corps des comptables	16 Avril 1899	21 Janvier 1897	Tamatave
8 Août 1851	**Payet** Raoul.	id.	id.	25 Avril 1898	Fenerive
12 Février 1875	**Pielat** Elzéar.	id.	id.	14 Déc. 1898	Tananarive
5 Juillet 1870	**Guignabert** Gabriel.	id.	id.	1er Juin 1897	Vohemar
19 Avril 1866	**Franquelin** Victor.	id.	id.	8 Octobre 1894	Diego-Suarez

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		COMPTABILITÉ [*suite*]			
3 Juin 1878	**Mouchet** André.	Commis de 3e classe du corps des comptables	16 Avril 1899	23 Mars 1898	»
4 Juillet 1867	**Roudière** Justin.	id.	id.	28 Mai 1898	Diego-Suarez
24 Octobre 1870	**Benoit** Jules.	id.	16 Avril 1899	15 Nov. 1897	Majunga
28 Mars 1861	**Morèle** Jules.	id.	id.	28 Juin 1898	id.
16 Avril 1863	**Aguesse** Arthur.	id.	1er Juillet 1899	1er Mars 1899	Tananarive
1er Sept. 1870	**Paris** Eugène.	id.	id.	1er Janvier 1899	Farafangana
18 Octobre 1867	**Paoli** Jean.	id.	14 Juillet 1899	id.	Tamatave
5 Déc. 1870	**David** Marius.	id.	21 Juillet 1899	21 Juillet 1899	Tananarive
7 Juillet 1869	**Cerceau** Raymond.	id.	16 Avril 1899	9 Avril 1899	Vohemar
28 Déc. 1873	**Savatier** Léon.	id.	12 Sept. 1899	id.	Ambositra
6 Février 1871	**Brigandat.**	id.	26 Sept. 1899	26 Sept. 1899	Tananarive
26 Octobre 1871	**Vallein** Charles.	id.	9 Sept. 1899	9 Sept. 1899	id.
6 Mars 1873	**Jourdran.**	id.	1er Janvier 1900	24 Mai 1899	Fianarantsoa

COMMISSARIAT COLONIAL

8 Mars 1850	**Linard Henri**, ✻, ✪.	Commissaire	2 Février 1895	9 Déc. 1872	Tananarive
26 Déc. 1849	**Granier de Cassagnac Ad.**, ✻.	Commissaire-adjoint	21 Août 1894	1er Mai 1869	Diego-Suarez
4 Novembre 1850	**Louisy** Charles, ✻.	id.	2 Février 1895	6 Janvier 1869	Tamatave
2 Sept. 1863	**Willotte** Jean-Eugène, ✻.	id.	30 Avril 1898	13 Déc. 1882	Tananarive
18 Nov. 1863	**Martin** Henri.	id.	18 Août 1898	1er Nov. 1886	Majunga
14 Août 1863	**Henri dit Lablanchetais.**	id.	21 Mai 1899	1er Nov. 1885	Tananarive
8 Août 1857	**Lomey** Louis.	Sous-commissaire	25 Nov. 1893	4 Février 1876	Diego-Suarez
8 Février 1863	**Bourrand** Jules.	id.	27 Nov. 1894	21 Déc. 1882	Tamatave
26 Mai 1868	**Haffner** Etienne.	id.	7 Octobre 1895	29 Sept. 1891	Majunga
12 Avril 1870	**Motais** Marie-Joseph.	id.	17 Mars 1896	1er Nov. 1892	Tananarive
22 Octobre 1867	**Manès** Valentin.	id.	31 Mai 1898	1er Nov. 1894	id.
9 Janvier 1874	**Cornette de St-Cyr Monlaur** Marie.	Aide-commissaire	2 Octobre 1895	2 Octobre 1895	Tamatave
15 Juin 1870	**Bertrandon** Eugène.	id.	5 Octobre 1895	5 Octobre 1895	Maevatanana
16 Mars 1868	**Tonnelier** Louis.	id.	31 Déc. 1895	14 Nov. 1887	Majunga
17 Juin 1861	**Fabre** Joseph.	id.	id.	7 Août 1889	Morondava
26 Mars 1872	**Dunand-Henry** Julien.	id.	27 Octobre 1898	27 Octobre 1898	Diego-Suarez
16 Nov. 1874	**Tastemain** Fernand.	id.	id.	id.	Tananarive
6 Juin 1875	**Saleine** Paul.	id.	id.	22 Nov. 1897	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		CONTROLE FINANCIER			
3 Mars 1854	**Crayssac** Pierre-Aristide, ✻.	Inspecteur de 2e classe des colonies, directeur du contrôle financier	7 Août 1898	1er Nov. 1874	Tananarive

SERVICE JUDICIAIRE

»	**Girard**, ✱, ✪.	Procureur Général, chef du service judiciaire	»	»	Tananarive
6 Février 1862	**Reynaud de Liques.**	Substitut du Procureur Général	17 Mars 1899	17 Mars 1899	id.
2 Août 1847	**Sourd** Victor, ✱.	Président de la Cour d'appel	28 Déc. 1895	11 Octobre 1871	id.
12 Février 1856	**Cahuzac** Albert.	Conseiller à la Cour	id.	2 Juillet 1883	id.
11 Avril 1863	**Gamon** Amédée.	Conseiller à la Cour	2 Déc. 1897	10 Avril 1895	id.
6 Août 1856	**Marmier** François.	Greffier en chef de la Cour	24 Avril 1899	24 Août 1892	id.
12 Janvier 1862	**Lefebvre d'Argencé** Georges.	Juge Président	28 Déc. 1895	9 Déc. 1886	id.
11 Janvier 1869	**Toussaint** Gustave.	Procureur de la République	16 Octobre 1896	15 Nov. 1893	id.
17 Janvier 1866	**Fournial** Camille.	Greffier	24 Avril 1899	25 Sept. 1891	id.
2 Juillet 1851	**Mansencal** Henri.	Juge Président	28 Déc. 1895	5 Sept. 1890	Tamatave
22 Octobre 1863	**Henry-Melville.**	Procureur de la République	17 Janvier 1897	9 Déc. 1886	id.
2 Février 1864	**Colonna** Jean.	Juge suppléant	1er Déc. 1897	1er Déc. 1897	id.
14 Février 1859	**Gueyton** Joannès.	Greffier-notaire	27 Déc. 1897	27 Déc. 1897	id.
9 Août 1844	**Munich** Camille.	Greffier-notaire	24 Avril 1899	24 Avril 1899	Majunga
16 Août 1860	**Horville** Amédée.	Juge de Paix à C. E.*	1er Déc. 1897	16 Mai 1897	Nosi-Be
5 Février 1852	**Riondel** Louis.	Greffier-notaire	1er Janvier 1897	24 Mars 1896	id.
2 Janvier 1843	**Théry** Louis.	Juge de Paix à C. E.	1er Déc. 1897	» Février 1875	Diego-Suarez
5 Octobre 1841	**Coulet** Jean.	Greffier-notaire	5 Avril 1895	» Juin 1887	id.
1er Février 1857	**Lelong** Albert.	Juge de Paix à C. E.	2 Mai 1899	2 Mai 1899	Fianarantsoa
14 Mai 1859	**Fortier-Vaubert.**	Greffier-notaire	30 Octobre 1898	25 Nov. 1893	id.

* Compétence étendue.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		TRÉSORERIE			
23 Déc. 1852	**de Custine** Antoine, ✻.	Trésorier-Payeur	9 Février 1897	1er Janvier 1878	Tananarive
1er Nov. 1855	**Simondant** Auguste.	Payeur-particulier chef de comptabilité	1er Janvier 1900	1er Mars 1897	id.
10 Déc. 1856	**Ronget** Louis.	Payeur-adjoint de 1re classe	1er Juin 1899	id.	Tamatave
15 Janvier 1850	**Commençais** Louis, ✠.	id.	1er Janvier 1900	id.	Fort-Dauphin
12 Sept. 1854	**Lassaire** Pierre.	id.	1er Déc. 1899	id.	Diego-Suarez
13 Février 1846	**Delom** Vincent.	Payeur-adjoint de 2e classe	1er Avril 1899	id.	Majunga
3 Sept. 1865	**Toucas** Léon.	id.	1er Mai 1899	id.	En congé
1er Nov. 1868	**Auguet** Emile.	Payeur-adjoint de 3e classe	id.	id.	Fianarantsca
18 Octobre 1871	**Souchet** Edgard.	Commis de 2e classe	1er Octobre 1899	id.	Tananarive
31 Juillet 1871	**Daspect** Gustave.	Commis de 3e classe	1er Août 1899	id.	Nosi-Be
5 Sept. 1872	**Muller** Léon.	id.	1er Janvier 1899	id.	Tananarive
23 Juillet 1868	**Toufflin** Charles.	id.	1er Août 1899	16 Déc. 1897	id.
7 Mai 1869	**Legendre** Narcisse.	id.	1er Juillet 1899	id.	Diego-Suarez
13 Sept. 1858	**Castel** Paul.	Commis de 4e classe	1er Janvier 1899	id.	Fort-Dauphin
8 Nov. 1872	**Bérard** Joseph.	id.	id.	id.	Tananarive
2 Juin 1876	**Covain** Emile.	id.	1er Déc. 1899	1er Juin 1899	id.

25 Mai 1861	**Carlou** Urbain.	Commis de 4e classe	1er Juillet 1899	1er Juin 1899	Tamatave
16 Janvier 1875	**Mazurier** Antoine.	id.	1er Déc. 1899	id.	Tananarive
22 Sept. 1865	**Lacroix** Louis-Eugène.	id.	1er Mars 1899	7 Octobre 1899	id.
29 Oct. 1869	**Ollagnier** Emilien.	id.	1er Déc. 1899	id.	id.
13 Juillet 1875	**Leyvastre** Paul-Mathurin.	id.	id.	id.	id.
30 Mai 1876	**Le Gallic** Louis-Alexis.	Commis de 5e classe	16 Juin 1899	16 Juin 1899	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS			
28 Déc. 1856	**Roques**, O. ✻.	Lieutenant-colonel du génie, directeur	3 Mars 1898	»	Tananarive
25 Octobre 1862	**Jully** Antony, ✪.	Ingénieur colonial de 1re classe	23 Janvier 1898	1er Mars 1896	Détaché au service de l'Exposition
21 Avril 1858	**Brisse.**	Ingénieur colonial de 2e classe	1er Janvier 1899	1er Sept. 1893	Majunga
»	**Ozil.**	Capitaine du génie	»	»	Tamatave
27 Avril 1865	**Trigaloux.**	Conducteur principal de 1re classe	18 Juillet 1897	1er Juillet 1896	Tananarive
2 Juillet 1859	**Falconet**, ✪.	id.	11 Sept. 1897	15 Mai 1896	En congé
7 Mars 1860	**Palu.**	id.	15 Nov. 1897	12 Déc. 1895	Tamatave
22 Janvier 1864	**Girardot.**	id.	3 Nov. 1898	1er Sept. 1880	Tananarive
14 Sept. 1859	**Crouzet.**	Conducteur de 2e classe	23 Mars 1897	23 Mars 1897	Tamatave
3 Janvier 1859	**Richet.**	id.	14 Juillet 1898	16 Avril 1897	Tananarive
21 Mars 1867	**Morin.**	id.	14 Juillet 1899	5 Juin 1897	Tamatave
14 Sept. 1859	**Cordonnier.**	Conducteur de 3e classe	7 Février 1897	7 Février 1897	En congé
2 Avril 1856	**Mareuil.**	id.	12 Juillet 1897	21 Août 1876	Ampasimbe
6 Mars 1864	**Zannetti.**	id.	1er Juillet 1898	1er Juillet 1898	Tananarive
22 Mai 1871	**Descaves.**	id.	21 Juillet 1898	21 Juillet 1898	Majunga
8 Février 1870	**Vidaud.**	id.	17 Nov. 1898	12 Déc. 1895	En congé

10 Sept. 1861	**Amiel.**	Conducteur de 3e classe	1er Janvier 1899	1er Juillet 1898	Tamatave
29 Nov. 1867	**Bernis.**	Conducteur de 4e classe	3 Juin 1898	3 Juin 1898	Fianarantsoa
15 Mars 1872	**Audineau.**	id.	17 Juillet 1898	10 Août 1897	Majunga
1864	**Cassaigne.**	id.	29 Mars 1899	20 Mars 1899	id.
16 Janvier 1865	**Jean.**	Commis de 1re classe	14 Juillet 1899	30 Mai 1898	Tamatave
10 Avril 1857	**Bournel.**	id.	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	Majunga
9 Février 1856	**Hoarau-Desruisseaux.**	Commis de 2e classe	3 Avril 1892	19 Déc. 1885	Nosi-Be
13 Juin 1868	**Autechaud.**	id.	1er Janvier 1898	10 Janvier 1896	En congé
4 Janvier 1869	**Nicolas.**	id.	12 Mars 1898	6 Mars 1895	Tananarive
12 Juillet 1860	**Lamazerolle.**	Commis de 3e classe	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	Majunga
16 Février 1853	**Clabé.**	id.	25 Avril 1897	25 Avril 1897	En congé
7 Mai 1874	**Garnier.**	id.	25 Mars 1898	25 Mars 1898	id.
26 Janvier 1875	**Claverie.**	id.	25 Mars 1898	25 Mars 1898	Majunga
20 Février 1870	**Gautrin.**	id.	15 Février 1899	15 Février 1899	Fianarantsoa
1er Déc. 1866	**Villeneuve.**	Commis de 4e classe	23 Janvier 1898	4 Mai 1896	En congé
30 Mars 1869	**Chataigniet.**	id.	27 Janvier 1898	1er Avril 1896	Tamatave
18 Octobre 1874	**Masselin.**	id.	1er Janvier 1899	1er Octobre 1892	id.
28 Octobre 1873	**Jacquet.**	id.	15 Mars 1899	20 Février 1897	Ampasimbe
»	**Mallac.**	Commis auxiliaire	23 Janvier 1898	6 Nov. 1887	Farafangana
11 Nov. 1853	**Petiteau.**	Commis auxiliaire de comptabilité	4 Mars 1899	4 Mars 1899	Majunga
27 Déc. 1867	**Bernard.**	Contre-maître charron	25 Avril 1896	25 Avril 1896	Tananarive
24 Avril 1855	**Bourdel.**	Contre-maître appareilleur	17 Avril 1896	17 Avril 1896	id.
11 Juin 1875	**Jan.**	Contre-maître briquetier	15 Janvier 1898	15 Janvier 1898	id.
31 Mai 1874	**Savarit.**	Contre-maître peintre	1er Sept. 1899	1er Sept. 1899	id.
3 Sept. 1837	**Chardar.**	Régisseur-comptable provisoire	9 Mai 1899	9 Mai 1899	id.
25 Mai 1851	**Schupp.**	Contre-maître	1er Juin 1898	1er Juin 1898	Majunga
6 Octobre 1861	**Xavier.**	Dessinateur	»	»	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES MINES			
3 Mai 1867	**Mouneyres** Léopold, ✻.	Capitaine du génie, chef du service des mines	1er Juin 1898	»	Tananarive
5 Juillet 1868	**Bauer** Louis.	Contrôleur principal de 1re classe	10 Janvier 1896	10 Janvier 1896	Tsinjoarivo
5 Déc. 1862	**Breton** Antoine.	Contrôleur principal de 2e classe	20 Avril 1899	1er Juillet 1897	Fianarantsoa
6 Avril 1873	**Chabert** Félix.	Contrôleur de 2e classe	16 Août 1898	1er Août 1897	Tananarive
13 Mars 1864	**Masset** François.	id.	20 Sept. 1899	20 Sept. 1899	id.

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

29 Octobre 1864	**Gauthier** Emile, ✻, ✪.	Chef du service	1er Janvier 1896	1er Janvier 1896	En congé
29 Juin 1873	**Deschamps** Pierre, ✪.	Inspecteur des écoles	26 Février 1898	29 Sept. 1894	Tananarive
15 Juillet 1870	**Lavoipière** Charles, ✪.	Directeur de l'école normale Le Myre de Vilers	10 Août 1897	12 Mai 1897	id.
»	**Mermet.**	Directeur de l'école normale François de Mahy	26 Mars 1898	26 Mars 1898	Fianarantsoa
12 Mars 1857	**Lefebvre,** ✪.	Directeur de l'école normale de Mahanoro	3 Sept. 1899	25 Octobre 1883	Mahanoro
30 Mars 1874	**Payet** Irénée.	Professeur à l'école Le Myre de Vilers	8 Août 1898	14 Déc. 1893	Tananarive
»	**Desmier** (Mlle).	Directrice de l'école de filles de Fiadanana	24 Avril 1899	24 Avril 1899	id.
»	**Robert** (Mlle).	Directrice de l'école de filles du Palais	10 Mai 1898	10 Mai 1898	id.
»	**Mermet** (Mme).	Directrice de l'école de filles de Fianarantsoa	26 Mars 1898	26 Mars 1898	Fianarantsoa
»	**Lefebvre** [Mme].	Directrice de l'école de filles de Mahanoro	3 Sept. 1899	Octobre 1880	Mahanoro
»	**Fouchard** [Mme].	Directrice de l'école de filles de Majunga	14 Mars 1898	14 Mars 1898	Majunga
»	**Fouchard** [Mlle].	Institutrice-adjointe	id.	id.	id.
»	**Mermet** [Mlle].	Aide	7 Avril 1899	7 Avril 1899	Fianarantsoa

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES ou FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES DOUANES			
1853	**de Rocca-Serra** Camille.	Inspecteur de 1re classe chef de service	1er Sept. 1899	1er Sept. 1899	Tamatave
23 Octobre 1851	**Jégo** Emile.	Receveur principal	1er Août 1898	1er Août 1898	En congé
6 Octobre 1861	**Cogrel** Paul.	Sous-inspecteur	1er Octobre 1899	id.	Tamatave
11 Juin 1845	**Mariage** Louis.	Contrôleur de 1re classe	25 Juin 1897	25 Juin 1897	id.
30 Mai 1855	**Armanet** Furcy.	Vérificateur de 2e classe	27 Sept. 1898	1er Octobre 1898	Mananjary
26 Février 1855	**Coutures** Pierre.	id.	1er Août 1899	31 Déc. 1895	Vatomandry
29 Mai 1860	**Honoré** Frédéric.	id.	1er Nov. 1897	1er Nov. 1897	Tamatave
4 Février 1857	**Lamère** Arnaud.	id.	1er Août 1891	31 Août 1898	id.
26 Juin 1859	**Orsonneau** Gaston.	id.	1er Janvier 1898	1er Sept. 1894	En congé
25 Sept. 1860	**Favreau** Noël.	id.	id.	1er Nov. 1896	Diego-Suarez
11 Mars 1865	**Chéruit** Gaston.	id.	1er Sept. 1898	1er Août 1890	En congé
27 Octobre 1866	**Pauly** Georges.	id.	1er Août 1899	31 Août 1898	Majunga
8 Janvier 1867	**Barret** Edmond.	Vérificateur de 3e classe	1er Juin 1898	1er Août 1892	id.
20 Juillet 1847	**Dubos** Raymond.	id.	1er Avril 1899	1er Avril 1899	Tamatave
1er Mars 1865	**de Giry** Pierre.	id.	1er Août 1898	1er Août 1898	id.
14 Nov. 1864	**Lemerle de Beaufond** Marie.	id.	1er Déc. 1898	14 Janvier 1899	Nosi-Be
24 Juin 1864	**Lorenzoni** Jean-Marc.	id.	1er Mai 1899	31 Déc. 1895	Tamatave
29 Sept. 1865	**Rière** Sébastien.	id.	31 Août 1898	31 Août 1898	En congé
31 Mai 1870	**Gontier** Xavier.	id.	1er Octobre 1899	25 Nov. 1897	Tamatave

22 Mars 1864	**Darget** Paul.	Vérificateur-adjoint de 1re classe	1er Août 1896	1er Août 1896	Tamatave
26 Janvier 1866	**Galloni** Antoine.	id.	1er Sept. 1898	1er Déc. 1896	En congé
23 Juillet 1867	**Poujade** Henri.	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	Ste-Marie
16 Août 1857	**Chartrel** Charles.	Vérificateur-adjoint de 2e classe	1er Août 1898	1er Août 1898	Tamatave
24 Février 1873	**Moncaut** Charles.	id.	id.	id.	Vohemar
4 Déc. 1869	**Poggioli** François.	id.	1er Janvier 1896	1er Déc. 1896	Tulear
7 Août 1869	**Tissier** Paul.	Commis de 1re classe	1er Octobre 1897	4 Janvier 1898	Fort-Dauphin
21 Février 1871	**Lavelaine de Maubeuge** Charles.	id.	9 Janvier 1897	1er Août 1895	En congé
18 Nov. 1875	**Bordes** Jacques.	Commis	1er Mai 1899	1er Mai 1899	Tamatave
1er Déc. 1868	**Badoz** Charles.	Brigadier de 1re classe	1er Octobre 1897	1er Janvier 1896	Andevoranto
26 Sept. 1869	**Artigalet** Fernand.	id.	1er Août 1898	1er Février 1897	Nosi-Be
18 Mars 1871	**Carton** Paul.	id.	1er Avril 1899	25 Janvier 1897	Mananjary
5 Octobre 1865	**Payrot** Jean.	id.	id.	10 Février 1897	Ambohibe
21 Février 1870	**Rousseau** Ulysse.	id.	1er Octobre 1898	25 Janvier 1897	En congé
16 Février 1867	**Besson** Charles.	Brigadier de 2e classe	1er Janvier 1898	1er Août 1896	Majunga
8 Juillet 1867	**Casanova** Dominique.	id.	1er Mai 1899	1er Janvier 1896	Tamatave
17 Janvier 1869	**Drancourt** Emile.	id.	22 Janvier 1897	25 Janvier 1897	id.
26 Août 1866	**Henriot** Louis.	id.	1er Nov. 1892	id.	En congé
24 Déc. 1867	**Graziani** François.	id.	1er Sept. 1896	1er Janvier 1896	Soalala
28 Janvier 1864	**Le Mailot** Pierre.	id.	20 Mars 1898	20 Mars 1898	Morondava
9 Déc. 1870	**Maynaut** François.	id.	10 Février 1897	3 Mai 1897	Ambenja
29 Mars 1872	**Mantoux** Claude.	id.	1er Nov. 1899	1er Août 1897	Tamatave
17 Janvier 1863	**Mesnier** Auguste.	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	En congé
19 Mai 1865	**Petizeau** Jacques.	id.	25 Juillet 1897	25 Juillet 1897	id.
16 Juin 1866	**Pignard-Berthet** Alfred.	id.	1er Sept. 1898	1er Juin 1899	Maroantsetra
23 Mai 1867	**Rollin** Alphonse.	id.	1er Déc. 1896	1er Février 1897	En congé
24 Février 1868	**Thomas** Joseph.	id.	1er Janvier 1897	id.	Ambanoro

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE DES DOUANES [*suite*]			
6 Déc. 1872	**Bonis** Alexandre.	Brigadier de 2e classe	1er Nov. 1899	10 Août 1897	Tamatave
2 Octobre 1867	**Gall** Jean.	id.	id.	id.	Maintirano
8 Octobre 1869	**Perdriaux** Gaston.	id.	id.	22 Janvier 1897	Diego-Suarez
14 Juin 1862	**Desbrosses** Narcisse.	Sous-brig. de 1re classe	1er Mai 1899	id.	id.
31 Janvier 1874	**Bermeilly** Auguste.	Sous-brig. de 2e classe	1er Sept. 1899	1er Février 1897	Tulear
11 Déc. 1870	**Bouchot** Marc.	id.	id.	9 Sept. 1898	Tamatave
24 Avril 1870	**Buret** Jean.	id.	1er Janvier 1899	10 Février 1897	En congé
13 Octobre 1872	**Corvisier** Paul.	id.	1er Août 1899	10 Déc. 1896	Anoratsangana
9 Mars 1870	**Forgues** Bertrand.	id.	1er Mai 1899	10 Août 1897	Tananarive
11 Janvier 1874	**Gilet** Joseph.	id.	1er Sept. 1899	10 Février 1897	Analalava
21 Mai 1872	**Lainé** André.	id.	id.	1er Déc. 1896	Tamatave
10 Avril 1869	**Morracchini** Joseph.	id.	1er Juin 1898	id.	Antalaha
30 Juin 1869	**Nerfi** Dominique.	id.	id.	id.	En congé
15 Juin 1871	**Oudard** Fidel.	id.	1er Sept. 1899	1er Janvier 1896	Tamatave
13 Avril 1869	**Tara** Joseph.	id.	1er Février 1897	1er Déc. 1896	Vatomandry
13 Juin 1870	**Aballea** Yves.	Sous-patron	1er Mai 1899	2 Janvier 1897	Nosi-Be
18 Mai 1868	**Collomp** Jean.	Préposé de 1re classe	1er Juin 1894	1er Février 1896	Diego-Suarez
15 Sept. 1869	**Labat** Marie.	id.	1er Avril 1899	8 Août 1896	Tamatave
25 Déc. 1870	**Jégat** Justin.	Matelot de 1re classe	1er Mai 1899	25 Juillet 1897	id.

3 Mai 1868	**Arrazau** Jean.	Préposé de 2e classe	1er Sept. 1897	1er Janvier 1896	Diego-Suarez
1er Juin 1868	**Barillon** Alphonse.	id.	1er Octobre 1898	10 Août 1897	En congé
15 Sept. 1868	**Bordeaux** Jean.	id.	1er Janvier 1899	10 Août 1896	Majunga
21 Mars 1865	**Cavaillé** Joseph.	id.	1er Déc. 1898	1er Janvier 1896	En congé
28 Octobre 1870	**Clausse** Georges.	id.	1er Février 1897	1er Octobre 1896	Sambava
12 Juillet 1871	**Courtet** Yves.	id.	1er Mai 1899	22 Déc. 1897	En congé
24 Février 1870	**Fleuret** Paul.	id.	1er Sept. 1897	1er Janvier 1896	id.
26 Février 1869	**Frèrejean** Auguste.	id.	1er Février 1897	id.	Mahanoro
15 Août 1869	**Gélis** Marcel.	id.	1er Mai 1899	8 Août 1896	En congé
19 Sept. 1866	**Istria** Paul.	id.	id.	1er Mars 1897	Fort-Dauphin
7 Mai 1872	**Louys** Henri.	id.	id.	10 Déc. 1896	Nosi-Be
20 Août 1868	**Mari** Jean.	id.	1er Nov. 1896	1er Janvier 1896	En congé
26 Nov. 1869	**Martin** René.	id.	1er Sept. 1899	10 Déc. 1896	Majunga
9 Mars 1867	**Nicolini** Joseph.	id.	1er Février 1899	1er Janvier 1896	Manahara
2 Sept. 1873	**Rainéri** François.	id.	1er Mai 1899	10 Déc. 1896	Nosi-Be
23 Mai 1870	**Rosset-Fassioz** Marius.	id.	1er Sept. 1897	1er Janvier 1896	Mananjary
5 Avril 1867	**Jullerot** Joseph.	Matelot de 3e classe	1er Avril 1897	1er Avril 1897	Nosi-Be
3 Mai 1868	**Arreteig-Souvie** Joseph.	Préposé de 3e classe	1er Juillet 1898	7 Juillet 1899	Tamatave
24 Mai 1871	**Barralis** André.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	Majunga
24 Février 1872	**Bareyre** Pierre.	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	Nosi-Be
26 Nov. 1871	**Baudet** Henri.	id.	5 Juillet 1898	7 Juillet 1899	Angontsy
6 Juillet 1873	**Barbazan** Jean-Marie.	id.	1er Sept. 1898	id.	Diego-Suarez
10 Nov. 1873	**Bellot** Léonard.	id.	10 Déc. 1896	2 Janvier 1897	Nosi-Be
24 Déc. 1873	**Carolin** Louis.	id.	1er Juillet 1897	1er Juillet 1897	Tamatave
27 Mars 1872	**Cavaillé** Marc.	id.	7 Mars 1899	7 Juillet 1899	id.
30 Juillet 1872	**Cresp** Charles.	id.	10 Sept. 1897	10 Sept. 1897	Vatomandry
15 Janvier 1874	**Defranchi** Antoine.	id.	10 Octobre 1897	10 Octobre 1897	Majunga
24 Nov. 1878	**Dubos** André.	id.	1er Mars 1899	7 Juillet 1899	Tamatave
14 Mars 1869	**Fondecave** Jean.	id.	1er Mai 1896	id.	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
	SERVICE DES DOUANES *(suite)*				
22 Février 1877	**Gourraud** Prosper.	Préposé de 3e classe	1er Avril 1898	1er Avril 1898	En congé
16 Janvier 1874	**Giorgi** Antoine.	id.	1er Juillet 1898	7 Juillet 1899	Diego-Suarez
19 Février 1872	**Guélon** Valentin.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	En congé
21 Avril 1872	**Jacobo** Emile.	id.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	id.
3 Mars 1872	**Jaulent** Pierre.	id.	3 Mars 1897	3 Mars 1897	Vohemar
8 Février 1872	**Launay** Louis.	id.	1er Sept. 1897	1er Sept. 1897	Beravina
1er Août 1872	**Laurent** Joseph.	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	Morondava
23 Sept. 1872	**Le Bars** François.	id.	10 Mars 1897	10 Mars 1897	Majunga
7 Avril 1871	**Le Briquer** Guillaume.	Matelot de 3e classe	1er Août 1899	2 Janvier 1897	En congé
6 Déc. 1866	**Legaillard** Léon.	Préposé de 3e classe	10 Sept. 1898	10 Sept. 1898	Tamatave
31 Août 1875	**Malart** Thomas.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	id.
12 Juillet 1867	**Mahé** Louis.	id.	1er Mai 1895	2 Nov. 1896	Majunga
19 Mars 1872	**Mattéi** Jean-Baptiste.	id.	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	Fenerive
7 Août 1869	**Merlot** Mathieu.	id.	8 Déc. 1891	1er Août 1897	Soalala
6 Janvier 1875	**Parent** Pierre.	id.	1er Juillet 1897	1er Juillet 1897	Ste-Marie
22 Mars 1865	**Pérault** Ferdinand.	id.	1er Mai 1892	24 Octobre 1897	Vatomandry
20 Octobre 1874	**Piétri** Jean.	id.	1er Mai 1899	1er Mai 1899	Diego-Suarez
26 Juillet 1871	**Piétrini** Charles.	id.	10 Déc. 1896	10 Déc. 1896	Analalava
19 Avril 1870	**Poublan** Henri.	id.	1er Avril 1897	16 Mai 1897	Tamatave
15 Octobre 1872	**Prat** Désiré.	id.	id.	1er Avril 1897	id.

26 Nov. 1866	**Rabuteau** François.	Préposé de 3e classe	1er Déc. 1896	1er Déc. 1896	En congé
5 Nov. 1870	**Rouveix** François.	id.	1er Janvier 1897	10 Sept. 1898	Mananjary
11 Déc. 1871	**Strullu** François.	id.	10 Déc. 1896	2 Janvier 1897	Nosi-Be
5 Février 1873	**Teste** Louis.	id.	id.	10 Déc. 1896	Ambanoro
1er Juillet 1872	**Thomas** Joseph.	id.	24 Février 1897	24 Février 1897	Tamatave
1er Février 1868	**Venturini** Pierre.	id.	1er Mai 1895	1er Janvier 1896	Benanorenana
30 Sept. 1877	**Vilars** André.	id.	1er Janvier 1899	7 Juillet 1899	Vohemar
27 Février 1865	**Billet** Edouard.	Préposé auxiliaire	1er Sept. 1896	1er Sept. 1896	Tamatave
8 Mars 1871	**Jousset** Louis.	id.	1er Octobre 1896	1er Octobre 1896	id.
18 Avril 1875	**Judon** Adrien.	id.	26 Nov. 1897	26 Nov. 1897	id.
10 Mars 1872	**Le Bihan** Joseph.	id.	24 Juin 1897	24 Juin 1897	id.
14 Nov. 1875	**Wickers** André.	id.	1er Déc. 1895	1er Déc. 1895	id.
20 Déc. 1866	**Bélanger** Victor.	id.	22 Mai 1897	22 Mai 1897	id.
16 Octobre 1875	**Bosviel** Ambroise.	id.	24 Juillet 1897	24 Juillet 1897	id.
8 Nov. 1872	**Duperle** Mautopa.	id.	10 Avril 1897	10 Avril 1897	id.
26 Janvier 1868	**Haumeo** Jules.	id.	1er Octobre 1897	1er Octobre 1897	id.
18 Octobre 1869	**Lacmal** Gabriel.	id.	26 Juin 1898	26 Juin 1898	id.
20 Mars 1865	**Mornet** Léon.	id.	1er Octobre 1896	1er Octobre 1896	id.
25 Janvier 1873	**Riblet** Auguste.	id.	10 Mars 1899	10 Mars 1899	id.
10 Nov. 1863	**Valentin** Charles.	id.	1er Mars 1898	1er Mars 1898	id.
4 Mars 1871	**Enault** Louis.	id.	1er Octobre 1898	1er Octobre 1898	id.
4 Mars 1878	**Balbine** Théodore.	id.	6 Juin 1898	6 Juin 1898	id.
13 Mai 1879	**St-Sauveur** Emile.	id.	id.	id.	id.
23 Février 1873	**André** Pierre.	id.	1er Octobre 1899	1er Octobre 1899	id.
22 Juin 1878	**Fibaque** Albertus.	id.	22 Août 1898	22 Août 1898	Vatomandry
16 Octobre 1873	**Ethève** Louis.	id.	16 Juin 1897	16 Juin 1897	Mananjary
23 Mai 1875	**Choppy** Pierre.	Sous-brigadier auxiliaire	1er Août 1897	1er Août 1897	Farafangana
9 Juin 1865	**Salvau** Félicien.	Préposé auxiliaire	22 Mai 1897	22 Mai 1897	Tulear
12 Août 1870	**Gérard** Emile.	id.	1er Juillet 1899	1er Juillet 1899	Maintirano
26 Août 1836	**Aubert** Théogène.	Receveur auxiliaire	3 Janvier 1897	3 Janvier 1897	Marovoay

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
	SERVICE DES DOUANES *(suite)*				
2 Octobre 1876	**Boyer** Léon.	Préposé auxiliaire	1er Août 1898	1er Août 1898	Majunga
16 Nov. 1874	**Déguigné** Albert.	id.	6 Mai 1898	6 Mai 1898	id.
25 Octobre 1871	**Le Bihan** Eugène.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	id.
13 Janvier 1872	**Naxède** Augustin.	id.	7 Avril 1899	7 Avril 1899	id.
30 Mars 1867	**Lauret** Laurent.	id.	3 Janvier 1897	3 Janvier 1897	Diego-Suarez
2 Octobre 1871	**Baron** Auguste.	id.	1er Mai 1899	1er Mai 1899	id.
19 Août 1853	**Pastel** Adrien.	id.	3 Janvier 1897	3 Janvier 1897	id.
25 Octobre 1858	**Hoareau** Gustave.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	Mahambo

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

26 Avril 1855	**Granier** Jules-Louis-Ernest.	Ss-inspecteur breveté	16 Juillet 1897	16 Nov. 1899	Tananarive
13 Juin 1849	**Roubertie.**	Receveur	16 Mai 1897	6 Juin 1898	en congé
17 Nov. 1857	**Ravillon** Louis.	Commis principal	1er Nov. 1897	7 Février 1890	Tananarive
30 Mars 1859	**Beurton** Eugène.	id.	1er Janvier 1898	12 Avril 1895	Majunga
27 Mai 1860	**Coste** Paul.	id.	1er Déc. 1897	8 Février 1895	id.
5 Février 1852	**Tozza** Ange.	id.	1er Juin 1897	1er Mai 1896	Mozambique
18 Nov. 1859	**Cromer** Victor.	Commis hors classe	16 Avril 1898	16 Octobre 1898	Tananarive
2 Avril 1864	**Abelhauser.**	id.	1er Janvier 1899	1er Août 1896	en congé
21 Février 1862	**Vedère** Jean.	id.	1er Nov. 1898	3 Octobre 1898	Tamatave
1re Février 1865	**Valroff** Joseph-Louis.	id.	31 Déc. 1897	16 Avril 1896	Tananarive
24 Octobre 1871	**Poupard** Raoul.	Commis de 3e classe	1er Août 1896	7 Mai 1899	Tamatave
25 Mai 1869	**Mélantois.**	id.	1er Juin 1897	15 Avril 1897	Andevoranto
5 Nov. 1869	**Maurer** Georges.	id.	1er Nov. 1898	7 Mars 1897	Majunga
26 Déc. 1860	**Lassaire** François.	Commis local de 3e cl.	1er Août 1899	15 Déc. 1896	Marovoay
17 Mai 1874	**Guillet** Joseph.	Commis de 3e classe	1er Sept. 1898	16 Avril 1897	Antsirabe
5 Déc. 1874	**Tardy.**	id.	1er Sept. 1898	7 Mai 1897	Ankazobe
23 Janvier 1866	**Dondel du Faouëdic** Bertrand.	id.	1er Mai 1899	15 Avril 1897	Ambositra
22 Août 1868	**Cassagnac** Barthélemy-Julien.	Commis de 4e classe	1er Déc. 1896	15 Août 1898	Tananarive
3 Mars 1872	**Trey** Jean.	id.	16 Octobre 1896	7 Mai 1899	id.
6 Avril 1876	**Tréguer** Pierre.	id.	1er Octobre 1898	3 Déc. 1898	id.
18 Sept. 1875	**Cohade** Jean.	id.	16 Août 1897	7 Mai 1899	Mahanoro
22 Mai 1873	**Miquel** Henri.	id.	16 Février 1896	1er Octobre 1899	Ambositra
21 Juin 1872	**Faure** Louis.	id.	1er Nov. 1897	3 Déc. 1898	Tamatave
4 Mai 1872	**Landry** Pierre.	id.	1er Mai 1897	15 Août 1898	Antsirabe
8 Juin 1872	**Bousquet** Elie.	id.	1er Octobre 1898	3 Mai 1899	Nossi-Be.
19 Avril 1871	**Aubert** Jean-Antoine.	id.	16 Octobre 1897	3 Mai 1899	Tananarive
28 Février 1866	**Ruf** Joseph.	Commis local de 4e cl.	16 Juin 1898	16 Juin 1898	Majunga

POSTES ET TÉLÉGRAPHES *(suite)*

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
28 Février 1874	**Martin** Marius.	Commis local de 4e cl.	16 Nov. 1898	3 Mai 1899	Maevatanana
3 Juin 1873	**Burgant** Marcelin.	id.	16 Juillet 1896	15 Août 1899	Vatomandry
10 Juin 1878	**Tozza** François.	id.	13 Avril 1897	13 Avril 1897	Mozambique
4 Mars 1878	**Grondein** Lucius.	Commis local de 5e cl.	20 Octobre 1899	20 Octobre 1899	Tananarive
5 Octobre 1870	**Escalier-des-Orres** André.	id.	1er Mai 1899	1er Mai 1899	id.
25 Juillet 1873	**Stefani** Dominique.	id.	18 Juillet 1899	18 Juillet 1899	id.
2 Janvier 1870	**Fenard** Louis.	id.	26 Nov. 1897	26 Nov. 1897	id.
25 Août 1878	**Meiffren** Marius.	id.	23 Juillet 1899	23 Juillet 1899	id.
10 Déc. 1852	**Latapie** Louis.	id.	25 Mars 1899	25 Mars 1899	Tamatave
31 Août 1876	**Belle** Antonin.	id.	3 Janvier 1899	3 Janvier 1899	id.
15 Janvier 1851	**Cauvin** Adolphe.	id.	4 Mars 1898	4 Mars 1898	id.
28 Janvier 1869	**Arnoux** Alexandre.	id.	1er Nov. 1899	1er Nov. 1899	Andevoranto
31 Août 1875	**Attis** Ernest.	id.	27 Avril 1898	27 Avril 1898	Diego-Suarez
22 Nov. 1873	**Castellana** Barthélemy.	id.	1er Avril 1898	20 Sept. 1896	Analalava
9 Avril 1877	**Bouvier-Gaz** Gustave.	id.	1er Mai 1898	1er Mai 1898	Mananjary
16 Mars 1876	**Pirame** Camille.	id.	19 Sept. 1897	19 Sept. 1897	Morondava
16 Sept. 1869	**Giraudet** Jules.	id.	1er Octobre 1898	1er Octobre 1898	Tamatave
27 Mars 1870	**Hackemberger** Charles.	id.	14 Août 1897	14 Août 1897	Maintirano
8 Janvier 1867	**Barbier** Louis.	Mécanicien	1er Mai 1899	7 Mars 1897	Tananarive
12 Avril 1857	**Courtadon** Michel, ✱.	Chef surveillant	1er Octobre 1898	16 Octobre 1886	id.

9 Juin 1858	**Verdoux** Jean.	Chef surveillant	1er Janvier 1898	15 Août 1896	Tananarive
9 Août 1873	**Fouque** Joseph.	Chef surveillant local	16 Nov. 1898	15 Avril 1899	id.
31 Juillet 1863	**Guérit** Louis.	Chef d'équipe	21 Février 1899	1er Avril 1899	Andevoranto
23 Juillet 1860	**Séguin** Jean.	id.	id.	16 Mars 1899	Maevatanana
11 Mars 1872	**Flahaut** Paul.	Surveillant	1er Nov. 1898	1er Janvier 1899	Tananarive
»	**Brousse.**	id.	21 Sept. 1899	7 Nov. 1899	id.
4 Janvier 1858	**Harau** Arthur.	Surveillant local	24 Mars 1899	24 Mars 1899	id.
17 Janvier 1866	**Atané.**	Surveillant.	21 Sept. 1899	7 Nov. 1899	id.
28 Nov. 1872	**Tourneix** Jean.	id.	21 Février 1899	16 Mars 1899	Moramanga
10 Juin 1868	**Bégue** Athanase.	Surveillant local	6 Février 1899	6 Février 1899	Beforona
1er Février 1875	**Suzzarini** Mathieu.	id.	1er Juillet 1899	10 Déc. 1896	Tamatave
29 Janvier 1869	**Portay.**	Surveillant	21 Sept. 1899	16 Nov. 1899	id.
1er Mars 1868	**Léger** Bernard.	id.	1er Avril 1898	7 Avril 1897	Andevoranto
14 Avril 1873	**Martin** Pierre	id.	6 Mars 1897	16 Avril 1897	Majunga
5 Août 1872	**Devigne** Henri.	id.	6 Mars 1893	id.	Marovoay
21 Octobre 1872	**Gossinat.**	id.	1er Nov. 1898	16 Déc. 1898	id.
9 Août 1874	**Leygoute** Georges.	Surveillant local	2 Mai 1899	2 Mai 1899	Ambato
6 Mai 1867	**Gaillot** Jacques.	Surveillant	16 Avril 1897	2 Avril 1899	Mananjary
17 Février 1866	**Devèze** Jean.	id.	1er Août 1898	Juin 1898	Fianarantsoa
11 Avril 1873	**Deloince** Victor.	id.	1er Nov. 1898	12 Mars 1897	Mahanoro
15 Sept. 1870	**Lafon** François.	id.	21 Février 1899	1er Avril 1899	Ambositra
9 Juin 1879	**Bourdel** Joseph.	Surveillant local	1er Déc. 1898	1er Déc. 1898	Tsiafahy
31 Mai 1878	**Bouilhac** Venant.	Surveillant	21 Février 1899	16 Octobre 1899	Marololo
1er Mars 1870	**Vivaraud** Charles.	Surveillant local	1er Février 1899	1er Février 1899	Maintirano
2 Mars 1869	**Valette** Jean.	Surveillant	1er Janvier 1898	6 Juin 1898	Ihosy
22 Sept. 1863	**Véron** Charles.	Commis stagiaire	1er Juin 1898	5 Juillet 1896	Majunga
4 Janvier 1882	**Hoareau** Alexis.	Commis auxiliaire	7 Juin 1899	2 Mars 1898	Tamatave
15 Octobre 1875	**Giroz** Léopold.	id.	3 Janvier 1899	3 Janvier 1899	id.
11 Mai 1881	**Gandy** Stephen.	id.	1er Juin 1898	1er Juin 1898	Diego-Suarez

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		DOMAINES			
29 Avril 1856	**Loussert** Marie-Antoine.	Sous-inspectr de l'enregistrement de 2e classe, chef du service	7 Octobre 1886	12 Octobre 1899	Tananarive
25 Juin 1866	**Boudillon** Claude-Auguste.	Sous-inspectr de l'enregistrement de 3e classe	1er Avril 1898	10 Février 1897	id.
4 Juin 1872	**Terrade** Emile.	Receveur de l'enregistrement de 6e classe	27 Mars 1896	24 Mai 1899	id.
— 1869	**Lota** Alexandre.	Receveur de l'enregistrement de 5e classe	1er Avril 1898	20 Février 1898	Tamatave
18 Mars 1868	**Mage** Victor.	id.	14 Juillet 1898	14 Juillet 1898	Majunga
31 Mars 1874	**Roussel** Marc.	Receveur de l'enregistrement de 6e classe	20 Février 1898	20 Février 1898	Fianarantsoa
9 Nov. 1871	**Bouyssou** Léon.	id.	15 Sept. 1898	15 Sept. 1898	Mananjary

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

26 Mars 1856	**Bourdier** Philippe.	Chef du service	1er Février 1896	1er Février 1896	Tananarive
25 Février 1864	**Bigot** Emile.	Chef de bureau	7 Mars 1897	7 Mars 1897	id.
23 Sept. 1863	**Le Corbeiller** Auguste.	Vérificateur de 2e cl.	20 Janvier 1899	1er Février 1896	Fianarantsoa
17 Avril 1861	**Bontemps** Maurice.	id.	id.	10 Janvier 1897	Majunga
24 Juin 1860	**Chazalmartin** Célestin.	Géomètre principal de 2e classe	14 Juillet 1899	7 Mars 1897	Diego-Suarez
9 Juillet 1867	**Lenoir** Clément.	Géomètre principal de 3e classe	19 Avril 1898	id.	Mananjary
4 Janvier 1871	**Bertrand** Lucien.	id.	30 Août 1890	17 Mars 1897	Tananarive
10 Mai 1868	**Vergoz** Edmond.	id.	id.	3 Juillet 1897	Farafangana
23 Mars 1868	**Moreau** Jean	id.	id.	14 Janvier 1897	Tamatave
21 Sept. 1853	**Vidot** Pierre.	id.	id.	3 Octobre 1897	id.
31 Octobre 1875	**Grondin** Léonce.	id.	17 Nov. 1898	2 Sept. 1897	id.
11 Juin 1851	**Lodes** Paul.	Géomètre de 1re classe	1er Avril 1899	5 Nov. 1898	Nosi-Be
10 Mai 1863	**Haëckel** Frédéric.	Géomètre de 2e classe	14 Juillet 1899	3 Octobre 1897	Vatomandry
21 Mai 1875	**Labro** Louis.	Géomètre de 3e classe	27 Mai 1897	3 Juillet 1897	Diego-Suarez
24 Janvier 1871	**Decler** Philibert.	id.	3 Octobre 1897	3 Octobre 1897	Fort-Dauphin
19 Février 1863	**Talsin** Louis.	id.	19 Octobre 1897	9 Mars 1898	Fenerive
29 Octobre 1873	**Demay** Jean.	id.	15 Nov. 1897	7 Mars 1898	Tamatave
3 Mars 1870	**Mathiaux** Alexandre.	id.	8 Décembre 1897	8 Mai 1898	Andevoranto
26 Janvier 1871	**Darru** Fernand.	id.	17 Avril 1898	1er Août 1898	Ambositra
4 Déc. 1862	**Achard** Arthur.	id.	18 Avril 1898	4 Sept. 1898	Vohemar
11 Déc. 1873	**Hoffmann** François.	id.	26 Avril 1898	14 Nov. 1897	Fianarantsoa
9 Août 1867	**Chaix** Hippolyte.	id.	20 Mai 1898	7 Octobre 1898	Vatomandry
7 Avril 1870	**Saurin** Albert.	id.	5 Août 1898	1er Nov. 1898	Majunga
24 Février 1878	**d'Emmerez** François.	id.	8 Août 1898	1er Déc. 1897	»
26 Déc. 1861	**Luciani** Pascal.	id.	24 Août 1898	2 Janvier 1899	Tulear

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		SERVICE TOPOGRAPHIQUE *(suite)*			
17 Janvier 1872	**Roux** Jean.	Géomètre de 3e classe	5 Sept. 1898	1er Mars 1898	Nosi-Be
13 Octobre 1868	**Simonette** Albert.	id.	id.	10 Mai 1898	id.
16 Juillet 1875	**Gilis-Bouzerar** Henry.	id.	26 Nov. 1898	17 Mars 1899	Tananarive
12 Janvier 1880	**Vallus** Antoine.	id.	26 Déc. 1898	24 Mars 1899	Diego-Suarez
9 Nov. 1879	**Corréard** Clément.	id.	30 Déc. 1898	1er Août 1897	Fianarantsoa
21 Mai 1872	**Claude** Paul.	id.	id.	8 Août 1898	Mananjary
28 Sept. 1864	**Grosfilley** Camille.	id.	id.	25 Août 1898	Tananarive
16 Février 1876	**Sébault** Alfred.	id.	2 Février 1899	1er Mai 1899	Analalava
6 Janvier 1871	**Alin** Julien.	id.	id.	18 Juin 1898	Tamatave
22 Août 1872	**Reynier** Théodore.	id.	1er Avril 1899	1er Avril 1899	Mananjary
»	**Monnier.**	Elève-géomètre	1er Janvier 1900	1er Janvier 1899	Tananarive
»	**de Costa.**	id.	»	id.	id.
26 Juillet 1870	**Amaranthe** Georges.	id.	14 Juillet 1899	26 Juillet 1898	Vatomandry
29 Sept. 1869	**Cros** Hector.	id.	10 Juin 1899	23 Octobre 1898	Majunga
3 Mars 1873	**Cros** Lucien.	id.	2 Déc. 1898	1er Janvier 1899	id.
5 Juillet 1878	**Grondin** Jules.	Elève-géomètre stagiaire	26 Déc. 1898	24 Mars 1899	Tananarive
»	**Lambert** Charles.	id.	18 Sept. 1899	18 Sept. 1899	Arivonimamo

AGRICULTURE

24 Sept. 1871	**Prudhomme** Emile.	Inspecteur, chef de service	20 Janvier 1896	20 Janvier 1896	En congé
4 Mai 1877	**Deslandes** René-Marcel.	Sous-inspecteur	25 Mars 1899	25 Mars 1899	Tamatave
19 Mai 1878	**Cajon** Eugène.	Agent de culture	13 Mai 1899	13 Mai 1899	Majunga
29 Août 1878	**Rollot** Charles.	id.	id.	id.	Mananjary
6 Avril 1876	**Fauchère** Etienne-Aimé.	id.	24 Juin 1899	25 Avril 1897	Tananarive
»	**Salvani**.	id.	»	»	Fort-Dauphin
26 Avril 1877	**Keating** Albert.	Contre-maître d'agriculture	16 Avril 1899	16 Avril 1899	Tananarive
1850	**Martin** Edouard.	Chef jardinier	1er Janvier 1898	1er Janvier 1898	Tamatave

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		FORÊTS			
8 Février 1860	**Girod-Genet** Lucien, ✠.	Inspecteur-adjoint des eaux et forêts	13 Juin 1898	29 Janvier 1896	Tananarive
9 Janvier 1862	**Viguerie** Jean-Baptiste.	Garde général	21 Février 1898	21 Février 1898	Majunga
30 Août 1865	**Jeannelle.**	id.	6 Déc. 1898	6 Déc. 1898	Maroantsetra
5 Mai 1870	**De la Michellerie.**	Garde sédentaire	14 Juillet 1899	6 Déc. 1897	Tananarive
»	**Drouot de la Marche.**	id.	»	7 Sept. 1899	Majunga
»	**Paganon.**	id.	»	id.	Maroantsetra
»	**Arnaud.**	Brigadier	»	6 Déc. 1898	Nanisana

IMPRIMERIES OFFICIELLES

10 Nov. 1864	**Leiffeit** Félix, ✻.	Garde de 2e classe d'Artillerie de Marine, Administrateur	1er Avril 1897	»	Tananarive
26 Février 1862	**Bailly** Paul.	Sous-chef d'imprimerie de 2e classe	1er Janvier 1899	3 Juin 1897	Tananarive
5 Octobre 1873	**Clique** Marc.	Agent de 1re classe	14 Mars 1900	9 Octobre 1899	Tamatave
14 Janvier 1859	**Fauret** Pierre.	Agent de 2e classe	1er Janvier 1900	24 Août 1899	id.
10 Janvier 1874	**Brot** Fernand.	Agent de 3e classe	1er Janvier 1900	26 Sept. 1898	Tananarive
13 Mars 1868	**Lecomte** Henri.	Agent de 4e classe	22 Octobre 1898	22 Octobre 1898	Tamatave
12 Février 1868	**Desraux** Maxime.	id.	26 Sept. 1899	26 Sept. 1899	Tananarive
13 Mars 1870	**Rémond** Albert.	id.	15 Février 1900	15 Février 1900	id.

GARDE CIVILE INDIGÈNE

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
12 Déc. 1862	**Lescarret.**	Inspecteur de 1re classe	18 Janvier 1897	10 Août 1896	Fianarantsoa
31 Mars 1858	**Paoli, ✠.**	id.	23 Février 1897	25 Juillet 1896	Andevoranto
15 Août 1853	**Soudieux.**	id.	27 Mai 1897	25 Août 1897	Majunga
13 Mai 1857	**Charles.**	id.	1er Avril 1898	10 Juin 1897	Tulear
14 Mai 1868	**Verrier.**	id.	15 Déc. 1898	1er Juin 1896	Arivonimamo
26 Août 1868	**Huet, ✠.**	id.	14 Juillet 1899	12 Février 1897	Farafangana
31 Janvier 1865	**Gaffori, ✠.**	Inspecteur de 1re classe, administrateur central	id.	1er Juin 1896	Tananarive
15 Juillet 1858	**Morelli, ✠.**	Inspecteur de 1re classe	1er Janvier 1900	10 Août 1896	Fort-Dauphin
30 Mai 1862	**Vivié, ✠.**	Inspecteur de 2e classe	1er Juin 1897	id.	En congé
4 Sept. 1852	**Rome.**	id.	1er Janvier 1899	23 Avril 1897	id.
12 Déc. 1862	**Lafond.**	id.	1er Février 1899	25 Nov. 1897	Cercle des Bara
26 Juin 1866	**Devoise.**	id.	14 Juillet 1899	10 Août 1896	En congé
2 Nov. 1862	**Fays, ✠.**	id.	id.	25 Déc. 1896	id.
12 Déc. 1864	**Laurant.**	Inspecteur de 3e classe	20 Août 1897	10 Sept. 1896	id.
8 Mai 1855	**Futin.**	id.	1er Octobre 1898	10 Août 1896	id.
2 Déc. 1860	**Counord, ✠.**	id.	1er Février 1899	id.	id.
8 Janvier 1862	**Ségui.**	id.	1er Avril 1899	25 Août 1896	id.
19 Juin 1872	**Pouvreau.**	id.	15 Janvier 1900	25 Juillet 1896	Majunga
6 Sept. 1858	**Saillant, ✠.**	Garde ppl de 1re classe	1er Août 1896	1er Août 1896	Tananarive

28 Août 1863	**Chopin.**	Garde principal de 1re classe	10 Août 1896	10 Août 1896	Majunga
15 Février 1861	**Vergnes,** ✠.	id.	id.	id.	en congé
4 Juillet 1862	**Martin.**	id.	id.	id.	Tamatave
10 Août 1861	**Vépier.**	id.	id.	id.	en congé
16 Mars 1863	**Violet.**	id.	25 Août 1896	25 Août 1896	Ambositra
24 Avril 1865	**Lafferrère.**	id.	26 Sept. 1896	12 Mai 1896	Ankazobe
16 Mars 1864	**Néraudau** ✠.	id.	20 Mars 1897	25 Déc. 1896	en congé
8 Juin 1869	**Saby.**	id.	1er Janvier 1898	10 Juillet 1896	id.
11 Juin 1869	**Cuggia.**	id.	3 Mars 1898	10 Août 1896	Miarinarivo
22 Avril 1870	**Dibard de la Ville-Tanet.**	id.	24 Mars 1898	25 Déc. 1896	Analalava
25 Mai 1857	**Toysonnier** Francisque.	id.	14 Avril 1898	10 Août 1896	Betafo
1er Août 1864	**Larmée.**	id.	1er Août 1898	id.	Fianarantsoa
24 Déc. 1865	**Lacoste.**	id.	id.	id.	en congé
8 Janvier 1862	**Colin,** ✠.	id.	25 Avril 1899	28 Nov. 1898	Analalava
4 Janvier 1870	**Lavie.**	id.	15 Déc. 1898	10 Août 1896	Maintirano
26 Sept. 1864	**Jammes.**	id.	1er Janvier 1899	25 Août 1896	en congé
9 Janvier 1872	**Montéléon.**	id.	id.	25 Déc. 1896	Nosi-Be
18 Juin 1855	**Tascher de la Pagerie.**	id.	14 Juillet 1899	10 Sept. 1896	Tamatave
16 Mars 1861	**Trial.**	id.	1er Janvier 1900	10 Août 1896	Vohemar
5 Août 1857	**Pelissier.**	id.	id.	id.	Ankazobe
2 Avril 1873	**Genot.**	Garde principal de 2e classe	12 Mai 1898	id.	en congé
25 Mars 1863	**Deglesne.**	id.	1er Août 1898	10 Février 1897	id.
18 Juillet 1872	**Murat.**	id.	14 Nov. 1898	1er Avril 1897	Farafangana
9 Juillet 1872	**Favey.**	id.	21 Janvier 1899	21 Janvier 1899	Analalava
6 Mai 1872	**Calendini.**	id.	1er Janvier 1899	10 Février 1897	Ankazobe
18 Octobre 1856	**Oudinot.**	id.	1er Août 1899	18 Février 1897	Fort-Dauphin
1er Avril 1872	**Bonnemaison.**	id.	1er Janvier 1900	10 Août 1896	en congé

GARDE CIVILE INDIGÈNE (*suite*)

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
18 Mai 1867	**Hébert.**	Garde principal de 3e classe	10 Août 1896	10 Août 1896	Mananjary
19 Mai 1871	**Dupont.**	id.	23 Février 1897	25 Juillet 1896	en congé
2 Déc. 1869	**Corteggiani.**	id.	18 Nov. 1897	9 Juillet 1896	Mananjary
28 Février 1872	**Bauchot.**	id.	16 Février 1898	4 Mai 1896	en congé
9 Juillet 1859	**Sibillot.**	id.	id.	10 Août 1896	Andevoranto
6 Août 1874	**Gravier.**	id.	19 Mars 1898	25 Juillet 1896	Ambositra
5 Octobre 1862	**Deshayes,** ✠.	id.	id.	19 Mars 1898	Maroantsetra
10 Mai 1872	**Dimier.**	id.	14 Avril 1898	10 Juin 1896	Majunga
26 Février 1872	**Morel.**	id.	1er Avril 1898	27 Juillet 1897	en congé
16 Février 1869	**Vignoboul.**	id.	12 Mai 1898	25 Août 1897	Tulear
23 Janvier 1869	**Destigny.**	id.	id.	10 Août 1896	id.
19 Mai 1871	**Allanic.**	id.	14 Juillet 1898	id.	Maintirano
19 Mars 1865	**Guimbretière.**	id.	1er Août 1898	19 Janvier 1897	Analalava
5 Juillet 1872	**Létrillard.**	id.	id.	10 Février 1897	Farafangana
23 Juin 1864	**Néaud.**	id.	15 Sept. 1898	3 Février 1897	Maintirano
11 Février 1876	**Lebon.**	id.	10 Nov. 1898	10 Janvier 1898	Tsiafahy
2 Nov. 1867	**Pujol.**	id.	15 Déc. 1898	10 Février 1897	en congé
2 Mars 1870	**Machecourt.**	id.	1er Janvier 1899	id.	id.
1er Avril 1874	**Prenveille.**	id.	1er Février 1899	25 Août 1897	Tulear

27 Avril 1862	**Brunat.**	Garde principal de 3e classe	14 Juillet 1899	25 Août 1897	Miarinarivo
29 Juin 1868	**Saulais.**	id.	28 Octobre 1899	10 Août 1896	Anjozorobe
9 Avril 1873	**Rolpot.**	id.	1er Janvier 1900	id.	Moramanga
19 Juin 1868	**Sichel.**	id.	id.	id.	Majunga
10 Avril 1852	**Vonner,** ✠.	id.	id	12 Mars 1897	Farafangana
4 Juin 1870	**Bénard.**	id.	id.	12 Juillet 1897	Cercle des Bara
5 Juin 1871	**Esclatine.**	id.	id.	10 Juillet 1896	Arivonimamo
29 Sept. 1869	**Daguerre.**	Garde principal de 4e classe	10 Février 1897	10 Février 1897	Maroantsetra
23 Février 1874	**Raynaud.**	id.	21 Avril 1897	21 Avril 1897	Vohemar
8 Mars 1872	**Rebeilleau.**	id.	25 Août 1897	25 Août 1897	Majunga
19 Sept. 1870	**Bergerot.**	id.	10 Nov. 1897	10 Nov. 1897	id.
24 Janvier 1875	**Battaglini.**	id.	16 Février 1898	16 Février 1898	id.
7 Août 1874	**Coez.**	id.	10 Mai 1898	10 Mai 1898	Morondava
5 Déc. 1865	**Bordier.**	id.	12 Mai 1898	12 Mai 1898	En congé
1er Sept. 1862	**Malherbe de Maraimbois.**	id.	6 Sept. 1898	6 Sept. 1898	Miarinarivo
28 Nov. 1863	**Toysonnier** Stanislas. ✠.	id.	10 Octobre 1898	10 Octobre 1898	Tananarive
30 Août 1874	**Galinon.**	id.	1er Août 1898	10 Mars 1897	Fianarantsoa
23 Février 1871	**Vergonjeanne.**	id.	id.	id.	id.
30 Nov. 1863	**Echaubard.**	id.	id.	25 Juillet 1896	En congé
25 Sept. 1867	**Mercier.**	id.	20 Août 1898	10 Mars 1897	Cercle des Bara
2 Juillet 1876	**Sonnet.**	id.	10 Sept. 1898	10 Sept. 1898	Betafo
30 Janvier 1872	**Dreveton.**	id.	10 Nov. 1898	10 Nov. 1898	Ambatondrazaka
13 Octobre 1869	**Thiébaud.**	id.	16 Octobre 1898	16 Octobre 1898	Majunga
18 Juin 1873	**Gendarme.**	id.	27 Nov. 1898	27 Nov. 1898	Analalava
6 Juillet 1869	**Falque.**	id.	1er Août 1898	1er Août 1898	En congé
12 Octobre 1873	**Bérard.**	id.	12 Nov. 1898	12 Nov. 1898	Morondava
20 Mars 1873	**Lesserteur.**	id.	10 Février 1899	10 Février 1899	Cercle des Bara

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		GARDE CIVILE INDIGÈNE *(suite)*			
6 Août 1872	**Carle.**	Garde principal de 4e classe	10 Déc. 1898	10 Déc. 1898	Ambositra
18 Mars 1870	**Saulnier.**	id.	25 Sept. 1898	25 Sept. 1898	En congé
26 Mars 1869	**Orsini.**	id.	1er Nov. 1898	1er Nov. 1898	Miarinarivo
10 Nov. 1868	**Floricourt.**	id.	1er Janvier 1899	10 Août 1896	En congé
9 Août 1876	**Hoarau.**	id.	7 Janvier 1899	7 Janvier 1899	Tananarive
20 Février 1871	**Manin.**	id.	26 Février 1899	26 Février 1899	Maintirano
17 Août 1873	**Béquet.**	id.	25 Juin 1899	25 Juin 1899	Tananarive
27 Avril 1872	**Grégorowicz.**	id.	id.	id.	Morondava
11 Avril 1872	**Vico.**	id.	5 Août 1899	5 Août 1899	Farafangana
22 Mars 1873	**Savelli.**	id.	25 Juillet 1899	25 Juillet 1899	Majunga
26 Mai 1867	**De Lacombe.**	id.	3 Juin 1899	3 Juin 1899	Vohemar
8 Juillet 1864	**Burhaüs, ✠.**	id.	15 Juillet 1899	15 Juillet 1899	Fianarantsoa
24 Déc. 1872	**Charbotel.**	id.	4 Août 1899	4 Août 1899	Tsiafahy
16 Mai 1875	**Clerc.**	id.	10 Octobre 1899	10 Octobre 1899	Ambatondrazaka
6 Février 1869	**Chouin.**	id.	23 Octobre 1899	23 Octobre 1899	Tamatave
16 Août 1866	**Drimaracci.**	id.	3 Nov. 1899	3 Nov. 1899	Tananarive
19 Mars 1873	**Vivaldi.**	id.	15 Nov. 1899	15 Nov. 1899	Andevoranto
16 Juillet 1864	**De Beaussier.**	id.	24 Nov. 1899	24 Nov. 1899	Fianarantsoa

»	Coader	Garde principal de 4e classe	1er Déc. 1899	1er Déc. 1899	Moramanga
12 Nov. 1870	Villard.	id.	28 Nov. 1899	28 Nov. 1899	Majunga
2 Octobre 1869	Bouquin.	id.	14 Déc. 1899	14 Déc. 1899	Cercle des Bara
4 Janvier 1867	Coquet.	Garde européen	10 Août 1896	10 Août 1896	Tamatave
18 Février 1872	Guichard.	id.	10 Mars 1897	10 Mars 1897	Maroantsetra
»	Técher.	Militaire faisant fonctions de garde principal de 4e classe	»	»	Analalava
»	Seurin.	id.	»	»	Mananjary
»	Bourgeois.	id.	»	»	id.
»	Depui.	id.	»	»	id.
»	Monnier.	id.	»	»	id.
»	Douteau.	id.	»	»	id.
»	Bernard.	id.	»	»	id.
»	Borderon.	id.	»	»	Farafangana
»	Guyader.	id.	»	»	id.
»	Chapotier.	id.	»	»	id
»	Droval.	id.	»	»	id.
»	Fritz.	id.	»	»	id.
»	Dijon.	id.	»	»	id.

DATE de la NAISSANCE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et FONCTIONS	DATE de la nomination à ces fonctions	DATE de l'entrée dans l'administration coloniale	LIEU de RÉSIDENCE
		POLICE			
22 Janvier 1860	**Benoit** Jean-Louis.	Commissaire de police de 1re classe	1er Nov. 1898	5 Avril 1886	Majunga
24 Juin 1859	**Ginestet** Prosper.	id.	1er Janvier 1900	10 Déc. 1895	Tamatave
29 Juin 1859	**Piéri** Pompée.	Commissaire de police de 3e classe	24 Nov. 1898	14 Avril 1898	Nosi-Be
17 Avril 1870	**Bernard.**	id.	1er Février 1897	1er Février 1897	Vohemar
»	**Durand.**	id.	15 Sept. 1897	»	Diego-Suarez
21 Sept. 1871	**Lakermance** Clément.	Commissaire de police de 4e classe	1er Nov. 1899	12 Déc. 1892	Tananarive
»	**Chapert.**	Commissaire-adjoint	1899	15 Octobre 1897	Fort-Dauphin
12 Sept. 1875	**Staklin.**	Inspecteur	12 Nov. 1897	11 Janvier 1897	Majunga
»	**Grélot.**	id.	28 Mai 1898	25 Nov. 1896	Diego-Suarez
15 Janvier 1870	**Gallian.**	id.	7 Mars 1899	7 Mars 1899	Tananarive
28 Nov. 1871	**Despouys** Jean-Baptiste.	id.	id.	29 Sept. 1899	id.
12 Février 1860	**Lakermance** Jules.	Adjudant de police	»	»	Nosi-Be
»	**Fabre** Jules.	Brigadier de police	15 Mai 1898	25 Mai 1898	Majunga
»	**De Roland** Jean.	id.	15 Janvier 1898	»	Nosi-Be
9 Juillet 1876	**Benoit** Guillaume.	id.	27 Août 1898	27 Août 1898	Tananarive
6 Juin 1867	**Chatelain** François.	id.	6 Janvier 1899	6 Janvier 1899	id.
10 Mars 1876	**Biard** Louis.	id.	28 Octobre 1899	28 Octobre 1899	id.
	Bouvier Léon.	id.	»	»	Nosi-Be

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Agents des puissances étrangères à Madagascar.

Cultes et enseignement libre { *Missions françaises.* / *Missions étrangères.* }

Sociétés diverses et Comités d'assistance.

Communications postales et télégraphiques à Madagascar.

Compagnies de navigation.

Voyages et transports dans l'intérieur de Madagascar.

Itinéraires de Tananarive à { *Tamatave.* / *Majunga.* }

Renseignements agricoles et commerciaux { *Notice agricole.* / *Tableau des importations et exportations.* / *Etat général des navires de Madagascar.* / *Comptoir national d'escompte.* }

AGENTS DES PUISSANCES ÉTRANGÈRES

Accrédités auprès du Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances

---

Grande Bretagne

MM. **Porter**, consul à Tananarive.
Anatole Sauzier, consul à Tamatave.
E. R. Mac Millan, vice-consul à Tamatave.
Stratton C. Knott, vice-consul à Majunga.

Allemagne

Consulat (Tamatave)

MM. **H. Tappenbeck**, consul (en congé).
H. O'Swald, gérant du consulat.
J. Nachtwey, secrétaire.

Italie

Consulat (Tamatave)

MM. **D. Maigrot**, ✻, consul.
R. Maigrot, commis.

Etats-Unis d'Amérique

Consulat (Tamatave)

MM. **Mifflin W. Gibbs**, consul.
William H. Hunt, vice-consul.

CULTES ET ENSEIGNEMENT LIBRE

Les membres des missions catholiques et des différentes confessions du protestantisme cumulent, presque partout, les fonctions religieuses et celles de l'enseignement. Trois missions catholiques, ayant chacune à leur tête un vicaire apostolique, se partagent l'ile ; ce sont :

1° Les Pères du Saint-Esprit, qui évangélisent la partie nord, comprise entre le cap d'Ambre et le 18° parallèle et dont l'évêque réside à Majunga ;

2° Les Jésuites, qui occupent l'Imerina, le Betsileo, une partie de la côte est et, d'une façon générale, toute la zone comprise entre le 18e et le 22e parallèles : l'évêque de Madagascar central réside à Tananarive ;

3° Les Pères Lazaristes, qui ont la partie sud, du 22e parallèle au cap Sainte-Marie, et dont l'évêque réside à Fort-Dauphin.

Les protestants français ont pris une partie de la succession scolaire de la London Missionary Society et s'occupent plus particulièrement de l'Imerina et du Betsileo.

La mission norvégienne a, outre ses établissements d'instruction, plusieurs institutions charitables (hôpitaux, dispensaires, léproseries, etc.), où des soins gratuits sont donnés aux indigènes.

MISSIONS FRANÇAISES

I° MISSIONS CATHOLIQUES

COMPAGNIE DE JÉSUS

MADAGASCAR CENTRAL

S. G. Mgr **Cazet**, évêque de Sozusa, vicaire apostolique de Madagascar central.
S. G. Mgr **de Saune**, coadjuteur de Mgr Cazet.
R. P. L. **Bardon**, supérieur général et vicaire général.

IMERINA

R. P. L. **Castets**, supérieur à Tananarive.
P. J. **de Villèle**, ministre, curé du quartier de Faravohitra (Tananarive).
P. J.-B. **Bareyt**, curé de la cathédrale de Tananarive.
P. V. **Malzac**, curé du quartier de Mahamasina (Tananarive), directeur de l'imprimerie catholique.
P. C. **Jean**, curé du quartier d'Ambavahadimitafo (Tananarive).
P. H. **Brégère**, curé du quartier d'Ambohimitsimba (Tananarive).
P. D. **Roblet**, ✻, I. ✿, géographe, Tananarive.
P. Is. **Dupuy**, ✻, missionnaire.
P. M. **Félix**, id.
P. M. **Lamesse**, id.
P. A. **Kœnig**, procureur de la Mission.
A. Vigouroux. **A. Chossegros**, **C. Iturry**, **E. Iturry**, **J. Berger**, **J.-B. Sazarin**, **P. Bourcier**, **Diaz**, **Lejeune**, frères chargés des ateliers de la Mission et des travaux manuels, Tananarive.

BETSILEO

R. P. L. **Royet**, supérieur à Fianarantsoa.
P. L. **Caussèque**, curé de Fianarantsoa.
P. P. **Géneaud**, missionnaire, Fianarantsoa.

P. A. **Murat**,	id.	Alakamisy.
P. V. **Fontanié**,	id.	Ambohimahasoa.
P. L. **de Villèle**,	id.	Natao.
P. J.-B. **Valette**,	id.	Natao.
P. S. **Faure**,	id.	Ambohimandroso.
P. M. **Talazac**,	id.	Tandrokaro.
P. L. **Falgueyrettes**,	id.	Ankaramaso.

A. Dursap, **Jean**, **D. Caissalié**, **F. Alphonse**, **Larraya**, frères à Fianarantsoa.

BETSIMISARAKA

R. P. U. **Méda**, supérieur, curé de Tamatave.
P. J. **Caussèque**, procureur, vicaire à Tamatave.
P. S. **Lacomme**, missionnaire.
P. S. **Chenay**, id.
F. **Hoareau**, frère auxiliaire de la Mission.

MISSION DE BETAFO-ANTSIRABE

(Confiée à la congrégation des Pères de la Salette, sous la juridiction de Mgr. Cazet).

R. P. **Dantin**, supérieur à Betafo.
P. **Gachet**, économe id.
P. **Rutty**, missionnaire, Antsirabe.
Aug. Clerc-Renaud, frère auxiliaire de la Mission, Betafo.

Le vicariat apostolique de Madagascar central compte 6 écoles supérieures, savoir:

Le collège St-Michel de Tananarive, qui joint à l'enseignement primaire supérieur un cours d'enseignement secondaire, 100 pensionnaires, 100 externes.
L'école normale d'Ambohipo (près Tananarive), 40 élèves mariés.
L'école normale d'Arivonimamo, 28 élèves mariés, 20 petits pensionnaires.
L'école normale de Fianarantsoa, 45 élèves mariés.
L'école normale de Betafo, 35 élèves mariés, 10 pensionnaires.
L'école d'Ambositra, 40 pensionnaires.

Trois de ces écoles ont déjà été classées dans la 1[re] catégorie prévue à l'article 61 de l'arrêté du 16 avril 1899, sur l'organisation de l'enseignement à Madagascar, savoir :

Le collège S[t]-Michel de Tananarive.

L'école normale d'Ambohipo.

L'école normale d'Arivonimamo.

Dans les écoles normales, la plupart des élèves sont mariés et habitent un village scolaire construit par la Mission. Leurs femmes s'y préparent aussi aux fonctions de maîtresses d'école et reçoivent une éducation spéciale en vue de l'enseignement des travaux de couture.

Collège S[t]-Michel

(Tananarive)

P. **Monferran**, directeur

P. **Cadet**, directeur des études.

Professeurs: P.P. **Venance, Combes, Mas, Batut, Couderc, Grangette, de la Giroday, Royoz, Genyes** et 4 auxiliaires malgaches.

Ecole normale d'Ambohipo

P. **Delpuech**, directeur et professeur.

F. **Soula**, professeur, et 2 auxiliaires malgaches.

ECOLES

LOCALITÉS	NOMS des DIRECTEURS	NOMBRE D'INSTITUTEURS	NOMBRE D'INSTITUTRICES	Nombre des élèves	
				GARÇONS	FILLES
	Imerina				
Bord de l'Ikopa (cercle de Tananarive)	R. P. Castets	8	7	546	429
District de Fenoarivo	— Chervalier	40	39	2.185	1.551
— d'Antanjombato	— Gauchy	53	24	2.810	2.123
— d'Ambohipeno	— Taïx	36	30	1.310	692
— d'Ambohidratrimo	— Labaste	72	19	2.600	1.800
— d'Imerimandroso	— Braud	32	12	1.200	910
— de Namehana	— Campenon	19	14	1.015	864
— d'Arivonimamo	— Gardes	156	132	7.460	5.280
— d'Antanamalaza	— N....	37	30	1.546	1.128
— d'Anjozorofady	— Cranecq	36	16	678	482
— d'Ambohibeloma	— Laboucarie	26	20	1.793	1.995
— de Betafo	— Dantin	246	25	4.740	4.280
— d'Antsirabe	— Rutty	165	2	2.779	2.494
		926	370	30.662	24.028
	Betsileo				
District de Fianarantsoa	R .P. Royet	635	350	20.000	18.000
— d'Ambositra	— Peyrilhe	342	2	8.251	7.424
— de Mananjary	— Cros	1	1	10	20
		978	353	28.261	25.444

FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

TANANARIVE

Frère **Norbert**, visiteur des diverses maisons de l'île et inspecteur des écoles de Tananarive.

Ecole d'Ambodinandohalo (Externat et pensionnat). — F. **Alfred-Félix**, directeur ; FF. **Emile, Girardus, Benoît, Eloi, Alphonse, Hippolyte, Etienne, Blaise et Azarias**, professeurs, et trois adjoints indigènes. — 309 élèves.

Ecole de St-Jean-Baptiste. — F. **Félix**, chef de quartier ; FF. **Jean** et **Isidore**, professeurs, et neuf adjoints indigènes. — 667 élèves.

Ecole de Faravohitra (Ste-Anne). — F. **Raphaël**, chef de quartier ; F. **Dieudonné**, professeur, et six adjoints indigènes. — 423 élèves.

Ecole de Mahamasina. — F. **Auguste**, chef de quartier ; F. **Pierre**, professeur, et quatre adjoints indigènes. — 392 élèves.

Ecole d'Ambohimitsimbina. — F. **Bernardin**, chef de quartier ; F. **Auspice**, professeur, et deux adjoints indigènes. — 236 élèves.

Ecole d'Ambavahadimitafo. — F. **Philippe**, chef de quartier ; F. **Joël**, professeur, et trois adjoints indigènes. — 161 élèves.

Ecole d'Ambatonilita. — F. **Jourdain**, chef de quartier ; F. **Florent**, professeur, et quatre adjoints indigènes. — 247 élèves.

Externat pour les enfants des fonctionnaires et colons français (rue Augey-Dufresse, 12). — FF. **Alfred** et **Joseph**, professeurs.

Ecole pour l'enseignement professionnel. — F. **Irmouz**, directeur, et deux adjoints indigènes.

TAMATAVE

Ecole des Frères des écoles chrétiennes (Externat et pensionnat). — F. **Clet-de-Jésus**, directeur ; FF. **Valère, Nérée, Roch** et **Hugues**, professeurs, et un adjoint indigène. — 180 élèves.

FIANARANTSOA

Ecole des Frères des écoles chrétiennes (Externat et pensionnat). — F. **Honorius**, directeur ; FF. **Joseph, Jérôme, Blanchard** et **Denis**, professeurs, et trois adjoints indigènes. — 368 élèves.

SOEURS DE St-JOSEPH DE CLUNY

TANANARIVE

Révérende mère **Zénaïde**, supérieure principale de Madagascar.

Ecole d'Andohalo. — Sœur **Marianne de Jésus**, directrice de l'externat européen ; mère **Gonzague**, sœur **Carinie**, sœur **Marguerite**, sœur **Juliette** et sœur **Alpaïde**, institutrices des enfants indigènes, sœur **St-François**, directrice de l'ouvroir ; sœur **St-Georges**, économe.

Ecole de Mahamasina. — Sœur **Marie-de-la-Croix**, directrice ; sœur **St-Frédulphe**, institutrice.

Ecole d'Ambohimitsimbina. — Mère **Nicomède**, directrice ; sœur **Olympe** et sœur **Denis**, institutrices.

Ecole d'Ambavahadimitafo. — Sœur **Benjamin**, institutrice.

Ecole de Faravohitra. — Sœur **Véronique de la Passion**, directrice; sœur **Radegonde de la Croix**, institutrice.

Ambohipo. — Mère **Télesphore** et mère **Marie**.

Hôpital militaire d'Isoavinandriana. — Mère **Ste-Prisque**, supérieure; sœur **Philippe**, sœur **Etienne**, sœur **Joseph**, sœur **François**, sœur **Adrienne**, sœur **Eugène**, infirmières.

FIANARANTSOA

Ecole. — Mère **Basile**, supérieure; sœur **Augustine**, sœur **Anne-Marie**, sœur **Jean-Baptiste**, institutrices; sœur **Raphaël**, directrice de l'ouvroir.

AMBOSITRA

Ecole. — Mère **Geneviève**, supérieure; sœur **Berthille** et sœur **Casimir**, institutrices.

TAMATAVE

Ecole. — Mère **St-Leu**, supérieure; sœur **Laurencia**, directrice de l'externat européen; sœur **Agnès**, sœur **Isabelle**, sœur **Marie-du-Carmel**, sœur **Joseph**, sœur **Marie-du-Rédempteur**, institutrices; sœur **Jean**, directrice de l'ouvroir.

Hôpital militaire. — Mère **Rose des Anges**, supérieure; sœur **Augustine**, sœur **Philippe**, sœur **Angéline**, sœur **Sophronia**, sœur **Nathalie**, sœur **Dorothée**, infirmières.

MAJUNGA

Hôpital militaire. — Mère **St-Denis**, supérieure; sœur **Sébastie**, sœur **Benoît**, sœur **Olivier**, sœur **Ursule**, sœur **Jacinthe**, sœur **Joseph**, sœur **Alix**, infirmières.

MADAGASCAR SEPTENTRIONAL

MISSION DES PÈRES DU St-ESPRIT

DIEGO-SUAREZ

S.G. Mgr **Corbet**, évêque d'Obba, vicaire apostolique de Madagascar septentrional, chef de la mission.
R.P. **Brunetti**, desservant d'Antsirane.
R.P. **Colrat**, aumônier.
R.P. **Thiénard**, desservant d'Anamakia et des villages du nord.

MAJUNGA

R.P. **Leportier,** aumônier de l'hôpital.
R.P. **Pillard,** desservant de Majunga.

NOSI-BE

R.P. **Walter,** curé d'Hellvile (en congé).
R.P. **Hattler,** vicaire, aumônier.
F.F. **Denis et Mamert,** instituteurs.

VOHEMAR

R.P. **X.,** desservant.

ANALALAVA

R.P. **Fortineau,**
R.P. **Rougenet,** } établis dans l'intérieur, à Ambohipotaka.
F. **X.,**

SAINTE-MARIE

R.P. **Dessauvage,** desservant.

La mission du nord de Madagascar ne compte guère qu'une année d'existence. Elle se propose de créer, dans le courant de 1900, des écoles publiques et gratuites à Majunga, Vohemar, Sahambava, Ste-Marie, etc. Elle fondera également à Diego-Suarez une imprimerie et un ouvroir.

MADAGASCAR MÉRIDIONAL

MISSION DES LAZARISTES

FORT-DAUPHIN

S.G. Mgr. **F. Crouzet,** vicaire apostolique.
R.P. **Chameil Michel,** procureur général de la Mission et du vicariat.
R.P. **Benjamin Vervault,** curé de Fort-Dauphin, directeur du collège.
R.P. **Piétros Gaber**, chargé des écoles de Soanicrana, Manambaro et Ranopitso.
R.P. **N......,** prêtre d'Ampasimena (vallée d'Ambolo, secteur antanosy), directeur de l'école, et F. **Vincent,** frère de la mission d'Ampasimena.
Six maîtres d'école indigènes.
Deux frères de la Mission chargés de l'école professionnelle.
Deux frères chargés des travaux manuels.

FARAFANGANA

R.P. **Lasne,** prêtre de la Mission, chargé de la direction des œuvres.
R.P. **Bluchand,** prêtre de la Mission, chargé des écoles.

TULEAR

R.P. **Castan** Joseph, chargé des œuvres de la Mission.
R.P. **Ange Rollero,** chargé des écoles.
Un frère de la Mission.

SŒURS DE LA CHARITÉ

Un établissement des Filles de la charité (sœurs de Saint-Vincent-de-Paul); — écoles internes et externes, comprenant un personnel dirigeant et enseignant de onze membres.

Sœur **Champey**, supérieure; sœurs **Antoinette, Marie, Geneviève, Claire, Gabrielle.**

MM[lles] **Marguerite, Marie, Denise, Louise, Marie, Henriette,** novices.
Deux institutrices indigènes.

2° MISSIONS PROTESTANTES FRANÇAISES

SOCIÉTÉ DES MISSIONS ÉVANGÉLIQUES DE PARIS

Ecoles de Tananarive et de l'Imerina	Garçons	Filles	Totaux
Ecole normale de Mahazoarivo	66	»	66
id. de Faravohitra	319	»	319
id. du Palais	324	»	324
id. de filles d'Ambohijatovo	»	165	165
id. id. d'Ambohipotsy	»	120	120
Internat d'Ankadifotsy	»	24	24
Ecole mixte d'Ankadifotsy	64	45	109
Antanimena, Isotry, Faravohitra, Imahamasina, Ambohipotsy, Ambohimiandra, Ambatovoka, Anjanahary, Amparibe, Ambatomitsaongana.	630	406	1.036
District Andohalo	297	245	542
id. Ambatomanga	3.317	3.031	6.348
id. Isoavina	1.539	1.366	2.905
id. Faravohitra	1.511	1.217	2.728
id. Analakely	2.609	1.881	4.490
id. Ambohimanga	1.093	937	2.030
id. Ambatonakanga	3.405	2.516	5.921
id. Amparibe	3.074	2.149	5.223
id. Vonizongo	614	432	1.046
id. Babay	1.026	982	2.008
id. Tsiafahy	1.309	884	2.193
id. Ambohipotsy	1.550	1.016	2.566
id. Ambohibeloma	910	515	1.425
id Ampamarinana et Fenoarivo ouest	2.409	1.812	4.221
Ecoles du Betsileo			
Ecole normale de Fianarantsoa (1)	200	»	200
Ecole de filles et école maternelle (1)	»	120	120
id. d'Ambohimandroso	90	»	90
Ecole normale d'Ambositra	300	»	300
id. de filles d'Ambositra	»	120	120
Autres écoles de la province de Fianarantsoa (1)	8.000	2.000	10.000
id. id. d'Ambositra (1)	4.000	1.000	5.000
Ecoles de Moramanga et Ifody (1)	100	»	100
Ecole de Tamatave (1)	60	»	60
	38.816	22.983	61.799

(1) Chiffre approximatif.

Les écoles de l'œuvre se répartissent comme suit :

Province de Tananarive	170
Cercle de Tsiafahy	310
id. d'Anjozorobe	70
id. d'Ankazobe	70
id. de Miarinarivo	60
id. d'Arivonimamo	30
Province de Fianarantsoa	300
id. d'Ambositra	110
Moramanga et Ifody	2
Tamatave	1

AGENTS EUROPÉENS

I. Tananarive

MM. **F. Vernier**, président, pasteur de Tananarive.
G. Mondain, directeur des écoles protestantes françaises de Madagascar.
Ch. Ducommun, directeur de l'école du Palais.
E. Groult, directeur de l'école normale.
H. Chastanier, directeur de l'école de Faravohitra.
L. Gaignaire, professeur à l'école normale.
M. Chabbert, professeur à l'école du Palais.
Melles **Vidil**, directrice de l'école de filles d'Ambohijatovo.
Krug, directrice de l'internat d'Ankadifotsy.
Labourgade, directrice de l école mixte d'Ankadifotsy.
Mme **Ducommun**, directrice de l'école de filles d'Ambohipotsy.

II. Imerina

MM. **S. Delord**, à Ambatomanga.
H. Rusillon, à Miarinarivo-Mahereza.
Maroger, à Tsiafahy.
Martin, à Anosibe.
Ferrand, à Fihaonana.
Warnett, instituteur, directeur de l'école de Mahereza.
Mlle **Rousseau**, institutrice, directrice de l'école d'Ambatomanga.

III. Betsileo

MM. **Escande**, pasteur de Fianarantsoa.
Chazel, directeur des écoles du Betsileo.
J. Gaignaire, à Ambositra.
Galland, instituteur à Ambohimandroso.
Robert, instituteur à Fianarantsoa.
Prunet, instituteur.
Mlle **Magnus**, directrice de l'école de filles de Fianarantsoa.

MISSIONS ÉTRANGÈRES

SOCIÉTÉ POUR LA PROPAGATION DE L'ÉVANGILE

(Society for the propagation of the Gospel)

CULTE ANGLICAN

Tananarive

Mgr. **King**, évêque.
Rev. **G. Wheatley**, secrétaire.

Rev. **HH. Blair B.A.** (Durham Union).
M. **Fairbairn.**
M. **Webster.**
Mlle **Buckle.**

Province

Ambatoharanana (près d'Ambohimanga) — Rev. **F. A. Gregory M. A.** Rev. **J. F. Radley B. A.** (R.V.J.) M. **G. Krotoff.**
Ramainandro — Rev. **E. O. Mac Mahon.**

Côte Est

Tamatave et Andevoranto — Rev. **J. Coles.**
Mahanoro — Rev. **G. K. Kestell Cornish M. A.** Mlle **Witt.**
Mananjary — Rev. **A. Smith M. A.** (Lambeth).

Les membres de la mission surveillent les différentes écoles. Le Rev. Gregory dirige un collège à Ambatoharanana, près d'Ambohimanga.

LOCALITÉS	ÉCOLES	GARÇONS	FILLES	TOTAL des ÉLÈVES
Tananarive et district	25	810	854	1.664
Ambatoharanana	30	978	760	1.738
Ramainandro	22	864	583	1.437
Beforona	7	135	130	265
Tamatave	3	78	82	160
Andevoranto	11	420	300	720
Mahanoro	15	533	550	1.083
Mananjary	3	62	54	116
TOTAUX	116	3.870	3.313	7.183

LONDON MISSIONARY SOCIETY

IMERINA

Président du comité. — Rev. **J. Pearse.**
Secrétaire et trésorier. — M. **T. Lord.**

Tananarive

Collège théologique de Faravohitra, dirigé par le Rev. **R. Baron** F. H. S. F. G. S. ; 26 élèves.

Ecole supérieure de garçons d'Ambonin' Ampamarinana, dirigée par **MM. J. C. Thorne** et **C. Matthey**, professeur de français; 335 élèves.

Ecole supérieure de filles d'Ambodin' Andohalo, dirigée par MMlles **E. Craven, L. Briggs** et **J. Deriaz**, professeur de français, 380 élèves.

Ecole supérieure de filles d'Ambatonakanga, pensionnat dirigé par Mme **Pearse** ; 204 élèves.

Imprimerie dirigée par M. **S. Ashwell.**

Districts

Ambatonakanga : Rev. **W. Evans.**
Amparibe : { Rev. **E. H. Stribling.**
Isotry : { Rev. **F. Dennis.**
Faravohitra : M. **T. Lord.**
Ampamarinana : Rev. **B. Briggs.**
Ambohipotsy : M. **J. C. Thorne.**
Analakely : Rev. **J. Pearse.**

Province de Tananarive

Isoavina : Rev. **P. G. Peake.**
Ambohimanga : Rev. **R. Griffith.**

EN CONGÉ

Rev. **J. Sibree.** F. G. S.
Rev. **J. J. Matthews.**
Rev. **J. Peill.**
Rev. **J. Sharman.** B. A. B. D.
Mlle **Sibree.**
Mlle **Matthews.**

FRIENDS FOREIGN MISSION ASSOCIATION

Secrétaire : M. Henry E. Clark.
Trésorier : M. J.-C. Kingzett.

Tananarive

Ecole de garçons d'Ambohijatovo. — M. **Henry E. Clark**, directeur.
Imprimerie F. F. M. A. — **J. C. Kingzett**, directeur, et Mme Kingzett.
Ecole de filles de Faravohitra. — Mlle **Clark**, directrice.
id. — Mlle **Wœlflin**, professeur de français.
Medical Mission. — M. le docteur C.-J. **Moss** et Mme **Moss.**

Province

Ambohimiadana. — Mlle **Hinchliffe**
Arivonimamo. — Mlle **Deane.**
Amboniriana. — M. le docteur **Wilson** et Mme **Wilson, M. A. J. Pim.**
Mandridrano. — **M. J. Sims** et Mme **Sims,** Mlle **E.-M. Clarck.**

EN CONGÉ

M. Herbert J. Standing et Mme **Standing,** Mlle **Herbert.**

Écoles

LOCALITÉS	NOMBRE des ÉCOLES	NOMBRE des ÉLÈVES
Tananarive (Ambohijatovo)	1	630
id. [Faravohitra]	1	380
Ambohimiadana et district	18	1.374
Avaratr'Ankaratra	20	1.582
Arivonimamo et district	59	4.619
Andrefan'Ankaratra	48	4.178
Mandridrano	37	2.998
Amboniriana et district	21	2.557
Totaux	205	18.318

MISSION NORVÉGIENNE

STATIONS de la MISSION NORVÉGIENNE	NOMBRES DES ÉCOLES			NOMBRE des ÉLÈVES
	GARÇONS	FILLES	MIXTES	
Tananarive				
Ambatovinaky, Soraka, Antsahamanitra	1	1	1	240
Cercle de Betafo				
Betafo	1	0	76	4.394
Masinandriana	1	0	21	1.374
Antsirabe	1	0	42	2.60[illegible]
Ambohimasina	2	0	61	4.555
Soavina	1	0	35	2 100
Loharano	3	0	62	3.490
Midongy	1	0	35	900
Province d'Ambositra				
Fandriana	5	0	67	2.853
Ambohimanga du Sud	1	0	17	160
Fihasinana	2	0	50	2.813
Ambatofinandrahana	1	0	50	1.821
Province de Fianarantsoa				
Soatanana	2	0	89	3.000
Fianarantsoa	8	0	200	10.000
Cercle des Bara				
Ihosy	1	0	28	910
	31	1	834	41.21[illegible]

TANANARIVE

MM. le Dr **Borchgrevinck**, ✱, superintendant.
D. **Jakobsen**, pasteur, superintendant p. i. de la mission, et Mme **A. Jakobsen**.
O. **Thesen**, docteur en médecine, directeur de l'hôpital, et Mme **J. Thesen.**
Erlandsen, pasteur, trésorier et directeur de l'école normale et Mme **L. Erlandsen**.
Ths. **Jorgensen**, typographe, directeur de l'imprimerie et Mme **A. Jorgensen**.
Mlle **V. Anderssen**, directrice de l'internat des jeunes filles.
Mlle J. **Hoel**, directrice de l'école primaire d'Ambatovinaky.

CERCLE DE BETAFO

Ambohimasina

M. J. **Smith**, pasteur, missionnaire, et Mme **L. Smith**.

Andranovelona

M. O. **Klanderud**, directeur de l'école professionnelle.

Soavina

M. **Pedersen**, pasteur, missionnaire, et Mme **E. Pedersen**.

Betafo

M. J. **Johnson**, pasteur, missionnaire, et Mme **D. Johnson**.
Mlle **E. Wilhelmsen**, institutrice.
M. J. **Poschard**, professeur, directeur de l'école normale.

Masinandraina

M. **L. Vig**, pasteur, missionnaire, et Mme **L. Vig**.

Antsirabe

M. **B. Ebbell**, docteur en médecine, directeur de l'hôpital et Mme **A. Ebbell**.
Sœur **A. Hafstad**, diaconesse.
Sœur **Marie Foreid**, id. (léproserie Ambohipiantrana).
Sœur **Juliane Berg**, id. (léproserie Ambohipiantrana).
M. **Th. Rosaas**, pasteur, missionnaire, et Mme **Rosaas**, institutrice.

Loharano

M. **Lono**, pasteur, missionnaire, et Mme **Lono**.

Midongy

M. J. **Einrem**, pasteur, missionnaire, et Mme **Einrem**.

PROVINCE D'AMBOSITRA

Fandriana

M. J. **Nilsen**, pasteur, missionnaire, et Mme **M. Nilsen**.

Ambohimanga du Sud

M. **Olsen**, pasteur, missionnaire.

Fihasinana

M. **Bjirtnos,** pasteur, missionnaire, et Mme **A. Bjirtnos.**

Ambatofinandrahana

M. **H. Smith,** pasteur, missionnaire, et Mme **J. Smith.**

Soantanana

MM. **Meeg,** pasteur, missionnaire et Mme **M. Meeg.**

Fianarantsoa

M. **Svendsen**, pasteur, et Mme **Ch. Svendsen**.
Mlle **Ueland,** directrice de l'école primaire.
Mlle **A. Njerve,** institutrice.
M. **O. Jensenius,** pasteur, directeur de l'école normale, et Mme **Jensenius.**
M. **A. Parrot**, professeur.
Mlle **Siqveland,** institutrice.
Mlle **M. Rasmussen,** directrice de l'école de jeunes filles.

CERCLE DES BARA

Ihosy

M. **Meling,** pasteur, missionnaire.
M. **Thunem,** pasteur, missionnaire et Mme **Thunem.**

Ivohibe

M. **O. Hagen,** pasteur, missionnaire.

MISSION NORVÉGIENNE LUTHÉRIENNE D'AMÉRIQUE

EGLISE UNIE

Fort-Dauphin : Rev. **G. N. Isolany,** directeur ; Rev. **P. Halvorsen;** Mlle **C. Nilsen.**
Sainte-Luce : Rev. **J. Skaar.**
Tulear : Rev. **O. B. Sanders.**

EGLISE LIBRE

Manasoa (vallée de l'Onilahy) : Rev. **B. J. Hoigaard,** directeur ; Rev. **L. C. K. Pedersen,** professeur ; **N. Hatlem.** Diaconesses : sœurs **Milla Larsen, Karoline Olsen.**
Vohimary (vallée de l'Onilahy) : Rev. **J. B. Jerstad.**
Manantenina (Fort-Dauphin) : Rev. **P. J. Hogstad.**
La Mission possède, dans l'intérieur, 44 écoles dirigées par des professeurs indigènes ; 958 élèves des deux sexes fréquentent ces écoles.

COMMUNICATIONS POSTALES ET TÉLÉGRAPHIQUES

Liste des bureaux ouverts au service de la télégraphie officielle et privée

Tananarive.
Amboanio.
Ambositra.
Andevoranto.
Andriba.
Ankazobe.
Antsirabe.
Beforona.
Betroky.
Fianarantsoa.
Fihaonana.
Ihosy.
Maevatanana.
Mahanoro.
Mahatsara.
Mahitsy.
Mananjary.
Manjakandriana.
Majunga.
Marololo.
Marovoay.
Moramanga.
Tamatave.
Tanifotsy.
Tsiafahy.
Vatomandry.

Nota : Les bureaux de Maintirano, Anjia et Morafeno sont ouverts au service de la télégraphie officielle.

Liste des bureaux ouverts à la délivrance et au paiement des mandats-poste intérieurs

Tananarive.
Tamatave.
Majunga.
Arivonimamo.
Anjozorobe.
Ankazobe.
Ambatondrazaka.
Andevoranto.
Antalaha.
Ambalavelona.
Analalava.
Ambositra.
Antsirabe.
Ankavandra.
Betafo.
Beforona.
Benjavilo.
Betroky.
Diego-Suarez.
Fenerive.
Fort-Dauphin.
Farafangana.
Fianarantsoa.
Ivohibe.
Miarinarivo.
Moramanga.
Mahatsara.
Maroantsetra.
Mahanoro.
Mananara.
Mananjary,
Maintirano.
Mandritsara.
Manjankandriana.
Marovoay.
Maevatanana.
Morondava.
Nosi-Be.
Sainte Marie.
Sahambava.
Sabotsy.
Soalala.
Tsiafahy.
Tsimanandrafozana.
Tulear.
Vatomandry.
Vohemar.

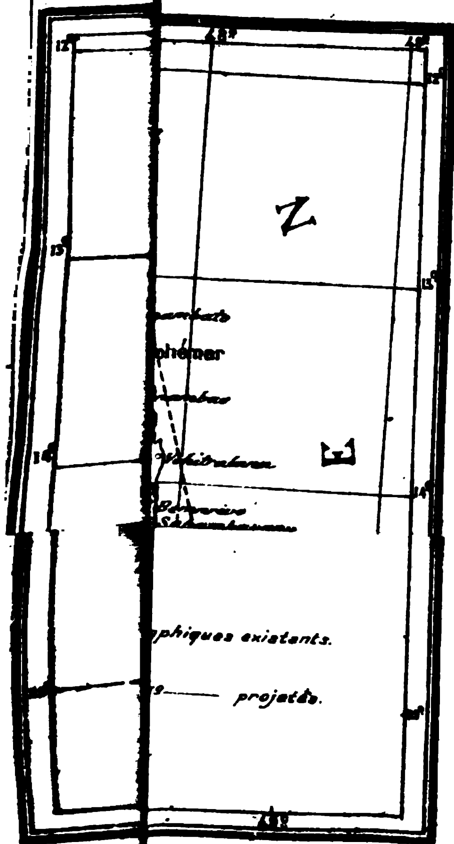
NAVIRES RELIANT LA COTE DE MADAGASCAR AUX ILES VOISINES

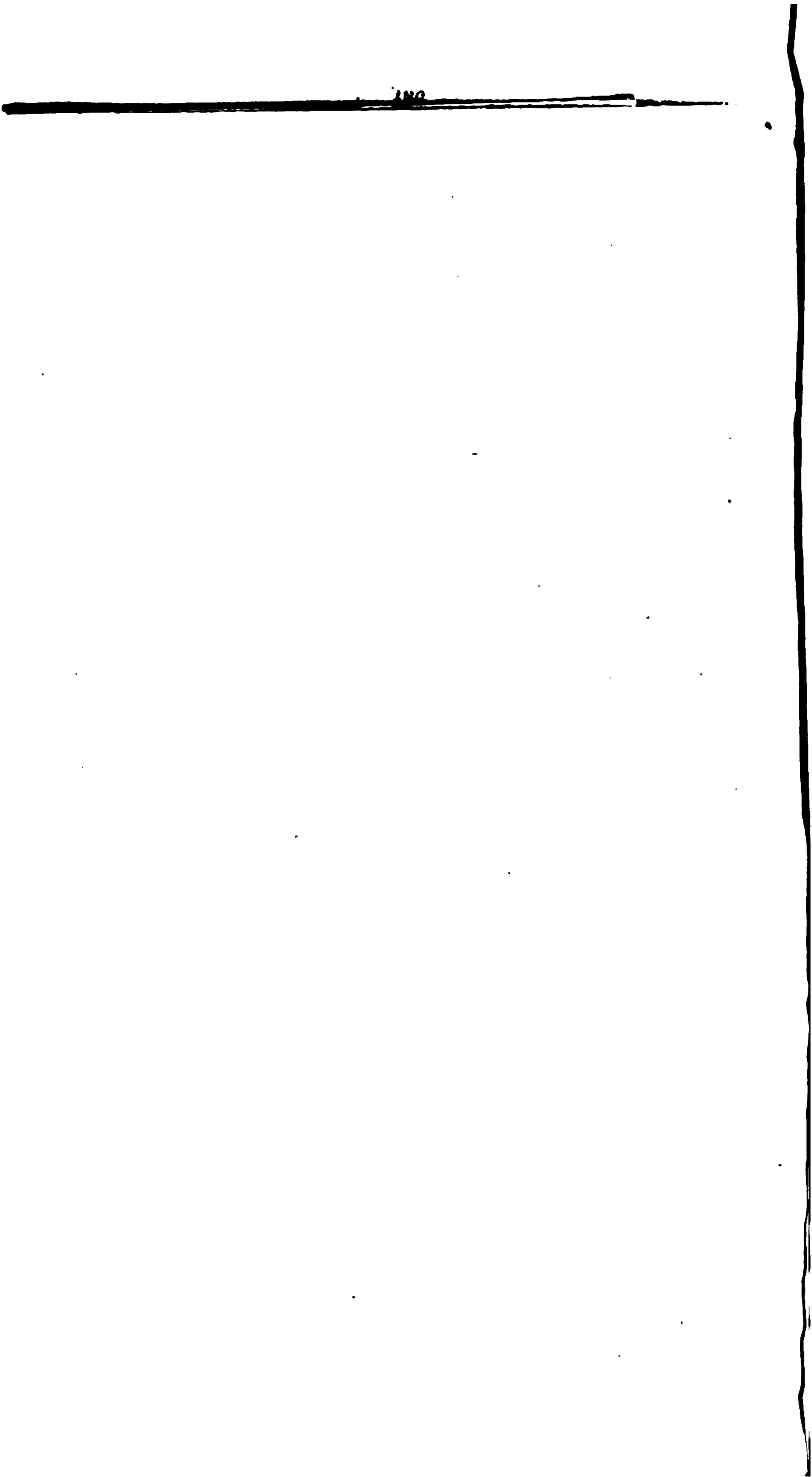
DATES des passages à TAMATAVE	COMPAGNIES	MALLES VENANT DE	MALLES ALLANT A
2 ou 3	Messageries Maritimes	Maurice	Sainte-Marie, Diego-Suarez, Nosi-Be, Majunga.
6 ou 7	—	France	Réunion, Maurice.
15 ou 16	—	id.	id.
18	—	Maurice	Diego-Suarez, Djibouti.
Vers le 20	Castle-Line	Le Cap	Maurice.
Vers le 25	Chargeurs Réunis	Lourenço-Marquez (par Majunga)	Majunga, Lourenço-Marquez.
Vers le 27	Compagnie Havraise	France (par Majunga)	Réunion, Maurice.

SERVICE SPÉCIAL DE LA COTE OUEST

(Annexe des Messageries Maritimes)

Le paquebot annexe des Messageries Maritimes, le *Persépolis*, dessert la côte ouest de Madagascar, de Nosi-Be à Nosi-Vey, en passant par Majunga Maintirano, Morondava et Ambohibe.


Z
phémar
phiques existants.
projetés.



MARCHE

DES

COURRIERS POSTAUX

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX

ORIGINE des CORRESPONDANCES	DESTINATION	DATES ou JOURS DE DÉPART	HEURES
Tananarive.........	**Tamatave**............	Les mercredi et samedi de chaque semaine et les 13, 14, 28 et 29.	8 h. 30 matin
Tamatave...........	**Tananarive**..........	Les mercredi et samedi de chaque semaine et les 5 ou 6, 15 ou 16 de chaque mois.	6 h. matin, 4 heures après le débarquement des dépêches apportées par les malles.
Tananarive.........	**Majunga**.............	Les 4, 7, 10, 15, 16, 19, 24, 27 et 30 de chaque mois.	8 h. 30 matin
Majunga............	**Tananarive**..........	Les 2, 5, 8, 12, 16, 20, 24 et 28.	id.
Tananarive.........	**Fianarantsoa**........	Les lundis et jeudis et lendemain d'arrivée des courriers d'Europe.	8 h. 30 matin
Fianarantsoa.......	**Tananarive**..........	Les mercredis et samedis.	id.
Fianarantsoa.......	**Betroky**.............	Le mardi.	8 h. matin
Betroky............	**Fianarantsoa**........	Le lundi.	id.
Tananarive.........	**Ambodirano**..........	Le mardi.	8 h. 30 matin
Ambodirano.........	**Tananarive**..........	Le jeudi.	id.
Tananarive.........	**Fort-Dauphin**,.... } par Fianarantsoa	Le lundi.	8 h. 30 matin
Fort-Dauphin.......	**Tananarive**....... } par Fianarantsoa	Le samedi.	8 h. matin
Tananarive.........	**Ankavandra**.........	Les jeudis et samedis.	8 h. 30 matin
Ankavandra.........	**Tananarive**..........	Les jeudis et samedis.	id.
Tananarive.........	**Ambatondrazaka**...	Les mardis et vendredis.	8 h. 30 matin
Ambatondrazaka...	**Tananarive**..........	Les mercredis et samedis.	id.
Tananarive.........	**Isoavinandriana**....	Le lundi.	8 h. 30 matin
Isoavinandriana...	**Tananarive**..........	Le jeudi.	id.
Tananarive.........	**Vatomandry**.........	Les lundis et mercredis.	8 h. 30 matin
Vatomandry........	**Tananarive**..........	Les mardis et samedis.	id.
Tamatave...........	**Maroantsetra**........	Les 6, 12, 17 et 25.	8 h. 30 matin
Maroantsetra.......	**Tamatave**............	Les 6, 12, 15 et 22.	id.

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX

DATES ou JOURS D'ARRIVÉE	PRINCIPALES LOCALITÉS DESSERVIES	OBSERVATIONS
Les dimanche et mercredi de chaque semaine et les 18 et 2 ou 3 de chaque mois.	Manjakandriana, Ankeramadinika, Moramanga, Beforona, Mahatsara, Andevoranto, Antanifotsy.	Les courriers des 15 et 29 ne prennent pas les correspondances pour la ligne d'étapes. Le courrier des journaux qui n'est pas transporté par les relais arrive à Tananarive les 12 ou 13 et 22 ou 23 de chaque mois.
Les 11, 14, 17, 22, 26, 31 ou 1er, 2 ou 3 et 5 ou 6, 22 ou 23. Les 9, 12, 15, 19, 23, 27, 31 ou 1er, 3 ou 4.	Ampanotokana, Fihaonana, Ankazobe, Maevatanana, Ambato, Marovoay, Mahitsy, Kiangara, Analalava, Nosi-Be.	Le courrier partant le 16 de Tananarive est un courrier léger, rapide, correspondant avec la malle pour l'Europe à Majunga le 23. Il ne comporte aucune correspondance pour la ligne d'étapes.
Les vendredis et lundis Les dimanches et mardis	Tsiafahy, Antsirabe, Ambositra, Betafo, Midongy, Malaimbandy, Tsiandava, Mahabo et Morondava.	Les correspondances pour Betafo-Inanatonana et Miandrivazo sont expédiées d'Antsirabe dès l'arrivée des courriers venant de Tananarive. Ihosy, Betroky, Tamo-Tamo, Fort-Dauphin, Tulear, Farafangana.
Le samedi soir Le vendredi soir	Ihosy.	
Le mardi (15 jours après le départ) Le jeudi (15 jours après le départ)	Anjozorobe, Ambatondrazaka, Imerimandroso, Mandritsara, Befandriana, Ambodimadiro.	
Le lundi (15 jours après le départ) Le dimanche soir (15 jours après le départ)	Ihosy, Betroky, Tamotamo.	Ce courrier comprend les correspondances pour Tulear, qui sont dirigées sur leur destination par Ihosy.
Les mercredis et jeudis Les mardis et jeudis	Arivonimamo, Miarinarivo, Fenoarivo et Soavinandriana.	Correspondances pour Isoavinandriana à chacun de ces courriers.
Les dimanches et mercredis Les lundis et jeudis	Ambohitrolomahitsy, Ambatomainty, Anjozorobe, Mandanivatsy et Andranofotsy.	
Le mercredi Le samedi	Arivonimamo, Miarinarivo, Fenoarivo.	Les correspondances pour Morondava sont envoyées d'Isoavinandriana le lendemain de l'arrivée des courriers de Tananarive.
Les vendredis et dimanches Les dimanches et jeudis	Ankeramadinika, Moramanga et Beforona.	Ces courriers emportent les correspondances pour Mahanoro, Mananjary et Farafangana.
Les 15, 19, 26 et 2 ou 3 Les 14, 22, 23 et 30	Foulpointe et Mahambo, Fenerive et Soamanina, Manahara.	

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX

ORIGINE des CORRESPONDANCES	DÉSIGNATION	DATES ou JOURS DE DÉPART	HEURE
Tamatave	Moramanga	Les mercredis et samedis.	6 h. matin
Moramanga	Tamatave	Les jeudis et dimanches matin, 14 et 29.	id.
Moramanga	Ambatondrazaka	Les samedis et mercredis	7 h. matin
Ambatondrazaka	Moramanga	Les dimanches, mercredis, 10 et 25	id.
Tamatave	Imerimandroso	Les 6, 12, 17 et 25.	8 h. 30 matin
Imerimandroso	Tamatave	Les 5, 11, 15 et 21.	id.
Tamatave	Mananjary	Le mercredi, les 6 ou 7 et 16 ou 17.	6 h. matin et 4 h. après l'arrivée de la malle
Mananjary	Tamatave	Les mardis, les 13 et 28.	11 h. matin
Moramanga	Anosibe	Le dimanche.	8 h. 30 matin
Anosibe	Moramanga	Les samedis et mardis.	id.
Mananjary	Fianarantsoa	Le mercredi, les 11 ou 12 et 21 ou 22.	11 h. 30 matin
Fianarantsoa	Mananjary	Le vendredi, les 9 et 24	8 h. 30 matin
Mananjary	Fort Dauphin	Le mercredi, les 11 ou 12 et 21 ou 22.	11 h. 30 matin
Fort-Dauphin	Mananjary	Le lundi, les 5 et 20.	8 h. 30 matin
Tulear	Ankatofotsy	Le lundi et le 13 ou 14.	11 h. 30 matin
Ankatofotsy	Tulear	Le jeudi.	8 h. 30 soir
Majunga	Analalava	Le mardi.	8 h. 30 matin
Analalava	Majunga	Le dimanche.	Après le passage du courrier de Nossi-Be
Diego-Suarez	Baie du Courrier	Tous les deux jours.	8 h. 30 matin
Diego-Suarez	Vohemar	Les 4 ou 5 et 19 ou 20.	8 h. 30 matin
Vohemar	Diego-Suarez	Les 9 et 29.	id.
Vohemar	Angontsy	Les 8 ou 9 et 23 ou 24.	8 h. 30 matin
Angontsy	Vohemar	Les 3 et 23.	id.
Mandritsara	Befandriana	Service quotidien.	8 h. 30 matin
Mandritsara	Maroantsetra	Service quotidien.	8 h. 30 matin
Majunga	Soalala	Les 12 et 24.	8 h. 30 matin
Soalala	Majunga	Les 16 et 30.	
Fenerive	Antenina	Service mensuel.	8 h. matin

MARCHE DES COURRIERS POSTAUX

DATES ou JOURS D'ARRIVÉE	PRINCIPALES LOCALITÉS DESSERVIES	OBSERVATIONS
Les vendredis et lundis soir Les samedis et mercredis, 17 et 1er ou 2	Antanifotsy, Andevoranto, Mahatsara, Santaravy, Beforona.	*Nota.* — Il ne sera pas envoyé de courriers spéciaux pour l'Europe lorsque la date d'envoi coïncidera avec le départ du courrier bi-hebdomadaire.
Les mardis et vendredis soir Les mercredis, samedis, 13 et 28		id.
Les 13, 19, 23, et 2 ou 3 Les 11, 17, 21 et 27	Foulpointe, Mahambo, Fenerive, Sahatavy.	
Le lundi, les 11 ou 12 et 21 ou 22 Le dimanche, le 18, le 2 ou le 3	Andevoranto, Vatomandry, Mahanoro, Mahela.	
Le lundi Les dimanches et mercredis	Beparasy.	
Le vendredi, les 14 ou 15 et 24 ou 25 Le lundi, les 12 et 25		
Le mercredi, les 18 ou 19 et 28 ou 29 Le lundi, les 12 et 27	Faraony, Manankara. Faiafangana, Benanorenana, Manambondro et Manantenina.	
Le mercredi et le 15 ou 16 Le samedi	St-Augustin et Itondraka.	
Le samedi Le jeudi	Ambenja, Ampassandava et tonibe.	
Aller et retour dans la même journée		
Les 7 ou 8 et 22 ou 23 Les 12 et 1er ou 2		Après l'arrivée des courriers de France.
Les 13 ou 14 et 28 ou 29 Les 8 et 28		
		Par mer.
		Par mer.

Nota. - Outre les courriers désignés ci-dessus, il existe entre les chefs-lieux des cercles et les secteurs un service bi-hebdomadaire de correspondance, réglé suivant les besoins de l'autorité.

TARIFS DES CORRESPONDANCES POSTALES

1° Pour l'intérieur de Madagascar, la France et les colonies françaises

Lettres ordinaires : 0 fr. 15 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Autres objets de correspondance : 0 fr. 05 par 50 grammes, avec un maximum de 350 grammes pour les échantillons et de deux kilos pour les imprimés, journaux, papiers d'affaires, etc.

Les lettres non affranchies sont taxées à l'arrivée à raison de 0 fr. 30 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. Celles insuffisamment affranchies sont taxées au double de l'insuffisance.

L'affranchissement de tous les objets au tarif réduit est obligatoire.

2° Pour les autres pays faisant partie de l'union postale

Lettres ordinaires : 0 fr. 25 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Journaux et imprimés : 0 fr. 05 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Poids maximum : 2 kilos.

Papiers d'affaires : 0 fr. 05 par 50 grammes avec un minimum de perception de 0 fr. 25. Poids maximum : 2 kilos.

Echantillons : 0 fr. 05 par 50 grammes avec minimum de perception de 0 fr. 10. Poids maximum : 350 grammes.

Objets recommandés : 0 fr. 25 en plus de l'affranchissement ordinaire. Il existe dans les bureaux de poste un tarif général indiquant les conditions d'envoi des journaux, imprimés, papiers d'affaires et échantillons à destination des pays ne faisant pas partie de l'union postale.

Ce tarif est tenu à la disposition du public.

Valeurs déclarées : Des lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées peuvent être expédiées des bureaux de plein exercice de Madagascar à destination des pays de l'union postale qui admettent ces envois.

Les chargements, lettres ou boîtes, valeurs déclarées, ne sont acceptés dans les bureaux de l'intérieur qu'aux risques et périls des expéditeurs jusqu'à leur arrivée aux ports d'embarquement.

Tous les envois de cette nature ne sont considérés pendant leur parcours terrestre que comme des lettres recommandées.

Les valeurs admises à circuler par la poste sous la dénomination de valeurs déclarées sont :

1° pour les valeurs expédiées sous enveloppe : les billets de banque, les chèques, les bons, les coupons de dividende ou d'intérêt échus, payables au porteur.

2° pour les valeurs expédiées dans des boîtes : les bijoux ou objets précieux de petite dimension, la poudre d'or.

La déclaration des valeurs insérées doit être portée d'avance sur l'adresse, sans ratures ni surcharges, même approuvées, sous peine de refus d'admission.

Le montant des valeurs est énoncé *en langue française*, en toutes lettres, en francs et en centimes, sans indication de leur nature.

L'adresse ne peut être écrite au crayon, ni le destinataire désigné par des initiales.

Lettres valeurs déclarées

Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être mises sous enveloppes scellées de cachets en cire fine, de même couleur, avec empreinte; les cachets doivent être placés de manière à retenir suffisamment tous les plis de l'enveloppe. L'empreinte de tous les cachets doit être uniforme, sans surchage apparente et reproduire un signe particulier à l'envoyeur. Les empreintes banales, telles que celles obtenues au moyen d'une pièce de monnaie, d'un dé à coudre ou de tout autre objet semblable, ne peuvent être employées.

La partie de cachet frappée de l'empreinte doit porter sur les plis. Le nombre des cachets doit être de deux au moins ; il peut être porté jusqu'à cinq et

même au delà, si la forme ou la dimension de l'enveloppe rend ce nombre nécessaire.

Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réellement insérée est interdite. Par contre, on peut ne déclarer qu'une partie de la valeur réellement insérée.

Les taxes et droits applicables aux chargements doivent toujours être acquittés d'avance par les expéditeurs par l'apposition de timbres-poste qui ne doivent ni se toucher, ni être repliés sur les deux côtés de l'enveloppe. Les lettres contenant des valeurs déclarées doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste, où il en est donné reçu à l'expéditeur.

Il est interdit d'insérer dans les lettres contenant des valeurs déclarées des pièces de monnaie, des matières d'or et d'argent, des bijoux ou autres objets précieux.

Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ne sont pas admises.

Il n'y a aucun minimum de déclaration ; le maximum est 10.000 francs.

Il est interdit d'envoyer des valeurs déclarées sous enveloppes de deuil ou à bord de couleur.

Tarif des lettres valeurs déclarées

La taxe se compose de celle d'une lettre recommandée de même poids, puis d'un droit d'assurance calculé à raison de :

0 fr. 20 par 300 francs ou fraction de 300 francs de valeurs déclarées pour :

La France	L'Annam
L'Algérie	Le Tonkin
La Tunisie	La Nouvelle-Calédonie
La Réunion	Djibouti
Pondichéry	Mayotte
La Cochinchine	L'Égypte

Ainsi que l'intérieur de Madagascar.

0 fr. 35 par 300 francs, pour :

La Guadeloupe	L'Allemagne
La Martinique	L'Autriche-Hongrie
La Guyane Française	La Belgique
Le Sénégal	La Bulgarie
Le Danemark	La Roumanie
Les Antilles Danoises	La Russie
L'Espagne	Salvador
L'Italie	La Serbie
Le Luxembourg	La Suède
La Norvège	La Suisse
Les Pays-Bas	Le Gabon
Le Portugal	La Confédération Argentine

0 fr. 45 par 300 francs, pour :

Le Groënland.

Colonies portugaises (Santiago, Cap-Vert, San-Thomé, Loanda, Angola).

L'Erythrée (colonie italienne).

Boîtes de valeurs déclarées

Les bijoux et objets précieux et la poudre d'or expédiés dans des boîtes et dont la circulation est autorisée avec la France et l'Algérie et les colonies françaises, ainsi que certains pays étrangers désignés ci-après, sont assimilés aux lettres contenant des valeurs déclarées, quant aux formalités de dépôt et de remise au destinataire.

Le maximum de la déclaration est fixé à 10.000 francs par envoi ; il n'y a pas de minimum.

Les taxes et droits spéciaux à percevoir sur ces envois sont énoncés ci-après :

Les boîtes contenant des valeurs déclarées doivent être présentées closes d'avance.

Il est interdit aux agents des postes de prêter leur concours à la fermeture de ces boîtes.

Le poids de chaque envoi ne peut dépasser un kilogramme. Les dimensions maxima des boîtes sont fixées à 30 centimètres en longueur et 10 centimètres en largeur et en hauteur. L'épaisseur des parois des boîtes doit être de 8 millimètres au moins.

Elles doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, scellées sur les quatre faces latérales au moyen de cachets en cire fine de même couleur et portant une même empreinte particulière. Les deux autres faces doivent être garnies, sur toute leur étendue, de feuilles de papier blanc y adhérant fortement et destinées à recevoir, indépendamment de l'adresse du destinataire et de la déclaration de la valeur, les différents timbres que les agents doivent y apposer.

En cas de perte ou de détérioration résultant de la fracture des boîtes dont les parois n'auraient pas au moins 8 millimètres d'épaisseur, l'administration des postes n'est tenue à aucune indemnité.

Il est interdit d'expédier dans des boîtes, comme valeurs déclarées, des monnaies françaises ou étrangères ayant cours et d'y insérer des lettres.

Il est également interdit d'expédier en France des bijoux d'un titre inférieur au titre légal. Les objets de cette nature sont retournés aux expéditeurs par le bureau de garantie.

Les boîtes à destination de la France ou de l'étranger doivent être accompagnées de déclarations en douane. Les formules de déclarations sont mises gratuitement à la disposition du public dans les bureaux de poste.

Les boîtes sont centralisées par les bureaux de Tamatave, de Diego-Suarez et de Majunga pour être soumises à la douane, chargée de percevoir, s'il y a lieu, les droits de sortie.

L'acquittement de ces droits est formellement prescrit avant la réexpédition, sur leur destination, des boîtes soumises à la taxe.

TARIF DES BOITES VALEURS DÉCLARÉES

Les boîtes valeurs déclarées sont soumises à une taxe fixe et à un droit proportionnel calculé sur chaque 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée.

DESTINATION DES ENVOIS	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL par 300 francs ou fraction de 300 francs
France, Algérie, Tunisie, La Réunion, Indo-Chine, Pondichéry, Calédonie, Mayotte, Djibouti	2 fr. 00	0 fr. 20
Egypte, régime intérieur de Madagascar, autres colonies françaises ne correspondant avec Madagascar que par voie de France	2 50	0 20
Allemagne	2 50	0 35
Autriche-Hongrie	3 00	0 35
Bulgarie	4 00	0 35
Italie	2 50	0 35
Luxembourg	2 50	0 35
Suisse	2 50	0 35
Turquie (voie d'Autriche)	4 50	0 45
Erythrée	3 50	0 45

Le port des avis de réception (facultatif pour les expéditeurs) est de 0 fr. 10 uniformément.

CORRESPONDANCES MILITAIRES

Les militaires ou marins aux colonies ou à l'étranger jouissent pour l'expédition et la réception de leurs correspondances avec l'extérieur de droits à la franchise complète. Dans les limites de la Colonie et de ses dépendances, leurs correspondances sont soumises aux taxes en vigueur.

Lettres ayant droit à la franchise. — Ce sont celles provenant des militaires et marins faisant partie des corps expéditionnaires du Tonkin, du Soudan, du Dahomey, du Haut-Oubanghi, du Corps d'occupation de la Crète ou qui leur sont adressées, à la condition que le poids de ces lettres ne dépasse pas 15 grammes et qu'elles ne soient pas soumises à la formalité de la recommandation.

Lettres bénéficiant du tarif intérieur métropolitain. — Ce sont les lettres ordinaires et recommandées, quel que soit leur poids, provenant des militaires ou marins en garnison dans les colonies françaises ou en station dans les eaux coloniales ou étrangères, qui ne font pas partie d'un corps expéditionnaire.

Ce sont, en outre, les lettres pesant plus de 15 grammes et les lettres recommandées provenant des militaires ou marins faisant partie d'un corps expéditionnaire.

Lettres de valeurs déclarées. — Il n'est accordé aucune franchise aux militaires ou marins aux Colonies pour l'envoi de lettres valeurs déclarées.

Les correspondances de cette nature sont soumises au tarif général pour tous les expéditeurs, quelle que soit leur qualité.

COLIS POSTAUX

Taxes pour le transport des colis postaux à l'intérieur de la colonie

Arrêté du 22 novembre 1899

	3 KILOS	5 KILOS
De Tamatave à Andevoranto et Mahatsara	1 fr. 50	2 fr. 50
Au delà de Mahatsara, jusqu'à Moramanga	3 »	5 »
Au delà de Moramanga, jusqu'à Tananarive, Antsirabe, Ankazobe	4 50	7 50
Au delà d'Andevoranto, jusqu'à Mahanoro	3 »	5 »
Mananjary (voie de mer)	1	1 50
Fianarantsoa et Ambositra (voie de mer jusqu'à Mananjary)	3 50	5 00
Farafangana et Vangaindrano (voie de mer jusqu'à Mananjary)	1 50	2 50
Fort-Dauphin (voie de mer)	1 50	2 00
Tamo-Tamo et Betroky (voie de mer jusqu'à Fort-Dauphin)	3 00	5 00
Ihosy (voie de mer jusqu'à Mananjary)	3 50	5 50
Foulpointe et Fenerive	1 50	2 50
Au delà de Fenerive, jusqu'à Maroantsetra, Ambatondrazaka et Mandritsara	2 00	3 00
Ankavandra et Miandrivazo	5 00	8 00
De Diego-Suarez à Vohemar	1 50	2 50
A Sahambava et Antalaha	2 »	3 »
De Nosi-Be aux divers postes de la Grande-Terre	1 50	2 50
D'Analalava aux divers postes de la province	1 50	2 50
De Majunga à Soalala	0 75	1 25
De Majunga à Marovoay	1 25	1 75
De Majunga à Maevatanana	1 75	2 25
De Majunga à Andriba	2 25	3 50
De Tananarive à Ankazobe, Antsirabe, Betafo, Beforona, Miarinarivo Ambositra, Andriba	1 75	2 75
De Tananarive à Maevatanana, Ambatondrazaka, Fianarantsoa, Miandrivazo, Ankavandra, Andevoranto	2 »	3 »
De Tananarive à Morondavo	3 50	5 50

	3 KILOS		5 KILOS	
D'Antsirabe, Betafo, Miarinarivo, Ankazobe à Tamatave	3 fr.	»	5 fr.	»
De Fianarantsoa à Betroky	1	75	2	75
De Fianarantsoa à Ihosy, Ivohibe, Ikongo, Midongy	1	25	1	75
De Maintirano aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Morondava aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Morondava à Miandrivazo	2	»	3	»
De Tulear aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Tulear à Ihosy et Betroky	2	»	3	25
De Tulear à Fianarantsoa	3	50	5	50
D'Ankazobe à Andriba	1	25	1	75
D'Ankazobe à Maevatanana	1	50	2	25
De Maevatanana à Andriba et Marovoay	1	25	1	75
D'Ambositra à Fianarantsoa et Antsirabe	1	25	1	75
D'Antsirabe à Morondava	1	50	2	50
De Mananjary à Fianarantsoa et Ambositra,	2	»	3	»
De Mananjary à Mahanoro	1	25	1	75
De Mananjary à Vatomandry	1	75	2	25
De Mananjary à Andevoranto	2	»	3	»
De Vatomandry à Andevoranto, Mahanoro et Beforona	1	25	1	75
D'Andevoranto à Mahanoro	1	50	2	25
D'Andevoranto à Beforona et Moramanga	1	25	1	75
D'Andevoranto à Tananarive et Manjakandriana	2	»	3	25
De Beforona à Moramanga, Andevoranto et Vatomandry	1	25	1	75
De Beforona à Tananarive	2	»	3	»
De Manjakandriana à Tananarive, Moramanga	0	75	1	25
De Manjakandriana à Beforona et Andevoranto	1	25	1	75
De Fort-Dauphin à Ihosy, Betroky	2	50	4	00
De Fort-Dauphin à Fianarantsoa (par mer jusqu'à Mananjary)	2	50	4	00
Colis échangés par les paquebots postaux entre Tamatave, Ste-Marie, Diego-Suarez, Nosi-Be, Analalava, Majunga, Maintirano, Morondava, Ambohibe et Tulear, ou réciproquement entre chacune de ces villes.	0	50	1	00

En sus de la taxe ci-dessus, destinée à couvrir les dépenses pour leur transport, les colis sont soumis, à leur entree dans la Colonie, à un droit de factage de 0 fr. 25, à percevoir sur les destinataires. Sont exempts de cette taxe les colis adressés à des soldats, caporaux ou sous-officiers, transportés gratuitement par les services administratifs.

Le service des colis postaux ne constituant pas un monopole, les destinataires ont la faculté, en avisant les receveurs des postes des ports de débarquement, de faire retirer par des fondés de pouvoirs les colis qui pourront leur être adressés.

MANDATS-POSTE INTÉRIEURS

Un service de mandats-poste exclusivement payables à Madagascar fonctionne depuis le 1er mai 1898.

Les mandats-cartes sont seuls utilisés à ce service.

D'après les règlements en vigueur, les titres ne doivent pas être sortis du service. Il appartient aux impétrants, ou à leurs fondés de pouvoirs, de se présenter aux guichets des bureaux de poste, pour en obtenir le paiement contre acquit.

Le droit perçu à l'émission sur les mandats a été fixé à 1 °/°, sans qu'en aucun cas ce droit puisse être inférieur à 0 fr. 25.

Le délai de validité pour le paiement des mandats intérieurs a été fixé à 3 mois.

Toutes les prescriptions qui régissent les mandats-poste intérieurs français, non contraires aux dispositions ci-dessus, sont applicables aux mandats intérieurs malgaches.

TARIF DES CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES

Télégrammes pour l'extérieur

Les bureaux de poste de Madagascar se chargent de recevoir du public les télégrammes pour l'étranger et perçoivent le montant des taxes d'après le tarif de la station à laquelle ils sont adressés.

Il est perçu en outre, s'il y a lieu, un droit fixe de 0 fr. 50 pour frais de poste, plus la taxe de transmission électrique à l'intérieur, à raison de 0 fr. 10 par mot.

Ces télégrammes sont expédiés aux bureaux des câbles, et ceux-ci les transmettent sans retard à destination.

Taxe par mot des télégrammes pour les pays suivants et par les différentes voies

DESTINATIONS	Vià Aden	Vià Zanzibar	Vià Maurice	Vià Majunga
Europe	6 fr. 25	6 fr. 25	6 fr. 25	7 fr. 10
id. par Majunga-Le Cap	«	«	«	9.60
Mozambique	«	«	«	0.75
Zanzibar	«	«	«	3.35
Djibouti	«	«	«	8.05
Durban	«	«	«	5.85
Lourenço-Marquès	«	«	«	4.60
Maurice	«	«	«	8.35
Indes Britanniques	«	«	«	7.10
Cap-Town	«	«	«	6.05
Obock	«	«	«	7.75
Bombay	«	«	6.25	«
Cochinchine (par Singapour)	«	«	«	8.62 1/2
id. (par Mulmein)	«	«	«	8.35
Tonkin (par Singapour)	«	«	«	10.02 1/2
id. (par Mulmein)	«	«	«	9.75
Hong-Kong (par le Cap)	«	«	«	16.60
id.	15.72 1/2	«	9.175	«
New-York (par Majunga-Aden)	«	«	«	8.35
Aden	«	«	«	7.10
Johannesburg (Transvaal)	«	«	«	6.05

Il est accordé une réduction de taxe aux correspondants dûment autorisés des journaux, publications périodiques et agences de publicité.

Les télégrammes de presse à taxe réduite doivent être rédigés en langage clair et ne pas contenir des cours de marchés ou de bourse.

TÉLÉGRAMMES POUR L'INTÉRIEUR

Les lignes télégraphiques existantes sont :

1° Celle de Tamatave à Tananarive, desservant Ampanotoamaizina, Andevoranto, Mahatsara, Beforona, Moramanga, Ifody et Manjakandriana.

2° Celle de Tananarive à Majunga, desservant Mahitsy, Ankazobe, Andriba, Antsiafabositra, Maevatanana, Marololo, Ambato et Marovoay.

3° Celle de Tananarive à Betroky, desservant Tsiafahy, Antsirabe, Ambositra, Fianarantsoa et Ihosy.

4° Celle d'Andevoranto à Mananjary, desservant Vatomandry et Mahanoro.

5° Celle de Mantirano à Morafenobe par Anjia.

Il existe, en outre, une ligne télégraphique reliant Arivonimamo à Tananarive.

Tarif. — L'unité de la taxe est le mot.

La taxe est de 0 fr. 10 par mot, sans, toutefois, que le prix du télégramme puisse être inférieur à 1 fr.

Télégrammes secrets. — Les télégrammes secrets rédigés en langage convenu, c'est-à-dire composés de mots ayant chacun un sens intrinsèque, mais ne formant pas des phrases compréhensibles, sont taxés comme les télégrammes rédigés en langage clair.

Les télégrammes secrets rédigés en langage secret, c'est-à-dire composés de groupes de lettres ou de chiffres, supportent, outre de la taxe ordinaire, une surtaxe fixe de 1 fr. 50.

Télégrammes par exprès. — Il est toujours perçu des arrhes pour le prix de l'exprès.

Le règlement de ces arrhes est effectué ultérieurement d'après les indications fournies au bureau de départ par le bureau d'arrivée.

Si les arrhes excèdent le salaire du porteur, l'excédent est remboursé à l'expéditeur ; si, au contraire, le salaire est supérieur aux arrhes, on régularise par un complément de taxe perçu à l'expéditeur.

La mention *Exprès* ou X P est comprise dans le nombre des mots taxés.

Télégrammes par poste. — La recommandation postale est obligatoire aux bureaux d'arrivée.

Il est perçu au départ une surtaxe fixée à 0 fr. 50.

La mention *Poste*, suivie du nom du bureau destinataire, est comprise dans les mots taxés.

Télégrammes-mandats. — Il peut être échangé des mandats télégraphiques entre les bureaux de Tananarive, Tamatave, Majunga, Beforona, Andevoranto, Maevatanana, Antsirabe, Ambositra, Fianarantsoa, Mananjary, Vatomandry et Mahanoro.

Ces mandats, en plus du droit de 1 °/o sur leur montant, supportent une taxe télégraphique de 0 fr. 10 par mot et un paiement de 0 fr. 50 pour l'avis au destinataire.

on-

Ex-

. la

an-

on-

se.

ies

oi-

Alarobia - Befeta

NARANTSOA

TAB

Fort-Dauphin

Alakamisy-Ambohimaha	Ranomafana	Ambohimanindrano	Sarahanony	Tsarahafatra	Mananjary
24	41	36	32	45	20
65	77	68	77	65	
101	109	113	97		
133	154	133			
178	174				
198					

Ants

sitra

rive.

puis

nu,
forn
rédi

grou
surt

l'exp

four

l'exp
par

bure

les n

entre
Maev
Mah

taxe
desti

SOCIÉTÉS ET COMITÉS D'ASSISTANCE

COMITÉ DE MADAGASCAR

(Bureau officiel de colonisation à Paris, 44, Chaussée d'Antin)

MEMBRES D'HONNEUR

MM. le Général **Duchesne**, ancien commandant en chef du Corps expéditionnaire de Madagascar.
Le **Ministre** des Colonies.
H. Boucher, ancien Ministre du Commerce.
le Général **Gallieni**, Gouverneur Général de Madagascar.

BUREAU

Président d'honneur

MM. **Grandidier**, membre de l'Institut.

Président-trésorier

J. Charles-Roux, ancien député, commissaire général des colonies à l'Exposition de 1900.

Vice-présidents

D'Estournelles de Constant, ministre plénipotentiaire, député de la Sarthe.
J. Chailley-Bert, publiciste, secrétaire général de l'Union coloniale française.

Secrétaire général

C. Delhorbe, ancien chargé de missions à Madagascar, membre du conseil supérieur des colonies.

MEMBRES DU CONSEIL

MM. **Aremberg** (prince d'), député, président du comité de l'Afrique française.
Armand (comte).
Brindeau, député du Havre.
Carnot E., ancien député, administrateur de la Compagnie des Messageries Maritimes.
Catoire, administrateur des Grands Bazars du Betsileo.
Courmes A., administrateur délégué de la Compagnie française d'exploitation et de colonisation à Madagascar.

Daléas, ingénieur.
Delacre, négociant-commissionnaire.
Delaunay-Belleville, ancien président de la chambre de commerce de Paris, directeur général de l'exploitation de l'Exposition de 1900.
Delhorbe L., ancien directeur du comptoir d'escompte à **Madagascar**, administrateur de la Compagnie coloniale de Madagascar.
Depincé, chef de service à l'Union coloniale française.
Descubes, ancien député.
Duportal, ingénieur en chef des ponts et chaussées.
Duprat, directeur de la Compagnie des Chargeurs Réunis.
Fleury-Ravarin, député de Lyon.
Grosclaude E., publiciste.
Gruet, ancien député, membre de la chambre de commerce de Bordeaux.
Honoré, directeur des grands magasins du Louvre.
Krantz, député des Vosges.
Laillet, ingénieur.
Lanessan (de), député, ancien gouverneur général de l'Indo-Chine.
Lasserre, député du Tarn-et-Garonne.
Maistre C., explorateur.
Mante, de la maison Mante frères et Borelli, président du conseil d'administration de la Compagnie coloniale de Madagascar.
Mercet, vice-président du Comptoir national d'escompte de Paris, président de l'Union coloniale française.
Milne-Edwards, de l'Institut, directeur du Muséum.
Pagès (F.), administrateur délégué de la Société auxiliaire de la colonisation française à Madagascar.
Charles Pagnoud, consul de Belgique, administrateur délégué de la Compagnie Lyonnaise de Madagascar, Lyon.
Pauliat, sénateur du Cher.
Pector, de la maison Pector et Ducout, négociant-commissionnaire.
R. P. Piolet, ancien missionnaire à Madagascar.
Perier F., président du conseil d'administration de la Compagnie havraise péninsulaire.
Rigaud, ancien ingénieur de la Résidence Générale de France à Madagascar.
Siegfried J., ancien Ministre du Commerce et des Colonies, sénateur de la Seine-Inférieure.
Torcy de (Général), ancien chef d'Etat-Major du corps expéditionnaire.

Secrétaire du Comité: **M. C. Fischer.**

SECTIONS DU COMITÉ

Tananarive :

Président : M. **Sescau**, président de la chambre de commerce.
Vice-président : M. **Hoffman**, négociant.
Secrétaire : M. **Mithridate**, colon.
Trésorier : M. **Hallot**, membre de la chambre de commerce.

Bordeaux :

Président : M. **Allard**, courtier d'assurances maritimes.
Vice-présidents : MM. **Duchesne de Beaumanoir.**
A. Martin.
Secrétaire : M. **F. Philippart.**
Délégué auprès du comité central : M. **O. Géraud.**

Marseille :

Président : M. **Georges Borelli,** membre de la chambre de commerce, président de la Compagnie nationale de navigation.
Secrétaire trésorier : M **Hubert-Giraud,** sous-directeur de la Société générale des transports maritimes.
Délégué auprès du comité central : M. **Jacques Léotard,** secrétaire de la Société de géographie.

DÉLÉGUÉS DU COMITÉ

Madagascar

Tamatave: M. G. **Rebut.**
Majunga: MM. **Sarraute, Garnier.**
Fianarantsoa : M. J. **Depret.**
Suberbieville: M. **Guilgot.**
Vatomandry: MM. **Brée,** Aug. **Allard.**
Diego-Suarez : M. **Baillet.**
Vohemar : M. **Grolleau.**

France

Belfort: M. **Canet,** président du tribunal de commerce.
Dunkerque: M. L. **Fayol,** agent de change, courtier de navires et d'assurances.
Epinal: M. Ar. **Lederlin** fils, H. E. C., Paris.
Le Havre: M. **Jacquemin**, armateur.
Lyon: M. **Gairal**, docteur en droit.
Montbéliard: M. F. **Bleck.**
Nancy: M. J. **Francin,** industriel, H. E. C. Paris.
Remiremont: MM. **Alf. Antuszewicz**, industriel, Geo. **Lang.**
Rouen: MM. **Keittinger,** industriel, membre de la chambre de commerce, secrétaire du Lloyd rouennais.

REVUE DE MADAGASCAR

L'organe du comité est la *Revue de Madagascar,* qui paraît le 10 de chaque mois et qui fait suite à l'ancienne publication, le *Bulletin du Comité de Madagascar* (La collection complète du *Bulletin* est en vente dans les bureaux du comité, au prix de 15 francs l'année).

La *Revue de Madagascar*, qui est illustrée, étudie les questions relatives à la Grande Ile tant aux points de vue politique et scientifique qu'aux points de vue pratiques de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Elle réserve une place à l'élément purement littéraire, et une partie documentaire annexe est destinée à tenir les lecteurs très exactement au courant des événements qui intéressent la Colonie.

Rédaction et administration : Paris, 44, Chaussée d'Antin.

Abonnements

Six mois: France, 7 francs; Colonies et union postale, 8 fr. 25;
Un an: — 12 — — 14 fr. 50.

Prix du numéro: 1 fr. 25.

Directeur

M. C. **Delhorbe,** secrétaire général du Comité.

Secrétaire de la Rédaction

M. C. **Fischer,** secrétaire du comité.

Tous les membres du comité reçoivent gratuitement le service de la *Revue de Madagascar*.

ALLIANCE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATIONALE

POUR LA PROPAGATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

DANS LES COLONIES ET A L'ÉTRANGER

RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

SIÈGE SOCIAL

45, RUE DE GRENELLE (FAUBOURG SAINT-GERMAIN)

PARIS

COMITÉ DE TANANARIVE

Bureau

MM. le commandant **Debon,** ✻, *président.*
le docteur **Fontoynont,** *vice-président.*
Hesling, *secrétaire.*
Grandjean, *trésorier.*
Doërrer, **Deschamps,** ✪, **Barbier,** **Bachot,** **Florens** fils, **Cotte,** **Boureau,** } *membres.*

COMITÉ DE TAMATAVE

Bureau

MM. **de Beeckman,** ✻, administrateur en chef, **Mansencal,** } *présidents d'honneur.*
Maurice, *président.*
Palu, **Védère,** } *vice-présidents.*
Talvas, *secrétaire.*
Carlou, *trésorier.*

COMITÉ DE MAJUNGA

Bureau

MM. **Garnier**, ✻, *président.*
Préau, *vice-président.*
Cavet, *secrétaire.*
Benoist, *trésorier.*
Guerchel, **Caron**, **Capurro**, **Barret**, **Bénévent**, ✻, *membres.*

COMITÉ DE FIANARANTSOA

Bureau

MM. **Besson**, ✻, ✪, administrateur en chef, *président d'honneur.*
Leroy, *président.*
Smadja, *vice-président.*
Mermet, *secrétaire.*
Martino, *trésorier.*
Blanc, **Cattin**, **Ravel**, Frère **Honorius**, **Chazel**, *membres.*

Deux nouveaux comités de l'Alliance Française sont en formation, l'un à Andevoranto, l'autre à Morondava.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE BIENFAISANCE
DE TANANARIVE

MM. **Cavrel**, *président.*
Doërrer, *vice-président.*
Martel, *trésorier.*
Blavet, *secrétaire.*
Bachot, **Boveil**, *assesseurs.*
Richard, **Duflau**, **Hesling**, *membres de la commission de secours.*

SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS

STATUTS

1° Il est formé à Tananarive une société de secours entre les Français y résidant.

2° Cette société a pour but de venir en aide aux Français indigents pour leur fournir les soins et médicaments en cas de maladie.

3° Les secours de la société s'étendent aux membres adhérents et non adhérents.

4° Après rétablissement, les membres de la société aideront de leur mieux les membres secourus pour faciliter leur placement.

5° Une cotisation mensuelle de deux francs sera perçue pour les besoins de la société.

6° Cette cotisation sera perçue dans les premiers jours du mois contre une souche signée du trésorier, qui tiendra lieu de récépissé.

7° Les fonds seront déposés au Comptoir d'escompte au nom de la société, et seront à la disposition du trésorier pour les besoins de la société seulement.

8° La société accepte toute donation de bienfaisance appelée à grossir son fonds de secours.

9° La somme à la disposition du trésorier ne pourra pas dépasser mille francs; le surplus sera placé à intérêts, suivant avis du président et du trésorier.

10° Le livre de compte sera à la disposition de tout membre de la société.

11° Il est alloué au trésorier une somme de....., comme premier frais de bureau.

12° Les premiers fonds de la société se trouvent être de cent quarante-quatre francs cinquante centimes provenant de la souscription faite pour l'enterrement de M. Choulet.

13° La société est dirigée par un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et des administrateurs.

14° Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire seront nommés pour six mois et rééligibles à l'expiration de leurs mandats.

15° Les frais de médecin seront payés au docteur de la société au prix de 1 franc chez lui, 2 francs à domicile et contre présentation de sa note à fin de mois.

16° Les médicaments seront pris chez M..... et payables contre un duplicata du docteur.

17° Il est accordé au président et aux membres du conseil de prendre toute disposition pour venir en aide aux infortunes cachées.

Addition aux statuts

En cas de décès de l'un des membres, la société se fera un devoir de remplacer la famille dans la mesure du possible.

Au cas où un des membres ne paierait pas sa quotité pendant une durée de trois mois, il sera rayé des listes de la société et ses versements antérieurs resteront acquis à l'œuvre.

M. le Général **Gallieni**, *président d'honneur.*
MM. **Hoffman**, *président.*
Hallot, *vice-président.*
De Guise, *secrétaire.*
Seguin, *trésorier.*

SOCIÉTÉS D'ASSISTANCE MILITAIRE

UNION DES FEMMES DE FRANCE

Siège Central : 29, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
Mme **Pennequin**, présidente d'honneur.
Mme **Duflau**, (I), est représentante des comités à Tananarive, chargée de la répartition de leurs envois, présidente générale pour Madagascar.

Bureau de Tananarive

Mmes **Vaysse**, *présidente.*
Ormières, *vice-présidente.*
Roubertie, *trésorière.*
Courtois, *secrétaire.*
Deschamps, *secrétaire-adjointe.*
Bouquet, } *assesseurs.*
Fontoynont, }

Bureau de Tamatave

Mmes **G. Rebut**, *présidente.*
F. Bonnet, *vice-présidente.*
O. Gilbert-Pierre, *trésorière.*
Le Garrec, *secrétaire.*
Sallebert, } *assesseurs.*
Baretty, }
M. **de Beeckman**, *membre honoraire.*

Bureau de Fianarantsoa

Mmes **Besson**, *présidente.*
Breton, *trésorière.*
Bernis, *secrétaire.*

SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX BLESSÉS MILITAIRES DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

Siège Central : 19, rue Matignon, Paris.

CROIX-VERTE FRANÇAISE, SOCIÉTÉ DE SECOURS AUX MILITAIRES COLONIAUX

Siège social : 187, faubourg St-Denis, Paris.
Bureau et vestiaire : 31, boulevard de la Chapelle.
Dortoir-réfectoire : 16, place de la Chapelle.

M. **René de Cuers,** président.

Ces deux dernières sociétés envoient directement des dons au Corps d'occupation.

ŒUVRE DES TOMBES

A la suite de la campagne de 1895, l'insurrection obligea l'autorité militaire à porter tous ses efforts en Imerina et la route de Majunga fut abandonnée ; les nombreux cimetières de la région restèrent donc sans soins. Dès son arrivée, M. le Général Gallieni, frappé de cette situation, créa à Madagascar une *Œuvre des*

Tombes, qui a pour mission de restaurer les anciens cimetières et de veiller à l'entretien des nouveaux.

De nombreuses souscriptions de l'armée, de la marine, des ministères et de la société du *Souvenir Français* ont prouvé que la nation entière s'associait aux sentiments du chef de notre Colonie.

Par décision en date du 15 novembre 1897, le Général Gallieni a institué sept commissions de l'*Œuvre des Tombes*, qui sont réparties dans les localités ci-après :

Tananarive ;
Tamatave ;
Fianarantsoa ;
Morondava ;
Majunga ;
Maevatanana ;
Diego-Suarez.

Ces commissions sont présidées par les commandants d'armes. Elles ont obtenu, en 1899, des résultats appréciables dans la restauration et l'embellissement de nos nécropoles.

EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

Délégués de la Colonie :

MM. **Grosclaude,**
Delhorbe.
Crozier.

Architecte chargé de la préparation dans la Colonie et agent technique à Paris :

M. **Jully,** ✠, ingénieur colonial.

Conformément aux instructions de M. le Gouverneur Général, des collections historiques ont été constituées dans toute l'île et expédiées à Paris pendant l'année 1899. Etudiées et classées au Muséum, elles prendront place dans le palais central de l'Exposition de Madagascar avec celles des différents services de la Colonie.

Le monde savant a déjà accueilli avec le plus vif intérêt les fossiles de dinosauriens, d'hippopotames, d'œpyornis, etc., envoyés l'an dernier. De même, le Muséum d'histoire naturelle, qui a gracieusement prêté une grande salle pour l'installation provisoire des collections, a fort apprécié les coléoptères et autres insectes réunis par les soins de M. le lieutenant Vacher. Des échantillons de vertébrés et d'invertébrés ont été également envoyés.

Le service de l'agriculture exposera des fruits, des légumes, des herbiers et des produits ouvragés de la culture.

Le service des forêts présentera, avec le concours des chefs de province ou commandants de cercle, les principales essences de l'île.

Une collection aussi complète que possible des ressources de toute nature que possède notre colonie, caoutchouc, cire, miel, rafia, girofle, vanille, cacao, huiles de coco, de palmier, de ricin, coton, chanvre, manioc, haricots, sorgho, tabac, orge, blé, arachides, mil, maïs, arums comestibles, produits tinctoriaux, pistaches, pois du Cap, sucre, rhum, café, sel, soie, aigrettes, ambre gris, musc, peaux de bœufs et dépouilles, écailles de tortues, schistes ardoisiers, or, fer, cuivre, nickel, eaux thermales et minérales, etc., avec les prix habituels et les lieux d'origine, sera présentée au public.

Des échantillons fournis par les différentes entreprises européennes de l'île (Usines d'Antongombato, près de Diego-Suarez, cocoterie de la Compagnie marseillaise de Madagascar à Andrazavana, salines, exploitations de colons, etc.), sont également envoyés à Paris ainsi que les objets primés au concours d'artisans organisé en avril 1899 à Tananarive. Une sorte de musée de l'industrie locale renfermera des outils primitifs, des produits de provenance purement indigène ou obtenus avec les perfectionnements introduits par nos colons ou par l'école professionnelle.

Cette dernière tirera de ses ateliers un ameublement de chambre en marqueterie avec lit de milieu dont le baldaquin sera tissé en soie d'araignée.

Les travaux publics et le génie présenteront des vues photographiques d'entreprises effectuées depuis l'occupation, ainsi que les plans de la voie ferrée.

Le service géographique exposera une carte de l'intérieur à $\frac{1}{1.000.000}$ et une de l'ensemble de l'île au $\frac{1}{500.000}$. Un plan en relief de Madagascar est à l'état de projet. Il sera modelé à Paris à l'aide des renseignements fournis par la Colonie.

Le service topographique présentera les plans des principales villes, dix cartes de colonisation, deux ou trois cartes générales.

L'enseignement officiel, les missions, ont produit pour 1900 une série de dessins et de travaux scolaires fort bien exécutés, l'école des frères a préparé des plans en relief représentant Tananarive et des rizières étagées à flanc de montagne, telles qu'on les cultive chez les Betsileo, le jardin d'essais de Nanisana, un paysage hova.

Une partie du musée de Manjakandriana sera aussi affectée au pavillon de Madagascar. Douze cases de grandeur réelle y figureront comme types des habitations des diverses régions de l'île.

Toutes ces collections seront installées dans un pavillon élevé sur le bassin du Trocadéro, qu'on utilisera en y mettant quelques amphibies appartenant à la faune malgache.

Un îlot aménagé spécialement au centre du rez-de-chaussée du bâtiment renfermera des modèles d'exploitation forestière et agricole.

Les collections réunies dans les provinces et les cercles seront disposées dans le pourtour du 1er étage ; au second, prendront places celles des différents services.

Le panorama de M. Tinayre sera installé dans une gaine formant la partie centrale des 1er et 2e étages et sera éclairé par le haut. Un diorama, un cinématographe et une salle de conférences trouveront encore place dans le palais central.

Enfin, dans les jardins, seront élevés des chalets de dégustation des produits locaux : thé, café, etc. et une case malgache aménagée en théâtre permettra d'entendre à bon marché des joueurs de valiha et autres instruments indigènes.

Une reproduction du kiosque de la place d'Andohalo sera édifiée et la musique de la milice y donnera des concerts.

La garde de jour sera assurée par une section de tirailleurs malgaches.

Un certain nombre d'artisans et d'ouvriers qui se livreront, sous les yeux du public, à la confection de petits objets de vente courante, s'est mis en route pour Paris dès janvier 1900.

Enfin, des animaux vivants pris en charge par le jardin des plantes compléteront l'exposition zoologique de la Colonie.

COMPAGNIES DE NAVIGATION

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

PARIS

Administration centrale, *1, rue Vignon.*
Service spécial des passagers, Renseignements, réclamations — *1, rue Vignon.*
Service spécial des marchandises, Passagers (bureau auxiliaire) — *10, place de la République.*

MARSEILLE

Direction de l'exploitation, *2, quai de la Joliette.*
Service spécial des passagers, Renseignements — *16, rue Cannebière.*
Service spécial des marchandises. — *Traverse nord de la Joliette.*

Agence de Tamatave :	MM. **Maurice**, agent.
id. de Nosi-Be :	**de Savedra**, agent.
id. de Diego-Suarez :	**Millet**, id.
id. de Mayotte :	**Randon de St-Amand**, agent.

CORRESPONDANTS

Majunga :	MM. **Garnier**, ✻.
Morondava :	**Léo Samat**, ✻.
Moroni (Anjouan) :	**N...**
Mutsamudu :	**N...**
Sainte-Marie :	**Sabatier.**
Tulear :	**Dubourg.**

LIGNES DE L'OCÉAN INDIEN

(Côte Orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion, Maurice, Côte de Mozambique)

FLOTTE

	Jauge	Force en chevaux de 75 kilogs.
Yang-Tsé	3.802	2.900
Djemnah	3.785	2.900

	Jauge	Force en chevaux de 75 kilogs.
Iraouaddy	3.784	2.900
Gironde......................	3.243	2.900
Peï-Ho	3.392	2.400
Natal	4.074	3.400
Persépolis....................	1.806	1.400

Les escales touchées par ces navires au départ de Marseille sont :

Ligne circulaire : Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Zanzibar, Mutsamudu [Anjouan], Mayotte, Majunga, Nosi-Be, Diego-Suarez, Tamatave, la Réunion, Maurice (et vice-versâ).

Ligne directe : Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Diego-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, la Réunion, Maurice.

Un navire-annexe, *la Gironde*, en station à Diego, se rend mensuellement à Mozambique, Beïra et Lourenço-Marquès.

Le *Persépolis* correspond à Nosi-Be avec le paquebot de la ligne principale de l'Océan Indien partant le 10 de chaque mois de Marseille ; il dessert les ports de Nosi-Be, Majunga, Maintirano et Morondava, Ambohibe et Nosi-Vey.

TABLEAU DES

EN MILLES D

OCÉAN

LIGNES PRINCIPALES. — Marseille à

Marseille							
1510	**Port-Saïd**						
1597	87	**Suez**					
2881	1371	1284	**Djibouti**				
4761	3251	3164	1880	**Zanzibar**			
5239	3729	3642	2358	478	**Mutsamudu**		
5334	3824	3737	2463	573	95	**Mayotte**	
5524	4014	3927	2643	763	285	190	**Majunga**
5714	4204	4117	2833	953	475	380	[illegible]
5871	4361	4274	2990	1110	632	537	[illegible]
6266	4756	4669	3385	1505	1027	932	[illegible]
6637	5127	5040	3756	1876	1398	1303	[illegible]
6767	5257	5170	3886	2006	1528	1433	[illegible]

Marseille	1510
	Port-Saïd

DISTANCES

.852 MÈTRES

NDIEN

ladagascar, La Réunion, Maurice.

1596	2881	3014	4860	5175	5259	5630	5760
87	1371	1504	3350	3665	3749	4120	4250
Suez	1284	1417	3263	3576	3662	4033	4163
	Djibouti	133	1979	2294	2378	2749	2879
		Aden	1846	2161	2245	2616	2746
			Diego-Suarez	315	399	770	900
				Sainte-Marie	84	455	585
					Tamatave	371	501
						La Réunion	130
							Maurice

si-Be				
157	**Diego-Suarez**			
552	395	**Tamatave**		
923	766	371	**La Réunion**	
1053	896	501	130	**Maurice**

LIGNES ANNEXES DE L'OCÉAN INDIEN

Diego-Suarez	575	1053	1513	1858
	Mozambique	478	938	1283
		Beïra	460	805
			Lourenço-Marquès	345
				Natal

Nosi-Be	190	465	605	825
	Majunga	275	415	635
		Maintirano	140	360
			Morondava	220
				Tulear

TARIF DES PRIX DE PASSAGE

LIGNES DE L'OCÉAN INDIEN

COTE ORIENTALE D'AFRIQUE, MADAGASCAR, LA RÉUNION, MAURICE

	Port-Saïd			Suez			Djibouti			Aden		
	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe
De Marseille	400	300	150	450	310	170	800	560	300	875	580	320
Port-Saïd				60	45	30	550	425	210	650	550	302
Suez							500	385	190	600	520	285
Djibouti										25	15	10

	Zanzibar			Mutsamudu			Moroni			Mayotte		
	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe
De Marseille	925	650	330	945	665	345	945	665	345	945	665	345
Port-Saïd	750	550	305	840	625	325	840	625	325	840	625	325
Suez	730	540	300	800	590	320	800	590	320	800	590	320
Djibouti	450	325	160	580	420	215	580	420	215	580	420	215
Zanzibar				250	200	100	250	200	100	250	200	100
Mutsamudu							—	—	—	80	60	30
Moroni										150	110	55

SERVICE LOCAL

	Majunga		Maintirano		Morondava		Tulear	
	Chambre	Pont	Chambre	Pont	Chambre	Pont	Chambre	Pont
De Nosi-Be	100	25	200	50	250	65	350	85
De Majunga			100	25	160	40	250	65
De Maintirano					60	15	150	40
De Morondava							100	25

Pour observations, voir tableau ci-après.

TARIF DES PRIX DE PASSAGE

LIGNES DE L'OCÉAN INDIEN

(Suite)

COTE ORIENTALE D'AFRIQUE, MADAGASCAR, LA RÉUNION, MAURICE

	Majunga			Nosi-Be			Diego-Suarez			Sainte-Marie			Tamatave			La Réunion			Maurice		
	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe	1re classe	2e classe	3e classe
De Marseille	960	675	355	970	680	360	980	690	370	1050	735	390	1075	755	400	1100	770	415	1100	770	415
De Port-Saïd	855	625	330	875	635	340	900	650	350	980	685	375	1000	690	390	1050	725	405	1050	725	405
De Suez	840	605	325	850	615	330	875	625	335	965	670	360	975	680	365	1025	700	390	1025	700	390
De Djibouti	620	460	235	650	475	240	700	500	260	750	570	300	775	600	310	850	675	340	875	685	350
D'Aden	—	—	—	—	—	—	675	475	240	725	550	290	750	590	305	825	660	330	850	680	340
De Zanzibar	325	255	125	400	285	150	450	325	170	—	—	—	550	460	235	630	470	275	680	510	295
De Mutsamudu	160	120	60	230	170	85	290	215	110	—	—	—	410	300	155	520	380	185	575	420	215
De Moroni	230	170	85	300	220	110	360	265	135	—	—	—	480	350	180	590	430	220	645	470	240
De Mayotte	80	60	30	150	110	55	210	155	80	—	—	—	330	240	125	440	320	165	495	360	185
Majunga				80	60	30	140	105	55	—	—	—	260	190	100	370	270	140	425	310	160
Nosi-Be							70	55	30	—	—	—	200	150	75	320	240	120	360	270	135
Diego-Suarez										—	—	—	140	105	55	260	190	95	300	225	115
Sainte-Marie													40	30	15	150	115	55	190	145	70
Tamatave																120	90	45	160	120	60
La Réunion																			65	50	25

OBSERVATIONS

1° Tout voyageur de 1re classe qui demanderait à occuper seul une cabine à deux couchettes de 1re classe aurait à payer 50 0/0 en sus du prix de sa place.

2° Au cas où une cabine de pont pourrait être affectée à l'installation d'un ou de deux passagers de 1re classe, il serait perçu un supplément de 50 0/0 du prix de la place du voyageur qui l'occuperait seul, et 15 0/0 du prix du tarif général par voyageur s'ils sont deux.

3° Comme par le passé, le VIN DE TABLE EST COMPRIS DANS LES PRIX DU PASSAGE.

MARCHE DES

LIGNES DE

Côte orientale d'Afrique –

ALLER							
DÉPARTS	ARRIVÉES						
MARSEILLE	PORT-SAID	SUEZ	DJIBOUTI	ADEN	ZANZIBAR	MUTSAMUDU (Anjouan)	MAYOTTE
10 Janvier	15 Janvier	16 Janvier	21 Janvier	—	28 Janvier	30 Janvier	31 Janvier
25 Janvier	30 Janvier	31 Janvier	5 Février	6 Février	—	—	—
10 Février	15 Février	16 Février	21 Février	—	28 Février	2 Mars	3 Mars
25 Février	2 Mars	3 Mars	8 Mars	9 Mars	—	—	—
10 Mars	15 Mars	16 Mars	21 Mars	—	28 Mars	30 Mars	31 Mars
25 Mars	30 Mars	31 Mars	5 Avril	6 Avril	—	—	—
10 Avril	15 Avril	16 Avril	21 Avril	—	28 Avril	30 Avril	1er Mai
25 Avril	30 Avril	1er Mai	6 Mai	7 Mai	—	—	—
10 Mai	15 Mai	16 Mai	21 Mai	—	28 Mai	30 Mai	31 Mai
25 Mai	30 Mai	31 Mai	5 Juin	6 Juin	—	—	—
10 Juin	15 Juin	16 Juin	21 Juin	—	28 Juin	30 Juin	1er Juillet
25 Juin	30 Juin	1er Juillet	6 Juillet	7 Juillet	—	—	—
10 Juillet	15 Juillet	16 Juillet	21 Juillet	—	28 Juillet	30 Juillet	31 Juillet
25 Juillet	30 Juillet	31 Juillet	5 Août	6 Août	—	—	—
10 Août	15 Août	16 Août	21 Août	—	28 Août	30 Août.	31 Août
25 Août	30 Août.	31 Août	5 Sept.	6 Sept.	—	—	—
10 Sept.	15 Sept.	16 Sept.	21 Sept.	—	28 Sept.	30 Sept.	1er Octobre
25 Sept.	30 Sept	1er Octobre	6 Octobre	7 Octobre	—	—	—
10 Octobre	15 Octobre	16 Octobre	21 Octobre	—	28 Octobre	30 Octobre	31 Octobre
25 Octobre	30 Octobre	31 Octobre	5 Nov.	6 Nov.	—	—	—
10 Nov.	15 Nov.	16 Nov.	21 Nov.	—	28 Nov.	30 Nov.	1er Déc
25 Nov.	30 Nov.	1er Déc.	6 Déc.	7 Déc.	—	—	—
10 Déc.	15 Déc.	16 Déc.	21 Déc.	—	28 Déc.	30 Déc.	31 Déc.
25 Déc.	30 Déc.	31 Déc.	5 janv. 1901	6 janvier	—	—	—

Les dates des départs de Marseille sont seules impératives, le service postal devant pr...

PAQUEBOTS

L'OCÉAN INDIEN

Madagascar, La Réunion et Maurice

ALLER

ARRIVÉES

MAJUNGA	NOSI-BE	DIEGO-SUAREZ	SAINTE-MARIE	TAMATAVE	RÉUNION	MAURICE
1er Février	3 Février	4 Février	—	6 Février	8 Février	10 Février
—	—	13 Février	14 Février	15 Février	17 Février	19 Février
4 Mars	6 Mars	7 Mars	—	9 Mars	11 Mars	13 Mars
—	—	16 Mars	17 Mars	18 Mars	20 Mars	22 Mars
1er Avril	3 Avril	4 Avril	—	6 Avril	8 Avril	10 Avril
—	—	13 Avril	14 Avril	15 Avril	17 Avril	19 Avril
2 Mai	4 Mai	5 Mai	—	7 Mai	9 Mai	11 Mai
—	—	14 Mai	15 Mai	16 Mai	18 Mai	20 Mai
1er Juin	3 Juin	4 Juin	—	6 Juin	8 Juin	10 Juin
—	—	13 Juin	14 Juin	15 Juin	17 Juin	19 Juin
2 Juillet	4 Juillet	5 Juillet	—	7 Juillet	9 Juillet	11 Juillet
—	—	14 Juillet	15 Juillet	16 Juillet	18 Juillet	20 Juillet
1er Août	3 Août	4 Août	—	6 Août	8 Août	10 Août
—	—	13 Août	14 Août	15 Août	17 Août	19 Août
1er Sept.	3 Sept.	4 Sept.	—	6 Sept.	8 Sept.	10 Sept.
—	—	13 Sept.	14 Sept.	15 Sept.	17 Sept.	19 Sept.
2 Octobre	4 Octobre	5 Octobre	—	7 Octobre	9 Octobre	11 Octobre
—	—	14 Octobre	15 Octobre	16 Octobre	18 Octobre	20 Octobre
1er Nov.	3 Nov.	4 Nov.	—	6 Nov.	8 Nov.	10 Nov.
—	—	13 Nov.	14 Nov.	15 Nov.	17 Nov.	19 Nov.
2 Déc.	4 Déc.	5 Déc.	—	7 Déc.	9 Déc.	11 Déc.
—	—	14 Déc.	15 Déc.	16 Déc.	18 Déc.	20 Déc.
1er Jr. 1901	3 Janvier	4 Janvier	—	6 Janvier	8 Janvier	10 Janvier
—	—	13 Janvier	14 Janvier	15 Janvier	17 Janvier	19 Janvier

: avance obtenue en cours de navigation.

MARCHE DES

LIGNES DE

Côte orientale d'Afrique –

RETOUR

DÉPARTS DE		ARRIVÉES				
MAURICE	LA RÉUNION	TAMATAVE	SAINTE-MARIE	DIEGO-SUAREZ	NOSI-BE	MAJUNGA
14 Janvier	17 Janvier	18 Janvier	—	21 Janvier	22 Janvier	23 Janvier
28 Janvier	1er Février	2 Février	3 Février	5 Février	—	—
14 Février	17 Février	18 Février	—	21 Février	22 Février	23 Février
1er Mars	4 Mars	5 Mars	6 Mars	8 Mars	—	—
14 Mars	17 Mars	18 Mars	—	21 Mars	22 Mars	23 Mars
29 Mars	1er Avril	2 Avril	3 Avril	5 Avril	—	—
14 Avril	17 Avril	18 Avril	—	21 Avril	22 Avril	23 Avril
29 Avril	2 Mai	3 Mai	4 Mai	6 Mai	—	—
13 Mai	17 Mai	18 Mai	—	21 Mai	22 Mai	23 Mai
29 Mai	1er Juin	2 Juin	3 Juin	5 Juin	—	—
14 Juin	17 Juin	18 Juin	—	21 Juin	22 Juin	23 Juin
29 Juin	2 Juillet	3 Juillet	4 Juillet	6 Juillet	—	—
14 Juillet	17 Juillet	18 Juillet	—	21 Juillet	22 Juillet	23 Juillet
29 Juillet	1er Août	2 Août	3 Août	5 Août	—	—
14 Août	17 Août	18 Août	—	21 Août	22 Août	23 Août
29 Août	1er Sept.	2 Sept.	3 Sept.	5 Sept.	—	—
14 Sept.	17 Sept.	18 Sept.	—	21 Sept.	22 Sept.	23 Sept.
29 Sept.	2 Octobre	3 Octobre	4 Octobre	6 Octobre	—	—
14 Octobre	17 Octobre	18 Octobre	—	21 Octobre	22 Octobre	23 Octobre
28 Octobre	1er Nov.	2 Nov.	3 Nov.	5 Nov.	—	—
14 Nov.	17 Nov.	18 Nov.	—	21 Nov.	22 Nov.	23 Nov.
29 Nov.	2 Déc.	3 Déc.	4 Déc.	6 Déc.	—	—
14 Déc.	17 Déc.	18 Déc.	—	21 Déc.	22 Déc.	23 Déc.
29 Déc.	1er Jan. 1901	2 Janvier	3 Janvier	5 Janvier	—	—

Les dates des départs de la Réunion sont seules impératives, le service postal devant profit

PAQUEBOTS

L'OCÉAN INDIEN

Madagascar — La Réunion et Maurice

RETOUR							
ARRIVÉES							
MAYOTTE	MORONI G. Comores	ZANZIBAR	ADEN	DJIBOUTI	SUEZ	PORT-SAÏD	MARSEILLE
24 Janvier	25 Janvier	26 Janvier	—	3 Février	7 Février	8 Février	14 Février
—	—	—	12 Février	13 Février	18 Février	19 Février	24 Février
24 Février	25 Février	26 Février	—	6 Mars	10 Mars	11 Mars	17 Mars
—	—	—	15 Mars	16 Mars	21 Mars	22 Mars	27 Mars
24 Mars	25 Mars	26 Mars	—	3 Avril	7 Avril	8 Avril	14 Avril
—	—	—	12 Avril	13 Avril	18 Avril	19 Avril	24 Avril
24 Avril	25 Avril	26 Avril	—	4 Mai	8 Mai	9 Mai	15 Mai
—	—	—	13 Mai	14 Mai	19 Mai	20 Mai	25 Mai
24 Mai	25 Mai	26 Mai	—	3 Juin	7 Juin	8 Juin	14 Juin
—	—	—	12 Juin	13 Juin	18 Juin	19 Juin	24 Juin
24 Juin	25 Juin	26 Juin	—	4 Juillet	8 Juillet	9 Juillet	15 Juillet
—	—	—	13 Juillet	14 Juillet	19 Juillet	20 Juillet	25 Juillet
24 Juillet	25 Juillet	26 Juillet	—	3 Août	7 Août	8 Août	14 Août
—	—	—	12 Août	13 Août	18 Août	19 Août	24 Août
24 Août	25 Août	26 Août	—	3 Sept.	7 Sept.	8 Sept.	14 Sept.
—	—	—	12 Sept.	13 Sept.	18 Sept.	19 Sept.	24 Sept.
24 Sept.	25 Sept.	26 Sept.	—	4 Octobre	8 Octobre	9 Octobre	15 Octobre
—	—	—	13 Octobre	14 Octobre	19 Octobre	20 Octobre	25 Octobre
24 Octobre	25 Octobre	26 Octobre	—	3 Nov.	7 Nov.	8 Nov.	14 Nov.
—	—	—	12 Nov.	13 Nov.	18 Nov.	19 Nov.	24 Nov.
74 Nov.	25 Nov.	26 Nov.	—	4 Déc.	8 Déc.	9 Déc.	15 Déc.
—	—	—	13 Déc.	14 Déc.	19 Déc.	20 Déc.	25 Déc.
24 Déc.	25 Déc.	26 Déc.	—	3 Jr. 1901	7 Janvier	8 Janvier	14 Janvier
—	—	—	12 Jr. 1901	13 Janvier	18 Janvier	19 Janvier	24 Janvier

toute avance obtenue en cours de navigation.

Billets d'aller et retour au départ de Marseille pour les stations ci-après

OCÉAN INDIEN

Côte orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion et Maurice

		1re Classe	2e Classe	3e Classe
Djibouti	Valable pour 3 mois	1.250	860	460
	— 6 —	1.300	890	470
	— 9 —	1.350	910	480
	— 12 —	1.400	930	500
Aden	Valable pour 4 mois	1.315	875	490
	— 6 —	1.380	920	505
	— 12 —	1.440	960	530
Zanzibar	Valable pour 3 mois	1.450	1.015	515
	— 6 —	1.480	1.040	530
	— 9 —	1.550	1.090	555
	— 12 —	1.625	1.145	590
Mutsamudu. Moroni, Mayotte	Valable pour 3 mois	1.475	1.040	540
	— 6 —	1.510	1.065	555
	— 9 —	1.590	1.120	580
	— 12 —	1.665	1.170	610
Majunga, Nosi-Be, Diego-Suarez	Valable pour 3 mois	1.520	1.070	570
	— 6 —	1.560	1.100	585
	— 9 —	1.640	1.150	615
	— 12 —	1.715	1.200	645
Mozambique, Beïra, Lourenço-Marquès. Natal	Valable pour 3 mois	1.600	1.120	600
	— 6 —	1.640	1.150	615
	— 9 —	1.720	1.200	645
	— 12 —	1.800	1.260	680
Sainte-Marie	Valable pour 3 mois	1.640	1.150	610
	— 6 —	1.680	1.175	625
	— 9 —	1.765	1.235	655
	— 12 —	1.850	1.300	685
Tamatave	Valable pour 3 mois	1.675	1.180	625
	— 6 —	1.720	1.210	640
	— 9 —	1.800	1.270	670
	— 12 —	1.890	1.330	700
La Réunion, Maurice	Valable pour 3 mois	1.715	1.200	650
	— 6 —	1.760	1.230	665
	— 9 —	1.850	1.300	700
	— 12 —	1.935	1.355	730

Les prix de fret varient selon les escales ; celui pratiqué *habituellement* entre Tamatave et Marseille est, selon la nature des marchandises, de 50 à 60 francs par 1.000 kilogrammes ou mètre cube.

Le fret de certaines marchandises dites « riches » est un peu plus élevé.

Les marchandises et colis postaux sont toujours embarqués sur les bateaux partant en France le 10 de chaque mois.

Le prix du fret de Majunga à Marseille est en moyenne de 50 francs la tonne pour la cire, l'ébène, les cuirs et de 55 francs la tonne pour le caoutchouc.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE L'OCÉAN INDIEN

ITINÉRAIRE N° 1

DATES DES — Arrivées	DATES DES — Départs	STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER — En marche — Heures	TEMPS A PASSER — En marche — Jours	TEMPS A PASSER — Dans les stations — Heures	TEMPS A PASSER — Dans les stations — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Marseille — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Marseille — Heures
....	10 4 H S	**Marseille**	»	»	»	»	»	»	»	»
15 à 10 H S.	16 2 M	**Port-Saïd**	1.510	12 N	126 H	5 J 6 H	4 H	» J 4 H	5	[illegible]
16 10 S.	17 1 M	**Suez**	87	»	20	» 20	3	» 3	6	[illegible]
21 midi	21 10 S	**Djibouti**	1.284	12	107	4 11	10	» 10	10	[illegible]
28 10 M	29 6 M	**Zanzibar**	1.880	»	156	6 12	20	» 20	17	[illegible]
30 10 S	1er 2 M	**Mutsamudu**	478	»	40	1 16	4	» 4	20	[illegible]
1er 10 M	1er 3 S	**Mayotte**	90	»	8	» 8	5	» 5	20	[illegible]
2e 7 M	3e 10 M	**Majunga**	190	»	16	» 16	27	1 3	21	[illegible]
4e 2 M	4e midi	**Nosi-Be**	190	»	16	» 16	10	» 10	23	[illegible]
5e 1 M	5e 6 S	**Diego-Suarez**	157	»	13	» 13	17	» 17	24	[illegible]
7e 3 M	8e 8 M	**Tamatave**	395	»	33	1 9	29	1 5	26	[illegible]
9e 3 S	10e 5 S	**La Réunion**	371	»	31	1 7	26	1 2	28	[illegible]
11e 4 M	14 8 S	**Maurice**	130	»	11	» 11	88	3 16	30	[illegible]
15 7 M	17 10 M	**La Réunion**	130	»	11	» 11	51	2 3	34	[illegible]
18 5 S	19 5 S	**Tamatave**	371	»	31	1 7	24	1 »	38	[illegible]
21 2 M	21 5 S	**Diego-Suarez**	395	»	33	1 9	15	» 15	40	[illegible]
22 6 M	22 2 S	**Nosi-Be**	157	»	13	» 13	8	» 8	41	[illegible]
23 6 M	23 4 S	**Majunga**	190	»	16	» 16	10	» 10	42	[illegible]
24 8 M	24 1 S	**Mayotte**	190	»	16	» 16	5	» 5	43	[illegible]
25 3 M	25 6 M	**Moroni**	174	»	14	» 14	3	» 3	44	[illegible]
26 4 S	27 2 S	**Zanzibar**	414	»	34	1 10	22	» 22	46	
4e 2 M	4e midi	**Djibouti**	1.880	»	156	6 12	10	» 10	53	[illegible]
8e 11 S	9e 2 M	**Suez**	1.284	»	107	4 11	3	» 3	58	[illegible]
9e 10 S	10e 2 M	**Port-Saïd**	87	»	20	» 20	4	» 4	59	[illegible]
15e 8 M	....	**Marseille**	1.510	12	126	5 6	»	» »	64	[illegible]
			13.544	12 N	1.154 H	48 J 2 H	398	16 J 44 H		

OBSERVATIONS

L'itinéraire est calculé pour les mois de trente jours. Par suite, les dates de passage dans les escales marquées d'un astérisque doivent être avancées d'un jour lorsque le mois précédent compte 31 jours.

Dans le cas où la date du départ de Maurice correspondrait à un dimanche, le départ serait avancé et aurait lieu le samedi soir, sans que la date du départ de la Réunion en soit changée.

Les dates des départs de Marseille et celles des départs de la Réunion, au voyage de retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie.

La durée de la station à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée quand il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal.

En cas d'arrivée de nuit à Djibouti, à Mayotte, à Nosi-Be ou à Diego-Suarez, le stationnement dans ces escales devrait comporter un minimum d'heures de jour, fixé à six heures pour Djibouti, cinq heures pour Mayotte, huit heures pour Nosi-Be, et dix heures pour Diego-Suarez. Au voyage d'aller, la durée du stationnement à la Réunion comprendra un minimum de 16 heures de jour.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE L'OCÉAN INDIEN

ITINÉRAIRE N° 2

DATES DES		STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE MARSEILLE	
					EN MARCHE		DANS LES STATIONS			
ARRIVÉES	DÉPARTS				Heures	Jours	Heures	Jours	Jours	Heures
....	Le 25 à 4 S (H)	**Marseille**	»	»	»	»	»	»	»	»
Le 30 à 10 S (H)	1° 2 M	**Port-Saïd**	1.510	12 N	126 H	5 J 6 H	4 H	J 4 H	5	6
1° Midi	2° 1 M	**Suez**	87	»	20	» 20	3	» 3	6	6
6° Midi	6° 10 S	**Djibouti**	1.284	12	107	4 11	10	» 10	10	20
7° 9 M	7° 7 S	**Aden**	133	»	11	» 11	10	» 10	11	17
14° 5 M	14° 6 S	**Diego-Suarez**	1.846	»	154	6 10	13	» 13	18	13
15° 8 S	15° Min.	**Ste-Marie**	315	»	26	1 2	4	» 4	20	4
16° 7 M	17° 11 M	**Tamatave**	84	»	7	» 7	28	1 4	20	15
18° 6 S	20° 7 M	**Réunion**	371	»	31	1 7	37	1 13	23	2
20° 6 S	29° 8 S	**Maurice**	130	»	11	» 11	218	9 2	25	2
30° 7 M	2° 10 M	**Réunion**	130	»	11	» 11	51	2 3	34	15
3° 5 S	4° 5 S	**Tamatave**	371	»	31	1 7	24	1 »	38	1
4° Min.	5° 8 M	**Ste-Marie**	84	»	7	» 7	8	» 8	39	[illegible]
6° 10 M	7° 8 M	**Diego-Suarez**	315	»	26	1 2	22	» 22	40	18
13° 6 S	14° 4 M	**Aden**	1.846	»	154	6 10	10	» 10	48	2
14° 3 S	15° 1 M	**Djibouti**	133	»	11	» 11	10	» 10	48	2
19° Midi	19° 3 S	**Suez**	1.284	»	107	4 11	3	» 3	53	20
20° 11 M	20° 3 S	**Port-Saïd**	87	»	20	» 20	4	» 4	54	10
25° 9 S		**Marseille**	1.510	12	126	5 6	»	»	60	5
			11.520	12	986 H	41 J 2 H	459 H	19 J 3 H		

OBSERVATIONS

L'itinéraire est calculé pour les mois de trente jours. Par suite, les dates de passage dans les escales marquées d'un astérisque doivent être avancées d'un jour lorsque le mois précédent compte 31 jours.

Dans le cas où la date du départ de Maurice correspondrait à un dimanche, le départ serait avancé et aurait lieu le samedi soir, sans que la date du départ de la Réunion en soit changée.

Les dates des départs de Marseille et celles des départs de la Réunion, aux voyages de retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escales est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée d'un commun accord après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie.

La durée de la station à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée quand il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal.

En cas d'arrivée de nuit à Djibouti ou à Diego-Suarez, le stationnement dans ces escales devrait comporter un minimum d'heures de jour fixé à 6 heures pour Djibouti et dix heures pour Diego-Suarez.

En voyage d'aller, la durée du stationnement à la Réunion comprendra un minimum de 16 heures de jour.

En cas de retard dans l'arrivée du bateau de la ligne libre de Mozambique, le séjour à Diego-Suarez du paquebot de la ligne N° 2 de l'Océan Indien sera augmenté dans la mesure nécessaire pour assurer la coïncidence sans toutefois que la durée du stationnement supplémentaire puisse excéder 24 heures.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE L'OCÉ[AN]

ITINÉRAIRE N° 2

DATES DES ARRIVÉES (H)	DATES DES DÉPARTS (H)	STATIONS	NOMBRE DE MILLES À PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS EN MARCHE Heures	TEMPS EN MARCHE Jours	TEMPS [illegible]
	Le 25 à 4 S	Marseille	» »	»	»	»	
Le 30 à 10 S	1er 2 M	Port-Saïd	1.510	12 N	126	5 6	
2me Midi	2 1 M	Suez	87	»	20	» 20	
6me Midi	6 10 S	Djibouti	1.284	12	107	4 11	19
7 9 M	7 7 S	Aden	133	»	11	» 11	60
14 5 M	14 6 S	Diego-Suarez	1.846	»	154	6 10	13
15 8 S	15 Min.	Ste-Marie	315	»	26	1 2	4
16 7 M	17 11 M	Tamatave	84	»	7	» 7	28
18 6 S	20 7 M	Réunion	371	»	31	1 7	37
20 6 S	29 8 S	Maurice	130	»	11	» 11	218
30 7 M	2 10 M	Réunion	130	»	11	» 11	51
3 5 S	4 5 S	Tamatave	371	»	31	1 7	24
4 Min.	5 8 M	Ste-Marie	84	»	7	» 7	8
6 10 M	7 8 M	Diego-Suarez	315	»	26	1 2	99
13 6 S	14 4 M	Aden	1.846	»	154	6 10	16
14 3 S	15 1 M	Djibouti	133	»	11	» 11	16
19 Midi	19 3 S	Suez	1.284	»	107	4 11	3
20 11 M	20 3 S	Port-Saïd	87	»	20	» 20	4
25 9 S		Marseille	1.510	12	126	5 6	
			11.5[illegible]		11[illegible]	41 J 5 [illegible]	



ITINÉRAIRE DE LA LIGNE ANNEXE DE LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE

DATES DES ARRIVÉES	DATES DES DÉPARTS	STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER EN MARCHE Heures	TEMPS A PASSER EN MARCHE Jours	TEMPS A PASSER DANS LES STATIONS Heures	TEMPS A PASSER DANS LES STATIONS Jours	TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE DIEGO-SUAREZ Jours	TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE DIEGO-SUAREZ Heures
....	15* à 5h. M.	**Diego-Suarez**	»	»	»	»	»	»	»	»
17* à 5h. M.	17 5h. S.	**Mozambique**	575	12 N	48 H.	J. H. 2 »	12 H.	J. H. » 12	2	»
19* 9h. M.	20* 7h. M.	**Beïra**	478	»	40	1 16	22.	» 22	4	4
21* 9h. S.	23* 9h. M.	**Lourenço-Marquès**	460	»	38	1 14	36	1 12	6	16
24* 2h. S.	26 Midi	**Natal**	345	»	29	1 5	46	1 22	9	9
27 5h. S.	28 4h. S.	**Lourenço-Marquès**	345	»	29	1 5	23	» 23	12	12
30 6h. M.	1* 6h. M.	**Beïra**	460	»	38	1 14	28	1 »	15	1
2* 10h. S.	3* 4h. S.	**Mozambique**	478	»	40	1 16	18	» 18	17	17
5* 4h. S.	....	**Diego-Suarez**	575	»	48	2	229	9 13	20	11
			3.716	12 N	310 h.	12j. 22h.	410 H.	17j. 2h.		

N.B. — L'itinéraire est calculé pour les mois de 30 jours ; les dates marquées d'un astérisque devront être avancées d'un jour lorsque le mois qui précède aura 31 jours. Au mois de mars, les dates indiquées pour le voyage de Diego-Suarez à Natal seront reculées de 2 jours pour tenir compte du retard d'égale durée subi par le paquebot de la ligne de Marseille au mois de février

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE ANNEXE DE LA COTE OUEST DE MADAGASCAR

DATES DES		STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE DIEGO-SUAREZ	
					EN MARCHE		DANS LES STATIONS			
ARRIVÉES	DÉPARTS				Heures	Jours	Heures	Jours	Jours	Heures
....	15 6 h 5 M	**Diego-Suarez**	»	»	»	»	»	»	»	»
16 10h M.	16 6 5	**Nosi-Be**	157	10 N	16 H.	» 16	8 H.	» J 8 H.	»	16
17 7 M.	17 3 5	**Analalava**	100	8	13	» 13	8	» 8	1	13
18 6 M.	20 5 M.	**Majunga**	115	8	15	» 15	47	1 23	2	12
21 9 M.	21 3 5	**Maintirano**	275	10	18	1. 4	6	» 6	5	15
22 7 M.	22 5 5	**Morondava**	140	9	16	» 16	10	» 10	6	13
23 7 M.	23 3 5	**Ambohibe**	80	6	14	» 14	8	» 8	7	13
24 7 M.	26 5 5	**Tulear**	140	9	16	» 16	58	2 10	8	13
27 7 M.	27 5 3	**Ambohibe**	140	10	14	» 14	10	» 10	11	13
28 5 M.	28 3 5	**Morondava**	80	7	12	» 12	10	» 10	12	11
29 5 M.	29 1 3	**Maintirano**	140	10	14	» 14	8	» 8	13	11
30 5 S.	1er 6 5	**Majunga**	275	10	28	1. 4	25	1 1	14	23
2 9 M.	2 5 3	**Analalava**	115	8	15	» 15	8	» 8	16	15
3 6 M.	3 6 5	**Nosi-Be**	100	8	13	» 13	12	» 12	17	12
4 2 S.	....	**Diego-Suarez**	157	8	20	» 20	268	11 4	18	20
			2.014	N. 8 60	234	9.18	486	20. 6		

CHARGEURS RÉUNIS

Compagnie Française de navigation à vapeur.

ADMINISTRATION ET DIRECTION A PARIS: 11, **boulevard des Italiens**

Directeur général : **M. J. Duprat**

Agents à Madagascar

Tamatave : M. G. **Rebut**, agent chargé du service de la côte Est de Madagascar.
Vatomandry : M. L. **Delacre**, agent ; M. **Costaz**, représentant.
Mananjary : M. L. **Delacre**, agent ; M. **Loustau**, représentant.
Fort-Dauphin : M. **Anselme**, agent.
Majunga : M. F. **Sarraute**, agent.

Vapeurs faisant le service régulier de Madagascar

NOMS des VAPEURS	COMMANDANT	JAUGE	FORCE en CHEVAUX	PASSAGERS
Canarias	Agan	3.400	1.450	Ces navires sont aménagés pour recevoir 600 passagers d'entrepont et 50 passagers de 3e classe (cabines ; quelques couchettes sont réservées aux passagers de la côte de 1re et de 2e catégorie et aux officiers chefs de détachement se rendant en France.
Santa-Fe	Tessel	3.000	1.400	
Entre-Rios	Pignorel	3.000	1.400	
Cordoba	Bernier	3.000	1.400	
Campana	Prand	3.100	1.450	

LIGNE DU TRANSVAAL ET DE MADAGASCAR

Service régulier mensuel entre Le Havre et Madagascar

Ports desservis :
- Côte ouest : Majunga.
- Côte est :
  - Tamatave.
  - Vatomandry.
  - Mananjary.
  - Fort-Dauphin.

Marche du service

ALLER	ARRIVÉE	DÉPART	RETOUR	ARRIVÉE	DÉPART
Le Havre	»	25	Tamatave	»	23
Bordeaux	27	28	Vatomandry	24	25
Lisbonne	»	»	Mananjary	26	27
Dakar	»	»	Fort-Dauphin	28	29
Cape-Town	»	»	Lourenço-Marquès	»	»
Port-Elisabeth	»	»	Durban	»	»
			East London		
East London	»	»	Port-Elisabeth	»	»
Lourenço-Marquès	»	»	Cape-Town	»	»
Beïra	»	»	Dakar	»	»
Majunga	13	15	Lisbonne	»	»
Tamatave	19	»	Le Havre	10	»

N. B. — Ces dates ne sont qu'approximatives.

Au retour, l'escale de Lourenço-Marquès est facultative.

La compagnie se réserve du reste la faculté de changer en tout temps cet itinéraire.

Billets d'aller et retour au départ de Marseille pour les stations ci-après

OCÉAN INDIEN

Côte orientale d'Afrique, Madagascar, La Réunion et Maurice

		1re Classe	2e Classe	3e Classe
Djibouti	Valable pour 3 mois	1.250	860	460
	— 6 —	1.300	890	470
	— 9 —	1.350	910	480
	— 12 —	1.400	930	500
Aden	Valable pour 4 mois	1.315	875	480
	— 6 —	1.380	920	505
	— 12 —	1.440	960	530
Zanzibar	Valable pour 3 mois	1.450	1.015	515
	— 6 —	1.480	1.040	530
	— 9 —	1.550	1.090	555
	— 12 —	1.625	1.145	580
Mutsamudu, Moroni, Mayotte	Valable pour 3 mois	1.475	1.040	540
	— 6 —	1.510	1.065	555
	— 9 —	1.590	1.120	580
	— 12 —	1.665	1.170	610
Majunga, Nosi-Be, Diego-Suarez	Valable pour 3 mois	1.520	1.070	570
	— 6 —	1.560	1.100	585
	— 9 —	1.640	1.150	615
	— 12 —	1.715	1.200	645
Mozambique, Beïra, Lourenço-Marquès, Natal	Valable pour 3 mois	1.600	1.120	600
	— 6 —	1.640	1.150	615
	— 9 —	1.720	1.200	645
	— 12 —	1.800	1.260	680
Sainte-Marie	Valable pour 3 mois	1.640	1.150	610
	— 6 —	1.680	1.175	625
	— 9 —	1.765	1.235	655
	— 12 —	1.850	1.300	635
Tamatave	Valable pour 3 mois	1.675	1.180	625
	— 6 —	1.720	1.210	640
	— 9 —	1.800	1.270	670
	— 12 —	1.890	1.330	700
La Réunion, Maurice	Valable pour 3 mois	1.715	1.200	650
	— 6 —	1.760	1.230	665
	— 9 —	1.850	1.300	700
	— 12 —	1.935	1.355	730

Les prix de fret varient selon les escales ; celui pratiqué *habituellement* entre Tamatave et Marseille est, selon la nature des marchandises, de 50 à 60 francs par 1.000 kilogrammes ou mètre cube.

Le fret de certaines marchandises dites « riches » est un peu plus élevé.

Les marchandises et colis postaux sont toujours embarqués sur les bateaux partant en France le 10 de chaque mois.

Le prix du fret de Majunga à Marseille est en moyenne de 50 francs la tonne pour la cire, l'ébène, les cuirs et de 55 francs la tonne pour le caoutchouc.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE L'OCÉAN INDIEN

ITINÉRAIRE N° 1

DATES DES — Arrivées	DATES DES — Départs	STATIONS	Nombre de milles à parcourir	Vitesse moyenne	Temps à passer — En marche — Heures	Temps à passer — En marche — Jours	Temps à passer — Dans les stations — Heures	Temps à passer — Dans les stations — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Marseille — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Marseille — Heures
....	10 4 H S	**Marseille**	»	»	»	»	»	»	»	»
15 à 10 H S.	16 2 M	**Port-Saïd**	1.510	12 N	126 H	5 J 6 H	4 H	» J 4 H	5	6
16 10 S.	17 1 M	**Suez**	87	»	20	» 20	3	» 3	6	6
21 midi	21 10 S	**Djibouti**	1.284	12	107	4 11	10	» 10	10	20
28 10 M	29 6 M	**Zanzibar**	1.880	»	156	6 12	20	» 20	17	18
30 10 S	1° 2 M	**Mutsamudu**	478	»	40	1 16	4	» 4	20	6
1° 10 M	1° 3 S	**Mayotte**	90	»	8	» 8	5	» 5	20	18
2° 7 M	3° 10 M	**Majunga**	190	»	16	» 16	27	1 3	21	15
4° 2 M	4° midi	**Nosi-Be**	190	»	16	» 16	10	» 10	23	10
5° 1 M	5° 6 S	**Diego-Suarez**	157	»	13	» 13	17	» 17	24	9
7° 3 M	8° 8 M	**Tamatave**	395	»	33	1 9	29	1 5	26	11
9° 3 S	10° 5 S	**La Réunion**	371	»	31	1 7	26	1 2	28	23
11° 4 M	14 8 S	**Maurice**	130	»	11	» 11	88	3 16	30	12
15 7 M	17 10 M	**La Réunion**	130	»	11	» 11	51	2 3	34	15
18 5 S	19 5 S	**Tamatave**	371	»	31	1 7	24	1 »	38	1
21 2 M	21 5 S	**Diego-Suarez**	395	»	33	1 9	15	» 15	40	10
22 6 M	22 2 S	**Nosi-Be**	157	»	13	» 13	8	» 8	41	14
23 6 M	23 4 S	**Majunga**	190	»	16	» 16	10	» 10	42	14
24 8 M	24 1 S	**Mayotte**	190	»	16	» 16	5	» 5	43	10
25 3 M	25 6 M	**Moroni**	174	»	14	» 14	3	» 3	44	11
26 4 S	27 2 S	**Zanzibar**	414	»	34	1 10	22	» 22	46	
4° 2 M	4° midi	**Djibouti**	1.880	»	156	6 12	10	» 10	53	10
8° 11 S	9° 2 M	**Suez**	1.284	»	107	4 11	3	» 3	58	-
9° 10 S	10° 2 M	**Port-Saïd**	87	»	20	» 20	4	» 4	59	6
15° 8 M	....	**Marseille**	1.510	12	126	5 6	»	» »	64	[illegible]
			13.544	12 N	1.154 H	J 43 H 2	398	J 16 H 14		

OBSERVATIONS

L'itinéraire est calculé pour les mois de trente jours. Par suite, les dates de passage dans les escales marquées d'un astérisque doivent être avancées d'un jour lorsque le mois précédent compte 31 jours.

Dans le cas où la date du départ de Maurice correspondrait à un dimanche, le départ serait avancé et aurait lieu le samedi soir, sans que la date du départ de la Réunion en soit changée.

Les dates des départs de Marseille et celles des départs de la Réunion, au voyage de retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escale est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée d'un commun accord, après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie.

La durée de la station à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée quand il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal.

En cas d'arrivée de nuit à Djibouti, à Mayotte, à Nosi-Be ou à Diego-Suarez, le stationnement dans ces escales devrait comporter un minimum d'heures de jour, fixé à six heures pour Djibouti, cinq heures pour Mayotte, huit heures pour Nosi-Be, et dix heures pour Diego-Suarez. Au voyage d'aller, la durée du stationnement à la Réunion comprendra un minimum de 16 heures de jour.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DE L'OCÉAN INDIEN

ITINÉRAIRE N° 2

DATES DES		STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE MARSEILLE	
					EN MARCHE		DANS LES STATIONS			
ARRIVÉES	DÉPARTS				Heures	Jours	Heures	Jours	Jours	Heures
....	Le 25 à 4 H S	Marseille	»	»	»	»	»	»	»	»
Le 30 à 10 H S	1ᵉ 2 M	Port-Saïd	1.510	12 N	126 H	5 J 6 H	4 H	J 4 H	5	6
1ᵉ Midi	2ᵉ 1 M	Suez	87	»	20	» 20	3	» 3	6	6
6ᵉ Midi	6ᵉ 10 S	Djibouti	1.984	12	107	4 11	10	» 10	10	20
7ᵉ 9 M	7ᵉ 7 S	Aden	133	»	11	» 11	10	» 10	11	17
14ᵉ 5 M	14ᵉ 6 S	Diego-Suarez	1.846	»	154	6 10	13	» 13	18	13
15ᵉ 8 S	15ᵉ Min.	Sᵗᵉ-Marie	315	»	26	1 2	4	» 4	20	4
16ᵉ 7 M	17ᵉ 11 M	Tamatave	84	»	7	» 7	28	1 4	20	15
18ᵉ 6 S	20ᵉ 7 M	Réunion	371	»	31	1 7	37	1 13	23	2
20ᵉ 6 S	29ᵉ 8 S	Maurice	130	»	11	» 11	218	9 2	25	2
30ᵉ 7 M	2ᵉ 10 M	Réunion	130	»	11	» 11	51	2 3	34	15
3ᵉ 5 S	4ᵉ 5 S	Tamatave	371	»	31	1 7	24	1 »	38	1
4ᵉ Min.	5ᵉ 8 M	Sᵗᵉ-Marie	84	»	7	» 7	8	» 8	39	8
6ᵉ 10 M	7ᵉ 8 M	Diego-Suarez	315	»	26	1 2	22	» 22	10	18
13ᵉ 6 S	14ᵉ 4 M	Aden	1.846	»	154	6 10	10	» 10	48	2
14ᵉ 3 S	15ᵉ 1 M	Djibouti	133	»	11	» 11	10	» 10	48	23
19ᵉ Midi	19ᵉ 3 S	Suez	1.284	»	107	4 11	3	» 3	53	20
20ᵉ 11 M	20ᵉ 3 S	Port-Saïd	87	»	20	» 20	4	» 4	54	19
25ᵉ 9 S		Marseille	1.510	12	126	5 6	»	»	60	5
			11.520	12	986 H	41 J 2 H	459 H	19 J 3 H		

OBSERVATIONS

L'itinéraire est calculé pour les mois de trente jours. Par suite, les dates de passage dans les escales marquées d'un astérisque doivent être avancées d'un jour lorsque le mois précédent compte 31 jours.

Dans le cas où la date du départ de Maurice correspondrait à un dimanche, le départ serait avancé et aurait lieu le samedi soir, sans que la date du départ de la Réunion en soit changée.

Les dates des départs de Marseille et celles des départs de la Réunion, aux voyages de retour, sont seules impératives, le service postal devant profiter de toute avance obtenue en cours de navigation.

La durée des séjours dans les ports d'escales est la durée obligatoire. Elle ne peut être abrégée que lorsque le paquebot se trouve en retard sur les prévisions de l'itinéraire. Dans ce cas, la durée des séjours est déterminée d'un commun accord après entente entre l'agent des postes embarqué, le commandant et l'agent de la compagnie.

La durée de la station à Port-Saïd et à Suez pourra être abrégée quand il y aura convenance à le faire pour que le paquebot ne perde pas son tour d'admission dans le canal.

En cas d'arrivée de nuit à Djibouti ou à Diego-Suarez, le stationnement dans ces escales devrait comporter un minimum d'heures de jour fixé à 6 heures pour Djibouti et dix heures pour Diego-Suarez.

En voyage d'aller, la durée du stationnement à la Réunion comprendra un minimum de 16 heures de jour.

En cas de retard dans l'arrivée du bateau de la ligne libre de Mozambique, le séjour à Diego-Suarez du paquebot de la ligne N° 2 de l'Océan Indien sera augmenté dans la mesure nécessaire pour assurer la coïncidence sans toutefois que la durée du stationnement supplémentaire puisse excéder 24 heures.

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE ANNEXE DE LA COTE ORIENTALE D'AFRIQUE

DATES DES Arrivées	DATES DES Départs	STATIONS	NOMBRE DE MILLES à PARCOURIR	VITESSE MOYENNE	TEMPS A PASSER En marche Heures	TEMPS A PASSER En marche Jours	TEMPS A PASSER Dans les stations Heures	TEMPS A PASSER Dans les stations Jours	TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE DIEGO-SUAREZ Jours	TEMPS ÉCOULÉ DEPUIS LE DÉPART DE DIEGO-SUAREZ Heures
....	15* à 5h. M.	**Diego-Suarez**	»	»	»	»	»	»	»	»
17* à 5h. M.	17 5h. S.	**Mozambique**	575	12 N	48 H.	J. H. 2 »	12 H.	J. H. » 12	2	»
19* 9h. M.	20* 7h. M.	**Beïra**	478	»	40	1 16	22.	» 22	4	4
21* 9h. S.	23* 9h. M.	**Lourenço-Marquès**	460	»	38	1 14	36	1 12	6	16
24* 2h. S.	26 Midi	**Natal**	345	»	29	1 5	46	1 22	9	9
27 5h. S.	28 4h. S.	**Lourenço-Marquès**	345	»	29	1 5	23	» 23	12	12
30 6h. M.	1* 6h. M.	**Beïra**	460	»	38	1 14	28	1 »	15	1
2* 10h. S.	3* 4h. S.	**Mozambique**	478	»	40	1 16	18	» 18	17	17
5* 4h. S.	....	**Diego-Suarez**	575	»	48	2	220	9 13	20	11
			3.716	12 N	310 h.	12j. 22h.	410 H.	17j. 2h.		

N.B. — L'itinéraire est calculé pour les mois de 30 jours ; les dates marquées d'un astérisque devront être avancées d'un jour lorsque le mois qui précède aura 31 jours. Au mois de mars, les dates indiquées pour le voyage de Diego-Suarez à Natal seront reculées de 2 jours pour tenir compte du retard d'égale durée subi par le paquebot de la ligne de Marseille au mois de février.

TINÉRAIRE DE LA LIGNE ANNEXE DE LA COTE OUEST DE MADAGASCAR

Dates des — Arrivées	Dates des — Départs	Stations	Nombre de milles à parcourir	Vitesse moyenne	Temps à passer — En marche — Heures	Temps à passer — En marche — Jours	Temps à passer — Dans les stations — Heures	Temps à passer — Dans les stations — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Diégo-Suarez — Jours	Temps écoulé depuis le départ de Diégo-Suarez — Heures
....	15 6 h 5 M	Diego-Suarez	»	»	»	»	»	»	»	»
16 10h M.	16 6 5	**Nosi-Be**	157	10 N	16 H.	» 16	8 H.	» J 8 H.	»	16
17 7 M.	17 3 5	**Analalava**	100	8	13	» 13	8	» 8	1	13
18 6 M.	20 5 M.	**Majunga**	115	8	15	» 15	47	1 23	2	12
21 9 M.	21 3 5	**Maintirano**	275	10	18	1.4	6	» 6	5	15
22 7 M.	22 5 5	**Morondava**	140	9	16	» 16	10	» 10	6	13
23 7 M.	23 3 5	**Ambohibe**	80	6	14	» 14	8	» 8	7	13
24 7 M.	26 5 5	**Tulear**	140	9	16	» 16	58	2 10	8	13
27 7 M.	27 5 3	**Ambohibe**	140	10	14	» 14	10	» 10	11	13
28 5 M.	28 3 5	**Morondava**	80	7	12	» 12	10	» 10	12	11
29 5 M.	29 1 3	**Maintirano**	140	10	14	» 14	8	» 8	13	11
30 5 S.	1er 6 5	**Majunga**	275	10	28	1. 4	25	1 1	14	23
2 9 M.	2 5 3	**Analalava**	115	8	15	» 15	8	» 8	16	15
3 6 M.	3 6 5	**Nosi-Be**	100	8	13	» 13	12	» 12	17	12
4 2 S.	....	**Diego-Suarez**	157	8	20	» 20	268	11 4	18	20
			2.014	N. 8 60	234	9.18	486	20. 6		

CHARGEURS RÉUNIS

Compagnie Française de navigation à vapeur.

ADMINISTRATION ET DIRECTION A PARIS: 11, **boulevard des Italiens**

Directeur général : M. J. **Duprat**

Agents à Madagascar

Tamatave : M. G. **Rebut**, agent chargé du service de la côte Est de Madagascar.
Vatomandry : M. L. **Delacre**, agent ; M. **Costaz**, représentant.
Mananjary : M. L. **Delacre**, agent ; M. **Loustau**, représentant.
Fort-Dauphin : M. **Anselme**, agent.
Majunga : M. F. **Sarraute**, agent.

Vapeurs faisant le service régulier de Madagascar

NOMS des VAPEURS	COMMANDANT	JAUGE	FORCE en CHEVAUX	PASSAGERS
Canarias	Agan	3.400	1.450	Ces navires sont aménagés pour recevoir 600 passagers d'entrepont et 50 passagers de 3ᵉ classe (cabines); quelques couchettes sont réservées aux passagers de la côte de 1ʳᵉ et de 2ᵉ catégorie et aux officiers chefs de détachement se rendant en France.
Santa-Fe	Tessel	3.000	1.400	
Entre-Rios	Pignorel	3.000	1.400	
Cordoba	Bernier	3.000	1.400	
Campana	Prand	3.100	1.450	

LIGNE DU TRANSVAAL ET DE MADAGASCAR

Service régulier mensuel entre Le Havre et Madagascar

Ports desservis :
- Côte ouest : Majunga.
- Côte est : Tamatave. Vatomandry. Mananjary. Fort-Dauphin.

Marche du service

ALLER	ARRIVÉE	DÉPART	RETOUR	ARRIVÉE	DÉPART
La Havre	»	25	Tamatave	»	23
Bordeaux	27	28	Vatomandry	24	25
Lisbonne	»	»	Mananjary	26	27
Dakar	»	»	Fort-Dauphin	28	29
Cape-Town	»	»	Lourenço-Marquès	»	»
Port-Elisabeth	»	»	Durban	»	»
			East London		
East London	»	»	Port-Elisabeth	»	»
Lourenço-Marquès	»	»	Cape-Town	»	»
Beïra	»	»	Dakar	»	»
Majunga	13	15	Lisbonne	»	»
Tamatave	19	»	Le Havre	10	»

N. B. — Ces dates ne sont qu'approximatives.

Au retour, l'escale de Lourenço-Marquès est facultative.

La compagnie se réserve du reste la faculté de changer en tout temps cet itinéraire.

—

PASSAGERS

Tarif des prix des passages d'Europe à Madagascar et vice-versâ.

	DAKAR				CAPE-TOWN				LOURENÇO-MARQUÈS				BEIRA				FORT-DAUPHIN MANANJARY VATOMANDRY TAMATAVE			
	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont
Du Havre ou de Bordeaux, Lisbonne et de	600	500	240	150	850	750	300	250	1.000	900	350	300	1.150	1.050	425	350	1.150	1.050	425	350
	500	400	200	150	740	640	275	225	740	640	275	225	740	640	275	225	1.150	1.050	425	350
Dakar					600	500	250	175	800	700	350	275	900	800	375	300	1.000	900	375	300
Cape-Town									300	250	160	125	400	350	200	150	500	400	275	200
Lourenço-Marquès													200	150	80	50	450	350	175	100
Beira																	450	350	175	100

Tarif des prix des passages sur les Cotes Est et Ouest de Madagascar

	TAMATAVE				VATOMANDRY				MANANJARY				FORT-DAUPHIN			
	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont	1re Catégorie	2e Catégorie	3e Classe	Entrepont
Majunga	250	190	125	80	350	265	175	120	400	305	200	140	500	380	250	175
Tamatave					100	75	50	40	150	115	75	60	250	190	125	95
Vatomandry									100	75	50	40	200	150	100	75
Mananjary													175	135	90	65

N. B. — La literie et les ustensiles de table sont fournis par la compagnie aux passagers d'entrepont. La nourriture de ces passagers est celle adoptée pour les équipages de la flotte nationale.

Le vin de table est compris dans les prix des passages pour toutes les classes.

MARCHANDISES

Taux du fret au départ du Havre ou de Bordeaux payable par tonneau de 1mc ou 700 kilos au choix du navire.

	TOUTES MARCHANDISES	COLIS allant à la valeur	MINIMUM	ÉCHANTILLONS SANS VALEUR SUR REÇU
Tamatave et Majunga	40 fr. et 10 0/0 de primage	2 1/2 0/0	25 fr.	Au-dessous de 5 kilos et jusqu'à 5 dcmc. 15 fr De 6 à 25 kilos ou de 6 à 25 dcmc. 20 fr De 26 à 50 kilos ou de 26 à 50 dcmc. 25 fr. De 51 à 100 kilos ou de 51 à 100 dcmc. 30 fr En cas de perte d'un petit colis, la compagnie ne pourra pas être tenue de payer une somme supérieure à 10 francs.
Vatomandry, Mananjary, Fort-Dauphin	60 fr. et 10 0/0 de primage			

N. B. — Les marchandises pour Majunga, Vatomandry, Mananjary et Fort-Dauphin sont livrables sous palan.

Le débarquement doit être opéré par les soins et aux frais et risques des destinataires.

Le séjour maximum des vapeurs sur ces rades est de 12 heures de jour. Passé ce délai, les marchandises qui n'auraient pu être débarquées par suite du mauvais temps ou de l'insuffisance des moyens de débarquement pourraient être emportées par le vapeur et valablement débarquées à leurs frais et risques dans un port voisin à la convenance du capitaine ; le fret restera acquis au navire.

A Tamatave, les marchandises sont débarquées à leurs frais et risques par les soins de la compagnie et livrées dans ses magasins, sauf les marchandises dangereuses ou inflammables, qui sont déposées sur la plage sans responsabilité pour la compagnie.

La valeur et le poids des marchandises devront être indiqués sur le connaissement.

La compagnie ne se charge pas du transport des colis d'un poids ou d'un volume qui lui paraîtrait de nature à entraver ses opérations ; à partir de 1.000 kilos, prix à débattre.

Taux des frets au départ des diverses escales de Madagascar pour l'Europe et l'Amérique (1)

	Pour le HAVRE	AVEC TRANSBORDEMENT AU HAVRE			
		Pour Nantes, Bordeaux, Marseille et Londres	Pour HAMBOURG	Pour NEW-YORK	Pour BOSTON
De Tamatave et Majunga	25 fr.	40 fr.	45 fr.	55 fr.	65 fr
De Vatomandry, Mananjary et Fort-Dauphin	65 fr.	80 fr.	85 fr.	95 fr.	105 fr

(1) A Madagascar, le tonneau est calculé au mc. ou aux 1.000 kilos, au choix du navire, sauf pour les marchandises ci-dessous, qui vont aux 800 kilos : rafia, crin végétal, rabanes, peaux de mouton (en balles pressées), cire, caoutchouc, riz en paille, café et denrées sèches en sacs, peaux de bœufs, sacs vides en ballots.
La vanille va aux 800 kilos.

Taxe des frets sur la côte de Madagascar (1)

	TAMATAVE	VATOMANDRY	MANANJARY	FORT-DAUPHIN
Majunga	20 fr.	45 fr.	50 fr.	55 fr.
Tamatave		25 fr.	30 fr.	35 fr.
Vatomandry			20 fr.	25 fr.
Mananjary				20 fr.

COMPAGNIE HAVRAISE PÉNINSULAIRE

Agence de Majunga : MM. **Maurice Logre,** agent.
» de Diego-Suarez : **Baillet,** id.
» de Tamatave : **E. Deloute fils,** id.

FLOTTE

Ile-de-la-Réunion	6.000	tonnes.
Ville-de-Tamatave	6.000	»
Ville-de-Metz	4.000	»
Ville-de-Belfort	4.000	»
Ville-de-Paris	4.000	»
Ville-du-Havre	4.000	»
Madagascar	3.500	»

(*Vitesse moyenne :* 10 nœuds à l'heure)

La Compagnie Havraise Péninsulaire de navigation à vapeur a créé, en 1884, un service mensuel et régulier des ports du nord de la France et de Marseille sur Madagascar, Maurice et la Réunion.

Cette ligne est desservie par de grands paquebots à vapeur de 1re classe et de marche rapide dont les départs ont lieu chaque mois :

du Havre le 1er de chaque mois ;
de Bordeaux le 8 » »
de Marseille le 20 » »

directement sur Majunga, Diego-Suarez, Tamatave, la Réunion et Maurice.

De Marseille à Majunga, la durée du voyage est de 20 jours.

Les ports desservis au delà de Madagascar sont : Port-Louis (Maurice), Saint-Denis (Réunion) et le port de la Pointe des Galets.

L'itinéraire au retour est direct de la Réunion à Marseille avec escale facultative à Diego-Suarez.

Tarif des frais de passage et de fret de France à Madagascar (Diego-Suarez, Majunga, Tamatave et la Réunion)

PASSAGES	1re CLASSE		2e CLASSE		3e CLASSE	
	F.	C.	F.	C.	F.	C.
De Marseille à Majunga	650	»	400	»	280	»
id. Diego-Suarez	700	»	425	»	300	»
id. Tamatave	750	»	450	»	322	»
id. la Réunion	950	»	700	»	332	»
id. Maurice	950	»	700	»	-	
De Majunga à Diego-Suarez	90	»	67	80	33	90
id. Tamatave	152	»	114	60	57	30
id. la Réunion	259	»	189	»	98	»
De Diego-Suarez à Tamatave	98	»	73	50	38	50
id. la Réunion	182	»	133	»	66	50
De Tamatave à la Réunion	94	50	71	40	35	70

Nota. — La compagnie, n'ayant pas d'aménagements pour passagers de 4e classe, ne pourra admettre ces derniers que comme passagers de pont pour les petits parcours, c'est-à-dire :

de Majunga pour Diego-Suarez, Tamatave et la Réunion ;
de Diego-Suarez, pour Tamatave et la Réunion ;
de Tamatave pour la Réunion.

Le prix de ces passages de pont sera calculé à raison de 7 francs par jour.

FRETS

Pour Majunga, Diego-Suarez et Tamatave

du Havre, de St-Nazaire et de Pauillac. — 45 francs par mètre cube ou 700 kil. au choix de l'armement.

de Marseille .... — 50 francs par mètre cube ou 700 kil. au choix de l'armement.

La compagnie accepte les marchandises avec connaissements directs et par transbordement à Diego-Suarez, pour les points suivants :

Fort-Dauphin, Farafangana, Mananjary, Mahanoro, Vatomandry, Andevoranto et Vohemar, moyennant une augmentation de fret de 25 francs sur les taux ci-dessus.

FRETS

Pour Maurice et la Réunion

Du Havre, St-Nazaire, Pauillac, Marseille — 40 francs, 45 francs et 50 francs suivant catégories de marchandises par mètre cube ou 700 kil. au choix de l'armement.

De Pauillac, pour les marchandises de la région de Bordeaux : 60 francs et 10 % du tonneau maritime.

De Marseille, pour les marchandises de la place de Marseille : 60 francs du tonneau maritime.

PRIX DES PLACES

	Cabine	Pont	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P	C	P
Diego-Suarez..............	60	20	80	30	100	30	120	40	140	50	160	50	200	60	250	80	300	100
Vohemar.....			70	25	100	30	120	40	140	50	160	50	200	60	250	80	300	100
Sainte-Marie.					40	20	50	25	100	50	130	50	150	50	200	60	250	80
Tamatave....							40	15	80	40	100	40	150	50	200	60	250	80
Andevoranto.									60	20	80	30	120	40	180	50	240	70
Vatomandry.											60	20	100	30	160	40	220	60
Mahanoro....													80	20	150	30	200	40
Mananjary...															120	25	150	30
Farafangana.																	100	20

Fort-Dauphin.

NOTA. — Pour le transport des travailleurs, l'on est prié de traiter de gré à gré avec les agents de la société.

RÈGLEMENT

ARTICLE PREMIER

La société ne répond pas des pertes ou dommages provenant de tempête, naufrage, échouement, abordage, relâches forcées, changement de route ou de navire, quarantaines, jet, feu, pillage, piraterie, baraterie et généralement de tous événements de mer.

ART. 2

Les passagers ont à se conformer aux règlements de police qui régissent les différents ports de Madagascar.

ART. 3

Dans le cas où le vapeur de la société serait mis en quarantaine, les passagers ne pourraient rester à bord qu'en vertu d'une autorisation spéciale du capitaine. — Toutes les conséquences que la quarantaine pourrait entraîner pour les passagers demeureraient à leur charge, et ils auraient à payer pour leur nourriture un excédent suivant tarif et par jour, pendant toute la durée de la quarantaine.

ART. 4

Les dates indiquées aux itinéraires publiés par la société ne sont qu'approximatives, sauf en ce qui concerne les points extrêmes des lignes : pour tous les autres ports, les dates et heures de départs sont, en règle générale, subordonnées à l'état de la mer et des barres.

ART. 5

Les billets de passage sont personnels, et ils ne peuvent être transférés qu'avec l'autorisation expresse de la société.

Les billets de passage doivent être remis, lors de l'arrivée à bord, entre les mains de l'officier chargé du service des passagers ou de son délégué.

ART. 6

Les passagers doivent s'embarquer une heure avant celle fixée pour le départ. — Ils n'ont pas droit à être reçus à bord auparavant.

ART. 7

Les places ne sont considérées comme retenues qu'après le payement du prix de passage et la délivrance du billet. Dans le cas où, après avoir payé le prix de son passage, un voyageur renoncerait à partir, il lui serait remboursé seulement la moitié de la somme payée, l'autre moitié demeurant acquise à la société. Dans le cas où le départ serait simplement retardé par une cause fortuite, le billet pourrait être transféré à un départ suivant, sans que la société soit tenue à assurer une installation identique à celle primitivement réservée.

ART. 8

Les passagers, autres que ceux de première classe, ne peuvent dépasser les limites qui leur sont assignées sur le vapeur. Ces limites sont indiquées par des affiches apposées à bord.

ART. 9

Chaque cabine est réservée à l'usage exclusif de ceux qui l'ont louée. Il est expressément défendu de fumer dans le salon, cabines, entreponts ou autres parties intérieures du vapeur. On ne peut fumer que sur le pont et seulement dans les parties du pont où la fumée ne peut motiver les plaintes d'autres passagers.

ART. 10

Les personnes dangereusement malades, ou affectées de maladies contagieuses, ainsi que celles en état de démence, ne peuvent être reçues comme passagers. Dans le cas où, en cours de voyage, on reconnaîtrait qu'un passager est atteint d'une affection contagieuse, ce passager serait débarqué à ses frais au premier port où le vapeur ferait escale après la découverte de cette affection. Ce passager conserverait le droit, après son rétablissement, de continuer son voyage jusqu'à destination sur le vapeur de la société.

ART. 11

Les prix du tarif comprennent la nourriture et le vin de table.

La société fournit aux passagers, à des prix modérés, des vins fins et liqueurs et des boissons rafraîchissantes. Les comptes de consommation de vins fins, de liqueurs, sont arrêtés et réglés chaque soir.

ART. 12

Les passagers ont la faculté de faire leur voyage par escales. C'est-à-dire qu'ils peuvent, sur le parcours pour lequel ils ont pris des billets, débarquer dans les ports où relâche le vapeur et se rembarquer ultérieurement pour continuer leur voyage. Les passagers qui veulent profiter de cette faculté doivent retirer leur billet des mains du capitaine ou de son délégué et, lors de leur réembarquement, se présenter en temps utile dans les bureaux de l'agence pour obtenir le visa dudit billet. Ils n'ont alors droit qu'aux places disponibles sur le vapeur.

ART. 13

Nul passager, à moins qu'il n'ait payé pour une cabine entière, ne peut prétendre à être laissé seul en possession d'une cabine, tant qu'il reste à loger des passagers de la même catégorie ; néanmoins, aucun passager occupant déjà une couchette de la classe à laquelle son billet lui donne droit ne peut être déplacé.

ART. 14

Les enfants au-dessous de trois ans sont transportés gratuitement ; de trois à douze ans, ils payent demi-place ; au-dessus de douze ans, ils payent place entière.

Dans le cas où une même famille comprendrait plusieurs enfants au-dessous de trois ans, la gratuité ne serait accordée qu'à l'un d'eux et les autres payeraient chacun quart de place.

Il est accordé un lit pour un enfant payant demi-place ; mais deux enfants payant chacun demi-place n'ont droit qu'à une seule couchette.

Les enfants transportés gratuitement n'ont pas de couchettes désignées ; ils doivent coucher avec leurs parents.

ART. 15

Domestiques européens. — Les domestiques des passagers peuvent avoir accès dans les cabines ou dans les salons pour le service de leurs maîtres ; ils ne doivent y rester que le temps rigoureusement nécessaire.

Les domestiques européens des passagers sont admis aux conditions ordinaires des passagers de chambre, mais avec une réduction de 20 0/0 sur les prix à la condition de prendre leurs repas à part.

Domestiques indigènes. — Les domestiques indigènes des passagers paient les prix fixés pour le passage sur le pont sans nourriture ; cependant, ils sont nourris comme indigènes et restent sur le pont.

Le prix payé par un passager de première classe pour un domestique indigène, passager de pont, comprend, pour ce domestique, le droit à un passage de retour au port d'embarquement, pourvu que son maître le renvoie immédiatement.

Si le retour n'est pas immédiat, mais s'effectue cependant dans les trois mois, le domestique indigène bénéficiera, sur le tarif des passagers de pont, d'une réduction de 30 0/0.

ART. 16

La société n'admet comme bagages que le linge et les effets à l'usage ordinaire du passager.

Il est formellement interdit de charger des marchandises sous le nom de bagages. Les marchandises reconnues parmi les bagages seraient taxées de 50 0/0 en sus du tarif des excédents de bagages.

Sont également exclus de la catégorie des bagages tous articles de mobilier, de literie, les caisses d'instruments de musique et autres articles analogues. Ces colis devront être livrés et taxés comme des marchandises dans les conditions imposées au commerce.

Aucun article inflammable ou de nature à endommager les autres marchandises n'est admis à bord du vapeur de la société, soit comme bagage, soit comme marchandise. Toute personne qui aurait placé à bord, dans un colis de bagages ou de marchandises, quelque article de cette nature, serait passible des pénalités prononcées par les lois, sans préjudice de la responsabilité et des dommages qui pourraient résulter de l'embarquement de ces objets.

Dans les ports têtes de ligne, la majeure partie des bagages doit être présentée à l'embarquement la veille du départ ou dans la matinée du jour du départ quand il a lieu dans l'après-midi. Il n'est reçu le jour du départ que les petites valises, sacs de nuit et les cartons à chapeaux.

Les passagers doivent surveiller leurs bagages dans les opérations d'embarquement et de débarquement. Toute réclamation à raison de bagages perdus doit être faite immédiatement après l'arrivée, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures de l'arrivée.

Le bagages non réclamés sont déposés en douane aux frais et risques de leur propriétaire.

Aucun colis de nature, par sa forme, son volume ou son contenu, à gêner les passagers, ne peut être placé dans les cabines. Les passagers doivent suivre, à cet effet, les indications du commissaire ou des autres officiers.

Les colis-bagages placés dans les cabines ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes:

Sous la couchette supérieure, hauteur 0m 40, longueur 0m 80, largeur 0m 80.

Sous la couchette inférieure, hauteur 0m 40, longueur 0m 80, largeur 0m 80.

ART. 17

Billets d'aller et retour. — Il est délivré des billets d'aller et retour pour toutes les escales de la société. Ces billets sont valables pour une durée de trois mois, et ils bénéficient d'une réduction de 20 0/0 sur le prix du billet plein.

ART. 18

Chevaux, voitures et chiens

Les chevaux et les voitures sont transportés sur le pont des paquebots aux prix fixés par les tarifs. La société n'assume aucune responsabilité pour les accidents qui pourraient survenir, soit à l'embarquement, soit au cours du voyage, soit au débarquement.

Les stalles à chevaux et le fourrage sont à la charge de l'expéditeur.

Observations diverses

1° Il est interdit aux domestiques de la société de solliciter des gratifications des passagers;

2° Les passagers sont invités à se conformer aux règlements établis par la Compagnie à bord de ses paquebots, en vue de la sécurité de tous et du confortable de chacun;

3° Toute réduction dont un passager est appelé à bénéficier à un titre quelconque ne *peut se cumuler* avec aucune autre réduction.

VOYAGES ET TRANSPORTS

dans l'intérieur de Madagascar

ITINÉRAIRES

Transports par terre. — Les transports dans l'intérieur de l'île se font à dos d'hommes ou par voitures dans les parties où les routes carrossables sont terminées.

Ces dernières, qui forment déjà un réseau de quelque importance, sont: la route de Majunga à Tananarive, celle de Tamatave à Tananarive, celle de Fianarantsoa à Tananarive, et quelques autres, d'un moindre développement, qui relient la capitale aux chefs-lieux des cercles militaires de l'Imerina.

Le transport des marchandises par porteurs revient à 1 franc environ le kilo, aussi bien de Tamatave à Tananarive que de Maevatanana, point terminus de la navigation sur la Betsiboka, à Tananarive. Les hommes sont chargés à raison de 25 à 30 kilos; ils mettent entre sept et quinze jours pour effectuer l'un ou l'autre de ces trajets.

Les prix de transport sont un peu moins élevés sur la route de Vatomandry; cette voie est depuis quelque temps très parcourue.

Quelques agences: Pochard, Wilson, Tyack, Baudin, effectuent des transports à l'entreprise, de la côte à Tananarive, aux tarifs suivants:

750 francs la tonne, de Vatomandry;
900 francs, de Maevatanana;
1.000 francs, de Tamatave;
1.200 francs, de Majunga.

Les marchandises sont garanties par les transporteurs, pourvu que l'emballage soit étanche et sauf quelques cas de force majeure, tels que incendie dans les gîtes d'étapes, naufrages, etc.

Transports par voies fluviales (1). — Les transports par voies fluviales sont généralement contrariés par les rapides qui obstruent le cours de la plupart des rivières. Ils s'effectuent en pirogues, louées à la journée ou à forfait, suivant le trajet à parcourir.

Cependant, la Betsiboka est navigable en tous temps de Majunga à Marololo, où commence la route carrossable de Tananarive, et de Majunga à Maevatanana pendant la saison des pluies (novembre à avril). Le prix du fret de Majunga à Marololo ou Suberbieville est d'environ 80 francs la tonne. Le service est assuré par des bateaux à vapeur appartenant à la Compagnie des mines d'or, à la maison Sutter et C[ie], et par de nombreuses pirogues.

ITINÉRAIRE DE TAMATAVE A TANANARIVE

TAMATAVE

Les passagers sont conduits à terre ou transportés à bord des paquebots sur des canots, au prix de 1 franc par personne et de 0 fr. 50 par colis, malle ou

(1) Les cours d'eau utilisables pour la navigation sont indiqués dans les notices des provinces et cercles.

valise. La houle est ordinairement assez forte; néanmoins, les accidents sont très rares.

Les marchandises sont débarquées ou embarquées au moyen de chalands de 10 à 25 tonnes, remorqués par des chaloupes à vapeur.

Il existe à Tamatave trois compagnies de transports:

Le Nouveau Batelage Nemo;

Le Batelage Français;

Le Batelage de Tamatave.

Les tarifs d'embarquement et de débarquement des marchandises sont fixés à 5 francs la tonne pour les vapeurs et à 3 fr. 75 pour les voiliers, y compris l'emmagasinage.

Le fret moyen de France à Tamatave est de 45 à 60 francs la tonne, et celui de Tamatave aux ports du sud, de 20 à 25 francs.

Emplacement des services

Administrateur-maire, rue du Commerce.
Commandant d'armes, aux Manguiers.
Bureaux de la Douane, près du débarcadère.
Batelage français, id.
— *Nemo*, id.
— *de Tamatave*. id.
Postes et Télégraphes, à l'angle de la rue Blévec et de la rue du Commerce.
Services administratifs, aux Manguiers.
Imprimerie Officielle, près du nouveau marché.
Musée commercial, id.
Hôpital, aux Manguiers.
Trésor, rue de l'Amiral-Pierre.
Génie militaire, id.
Ponts et Chaussées, id.
Police municipale, route Nationale.
Travaux publics, près du nouveau marché.
Service des Domaines, id.
Service Topographique, id.
Bureau de la Colonisation, id.
Direction d'Artillerie, id.
Casernes, aux Manguiers.
Service des transports, à l'extrémité de la rue Sylvain-Roux.

Relations maritimes

Le service mensuel des paquebots est le suivant:

Venant de France: Deux paquebots des Messageries Maritimes, partant de Marseille le 10 et le 25 de chaque mois, touchant à Tamatave le 5 ou le 6, et le 15 ou le 16 du mois suivant, selon que le mois précédent compte 30 ou 31 jours;

Un paquebot des Chargeurs Réunis, partant du Havre et passant par la côte occidentale d'Afrique. Arrivée à Tamatave, le 6 de chaque mois;

Un paquebot de la Compagnie Havraise.

Rentrant en France: Deux paquebots des Messageries Maritimes quittant Tamatave le 2 ou le 3 (selon que le mois précédent a 30 ou 31 jours) et le 18 de chaque mois;

Un paquebot des Chargeurs Réunis passant par la côte occidentale d'Afrique. Départ le 10 de chaque mois;

Un paquebot de la Compagnie Havraise.

En outre, les côtes de Madagascar sont desservies:

(a) La côte ouest, de Diego-Suarez à Tulear, par une annexe des Messageries Maritimes, le *Persépolis*, touchant aux ports de Diego-Suarez, Nosi-Be, Analalava, Majunga, Maintirano, Morondava, Ambohibe et Tulear. Départ de Diego-Suarez, le 15 de chaque mois.

(b) La côte est, de Diego-Suarez à Fort-Dauphin, par un vapeur de la Compagnie française de commerce et de navigation, la *Ville-d'Alger*, faisant escale aux ports de Diego-Suarez, Vohemar, Ste-Marie, Tamatave, Vatomandry, Mahanoro, Mananjary, Farafangana et Fort-Dauphin. Départ de Diego-Suarez vers le 20 de chaque mois.

Agents des compagnies de navigation

Messageries Maritimes : M. Maurice.
Compagnie Havraise péninsulaire : M. Deloute.
Compagnie des Chargeurs Réunis : M. G. Rebut.
Compagnie française de commerce et de navigation : M. Mori.

Régime douanier

Toutes les marchandises sont soumises au régime douanier de la Métropole, et acquittent une taxe municipale de 1 0/0 *ad valorem*.

Hôtels

La ville de Tamatave possède des hôtels assez confortables à des prix relativement modérés.

Les principaux sont :

NOMS des HÔTELS	PRIX de la pension mensuelle	de la pension mensuelle avec chambre	de la pension journalière	de la pension journalière avec chambre
Hôtel Continental	130 fr.	220 fr.	8 fr.	10 fr.
id. de France	130 —	210 —	7 —	8 à 10 fr.
id. de l'Univers	130 —	210 —	7 —	9 fr.
id. de Paris	100 à 120 f.	130 à 150 f.	5 —	7 —
id. du Marché	100 fr.	170 fr.	»	6 —
id. du Midi	100 —	130 —	»	6 —

Le voyageur qui n'a pas l'intention de se fixer définitivement à Tamatave a tout intérêt à se loger à l'hôtel et à y prendre ses repas. Les logements sont très chers. (Il n'y a pas de chambres à louer, et la moindre case, non meublée, se paie couramment de 60 à 80 francs par mois).

Maisons de commerce

Le Louvre (succursale de Paris) ;
La Société Marseillaise de Madagascar (L. Besson et Cie) ;
La Compagnie française de commerce et de navigation (agent : M. Mori) ;
La Compagnie du Transvaal et de Madagascar (agent : M. Ravier) ;
La Cie Lyonnaise de Madagascar (Ch. Pagnoud et Cie) ;
Les maisons Bonnet, Delacre, Chantepie, Laroque et Cie, Dupuy, Trouchet et Cie, Arnulphy, Porter Aitken et Cie, Oswald et Cie, Procter Bros, Cavrel, Golaz, Weckranges, Dadabhoy et Cie, Robert Dupré, Deloute, Pochard, Robin, Stussy, Bargoin, Veuve Longuet, Chan-Weng, Chan-Ming, Chansoon, Amode Ismaël, Hassam Mansoor.

Moyens de transports employés entre Tamatave et Mahatsara (1) et entre Mahatsara et Tananarive.

Considérations générales sur la route Tamatave-Tananarive. — La con-

(1) Petite ville sur l'Iaroka, où le canal des Pangalanes se soude à la route carrossable. Le point exact, où la voie se redresse à angle droit vers l'ouest, est Andevoranto, à 10 km. à l'est de Mahatsara.

figuration des lieux donne deux aspects très distincts au tracé schématique de la voie reliant d'une part Tamatave à Mahatsara, et, d'autre part, Mahatsara à Tananarive. De Tamatave à Mahatsara, 109 kilomètres, soit environ le 1/3 du parcours, c'est la zone côtière, basse, plate, jalonnée par des lagunes allongées dans la direction suivie et séparées par quelques seuils, espèces d'isthmes sablonneux appelés pangalanes. De Mahatsara à la capitale, 240 kilomètres, au contraire, le tracé s'enfonce perpendiculairement à sa direction initiale dans une région montagneuse et très tourmentée.

L'adaptation rationnelle de la voie de communication à la topographie et à la nature des régions traversées a dicté l'aménagement d'une ligne d'eau continue sur le tronçon inférieur, dont l'ouverture et l'exploitation ont été concédées à la Compagnie des *Messageries françaises de Madagascar*, et la construction, par le génie, d'une route carrossable, qui sera très probablement doublée d'un chemin de fer sur le tronçon supérieur ou continental.

Toutefois, la ligne d'eau n'a pas été prolongée jusqu'à Tamatave. Elle s'arrête au village *d'Ivondrona*, à 12 km. 500 de la ville, et un chemin de fer a été établi sur cette première partie du trajet. Actuellement, cette ligne de communication à vapeur, partie terrestre et partie maritime, aboutit au pangalane d'Ampanotoamaizina, à 67 km 500 de Tamatave. La Compagnie doit ouvrir la ligne entière à l'exploitation le 1er juillet 1900, après avoir coupé les seuils ou pangalanes d'Ampanotoamaizina (770 mètres) et d'Andavakinimenarana (1.018 mètres). Si, à l'expiration de ce délai, les travaux ne sont pas achevés, la Compagnie assurera néanmoins les transports sur tout le trajet Tamatave-Mahatsara, au moyen d'une voie ferrée Decauville, posée le long des solutions de continuité du canal.

Chemin de fer et bateaux à vapeur. — Seule, la section Tamatave-Ampanotoamaizina (67 km. 500) est livrée à l'exploitation. Elle est desservie de Tamatave à Ivondrona (12 km. 500) par un chemin de fer à voie étroite (1 mètre d'écartement entre les rails) et d'Ivondrona à Ampanotoamaizina, sur un parcours de 55 kilomètres, par deux bateaux à vapeur remorquant des chalands.

La gare de Tamatave est située à la pointe Hastie. La voie ferrée, sans aucun ouvrage d'art, suit les dunes de sable bordant la mer jusqu'à Ivondrona, où se trouve la gare terminus. L'horaire des trains est le suivant :

LA SEMAINE		LE DIMANCHE		PRIX
DÉPARTS de TAMATAVE	ARRIVÉES à IVONDRONA	DÉPARTS de TAMATAVE	ARRIVÉES à IVONDRONA	
6 h. 15' m. 9 h. 30' - 1 h. 15' s. 4 h. 45' -	6 h. 45' m. 10 h. 30' - 1 h. 45' s. 5 h. 15' -	2 h. 30' s.	3 h. 00' s.	*1re classe* Aller et retour ..... 6 fr. *2e classe* Aller et retour ..... 4 fr. *Hors classe* Aller et retour..... 2 fr. Hors classe simple. 1 fr.
DÉPARTS d'IVONDRONA	ARRIVÉES à TAMATAVE	DÉPARTS d'IVONDRONA	ARRIVÉES à TAMATAVE	
8 h. 00' m. 10 h. 45' - 2 h. 25' s. 6 h. 15' -	8 h. 30' m. 11 h. 15' - 2 h. 55' s. 6 h. 45' -	3 h. 20' s.	3 h. 50' s.	Les billets simples pour aller et retour n'existent pas.

CANAL DES

SERVICE

DE TAMATAVE A

1° VOYA

Tamatave—Ivondrona—Tan

DISTANCES entre STATIONS ET PORTS	BILLETS SIMPLES						ALLER ET RETOUR					
	1re CLASSE		2e CLASSE		HORS CLASSE INDIG.		1re CLASSE		2e CLASSE		HORS CLASSE INDIG.	
	fr	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
12 kilomètres	4	»	2	»	1	»	6	»	3	»	1	50
43 kilomètres	17	20	8	60	4	30	25	80	12	90	6	45
67 kilomètres 500m	27	20	13	60	6	80	40	80	20	40	10	20

Ampanotoamaizina—Tanifo

DISTANCES entre STATIONS ET PORTS	BILLETS SIMPLES						ALLER ET RETOUR					
	1re CLASSE		2e CLASSE		HORS CLASSE INDIG.		1re CLASSE		2e CLASSE		HORS CLASSE INDIG.	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
24 kilomètres 500m	10	00	5	00	2	50	15	00	7	50	3	75
56 kilomètres	23	20	11	60	5	80	34	80	17	40	8	70
67 kilomètres 500m	27	20	13	60	6	80	40	80	20	40	10	20

D. F. Dimanches et fêtes.

2° MARCHANDISES

		Par tonne de 1.000 k. et par kilomètre		Taxe minimum	
Bagages		1	»	0	50
Marchandises	petite vitesse	0	30	0	50
	grande vitesse	0	50	0	50

PANGALANES

RÉGULIER
AMPANOTOAMAIZINA

GEURS

fotsy—Ampanotoamaizina

STATIONS et PORTS DESSERVIS		MATIN		SOIR		
				•	D. F.	
Tamatave..........................	Dép.	6 h. 15	9 h. 30	1 h. 15	2 h. 30	4 h. 45
Ivondrona..........................	Arr.	6 h. 45	10 h. 30	1 h. 45	3 h.	5 h. 15
—	Dép.	7 h. 15	»	»	»	»
Tanifotsy..........................	Arr.	10 h. 35	»	»	»	»
—	Dép.	11 h. 30	»	»	»	»
Ampanotoamaizina..........................	Arr.	soir 2 h. 30	»	»	»	»

tsy—Ivondrona—Tamatave

STATIONS et PORTS DESSERVIS		MATIN		SOIR		
				•	D. F.	
Ampanotoamaizina..........................	Dép.	10 h.	»	»	»	»
Tanifotsy..........................	Arr.	»	»	»	»	2 h. 30
—	Dép.	»	»	»	»	2 h. 45
Ivondrona..........................	Arr.	»	»	»	»	5 h. 45
—	Dép.	8 h.	10 h. 45	2 h. 25	3 h. 20	6 h. 15
Tamatave..........................	Arr.	8 h. 30	11 h. 15	2 h. 55	3 h. 50	6 h. 45

Supprimé D. F.

(*a*) Les enfants au-dessous de 4 ans ne paient pas; ceux de 4 à 7 ans paient demi-tarif.

(*b*) La compagnie n'assume aucune responsabilité pour le cas où la correspondance à Ivondrona entre les bateaux et le chemin de fer n'aurait pas lieu, soit par accident de force majeure, soit par toute autre cause indépendante de sa volonté.

(*c*) Le départ des bateaux d'Ivondrona pour Tanifotsy-Ampanotoamaizina a lieu les lundis, mercredis et vendredis.

Le retour d'Ampanotoamaizina vers Tanifotsy et Ivondrona s'effectue les mardis, jeudis et samedis.

Malheureusement, l'importance momentanée d'Ampanotoamaizina devant disparaître par suite du percement du pangalane, aucun dépôt de bourjanes n'a été établi dans ce village, où il est impossible de s'en procurer.

Les voyageurs qui veulent combiner l'emploi du chemin de fer et celui des bateaux à vapeur sont donc obligés, ou bien d'embarquer avec eux les bourjanes qui leur sont nécessaires, ce qui constitue une dépense assez importante, ou bien d'envoyer leurs bourjanes les attendre au point terminus.

Le trajet Tamatave-Andevoranto s'effectue ainsi en un jour.

Voitures. — Il n'existe pas de route proprement dite entre Tamatave et Andevoranto. C'est un simple chemin de 3 mètres de largeur au minimum et carrossable en toute saison. Des ponts en bois ont été jetés sur les lagunes, sauf à l'estuaire de l'Ivondrona, qui est franchie, soit sur des chalands remorqués par des chaloupes, soit en pirogue.

Le trajet est facilement parcouru en 4 jours, et par un bon attelage en trois jours.

A titre d'indication, les étapes suivantes semblent particulièrement convenir pour couvrir le parcours en 3 jours dans le premier cas et en 4 jours dans le second.

En 4 jours. — *1er jour.* — De Tamatave à Ivondrona, passage de l'Ivondrona ; déjeuner à Ambodisiny, sur la rive gauche; coucher à Ankarefo, 32 km. 900. en 8 heures.

2e jour. — D'Ankarefo à Andranokoditra, 22 km. 670, en 5 heures 1/2.

3e jour. — D'Andranokoditra à Vavony, 21 km. 130, en 5 heures.

4e jour. — De Vavony à Andevoranto, 22 km. 300, en 5 h. 15.

En 3 jours. — *1er jour.* — De Tamatave à Tampina, 28 km., plus 4 km. en bateau sur l'Ivondrona.

2e jour. — De Tampina à Vavony, 32 km. 300.

3e jour. — De Vavony à Andevoranto, 22 km. 500.

Entre Andevoranto [99e km] et Mahatsara [108e 600], le trajet s'effectue en chaloupe à vapeur.

Les caravansérails (1) qui jalonnent la route entre Tamatave et Andevoranto comprennent toujours une écurie pour les animaux.

Filanjana et porteurs. — Tant que la Compagnie des Messageries françaises n'exploitera pas entièrement la ligne Tamatave-Mahatsara, la plupart des voyageurs, accompagnés de leurs bagages, se feront transporter à dos d'hommes, au moyen du filanjana, dès le départ de Tamatave.

Lorsque le canal des Pangalanes sera ouvert jusqu'à Mahatsara (109e kilomètre), le transport en filanjana ne commencera qu'à partir de ce point, en attendant l'achèvement de la route carrossable.

Pirogues. — La plus grande partie du parcours peut être effectuée au moyen de pirogues que les indigènes entretiennent dans toutes les lagunes. Il faut, dans ce cas, franchir à pied les intervalles qui les séparent et assurer, en outre, le transport des bagages. Ce moyen de locomotion présente quelque danger lorsque les vents sont violents.

Voyages à pied. — Enfin, le voyage peut se faire à pied sur la route suivie par les voitures. Eviter de marcher pendant les heures du milieu du jour, à cause de la grande chaleur. La distance Tamatave-Andevoranto est habituellement franchie en 4 jours.

Continuation du voyage sur Tananarive. — La route carrossable n'étant actuellement praticable qu'entre le 109e kilomètre [Mahatsara] et le 168e [Ampasimbe] d'une part, et entre le 267e kilomètre (Ambodinifody) et le 349e kilomètre (Tananarive) d'autre part, et aucun service régulier de transports n'ayant

(1) Ensemble de bâtiments aménagés dans chaque localité *gîte d'étapes* pour recevoir les passagers. Le caravansérail comprend habituellement plusieurs cases pour les voyageurs, des maisons spéciales pour les troupes de passage, des cuisines, des latrines et quelquefois des hangars ou des écuries pour abriter les animaux.

été organisé sur ces deux tronçons, le trajet Mahatsara-Tananarive continue pour le moment d'être effectué en filanjana ou à pied.

Choix d'un moyen de transport, durée du trajet. — Les fonctionnaires et les colons qui se déplacent entre Tamatave et Tananarive, et réciproquement, ainsi que la plupart des voyageurs, emploient le filanjana (sorte de chaise suspendue entre deux brancards) porté par 4 hommes désignés sous le nom de bourjanes.

Les officiers sont généralement transportés jusqu'à Andevoranto en voiture et gagnent ensuite la capitale en filanjana. Il en est de même des détachements militaires, mais ces derniers continuent leur route à pied à partir de Mahatsara.

Lorsque le canal des Pangalanes sera entièrement ouvert à la navigation, les bourjanes ne dépasseront plus Mahatsara, le trajet *Tamatave-Mahatsara* se trouvant alors entièrement desservi par le chemin de fer *Tamatave-Ivondrona*, et la ligne fluviale *Ivondrona-Mahatsara*.

Jusqu'au complet achèvement de cet important travail, la partie actuellement ouverte à l'exploitation (Tamatave-Ampanotoamaizina, 67 k. 500) est peu utilisable, par suite de la difficulté de trouver des bourjanes en ce dernier point pour continuer le voyage.

La durée totale du trajet de Tamatave à Tananarive est sujette à quelques variations selon la saison (influant sur l'état des chemins), le poids des personnes transportées, le nombre de porteurs employés, etc.

Pour fixer les idées, disons qu'une bonne équipe de bourjanes couvre le trajet en sept jours *(2 de Tamatave à Andevoranto et 5 de ce point à Tananarive).*

Nombre de bourjanes nécessaires. Distribution des bagages. Recrutement et prix. — Le transport d'une personne adulte de poids moyen nécessite l'emploi de 8 bourjanes se relayant par moitié. Les personnes d'une très forte corpulence, pesant plus de 90 kilos (1), devront avoir 4 bourjanes supplémentaires pour parcourir les étapes normales. En revanche, quatre porteurs suffisent aux enfants, et six aux adultes de faible complexion. Ceci pour le transport personnel.

Le transport des bagages accompagnant le voyageur exige, en règle générale, un porteur par 25 ou 30 kilogrammes au plus (2). Les bourjanes préfèrent ordinairement porter à deux une charge de 45 à 50 kilogrammes. Ils la suspendent au milieu d'un gros bambou, dont les extrémités reposent sur leurs épaules. Répartir les bagages en conséquence. Eviter de faire transporter par les bourjanes des caisses de grandes dimensions, car ils sont alors gênés dans leur marche.

Veiller avec un soin tout particulier à la rapidité de l'allure de ceux qui portent les vivres, la literie, c'est-à-dire tout ce qui est nécessaire à l'arrivée au gîte d'étapes. Abaisser, s'il est nécessaire, le poids du chargement de ces derniers jusqu'à 15 ou 20 kilogrammes, de manière à ne pas les laisser en arrière de soi et à leur faire au contraire toujours gagner les devants.

A Tamatave, comme du reste à Mahatsara et à Tananarive, les bourjanes nécessaires aux fonctionnaires et aux militaires sont recrutés par les soins des services administratifs. Il n'existe pas d'agence spéciale de recrutement de bourjanes pour les autres voyageurs, qui traitent eux-mêmes directement avec les porteurs.

L'administration paie habituellement les bourjanes 30 francs pour le trajet de Tamatave à Tananarive. Une partie du salaire promis (le 1/3 environ) est remise au moment du départ: C'est le vatsy ou avance. En outre, les porteurs ont maintenant l'habitude de demander chaque jour le « cadeau » (*le mot est*

---

(1) Par décision du Général en chef et Gouverneur Général, les fonctionnaires et les officiers pesant plus de 85 kilos ont droit à 12 bourjanes au lieu de 8 pour leur transport personnel.

(2) Les bourjanes du commerce, voyageant isolément et à petites journées, portent habituellement de 45 à 50 kilogrammes.

passé dans leur langue). Ne pas les gâter, surtout au début du trajet, et, si l'on veut les gratifier d'un pourboire, ne pas se laisser imposer le moment de la remise, mais le leur donner spontanément, en dehors de leurs demandes. En procédant autrement, le voyageur risque d'être constamment importuné par des réclamations d'argent et d'être servi avec moins de dévouement. Ne pas brusquer les bourjanes et rester calme en leur faisant les reproches qu'ils ont mérités. Si l'on a lieu de se plaindre d'eux, adresser les observations nécessaires en donnant les ordres au chef de chaque équipe appelé commandeur: c'est le chef responsable. En général, ils sont probes et honnêtes et méritent toute confiance.

Lorsqu'un bourjane tombe malade en route, s'il est fourni par l'administration, s'adresser au chef de poste le plus voisin pour le faire remplacer, s'il en est besoin. Mentionner la mutation sur l'ordre de route délivré au commandeur. S'il a été recruté directement, le payer et le remplacer en traitant avec un autre.

Le filanjana, son arrimage. — Il est très important, lorsqu'on veut parcourir de longues étapes, de se procurer un filanjana commode et de bien l'arrimer.

La plupart des anciens filanjana malgaches sont mal construits et fatiguent beaucoup l'Européen.

Les nouveaux filanjana, généralement mieux aménagés, ont le siège suspendu très bas entre des brancards plus espacés, et sont, en outre, souvent munis d'accoudoirs pour le repos des bras. La stabilité, due à l'abaissement du centre de gravité, est alors telle que le voyageur peut impunément dormir en route. Enfin, quelques filanjana sont pourvus d'une petite capote à soufflet, à la façon de certaines voitures et abritent complètement le voyageur par les temps de pluie.

Pour la route, rouler le caoutchouc et le placer en arrière du dossier, suspendre la sacoche au brancard de droite, afin de l'avoir facilement sous la main; attacher le revolver, le fusil, le bâton ferré et les autres objets dont on a besoin en route en avant et le long des brancards. Certains filanjana sont, à cet effet, pourvus de crochets de support facilitant l'arrimage.

Popote pour la route. — Entre Tamatave et Tananarive, c'est-à-dire pendant tout le trajet, le voyageur doit pouvoir assurer la préparation de ses aliments avec ses seuls moyens, sans compter sur les repas qu'il pourrait à la rigueur se faire servir sur quelques points de la route.

Une petite popote, réduite au strict minimum, lui est donc nécessaire. Toutefois, elle doit au moins comprendre, comme batterie de cuisine :

1 marmite en fer émaillé ;
1 poêle ;
1 gril ;
1 bouillotte d'un litre.

Et comme autres ustensiles :

1 gobelet, } en fer émaillé ;
4 assiettes, dont une creuse, }
Un couvert ;
Un seau en toile.

Ressources des gîtes d'étapes. Vivres à emporter. — La plupart des villages échelonnés sur la route ne présentent que des ressources assez restreintes pour l'alimentation des Européens, consistant surtout en volaille, œufs, riz, viande fraîche de bœuf et surtout de porc, dans les plus importants, et en légumes, de Moramanga à Tananarive (à partir du 241e kilomètre). En outre, par décision du Général en chef et Gouverneur Général, les voyageurs sont autorisés à se faire délivrer des vivres dans les conditions du tableau ci-dessous aux gérances d'annexe d'Andevoranto (99e k. 200), de Mahatsara, (109e k.), de Santaravy (135e k. 500), de Beforona (187e k.), de Moramanga (241e k.), de Sabotsy (277e k.) et de Manjakandriana (307e k.).

Postes où le passager peut se ravitailler à la gérance d'annexe (1)

POSTES	DÉSIGNATION DES DENRÉES								OBSERVATIONS
	Pain	Vin	Viande fraîche	Graisse	Sel	Sucre	Café	Tafia	
	Kilo	Litre	Kilo	Kilo	Kilo	Kilo	Kilo	Litre	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Andevoranto	0.58	0.72	0.60	1.81	0.12	0.70	3.02	2.10	Les prix indiqués ci-contre subissent une majoration de 25 0/0, si les denrées sont délivrées à des personnes étrangères à l'armée, et de 10 0/0, si elles sont délivrées à des militaires.
Mahatsara Santaravy	0.58	0.72	0.60	1.81	0.12	0.70	3.02	2.10	
Beforona	0.76	0.99	0.95	2.06	0.37	0.95	3.27	2.36	
Moramanga Sabotsy	0.89	1.17	0.50	2.23	0.54	1.12	3.44	2.54	
Manjakandriana	1.20	1.65	0.83	2.56	0.95	1.25	3.83	3.10	

Entre Tamatave et Andevoranto [2 étapes en filanjana], emporter pour deux jours de vivres [pain, viande, légumes, beurre, poivre, sel]. Il est très utile de se munir de quelques conserves [saucisson, sardines] pour consommer le long du trajet, surtout pour le repas du matin, qui doit être pris à la hâte quand le reste de l'étape est encore long ou que la pluie est à craindre. Enfin, compléter le chargement des bourjanes avec du vin, celui qu'on trouve sur la ligne d'étapes, et en général à l'intérieur, étant quelquefois d'une qualité inférieure et toujours très cher.

Cuisinier, domestique. — Engager un cuisinier pour la route. Beaucoup de domestiques indigènes descendent de l'intérieur, accompagnant l'Européen auprès de qui ils sont employés, et cherchent à s'embaucher pour le retour en Imerina. Prix à débattre, allant de 15 à 20 francs, non compris la ration journalière de riz (0 fr. 50 environ). Généralement, ils parlent un peu le français, savent tant bien que mal faire la cuisine et remplissent en même temps les fonctions de domestique, *boto*.

Vêtements de route, couchage, médicaments, monnaie. — En route, les personnes qui craignent le soleil se trouvent bien de l'introduction, dans la forme du casque, d'une éponge humide reposant sur le cuir chevelu et de l'adjonction à la coiffure d'un large voile de cotonnade faisant office d'éventail. Le casque n'est pas suffisant pour protéger les yeux ; il est utile d'avoir des verres fumés qui affaiblissent l'action des rayons solaires en même temps qu'ils préservent les yeux de la poussière. Le port, pendant les heures chaudes de la journée, d'une ombrelle légère, est presque indispensable. Emporter des effets de rechange, des flanelles (*gilets et ceintures*), une paire de chaussures de repos, une pèlerine ou puncho. Une lanterne et un photophore sont de rigueur. Se procurer des bougies et des allumettes. Pour le couchage, il faut avoir un lit pliant pourvu d'une moustiquaire et une bonne couverture caoutchoutée. Se procurer

(1) Les gérances d'annexe sont des magasins militaires contenant des denrées appartenant à l'État. Ils sont gérés par un sous-officier, sous le contrôle du commandant d'armes.

également quelques médicaments, *chlorhydrate ou sulfate de quinine, antipyrine, laudanum, teinture d'iode, sublimé.*

Avant de quitter Tamatave, se munir de 30 à 40 francs de menue monnaie, de pièces de 20 centimes notamment, pour les achats en cours de route ou pour les petits cadeaux à donner aux bourjanes.

Lieux de séjour. — Afin d'éviter des recherches, l'indication des lieux possédant des caravansérails, où le passager peut faire étape et passer la nuit, est faite dans le tableau ci-dessous, grâce auquel chacun aura vite fait de déterminer son itinéraire. Ajoutons que la vitesse de marche d'une bonne équipe de bourjanes est en moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

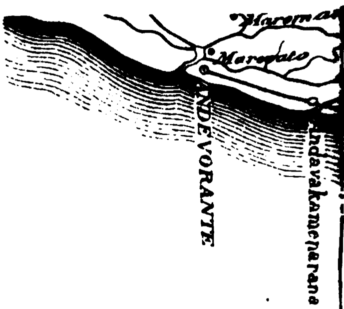
1° Liste des localités munies de caravansérails, où le voyageur peut faire étape et passer la nuit

NOMS	DISTANCES comptées DE TAMATAVE	OBSERVATIONS
Ivondrona	12 k. 000	
Ambodisiny	13 k. 500	N'est pas gîte d'étapes, mais il s'y trouve deux cases pour la troupe et une pour les autres voyageurs.
Ankarefo	32 k. 000	
Tampina	44 k. 400	
Andranokoditra	55 k. 700	
Ampanotoamaizina	67 k. 500	
Vavony	76 k. 700	
Andavakinimenarana	89 k. 000	
Andevoranto	90 k. 200	Gérance d'annexe
Mahatsara	108 k. 600	id.
Santaravy	135 k. 500	id.
Ampasimbola	156 k. 000	
Ampasimbe	168 k. 300	
Beforona	187 k. 000	id.
Ambavaniasy	195 k. 700	
Analamazaotra	213 k. 000	
Ampasimpotsy	224 k. 000	N'est pas gîte d'étapes. Une maison à la disposition des passagers.
Moramanga	241 k. 000	Gérance d'annexe
Andakana	257 k. 500	
Sabotsy	277 k. 500	id.
Ambatolaona	297 k. 200	
Manjakandriana	307 k. 000	id.
Maharidaza	318 k. 000	
Alarobia	327 k. 000	
Ambohimalaza	334 k. 000	
Tananarive	349 k. 000	

Mise en route, quelques indications. — Reconnaître la veille le logement des bourjanes, afin de pouvoir les faire réveiller 1/4 d'heure avant le moment du départ ; assurer la préparation et l'arrimage de leurs charges après le repas du soir et avant de les congédier. En partant, leur indiquer le lieu choisi pour faire étape et passer la nuit. Ceux qui portent les gros bagages, dont on n'a pas besoin en cours de route, prennent leurs dispositions pour rejoindre le soir seulement, quelquefois assez tard. Les autres, c'est-à-dire ceux qui portent la literie, les effets de rechange et les vivres, moins chargés, doivent précéder le voyageur.

Après la collation du matin, leur faire connaître la localité où aura lieu le déjeuner ; donner les instructions au cuisinier, et les faire partir sans délai de

Les noms écrits en lettres grasses indiquent les localités les plus importantes, ayant les gîtes d'étapes les plus confortables et possédant le plus de ressources alimentaires.



Tiré au Bureau Topographique de l'Etat-Maj

manière à trouver son repas préparé en arrivant au point choisi pour le déjeuner. De même pour la soirée, les remettre en route aussitôt après le déjeuner sur le gîte d'étapes désigné pour coucher.

Les bagages expédiés, et les derniers préparatifs achevés, se remettre soi-même en route en donnant, aux bourjanes « mpilanja », toute liberté pour régler leur allure, faire les pauses, généralement dans les endroits où ils ont l'habitude de s'arrêter pour prendre quelque nourriture.

En arrivant au gîte d'étapes, se présenter au commandant du poste, qui a les clefs du caravansérail, ou au chef de village, s'il n'y a pas de poste. Au départ, remettre les clefs au chef de poste, ou, à défaut, au chef de village, après s'être assuré que les locaux et les abords ont été remis en état de propreté.

Dans les localités où se trouvent des gérances d'annexe, s'adresser au sous-officier gérant pour les vivres à acheter.

ITINÉRAIRE

km.	m.	
		En sortant de Tamatave, le chemin court vers le sud, parallèlement à la mer, dans une région plate, sablonneuse, couverte d'une herbe courte, peu fournie et parsemée çà et là de bouquets d'arbres. Il est carrossable en toutes saisons.
1 347	**500** 500 (1)	Passage du Manangareza. Cette petite rivière sert d'écoulement aux marécages qui entourent Tamatave. La voie se tient ensuite sur une chaussée étroite, limitée à l'ouest par des terrains marécageux. Les bouquets de bois se multiplient de plus en plus jusqu'au village d'Ivondrona.
12 337	**000** 000	**Ivondrona.** — Beau village de 350 habitants, à la jonction de la voie ferrée avec la ligne maritime du canal des Pangalanes, sur la rive gauche de l'Ivondrona (2). Gîte d'étapes. Deux hôtels restaurants, un buffet à la gare. Trois épiceries ; marché journalier : riz, œufs, volaille, poissons, fruits (mangues, bananes, letchis, suivant la saison) ; viande deux fois par semaine : Bœuf, le kilo .... 1 fr. 00 Porc, id. .... 1 50 Poulet, l'un .... 1 00 L'Ivondrona, qui coule approximativement de l'ouest à l'est, s'étale dans la bande de terrain presque horizontal qui borde la mer. Elle forme un beau lac, de plus de 1.500 mètres de large, entre Ivondrona et Ambodisiny, encombré d'îlots émergeant des eaux comme des corbeilles de luxuriante végétation. Le poste d'Ivondrona possède une chaloupe à vapeur remorquant un chaland pour le passage de la rivière. Elle sert au transport du personnel et du matériel de l'Etat. Les autres voyageurs sont transportés au même titre que le personnel militaire ; toutefois, leurs bagages ne sont placés sur le chaland qu'autant que cette embarcation, après avoir reçu les troupes et le matériel de l'Etat, peut encore admettre sans danger ces bagages. Jusqu'à ce jour, la traversée a été effectuée gratuitement.

---

(1) Les chiffres en petits caractères indiquent les distances comptées à partir de Tananarive.

(2) La gare terminus donne exactement 12 km. 500 de développement au chemin de fer. Elle est située sur une pointe de sable entre l'Ivondrona et la mer, à quelques mètres de l'appontement, de manière à simplifier le transbordement du personnel et du matériel des wagons aux chalands.

Service de la chaloupe entre Ivondrona et Ambodisiny

NOMS des LOCALITÉS DESSERVIES	HEURES de DÉPART	HEURES D'ARRIVÉE	OBSERVATIONS
Ivondrona	10 h. 30' matin	10 h. 55' matin	Sauf les dimanches et jours fériés.
Ambodisiny......	midi	midi 25'	

Les indigènes d'Ivondrona et d'Ambodisiny possèdent de nombreuses pirogues avec lesquelles ils font le service entre les deux villages.

Prix moyen de location d'une pirogue............ 2 fr. 50
Prix moyen d'une place en pirogue 0 75
Durée moyenne du trajet .... 40'

13 335 | 500 500 **Ambodisiny**. — Village d'une centaine de cases, situé dans une jolie clairière tout près de l'Ivondrona. A quelque distance, à l'ouest, passe la voie d'eau, le Ranobe, unissant l'Ivondrona au grand lac de Nosi-Vey. Poste de conducteurs sénégalais. Deux hangars permettent de loger 100 mulets. Marché tous les jours; trois épiciers. Ambodisiny n'est pas un gîte d'étapes, mais le chef de poste peut mettre à la disposition des passagers une case pour les officiers, fonctionnaires et colons et deux pour la troupe. En raison des heures de départ et d'arrivée de la chaloupe, il est recommandé de déjeuner à Ambodisiny.

D'Ambodisiny à Ankarefo [32e kilom.], la route s'avance toujours sur un chemin sablonneux et plat. A droite et à gauche s'étendent de maigres pâturages parsemés de bouquets d'arbres ou plutôt d'arbustes.

Jusqu'au delà de Beforona (187e kilom.), c'est-à-dire jusqu'à la grande forêt de l'est, tout le pays traversé est habité par les Betsimisaraka. La population flottante, attirée par les grands travaux du canal des Pangalanes et de la route, se compose surtout d'Antaimoro [1]. Le Betsimisaraka, bien constitué, robuste, est de taille moyenne. Il a le teint assez foncé, les yeux légèrement bridés et le nez un peu aplati. La paresse, la douceur, la crainte, l'apathie, la naïveté et la crédulité sont les caractères généraux de la race. Il est polygame. Le toaka [2] est sa boisson favorite, et il le considère comme une partie indispensable de son alimentation. Les décès sont le prétexte d'interminables fêtes s'achevant dans d'incroyables orgies.

Le culte des ancêtres tient lieu de religion aux Betsimisaraka. Toutefois, comme les autres Malgaches, ils sont très indifférents en matière religieuse et leur ferveur ne dépasse pas les limites d'une vague et imprécise religiosité. Du reste, beaucoup sont encore fétichistes. D'autres ont embrassé, du moins extérieurement, le catholicisme ou le protestantisme.

---

(1) Peuplade habitant la côte S.-E. de Madagascar, qui paraît avoir reçu un certain appoint de sang arabe et qui se fait remarquer par ses habitudes de travail et d'épargne.

(2) Nom générique donné à tous les spiritueux.

20 328	**100** 900	**Andranomamy**. — Village de 10 cases ; pas de ressources.
22 326	**600** 400	**Andranomamikely**. — Six cases ; aucune ressource.
25 324	**000** 000	**Ankorondrano**. — Village de bourjanes. La population est très peu dense dans tout le pays betsimisaraka et semble rester stationnaire. La main-d'œuvre est ainsi très rare.
32 317	**000** 000	**Ankarefo**. — Village de 40 cases ; un épicier, viande par intermittence et presque toujours de la volaille, des œufs et du riz. Gîte d'étapes, pas de poste.
33 316	**000** 000	**Ankarefokely**. — (Le petit Ankarefo), simple groupe de 3 cases. La route traverse une longue pelouse semée de bouquets d'arbres.
40 309	000	Embranchement du chemin allant à Tanifotsy (1). La route court toujours sur une chaussée sablonneuse, bordée à l'est par la mer et à l'ouest par un chapelet d'étangs aux contours très irréguliers, poussant une infinité de golfes minuscules dans les terres, qui dessinent à leur tour, dans les eaux, nombre de promontoires, de presqu'îles et d'îlots déchiquetés et verdoyants. Jusqu'à la hauteur d'Ankarefo, c'est le lac Nosi-Vey avec les îlots de Nosi-Malaza et de Nosi-Barov, large de 4 kilom. dans son plus grand évasement. Plus au sud, c'est le Zanakingetra avec l'îlot de Nosi-Ankarato, séparé du Sarobakina par la frêle presqu'île verdoyante d'Ambakambava. La zone littorale dans sa partie plate atteint jusqu'à 15 kilomètres de largeur, puis le terrain s'élève assez brusquement, donnant naissance à une foule de cours d'eau se déversant dans les lagunes. Toute cette région maritime n'est peut-être pas très salubre, mais elle ne manque pas de charme avec ses taillis où dominent les plantes tropicales, ses nappes d'eau claire qui paraissent et disparaissent comme par enchantement à travers les clairières.
42 306	**400** 600	Pont en bois sur l'**Itampolo**.
44 304	**400** 600	**Tampina**. — Village d'une cinquantaine de cases, habité surtout par des Antaimoro. Gîte d'étapes, poste de gendarmerie. Un épicier : vin, conserves, légumes. Marché : Poulets, de 2 fr. 00 à 2 fr. 50 l'un ; Œufs, de 0 fr. 15 à 0 fr. 20 l'un ; Riz, de prix variable. A 2 k. 500 à l'ouest se trouve le village betsimisaraka de Tanifotsy, sur le canal des Pangalanes. La région de Tanifotsy-Tampina est assez boisée ; c'est de là que sont tirés les bois de construction nécessaires à Tamatave.
46 302	**700** 300	**Anirano**. — Petit village abandonné. La route devient de plus en plus sablonneuse et difficile aux piétons ; elle s'enfonce dans une étroite pelouse parsemée de bouquets de bois. Par les espaces vides, belles vues sur la mer.
55 303	**700** 300	**Andranokoditra**. — Village betsimisaraka de 35 cases. Gîte d'étapes. Un débitant : conserves, vins et liqueurs ; peu de ressources. Il n'y a pas de poste. Plus loin, la lagune et la

(1) Village situé sur l'ancien pangalane de ce nom, aujourd'hui coupé par un canal unissant le lac Sarobakina au lac Andrangy.

chaussée se rétrécissent encore et les fourrés sont de plus en plus epais.

63 500 — 285 500. Passage de l'**Irangy** sur un pont de 120 mètres.

67 300 — 281 700. Nouvelle traversée de l'Irangy sur un pont de 100 mètres.

67 500 — 281 500. **Ampanotoamaizina.** — Point terminus actuel du canal des Pangalanes, village d'une cinquantaine de cases. Gîte d'étapes. Un débitant: vin, conserves et liqueurs, et un épicier. Marché journalier, poissons, volaille, œufs et fruits (en petite quantité).

Les villages sont rares dans toute la zone basse. Ils ont l'aspect de simples campements avec leurs cases en côtes de rafia, couvertes de feuillage. Les habitants vivent principalement des bénéfices qu'ils retirent de la vente de denrées aux bourjanes de passage. Ils se livrent à la pêche dans les lacs et les cours d'eau, qui sont très poissonneux. Les cultures sont peu développées: quelques rizières de marais et de montagne dans la forêt, et, près des villages, quelques minuscules champs de manioc, de patates, de voanjo (pistache) et de brèdes. Les colons cultivent avec succès le caféier, le cacaoyer, la vanille, la canne à sucre, le giroflier et le cocotier. Les indigènes tirent encore de leurs forêts la cire, le rafia, la gomme copale, le camphre, le crin végétal et le ricin. L'élève des bœufs, des porcs et de la volaille est prospère et alimente à peu près la consommation locale. L'inventaire du gibier fait ressortir la perdrix, la caille, le canard, la sarcelle, la bécassine, la poule d'eau, la pintade et le sanglier.

Au sud et à l'ouest d'Ampanotoamaizina s'étend la belle nappe du lac Rasoa-Be, étranglé à hauteur du 71e kilomètre par deux promontoires resserrant entre leurs pointes le chenal que suivront bientôt les bateaux à vapeur. La chaussée qui supporte la route s'amincit encore, entre le Rasoa-Be et la mer.

76 700 — 272 300. **Vavony.** — Village betsimisaraka de 50 cases, au point où le canal naturel connu sous le nom de rivière Imoasa débouche dans le Rasoa-Be. Gîte d'étapes. Un débitant, un hôtelier: repas de 3 à 4 francs. Marché.

Entre Vavony et Andavakinimenarana (89e kil.), la végétation s'épaissit, en même temps que la chaussée s'effile toujours. La vue filtre à travers les taillis sur la mer et la lagune. La route franchit l'Imoasa, quelques centaines de mètres en avant de ce dernier village, sur un beau pont en bois de 280 mètres de long. La rivière s'ouvre un peu plus au sud dans la mer par une large embouchure.

89 000 — 260 000. **Andavakinimenarana.** — Grand village de 85 cases, gîte d'étapes. Un épicier. Marché: poisson, volaille, œufs. De ce village, le canal des Pangalanes doit gagner le Ranomainty, rivière tranquille coulant du nord au sud et débouchant dans l'Iaroka à Andevoranto. Son cours, abrité par de magnifiques ombrages, a déjà été dragué. Une voie Decauville est établie pour franchir le pangalane d'Andavakinimenarana en attendant l'achèvement des travaux de percement.

La route se poursuit sous bois jusqu'à Andevoranto. Végétation de pandanus et de cicas, nombreuses orchidées.

94 000 — 255 000. Des marécages obstrués de vacoas et de vihas bordent le chemin.

98 300 — 250 700. Village des tsimandoa de la ville d'Andevoranto.

99 200 **Andevoranto.** — Chef-lieu du district de ce nom (territoire
249 800 des Betsimisaraka du sud), administré par un chef de bataillon. La ville d'Andevoranto, habitée par environ 3.000 Betsimisaraka et un certain nombre d'Européens, de créoles et d'Asiatiques, est l'un des points les plus importants de la ligne d'étapes. Gîte d'étapes à l'entrée de la ville pour la troupe, caravansérail pour les autres passagers au sud, vers la douane. Magasin des services administratifs où les voyageurs peuvent se procurer des vivres à titre remboursable comme dans les gérances d'annexe.

Services publics. — Bureau postal et télégraphique, douane, service de la flottille, poste de gendarmerie (un gendarme commissaire de police), service topographique, bureau de colonisation, chambre consultative de commerce.

Rade. — La rade foraine est d'une tenue médiocre. Les navires mouillent à environ un kilomètre de terre. Les embarquements et les débarquements se font au moyen de chalands pontés de 6 à 8 tonneaux, au prix de 10 francs la tonne. Les marchandises sont transportées de Tamatave à Andevoranto par des voiliers : tarif moyen, de 30 à 35 francs la tonne. Un vapeur, la *Ville-d'Alger*, y fait une escale par mois.

Importation. — Les tissus, les indiennes, les cotonnades écrues à dessins variés, les marmites, la quincaillerie, les ombrelles, les parapluies, les accordéons, les chapeaux et les spiritueux.

Exportation. — Le rafia, le crin végétal, la vanille, le caoutchouc et la cire.

Les principales maisons de commerce :

Meuli ;
Daniel ;
Golaz ;
Bonnet ;
Pavet ;
d'Emmiané ;
Dupuy ;
Veuve Rioux ;
Mamodi-Khan ;
Sidambron ;
Parent (boulanger) ;
Ah. Thau (boulanger-épicier),

ont des postes de trafic à l'intérieur. Il y a aussi quelques Chinois épiciers.

Batelage. — Propriétaires : M. d'Unienville et les maisons Bonnet, Procter, Dupuy et Mamodi-Khan.

Ressources. — Hôtel Ballanche, 5 chambres.

TARIF				OBSERVATIONS
Une chambre	Un repas	Chambre et deux repas	Pension mensuelle	
2 francs	4 francs	10 francs	100 francs.	»

Deux boulangers : Ah. Thau et Parent. Pain, de 0 fr. 90 à 1 franc le kilo.

Marché journalier : viande de bœuf et de porc, volaille, œufs, poissons, légumes divers.

D'Andevoranto à Mahatsara [108ᵉ k. 600], les transports s'effectuent par eau sur l'Iaroka, rivière importante, coulant de l'ouest à l'est et débouchant dans la mer au sud d'Andevoranto, au moyen d'une chaloupe à vapeur remorquant un chaland.

Service de la chaloupe entre Andevoranto et Mahatsara

LOCALITÉS DESSERVIES	HEURES		OBSERVATIONS
	de départ	d'arrivée	
Andevoranto	6 h.	8 h. 15	Sauf les dimanches et
Mahatsara	9 h. 30	11 h. 30	les jours fériés

Les indigènes et les Européens possèdent un grand nombre de pirogues sur l'Iaroka. Durée du trajet entre les deux points, environ 3 heures.

Prix de location d'une pirogue, environ 2 fr. 50.

La chaloupe et le chaland assurent le transport du personnel et du matériel de l'Etat. Les autres voyageurs sont transportés gratuitement, mais leurs bagages ne sont admis dans le chaland qu'après le matériel de l'Etat et s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la traversée.

Recommandation importante. — Ne jamais faire le voyage en pirogue par mauvais temps. En général, la rivière est praticable dans la matinée ; le soir, la brise s'élève et la navigation y devient parfois pénible. Il est sage de prendre l'avis des piroguiers et de ne jamais les contraindre à effectuer la traversée, s'ils la croient dangereuse.

108 600 **Mahatsara.** — Sur l'Iaroka, chef-lieu du secteur des Tsimanola-Moraratsy. Poste de conducteurs sénégalais commandé
240 400 par un capitaine. Le détachement assure les transports du génie sur la partie carrossable de la route (Ampasimbe, fin 1899).

Gîte d'étapes, magasin des services administratifs. Infirmerie-ambulance, bureau postal et télégraphique.

Ressources. — Un restaurant : prix du repas, 3 francs. Quatre commerçants : articles divers, conserves, liqueurs et quelques commerçants malgaches. Marché journalier : manioc, riz, haricots, brèdes, bananes et, par intermittence, viande de bœuf (1 franc le kilo), poulets [1 fr. 50], canards (2 fr. 50), œufs (0 fr. 10 la pièce).

Village indigène. — Une centaine de cases forment le village indigène, entouré de vastes rizières. Nombreuses pirogues manœuvrées avec beaucoup d'habileté par les indigènes. Embranchement d'un chemin sur Vatomandry.

Mahatsara, point de départ de la voie de terre. — Mahatsara est le point terminus de la voie maritime se soudant à Ivondrona au chemin de fer de Tamatave et de raccordement avec la voie de terre se dirigeant sur Tananarive.

La grande route carrossable de la côte orientale, en construction, part en effet de Mahatsara. Elle est livrée à l'exploitation (fin 1899) sur un parcours de 58 kilomètres, c'est-à-dire jusqu'à Ampasimbe.

Le voyage à l'intérieur pourrait donc être fait en voiture sur tout ce tronçon. En réalité, cette partie de la route ne sera guère utilisée que par les bourjanes jusqu'au moment où la voie sera entièrement ouverte, car les passagers continuent de la parcourir en filanjana, faute d'autre moyen de transport sur les solutions de continuité de la route carrossable.

Le chemin de fer projeté parallèlement à la route partira

d'Anivorano, près de **Mahatsara**, et suivra les vallées de la Vohitra et de la Sahantandra pour atteindre la vallée du Mangoro. La route emprunte, d'une façon générale, les hauteurs qui séparent l'Iaroka de la Vohitra.

111 000
238 000 **Vohitsara**. — Petit village de quelques cases sur une éminence. La route traverse la Maromby, petite rivière dont la vallée était remontée autrefois par les voyageurs se rendant à Tananarive.

La zone littorale, caractérisée par un terrain formé d'apports alluvionnaires charriés par les cours d'eau côtiers, s'étend jusqu'à la hauteur de Mahela à 5 kilomètres à l'ouest de Mahatsara. Sol riche, climat relativement malsain.

113 000
236 000 **Mahela**. — Gros village de 200 cases sur une petite hauteur que gravit la route.

Cinq commerçants ou épiciers, trente marchands indigènes. Marché journalier: riz, manioc, brèdes, viande et volaille par intermittence. Commerce de rafia et de sel. Les bourjanes font généralement une pause à Mahela (légère collation, ou achats d'aliments).

A Mahela, commence la région ondulée: chaos de petits monticules de 20 à 25 mètres de relief, aux sommets arrondis et couverts d'herbes, séparés par des marécages transformés çà et là en rizières et le plus souvent plantés de massifs serrés de rafia; épais dépôts alluvionnaires dans les bas-fonds provenant des terres arrachées, par les pluies, aux pentes abruptes des hauteurs. Cette zone, d'une trentaine de kilomètres de profondeur à vol d'oiseau, s'étend jusqu'à **Antanjombato**, c'est-à-dire jusqu'au 152e kil. du trajet.

115 000
234 000 2e Pont sur la Maromby.

117 500
231 500 Pont sur l'Analamiorika, affluent de la **Maromby**. Non loin de là se trouve le petit village d'Analamiorika, comprenant une vingtaine de cases.

Quelques vivres pour les bourjanes.

122 700
226 300 **Manambonitra**. — Poste de gendarmerie; un local pour les passagers. Village d'environ 200 cases, centre d'un commerce régional important. Cinq commerçants: conserves, liqueurs, toiles, riz, rafia. L'un d'eux tient un petit restaurant: repas, 3 francs, pension mensuelle 130 francs. Marché journalier, viande par intermittence. A la sortie du village, la route franchit la rivière du même nom.

A partir de Mahatsara jusqu'à Antanjombato (152e kil.), les villages sont assez nombreux. Ils ont toujours cette misérable apparence de campements avec leurs cases groupées au bord de la route (1), sans aménagements extérieurs indiquant l'implantation définitive des naturels sur le sol qu'ils habitent.

128 000
221 000 La route longe un petit affluent de la **Manambonitra**. Les mouvements de terrain s'accentuent de plus en plus, obligeant la route à faire de nombreux lacets, dont quelques-uns sont profondément taillés à flanc de coteau. Le pays est peu boisé. A la zone du rafia, s'arrêtant vers 200 mètres d'altitude, succède celle des ravinala ou arbres du voyageur, jusque vers 600 mètres.

---

(1) Cette disposition des villages de la ligne d'étapes est imposée par le genre de trafic dont vivent les habitants. Presque tous commerçants ou hôteliers à l'usage des indigènes circulant sur la route, leur intérêt est d'avoir leur échoppe sur la rue même, car sans cette facilité d'accès leur maison serait délaissée.

		Semblables à de gigantesques éventails, ils donnent à cette région un aspect caractéristique.
135 213	500 500	**Santaravy.** — Poste de conducteurs sénégalais, gîte d'étapes. Gérance d'annexe.
136 213	000 000	Pont sur la Ranomafana. En aval du pont sourdent trois sources sulfureuses d'une température d'environ 70°.
137 212	.000 000	**Ranomafana.** — Grand village nouvellement construit comprenant 200 cases. Un commerçant vend des liqueurs; trois épiciers, une quinzaine de marchands indigènes. Marché journalier, approvisionné de denrées alimentaires à l'usage des Malgaches. Quelquefois de la viande, de la volaille et des œufs. Ainsi qu'il a été dit plus haut, jusqu'à la grande forêt qui commence au delà de Beforona (187° kil.), la région traversée est habitée par les Betsimisaraka. Toutefois, la perspective d'un négoce lucratif attire dans les villages de la ligne d'étapes un certain nombre de Hova, habitants du plateau central de l'île. Peu nombreux dans la région de Mahatsara, où ils redoutent le climat malsain, ils peuplent presque entièrement les agglomérations situées entre Analamazaotra (213° kil.) et l'Imerina, leur pays (288° kil.). Les cultures indigènes sont les mêmes que dans la région Tamatave-Andevoranto. Entre ce point et Antanjombato, les Betsimisaraka se livrent surtout à l'exploitation du rafia, à la culture du riz et à l'élevage.
139 209	800 200	**Bedaro.** — Village récemment bâti sur une croupe dominant la route. Pas de ressources. La route à flanc de coteau suit la vallée de l'Ifandra.
143 206	000 000	**Marovolo** (village). — Elle côtoie ensuite la Marovolo, passe au petit village de ce nom, où les bourjanes font généralement une courte halte pour prendre un repas sommaire. Après avoir franchi deux affluents de la Ranomafana et gravi quelques lacets, on arrive au col d'Antanjombato.
150 199	000 000	**Col d'Antanjombato.** — Limite entre les districts d'Andevoranto et de Beforona. Au nord, le mont Abendrano, au sud, le mont Ambatokilinjo, dans la vallée, à l'ouest, le poste du génie et le village d'Antanjombato.
152 197	000 000	**Antanjombato.** — Dans la vallée du Fanakona, camp provisoire commandé par un adjoint du génie. Village antaimoro formant deux agglomérations: l'une, d'une quinzaine de cases, au milieu d'une plantation de caféiers, et l'autre, d'une cinquantaine, près du Fanakona. Halte pour les bourjanes. Deux commerçants. Quelques ressources, viande de porc, volaille. Après avoir franchi le Fanakona sur un pont de 16 mètres, la route s'élève par une montee de 1.500 mètres au col de Tsaravintana, point de vue splendide par un beau temps. Remarquable végétation de ravinala. Elle continue sur Ampasimbola pour de là se prolonger en suivant une direction générale N.-O. jusqu'à Ampasimbe.
156 193	000 000	Gîte d'étapes d'**Ampasimbola.** — Entre le gîte d'étapes et le pont d'Ampasimbola (157° kil.), se trouvent, sur la route même, quelques sources filtrant à travers les roches et dont l'eau est très appréciée.
157 192	000 000	Pont d'**Ampasimbola.** - Long de 120 mètres, sur la Mahela, rivière profonde aux crues dangereuses. Site très pittoresque.

160 000 **Sahanampinga.** — Petit village de six cases. Halte pour les
189 000 bourjanes ; intersection de la route carrossable avec le sentier
muletier.

168 300 **Ampasimbe.** — Village d'une soixantainte de cases formant
180 700 deux artères principales ayant approximativement la forme d'un
U tourné vers le sud.

Gîte d'étapes. Le caravansérail des passagers se trouve sur la place centrale du village; celui de la troupe, avec les bâtiments de la chefferie du génie, occupe un mamelon à côté du village. Poste de gendarmerie. Un commerçant chinois. Quelques ressources locales, viande de boucherie par intermittence, volaille, œufs, riz.

Ampasimbe est le point terminus de la route carrossable (fin 1899) et, partant, celui de la circulation des voitures.

A quelques kilomètres de là commence une zone très accidentée, en partie couverte de forêts. C'est une succession ininterrompue de gorges et de ravins aux flancs très escarpés dont les crêtes du Madilo et d'Amboasary forment les saillies principales.

A partir d'Ampasimbe, un bon sentier muletier succède à la route carrossable.

Il entre dans la forêt du Madilo, large d'environ trois kilomètres et orientée N.-S. Aux solides ponts de la route carrossable succèdent des ponts de fortune avec tabliers en rondins couverts de terre.

170 000 **Benandrambo.** — Village d'une cinquantaine de cases sur
179 000 les deux bords de la rivière de ce nom. Camp provisoire des
travailleurs de la route. A l'ouest, le sentier muletier coupe à nouveau la route carrossable, dont le tracé suit le cours de la Benandrambo jusqu'aux premières pentes du Madilo. Il serpente à flanc de montagne dans la vallée de la rivière, qu'il franchit trois fois en moins de deux kilomètres sur des ponts provisoires de 15 à 20 mètres.

173 000 **Camp des Travailleurs,** au point où le sentier coupe le
176 000 tracé de la route. De là le chemin fait un crochet vers le nord
jusqu'à la source de Benandrambo, pendant que le tracé de la nouvelle voie s'infléchit vers le sud pour contourner les pentes du Madilo.

173 500 Sommet de la crête, point de vue superbe.
175 500

177 100 **Saranany.** — Petit village antaimorona, sur la rivière du
171 900 même nom. Halte habituelle des bourjanes. A 1.500 mètres plus
au sud, se trouve le village de Marozevo, sur la rivière du même nom. Le sentier gravit ensuite, par une forte pente, les hauteurs qui séparent cette rivière de l'Ilazana [autre rivière] pour redescendre par une inclinaison plus faible jusqu'au cours de la Sahatelo (Ilazana), qui est franchie sur un pont de 30 mètres.

A 500 mètres au sud du sentier apparaît le village de Sahatelo.

183 000 Petit groupe de 4 cases. Halte des bourjanes. A partir de ce
166 000 point, le sentier et la route se confondent jusqu'à proximité
du cours de la Beforona, et là, le premier franchit la rivière sur le pont d'Ambatomalama, pendant que la dernière fait un détour vers le nord pour passer le cours d'eau en amont de ses chutes.

187 000 **Beforona.** — Chef-lieu du territoire militaire des Betsimi-
162 000 saraka du sud et du district du même nom, commandé par un
colonel d'infanterie de marine. Gérance d'annexe, infirmerie-

ambulance, bureau postal et télégraphique, caisse de fonds d'avances, gîte d'étapes.

Beforona comprend :

1° Le quartier européen ;

2° Le village hova d'Antanambao [le nouveau village], d'environ 35 cases ;

3° Le village betsimisaraka d'Andrakamaraina, d'environ 140 cases.

Ces deux dernières agglomérations, séparées par la Beforona, se trouvent à 600 mètres à l'ouest du quartier européen.

Deux commerçants assez bien approvisionnés et de nombreux commerçants indigènes, vivant surtout des bourjanes de passage. Marché le mardi et le vendredi : viande de boucherie (bœuf, le kilo, 0.75 ; porc, 1 fr. 10) ; volaille (de 0 fr. 50 à 1 fr. 50) ; œufs (la pièce, 0 fr. 10) ; riz (0 fr. 15 et 0 fr. 10 la grande et la petite mesure), manioc et patates.

Recrutement des bourjanes très difficile. Les Betsimisaraka, ainsi qu'il a été dit plus haut, constituent le fonds de la population entre la mer et la grande forêt. Toutefois, quelques villages antaimoro, notamment dans les environs de Beforona, forment des îlots ethniques suffisamment caractérisés pour être remarqués des voyageurs : les cultures de ces nouveaux venus se trouvent surtout dans les bas-fonds, contrairement à celles des Betsimisaraka, qui sont généralement situées sur les flancs des hauteurs.

Dans tout le pays betsimisaraka, la population est très clairsemée et n'offre que de très faibles ressources en main-d'œuvre.

A la sortie ouest du village, le sentier muletier traverse pour la 2ᵉ fois la Beforona, sur un pont de 25 mètres. Il s'engage dans un étroit couloir et monte ensuite à flanc de coteau, par une pente assez raide et sur un contrefort très étroit, jusqu'au col de Marovolo. En descendant le versant opposé, il coupe le tracé de la nouvelle route et atteint, après de nombreux lacets, le fond de la vallée de l'Irihitra.

Le région d'Irihitra est contiguë à la grande forêt (1) du versant oriental de Madagascar, qui s'étend transversalement du 191ᵉ kilomètre au col du Tangaina [238ᵉ kilomètre], c'est-à-dire sur une profondeur d'environ 45 kilomètres.

Cette zone boisée possède de grandes richesses forestières : bois d'essences variées, gommes, résines, produits tinctoriaux et pharmaceutiques, mais qui ne pourront être exploités qu'après l'achèvement de la route carrossable.

191 **000** **Irihitra.** — Petit village d'une quinzaine de cases sur la
158 0 0 rivière du même nom. Halte habituelle des bourjanes. Embranchement d'un chemin conduisant à Vatomandry (2). Pas de ressources.

Le sentier, à la sortie d'Irihitra, traverse la rivière de ce nom sur un pont de 20 mètres et gravit les pentes de la montagne la séparant de la rivière d'Ambavaniasy. Du haut du col, la vue s'étend sur le beau massif boisé de Vohidrazana et le rocher d'Andriambe.

---

(1) La grande forêt de l'Est s'étend du Nord au Sud de Madagascar, sur le versant oriental de l'île. C'est vers la baie d'Antongil que se trouve le massif sylvestre le plus important.

(2) La plus grande partie du commerce indigène emprunte cette voie pour aller s'approvisionner à la côte. Vatomandry est d'ailleurs le port le plus rapproché de Tananarive.

Le chemin coupe encore une fois le tracé de la route et descend rapidement dans la clairière d'Ambavaniasy.

195 700 **Ambavaniasy.** — Sur une petite éminence, dans une étroite
153 300 clairière fort bien cultivée. Gîte d'étapes, viande de porc, poulets et œufs. Le sentier pénètre franchement dans la grande forêt dite d'Analamazaotra, du nom du village situé au 213e kilomètre du trajet. Cette région est tout à fait pittoresque avec ses croupes, ses cascades et ses gorges étroites et profondes dans lesquelles poussent, dans un fouillis inextricable, les plantes les plus variées et les plus diverses.

203 900 **Anevoka.** — Petit village d'une vingtaine de cases, poste
145 100 de gendarmerie. Halte des bourjanes, pas de case pour les voyageurs.

Le chemin muletier, consolidé en certains endroits par des fascines et des rondins, affecte parfois l'aspect d'un grand escalier très incliné. Il gravit le col d'Amboasary, 1.067 mètres d'altitude, et 167 mètres de relief au-dessus d'Anevoka, en franchissant deux paliers de 60 à 70 mètres chacun par des pentes très raides.

206 600 **Col d'Amboasary.** — Marquant la limite du territoire des
142 400 Betsimisaraka du sud (district de Beforona) et du 1er territoire militaire (cercle de Moramanga).

213 000 **Analamazaotra.** — Beau village d'une quarantaine de cases
136 000 en torchis situé dans une grande clairière, vers le milieu de la traversée de la forêt. Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sous-officier, gîte d'étapes.

Viande de boucherie, volaille, œufs et quelques légumes.

Analamazaotra est le premier village bezanozano de la route.

Les Bezanozano peuplent toute la haute et moyenne vallée du Mangoro et de ses affluents, de la grande forêt de l'est à la forêt bordant à l'ouest le plateau de l'Imerina. Leur pays est une immense clairière inclinée vers le sud, selon la direction du Mangoro, d'où le nom de Ranomianatsimovody (région où les eaux coulent du nord vers le sud), donné par les indigènes à leur patrie. Cette peuplade paraît être, au point de vue ethnique, intermédiaire entre les Betsimisaraka et les Hova du plateau central et en dériver dans une mesure qu'il est difficile, sinon impossible, de préciser. Peu laborieux et peu intelligents, les Bezanozano sont robustes et bien constitués; leur teint est en général plus clair que celui des riverains de l'Océan Indien.

Leurs mœurs et leurs croyances diffèrent peu de celles de ces derniers.

La plupart sont fétichistes. La population est très clairsemée et la main-d'œuvre rare.

La région Analamazaotra-Moramanga-Andakana-Sabotsy, d'une altitude moyenne supérieure à 900 mètres, jouit d'un climat tempéré, oscillant entre 12 et 28° à l'ombre. La brise du sud-est, qui souffle à peu près régulièrement toute l'année, contribue à régulariser et à rafraîchir la température. Les pluies sont très fréquentes, et durent au moins huit mois de l'année. Les mois d'août, de septembre et d'octobre sont cependant relativement secs. Du 20 octobre au 1er décembre, les voyageurs se trouveront bien de régler leur marche de manière à être rendus aux gîtes d'étapes vers 3 heures du soir, pour éviter les orages souvent très violents qui éclatent chaque jour.

La vallée du Mangoro est relativement malsaine et son insalubrité se traduit par de fréquents accès de fièvre, peu vio-

lents, mais menant néanmoins à l'anémie. Les habitants émigrés du plateau central sont au moins aussi éprouvés que les Européens, et les Bezanozano eux-mêmes n'échappent pas complètement aux atteintes du climat.

D'Analamazaotra à Andakana (257e kil.), c'est-à-dire sur un parcours de 43 k. 500, le chemin a partout une largeur de trois mètres au minimum et peut être parcouru en voiture pendant toute la saison sèche.

215 134	**000** 000	Passage d'un affluent de la Sahantandra, sur un pont de 25 mètres. La forêt paraît moins touffue et le chemin est le plus souvent en terrain découvert, grâce aux nombreuses clairières qu'il traverse.
221 127	**500** 500	Le chemin coupe la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Sahantandra (affluent de l'Iaroka), et de la Sahamarirana (affluent du Mangoro). Cette ligne se confond du reste avec l'horizontalité apparente du plateau et ne peut être déterminée qu'après un examen attentif de la topographie des lieux.
224 125	**000** 000	**Ampasimpotsy.** — Village d'une vingtaine de cases, d'assez pauvre aspect. Cultures de patates et de saonjo (gouet comestible); quelques pieds de caféiers. Œufs et poulets en petite quantité. Une case assez bien aménagée est à la disposition des passagers. L'eau est mauvaise dans les environs et il est prudent de la filtrer. D'Ampasimpotsy, le chemin remonte la vallée de la Sahamarirana. Cette rivière coule de l'ouest à l'est et prend naissance au col du Tangaina [238e kilomètre]. Vastes marais dont quelques-uns sont transformés en rizières.
226 123	**000** 000	**Soamony.** — Petit village bezanozano au sud et à environ 500 mètres de la route. Nombreuses rizières.
229 120	**000** 000	**Ambohimarina.** — Village d'une vingtaine de cases.
234 115	**000** 000	**Antsahasaka.** — Village de huit ou dix cases, habité par des Bezanozano. En temps ordinaire, viande [bœuf, 1 franc le kilo], œufs et poulets. Active fabrication de nattes. Au delà du village, le chemin s'élève rapidement jusqu'au col du Tangaina par 1.040 mètres d'altitude.
238 111	**000** 000	**Col du Tangaina.** — Splendide point de vue sur la vallée du Mangoro et sur les hauteurs étayant à l'est le plateau de l'Imerina. Cette région diffère d'une façon frappante de la précédente par son aspect extérieur: aux terrains tourmentés et couverts succède une immense plaine dénudée, limitée par la barrière imposante de l'Angavo. Le sol s'y développe par mouvements majestueux et de grande allure contrastant singulièrement avec le chaos de mamelons et de ravins qui a fait comparer la région précédente à une mer en fureur subitement pétrifiée.
241 108	**000** 000	**Moramanga.** — Chef-lieu du cercle-annexe de ce nom [1er territoire militaire], à 985 mètres d'altitude. Gîte d'étapes, gérance d'annexe, bureau postal et télégraphique, infirmerie-ambulance, caisse de fonds d'avances. Le village, qui comprend plus de trois cents habitants, se développe de chaque côté de la route sur une longueur de plus d'un kilomètre. Il est divisé en deux parties. A l'est, les établissements militaires et administratifs, la résidence, la gérance d'annexe, la poste, l'infirmerie-ambulance, le gîte d'étapes et l'école officielle ; à l'ouest, le village indigène (Antanambao).

Avec ses maisons blanches en maçonnerie, aux toits hardis de tuiles rouges, sa large rue ombragée de beaux arbres, ses superbes jardins, le village européen évoque aux yeux du voyageur qui vient de traverser les solitudes de la forêt certain paysage de France.

Le village indigène, peuplé en majorité de Hova, très coquet, ne comprend guère que des maisons en briques, la plupart à un étage, alignées le long d'une rue large et bien entretenue.

Deux commerçants épiciers. Marché journalier : viande de bœuf et de porc, poulets, canards, œufs. Pas de restaurant pour les Européens.

Les bourjanes de filanjana sont rares et difficiles à recruter.

A partir de Moramanga, le chemin traverse normalement de l'est à l'ouest la vallée du Mangoro. Cette vallée, sorte de gigantesque couloir orienté nord-sud, forme une immense plaine coupée çà et là de ravins, de fondrières et de marécages de 130 à 150 mètres au-dessus du niveau du fleuve ; terrain entièrement découvert. La couche d'humus, d'une faible épaisseur, jette une pauvre végétation d'herbe maigre et peu fournie qui donne à l'ensemble du paysage un aspect morne et désolé.

248 000 **Passage de la Sahampazana.**
101 000

250 000 **Andranokobaka.** — Petit village d'une centaine d'habi-
99 000 tants. Quelques ressources en riz et manioc.
257 000 Brusque descente sur le Mangoro.
92 000

257 500 **Andakana.** — Beau village bâti sur les deux rives du
91 500 Mangoro. Gîte d'étapes, poste de gendarmerie, hangar pour les mulets, sur la rive droite.

Les habitants [Hova en majorité] cultivent le riz, la patate, le tabac et la plupart des légumes d'Europe, qui y réussissent bien. A 1.500 mètres au sud, s'élève un mamelon isolé sur lequel est situé le village d'Ambohitrony, où séjournaient jadis les anciens chefs bezanozano et où se trouvent leurs tombeaux.

Passage du Mangoro. — Le Mangoro est un fleuve important, au courant rapide ; après avoir coulé pendant la plus grande partie de son cours dans la direction N.-S., il s'infléchit vers l'est pour se jeter dans l'Océan Indien. Son lit est profondément encaissé ; sa largeur à Andakana est de 60 à 80 mètres et sa profondeur sur la rive gauche d'environ 4 mètres. Il n'est pas navigable, à cause des chutes et des rapides qui jalonnent son cours.

Le passage du Mangoro s'effectue à l'aide de deux bacs ; l'un sert aux passagers ordinaires et aux transactions commerciales et l'autre aux militaires et fonctionnaires civils, ainsi qu'à leurs domestiques, à leurs bagages et à leurs animaux.

Prix de passage [bac du commerce].

Porteur sans charge	0 fr.	05
id. avec charge jusqu'à 20 kilos	0	10
id. avec charge au-dessus de 20 kilos	0	15
Filanjana	0	10
Chevaux et mulets	0	35

L'eau du Mangoro n'est pas bonne ; les animaux ont même une certaine répugnance à s'y abreuver, par suite, disent les indigènes, des caïmans, qui sont très nombreux.

Le poste va chercher l'eau nécessaire à sa consommation sur la rive droite et à environ 800 mètres au sud de la route.

Sur la rive droite du Mangoro, le sentier n'a guère plus d'un mètre de largeur. Il gravit la berge du fleuve par une rampe très forte. Il serpente ensuite sur un plateau inégal et sillonné de petites dépressions.

260 000 **Anjomakely.** — Village d'une soixantaine de cases en
89 000 torchis. Riz, viande de bœuf [1 fr. 10 le kilo], volaille, œufs. Près du village se trouvent quelques plantations de cafeiers. Il n'existe qu'une mauvaise case en paillotte pour les passagers.

Le sentier fait ensuite un grand détour vers le nord pour contourner le massif du Fody et revient vers le sud en descendant brusquement sur le village d'Ambodinifody.

267 000 **Le sentier muletier débouche sur la route carros-**
82 000 **sable.** — Du Mangoro à Tananarive, la grande route carrossable de Mahatsara à la capitale est ouverte à l'exploitation et doit atteindre Moramanga à la fin de juillet 1900. Elle franchira le fleuve à 3 kilomètres en amont d'Andakana. C'est ainsi que la partie comprise entre le point où débouche le sentier et le Mangoro [11 kilomètres de développement] ne sera utilisée qu'après l'achèvement du prolongement *Mangoro-Moramanga*. Le chemin muletier actuel entre cette localité et le 267ᵉ kilomètre sera alors abandonné comme l'est déjà en partie celui qui rachète le coude de la nouvelle route entre le premier point de rencontre [267ᵉ kilomètre] avec cette voie et le 2ᵉ, marqué par le pont de la Mandraka [288ᵉ kilomètre].

Construction de la route carrossable. — L'établissement d'une route carrossable entre la vallée du Mangoro et l'Imerina offrait de très grandes difficultés d'exécution.

Il s'agissait en effet de gravir les pentes abruptes de l'Angavo, qui se dressent à quelques kilomètres au delà de Sabotsy [277ᵉ kil.], comme un rempart, pour accéder sur le plateau central.

C'est que là, contrairement à la topographie la plus habituelle des régions montagneuses, aucune vallée n'avait suffisamment érodé la structure compacte du lourd plateau et n'avait ainsi ouvert un de ces sillons bienfaisants, qui, en d'autres lieux, louvoient entre les obstacles et raccordent en pentes douces les paliers inférieurs aux terrasses supérieures.

Néanmoins, à la suite de longues et laborieuses études, le tracé de la route fut établi selon le cours du Manambolo, affluent de droite du Mangoro, qui prend le nom de *Mandraka* dans sa partie supérieure. C'était sans contredit la meilleure solution de cette difficile question. Les travaux de construction, surtout ceux relatifs au roctage, ont été des plus importants et font le plus grand honneur aux officiers du génie qui les ont dirigés avec une compétence digne des plus grands éloges.

A 500 mètres au sud de la route, sur un petit plateau, se dresse le village d'Ambodinifody, environ 200 habitants.

271 000 **Passage de la petite rivière d'Anjozoro.**
78 000

La route, établie sans grandes difficultés dans cette partie coupe un petit plateau.

272 000 **Mazina.** — Petit village près d'un ancien camp de tra-
77 000 vailleurs, halte pour les bourjanes, viande, riz, manioc. Le massif du Tandrotsirana rejette plus loin la route vers la rivière

277 **500** **Sabotsy.** — Beau village sur une petite colline émergeant
71 500 d'une grande cuvette entourée de hautes montagnes et à environ 500 mètres au nord de la route. Chef-lieu du secteur du même nom [cercle-annexe de Moramanga], commandé par un lieutenant. Gîte d'étapes, gérance d'annexe, bureau postal et télégraphique, poste de tirailleurs malgaches. Nombreux villages dans les environs. La plaine de Sabotsy, très fertile, est à environ 920 mètres d'altitude. Anciennes plantations de thé et de café de l'ex-premier ministre. Importantes ressources alimentaires.

Prix courants :
Viande de porc, de 0 fr. 50 à 0 fr. 70 le kilo.
Viande de bœuf, 1 fr. le kilo.
Poulets, de 1 fr. à 1 fr. 25 l'un.
Canards, 1 franc.
Œufs, 0 fr. 10 la pièce.
L'élément hova domine dans la population.

279 **500** **Manankasina.** — Petit village près de la route. Remar-
69 500 quable tombeau en pierres du même style que ceux de l'Imerina.

281 **000** Les hauteurs de la rive droite du Manambolo tombent pres-
68 000 que à pic sur la rivière. Le terrain devient de plus en plus montueux et difficile.

283 **500** La route commence à s'infléchir vers le S.-O. pour faire en-
65 500 suite un crochet très prononcé dans la même direction.

284 **500** Passage du torrent d'Ambatomabodo, qui coule entre le
64 500 massif de Sambaina à l'est et celui de la Mahalava à l'ouest. La route suit les pentes de cette hauteur et revient à l'est vers le Manambolo, qui porte maintenant le nom de Mandraka.

285 **300** La route entre dans les gorges de la Mandraka et se dirige
64 700 vers le N.-N.-O. jusqu'au camp du Col.

Le versant oriental de l'Angavo est boisé dans sa partie supérieure sur une profondeur de 3 à 4 kilomètres. La végétation y est moins vigoureuse que dans la grande forêt d'Analamazaotra. Cette partie du trajet est néanmoins très pittoresque, grâce aussi à la topographie très hardie des lieux.

La route s'étage très gracieusement, souvent en surplomb, sur la rive droite de la Mandraka, qui précipite bruyamment ses eaux d'un palier de son lit à l'autre, comme des marches d'un escalier très incliné. C'est une succession de rapides et de cascades formant dans les anfractuosités des rochers de floconneux remous.

La coupure faite dans ce massif boisé, récemment encore vierge de tout sentier, laisse voir dans le sous-bois les derniers représentants de la flore tropicale luttant péniblement contre l'altitude et semblant demander abri et protection à la haute futaie : palmiers à l'allure vieillotte, presque nains; fougères arborescentes, toujours gracieuses mais moins exubérantes que dans la grande forêt ; fougères épiphytes rares et étiolées s'accrochant comme par habitude aux fûts moussus des grands arbres ; grêles bambous aux fines colonnes ; lianes enserrant dans une profusion de cordages étiques des paquets de végétation, tout, en un mot, indique au voyageur qu'il assiste aux dernières manifestations de la vie tropicale.

Et, dans ce beau décor, se déroule majestueusement, sur le granit meurtri des berges abruptes et sauvages, la route carrossable, nouvelle victoire de la science et du travail ordonné sur la nature rebelle.

286 000 — 63 000 — Le sommet de la Mahalava se dresse au bord de la route. Un sentier en escalier permet de faire l'ascension de la hauteur où se trouve l'un des camps du génie. Beau point de vue.

288 000 — 61 000 — Le sentier muletier, venant de Sabotsy en escaladant l'Angavo, franchit la rivière sur un pont en bois et coupe la route, qui entre dans le cercle de Tsiafahy.

290 100 — 58 900 — A 900 mètres à gauche, poste d'observation ; petit marché. Halte pour les bourjanes.

292 000 — 57 000 — La rivière est rejetée vers le nord par des hauteurs qu'elle contourne en revenant ensuite vers l'ouest. La route rachète ce coude en se dirigeant sur un col assez bas coupant ces hauteurs : c'est le Col.

293 000 — 56 000 — Camp du Col, poste d'observation, descente sur la Mandraka. La forêt se clairsème de plus en plus et laisse deviner la sortie prochaine.

294 000 — 55 000 — La route côtoie de nouveau la rivière.

295 500 — 53 500 — Sortie de la forêt. La vallée s'élargit subitement et la route suit maintenant les bases des mamelons reliés par des digues et des caniveaux ; passage de la rive droite à la rive gauche sur un pont de 15 mètres. Vue du poste d'Ambatolaona.

297 000 — 52 000 — Passage de la rive droite à la rive gauche sur un pont de 12 mètres.

297 200 — 51 800 — **Ambatolaona.** — Village de 55 cases nouvellement construit par les habitants de l'ancien village d'Ankeramadinika (sur le sentier bourjane), qui s'y sont transportés afin de continuer leur commerce avec les bourjanes de passage. Cette agglomération est très bien située sur le flanc ouest d'un mamelon que domine un poste commandé par un sous-officier. Gîte d'étapes : le caravansérail est placé sur un autre mamelon au N.-O. Il se compose de 2 cases en briques reliées entre elles par un hangar. La première comprend 2 logements ; la seconde en comprend trois, dont un réservé aux dames voyageant seules. Relai pour les bourjanes de la poste. Un débitant européen. Marché tous les jours.

Bœufs	0 fr.	70	le kilo.
Porc	0	90	id.
Poulets	0	65	la pièce.
Oies	3	50	id.
Canards	0	80	id.
Œufs .... de 0 fr. 05 à	0	10	id.
Riz	0	45	le kilo.

Ambatolaona est le premier village de l'Imerina. L'aspect de la région est triste : c'est un enchevêtrement de mamelons obtus, couverts d'une herbe basse et peu épaisse, offrant le plus souvent une teinte grisâtre. Le pays est entièrement découvert, comme du reste tout le plateau central : pas un bouquet de bois ne se détache à l'horizon. Le sol, où domine partout l'argile, est rouge foncé ; rouges aussi sont les maisons (1), les tranchées et les talus des chemins, les murs qui entourent les propriétés et la profusion de cette teinte couleur de brique contribue à donner à l'Imerina un aspect des plus monotones.

La température se rafraîchit considérablement en gravissant les pentes de l'Angavo et en arrivant sur le plateau, qui a une altitude moyenne de 1.300 à 1.500 mètres. L'on y respire

(1) Dans certaines régions, les habitants blanchissent leurs maisons au moyen d'une argile blanche, le kaolin.

un air pur et frais qui contraste avec la chaleur de la région côtière et même avec le climat de la vallée du Mangoro.

Prendre quelques précautions contre les refroidissements et la dysenterie qui en est souvent la conséquence : vêtements de drap ou de flanelle, chaudes couvertures pendant la nuit et port, au moins au début, de la ceinture de flanelle.

299 **000** Embranchement d'une route carrossable se dirigeant sur la
50 000 concession de M. Bouts, à Marorangotra (mines de fer). Entre la forêt et Manjakandriana (307e kil.), le pays est très peu cultivé.

299 **700** **Blockhaus Belot**, à 300 mètres à droite de la route, sur
49 300 un mamelon assez élevé.

301 **900** Petit village d'**Ambatomivahy**. Col de ce nom où passe la
48 100 route au fond d'une tranchée de 30 mètres. Au sud du col, blockhaus d'Itundegala, poste de miliciens.

305 **000** Embranchement d'un chemin se dirigeant sur la concession
44 000 de M. Surgand. Ce colon se livre à la culture du riz et emploie avec les indigènes le système du métayage.

Excellent beurre.

307 **000** **Manjakandriana**. — Chef-lieu du 1er territoire militaire
42 000 (cercle de Tsiafahy, cercle-annexe de Moramanga, d'Ambatondrazaka et d'Anjozorobe), commandé par un lieutenant-colonel. Gîte d'étapes, gérance d'annexe, bureau postal et télégraphique, infirmerie-ambulance. Beau village d'un millier d'habitants au milieu d'une région très peuplée et bien cultivée.

Les habitants produisent en grande quantité le riz, la patate, la pomme de terre et la plupart des légumes d'Europe. École professionnelle (ateliers de menuiserie, forges, etc.). Industries locales : tissage des lambas de soie et de coton, fabrication de belles dentelles. Quatre commerçants épiciers. Importantes ressources alimentaires.

Du village partent deux routes se dirigeant, l'une au nord sur Anjozorobe (chef-lieu du cercle de ce nom) et l'autre sur Mantasoa (1).

Depuis Ambatolaona (293e kil. 200), le voyageur est en plein pays hova. Les Hova sont loin de constituer une race homogène (2). Ils se divisaient avant la conquête en 3 classes sociales correspondant peut-être jusqu'à un certain point à trois éléments ethniques différents :

1° Les *Andriana*, ou nobles, que d'aucuns font descendre d'Arabes émigrés ;

2° Les *Hova*, c'est-à-dire le peuple libre ;

3° Les *anciens esclaves*, au teint généralement foncé et dont l'origine est très variée (une partie provient des tribus indigènes côtières et l'autre de la côte d'Afrique).

Les Andriana et les Hova ont le teint clair ; ils sont en général moins bien constitués que les autres peuplades de l'île, mais l'emportent sur ces dernières par l'intelligence, l'esprit d'ordre, d'assimilation, de prévoyance et d'échange.

---

(1) Mantasoa, chef-lieu du secteur de ce nom, à une vingtaine de kilomètres au sud de Manjakandriana. Le Français Jean Laborde y fonda, sous le règne de Ranavalo Ire, une véritable ville industrielle dont les ruines grandioses étonnent le voyageur.

(2) La tradition orale établit qu'une peuplade autochtone (?), les Vazimba, aurait précédé sur le plateau central les populations actuelles et serait disparue dans sa lutte avec ces dernières. Il est plus vraisemblable d'admettre que la majorité des habitants du plateau central descendant de ces mêmes Vazimbas furent subjugués politiquement à une époque donnée par une invasion de tribus guerrières.

312 36	**500** 500	Passage de la rivière de l'**Iadiana** sur un pont de 8 mètres. Belle et riche vallée, très peuplée.
313 36	**000** 00	Village d'**Antalatakely**.
315 33	**600** 400	Blockhaus **Cubières**; au pied du mamelon se trouve le village d'**Antanifotsy**.
318 31	**000** 000	Petit village d'Ambatomafana.
322 26	**500** 500	**Maharidaza**, village d'une centaine de maisons. Gîte d'étapes, poste militaire commandé par un sous-officier ; viande de boucherie à peu près tous les jours, volaille, riz. Une source d'eau potable se trouve à environ 400 mètres à l'est du village. A la sortie ouest, montée assez raide pour arriver à l'ancien blockhaus **Rodier** et descente très rapide dans la petite plaine d'**Alarobia**.
327 22	**000** 000	**Alarobia.** — Grand village de plus de 250 maisons, s'étendant le long de la route sur plus d'un kilomètre. Gîte d'étapes, poste militaire. Marché le mercredi, toujours très animé. Importantes ressources en riz, volaille et lait. Deux débitants de boissons. Les bourjanes considèrent ce village comme le plus agréable de la ligne d'étapes et y prolongent souvent leur séjour lorsqu'ils le peuvent. A 500 mètres au nord-ouest d'Alarobia, se trouve le village de Soavina, réputé pour son industrie de dentelles. Ecole industrielle anglaise, temple protestant. Au sortir d'Alarobia, longue montée en lacets de plus de 3 kilomètres.
330 19	**000** 000	Au sommet, vue de Tananarive. Descente rapide sur Ambohimalaza.
334 15	**000** 000	**Ambohimalaza** (littéralement : au village célèbre). Très importante agglomération de beaux villages répartis dans une large cuvette et sur les hauteurs qui l'entourent, au milieu d'une région très riche et très bien cultivée. Population très commerçante et surtout composée de nobles (andriana). Gîte d'étapes, spacieuses écuries pouvant recevoir 200 mulets. Important poste militaire commandé par un officier. Ressources alimentaires de toutes sortes, un débitant de boissons. Deux temples protestants, une église catholique et un hôpital indigène. D'Ambohimalaza à Tananarive, l'aspect de la région se modifie encore : les villages sont de plus en plus nombreux et les mamelons herbeux font place à des monticules dénudés et rouge foncé. Les parties basses, aménagées en rizières, sont admirablement cultivées et tranchent sur le reste du paysage par leur teinte vert pâle pendant les mois d'août, de septembre et d'octobre, et vert grisâtre durant les mois de novembre, de décembre et de janvier. La route monte par plusieurs lacets pour redescendre dans une cuvette et remonter encore jusqu'à une hauteur où se trouve le joli village d'Ambohidavenona, presque entièrement dissimulé dans un petit bois dominant Ambohimangakely.
341 8	**000** 000	**Ambohimangakely**, à la limite du 1er territoire militaire et de la province de l'Imerina centrale [ancien 3e territoire militaire]. Ce n'est plus qu'une suite ininterrompue de villages et de fermes isolées entourées de terrains bien cultivés.
343 6	**000**	**Kianja** [embranchement de l'ancienne route de Tamatave, chemin muletier] [1].

[1] Ce chemin est habituellement suivi par les bourjanes. Il rejoint la route de Tananarive au bas du versant Est de la ville, raccourcissant le trajet de 1.200 à 1.500 mètres.

346 000 **Ankadindramamy.**

3 000

347 000 **Col d'Ampasimbola**, splendide point de vue sur Tananarive.

2 000

349 000 **Tananarive**, capitale de la Colonie après avoir été celle de l'ancien royaume hova.

Du col d'Ampasimbola, la ville a vraiment très grand air avec ses palais, ses temples et ses églises, ses maisons en briques rouges accrochées aux flancs des hauteurs que rayent de profonds ravins. Le panorama a quelque chose de non vu, d'original et de grandiose. Le voyageur, après avoir parcouru les solitudes de la côte, où l'action de l'homme est partout invisible ; après avoir traversé les régions plus peuplées de l'Imerina, où, en dépit d'un travail considérable, rien de grand ne sollicite le regard, est justement surpris par l'aspect quasi fantastique de la capitale.

A gauche et en avant de soi, dominant fièrement la superbe cité, se dresse majestueusement le palais de Manjakamiadana, connu sous le nom de palais de la Reine, sur lequel flotte le drapeau tricolore ; un peu plus bas et plus à droite, le palais de l'ex-premier ministre avec ses tourelles récemment restaurées et son dôme central ; beaucoup plus bas et toujours dans la même direction, la massive silhouette du temple anglican ; enfin le profil de la colline s'abaisse encore pour se relever plus gracieusement ensuite: c'est le quartier de Faravohitra avec ses belles maisons, entre lesquelles émergent çà et là de magnifiques bouquets d'arbres.

La capitale est bâtie sur une colline en forme d'Y, la queue tournée vers le sud (Ambohipotsy), le bras droit vers le nord (Faravohitra) et le bras gauche vers le N.-N.-E. (Isotry). La place Jean-Laborde (anciennement Andohalo), où se réunissent les trois branches, indique à peu près le centre de Tananarive ; c'est le point d'où rayonnent les grandes voies de communication desservant les trois principaux groupements de population. Une route carrossable (*la route circulaire*), de 14 kilomètres de développement, entoure complètement la ville en suivant le pied des pentes de la colline.

Tananarive compte 10.500 maisons avec 45.000 habitants environ.

DE MAJUNGA A TANANARIVE

Le trajet de Majunga à Tananarive s'accomplit partie par eau (de Majunga à Marololo ou Maevatanana), partie par terre (de Maevatanana à Tananarive).

Le service sur la Betsiboka est fait par des vapeurs appartenant à la Compagnie Suberbie ou à la maison Sutter. Habituellement, un bateau part un jour ou deux après l'arrivée du paquebot. Le trajet dure trois ou quatre jours de Majunga à Maevatanana et les bateaux ne marchent pas la nuit ; le voyageur n'ayant droit qu'au transport aura dû se munir, dès Majunga, du matériel nécessaire à son alimentation et à son couchage tant à bord que sur la route de terre. Il est avantageux d'acheter dès Majunga 12 jours de vivres, sauf le pain et la viande, qu'on pourra prendre à Maevatanana, à Andriba et à Ankazobe, du bois, et une dame-jeanne d'eau pour la cuisine à bord.

On peut se ravitailler à Ambato, si l'on y touche, mais les bateaux n'étant tenus de s'arrêter que pour faire la poste, les voyageurs n'ont habituellement pas le temps d'aller au village.

En ce qui concerne le trajet par terre de Maevatanana à Tananarive, consulter les renseignements donnés pour les « Voyages en filanzane ».

De Majunga à Marololo (213 kilomètres) ou à Maevatanana (238 kilomètres)

Marololo. — Poste de milice ; un garde européen. Postes et télégraphes. Un commerçant européen, représentant la maison Eleftheriadis et Catsimatidis, de Maevatanana : conserves, vins, liqueurs.

Un commerçant indien : toiles, tissus.

Assez gros village situé à environ deux kilomètres au sud du confluent de la Betsiboka et de l'Ikopa. Peu de ressources.

Point terminus de la navigation fluviale pendant la saison sèche.

On ne trouve pas de bourjanes à Marololo : il faut, avant de partir de Majunga, les demander par télégramme à Maevatanana.

Moyens de transport. — Entre Marololo et Tananarive, les transports se font à dos d'hommes : personnel et marchandises sont portés par des bourjanes. Pour les transports militaires, matériel seulement, on se sert de voitures fabriquées dans le pays et pour lesquelles on a utilisé les roues des anciennes voitures Lefebvre.

Un service régulier fonctionne sur la route. Dans chaque poste militaire se trouvent des conducteurs sénégalais, deux ou trois voitures et les attelages nécessaires.

Le service postal est assuré par ces voitures.

De Marololo à Maevatanana (25 kilomètres)

Pendant la saison sèche, le voyage peut s'effectuer sur l'Ikopa, à l'aide de petites pirogues, ou par voie de terre.

Le voyage en pirogue n'offre rien de particulier.

M

ga
de
M
n'
sa
Il
vi
et

te
pa

le

Ui
de

la

ju

fo
Pc
qu
Le

tr
ce

pe

Voyage par terre. Aspect du pays traversé. — De Marololo à Maevatanana, on suit continuellement la route du Corps expéditionnaire.

Cette route traverse une région à peu près plate, sablonneuse, marécageuse, parsemée de quelques bouquets d'arbres et presque complètement inondée à la saison des pluies.

Elle longe la rive droite de l'Ikopa et s'en écarte pour éviter les marécages et passer à Beratsimanana.

Lieux habités. — Il n'y a sur la route, comme agglomération importante, que le village d'Antsakoabe. Çà et là, on rencontre des groupes de trois ou quatre cases, établis aux endroits où le sol est le plus fertile.

Les cases sont construites en rafia ou en bararata et simplement recouvertes de feuilles ou d'herbe. Elles sont généralement basses et surtout malpropres.

Durée du trajet. — La distance qui sépare Marololo de Maevatanana est d'environ 25 kilomètres. Elle peut être parcourue en 4 heures en filanjana et en moins de 6 heures à pied.

Monnaie. — La monnaie courante est la monnaie française.

Renseignements sur la route

1 kilom. 500. — Traversée de la Betsibokamaty.

11 kilom. 300. — Gué du Berere.

12 kilom. — **Beratsimanana.** Nom donné à un groupe de petits hameaux de trois ou quatre cases. Pas de ressources.

18 kilom. — Gué de la Nandrojia.

20 kilom. — **Antsakoabe.** — Village assez important. Poulets et œufs.

25 kilom. — **Maevatanana.**

Maevatanana. — Chef-lieu du cercle du même nom, commandé par un chef de bataillon. Détachement de la 6e compagnie du 1er régiment de tirailleurs malgaches. Compagnie de conducteurs sénégalais pendant une grande partie de l'année. Détachement de milice. Gendarmerie coloniale. Infirmerie-ambulance, un médecin européen. Services administratifs où l'on peut se procurer des vivres. Postes et télégraphes.

Forte agglomération d'environ 1.500 habitants. Siège de la Compagnie coloniale et des mines d'or de Suberbieville et de la côte ouest de Madagascar. M. Bosviel, docteur civil de la compagnie.

Maevatanana est le nom d'un ancien village important situé sur une hauteur au nord-est du village actuel. Aujourd'hui, Maevatanana désigne l'agglomération formée par Suberbieville avec le village indigène de Ranomangatsiaka. Les bourjanes lui ont toujours conservé ce dernier nom.

Point terminus de la navigation fluviale à la saison des pluies, cette localité est appelée à prendre de l'extension. C'est le lieu de transit obligé entre Majunga et Tananarive.

Ressources. — Hôtel-restaurant Sutter, très confortable. Pension et chambre, 12 francs par jour.

M. Simon, Français; conserves, vins, liqueurs.

M. Postaire, Français ; conserves, vins, liqueurs.

MM. Eleftheriadis et Catsimatidis, Grecs ; épicerie, articles courants, conserves, vins, liqueurs. Maison la mieux achalandée du pays ; on peut s'y procurer tout ce qui est nécessaire pour la route.

M. Psaltis, Grec ; conserves, vins, liqueurs.

Stephan Abdallah, Syrien ; débitant de boissons.

Nombreux magasins indiens ; toiles, tissus.

Marché quotidien ; viande, poulets et quelques légumes.

De Maevatanana à Andriba (125 kilomètres)

Exposé du pays traversé

La route carrossable n'étant pas encore achevée, on est obligé de suivre, sur une longue étendue, la route du Corps expéditionnaire. Cette dernière a d'ailleurs été convenablement réparée ; elle ne présente aucune difficulté, même pour les piétons.

En se dirigeant vers le sud, l'aspect du pays est des plus bizarres. Le voyageur s'engage dans une succession de mamelons dénudés du plus monotone effet. Ces mamelons subissent, chaque année, l'action érosive des violentes pluies qui tombent à époque fixe dans la région.

Jusqu'à l'Andranobevava, les ruisseaux rencontrés sont guéables ; leur lit est généralement boueux. L'Andranobevava n'est pas guéable après une pluie violente ; dès que la pluie a cessé, le niveau des eaux baisse avec une grande rapidité.

A partir du poste d'Andranobevava, on rencontre le massif du Beritsoka, puis des mouvements de terrain venant se terminer au Randrianantoanina ; la route les contourne à leur base. On entre ensuite dans une région plus bouleversée et dont l'altitude des différents sommets augmente, au fur et à mesure que l'on avance vers le sud. On arrive enfin au pic d'Andriba [1040m], immense rocher abrupt, derrière lequel s'étend une plaine assez vaste de 650 mètres d'altitude moyenne.

Lieux habités. — Cette région est très peu peuplée ; on n'y rencontre pas de villages importants, même aux environs des postes. Les habitations sont généralement construites en rafia et recouvertes d'herbes.

Cours d'eau. — Les principaux cours d'eau sont : l'Andranokely et le Mandendamba, affluents de l'Ikopa ; le Randrianantoanina et ses deux affluents, l'Ampasiry et le Marokoloy, tributaires de la Betsiboka ; l'Andranomiongana et le Kamolandy, affluents de l'Ikopa. Toutes ces rivières sont franchies sur des ponts ; elles sont difficilement guéables à la saison des pluies.

Les environs des villages sont cultivés. Les vallées du Kamolandy, du Marokoloy et du Randrianantoanina renferment une grande quantité de rafias. L'exploitation régulière et méthodique de ces arbres donnerait certainement de beaux bénéfices.

De Maevatanana à Andranobevava

La route suivie est celle du Corps expéditionnaire ; tous les ruisseaux rencontrés sont franchis à gué.

10 kilom. — Hameau de Besatrana. Les habitants vendent des vivres aux bourjanes de passage.

15 kilom. — Sur un raccourci, village peu important de Behanana. Pas de ressources.

25 kilom. — Rivière Andranobevava. Caïmans.

Andranobevava. — Poste de tirailleurs malgaches ; un caporal européen.

Village du même nom. — Deux commerçants grecs, représentant les maisons Elefthériasis-Catsimatidis et Psaltis, de Maevatanana. Conserves, vins, liqueurs.

Peu de ressources au village.

La nouvelle route partira de Maevatanana, se dirigera un peu vers l'ouest, de façon à prendre le pied des mamelons, suivra la rive droite de l'Ikopa et entrera dans la vallée de la Besatrana près du village d'Antsakoafotaka. Elle remontera cette rivière pendant 4 kilomètres environ, puis un de ses affluents de droite franchira, par un col peu élevé, la ligne de partage des eaux entre la Besatrana et la Nandrojia au nord-est du village de Besatrana. Le nouveau tracé

remontera ensuite la rive gauche de cette rivière, puis un de ses affluents, et viendra rejoindre la route du Corps expéditionnaire à environ 3 kilomètres au nord d'Andranobevava ; elle franchira la rivière près du gué actuel.

D'Andranobevava au Camp des Sources

En quittant Andranobevava, la route du Corps expéditionnaire gravit immédiatement les premiers contreforts du massif du Beritsoka.

2 kilom. — Ancien village de Tsarasaotra, dont l'emplacement de forme carrée, entouré d'arbres, est encore reconnaissable. Combat en 1895, à la suite duquel l'armée hova fut obligée de se retirer sur le Beritsoka.

7 kilom. 500. — Ancien camp et ancien poste du Ponceau, dans la vallée d'un affluent de gauche de la Nandrojia.

A partir de ce point, on gravit les pentes du Beritsoka, massif de 500 mètres d'altitude au sommet duquel on jouit d'une vue très belle. Tout en continuant à suivre les crêtes, la route arrive sur la ligne de partage des eaux entre la Betsiboka et l'Ikopa (vallée du Randrianantoanina, sur la gauche, et les vallées de l'Andranokely et du Mandendamba sur la droite). Elle quitte alors sa direction ouest-est et oblique brusquement vers le sud.

22 kilom. — **Camp des Sources.** — Poste militaire de tirailleurs malgaches, qui a tiré son nom d'un ancien camp du Corps expéditionnaire. Pas de ressources. Un gradé indigène. Dans les environs, on peut chasser le sanglier, la pintade, la perdrix.

Du Camp des Sources à Antsiafabositra

La direction générale est toujours nord-sud. On traverse les anciens camps de la légion et de la falaise.

8 kilom. — La route quitte la dorsale entre la Betsiboka et l'Ikopa. Elle descend dans la vallée du Randrianantoanina en suivant une croupe très allongée.

12 kilom. — La route rejoint le nouveau tracé et traverse l'Ikombava à son confluent avec le Randrianantoanina. Elle court ensuite sur la rive gauche de cette rivière en faisant de nombreux lacets pour franchir les petites vallées perpendiculaires à sa direction générale.

16 kilom. — Ampasiry, rivière.

17 kilom. — Sur la gauche, village et ancien poste d'Anjiajia. La route arrive ensuite dans la vallée du Marokoloy et laisse Antsiafabositra à 1 kilomètre sur la gauche.

25 kilom. — **Antsiafabositra.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent européen. Bureau télégraphique ouvert seulement aux dépêches officielles urgentes et au service de la route.

Au pied du poste, village d'Antsiafabositra. Très peu important ; pas de ressources.

D'Antsiafabositra à Tsimadify

En quittant Antsiafabositra, la route remonte le cours du Marokoloy sur la rive gauche, contournant les monts Ambohimitsijona, au sommet desquels passe la route du Corps expéditionnaire.

4 kilom. — Pont très original sur le Marokoloy. Le tablier repose sur des roues de voitures Lefebvre.

4 kilom. 500. — Hameau de Begisa. Pas de ressources.

5 kilom. — **Pont sur le Marokoloy.**

La route repasse sur la rive gauche, qu'elle suit à flanc de coteau sur une longueur de 4 kilomètres environ.

Le lit du Marokoloy offre une série de cascades qui égaient le paysage et lui donnent à la saison des pluies un cachet des plus pittoresques. Les eaux, dont le débit à cette époque est très considérable, se précipitent avec fracas et rebondissent, de roche en roche, en tourbillons d'écume.

9 kilom. — Pont sur le Marokoloy.

La route suit la rive droite sur un très petit parcours, gravit une croupe, fait une brusque crochet vers le nord et rejoint celle du Corps expéditionnaire, qu'elle ne quitte plus jusqu'à Tsimadify. La direction générale devient nord-ouest-sud-est.

Sur la gauche, belle cascade du Randrianantoanina, dont le cours est ensuite fortement encaissé.

16 kilom. — Ancien **Camp de la Cascade** (1895).

La route continue sur une longue ligne de crêtes; elle redescend et coupe une dernière fois le Marokoloy près de sa source. Elle remonte sur un mamelon appartenant à la ligne de partage des eaux entre la Betsiboka et l'Ikopa, passe dans la vallée de l'Andranomiongana par une pente très rapide, au pied de laquelle se trouve Tsimadify.

28 kilom. — **Tsimadify.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent européen.

Villages de Tsimadify et de Soavinandriana, quelques volailles et quelques œufs.

A la saison sèche, lorsque le Marokoloy est guéable, cette étape peut être de beaucoup raccourcie Le chemin du Corps expéditionnaire monte directement sur les pentes des monts Ambohimitsinjo, passe au sommet 780 (plus connu sous le nom de cote 750), descend dans un ravin profond, puis arrive au camp de la Cascade.

Les bourjanes prennent un chemin encore plus direct et évitent ainsi la route au moment où celle-ci, après avoir fait un crochet vers le Randrianantoanina, commence à gravir les pentes du massif. Il suit le cours de cette rivière et arrive directement sur la croupe du camp de la Cascade. Ce sentier est difficilement praticable ; il n'est avantageux de le suivre qu'à la saison sèche. On fera bien de ne pas obliger les bourjanes à y passer, si ces derniers préfèrent prendre l'autre route.

La nouvelle voie carrossable partira du deuxième pont sur le Marokoloy, remontera un affluent de gauche de cette rivière, franchira la ligne de partage des eaux entre le Marokoloy et l'Andranomiongana (Betsiboka et Ikopa), puis remontera le cours de ce dernier pour arriver au pied du poste de Tsimadify. A partir de ce point et jusqu'à Tananarive, la route est achevée.

Ce tracé raccourcit la distance qui sépare Antsiafabositra de Tsimadify.

De Tsimadify à Andriba

La route remonte l'Andranomiongana jusqu'à sa source, franchit un col très peu élevé et entre dans la vallée du Kamolandy ; elle laisse la route du Corps expéditionnaire sur la gauche, remonte un petit affluent de droite de cette rivière, franchit un deuxième col qui la conduit dans la vallée d'un autre affluent de droite de la même rivière, descend cet affluent et traverse le Kamolandy sur un pont de 90 mètres de long.

9 kilom. — Village du **Kamolandy**. Sur la gauche, village d'Ambodiamontana.

A partir du Kamolandy, la route monte immédiatement sur les croupes qui lui permettent de franchir le col d'Andriba.

14 kilom. — **Ancien village d'Ambontona**; vestiges de travaux de fortification construits par les Hova en 1895. On retrouve de ces travaux jusqu'au col.

Un peu après Ambontona, vue splendide sur le pic d'Andriba. Immense rocher abrupt (1.040^m), qui surplombe de 600 mètres le fond de la vallée s'étendant à ses pieds.

17 kilom. — **Col d'Andriba** (760^m). A gauche, monts Iandrereza et Tsiafajavona.

Du col, la vue s'étend au sud sur la plaine d'Andriba qui, au premier abord, semble complètement fermée par des lignes de hauteurs. Cette région est peuplée ; les petites agglomérations de cases sont assez nombreuses ; le sol est cultivé aux environs des villages et les troupeaux de bœufs y sont dès à présent abondants.

C'est le premier point où, depuis Maevatanana, on constate quelque bien-être chez les indigènes.

Du col, la route se dirige vers le sud et laisse, sur la droite, le poste d'Andriba et le village de Mangasoavina.

25 kilom.—**Andriba.** —Poste de tirailleurs malgaches. Chef-lieu de secteur ; un capitaine y réside.

Gérance d'annexe. Postes et télégraphes.

Point de départ de la colonne légère en 1895.

Mangasoavina. — Village important à peu de distance du poste. Viande fraîche tous les jours. Marché hebdomadaire du jeudi (Alakamisy).

Deux commerçants européens, M. Zervos, représentant la maison Eleftheriadis et Catsimatidis, et M. Pappa, représentant la maison Psaltis, de Maevatanana; conserves, vins, liqueurs.

Deux commerçants indiens ; toiles et tissus.

On peut généralement se procurer des poules et des œufs au village de Fanjavarivo, à peu de distance au sud du poste.

NOUVEL ITINÉRAIRE

ENTRE ANDRANOBEVAVA ET ANTSIAFABOSITRA

La route du Corps expéditionnaire va être complètement abandonnée entre ces deux points. Le nouveau tracé évite les hauteurs du Beritsoka et raccourcit la distance d'environ 10 kilomètres.

Le poste des Sources sera déplacé et transporté dans les environs du campement d'Antanetilava ou à Antanetilava même. Le trajet se divisera alors ainsi :

1° D'Andranobevava à Antanetilava ;

2° D'Antanetilava à Antsiafabositra, et correspondra aux 2e et 3e journées de marche pour les piétons. On peut d'ailleurs le suivre dès maintenant.

D'Andranobevava à Antanetilava

En quittant Andranobevava, la route prendra immédiatement la rive droite de l'Ikopa, qu'elle suivra jusqu'au confluent de l'Andranokely, près de l'ancien village d'Antanimbariudratsotsoraka, point où se termine le tronçon actuellement achevé.

De ce lieu, elle remonte l'Andranokely sur la rive droite, traverse cette rivière, prend la vallée d'un petit affluent de gauche, franchit un col pour descendre dans la vallée du Mandendamba et arrive à Antanetilava.

17 kilom. environ. — **Antanetilava,** campement des travailleurs de la route. Emplacement probable du futur poste remplaçant celui des Sources.

Pour se rendre d'Andranobevava à Antanimbarindratsotsoraka, la route n'étant pas terminée entre ces deux points, on prend celle du Corps expéditionnaire sur une distance de 6 kilomètres environ. Au lieu de descendre à gauche dans la vallée de la Nandrojia, on continue à suivre les crêtes, puis on descend une grande croupe qui s'avance au sud vers l'Andranokely et sur le versant de laquelle se trouve l'ancien village d'Antanimbarindratsotsoraka.

Ce chemin est très bon.

D'Antanetilava à Antsiafabositra

La route remonte le cours du Mandendamba, franchit le col peu élevé d'Andatatsy, passe dans la vallée du Randrianantoanina en suivant l'Ikambana jusqu'à son confluent avec cette rivière, où l'on retrouve la route venant des Sources.

Cette partie de route est certainement une des plus belles de tout le tracé. Serpentant continuellement à flanc de côteau, dans un paysage égayé par une foule de petits ruisseaux, absolument horizontale sur sa plus grande longueur, elle n'offre aucune difficulté pour la marche.

Trajet en filanjana. — Le trajet peut se faire en deux jours et demi et en forçant en deux jours.

Pour couvrir cette distance en deux jours, il faut avoir de bons bourjanes de filanjana et charger très légèrement les porteurs de bagages qui doivent suivre le voyageur.

1er jour. — De Maevatanana à Antsiafabositra. — Partir de très bonne heure de Maevatanana. — Route du Corps expéditionnaire. — Andranobevava. — Route du Corps expéditionnaire et chemin d'Antanimbarindratsotsoraka. — Nouvelle route. — Antanetilava. — Déjeuner. — Route d'Antsiafabositra.

2e jour. - D'Antsiafabositra à Andriba. — Si les bourjanes désirent prendre le raccourci par la cote 780, les laisser faire. — Déjeuner à Tsimadify. — Route d'Andriba.

Le trajet est plus facile à faire en deux jours et demi; c'est le temps que l'on doit mettre lorsque rien n'oblige le voyageur à monter très rapidement.

1er jour. — De Maevatanana à Andranobevava.

Partir de Maevatanana après déjeuner. Dîner et coucher à Andranobevava.

2e jour. — D'Andranobevava à Antsiafabositra.

3e jour. — D'Antsiafabositra à Andriba.

D'Andriba à Ankazobe (123 kilomètres)

Après la plaine d'Andriba, le pays est absolument désert jusqu'à Ankazobe. On ne rencontre, sur la route, que le hameau d'Ambohijatovo, près de cette dernière localité.

La plaine s'ouvre au sud-est par la trouée du Mamokomita, entre le Tsiafajavona au nord et les monts d'Antafofotra au sud.

Aussitôt après avoir traversé cette rivière, la route gravit une longue pente qui la conduit sur un grand plateau.

On passe, en très peu de temps, de la cote 635 (Andriba) aux cotes 1392 (Antanimietry), 1625 (Ambatorakitra), 1663 (Didiatoka), pour redescendre à 1243 (Ankazobe).

Le plateau d'Ankazobe jouit d'un climat très froid à la saison sèche; à cette époque, il est constamment balayé par un vent très violent. Aussi, sauf dans les bas-fonds, est-il complètement dépourvu de toute végétation. Les essais de cultures, tentés aux postes de Manerinerina et du Manankazo, ont échoué. Après la

rivière du Manankazo, le plateau s'élargit considérablement ; il tombe en pentes brusques dans la plaine d'Ankazobe.

Lieux habités. — Comme il a été dit plus haut, on ne trouve aucun village sur la route avant d'arriver dans la vallée de l'Andranobe. Du poste de Mahatsinjo on aperçoit vers le nord, dans la vallée du Mamokomita, les villages de Morarano, de Sahavoara et d'Antanetibe ; puis entre les postes d'Ankarabe et de Manerinerina, sur la gauche, les villages d'Ambatorakitra et de Vohimanitra.

Cours d'eau. — Le Mamokomita, affluent de droite de l'Ikopa, qui passe au pied du poste d'Andriba, est une rivière assez importante qui, à la saison des pluies, est sujette à des crues énormes.

Un peu avant d'arriver à Mahatsinjo, on traverse un affluent de gauche du Mamokomita.

Sur le plateau, on rencontre la rivière du Manankazo, aussi importante que le Mamokomita à la saison des pluies.

Durée du trajet. — Deux jours et demi et même deux jours en filanjana. Cinq jours à pied.

RENSEIGNEMENTS SUR LA ROUTE. — RESSOURCES DES GITES

1er jour. — D'Andriba à Mahatsinjo

La route quitte la plaine d'Andriba, se dirige du nord-ouest au sud-est et se rapproche du Mamokomita, qu'elle suit sur la rive droite. Elle s'enfonce dans la trouée que s'est frayée cette rivière à travers une chaîne de montagnes perpendiculaire à sa direction ; à la sortie et sur la droite, le sentier du Corps expéditionnaire monte sur les hauteurs et va directement à Ankazobe.

Après avoir décrit quelques lacets, la route franchit le Mamokomita sur un beau pont construit au-dessus d'une des chutes de la rivière.

Aux hautes eaux, le spectacle qui s'offre à la vue est grandiose, tant par la quantité énorme d'eau qui s'écoule avec une vitesse effrayante que par le bruit assourdissant que produit la masse en s'abîmant sur les rochers.

16 kilom. — **Mamokomita.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent indigène.

A partir de ce point, l'ascension commence ; la route monte à flanc de coteau dans la vallée d'un affluent de gauche du Mamokomita. Sur la droite est la cascade d'Antafofotra.

24 kilom. — Traversée d'un autre affluent de la même rivière. La route se dirige vers le sud.

28 kilom. — **Mahatsinjo.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un gendarme.

Très beau poste situé dans un site agréable. A l'est, vallée du Mamokomita.

La région de Mahatsinjo fut peuplée autrefois; les traces des villages et des anciennes cultures sont encore apparentes. Le pays est très fertile ; il est à regretter qu'il n'y ait pas de main-d'œuvre pour mettre la terre en valeur.

Pas de ressources.

2e jour. — De Mahatsinjo à Ankarabe

En quittant Mahatsinjo, se prémunir contre le froid à la saison sèche pour toute la traversée du plateau.

La route continue à monter à flanc de coteau. Après avoir suivi, pendant 1 kilomètre environ, une crête à peu près horizontale, elle se heurte à un ressaut du terrain, l'Antanimielry [1392m], qu'elle gravit en décrivant un grand lacet.

12 kilom. — Arrivée sur le plateau [1500m].

14 kilom. — Sentier d'Ambohinaorina, conduisant au chemin du Corps expéditionnaire.

16 kilom. — On aperçoit sur la gauche, pendant quelques instants, le poste d'Ankarabe. La route descend, prend la ligne de crêtes entre les bassins du Mamokomita et du Manankazo, en formant une grande courbe vers le sud, se redresse vers le nord-est et arrive à Ankarabe.

Au col, sentier de Kiangara.

20 kilom — **Ankarabe.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent européen. Bureau télégraphique ouvert seulement aux dépêches officielles urgentes. Climat froid. Pas de ressources.

3e jour. — D'Ankarabe à Manerinerina

---

4 kilom. — La route monte sur la dorsale entre la Betsiboka et l'Ikopa ; elle descend dans un col très bas en laissant à droite le petit bois d'Analafotsivolo, ancien repaire de brigands ; elle remonte, décrit une grande courbe, passe au pied du mamelon Ambatorakitra [1625m], au sommet duquel se trouve l'ancien poste du même nom, contourne un autre mamelon, passe dans un col et continue à flanc de coteau, toujours en suivant la ligne de partage des eaux, jusqu'au poste de Manerinerina.

22 kilom. — **Manerinerina.** — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un lieutenant. Chef-lieu de secteur. Pas de ressources.

4e jour. — De Manerinerina au Manankazo

En partant de Manerinerina, la route est à flanc de coteau, laissant les hauteurs sur la gauche. Elle décrit ensuite une immense courbe autour d'un ravin, passe dans un col très étroit, puis sur le versant ouest d'un mamelon au sommet duquel se trouve une batterie construite par les Hova en 1895, dans la crainte d'un mouvement tournant sur leur flanc droit.

8 kilom. — La route quitte la ligne de partage des eaux entre la Betsiboka et l'Ikopa et descend dans la vallée du Manankazo.

11 kilom. — Traversée d'un affluent de cette rivière.

12 kilom. — Traversée d'un autre affluent.

Elle remonte ensuite en pentes douces sur le plateau. A gauche, à l'horizon, on aperçoit les premiers bosquets de la forêt d'Ambohitantely, dont le point culminant, le mont Ambohitantely, a 1.709m d'altitude.

Descente sur le poste du Manankazo.

25 kilom. — **Manankazo**, poste de milice commandé par un caporal européen.

Brouillard intense, surtout le matin à la saison sèche. Climat froid. Pas de ressources.

5e jour. — Du Manankazo à Ankazobe

Au sortir du poste, traversée du Manankazo sur un pont dont les piles sont formées par des pierres et des morceaux de bois enchevêtrés. En amont, la rivière est paisible et serpente dans une petite vallée ; en aval, le lit est encombré de rochers qui forment, par une brusque différence de niveau, une série de petites cascades.

Montée sur le plateau. Sur le bord de la route, arbre isolé qui se voit de très loin. La route suit ensuite le plateau sur une longueur d'environ 10 kilomètres.

14 kilom. — On aperçoit Ankazobe. Descente dans la vallée de l'Andranobe par une longue pente à flanc de coteau. La route prend une direction est-ouest.

22 kilom. — Hameau d'Ambohijatovo sur la droite.

24 kilom. — La route franchit une ligne de hauteurs perpendiculaire à sa direction. Sur la droite, village d'Antanetibe.

La route se dirige ensuite vers le sud, dans la vallée, et arrive à Ankazobe après avoir traversé un petit ruisseau au pied de cette localité.

28 kilom. — **Ankazobe**. — Chef-lieu du 4e territoire militaire, commandé par un lieutenant-colonel et chef-lieu du cercle-annexe du même nom, commandé par un capitaine.

Centre de la 1re compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine.

Centre de la 3e compagnie de conducteurs sénégalais.

Centre de la compagnie de milice. Gérance d'annexe.

Infirmerie-ambulance ; un docteur européen.

Postes et télégraphes.

Tête de ligne du télégraphe optique de la côte ouest.

Ecole professionnelle comprenant des ateliers de charpenterie, menuiserie, forge, ferblanterie, peinture, vitrerie, cordonnerie et pouvant exécuter immédiatement, à des prix modérés, toutes les réparations.

Ferme-école dirigée par M. et Mme Pélissier où, en même temps que l'on recherche les améliorations à apporter aux procédés de culture malgache, on essaie l'acclimatation des divers produits de France.

Pépinières d'où sont déjà sortis de nombreux arbres distribués aux postes militaires et aux indigènes.

Ressources. — Marché journalier : viande fraîche, œufs, légumes.

Marché hebdomadaire du lundi assez important.

Commerçants européens :

M. Salomon Dreyfus, Français ; nouveautés, articles courants, articles des grands magasins du Louvre, conserves, vins, liqueurs, produits photographiques. Maison la mieux achalandée du pays.

M. Chatelot, Français ; conserves, vins, liqueurs.

Un représentant de la maison Eleftheriadis et Catsimatidis, de Maevatanana.

Un commerçant indigène ; toiles, tissus.

Ville nouvelle, entièrement construite depuis 1896. Maison de passagers très confortable.

Trajet en filanjana. — Le parcours entre Andriba et Ankazobe peut se faire en deux jours et demi par la route carrossable et en deux jours en prenant le raccourci par Kiangara.

En deux jours et demi

1er jour. — D'Andriba à Mahatsinjo. — Partir d'Andriba après déjeuner. Dîner et coucher à Mahatsinjo.

2e jour. — De Mahatsinjo à Manerinerina. — Déjeuner à Ankarabe. Dîner et coucher à Manerinerina.

3e jour. — De Manerinerina à Ankazobe. — Déjeuner au Manankazo. Dîner et coucher à Ankazobe.

A la saison sèche, on a tout avantage à passer par Kiangara. Le sentier est bon ; le pays, étant peuplé, offre plus de ressources.

En deux jours

1er jour. — D'Andriba à Kiangara. — Déjeuner à Mahatsinjo. Continuer à suivre la nouvelle route jusque sur le plateau, à l'embranchement du sentier d'Ambohinaorina. Prendre ce sentier. Descendre les pentes conduisant dans la vallée du Firingalava. Suivre ensuite le chemin de la colonne légère. Sur la droite, pic de Kiangara [1.432m].

Après avoir laissé sur la gauche l'ancien village de Tsiafindramaso, on traverse le col de Kiangara (1.161^{m}) et on descend dans la vallée du Mananbazo.

A gauche du col est un mamelon sur lequel était construit l'ancien poste de Kiangara.

Kiangara. — Poste de tirailleurs malgaches commandé par un sergent européen.

Village du même nom, situé un peu au nord du poste. Quelques ressources: des poules, des œufs, et quelquefois de la viande fraîche.

2e jour. — De Kiangara à Ankazobe. — Traversée du Manankazo en pirogue. Le chemin commence à gravir les premiers contreforts des monts Ambohimena, que l'on aperçoit vers le sud.

Villages d'Antanetibe, de Kinajy, de Tsiafahy.

Montée des Ambohimena; au sommet (1.636^{m}), ancien blockhaus. Descente très rapide dans la vallée de l'Ambivy et arrivée à Maharidaza.

Maharidaza.—Poste de milice commandé par un soldat européen. Poules, œufs, lait.

Déjeuner.

Aux environs de Maharidaza, le pays commence à se peupler.

Le chemin se dirige constamment vers le sud; il suit une petite ligne de crêtes en quittant le poste, traverse l'Antoby, affluent de droite de l'Ikopa et arrive au pied de l'Angavo, rocher à pic [1.645^{m}].

Quelques villages.

Après la rivière Mahavasona, le chemin remonte sur des crêtes, traverse l'Andranokely, gravit un petit mamelon sur lequel se trouve le poste optique d'Ankazobe et descend dans cette localité.

D'Ankazobe à Tananarive (108 kilomètres)

Pays traversé. — Après Ankazobe, le terrain est assez mouvementé de chaque côté de la route.

Au sud de Sambaina, une chaîne de montagnes, le Vonizongobe, court du nord-est au sud-ouest, dans une direction sensiblement normale à celle de la route.

La vallée de l'Anjomoka, affluent de droite de l'Ikopa, forme ensuite une vaste plaine d'où émergent quelques monticules; cette plaine est mamelonnée, ravinée, arrosée par une foule de petits ruisseaux qui se sont creusés leurs lits aux dépens des terrains qu'ils devaient irriguer.

Les points les plus saillants de cette vallée sont l'Ankarahara, le Lohavohitra avec ses trois sommets et le mont Babay.

A Ampanotokana commence la vallée de la Moriandro, dans laquelle la route descend en contournant l'Antanjomboto.

Les sommets qui bornent l'horizon au sud forment l'arête du Fandrozana et servent de limite entre le 4e territoire militaire et la province de Tananarive.

Lieux habités. — La population, peu nombreuse aux environs d'Ankazobe, augmente de densité au fur et à mesure que l'on avance vers le sud. Les secteurs de Fihaonana et du Marovatana sont très peuplés.

Les habitations sont construites en pisé, en briques crues et en briques cuites. Elles sont, en général, couvertes avec de l'herbe; quelques-unes le sont en tuiles. Beaucoup se composent d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Vu de loin, un village, avec ses maisons rouges ou blanches et les cultures qui les entourent, forme un tout d'un aspect assez attrayant. Malheureusement, l'impression change complètement lorsqu'on le voit de tout près.

Dans les cases, hommes, femmes et enfants vivent côte à côte, de même que les animaux domestiques. Porcs, poules et jeunes veaux ont leur place réservée au foyer commun. La propreté n'est pas une qualité malgache.

Cours d'eau. — Les principaux cours d'eau que l'on rencontre sont : l'Andranobe, affluent de l'Ikopa, qui passe au pied d'Ankazobe.

La Mananara, affluent de l'Anjomoka ; la Kelilalina, affluent de l'Anjomoka, qui passe près d'Ambatomainty ; l'Anjomoka nord ou Antsavabe et l'Anjomoka sud, qui se réunissent et forment un affluent de l'Ikopa, la Manarano ou Moriandro, qui passe à Mahitsy.

Cultures. — Plus on s'approche de Tananarive, plus les cultures sont nombreuses et variées. Les bas-fonds sont transformés en rizières ; les versants des mamelons sont plantés en manioc et en patates. Le tabac, objet d'un commerce assez important chez les indigènes, est cultivé un peu partout.

Quelques Malgaches s'adonnent aussi aux cultures européennes et produisent des choux, des pommes de terre, des carottes, de la salade, etc.

Durée du trajet. — La distance qui sépare Ankazobe de Tananarive est de 103 kilomètres environ ; elle peut être parcourue en deux jours en filanjana et quatre jours à pied.

RENSEIGNEMENTS SUR LA ROUTE. — RESSOURCES DES GITES

1er jour. — D'Ankazobe à Sambaina

En quittant Ankazobe, traversée de l'Andranobe. La route monte ensuite et suit les hauteurs qui séparent cette rivière d'un de ses affluents de gauche, la Kelinanosina.

5 kilom. — Village de Bemasoandro.

7 kilom. — Sommet rocheux d'Ambohimarina.

8 kilom. — Sur la gauche, vue de la vallée de l'Andranobe ; sentier conduisant à Ambohitromby et rejoignant la route de Soaniadanana.

La route décrit une grande courbe qui la fait passer sur le versant droit de la vallée de la Kilinanosina. Elle contourne le massif de l'Ambohidambinina, descend et vient passer à environ 600 mètres du poste de Sambaina.

27 kilom. — **Sambaina** (1450m). — Poste de conducteurs sénégalais.

Quelques petits villages au pied du mamelon. Peu de ressources.

2e jour. — De Sambaina à Fihaonana

Au sud de Sambaina se dresse le massif du Vonizongobe, dont un des contreforts, l'Ambatomalaza, est suivi à flanc de coteau.

1 kilom. — Traversée d'un ruisseau, affluent de gauche de l'Andranobe.

La route monte de façon à prendre le col entre l'Ambatomalaza et l'Ambatoharanana ; elle descend ensuite en pente douce et se dirige sur Soaniadianana.

4 kilom. 500. — Embranchement du chemin d'Ambohitromby.

7 kilom. — **Soaniadanana** (1.400m). — Ancien poste situé au pied de l'Ankarahara. Logements pour passagers. Petit marché journalier. Embranchement du chemin muletier rejoignant la route à Ambatomainty.

A peu de distance avant d'arriver à Soaniadanana, et sur la droite, est un tombeau en pierres marquant l'endroit où fut assassiné par les fahavalo M. Garnier, en 1896.

La route suit le pied de l'Ankarahara, au sommet duquel se trouve l'ancien blockhaus du même nom, descend dans la vallée de la Mananara et traverse quatre petits affluents de cette rivière.

14 kilom. — Mananara, rivière.

Montée sur une croupe allongée qui conduit à Fihaonana.

16 kilom. — **Fihaonana** (1.380m). — Poste de la 2e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine, commandé par un lieutenant.

Chef-lieu du secteur du même nom.

Postes et télégraphes.

Village très coquet et très propre.

Ressources. — Un commerçant français, M. Briat : conserves, vins, liqueurs, tissus.

Un commerçant indigène : vins, liqueurs.

Marché journalier et marché hebdomadaire du jeudi (alakamisy); viande, volailles, œufs et quelques légumes.

A un kilomètre environ du poste, se trouve la mission protestante française, dirigée par M. Ferrand, pasteur. Ecole professionnelle : agriculture, menuiserie et cordonnerie.

3e jour. — De Fihaonana à Mahitsy

Au sortir de Fihaonana, la route se dirige vers l'est, contourne le mont Ambohitravolo, passe près du village d'Ambohimanarivo, descend à flanc de coteau dans la vallée d'un petit ruisseau qu'elle traverse et arrive à Ambatomainty, au sommet d'un mamelon.

7 kilom. 400. — **Ambatomainty** (1.380m). — Ancien poste. Maison pour les passagers, pour laquelle il est bon de s'adresser au chef du village.

A 200 mètres du poste, est le village du même nom, où l'on peut trouver volailles et œufs.

Embranchement du chemin venant de Soaniadanana.

La route traverse ensuite les vallées de la Kelilalina et de la Katrana, puis gravit un mouvement de terrain couronné par le village d'Andranovelona. Sur la gauche, massif important du Lohavohitra, entre les vallées de la Kelilalina et de l'Anjomoka nord.

15 kilom. — Traversée de l'Anjomoka nord ou Antsevabe.

18 kilom. — Traversée de l'Anjomoka sud.

La route suit ensuite une série de mamelons séparés par des petits ruisseaux qu'elle traverse. Sur la droite et au sommet d'une hauteur, village de Babay, qui fut important autrefois. Ancien chef-lieu du cercle du même nom. De ce village on voit Tananarive.

A peu de distance au sud, mont Babay (1540m).

23 kilom. — **Ampanotokana.** — Ancien poste, ancien chef-lieu du secteur du même nom. Maison pour les passagers ; s'adresser au gouverneur indigène. Peu de ressources.

Après avoir suivi une petite ligne de crêtes et tourné les monts Antanjombato, la route débouche dans la riche vallée de la Moriandro, complètement transformée en rizières. Le site est magnifique. La rivière sort d'un immense couloir formé par le massif de l'Andringitra et l'énorme éperon d'Anosivola-Nandihizana ; au sud, l'horizon est fermé par le Fandrozana et l'Ambohidahy, derrière lesquels se déroule la grande plaine de Tananarive.

Le pays est très peuplé et très riche.

Traversée de la vallée sur une digue de 520 mètres de long.

29 kilom. — **Mahitsy.** — Poste militaire de la 2e compagnie du 13e régiment d'infanterie de marine, commandé par un capitaine.

Centre de cette compagnie. Chef-lieu du secteur du Marovatana.

Ressources. — Un commerçant européen, M. Basulio Caladoucas, sujet grec; conserves, vins, liqueurs. Un commerçant indigène. Viande tous les jours, volailles, œufs.

Grand marché du samedi (sabotsy) très important.

4e jour. — De Mahitsy à Tananarive

La route monte doucement et franchit la chaîne au col du Fandrozana, puis descend dans la vallée.

Du col, vue superbe sur la plaine de l'Imerina; on aperçoit Ambohidratrimo et Tananarive.

5 kilom. — Limite entre le 4e territoire militaire et la province de Tananarive.

Trajet en filanjana. — Le trajet en filanjana s'effectue en deux jours. Deux itinéraires peuvent être suivis :

1° Par Ambohitromby et l'Ankarahara ;

2° Par la route carrossable.

I. — Par Ambohitromby et l'Ankarahara

1er jour. — d'Ankazobe à Ampanotokana. — A 8 kilomètres d'Ankazobe, prendre le chemin d'Ambohitromby.

15 kilom. — *Ambohitromby.* — Ancien poste. Maison des passagers. Peu de ressources au village.

28 kilom. — *Soaniadanana.* — Déjeuner. Prendre le chemin direct conduisant à Ambatomainty.

40 kilom. — *Ambatomainty.*

57 kilom. — *Ampanotokana.* — Dîner et coucher.

2e jour. — *d'Ampanotokana à Tananarive.*

6 kilom. — *Mahitsy.*

23 kilom. — *Ambohidratrimo.* Déjeuner.

37 kilom. — *Tananarive.*

II. — Par la route carrossable

1er jour. — *d'Ankazobe à Ambatomainty.*

34 kilom. — *Soaniadana.* Déjeuner.

50 kilom. — *Ambatomainty.* Dîner et coucher.

2e jour. — *D'Ambatomainty à Tananarive.*

22 kilom. — *Mahitsy.* — Déjeuner.

53 kilom. — *Tananarive.*

Les gîtes d'étapes étant très nombreux sur cette partie de route, les voyageurs peuvent modifier l'itinéraire à leur volonté.

MADAGASCAR

Carte économique

d'après Mr d'ANTHOUARD

Forêts.

Iles Comores
Baie de Diégo-Suarez
Antsirana
Vohémar {Bœufs
Café, Sucre, Vanille } Nossi-Be
Hellville
Baie de Bevatobé
Analalava
Antalaha {Caoutchouc, Gomme copal, Bois.
Maroantsetra {Bois d'ébénisterie
Baie d'Antongil
Caoutchouc, Cuirs, Peaux, Raphia, Cire } MAJUNGA
Baly
Betsiboka Fl.
Mevatanana
I. Ste Marie {Girofle, Café, Cacao, Vanille
Fénérive {Riz, Caoutchouc, Raphia.
Lac Alaotra
Ambatondrazaka
Caoutchouc, Bois, Riz. } Maintirano
Bœufs, Cornes, Cuirs, Caoutchouc, Sucre, Cacao, Raphia, Rabanes. TAMATAVE
Bœufs, Moutons, Chèvres, Volailles, Porcs, Blé, Café, Riz, Manioc, Légumes & Fruits d'Europe, Vignes, Soie, Coton. TANANARIVE
Andevorante
Vatomandry
Tsiribihina Fl.
Bois, Caoutchouc, Cuirs, Cire. } Morondava
Betafo
Mahanoro {Vanille, Riz, Gomme copal, Girofle, Coton, Caoutchouc, Café, Thé.
Mangoro Fl.
Ambositra (Riz, Caoutchouc)
Mahela {Riz, Caoutchouc, Cire, Cuirs.
Mananjary {Cire, Caoutchouc, Cuirs, Riz, Café
Mangoka Fl.
FIANARANTSOA {Bœufs, Moutons, Porcs, Volailles, Soie, Café, Riz, Manioc, Caoutchouc, Tabac, Coton, Chanvre, Bois.
Ihosy
Ambahy {Riz, Caoutchouc.
Tuléar
Onilahy Fl.
Betroka
Orseille, Caoutchouc, Pois, Riz. } Nossi-Ve
Ste Luce
Orseille, Caoutchouc. } Itampolo
Ft-Dauphin {Caoutchouc, Bois d'ébénisterie
Andrahombe {Orseille, Tortues, Caoutchouc, Moutons.

RENSEIGNEMENTS ÉCONOMIQUES

NOTIONS
DE
MÉTÉOROLOGIE AGRICOLE ET D'AGRICULTURE
A L'USAGE DES COLONS
DU CENTRE DE MADAGASCAR[1]

Beaucoup de personnes croient que la dénomination *climat tropical* ou *climat tempéré* est donnée à l'ensemble des conditions météorologiques d'un pays, uniquement parce que les températures en sont plus ou moins élevées : c'est une erreur qui peut entraîner de graves méprises pour le cultivateur.

Le climat tropical est caractérisé par ce fait qu'il présente une saison humide et chaude et une saison sèche et froide.

Le climat tempéré, au contraire, présente une saison chaude et relativement sèche et une saison froide et humide.

Dans le climat tropical, l'arrêt de la végétation se produit pendant la saison sèche, tandis que la période de repos des végétaux a lieu en saison humide dans le climat tempéré.

On conçoit que ces différences entraînent de profondes modifications dans l'exécution des opérations agricoles : ainsi, pour ne citer qu'un exemple, la plantation à racines nues, pour les arbres, qui réussit si bien et qui est appliquée sur une très grande échelle en Europe, ne donne plus aucun résultat en climat tropical, où elle ne peut être employée que pour un nombre très restreint d'espèces robustes ou à tissus gorgés d'eau (cactus, bella sombra, euphorbes, etc.).

Le climat de l'Imerina, comme celui de tout le centre de Madagascar du reste, présente deux saisons bien distinctes : l'une humide et chaude, l'autre sèche et froide. Aussi, malgré la température moyenne, relativement basse, de cette région, faut-il considérer, contrairement à ce que croient nombre de personnes, son climat comme franchement *tropical*, et diriger les opérations culturales en conséquence.

Météorologie agricole du centre de Madagascar

Saison humide. — La saison humide et chaude, celle pendant laquelle l'agriculture est en pleine activité, improprement appelée hivernage, commence ordinairement en Imerina dans les premiers jours de décembre et quelquefois

(1) Renseignements fournis par M. Fauchère, agent de culture, directeur p. i. de la station agronomique de Tananarive.

dans la fin du mois de novembre, pour se terminer en avril ou mai. Il arrive cependant, certaines années, que la saison des pluies est retardée de quelques jours et que l'hivernage ne débute que dans la 2e quinzaine de décembre (1899)

C'est seulement lorsque l'eau tombe d'une façon régulière que les premiers ensemencements doivent être commencés.

Les pluies ne sont pas constantes jusqu'en avril et il faut s'attendre à essuyer au cours de l'hivernage une période de sécheresse plus ou moins longue, mais qui cause toujours quelques dégâts dans les cultures.

L'époque à laquelle se produit cet arrêt des pluies n'est pas régulière ; elle arrive, soit en janvier (25 jours sans pluies en 1899), soit en février (18 jours secs en 1898).

Au début de la saison humide, le temps reste souvent couvert, le soleil ne se montre que par intermittences, il pleut quelquefois dans la matinée, mais les fortes ondées n'arrivent que l'après-midi et la nuit, les orages sont rares ; l'humidité est très grande et souvent préjudiciable aux jeunes semis.

Après quelques semaines, quelquefois un mois de ce temps couvert, le ciel redevient plus serein et le soleil excessivement chaud jusque vers trois ou quatre heures de l'après-midi. C'est l'époque des trombes d'eau, qui toujours tombent dans la soirée et pendant la nuit ; les orages en janvier et février sont très fréquents ; les ravinements des terres sont à redouter, la surface du sol se croûte fortement, il faut donner des binages.

Lorsque, en saison des pluies, il va se produire une période de sécheresse, le vent se porte à l'est, il devient excessivement desséchant et, en quelques jours, on voit tous les végétaux souffrir ; beaucoup de jeunes plantes périssent si la sécheresse se prolonge au delà de 12 à 15 jours.

Au début de ces périodes sèches, il convient de biner autant que possible toutes les cultures, celles de jeunes plantes surtout, car la surface du sol *qui* a été battue par les grosses pluies se dessèche beaucoup et durcit fortement.

Les pluies en mars sont, en général, assez bien réparties ; en tous cas, les plantes de grandes cultures, qui, à cette époque, sont devenues fortes, ne souffrent plus de la sécheresse. En avril, les pluies deviennent plus rares; souvent on a de fortes ondées de grésil, le temps se refroidit ; les premières maturités se produisent dans le courant de ce mois.

Saison sèche. — La saison sèche commence avec mai, pour prendre fin dans les derniers jours de novembre ou dans les premiers jours de décembre. Les trois premiers mois sont très froids, la température moyenne du mois le plus froid (juillet ordinairement) est + 10 à 12°, mais le matin on observe fréquemment + 4 ou 5° centigrades. En bordure de forêt, le thermomètre descend quelquefois à + 3° et il paraît que dans le Betsileo des températures plus basses ont été observées (+ 1° en 1898).

Pendant les mois de mai, juin et juillet, le soleil ne se montre que rarement, les bruines et les brouillards sont fréquents et les vents très froids.

Le repos de la végétation durant ce laps de temps est complet, les légumes européens même ne végètent presque plus et sont très longs à venir.

Le cultivateur doit considérer cette période comme une période d'hiver pendant laquelle, à part quelques semis de riz de 1re saison (vary aloha), et les dernières récoltes des plantes cultivées pendant l'hivernage, il préparera les terrains à mettre en culture à la saison des pluies suivante.

En mai, juin et juillet, le sol, encore imprégné d'eau, se laboure facilement.

La reprise de la végétation a lieu dans le courant d'août ; c'est avec ce mois que reparaît le soleil qui, à partir de septembre, est excessivement chaud ; les vents d'est soufflent avec intensité, ils sont froids la nuit et très desséchants dans la journée ; sous leur action, combinée à celle du soleil, le sol se dessèche complètement et à tel point que toute végétation herbacée disparaît de sa surface. L'aspect des campagnes désolées des environs de Tananarive est navrant ; les mois d'août, septembre, octobre, et souvent novembre, sont terribles pour les animaux, qui ne trouvent absolument plus rien à brouter dehors. Pen-

dant ces quatre mois, les légumes européens poussent avec vigueur et produisent rapidement s'ils ont de l'eau en abondance.

Diverses plantes (fourragères en particulier) pourraient avantageusement être cultivées dans les sols irrigables à partir de la fin du mois d'août.

Il arrive dans certaines années (1898 par exemple) que vers le milieu d'août on a deux ou trois fortes ondées ; il est très fréquent, du reste, d'observer des perturbations atmosphériques dans le courant de ce mois et les indigènes attendent ces quelques pluies pour commencer leurs plantations de manioc. Le riz de première saison se repique en août et septembre dans les rizières basses où l'on peut amener l'eau des rivières ou des lacs.

Les orages font leur apparition en octobre ; la fin de ce mois et le commencement de novembre donnent souvent cinq ou six fortes ondées (1897) ; certaines années ont les mois d'octobre et de novembre complètement secs (1898) ; d'autres, au contraire, ont ces deux mois très humides et une sécheresse plus ou moins prolongée en décembre (1899). De l'avis de toutes les personnes habitant Madagascar depuis quelques années, ce dernier cas, qui s'est produit en 1899, est absolument anormal.

Le climat du centre de Madagascar suit, dans ses grandes lignes, la marche qui vient d'être indiquée plus haut ; mais, dans un pays aussi montagneux, où il existe des régions entières complètement dépourvues de végétation arborescente ou arbustive et d'autres très boisées, on doit s'attendre à trouver, à côté du climat général, de nombreux climats locaux ou secondaires, se différenciant surtout entre eux par le régime des pluies, auquel le voisinage de la forêt amène de grandes modifications; l'eau y tombe presque toute l'année. C'est à peine si l'on a dans la région forestière deux ou trois mois de sécheresse par an. Les mois de septembre et d'octobre y sont généralement secs, mais, comme dans le reste du centre de Madagascar, les fortes pluies arrivent pendant l'hivernage. A partir de mai ou juin, on a surtout des bruines très intenses, qui mouillent et ne sont pas sans causer quelques ennuis pour les récoltes, à cause de la très grande humidité atmosphérique, qui n'est plus en rapport avec la température et qui n'empêche pas la végétation de s'arrêter complètement pendant les mois de juin et juillet.

Dans la région forestière, les herbes qui ne sont pas, comme ailleurs, complètement desséchées par les vents d'est et le soleil, durcissent beaucoup pendant la saison sèche ; les animaux ne s'en nourrissent presque plus et maigrissent, quoique ayant de l'herbe jusqu'à hauteur du ventre.

En résumé, à part le voisinage des forêts, le climat du centre de Madagascar présente deux saisons bien distinctes. La première, relativement courte (4 à 5 mois), chaude et humide, pendant laquelle doivent être faites toutes les plantations d'espèces ligneuses et les cultures en terrains non irrigables.

Les pluies, pendant cette période, ne sont pas constantes et il se produit chaque année au cours de l'hivernage, à époque variable suivant les années, une petite saison sèche qui cause, en général, des dégâts dans les cultures ; si le cultivateur le peut, il devra faire choix d'un terrain irrigable ; il n'aura plus ainsi à redouter la sécheresse.

La deuxième, froide et sèche, qui peut être divisée en deux parties : l'une, la plus froide, qui s'étend des premiers jours de mai jusque dans le courant d'août, pendant laquelle toute végétation est arrêtée et dont l'agriculteur profitera pour récolter les plantes cultivées pendant l'hivernage et pour défoncer les terrains à mettre en culture à la saison humide suivante ; l'autre, qui va du courant d'août à la fin de novembre, pendant laquelle a lieu la reprise de la végétation, donne généralement quelques pluies ; elle présente des journées très ensoleillées et des vents violents d'est à peu près constants et excessivement desséchants. Elle convient particulièrement à la culture des légumes européens, au semis des plantes ligneuses (eucalyptus, filaos, café, etc.) et aux bouturages des essences à feuilles caduques (mûriers, vignes, cognassiers, etc.) ; en un mot, elle ramène l'activité au potager et aux pépinières.

Le cultivateur disposant d'eau pour irriguer pourrait, à partir de la fin

d'août, cultiver des plantes fourragères qui lui permettraient d'empêcher ses animaux de souffrir pendant les derniers mois de l'année, période durant laquelle ils ne trouvent plus rien à brouter dehors.

Calendrier agricole de l'Imerina

JANVIER

Temps. — Assez fréquemment, on observe en janvier une période de sécheresse qui se prolonge quelquefois longuement et cause des dégâts dans les cultures. Le ciel est ordinairement serein jusque vers trois ou quatre heures de l'après-midi et le soleil très chaud. La pluie tombe presque exclusivement au déclin du jour et pendant la nuit par très fortes ondées durant généralement peu, mais donnant beaucoup d'eau.

Vents dominants : sud-est, est et nord-ouest.
Température maxima : 26 à 28°.
Température minima : 15 à 16°.

Végétation. — Floraison du bibassier, pleine maturité du raisin, des pêches, des ananas ; le riz de première saison (vary aloha) commence à mûrir.

Travaux. — Semailles de maïs fourrage, de sarrasin, de haricots ; binage et éclaircissage du maïs à graines, du tabac, des arachides, etc. ; fin du repiquage du riz de deuxième saison ; la récolte du riz de première saison commence : repiquage en tentes ou en pépinières des caféiers semés en août ; plantation en place d'arbres divers, semis de tous les légumes, sauf de choux, que dévorent les insectes.

Les grandes pluies sont très préjudiciables aux très jeunes plantes ; il convient d'en préserver les semis de graines fines à l'aide de zozoros que l'on place à quelques centimètres au dessus du sol, dès que les orages commencent.

Si la sécheresse arrive, il ne faut pas négliger les arrosages aux pépinières et au potager.

FÉVRIER

Temps. — Comme en janvier, on a à redouter une période de sécheresse qui cause cependant moins de dégâts dans les cultures que lorsqu'elle se produit pendant le mois précédent, car les plantes, plus fortes, résistent mieux.

Les orages sont fréquents l'après-midi et donnent parfois de véritables trombes d'eau très préjudiciables aux cultures à cause des ravinements qu'elles occasionnent.

Vents dominants : sud-est et nord-ouest.
Température maxima : 26 à 27°.
Température minima : 15 à 16°.

Végétation. — Fin de la maturité du raisin et des pêches, maturité du riz de première saison, des grenades et des pommes.

Travaux. — Continuer les travaux du mois précédent ; buttage du maïs, des arachides, des pommes de terre, du tabac ; étêtage du maïs cultivé pour graines ; semailles de maïs fourrage jusque vers le 10 du mois, semailles de sarrasin ; plantation d'arbres divers ; semis de tous les légumes, sauf les choux. Les mêmes précautions sont à prendre pour préserver les jeunes semis des grandes pluies et de la sécheresse.

MARS

Temps. — La sécheresse n'est plus à redouter pour la grande culture, les uies sont généralement mieux réparties que le mois précédent, mais elles mbent encore souvent par trombes.

Vents dominants : sud-est et est.
Température maxima : 26 à 27°.
Température minima : 13 à 15°.

Végétation. — La maturité des oranges, bibasses et mangues commence ; s maïs et haricots plantés en décembre commencent à mûrir.

Travaux. — La récolte du riz de première saison prend fin ; la plantation s arbres doit être terminée dans les premiers jours du mois. Il est bon de mmencer l'ensilage des maïs fourrage et d'herbes diverses que l'on peut récolter ır les digues.

Au potager, semis de tous les légumes, choux exceptés. Il faut protéger les unes semis des grandes pluies et arroser s'il fait sec.

AVRIL

Temps. — Les pluies deviennent de moins en moins fréquentes et donnent ıssi moins d'eau que celles des mois précédents ; souvent de fortes ondées de résil. Baisse sensible de température, ciel moins serein, forts vents d'est, essérhants et froids le soir.

Vents dominants : sud-est et nord-est.
Température maxima : 24 à 25°
Température minima : 9 à 11°.

Végétation. — Pleine maturité des mangues, des bibasses, goyaves et ranges. La plupart des plantes de grandes cultures mûrissent leurs graines ; ı végétation décline.

Travaux. — Semailles en pépinière du riz de première saison (vers la fin ı mois) ; récolte du maïs, des haricots, du sorgho, etc. Activer l'ensilage, rachage des pommes de terre plantées en décembre. Si, dans le courant du ois, on a une longue période de sécheresse, on fera bien de récolter des herbes digènes et de les faner. Le *vero*, en particulier, donne un foin assez goûté des stiaux.

Récolte et mise en terre des semences de rotra (eugenia jambolana), de yaves, de mangues, d'oranges, etc. Semis de tous les légumes ; les insectes mmencent à disparaître et la culture des choux peut être entreprise.

Fumure et débuttage des asperges.

MAI

Temps. — Pluies excessivement rares, ne donnant que très peu d'eau ; ciel uvent couvert ; vent d'est froid, surtout la nuit.

Vents dominants : sud-est.
Température maxima : 20 à 23°.
Température minima : 8 à 10°.

Végétation. — Fin de la maturité des oranges, goyaves, mangues ; la aturité du café commence, ainsi que celle du riz de deuxième saison. Arrêt esque complet de la végétation ; les melia azedarach (lilas de Perse) perdent urs feuilles.

Travaux. — Continuer les pépinières du riz de première saison et la récolte u riz de deuxième saison ; récolte des voanjobory (voandzeia subterranea) et rachides (arachis hypogea) ; les céréales européennes cultivées pendant l'hiver-age mûrissent en mai. Continuer l'ensilage et le fanage. Profiter de ce que le

sol est encore humide pour défricher les nouveaux terrains. Continuer la récolte et les semis de graines de rotra, bibassier, manguier, goyavier et oranger. Semis et plantation de tous les légumes.

Les insectes ont à peu près complètement disparu.

JUIN

Temps. — Plus de pluies, à peine quelques bruines, souvent brouillards intenses le matin, ciel généralement couvert le jour et clair la nuit. Baisse très sensible de la température; vent très froid le soir, nuits très froides.

Vents dominants : nord-est et sud-est.

Température maxima : 16 à 20°.

Température minima : 5 à 7°.

Végétation. — Arrêt complet de végétation ; les plantes cultivées en sol humide ou irrigué et fumé ne croissent plus; maturité du café.

Travaux. — Récolte du café, fin de la récolte du riz de 2e saison ; récolte et plantation des saonjo (colocasia). Desséchement et labour des rizières ; continuer le défrichement des terrains à mettre en culture à l'hivernage.

Semis de filao, de café, etc. Semis de tous les légumes dont la réussite est moins assurée qu'en mai.

JUILLET

Temps. — Le temps est assez analogue à celui du mois précédent ; température minima généralement un peu plus basse, brouillards et bruines fréquents, nuits froides.

Vents dominants : sud-est.

Température maxima : 16 à 19°.

Température minima : 4 à 6°.

Végétation. — Arrêt complet. Fin de la maturité du café.

Travaux. — Continuer les plantations de saonjo et les défrichements de terrain qui sont encore assez humides pour être avantageusement labourés et défoncés ; desséchement et labour des rizières ; on commence à porter l'engrais dans celles de première saison, qui seront plantées le mois suivant.

Taille et bouturage de la vigne, taille de tous les jeunes arbres, récolte des boutures de mûrier, cognassier, grenadier ; semis d'eucalyptus, filao, café, etc.

Arrachage des griffes d'asperges semées l'année précédente, semis de tous les légumes.

AOUT

Temps. — Hausse sensible de la température, brouillards fréquents le matin, se dissipant vers neuf heures ; journées souvent ensoleillées et chaudes ; quelques bruines fréquentes dans le commencement du mois, et quelquefois une ou deux fortes ondées au milieu ; vent froid le soir et la nuit.

Vents dominants : sud-est et nord-est.

Température maxima : 24 à 25°.

Température minima : 6 à 7°.

Végétation. — Reprise de la végétation ; la floraison du pêcher et du prunier commence.

Travaux. — Repiquage du riz de première saison ; les indigènes commencent leurs plantations de manioc.

Plantation en pépinière des boutures récoltées le mois précédent ; continuer les semis de tous les arbres destinés à être mis en place à l'hivernage. Les pépinières de café doivent être terminées dans le cours de ce mois.

Semis de tous les légumes, buttage des asperges.

SEPTEMBRE

Temps. — La température continue à s'élever ; journées très ensoleillées et chaudes. Vents desséchants, pas de pluie ; à peine quelques brouillards le matin ; quelquefois, orages sans pluie vers la fin du mois.

Vents dominants : sud-est et nord-est.
Température maxima : 24 à 25°.
Température minima : 8 à 10°.

Végétation. — Les pêchers et pruniers continuent à fleurir ; la vigne, le manguier, l'oranger, le mûrier, le camphrier ouvrent leurs premières fleurs. Sous l'action combinée du soleil et des vents, les herbes se dessèchent complètement.

Travaux. — Continuer le repiquage du riz de première saison et les plantations de manioc. Semailles en pépinière du riz de deuxième saison (vary vaky ambiaty) ; semis en place du vary tomboka (riz non repiqué). Le sol devient généralement très sec et ne peut plus être avantageusement défoncé.

Continuer les semis d'arbres et les bouturages qui n'ont pu être faits les mois précédents. Les cultures de légumes européens réussissent très bien ; on sème et plante toutes les espèces ; les griffes d'asperges doivent être mises en place.

Les arrosages ne doivent pas être ménagés aux pépinières et au potager ; les jeunes semis doivent être soigneusement ombrés ; les premières asperges se montrent.

OCTOBRE

Temps. — La température continue à monter ; les journées sont généralement ensoleillées et chaudes ; les vents, desséchants le jour, sont froids la nuit. Vers la fin du mois, on observe des orages à l'ouest et presque chaque année, ses derniers jours amènent quelques grosses pluies. Les insectes se réveillent et commencent à causer quelques dégâts au potager et aux pépinières.

Vents dominants : nord-est et sud-est.
Température maxima : 25 à 28°.
Température minima : 9 à 11°.

Végétation. — Pleine floraison de l'oranger, du manguier, du mûrier, du camphrier ; celle du caféier, du pommier, du grenadier, du kaki, du rotra (Eugenia jambolana) commence.

Travaux. — Semis en pépinière du tabac ; continuer les pépinières de riz et les plantations de manioc. Profiter des quelques jours de pluies pour commencer l'ouverture des trous de plantation ; labourer les terrains à ensemencer à l'hivernage. En terrain irrigable, on peut planter les boutures de patates, qui reprennent très bien.

Repiquage en tentes de plants d'arbres divers semés les mois précédents ; sarclage, binage et arrosage des pépinières. Au potager, il est bon d'arrêter les semis de choux, auxquels les insectes font beaucoup de dégâts. Continuer la récolte des premières asperges.

NOVEMBRE

Temps. — Température sensiblement la même que le mois précédent ; nuits un peu moins fraîches ; le ciel est souvent nuageux, orages fréquents, sans pluies ; l'hivernage commence quelquefois dans la fin du mois.

Vents dominants : nord-est et nord-ouest.
Température maxima : 26 à 28°.
Température minima : 11 à 12°.

Végétation. — Pleine floraison du caféier, fin de celle de l'oranger, du manguier, du kaki; floraison du goyavier de Chine; le riz de première saison montre ses premiers épis.

Travaux. — Labour et fumure des terres à ensemencer à l'hivernage; ouverture des trous de plantation. Vers la fin du mois, semis du maïs fourrage et à grains, bouturage des patates.

Continuer les repiquages d'arbres divers; semis des divers légumes, sauf de choux; les cultures de salades ne sont plus guère fructueuses; l'humidité du mois suivant en provoque la montée à graine et souvent la pourriture.

DÉCEMBRE

Temps. — Température du jour restant la même, nuits plus chaudes, ciel ordinairement couvert, le soleil se montrant par intermittences. Pluies presque quotidiennes durant quelquefois toute la journée, mais fortes ondées seulement dans la soirée. Humidité du sol préjudiciable aux germinations de graines fines. Il arrive, mais très rarement, que le mois de décembre est complètement sec: les ensemencements se trouvent alors très compromis et retardés.

Vents dominants: est et nord-ouest.

Température maxima: 26 à 27°.

Température minima: 12 à 13°.

Végétation. — Maturité des prunes; celle des raisins, des pêches, des ananas commence; floraison du goyavier.

Travaux. — Repiquage du riz de deuxième saison; éclaircissage et mise en place du tabac. Activer les semailles de maïs à grains, arachides, voanjobory, etc. Continuer les repiquages d'arbres divers, mise en place des jeunes plants d'arbres. Semis de légumes divers.

Il faut préserver les jeunes semis des fortes pluies à l'aide de zozoros.

Choix du terrain pour installer une exploitation agricole

En arrivant dans le centre de Madagascar, le cultivateur se trouve en présence de deux sortes de terrains de culture:

1° Ceux se trouvant dans les bas-fonds, humides, marécageux, qu'il transformera en rizières;

2° Les terrains de coteaux, secs, convenant à toutes les cultures autres que celle du riz et que l'on peut appeler *landes*.

Rizières. — Le riz est un produit dont le débouché sera toujours assuré par la consommation locale; aussi, à toute exploitation agricole devra-t-on adjoindre une grande superficie de rizières. En outre du grain, qui constitue pour le cultivateur une denrée de vente facile et courante, le riz donne de la paille que les animaux consomment volontiers pendant la saison sèche et qui peut encore être utilisée pour leur litière.

Enfin, dans les rizières, les animaux trouvent pendant presque toute l'année un peu de nourriture qui n'est certainement pas de toute première qualité, mais qui peut cependant aider à les entretenir durant les mauvais jours de la saison sèche.

Landes. — Les landes ou terrains secs, de beaucoup les plus étendus, sont généralement recouverts d'une végétation herbacée de médiocre qualité, en grande partie formée de graminées auxquelles viennent se mêler, dès qu'on approche de la forêt, des fougères, bruyères, etc.

Il est rare que le cultivateur puisse faire choix d'un emplacement plat ou très peu incliné; il devra cependant s'appliquer à établir ses cultures sur des terrains à pente faible; sur les flancs des collines escarpées les opérations culturales sont très difficiles à exécuter et le ravinement par les eaux de ruissellement est toujours à redouter. Ces situations peu propres à la culture seront réservées pour des plantations arbustives ou arborescentes, ou simplement laissées en friches que pâtureront les animaux.

Il ne faut pas oublier non plus, lorsqu'on choisit un terrain de culture, que les vents d'est sont redoutables dans le centre de l'île malgache pour la plupart des plantes cultivées, et le colon devra toujours chercher à se soustraire à leur action; cette condition n'est pas très difficile à réaliser; les abris naturels formés par les mamelons sont nombreux, il est toujours facile de les utiliser.

Sans conseiller au cultivateur d'aller s'installer tout près de la forêt, où la perpétuelle humidité est préjudiciable à beaucoup de cultures, il y a lieu de lui recommander, toutes les fois qu'il lui sera possible de le faire, d'installer ses constructions à peu de distance d'un bouquet de bois, dans lequel il trouvera les perches, manches, piquets, etc., indispensables dans toute exploitation rurale.

L'agriculteur désireux de réussir doit fuir les environs de Tananarive; en effet, dans un rayon de quinze à vingt kilomètres, les collines et mamelons sont complètement dépourvus de terre végétale et la végétation herbacée que l'on rencontre partout ailleurs y fait à peu près totalement défaut. Cette stérilité des terrains entourant directement la capitale est due à la funeste habitude qu'ont les indigènes, pour se procurer du combustible, d'arracher les maigres graminées qui croissent sur les montagnes; ils remuent la partie supérieure du sol, que la première pluie ne manque pas d'entraîner dans les bas-fonds; enfin les environs de la capitale sont très peuplés et tous les terrains de rizières ont leurs propriétaires.

S'il paraît recommandable d'éloigner les exploitations agricoles de Tananarive, il ne s'ensuit pas que l'on doive les isoler de tout centre; au contraire, il ne faut les installer que dans des régions peuplées où la main-d'œuvre ne fera jamais défaut; la proximité des voies fréquentées et des marchés est une des importantes questions à faire intervenir lorsqu'il s'agit de choisir un emplacement pour installer une exploitation agricole.

S'il lui est possible de trouver des terrains irrigables, le cultivateur ne devra pas manquer de les englober dans sa propriété. Il serait même important de pouvoir irriguer, non seulement pour commencer les cultures aussitôt la reprise de la végétation, mais encore pour ne pas être tributaire des périodes de sécheresse qui se produisent chaque année pendant l'hivernage.

Enfin, si sur sa concession se trouvent des emplacements de villages abandonnés, le colon devra commencer par les mettre en culture, car il trouvera là un sol déjà défoncé et engraissé par les ordures ménagères des habitants disparus, sur lequel il pourra, dès la première année, sans apport considérable d'engrais, faire des cultures exigeantes, telle que celle du maïs.

Engrais

Les terres du centre de Madagascar sont en général peu fertiles, c'est un fait acquis et il faut bien savoir que l'on ne peut y faire fructueusement de l'agriculture sans engrais, comme quelques personnes se le figurent encore. Les moyens de transport encore si primitifs et si onéreux ne permettent pas d'amener économiquement dans la région centrale les engrais qui rendraient de si grands services à l'agriculture.

Il est donc indispensable de se servir des ressources locales, qui ne sont pas grandes; à part quelques débris animaux qu'il pourra se procurer s'il est voisin d'un abattoir, le cultivateur n'aura comme matières fertilisantes que le fumier, les cendres et les engrais verts.

Fumier. — Les fumiers devront être l'objet des plus grands soins ; le soleil qui provoque le dessèchement, les grandes pluies qui entraînent les matières solubles, sont des agents causant des déperditions à l'action desquels ils devront être soustraits. Il est bon de les abriter sous des hangars légers et d'entourer les tas d'une large rigole, empêchant les eaux de ruissellement d'en laver la base.

Les tas doivent être montés aussi régulièrement que possible et fortement tassés; il est indispensable pendant la saison sèche de les arroser. Enfin, on conseille d'alterner les couches de fumier avec de minces couches de terre qui absorbent les matières volatiles se dégageant pendant la fermentation.

Cendres. — Dans beaucoup de régions du centre, les terres sont suffisamment riches en phosphates, potasse et azote, mais, en général, elles sont absolument dépourvues de chaux. Les apports de calcaires sont donc tout indiqués; malheureusement, on n'a pas trouvé encore dans la région des gisements assez importants pour que l'agriculture puisse y puiser économiquement les éléments qui manquent à ses terres; il lui faut donc pour l'instant avoir recours aux cendres, qui contiennent de petites proportions de chaux.

Les cendres ne produisent pas seulement d'effet par les éléments qu'elles peuvent mettre directement à la disposition des végétaux, elles sont alcalines et les bases qu'elles renferment favorisent la nitrification des matières azotées; elles conviennent tout particulièrement aux rizières, dans lesquelles l'acidité entrave la nitrification.

Les indigènes connaissent bien les bons effets du cendrage et ne manquent jamais de l'employer dans leurs cultures.

Aussi toutes les broussailles qui ne pourront avantageusement être transformées en fumier devront-elles être brûlées et leurs cendres soigneusement recueillies.

Les cendres renferment une grande proportion de carbonate de potasse, qui est une matière très soluble et que les eaux de pluies emportent facilement ; il est donc très important d'abriter les cendres pour éviter qu'elles ne soient lavées.

Engrais verts. — On donne le nom d'engrais verts à des récoltes enfouies au moment de leur floraison ; les engrais verts ont le très appréciable avantage d'éviter les transports d'engrais, toujours onéreux dans le centre de Madagascar, dès que le champ se trouve à quelque distance des dépôts de fumier.

Leurs bons effets se font encore sentir dans les régions sèches, où l'eau contenue dans les plantes herbacées enfouies entretient de l'humidité dans le sol. Dans les environs de Tananarive, où l'humus fait presque complètement défaut dans la terre, les engrais verts sont à recommander et ils donneront les meilleurs résultats. Ils sont encore précieux dans les régions pauvres en fourrage, où il est difficile d'entretenir dans les exploitations des animaux producteurs de fumier.

Leur utilité est plus douteuse dans les régions où le sol est riche en humus (c'est le cas pour les environs des forêts), où les engrais minéraux, calcaires surtout, produiraient d'excellents effets en mobilisant l'azote organique.

On emploie principalement comme engrais verts des plantes appartenant à la catégorie de celles dites améliorantes. On entend par plantes améliorantes des plantes qui, cultivées sur un sol, ne lui enlèvent pas sa fertilité, au contraire.

Toutes les plantes améliorantes appartiennent à la famille des légumineuses ; elles ont la remarquable propriété de fixer sur leurs racines, par l'intermédiaire de micro-organismes, l'azote atmosphérique. Toutes les racines de ces plantes portent des corps charnus de dimensions et de formes variables, qui représentent des amas azotés.

On comprend que, même en enlevant les parties aériennes de ces plantes avant qu'elles n'aient porté de fruits, on laisse dans le sol, avec les racines, une très grande quantité de matières fertilisantes qui se trouvent beaucoup augmentées lorsque l'on enfouit les parties aériennes.

Parmi les plantes les plus à recommander comme engrais verts, citons :

l'ambrevade (cajanus indica), le pois mascate (Mucuna utilis), le voavahy (dilichos?), l'indigo du pays (indigofera?) etc., toutes plantes locales qui se développent très bien dans la région.

Cultures à entreprendre

Il a été dit plus haut qu'il n'est pas possible de faire d'agriculture dans le centre de Madagascar sans engrais et que le seul engrais auquel le cultivateur pouvait s'adresser était le fumier de ferme.

Il lui faut donc, pour se procurer du fumier, entretenir sur son domaine un certain nombre d'animaux auxquels il aura à distribuer de la nourriture pendant les mauvais jours de la saison sèche; il est donc nécessaire d'étendre beaucoup les cultures fourragères.

D'autre part, les essais sur les plantes économiques européennes entrepris jusqu' à ce jour n'ont pas donné en général de brillants résultats et, pour commencer, le cultivateur fera bien de ne se livrer qu'aux cultures locales, capables de lui fournir un produit sûr dont le débouché sera certain dans la localité. Parmi les cultures locales auxquelles il pourra s'adonner, les suivantes sont les plus importantes:

RIZ

Le riz est une céréale appartenant à la famille des graminées, tribu des orizées : c'est l'*oriza sativa* des botanistes. Le riz dans toute la région tropicale et juxta-tropicale joue dans l'alimentation des populations un rôle au moins aussi grand que le blé dans les climats tempérés de l'Europe et de diverses autres régions du globe. Les indigènes, dans beaucoup de pays, vivent presque exclusivement du riz et l'importance de cette culture devient énorme dans ces contrées. C'est le cas pour le centre de Madagascar, où les Malgaches consomment une très grande quantité de cette céréale, qui trouve, tout le long de l'année, un débouché sur les marchés.

Les rizières sont très nombreuses dans le centre de l'île et si le nouvel agriculteur arrive à Tananarive vers la fin de l'année, en novembre ou décembre, il pourra admirer l'incomparable tapis vert que forme à cette époque l'immense rizière qui entoure la capitale.

Dans les autres régions de l'Imerina, les rizières sont, en général, de beaucoup moins grandes dimensions et se trouvent localisées dans les étroites vallées encaissées entre les collines.

Dans le Betsileo, des irrigations bien comprises ont permis aux indigènes d'installer des rizières jusque sur les flancs de colline.

Dès que l'on s'éloigne de la capitale, les terrains inoccupés susceptibles de convenir à la culture du riz sont très nombreux.

Culture du riz en Imerina. — Les indigènes cultivent le riz en deux saisons différentes, de là deux sortes de riz : le *vary aloha* (riz de la 1re saison) et le *vary vaky-ambiaty* (riz de 2e saison).

Les Malgaches commencent les pépinières du riz de 1re saison dans la fin d'avril et continuent à les établir jusque dans le courant de juin. Ils font choix de rizières abritées et basses dans lesquelles il reste toujours un peu d'eau ; dans la région forestière, pour protéger les pépinières du froid, on les recouvre d'herbes sèches aussitôt le semis. Quelques indigènes soigneux entourent leurs pépinières de claies confectionnées en herbe, pour les soustraire à l'action des vents froids.

Aux environs de la capitale, après le semis, on recouvre en général la surface de la pépinière d'une mince couche de cendres d'herbes.

Le repiquage de ce riz a lieu en août, septembre et octobre, dans des rizières basses où l'eau des rivières ou des lacs peut être amenée ; la récolte a lieu en janvier, février et mars.

Le riz de 2e saison, *vary vaky-ambiaty*, ainsi nommé parce que les indigènes considèrent qu'il est temps d'en établir les pépinières lorsqu'un arbuste de la famille des composées, *l'ambiaty* (vernonia appendiculata), ouvre ses fleurs.

C'est en août, septembre et octobre que se font les semis du riz de 2e saison: le repiquage a lieu de la fin de novembre jusque dans les premiers jours de janvier. La maturité se produit en avril, mai et juin.

Les rizières ne se remplissant d'eau qu'après les premières pluies de l'hivernage et trop élevées pour permettre de les irriguer pendant la saison sèche, sont réservées à la culture du *vary vaky ambiaty*; leur étendue est beaucoup plus grande que celle des rizières susceptibles d'être emblavées en *vary aloha*.

Les Malgaches regardent la culture du riz de 1re saison comme beaucoup plus avantageuse que celle du riz de 2e saison, parce que la maturité du premier a lieu alors que les stocks sont épuisés et que le double décalitre (vata) se vend plus cher qu'à toute autre époque. Le cultivateur devra donc chercher les rizières de 1re saison.

Le riz de montagne porte le nom de *vary tomboka*, mais ce nom s'applique également au riz que l'on sème directement en place dans quelques rizières qui pourraient être emblavées en riz de 2e saison.

Les semailles se font en septembre; les femmes malgaches se servent pour le planter d'une petite angady qu'elles manient de la main droite et avec laquelle elles ouvrent à 10 ou 12 centimètres d'intervalle des trous profonds de 3 à 4 centimètres, dans lesquelles elles laissent tomber quelques grains de paddy, tenus dans la main gauche.

Comme la semaille a lieu alors que les rizières sont à sec, elle pourrait avantageusement être faite à la volée et la semence recouverte par un hersage.

Le *vary tomboka* produit, paraît-il, moins que le riz semé en pépinière, puis repiqué en place. L'agriculteur fera bien, s'il le peut, d'essayer comparativement ces deux cultures pour voir laquelle est la plus avantageuse. Si le *vary tomboka* produit moins, sa culture a le très appréciable avantage de nécessiter beaucoup moins de main-d'œuvre que celle du riz de 1re et 2e saison.

Pépinières. — Pour réussir les pépinières de première saison, il est indispensable de prendre quelques précautions relatives à l'exposition; les plants étant appelés à passer la saison froide, il faut semer sur des emplacements bien abrités des vents. Le riz de 2e saison est moins exigeant et peut être semé n'importe où. Les pépinières pour ces deux riz s'établissent de la façon suivante:

Choix de l'emplacement. — Pour bien réussir les pépinières, il est nécessaire de disposer d'eau aérée qui puisse se renouveler continuellement; il convient donc de les installer dans le voisinage d'une source ou d'un ruisseau, dont il est facile de détourner le cours.

Les bas-fonds ne se desséchant qu'incomplètement ne doivent jamais être mis en pépinières; dans ces situations défavorables, les joncs et carex envahissent souvent le sol et l'on n'obtient que des plants peu vigoureux et en petite quantité.

Préparation du sol. — Le sol destiné à porter les semis de riz doit, s'il est possible, être desséché aussitôt après la récolte et labouré à très grosses mottes pour qu'il puisse s'aérer. Quelques jours avant l'ensemencement, il faut briser complètement les mottes et en retirer les racines de chiendent, puis les engrais doivent être apportés; le fumier bien décomposé, mélangé à une forte proportion de cendres, donne de très bons résultats; souvent les Malgaches n'emploient que la cendre.

Lorsque les engrais sont répandus sur le sol, on y amène l'eau, puis à l'aide de l'angady, les bourjanes transforment la partie supérieure en une boue liquide sur laquelle on répand la semence à la volée, après avoir convenablement nivelé la surface.

On recommande de faire tremper le paddy 24 heures avant l'ensemencement pour éviter qu'il ne surnage sur l'eau. Cette précaution peut être utile lorsque

le vent est fort, parce qu'il pousse sur l'un des bords tous les grains qui ont surnagé.

Dans beaucoup de cas, lorsque l'on dispose de peu de main-d'œuvre, on simplifie les opérations et, au lieu de se servir d'angady pour faire la boue, on fait piétiner la pépinière par des bœufs, qu'une ou deux personnes font sans cesse voyager sur tous les points de la rizière. Ce moyen est moins onéreux, et le cultivateur aura souvent à y recourir.

Après le semis, on ne laisse pas plus de 2 ou 3 centimètres d'eau sur la surface de la pépinière. Lorsque la germination s'est accomplie, il convient de régler l'eau de telle façon que son niveau reste toujours au-dessous du cœur des jeunes plants et, plus tard, un ou deux centimètres d'eau suffisent.

Lorsque l'eau se retire complètement, la partie inférieure du sol se fendille et les plants ne tardent pas à souffrir ; il faut, autant que possible, éviter le manque d'eau dans les pépinières de riz.

Dans certaines régions, les indigènes aménagent autour des marécages des rizières spécialement affectées aux pépinières; on leur donne le nom de terrains de semis. Les plants qu'on y obtient sont généralement très beaux.

Surface à donner aux pépinières, et quantité de semences à employer.— La surface des pépinières doit être d'environ le dixième de celle des terrains à planter, c'est-à-dire que, pour repiquer un hectare, une pépinière de 10 à 12 ares suffit amplement. Il faut employer de 100 à 120 litres de semences pour un hectare à planter : à la station agronomique de Nanisana, nous semons moins, 83 à 85 litres au plus. Les indigènes sèment généralement beaucoup trop fort, et l'on ne peut guère se fier aux indications qu'ils donnent ; il ne se sont jamais préoccupés de la relation qui doit exister entre la surface à semer et la quantité de semences à répandre. Aussi, pour la même parcelle, prendrait-on les avis de vingt cultivateurs malgaches, il est rare que deux donnent des chiffres approchant ; les variations sont souvent considérables.

Repiquage. – Lorsque l'époque est venue, on procède au repiquage du riz ; ce sont les femmes qui se chargent de ce travail.

Le sol de la rizière doit au préalable avoir été préparé comme il a été dit pour l'établissement de la pépinière; cette opération nécessite beaucoup de main-d'œuvre, et très souvent le cultivateur aura à employer le piétinement par les animaux.

Comme pour la pépinière, les engrais sont nécessaires, mais si les rizières ont été abandonnées pendant plusieurs années, il n'est pas utile d'y apporter de fumier, les cendres suffisent. Il pourrait même être dangereux de fumer fortement, car le riz, comme la plupart des céréales européennes, craint la verse.

Les plants de riz que les Malgaches appellent « ketsa » sont, au moment de l'arrachage, réunis par les femmes chargées de cette opération en grosses poignées appelées « voara ».

Les voara sont portés et distribués sur la rizière, lorsqu'elle est prête pour le repiquage. Dans l'Imerina, chaque touffe de riz est formée de deux ou trois plants que les repiqueuses enfoncent ensemble à quelques centimètres dans la boue ; l'espace conservé entre chaque touffe est de 8 à 12 centimètres environ. Il n'y a aucun inconvénient à augmenter cette distance et, si la rizière a été bien fumée et cendrée, il y a même intérêt à le faire et à la porter à 16 ou 18 centimètres environ.

Dans le Betsileo, on ne place qu'un seul plant par touffe, et les rizières produisent, paraît-il, plus qu'en Imerina.

Après le repiquage, les seuls soins à donner aux riz consistent en sarclages, si les mauvaises herbes envahissent la rizière. Il faut éviter autant que possible le manque d'eau.

Récolte. — L'époque de la récolte arrive lorsque les grains ont la consistance farineuse et qu'ils résistent, quand on essaye de les couper avec l'ongle. Le riz, au moment de la maturation, prend bien vers son extrémité une légère teinte jaune, mais qui ne rappelle en rien celle d'un champ de blé mûr. La base

de la paille est encore très verte longtemps après que l'époque de couper le riz est passée.

Après avoir été coupé à l'aide de couteaux, le riz est apporté sur une aire, où on le bat, quoique encore tout imprégné d'humidité, puis on fait sécher le paddy, en l'étendant pendant une quinzaine de jours au soleil.

Il est à recommander de laisser le riz achever sa maturité dans la paille et de ne le battre que lorsqu'il est complètement sec. Les manipulations que nécessite le riz en paille pour le faire sécher sont certainement un peu plus longues que pour le paddy, mais, en mûrissant dans la paille, le grain gagne du poids, et la paille bien séchée peut servir à la nourriture des bestiaux pendant la saison sèche.

Après le battage, le riz est emmagasiné dans des silos [lava-bary] ou conservé dans tout autre bâtiment à l'abri de l'humidité. Il est bon de ne le décortiquer qu'au fur et à mesure des besoins.

Le riz, cultivé comme il l'est aux environs de Tananarive, peut rendre environ 250 vata [50 hectolitres] à l'hectare. Lorsque les rizières ont été parfaitement travaillées et copieusement fumées et cendrées, on peut récolter jusqu'à 300 vata.

En donnant aux rizières un labour peu après la récolte et un autre au moment du repiquage, il faut une grande quantité de main-d'œuvre, et la mise en culture d'un hectare nécessite à peu près les frais suivants, sans compter les engrais que le cultivateur doit produire sur son domaine :

1er labour : 100 journées d'homme, à 0 fr. 50	50 fr. 00
2e » : réduction en boue et épandage du fumier et des cendres, 140 journées à 0 fr. 50	70 fr. 00
Repiquage : 80 journées de femme, à 0 fr. 40	32 fr. 00
Entretien des digues et sarclages pendant l'année	20 fr. 00
Moisson : 60 journées d'hommes à 0 fr. 50	30 fr. 00
Battage et engrangéage	40 fr. 00
TOTAL....	242 fr. 00

En comptant la vata de paddy à 2 francs et la récolte moyenne à 200 vata par hectare, le produit brut s'élèverait à 400 francs, laissant au cultivateur un bénéfice de 400 — 242 = 158 francs, qui peut être augmenté et porté jusqu'à 200 fr. ou 220 fr. par une culture rationnelle.

Les frais d'engrais seront couverts par la valeur des 5 ou 600 kilos de paille que peut produire un hectare de rizière.

En admettant que la production en culture très intensive puisse être portée à 300 et même 350 vata, je ne crois pas que le cultivateur ait avantage à faire la culture intensive, car très souvent la main-d'œurre lui manquera pour donner à ses rizières les façons culturales qui ont été indiquées plus haut, et il aura probablement intérêt à employer le piétinement des animaux, grâce auquel il supprimera presque complètement les frais entraînés par le premier et deuxième labours, et qui lui permettra d'ensemencer de bien plus grandes étendues.

Beaucoup de gens parlent de la charrue pour labourer les rizières ; cet instrument aratoire, qui rend de si grands services lorsqu'il peut être employé, ne pourra travailler que sur de très petites étendues ; en général, les rizières du centre de Madagascar sont très morcelées et ne se prêtent pas à la culture à la charrue. Le nivellement qu'il faudrait entreprendre pour que l'on pût labourer entraînerait dans beaucoup de cas une dépense considérable que ne rachèterait pas l'économie apportée par le labour à la charrue. Toutes les fois cependant que le cultivateur aura des parcelles suffisamment étendues, il fera bien de les cultiver à la charrue.

Variétés. — Les variétés de riz sont très nombreuses, et chaque région a les siennes, mais on peut les rattacher à trois catégories différentes.

Dans la première, seront comprises les variétés à grains blancs, de taille ordinaire, que les Malgaches appellent *vary rojo fotsy* ;

Dans la deuxième, les variétés à grains blancs, mais beaucoup plus courts que dans la 1re catégorie ; ce sont les *vary madinika* ;

Dans la troisième sont comprises celles à grains rouges, de même taille que ceux de la 1re catégorie, ce sont les *vary rojo mena.*

Au point de vue du rendement en volume, les riz de ces trois catégories ont à peu près la même valeur, les riz madinika sont un peu plus lourds que ceux des autres espèces et ceux à grains blancs se vendent un peu plus cher sur les marchés que ceux à grains rouges, mais les différences ne sont pas très grandes et le cultivateur pourra s'adresser indistinctement à toutes les variétés.

MANIOC

Au même titre que le riz, le manioc est une plante économique très importante pour le centre de Madagascar. Outre que ses racines constituent une nourriture très goûtée des indigènes, elles fournissent pour les animaux un aliment de première valeur qui pourrait jouer un grand rôle dans leur engraissement.

Le cultivateur trouvera moins facilement à vendre le manioc que le riz, mais il aura toujours la ressource de le faire consommer à des porcs, pour lesquels un débouché important est assuré par la consommation locale.

Le manioc est une plante de la famille des euphorbiacées. Toutes les variétés cultivées en Imerina appartiennent à la catégorie des maniocs doux (manihot dulcis) ; leurs racines peuvent donc être consommées directement après l'arrachage sans avoir à subir la préparation indispensable, lorsqu'il s'agit des maniocs amers. Le manioc est connu des Malgaches sous le nom de *Mangahazo*.

Sol et exposition. — Le manioc n'est pas une plante exigeante, il vient à peu près partout, sauf dans les terrains humides. Les sols légers sont ceux qui lui conviennent le mieux et, comme toutes les plantes, il produit davantage dans les bonnes terres que dans les mauvaises.

Sous le rapport de l'exposition, le manioc n'est pas plus difficile, il ne redoute pas les vents et pousse même exposé complètement à l'est ; on peut cependant, lorsqu'il est possible de le faire, le planter sur des emplacements abrités des vents desséchants.

Préparation du sol. — Si le sol n'a pas encore été cultivé, il convient de lui donner, soit dans le courant de la saison des pluies, soit pendant le premier ou le deuxième mois qui la suivent, un labour de défoncement, à 0^m 30 ou 0^m 35, qui peut parfaitement être exécuté à la charrue.

Puis vers le mois d'août, on apporte sur le sol les engrais que l'on désire lui incorporer ; le manioc paraît très sensible aux cendrages, qui ne devront pas lui être ménagés. Lorsque la fumure est répandue à la surface, on donne un nouveau labour de 20 ou 25 centimètres pour enterrer le fumier ; la plantation peut être faite aussitôt après.

Bouturage. — Le seul mode pratique de multiplication pour le manioc est le bouturage des tiges.

La reproduction par graines, qui peut être employée par les chercheurs de nouvelles variétés, est trop longue pour que le cultivateur puisse l'employer.

Comme boutures, il faut choisir des branches bien aoûtées. Les extrémités non lignifiées doivent être rejetées, comme donnant des pieds peu vigoureux. Il est bon, autant que faire se peut, de n'employer que de grosses boutures, qui donnent des plantes toujours plus vigoureuses et plus productives ; on donne aux boutures une longueur de 25 à 30 centimètres au plus et on emploie pour les couper un instrument très tranchant.

Plantation. — Les indigènes plantent à l'angady sans observer d'alignement, de sorte que les binages et sarclages ne peuvent que très difficilement être donnés à leurs plantantions ; ils plantent aussi beaucoup trop près.

Il y a tout à gagner à planter les boutures à peu près en ligne pour que l'on puisse, si besoin est, donner dans le courant de la végétation les binages et sarclages indispensables à toute culture sarclée.

Comme distance, si le sol a été bien préparé et convenablement amendé, il faut réserver environ 1 mètre entre les lignes et 0^m 70 à 0^m 80 entre les pieds. Si, au contraire, le sol est de mauvaise qualité et peu fumé, il convient de diminuer les intervalles et de les abaisser à 0^m 70 ou 0^m 80, sur 0^m 50 ou 0^m 60; les boutures sont plantées légèrement inclinées et de telle façon que deux ou trois centimètres seulement soient hors de terre.

Plantation à la charrue. — La plantation pourrait parfaitement être exécutée complètement à la charrue. Il suffirait de faire suivre l'attelage par un homme ou une femme portant des boutures qu'il ou qu'elle déposerait sur la bande renversée, en conservant entre elles des distances à peu près régulières et qu'au tour suivant la nouvelle bande retournée par la charrue viendrait recouvrir.

Suivant la distance à conserver, la plantation serait faite toutes les deux ou trois bandes ; comme l'homme chargé de disposer les boutures n'aurait pas d'occupation à tous les tours, il pourrait, après avoir déposé ses boutures, suivre la charrue pour s'assurer que toutes ont été convenablement recouvertes et pour appuyer un peu la terre avec le pied autour d'elles.

En opérant ainsi, un attelage de bœufs et trois hommes planteraient un hectare en cinq ou six jours, tandis qu'à l'angady, un homme met 30 à 35 jours au minimum pour planter la même surface.

Dans certains pays, à la Réunion en particulier, on donne aux boutures une longueur de 12 à 15 centimètres au plus, et on les plante en les couchant horizontalement dans de petits trous profonds de quatre ou cinq centimètres et en les recouvrant de terre.

Ce procédé, qui passe pour donner de meilleurs résultats, essayé à la station agronomique, n'a pas donné de différence appréciable avec la plantation inclinée. Il a seulement l'avantage de permettre de faire un plus grand nombre de boutures avec la même quantité de tiges.

Le manioc demande un ou deux binages dans le cours de sa végétation; ce sont les seuls soins qu'il réclame.

L'époque de la plantation se trouve en Imerina comprise dans la période qui s'écoule du 15 août au commencement de l'hivernage, mais il est préférable de bouturer en septembre et octobre.

Récolte. — La récolte en Imerina commence généralement 18 mois après la plantation ; si cependant le sol sur lequel le manioc est planté a été bien préparé et convenablement amélioré, on peut, à la rigueur, commencer l'arrachage des racines une année après la plantation.

Les racines tuberculeuses du manioc ne se conservent que peu de temps et il est prudent de ne les arracher qu'au fur et à mesure des besoins. Si l'on est pressé de débarrasser le sol, on peut, pour les conserver, les couper en morceaux longs de trois à quatre centimètres et les faire sécher au soleil.

Après complète dessiccation, ces racines, placées en lieu sain, peuvent se conserver très longtemps, mais, en se desséchant, elles durcissent beaucoup et pour les faire consommer, il est presque indispensable de les faire cuire.

Rendement. — En Imerina, le manioc produit beaucoup moins que dans la région côtière de Madagascar. On peut cependant obtenir 25 à 30.000 kilos de racines qui constituent un excellent aliment pour les hommes et les animaux.

La teneur en azote des racines de manioc est un peu faible et le cultivateur, pour perdre le moins possible des matières hydro-carbonées que renferment ces racines, devra, pour l'engraissement de ses bestiaux, donner, en même temps que le manioc, et pour en resserrer la relation, une ration de graines de légumineuses diverses, dont la culture sera étudiée plus loin.

Variétés. — Les Malgaches cultivent les trois variétés suivantes de manioc:

Borbona ;
Masombika ;
Malagasy ;

La première est celle qui jouit de la plus grande renommée près des Malgaches ; c'est celle qui devra être employée toutes les fois que le manioc sera cultivé pour être vendu sur les marchés.

PATATES

Dans la région forestière, à cause de la perpétuelle humidité, le manioc donne de moins bons résultats que dans les parties plus sèches du centre de l'île et les indigènes des lisières de la forêt le remplacent par la patate.

Les tubercules de patates, qui ont une composition presque analogue à celle des racines de manioc, avec un peu plus de richesse en eau, procurent aux animaux une nourriture abondante qu'ils recherchent beaucoup. La richesse en azote laisse un peu à désirer, mais la relation des racines de patates pourra avantageusement être resserrée par l'addition de ration de grains divers.

La patate, plantée dans un sol bien fumé et un peu humide, donne une très importante quantité de feuilles et tiges, desquelles les animaux se montrent très friands.

Comme le riz et le manioc, elle devra occuper une grande place dans toutes les exploitations du centre, où elle est appelée à rendre les plus grands services comme plante alimentaire pour les indigènes et comme plante fourragère pour les animaux.

La patate est une plante rampante de la famille des convolvulacées ; c'est le *convolvulus batatas* des botanistes et le *vomanga* des Malgaches.

Sol. — La patate se plaît dans tous les sols, pourvu qu'ils soient de bonne qualité et assez légers; elle ne redoute pas un peu d'humidité et peut être avantageusement cultivée dans les rizières élevées, ayant été drainées ; elle donne même dans ces situations de très beaux produits. Dans les terrains irrigables, la patate donne les meilleurs résultats et c'est là qu'il convient de la cultiver, mais cependant, pendant l'hivernage, elle donne dans les terrains secs des produits très appréciables. Toutes les expositions lui conviennent.

Préparation du sol. — Pour se bien développer, la patate demande un sol meuble et elle réussit surtout bien sur des terres ayant déjà été cultivées. Si l'on désire la planter sur un sol vierge, il conviendra de donner deux labours en croix, avant la plantation. Si le sol est peu profond, il y a avantage à le disposer en billons sur le sommet desquels on plante les boutures.

Multiplication. — La multiplication de la patate se fait comme celle du manioc par le bouturage. La reprise des boutures de patates est excessivement rapide; on leur donne une longueur de 25 à 30 centimètres et on les enterre en les couchant horizontalement dans le sol et en les recouvrant de trois ou quatre centimètres de terre ; il faut avoir soin de relever l'extrémité, qui doit émerger de deux ou trois centimètres.

Comme pour le manioc, la plantation peut être faite complètement à la charrue ; il est ainsi possible d'économiser beaucoup de main-d'œuvre ; on conserve de 0^m 40 à 0^m 60 en tous sens entre les boutures.

Epoque de la plantation. — L'époque de plantation varie suivant les situations dans lesquelles on opère ; si le sol est humide ou s'il peut être irrigué, on peut planter à n'importe quelle époque, sauf pendant les mois de mai, juin et juillet ; si, au contraire, le sol est sec et non irrigable, il faut attendre les premières pluies pour planter.

La patate ne demande aucun soin pendant sa végétation, si ce n'est un ou deux sarclages lorsque les mauvaises herbes envahissent le sol avant que les boutures ne soient suffisamment développées pour leur résister victorieusement.

Quand elle se développe vigoureusement, la patate est une plante étouffante de premier ordre qui laisse le sol indemne de toutes herbes adventives.

Récolte. — La récolte peut commencer sept à huit mois après la plantation ;

les tubercules ne se conservent nullement après l'arrachage, il est de toute nécessité de les laisser dans le sol jusqu'au moment de la consommation.

Rendement. — En terrain sec, lorsque la plantation a été faite au début de la saison des pluies et que le sol a reçu les façons indiquées plus haut et une fumure convenable (20 à 25.000 kilos de fumier à l'hectare et 1.000 kilos de cendres), on peut récolter en juin ou juillet 15 à 20.000 kilos de tubercules et 10 à 12.000 kilos de matières vertes à l'hectare.

Dans les terrains un peu humides, les rendements sont un peu plus élevés.

Variétés. — Les variétés de patates sont très nombreuses, mais elles se rattachent à deux catégories : les patates rouges et les patates blanches.

Les patates blanches semblent plus précoces que les rouges ; au point de vue de la qualité, les deux types ont la même valeur.

SAONJO

Les Malgaches cultivent, sous le nom de *saonjo*, différentes espèces de plantes de la famille des *aroïdées* et appartenant au genre *colocasia*, à rhizomes comestibles qui sont très riches en matières amylacées et qui fournissent après cuisson une bonne nourriture pour les porcs. Les indigènes en consomment beaucoup aussi.

Le cultivateur ne pourra pas se livrer fructueusement à cette culture, qui demande beaucoup de main-d'œuvre et des terrains de très bonne qualité.

Variétés. — On distingue dans le pays deux variétés principales de saonjo :

Le *saonjo ramandady*,

Le *saonjo horirika*.

Le *ramandady* est la grande espèce à feuilles énormes et à rhizomes allongés. Pour le cultiver, les Malgaches ouvrent à 0m 80 ou 1 mètre de distance, sur la surface du champ, des trous profonds de 0m 40 à 0m 50 et de 0m 35 à 0m 40 de diamètre. Ils plantent le *ramandady* dans le fond et, à mesure que le rhizome s'allonge en hauteur, ils comblent les trous.

Pour le *horirika*, qui est de taille plus petite et à rhizomes arrondis, de la grosseur du poing, la plantation a lieu comme s'il s'agissait de planter des boutures de manioc et pourrait être faite à la charrue ; on les espace de 35 à 40 centimètres environ.

Les feuilles du *saonjo horirika* sont mangées, bouillies avec du riz, par les Malgaches ; accommodées comme les épinards, elles fournissent à l'Européen un légume sain et agréable.

Sol. — Dans les pays où la saison humide est très longue, les colocasia peuvent être cultivés dans tous les sols, sauf dans ceux trop sableux ou trop argileux.

En Imerina, où l'hivernage ne dure que quatre ou cinq mois, il convient de cultiver les saonjo dans des parties légèrement humides, où ils peuvent pousser pendant la saison sèche ; les terrains situés aux environs des rizières et un peu élevés au-dessus conviennent parfaitement.

Multiplication. — Les colocasias émettent, lorsqu'ils sont plantés en terrain riche, un grand nombre de drageons, sur lesquels naissent des jeunes plants, qu'il suffit de détacher lorsqu'ils ont trois ou quatre feuilles pour avoir de nouveaux pieds.

La partie supérieure des rhizomes à laquelle on laisse attachés les pétioles des feuilles servent encore à multiplier les saonjos. C'est surtout ce dernier procédé que les indigènes emploient.

Epoque de la plantation et récolte. — La récolte a lieu depuis le mois de mai jusqu'en septembre, la plantation se fait durant la même période, pendant laquelle il est facile de se procurer des plants sur les marchés, au prix de 50 à 75 centimes le cent. La récolte a lieu environ une année après la plantation.

Dans le cours d'une année, les feuilles du *saonjo horirika* sont récoltées trois ou quatre fois et portées au marché. Dans les environs de Tananarive, les

euilles d'*horirika* se vendent très bien et le produit que l'on peut en retirer rrive à payer tous les frais de culture.

Dès que l'on s'éloignera de la capitale, le débouché de cette denrée sera excessivement restreint et, le plus souvent, il ne sera pas possible d'en tirer parti. Les animaux ne mangent pas les feuilles de saonjo à l'état naturel; il est probable que cuites, elles pourraient être consommées par les porcs.

POMME DE TERRE

Certaines régions du centre conviennent très bien à la culture de la pomme de terre, et le cultivateur pourra, dans certaines circonstances, s'il n'est pas trop éloigné de la capitale ou d'un centre où les Européens sont nombreux, trouver un produit très appréciable dans la culture de cette intéressante solanée.

La région forestière paraît surtout lui convenir ; le massif de l'Ankaratra est également très propice à sa culture et les indigènes, paraît-il, s'y livrent avec beaucoup de succès.

Il ne faut cependant pas attendre dans le centre de Madagascar des produits analogues à ceux que l'on obtient en Europe. La pomme de terre n'y mûrit qu'imparfaitement ses tubercules et leur conservation y est de courte durée; elle ne pourra vraisemblablement pas être employée économiquement comme plante fourragère.

Sol. — Les terrains sains, légers, riches en humus, sont ceux qui lui conviennent le mieux. Elle réussit particulièrement bien dans les sols anciennement cultivés qui environnent l'emplacement des villages abandonnés, et si le cultivateur possède de ces terrains sur son domaine, il fera bien, s'il croit devoir cultiver de la pomme de terre, de les réserver pour sa culture.

Aux environs de Tananarive, la pomme de terre n'est pour ainsi dire pas cultivée ; elle n'y pousse qu'en pleine saison des pluies et les tubercules souffrent souvent de la trop grande humidité.

Dans la région forestière, où les bruines de saison froide entretiennent dans le sol une humidité constante, la culture de la pomme de terre peut être faite à n'importe quelle époque, mais pendant les mois de mai, juin et juillet, elle végète à peine et il est préférable de ne pas en planter.

Plantation. — La culture se fait comme en Europe; les tubercules de moyenne grosseur sont plantés en poquets distants de 45 à 50 centimètres et recouverts de quelques centimètres de terre. Lorsque les premières tiges aériennes sont sorties et ont atteint 7 à 8 centimètres de longueur, on donne un binage qu'il faut répéter si le sol se durcit ou si l'herbe envahit la plantation.

Lorsque l'humidité du sol est à redouter, il est bon de disposer la surface du champ en billons hauts de 20 à 30 centimètres, sur le sommet desquels on plante les tubercules.

Si le terrain est très en pente, il est prudent, pour éviter les ravinements, de ne pas diriger les billons dans le sens de la pente, mais obliquement à celle-ci; si l'on cultive une colline escarpée, la direction à donner aux billons est presque perpendiculaire à celle de la pente du sol.

Récolte. — La récolte commence quatre ou cinq mois après la plantation. L'arrachage doit être fait par un beau temps et les tubercules doivent être laissés à ressuyer, une journée ou deux avant d'être rentrés. Il y a tout avantage à ne les conserver en magasin que le moins longtemps possible, car ils s'avarient très vite.

Variétés. — Les indigènes cultivent trois ou quatre variétés de pommes de terre; l'une, qui donne des tubercules violets, passe pour donner les plus forts rendements, mais il est difficile d'avoir des renseignements très exacts à ce sujet et il sera bon, au début, d'essayer toutes les variétés locales et quelques-unes d'Europe, s'il est possible de s'en procurer.

MAÏS

Le maïs est, par excellence, la céréale des pays chauds, où elle prospère généralement très bien, à la condition que le sol lui procure suffisamment de nourriture pour lui permettre de développer rapidement ses fortes tiges.

Comme le blé et le riz, le maïs est une graminée à laquelle les botanistes ont donné le nom de *zea maïs* ; les Malgaches l'appellent *katsaka*.

Le maïs ne donne pas lieu à des cultures étendues dans le centre de Madagascar, mais en saison des pluies, près de toutes les cases, les indigènes en cultivent quelques pieds.

Dans la région qui environne Tananarive, le maïs ne pourra guère être cultivé en grand qu'à la condition de donner des fumures énormes qu'il n'est pas facile de se procurer.

Certains pays, le Betsileo, l'Ankaratra, les environs d'Antsirabe, etc., se prêtent, paraît-il, beaucoup mieux que l'Imerina à la culture de cette céréale et les indigènes, sur quelques points, en consomment une grande quantité.

Si le cultivateur possède sur son domaine des emplacements de villages abandonnés, il fera bien d'en réserver une partie pour l'ensemencer en maïs, auquel un débouché sûr et avantageux est toujours assuré sur les marchés.

Sol et exposition. — Le maïs demande un sol riche pour se bien développer ; il redoute l'humidité stagnante et affectionne les terrains légers profondément ameublés. Des fumures de l'année ne lui profitent guère et il ne semble pas du tout indiqué pour commencer la mise en culture d'un terrain nouvellement défriché. Il conviendra de lui réserver les sols cultivés depuis quelques années et ayant été fortement améliorés.

Le maïs, qui est cependant une plante robuste, paraît souffrir des vents d'est qui soufflent presque continuellement dans le centre de Madagascar et il est prudent de choisir des emplacements abrités. Les Malgaches le cultivent quelquefois dans des rizières élevées qui peuvent facilement être drainées; dans ces conditions, ils obtiennent de beaux produits.

Engrais. — A moins de le cultiver sur des terrains environnant les maisons et fécondés depuis longtemps par les ordures ménagères, il faut, pour entreprendre la culture du maïs, disposer de grosses doses d'engrais et, sur un sol neuf, 40 à 50.000 kilos de fumier très décomposé et 4 ou 5·000 kilos de cendres sont nécessaires pour permettre d'obtenir une bonne récolte.

Préparation du sol. — Le maïs demande des terrains profondément remués, dans lesquels il puisse développer ses puissantes racines; les labours profonds sont donc tout indiqués ; de plus, il lui faut un terrain propre, il est important de donner deux ou trois labours avant l'ensemencement, le dernier précédant la semaille de huit ou dix jours et servant à enfouir les engrais.

Semailles et époque. — Les semailles, lorsque la culture a lieu sur un terrain sec, que l'on ne peut irriguer, doivent seulement être faites lorsque l'hivernage est commencé et que les pluies sont devenues régulières. Si, au contraire, il est possible d'irriguer, les mois de septembre, octobre et novembre conviennent très bien. Dans les rizières élevées, les Malgaches commencent à semer dans les premiers jours d'octobre.

Le maïs se sème en lignes ou en poquets; je recommanderai surtout ce dernier mode, qui permet d'économiser la semence, dont le prix est toujours très élevé en Imerina.

La distance à conserver entre les poquets varie avec la variété employée et le degré d'amélioration du sol; si l'on se sert des races locales, 50 ou 60 centimètres en tous sens sont amplement suffisants ; si, au contraire, on emploie le *maïs dent de cheval*, il faudra bien réserver de 60 à 70 centimètres.

On se sert pour semer de la binette ou de l'angady ; lorsque les ouvriers sont dressés, ils opèrent beaucoup plus rapidement avec le premier instrument. Dans chaque poquet, on dépose trois ou quatre graines; il est préférable d'en mettre jusqu'à cinq ou six, car les insectes sont à redouter et on les recouvre de deux ou trois centimètres de terre.

La levée a lieu rapidement, six à sept jours au plus; dès que les jeunes plants ont de 12 à 15 centimètres de hauteur, il est bon de les éclaircir et de n'en conserver que trois, les plus vigoureux, dans chaque poquet. Dès que les plantes adventives se développent, il faut donner un premier binage.

Enfin, quand les pieds de maïs ont de 40 à 50 centimètres de hauteur, il est bon de répéter le binage et d'en profiter pour les butter; si les plantes se développent vigoureusement, on devra n'en laisser que deux dans chaque poquet.

Lorsque les épis femelles se sont développés et qu'ils ont été fécondés, on peut procéder à l'étêtage du maïs; cette opération consiste à supprimer la partie supérieure des tiges, que l'on sectionne après la deuxième feuille située au-dessus du dernier épi.

L'étêtage, contrairement à ce que croient beaucoup de personnes, n'a pas pour effet d'augmenter le rendement en grain; on a seulement remarqué que les maïs étêtés mûrissaient plus rapidement leurs épis. Enfin, la partie retranchée donne à l'hectare de 4 à 5.000 kilos d'un très bon fourrage vert, ce qui n'est pas à dédaigner dans un pays où les animaux trouvent si difficilement à vivre.

Récolte. — La maturité arrive dans le courant de l'hivernage pour les cultures dont les semailles ont été faites en octobre et novembre. Les maïs semés au commencement de la saison humide mûrissent ordinairement leurs grains dans le courant d'avril et quelquefois dans la fin de mars.

Les spathes (enveloppes de l'épi) deviennent alors blanches et les grains qu'elles recouvrent ont durci; par un temps sec, on détache les épis et on en retourne les spathes, découvrant ainsi le grain. Pour conserver le grain longtemps, il faut le laisser sur les épis que l'on doit placer dans un lieu sec, à l'abri de la dent des rats, qui en sont très friands. Le meilleur procédé consiste à nouer ensemble, par l'extrémité de leurs spathes, deux épis que l'on peut ensuite facilement suspendre.

Les tiges de maïs arrachées peuvent servir à faire du feu ou de la litière, mais les animaux d'Imerina les consomment volontiers. Avec les spathes on fait de très bons matelas et les rafles constituent un bon combustible.

Variétés. — On rencontre, dans le centre de Madagascar, quatre ou cinq variétés de maïs se différenciant par la couleur du grain; l'une, à grains complètement blancs, est peu productive et les indigènes lui préfèrent celle à grains jaunes, assez semblables à ceux du maïs « jaune gros »; elle est robuste et produit beaucoup.

Dans les environs de Tananarive, on rencontre une race intermédiaire entre les deux précédentes, l'épi porte des grains blancs et d'autres jaunes; cette forme atteint de grandes dimensions et produit beaucoup. Il existe encore des variétés à grains rouges et bleuâtres, mais elles sont peu répandues et on n'en voit guère sur les marchés.

VOANJOBORY

Les indigènes cultivent beaucoup une petite légumineuse qui présente la curieuse particularité d'enterrer ses gousses pour les mûrir; c'est le *voanjobory* des Malgaches et le *voandzeia subterranea* des botanistes.

Cette plante, qui ne dépasse pas de 12 à 15 centimètres de hauteur, donne un grain arrondi de couleur variable ressemblant à celui de certaines variétés de haricots. Les cotylédons ne renferment pas, comme dans l'arachide, de grandes proportions d'huile et ils ne sont consommés que cuits comme les haricots. Les Malgaches les prisent beaucoup et il n'est pas rare de les voir atteindre, en gousses, le prix de cinq à six francs la vata (double décalitre) sur les marchés.

Cette plante n'est pas exigeante, elle peut facilement être cultivée comme plante intercalaire dans d'autres cultures sarclées et elle s'associe très bien au manioc.

Le cultivateur fera bien d'associer le voanjobory à la plupart de ses cultures sarclées; le produit qu'il retirera de la vente des graines ainsi récoltées lui

paiera tous ses frais de culture; enfin, cultivée seule, cette légumineuse peut encore fournir de très bons produits.

Sol, exposition. — Le voanjobory n'est pas une plante exigeante et il pousse à peu près partout, mais pour en obtenir des rendements satisfaisants il faut lui réserver des sols légers qui lui permettent d'enterrer facilement ses gousses; dans les terres fortes, les produits sont toujours diminués par la difficulté que trouvent les ovaires fécondés pour se faire un trou dans le sol. Il redoute également les terrains humides dans lesquels les racines et les gousses pourrissent souvent.

Toutes les expositions lui sont favorables.

Préparation du sol et engrais. — La taille, plus qu'humble, du voanjobory et le peu de développement qu'il prend ne lui permettent pas de lutter contre les mauvaises herbes; aussi faut-il que le sol ait été convenablement préparé et débarrassé des plantes adventives. Les cendres lui sont particulièrement favorables, les cendrages ne devront pas être négligés.

Plantation. — La mise en terre des semences de voanjobory doit avoir lieu dans les premiers jours de l'hivernage, car la plante demande beaucoup de temps pour mûrir son fruit; elle a, du reste, l'avantage de ne pas redouter la sécheresse et ne souffre guère des périodes sans pluies qui se produisent chaque année au cours de la saison humide.

La plantation se fait en poquets dans lesquels on dépose trois ou quatre graines que l'on recouvre de deux ou trois centimètres de terre. On conserve de 35 à 40 centimètres entre les poquets; la germination n'est pas très rapide et les premières feuilles qui sont trifoliolées n'apparaissent guère avant une quinzaine de jours.

Si le sol se couvre d'herbes, il faut donner un binage; autrement on peut attendre pour biner que les premiers fruits se soient formés; le premier binage ne dispense pas, du reste, du second, qui doit toujours être donné pour qu'au moment où les ovaires fécondés veulent s'enfoncer dans le sol, ils trouvent une terre suffisamment meuble qui le leur permette.

Récolte. — La maturité du voanjobory arrive, lorsque les semailles ont été faites au début de l'hivernage, dans le courant de mai ou le commencement de juin; on reconnaît que les pieds sont mûrs au dessèchement partiel des feuilles.

Dès qu'une partie des feuilles a commencé à griller, il faut procéder à l'arrachage. On doit, pour cela, choisir une journée ensoleillée, car les gousses sont encore très vertes au moment de la récolte et il faut les laisser se dessécher sur le terrain, ou, ce qui est plus prudent, les apporter aux environs de l'habitation et les faire sécher sur une aire en plein soleil.

Lorsque la dessiccation est complète, on rentre les voanjobory en lieu sain, où ils se conservent très longtemps pourvu qu'on les laisse dans leurs gousses. On ne vend du reste jamais les voanjobory décortiqués; les graines sont portées au marché dans leur enveloppe indéhiscente. Chaque fruit ne renferme ordinairement qu'une graine et cependant quelquefois deux.

Rendement. — Le rendement du voanjobory est très variable suivant l'état de fertilité et d'ameublissement du sol, mais les expériences entreprises à la station agronomique de Tananarive ont montré qu'il oscillerait entre 16 et 20 hectolitres de fruits secs à l'hectare, qui se vendent de 20 à 25 francs l'hectolitre sur les marchés du centre.

Variétés. — Les graines de voanjobory sont de couleur variable, ordinairement noires et jaunes; elles sont toujours mélangées et il n'en existe pas de variété pure.

Emploi. — Il a été dit plus haut que les indigènes prisaient beaucoup le voanjobory; la graine, qui est très azotée, procure en effet une excellente nourriture pour les hommes, mais elle pourrait être consommée par les animaux et jouer un certain rôle dans l'engraissement des porcs.

Mais tant que le prix de ces graines se maintiendra aussi élevé qu'il l'a ete ces trois dernières années, le cultivateur fera bien de se garder de les faire consommer chez lui; il aura beaucoup plus d'avantage à les vendre.

ARACHIDE

La véritable arachide (*arachis hypogea*), une légumineuse comme le *voanjobory*, n'est pas inconnue des Malgaches du centre de l'île, qui lui donnent le nom de *voanjombazaha*, et il s'en cultive une certaine quantité dans le Betsileo. Aux environs de Tananarive et dans la région forestière, les cultures d'arachides sont très rares et c'est à peine si l'on en rencontre quelques petits champs. Cette plante ne vient, en effet, pas très bien dans les terrains très pauvres et compacts qui environnent la capitale et l'humidité de la région forestière ne lui est pas favorable.

Dans les exploitations agricoles installées au milieu d'un pays où l'arachide est cultivée, il sera important d'en faire quelques planches ; les indigènes sont très friands de ses graines oléagineuses, elles se vendent toujours un très bon prix sur les marchés, surtout au moment de la plantation.

Enfin, on sait que les graines de cette petite légumineuse, qui donnent lieu dans certaines régions à un immense commerce, contiennent une énorme quantité d'une huile [45 à 48 0/0] qui, extraite à froid, peut rendre de réels services pour les préparations culinaires ; l'extraction ne présentant aucune difficulté, le cultivateur pourrait préparer chez lui l'huile nécessaire à sa consommation.

Climat. Sol. — Comme le voandzeia subterranea, l'arachis hypogea enterre ses ovaires fécondés, qui se développent et mûrissent dans le sol. L'humidité lui est, par conséquent, absolument préjudiciable et le climat forestier ne saurait lui être favorable ; les autres parties du centre de l'île, dont les deux saisons sont bien tranchées, peuvent, sous le rapport de la climatologie, convenir à l'arachide.

Les terrains sablonneux sont ceux qu'affectionne particulièrement cette plante ; elle vient aussi dans les sols silico-argileux, mais elle ne donne rien dans les terres compactes où elle ne peut enterrer ses fruits ; il faut toujours lui choisir des terrains légers et sains qu'il faut fumer mais sans excès ; dans les sols très copieusement améliorés, l'arachide prend un grand développement, elle donne beaucoup de gousses, mais il arrive très souvent que celles-ci ne renferment pas de graines. Les gens du pays attribuent ce phénomene à l'excès de fumure ; la chose n'ayant pu être encore soigneusement vérifiée, le cultivateur fera bien de s'en méfier.

Préparation du sol. — Il faut à l'arachide un sol bien préparé et exempt de mauvaises herbes ; il semble important de ne la cultiver que sur des terrains ayant déjà porté des récoltes, et deux labours avant la plantation sont au moins nécessaires.

Plantation. — La plantation de l'arachide ne diffère pas sensiblement de celle du voanjobory. Comme pour cette dernière plante, on sème en poquets, mais il est bon de réserver entre eux plus de distance ; 45 à 50 centimètres en tous sens sont au moins nécessaires. Les semailles doivent être faites dans le courant de décembre ou les premiers jours de janvier au plus tard. Il faut donner un binage et un buttage au moment de la floraison ; si, par la suite, les mauvaises herbes envahissent le sol, il faut sarcler, mais dès que les premiers ovaires sont enterrés, il n'est plus prudent de se servir de la binette ; il y a tout avantage à sarcler à la main.

Récolte. — La récolte a lieu six ou sept mois après la plantation, c'est-à-dire qu'elle arrive en mai et juin ; comme pour le *voanjobory*, il faut choisir une journée sèche pour effectuer cette opération et laisser ressuyer les gousses avant de les rentrer en magasin.

Les graines ne se conservent que dans leurs fruits ; elles ne se vendent du reste jamais autrement sur les marchés.

HARICOT

Les haricots *(phaseolus vulgaris)*, qui appartiennent, comme les deux plantes précédentes, à la famille des légumineuses, sont dans certaines régions du centre cultivés sur une assez grande échelle. Les Malgaches, qui leur donnent le nom de *tsaramaso*, les associent presque toujours à leurs plantations de maïs; quelques-uns les cultivent dans celles de manioc; il est rare de voir le haricot cultivé seul par les indigènes.

Sur les marchés de la capitale, le haricot trouve un débouché assez important à des prix avantageux et les petites exploitations pourront encore en faire une certaine quantité susceptible de leur procurer un produit appréciable. Copiant ce que font les Malgaches, les cultivateurs pourront planter les haricots dans les cultures de maïs ou de manioc, mais dans ce cas ils devront augmenter les distances qui ont été indiquées précédemment comme devant être conservées entre chaque pied, pour ces deux dernières plantes.

Lorsque le haricot est associé au maïs ou au manioc, il faut s'adresser aux variétés grimpantes, mais si, au contraire, il doit être cultivé seul, il est préférable de planter les variétés naines, car si l'on est loin de la forêt, les rames indispensables aux haricots grimpants nécessitent une dépense qu'il faut envisager.

Sol et engrais. — Le haricot vient à peu près partout, mais il redoute les sols à humidité stagnante. Si la culture est faite en saison humide, il faut choisir un terrain très sain ; si, comme le font quelquefois les indigènes, le haricot est cultivé pendant la période qui s'écoule du commencement de septembre à la fin de novembre, il faut choisir un sol frais et autant que possible irrigable.

Le haricot est une plante assez exigeante et il ne donne de gros rendements que lorsque la terre qui doit le porter a été fortement améliorée avec du fumier de ferme et des cendres ; les cendres lui sont tout particulièrement favorables : elles devront toujours être employées à fortes doses.

Préparation du sol et époque de la semaille. — Les haricots demandent un sol propre et bien ameubli ; deux labours sont au moins nécessaires avant les semailles.

Lorsqu'ils les plantent sur un terrain exposé au vent, les indigènes conservent la surface très motteuse et placent les graines dans les dépressions ; les jeunes plantes se trouvent ainsi naturellement protégées contre le vent dans les premiers jours de leur évolution.

Dans le centre de Madagascar, le haricot peut être cultivé à n'importe quelle époque, sauf dans le courant de juin et juillet, mais il est bien évident que les cultures faites en saison sèche doivent être établies sur des sols frais ou, ce qui est préférable, irrigables.

Dans le courant de l'hivernage, les fortes pluies sont très préjudiciables aux jeunes plantes et elles entraînent souvent la pourriture des grains.

La meilleure époque pour planter le haricot, lorsque l'on peut irriguer, est le mois de septembre et le commencement d'octobre. En terrain sec et non irrigable, il paraît recommandable de ne planter que vers la fin de janvier, pour que la maturité ne se produise qu'après l'hivernage ou tout au moins vers la fin, lorsque les pluies sont plus rares et l'humidité atmosphérique moins grande.

Plantation. — Lorsque la culture du haricot est associée à celle du maïs, la plantation est ordinairement faite en même temps pour les deux plantes et l'on dépose alors deux ou trois grains de haricot dans les poquets de maïs. Si on cultive le haricot seul, la plantation se fait également en poquets plus ou moins distants, suivant que l'on emploie des variétés à plus ou moins grand développement ; la distance à conserver entre chaque pied varie de 0m 40 à 0m 60. Dans chacun des poquets, on dépose quatre ou cinq graines que l'on recouvre de deux ou trois centimètres de terre.

La germination et la croissance sont rapides ; dès que les haricots ont formé leurs deux ou trois premières feuilles, il convient de leur donner un binage et d'en profiter pour ramener la terre autour des pieds. Cette opération culturale

suffit généralement; si cependant le sol s'enherbe, il peut être important de la répéter.

La récolte a lieu trois mois et demi ou quatre mois après la plantation ; si l'on a cultivé des haricots nains, dès que la plus grande partie des gousses sont mûres, on arrache les pieds que l'on réunit par petites bottes dont toutes les racines sont tournées du même côté. On fait ensuite sécher les bottes au soleil pour que la maturité s'achève et dès qu'elle est complète, on les rentre pour les conserver en lieu sain jusqu'au jour de la vente. Lorsque les haricots doivent être vendus il faut les écosser.

Les fanes et les cosses sont assez bien consommées par les chèvres et les moutons ; il convient donc de ne pas les laisser perdre.

Si l'on a cultivé des haricots grimpants en culture dérobée, dans le maïs ou le manioc, on est obligé de récolter les gousses une à une et de les faire sécher ensuite ; la dessiccation est, dans ce cas, beaucoup plus rapide.

Variétés. — Les variétés de haricots sont très nombreuses dans le centre de Madagascar, mais on ne peut dire qu'il en existe une pure. Le cultivateur devra surtout planter de celles à grains blancs et rouges. Les haricots blancs et rouges sont ceux qui se vendent les mieux sur les marchés.

POIS MASCATE

Le pois mascate *(mucuna utilis)*, de la famille des légumineuses, qui est cultivé sur une très grande échelle à la Réunion et dans divers pays tropicaux comme plante améliorante et fourragère, n'est pour ainsi dire pas connu des Malgaches du centre, où il en existe cependant une variété à gros grains de couleur blanc sale, que les indigènes n'ont pas nommée. Différentes variétés introduites de la Réunion en 1897 par la station agronomique se sont très bien développées et il est certain que cette plante pourra rendre des services dans la région ; aussi semble-t-il intéressant d'appeler sur elle l'attention du cultivateur.

Les graines du pois mascate sont excessivement riches en matières azotées (24 à 26 %) et après cuisson elles peuvent servir avantageusement à l'engraissement des bœufs, des porcs; leur forte teneur en matières protéiques en fait un aliment de première valeur pour resserrer la relation nutritive de diverses autres plantes (manioc, patates, saonjo, etc.) très riches en hydrates de carbone, mais excessivement pauvres en matières azotées.

Coupées vertes et séchées, les tiges et les feuilles constituent un bon fourrage dont la valeur nutritive est à peu près égale à celle de la luzerne et du trèfle.

Sols. — Le *mucuna utilis* n'est pas une plante exigeante ; il croît un peu sur tous les sols à condition qu'ils soient dépourvus d'humidité stagnante. Il donne naturellement davantage de produits dans les terres riches, mais il peut cependant pousser et fructifier dans des terres très médiocres et il est susceptible de rendre des services comme plante améliorante et engrais vert dans beaucoup de cas.

Semailles. — Lorsque le pois mascate est cultivé comme engrais vert, on le sème à la volée, à la dose de 80 à 100 kilos à l'hectare et on l'enterre par un fort hersage ; si la culture est faite en vue de la production des graines, on sème en lignes ou en poquets. On conserve de 0m 50 à 0m 60 entre les lignes, sur lesquelles on distribue les graines en les espaçant de 12 à 15 centimètres. Si la semaille est faite en poquets, on conserve de 45 à 50 centimètres en tous sens entre ceux-ci ; dans les deux cas, les semences doivent être recouvertes de 3 à 4 centimètres de terre.

Il faut semer aussitôt le début des pluies, c'est-à-dire au commencement de décembre, car la croissance est longue et en plantant tard on s'exposerait à voir la plante ne pas mûrir.

Si on se propose de couper le pois en vert pour le faner, il ne faut le faner que vers la fin de janvier ou le commencement de février, pour que la floraison

ne se produise qu'après l'hivernage et que le fourrage puisse être fané dans de bonnes conditions.

Pendant la végétation, les binages et sarclages sont, en général, inutiles, car le pois mascate est une plante étouffante de premier ordre qui laisse le sol indemne de toutes mauvaises herbes. Cependant, dans certaines terres, les mauvaises herbes se développent très rapidement et menacent d'étouffer les jeunes pois avant qu'ils n'aient pris suffisamment de développement pour se défendre: il faut, dans ce cas, donner un binage.

Pour augmenter la production il est bon, toutes les fois qu'il est possible de le faire, de planter dans le champ, de distance en distance, des bâtons auxquels les robustes tiges des pois mascates s'enroulent pour fleurir et fructifier abondamment.

La maturité a lieu de 6 à 7 mois après la plantation; elle arrive ordinairement en mai ou juin. Les gousses doivent être cueillies une à une et mises à sécher au soleil; lorsqu'elles sont sèches, on les rentre pour les conserver en lieu sain jusqu'au moment de l'écossage. Cette dernière opération est assez longue à exécuter; les gousses sont indéhiscentes et très difficiles à rompre; le meilleur procédé pour opérer vivement consiste à les pilonner légèrement dans un mortier à riz.

Rendement. — Le rendement est certainement très variable suivant la qualité des terres, mais dans des sols modérément améliorés on peut facilement récolter de 1.200 à 1.500 kilos de graines à l'hectare; le poids de l'hectolitre varie entre 70 et 75 kilos. Lorsque le pois est cultivé comme plante fourragère, on peut espérer récolter de 3 à 4.000 kilos d'un très bon fourrage sec à l'hectare.

Après la récolte, il reste sur le sol une très grande quantité de débris de tiges et de feuilles qui, enfouis, restituent au sol une grande partie de ce que la plante lui a emprunté pour se développer et mûrir ses fruits.

SARRASIN

Le sarrasin (*fagopyrun esculentun*), de la famille des polygonées, est la céréale des pays pauvres; la farine extraite de ses graines sert à préparer des bouillies et galettes très estimées dans certaines régions de la France, où elles forment la base de la nourriture des populations rurales.

Les graines de cette petite céréale peuvent avantageusement être employées pour la nourriture des bestiaux et particulièrement pour celle des porcs et de la volaille; les chevaux s'en trouvent aussi très bien. Les tiges, au moment de la pleine floraison, constituent un fourrage que ne dédaignent pas les bovidés, mais qui convient surtout aux vaches laitières.

Les essais de cette plante, faits sur divers points de la Colonie, ont donné des résultats satisfaisants et les cultivateurs du centre pourront en faire quelque peu pour nourrir leurs volailles et leurs porcs.

Le sarrasin peut encore être employé comme engrais vert et il a l'avantage de se développer très rapidement, mais il est préférable d'employer, pour cette destination, des plantes appartenant à la famille des légumineuses, qui assimilent l'azote atmosphérique et qui apportent au sol beaucoup plus de matières fertilisantes.

Sols et engrais. — Le sarrasin vient partout, mais il préfère surtout les terrains légers et sains; les engrais potassiques lui sont particulièrement favorables et les cendres ne doivent pas lui être ménagées; il est très rare que l'on fume les terres destinées au sarrasin, mais si on le cultive sur un sol vierge, il faut, en Imerina, pour en obtenir un rendement satisfaisant, apporter de 12 à 15.000 kilos de fumier à l'hectare. Le sarrasin vient bien sur les sols qui ont déjà porté des plantes fumées; il n'est pas utile dans ce cas d'ajouter du fumier.

Préparation du sol. — On donne ordinairement un labour pour enfouir le fumier et la cendre huit jours avant l'ensemencement; ce labour est suivi

d'un hersage qui précède la semaille. Celle-ci se fait à la volée et les graines sont enfouies par un fort hersage. On répand de 100 à 120 litres de graines à l'hectare.

Epoque des semailles. — Le sarrasin se développe très vite et il mûrit ses graines en deux mois et demi ou trois mois au plus. Si on le sème en décembre, la maturité arrive en février, alors que les très fortes pluies sont quotidiennes et la plupart des graines germent sur la plante. Pour éviter cet inconvénient, il faut semer plus tard ; la fin de février paraît être la meilleure époque.

Les soins à donner pendant la végétation se bornent en sarclages si le besoin s'en fait sentir.

Récolte. — La floraison du sarrasin est très irrégulière et par suite les graines ne mûrissent pas toutes ensemble. Il faut récolter lorsque la plus grande partie des graines sont mûres et que les feuilles de la plante sont grillées.

On coupe les tiges, soit à la faux, soit à la faucille, et on laisse les javelles sur le champ pour que la maturité s'achève. Lorsque les tiges sont très sèches, on lie le sarrasin en bottes et on l'apporte à la ferme pour le battre.

Les pailles servent à confectionner des litières aux animaux ; le grain, débarrassé des débris de feuilles et tiges par des vannages, doit être conservé à l'abri de l'humidité.

Rendement. — Lorsque le sol a déjà été cultivé et fumé, on obtient de 18 à 20 hectolitres de graines à l'hectare ; sur des sols vierges, fumés et cendrés comme il a été dit plus haut, la production ne dépasse guère 12 ou 15 hectolitres.

AMPEMBY

On trouve dans presque tout le centre de l'île des touffes isolées d'une sorte de très grand sorgho, à graines blanches, que les Malgaches appellent *ampemby*. Les semences de cette grande graminée peuvent avantageusement servir à l'alimentation des volailles et même des autres animaux ; les chevaux s'en trouveraient très bien, les indigènes les consomment bouillies et les estiment beaucoup.

Les bovidés sont très avides des feuilles et des tiges d'*ampemby* qui, consommées en vert ou ensilées, pourraient rendre de très grands services dans les exploitations du centre de Madagascar. Les essais entrepris à Nanisana ont montré que cette plante était beaucoup moins exigeante que le maïs et qu'elle pouvait donner une certaine quantité de fourrage là où le maïs ne donne rien.

L'*ampemby* est une plante vivace qui peut rester sur le sol pendant plusieurs années. Dans les terrains riches, il peut donner deux coupes pendant l'hivernage et, dans ce cas, il produirait de 35 à 40.000 kilogrammes d'un très bon fourrage vert à l'hectare. C'est une plante importante et toutes les exploitations rurales qui élèveront des animaux en stabulation feront bien de cultiver de grandes étendues en *ampemby*.

Sol et exposition. — L'*ampemby* pousse un peu partout, mais il semble affectionner surtout les terres légères et il se développe très bien sur les alluvions sableuses du bord des ruisseaux et des lacs ; néanmoins, on peut en obtenir de bons rendements dans tous les sols, pourvu que ceux-ci aient été convenablement ameublis. Dans les terres riches, il se développe avec beaucoup de vigueur et il n'est pas rare de voir ses robustes touffes atteindre plus de 4 mètres de hauteur.

Toutes les expositions lui sont favorables ; l'*ampemby* ne redoute pas le vent et il pourrait servir à protéger les cultures plus délicates.

Préparation du sol et semailles. — Le sol qui doit porter cette graminée doit être, autant que possible, labouré profondément pour que ses robustes racines puissent se développer dans un cube de terre suffisant. Il est préférable

de cultiver l'*ampemby* sur un sol ayant déjà porté une ou plusieurs cultures ; il vient très bien après le manioc ou la patate, lorsque ces plantes ont reçu de bonnes fumures.

L'*ampemby* se multiplie par graines ou par touffes, mais le premier mode est préférable et le cultivateur fera bien de n'employer que le semis.

Les semailles doivent, autant que possible, être faites au début de l'hivernage, mais il faut attendre que le régime des pluies soit bien établi, car lorsque la sécheresse surprend les jeunes plantes au moment de la germination, il en meurt une grande partie. On peut, du reste, semer pendant tout l'hivernage mais les plantes issues des semis tardifs ne donnent de grains que la deuxième année.

La semaille se fait en lignes ou en poquets, mais il est préférable de la faire en lignes ; on espace celles-ci de 0m 40 à 0m 50 ; les graines doivent être enterrées à un ou un centimètre et demi de profondeur. Il faut, dans ce cas, de huit à dix kilos de semences à l'hectare.

Lorsque la levée est faite et que les jeunes plantes ont atteint de 6 à 8 centimètres de hauteur, il faut les éclaircir de façon à conserver entre elles, sur les lignes, une distance de 45 à 50 centimètres. Dans les sols riches ou abondamment fumés, il faudrait augmenter beaucoup les intervalles et 60 ou 70 centimètres en tous sens peuvent être nécessaires.

Lorsque la culture de l'*ampemby* est faite en vue de la production du fourrage vert, on doit rapprocher les touffes ; on pourrait même, dans ce cas, employer la semaille à la volée ; il faudrait répandre de 14 à 15 kilos de graines à l'hectare et les enterrer par un fort hersage.

Pendant les premiers temps de la végétation, il faut donner un ou deux binages suivant que les mauvaises plantes envahissent plus ou moins vite le sol. Lorsque les touffes d'ampemby ont atteint 50 ou 60 centimètres de hauteur, il n'est plus utile de s'en occuper, elles recouvrent le sol d'un épais ombrage et les mauvaises plantes ne peuvent plus se développer.

Récolte. — Si l'*ampemby* est cultivé comme plante fourragère, il faut le couper au moment de l'apparition des inflorescences ; on peut le faire consommer en vert, aussitôt après la récolte ou l'ensiler pour ne le donner aux animaux que durant les mauvais jours de la saison sèche.

Si on cultive l'*ampemby* pour graines, il ne faut le récolter que lorsque celles-ci sont bien mûres ; l'égrenage n'est pas beaucoup à craindre.

Dans les derniers jours qui précèdent la récolte, les champs doivent être gardés, car les oiseaux, qui sont très friands des semences, peuvent la compromettre complètement.

VERONTSANJY

Il existe aux environs de Tananarive une très grande graminée dont les robustes tiges atteignent de 2 à 3 mètres de hauteur, c'est le *verontsanjy* des indigènes, qui s'en servent surtout comme combustible. Lorsqu'elles sont jeunes, les feuilles et les tiges peuvent avantageusement servir à la nourriture de tous les animaux et, particulièrement, des bovidés, qui en sont avides. Ensilées, elles peuvent servir à constituer, pour la saison sèche, des réserves nutritives de toute première qualité et les essais d'ensilage entrepris avec cette plante ont donné de très bons résultats à la station agronomique.

Le *verontsanjy (andropogon cymbarius* des botanistes*)* est une plante vivace formant de très grosses touffes, donnant, pendant l'hivernage, un grand nombre de robustes tiges qui peuvent atteindre jusqu'à 2m 50 de hauteur ; lorsqu'elles ont atteint cette taille, leurs tissus se lignifient et elles ne peuvent plus être consommées par les animaux ; aussi convient-il, lorsqu'on les destine à la nourriture des bestiaux, de ne pas leur laisser dépasser une hauteur de 0m 80 à 1 mètre. Le verontsanjy peut fournir deux coupes dans le courant de l'hivernage ; planté dans un sol riche, il en donnerait certainement trois.

Sols. — Cette grande graminée n'est pas, en Imerina, soumise à la culture ;

on la rencontre partout à l'état sauvage et elle croît même dans les plus mauvais terrains. Naturellement, elle produit plus de matières vertes dans les bonnes situations que dans les mauvaises, mais partout elle peut donner un produit appréciable ; si l'on ne veut pas soumettre le *verontsanjy* à une culture rationnelle, on peut tout au moins l'employer pour planter les talus, border les chemins, etc. ; dans ces situations, il pourra encore donner une certaine quantité de fourrage et ses fortes racines ont l'avantage de bien maintenir les terres.

Multiplication. — Le *verontsanjy*, qui produit de nombreuses graines, pourrait certainement se multiplier par semis, mais ce moyen de multiplication est beaucoup moins rapide et demande plus de soin que le mode par division des touffes, et c'est surtout à ce dernier qu'il faudra recourir.

Dans le courant de novembre ou de décembre, il suffit d'arracher, là où elles se trouvent, les souches de *verontsanjy* et de les fractionner, à l'aide d'une bêche ou d'une angady, en morceaux conservant la base de quatre ou cinq tiges de l'année précédente.

On plante ensuite ces portions de touffes sur le sol ou le talus qui doit les porter, en les espaçant de 0^{m} 40 à 0 ^{m} 50 en tous sens ; si le terrain est de bonne qualité, on peut augmenter les distances et les porter à 0^{m} 70 ou 0^{m} 80 ; les touffes auront vite fait de se rencontrer.

Emploi. — Le fourrage vert que donne le *verontsanjy* peut, comme il a été dit plus haut, être donné en vert à tous les animaux, mais il convient surtout très bien aux vaches laitières ; on peut encore le conserver en l'ensilant et le faire consommer au cours de la saison sèche.

VERO

Le *vero (Andropogon hirtus)*, de taille beaucoup plus humble que le verontsanjy, est encore une graminée très répandue dans le centre de Madagascar ; il ne serait pas économique de la cultiver, mais toutes les fois qu'elle se trouve abondante aux environs des domaines, il ne faut pas négliger de la faner. Le *vero*, séché dans de bonnes conditions, donne un foin un peu raide, mais que tous les animaux consomment très bien ; il convient surtout pour les équidés.

Conservation des fourrages

Les fourrages peuvent être conservés de deux façons, soit en les fanant, soit en les ensilant. Pour faner, il faut absolument un temps sec et, en Imerina, cette opération ne peut être faite qu'après la saison des pluies, alors que les herbes sont déjà devenues dures et ont perdu une notable partie de leur valeur nutritive ; aussi, le plus souvent, est-ce à l'ensilage, qui peut être pratiqué en pleine saison humide, que le cultivateur devra avoir recours.

Ensilage. — L'ensilage consiste à accumuler, dans un espace clos, appelé *silo*, des matières fourragères vertes, en vue de leur conservation pendant la saison sèche.

Outre l'avantage de pouvoir être pratiqué à n'importe quelle époque, l'ensilage permet encore la conservation de certaines plantes dures et à grosses tiges qu'il ne saurait être question de faner ; les fermentations qu'elles subissent dans le silo les ramollissent et les transformations physiques et chimiques qui s'opèrent au sein de la masse se traduisent par une valeur nutritive plus grande et un coefficient de digestibilité plus élevé des matières ensilées.

Les fourrages conservés dans les silos conviennent surtout bien aux bovidés, mais ils peuvent avantageusement être consommés par tous les bestiaux.

Pratique de l'ensilage. — La conservation des herbes ensilées ne peut être parfaite qu'autant que les silos sont à l'abri des infiltrations souterraines. Ce n'est donc que dans un endroit sain, élevé au-dessus du niveau des rizières, que ces excavations devront être creusées ; on doit, en outre, faire les silos

dans un lieu aussi rapproché que possible de l'étable, pour éviter le transport du fourrage. Il est également bon de les éloigner des habitations, car lorsqu'ils sont ouverts, l'herbe fermentée dégage une odeur quelque peu désagréable.

En France, on ensile de plusieurs façons, soit dans des fosses, soit sur le sol même, soit dans des silos maçonnés.

Le premier mode est le plus pratique pour notre région, où il est difficile de trouver des endroits sains.

On creuse les silos à une profondeur de 1^{m} 25 à 1^{m} 50 et on leur donne une largeur de 2^{m} à 2^{m} 50 ; les parois doivent être aussi verticales que possible, pour faciliter le tassement. Les angles en sont arrondis, parce qu'il est toujours très difficile de tasser dans les coins, pour en chasser l'air, dont la présence est très préjudiciable à la conservation du fourrage.

La terre provenant de la fosse est momentanément rejetée sur les bords ; elle servira plus tard à recouvrir la matière ensilée.

L'époque la plus propice pour l'ensilage est, sans contredit pour l'Imerina, le mois de mars et une partie d'avril ; à ce moment, les herbes ne sont encore pas devenues dures et possèdent leur plus grande valeur nutritive.

Bien que l'ensilage ait la propriété de ramollir les plantes ensilées, il convient de choisir des fourrages qui sont bien mangés en vert par les animaux. Les graminées à tiges fines et très dures, qui poussent sur les mamelons et que les indigènes emploient comme combustible sous le nom de *bozaka*, ne sauraient convenir.

Les chiendents et toutes les graminées croissant dans les bas-fonds, sur les digues, le vero, le verontsanjy se conservent parfaitement en silo et sont très bien mangés par le bétail.

Le maïs est certainement le meilleur fourrage à ensiler, c'est celui que les animaux préfèrent ; malheureusement, c'est une plante très exigeante qui ne peut être produite autrement que par l'emploi de fortes fumures.

Aussitôt après la fauchaison, les herbes doivent être apportées au silo, où on les place immédiatement, avant qu'elles n'aient subi un commencement de fanage ou de fermentation, toujours nuisibles à leur bonne conservation.

Elle doivent être placées par couches régulières, peu épaisses, que l'on tasse énergiquement, surtout sur les bords et dans les coins.

Si l'on ensile du verontsanjy ou du maïs, plantes à grosses tiges, il est bon de disposer les tiges dans le sens de la longueur du silo et de les faire hacher très court, à l'aide d'angady bien aiguisées. Cette réduction en petites portions a pour but de rendre le tassement plus complet.

Le fourrage doit être monté au-dessus des bords de la fosse, à une hauteur qui varie avec la largeur de celle-ci ; pour la largeur de 2 mètres, on compte qu'il faut monter à 1^{m} ou 1^{m}25 au-dessus du niveau du sol, en rétrécissant à mesure de l'élévation. Les couches de la partie hors de terre doivent être aussi régulières que celles qui sont dans le silo ; comme ces dernières, on doit les tasser autant qu'il est possible.

Une fois l'herbe complètement placée, on recouvre la partie située en dehors du sol d'une couche de 12 à 15 centimètres de paille, sur laquelle on pose une épaisseur de terre variant de 0^{m} 80 à 1 mètre, destinée à accentuer le tassement et à soustraire la matière ensilée à l'action de l'air.

Pendant le tassement, il est très important de surveiller les silos et de boucher, dès qu'elles apparaissent, les fissures qui se forment à leur surface.

Le remplissage des silos doit se faire en deux ou trois fois, mais, en tout cas, il doit être terminé le 7e ou le 8e jour au plus tard.

On conseille de remplir en plusieurs fois, parce que les fourrages ensilés ne manquent jamais de se tasser beaucoup : en procédant ainsi, on bénéficie du vide que donne le premier tassement et il est possible de mettre un plus gros volume d'herbe dans un espace déterminé.

Durant l'opération de l'ensilage, il n'y a pas lieu de s'effrayer des pluies ; elles ne nuisent nullement à la conservation des matières ensilées, pourvu que les

eaux de ruissellement n'entrent pas dans les silos. Aussi est-il bon d'entourer ceux-ci d'un fossé situé à 0m 60 ou 0m 80 du bord.

Les herbes ensilées ne peuvent pas constituer à elles seules une excellente ration et elles ne sauraient suffire à l'engraissement des animaux sans addition d'autres matières alimentaires.

Toutefois, les expériences entreprises à la station agronomique de Nanisana ont démontré que les fourrages ensilés pouvaient, à eux seuls, permettre d'entretenir les animaux dans de bonnes conditions pendant la saison sèche.

L'on ne saurait trop recommander l'ensilage aux éleveurs ; il permet d'utiliser avantageusement les herbes, qui seraient perdues autrement.

*
* *

Aux cultures dont il a été parlé plus haut, le cultivateur pourra encore joindre celle du tabac, qui pousse bien dans tout le centre, mais cette plante demande beaucoup de main-d'œuvre, qu'il n'est pas toujours facile de se procurer.

Un verger bien conduit près d'une ville pourrait encore rapporter ; les arbres à y cultiver sont les suivants, ils réussissent bien en Imerina : pêcher, prunier, pommier, cognassier, manguier, oranger, goyavier, bibassier, kaki, vigne. Malheureusement, les produits de toutes ces essences sont longs à attendre.

La culture potagère ne peut procurer aucun bénéfice aux cultivateurs européens, les indigènes qui se livrent fructueusement à la culture des légumes les produiront toujours à meilleur marché que les premiers.

La sériciculture, dont il a été déjà parlé beaucoup, pourra probablement, par la suite, devenir une industrie prospère, mais aucun essai complet n'a encore été fait et l'on ne saurait se prononcer sur ce point.

Dans certaines régions, l'élevage pourra être une source de bons produits et pendant quelque temps, les porcs pourront procurer des bénéfices aux environs de la capitale et des grands centres ; pour les bovidés, avant de charger les exploitations de nombreux troupeaux, il sera prudent de voir s'ils n'auront pas à souffrir pendant la saison sèche.

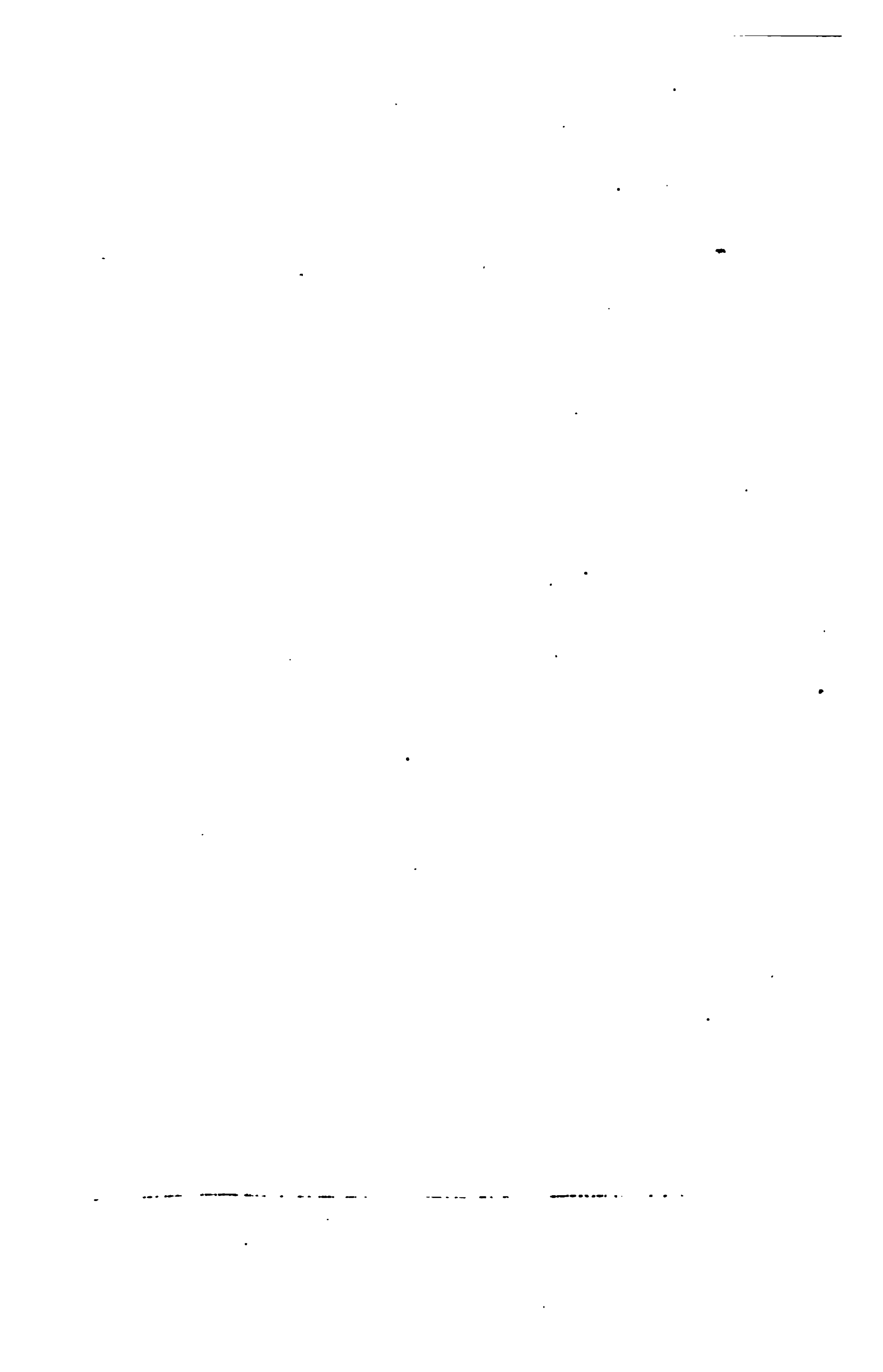
En résumé, le cultivateur arrivant dans le centre de Madagascar doit bien savoir qu'il ne vient pas dans un pays riche. Il devra, pour commencer, se livrer à la culture des plantes locales faites au climat et au sol, avec lesquelles il est sûr d'obtenir un produit.

En se laissant tenter par l'attrait que peut présenter la culture des plantes européennes, il s'attirera de gros déboires, il doit laisser à l'administration le soin de faire de coûteux essais.

Plus encore que dans toute autre région, la monoculture doit être proscrite des exploitations agricoles du centre de Madagascar ; les débouchés ne sont pas grands dans cette région et les produits ne s'écoulent bien que lorsqu'ils ne sont pas en grande quantité. Aussi les champs de culture des exploitations rurales devront-ils porter, à la fois, sur toutes les plantes qui trouvent un débouché sur les marchés.

Les cultures fourragères devront toujours tenir une grande place dans les fermes de la région centrale de l'île malgache, car les animaux producteurs d'engrais et de traction devront s'y trouver toujours en grand nombre.

Il est aussi recommandable de cultiver le plus possible des espèces végétales, dont les produits peuvent être exportés de la ferme, soit par la vente directe à l'état naturel, soit sous forme de viande, après avoir été consommées par les animaux ; on a ainsi, suivant un vieux dicton, *deux cordes à son arc.*



RELEVÉ GÉNÉRAL PAR PAYS D'ORIGINE [illegible]

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	MARCHANDISES FRANÇAISES			[illegible]
	FRANCE	COLONIES FRANÇAISES	TOTAL	ANGLETERRE
Tissus	8.501.694 73	149.986 ..	8.651.680 73	583.6[illegible]
Boissons	4.324.721 66	578.694 91	4.903.416 57	54.5[illegible]
Farineux alimentaires	1.911.069 31	480.332 29	2.391.401 60	8.[illegible]
Ouvrages en métaux	2.031.475 88	816 ..	2.032.291 88	88.1[illegible]
Ouvrages en matières diverses	923.065 75	1.790 ..	924.855 75	50.[illegible]
Denrées coloniales de consommation	604.106 32	223.089 36	827.195 68	40.[illegible]
Produits et dépouilles d'animaux	693.020 79	8.709 ..	701.729 79	29.[illegible]
Compositions diverses	584.046 29	3.676 ..	587.722 29	30.[illegible]
Marbres, pierres, terres, etc	126.386 97	3.933 60	130.320 57	171.7[illegible]
Métaux	259.012 72	..	259.012 72	[illegible]
Huiles et sucs végétaux	305.746 07	1.073 10	306.819 17	[illegible]
Produits chimiques	345.282 79	5.323 ..	350.605 79	7.1[illegible]
Produits et déchets divers	338.033 13	14.048 25	352.081 38	1.1[illegible]
Papier et ses applications	297.825 06	1.947 65	299.772 71	41.8[illegible]
Peaux et pelleteries ouvrées	277.335 28	471 ..	277.806 28	4.39[illegible]
Bois	106.008 85	5.305 50	111.314 35	1[illegible]
Pêches	234.586 29	2.187 ..	236.773 29	[illegible]
Verres et cristaux	116.405 03	485 ..	116.890 03	7.[illegible]
Fils	114.761 66	3.514 ..	118.275 66	[illegible]
Armes, poudres et munitions	126.502 48	100 ..	126.602 48	..
Ouvrages en bois	82.738 81	2.855 ..	85.593 81	19[illegible]
Poteries	83.544 68	35 ..	83.579 68	[illegible]
Ouvrages de sparterie et de vannerie	103.381 03	9.781 ..	113.162 03	[illegible]
Meubles	71.418 88	..	71.418 88	2.[illegible]
Couleurs	88.139 42	25 ..	88.164 42	5.[illegible]
Fruits et graines	64.151 89	14.921 ..	79.072 89	1.[illegible]
Instruments de musique	19.860 18	..	19.860 18	[illegible]
Teintures préparées	6.733 50	..	6.733 50	
Filaments, fruits et tiges à ouvrer	4.313 90	187 ..	4.500 90	[illegible]
Espèces médicinales	248 10	54 ..	302 10	1[illegible]
Animaux vivants	322 ..	950 ..	1.272 ..	..
Teintures et tanins	70 ..	330 ..	400 ..	[illegible]
Substances animales brutes	118 ..	..	118 ..	60[illegible]
Matières dures à tailler	..	50 ..	50 ..	..
	22.746.127 45	1.514.669 66	24.260.797 11	1.29[illegible]

TATIONS DE MADAGASCAR (ANNÉE 1899)

ISES ANGLAISES		ALLEMAGNE	COTE D'AFRIQUE	AUTRES PAYS	TOTAL GÉNÉRAL
OLONIES GLAISES	TOTAL				
56.147 50	639.838 36	93.587 95	43.383 50	180.987 59	9.609.478 13
735 50	55.318 05	14.679 75	155 ..	9.748 70	4.983.318 07
32.410 05	41.469 80	439 ..	10.938 ..	92.472 82	2.536.721 22
18.104 55	106.276 05	104.475 65	119.528 10	172.574 12	2.535.145 80
63.896 57	114.403 57	9.361 93	13.697 ..	66.913 84	1.129.232 09
12.888 ..	52.929 80	16.827 85	7.828 50	149.578 01	1.054.359 84
44.252 ..	73.481 96	3.268 70	25.063 ..	56.088 ..	859.631 45
2.944 80	42.822 66	6 636 ..	947 ..	3.161 ..	641.288 95
17.491 ..	189.289 75	3.290 55	18.663 ..	231.782 56	573.346 43
1.166 ..	145.481 47	32.207 65	40.667 ..	49.344 14	526.712 98
60.699 50	66.070 90	836 05	13.569 ..	8.319 85	395.614 97
1.092 ..	8.241 50	24.829 25	856 ..	1.414 55	385.947 09
1.266 ..	2.494 30	588 ..	8.034 ..	4.808 30	367.935 98
1.148 ..	43.019 95	4.545 ..	341 ..	2.162 03	349.840 69
651 50	5.044 50	372 ..	454 ..	4.061 50	287.738 28
101 50	111 50	3.498 ..	29.201 ..	126.153 40	270.278 25
615 ..	3.756 30	204 ..	1.328 ..	8.882 55	250.914 14
1.463 50	8.989 ..	9.665 ..	2.772 ..	6.967 62	145.283 65
1.904 ..	2.389 ..	3.583 30	2.809 ..	664 ..	127.720 96
..	..	675 ..	..	345 ..	127.622 48
7 ..	197 ..	7.683 20	..	34.060 50	127.534 51
145 ..	1.099 ..	36.235 82	133 ..	2.590 50	123.638 ..
1.100 ..	1.804 ..	1.774 60	319 ..	5.101 ..	122.160 63
66 ..	2.134 ..	12.299 ..	38 ..	16.293 ..	102.182 88
60 ..	5.157 ..	4.881 30	261 50	619 ..	99.083 22
6.986 75	7.995 25	341 ..	2.192 15	1.666 75	91.268 04
75 ..	2.602 ..	45.033 50	40 ..	685 ..	68.220 68
..	..	..	1.938 ..	..	8.671 50
145 ..	537 ..	..	479 ..	186 ..	5.702 90
2.477 ..	2.487 ..	..	1.672 ..	4 ..	1.465 10
600 ..	600 ..	80 ..	40 ..	954 ..	2.946 ..
829 50	999 50	..	850 ..	102 ..	2.351 50
..	60 ..	..	..	..	178 ..
..	..	..	..	..	50 ..
332.468 22	1.627.030 17	441.899 05	348.196 75	1.238.691 33	27.916.614 41

RELEVÉ GÉNÉRAL PAR PAYS DE DESTINATION DES

DÉSIGNATION des MARCHANDISES	PRODUITS EXPORTÉS EN FRANCE ET DANS LES COLONIES			PROD
	FRANCE	COLONIES FRANÇAISES	TOTAL	ANGLET
Huiles et sucs végétaux	1.300.027 44	..	1.300.027 44	[illegible]
Filaments, tiges, fruits, etc	1.197.195 60	280 ..	1.197.475 60	79.92
Produits et dépouilles d'animaux	1.005.237 61	21.601 50	1.026.839 11	120.9[illegible]
Métaux	1.064.450 30	..	1.064.450 30	[illegible]
Animaux vivants	706 50	299.176 ..	299.882 50	..
Farineux alimentaires	153 50	278.742 25	278.895 75	19.4[illegible]
Denrées coloniales de consommation	170.149 22	12 25	170.161 47	18.00
Matières dures à tailler	27.122 ..	..	27.122 ..	8.[illegible]
Bois	4.762 55	230 ..	4.992 55	..
Ouvrages de sparterie et vannerie	58.540 75	568 50	59.109 25	3.[illegible]
Tissus	2.514 80	..	2.514 80	[illegible]
Pêche	..	1.869 50	1.869 50	..
Produits chimiques	2.000 ..	3.945 ..	5.945 ..	..
Produits et déchets divers	2.667 70	29 50	2.697 20	[illegible]
Ouvrages en métaux	1.855 71	..	1.855 71	
Fruits et graines	358 50	75 ..	433 50	
Ouvrages en matières diverses	200 ..	..	200 ..	[illegible]
Espèces médicinales	300 ..	..	300 ..	
Boissons	..	150 ..	150 ..	.
Substances animales propres à la parfumerie	40 ..	33 75	73 75	[illegible]
Poteries	..	120 ..	120 ..	.
Marbres, pierres, terres	..	..	..	.
Compositions diverses	..	10 ..	10 ..	
Plantes tinctoriales	10 ..	..	10 ..	
	4.838.292 18	606.843 25	5.445.135 43	444.[illegible]

S EXPORTATIONS DE MADAGASCAR (ANNÉE 1899)

ÉS EN ANGLETERRE		ALLEMAGNE	COTES D'AFRIQUE	AUTRES PAYS	VALEURS
ONIES	TOTAL				
10 ..	186.123 55	784.456 ..	..	..	2.270.606 99
2.730 ..	82.653 ..	259:719 30	..	..	1.539.847 90
14.018 20	134.939 20	249.712 ..	1.115 ..	86.093 ..	1.498.698 31
..	6.575 40	..	..	..	1.071.025 70
31.712 ..	431.712 ..	1.810 ..	91.217 ..	27.052 50	851.674 ..
..	19.437 90	..	808 ..	..	299.141 65
15.101 50	33.101 50	57.000 ..	100 ..	10 ..	260.373 07
17.438 ..	25.961 ..	15.053 25	10.142 50	..	78.278 65
4.105 10	4.105 10	61.993 60	..	475 ..	71.566 25
200 ..	3.716 50	..	1.777 50	..	64.603 25
13.600 ..	14.381 50	..	..	..	16.896 30
6.511 ..	6.511 ..	..	..	..	8.380 50
..	..	..	..	..	5.945 ..
..	425 ..	296 ..	780 ..	..	4.198 20
900 ..	900 ..	25 ..	..	..	2.780 71
526 50	526 50	73 ..	..	..	1.033 ..
..	100 ..	..	..	50 ..	350 ..
..	..	..	..	..	300 ..
110 ..	110 ..	..	25 ..	..	285 ..
..	125 ..	..	..	..	198 75
..	..	..	..	..	120 ..
85 ..	85 ..	..	..	..	85 ..
..	..	..	..	..	10 ..
..	..	..	..	..	10 ..
07.077 30	951.489 15	1.430.138 15	105.965 ..	113.680 50	8.046.408 23

SERVICE DES DOUANES

***ÉTAT GÉNÉRAL** des navires de Madagascar faisant le service de port à port qui, aux termes de l'art. 48 du décret du 31 mars 1897, sont dispensés de reconnaissance et, de ce fait, ne donnent lieu à aucune indemnité d'arraisonnement.*

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE du NAVIRE	NATIONALITÉ ou PAVILLON	TONNAGE	OBSERVATIONS
		Diego-Suarez		
Ville-d'Alger	Vapeur	Français	947 T	
Blanche-Suzanne	Goëlette	id.	35 38	
		Antalaha		
Charlotte	Goëlette	Français	20	
Diligent	id.	id.	10	
Alimandata	Boutre	id.	145	Les 3 boutres dénommés ci-contre font quelquefois le service avec l'Inde, Zanzibar, les Comores.
Lakmi-Passa	id.	Indien	91	
Dolat-Passa	id.	Anglais	20	
		Mahahara		
Alice-Adélie	Goëlette	Anglais	45	
		Tamatave		
Renée	Voilier	Français	85	
William	id.	id.	66	
Favorite	id.	id.	75	
Lively	id.	id.	48	
Pauline	id.	id.	57	
Nina	id.	id.	151	
Crocodile	id.	id.	287	
Marie-Louise	id.	id.	70	
Harry	id.	id.	527	
Marie	id.	id.	26	
Dorade	id.	id.	2	
Alcyon	id.	id.	19	
Mathilde	id.	id.	8	
Clémence-Eugénie	id.	id.	18	
Flamant	id.	id.	3	
Intrépide	id.	id.	5	
Bonite	id.	Anglais	45	
Grenouille	id.	id.	48	
Furet	id.	id.	21	
Abeille	id.	id.	17	
Résolu	id.	id.	20	
Voltigeur	id.	id.	13	
Azimo	id.	id.	10	
Bettina	id.	id.	9	
Stanjona	id.	id.	9	
Stella	id.	id.	7	
L. C.	id.	id.	7	
Espérance	id.	id.	4	
Rachel	id.	id.	5	

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE du NAVIRE	NATIONALITÉ ou PAVILLON	TONNAGE	OBSERVATIONS
		Tulear		
Agnès	Voilier	Français	14 T	En instance de francisation.
Amélie	id.	id.	17	
L'Avenir	id.	id.	10	
Azélia	Boutre	Indien	9 500	
Albert-Antoine	Voilier	Français	22 500	En instance de francisation.
Destiné	id.	id.	8	
Eglantine	id.	id.	8 420	
Etoile-Mahitsy	id.	id.	8	
Espérance	id.	id.	10	
Guy	id.	id.	14	En instance de francisation.
Isilama	Boutre	Indien	6	
Juan-de-Nova	Voilier	Français	15 500	
Kina-Kina	id.	id.	6	
Lniette	id.	id.	18	En instance de francisation.
Mitsikonomenatra	Boutre	id.	15	
Masoromena	id.	id.	7 500	
Mitsiko	id.	id.	15	
Marie-Valentine	id.	id.	41 500	En instance de francisation.
Tsiazompitaka	id.	Indien	7	
Veloma	Voilier	Français	6	
Valentina	id.	id.	6	
		Maintirano		
Français	Boutre	Français	20	
Sitara	id.	id.	20	
Ango-Mia	id.	id.	25	
Reine-Bibiassa	id.	id.	n. j.	Lancé le 16 juin 1899.
Petit-Pierre	id.	id.	n. j.	
Bahaty II	id.	id.	17	
Bedita	id.	id.	10	
Parisien	id.	Grec	21 4	Lancé le 16 juin 1899.
Dolat-Passa	id.	Anglais	15	
Soleil	Goëlette	Français	n. j.	Affrétées par le cercle pour le transport des approvisionnements militaires.
Deux-Amis	id.	id.	n. j.	
La Seine	Boutre	id.	n. j.	Lancé le 16 juin 1899.
		Soalala		
Atti-Rhamam	Boutre	Français	6	
Bahaty	id.	id.	7	
Fatel-Ker	id.	id.	12	
Fatti-Salama	id.	id.	20	
Marbroko	id.	id.	24	
Mazury-quao	id.	id.	8	
Ouchary Ier	id.	id.	39	
Ouchary IV	id.	id.	18	
Ouchary-Moraba	id.	Anglais	9	
Otsoara	id.	Français	6	
Riziky V	id.	id.	6	
Saloate	id.	id.	6	
Sikozamy	id.	id.	8	
Fatel-Ker	id.	id.	20	
Mogoama	id.	id.	13	
Salama XIV	id.	id.	14	

NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE du NAVIRE	NATIONALITÉ ou PAVILLON	TONNAGE	OBSERVATIONS
		Majunga		
Mpanjaka	Steamer	Français	415 T 800	
Etoile	id.	id.	322	
Gabrielle	Voilier	id.	77	
Deux-Anna	Goëlette	id.	19	
Espérance	id.	id.	16	
Marthe	Vapeur	id.	27 23	
Salama I	Boutre	Indien	20	
Ouchary II	id.	id.	39	
Bahaty II	id.	id.	17	
Sitara II	id.	id.	20	
François	id.	Français	17	
Parisien	id.	id.	21 400	
Alimadatt VI	id.	Indien	137	
Formasy	id.	id.	9	
Motsoomehy	id.	id.	8	
		Ambohibe		
Pourvoyeur	Voilier	Français	3	
Galantine	id.	id.	3	
Bon-Enfant	id.	id.	6	
Kourareky	id.	id.	3	
Boutea	id.	id.	6	
Simandabatsa	id.	id.	6	
Demoiselle	id.	id.	2	
Espérance	id.	id.	16	
Etoile	id.	id.	8	
Destinée	id.	id	10	
Mandatsha	id.	id.	5	
Avenir	id.	id.	8	
Sabassaba	id.	id.	4	
Minry Home	id.	Anglais	4	
Léonie	id.	Français	2	
Madrara-Eva	id.	id.	7	
Ali-Taoze	Goëlette	Anglais	3	
Princess	Voilier	id.	18	
Marsouin	id	Français	5	
Massakira	id.	id.	5	
Mitsiko	id.	id.	15	
Ida	id.	id.	5	
Canard	id.	id.	5	
Manouvakona	id.	Anglais	4	
Vénus	id.	Français	3	
Mazorola	id.	id.	2	
Omehimaniry	id.	id.	2	
Castinée	id.	id.	2	
Gazelle	id.	id.	3	
Pioneer	id.	Anglais	3	
Petit-Jean	id.	id.	2	
Petit-Belo	id.	Français	5	
Samodara	id.	Anglais	4	
Ousseny	id.	id.	3	
Salam	id.	id.	3	
Correreky	id.	Français	2	
Alix	id.	id.	2	
Valentine	id.	id.	2	
Bellone	id.	id.	15	
Melina	id.	Anglais	25	
Marie	id.	id.	20	
		Beravina		
Waschia	Boutre	Français	16	
Morasky	id.	id.	3 3	
Armand-Bernard	id.	id.	3	
Reine-Reymond	id.	id.	30	
		(Pour mémoire) **Nosi-Be**		
Gabelou	Voilier	Français	12	Affecté au service des douanes.

COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE

DE PARIS

Société anonyme au capital de cent millions de francs entièrement versés

14, rue Bergère, Paris

Président du conseil d'administration

M. **Denormandie**, ancien régent de la Banque de France.

M. **Alexis Rostand**, directeur.

Représentant à Madagascar

M. **Amédée Duflau.**

AGENCE DE TANANARIVE

MM. **A. Duflau**, directeur.
H. Gervais, caissier-comptable.

AGENCE DE TAMATAVE

MM. **d'Epinay**, directeur.
A. Lan, caissier-comptable.
P. Reynier, sous-caissier-comptable.

AGENCE DE MAJUNGA

MM. **G. Plasse**, directeur.
Maunier, sous-caissier-comptable.

Principaux

ACTES ADMINISTRATIFS

en vigueur

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DÉCRET

du 27 janvier 1886, portant organisation du protectorat de l'Annam et du Tonkin.

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 7 janvier 1886 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

Décrète :

....

....

Art. II. — Le chef du protectorat porte le titre de Résident Général........

....

Art. III. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République en Annam et au Tonkin...

....

Il a sous ses ordres le commandant des troupes de terre et de mer, de la flottille et tous les services du protectorat.

Il organise les services et règle leurs attributions par des arrêtés qui sont portés à la connaissance du Ministre des Affaires Etrangères...................

....

....

Art. V. — Un conseil du protectorat est institué auprès du Résident Général, qui le préside...

....

Art. VI. — Le Résident Général a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République.

Il communique avec les divers Départements ministériels, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères. Il peut, avec l'autorisation de ce Ministre et dans les limites fixées par lui, correspondre directement avec les autres ministres. En tous cas, les questions d'ordre politique, d'organisation et d'administration générale, celles qui ressortissent à la fois à plusieurs départements ministériels, celles qui tendent à modifier les prévisions budgétaires, sont exclusivement traitées par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères........

....

Art. VII. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article qui précède, le commandant des troupes de terre et de mer et de la flottille peut correspondre directement avec les Ministres de la Guerre et de la Marine pour les questions techniques et dans les limites autorisées par le Ministre des Affaires Etrangères, ou, dans le cas de force majeure, quand il y a impossibilité de communiquer en temps utile, par l'intermédiaire du Résident Général. Celui-ci est toujours tenu au courant de ces communications directes.

Art. VIII. — Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans l'assentiment du Résident Général.

La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui rend compte au Résident Général.

Le caractère et le but d'une opération engagée ne peuvent être changés sans l'assentiment du Résident Général.

Art. IX. — Des territoires pourront être déterminés par le Résident Général, après avis de l'autorité militaire, pour être soumis à la juridiction militaire. Dans ces territoires, le commandant du Corps d'occupation exercera, par délégation, les pouvoirs du Résident Général, auquel il sera tenu de rendre compte.

Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du Résident Général.

Les décisions portant établissement ou cessation du régime militaire seront immédiatement portées à la connaissance du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. X. — Le Résident Général dresse chaque année, en conseil du protectorat et après avoir pris l'avis des services compétents, le budget des recettes et des dépenses du protectorat pour l'année suivante.

Parmi les recettes, figure la subvention à réclamer, s'il y a lieu, de la Métropole, pour assurer l'équilibre du dit budget.

Le projet de budget et les documents explicatifs sont adressés au Ministre des Affaires Etrangères.

Le budget est approuvé par décret du Président de la République, rendu en Conseil des Ministres, et devient exécutoire à partir du 1er janvier.

Art. XI. — Chaque année, après le 31 mars, le Résident Général dresse, dans la même forme, le compte des résultats obtenus pendant l'exercice écoulé et le fait parvenir, avec documents justificatifs, au Ministre des Affaires Etrangères dans le cours du deuxième trimestre.

Ce compte est approuvé par décret rendu en Conseil des Ministres.........

....

....

....

Fait à Paris, le 27 Janvier 1886.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères,

DE FREYCINET.

DÉCRET

relatif à la défense des colonies

(3 Février 1890)

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et du Ministre de la Marine ;

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 27 janvier 1886 ;

Vu le décret du 14 mars 1889, portant rattachement des services coloniaux au Ministère du Commerce et de l'Industrie,

Décrète :

ART. Ier. — Le Gouverneur Général de l'Indo-Chine et les Gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du Ministre chargé des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

ART. II. — Les rapports entre les gouverneurs et les commandants des troupes et de la marine placées sous leurs ordres continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886.

Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

ART. III. — Le Président du Conseil, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et le Ministre de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Février 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,
P. TIRARD.

Le Sénateur Ministre de la Marine,
E. BARBEY.

LOI

déclarant Madagascar et les îles qui en dépendent colonie française

(*6 Août 1896*)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brest, le 6 Août 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
G. HANOTEAUX.

DÉCRET

relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar

(11 Décembre 1895)

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Le Résident Général est le dépositaire des pouvoirs de la République Française dans toute l'île de Madagascar et ses dépendances.

Il est nommé par décret du Président de la République et relève du Ministre des Colonies.

Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement de la République, sauf exception relative au commandement des troupes, réglée par l'art. 5.

Il communique avec les divers Départements ministériels par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Il correspond directement avec le Gouverneur Général de l'Indo-Chine, avec les Gouverneurs des possessions françaises dans l'Océan Indien, avec les consuls de France dans l'Afrique australe, les côtes de l'Océan Indien, les Indes néerlandaises et l'Australie.

Il ne peut engager aucune négociation diplomatique sans l'autorisation du Gouvernement de la République.

Art. II. — Le Résident Général organise, dirige ou contrôle les différents services de Madagascar et de ses dépendances. Il nomme à toutes les fonctions civiles exercées par les Français en dehors du personnel de la magistrature et des trésoriers-payeurs ou des trésoriers particuliers, visés par l'article 155 du décret du 20 novembre 1882, et à l'exception des emplois ci-après : Secrétaire Général de la Résidence Générale, résidents, vice-résidents et chefs des principaux services administratifs. Les titulaires de ces derniers emplois sont nommés par décret sur sa présentation.

En cas d'urgence, le Résident Général peut suspendre ces fonctionnaires et les renvoyer en France à la disposition du Ministre ; il doit en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies.

Art. III. — Le Résident Général a sous ses ordres directs toutes les autorités, sauf l'exception mentionnée à l'art. 5, relative au commandement des troupes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Secrétaire Général de la Résidence Générale, qui est appelé à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. IV. — Le Résident Général est responsable de la défense intérieure et extérieure de Madagascar et de ses dépendances. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées, dans les conditions déterminées par l'art. 5.

Aucune opération militaire, sauf dans le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Le Résident Général ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes.

L'état de siège ne peut être établi ou levé que par le Résident Général.

Art. V. — Le commandant supérieur des troupes exerce le commandement des troupes.

Pour tous les objets qui concernent son commandement : discipline, personnel, matériel, administration, justice militaire, il correspond avec le Ministre dont il dépend.

Chaque fois que le Résident Général est dans la nécessité de recourir à l'action militaire, il se concerte avec le commandant supérieur des troupes et, dans le cas où le concert ne peut s'établir et où il est impossible d'en référer au ministre responsable de la garde et de la défense des colonies, il détermine par voie de réquisition le but à atteindre.

Art. VI. — Le Résident Général est chargé de l'organisation et de la réglementation des milices affectées à la police et à la protection des populations.

Art. VII. — Des territoires militaires peuvent être déterminés par le Résident Général, après avis du résident compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exerce les pouvoirs de résident. Les officiers commandant ces territoires sont nommés, sur la présentation du commandant supérieur des troupes, par le Résident Général et correspondent avec lui pour les affaires administratives.

Les territoires militaires rentrent sous le régime normal par arrêté du Résident Général.

Art. VIII. — Un conseil de résidence est institué près du Résident Général, qui préside.

En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale.

La composition et les attributions de ce conseil seront déterminées par un décret spécial, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis du Résident Général.

Art. IX. — Le Résident Général dresse, chaque année, en conseil de résidence, le budget de Madagascar et de ses dépendances.

Après approbation de ce budget par le Ministre des Colonies, il prend toutes les mesures nécessaires pour sa mise à exécution. Il soumet à la ratification du Ministre des Colonies tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature, qui engageraient les ressources budgétaires au delà de l'exercice courant.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUIEYSSE.

DÉCRET

supprimant l'emploi de Résident Général et créant celui de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

(*30 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 4 mai 1854 ;

Vu les décrets du 11 décembre 1895, rattachant l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies et fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu, etc...
....
....

Décrète:

Art. Ier. — L'emploi de Résident Général de France à Madagascar est supprimé.

Il est créé un emploi de Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances.

Art. II. — Le Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances possède toutes les attributions précédemment dévolues au Résident Général par la législation actuellement en vigueur.

Art. III. — Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances a droit à la solde, aux accessoires de solde, aux indemnités de déplacement, aux frais de représentation et de premier établissement, déterminés pour le Résident Général par le décret du 27 mars 1896.

Il possède les mêmes assimilations au point de vue des moyens de transport, des indemnités de route et de séjour et de la retraite.

Art. IV. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. V. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 30 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET

appliquant à Madagascar les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des gouverneurs.

(*11 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Décrète:

Art. Ier. — Les prescriptions des décrets des 27 janvier 1886 et 3 février 1890, relatives aux pouvoirs militaires du Gouverneur Général de l'Indo-Chine et des gouverneurs, sont applicables à Madagascar.

Art. II. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. III. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET

organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar

[*3 Août 1896*]

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, art. 8, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Résident Général de France à Madagascar,

Décrète :

Art. Ier. — Un conseil d'administration est institué près du Résident Général de France à Madagascar.

Art. II. — Le conseil d'administration de Madagascar se compose :

Du Résident Général, *président* ;

Du commandant supérieur des troupes ;

Du Secrétaire Général de la Résidence Générale ;

Du directeur des finances et du contrôle près la Résidence Générale ;

Du Procureur général, chef du service judiciaire ;

Du directeur des travaux publics ;

Du directeur de l'agriculture ;

Le chef du cabinet du Résident Général ou, à son défaut, un rédacteur désigné par le Résident Général, remplit les fonctions de secrétaire-archiviste du conseil d'administration.

Art. III. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'art. 2.

Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires.

Art. IV. — Le conseil peut demander à entendre, à titre de renseignements, tous fonctionnaires français ou indigènes et autres personnes qu'il jugera utile de consulter.

Art. V. — Le conseil est présidé par le Résident Général. En cas d'absence ou d'empêchement du Résident Général, le conseil est présidé par le Secrétaire Général de la Résidence Générale, appelé à remplacer au besoin le Résident Général.

Le commandant supérieur des troupes peut être appelé par décision du Ministère des Colonies à prendre la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence du Résident Général et du Secrétaire Général.

Art. VI. — Le conseil se réunit une fois par mois, sur la convocation de son président, sans préjudice du droit qui appartient à ce dernier de le convoquer extraordinairement, lorsqu'il le juge à propos.

Art. VII. — Les membres du conseil ne peuvent se faire représenter. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, le Résident Général doit, par arrêté spécial, lui désigner provisoirement un suppléant choisi, autant que possible, parmi les fonctionnaires de la même administration.

Art. VIII. — Le conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. IX. — Le Résident Général n'est pas lié par l'avis du conseil ; il peut toujours passer outre ; il doit cependant, en cas de désaccord avec la majorité, aviser le Ministre des Colonies.

Art. X. — Le Résident Général dresse chaque année, en conseil d'administration, le budget de Madagascar et de ses dépendances, conformément à l'art. 9 du décret du 11 décembre 1895.

Le conseil est appelé obligatoirement à donner son avis sur chacun des chapitres de dépenses et de recettes, ainsi que sur le compte général établi en fin d'exercice.

Art. XI. — Le conseil d'administration est consulté :

1° Sur les projets de décrets, arrêtés, règlements divers intéressant l'organisation ou le fonctionnement des services de Madagascar et Dépendances ;

2° Sur le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des contributions et taxes du budget de Madagascar et Dépendances ;

3° Sur les projets, plans et devis, des travaux publics de tous genres ;

4° Sur les projets de concessions, de quelque nature qu'elles soient, demandées par des particuliers ou des associations et compagnies ; sur l'annulation des dites concessions ; sur les aliénations de biens domaniaux et la réunion de terres au domaine ;

5° En général, sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le Résident Général.

Art. XII. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait au Havre, le 3 Août 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

portant réorganisation du conseil d'administration de la colonie de Madagascar (1)

(9 Août 1898)

Le Président de la République Française,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

Vu le décret du 3 août 1896, organisant un conseil d'administration près la Résidence Générale de Madagascar ;

Vu le décret du 6 mars 1897, nommant l'officier supérieur du commissariat des colonies, chef du service administratif à Madagascar, membre du conseil d'administration et constituant le dit conseil en conseil du contentieux administratif ;

Vu les arrêtés des 22 octobre 1896 et 4 janvier 1897, du Résident Général de Madagascar, modifiant provisoirement la composition du conseil d'administration de la Colonie ;

Vu l'arrêté local du 3 octobre 1896, supprimant la direction de l'agriculture à Madagascar ;

---

(1) Le conseil d'administration peut se constituer en conseil du contentieux par l'adjonction de deux magistrats. Le directeur du contrôle y remplit alors les fonctions du ministère public (décret du 6 mars 1897, décrets des 5 août et 7 septembre 1881).

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier la composition du conseil d'administration de la Colonie ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Les articles 2 et 3 du décret du 3 août 1896 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Le conseil d'administration de la colonie de Madagascar se com-
« pose :
« Du Gouverneur Général, *président* ;
« Du commandant supérieur des troupes ;
« Du Secrétaire Général du Gouvernement Général ;
« Du directeur du contrôle ;
« Du Procureur Général, chef du service judiciaire ;
« Du chef des services administratifs ;
« Du directeur des travaux publics ;
« Du chef du service des domaines.
« Le chef du cabinet du Gouverneur Général ou, à son défaut, un fonction-
« naire désigné par le Gouverneur Général, remplit les fonctions de secrétaire-
« archiviste du conseil d'administration.
« Tant que le Gouverneur Général exercera en même temps le commandement
« du Corps d'occupation, le commandant supérieur des troupes ne sera pas sup-
« pléé au sein du conseil d'administration.
« En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres titulaires du con-
« seil d'administration, l'intérimaire ou le suppléant sera nommé par arrêté du
« Gouverneur Général.
« Art. 3. — Les membres du conseil d'administration prennent rang en séance
« dans l'ordre établi par l'article 2.
« Les membres du conseil d'administration qui appartiennent à des corps
« militaires prennent, toutefois, rang entre eux suivant leur grade et, à grade
« égal, suivant leur ancienneté dans le grade.
« Les intérimaires et suppléants prennent rang après les membres titulaires ».

Art. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 9 Août 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

ARRÊTÉ
créant le conseil de défense de la Colonie
(*22 Septembre 1896*)

Le Résident Général de Madagascar,
En exécution des instructions ministérielles du 6 août 1896 et sur la proposition du Général commandant supérieur,

Arrête :

Art. Ier. — Le conseil de défense de la colonie de Madagascar est composé de la manière suivante :

Le Résident Général, *président* ;

Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, *vice-président ;*

Le commandant de la division navale ;

L'officier supérieur commandant les troupes du territoire où se réunit le conseil ;

Le résident local ou l'officier supérieur qui en remplit les fonctions ;

Le chef des services administratifs ;

Le chef du service de l'artillerie ;

Le chef du service du génie ;

Le chef d'Etat-Major du Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, *secrétaire.*

Le chef du service de santé est appelé de droit au sein du conseil de défense pour les questions qui intéressent son service. Il y a voix délibérative sur ces questions.

Art. II. — La présidence, en l'absence du Résident Général, est dévolue au Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires, ou, en son absence, à l'officier supérieur le plus élevé en grade ou le plus ancien dans le grade.

Art. III. — Si les membres titulaires du conseil de défense se trouvaient dans l'impossibilité d'assister à une séance du dit conseil, ils seraient remplacés par le fonctionnaire ou l'officier du même service marchant immédiatement après eux dans l'ordre hiérarchique.

Art. IV. — Lorsque les circonstances l'exigent, le conseil de défense est réuni sur la convocation du Résident Général, ou, à son défaut, du Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires. Les délibérations embrassent toutes les questions sur lesquelles le Résident Général ou le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires désire le consulter.

Art. V. — Le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires pourra toujours, dans l'intérêt militaire, réclamer la convocation du conseil de défense.

Art. VI. — Le procès-verbal de chaque réunion est dressé séance tenante par le secrétaire et transcrit sur le registre des délibérations, où chacun des membres peut faire consigner son opinion avec tous les développements qu'il jugera utile.

Tous les membres signent le procès-verbal.

Art. VII. — Les délibérations ne sont valables que si tous les membres qui entrent dans la composition régulière du conseil sont présents ou remplacés par leurs suppléants.

Il est fait exception toutefois en ce qui concerne :

1° Le Résident Général, dont les pouvoirs, en cas d'absence, seront exercés au conseil de défense par le Général commandant supérieur des troupes et des territoires militaires ;

2° Le commandant de la division navale ou son représentant, en cas d'impossiblité de se rendre en temps utile aux convocations.

3° Le résident local, dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Fait à Tananarive, le 22 Septembre 1896.

Le Résident Général,

Hippolyte LAROCHE.

DÉCRET

portant organisation d'une direction du Contrôle financier près le Gouvernement Général de Madagascar

(7 *Août 1898*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les attributions du Gouverneur Général de Madagascar ;
Vu le décret du 4 juillet 1896, instituant une direction des finances et du contrôle près la Résidence Générale de Madagascar ;
Vu le décret du 17 février 1897, modifiant les attributions de la direction des finances et du contrôle à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Il est créé au Gouvernement Général de Madagascar une direction du Contrôle financier, placée sous les ordres immédiats du Gouverneur Général.

Le directeur du Contrôle est nommé par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies.

Il est membre du conseil d'administration et prend rang immédiatement après le Secrétaire Général.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable sur le budget local de Madagascar.

ART. II. — Le directeur du Contrôle est chargé de la surveillance des services financiers. En ce qui concerne le trésorier-payeur, sa surveillance ne s'exerce que sur les opérations de comptabilité du service local.

Il suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement, de tous les ordonnateurs, un double des bordereaux d'émission des mandats et, de tous les comptables de Madagascar et Dépendances, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées.

Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

ART. III. — Tous projets d'arrêtés ou de décisions émanant des divers services de Madagascar et Dépendances et intéressant, en recettes ou en dépenses, les finances de la Colonie sont, avant d'être soumis à la signature du Gouverneur Général, présentés à l'examen du directeur du contrôle et visés par lui.

Si ce fonctionnaire, pour des raisons d'ordre exclusivement financier, refuse de viser le projet d'arrêté ou de décision, le Gouverneur Général peut passer outre, mais il doit, dans ce cas, en informer immédiatement le Ministre des Colonies.

ART. IV. — Le directeur du Contrôle adresse en double expédition au Ministre des Colonies, par l'intermédiaire du Gouverneur Général, un rapport trimestriel, et, en fin d'année, un rapport d'ensemble sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de Madagascar et Dépendances.

Le Ministre des Colonies en transmet un exemplaire au Ministre des Finances.

Une copie de ces rapports est remise au Gouverneur Général.

ART. V. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. VI. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 7 Août 189

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

érigeant en communes les principaux centres de la colonie de Madagascar et Dépendances

(*2 Février 1899*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 11 juillet 1896, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, créant un Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu les décrets des 3 août 1896, 6 mars 1897 et 9 août 1898, concernant l'organisation du conseil d'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar ;

Vu l'arrêté du Résident Général de Madagascar, en date du 13 février 1897, érigeant en communes les établissements de Diego-Suarez, de Nosi-Be et de Sainte-Marie de Madagascar ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général de Madagascar du 15 octobre 1897, érigeant en communes les villes de Tamatave et de Majunga,

Décrète :

ART Ier. — Les principaux centres de population de la colonie de Madagascar et Dépendances peuvent être érigés en communes par arrêté du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration et approuvé par le Ministre des Colonies. Le même arrêté déterminera, s'il y a lieu, la composition et les attributions des commissions municipales consultatives de ces communes.

Les administrateurs des chefs-lieux des communes exerceront les fonctions de maire. Ils seront ordonnateurs de toutes les dépenses civiles.

ART. II. — Un arrêté du Gouverneur Général de Madagascar fixera la nomenclature des impôts perçus dans les centres érigés en communes en distinguant, d'une part, les contributions et taxes diverses qui constitueront les sources de revenus de chaque commune, et, d'autre part, celles dont le produit sera versé au budget local de Madagascar et Dépendances.

L'ensemble des revenus de la commune et des dépenses qui lui incomberont constituera le budget communal.

En cas d'insuffisance des taxes municipales, le budget de Madagascar et Dépendances contribuera aux frais d'administration des communes au moyen d'allocations dont le montant sera déterminé par le Gouverneur Général en conseil d'administration, sur la proposition des administrateurs-maires.

ART. III. — Les budgets municipaux seront annuellement établis par les soins des administrateurs-maires des communes et approuvés par le Gouver-

ur Général en conseil d'administration ; ils seront rendus exécutoires par les ministrateurs.

Art. IV. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie de Madagascar, ainsi qu'aux lles de Tamatave et de Majunga, déjà érigées en communes par arrêtés locaux isvisés des 13 février 1897 et 15 octobre 1897.

Art. V. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. VI. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent dé- cret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 Février 1899.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

relatif au rétablissement du Secrétariat Général à Madagascar

(16 Mars 1899)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 29 décembre 1895, fixant le traitement et les allocations du Secrétaire Général près la Résidence Générale de Madagascar ;
Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouvernement Général de la colonie de Madagascar et Dépendances ;
Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les passages du personnel colonial ;
Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

Décrète :

Art. Ier. — Le traitement et les allocations du Secrétaire Général du Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances sont fixés comme suit :

Solde d'Europe	12.500
Solde coloniale	25.000
Frais de représentation	5.000

Lorsqu'il remplira l'intérim du Gouverneur Général, ce fonctionnaire touchera, en sus de ses allocations ordinaires, les frais de représentation prévus pour le Gouverneur Général dans les conditions fixées par l'article 109, paragraphe 4, du décret du 23 décembre 1897, sur la solde du personnel colonial.

Il aura, au point de vue de la retraite, l'assimilation de commissaire général de la marine.

Art. II. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances a droit au logement et à l'ameublement.

Art. III. — Le Secrétaire Général du Gouvernement Général est compris à la 1re catégorie A du tableau annexé au décret du 3 juillet 1897, en ce qui con-

cerne l'assimilation au point de vue des moyens de transport et des indemnités de route et de séjour.

Art. IV. — Le décret sus-visé du 29 décembre 1895, fixant le traitement du Secrétaire Général près la Résidence Générale de Madagascar, est abrogé.

Art. V. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Mars 1899.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

ARRÊTÉ

au sujet des fonctions de receveur municipal à Madagascar

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'art. 1er (dernier paragraphe) du décret du 27 juillet 1898, qui modifie l'art. 5 du décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar ;

Vu la dépêche du Ministre des Finances, en date du 12 avril 1899, et celle du Ministre des Colonies, en date du 24 avril 1899,

Arrête :

Art. Ier. — Les fonctions de receveur municipal seront remplies, dans les communes de Madagascar, par les préposés du trésor en service dans la localité intéressée.

Art. II. — Il leur sera alloué une remise de 1 % sur les recettes qu'ils effectueront pour les communes, en dehors des subventions de la Colonie et, en général, des recettes d'ordre. Cette remise leur sera acquise à compter du 1er juin 1899 et leur sera payée, sur leur demande appuyée des pièces justificatives, par mandats émis par MM. les administrateurs-maires.

Art. III. — MM. le Secrétaire Général, ordonnateur secondaire, le trésorier-payeur et les administrateurs-maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 21 Juin 1899.

PENNEQUIN.

Vu :

Le Directeur du Contrôle financier,

CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général,

LEPREUX.

ARRÊTÉ

portant réorganisation des bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement Général de Madagascar et Dépendances.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu les décrets des 29 décembre 1895 et 16 mars 1899, instituant le Secrétariat Général du Gouvernement Général ;
Vu l'arrêté du 28 avril 1899, organisant les bureaux du Secrétariat Général de Madagascar et Dépendances ;
Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cet arrêté certaines modifications reconnues nécessaires depuis sa mise en vigueur ;
Sur la proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Art. Ier. — L'arrêté du 28 avril 1899 est rapporté.

Art. II. — Les bureaux du Secrétariat Général comportent :

1° *Le cabinet du Secrétariat Général* ;
2° *Le bureau de la presse et des renseignements* ;
3° *Deux divisions*, ayant chacune à sa tête un fonctionnaire nommé par le Gouverneur Général sur la présentation du Secrétaire Général et portant le titre de « Chef de Division ».

Art. III. — Les chefs de division sont responsables envers le Secrétaire Général de la bonne marche du service dans les bureaux placés sous leur autorité.

Art. IV. — **Cabinet.**
Un chef de cabinet.
Un secrétaire particulier.
Le cabinet du Secrétaire Général a les attributions ci-après :
Visa et répartition des correspondances à l'arrivée et au départ ;
Conseil d'administration et conseil du contentieux administratif ;
Législation ;
Promulgation des lois et décrets ;
Archives confidentielles.

Art. V. — **Bureau de la Presse et des renseignements.**
Un chef de bureau.
Ses attributions sont les suivantes :
Publications officielles ;
Renseignements ;
Relations avec le comité de Madagascar.

Art. VI. — **La 1re Division** (*Affaires administratives, politiques et commerciales*) est ainsi composée :

1er Bureau

(*Affaires administratives*)

Le chef de division, faisant fonctions de chef de bureau.
Un sous-chef de bureau.
Municipalités ;
Centralisation du budget ;
Communications avec le service judiciaire ;
Prisons ;
Trésor ;

Postes et télégraphes ;
Imprimeries officielles ;
Milices ;
Travaux publics ;
Police sanitaire maritime ;
Police sanitaire des animaux.

2e Bureau

(Affaires politiques et indigènes)

Un chef de bureau.
Affaires politiques, affaires indigènes ;
Impôts indigènes ;
Enseignement ;
Cultes ;
Justice indigène ;
Main-d'œuvre indigène.

3e Bureau

(Industrie, commerce, colonisation)

Un chef de bureau.
Un sous-chef de bureau.
Domaines ;
Service topographique ;
Agriculture ;
Forêts ;
Concessions ;
Mines ;
Chambres consultatives ;
Ecoles professionnelles ;
Jardins d'essais ;
Haras ;
Tarifs douaniers ;
Taxes de navigation ;
Taxes diverses ;
Poids et mesures ;
Régime monétaire ;
Relations avec l'Office colonial.

ART. VII. — **La 2e Division** (*Personnel et Comptabilité*) est ainsi composée :

1er Bureau

(*Personnel*)

Le chef de division, faisant fonctions de chef de bureau.
Un sous-chef de bureau.
Personnel des services civils ;
Demandes d'emplois ;
Archives et bibliothèque ;
Etat civil ;
Naturalisation ;
Recherches dans l'intérêt des familles ;
Affaires diverses.

2e Bureau

(*Comptabilité des finances et du matériel*)

Un chef de bureau.
Deux sous-chefs de bureau.
Ordonnancement et mandatement ;

Tenue des contrôles ;
Solde et délégations ;
Régularisation des dépenses faites à l'extérieur pour le compte du service local ;
Centralisation de la comptabilité des provinces ;
Comptabilité du matériel ; formation des inventaires ; transmission des demandes d'approvisionnements et d'imprimés.

Art. VIII. — M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la colonie de Madagascar et Dépendances et portera effet du jour de sa publication.

Fait à Tananarive, le 19 Novembre 1899.

PENNEQUIN.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

JUSTICE

DÉCRET

portant organisation de la justice française à Madagascar

[*28 Décembre 1895*]

(pour mémoire)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, etc...............................

....

....

....

Art. XVIII. — La solde des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux de Madagascar et la parité d'office pour servir de base à la liquidation de leur pension de retraite sont fixées conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES OFFICES	TRAITEMENT COLONIAL	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature de l'Indo-Chine pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite	QUOTITÉ du TRAITEMENT
Procureur Général à Tananarive......	20.000	Procureur Général.....................	18.000
Président de la Cour d'appel..........	20.000	Premier président de la Cour d'appel...	18.000
Conseillers à la Cour d'appel et susbstitut du Procureur de la République......	14.000	Conseillers de France.................	7.000
Juges-présidents et Procureurs de la République..........................	14.000	Président et procureur d'un tribunal de 3e classe...........................	5.000
Lieutenant de juge.....................	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Juges de paix 1re classe................	10.000	Président d'un tribunal de 3e classe....	5.000
Juges de paix de 2e classe...	9.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Juges de paix de 3e classe.............	8.000	Juge d'un tribunal de 2e classe.........	4.000
Greffier en chef de la Cour d'appel ...	7.000	Greffier d'un tribunal de 1re classe......	2.400
Greffiers des tribunaux de 1re instance.	6.000	Greffier d'un tribunal de 1re classe......	2.400
Greffiers de justice de paix............	4.000	Greffier d'un tribunal de 2e classe......	1.500

....

Art. XXVI. — Le costume d'audience des magistrats et greffier de la Cour d'appel de Tananarive est réglé ainsi qu'il suit :

1° Aux audiences ordinaires, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la simare en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le Président et le Procureur Général auront, autour de leur toque, deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers en auront deux en bas.

2° Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, les membres de la Cour d'appel porteront la toge et la chausse en étoffe de laine rouge.

3° La toge du Président et celle du Procureur Général seront bordées sur le devant d'une fourrure d'hermine de dix centimètres de large.

4° Le substitut du Procureur Général portera le même costume que les conseillers.

5° Le greffier de la Cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles ou criminelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. XXVII. — Les membres des tribunaux de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'art. 2, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire et des galons de la toque, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge-président et le Procureur de la République que pour le président de la Cour et le Procureur Général.

Le lieutenant de juge portera à la toque le même nombre de galons que les conseillers à la Cour d'appel.

Dans les cérémonies publiques, les membres des tribunaux de première instance porteront la toge de soie noire.

Art. XXVIII. — Les greffiers des tribunaux de première instance porteront le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent, qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. XXIX. — Les juges de paix de 1re classe porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le même costume que les juges-présidents des tribunaux de première instance.

Art. XXX. — Les juges de paix de 2e et 3e classe porteront le même costume que les membres des tribunaux de première instance, à l'exception de la toque, où il n'y aura, en bas, qu'un galon d'argent.

Art. XXXI. — Les greffiers de justice de paix seront vêtus de noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. XXXII. — Les défenseurs installés près les tribunaux de Madagascar et Dépendances porteront aux audiences la robe d'étamine noire fermée, à manches larges, la toque en laine, bordée d'un ruban de velours et la cravate pareille à celle des juges.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

....

Fait à Paris, le 28 Décembre 1895.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
G. GUIEYSSE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
L. RICARD.

DÉCRET

portant réorganisation de la justice française à Madagascar

(9 Juin 1896)

Le Président de la République Française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu la loi du 2 avril 1891, qui a institué des tribunaux français à Madagascar ;
Vu le décret du 24 août 1892, portant organisation des tribunaux français à Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1894, sur l'organisation de la justice à Diego-Suarez et à Nosi-Be ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, portant rattachement de l'administration de Madagascar au Ministère des Colonies ;
Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Décrète :

ART. Ier. — La justice est rendue à Madagascar et Dépendances par une Cour d'appel, des cours criminelles, des tribunaux de première instance, des justices de paix à compétence étendue, des justices de paix et par des tribunaux indigènes.

ART. II. — Les audiences des tribunaux français et indigènes sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement, ils devront toujours être motivés.

TITRE PREMIER

SECTION PREMIÈRE

Des tribunaux français

ART. III. — La Cour d'appel a son siège à Tananarive. Les tribunaux de première instance siègent à Tananarive, Tamatave et Majunga. Les justices de paix à compétence étendue sont établies à Diego-Suarez et à Nosi-Be. Les résidents peuvent être chargés, par arrêté local soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, des fonctions de juge de paix dans les localités où il n'existe pas de tribunal de 1re instance.

ART. IV. — Un Procureur Général, chef du service judiciaire, exerce l'action publique dans toute l'étendue de l'île et ses dépendances et remplit les fonctions du ministère public près la Cour d'appel.
Il lui est adjoint un substitut, chargé de l'assister dans les fonctions du ministère public.

ART. V. — Les tribunaux de 1re instance sont composés d'un juge-président, d'un Procureur de la République et d'un greffier.
En matière civile et commerciale, ils connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 3.000 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 150 francs de revenus, déterminés, soit en rente, soit par prix de bail. En premier ressort, leur compétence est illimitée.
Comme tribunaux de simple police et de police correctionnelle, ils connaissent, en dernier ressort, de toutes les contraventions de police et, à charge d'appel, de toutes les autres contraventions et de tous les délits correctionnels.

ART. VI. — Les justices de paix à compétence étendue de Diego-Suarez et Nosi-Be jouissent, en matière civile, commerciale et répressive, d'une compétence identique à celle des tribunaux de 1re instance, institués dans l'île.

ART. VII. — Les résidents, investis des fonctions de juge de paix et assistés de leur secrétaire-greffier, connaissent, en matière civile et répressive, de toutes les affaires qui sont de la compétence des juges de paix en France, conformément à la législation métropolitaine.
Ils connaissent, en outre, de toutes les actions personnelles ou mobilières dont la valeur n'excède pas 1.500 francs et des demandes immobilières jusqu'à concurrence de 100 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail, à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive.

ART. VIII. — Les résidents, investis des fonctions judiciaires et assistés de leurs secrétaires-greffiers, connaissent également, en premier ressort, des délits déférés aux tribunaux correctionnels, à la condition que les délits aient été commis par

des Européens ou assimilés ou par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés. Ils suivent, en matière correctionnelle et de simple police, la procédure des tribunaux de simple police en France.

Ils se saisiront eux-mêmes d'office ou seront saisis directement par la citation, donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. IX. — La Cour d'appel se compose d'un président, de deux conseillers et d'un greffier. Elle connait :

1° De tous les appels des jugements rendus par les tribunaux français de 1re instance et les juges de paix à compétence étendue en matière civile, commerciale et de police correctionnelle ;

2° Des appels des jugements en matière civile et commerciale et de police correctionnelle, rendus par les résidents chargés de la justice ;

3° Des demandes formées par les parties ou par le Procureur Général en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. X. — L'étendue du ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix est déterminée par un arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Le ressort des justices de paix à compétence étendue de Nosi-Be et de Diego-Suarez demeure fixé par le décret du 28 mars 1894.

Art. XI. — Des interprètes assermentés sont spécialement attachés au service des divers tribunaux et répartis selon les besoins, par arrêté du Résident Général.

Section II

Des cours criminelles

Art. XII. — Des cours criminelles sont instituées à Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez.

La cour criminelle de Tananarive se compose du président de la Cour d'appel, *président*, de deux conseillers à la Cour et de deux assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers à la Cour, il pourra être remplacé par le juge-président du tribunal ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le Résident Général. Les fonctions du ministère public devant la cour criminelle sont remplies par le Procureur Général et, à son défaut, par son substitut.

A Tamatave, Majunga et Diego-Suarez, la cour criminelle se compose du juge-président du tribunal ou du juge de paix, *président*, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

Les fonctions du ministère public seront remplies à Tamatave et à Majunga par le Procureur de la République, et à Diego-Suarez par un fonctionnaire désigné par le Résident Général.

Art. XIII. — Les assesseurs adjoints aux cours criminelles seront désignés par le sort, sur une liste de dix notables français domiciliés dans le ressort de la cour criminelle et jouissant de tous leurs droits civils et politiques, dressés chaque année par le Résident Général. Les assesseurs ont voix délibérative sur toutes les questions soumises à la Cour.

Les cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez connaissent des crimes commis par les Européens ou assimilés dans tout le territoire de Madagascar et Dépendances.

Elle connaissent, en outre, des crimes commis par des indigènes ou assimilés contre des Européens ou assimilés dans leur ressort.

Art. XIV. — Dans les localités autres que Tananarive, Tamatave, Majunga et Diego-Suarez, le Résident Général pourra instituer, s'il en est besoin, des cours criminelles spéciales composées, sous la présidence du résident, juge de paix, de deux fonctionnaires désignés par le Résident Général.

Ces cours criminelles spéciales connaîtront seulement des crimes commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'Européens ou assimilés. Elles appliqueront la loi française.

ART. XV. — Les crimes ou délits commis par des indigènes ou assimilés au préjudice d'indigènes ou assimilés sont jugés, conformément aux lois locales, par un tribunal composé, sous la présidence du résident juge de paix, de deux assesseurs indigènes. Dans le ressort des tribunaux de Tananarive, Majunga, Tamatave et Diego-Suarez, le tribunal, composé également de deux assesseurs indigènes, sera présidé par le juge-président du tribunal de 1re instance.

SECTION III

Des tribunaux indigènes

ART. XVI. — Les tribunaux indigènes, institués par la législation locale, sont maintenus. Ils connaissent, conformément aux dispositions de la législation locale, de toutes les affaires civiles.

Les indigènes peuvent se soustraire entièrement à la compétence des tribunaux indigènes, en déclarant dans un acte qu'ils entendent contracter sous l'empire de la loi française.

TITRE II

Compétence des tribunaux français

ART. XVII. — Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Européens et assimilés, entre Européens ou assimilés et indigènes et entre indigènes, sauf les exceptions prévues en l'article 16 ci-dessus.

ART. XVIII. — Les tribunaux français connaissent également de tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort soumis à leur juridiction, à quelque nation qu'appartiennent les accusés ou inculpés.

ART. XIX. — En matière civile et commerciale, les tribunaux français appliquent les dispositions du Code civil et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE III

De la procédure

SECTION PREMIÈRE

Procédure devant les tribunaux français

ART. XX. — Toutes les instances civiles sont dispensées du préliminaire de conciliation; néanmoins, pour toutes les affaires qui, en France, sont soumises à ce préliminaire, le juge devra inviter les parties à comparaître en personne sur simple avertissement et sans frais.

ART. XXI. — La forme de procéder en matière civile et commerciale, devant les tribunaux français, est celle qui est suivie, en France, devant les tribunaux de commerce.

ART. XXII. — Le délai pour interjeter appel des jugements contradictoires en matière civile et commerciale est de deux mois, à partir de la signification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Ce délai est augmenté à raison des distances, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du Résident Général.

A l'égard des incapables, ce délai ne courra qu'à partir de la signification à personne ou à domicile de ceux qui sont chargés de l'exercice de leurs droits.

Dans aucun cas, l'appel ne sera reçu contre les jugements par défaut qui ne

seront pas devenus définitifs. Il n'y aura lieu à appel des jugements interlocutoires qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. XXIII. — Il pourra être institué, par arrêté du Résident Général, auprès des tribunaux de Madagascar et Dépendances, des avocats-défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts, et de défendre les accusés et prévenus devant les tribunaux criminels ou correctionnels.

L'intervention des avocats-défenseurs ne sera jamais obligatoire et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes. Dans ce cas, la forme à suivre, pour les significations, consistera dans le dépôt des actes par les parties dans les délais légaux, au greffe du tribunal.

Le greffier donnera un récépissé des dits actes, énonçant la date du dépôt, et devra, sous sa responsabilité, les signifier à la partie adverse dans les vingt-quatre heures.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un avocat-défenseur, il lui en sera nommé un d'office.

Cet avocat-défenseur sera désigné par le président parmi les avocats-défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les simples citoyens qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. XXIV. — En matière correctionnelle ou de simple police, le tribunal est saisi par le Ministère Public ou, directement, par la citation donnée au prévenu à la requête de la partie civile.

Art. XXV. — Dans le cas de crime, aussitôt que l'information est terminée, la Procureur Général, s'il est d'avis qu'il y a lieu de traduire l'accusé devant la cour criminelle, dresse l'acte d'accusation et demande au président de la cour criminelle, à Tananarive, l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

Lorsque l'affaire est du ressort des autres cours criminelles, le dossier, avec l'acte d'accusation, est transmis à l'officier du parquet chargé du ministère public devant la cour criminelle, lequel demande au président de cette cour l'indication d'un jour pour l'ouverture des débats.

L'ordonnance du juge et l'acte d'accusation sont signifiés par le greffier à l'accusé, auquel toutes les pièces de procédure sont communiquées sur sa demande ou à son avocat-défenseur.

Art. XXVI. — La forme de procéder en matière criminelle et correctionnelle, ainsi que les formes de l'opposition et de l'appel, sont réglées par les dispositions du Code d'instruction criminelle, relatives à la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Les présidents des cours criminelles sont, en outre, investis des pouvoirs énumérés par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle.

Le mode de procéder en matière de simple police est réglé par la section I, titre 1er, du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. XXVII. — Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle (1).

Art. XXVIII. — Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique, désignés par le Résident Général, sur la proposition du Procureur Général.

---

(1) L'art. XXVII est complété ainsi qu'il suit par décret du 12 février 1897 :

« Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle ».

Section II

Procédure devant les tribunaux indigènes

Art. XXIX. — Les dispositions des lois indigènes et les usages locaux concernant la procédure et les débats, la tenue et la police des audiences, continuent à recevoir leur exécution.

TITRE IV

Attributions spéciales

Art. XXX. — Le Procureur Général, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux français, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au Résident Général les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels, requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux français et provoque les décisions du Résident Général sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au Résident Général.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice, qui doivent être transmis au Ministre des Colonies.

Il inspecte les registres du greffe, ainsi que ceux de l'état civil.

Il réunit, pour être envoyés au Ministre des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. XXXI. — En toute matière, le Procureur Général peut autoriser la mise en liberté provisoire avec ou sans caution.

Art. XXXII. — Indépendamment des attributions qui leur sont conférées par les articles 5 et 6, les juges-présidents de première instance et juges de paix à compétence étendue remplissent les fonctions et font les actes tutélaires, attribués aux juges de paix par la loi française, tels que appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. XXXIII. — Les résidents chargés de la justice dans les provinces remplissent les fonctions de juge d'instruction et d'officier de police judiciaire pour les crimes commis, hors du ressort des tribunaux français, par des Européens ou assimilés de complicité avec des Européens ou au préjudice d'Européens.

Art. XXXIV. — Les greffiers institués près la Cour d'appel et près les tribunaux de première instance remplissent, en outre, les fonctions de notaire dans l'étendue du ressort de ces mêmes tribunaux. Hors de ce ressort, les fonctions de notaire sont exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le Résident Général.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. XXXV. — En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le Résident Général.

Art. XXXVI. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France.

Art. XXXVII. — Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires

et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus par le Résident Général et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

ART. XXXVIII. — Seront promulguées, selon les formes prescrites, les dispositions des lois et des codes français qui sont rendues applicables à Madagascar et Dépendances.

ART. XXXIX. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1895, relatives au costume, à la solde et à la parité d'office des magistrats à Madagascar et Dépendances, restent en vigueur.

ART. XL. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, etc.

Fait à Paris, le 9 Juin 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
DARLAN.

Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ

fixant les droits remplaçant les anciens droits de chancellerie

(*31 Décembre 1897*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876 ;
Vu la loi du 6 août 1896 ;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

ART. Ier. — Les droits de chancellerie établis par les décrets des 30 novembre 1875 et 18 décembre 1876, les droits d'enregistrement et de timbre institués à Diego-Suarez, par arrêté du 22 juillet 1892, à Nosi-Be, par arrêtés des 11 novembre 1869 et 16 décembre 1872, ou par tous autres arrêtés ;

Le droit de 2 0/0 prévu par l'art. 16 de l'arrêté du 3 décembre 1896, réglementant le service des commissaires-priseurs, cesseront d'être perçus dans la Colonie à partir du 1er janvier 1898 et seront remplacés par les droits fixés au tarif ci-après.

ART. II. — Sont soumis à un droit fixe de 1 franc :

1° Les exploits et généralement tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y aura partie civile en cause ;

2° Les expéditions ou copies d'actes, arrêts ou jugements délivrées par les huissiers, notaires, commissaires-priseurs, greffiers, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y aura partie civile en cause.

Sont soumis à un droit fixe de 2 francs :

1° Les actes, jugements, procès-verbaux, ordonnances des présidents des tribunaux de première instance, des juges de paix à compétence étendue, des résidents investis des fonctions de juge de paix, des arbitres et experts près de ces tribunaux, en matière civile ou commerciale, en matière de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y aura partie civile en cause ;

2° Les actes et procès-verbaux faits ou passés aux greffes des mêmes tribunaux et généralement tous actes rédigés par les greffiers, d'après les distinctions établies ci-dessus.

Sont soumis à un droit fixe de 3 francs :

1° Les actes des notaires et les procès-verbaux de vente des commissaires-priseurs ;

2° Les actes sous seing privé produits en justice ou devant une administration.

Sont soumis à un droit fixe de 5 francs :

Les actes et ordonnances des présidents et conseillers de la Cour d'appel ;

Les actes et jugements de la même Cour et des arbitres et experts auprès de la Cour en matières civile et commerciale, en matière d'annulation de jugement de simple police, en matière correctionnelle ou criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public, lorsqu'il y aura partie civile en cause.

Les actes faits ou passés au greffe de la Cour d'appel et généralement tous actes dirigés par le greffier de cette Cour d'après les distinctions établies ci-dessus.

Art. III. — Les droits seront acquittés au moyen de l'apposition, sur chaque acte ou jugement, expédition ou copie de ces actes ou jugements, le jour même de sa rédaction, d'un timbre mobile portant la désignation du droit à percevoir d'après le tarif ci-dessus. Ces timbres, dont la vente est confiée au receveur de l'enregistrement, seront oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature du rédacteur de l'acte ou jugement, ainsi que de la date d'oblitération.

Art. IV. — Toute contravention aux dispositions de l'art. 3 est punie d'une amende de 10 francs à la charge du notaire, du greffier, de l'huissier ou du commissaire-priseur, en matière d'acte ou d'expédition et du greffier en matière de jugement.

Art. V. — La recherche des contraventions est confiée aux agents de l'enregistrement, qui pourront, dans ce but, exercer toutes vérifications nécessaires dans les greffes ou études.

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits et le payement des amendes sera une contrainte ; elle sera décernée par le receveur ou préposé de l'enregistrement ; elle sera visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de 1re instance, le juge de paix à compétence étendue ou le résident juge de paix de l'arrondissement où le bureau est établi, et elle sera signifiée L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation, à jour fixe, devant le tribunal civil. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

L'instruction des instances se fera par simples mémoires respectivement signifiés.

Art. VI. — Sont seuls exemptés de tous droits :

1° Le bulletin de casier judiciaire délivré aux particuliers ;

2° Les actes, jugements et arrêts relatifs à l'application des arrêtés sur la propriété foncière, jusques et y compris l'ordonnance, jugement ou arrêté ordonnant ou rejetant la demande en immatriculation ;

Les actes déposés dans les conservations, à l'appui d'une demande en immatriculation ou dans le but de requérir une formalité ;

3° Les actes, exploits, procès-verbaux, jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle et généralement

tous actes relatifs à la répression des contraventions, délits ou crimes, quand il n'y a pas de partie civile en cause ;

4° Tous les actes de procédure faits à la requête d'une personne bénéficiant de l'assistance judiciaire, les jugements ou arrêts rendus dans une cause où le paiement des dépens est mis à la charge de l'assisté ;

5° Les avis de parents des mineurs qui justifieront d'un certificat d'indigence. Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils, dans le cas d'indigence des mineurs ;

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs ;

6° Les actes d'acquisitions et d'échanges faits par l'Etat ;

Les partages de biens faits entre lui et les particuliers et tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Gouvernement ;

7° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires ;

8° Les actes nécessaires pour faciliter le mariage des indigents sur la présentation d'un certificat délivré conformément à la loi du 10 décembre 1850 ;

9° Les actes qui doivent être produits à la caisse des retraites pour la vieillesse, aux monts-de-piété, aux caisses d'épargne et aux caisses de l'établissement des Invalides de la marine ;

10° Les actes qui sont relatifs aux successions des militaires français en cours de campagne et des marins en cours de campagne ou de voyage ;

11° Les actes de l'état civil délivrés par les greffiers, les actes de dépôt des registres de l'état civil ;

12° Les actes et jugements rendus à la requête du ministère public pour des rectifications ou pour réparer des omissions concernant les actes de l'état civil ;

13° Les actes de la procédure relative aux inscriptions, réclamations, recours en matière d'élection ;

14° Les actes relatifs à l'obtention de l'assistance judiciaire ;

15° Les prestations de serment des fonctionnaires ;

16° Les affirmations des procès-verbaux des agents salariés, employés et gardes de l'Etat ou de la Colonie, faits dans l'exercice de leurs fonctions ;

17° Les certificats de vie à produire pour les rentes et pensions viagères sur l'Etat ou caisses et institutions assimilées .

18° Les cédules pour appeler en conciliation, les certificats ou mentions de non comparution, les procès-verbaux de conciliation ;

Les actes de production de pièces faits sur le registre tenu au greffe à cet effet et ceux, sur le registre des contributions et des adjudications pour la distribution des deniers, les actes portés sur le registre des délibérations intérieures des cours et tribunaux ;

19° Les doubles minutes des jugements et actes notariés que, conformément aux prescriptions de l'édit de juin 1776, les greffiers et les notaires sont dans l'obligation de fournir pour être envoyés en France au dépôt de papiers publics des colonies ;

20° Les expéditions ou extraits d'actes délivrés sur la demande de l'administration ou à la requête du ministère public.

Art. VII. — Au cas où il serait fait usage, soit dans la Métropole, soit dans une colonie où l'enregistrement est établi, d'actes ayant acquitté les droits fixés par le présent arrêté, ces droits ne pourront être assimilés à des droits d'enregistrement ou de timbre.

Art. VIII. — Il est alloué aux notaires, greffiers et huissiers une remise de 1 0/0 sur les timbres dont il leur sera fait livraison.

Le présent arrêté sera applicable dans toute l'étendue de Madagascar, à compter du 1er janvier 1898.

ART. IX. — MM. le Procureur Général, le chef du service des domaines, les administrateurs et commandants de cercle sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 31 Décembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

DÉCRET

modifiant l'organisation du service de la justice à Madagascar

(*25 Octobre 1898*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 28 décembre 1895 ;
Vu le décret du 9 juin 1895, portant réorganisation de la justice à Madagascar,

Décrète *:*

ART. Ier. — Des justices de paix à compétence étendue sont établies à Majunga, en remplacement du tribunal de 1re instance, qui est supprimé, et à Fianarantsoa.

Chacune de ces justices de paix se compose de :
1 juge de paix à compétence étendue ;
1 juge suppléant ;
1 greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police.

ART. II. — La compétence des justices de paix de Fianarantsoa et de Majunga est fixée par les §§ 2 et 3 de l'art. 5 du décret du 9 juin 1896.

ART. III. — Les jugements rendus en matière civile et commerciale par les justices de paix à compétence étendue pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 22 du décret du 9 juin 1896.

Les jugements rendus en matière répressive peuvent être attaqués par la voie de l'appel ou de l'annulation dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 26 du décret du 9 juin 1896.

ART. IV. — Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du décret du 9 juin 1896 sont ainsi modifiés :

« A Fianarantsoa, Majunga et Diego-Suarez, la cour criminelle se compose du juge de paix, *président,* de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ».

Art. V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. VI. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
SARRIEN.

DÉCRET

concernant l'organisation de la justice indigène à Madagascar

(24 Novembre 1898)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 28 décembre 1895, portant organisation de la justice à Madagascar ;
Vu le décret du 9 juin 1896, portant modification à l'organisation de la justice à Madagascar,

Décrète :

TITRE Ier

De l'organisation des tribunaux indigènes

Art. Ier. — Il est institué au chef-lieu de chaque subdivision de province ou de cercle, de district ou de secteur, un tribunal indigène du 1er degré pour juger, conformément aux lois et coutumes locales, les affaires indigènes

Le Gouverneur Général peut, en outre, par arrêté pris en conseil d'administration, créer des tribunaux indigènes du 1er degré dans toutes autres localités où la nécessité en sera constatée. Il peut également et dans la même forme, supprimer ceux dont l'inutilité sera reconnue.

Lorsque le fonctionnement du service l'exigera, dans les localités où existe déjà un tribunal indigène, le Gouverneur Général pourra, par un arrêté pris en conseil d'administration, instituer des chambres supplémentaires et désigner les fonctionnaires chargés de les présider.

Art. II. — Le tribunal indigène du 1er degré est présidé, dans les districts ou les secteurs, par le fonctionnaire ou l'officier chef de ce district ou de ce secteur, et, au chef-lieu de la province ou du cercle, par l'officier ou le fonctionnaire faisant fonctions de chancelier ou d'administrateur-adjoint.

Il comprend, en outre, deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies de préférence par un Français, à défaut par un indigène parlant le français.

Art. III. — Il est institué au chef-lieu de chaque province ou cercle un tribunal indigène de 2e degré.

Ce tribunal est présidé par l'administrateur ou le commandant de cercle. il comprend deux assesseurs indigènes, choisis de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

Les fonctions de greffier sont remplies, soit par un officier, un sous-officier, un fonctionnaire, soit par un Français, ou à defaut par un indigène parlant le français.

Art. IV. — Les administrateurs chefs de province, les commandants de cercle, les chefs de district et commandants de secteur, investis de la présidence des tribunaux indigènes, peuvent tenir des audiences foraines de ces tribunaux dans une localité quelconque de leur circonscription. Ils sont assistés, soit de deux assesseurs du chef-lieu, soit de deux assesseurs choisis au lieu de la tenue de l'audience, de préférence parmi les indigènes parlant le français.

Les fonctions de greffier sont remplies comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. V. — La Cour d'appel de Tananarive, lorsqu'elle est appelée à statuer en matière indigène, se constitue comme pour le jugement des affaires européennes avec l'adjonction de deux assesseurs indigènes parlant le français. Ces assesseurs n'ont que voix consultative.

TITRE II

Affaires civiles et commerciales

Art. VI. — Les tribunaux indigènes du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 100 francs en principal et des actions immobilières jusqu'à 7 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.500 francs en principal, et des actions immobilières jusqu' à 100 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. VII. — Les tribunaux indigènes du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du 1er degré ;

2° En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières supérieures à 1.500 francs et inférieures à 3.000 francs en principal, et des actions immobilières supérieures à 100 francs et inférieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour d'appel de Tananarive, des actions personnelles et mobilières supérieures à 3.000 francs en principal et des actions immobilières supérieures à 150 francs de revenus déterminés, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. VIII. — La procédure et le jugement des affaires civiles et commerciales soumises aux tribunaux indigènes du 1er et du 2e degré ont lieu sous la direction du président qui se conforme, autant que possible, pour la citation, l'instruction et le débat oral, à la procédure suivie devant les justices de paix de la Colonie.

Il peut toutefois s'inspirer des usages et coutumes locaux, s'ils paraissent devoir mieux assurer la bonne administration de la justice, et faire procéder, sous son contrôle, par les assesseurs indigènes, aux enquêtes qu'il juge utiles.

Les citations peuvent être délivrées par les agents indigènes.

Art. IX. — La Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, se

onforme à la procédure tracée par le titre III, section 1re, du décret du 9 juin 896. Les citations peuvent néanmoins être délivrées par les agents indigènes.

Les assesseurs indigènes peuvent être chargés des enquêtes sous le contrôle le la Cour.

Ces enquêtes doivent être faites en français ; en cas d'impossibilité, elles levront être traduites.

Art. X. — Dans les affaires indigènes, le délai pour interjeter appel est de leux mois à compter de la signification du jugement. L'appel est formé par ıne déclaration faite au greffe de la juridiction qui a connu l'affaire en premier ressort.

Le président de cette juridiction en fait donner avis à la partie intéressée aux frais de l'appelant.

L'appelant qui succombera sera condamné à une amende de 50 francs qui devra être consignée au moment de la déclaration d'appel.

TITRE III

Des affaires répressives

Art. XI. — Les tribunaux du 1er degré connaissent :

1° En premier et dernier ressort, des contraventions commises par les indigènes et prévues par les règlements de police émanés de l'autorité administrative ou résultant des coutumes locales ;

2° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant les tribunaux du 2e degré, des délits commis par des indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 150 francs d'amende ou trois mois de prison et prévus, soit par des textes en vigueur dans la Colonie, soit par les coutumes locales.

Art. XII. — Les tribunaux du 2e degré connaissent :

1° De l'appel des jugements rendus par les tribunaux du 1er degré dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article précédent ;

2° En premier et dernier ressort, des délits commis par les indigènes au préjudice d'indigènes, lorsque la pénalité prononcée n'excède pas 300 francs d'amende ou six mois de prison ;

3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Cour de Tananarive, des autres délits et crimes commis par des indigènes au préjudice d'indigènes.

Art. XIII. — La Cour d'appel de Tananarive, composée comme il est dit à l'art. 5, connaît des appels formés contre les jugements en premier ressort rendus en matière répressive indigène par les tribunaux du 2e degré.

Pour l'examen et le jugement de ces affaires, la Cour se conforme à la procédure suivie devant elle en matière correctionnelle.

Art. XIV. — Les informations, poursuites et instructions en matière répressive sont faites sous la surveillance des administrateurs, des commandants de cercle, de district ou de secteur, avec le concours, s'il y a lieu, des assesseurs indigènes.

Les administrateurs et commandants de cercle, de district ou de secteur peuvent seuls traduire les inculpés devant les tribunaux de répression.

Art. XV. — Il est procédé aux débats publics dans la forme prescrite pour les justices de paix à compétence étendue de la Colonie.

Les assesseurs n'ont que voix consultative.

Les citations et l'exécution des décisions des tribunaux de répression peuvent être confiées à des agents indigènes.

Art. XVI. — Le délai pour interjeter appel en matière répressive indigène est de dix jours à compter de la notification du jugement de condamnation. L'appel est formé par une déclaration faite au greffe de la juridiction qui a prononcé le jugement attaqué.

L'appelant qui succombera pourra être condamné à une amende de 150 francs.

Art. XVII. — Les administrateurs ou les commandants de cercle peuvent faire appel de la décision rendue par les tribunaux du 1er degré dans le mois qui suit le prononcé du jugement.

Le Procureur Général est investi du même droit à l'égard des jugements rendus par les tribunaux du 2e degré.

Art. XVIII. — Les tribunaux indigènes de 1er et de 2e degré et la Cour d'appel de Tananarive, statuant en matière indigène, peuvent ordonner qu'il sera procédé, suivant les usages et coutumes locaux et au moyen d'agents indigènes, à l'exécution de leurs jugements et arrêts.

TITRE IV

Dispositions générales

Art. XIX. — Le recours en annulation est ouvert en toutes matières aux parties contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de 1er et du 2e degré pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi ou des coutumes.

Art. XX. — En matière civile et commerciale, le délai pour former le recours est de deux mois à compter de la signification du jugement.

En matière répressive, le délai pour former le recours est, pour les affaires de simple police, de cinq jours francs et, pour les affaires de police correctionnelle, de dix jours francs à compter du jour du prononcé du jugement.

La déclaration de recours est faite au greffe du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Le recours est suspensif.

En cas de rejet du recours, le demandeur peut être condamné à une amende de 300 francs.

Art. XXI. — Le Procureur Général a le droit de former un recours en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux du 1er et du 2e degré par une déclaration signée de lui au greffe de la Cour d'appel dans les mêmes délais que les parties.

Après l'expiration des délais, il ne peut former de recours que dans l'intérêt de la loi.

Les parties peuvent toujours se prévaloir des arrêts rendus sur les recours formés dans les délais par le Procureur Général.

Art. XXII. — Les archives des juridictions indigènes, ainsi que les minutes des jugements et arrêts rendus par elles en toute matière, sont déposées, suivant les cas, aux greffes de la Cour et à ceux des tribunaux du 1er et du 2e degré. Les greffiers ou les fonctionnaires en faisant les fonctions en ont la garde et en sont les dépositaires.

Ils délivrent, aux parties qui en font la demande et contre le paiement d'un droit fixé par arrêté du Gouverneur Général, expédition des décisions rendues par les juridictions auxquelles ils sont attachés.

Art. XXIII. — Les jugements et arrêts rendus en matière indigène ne sont susceptibles de pourvoi en cassation.

Art. XXIV. — Le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances peut, par arrêtés pris en conseil d'administration, prendre toutes les mesures urgentes pour assurer le bon fonctionnement de la justice en matière indigène, sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies, dans le délai de quatre mois à compter de la date de l'arrêté et sous la condition que ces mesures ne contreviennent pas aux prescriptions du présent décret.

Art. XXV. — Sont abrogés toutes dispositions générales ou locales et tous arrêtés relatifs à l'organisation de la justice indigène.

Sont, en outre, abrogées toutes dispositions des décrets du 28 décembre 1895 et du 9 juin 1896, sur l'organisation de la justice à Madagascar, contraires au présent décret.

ART. XXVI. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 24 Novembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

GEORGES LEBRET.

DÉCRET

portant réorganisation du service de la justice à Madagascar

(*25 Octobre 1898*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;
Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854 ;
Vu le décret du 28 décembre 1895 ;
Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar,

Décrète :

ART. Ier. — Des justices de paix à compétence étendue sont établies à Majunga, en remplacement du tribunal de 1re instance, qui est supprimé, et à Fianarantsoa.

Chacune de ces justices de paix se compose de :
1 juge de paix à compétence étendue ;
1 juge suppléant ;
1 greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le commissaire de police.

ART. II. — La compétence des justices de paix de Fianarantsoa et de Majunga est fixée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du décret du 9 juin 1896.

ART. III. — Les jugements rendus en matière civile et commerciale par les justices de paix à compétence étendue pourront être attaqués par la voie de l'appel dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 22 du décret du 9 juin 1896.

Les jugements rendus en matière répressive peuvent être attaqués par la voie de l'appel ou de l'annulation dans les conditions et suivant les formes prévues aux articles 9 et 26 du décret du 9 juin 1896.

ART. IV. — Les paragraphes 5 et 6 de l'article 12 du décret du 9 juin 1896 sont ainsi modifiés :

« A Fianarantsoa, Majunga et Diego-Suarez, la cour criminelle se compose du juge de paix, président, de deux fonctionnaires désignés par arrêté local et de deux assesseurs.

« Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général ».

Art. V. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. VI. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 25 Octobre 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.
SARRIEN.

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 7 septembre 1896, fixant le ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix à compétence étendue à Madagascar.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant la justice à Madagascar ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 1896, fixant le ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix à compétence étendue à Madagascar;
Vu le décret du 25 octobre 1898, transformant le tribunal de 1re instance de Majunga en une justice de paix à compétence étendue et créant une justice de paix à compétence étendue à Fianarantsoa;
Considérant que, depuis l'arrêté du 7 septembre 1896, de nombreuses modifications ont été apportées à l'organisation administrative de la Colonie et qu'il est nécessaire de fixer à nouveau le ressort des juridictions précitées, devant connaître des affaires dont le taux excède la compétence des administrateurs ou commandants de cercle investis des fonctions de juge de paix, telle qu'elle est fixée par l'art. 7 du décret du 9 juin 1896;
Sur la proposition de M. le Procureur Général et sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

Art. Ier. — Sont du ressort du tribunal de 1re instance de Tananarive, les circonscriptions administratives suivantes:

3e Territoire militaire.

Cercle de Tsiafahy id. de Moramanga id. d'Anjozorobe	*1er territoire militaire.*
id. de Miarinarivo id. d'Ankavandra id. de Betafo id. du Betsiriry	*2e territoire militaire.*
id. d'Ankazobe	*4e territoire militaire.*

Du ressort de la justice de paix de Fianarantsoa :

Province de Fianarantsoa.
id. d'Ambositra.
id. de Mananjary.
id. de Farafangana.
Cercle des Bara.
id. de Fort-Dauphin.

Du ressort du tribunal de 1re instance de Tamatave :

Province de Tamatave.
id. de Fenerive.
id. de Maroantsetra.
Territoire des Betsimisaraka du Sud.
Sainte-Marie.
Cercle-annexe d'Ambatondrazaka | *1er territoire militaire.*

Du ressort de la justice de paix à compétence étendue de Majunga :

Province de Majunga.
Cercle d'Analalava.
id. de Maintirano.)
id. de la Maevatanana. } *4e territoire militaire.*
id. de la Mahavavy.)
id. de Morondava | *2e territoire militaire.*
id. de Tulear.

Du ressort de la justice de paix à compétence étendue de Diego-Suarez :

Province de Diego-Suarez.
id. de Vohemar.

Du ressort de la justice de paix à compétence étendue de Nosi-Be :

Nosi-Be.
Cercle de la Grande-Terre.

Art. II. — M. le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 16 Février 1899.
GALLIENI.

Par le Gouverneur Genéral :
Le Procureur Général p. i.,
DUCHESNE.

ARRÊTÉ

sur les avocats-défenseurs

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu les décrets des 9 juin 1896 et 24 novembre 1898 ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1897, sur les avocats-défenseurs ;

Sur la proposition du Procureur Général, chef du service judiciaire;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. Ier. — **Fonctions des avocats-défenseurs.** — Il y aura près la Cour d'appel et le tribunal de 1re instance de Tananarive, ainsi que près le tribunal de Tamatave et les justices de paix à compétence étendue de Majunga, Fianarantsoa, Diego Suarez et Nosi-Be, des avocats-défenseurs dont le nombre est fixé ci-après, ayant le privilège exclusif de représenter les parties, de conclure pour elles, tant en demandant qu'en défendant, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts.

Ils peuvent plaider pour leurs parties.

Tous les titulaires d'une commission d'avocat-défenseur dans la Colonie peuvent conclure et plaider devant la Cour d'appel.

Ils peuvent représenter les parties et plaider pour elles devant les tribunaux administratifs, militaires et indigènes.

Exceptionnellement, les présidents des diverses juridictions pourront autoriser à plaider devant eux des avocats inscrits à un barreau de France ou des autres colonies.

Art. II. — L'assistance d'un avocat-défenseur n'est jamais obligatoire. Les parties conservent le droit de se défendre elles-mêmes devant la Cour d'appel et tous les tribunaux de la Colonie, conformément à l'art. 23 du décret du 9 juin 1896.

En dehors des cas où les parties se défendent personnellement, elles doivent se faire représenter devant la Cour et les tribunaux jugeant en matière civile ou commerciale par un avocat-défenseur.

Art. III. — Hors des chefs-lieux d'arrondissement judiciaire spécifiés à l'art. 1er ou tous autres qui seraient ultérieurement créés, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoirs à leur choix, sauf les exceptions spécifiées à l'art. 86 du Code de procédure civile.

Il en sera de même, avec l'autorisation du président du siège, dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire où le nombre des avocats-défenseurs n'atteindrait pas la moitié du nombre fixé par l'art. 10 ci-après.

Art. IV. — **Conditions d'admission.** — Nul ne peut être avocat-defenseur s'il n'est Français, licencié en droit, âgé de vingt-cinq ans révolus et jouissant de ses droits civils et politiques.

Les avocats-défenseurs, ainsi que les agréés nommés antérieurement au présent arrêté, continueront d'exercer leurs fonctions, avec la dénomination qui a été attribuée par l'arrêté du 27 avril 1897. — Ils jouiront tous des mêmes prérogatives.

Art. V. — Le candidat aux fonctions d'avocat-défenseur doit présenter requête au Procureur Général. Le Procureur Général, après avoir recueilli tous renseignements sur la conduite du postulant, transmet, s'il y a lieu, la requête et les pièces au président de la juridiction près laquelle ledit postulant demande à être inscrit.

Art. VI. — Si le postulant demande à être avocat-défenseur près la Cour et le tribunal de Tananarive, le président de la Cour remet les pièces à un conseiller. — Le conseiller désigné fait son rapport, et la Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

S'il demande à être avocat-défenseur devant un autre tribunal ou une justice de paix à compétence étendue, le Procureur Général transmet les pièces au président du tribunal ou au juge de paix à compétence étendue. Ce magistrat adresse ensuite au Procureur Général son rapport avec les pièces du dossier. — La Cour, le Procureur Général entendu, émet son avis.

ART. VII. — Le président de la Cour fait parvenir l'avis de sa compagnie au Procureur Général pour être transmis au Gouverneur Général. Le Gouverneur Général statue en conseil d'administration sur la demande et délivre, s'il y a lieu, une commission.

ART. VIII. — Avant d'être admis à la prestation de serment, les avocats-défenseurs sont tenus de verser un cautionnement qui est fixé à trois mille francs pour Tananarive et à deux mille francs pour tous les autres chefs-lieux judiciaires du ressort.

A défaut de versement en espèces, ils pourront donner une première hypothèque en garantie de la somme fixée pour leur cautionnement.

Les avocats-défenseurs devront constituer leur dit cautionnement et commencer d'exercer effectivement leurs fonctions dans les quatre mois de la notification de l'arrêté qui les aura nommés, sous peine d'être considérés comme démissionnaires.

Ceux nommés antérieurement au présent arrêté qui n'auraient pas constitué le dit cautionnement lors de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* de la Colonie devront, sous la même peine, le constituer dans les quatre mois de cette publication.

ART. IX. — Les avocats-défenseurs qui ont justifié de la constitution de leur cautionnement prêtent devant la Cour, le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, décrets, arrêtés, bonnes mœurs, à la sûreté de la Colonie et à la paix publique, de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience ».

ART. X. — Le nombre maximum des avocats-défenseurs est fixé pour Tananarive à sept, pour Tamatave à six, pour Majunga à cinq, pour Fianarantsoa à quatre, pour Diego-Suarez à quatre, pour Nosi-Be à trois.

ART. XI. — **Droits et devoirs professionnels.** — Les avocats-défenseurs ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le président, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle ou celle des indigents en toute matière devant les juridictions de leur résidence.

ART. XII. — Ils exercent librement leur ministère. Ils sont toutefois, tant dans l'exercice de leur profession que dans leur conduite, tenus à l'observation des règles fixées par la jurisprudence et les usages aux compagnies d'avoués de la Métropole. En ce qui touche la plaidoirie, il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités envers les témoins ou la partie adverse. Il leur est également défendu de s'écarter, dans leurs paroles ou leurs écrits, du respect dû à la justice et aux magistrats.

Ils doivent obéir aux injonctions du président, lorsque celui-ci réprime leurs écarts à l'audience et les rappelle aux convenances professionnelles.

ART. XIII. — Il leur est interdit de subordonner le chiffre de leurs honoraires au résultat des procès, de s'associer entre eux et d'acheter des affaires litigieuses.

ART. XIV. — Ils ont droit aux émoluments prévus par les tarifs en vigueur, pour la procédure qu'ils feront. Sur leur demande, ils peuvent obtenir à leur profit la distraction des dépens. Ils peuvent, en outre, toucher, en toute matière, des honoraires de plaidoirie, dont le montant pourra toujours, en cas de difficulté, être soumis à l'appréciation du président des diverses juridictions.

ART. XV. — Il leur est interdit de recevoir aucune somme des parties sans en donner reçu détaillé. Ils seront munis d'un registre coté et paraphé par le président de la Cour ou un conseiller par lui commis, ou par le juge-président de leur résidence, et sur lequel ils inscriront, par ordre de date et sans aucun blanc, les sommes qu'ils recevront de leurs clients dans les affaires où leurs émoluments sont susceptibles d'être taxés. Ce registre sera soumis à fin de chaque année au visa du Procureur Général ou du chef du Parquet de 1re instance et devra lui être représenté quand il le requerra.

Ils devront représenter le dit registre sur la demande des tribunaux ou du magistrat taxateur lorsqu'ils intenteront une action en paiement de frais ou d'émoluments, et faute de le représenter ou de tenue régulière, ils pourront être déclarés irrecevables dans leurs demandes.

Art. XVI. — **Costume.** — Les avocats-défenseurs porteront à l'audience le costume des avocats près les Cours d'appel. Les avocats-défenseurs non licenciés et les agréés ne porteront point la chausse de licencié.

Art. XVII. — **Discipline.** — Le Procureur Général exerce directement la discipline sur les avocats-défenseurs. Il peut, seul et en dernier ressort, après les avoir entendus dans leurs explications, leur donner tous avertissements convenables et les rappeler à l'ordre.

Art. XVIII. — S'ils s'écartent, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, la Cour et les tribunaux peuvent, suivant l'urgence des cas, d'office ou à la réquisition du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement ;

La réprimande ;

La suspension pendant six mois au plus.

Art. XIX. — Le Procureur Général, la Cour et les tribunaux peuvent, en outre, proposer au Gouverneur Général la destitution de l'avocat-défenseur contre lequel la suspension a été prononcée.

Art. XX. — Le Gouverneur Général ne peut prononcer la destitution qu'après avoir pris, à Tananarive, l'avis de la Cour et, dans les autres chefs-lieux judiciaires, l'avis des tribunaux.

La Cour ou les tribunaux entendent en chambre du conseil l'avocat-défenseur, en présence du ministère public.

Art. XXI. — **Dispositions diverses.** — En cas d'empêchement ou d'absence prolongée ou de maladie dûment constatée, il sera pourvu à l'intérim de l'avocat défenseur empêché dans les conditions ci-après :

Il présentera à l'agrément du Procureur Général et de la Cour son intérimaire, dont il demeurera responsable et qui prêtera serment devant la Cour ou les tribunaux avant d'entrer en exercice. Cet intérim ne pourra durer plus de deux ans.

Art. XXII. — L'arrêté du 27 avril 1897 est abrogé dans toutes ses parties contraires au présent arrêté.

Art. XXIII. — M. le Procureur Général, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 27 Avril 1899.

PENNEQUIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Procureur Général,

DUCHESNE.

DÉCRET

relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes du Sénégal non citoyens français.

[*30 Septembre 1887*]

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du senatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement de la colonie du Sénégal et dépendances ;
Vu les décrets du 9 août 1854 et du 1er avril 1863, relatifs à l'organisation de l'administration de la justice au Sénégal ;
Vu le décret du 6 mars 1877, portant application du Code pénal au Sénégal ;
Vu le décret du 22 septembre 1887, organisant le corps des administrateurs coloniaux,

Décrète :

ART. Ier. — Les administrateurs coloniaux statuent, au Sénégal et dépendances, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du Gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

ART. II. — Les arrêtés pris par le Gouverneur en ce qui concerne les indigènes pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui ordonnent la la conversion en décrets des arrêtés édictant des pénalités supérieures à celles qui sont prévues au tarif du livre IV du Code pénal ne sont pas applicables à ces arrêtés.

ART. III. — Les décisions des administrateurs coloniaux en matière disciplinaire pourront être déférées au Gouverneur en conseil privé.

ART. IV. — L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le Gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

ART. V. — Le Ministre de la Marine et des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* de l'administration des colonies.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 30 Septembre 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Marine et des Colonies,
E. BARBEY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
C. MAZEAU.

ARRÊTÉ

sur l'indigénat à Madagascar

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 30 septembre 1887, sur les indigènes non citoyens français du Sénégal, rendu applicable à Madagascar ;

Vu le cablogramme ministériel du 6 novembre 1899, prescrivant d'établir d'urgence un code de l'indigénat,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. Ier. — Sont qualifiés indigènes, dans le sens du présent arrêté, les personnes résidant dans la Colonie et dans ses dépendances nées, soit à Madagascar, soit dans d'autres possessions françaises et n'ayant pas la qualité de citoyens français.

Art. II. — Les infractions commises par les indigènes, dans les cas ci-après énumérés, sont passibles de punitions disciplinaires prononcées par décision des administrateurs coloniaux ou des officiers en remplissant provisoirement les fonctions.

Ces punitions pourront être de 15 jours d'emprisonnement et de 100 francs d'amende au maximum. Les amendes seront toujours perçues au profit du budget local.

Art. III. — Les décisions prises en vertu du présent arrêté par les administrateurs seront provisoirement exécutoires et soumises par relevés mensuels au Gouverneur Général.

Art. IV. — Le Gouverneur Général, en conseil d'administration, pourra annuler les peines prononcées.

Art. V. — Les indigènes punis de la peine d'emprisonnement subiront leur détention dans un local différent de celui qui est appelé à recevoir les condamnés de droit commun. Leur incarcération sera inscrite sur un registre *ad hoc* soumis au contrôle exclusif des autorités administratives.

Art. VI. — Les détenus de cette catégorie pourront être employés à divers travaux d'utilité publique et auront droit, de ce chef, à la nourriture allouée aux ouvriers indigènes libres.

TITRE II

Des infractions

I. — Omission ou retard de plus de huit jours dans la déclaration aux autorités compétentes des naissances et décès.

II. — Refus de fournir des renseignements au sujet d'un crime ou d'un délit, à moins que l'indigène qui en serait requis ne se trouve, par rapport à l'inculpé, dans une des catégories prévues par l'art. 32 du Code d'instruction criminelle.

III. — Refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire procédant à une information, après invitation, même verbale, faite par un agent de l'autorité.

IV. — Actes irrespectueux ou propos offensants vis-à-vis d'un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions. Propos tenus en public contre la France et son gouvernement. Refus des espèces et monnaies nationales de bon aloi ayant cours légal.

V. — Refus ou défaut d'obtempérer aux convocations faites par les autorités pour assister comme témoins ou comme parties intéressées aux opérations de bornage et de délimitation de propriétés.

VI. — Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes-limites, etc., placés par l'autorité ou ses agents, poteaux, fils et isolateurs télégraphiques, ainsi que tous autres objets mobiliers appartenant à l'Etat, à la Colonie ou à la commune.

VII. — Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions. Faux renseignements donnés sciemment à ces mêmes agents. Bruits alarmants ou mensongers mis en circulation dans le public.

VIII. — Empiétement partiel ou total sur un terrain quelconque appartenant au domaine public, de la Colonie ou de la commune.

IX. — Infractions aux règlements sur les eaux et aux usages locaux concernant les fontaines, puits, sources et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts qui seraient encourus pour contravention à la police des eaux.

X. — Abatage de bétail et dépôt d'immondices hors des lieux réservés ou à moins de deux cents mètres des habitations. Non enfouissement des animaux domestiques ou sauvages, morts ou tués, quel que soit l'endroit où ils sont déposés et à moins d'un mètre de profondeur. Mise en vente de viande provenant d'animaux malades.

XI. — Abatage des vaches, génisses ou brebis. Complicité dans leur exportation frauduleuse.

XII. — Non déclaration par la famille ou les plus proches voisins d'un cas de maladie épidémique ou contagieuse. Inhumation hors des lieux consacrés ou à une profondeur inférieure à celle déterminée par le chef de la province. Retard apporté à l'inhumation au delà d'un délai maximum de trente-six heures.

XIII. — Quêtes ou souscriptions faites sans autorisation. Mendicité.

XIV. — Plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière.

XV. — Négligence dans le remboursement des grains prêtés par l'administration ou par les indigènes sous les auspices de l'administration.

XVI. — Défaut, par les parents ou personnes qui recueillent des orphelins mineurs, de donner avis à l'administrateur dans les dix jours du décès du dernier vivant de leurs père ou mère ou des personnes qui en prenaient soin, en vue de permettre à ce fonctionnaire de provoquer la nomination d'un tuteur et de sauvegarder les intérêts de ces enfants.

XVII. — Obstacle au libre parcours sur les terres collectives de culture.

XVIII. — Abatage d'arbres sans autorisation ou incendies de forêts et de brousse allumés pour préparer des terrains de culture ou de pâturage, sans préjudice d'autres poursuites, s'il y a lieu.

XIX. — Refus ou inexécution de service de garde, patrouille, vigies, prescrit par les autorités. Abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.

XX. — Refus de fournir contre remboursement, au prix du tarif arrêté par l'administrateur chef de province, le personnel, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés, dans les régions désignées chaque année par une décision de l'administrateur chef de province, approuvée par le Gouverneur Général.

XXI. — Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture après avis des notables.

XXII. — Négligence dans le paiement des impôts, amendes, ou le remboursement de toutes sommes dues à la Colonie ou à la commune. Refus de répondre aux convocations pour les prestations ou négligence dans leur exécution en nature.

XXIII. — Défaut d'obtempérer aux convocations des collecteurs d'impôts, lorsqu'ils se rendent dans les marchés ou dans les villages pour percevoir les contributions.

XXIV. — Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux ou des objets imposables.

XXV. — Détention pendant plus de 24 heures d'animaux égarés, sans avis donné à l'autorité.

XXVI.— Asile donné, sans en prévenir l'autorité compétente, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger au village non porteur d'un permis régulier de circulation.

XXVII. — Infractions aux instructions portant réglementation sur l'immatriculation des armes. Vente illicite de poudre et munitions de guerre ou de chasse.

XXVIII. — Construction d'une maison isolée, en dehors des limites du village, sans autorisation.

XXIX. — Départ d'une circonscription administrative sans avoir acquitté les impôts et sans s'être muni d'un passeport ou d'un livret d'ouvrier régulièrement visé.

XXX. — Négligence de faire viser les permis de voyage et papiers dans les postes situés sur l'itinéraire suivi et au lieu de destination, soit par l'administrateur, soit par le chef de poste. Les commandeurs de convois sont responsables du visa de leur feuille de route.

XXXI. — Défaut par tout indigène conducteur de bêtes de somme, de trait ou de monture, ainsi que de gros bétail destiné à être conduit en dehors de la circonscription administrative, de se munir d'un certificat délivré sans frais par l'autorité, indiquant le nombre, la marque ou le signalement des animaux dont il s'agit et les noms des propriétaires.

XXXII. — Tapage, ivresse, scandale, dispute et autres actes de désordre sur la voie publique et notamment sur les marchés, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit.

XXXIII. — Réunion sans autorisation pour cérémonies religieuses ou repas publics. Réunion sans autorisation de plus de 25 personnes du sexe masculin.

XXXIV. — Coups de feu tirés sans autorisation dans une fête, telle que : mariage, naissance, circoncision, etc.

XXXV. — Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation. Exercice illégal de la médecine et pratiques de sorcellerie.

XXXVI. — Exercice de la profession d'instituteur primaire sans autorisation.

XXXVII. — Refus ou négligence de faire les travaux, le service ou de prêter les secours prescrits par voie de réquisition en cas d'accidents, tumulte, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités, ainsi que d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameurs publiques ou exécution judiciaire.

TITRE III

Mise en vigueur

XXXVIII. — Sont abrogées en ce qui concerne les indigènes, toutes les dispositions contraires contenues dans les arrêtés en vigueur dans la Colonie.

XXXIX. — Le Secrétaire Général, les administrateurs ou les officiers en faisant fonctions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont l'insertion au *Journal Officiel* tiendra lieu de notification pour être mis provisoirement à exécution, en attendant son approbation par M. le Ministre des Colonies.

Fait à Tananarive, le 13 Novembre 1899.

PENNEQUIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général,

LEPREUX.

TRÉSOR

DÉCRET
portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar

(*8 Janvier 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie en Cochinchine ;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;
Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie ;
Vu le décret du 8 février 1892, portant organisation de la trésorerie au Tonkin ;
Vu le décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, qui rattache les établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar avec les îles qui en dépendent ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. Ier. — Le service de la trésorerie dans la colonie de Madagascar et Dépendances est dirigé par un trésorier-payeur, soumis à l'autorité du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies et justiciable de la Cour des comptes.

Art. II. — Le trésorier-payeur de Madagascar est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies.

Son cautionnement est fixé par le Ministre des Finances.

Art. III. — Le trésorier-payeur de Madagascar effectue toutes les opérations concernant les services financiers métropolitains.

Il exécute le service des articles d'argent, dans les conditions déterminées par le décret du 25 juin 1878.

Il est préposé de la caisse des dépôts et consignations.

Il est chargé, en outre, de la gestion des recettes et des dépenses du budget local, opérées par lui-même ou par les agents sous ses ordres et il centralise les opérations des comptables locaux, qui perçoivent les revenus de ce budget.

Art. IV. — Le service de la trésorerie est assuré, sous les ordres et la responsabilité du trésorier-payeur : 1° par des agents de tous grades de la trésorerie d'Algérie et d'Indo-Chine, dans les conditions fixées par les décrets du 15 mai 1874 et du 15 mars 1889 ; 2° par des agents de formation locale, choisis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 15 mai 1874.

Le nombre des agents métropolitains est déterminé de concert entre le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies.

A titre transitoire, les agents des diverses administrations de la Métropole, actuellement détachés au service de la trésorerie du Corps d'occupation de Ma-

dagascar, peuvent être maintenus en fonctions, ainsi que les préposés du trésor à Nosi-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar.

Art. V. — Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10.000 francs. Il lui est alloué une indemnité de 5.000 francs, pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents de la trésorerie reçoivent, à titre de supplément colonial, une somme égale au montant de leur traitement de grade.

Provisoirement, ils ont droit, suivant leur grade et d'après l'assimilation reconnue par l'art. 6 du décret du 15 mai 1874, au logement et aux prestations en nature allouées aux officiers. Un arrêté, pris par le Ministre des Colonies et par le Ministre des Finances, déterminera l'époque à laquelle ils cesseront de jouir de ces avantages.

Art. VI. — Les payeurs particuliers, chargés d'un service de préposé du trésor, fournissent un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre des Finances.

Les agents subalternes qui remplissent les fonctions de préposé ne sont pas astreints à un cautionnement.

Cependant, le trésorier-payeur peut demander que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ce cas, le Ministre des Finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

Les agents, nommés avant leur départ de France à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement, doivent en faire le versement au trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la Colonie, lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination, ont un délai d'un an, à partir du jour de réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

Art. VII. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

Le Ministre des Finances,
Georges COCHERY.

DÉCRET

modifiant le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie de Madagascar

(*27 Juillet 1898*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

Décrète :

Art. Ier. — L'article 5 du décret susvisé, du 8 janvier 1897, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. V. — Le traitement du trésorier-payeur à Madagascar est fixé à 10.000 francs ; il lui est alloué une indemnité de 5.000 francs, pour frais de service.

Le trésorier-payeur et les autres agents reçoivent, à titre de supplémen colonial, une somme égale au double du traitement de grade. Ils n'ont droit à aucune remise.

Les agents détachés dans les postes reçoivent en outre :

1° Une indemnité de responsabilité de caisse de 600 francs par an ;

2° Une indemnité pour frais de bureau de 240 francs par an.

Un arrêté pris par le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances déterminera l'époque à laquelle ces agents cesseront d'avoir droit à ces avantages.

Les fonctions de receveur municipal peuvent être, sur la demande des municipalités, confiées à des agents du trésor placés hors cadres, après entente entre les Ministres des Colonies et des Finances. Ces agents sont rétribués exclusivement au moyen de remises et n'ont droit, en congé ou en cours de traversée, à aucune solde au compte du budget de l'État ou du budget local ».

Art. II. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 27 Juillet 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
P. PEYTRAL.

ARRÊTÉ

concernant le service du trésor à Madagascar et Dépendances

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu le décret du 15 mai 1874, portant organisation de la trésorerie en Cochinchine ;

Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie ;

Vu le décret du 8 février 1892, portant organisation de la trésorerie au Tonkin :

Vu le décret du 11 décembre 1895, relatif aux pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, qui rattache les établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Ste-Marie à l'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 8 janvier 1897, portant organisation du service de la trésorerie à Madagascar ;

Considérant que l'arrêté 651, portant création d'un personnel auxiliaire de formation locale adjoint au service de la trésorerie de Madagascar, ne répond plus aux besoins et aux exigences du service ;

Sur la proposition du trésorier payeur de Madagascar et Dépendances,

Arrête :

Art. Ier. — Les art. 2, 3 et 4 de l'arrêté 651, du 30 avril 1897, sont abrogés et remplacés par les articles suivants.

Art. II. — Ce personnel se compose de secrétaires européens ou assimilés, d'interprètes, de gardiens de caisses, de porteurs de contraintes et de plantons.

Art. III. — La solde des divers agents est fixée annuellement pour :

1° Les secrétaires européens à 1.500, 1.800, 2.100 et 2.400 francs ;

2° Les secrétaires indigènes à 900, 1.050 et 1.200 francs ;

Pour les interprètes, d'après les règles fixées par l'arrêté 1270, du 25 décembre 1897 ;

Pour les porteurs de contraintes, à 1.200 francs à Tananarive et à Tamatave et à 300 francs dans les autres places.

Pour les gardiens de caisse à 600 francs.

Pour les plantons à 180, 200, 220 et 240 francs.

Art. IV. — L'avancement en classe ne pourra avoir lieu qu'après un an de service au moins dans la classe immédiatement inférieure. Le traitement de début pourra seul être attribué aux agents nouvellement nommés.

Les agents promus antérieurement au présent arrêté continueront à jouir de la solde qui leur est actuellement attribuée ou seront classés, le cas échéant, suivant leur temps de service dans la trésorerie.

Ces agents sont placés sous l'autorité du trésorier-payeur à Tananarive et des préposés payeurs dans les autres villes.

Les secrétaires européens et les porteurs de contraintes sont nommés, sur la proposition du trésorier-payeur, par le Gouverneur Général et révoqués dans les mêmes conditions.

Les secrétaires indigènes, gardiens de caisses et plantons sont nommés par le trésorier-payeur, par délégation spéciale du Gouverneur ; ils peuvent être révoqués par lui ou par les préposés payeurs des places agissant également par délégation du chef de la Colonie. Les décisions de l'espèce sont soumises au visa du contrôle.

Fait à Tananarive, le 2 Janvier 1899.

GALLIENI.

Vu :

Pour le Directeur du Contrôle financier,

P. O. : ASTOR.

ARRÊTÉ

fixant les droits à percevoir sur les mandats postaux délivrés par le service du trésor pour l'extérieur de la Colonie

---

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu le décret du 15 février 1895, accordant la franchise postale aux militaires et marins du Corps expéditionnaire de Madagascar ;

Considérant que l'art. 2 du décret du 15 février 1895 exempte du droit de 1 0/0 et de la taxe additionnelle de change, dans les colonies où elle existe, les mandats de 50 fr. et au-dessous adressés aux militaires et marins ;

Que c'est donc par une fausse interprétation de cet article que, jusqu'à ce jour, les mandats postaux délivrés dans la Colonie l'ont été à titre gratuit et qu'il en résulte une perte notable pour le budget local, qui doit bénéficier des droits à percevoir ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

Art. Ier. — Les mandats postaux émis dans la Colonie à destination de l'extérieur, qu'ils soient délivrés à des militaires et marins ou à des particuliers, seront passibles des droits fixés par la loi du 4 avril 1898, insérée au *Journal Officiel* de Madagascar du 13 décembre 1899.

Art. II. — Toutefois, les mandats de cinquante francs et au-dessous, adressés à l'extérieur de la Colonie aux militaires et marins des corps expéditionnaires ou

d'occupation, bénéficiant de l'exemption de taxes en vertu de décrets spéciaux, continueront à être délivrés gratuitement.

Art. III. — MM. le Secrétaire Général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur immédiatement.

Fait à Tananarive, le 28 Janvier 1900.

PENNEQUIN.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

MINES

ARRÊTÉ
sur les carrières de Madagascar
(17 Septembre 1896)

TITRE Ier
Dispositions générales

Art. 1er. — Sont considérés comme carrières les gîtes non classés comme mines.

Les carrières appartiennent au propriétaire du sol.

Art. 2. — Toute exploitation de carrière est soumise à la déclaration.

Sont affranchies de la déclaration, les carrières ouvertes par des propriétaires pour leur propre usage.

Art. 3. — Cette déclaration est faite, dans l'Imerina, au directeur des travaux publics, et, dans le reste de l'île, au gouverneur de la province.

Art. 4. — Les gouverneurs tiennent un registre spécial des déclarations de carrières et délivrent reçu de ces déclarations. Les gouverneurs envoient chaque mois au directeur des travaux publics un relevé du registre où ils inscrivent les déclarations.

TITRE II
Des droits et obligations des propriétaires de carrières

Art. 5. — Tout propriétaire ou exploitant de carrières pourra commencer ses travaux aussitôt qu'il aura accompli les formalités prescrites au titre Ier.

Art. 6. — Les travaux ne devront être poursuivis que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments à constructions quelconques, publics et privés, des cimetières et tombeaux et des voies de communication : routes, chemins de fer, tramways.

Toutefois, cette distance peut être réduite, sur la demande de l'exploitant, avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privee.

Art. 7. — L'exploitant prendra, sous le contrôle de l'administration, toutes les mesures de précaution nécessaires dans l'intérêt de la sécurité du public et de celle des ouvriers.

Art. 8. — Les exploitations souterraines devront tenir rigoureusement à jour un plan des travaux.

Art. 9. — L'exploiteur prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, dans l'intérêt de la sûreté des ouvriers et de celle du public, notamment en ce qui concerne : 1° les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les carrières à ciel ouvert ; 2° la consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposi-

tion et les dimensions des piliers dans les carrières souterraines ; 3° l'emploi de la poudre et des autres explosifs.

ART. 10. — Les accidents de personnes survenus dans les travaux ou par suite des travaux devront faire l'objet d'une déclaration au gouverneur de la province.

TITRE III

Pénalités

ART. 11. — Des amendes de 1 à 5 francs et des emprisonnements de un à trois jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions de la présente loi.

Fait à Tananarive, le 17 Septembre 1896.

Le Résident Général de Madagascar,

HIPPOLYTE LAROCHE.

DÉCRET

fixant le régime des mines autres que celles des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar

(*20 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu l'arrêté du Résident Général de Madagascar du 2 novembre 1896, portant réglementation sur les concessions de terres à Madagascar ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, sur le régime de la propriété foncière à Madagascar :

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant organisation du domaine public à Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions générales

ART. 1er. — Le présent décret s'applique aux mines autres que les mines d'or, de métaux précieux et de pierres précieuses. Ne sont pas considérés comme mines les gîtes de tourbe, de matériaux de construction et d'amendement ; ces gîtes restent à la libre disposition des propriétaires du sol.

ART. 2. — Les Européens et assimilés sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes et assimilés doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf l'approbation du résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 3. — Les sociétés formées pour la recherche, pour l'acquisition et pour l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir fait enregistrer et approuver leurs statuts en France ou à la Résidence Générale de Tananarive.

Art. 4. — Les matières dont les gîtes sont considérés comme mines sont concessibles ; elles sont classées en quatre catégories :

1° Combustibles minéraux, pétroles, bitumes et asphaltes (la tourbe exceptée) ;

2° Sel gemme et sels associés ;

3° Phosphates en amas, couches et filons ;

4° Toutes autres substances minérales non comprises dans les catégories sus-énoncées.

Les gîtes non considérés comme mines sont considérés comme carrières.

Art. 5. — La concession comporte le droit d'exploiter toutes les substances minérales d'une même catégorie comprises dans le périmètre de la mine.

Il peut être accordé à des personnes distinctes des concessions pour des catégories différentes de matières dans le même périmètre.

TITRE II

De la recherche des mines

Art. 6. — Toute personne, toute société autre que le propriétaire du sol, qui veut se livrer à la recherche des mines, doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit au résident de la province.

Le coût du permis de recherches est fixé à 25 francs.

Art. 7. — Le permis de recherches est valable pour une année ; il donne droit de faire des recherches en dehors du périmètre des concessions déjà instituées et des terrains de recherches déjà bornés ; il peut être renouvelé, si l'administration le juge à propos.

Art. 8. — L'explorateur peut disposer du produit de ses recherches à la condition d'en avertir le service des mines, de payer la redevance proportionnelle prévue par l'art. 24 ci-dessous et de ne pas faire dégénérer ses recherches en exploitation.

Art. 9. — Lorsque l'explorateur aura choisi son terrain de recherches, il devra placer et maintenir aux angles de ce terrain et à chaque kilomètre, sur les alignements droits, des poteaux-bornes d'une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol.

Le maximum de superficie de ce terrain ne devra pas dépasser 2.500 hectares.

Les poteaux-bornes devront porter en langue française, sur une planchette, les indications suivantes :

1° Nom du titulaire ;

2° Date du permis ;

3° Catégorie du minéral cherché.

Art. 10. — Aussitôt qu'il a planté ses poteaux-bornes, l'explorateur doit en informer le résident français de la circonscription et le chef du service des mines, en indiquant, avec toute la précision possible, la position de chacun.

L'avis est enregistré sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure d'arrivée.

Art. 11. — Il est interdit de faire des fouilles dans les propriétés encloses de murs et dans les lieux de sépulture, et de s'en approcher à moins de 50 mètres, ainsi que des maisons, des puits, des voies de communication et des

ouvrages d'art. Cette distance pourra être réduite avec l'assentiment de l'administration ou du propriétaire intéressé, suivant qu'il s'agit du domaine public ou d'une propriété privée.

Art. 12. — En propriété non close, tout explorateur ne peut entreprendre des fouilles que s'il y est autorisé par l'ayant droit ou, à défaut, par l'administration.

Art. 13. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix ou le magistrat exerçant des fonctions similaires.

TITRE III

De l'institution des concessions

Art. 14. — Toute personne ou toute société qui a fait une découverte et qui veut obtenir une concession doit en faire la demande au service des mines à Tananarive. Elle doit justifier qu'elle se trouve dans les conditions requises par les articles 2 et 3.

Art. 15. — A la demande de concession doit être joint un plan à l'échelle de 1/10.000, indiquant le tracé du périmètre jalonné sur le terrain.

Art. 16. — Les demandes sont inscrites à leur date de dépôt sur un registre spécial, avec indication de la date du dépôt; elles reçoivent un numéro d'ordre. Il en est donné récépissé.

Art. 17. — L'administration procède à une enquête et fait vérifier le plan du terrain dans les délais les plus courts possible.

La demande est insérée par extraits, à trois reprises et à intervalle d'au moins un mois, dans le *Journal Officiel* de Madagascar, aux frais du demandeur.

Art. 18. — Les oppositions à toute demande de concession doivent être faites sur papier timbré de 5 francs.

Elles sont reçues au service des mines jusqu'au moment de l'institution de la concession et signifiées au demandeur, aux frais et par les soins de l'opposant.

Art. 19. — La concession est accordée au demandeur s'il n'y a pas d'opposition. Son étendue ne peut dépasser 2.500 hectares. En cas d'opposition, l'administration apprécie souverainement à qui et dans quelles limites la concession doit être accordée.

TITRE IV

Des droits et obligations des propriétaires des mines

Art. 20. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface; elle est immobilière et transmissible comme tous les autres biens immeubles, sauf les réserves des articles 2 et 3.

Art. 21. — Toute cession, toute réunion de mines de même catégorie, doit être autorisée par l'administration.

Il est perçu, sur tout acte de cession ou de réunion, un droit de 4 0/0.

Art. 22. — Les titres nominatifs émis pour la recherche, l'achat ou l'exploitation des mines sont soumis à un droit de mutation de 1 0/0 en cas de cession, et les titres au porteur d'un droit annuel d'abonnement de 0 fr. 40 0/0.

Art. 23. — Toute mine est soumise à une redevance annuelle fixe de:
1 fr. par hectare jusqu'à 200 hectares;
2 fr. par hectare jusqu'à 500 hectares;
3 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.000 hectares;
4 fr. par hectare en plus jusqu'à 1.500 hectares;
5 fr. par hectare en plus jusqu'à 2.500 hectares.

Cette redevance n'est exigible qu'après l'expiration de la deuxième année de la concession.

De plus, les produits extraits payent une redevance proportionnelle de 2 1/2 0/0 de leur valeur marchande sur le carreau de la mine, calculée d'après l'extraction du semestre précédent.

Art. 24. — Ces deux redevances, fixes et proportionnelles, sont payables d'avance et par semestre.

Art. 25. — En cas de retard de six mois dans le payement de l'une des redevances, l'administration met en demeure le concessionnaire de s'acquitter dans les six mois suivants, faute de quoi la déchéance est prononcée.

Art. 26. — Toute mine ainsi retirée ou abandonnée est mise en adjudication dans un délai de six mois.

L'adjudication, annoncée par voie d'affiches, trois mois d'avance et, dans ce délai, par des insertions hebdomadaires au *Journal Officiel* de Madagascar, porte sur une somme à verser immédiatement au trésor par le nouveau concessionnaire.

Sur cette somme est prélevé le montant des redevances dues et d'une amende de 10 francs par hectare ; l'excédent est remis au concessionnaire déchu, la mine rentre aussitôt après dans le régime normal.

Art. 27. — A défaut d'adjudication, la concession est annulée.

TITRE V

Relations entre l'exploitant de mines et les propriétaires de la surface

Art. 28. — Aucun travail souterrain ne peut être ouvert ou poursuivi dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de la surface, qu'un mois après avertissement donné au chef du service des mines et aux propriétaires de ces bâtiments.

Art. 29. — L'exploitant d'une mine est tenu de réparer les dommages occasionnés à la surface par les travaux de la mine.

Le montant de l'indemnité sera fixé par le tribunal compétent, qui statuera d'urgence, comme en matière sommaire.

Art. 30. — L'article 11 est applicable à toutes les fouilles nécessitées par les travaux de mines, sous réserve des dispositions des articles ci-après.

Art. 31. — L'exploitant d'une mine peut occuper temporairement, avec l'autorisation du chef du service des mines et après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'art. 33, les terrains situés dans son périmètre et nécessaires à l'exploitation, soit à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, soit à l'établissement de voies de communication exclusivement destinées à relier la mine avec ses dépendances ou avec des voies publiques.

Art. 32. — Un arrêté du résident autorisera de même, après payement de l'indemnité annuelle prévue à l'art. 33, l'occupation temporaire des terrains situés en dehors de la concession, nécessaires pour l'exécution de travaux de secours, tels que puits et galeries d'aérage, d'épuisement et de sortage et voies de communication.

Ces terrains seront réputés dépendances de la mine.

Art. 33. — L'indemnité prévue par les articles 31 et 32 est réglée, par le tribunal compétent, au double du revenu net qu'aurait produit le sol occupé.

Elle est payable d'avance, au commencement de chaque année d'occupation. Le propriétaire peut requérir du tribunal l'acquisition des parcelles qui auront été occupées pendant plus d'une année ou qui, après des travaux, ne seront plus propres à l'usage auquel elles étaient employées.

L'indemnité d'acquisition est réglée, par le tribunal compétent, au double de la valeur de la propriété.

Art. 34. — L'exploitation des mines à Madagascar rentre dans la catégorie des actes civils, conformément aux lois métropolitaines et ne confère pas, par elle-même, la qualité de commerçants à ceux qui se livrent à cette exploitation.

TITRE VI

Surveillance administrative

Art. 35. — L'exploitation des mines est soumise au contrôle de l'administration au point de vue de la sécurité des ouvriers et de celle du public. En conséquence, l'exploitant prendra toutes les mesures de précaution qui lui seront prescrites par l'administration, notamment en ce qui concerne;

1° Les procédés d'abatage de la masse exploitée et des terres de recouvrement dans les exploitations à ciel ouvert;

2° La consolidation des puits, galeries et autres excavations, la disposition et les dimensions des piliers dans les exploitations souterraines;

3° L'emploi de la poudre et des autres explosifs.

Art. 36. — Tout exploitant de mine est tenu d'avoir à jour un plan complet de ses exploitations, à l'échelle de 1/1.000.

TITRE VII

Pénalités

Art. 37. — Des amendes de 5 à 100 francs et des emprisonnements de un à huit jours peuvent être infligés pour infraction aux dispositions du présent décret.

Art. 38. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois:

Ceux qui déplacent ou falsifient les bornes définissant des terrains de recherches;

Ceux qui font des fouilles dans les zones réservées aux articles 11 et 12;

Ceux qui se livrent à l'extraction illicite des substances concessibles;

Les prospecteurs et concessionnaires qui ne tiennent pas leur livre d'extraction d'une façon régulière ou qui refuseraient de le communiquer aux agents de l'administration des mines.

Art. 39. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront dénoncées comme les contraventions en matière de police.

Art. 40. — Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire, ou affirmés entre leurs mains par les préposés de l'administration des mines et les agents de la force publique, dans le délai d'un mois.

Art. 41. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

DÉCRET

rendant exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

(*17 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar;

Vu le décret du 28 décembre 1895, organisant le personnel des résidences à Madagascar;
Vu le décret du 9 juin 1896, portant organisation de la justice française à Madagascar;
Sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du comité supérieur des travaux publics des colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Sont rendues exécutoires les dispositions du règlement local concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar.

ART. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies, ainsi que le règlement en question.

Fait à Paris, le 17 Juillet 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

RÈGLEMENT

sur l'exploitation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar

---

TITRE Ier

Dispositions générales

ART. 1er. — La présente loi s'applique aux alluvions, aux amas, aux couches et aux filons renfermant de l'or, d'autres métaux précieux, tels que l'argent et le platine, des pierres précieuses.

L'exploitation des autres substances minérales est réglée par une loi spéciale.

Si des gisements complexes contenant, avec des métaux usuels, des métaux précieux sont découverts, le chef du service des mines décidera, après enquête, à laquelle des deux lois doit être soumise leur exploitation.

ART. 2. — Les citoyens, sujets et protégés français, ainsi que les étrangers, sont admis à la recherche et à l'exploitation des mines; les indigènes doivent être autorisés par le gouverneur de leur province, sauf approbation du résident.

Il est interdit aux fonctionnaires français et indigènes de l'administration de Madagascar, en activité de service, de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines.

ART. 3. — L'exploitation des mines ne peut être faite que dans les périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Les recherches peuvent être faites en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique dans les conditions indiquées au titre suivant.

TITRE II

De la recherche en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique

ART. 4. — Toute personne qui veut entreprendre des recherches en terrain non déclaré ouvert à l'exploitation publique doit demander un permis de recherches, soit au service des mines à Tananarive, soit à un résident; le

permis est délivré contre versement d'une somme de 25 francs ; il est valable pour un an et indéfiniment renouvelable dans les mêmes formes ; il donne le droit de faire des recherches en dehors des périmètres déclarés et d'établir un signal de recherches.

Art. 5. — Le signal est un poteau de 2 mètres de haut sur lequel est fixée une affiche portant, en langue française, le nom de l'explorateur, le lieu et la date de la délivrance du permis, la date de la pose du signal et l'indication que les recherches ont pour objet l'or, les métaux et les pierres précieuses.

Un signal ne peut être placé à moins de 5 kilomètres de tout signal déjà établi; il doit être situé en dehors de tout périmètre minier déjà déclaré ouvert à l'exploitation publique ; les signaux établis par un même explorateur doivent être éloignés les uns des autres d'au moins 25 kilomètres.

Aussitôt qu'un signal est établi, l'explorateur doit en aviser par lettre le résident de la province, qui en informe le service des mines à Tananarive; l'explorateur doit indiquer, avec toute la précision possible, le point où le signal est planté. Faute de cette indication, l'avis pourra être tenu pour non avenu.

L'avis est inscrit sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles il a été reçu par le résident.

Art. 6. — L'explorateur a le droit exclusif de faire des fouilles dans un cercle de 2 kilomètres 1/2 de rayon autour de chacun des signaux qu'il a établis, à la condition de se tenir à l'extérieur des cercles déjà occupés par d'autres explorateurs et des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique.

Il est interdit de faire des fouilles: 1° dans l'emplacement des travaux d'utilité publique ; 2° dans les routes et chemins et dans leurs dépendances ; 3° dans une zone de 50 mètres autour des travaux d'art; 4° dans les lieux de sépultures et dans une zone de 10 mètres à l'entour ; 5° dans les propriétés encloses de murs et dans une zone de 50 mètres autour des maisons et des puits et de 10 mètres autour des enclos, sauf autorisation spéciale du propriétaire.

En propriété non close, si le propriétaire du sol s'oppose aux fouilles, celles-ci ne peuvent être entreprises qu'après autorisation du résident de la province.

Art. 7. — L'explorateur est responsable des dommages temporaires ou permanents subis par les propriétés ou cultures du fait des fouilles. Tout dommage de cette nature donne lieu à une indemnité double du préjudice causé.

Le juge compétent sera le juge de paix, toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

TITRE III

De l'institution des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique

Art. 8. — Tout explorateur, qui a découvert un gisement en dehors d'un périmètre minier déclaré et qui désire l'exploiter, doit adresser à ce sujet une déclaration au service des mines à Tananarive.

La déclaration est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue.

Le service des mines procède à une enquête à la suite de laquelle il décide, s'il y a lieu, soit de déclarer ouverts un ou plusieurs périmètres miniers, soit de rattacher les gisements découverts à des périmètres miniers déjà déclarés.

Art. 9. — Si un ou plusieurs périmètres miniers nouveaux sont déclarés, le service des mines décide quelles sont les personnes qui doivent jouir, dans chacun de ces périmètres, des droits d'inventeur définis à l'art. 11 ci-dessous.

Le service des mines établit les dimensions et les prix de location des lots d'exploitation pour chaque périmètre, conformément aux dispositions suivantes. On distingue trois catégories de lots :

Première catégorie. — En alluvions riches, le lot est un carré de 100 mètres de côté.

Deuxième catégorie. — En alluvions moyennement riches et pour les diamants en roche, le lot est un rectangle de 200 mètres sur 250 mètres.

Troisième catégorie. — En alluvions pauvres, en alluvions recouvertes et en roches, le lot est un rectangle de 250 mètres sur 1 kilomètre.

Pour chacune de ces catégories, le prix de location par mois est déterminé par le service des mines.

Les taxes peuvent être révisées tous les deux ans pour tenir compte du rapport entre la teneur en or, métal précieux ou pierres précieuses, qui a servi de base à la taxation précédente et la teneur réelle constatée dans les six derniers mois.

Art. 10. — Chaque périmètre minier est placé dans les attributions d'un commissaire des mines. Ces attributions sont définies par les articles 12, 15, 16. 21, 25 et 28 de la présente loi ; les résidents peuvent, par décision du Résident Général, être chargés des fonctions de commissaire des mines.

Art. 11. — Dans la semaine qui suit l'installation du commissaire des mines, les inventeurs, désignés conformément à l'art. 9, ont le droit de se marquer respectivement autour des signaux qu'ils ont établis et qu'ils ont désignés dans leur demande, un nombre de lots contigus qui ne peut dépasser 80; la plus petite dimension du terrain total ne doit pas être inférieure à 1/4 de la plus grande.

Un de ces lots, que l'inventeur doit désigner, est dispensé de la taxe pendant 10 ans, les autres en sont dispensés pendant un an.

Art. 12. — Dans les trois semaines suivantes, le commissaire des mines désigne les parties du périmètre minier qui seront réservées aux lots des différentes catégories.

Le trente-et-unième jour après son installation, il déclare que le périmètre minier est réellement ouvert à l'exploitation publique.

Art. 13. — Toute personne autre que l'inventeur qui veut obtenir des lots d'exploitation demande au commissaire des mines un nombre de permis correspondant et verse la première mensualité des taxes y afférentes. Le nombre de permis qui peut être accordé à la même personne ne peut dépasser 10.

La demande est inscrite sur un registre spécial, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle est déposée. Le permis est accordé dans le plus bref délai, d'après le rang d'inscription ; il porte mention de la date et de l'heure de la délivrance. Toutefois, les explorateurs qui auraient établi un signal de recherches dans le périmètre minier, antérieurement à la date de la première déclaration d'ouverture, ont le droit de priorité sur les autres demandeurs.

Art. 14. — Toute personne munie d'un certain nombre de permis de l'une des trois catégories a droit de se marquer un nombre égal de lots contigus de cette catégorie, dans les régions pour ce désignées par le commissaire des mines.

Tout lot ou groupe de lots appartenant à une même personne doit être délimité par des piquets d'un diamètre de 5 centimètres au moins et dépassant le sol de 1 mètre au moins. Leur distance doit être de 25 mètres au plus pour les lots de 1re catégorie et de 50 mètres au plus pour les lots de 2e et de 3e catégories.

Les piquets d'angle, d'une hauteur de 2 mètres, doivent porter une affiche indiquant, en langue française, le nombre des lots, le nom de l'occupant, la date et l'heure de la délivrance des permis correspondants, la date de la prise de possession.

Tout lot marqué doit être immédiatement déclaré au commissaire des mines et reçoit un numéro d'ordre qui doit être inscrit sur les affiches des quatre poteaux d'angle.

Art. 15. — Si une compétition se produit entre mineurs pour la démarcation d'un lot, le conflit est porté devant le commissaire des mines, qui statue en tenant compte de l'ancienneté de date des titres qu'il a délivrés et des droits de priorité qui en résultent.

Les parcelles qui demeurent inoccupées entre les lots et dont les dimensions sont inférieures à celles d'un lot, peuvent être attribuées à l'un des occupants des lots voisins, à la condition qu'il prenne un titre spécial pour chaque parcelle.

En cas de compétition pour l'attribution de ces parcelles, le commissaire des mines procède à une vente aux enchères entre les détenteurs de lots contigus; cette enchère porte sur la somme à verser immédiatement en sus de la taxe.

TITRE IV

Du régime des périmètres miniers déclarés ouverts à l'exploitation publique

Section Ire. — Droits et obligations des détenteurs des lots d'exploitation à l'égard de l'Etat

Art. 16. — Si le détenteur d'un lot d'exploitation n'a pas payé d'avance la taxe mensuelle correspondante, un délai de cinq jours lui est accordé; passé ce délai, le commissaire des mines fait annoncer la vente aux enchères pour le vingt-cinquième jour suivant; jusqu'à cette date, le mineur a le droit d'empêcher la mise en vente de son lot, en payant la taxe due et une amende de 2 francs par jour de retard, faute de quoi, il est donné suite à l'adjudication au profit de l'Etat. Dans les cas où l'adjudication n'a donné aucun résultat, ce lot est démarqué et le terrain redevient vacant.

Art. 17. — Tout mineur peut abandonner son lot et s'en marquer un nouveau, à condition d'en faire la déclaration au commissaire des mines. Les lots abandonnés sont mis aux enchères, comme il est dit ci-dessus.

Art. 18. — Tout lot est cessible; le nouveau détenteur doit se munir d'un permis correspondant. Aucune cession n'est valable qu'à partir de la date de son enregistrement par le commissaire des mines.

Art. 19. — Il est dû, pour chaque vente, un droit de mutation de 4 0/0 du prix correspondant. Les titres émis par les sociétés minières sont soumis à un droit de mutation de 1 0/0 pour les titres nominatifs et à un droit annuel d'abonnement de 0 fr. 40 0/0 pour les titres au porteur.

Section II. — De l'enregistrement des lots

Art. 20. — L'enregistrement des lots confère les avantages suivants:

1° Le lot enregistré est un immeuble;

2° Les lots enregistrés peuvent être hypothéqués comme les immeubles ordinaires; l'inscription des hypothèques doit être faite au bureau du commissaire des mines; le droit d'inscription est de 10 francs par lot;

3° Par dérogation à l'art. 16, le délai après lequel le commissaire des mines fait sommation de payer la taxe de location est porté à six mois; si, dans un délai de trois mois, les taxes dues ne sont pas acquittées, le lot est vendu aux enchères, mais l'Etat ne prélève sur le montant de la vente que les taxes dues et une amende de 50 francs; l'excédent fait retour à l'ancien détenteur.

Art. 21. — Tout mineur peut faire enregistrer ses lots. La demande qui donne lieu à la perception d'un droit de 5 francs est examinée dans un délai de trois mois par le commissaire des mines. Avant la fin du premier mois, un avis à fin d'enquête est publié aux frais du demandeur, par voie d'affichage, dans le périmètre minier. Un plan du lot ou groupe de lots doit être dressé aux frais du demandeur. Des oppositions peuvent être faites sous la condition du payement d'un droit de 5 francs. Le délai de trois mois expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le lot est enregistré sur un livre spécial et un certificat est délivré au demandeur. Le droit d'enregistrement est de 100 francs par lot. S'il y a des oppositions, le litige est porté, dans les quinze jours, devant le tribunal français de la région. Un lot ne peut être enregistré qu'autant qu'il n'est dû sur lui aucune taxe ou amende.

Section III. — Des concessions

Art. 22. — Des sociétés instituées pour l'exploitation des mines pourront réclamer la transformation en concession de chacun des groupes de lots contigus qu'elles détiennent, à la condition d'avoir obtenu au préalable l'approbation de leurs statuts par le Résident Général. Les formalités de la demande et de l'enquête sont les mêmes que celles qui sont prévues à l'article précédent pour l'enregistrement des lots, sauf que la demande est examinée par le chef du service des mines et que la publication comporte, outre l'affichage dans le périmètre minier, l'insertion au *Journal Officiel* de Madagascar. Chaque concession ne peut avoir une surface inférieure à 50 hectares, ni supérieure à 2.000 hectares ; la même société ne peut obtenir plus de dix concessions dans l'étendue de l'île.

Art. 23. — La transformation d'un ensemble de lots en concession confère:

1° Tous les avantages attachés à l'enregistrement des lots, sous la réserve que les mutations des concessions seront soumises à l'autorisation du Résident Général.

2° Le droit d'opter entre la taxe à la surface établie pour les lots et un système fiscal spécial, composé d'une taxe annuelle de surface égale au dixième de la taxe mensuelle établie pour les lots par hectare et par an, et d'un droit *ad valorem* de 5 0/0 sur les matières extraites, jusqu'à concurrence d'une contribution totale égale à la moitié de la taxe pleine à la surface. Le droit fixe ne pourra toutefois descendre au-dessous de 5 francs par hectare et par an.

Art. 24. — La taxe de surface spéciale aux concessions est payable par année et d'avance ; la taxe *ad valorem* est payable par année, trois mois au plus après l'expiration de l'année sur la production de laquelle elle porte. Le concessionnaire doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration en vue du contrôle de la production. Si l'une des deux taxes n'est pas payée à l'échéance fixée, la procédure et la sanction sont les mêmes que celles qui sont établies par l'art. 20 pour les lots enregistrés. Si l'enchère n'a pas donné de résultats, la concession est annulée et le terrain peut être de nouveau divisé en lots.

Section IV. — Droits et obligations des exploitants de mines envers les tiers

Art. 25. — La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Dans l'intérieur de tout périmètre minier, les exploitants des mines ont le droit d'établir des chemins d'accès et d'user de ceux qui sont établis, d'établir des dérivations et des canalisations d'eau, d'abattre les bois, d'occuper des terrains en dedans et en dehors de leurs lots d'exploitation ou de leurs concessions.

En cas de réclamation des propriétaires ou des autres exploitants, l'exécution de ces opérations est subordonnée à l'autorisation du commissaire des mines; on devra observer, pour l'exécution des fouilles, les prescriptions de l'art. 6. Les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains en terrain domanial, feront l'objet, sur la proposition du commissaire des mines, de tarifs homologués par le Résident Général après avis du directeur des domaines.

Art. 26. — Tout mineur est responsable des dommages temporaires ou permanents causés par son exploitation aux propriétaires du sol et aux autres mineurs. Tout dommage temporaire ou permanent subi par les propriétés ou cultures, du fait de l'exploitation, donne lieu à une indemnité double du préjudice causé. Le juge compétent sera le juge français, toutes les fois que la contestation ne se sera pas élevée uniquement entre indigènes.

Section V. — Du commerce de l'or, des autres métaux précieux et des pierres précieuses

Art. 27. — Le commerce de l'or, des autres métaux précieux, des pierres précieuses, à l'état brut, ne peut être fait que moyennant le paiement d'un droit de patente hors classe de 1.800 francs par an.

Ne sont pas considérés comme faisant commerce les exploitants qui vendent des produits de leurs exploitations.

Tout marchand des matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE V

Pénalités

Art. 28. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi seront dénoncées et constatées comme les contraventions en matière de police. Les commissaires des mines sont officiers de police judiciaire dans l'étendue des périmètres miniers.

Art. 29. - Les procès-verbaux contre les contrevenants seront dressés par les officiers de police judiciaire ou affirmés entre leurs mains par les agents de la force publique dans le délai d'un mois.

Art. 30. — Les procès-verbaux seront, suivant la situation des lieux, adressés en originaux au Procureur de la République près le tribunal de 1re instance ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue, qui sera tenu de poursuivre d'office les contrevenants à l'audience correctionnelle du siège, sans préjudice des dommages-intérêts des parties.

Art. 31. — Des amendes de cinq à cent francs et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions de la présente loi, autres que celles définies ci-après.

Art. 32. — Sont punis d'une amende de un à cent francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Ceux qui se livrent sans permis à des recherches ;

2° Les concessionnaires et les marchands de substances précieuses qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou refusent de les montrer aux agents de l'administration Dans ce dernier cas, la confiscation des substances précieuses saisies sera toujours prononcée.

Art. 33. — Sont punis d'une amende de cent à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent ou déplacent d'une façon illicite des signaux de recherches ;

2° Ceux qui marquent ou démarquent des lots d'une façon illicite ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur leurs permis.

Art. 34. — Sont punis d'une amende de mille à vingt-cinq mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ceux qui se livrent sans permis à l'exploitation des matières précieuses ou, sans patente, au commerce de ces substances.

La même peine est applicable à ceux qui font commerce d'acheter des métaux précieux ou des pierres précieuses à l'état brut à une personne non munie d'un permis d'exploitation ou d'une licence de vente.

La confiscation des matières saisies sera toujours prononcée.

Art. 35. — Les délits prévus par les articles 31, 32, 33 et 34 sont déférés à la juridiction française ; la juridiction malgache ne connaît que des affaires dans lesquelles aucun Européen n'est impliqué.

Art. 36. — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par la présente loi, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours et l'amende, même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Art. 37. — Les amendes, aussi bien que les taxes et droits, sont payables, soit en numéraire français, soit en or brut, au titre minimum de 90 0.0 évalué à 2 fr. 70 le gramme.

ENSEIGNEMENT

ARRÊTÉ

sur l'organisation de l'enseignement à Madagascar

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu l'arrêté du 12 février 1897, réglant la situation des maîtres d'école indigènes;
Considérant que l'enseignement exclusivement théorique peut avoir pour effet d'éloigner les indigènes de la pratique des métiers manuels et des travaux agricoles ou industriels;
Considérant que, tout en poussant les Malgaches, par l'instruction, dans la voie de la civilisation, il est essentiel de ne pas perdre de vue les nécessités pratiques de la colonisation et du développement économique du pays;
Considérant que diriger l'enseignement des indigènes dans un sens purement spéculatif serait priver la colonisation d'une main-d'œuvre indispensable, mais que cette main-d'œuvre, précisément parce qu'elle est peu abondante, doit être utilisée le plus avantageusement possible et qu'elle sera d'autant plus productive qu'elle sera rendue plus intelligente et plus experte;
Considérant que les expériences déjà faites, tant à l'école professionnelle de Tananarive que dans les ateliers manuels installés dans certaines provinces de l'Imerina et du Betsileo, ont permis de constater, du moins chez les indigènes de ces régions, de réelles aptitudes aux travaux manuels;
Considérant qu'il y a lieu, par suite, pour compléter les mesures prises en vue de provoquer l'accroissement de la main-d'œuvre et de faciliter la colonisation, ainsi que l'extension des industries et cultures indigènes, de former les jeunes générations aux idées de travail, de leur donner des notions de nature à leur faire apprécier les avantages de la pratique rationnelle des travaux agricoles, ainsi que des travaux manuels et à la leur faciliter;
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Colonie de mettre à profit les concours qui s'offrent spontanément dans un but élevé de progrès social et matériel; qu'il convient, en conséquence, d'encourager, dans une large mesure, les écoles libres qui suivront les écoles officielles dans la direction nouvelle à leur imprimer;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1er. — L'enseignement est donné à Madagascar dans les écoles officielles et les écoles privées.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu de la Colonie un conseil de l'enseignement, composé ainsi qu'il suit :
Le Secrétaire Général, *président*;
Le chef du service de l'enseignement, *vice-président*;
Un chef de province;
L'inspecteur des écoles;

Le directeur de l'école Le Myre de Vilers;
id. professionnelle ;
id. d'agriculture ;
Un membre désigné par les missions catholiques de l'île ;
Un membre désigné par les missions protestantes de l'île;
Un membre représentant les écoles laïques non officielles;
Deux colons désignés par la chambre consultative de Tananarive.

Art. 3. — Le conseil de l'enseignement a pour attributions d'étudier les questions d'organisation et de programmes et de donner une direction unique à l'enseignement à Madagascar.

Art. 4. — Il se réunira sur la convocation de son président.

TITRE II

De l'Enseignement officiel

CHAPITRE Ier

Des établissements d'enseignement officiel

Art. 5. — L'enseignement officiel à Madagascar est donné dans les écoles supérieures, les écoles régionales d'apprentissage et les écoles primaires rurales.

Ces établissements répondent tous à deux buts essentiels :

1° Faire des jeunes Malgaches des sujets fidèles et obéissants de la France et, à cette fin, se consacrer à l'enseignement de la langue française et des notions d'histoire, de géographie, etc., pouvant inculquer aux élèves l'idée de la grandeur et de la civilisation de leur nouvelle patrie ;

2° Donner à l'enseignement un caractère industriel, agricole et commercial, de manière à pouvoir procurer aux colons et aux divers services publics de la colonie des collaborateurs et agents instruits et exercés, et fournir aux élèves les moyens d'apprendre un métier destiné à leur assurer des moyens d'existence, à augmenter leur bien-être matériel.

CHAPITRE II

De la neutralité religieuse

Art. 6. — La neutralité religieuse la plus absolue est de règle dans les écoles officielles, dont l'accès est laissé libre à tous les enfants et jeunes gens, à quelque religion qu'ils appartiennent.

Le temps nécessaire sera laissé aux élèves pour pratiquer, en dehors de l'école, la religion qu'ils ont adoptée.

CHAPITRE III

Des écoles formant le degré supérieur de l'enseignement

Art. 7. — Les écoles supérieures de l'enseignement officiel comprennent :
L'école normale Le Myre de Vilers ;
— professionnelle ;
— d'agriculture.

Art. 8. — L'école Le Myre de Vilers comprend :

1° Un cours normal destiné à former les instituteurs officiels.

2° Une section commerciale et administrative destinée à former des employés de commerce et des diverses administrations (interprètes, gouverneurs, officiers-adjoints, élèves géomètres, etc.).

3° Une école primaire annexe d'application, où les élèves-maîtres s'exerceront à la pratique de l'enseignement.

Art. 9. — L'école Le Myre de Vilers sera pourvue d'un jardin, où les élèves du cours normal suivront des exercices pratiques d'agriculture, en vue de l'en-

seignement qu'ils auront à donner dans les écoles primaires rurales. Les élèves du cours normal seront, en outre, conduits une fois par semaine au jardin d'essais de Nanisana.

Art. 10 — Il sera annexé, en outre, à l'école Le Myre de Vilers, un atelier pour l'enseignement du travail manuel aux élèves du cours normal, qui assisteront aussi à des démonstrations techniques faites à l'école professionnelle.

Art. 11. — L'école professionnelle reste organisée à Tananarive conformément aux dispositions de l'arrêté en date du 30 décembre 1897.

Art. 12. — Il est créé à Tananarive une école d'agriculture, dont l'organisation sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Les élèves de l'école d'agriculture et de l'école professionnelle seront choisis :

1° Parmi les élèves pourvus du diplôme de fin d'études des écoles régionales d'apprentissage agricole et industriel, créées par le présent arrêté.

2° Parmi les élèves des établissements d'enseignement privé ayant obtenu un diplôme de fin d'études dans les conditions prévues par les articles 70, 71, 72 du présent arrêté.

Ce choix sera fait par ordre de mérite.

Art. 14. — L'école François de Mahy, à Fianarantsoa, les écoles de même ordre, qui pourront être créées plus tard dans certaines provinces, recevront une organisation analogue à celle de l'école Le Myre de Vilers.

Art. 15. — Les élèves de l'école d'agriculture, de l'école professionnelle, de l'école Le Myre de Vilers, de l'école François de Mahy, de toute école de même ordre que ces deux dernières, seront exemptés des prestations et du service militaire.

CHAPITRE IV

Ecoles régionales

Art. 16. — Il est fondé dans chaque cercle ou province une école dite : école régionale d'apprentissage industriel et agricole.

Art. 17. — Cette école sera pourvue d'un terrain de culture et d'ateliers. Les plans et devis de construction et d'installation seront préalablement soumis par les chefs de province à l'approbation du Gouverneur Général.

Art. 18. — Un cours normal pourra y être annexé par décision du Gouverneur Général, sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et du chef de la province, en vue de la formation des instituteurs de la région.

Art. 19. — L'école régionale sera dirigée par un instituteur européen pourvu, autant que posssible, du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel. Sous ses ordres seront placés deux contremaîtres ou chefs d'atelier, dont l'un sera chargé de la section industrielle et l'autre de la section agricole.

Art. 20. — Les ouvriers d'art de la région pourront fournir leurs prestations à l'école régionale en qualité d'auxiliaires.

Art. 21. — Les cours théoriques et d'enseignement général seront professés par le directeur de l'école, assisté, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs instituteurs officiels indigènes.

Art. 22. — Le directeur de l'école est chargé de toute la correspondance administrative de l'établissement. Il correspond avec le chef du service de l'enseignement sous le couvert du chef de la province ; il relève directement de ce dernier, sauf en ce qui a trait aux questions d'ordre technique. Le chef de la province doit rendre compte au Gouverneur Général, dans ses rapports mensuels, de toutes les questions intéressant l'école régionale.

Art. 23. — Le directeur de l'école régionale soumettra au chef de la province, suivant les ressources et les besoins de la région, des propositions en vue

de la création des ateliers autres que ceux du fer dont il conviendrait de pourvoir l'école régionale. La création sera prononcée par le Gouverneur Général.

Art. 24. — Les directeurs des écoles régionales auxquelles sera annexé un cours normal pourront être délégués temporairement à l'inspection des écoles de la région par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Art. 25. — Les élèves des écoles régionales seront choisis parmi les meilleurs élèves des écoles primaires officielles, désignés par les instituteurs.

Art. 26. — Les élèves des écoles régionales seront exemptés des prestations et du service militaire.

Art. 27. — L'école régionale délivrera, après examen, un diplôme de fin d'études à ceux des élèves de chaque section qui feront preuve de connaissances suffisantes.

Art. 28. — Une école professionnelle de couture, dirigée par une institutrice, pourvue, autant que possible, du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture, sera créée dans la même localité que l'école régionale d'apprentissage agricole et industriel.

Art. 29. — Les écoles de Fiadanana et du Palais, à Tananarive, prendront le caractère d'écoles professionnelles de couture.

Art. 30. — Le traitement des instituteurs métropolitains des écoles supérieures et régionales est égal au triple de la solde d'Europe de ces agents; il en est de même de celui des institutrices. Les instituteurs et les institutrices ont droit au logement ou à une indemnité représentative fixée à 600 francs à Tananarive et à Fianarantsoa et à 300 francs dans les autres localités. Pour les ménages, l'indemnité allouée à l'institutrice sera réduite de moitié.

Un arrêté ultérieur fixera les conditions d'avancement de ces fonctionnaires.

CHAPITRE V

Ecoles primaires rurales

Art. 31. — Les écoles primaires officielles sont créées par arrêté du Gouverneur Général, sur la proposition du chef de la province et du chef du service de l'enseignement

Art. 32. — L'enseignement primaire comprend :

La langue malgache ;
La langue française ;
La lecture et l'écriture ;
Le calcul et le système métrique ;
Des notions d'histoire de France dans ses rapports avec Madagascar ;
Des notions de géographie de la France et de Madagascar dans leurs relations commerciales ;
Des leçons de choses s'appliquant surtout à l'agriculture ;
Le dessin dans ses rapports avec les métiers manuels ;
Les travaux à l'aiguille pour les filles.

Art. 33. — Chaque école sera pourvue d'un jardin pour l'enseignement de l'agriculture.

Art. 34. — Toutes les fois que cela sera possible, l'école primaire sera pourvue d'une pièce servant d'atelier, où les élèves commenceront l'apprentissage d'un métier (menuiserie, forge, industries spéciales à Madagascar).

Les ouvriers d'art pourront être admis à fournir leurs prestations à l'école primaire en qualité de chefs d'atelier.

CHAPITRE VI

Du personnel enseignant des écoles primaires. — Titres de capacité

ART. 35. — Les instituteurs officiels seront choisis parmi les élèves des cours normaux officiels.

ART. 36. — Ils seront nommés par le Gouverneur Général, sur la proposition du directeur du service de l'enseignement.

ART. 37. — Ils devront posséder le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de Madagascar, obtenu dans les conditions ci-après indiquées.

ART. 38. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles primaires de Madagascar comporte :

1° Des épreuves écrites éliminatoires ;
2° Des épreuves orales éliminatoires ;
3° Des épreuves pratiques.

ART. 39. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une dictée d'un texte français simple ;
2° Une composition française élémentaire ;
3° Une composition malgache ;
4° Un thème ;
5° Une version.

ART. 40. — Les épreuves orales comprennent:

1° La lecture d'une page de texte français avec traduction et explications en malgache.

2° La lecture d'une page de texte malgache avec traduction et explications en français.

3° Une conversation en français.

4° Des interrogations sur les matières du programme des écoles primaires (arithmétique, système métrique, histoire, géographie).

ART. 41. — Les épreuves pratiques comprennent:

1° Une classe de français faite à l'école annexe d'application du cours normal ou dans toute autre école de la localité désignée à cet effet.

2° L'exécution d'un travail simple, bois ou fer, à l'atelier du cours normal ou de l'école régionale ou de l'école professionnelle à Tananarive.

3° L'exécution d'un croquis coté.

4° Des interrogations sur l'agriculture.

ART. 42. — L'examen aura lieu au siège de chaque cours normal, à une date fixée par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Il sera public.

ART. 43. — A Tananarive, l'examen aura lieu devant une commission composée du chef du service de l'enseignement, *président*, de l'inspecteur des écoles de l'Imerina, du directeur de l'école professionnelle ou de son délégué, du directeur de l'école d'agriculture ou de son délégué et d'un fonctionnaire du Secrétariat Général, désigné par le Gouverneur Général.

ART. 44. — Dans les autres centres d'examen, la commission, présidée par le chef de la province, sera nommée par le Gouverneur Général sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

CHAPITRE VII

Traitement et avantages accordés aux instituteurs officiels

ART. 45. — Les instituteurs officiels sont répartis en 5 classes dont le traitement mensuel est fixé ainsi qu'il suit:

5e classe, 30 francs ;
4e 35 —
3e 40 —
2e 50 —
1re 60 —

Art. 46. — Les instituteurs officiels seront logés et auront la jouissance de terrains de culture choisis par le chef de la province parmi les terres domaniales.

Art. 47. — L'avancement des instituteurs officiels se fait exclusivement au choix sur l'ensemble des fonctionnaires, et par classe, après 6 ans au plus, deux ans au moins, dans la classe immédiatement inférieure. Les propositions pour l'avancement des instituteurs seront faites, chaque année, au 1er janvier, au Gouverneur Général par le chef du service de l'enseignement.

Art. 48. — Une allocation mensuelle de 7 fr. 50 sera accordée aux femmes ou filles d'instituteurs, maîtresses de couture, sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et du chef de la province.

Art. 49. — Les instituteurs originaires de l'Imerina ou du pays betsileo envoyés dans les régions excentriques pourront recevoir un supplément mensuel de traitement, dont le montant sera fixé par le chef de la province dans les limites des crédits mis à sa disposition pour le service de l'enseignement. Dans aucun cas, le montant de ce supplément ne pourra être supérieur à 30 francs par mois.

Art. 50. — Les instituteurs officiels sont exemptés du service militaire et des prestations.

Art. 51. — Les instituteurs officiels pourront être nommés à des honneurs, sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et du chef de la province.

Art. 52. — Ils sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1° La réprimande ;
2° La suspension ;
3° La révocation.

Art. 53. — La réprimande est prononcée par le chef du service de l'enseignement ou par le chef de la province.

La suspension est prononcée par le Gouverneur Général, sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et du chef de la province ; la suspension par mesure disciplinaire entraînera la privation de la solde.

La révocation est prononcé par le Gouverneur Général, sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et du chef de la province.

TITRE III

Enseignement privé

Art. 54. — L'enseignement privé comprend les établissements scolaires des missions religieuses installées à Madagascar et les établissements créés et organisés par des maîtres et instituteurs laïques.

Art. 55. — Les écoles privées ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur Général, après avis du chef du service de l'enseignement et du chef de la province, à qui les demandes doivent être adressées. Les oppositions à l'ouverture d'une école privée ne peuvent être formées que dans l'intérêt de l'hygiène et de la moralité. Le choix du local devra être approuvé par le chef de la province.

Art. 56. — Les écoles privées sont placées sous l'inspection des autorités scolaires et administratives. Exception faite pour les écoles désignées à l'article 67, cette inspection porte exclusivement sur la moralité et l'hygiène. Elle ne

peut porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas séditieux ou contraire aux lois et à la morale publique.

Art. 57. — Le maître de chaque école tiendra un registre sur lequel seront inscrits les noms des élèves, la date de leur naissance, l'époque de leur entrée à l'école, le nom et le domicile de leurs parents. Il tiendra aussi un registre d'appel.

Art. 58. — La Colonie viendra en aide à un certain nombre d'établissements d'enseignement privé, dans les cas et conditions prévus aux articles 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, soit en mettant à leur disposition les locaux nécessaires pour ces établissements, soit en prenant à sa charge l'entretien du personnel enseignant.

Art. 59. — Les instituteurs indigènes des écoles privées laïques ou religieuses, possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de Madagascar, jouiront des avantages accordés aux instituteurs des écoles officielles par l'article 50 du présent arrêté.

Art. 60. — Il sera adjoint à la commission d'examen, créée par l'article 43 du présent arrêté, un membre représentant les missions catholiques de l'île, un membre représentant les missions protestantes, un membre représentant les écoles privées non confessionnelles, lorsque, parmi les candidats se présentant à l'examen, se trouveront des élèves de ces diverses missions ou écoles.

Art. 61. — En ce qui concerne les avantages à accorder aux élèves des écoles privées, et afin de diriger l'enseignement dans la voie indiquée par l'article ci-dessus, ces écoles sont divisées en plusieurs catégories.

La 1re catégorie comprend les écoles installées avec ateliers et jardins d'essais et organisées de manière à pouvoir donner à leurs élèves, outre l'enseignement du français, un enseignement industriel, agricole et commercial.

La 2e catégorie comprend les écoles ne pouvant pas donner l'enseignement industriel, mais seulement un enseignement agricole, commercial et l'enseignement du français.

La 3e catégorie comprend les écoles qui ne sont pourvues ni d'atelier ni de jardins d'essais, dans lesquelles n'est donné que l'enseignement du français.

Art. 62. — Quand ces écoles sont dirigées par des maîtres européens ou par des maîtres indigènes brevetés, les élèves des écoles de la 1re catégorie sont exemptés des prestations et du service militaire, les élèves des écoles de la 2e catégorie seulement des prestations. Les élèves des écoles de la 3e catégorie dirigées par des maîtres européens sont seulement autorisés à racheter leurs prestations à la moitié du prix fixé par les règlements en vigueur.

Art. 63. — La Colonie prendra à sa charge une partie du traitement des instituteurs brevetés placés à la tête des écoles de la 1re et de la 2e catégorie, si ces instituteurs ont obtenu des résultats, tant dans l'enseignement du français que dans celui de l'agriculture, des travaux de couture, des différents autres métiers manuels, etc.

La Colonie proportionnera aux résultats obtenus la somme qu'elle prendra à sa charge.

Art. 64. — A Tananarive, la liste des élèves appartenant aux écoles spécifiées à l'article 61 sera envoyée au chef du service de l'enseignement, qui délivrera à chacun d'eux un certificat.

Dans les provinces, la liste sera envoyée au chef de la province. Un certificat sera délivré à chaque élève.

Art. 65. — Les avantages spécifiés ci-dessus seront accordés sur la double proposition du chef du service de l'enseignement et des chefs de province.

Art. 66. — Un terrain, dont la propriété restera à l'État, sera mis à la disposition de chaque école dont l'instituteur sera breveté pour l'enseignement de l'agriculture pratique. Il sera, autant que possible, situé à proximité d'un cours d'eau ou d'un étang.

Art. 67. — Les directeurs d'institutions libres, ainsi que les directeurs des missions religieuses, devront faire connaître, au commencement de chaque

année scolaire, les écoles qui leur sembleront mériter les avantages prévus ci-dessus, afin que ces écoles puissent être inspectées dans un aussi bref délai que possible.

Art. 68. — Les écoles libres pourront organiser des examens et conférer des diplômes de fin d'études d'apprenti, analogues à ceux des écoles régionales officielles.

Art. 69. — Il sera dressé dans chaque cercle une liste des élèves brevetés et cette liste sera mise à la disposition des colons.

Art. 70. — Sur la demande des directeurs des écoles libres, un délégué du service de l'enseignement assistera à ces examens.

Art. 71. — Au vu du rapport de ce délégué et sur la proposition du directeur de l'enseignement, il sera accordé une gratification à chaque élève ayant obtenu, dans des conditions satisfaisantes, le diplôme de fin d'études d'apprentissage industriel. Cette gratification sera fixée proportionnellement aux ressources du budget.

Art. 72. — Les élèves qui désireraient entrer à l'école professionnelle de Tananarive seront choisis parmi ces derniers.

Pour être admis à l'école d'agriculture, les élèves des écoles privées devront posséder le diplôme de fin d'études d'apprentissage agricole, obtenu dans les mêmes conditions.

Art. 73. — La somme dont la Colonie sera redevable, en exécution de l'art. 71, sera remise directement aux directeurs des établissements d'enseignement libre ou des missions.

Art. 74. — Les stations agronomiques, colonies agricoles, écoles pratiques d'agriculture, pourront recevoir, après inspection et sur la proposition du chef du service de l'enseignement, des subventions proportionnées à l'effort dépensé et aux résultats obtenus.

Art. 75. — Il en sera de même pour les écoles de couture dirigées par des institutrices européennes et pour les établissements où l'on s'occupera plus particulièrement des industries spéciales à Madagascar.

Art. 76. — Les avantages accordés à l'enseignement privé pourront toujours être retirés quand les raisons qui en auront déterminé l'attribution cesseront d'exister.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 77. — L'arrêté 621, du 24 avril 1897, autorisant les chefs de province à nommer des instituteurs provisoires, est rapporté.

Art. 78. — Les instituteurs officiels actuellement en service devront, sous peine de retrait d'emploi, satisfaire aux prescriptions de l'art. 37 du présent arrêté dans un délai qui prendra fin le 31 décembre 1900. Ils sont dispensés de l'exécution du travail à l'atelier et du croquis coté exigés par l'art. 41.

Art. 79. — Pour se préparer à l'examen, ils fréquenteront les écoles régionales. En attendant l'organisation de ces écoles, ils suivront à Tananarive des cours de vacances.

Art. 80. — Une première session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de Madagascar aura lieu à Tananarive au mois d'août 1899, avant la fin des vacances des écoles officielles.

Une autre session aura lieu en janvier 1900. Une seule session annuelle aura lieu dans la suite au mois d'août.

Art. 81. — A dater du 1er janvier 1901, toute autre subvention que celles qui sont prévues par le présent arrêté sera supprimée. Dans le courant de l'année 1899, les deux tiers des instituteurs indigènes des missions seront exemptés des prestations et du service militaire.

Art. 82. — Les instituteurs de l'enseignement privé actuellement en service jouissent des avantages prévus à l'art. 78, en ce qui concerne l'obtention du certificat d'aptitude de l'enseignement dans les écoles de Madagascar.

Art. 83. — Le présent arrêté sera mis immédiatement en vigueur en Imerina et dans le pays betsileo (provinces de Fianarantsoa et d'Ambositra).

Art. 84. — Il sera appliqué dans les autres régions de la Colonie, sur la proposition des chefs de province et en proportion des ressources de la Colonie.

Fait à Tananarive, le 16 Avril 1899.

GALLIENI.

RÉGIME DOUANIER

LOI

établissant une taxe de consommation sur l'alcool

[*25 Août 1896*]

Moi, Ranavalo Mpanjaka III, ayant succédé au titre de mes ancêtres et sous la souveraineté de la République Française, Reine de Madagascar et protectrice des lois de mon pays,

Considérant qu'il importe d'empêcher autant que possible l'abus des boissons alcooliques et que l'un des meilleurs moyens d'y parvenir est de les frapper d'un droit élevé au profit du Gouvernement;

Que la fabrication de ces boissons dans le pays doit être limitée et étroitement surveillée,

Je promulgue la loi suivante :

Art. Ier. — Il est établi sur les alcools et produits à base d'alcool fabriqués à Madagascar une taxe de 120 francs par hectolire d'alcool pur.

Art. II. — La fabrication des alcools est autorisée à Tananarive et dans les autres villes où existe une résidence ou un bureau de douane française; les fabricants y seront astreints à faire une déclaration préalable à l'exercice de leur profession; ils devront, en outre, se soumettre aux visites des agents de recouvrement et à toutes les formalités qui pourront être exigées.

Art. III. — Dans toutes les autres localités, la fabrication de l'alcool demeure interdite en principe. Si le Gouvernement croit devoir lever cette interdiction en faveur d'une localité ou d'un district, il y concédera à un seul établissement, par voie d'adjudication publique, le monopole de la fabrication. Le concessionnaire sera substitué à l'Etat pour la perception de l'impôt; les enchères porteront sur le prix de ferme annuel à verser par lui au trésor.

Art. IV. — Les alcools et produits à base d'alcool, de toute origine et de toute provenance importés à Madagascar seront assujettis au paiement de la même taxe que les alcools fabriqués dans l'intérieur du pays; cette taxe s'ajoutera au droit de douane; elle sera perçue en même temps et dans les mêmes formes.

Art. V. — Les bières, cidres, poirés, les vins provenant exclusivement de la fermentation de raisin frais seront exempts, à l'entrée, de cette taxe de compensation.

Toutefois, le régime de l'alcool sera appliqué aux produits dont le degré naturel aura été élevé par addition d'alcool au-dessus de 13° pour les vins et 8° pour les autres boissons.

Art. VI. — La présente loi sera applicable huit jours après sa promulgation à tous les produits importés à Madagascar. En ce qui concerne les produits fabriqués dans le pays, des arrêtés des gouverneurs généraux, soumis à l'approba-

tion des résidents de France et visés par eux, en détermineront, dans chaque circonscription, les conditions d'application.

Fait à Tananarive, le 25 Août 1896.
RANAVALOMANJAKA III.
En foi des paroles de Ranavalo-Manjaka III
RAINITSIMBAZAFY,
Premier Ministre et Commandant en Chef.

Vu pour exécution :
Le Résident Général de Madagascar,
Dépositaire des pouvoirs de la République Française,
HIPPOLYTE LAROCHE.

DÉCRET

portant fixation du tarif des taxes de consommation à Madagascar et Dépendances

(*7 Mars 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Le conseil d'administration de la Colonie entendu et après avis du Résident Général de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et dans ses dépendances, qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, seront soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

ART. II. — Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la Colonie.

La liquidation de cette taxe sera effectuée par le service des douanes et par tous autres agents que le Résident Général croira devoir désigner, selon les formes prescrites par les règlements suivis en matière de douane à l'importation.

Une remise de 2 0/0 sur le produit des liquidations émises sera accordée, à titre d'allocation, aux employés de ce service.

La répartition de cette remise sera établie par un arrêté du Résident Général. en conseil d'administration.

ART. III. — Les boissons, alcools, tissus et produits divers dénommés au tableau ci-annexé ne pourront être importés directement que par les ports où il existe un receveur des douanes françaises.

ART. IV. — Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité, et généralement toutes fraudes en matières de taxes de consommation, seront constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

ART. V. — En cas de contestation entre le service de la douane et les intéressés, sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces boissons et alcools seront soumis à l'analyse des pharmaciens militaires, dont la décision servira de base à la liquidation des droits.

A défaut de pharmaciens militaires, les analyses pourront être confiées à des pharmaciens civils, agréés par l'administration de la Colonie. Le service des douanes des ports, où il n'existe pas encore de pharmaciens militaires ou civils agréés par l'administration locale, enverra les échantillons des produits faisant l'objet de contestation au pharmacien militaire ou civil le plus voisin.

Art. VI. — Les frais d'analyse seront à la charge de la douane, lorsque les attestations du déclarant auront été reconnues bien exactes, et à la charge du déclarant, en cas contraire.

Art. VII. — Le présent décret sera applicable aux produits importés à Madagascar et dans ses dépendances, dix jours après l'arrivée dans chaque localité du *Journal Officiel* de la Colonie, portant promulgation du dit acte.

Art. VIII. — Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance:

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur quantité soit en rapport avec la position sociale du propriétaire.

Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat.

Art. IX. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 7 Mars 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Tarif des taxes de consommation à Madagascar et dans ses dépendances (1)

MARCHANDISES TAXÉES		QUOTITÉ DE LA TAXE	TAXE
Vins ordinaires titrant 12 degrés ou au-dessous	en fûts	l'hectolitre.	5 fr. »
	en bouteilles	la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 12 degrés, et vins de liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	15 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 15
Vins de Champagne et vins mousseux		la bouteille.	0 50
		la demi-bouteille.	0 25
Cidres et poirés		la bouteille.	0 10
Bieres	en fûts	l'hectolitre.	5 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 10
Liqueurs	en fûts	l'hectolitre.	30 »
	en bouteilles	la bouteille.	0 50
Rhums, eaux-de-vie, absinthes, autres boissons alcooliques et alcools de toute sorte, y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels		l'hectolitre. d'alcool pur.	120 »
Opium		le kilog.	10 »
Poudres à feu		le kilog.	1 »
Petards et artifices		le kilog.	1 »
Tabacs	en feuilles ou en côtes	le kilog. net.	1 »
	cigares et cigarettes	le kilog. net.	5 »
	autres	le kilog. net.	2 »
Tissus de toutes sortes		valeur.	3 p. 100
Huiles de pétrole, schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage		le kilog. net.	0 10
Allumettes		le kilog. net.	3 »
Cartes à jouer		le jeu.	0 20

(1) Modifié ainsi qu'il suit par décret du 7 février 1898 :

Vins ordinaires titrant 14° ou au-dessous	en fûts	l'hectolitre.	5 fr. »
	en bouteilles	la bouteille.	0 05
Vins ordinaires titrant plus de 14° et vins de liqueur	en fûts	l'hectolitre.	15 00
	en bouteilles	la bouteille.	0 15

LOI

portant application à Madagascar et à ses dépendances du tarif général des douanes

(*16 Avril 1897*)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'île de Madagascar et ses dépendances sont placées sous le régime douanier institué par la loi du 11 janvier 1892, pour les Colonies et possessions françaises non comprises dans l'exception prévue par le paragraphe 2 de l'art. 3 de la dite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 Avril 1897.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes,

Henri BOUCHER.

DÉCRET

portant fixation des exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

(*28 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu les lois du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes et du 16 avril 1897, concernant son application à Madagascar ;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration de Madagascar, dans ses séances des 29 mars et 8 avril 1897 ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. Ier. — Les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar, sont fixées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. II. — Les taxes indiquées au susdit tableau forment une tarification unique, qui se substitue aux droits du tarif général et du tarif minimum.

Art. III. — Les surtaxes d'entrepôt, établies par l'art. 2 de la loi du 11 janvier 1892 et les tableaux C et D annexés à la loi sus-visée, ne sont pas perçues dans la colonie de Madagascar.

ART. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

TABLEAU annexé au décret du 28 juillet 1897, fixant les exceptions au tarif général des douanes, en ce qui concerne les produits étrangers importés à Madagascar.

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
II. — Produits et dépouilles d'animaux (1)		
Lait concentré pur	les 100 k.	5 fr. »
Lait additionné de sucre	id.	34 80
III. — Pêche		
Poissons secs, salés ou fumés, autres que les morues, stokfish, harengs, maquereaux, sardines et anchois	id.	50 0/0 des droits du tarif minimum
VII. — Fruits et graines		
Graines à ensemencer	id.	exemptes
VIII. — Denrées coloniales de consommation		
Poivre	id.	104 »
Piment	id.	104 »
Thé	id.	104 »
XV. — Bois		
Bois communs { Bois bruts, équarris ou sciés	id.	exempts
Bois communs { Bois en éclisse	id.	1 50
Bois communs { Merrains	id.	0 75
XVI. — Marbres, pierres, terres, combustibles, minéraux, etc.		
Soufre trituré	id.	2 fr. 25
Houille	id.	exemptes
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. { brutes	id.	3 »
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage. { raffinées et essences	id.	3 »
Huiles lourdes et résidus de pétrole et d'autres huiles minérales.	id.	3 »
XXVI. — Fils polis, ficelles, cordages en chanvre, lins, jute, phormium, etc. (2)		
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. { écrus	id.	20 »
Cordages ou fils retors à double torsion et câblés, polis ou non, goudronnés ou non, ayant de diamètre plus de 10 millimètres. { blanchis ou teints	id.	26 »

(1) Modifié ainsi qu'il suit par décret du 31 mai 1898 :
Bétail destiné à la reproduction .... exempt

(2) Sacs de jute neufs et vieux .... exempts

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
XXXII. — Tissus de coton et coutils		
Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils (3) — écrus (A) présentant en chaine et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté — ceux pesant :		
13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés — 27 fils et moins	les 100 k.	62 »
13 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés — 28 fils et plus	id.	97 »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement — 27 fils et moins	id.	70 »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement — 28 fils et plus	id.	108 »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement — 27 fils et moins	id.	90 »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement — 28 fils et plus	id.	140 »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement — 27 fils et moins	id.	107 »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement — 28 fils et plus	id.	175 »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement — 27 fils et moins	id.	129 »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement — 28 fils et plus	id.	212 »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement — 27 fils et moins	id.	230 »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement — 28 fils et plus	id.	399 »
moins de 3 kilogrammes les cent mètres carrés	id.	620 »
405 blanchis ..... Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de blanchiment inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
406 teints .... Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe de teinture inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
407 imprimés.... Droit du tissu écru augmenté de la surtaxe d'impression inscrite au tarif minimum de la Métropole.		
XLVII. — Meubles		
Meubles en bois courbé — vernis	les 100 k.	18 »
Meubles en bois courbé — non vernis	id.	12 »
Sièges sans sculptures ni marqueteries, ni ornements de cuivre, ni dorures, ni laques, en bois commun.	id.	9 »
Meubles autres que sièges massifs, en bois commun	id.	5 »

(3) Modifié ainsi qu'il suit par décret du 31 mai 1898 :

XXXII. — Tissus de coton et coutils

Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils — Ecrus présentant en chaine et en trame (dans le compte des fils de chaine et de trame, les fractions sont négligées) dans un carré de cinq millimètres de côté.

Ceux pesant :

13 kilogrammes et plus, les 100 mètres carrés........	35 fils et moins	100 kil.	77 francs
	36 fils et plus	100 »	118 »
11 kilogrammes inclusivement à 13 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	87 »
	36 fils et plus	100 »	131 »
9 kilogrammes inclusivement à 11 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	111 »
	36 fils et plus	100 »	172 »
7 kilogrammes inclusivement à 9 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	131 »
	36 fils et plus	100 »	230 »
5 kilogrammes inclusivement à 7 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	139 »
	36 fils et plus	100 »	300 »
3 kilogrammes inclusivement à 5 kilogrammes exclusivement	35 fils et moins	100 »	287 »
	36 fils et plus	100 »	550 »
Moins de trois kilogrammes, les 100 mètres carrés..........		100 »	620 »

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
XLVIII. — Ouvrages en bois		
Futailles vides, cerclées en bois ou cerclées en fer	les 100 k.	2 »
Pièce de charpente — bois dur	id.	2 50
Pièce de charpente — bois tendre	id.	2 »
Bois rabotés, rainés et [ou] bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées — chêne ou bois dur	id.	5 »
Bois rabotés, rainés et [ou] bouvetés, planches, frises ou lames de parquet rabotées, rainées et (ou) bouvetées — sapin ou bois tendre	id.	3 50
Portes, fenêtres, lambris, et pièces de menuiserie, assemblées ou non — en bois dur	id.	20 »
Portes, fenêtres, lambris, et pièces de menuiserie, assemblées ou non — en bois tendre	id.	12 50
XLIX. — Instruments de musique		
Accordéons	la pièce	1 »
L. — Ouvrages en matières diverses		
Voitures de commerce et d'agriculture — suspendues	les 100 k.	12 »
Voitures de commerce et d'agriculture — non suspendues	id.	6 »
Wagons de terrassement	id.	5 »
Allumettes		exemptes

Vu pour être annexé au décret du 28 Juillet 1897.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

(A). — Dans le compte des fils de chaîne et de trame, les fractions sont négligées.

ARRÊTÉ

désignant les ports où pourront être importées directement de l'extérieur les marchandises françaises ou étrangères

(*22 Août 1897*)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté 878, du 21 août 1897 ;
Sur la proposition de M. l'inspecteur chef du service des douanes ;
Après avis de M. le directeur des finances et du contrôle,

Arrête :

Art. Ier. — Aucune marchandise française ou étrangère ne pourra être importée directement de l'extérieur que par les ports ci-après, où il existe un receveur des douanes françaises : Diego-Suarez, Vohemar, Ste-Marie-de-Madagascar, Tamatave, Vatomandry, Mananjary, Fort-Dauphin, Nosi-Vey, Majunga, Nosi-Be.

Mais après avoir acquitté, dans ces ports, les droits de douanes et de consommation dont elles seraient passibles, les marchandises pourront être dirigées sous passavant sur les ports où il existe un chef de poste des douanes françaises.

Art. II. — M. l'inspecteur chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Août 1897.

GALLIENI,

ARRÊTÉ

fixant le tarif des droits de sortie de divers produits

(*19 Septembre 1897*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et ses dépendances.
Vu le tarif des droits de sortie annexé à l'arrêté du 31 mai 1895, du commandant en chef du Corps expéditionnaire ;
Vu l'arrêté 776, du 12 juillet 1897 ;
Vu les instructions ministérielles du 2 mai 1897 ;
Le conseil d'administration entendu ;
Sous réserve de l'approbation ministérielle,

Arrête :

Art. Ier. — Les produits naturels et fabriqués, originaires de Madagascar et de ses dépendances ;

Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la Colonie, ayant subi une main-d'œuvre ;

Les produits de toute provenance et de toute origine importés dans la Colonie, mais ayant des caractères communs avec les produits indigènes, seront soumis, à la sortie de la Colonie, quelle que soit leur destination, à un droit dont la quotité est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. II. — Les déclarations, la liquidation, le recouvrement des droits et le contentieux seront régis par les lois, décrets, ordonnances et règlements des douanes françaises.

Le service des douanes est chargé du recouvrement de ces droits.

Art. III. — Le présent arrêté sera applicable huit jours après l'arrivée du *Journal Officiel* de la Colonie dans chacun des postes d'exportation définitive.

Fait à Fianarantsoa, le 19 Septembre 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Tarif des droits de sortie (1)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	QUOTITÉ
I. — Animaux vivants		
Bœufs, vaches, taureaux, veaux	tête	7.50
Moutons et chèvres	id.	1.00
Porcs	id.	3.00
Dindes, oies, canards manille	la douzaine	0.30
Canards	id.	0.10
Poules	id.	0.10
Pintades	id.	0.10
Oiseaux aquatiques	id.	0.10

(1) Modifié ainsi qu'il suit par arrêté du 19 avril 1898:
Rhum et alcools .... exempts.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ	QUOTITÉ
II. — Produits et dépouilles d'animaux		
Conserves de viandes	100 kilos B	5.00
Peaux brutes fraîches ou sèches grandes	100 peaux	30.00
Peaux brutes fraîches ou sèches petites	id.	15.00
Viandes en saumure	100 kilos	5.00
Saindoux	id.	12.00
Graisse de bœuf	id.	6.00
Os	id.	0.50
Cire	id.	20.00
Écaille de tortue	id.	300.00
Poisson sec salé	id.	3.50
Trépang	id.	15.00
III. — Matières végétales		
Maïs	100 kilos	0.50
Riz en grains	id.	2.00
Riz en paille	id.	1.00
Gros pois du Cap	id.	1.50
Haricots	id.	1.50
Lentilles	id.	3.00
Manioc frais	id.	0.50
Manioc en poudre	id.	exempt
Pommes de terre	id.	3.00
Patates	id.	0.50
Jus de limon	l'hectolitre	5.00
Café	100 kilos	8.00
Cacao	id.	6.00
Girofle	id.	5.00
Vanille	id.	25.00
Tabac en feuilles	id.	5.00
Tabac en poudre	id.	7.00
Gomme copal	id.	12.00
Caoutchouc	id.	25.00
Gingembre	id.	5.00
Safran	id.	100.00
Bois d'ébénisterie	id.	1.50
Bois de charpente	id.	1.20
Bois communs	id.	1.00
Rafias	id.	2.50
Orseille	id.	1.00
IV. — Produits fabriqués		
Nattes fines	la pièce	1.50
Nattes petites ordinaires	les 100 pièces	2.50
Rabanes ordinaires	id.	3.00
Rabanes fines	id.	10.00
Sacs vides	les 100 sacs	6.00
Chapeaux de paille	les 100 pièces	2.50
Pots en terre	les 100 kilos	5.00
Sel		exempt

Les produits non dénommés dans le présent tableau seront, jusqu'à nouvel ordre, frappés à la sortie d'un droit de 10 0/0 *ad valorem*.

Le Gouverneur Général pourra, si les circonstances l'exigent, modifier par arrêté et sans avis préalable, mais avec un délai d'application de 15 jours au minimum, le droit de sortie sur le riz en grains et le riz en paille.

DÉCRET

établissant un entrepôt de douane à Tamatave

(*27 Juillet 1898*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar, modifié par le décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

Vu la loi du 16 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu la loi du 16 avril 1897 et le décret du 28 juillet 1897, sur le régime douanier de Madagascar ;

Vu le décret du 7 mars 1897, sur les taxes de consommation à percevoir dans la Colonie ;

Vu les avis émis par le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances et par le conseil d'administration de la Colonie, dans sa séance du 14 avril 1898 ;

Vu l'arrêté pris provisoirement par le Gouverneur Général de Madagascar, à la date du 19 avril 1898, autorisant la douane de Tamatave à recevoir dans ses magasins certaines marchandises en suspension de droits,

Décrète :

Art. Ier. — La douane de Tamatave est autorisée à recevoir, en suspension des droits, dans la limite des magasins dont elle dispose : 1° les marchandises passibles de droits de douane ; 2° les rhums de la Réunion passibles de la taxe de consommation.

Art. II. — Les marchandises ainsi entreposées sont soumises aux tarifs en vigueur ; les lois et règlements des douanes françaises sont applicables au recouvrement des droits de magasinage afférents à ces marchandises.

Art. III. — Le délai d'entrepôt ne devra pas excéder six mois.

Art. IV. — Les magasins en question ne pourront recevoir les marchandises d'encombrement et celles réputées dangereuses, telles que les bois de construction, les vins en fûts, les alcools proprement dits, les pétroles, les allumettes, etc.

Art. V. — Les marchandises entreposées payeront, par jour et par colis, les droits de magasinage ci-après :

Deux centimes pour les petits colis dont le volume ne dépasse pas 50 décimètres cubes.

Quatre centimes pour les colis n'excédant pas un demi-mètre cube.

Cinq centimes par demi-mètre cube et fractions pour les autres gros colis.

Art. VI. — Toutes les manipulations que nécessiteront les colis, telles que mise en place et classement, etc., seront faites par l'entrepositaire et à ses frais, sous la surveillance des agents de la douane.

Art. VII. — La douane ne pourra être rendue responsable, à aucun titre, des risques que subiraient les marchandises, quelles que soient la nature et la cause de ces risques : détérioration, vol, incendie, déchet, etc.

Art. VIII. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux Officiels* de la République Française et de la colonie de Madagascar, ainsi qu'au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait au Havre, le 27 Juillet 1898.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

G. TROUILLOT.

ARRÊTÉ

portant de 7 fr. 50 à 15 francs le droit de sortie sur les animaux de l'espèce bovine

(*15 Septembre 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1897, fixant le tarif des droits de sortie à percevoir sur les produits naturels et fabriqués originaires de Madagascar et de ses dépendances ;
Considérant que le droit de sortie sur les bœufs a été réduit, par l'arrêté précité, de 15 francs à 7 fr. 50 par tête, dans la pensée que les richesses bovines de la Colonie étaient suffisantes pour alimenter un important commerce d'exportation, tout en satisfaisant aux besoins locaux, sans qu'il en résultât une augmentation des prix de vente ; que les faits ont démenti ces prévisions et que le recensement des bœufs de la Colonie a donné un chiffre de beaucoup inférieur à celui qui avait été présumé ;
Considérant que la diminution du nombre des troupeaux s'est nettement manifestée, dans toutes les provinces, par une majoration croissante des prix de vente qui, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture, constitue, en outre, une entrave à l'établissement des colons pour qui les dépenses d'alimentation tendraient à devenir de jour en jour plus onéreuses ;
Considérant qu'il importe de conserver dans la Colonie les éléments nécessaires à la reconstitution des troupeaux et au développement de l'élevage, pour pouvoir subvenir aux besoins de la consommation locale, assurer la mise en culture des terres et ne pas compromettre le succès des entreprises locales ayant pour objet l'amélioration de la race bovine indigène, en même temps que le traitement industriel du bétail ;
Considérant que les chefs de province et les chambres consultatives ont, à l'unanimité, exprimé l'avis, basé sur les motifs qui précèdent, de porter à un taux élevé le droit de sortie sur les bœufs ; que plusieurs vœux tendant à la prohibition absolue de l'exportation du bétail ont même été émis ;
Considérant, cependant, qu'il y a intérêt à ne pas arrêter les courants commerciaux auxquels donne lieu l'exportation du bétail et que les mesures conservatoires à prendre doivent avoir pour but de reconstituer les éléments susceptibles de leur procurer, dans un avenir prochain, une activité plus grande,

Arrête :

Art. Ier. — Le droit de sortie sur les animaux de l'espèce bovine est porté de sept francs cinquante centimes à quinze francs par tête.

Art. II. — M. le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à compter du jour de l'arrivée du *Journal Officiel* dans chacun des ports d'exportation.

Fait à Tamatave, le 15 Septembre 1898.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

DÉCRET

portant réglementation de la fabrication de l'alcool

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, rattachant les établissements de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;
Vu le décret du 1er germinal de l'an XIII ;
Vu la loi du 28 avril 1816, sur les finances ; la loi N° 3, du 24 juin 1824 ; la loi du 15 juin 1835 ; celles des 28 février et 2 août 1873 ;
Vu les décrets des 18 et 19 septembre 1879 (règlement sur les distilleries) ;
Vu la loi du 19 juillet 1880 ;
Vu le décret du 15 avril 1881 ;

Vu les lois de finances des 30 mars 1888 et 26 décembre 1890 ;
Vu la loi de finances du 29 mars 1897 :
Vu le décret du 7 mars 1897, sur les taxes de consommation à Madagascar
Vu la loi de la reine de Madagascar en date du 25 août 1896, et le code malgache de 1881 (loi sur l'alcool « ny lalàna amy ny toaka ») ;
Vu l'arrêté N° 729bis, en date du 18 juin 1897, du Résident Général de France à Madagascar, créant à Nosi-Be un dépôt central des alcools provenant de la fabrication locale,

Décrète :

A. — Réglementation de la fabrication de l'alcool

TITRE Ier

Organisation

Art 1er. — Tout détenteur d'alambic devra en faire la déclaration à l'administrateur dans le ressort duquel il se trouve. Il lui sera délivré récépissé de sa déclaration.

Art. 2. — Nul ne peut se livrer à la fabrication de l'alcool ou de boissons alcooliques sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'administrateur ci-dessus désigné. Cette autorisation est personnelle.

Art. 3. — Les postulants devront verser d'avance, entre les mains de l'administrateur, en garantie des droits de consommation qui pourraient être dus ultérieurement, un cautionnement dont celui-ci fixera le montant. Toutefois, dispense de ce cautionnement pourra être accordée par le Gouverneur Général, après avis du conseil d'administration.

Art. 4. — Les distillateurs autorisés, avant de commencer à distiller, et chaque fois qu'ils mettront en œuvre des matières propres à produire de l'alcool, devront indiquer la durée probable des opérations et obtenir de l'administrateur un permis de distiller.

Les mêmes distillateurs devront, en outre, faire toutes les déclarations dont ils seront requis, nécessaires pour permettre la surveillance de la fabrication et la constatation des résultats. Il leur sera délivré de leurs déclarations des ampliations qu'ils devront représenter à toute réquisition, pendant la durée de la fabrication.

Ils devront se soumettre à toutes les formalités prescrites par les règlements sur la matière. Ils devront, notamment, fournir gratuitement des échantillons de leurs produits destinés à l'analyse, se munir d'alcoomètres centésimaux et de thermomètres centigrades, n'employer pour recueillir les liquides que des vases préalablement acceptés et jaugés par le service des contributions indirectes. Ils devront se prêter aux surveillances et visites prescrites par le présent décret.

Le Gouverneur Général pourra prendre, en conseil d'administration, toutes mesures destinées à protéger la santé publique contre les dangers que pourraient présenter la fabrication et la circulation d'alcool et de boissons alcooliques renfermant des substances nuisibles au point de vue hygiénique.

Art. 5. — La surveillance des opérations de chaque établissement sera exercée par des agents commissionnés à cet effet par l'administrateur.

Les surveillants consigneront, au fur et à mesure des opérations, sur un carnet *ad hoc*, coté et paraphé par l'administrateur, tous renseignements et circonstances de nature à assurer la perception de la taxe de consommation sur les produits fabriqués. Copie des mentions ci-dessus sera transmise à l'administrateur.

Les frais de surveillance seront remboursés par le distillateur, d'après les constatations du carnet et après visa de l'administrateur.

Art. 6. — L'administrateur tiendra un registre sur lequel il fera, mensuellement, le décompte des droits de consommation dus par chaque distillateur Il poursuivra l'encaissement de ces droits, ainsi que celui des frais de surveillance. Il pourra décerner contrainte pour le recouvrement des dits droits et frais

Art. 7. — La contrainte sera exécutoire, nonobstant opposition. Toutefois, la vente des objets qui auraient été saisis ne pourra avoir lieu avant qu'il soit statué sur l'opposition à contrainte. Les oppositions à contrainte seront faites entre les mains de l'administrateur qui l'aura décernée. Tous incidents auxquels pourra donner lieu l'exécution de la contrainte seront portés devant le juge de paix de la circonscription ou devant l'administrateur qui en fait fonctions.

Art. 8. — Les infractions prévues par les articles 1, 2 et 4 seront constatées par les surveillants désignés à l'art. 5, dans les établissements dont ils ont la surveillance. Elles pourront l'être également, en tous lieux et en tout temps, par tous agents assermentés. Toutefois, ceux-ci devront se conformer aux prescriptions de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions indirectes. Les administrateurs auront, en ce qui les concerne, qualité pour ordonner toute visite domiciliaire, sans que la présente disposition puisse faire obstacle aux droits des fonctionnaires énumérés en l'art. 32.

Art. 9. — La saisie des produits fabriqués ou en cours de fabrication, des récipients les renfermant et des appareils servant à la fabrication, devra toujours être effectuée. Les divers surveillants et agents énumerés ci-dessus pourront opérer la saisie par procès-verbal.

Des abonnements

Art. 10. — 1° Tout propriétaire d'un établissement qui aura distillé pendant une année, sous la surveillance d'agents de l'administration, pourra demander qu'il lui soit consenti un abonnement pour l'année suivante, en déclarant les quantités de matière fermentescible qu'il se propose de mettre en œuvre, et la durée probable des opérations. La demande d'abonnement sera transmise par l'administrateur de la province, avec son avis motivé au Gouverneur Général, qui statuera en conseil d'administration, après avis du chef du service des contributions indirectes. L'abonnement ne pourra être consenti, après discussion, que sur la base d'un produit représentant au moins le montant de la taxe de consommation sur le rendement minimum en alcool pur, évalué d'après les déclarations susvisées du fabricant, contrôlées par l'administrateur.

2° Les opérations de distillation par l'abonné ne seront autorisées que pendant une période qui sera fixée d'après la déclaration qu'il sera tenu de faire en même temps qu'il signera le traité définitif d'abonnement; il devra tenir exactement le carnet de déclarations de distillation qui lui sera remis coté et paraphé par l'administrateur ; ce carnet devra être représenté à toute réquisition des agents visitant l'établissement, et ce sous les peines édictées par l'article 31 du présent décret. Toute mise en œuvre de matières fermentescibles, toute opération de fermentation avant la date fixée pour le commencement des travaux ou après celle fixée pour leur clôture, sera considérée comme fabrication d'alcool sans autorisation préalable et punie comme telle. De plus, le fabricant à la charge de qui aura été relevée cette infraction perdra le droit de demander qu'un nouvel abonnement lui soit consenti pendant les cinq années qui suivront celle de la constatation.

3° Le montant de l'abonnement sera payable par quart et d'avance, le premier versement devant être effectué en même temps que sera signé le traité d'abonnement et les suivants dans la première semaine de chaque trimestre commençant les 1er janvier, 1er avril-juillet-octobre de l'année en cours. Si un versement quelconque n'est pas effectué à la date indiquée, l'établissement sera immédiatement et de plein droit replacé sous le régime de la déclaration préalable et de la surveillance permanente. Le fabricant ne pourra en arguer pour se soustraire à l'exécution de ses engagements envers l'administration, à moins toutefois que, sur sa demande formulée par écrit quinze jours au moins avant l'expiration du trimestre précédent, et après avis motivé de l'administrateur de la province et du chef du service des contributions indirectes, le Gouverneur Général ne consente, en conseil d'administration, la résiliation de l'abonnement en cours.

4° Tout fabricant précédemment abonné pourra obtenir un nouvel abonnement pour l'année suivante en se conformant aux prescriptions ci-dessus formulées au paragraphe 1er comme s'il venait d'être soumis à la surveillance permanente, excepté s'il s'est placé dans le cas d'interdiction prévu par le paragraphe 2°.

5° Si le Gouverneur Général peut toujours, par arrêté pris en conseil d'administration, suspendre la faculté pour les distillateurs de demander de nouveaux abonnements le cas échéant, les abonnements en cours conserveront leurs effets jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 11. — Pendant la période de chômage, les appareils sont mis hors d'usage au moyen de procédés déterminés par des arrêtés du Gouverneur Général.

Les détenteurs sont tenus de représenter les appareils hors d'usage à toute réquisition des employés. Ces dispositions sont applicables aux alambics mobiles.

TITRE II

Pénalités

Art 12. — Tout détenteur d'alambic de quelque nature que ce soit, qui ne pourrait représenter le récépissé de la déclaration prescrite par l'article 1er, sera puni d'une peine de 50 à 100 francs d'amende par alambic non déclaré.

Il pourra, en outre, être condamné à un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive, l'emprisonnement devra toujours être prononcé.

Art. 13. — Seront punies d'une amende de 500 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toutes infractions aux articles II et IV du présent décret; ainsi que toutes fraudes dans les déclarations concernant la quantité ou le degré alcoolique des produits obtenus.

La confiscation des produits et des appareils servant à les fabriquer sera toujours prononcée.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée jusqu'au double.

B. — Circulation des produits alcooliques

TITRE Ier

Formalités

Art. 14. — Les alcools et les produits alcooliques dans lesquels l'alcool n'est pas dénaturé de manière à les rendre impropres à la consommation comme boissons et assujettis à la taxe de consommation, ne peuvent circuler dans toute l'étendue de la colonie de Madagascar et de ses dépendances, par quantités supérieures à un litre, que s'ils sont accompagnés de laissez-passer.

Art. 15. — Pour les produits fabriqués dans la Colonie, les distillateurs munis de l'autorisation prévue à l'art. II devront faire accompagner ceux sortant de leurs usines de laissez-passer conformes au modèle dressé par le service des contributions indirectes et détachés de registres à souche que les administrateurs leur délivreront à cet effet. Le laissez-passer contiendra la désignation de la nature, de la quantité et du volume d'alcool pur des produits en circulation, la désignation de l'établissement d'origine, la date de la sortie, l'adresse du destinataire. Le tout sera certifié par le distillateur.

Art. 16. — Les agents des douanes des ports de débarquement délivreront, après paiement des droits de douane et de consommation, les laissez-passer destinés à accompagner les produits de l'espèce provenant d'importation, lorsqu'ils cesseront de se trouver sous leur surveillance immédiate.

Art. 17. — Les débitants et marchands de boissons alcooliques établis dans l'intérieur pourront réexpédier à toute destination les boissons alcooliques par

eux reçues précédemment, à la condition de les faire accompagner de laissez-passer. Ils établiront eux-mêmes, dans la forme prévue par l'article XVI, ces laissez-passer, qu'ils devront soumettre avant l'enlèvement au visa du commandant du poste ou de l'autorité administrative du lieu où ils sont établis ou de celui dont ils relèvent.

Art. 18. — Les débitants et marchands de boissons spiritueuses établis dans les ports de la côte où existe un bureau de douane pourront réexpédier des produits de l'espèce à toute destination intérieure, à la condition de les faire accompagner de laissez-passer que le service des douanes leur délivrera sur leur demande. Les agents des douanes auront le droit de refuser de délivrer un laissez-passer destiné à accompagner des boissons qui ne leur seraient pas représentées.

Art. 19. — Les marchands et débitants d'alcool et de boissons spiritueuses seront tenus d'inscrire sur un carnet spécial, coté et paraphé par l'administrateur, dont ils se muniront à cet effet, les entrées et sorties de spiritueux, au fur et à mesure de leurs réceptions ou enlèvements. Ils devront représenter ce carnet à tous les agents des contributions indirectes, des douanes, ou spécialement désignés à cet effet par les administrateurs, à toute réquisition, immédiatement et sans délai.

Ils seront tenus également de conserver par devers eux, à la disposition de ces employés, les laissez-passer ayant accompagné les diverses boissons introduites.

Tout nouveau débitant devra, avant de recevoir sa licence, déclarer la quantité et la nature des spiritueux en sa possession. Récépissé de cette déclaration lui sera délivré.

Art. 20. — Les produits de l'espèce, que les militaires en service à Madagascar transporteront d'un magasin de subsistance au poste auquel ils sont destinés, seront accompagnés d'un avis d'envoi délivré par le comptable du magasin dont ils sortiront ; cet avis servira de laissez-passer.

Art. 21. — Tous agents assermentés auront le droit de vérifier les chargements qu'ils rencontreront en cours de transport. Ils pourront se faire représenter les laissez-passer correspondant aux produits spiritueux transportés, pour en reconnaître l'applicabilité. Au cas où ils ne seraient pas représentés, les produits, ainsi que les récipients les contenant, seront saisis par procès-verbal et transportés au chef-lieu de la circonscription administrative. Ils y seront déposés contre reçu de l'administrateur, qui en sera constitué gardien.

Art. 22. — Au cas de changement de résidence ou de provisions de route, les dispositions pénales du présent décret ne seront pas applicables. Toutefois, les particuliers qui se trouveront dans ces conditions devront, à première réquisition, faire la déclaration des lieux de départ et de destination.

TITRE II

Pénalités

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 500 à 5.000 fr. tous transports de produits alcooliques non accompagnés de laissez-passer ou accompagnés de laissez-passer incomplets, irréguliers ou inapplicables.

La confiscation des produits litigieux et des récipients les contenant sera toujours prononcée.

Art. 24. — Sera puni d'une amende de 25 à 100 fr. tout marchand ou débitant qui aura contrevenu aux dispositions de l'art. 19 du présent décret.

Art. 25. — Toute personne qui sera convaincue d'avoir sciemment transporté, détenu ou vendu des produits alcooliques pour lesquels les droits n'auront pas été payés, sera punie d'une peine de 500 à 5.000 fr. d'amende.

La confiscation devra toujours être prononcée.

Sera puni des mêmes peines quiconque se sera procuré les moyens de transporter en fraude les produits dont il s'agit.

C. — Dispositions générales

ART. 26. — Tout refus de se soumettre aux surveillances, visites et vérifications des agents compétents sera puni d'une amende de 25 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera encouru de droit.

ART. 27. — Les contraventions seront constatées au moyen de procès-verbaux rapportés à la requête du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances et aux poursuites et diligence du chef du service des contributions indirectes.

ART. 28. — Les procès-verbaux rédigés par au moins deux agents assermentés ou surveillants, régulièrement affirmés par deux verbalisants, feront foi jusqu'à inscription de faux.

Tous autres procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 29. — Le chef du service des contributions indirectes instruira chaque affaire conformément aux lois qui régissent en France les contributions indirectes.

La poursuite devant les tribunaux et l'exécution des jugements et arrêts auront lieu à la requête du Gouvernement Général.

ART. 30. — L'exécution des jugements et arrêts rendus en la matière pourra être poursuivie contre les condamnés par toutes voies de droit et même par corps.

ART. 31. — Le Gouverneur Général pourra toujours transiger avec les délinquants sur les procès-verbaux rapportés contre eux, ce même après jugement ou arrêt définitif, sur la proposition du chef du service des contributions indirectes.

ART. 32. — Le chef du service des contributions indirectes à Madagascar, ou l'agent chargé de ce service, est investi de tous les pouvoirs dévolus dans la Métropole aux inspecteurs des contributions indirectes, notamment, il est chargé de surveiller l'application des mesures prescrites par le présent décret.

ART. 33. — Le trésorier-payeur de la Colonie fait fonctions de receveur principal des contributions indirectes ; il est investi des pouvoirs dévolus dans la Métropole à ces employés supérieurs.

ART. 34. — Le montant des sommes versées au service des contributions indirectes, en exécution des transactions consenties ou de condamnations définitives prononcées par la justice en suite de contraventions contractées en matière de taxes de consommation, sera réparti ainsi qu'il suit : après prélèvement au profit du budget local, du montant des droits fraudés et des frais, s'il en est dû : un quart pour le trésor local ; un quart à la caisse de la commune où la contravention aura été commise, ou, dans le cas où cette localité n'aurait pas reçu une organisation communale, au trésor local ; la moitié répartie par tête entre les employés saisissants ; s'il y a un indicateur, la moitié de la part revenant aux employés saisissants lui sera attribuée.

ART. 35. — Par exception, les répartitions en suite de contraventions en la matière constatées à l'entrée par le service des douanes continueront à être effectuées conformément aux règles suivies dans la Métropole en matière douanière et en vertu de l'arrêté N° 203, en date du 10 décembre 1896.

Dispositions transitoires

ART. 36. — Les distillateurs installés dans la colonie de Madagascar ou ses dépendances au moment de la mise en vigueur du présent décret sont dispensés de l'autorisation préalable prévue à l'art. 2.

Toutes les autres dispositions du présent décret leur sont et demeurent applicables.

ART. 37. — Les marchands et débitants de boissons spiritueuses actuellement établis dans la Colonie ou ses dépendances devront, aussitôt après la pro-

mulgation du présent décret, inscrire en tête du carnet de réceptions et de sorties, dont la tenue leur est prescrite par l'art. 19 ci-dessus, les quantités et nature des produits de l'espèce qui se trouveront à cette époque dans leurs magasins ou débits, et ce sous les peines portées en l'article 23.

Régime particulier aux indigènes

Art. 38. — En ce qui concerne les récoltants indigènes qui, dûment autorisés, distillent le jus fermenté de la canne à sucre qu'ils plantent et récoltent ou en fabriquent une boisson fermentée *betsa-betsa*, la taxe de consommation sur l'alcool renfermé dans les produits obtenus pourra être remplacée par une taxe de fabrication perçue à titre d'abonnement.

Le montant de cette taxe sera fixé, dans chaque circonscription administrative, sur la proposition de l'administrateur, par arrêté du Gouverneur Général, pris après avis du conseil d'administration.

A défaut de pénalités prévues par le code malgache depuis 1881, les pénalités édictées ci-dessus seront applicables aux contrevenants indigènes pour les infractions prévues au présent décret.

Délais d'application

Art. 39. — Les prescriptions du présent décret relatives à la circulation des produits alcooliques n'entreront en vigueur qu'un mois après sa promulgation au *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances ; les autres seront applicables dès que le numéro du dit journal où il aura été inséré sera parvenu au chef-lieu de la circonscription administrative, sous réserve des délais de distance.

Art. 40. — Les lois et règlements métropolitains ou locaux en vigueur sur le territoire de Madagascar et de ses dépendances, en matière de contributions indirectes, y demeurent applicables, en ce qu'ils ne sont pas contraires aux termes du présent décret.

Art. 41. — Il sera pourvu, par des arrêtés du Gouverneur Général, aux mesures que nécessitera l'application du présent décret.

Seront poursuivies et punies, conformément aux dispositions qui précèdent, les contraventions aux arrêtés réglementaires pris par le Gouverneur Général en exécution du présent article.

Art. 42. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Journal Officiel* de Madagascar et Dépendances et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1899.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert DECRAIS.

ARRÊTÉ

déterminant la patente à laquelle sont assujettis les compagnies de navigation ou armateurs dans les ports de Madagascar.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1898, sur la contribution des patentes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du commerce, de favoriser la navigation sur les côtes de Madagascar ;
Sur la proposition du Secrétaire Général ;
Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. Ier. — A partir du 1er janvier 1900 et par dérogation à l'arrêté du 31 décembre 1898, sur la contribution des patentes, les compagnies de navigation ou armateurs au long cours, au cabotage ou au bornage, ne seront assujettis qu'à une patente unique, pour l'ensemble de l'île et ses dépendances, quel que soit le nombre de leurs agences ou de leurs succursales. Le montant de cette patente continuera à être fixé conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1898. La patente sera délivrée par l'administrateur de la province qui comprend celle des villes desservies par les navires de la compagnie ou de l'armateur où le chiffre de la population est le plus élevé.

Art. II. — A partir de la même date, la patente applicable aux compagnies de navigation ou armateurs au cabotage ou au bornage, propriétaires de navires ou d'embarcations d'un tonnage inférieur ou égal à 50 tonneaux, effectuant des transports pour le compte d'autrui et ne faisant pas personnellement acte de commerce par voie de vente ou d'échange, sera fixée, par navire ou embarcation, de la façon suivante, sans pouvoir cependant jamais dépasser, pour l'ensemble des navires ou embarcations appartenant à un même patentable, le taux fixé par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1898, modifiés par l'article 1 du présent arrêté :

De 1 à 10 tonneaux.... 2 francs par tonneau avec un minimum de 10 francs;
De 10 à 20 tonneaux.. 3 francs par tonneau ;
De 20 à 50 tonneaux.. 4 francs par tonneau.

Art. III. — MM. les administrateurs, chefs de province et commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 29 Décembre 1899.
PENNEQUIN.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

DÉCRET
établissant une taxe de consommation à Madagascar

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre des Colonies ;
Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;
Vu le décret du 7 mars 1897, fixant le mode d'assiette et les règles de perception des droits de consommation sur différents produits consommés dans la colonie de Madagascar et ses dépendances, modifié par le décret du 7 février 1898 ;
Vu le décret du 20 août 1899, fixant le régime de l'alcool dans la colonie de Madagascar et ses dépendances ;
Vu les avis émis par le conseil d'administration de la Colonie et par le Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;
La section des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat entendue,

Décrète :

Art. 1er. — Les produits de toute origine et de toute provenance portés au tableau ci-annexé, consommés dans la colonie de Madagascar et ses dépendances,

qu'ils y aient été importés, récoltés ou fabriqués, sont soumis à une taxe de consommation dont la quotité est fixée par le même tableau.

Art. 2. — Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés ces produits à leur entrée dans la Colonie.

Art. 3. — Les taxes de consommation sont liquidées à l'importation par le service des douanes et perçues dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Une remise de 1 0/0 sur le produit des liquidations émises est accordée à titre d'allocation aux employés de ce service.

La répartition de cette remise est établie par un arrêté du Gouverneur Général en conseil d'administration.

Des arrêtés du Gouverneur Général en conseil d'administration assurent la perception des taxes de consommation sur les objets compris au tarif de ces taxes et qui seront récoltés, préparés ou fabriqués dans la Colonie, à l'exception de l'alcool, dont le régime demeure déterminé par le décret du 20 août 1899.

Ces arrêtés pourront prévoir que des abonnements seront consentis aux fabricants locaux, chaque fois qu'il y aura intérêt pour le trésor à adopter ce mode de perception.

Art. 4. — Les produits divers dénommés au tableau ci-annexé ne peuvent être importés directement que par les ports où il existe un receveur des douanes.

Art. 5. — Les contraventions relevées pour fausses déclarations dans la valeur, la quantité ou la qualité, et généralement toutes fraudes en matière de taxes de consommation à l'importation, sont constatées et poursuivies conformément à la législation douanière.

Art. 6. — En cas de contestations entre le service de la douane et les intéressés sur la qualité et l'espèce des boissons et alcools, ces produits sont soumis à l'analyse des pharmaciens militaires, dont la décision sert de base à la liquidation des droits.

A défaut de pharmaciens militaires, les analyses peuvent être confiées à des chimistes ou pharmaciens civils agréés par l'administration de la Colonie.

Le service des douanes des ports où il n'existe pas encore de pharmaciens militaires ou civils ou de chimistes agréés par l'administration locale envoie les échantillons des produits faisant objet des contestations au pharmacien civil ou militaire le plus voisin.

Art. 7. — Les frais d'analyse sont à la charge de la douane lorsque les attestations du déclarant ont été reconnues bien exactes, et à la charge du déclarant au cas contraire.

Art. 8. — Toutes fraudes en matière de taxes de consommation sur des produits récoltés ou fabriqués dans la colonie de Madagascar et Dépendances sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règles établies pour les contributions indirectes. Les contraventions sont constatées au moyen de procès-verbaux rapportés à la requête du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances et aux poursuites et diligence du chef du service des contributions indirectes.

La poursuite devant les tribunaux et l'exécution des jugements et arrêts ont lieu à la requête du Gouverneur Général, qui peut d'ailleurs toujours transiger sur les procès-verbaux rapportés, ce même après jugement ou arrêt définitif.

Art. 9. — Le présent décret sera applicable aux produits importés à Madagascar et dans les dépendances dix jours après l'arrivée dans chaque localité du *Journal Officiel* de la Colonie portant promulgation du dit acte.

Art. 10. — Sont exemptés de tous droits, quelle que soit leur provenance :

Les objets d'habillement contenus dans les bagages des voyageurs, alors même que les voyageurs n'en sont pas accompagnés, mais à la double condition que ces objets portent des traces d'usage et que leur qualité soit en rapport avec les besoins personnels du propriétaire ;

Les vivres, matières et objets appartenant à l'Etat.

ART. 11. — Le dixième du produit de la taxe de consommation est réparti entre les communes par arrêté du Gouverneur Général en conseil d'administration, à titre de subvention municipale et en remplacement de toute taxe d'octroi.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, ainsi que les arrêtés établissant des taxes municipales de consommation.

ART 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies et publié aux *Journaux Officiels* de la Métropole et de la Colonie.

Fait à Paris, le 22 Février 1900

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

TABLEAU annexé au décret du 22 février 1900, relatif aux taxes de consommation à percevoir à Madagascar et Dépendances

MARCHANDISES TAXÉES		L'UNITÉ de PERCEPTION	MONTANT de LA TAXE
Vins ordinaires titrant 14° et au-dessous	en fûts	L'hectolitre	(a) 5 fr. 00
	en bouteilles	La bouteille	[b] 0 05
Vins ordinaires titrant plus de 14° et vins de liqueurs	en fûts	L'hectolitre	15 00
	en bouteilles	La bouteille	(b) 0 15
Vins de champagne et vins mousseux		La bouteille	0 50
— —		La demi-bouteil.	0 25
Cidres et poirés		La bouteille	(b) 0 10
Bière	en fûts	L'hectolitre	5 00
	en bouteilles	La bouteille	(b) 0 10
Liqueurs (c)	en fûts	L'hectolitre	60 00
	en bouteilles	La bouteille	(b) 1 00
Rhums, eaux-de-vie, absinthe, autres boissons et alcools de toute sorte, y compris les vins mouillés, les vins de raisins secs et tous autres vins non naturels		L'hect. d'alcool pur	200 00
Sucre raffiné		Le kilogr. net	0 05
Tabacs	en feuilles ou en côtes	—	4 50
	cigares et cigarettes	—	7 50
	autres	—	3 00
Huiles d'olives		—	0 15
Autres huiles végétales		—	0 10
Opium		—	15 00
Conserves de légumes en boîtes		—	0 10
Sel marin, sel de saline, sel gemme		—	0 05
Poudres à feu, pétards, artifices		—	1 00
Tissus de toutes sortes		Valeur	5 p. 100
Huiles de pétrole, de schiste et autres huiles minérales propres à l'éclairage		Le kilogr. net	0 fr. 10
Allumettes		—	3 00
Cartes à jouer		Le jeu	0 30

(a) Soit 5 centimes par litre.
(b) Récipient d'une contenance supérieure à 50 centilitres et inférieure ou égale à 1 litre. Si la contenance est inférieure à 50 centilitres, le droit sera réduit de moitié ; si elle est supérieure à 1 litre, le droit sera perçu sur la contenance réelle.
(c) Telles que l'entend le tarif des douanes en France.

Vu pour être annexé au décret du 22 février 1900.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

DOMAINES

ET

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions des terres domaniales

(10 Février 1899)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1896 et 30 juillet 1897;
Vu le décret du 16 juillet 1897 ;
Vu la loi locale du 9 mars 1896 ;
Vu l'arrêté 80, du 2 novembre 1896, réglementant l'attribution des concessions de terres domaniales ;
Vu les circulaires 221 et 271, des 21 avril et 16 novembre 1897, sur la colonisation ;
Considérant qu'il importe d'assurer la mise en valeur des terrains accordés en concessions ;
Le conseil d'administration entendu ;
Après approbation de M. le Ministre des Colonies,

Arrête :

L'arrêté 80, du 2 novembre 1896, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1er. — Les terres du domaine peuvent être concédées par voie de vente, de location ou à titre gratuit.

Art. 2. — Les concessions par voie de vente sont accordées au prix minimum de deux francs par hectare dans les régions de l'ouest et du nord, et de cinq francs par hectare sur la côte est et dans le haut pays. Le haut pays comprend les parties de l'île situées à plus de 500 mètres d'altitude et la côte est, les parties de l'île comprises entre le haut pays et la mer, de la rivière Onibe, près du cap Angontsy, à l'embouchure de la rivière Mandrare, au delà de Fort-Dauphin.

Art. 3. — Les concessions gratuites sont réservées aux citoyens français ; elles ne peuvent dépasser 100 hectares et doivent être d'un seul tenant, et la même personne ne peut en obtenir qu'une seule.

Art. 4. — Toute personne désirant une concession de terre domaniale, résidant dans la Colonie ou dûment représentée, adresse au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifie l'étendue de terre qu'elle désire et les limites du lot qu'elle a choisi, et consigne entre ses mains le prix afférent à la

contenance demandée. Toutefois, si le demandeur est Français, le prix de la concession sera versé, moitié lors de la délivrance du titre provisoire et l'autre moitié lors de la délivrance du titre définitif.

Art. 5. — Le chef de la province fait lever aux frais du demandeur le plan de la concession demandée et il procède à une enquête sommaire. Au cas où cette enquête n'aurait pas fait paraître d'opposition, un titre d'occupation provisoire ou de bail amiable sera délivré par le chef de la province, si le demandeur est Français et par le Gouverneur Général, si le demandeur est de nationalité étrangère.

Art. 6. — Le titulaire d'un titre d'occupation provisoire sera tenu, sous peine de déchéance prononcée par le Gouverneur Général, de former sur son lot un commencement d'exploitation ou d'établissement dans le délai de six mois, à dater de la délivrance du titre d'occupation provisoire, et de résider sur l'emplacement de sa concession ou d'y avoir un représentant.

Art. 7. — Le titre d'occupation provisoire sera remplacé par un titre définitif de propriété délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté, après justification d'une installation sur le lot en rapport avec l'étendue de ce lot, d'une mise en valeur des terrains et accomplissement, dans un délai de trois ans au maximum, des formalités d'immatriculation que l'intéressé devra provoquer de la part du domaine et dont les frais restent à sa charge.

Art. 8. — A défaut d'installation ou de mise en valeur, ou si l'immatriculation n'a pas été demandée par le concessionnaire dans les conditions et dans les délais prévus ci-dessus, l'annulation totale ou partielle de la concession pourra être prononcée par le Gouverneur Général, le conseil d'administration de la Colonie consulté, après la visite d'une commission composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du concessionnaire, laquelle constatera l'état de la concession. Si, dans le délai de trois mois, à dater de la notification de la mise en demeure pour la constatation des premiers travaux d'exploitation ou d'établissement, ou dans le délai de six mois pour la constatation de la mise en valeur, le concessionnaire n'a pas consenti à se faire représenter à l'expertise, il sera passé outre. L'Etat pourra reprendre possession des parties non utilisées, sans qu'aucune indemnité puisse lui être réclamée ; les frais de bornage de la partie à reprendre par l'Etat seront à la charge du concessionnaire.

Art. 9. — Toutefois, des concessions dont la superficie ne sera, dans aucun cas, inférieure à cinquante hectares d'un seul tenant, pourront être accordées, sans conditions d'installation et de mise en valeur, aussitôt après accomplissement des formalités d'immatriculation, au prix minimum de cent francs l'hectare, dans les régions de l'ouest et du nord, et de cent cinquante francs par hectare sur la côte est et dans le haut-pays. Dans ce cas, le demandeur ne pourra occuper le sol qu'après avoir versé le montant intégral du prix afférent à la contenance demandée et avoir obtenu le titre de vente, qui sera délivré par le Gouverneur Général, le conseil d'administration consulté.

Art. 10. — Les terres du domaine peuvent être louées, mais seulement en dehors des périmètres de colonisation, par baux renouvelables de 15 ans au maximum, au prix minimum, payable d'avance, de 0 fr. 25 par hectare et par an, dans les régions de l'ouest et du nord, et de 0 fr. 50 par hectare et par an, sur la côte est et dans le haut-pays.

Art. 11. — Pendant la durée de son bail, le locataire d'une terre aura le droit de préemption pour l'acquérir au prix indiqué aux articles 2 et 9. Quand un locataire aura laissé s'écouler six mois sans payer le prix annuel, payable à l'avance, de son bail, ce bail sera annulé de plein droit et le domaine reprendra possession de sa terre.

Art. 12. — Les concessions mesurant une superficie supérieure à 10 hectares et traversées ou bornées par des cours d'eau navigables ou flottables ou des voies de communication, ne pourront avoir sur ces voies ou cours d'eau, un développement excédant le quart de leur périmètre total.

ART. 13. — Lorsque les terrains domaniaux vacants ont une valeur exceptionnelle, parce qu'ils sont situés dans un lieu habité ou pour toute autre raison, e Gouvernement se réserve le droit de ne point leur appliquer les présentes ispositions.

Si plusieurs compétiteurs démandent la concession d'un même lot, le Gouernement aura recours à l'adjudication. Toutefois, si un même lot fait l'objet le deux demandes de concession, l'une par bail, l'autre par vente, ce lot sera éservé au demandeur qui aura offert d'en effectuer l'acquisition.

ART. 14. — L'Etat se réserve, pendant 10 ans, à partir du jour de la délivrance du titre provisoire de concession, le droit d'établir, sur le lot concédé ou loué, sans être tenu à aucune indemnité au profit du locataire ou concessionnaire, et à la seule condition de ne pas toucher aux constructions, les ouvrages, routes, chemins de fer ou canaux dont l'établissement serait décidé par mesure d'utilité publique.

ART. 15. — Les terrains qui seraient reconnus nécessaires au parcours du bétail ne pourront être aliénés au profit d'un particulier. Ces terrains et ceux destinés à la constitution des périmètres urbains et suburbains et qui, à ce titre, ne seront pas susceptibles d'être concédés dans les conditions du présent arrêté, seront déterminés, dans chaque cas, par décision du Gouverneur Général en conseil d'administration.

ART. 16. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux concessions d'une superficie supérieure à 10.000 hectares, qui feront l'objet de contrats spéciaux soumis à l'approbation de M. le Ministre des Colonies.

Fait à Tananarive, le 10 Février 1899.

GALLIENI.

DÉCRET

portant règlement sur la propriété foncière à Madagascar

(*16 Juillet 1897*)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;

Vu le décret du 17 juillet 1896, concernant le régime des mines d'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar ;

Vu l'arrêté du Résident Général à Madagascar du 2 novembre 1896 (1), portant réglementation sur les concessions des terres à Madagascar ;

---

(1) Remplacé par l'arrêté du 10 février 1899.

Vu l'avis émis par le Résident Général à Madagascar par lettre du 29 avril 1897 ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Des immeubles. — De leur immatriculation. — Du titre de propriété

CHAPITRE Ier

Des immeubles

ART. 1er. — Les dispositions du présent décret ne régissent que les immeubles immatriculés, conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

ART. 2. — Les dispositions du Code civil, qui ne sont contraires ni au présent décret ni au statut personnel des Malgaches ou aux règles des successions des indigènes titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.

ART. 3. — Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés seront soumises aux juridictions françaises.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente et il sera fait application du présent décret.

ART. 4. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

ART. 5. — Sont immeubles par leur nature ou par leur destination, les fonds de terre, bâtiments, objets, ustensiles énumérés dans les articles 517 à 526 du Code civil.

ART. 6. — Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent :
1° Les droits réels immobiliers ;
2° Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

ART. 7. — Les droits réels immobiliers sont :
La propriété immobilière ;
L'usufruit des immeubles ;
L'usage et l'habitation ;
L'emphytéose ;
La superficie ;
Les servitudes foncières ;
L'antichrèse ;
Les privilèges et les hypothèques.

CHAPITRE II

De l'immatriculation des immeubles

Section 1re. — Dispositions générales

ART. 8. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime du présent décret.

ART. 9. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique, à l'exclusion de tous les droits antérieurs.

ART. 10. — Il est institué à Tananarive une conservation de la propriété foncière pour Madagascar.

A mesure du développement de la Colonie, de nouvelles conservations

pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du Résident Général, soumis à l'approbation ministérielle.

ART. 11. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles;

2° De la constitution des titres de propriété;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.

ART. 12. — Les fonds de terres et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

ART. 13. — Tout droit réel immobilier n'existera à l'égard des tiers que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière. Il en sera de même des baux de plus de trois années.

L'annulation de l'inscription ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.

ART. 14. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

1° Dans tous les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux ;

2° Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendront acquéreurs de biens appartenant à des indigènes.

Dans les cas de vente, location ou concession de terrains domaniaux, les intéressés auront un délai de trois ans pour faire immatriculer les immeubles.

ART. 15. — A partir du moment où l'immeuble aura été placé sous le régime du présent décret, nul ne pourra renoncer au bénéfice de l'immatriculation pour retourner sous l'empire du droit commun.

ART. 16. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;

2° Les bénéficiaires des droits réels énumérés ci-après : usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse;

3° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance ; huit jours après une sommation infructueuse, le locataire ayant un bail de plus de trois années;

4° Avec le consentement du propriétaire ou copropriétaire, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Section 2. — De la procédure d'immatriculation

§ 1. — De la déclaration

ART. 17. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, domicile et état civil;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire de Madagascar ;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village ; de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville; du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est établie en malgache et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en

malgache, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso*. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur, qui en fait l'usage prescrit par l'art. 24 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant de l'immatriculation.

Art. 18. — Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement particulier.

§ 2. — *Des publications, du bornage et du plan*

Art. 19. — Dans le plus bref délai possible, après le dépôt de la réquisition, le conservateur fait insérer au *Journal Officiel* de la Colonie un extrait du texte de cette réquisition en français et en malgache.

Il envoie, au chef du service topographique et au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble, un placard extrait du *Journal Officiel* reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce sera accusée au conservateur.

Dans les quarante-huit heures, le représentant de l'autorité française l'affiche dans le lieu destiné aux annonces officielles, où elle reste jusqu'à la date du procès-verbal de bornage ; il fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du *Journal Officiel* au résident ou administrateur le plus rapproché : ce dernier le fait parvenir, sans retard, au gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village, qui font procéder à l'affichage et à la publication indiquée ci-dessus.

Art. 20. — Dans le plus bref délai possible, après cette insertion, le chef du service topographique fait prévenir le représentant de l'autorité française, le gouverneur, sous-gouverneur ou chef de village et délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance, et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal Officiel* de la Colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis, par le chef du service topographique, au conservateur de la propriété foncière.

Art. 21. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Ces oppositions seront inscrites sur le registre, par les soins du conservateur, sur le vu du procès-verbal.

A partir du jour de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis prescrit par l'art. 19 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion, au *Journal Officiel*, de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

Art. 22. — Ces oppositions, qui peuvent être formées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. L'agent du service topographique constatera, dans le procès-verbal de bornage, que l'affichage et les publications prévus par l'art. 19 ont eu lieu.

Art. 23. — Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément à ce bornage, établi par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

§ 3. — *Des incapables et non présents*

Art. 24. — En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française, résident, administrateur, gouverneur, sous-gouverneur, chef de village, les placards reproduisant l'insertion au *Journal Officiel*, le conservateur adresse, au greffe du tribunal de première instance, l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables et des personnes non présentes à Madagascar ne soit lésé et, à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Art. 25. — Il pourra accorder une augmentation de délai, à l'effet de former opposition, au nom d'incapables ou de non présents à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Art. 26. — Pourront toujours, dans les délais des articles 19 à 24, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République.

Section 3. — *Des oppositions à l'immatriculation*

Art. 27. — Le dossier relatif à la demande en immatriculation, ainsi que le plan établi par le service topographique, seront transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 28. — S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examinera si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées ; il précisera la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rendra une ordonnance d'immatriculation.

Art. 29. — S'il existe des oppositions ou contestations, toutes les demandes en immatriculation seront portées devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 30. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statueront au fond, en la forme ordinaire, et prononceront l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation ; ils ordonneront l'inscription des droits réels dont ils auront reconnu l'existence et feront rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Art. 31. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue connaî-

tront, en dernier ressort, des demandes en immatriculation jusqu'à 150 francs de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix de bail.

Art. 32. — Au dessus de ce chiffre, l'appel sera porté devant la Cour de Tananarive.

Art. 33. — Le délai pour interjeter appel sera de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile reel ou d'élection.

Art. 34. — Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 35. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Art. 36. — Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur, en vertu des articles 24 et 27. Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique, au besoin, les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue. La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le règlement, et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties, par lettre du greffier, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, en matière d'immatriculation et d'inscription, sont faites administrativement par l'intermédiaire des résidents, administrateurs, gouverneurs, sous-gouverneurs, chefs de village, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 37. — Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou le juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 44, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conser-

vateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou des justices de paix à compétence étendue.

Art. 38. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

CHAPITRE III

Du titre de propriété

Section 1re. — De l'établissement du titre de propriété

Art 39. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent; le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre; il sera définitif et inattaquable; il formera, devant les juridictions françaises, le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous les autres droits non inscrits.

Les inscriptions portées ultérieurement sur ces titres feront foi devant les mêmes juridictions dans les limites fixées par le présent décret.

Art. 40. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration.

Art. 41. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 42. — Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.

Art. 43. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur ou l'incapable devenu capable pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 44. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en apposant une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annulera de la même façon la copie et la conservera dans les archives.

Section 2. — Des copies de titres de propriété

Art. 45. — Tout propriétaire, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscriptions.

Art. 46. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires

indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Section 3. — Des oppositions conservatoires

ART. 47. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation de la modification des droits réels ou immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre, avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue, rendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.

TITRE II

CHAPITRE Ier

De la propriété immobilière

ART. 48. — La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

ART. 49. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité, conformément aux lois en vigueur sur les expropriations.

ART. 50. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.
Ce droit s'appelle droit d'accession.

ART. 51. — Tout ce qui est produit par l'immeuble, tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles établies par les articles 547 à 565 du Code civil, sauf l'exception ci-après.

ART. 52. — Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau navigables ou flottables ou non navigables ou non flottables, appartiennent à l'Etat.

CHAPITRE II

Du droit de préemption

ART. 53. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

ART. 54. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant:

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire, et réciproquement;
2° Les cohéritiers;
3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

ART. 55. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue, sur l'ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal, qui en dressera procès-verbal.

Art. 56. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

Art. 57. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préemption, qui en sera déchu, s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 58. — Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III

CHAPITRE UNIQUE

De l'usufruit des immeubles

Section 1re. — Dispositions générales

Art. 59. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 60. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 61. — L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour ou à condition.

Art. 62. — Il peut être établi :
1° Sur la propriété immobilière ;
2° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;
3° Sur la superficie ;
4° Sur l'antichrèse ;
5° Sur les hypothèques.

Section 2. — Des droits et des obligations de l'usufruitier

Art. 63. — Les droits et les obligations de l'usufruitier sont réglés par les articles 582 à 617 du Code civil.

Section 3. — Comment l'usufruit prend fin

Art. 64. — L'usufruit s'éteint :
1° Par la mort de l'usufruitier ;
2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;
3° Par la consolidation ou la réunion, sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;
4° Par le non usage du droit pendant vingt ans ;
5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 65. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leur droit ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises et des garanties pour l'avenir. Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'immeuble qui en est grevé,

que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier ou à ses ayants cause une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 66. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 67. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge.

Art. 68. — La vente de l'immeuble sujet à l'usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue à jouir de son usufruit, s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 69. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 70. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruitier conserve ce qui reste.

Art. 71. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou tout autre accident ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

TITRE IV

De l'usage et de l'habitation

Art. 72. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent suivant la même manière que pour l'usufruit.

TITRE V

De l'emphytéose

Art. 73. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de lui payer une redevance, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Art. 74. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans et jamais au-delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. Tout bail d'une durée de vingt ans sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

Art. 75. — L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a, par exemple, la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

Art. 76. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VI

De la superficie

Art. 77. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 78. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer. Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 79. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds.

TITRE VII

Des servitudes foncières

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 80. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire.

Art. 81. — Elle dérive, ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas, elle n'est pas assujettie à l'inscription.

CHAPITRE II

Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux

Art. 82. — Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 83. — Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf le droit de passage du propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a, sur la voie publique, aucune issue ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation, soit agricole, soit industrielle, de sa propriété.

CHAPITRE III

Des servitudes établies par la loi

Art. 84. — Les règles concernant les servitudes établies par la loi, les murs et fossés mitoyens, la distance et les ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, les vues sur la propriété du voisin, l'égout des toits, le droit de passage, sont fixés et déterminés par les articles 649 à 686 du Code civil, sauf l'exception suivante.

Art. 85. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

CHAPITRE IV

Des servitudes établies par le fait de l'homme

Section 1re. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

Art. 86. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés, ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient, d'ailleurs, rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titre, par les règles édictées par les articles 687 à 690 du Code civil.

Section 2. — Comment s'établissent les servitudes

Art. 87. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

Art. 88. — Quand on établit une servitude, on est censé l'accorder en tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi, la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section 3. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due

Art. 89. — Les droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due sont déterminés et réglés par les articles 697 à 703 du Code civil.

Section 4. — Comment s'éteignent les servitudes

Art. 90. — Les servitudes cessent lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user.

Art. 91. — La servitude est éteinte par le non usage pendant vingt ans.

Art. 92. — Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

TITRE VIII

De l'antichrèse

Art. 93. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour la sûreté de sa dette.

Art. 94. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Art. 95. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de la créance.

Art. 96. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 97. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 98. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 99. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 100. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 101. — L'antichrèse est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de la portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 102. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que les tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse. Si le créancier muni à ce titre a d'ailleurs, sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

Art. 103. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE IX

Des privilèges

ART. 104. — Le privilège est un droit réel que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. Il n'est pas assujetti à l'inscription.

ART. 105. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice ;
2° Les frais funéraires ;
3° Les frais du trésor ;
4° Les frais quelconques de dernière maladie, concurremment entre ceux à qui ils sont dus ;
5° Les salaires des gens de service pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante ;
6° Les fournitures de subsistances faites au débiteur et à sa famille, savoir : pendant les six derniers mois, par les marchands en détail, tels que boulangers, bouchers et autres, et, pendant la dernière année, par les maîtres de pension et marchands en gros.

ART. 106. — Ces privilèges ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE X

Des hypothèques

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ART. 107. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit, dans quelques mains qu'ils passent.

ART. 108. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisées par la loi.

ART. 109. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce ;
2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée ;
3° L'emphytéose pour le temps de sa durée ;
4° La superficie.

ART. 110. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

ART. 111. — Le créancier inscrit pour un capital, intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition, toutefois, que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué.

ART. 112. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription. Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE II

Des hypothèques forcées

ART. 113. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants, sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

Art. 114. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne, contradictoirement avec le tuteur, ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 115. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 116. — Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

Art. 117. — La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Art. 118. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèques, ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres ou de donations ou de sucessions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

Art. 119. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque, en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Art. 120. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Il peut, également, stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de vente.

Art. 121. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur le dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution, en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

Art. 122. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra, en aucun cas, être opposée au tiers.

Art. 123. — Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE III

Section 1re. — Des hypothèques volontaires

Art. 124. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.

Art. 125. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis à Madagascar, à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 126. — Les biens des mineurs et des interdits et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

Section 2. — De l'hypothèque testamentaire

Art. 127. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur sur un ou plusieurs de ses immeubles, spécialement désignés dans le testament pour garantir les legs par lui faits.

Section 3. — De l'hypothèque conventionnelle

Art. 128. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable et, par conséquent, ne pouvant être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 129. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Art. 130. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable et ne peut, en conséquence, être inscrite qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte. Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

Art. 131. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une somme déterminée qu'on l'oblige à fournir est valable et peut, en conséquence, être inscrite ; elle prend rang à la date de son inscription, sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE IV

Du rang des hypothèques entre elles

Art. 132. — L'hypothèque, soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers, que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret.

Art. 133. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE V

De l'effet des hypothèques contre des tiers détenteurs

Art. 134. — Les créanciers, ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent, en quelques mains qu'il passe, pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.

Art. 135. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires ; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 136. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué suivant les formes prescrites.

Art. 137. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a le droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, sans aucune réserve, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-après, trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 138. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 139. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou sur la condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble en payant toute la dette et les frais.

Art. 140. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal ou justice de paix à compétence étendue de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal ou justice de paix à compétence étendue.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la requête du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur, sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 141. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu, contre lui, à une action en indemnité, mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 142. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus, par le tiers détenteur, qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser et, si les poursuites commencées ont été abandonnées, pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 143. — Les droits réels immobiliers, dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession, sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèques, renaissent après le délaissement ou l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire servir le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 144. — Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 145. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VII ci-après.

CHAPITRE VI

De l'extinction de l'hypothèque

Art. 146 — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale ;

2° Par la renonciation du créancier ;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

CHAPITRE VII

Du mode de purger les immeubles des hypothèques

ART. 147. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

ART. 148. — Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre V qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix, l'évaluation de ces charges, celle du prix, même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute autre obligation que celle de purger un capital fixe, enfin, l'évaluation de l'immeuble, s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;

3° Un certificat d'inscription de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 120 ou 121 du présent décret.

ART. 149. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

ART. 150. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues, qui ne viennent que pour parties ou ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence et, pour le tout, à l'égard du débiteur.

ART. 151. — Si, parmi les créanciers, se trouve un vendeur ayant, à la fois, l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 120 et 121 du présent décret, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne plus pouvoir réclamer que son hypothèque. S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur, qui en fera mention sur le titre de propriété. La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation, de la part du vendeur, à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

ART. 152. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire, dans les quarante jours au plus tard de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par myriamètre de distance entre le domicile réel et le

domicile élu du créancier le plus éloigné du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant, ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur.

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges, le tout à peine de nullité.

Art. 153. — A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrites, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure. Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 154. - En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes prescrites à l'article 178 ci-après.

Art. 155. — L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer, à l'acquéreur ou au donateur dépossédé, les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 156. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

Art. 157. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours, tel que de droit, contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

Art. 158. — Dans les cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles ou des meubles ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble, frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission, ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués sur sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre les auteurs pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait, soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XI

De l'expropriation forcée

ART. 159. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants, appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière ;
2° L'usufruit des immeubles ;
3° L'emphytéose ;
4° La superficie.

ART. 160. — Néanmoins, la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, conformément aux lois sur les successions.

ART. 161. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

ART. 162. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis, entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur ou avant l'interdiction.

ART. 163. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

ART. 164. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

ART. 165. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

ART. 166. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles, pendant une année, suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise, s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.

ART. 167. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèce non liquidée, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.

ART. 168. — Le concessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

ART. 169. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision nonobstant appel, mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

ART. 170. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

ART. 171. — En cas de saisie-immobilière ou d'expropriation forcée, pour

parvenir à la vente de l'immeuble hypothéqué, le créancier fait signifier au débiteur un commandement dans la forme prévue par l'art. 673 du Code de procédure civile.

Ce commandement sera visé par le conservateur de la propriété foncière et il en sera fait mention sur le titre.

A défaut de payement dans la quinzaine, il est fait, dans les six semaines qui suivent la mention du commandement sur le registre du conservateur, trois publications sommaires dans le journal désigné pour les annonces légales et l'apposition de placards dans les lieux suivants :

1° Dans l'auditoire du tribunal du lieu où la vente doit être effectuée ;

2° A la porte de la mairie ou de la résidence, suivant le cas, du lieu où les biens sont situés, et sur la propriété, s'il s'agit d'un immeuble bâti ;

3° A la principale place du lieu où le saisi est domicilié, ainsi qu'à la principale place du lieu où les biens sont situés.

L'apposition de placards est dénoncée dans la huitaine au débiteur et aux autres créanciers inscrits, s'il en existe, au domicile par eux élu de l'inscription, avec sommation de prendre communication du cahier des charges.

Quinze jours après l'accomplissement de cette dernière formalité, il est procédé à la vente aux enchères en présence du débiteur, où il est dûment appelé, devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens ou de la plus grande partie des biens.

Art. 172. — Toutefois, les parties pourront convenir dans l'acte d'emprunt ou dans tous actes postérieurs, à la condition qu'ils soient mentionnés sur le registre du conservateur, que, faute de payement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés.

Art. 173. — Dans ce cas, la vente ne pourra avoir lieu qu'aux enchères publiques devant un notaire désigné sur simple requête par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue, après les formalités prescrites par l'art. 171, §§ 2, 3 et 4 ci-dessus.

Art. 174. — A compter du jour de la mention du commandement sur les registres du conservateur, le débiteur ne peut aliéner, au préjudice du créancier les immeubles hypothéqués ni les grever d'aucun droit réel jusqu'à la fin de l'instance.

Art. 175. — Le commandement, les exemplaires du journal contenant les insertions, les procès-verbaux d'apposition de placards, la sommation de prendre communication du cahier des charges et d'assister à la vente sont annexés au procès-verbal d'adjudication.

Art. 176. — Les dires et observations doivent être consignés sur le cahier des charges, huit jours au moins avant celui de la vente. Ils contiennent élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la situation des biens. Le tribunal est saisi par simple requête adressée au président ou au juge de paix à compétence étendue. Il statue sommairement, en dernier ressort, sans qu'il puisse en résulter aucun retard de l'adjudication.

Art. 177. — Si la vente s'opère par lots ou qu'il y ait plusieurs acquéreurs non coïntéressés, chacun d'eux n'est tenu, vis-à-vis du créancier, que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 178. — La surenchère a lieu conformément aux articles 708 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu où l'adjudication a été prononcée.

Art. 179. — Lorqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les articles 171, 174, 175 du présent décret.

Art. 180. — Les formes de l'ordre et de la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglés par le Code de procédure civile.

Art. 181. — En cas de licitation ou de partage de vente de biens immeubles appartenant à des mineurs, il sera procédé conformément au règles du Code de procédure civile. Toutefois, on se conformera, pour la vente, aux formalités prescrites par les articles 171 et suivants ci-dessus.

TITRE XII

De l'inscription des droits réels immobiliers

CHAPITRE Ier

Du dépôt et de la consignation des actes

Art. 182. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

Art. 183. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermage non échus, seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les nom et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés, soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils seront conservés dans les archives et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés.

Les signatures des parties, apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires, seront, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refusera l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions de pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une et devra remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 184. — Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'art. 40 du présent décret :

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation :

2° Un registre de dépôt, où seront constatées, par un numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et, généralement, de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Art. 185. — Le registre des dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

Art. 186. — La conservation donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du

registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

ART. 187. — Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété.

ART. 188. — Le président de la Cour d'appel, celui du tribunal de première instance, le juge de paix à compétence étendue, le Procureur Général et le Procureur de la République pourront demander personnellement la communication, sans déplacement, des registres de la conservation.

ART. 189. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue. Toute personne, au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière, doit faire élection de domicile à Madagascar, au chef-lieu de sa résidence, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du Procureur de la République.

CHAPITRE II

Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscriptions

Section 1re. — Des obligations du conservateur

ART. 190. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

ART. 191. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

ART. 192. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit et, à toute personne, de certificats d'inscriptions sous peine de dommages-intérêts.

ART. 193. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de la propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier, d'office et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

ART. 194. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions ; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

Section 2. — De la réquisition d'inscription

ART. 195. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un

droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

Art. 196. — Le conservateur devra, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont le payement préalable ne lui serait pas justifié.

Art. 197. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du Procureur de la République, des présidents des tribunaux de première instance ou juges de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 198. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 199. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

Section 3. — Des obligations du requérant une inscription

Art. 200. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription, devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret.

Art. 201. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 202. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, l'inscription pourra, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 203. — En cas de donation, l'inscription se fera sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 204. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. Les certificats établis hors de Madagascar seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 4. — De la forme des inscriptions

§ *1. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux*

Art. 205. — Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière, le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie, le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières, le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque, le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux, le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 206. — L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 207. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 208. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

§ 2. — *De la conformité du titre de propriété et des copies*

Art. 209. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

Art. 210. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignées dans les articles 45 et 46 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 211. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE III

De la responsabilité du conservateur

Art. 212. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission sur les copies des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'art 211.

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et dans les états ou certificats d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 213. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 214. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2.000 francs pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice de dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 215. — Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 à 3.000 francs d'amende et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

TITRE XIII

Immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux

CHAPITRE Ier

Art. 216. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après,

à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux.

CHAPITRE II

De l'immatriculation préalable

Art. 217. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants ;

Pour les biens des mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront, en tous cas, avancés par le requérant, leur montant sera compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal.

Art. 218. — Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

Art. 219. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur, qui y joindra la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie-immobilière.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ses pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

Art. 220. — En matière de licitation et pour les ventes des biens des mineurs, il sera procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus.

Art. 221. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie-immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement, suivant les formes prescrites aux articles 171 et suivants ci-dessus.

Art. 222. - L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 223. - Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci, s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie-immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE III

De l'immatriculation postérieure à l'adjudication

Art. 224. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

Art. 225. — S'il veut user de cette formalité, il devra, dans les quinze jours

de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites ; dans la quinzaine suivante, il devra remettre, au conservateur de la propriété foncière, la déclaration prescrite par l'art. 17 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication ; il consignera, en même temps, à la conservation de la propriété foncière, les frais d'immatriculation.

Art. 226. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication, si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Art. 227. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 226 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE XIV

Dispositions transitoires

Art. 228. — Toutes les immatriculations, toutes les formalités accomplies pour parvenir à l'immatriculation, sous l'empire des arrêtés des 10 septembre 1896 et 22 mars 1897, antérieurement à la promulgation du présent décret, conserveront toutes leurs force et valeur pour tout ce qui aura été fait.

Toutefois, à partir du jour de sa promulgation, le présent décret régira, pour toutes les opérations postérieures, tous les biens immatriculés.

TITRE XV

Dispositions générales

Art. 229. — Les frais d'immatriculation et la réglementation concernant le service de la conservation de la propriété foncière à Madagascar seront fixés par arrêté du Résident Général, approuvé par le Ministre des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897.
Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
André LEBON.

DÉCRET

portant fixation et organisation du domaine public à Madagascar

(16 Juillet 1897)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu les décrets des 28 décembre 1895 et 9 juin 1896, portant organisation de la justice à Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements français de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général de France à Madagascar ;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et ses dépendances ;
Vu le décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière à Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. Ier. — Font partie du domaine public :
[a] Tous les cours d'eau, ainsi que la zone de passage qui devra être réservée sur leurs bords ;
[b] Le rivage de la mer, ainsi que la zone des pas géométriques ;
[c] Les voies de communication par terre, les ports, les rades, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage ou de balisage, ainsi que leurs dépendances ;
[d] Les lacs, étangs, lagunes, canaux, sources, puits, digues, ayant un caractère d'utilité générale avec leurs dépendances ;
[e] Tous les terrains des fortifications des places de guerre ou des postes militaires et, généralement, toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'être propriétés privées.

ART. II. — Des autorisations d'occuper le domaine public pourront être accordées par le Résident Général en conseil d'administration ; ces concessions seront révocables à toute époque, sans indemnité, pour le cas où l'intérêt de l'Etat ou des services publics en nécessiterait le retrait.

Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour l'Etat ou les services publics, pourront être aliénées dans les formes prévues par les dispositions en vigueur, après qu'un décret, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, en aura prononcé le déclassement et les aura fait sortir des dépendances du domaine public. (1)

ART. III. — Le domaine public est délimité, quand il y a lieu, par des décisions du résident local, rendues après l'avis de l'agent local des travaux publics. En cas d'appel contre ces décisions, le Résident Général statue après avis du directeur des travaux publics.

Toutefois, en ce qui concerne les terrains militaires, la délimitation sera faite par décision du Résident Général, rendues sur la proposition du directeur du génie, transmise avec avis par le Général commandant le Corps d'occupation.

ART. IV. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 16 Juillet 1897

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ

portant règlement sur le service de la conservation foncière et les frais d'immatriculation à Madagascar et dans les îles qui en dépendent.

(*4 Novembre 1897*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

---

(1) L'article II est complété ainsi qu'il suit par décret du 5 juillet 1898 :
« Les détenteurs actuels de terrains compris dans le domaine public à Madagascar qui possèdent, en vertu de titres réguliers et définitifs, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que conformément aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1896 ;
Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété foncière dans la colonie de Madagascar et Dépendances, promulgué par arrêté 919, du 25 août 1897 ;
Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle du 24 juillet 1897,

Arrête :

TITRE PREMIER

De la conservation de la propriété foncière

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ART. 1er. — Le conservateur à Tananarive et les sous-conservateurs sont nommés par le Gouverneur Général.

ART. 2. — Le bureau de la conservation sera ouvert aux heures fixées par arrêté du Gouverneur Général, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les jours fériés sont :

Le 1er Janvier de l'année grégorienne, le lundi qui suit les jours de Pâques et de la Pentecôte, l'Ascension, le 14 Juillet, le 15 août (Assomption), le 1er novembre (Toussaint), le 25 décembre (Noël).

ART. 3. — Avant d'entrer en fonctions, le conservateur fera enregistrer sa commission au greffe du tribunal civil ; il prêtera, devant le même tribunal, le serment de remplir avec fidélité les fonctions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera supplée par un employé désigné par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur. Le préposé demeurera garant de sa gestion, sauf son recours contre ceux qui l'auront remplacé.

L'indemnité de l'intérimaire sera fixée par le Gouverneur Général, sur la proposition du conservateur.

S'il y a vacance du bureau, par mort ou autrement, le cas de démission excepté, il sera rempli, en attendant la nomination du nouveau titulaire, par un employé désigné par le Gouverneur Général.

L'intérimaire demeurera responsable de sa gestion et il aura droit à la totalité des salaires.

Le préposé démissionnaire ne pourra quitter ses fonctions avant l'installation de son successeur, sous peine de répondre de tous dommages-intérêts auxquels la vacance momentanée du bureau pourrait donner lieu.

CHAPITRE II

Section 1re. — Du cautionnement

ART. 4. — Le conservateur et les sous-conservateurs fourniront un cautionnement qui pourra être constitué, en tout ou en partie, soit en immeubles urbains bâtis, situés à Madagascar et immatriculés, soit en rentes 3 0/0 non amortissables sur l'Etat français.

Le cautionnement pourra être fait en valeurs de même nature appartenant à des tiers ; quels qu'en soient les propriétaires, les biens ou valeurs affectés ne doivent, ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux. Enfin, les titulaires doivent en avoir la libre disposition.

ART. 5. — Le cautionnement ci-dessus demeure spécialement et exclusivement affecté à la responsabilité du préposé à la conservation, pour les erreurs et omissions dont la loi le rend garant envers le public.

ART. 6. – L'acte de cautionnement contiendra affectation spéciale. Cette affectation subsistera pendant toute la durée des fonctions et dix ans après ;

passé lequel délai, les biens servant de cautionnement seront affranchis, de plein droit, de toutes actions de recours qui n'auraient pas été intentées dans cet intervalle.

Le préposé à la conservation aura domicile dans le bureau où il remplira ses fonctions, pour les actions auxquelles sa responsabilité pourrait donner lieu. Ce domicile est de plein droit, il durera aussi longtemps que la responsabilité du préposé ; toutes poursuites à cet égard pourront y être dirigées contre lui, quand même il serait sorti de place, ou contre ses ayants cause.

Art. 7. — Le conservateur, qui aura constitué son cautionnement en immeubles, aura la faculté de les remplacer, en tout ou en partie, par d'autres immeubles, par des rentes sur l'Etat français et réciproquement, pourvu que les valeurs substituées réunissent les conditions exigées par le présent arrêté, notamment par l'art. 4 et que toutes les règles et conditions applicables à la constitution du cautionnement soient observées.

L'affectation des immeubles ou rentes remplacés cesse de plein droit du jour où le nouveau cautionnement est définitivement constitué.

Lorsqu'il s'agira d'un des changements prévus par le présent article et que le conservateur ne sera plus en exercice, l'acte ne contiendra affectation que pour le temps pendant lequel la responsabilité du conservateur envers les tiers pourra rester engagée.

Art. 8. — Le cautionnement du conservateur de la propriété foncière à Tananarive sera de 10.000 francs.

Celui des sous-conservateurs, dont les charges seraient créées ultérieurement, sera fixé par arrêté du Gouverneur Général.

Section 2. — Du cautionnement en immeubles

Art. 9. — Le cautionnement en immeubles sera reçu par le tribunal civil, contradictoirement avec le Procureur de la République près le même tribunal. Le conservateur sera tenu d'en justifier au Gouverneur Général.

L'inscription du cautionnement sera faite à la diligence et aux frais du préposé.

Elle subsistera pendant toute la durée de sa responsabilité.

L'inscription n'a lieu que jusqu'à concurrence du cautionnement fourni et sur les immeubles qui en sont l'objet.

Elle est indéfinie. Elle ne peut être ni purgée ni prescrite, même par les tiers détenteurs, tant que les immeubles sont affectés à la garantie de la gestion du conservateur.

Section 3. — Du cautionnement en rentes françaises (3 0/0 perpétuel)

Art. 10. — Pour constituer son cautionnement en rentes, le conservateur sera tenu d'en faire la déclaration au trésorier-payeur. Il joindra à cette déclaration la lettre d'avis de sa nomination.

L'acte de cautionnement en rentes est fait, entre le trésorieur-payeur et les propriétaires des titres, en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes.

Il est fait, en outre, un original pour tenir lieu de l'expédition du dit acte, dont le dépôt devra, dans ce cas, être fait au greffe par le conservateur. Les séries et les numéros des rentes affectées y sont indiqués en toutes lettres.

Les titres sont déposés à la caisse du trésorier-payeur, qui détache, au fur et à mesure des échéances, les coupons destinés à permettre le payement des arrérages et les remet, contre décharge, aux propriétaires des titres.

Art. 11. — Les rentes françaises affectées à titre de cautionnement devront être capitalisées au denier vingt-cinq, de manière à présenter, par le résultat de cette capitalisation, un chiffre égal à celui du cautionnement en immeubles, dont les dites rentes tiennent lieu.

Section 4. — De la libération du cautionnement

Art. 12. — La libération du cautionnement est prononcée par le tribunal civil et par le jugement rendu sur simple requête présentée par le propriétaire

des immeubles ou des rentes, ou par des ayants droit et le Procureur de la République entendu.

Il est produit, à l'appui de la requête :

1° Un certificat du Gouverneur Général constatant la date à laquelle le conservateur a cessé ses fonctions ;

2° Un certificat du trésorier-payeur et du greffier près le tribunal civil, constatant qu'il n'existe ni opposition ni action en garantie ou responsabilité contre le conservateur.

Art. 13. — Sur la remise d'une expédition du jugement prononçant la libération du cautionnement, le conservateur de la propriété foncière radie l'inscription prise sur les immeubles.

Sur la production de semblable expédition, le trésorier-payeur remet au propriétaire les titres affectés au cautionnement.

Si le propriétaire des titres est décédé, son ayant droit fournit, en outre, un certificat de propriété.

Il sera procédé de la même manière dans le cas de libération du cautionnement à la suite de substitution.

Art. 14. — Lorsque, à défaut par le conservateur d'avoir acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui et en exécution d'un jugement ou d'un arrêt ayant acquis force de chose jugée, il y a lieu de réaliser tout ou partie des titres affectés au cautionnement, le trésorier-payeur provoque la vente et y fait procéder, jusqu'à due concurrence, après notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt, après remise à lui faite du certificat de l'avoué ou de l'avocat-défenseur de la partie poursuivante contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée et sur l'attestation du greffier, qu'il n'existe, contre le jugement, ni opposition ni appel.

Le produit de la négociation est versé, par l'agent qui a qualité pour procéder à la vente, à la caisse du trésorier-payeur, lequel reste chargé d'en opérer la remise à qui de droit, sur la production des justifications prescrites par les lois et règlements.

Art. 15. — Lorsque le cautionnement, constitué en immeubles ou en rentes, appartient partie à des tiers et partie au conservateur, et qu'il doit être réalisé par suite des condamnations encourues par ce dernier, il est procédé, d'abord, à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au conservateur et, subsidiairement, à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces derniers biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé.

Art. 16. — Dans les six mois qui suivent la réalisation, le conservateur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement, dont tout ou partie a été vendu, en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

CHAPITRE III

Du traitement du conservateur

Art. 17. — Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les frais d'immatriculation et les copies qu'il délivrera, les sommes énoncées au tarif faisant l'objet du tableau annexé au présent arrêté.

CHAPITRE IV

Des registres servant à recevoir les actes de la conservation

Art. 18. — Les registres servant à recevoir les actes de la conservation seront cotés et paraphés par le président du tribunal. Cette formalité sera remplie sans frais, dans les trois jours de la présentation des registres.

Les actes seront datés et consignés de suite, sans blanc et jour par jour : ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres et signés du préposé.

Art. 19. — Le dépôt du double du registre dont la tenue est prescrite par l'art. 185 de l'arrêté 919, du 25 août 1897, est effectué par le conservateur dans le délai fixé par cet arrêté.

Le jour même de la réception du registre, le greffier dresse acte de la remise et il en fait parvenir le récépissé au conservateur.

Les doubles des registres sont gardés au greffe, sous clef. Il est interdit au greffier d'en donner connaissance à toute autre personne qu'au président du tribunal, au Procureur de la République, au conservateur de la propriété foncière et aux agents spécialement désignés par le Gouverneur Général.

En cas de destruction des registres des dépôts, les doubles conservés au greffe sont immédiatement remis, contre récépissé, au conservateur de la propriété foncière, qui procède à la reconstitution de ces registres, sans qu'il puisse en résulter aucune charge nouvelle pour les parties. Cette reconstitution aura lieu dans la même forme, dans le cas de destruction des doubles gardés au greffe.

TITRE II

Des valeurs sur lesquelles le droit proportionnel est assis et de l'expertise

Art. 20. — La valeur de la propriété, de l'usufruit et de la jouissance des immeubles et droits réels immobiliers est déterminée, pour la liquidation et le payement des salaires, ainsi qu'il suit, savoir :

1° Pour l'immatriculation, par la déclaration estimative des parties ;

2° Pour les échanges, par une évaluation qui doit être faite en capital, d'après le revenu annuel multiplié par dix, sans distraction des charges ;

3° Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété, de superficie, d'usage ou d'habitation, ou de servitude à titre onéreux, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ou par estimation d'expert, dans les cas autorisés par le présent arrêté ;

4° Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit.

S'il s'agit de la propriété, par l'évaluation qui sera faite et portée à dix fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

S'il s'agit de l'usufruit, par l'évaluation qui en sera portée à cinq fois le produit des biens ou le prix des baux courants.

Art. 21. — Si les sommes ou valeurs ne sont pas déterminées dans un écrit ou dans un jugement donnant lieu au salaire proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'inscription, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte ou écrit, qui restera déposé au bureau de la conservation. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, leur déclaration sera reçue et signée sur l'acte par le conservateur, avec les explications nécessaires.

Art. 22. — Si la valeur, en capital ou en revenu, énoncée dans l'un des actes écrits ou déclarations prévues par les articles 20 et 21 qui précèdent, paraît inférieure à la valeur réelle en capital ou en revenu à l'époque de l'immatriculation ou de l'inscription, l'expertise pourra en être requise par le conservateur dans les deux années, à compter de la date de ces formalités.

Art. 23. — La demande en expertise sera faite au juge de paix de la situation des biens, par une pétition portant nomination d'un expert et qui sera notifiée à la partie, avec invitation de faire connaître, dans le délai de huitaine, si elle accepte l'expert du conservateur. En cas de désaccord, l'expert sera nommé par le juge de paix, sur simple requête dans les huit jours de la demande.

Le procès-verbal d'expertise sera rapporté, au plus tard, dans le mois qui suivra la remise qui aura été faite à l'expert de l'ordonnance du juge de paix.

Les frais de l'expertise seront à la charge de la partie qui sucombera.

La partie sera tenue, dans tous les cas, d'acquitter sur le supplément d'estimation constatée par le rapport de l'expert, le salaire du conservateur.

TITRE III

Du paiement des salaires et de ceux qui doivent les acquitter

Art. 24. — Les salaires, fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté, seront payés par le requérant au moment de la réquisition de chaque formalité, sauf le cas où elle sera faite par le ministère public, dans l'intérêt des incapables.

Nul ne pourra différer le paiement des dits salaires sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu.

Art. 25. — Le recouvrement des salaires, qui, par suite d'erreur, omission ou pour toute autre cause, n'auraient pas été versés d'avance, en tout ou en partie, sera suivi solidairement contre tous ceux qui auront concouru aux actes, conventions ou déclarations ou qui en profiteront.

TITRE IV

Des salaires acquis et de la prescription

Art. 26. — Les salaires régulièrement perçus ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs.

Art. 27. — Toutes les formalités requises dans l'intérêt de l'Etat sont dispensées de salaires.

Art. 28. — Dans le cas où ces formalités sont requises dans l'intérêt de compagnies ou de particuliers mis à la place de l'Etat, les salaires sont payés au conservateur, conformément aux tarifs existants.

Exception est faite, toutefois, pour les formalités effectuées au point de vue de l'attribution de concessions à titre gratuit, conformément à l'art. 3 de l'arrêté 80, du 2 novembre 1896. Ces formalités sont exemptes de tous salaires.

Art. 29. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et l'inspecteur chef du service des domaines, conservateur de la propriété foncière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Novembre 1897.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
CRAYSSAC.

TABLEAU des salaires dus au conservateur de la propriété foncière

(*Arrêté 1110, du 4 novembre 1897*)

FORMALITÉS POUR LESQUELLES IL EST DU DES SALAIRES AU CONSERVATEUR	MONTANT des SALAIRES	
	Fr.	C.
1° Pour toutes les formalités concernant une immatriculation, jusques et y compris l'établissement du titre de propriété : 1° Une indemnité fixe de 20 francs (cette indemnité sera, dans tous les cas, acquise, quelle que soit l'issue de la demande en immatriculation) ; 2° Une rétribution proportionnelle, égale au 1/1000 de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé ; la perception du droit proportionnel, soit les sommes et valeurs de 100 francs en 100 francs, avec minimum de 1 franc.		
2° Pour l'établissement de chaque titre de propriété, lors de la mutation, du morcellement ou de la division d'une propriété immatriculée	20	»
3° Pour chaque copie du titre de propriété délivrée, soit au moment de l'établissement du titre, soit ultérieurement, un franc par rôle de 30 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne. Ce tarif sera applicable à toutes les copies collationnées et délivrées par le conservateur. Toute page commencée sera comptée pour un rôle et rendra exigible un salaire de 1 franc.		
4° Pour chaque mention faite postérieurement à l'établissement du titre de propriété, soit sur le titre même, soit sur chacune des copies..	1	»
5° Pour l'enregistrement sur les deux registres et pour la reconnaissance des dépôts d'actes à mentionner	1	»
6° Pour l'inscription que le conservateur doit faire à la suite du titre de chacun des droits reconnus par la décision ordonnant l'immatriculation	1	»
Pour toute inscription ultérieure, soit d'office sur la réquisition des parties concernant l'un des faits et conventions prévus par l'article 133 de l'arrêté sur la propriété foncière, un droit proportionnel de un pour mille, avec minimum de	1	»
Sur l'inscription de tous autres faits ou conventions, un droit fixe de	1	»
7° Pour les certificats constatant simplement la conformité ou la non conformité des copies du titre de propriété avec le titre même, par chaque copie sur laquelle il est certifié	1	»
8° Pour chaque certificat négatif : 1° D'instruction ; 2° de mention de saisies ou dénonciations de saisies ; 3° de mention de résolution, nullité ou révision d'actes inscrits, un franc par individu sur lequel il est certifié et par immeuble faisant l'objet d'un titre distinct de propriété	1	»
9° Pour les relevés délivrés en conformité de l'art. 191 de l'arrêté sur la propriété foncière	1	»
Par l'inscription comprise dans chaque relevé	1	»
10° Pour chaque duplicata de quittance	1	»
11° Pour la mention de chaque procès-verbal de saisie-immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal ou saisie	1	»
12° Pour la mention des notifications prescrites par les art. 691 et 692 du Code de procédure civile (sommation ou saisie aux créanciers inscrits et aux incapables de prendre connaissance du cahier des charges)	1	»
13° Pour la radiation de la saisie-immobilière	1	»
14° Pour la mention du jugement d'adjudication	1	»
15° Pour la mention du jugement de conversion de saisie	1	»
16° Pour chaque mention d'un jugement de résolution, nullité sur rescision, soit sur le titre, soit sur une copie et, en général, pour toute mention en dehors du registre des formalités préalables à l'immatriculation non spécialement tarifiée	1	»
17° Pour la notification à chaque porteur d'une copie de titre non représentée et pour toute autre notification faite à la diligence du conservateur en sus des déboursés	1	»

DÉCRET

fixant les conditions de la transformation en contrats de vente définitive des baux emphytéotiques consentis par l'ancien gouvernement malgache ou par des indigènes

(9 Juillet 1898)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de France à Madagascar, modifié par décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances ;

Vu le décret du 6 août 1896, déclarant colonie française l'île de Madagascar et Dépendances ;

Vu le décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière à Madagascar ;

Le conseil d'administration de la Colonie entendu et après avis du Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. Ier. — Les détenteurs d'immeubles en vertu de baux emphytéotiques consentis par le gouvernement malgache pourront, sous réserve des besoins de la Colonie et après assentiment du Gouverneur Général, demander la transformation de leurs baux en contrats de vente définitive, en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

Toute personne désirant bénéficier de cet avantage adressera au chef de la province une demande dans laquelle elle spécifiera l'étendue, les limites et la situation de l'immeuble ; elle joindra à sa demande l'acte en vertu duquel elle détient la propriété.

Art. II. — Une commission, composée du chef de la province ou de son délégué, d'un délégué du chef du service des domaines et d'un représentant du locataire, constatera que l'immeuble a été mis en valeur et déterminera le prix qui doit être réclamé au locataire pour la transformation de son acte de bail en contrat de vente définitive.

Art. III. — En cas d'entente entre l'administration et le demandeur, il sera établi, après avis du conseil d'administration, par les soins du service des domaines, un acte de vente définitive et l'immatriculation de la propriété sera effectuée aux frais de l'intéressé. A défaut, l'administration suivra le recouvrement des termes échus ou à échoir et l'exécution des conventions anciennes.

Art. IV. — Cependant, tout Français qui justifiera d'une mise en valeur de l'immeuble pourra obtenir, après avis du conseil d'administration, la concession définitive de cet immeuble, sans autres dépenses que les frais de constitution du plan par le service topographique et des titres par la conservation de la propriété foncière.

Art. V. — Les titulaires de baux emphytéotiques consentis, soit par des indigènes qui ne peuvent justifier de leur droit de propriété, soit par des indigènes qui ont disparu sans laisser d'héritiers au degré successible suivant les coutumes malgaches ou dont les héritiers sont inconnus, pourront, sous réserve des besoins de la Colonie et après assentiment du Gouverneur Général, se faire délivrer des titres de vente définitive par la Colonie, en ce qui concerne les immeubles qui auront été mis en valeur.

Art. VI. — Dans ce but, ils adresseront au chef de la province où se trouve situé l'immeuble une déclaration qui contiendra : 1° les nom, prénoms, surnoms et domicile du déclarant ; 2° la description de l'immeuble et l'indication de la situation, c'est-à-dire de la province, de la ville ou du village, de ses tenants et aboutissants, la date du bail emphytéotique, le nom du bailleur, ainsi que

tous les renseignements qui seraient à leur connaissance au sujet de ce dernier; 3° la mention que le propriétaire de l'immeuble a disparu et que les recherches faites sont restées infructueuses. Ils joindront à leur déclaration l'acte de bail, dont il leur sera donné récépissé.

Art. VII. — Dans le plus bref délai possible, le chef de la province fera afficher dans le lieu destiné aux annonces officielles et dans les marchés de sa circonscription, par les soins des autorités françaises ou indigènes, une publication dans laquelle il invitera le propriétaire, ses héritiers ou ayants droit, à se faire connaître dans le délai de trois mois, faute de quoi la propriété fera retour à la Colonie.

L'accomplissement de toutes ces formalités sera constaté par un procès-verbal de l'autorité qui y aura procédé.

Art. VIII. — A l'expiration du délai de trois mois et après avoir fait toutes les enquêtes qui lui paraîtraient nécessaires, le chef de la province adressera au Gouverneur Général, avec son avis personnel, les pièces de l'enquête et le procès-verbal dressé par la commission prévue à l'article II.

Le Gouverneur Général statuera en conseil d'administration et ordonnera, s'il y a lieu, le retour de l'immeuble à la Colonie.

Art. IX. — La concession définitive de l'immeuble sera accordée, à titre onéreux ou à titre gratuit, à l'emphytéote, dans les conditions prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent décret.

Art. X. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré aux *Journaux Officiels* de la République Française, de Madagascar et Dépendances, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1898.
Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

CIRCULAIRE
au sujet de la vente des biens domaniaux

Messieurs,

Plusieurs d'entre vous m'adressent fréquemment, pour être soumis à l'examen du conseil d'administration de la Colonie, des actes de vente de gré à gré concernant des terrains urbains que désirent acquérir des colons établis dans les diverses régions du territoire.

J'estime que cette manière de procéder, admissible dans certains cas, lorsque, notamment, il s'agit d'immeubles construits immatriculés et pour lesquels est offert un prix rémunérateur, ne saurait être employée qu'à titre exceptionnel et dans des circonstances tout à fait particulières.

Dans quelques-unes des localités de Madagascar, notamment à Tamatave et à Majunga, la vente des terrains urbains a été l'objet d'une réglementation spéciale. Je ne verrai que des avantages à ce qu'il en soit ainsi dans chacune des principales villes de la Colonie et, dans ce but, je vous saurai gré de soumettre à mon approbation, pour chacun des centres importants placés sous votre autorité, avec un plan de lotissement des terrains vacants, un cahier des charges fixant le mode de leur aliénation. Mais en l'absence de réglementation, le seul texte régulièrement applicable pour la vente des biens domaniaux, qu'ils soient urbains ou non, est l'arrêté du 10 février 1899, sur les concessions.

Chaque vente effectuée, suivant les dispositions de ce texte, doit donner lieu, tout d'abord, à la délivrance d'un titre d'occupation provisoire qui n'est susceptible d'être converti en titre définitif qu'après immatriculation et mise en

valeur du terrain dans le délai prévu. C'est là une double garantie qu'il paraît utile de conserver afin d'éviter la spéculation sur les terres du domaine.

Le contrat amiable de vente renferme bien certaines clauses mettant l'acquéreur dans l'obligation de faire immatriculer l'immeuble et de le mettre en valeur; mais ces clauses n'ont d'autre résultat que de créer, au profit de l'Etat, un droit à une résolution éventuelle, tandis que la délivrance d'un titre d'occupation provisoire subordonne la réalisation définitive du contrat à une condition suspensive beaucoup plus efficace comme moyen d'action à l'égard du détenteur du sol; au surplus, je ne verrais aucun inconvénient à ce que vous déterminiez vous-mêmes le prix de vente d'après la situation et la valeur du terrain concédé; vous devrez d'ailleurs, chaque fois que cela sera possible, recourir au mode de l'adjudication, conformément aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 10 février 1899.

Je vous prie de vous conformer strictement aux prescriptions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Tananarive, le 22 Novembre 1899.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

PENNEQUIN.

CIRCULAIRE
au sujet de la procédure usitée en matière d'attribution de concessions domaniales

MESSIEURS,

Mon attention a été appelée récemment sur une question qui intéresse la procédure usitée en matière d'attribution de concessions domaniales. Il s'agit, en l'espèce, de déterminer, s'il y a lieu, lorsqu'il a été reconnu, après accomplissement des formalités réglementaires, qu'une demande de concession ne peut être accueillie, de rembourser, à la personne qui l'a formulée, le montant des frais occasionnés par les opérations de bornage et de délimitation qu'elle a dû verser, au préalable entre les mains du représentant du service topographique.

J'ai l'honneur de vous exposer, ci-après, la manière de procéder à laquelle vous devez vous conformer en pareil cas: chaque fois que vous êtes saisi d'une demande de concession, conformément aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 10 février 1899, il vous appartient, avant de prendre aucune autre mesure, de vous munir de tous les renseignements vous permettant d'apprécier si elle peut être accueillie sans inconvénients; l'instruction ne doit en être poursuivie que si cette sorte d'enquête préventive ne révèle aucun empêchement, de quelque nature qu'il soit. Ceci étant établi, quand, malgré ces précautions, des difficultés, qu'il n'avait pas été possible de prévoir, surgissent ultérieurement et mettent obstacle à la délivrance du titre de concession, les intéressés doivent rentrer dans leurs débourses toutes les fois que le refus qui leur est opposé par l'autorité locale est basé sur un intérêt d'ordre public ; dans le cas contraire, les frais engagés par les colons restent à leur charge, notamment lorsque le rejet de la demande de concession a été motivé par des oppositions formées par des tiers.

Je vous serai obligé, le cas échéant, d'observer strictement les prescriptions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Tananarive, le 22 Novembre 1899.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p.i. de Madagascar et Dépendances,

PENNEQUIN.

VU :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

CIRCULAIRE

au sujet de la concession, par voie de vente, de terrains marécageux susceptibles d'être transformés en rizières

Messieurs,

Des difficultés se sont produites récemment à l'occasion de la concession, par voie de vente, de terrains marécageux susceptibles d'être transformés en rizières. Il est arrivé, en effet, que des indigènes qui avaient assisté, sans protester, à l'accomplissement des formalités préalables à la délivrance des titres d'occupation provisoire intéressant des immeubles de cette nature, ont, postérieurement à l'envoi en possession des bénéficiaires, élevé des prétentions à la propriété ou à la jouissance de ces biens aliénés, naturellement, ainsi que le prescrit le règlement, sous certaines conditions résolutoires et la réserve expresse des droits des tiers. Les concessionnaires se sont ainsi trouvés dans une indécision complète sur la valeur réelle de leurs droits, en même temps que les indigènes se sont cru frustrés de l'exercice de privilèges qu'ils considéraient comme faisant partie intégrante de leur patrimoine.

Afin d'éviter le retour de semblables faits, j'ai décidé de poursuivre, d'urgence, l'immatriculation, au nom de l'Etat, de tous les étangs, marais et terrains marécageux pouvant convenir à la création de rizières. Une fois immatriculés, ces immeubles pourront être concédés, toujours sous condition de mise en valeur, mais seulement aux enchères publiques.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette mesure.

S'il arrivait que vous soyiez saisi d'une demande de concession portant sur un terrain à rizières non encore immatriculé, vous ne devriez y donner suite qu'après avoir effectué, auprès de la population indigène intéressée, une enquête longue et minutieuse vous ayant permis d'acquérir la conviction absolue que l'immeuble sollicité n'est grevé d'aucun droit de propriété ni d'usage. Le mode de l'adjudication devrait toujours être choisi de préférence à tout autre.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire, qui, conçue surtout pour les provinces de l'Imerina, peut également recevoir une utile application dans les autres parties de la Colonie.

Tananarive, le 23 Novembre 1899.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

PENNEQUIN.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

ARRÊTÉ
réorganisant le service topographique

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu les arrêtés organisant et réglementant le service topographique, en date des 22 décembre 1896, 4 janvier 1897, 9 janvier 1897, 26 février 1897, 25 avril 1897, 3 décembre 1897, 16 décembre 1897 et 4 janvier 1898 :

Vu les circulaires sur la colonisation des 11 avril, 3 août et 16 novembre 1897 et du 10 février 1899 ;

Considérant que l'importance croissante des travaux demandés au service topographique ayant nécessité l'augmentation du personnel, il a été indispensable de former des cadres réguliers et que des appointements fixes ont été accordés aux agents des grades supérieurs :

Considérant qu'il est équitable que les géomètres ordinaires jouissent des mêmes avantages et attendu que les services rendus par le personnel du service topographique dans l'exécution des travaux de colonisation ont mérité aux géomètres l'assimilation complète avec les fonctionnaires des autres services de la Colonie ;

Considérant, d'autre part, que les circulaires organisant les bureaux de colonisation en confient la direction au service topographique et que, pour permettre l'application des règlements sur la colonisation, il est indispensable que les agents du service topographique de tout grade soient astreints à toutes les obligations des fonctionnaires et employés de l'Etat ;

Attendu que l'expérience a indiqué plusieurs modifications utiles à apporter dans l'organisation primitive du service topographique et qu'il est devenu possible de réaliser certaines améliorations demandées par les colons ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

Arrête :

Art. 1er. — Le service topographique est chargé :

1° Du service de la colonisation organisé par les circulaires des 21 avril, 3 août, 16 novembre 1897 et du 10 février 1899 ;

2° De la reconnaissance, du levé des plans et du lotissement des terres domaniales ;

3° De l'établissement des plans nécessaires à l'immatriculation des propriétés, en exécution des prescriptions du décret du 16 juillet 1897, sur la propriété foncière.

Art. 2. — Le personnel du service topographique se compose :

1° Du géomètre en chef, chef du service ;

2° Du chef de bureau ;

3° D'agents du service actif qui sont, dans l'ordre hiérarchique, vérificateurs, géomètres principaux, géomètres et élèves-géomètres ;

4° D'agents indigènes (géomètres, élèves-géomètres, dessinateurs et commis).

Art. 3. — Les agents du service topographique sont répartis, suivant les besoins du service, entre les diverses provinces et les territoires militaires de Madagascar.

Art. 4. — Les agents sont nommés par arrêtés du Gouverneur Général rendus sur la proposition du chef de service ; les agents du service actif, les élèves stagiaires et les indigènes exceptés n'entreront en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal.

Art. 5. — La solde d'Europe des fonctionnaires du service topographique est fixée à la moitié de leur solde coloniale. La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue des frais de route, des indemnités de séjour, des passages et des voyages à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit pour le personnel du service topographique.

A. — Personnel européen

DÉSIGNATION	SOLDE COLONIALE	CADRE	CATÉGORIE du tableau annexé au décret du 3 JUILLET 1897
Géomètre en chef, chef de service	12.000 à 15.000		1re Catégorie B.
Chef de bureau	7.000 à 10.000		2e Catégorie
Vérificateur de 1re classe	10.000	1/3 au maximum de l'effectif des géomètres principaux	
— 2e —	9.000		
Géomètre principal de 1re classe	8.000	1/3 au maximum de l'effectif des géomètres et élèves	
— 2e —	7.000		
Géomètre de 1re classe	6.000		3e Catégorie
— 2e —	5.000		
— 3e —	4.000		
Elève-géomètre	3.000		4e Catégorie
— stagiaire	2.400		

Les appointements du géomètre en chef, chef de service, pourront être portés de 12.000 à 15.000 francs par augmentations successives de 500 francs, accordées après que ce fonctionnaire aura reçu le même traitement pendant 6 mois au moins.

Les appointements du chef de bureau pourront être portés de 7.000 à 10.000 francs par augmentations successives de 500 francs, accordées après que ce fonctionnaire aura reçu le même traitement pendant 6 mois au moins.

Les agents du service actif auront droit, en outre, à des indemnités de déplacement ou à des allocations spéciales leur en tenant lieu, lorsqu'ils auront à exécuter des travaux en dehors des localités auxquelles ils seront affectés. Le tarif de ces indemnités et allocations sera arrêté par le Gouverneur Général, sur la proposition du chef de service.

B. — Personnel indigène

Les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel indigène du service topographique sont et demeurent fixées par l'arrêté 1225, du 16 décembre 1897 ; mais des augmentations successives de 120 francs par an pourront être accordées aux agents indigènes après qu'ils auront reçu le même traitement pendant un an au moins.

Conditions d'admission dans le service topographique

Art. 6. — Toute candidat à un emploi dans le personnel européen du service topographique doit adresser au Gouverneur Général les pièces suivantes:

1° Certificat délivré par un docteur en médecine attestant que le candidat est sain, robuste et capable de faire un bon service actif comme géomètre;

2° L'acte de naissance ;

3° Extrait du casier judiciaire ;

4° Certificat de bonne vie et mœurs; certificats émanant des administrations ou des particuliers qui auront employé le candidat jusqu'au jour de sa demande ;

5° Livret militaire ;

6° Diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu.

Art. 7. — Les agents du service topographique sont recrutés conformément aux dispositions suivantes :

Elèves-géomètres stagiaires. — A. Sont admis sans examens :

Les candidats admissibles aux Écoles Polytechnique, St-Cyr, Navale, Centrale des Arts et Manufactures, Institut agronomique, qui sont âgés de moins de 25 ans et dont la demande d'emploi est agréée par le Gouverneur Général.

B. Sont admis après examens : les candidats âgés de moins de 30 ans ayant subi avec succès les examens d'admission dans le service topographique dont le programme est arrêté d'autre part. Le nombre des élèves-géomètres stagiaires à recevoir au service topographique est fixé chaque année par le Gouverneur Général, suivant les besoins du service.

Elèves-géomètres. — Les élèves-géomètres stagiaires pourront être titularisés élèves-géomètres après 6 mois de service.

Art. 8. — *Géomètres de 3e classe.* — Après un an dans l'emploi d'élèves-géomètres, ces agents pourront recevoir le diplôme de géomètre, après avoir subi un examen dont le programme est arrêté d'autre part. Les élèves-géomètres diplômés sont nommés géomètres de 3e classe au fur et à mesure des besoins du service et par ordre de mérite.

Les élèves-géomètres qui, au bout de 3 ans, n'auront pas obtenu le diplôme de géomètre seront déférés à un conseil d'enquête et, s'il y a lieu, licenciés.

Art. 9. — A. Les 2/3 des emplois de géomètre de 3e classe sont réservés aux élèves-géomètres diplômés.

B. 1/3 des vacances est réservé : 1° aux candidats âgés de moins de 30 ans présentant un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie des Écoles Polytechnique, St-Cyr, Navale, Centrale des arts et manufactures, Institut national agronomique, Écoles nationales des Arts et Métiers ; 2° aux géomètres appartenant déjà au service topographique de l'une des colonies françaises et aux géomètres de profession présentant des certificats attestant leurs capacités professionnelles.

La limite d'âge peut être reculée pour les candidats de cette catégorie, s'ils présentent des certificats constatant qu'ils sont robustes et peuvent faire un bon service actif aux colonies. A défaut de candidats dans l'une de ces catégories, le tour est réservé.

Art. 10. — *Géomètres de 2e classe.* — A. Les 3/4 des emplois de géomètre de 2e classe sont réservés aux géomètres de 3e classe.

B. 1/4 des emplois de géomètres de 2e classe est réservé aux géomètres appartenant déjà au service topographique de l'une des colonies françaises, ayant au moins 3 ans de services effectifs dans l'emploi de géomètre titulaire.

Art. 11. — *Géomètres de 1re classe.* — A. Les 3/4 des emplois de géomètre de 1re classe sont réservés aux géomètres de 2e classe.

B. 1/4 des emplois de géomètre de 1re classe est réservé : 1° aux anciens officiers de l'armée active et aux ingénieurs diplômés présentant des certificats attestant qu'ils ont exécuté d'importants travaux de topographie pour l'Etat ou pour les grandes compagnies ; 2° aux géomètres appartenant déjà au service

topographique de l'une des colonies françaises, ayant au moins 6 ans de services effectifs dans l'emploi de géomètre titulaire.

Art. 12. — *Géomètres principaux.* — A. La totalité des emplois de géomètre principal de 2e classe est réservée aux géomètres de 1re classe.

B. La totalité des emplois de géomètre principal de 1re classe est réservée aux géomètres principaux de 2e classe.

Art. 13. — *Vérificateurs.* — A. La totalité des emplois de vérificateur de 2e classe est réservée aux géomètres principaux de 1re classe.

B. La totalité des emplois de vérificateur de 1re classe est réservée aux vérificateurs de 2e classe.

Dispositions générales

Art. 14. — *A partir du grade de géomètre.* — 1° Nul ne peut être promu à l'emploi supérieur dans le service actif, s'il n'a accompli au moins 18 mois de service dans la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur; 2° nul ne peut être promu dans le service actif à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire, s'il n'a accompli au moins 18 mois de service dans la classe immédiatement inférieure.

Les agents prennent rang entre eux sur la liste d'ancienneté de chaque emploi et classe du jour de leur nomination au dit emploi ou classe.

Mesures transitoires

Art. 15. — *Géomètres principaux.* — Le grade de géomètre principal de 3e classe est supprimé ; toutefois, les titulaires de ces emplois, actuellement en fonctions, conserveront leur titre avec la solde fixe de 6.000 francs. Ces agents ne pourront être promus géomètres principaux de 2e classe qu'après avoir fait preuve des connaissances exigées pour les géomètres principaux par l'arrêté sur les examens du personnel.

Art. 16. — *Géomètres ordinaires.* — L'ancienneté des géomètres ordinaires actuellement en fonctions sera comptée à partir du jour de leur nomination à cet emploi. Ces agents pourront être élevés aux différentes classes, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté. Afin de permettre l'organisation du service, les géomètres pourront être désignés pour remplir provisoirement et par intérim les fonctions de géomètres principaux, chefs de circonscription ; ces agents conserveront la solde de leur grade.

Art. 17. — *Elèves-géomètres.* — Les élèves-géomètres actuellement en fonctions seront considérés comme stagiaires et pourront être titularisés élèves-géomètres, conformément aux dispositions de l'art. 7 du présent arrêté.

Mesures disciplinaires

Art. 18. — Les géomètres, géomètres principaux et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque. En conséquence, les retenues seront faites sur les appointements et indemnités des agents dont les travaux auront été refusés totalement ou en partie par le chef de service.

Les retenues sur la solde seront ordonnées par le Gouverneur Général et calculées de façon à couvrir les frais des nouvelles opérations devenues nécessaires pour réparer les fautes commises.

Art. 19. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° La réprimande ;
2° Le blâme ;
3° La suspension de fonctions ;
4° La radiation du tableau d'avancement ;
5° La rétrogradation ;
6° La révocation.

Art. 20. — La réprimande est infligée par le chef de service, le blâme par le Gouverneur Général : il doit toujours en être fait mention dans le dossier individuel du fonctionnaire. La suspension de fonctions et la radiation du tableau d'avancement sont prononcées par le Gouverneur Général : il en est de même de la rétrogradation. Le fonctionnaire rétrogradé est replacé dans le grade ou la classe immédiatement inférieurs. Il prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieurs, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 21. — La peine de la révocation est prononcée par arrêté du Gouverneur Général, après avis d'une commission d'enquête devant laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. La commission d'enquête est composée de trois membres désignés par décision du Gouverneur Général.

Obligations des agents

Art. 22. — Le chef de bureau est chargé, sous les ordres directs du chef du service topographique, de la distribution, de la surveillance et de la vérification de tous les travaux exécutés dans les bureaux.

Art. 23. — En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service topographique, le chef de bureau conserve ses attributions définies à l'art. 22 et prend provisoirement la direction du service.

Art. 24. — Les travaux du bureau du service central sont répartis entre les sections techniques et administratives. Des agents du service actif, des commis et dessinateurs sont attachés à chacune des sections suivant les besoins du service ; le service de la comptabilité est assuré par des agents du corps des comptables détachés au service topographique.

Art. 25. — Les vérificateurs sont chargés des inspections dans les circonscriptions de la subdivision à laquelle ils sont affectés ; chaque bureau de colonisation doit être visité au moins deux fois par an par le vérificateur chef de subdivision. Ces fonctionnaires sont, en outre, spécialement chargés de la direction des brigades volantes.

Art. 26. — Les géomètres principaux, chefs de circonscription, sont chargés de la direction du bureau de colonisation de la province à laquelle ils sont affectés et de la préparation des travaux de colonisation.

De plus, les chefs de circonscription sont chargés :

1° De répartir les travaux entre les agents placés sous leurs ordres, d'en surveiller l'exécution et d'en faire la vérification ;

2° De veiller à l'application des règlements techniques ainsi que des instructions d'ordre administratif ;

3° D'exécuter eux-mêmes les opérations qui leur seront désignées par le chef de service.

Art. 27. — Les géomètres et les élèves-géomètres sont à la disposition de leurs chefs pour exécuter tous les travaux rentrant dans les attributions du service topographique définies par l'art. 1er du présent arrêté et sont, d'une manière générale, tenus de se conformer aux ordres de service qui leur sont donnés et aux prescriptions des règlements techniques et administratifs.

Art. 28. — Tous les agents du service topographique sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 29. — Il est interdit aux fonctionnaires du service topographique de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du chef du service et du chef de la province à laquelle ils sont affectés. Dans les cas urgents, cette autorisation peut être demandée seulement à l'administrateur, mais l'agent doit en rendre compte au chef de service avant de quitter son poste et lui faire connaître les motifs de son départ précipité.

Art. 30. — Il est interdit aux agents du service topographique d'exécuter aucun travail étranger à leur service.

Art. 31. — Les agents du service topographique ne peuvent délivrer aucune copie ni extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été adressés. Il leur est formellement interdit de donner communication d'aucune des pièces qui leur sont confiées.

Matériel et instruments

Art. 32. — Les agents du service topographique doivent posséder et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments des modèles réglementaires nécessaires à l'exécution de leurs travaux. Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le chef de service peut en mettre à leur disposition. Ces instruments sont alors payés par les agents au moyen d'une retenue de 10 pour 100 sur leurs appointements mensuels jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur. Les instruments restent la propriété de l'Etat et ne peuvent être vendus ni mis en gage par les agents tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

En recevant les instruments, les agents doivent déclarer par écrit : 1° qu'ils demandent à acheter ces instruments au moyen d'une retenue de 10 pour 100 sur le montant de leurs appointements mensuels; 2° que dans le cas où ils quitteraient leurs fonctions pour une cause quelconque, avant que le prix des instruments soit entièrement remboursé, ils s'obligent à verser les instruments au bureau du service topographique auquel ils sont affectés. Une expertise fixe alors la valeur actuelle desdits instruments et l'agent doit payer au service topographique la différence entre le prix des instruments fixé lorsqu'il les a reçus et la valeur déterminée par l'expertise. Si les retenues opérées jusqu'à ce moment par le service topographique sur la solde et les indemnités de l'agent sont supérieures à la dépréciation subie par les instruments, la différence lui est remise. Dans le cas contraire, il doit parfaire immédiatement cette différence, et, s'il y a lieu, les retenues nécessaires sont opérées sur l'intégralité de la solde et des indemnités ou allocations qui lui seront dues à ce moment. En cas de décès d'un agent, les instruments sont versés aussitôt au service topographique et estimés ainsi qu'il a été expliqué plus haut. Le chef du service topographique s'entend avec le curateur de la succession pour que le remboursement des sommes dues soit opéré par l'Etat à la succession ou inversement, conformément aux dispositions fixées ci-dessus.

Art. 33. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 34. — MM. le Secrétaire Général p. i., ordonnateur secondaire, et le chef du service topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 28 Mars 1899.
GALLIENI.

Vu :
Pour le Directeur du Contrôle financier,
P. O., ASTOR.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ

fixant les divisions administratives du service topographique

---

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu la circulaire du 10 février 1899, organisant définitivement le service de la colonisation ;
Vu l'arrêté du 16 février 1899, fixant le ressort des tribunaux de 1re instance et des justices de paix de la Colonie ;
Attendu qu'il importe que les divisions administratives du service topographique correspondent aux ressorts des tribunaux et des sous-conservations foncières ;
Sur la proposition du chef du service topographique,

Arrête :

Art. Ier. — *1re Subdivision.* — La 1re subdivision du service topographique aura son siège à Tananarive et comprendra :

1° La circonscription de Tananarive ;
2° Le bureau auxiliaire du cercle de Tsiafahy ;
3° Le bureau auxiliaire du cercle de Moramanga ;
4° Le bureau auxiliaire du cercle d'Ankazobe, auquel est rattaché le cercle d'Anjozorobe ;
5° Le bureau auxiliaire du cercle d'Arivonimamo, auquel sont rattachés les cercles de Miarinarivo et d'Ankavandra ;
6° Le bureau auxiliaire du cercle de Betafo, auquel est rattaché le cercle du Betsiriry.

Art. II. — *2e Subdivision.* — La 2e subdivision du service topographique aura son siège à Fianarantsoa ; elle comprendra :

1° La circonscription de Fianarantsoa, à laquelle sont rattachés la province d'Ambositra et le cercle des Baras ;
2° La circonscription de Mananjary ;
3° La circonscription de Farafangana ;
4° La circonscription de Fort-Dauphin.

Art. III. — *3e Subdivision.* — La 3e subdivision du service topographique aura son siège à Tamatave ; elle comprendra :

1° La circonscription de Tamatave, à laquelle est rattaché le cercle d'Ambatondrazaka ;
2° La circonscription de Fenerive ;
3° La circonscription de Maroantsetra, à laquelle est rattachée Ste-Marie ;
4° Les circonscriptions du territoire des Betsimisaraka du Sud (districts de Beforona, Andevorante et Vatomandry-Mahanoro).

Art. IV. — *4e Subdivision.* — La 4e subdivison du service topographique aura son siège à Antsirane ; elle comprendra :

1° La circonscription de Diego-Suarez ;
2° La circonscription de Vohemar.

Art. V. — *5e Subdivision.* — La 5e subdivision du service topographique aura son siège à Nosi-be ; elle comprendra :

1° La circonscription de Nosi-Be ;
2° La circonscription du cercle de la Grande-Terre.

Art. VI. — *6e Subdivision.* — La 6e subdivision du service topographique aura son siège à Majunga ; elle comprendra :

1° La circonscription de Majunga ;
2° La circonscription comprenant les cercles de Maevatanana, Maintirano, Morondava et de la Mahavavy ;
3° La circonscription du cercle d'Analalava ;
4° La circonscription du cercle de Tulear.

Art. VII. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. VIII. — MM. le Secrétaire Général p. i., ordonnateur secondaire, le chef du service topographique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 1er Avril 1899.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général p. i.,
LALLIER DU COUDRAY.



FORÊTS ET AGRICULTURE

ARRÊTÉ

portant réglementation du droit d'exploitation des produits des forêts

(3 Juillet 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diego-Suarez, Nosi-Be et Ste-Marie-de-Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;
Vu la dépêche ministérielle du 28 septembre 1896 ;
Considérant qu'il importe d'utiliser les richesses forestières de la Colonie, tout en sauvegardant l'avenir des massifs forestiers, et qu'il est urgent de prendre les mesures propres à donner satisfaction aux demandes formées en vue de l'exploitation des produits forestiers ;
Sur l'avis du garde général chef du service des forêts ;
Le conseil d'administration entendu et après approbation ministérielle,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions Générales

ART. 1er. — Le droit d'exploitation des produits des forêts peut être concédé à titre temporaire à toute personne qui en fera la demande. Il peut être également concédé, dans les mêmes conditions, à toute société instituée dans ce but, sous la condition de l'approbation, par le Résident Général, de ses statuts et de son conseil d'administration.

La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans pour les superficies inférieures ou égales à 5.000 hectares. Pour les superficies supérieures à 5.000 hectares, la durée sera calculée à raison de un an par mille hectares sans pouvoir, toutefois, excéder vingt années. Elle sera renouvelable de droit si l'exploitant remplit les clauses de son contrat.

L'Etat se réserve de mettre en adjudication publique le droit d'exploiter les produits forestiers.

ART. 2. — Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt préalable d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution par le demandeur. Le cautionnement en numéraire sera établi sur les mêmes bases, pour toutes les exploitations analogues, suivant l'étendue de la concession et la nature des essences à exploiter. Le montant du dit cautionnement sera déterminé par le Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts, lors de la passation de l'acte définitif.

La caution et le certificateur de caution devront être Français, reconnus solvables et agréés par l'administration ; ils deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire.

ART. 3. — Toute personne ou société qui désire obtenir la concession du droit d'exploitation d'une forêt ou partie de forêt adresse au chef de la province une demande comportant :

1° Les nom, prénoms, nationalité, qualités et résidence du demandeur;

2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire dans l'exploitation des bois;

3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation;

4° L'étendue exacte de la concession demandée;

5° La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée au besoin d'un plan à l'échelle ou d'un croquis coté;

6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent arrêté et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses parties;

7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province, où il devra avoir un représentant; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres, ayant trait au droit d'exploitation, lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de la résidence;

8° La déclaration du demandeur, faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution.

La demande est enregistrée à sa date de réception sur un registre spécial ouvert à cet effet.

ART. 4. — Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder par un agent forestier ou, à défaut, par un autre fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance a lieu en présence du demandeur ou de son délégué, dûment convoqué, et il en est dressé un procès-verbal détaillé auquel est annexé un croquis coté. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il est passé outre.

ART. 5. — Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province délivre au demandeur un permis d'exploiter provisoire contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale prévue par l'art. 30 ci-après.

La date de l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter provisoire.

Le dossier de l'affaire est transmis sans délai au Résident Général.

ART. 6. — Le permis définitif d'exploiter est délivré par le Résident Général, sur la proposition du chef du service des forêts. Cette délivrance ne pourra être effectuée qu'après avis du conseil d'administration, pour les concessions portant sur une superficie supérieure à vingt mille hectares. Les frais de cet acte sont à la charge du concessionnaire.

ART. 7. — Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une société est personnel; il ne peut être cédé qu'avec l'autorisation du Résident Général, sur l'avis du chef du service des forêts. Toute cession irrégulière de ce droit en entraîne le retrait sans indemnité.

ART. 8. — La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que: gomme, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales.

Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, graines et, en général, toutes semences sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol, qui restent entièrement la propriété de l'Etat.

ART. 9. — L'Etat se réserve le droit d'établir, sur chaque concession, aux endroits qu'il choisira, des postes forestiers, destinés à la surveillance des exploitations, et de délimiter, autour de chaque poste, cinq hectares de terrains pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales.

L'Etat conserve, en outre, le droit de percer des voies de pénétration ou de

surveillance, partout où il le jugera utile, et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général.

Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de l'Etat.

Art. 10. — Les villages pourront obtenir des permis d'exploiter certaines parties de forêt où les habitants ont l'habitude de couper du bois pour leurs besoins journaliers.

TITRE II

Règles d'exploitation

Art. 11. — A moins de stipulations contraires dans le permis définitif ou de décision rendue ultérieurement, il sera fait réserve de tous les arbres qui n'auront qu'un mètre de tour et au-dessous, mesure prise à un mètre du sol, au moment du passage des exploitations.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux instructions du service forestier, en ce qui concerne l'exploitation de la forêt concédée, dans les parties où il y aurait danger, pour son avenir, à ne pas faire de réserves spéciales.

Il devra soumettre un plan d'exploitation générale à l'approbation de l'administration.

Art. 12. — La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchoucs et latex divers, se fera suivant les indications du service forestier, afin de ne pas détruire les végétaux producteurs.

Art. 13. — Les exploitations se feront de proche en proche, par voie de jardinage, sans aucune solution de continuité, en allant toujours de bas en haut de la forêt ou de haut en bas, au choix de l'exploitant.

Les parties de forêt parcourues par les exploitations seront mises en réserve et le concessionnaire ne pourra y exploiter à nouveau, dans le cours de sa concession, qu'en vertu d'une décision du Résident Général, rendue après avis du chef du service des forêts.

Art. 14. — Les bois seront abattus rez de terre, afin de faciliter la régénération par les rejets de souche. Les arbres de grosses dimensions qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront ébranchés au préalable. Les branches, les houppiers et débris divers non utilisés par le concessionnaire seront, par ses soins et au fur et à mesure des exploitations, mis en tas en des points qui pourront être désignés par le service forestier, afin que la régénération naturelle ou artificielle de la forêt ne soit pas entravée.

Art. 15. — Dès que le plan de la forêt concédée aura été dressé conformément aux prescriptions de l'art. 28 ci-après, le concessionnaire sera tenu, partout où la ligne de démarcation entre la dite forêt et ses attenants ne sera pas apparente, de faire abattre et façonner tous les bois qui lui seront désignés, sur une largeur de trois mètres, de telle sorte qu'il n'y ait aucun doute si des délits sont commis sur les confins de la concession.

Art. 16. — Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou produits forestiers en dehors des limites de sa concession qu'avec l'autorisation du chef du service des forêts. Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation ou d'embarquement.

Art. 17. — Il aura la faculté d'élever, dans les limites de la forêt concédée, toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance le service forestier. Sous cette même réserve, il pourra établir les chemins, ponts, canaux nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir la délivrance gratuite des matériaux trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

Art. 18. — Il est interdit au concessionnaire de recevoir, dans ses chantiers ou magasins, des produits forestiers exploités délictueusement. Les agents et préposés forestiers ou, à leur défaut, les autres officiers de police judiciaire,

pourront pénétrer en tout temps dans les dits chantiers ou magasins pour suivre ou rechercher les produits délictueux, qui seront confisqués.

Art. 19. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent arrêté, les produits forestiers ne pourront circuler (de la forêt au lieu de consommation ou d'embarquement), quelle que soit leur destination, que s'ils sont revêtus : 1° les bois, de la marque d'un marteau de forme triangulaire portant les initiales du concessionnaire ; 2° les autres produits, de la marque d'un timbre humide indiquant le nom du concessionnaire.

Ces différentes marques seront déposées, au vu du titre de concession, au greffe du tribunal de la province et il en sera délivré des exemplaires en nombre suffisant aux services des forêts, de la douane, de la gendarmerie, de la police, chargés du contrôle des transports.

Les convois devront, en outre, être accompagnés d'un laissez-passer établi par l'exploitant et portant déclaration de l'origine, de la nature et de la quantité des produits. Les bois et autres produits pourront, le cas échéant, recevoir les marques spéciales du service forestier.

Art. 20. — Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront confisqués, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Le recel de produits frauduleusement exploités ou transportés entraîne les mêmes peines.

Art. 21. — L'introduction en forêt des animaux autres que ceux affectés aux transports est subordonnée à l'autorisation du service des forêts.

Art. 22. — Les concessionnaires demeurent responsables des incendies occasionnés par les feux qu'ils auront allumés et des dégâts de toutes sortes commis par leurs employés.

Art. 23. — Le concessionnaire est responsable des délits ou contraventions commis par ses ouvriers ou préposés. Il doit remettre au représentant du service forestier dans la province la liste détaillée du personnel employé sur sa concession et signaler les mutations ultérieures, dès qu'elles se produiront.

Le concessionnaire pourra avoir un garde-vente, agréé par le service forestier et assermenté. Ce garde-vente aura qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

Art. 24. — Le concessionnaire devra faire tenir, par ses chefs de chantiers, un carnet d'attachement, sur lequel seront consignés chaque jour : le nombre d'arbres abattus, leur essence, leur circonférence à un mètre du sol, leur longueur et, s'il s'agit de résines, gommes ou autres produits, le volume et le poids de chacun d'eux. Ce carnet sera communiqué, séance tenante, à toute réquisition du service forestier, contrôlé et visé par lui.

Art. 25. — Le concessionnaire sera tenu de faire planter, chaque année, à ses frais, trois fois autant de plants d'essences précieuses qu'il aura abattu d'arbres dans le cours de l'année. Ces plantations seront soumises au contrôle du service forestier. Les plants lui seront fournis en pépinière par le service forestier. Ceux d'entre eux qui auraient péri dans les plantations de l'année précédente seront remplacés comme il est dit ci-dessus.

Art. 26. — En cas de sinistre, incendie, inondation, ouragan ou tout autre accident qui aura détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc., le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat.

Art. 27. — A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation, les chemins, ponts, canaux, constructions diverses, établis par le concessionnaire, resteront, sans indemnité, la propriété de l'Etat. Les machines seules pourront être enlevées par leurs propriétaires.

TITRE III

Délimitation

Art. 28. — Dans le délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis provisoire d'exploiter, le concessionnaire devra avoir fait procéder, par les soins d'un géomètre assermenté, au levé périmetral de la forêt à lui concédée, dont il sera dressé un plan coté à l'échelle de 1 à 5.000. Ce plan sera établi en triple expédition, dont l'une sera remise à l'intéressé après visa du chef du service des forêts et du Résident Général.

Art. 29. — Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières ou ravins. Une tolérance de un vingtième de la surface demandée, en plus ou en moins, est accordée pour permettre au géomètre de tenir compte des prescriptions ci-dessus.

Dans tous les cas, les limites des concessions seront établies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement.

Le concessionnaire devra prévenir par écrit, au moins un mois à l'avance, l'agent forestier ou, à son défaut, le chef de la province, du jour fixé pour les opérations du levé du plan.

TITRE IV

Redevances

Art. 30. — En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire paiera une redevance exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de l'Etat.

Cette redevance est fixée à dix centimes par hectare et par an pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à vingt mille hectares.

Pour les concessions d'un seul tenant, d'une superficie supérieure à vingt mille hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare, tel qu'il est fixé ci-dessus, sera augmenté de cinq centimes par chaque lot ou fraction de lot de vingt mille hectares contenu dans la concession.

Les bois et produits forestiers exportés acquitteront en douane les droits prévus au tarif de sortie.

Art. 31. — Les étendues de forêts exploitées, comme il est dit à l'art. 13, § 2, seront exonérées de la redevance territoriale. A cet effet, il sera établi chaque année, deux mois avant l'échéance, un procès-verbal d'état des lieux après approbation du Résident Général ; ce document sera adressé au comptable chargé du recouvrement.

TITRE V

Pénalités

Art. 32. — Les contraventions au présent arrêté entraîneront la confiscation de tous les produits exploités en violation de ses articles et seront passibles des peines prévues par la loi.

Art. 33. — Le retrait de la concession pourra être prononcé par le Résident Général, en conseil d'administration, après avis du chef du service des forêts et du directeur des finances et du contrôle : 1° dans le cas de non paiement des redevances dues ou des amendes prononcées ; 2° pour inexécution des travaux prévus aux articles 14, 15, 25 et 28.

Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, à la diligence du service des forêts, par acte extra-administratif, de s'exécuter dans un délai de six mois, faute de quoi il sera passé outre.

Art. 34. — MM. le Procureur Général, chef du service judiciaire, et le chef du service des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 3 Juillet 1897.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général, chef du service judiciaire,
DUBREUIL.

CIRCULAIRE

au sujet de l'application de l'arrêté du 3 juillet 1897, réglementant le droit d'exploitation des produits forestiers

(*10 Juillet 1898*)

Messieurs,

Certains chefs de province, interprétant d'un façon trop rigoureuse les dispositions de l'arrêté 762, du 3 juillet 1897, relatif à l'exploitation des produits forestiers, empêchent les indigènes de retirer du taillis les bois qui sont indispensables à leurs besoins journaliers, soit pour la consommation, soit pour les réparations à effectuer à leurs habitations.

Je n'ai jamais eu l'intention d'édicter une semblable prohibition. En effet, aux termes de l'art. 10 de l'arrêté précité, les villages peuvent obtenir des permis d'exploiter certaines parties de la forêt, où les habitants ont l'habitude de couper le bois nécessaire à leurs usages courants. Il ne peut, évidemment, être ici question d'accorder à la collectivité des permis établis dans la forme prescrite pour les exploitations régulières et entraînant les mêmes obligations. Afin d'éviter, à l'avenir, toute difficulté à ce sujet, vous voudrez bien déterminer les massifs boisés laissés ainsi à la disposition des particuliers pour leurs besoins journaliers. Cette détermination faite, les chefs de province prendront une décision générale, mentionnant, pour chacun des centres soumis à leur autorité, la nature et l'étendue de la portion de forêt affectée à l'usage des habitants. Cette décision devra être soumise à mon approbation après avis du service compétent.

Vous ne devrez, d'ailleurs, procéder à cette détermination des cantonnements que progressivement, en commençant par les massifs qui avoisinent immédiatement les chefs-lieux de province, de secteur ou de poste, de façon que vous puissiez vous rendre compte facilement des résultats obtenus pour la protection des bois.

Ces portions de forêts, bornées d'une façon apparente et placées sous la surveillance et la responsabilité des chefs de village, devront, naturellement, être choisies parmi celles qui sont le plus rapprochées des agglomérations. Les habitants seront libres, sans avoir à recourir à une autorisation spéciale, de s'y approvisionner de bois de chauffage. Mais la coupe ne devra porter que sur des

arbres morts sur pied ou, à leur défaut, sur des arbres dépérissants. Lorsque les particuliers voudront s'approvisionner de bois de construction, ils auront à vous demander une autorisation spéciale. Cette autorisation, établie dans la forme du modèle annexé à la présente circulaire, mentionnera exactement la nature et la quantité de bois dont la coupe aura été accordée dans telle portion de la forêt désignée à cet effet, ainsi que la redevance qu'il vous aura paru utile d'imposer au permissionnaire et dont vous voudrez bien me rendre compte.

Il est bien entendu que ces dispositions concernent aussi bien les indigènes que les Européens.

Il m'a été également rapporté, d'autre part, que des personnes désireuses de se livrer à l'exploitation des forêts resteraient indécises en présence de la clause insérée à l'art. 11 de l'arrêté du 3 juillet 1897, qui fait réserve de tous les arbres n'ayant pas plus d'un mètre de tour, mesure prise à un mètre au-dessus du sol. Or, certaines essences atteignent rarement cette dimension et il semblerait qu'un obstacle absolu fût ainsi mis à leur exploitation.

Je tiens à vous faire remarquer, à ce sujet, que ce même article 11 prévoit le cas où des stipulations contraires à la règle générale pourraient être insérées au permis définitif. Il appartient seulement aux demandeurs de faire connaître sur quelles essences leurs exploitations doivent porter.

L'administration s'empressera alors d'introduire dans le permis d'exploiter les dispositions de nature à favoriser les intérêts des exploitants, tout en sauvegardant l'avenir des massifs forestiers.

Mais, en attendant que ces colons, titulaires de permis leur réservant le droit exclusif d'exploiter telle ou telle partie de forêt, puissent pourvoir à la consommation locale et alimenter le commerce d'exportation, il serait regrettable de laisser inutilisées nos richesses naturelles et, à ce point de vue, j'estime que, tout en empêchant les abus qui, sur certains points, ont déjà amené la ruine des forêts, il est opportun, non seulement d'autoriser les indigènes à récolter les produits forestiers, mais encore de les encourager à se livrer à cette récolte.

Je vous laisse toute latitude sur le choix des moyens à employer pour assurer, à cet égard, la reprise des transactions qui, depuis quelque temps, ont subi un arrêt des plus fâcheux, alors que les produits des forêts doivent constituer un important article d'exportation. Il vous appartiendra, notamment, de déterminer, en vous inspirant des instructions techniques que vous avez déjà reçues, les époques auxquelles devra se faire, de préférence, la récolte des produits forestiers et de donner aux indigènes des indications sur les procédés à employer pour sauvegarder l'avenir de la forêt.

Vous n'hésiterez pas, d'ailleurs, en cas de récolte abusive, à mettre en cause la responsabilité des chefs de village.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte des mesures que vous aurez prises en vue de son application.

Fait à bord du La Pérouse, le 10 Juillet 1898.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

GALLIENI.

DÉCRET

établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et Dépendances

---

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897, fixant les pouvoirs du Gouverneur Général de Madagascar ;

Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement des établissements de Diego-Suarez, Nosi-Be et Sainte-Marie de Madagascar à l'administration de Madagascar ;
Vu la loi du 6 août 1896, déclarant colonie française Madagascar et les îles qui en dépendent ;
Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896, 25 octobre et 24 novembre 1898, portant organisation du service de la justice à Madagascar ;
Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un conseil d'administration près le Résident Général à Madagascar ;
Vu l'arrêté du Résident Général à Madagascar, du 3 juillet 1897, portant réglementation du droit d'exploitation des produits des forêts ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE Ier

Du régime forestier

Art. 1er. — Sont soumis au régime forestier, tel qu'il sera défini par le présent décret :

1° Les bois et forêts dépendant des domaines de la Colonie ;

2° Les bois des communes et des établissements publics.

Les bois particuliers seront soumis à la surveillance du service forestier en ce qui concerne le défrichement, conformément aux prescriptions du titre IV.

TITRE II

Du service forestier

SECTION I. — Du personnel forestier

Art. 2. — Le Gouverneur Général, pour la garde et la gestion du domaine forestier, est assisté, en dehors du personnel administratif de la Colonie, d'un service technique composé :

a. — D'agents du service des eaux et forêts de la Métropole mis temporairement à la disposition du Ministre des Colonies. Ces agents seront soumis aux règles spéciales d'avancement qui pourront être arrêtées par le Ministre de l'Agriculture, après avis du Ministre des Colonies, pour leur tenir compte de leurs services dans la Colonie ;

b. — De préposés du service des eaux et forêts de la Métropole placés dans les mêmes conditions que les agents ;

c. — De préposés recrutés directement dans la Colonie parmi les candidats ayant les aptitudes réglementaires pour être nommés gardes domaniaux en France, et, à défaut, parmi les autres candidats dont l'instruction, la moralité et l'aptitude physique seraient reconnues suffisantes.

Les candidats de la première catégorie seront commissionnés par le Ministre de l'Agriculture, ceux de la seconde par le Gouverneur Général ; ils constitueront un cadre local ;

d. — De préposés indigènes ayant subi avec succès l'examen de sortie d'une école forestière qui pourra être créée ultérieurement dans la Colonie par voie d'arrêté et dont l'enseignement pourra être imposé aux candidats gardes européens.

Le service technique a, à sa tête, un chef de service placé près du Gouverneur Général et qui porte le titre de « Chef du service des forêts ».

Art. 3. — Les candidats gardes européens recrutés dans la Colonie pourront entrer en fonctions à l'âge de vingt-deux ans, à la condition qu'ils aient satisfait à leurs obligations militaires. Les gardes indigènes pourront être nommés également à l'âge de vingt-deux ans.

Art. 4. — Le personnel forestier ne pourra entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant les tribunaux compétents. Les agents et préposés métropolitains feront enregistrer leurs commissions aux greffes des mêmes tribunaux.

En cas de changement de résidence, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment pour le personnel appartenant au service technique.

ART. 5. — Des règlements locaux, pris en conseil d'administration par le Gouverneur Général, après avis du chef du service des forêts de la Colonie, détermineront les règles d'avancement du personnel technique local, ainsi que celles touchant à la discipline, aux traitements et indemnités applicables aussi bien au personnel technique local qu'au personnel technique métropolitain.

Ces mêmes arrêtés fixeront le nombre des agents et préposés appelés à exercer leurs fonctions dans la Colonie.

ART. 6. — L'empreinte des marteaux dont pourra faire usage le personnel forestier sera déposée aux greffes des tribunaux compétents.

SECTION II. — Attributions du personnel forestier

ART. 7. — Les agents et préposés forestiers énumérés à l'art. 2 constatent par des procès-verbaux, dans la limite du territoire pour lequel ils sont commissionnés, les contraventions et délits commis dans les bois soumis au régime forestier. Le chef du service des forêts peut verbaliser dans toute l'étendue de la Colonie.

ART. 8. — Les agents et préposés forestiers sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit dans les bois, ainsi que les voitures, attelages, instruments et autres objets des délinquants et à les mettre sous séquestre.

Ils suivront les produits enlevés jusque dans les lieux où ils auront été transportés. Ils ne pourront, néanmoins, s'introduire dans les maisons d'habitation des Européens que sur l'autorisation expresse du propriétaire. En cas de refus, ils en rendront immédiatement compte au juge de paix ou à son suppléant et à défaut, en cas d'absence, au fonctionnaire public représentant l'administration.

Tous les établissements ou magasins, où les bois et autres produits forestiers seraient déposés, débités ou employés, pourront être visités par les agents et préposés forestiers sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, à condition que ces agents opèrent au nombre de deux au moins.

ART. 9. — Les agents et préposés forestiers arrêteront et conduiront devant l'autorité la plus proche du lieu du délit tout inconnu surpris en flagrant délit, afin que son identité puisse être établie.

ART. 10. — Ils ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits forestiers et la recherche des produits enlevés ou achetés frauduleusement.

TITRE III

Des exploitations directes ou par voie de concession

SECTION I. — Dispositions générales

ART. 11. — Chaque fois qu'il sera possible d'adopter ce mode de procéder, les bois à exploiter dans les forêts de la Colonie constitueront des coupes annuelles à vendre sur pied, par voie d'adjudication publique ou de marché de gré à gré, suivant les formes et les règles adoptées dans les forêts de la Métropole.

La vente ou la cession des produits accessoires des forêts, la location du pâturage, du pacage, etc., feront également, autant que possible, objet d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.

ART. 12 — Transitoirement, les produits principaux et accessoires des forêts pourront être concédés à des tiers, soit directement, par voie de concession temporaire, soit par voie d'adjudication publique, si la Colonie a intérêt à adopter ce mode de procéder.

ART. 13. — Le droit d'exploitation des produits forestiers peut être concédé à toute personne solvable qui en fait la demande. Il peut être également concédé

à toute société constituée dans ce but sous la condition que les statuts de cette société seront approuvés par le Gouverneur Général.

ART. 14. — La durée des contrats sera invariablement fixée à cinq ans pour les superficies inférieures ou égales à 5.000 hectares. Pour les superficies supérieures à 5.000 hectares, la durée sera calculée à raison de un an par 1.000 hectares, sans pouvoir toutefois excéder vingt années.

Elle pourra être renouvelée si le concessionnaire a rempli toutes les clauses de son contrat.

ART. 15. — Le droit d'exploitation sera subordonné au dépôt d'un cautionnement en numéraire ou à la présentation d'une caution et d'un certificateur de caution reconnus solvables et qui deviendront solidairement responsables de toutes les charges incombant au concessionnaire.

Le cautionnement en numéraire sera fixé proportionnellement au nombre d'hectares, en prenant pour base le double de la redevance territoriale annuelle.

ART. 16. — Toute personne ou société qui désire obtenir la concession d'un droit d'exploitation d'une forêt ou portion de forêt en adresse la demande au chef de la province.

Cette demande stipule nettement :

1° Les nom, prénoms, nationalité, qualités et résidence du demandeur ;

2° Les capitaux approximatifs que veut engager le futur concessionnaire dans l'exploitation des bois ;

3° L'indication détaillée de la nature des bois ou des produits dérivés qui feront l'objet de l'exploitation ;

4° La superficie demandée ;

5° La situation géographique de la forêt ou portion de forêt demandée, avec toute la précision possible, appuyée d'un croquis indiquant exactement les limites de la concession ;

6° La déclaration que le demandeur a pris connaissance du présent décret et qu'il s'engage à s'y conformer dans toutes ses prescriptions ;

7° La déclaration d'élection de domicile du demandeur au chef-lieu de la province où est située la concession ; faute par lui de faire cette déclaration, tous les actes de procédure et autres ayant trait au droit d'exploitation lui seront régulièrement notifiés au secrétariat de la dite province ;

8° La déclaration du demandeur faisant connaître s'il fournira le cautionnement en numéraire ou s'il présentera une caution.

La demande est enregistrée, à sa date de réception, sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque province.

ART. 17. — Au reçu de la demande, le chef de la province fera procéder, autant que possible, par un agent du service technique, s'il en existe un dans la province, et, à défaut, par un autre fonctionnaire, à une reconnaissance de la forêt demandée. Cette reconnaissance aura lieu en présence du demandeur ou de son délégué dûment convoqué et il en sera dressé un procès-verbal détaillé. Si le demandeur est absent et ne se fait pas représenter, il sera passé outre.

ART. 18. — Après examen du procès-verbal de reconnaissance, le chef de la province, s'il s'agit d'une concession inférieure ou égale en superficie à 1.000 hectares, délivre au demandeur un permis d'exploiter contre présentation du récépissé de versement de la redevance territoriale prévue par l'article 38 ci-après, ainsi que du cautionnement ou, à défaut, l'engagement des cautions présentées.

Au delà de 1.000 hectares de superficie, le titre de concession est délivré par le Gouverneur Général, et, pour les étendues supérieures à 10.000 hectares, par le Ministre des Colonies.

La date de l'origine de la concession est celle de la délivrance du permis d'exploiter.

Art. 19. — Le concessionnaire sera tenu de procéder aux premiers travaux d'aménagement de sa concession et d'en commencer l'exploitation dans les délais qui lui seront impartis, faute de quoi il sera déchu de ses droits sans indemnités. Ces délais, variables avec l'étendue et la durée de la concession, ne pourront être inférieurs à six mois pour les premiers travaux d'aménagement et un an pour la mise en exploitation régulière.

Art. 20. — Le droit d'exploitation concédé à un particulier ou à une société est personnel ; il ne peut être cédé que sur une décision de l'autorité qui a accordé la concession.

Toute cession irrégulière de ce droit en entraîne le retrait sans indemnité.

Art. 21. — La concession ne porte que sur la superstructure du sol, arbres et produits divers, tels que gomme, caoutchouc, gutta-percha, matières textiles et tinctoriales.

Les détritus formant humus, les feuilles mortes, fruits, grains, et en général toutes semences, sont expressément réservés. Il en est de même des produits du sous-sol, qui reste entièrement la propriété de la Colonie.

Art. 22. — La Colonie se réserve le droit d'établir sur chaque concession, aux endroits qu'elle choisira, des postes forestiers destinés à la surveillance des exploitations et de délimiter, autour de chaque poste, 10 hectares de terrain pour être affectés à l'établissement de pépinières et à des études expérimentales.

La Colonie conserve, en outre, le droit de percer des voies de pénétration ou de surveillance partout où elle le jugera utile et de faire tous autres travaux touchant à l'amélioration de la forêt ou à l'intérêt général.

Les bois abattus sur leur tracé resteront la propriété de la Colonie.

SECTION II. — Règles d'exploitation

Art. 23. — A moins de stipulations contraires dans le permis définitif d'exploitation, il sera fait réserve de tous les bois qui n'auront que 1 mètre de tour au-dessous, mesure prise à 1 mètre du sol au moment du passage des exploitations.

Le concessionnaire devra soumettre un plan d'exploitation générale à l'approbation du service forestier. Il sera tenu de se conformer aux instructions qui lui seront données au sujet de l'exploitation de la forêt concédée pour en assurer l'avenir et la conservation. Le service technique pourra ordonner au besoin la constitution de réserves spéciales.

Art. 24. — La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales, des gommes, résines, caoutchouc et latex divers se fera suivant les indications du service forestier, afin de ne pas détruire les végétaux producteurs.

Des cahiers de clauses spéciales seront établis pour ces exploitations, qui demeurent soumises aux règles générales ci-après :

1° Les arbres et lianes à caoutchouc ne pourront être coupés qu'après qu'il aura été démontré que les saignées annuelles les ont mis hors d'état de produire.

2° Les saignées ne pourront être pratiquées que sur des lianes adultes, ayant au moins 4 centimètres de diamètre à 1 mètre du sol.

3° Les saignées pratiquées verticalement ne devront pas avoir plus de 15 centimètres de hauteur et 1 centimètre de largeur. Elles seront séparées verticalement par un espace de même longueur et, suivant la circonférence, par un espace double de la largeur de la saignée.

4° On suivra les mêmes règles pour la récolte du caoutchouc des autres végétaux arborescents. Il en sera de même pour toutes les gommes, oléorésines, résines, et en général tous les latex des végétaux forestiers.

5° Cependant, en ce qui concerne les arbres à gomme qui auraient plus de 1 mètre de circonférence et qui seront abandonnés à l'exploitation, le concessionnaire pourra employer telle méthode qui lui conviendra, pourvu qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'avenir de la forêt.

6° La récolte des écorces tannifères ou tinctoriales ne sera pratiquée que sur les arbres pouvant être abattus, à moins que le concessionnaire n'ait obtenu une autorisation spéciale pour écorcer de jeunes bois.

Art. 25. — Les exploitations se feront de proche en proche, par voie de jardinage et sans aucune solution de continuité.

Les parties de forêts exploitées seront mises en réserves et le concessionnaire ne pourra y exploiter à nouveau, dans le cours de sa concession, qu'en vertu d'une décision du Gouverneur Général, après avis du chef du service technique.

Art. 26. — Les bois seront abattus rez de terre, afin de faciliter la génération par les rejets de souche. Les gros arbres qui, dans leur chute, pourraient endommager le sous-bois, seront ébranchés au préalable. Le concessionnaire restera juge de l'opportunité de cette mesure ; mais, s'il ne l'applique pas et que cette négligence cause des dommages aux jeunes peuplements, il pourra être verbalisé contre lui.

Art. 27. — Le concessionnaire ne pourra établir de dépôts de bois ou de produits forestiers en dehors des limites de sa concession qu'avec l'autorisation de l'administrateur de la province.

Cette prohibition ne vise pas les magasins qu'il pourrait avoir dans les centres de consommation.

Art. 28. — Le concessionnaire aura la faculté d'élever dans les limites de la forêt concédée toutes les constructions utiles à l'exploitation des bois, à la condition d'en prévenir à l'avance le service forestier, et, sous la même réserve, il pourra établir les chemins et ponts nécessaires à ses travaux. Il pourra obtenir la délivrance gratuite des matériaux trouvés en forêt, propres à l'édification de ses bâtiments.

Art. 29. — Il est interdit au concessionnaire de recevoir dans ses chantiers ou magasins des produits forestiers exploités délictueusement. Les agents et préposés forestiers, ou, à leur défaut, les officiers de police judiciaire, pourront pénétrer en tout temps dans les dits chantiers ou magasins pour suivre ou rechercher les produits délictueux, qui seront confisqués.

Art. 30. — Des arrêtés du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration, détermineront les conditions dans lesquelles les produits forestiers pourront être transportés pour être livrés à la consommation, lorsqu'il sera reconnu que cette réglementation est devenue nécessaire. Quelle que soit leur destination, ces produits devront être revêtus, dès la promulgation du présent décret :

1° Les bois, de la marque d'un marteau de forme triangulaire, portant les initiales du concessionnaire ;

2° Les autres produits, de la marque d'un timbre humide indiquant le nom du concessionnaire et appliqué, soit sur le produit, soit sur le récipient.

Ces différentes marques seront déposées, au vu du titre de concession, au greffe du tribunal ou de la justice de paix de la province et il en sera délivré des exemplaires en nombre suffisant au secrétariat de la province, aux services des forêts, de la douane, de la gendarmerie et de la police, chargés du contrôle des transports.

Les convois devront, en outre, être accompagnés d'un laissez-passer établi par l'exploitant et portant déclaration de l'origine, de la nature et de la quantité des produits. Les bois et autres produits pourront, le cas échéant, recevoir les marques spéciales du service forestier.

Art. 31. — Les produits exploités ou transportés en dehors des conditions qui précèdent seront confisqués, sans préjudice des peines édictées par la loi.

Le recel des produits frauduleusement exploités ou transportés entraîne les mêmes peines.

Art. 32. — Le concessionnaire est responsable des délits et contraventions commis par ses ouvriers ou préposés. Le concessionnaire pourra avoir un ou plusieurs gardes-ventes agréés par le service forestier et assermentés, qui auront qualité pour dresser des procès-verbaux contre les tiers qui commettraient des délits dans les limites de la concession.

Art. 33. — Le concessionnaire fournira chaque année 20 journées d'ouvriers terrassiers par 500 hectares de forêt concédés ou fraction de 500 hectares. Ces ouvriers seront employés par le service forestier à des travaux de plantations ou autres touchant à l'amélioration des forêts de la province où se trouve l'exploitation.

Les journées dont l'emploi n'aura pas été réclamé par le service forestier au cours d'une année se cumuleront avec celles des années suivantes, jusqu'à concurrence de trois années.

Art. 34. — En cas de sinistre, incendie, inondation, ouragan, guerre ou tout autre cas fortuit qui aura détruit partie ou totalité de la forêt, les constructions, etc., le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit, mais il aura la faculté de réclamer la résiliation de son contrat. Celle-ci sera prononcée par l'autorité qui a accordé la concession.

Art. 35. — A l'expiration de la concession ou en cas de résiliation ou de retrait, les chemins, ponts, constructions diverses établis par le concessionnaire restent, sans aucune indemnité, la propriété de la Colonie. Les machines seules pourront être enlevées par leurs propriétaires.

SECTION III. — Délimitation

Art. 36. — Dans le délai de dix-huit mois à dater de la délivrance du permis d'exploiter, le concessionnaire devra avoir fait procéder à ses frais, par les soins d'un géomètre assermenté, à l'établissement d'un croquis périmétral ou au bornage de la forêt à lui concédée. Il sera dressé un procès-verbal de bornage et le croquis sera établi en triple expédition, dont l'une destinée à l'intéressé. Le concessionnaire sera tenu d'avancer les frais occasionnés par cette délimitation.

Art. 37. — Les limites des concessions seront déterminées, autant que possible, par des lignes naturelles, telles que crêtes de montagnes, rivières, ravins, etc. En cas d'impossibilité absolue, la position des limites fictives sera déterminée, par rapport à l'emplacement de repères connus et bien établis.

Dans tous les cas, les limites des concessions seront choisies de telle sorte que les produits des concessions voisines, existantes ou à venir, n'aient pas à traverser d'autres concessions pour s'écouler naturellement sur les lieux de consommation ou d'embarquement.

Le concessionnaire devra prévenir, par écrit, au moins un mois à l'avance, l'administrateur de la province du jour choisi pour les opérations de délimitation.

Lorsque les concessions s'appuieront sur un cours d'eau, le rivage de la mer ou une voie importante de transport, elles ne pourront avoir plus de longueur que de profondeur sur ce côté de leur périmètre.

En cas de contestation au sujet des limites ou de l'étendue de sa concession, le concessionnaire sera tenu, sous peine de déchéance, de faire procéder, à ses frais, par un géomètre assermenté, au levé exact de la limite ou de la superficie en discussion.

SECTION IV. — Redevances

Art. 38. — En retour du droit d'exploitation à lui concédé, le concessionnaire payera une redevance exigible chaque année et d'avance, sans qu'il puisse y avoir lieu à remboursement de la part de la Colonie.

Cette redevance est fixée à 10 centimes par hectare et par an pour les concessions d'une superficie égale ou inférieure à 20.000 hectares; ce prix pourra être augmenté par une décision prise par le Gouverneur Général en conseil d'administration pour les concessions d'une superficie inférieure ou égale à 10.000 hectares, et par le Ministre des Colonies au delà de cette étendue, chaque fois que le procès-verbal de reconnaissance révélera une richesse exceptionnelle ou une situation particulièrement avantageuse de la forêt.

Pour les concessions d'un seul tenant ou situées à proximité l'une de l'autre et relevant d'un même exploitant, particulier ou société, d'une superficie supérieure à 20.000 hectares, le taux de la redevance annuelle à l'hectare sera augmenté de 5 centimes par chaque lot ou fraction de lot de 20.000 hectares contenu dans la concession.

Art. 39. — Les redevances fixées aux articles de la présente section, ainsi que les prix d'adjudication et revenus forestiers de toute nature seront encaissés par les receveurs des domaines ou les fonctionnaires en faisant fonctions, sauf la dérogation prévue à l'article 100.

SECTION V. — Pénalités

Art. 40. — Les contraventions aux articles qui précèdent entraîneront la confiscation de tous les produits exploités illicitement et seront passibles des peines prévues par le présent décret.

Art. 41. — Le retrait de la concession pourra être prononcé par le Gouverneur Général, en conseil d'administration, le chef du service technique consulté, pour les concessions d'une superficie inférieure ou égale à 10.000 hectares, et par le Ministre des Colonies au delà de cette étendue :

1° Dans le cas de non-paiement des redevances dues ou des amendes prononcées ;

2° Pour inexécution des charges prévues aux articles 24, 25, 33 et 36.

Le concessionnaire sera mis préalablement en demeure, par acte administratif, de s'exécuter dans un délai de six mois, faute de quoi il sera passé outre.

TITRE IV

Des bois des particuliers

Art. 42. — Les particuliers qui posséderaient des bois en vertu d'un titre régulier en jouiront en toute propriété, mais ne pourront se livrer à aucun défrichement qu'après en avoir obtenu l'autorisation.

La demande en autorisation, qui devra énoncer l'étendue des bois à défricher et leur situation, sera accompagnée d'un croquis des lieux et devra être formulée six mois avant l'époque prévue pour le défrichement. Durant cette période, l'administration pourra faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement. Passé ce délai, le propriétaire pourra faire procéder au défrichement si l'administration ne s'y est pas opposée.

Art. 43. — L'autorisation de défricher sera donnée par le Gouverneur Général; l'opposition sera faite dans la même forme, le conseil d'administration entendu, et ne pourra être formée que pour les bois de broussailles dont la conservation sera reconnue nécessaire :

1° Au maintien des terres sur les montagnes ou leurs pentes ;

2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence ou l'entretien des sources;

4° A la protection des dunes et des côtes et pour combattre la violence des vents ;

5° A la salubrité publique ;

6° A la défense militaire.

Art. 44. — Toute coupe de bois abusive pouvant entraîner la disparition de la forêt, dans les zones forestières susvisées, constituera le délit de défrichement. Il en sera de même des cultures sous bois, si elles affectent un caractère permanent ou s'étendent sur plus d'un vingtième de la surface de la forêt.

Art. 45. — Sont exemptés des dispositions qui précèdent :

1° Les parcs et jardins clos, et attenant à une habitation ;

2° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares.

A la condition qu'ils ne fassent pas partie d'un bois qui compléterait une contenance de 10 hectares ou qu'ils ne soient pas situés sur une montagne ou sur ses pentes.

Art. 46. — Les défrichements autorisés doivent être pratiqués sans l'emploi du feu.

Art. 47. — Toute infraction aux articles précédents donnera lieu à une amende calculée à raison de 50 francs au moins et de 500 francs au plus par hectare ou fraction d'hectare défriché ou exploité abusivement.

Le propriétaire pourra, au surplus, être contraint, par un arrêté du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration, à remettre les terrains défrichés en nature de bois sous le contrôle du service forestier, dans un délai qui lui sera assigné.

Art. 48. — Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement prescrit, il sera condamné à une nouvelle amende égale au maximum de celle prévue par l'article précédent.

TITRE V

Des droits d'usage

Art. 49. — Les indigènes continueront à exercer dans les bois et forêts dépendant du domaine de la Colonie les droits d'usage dont ils jouissent actuellement. Cependant, ces bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage à la diligence de l'administration, moyennant un cautionnement qui devra être approuvé par le Gouverneur Général.

Si les droits d'usage existent dans les forêts concédées, les concessionnaires seront tenus de les supporter. Ils pourront, toutefois, s'affranchir de l'usage au moyen d'un cantonnement qui devra être approuvé par le Gouverneur Général et dont ils supporteront les frais. Les parties de forêts détachées comme cantonnements des concessions seront exemptes de redevances.

Art. 50. — Les parties des forêts ainsi délimitées resteront soumises au régime forestier et les usagers devront se conformer, pour les exploitations, aux règles arrêtées par le présent décret pour les concessionnaires ou adjudicataires de coupes.

Des arrêtés spéciaux pris par le Gouverneur Général détermineront, le cas échéant, les règles de détail à appliquer à ces exploitations.

Art. 51. — Les indigènes qui exerceraient un droit d'usage au pâturage devront se conformer aux indications qui leur seront fournies par l'autorité administrative et ne pourront introduire dans les forêts les bestiaux qui leur appartiennent que trois années après le passage de coupes.

Il leur est interdit d'y introduire les moutons et les chèvres, sous peine des amendes prévues par le présent décret.

TITRE VI

Des reboisements et expropriations pour cause d'utilité publique

Art. 52. — Tous les terrains qui se trouvent dans les situations prévues à l'art. 48 pourront faire l'objet de reboisements de la part de la Colonie. Leur restauration pourra, par des arrêtés du Gouverneur Général pris en conseil d'administration, être déclarée d'utilité publique.

Art. 53. — Les périmètres de reboisement seront constitués à la diligence des agents forestiers. Les terrains appartenant à des particuliers qui seront englobés dans ces périmètres pourront être acquis par la Colonie, soit à l'amiable, soit par voie d'échange, soit par voie d'expropriation.

Art. 54. — Les particuliers qui voudraient reboiser eux-mêmes leurs propriétés pourront obtenir, s'ils en font la demande et lorsqu'il existera des pépinières forestières dans la région, des terrains à reboiser, des subventions de la Colonie, sous forme de fournitures de graines ou de plants.

Les travaux, dans ce cas, seraient soumis au contrôle du service forestier.

TITRE VII

De la constatation et de la poursuite des délits

SECTION I. — Constatation des délits

Art. 55. — Les procès-verbaux seront écrits et signés par les auteurs des constatations, sauf le cas de force majeure. Il en sera fait mention dans le procès-verbal.

S'ils sont rédigés par des agents indigènes, ils seront affirmés dans les cinq jours de leur clôture devant le juge de paix ou son suppléant, ou devant l'administrateur ou le fonctionnaire qui en fait fonctions, soit au lieu du délit, soit à celui de la résidence du rédacteur du procès-verbal ou du délinquant.

En cas de force majeure, dont il sera fait déclaration au moment de l'affirmation, le délai de cinq jours sera augmenté d'autant de jours que le cas de force majeure aura duré.

Les procès-verbaux dressés par les agents ou préposés européens seront dispensés de l'affirmation.

Art. 56. — Les procès-verbaux revêtus des formalités qui précèdent feront foi, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels délictueux qu'ils constateront, quelles que soient les condamnations encourues, s'ils sont rédigés par deux agents ou préposés européens. Il ne sera admis contre eux aucune preuve, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires.

Les procès-verbaux rédigés par un seul agent ou préposé européen ne feront foi, jusqu'à inscription de faux, que si le montant de la condamnation est inférieur à 200 francs.

Dans tous les autres cas, la preuve contraire sera admise, conformément aux dispositions en vigueur dans la Colonie.

Les procès-verbaux dressés par les préposés indigènes ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire.

Art. 57. — Les procès-verbaux revêtus des formalités réglementaires seront adressés sans aucun retard à l'administration de la province.

Art. 58. — Dans le cas où un procès-verbal porterait saisie, il en sera fait une expédition qui serait déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix ou, à défaut, au secrétariat du chef-lieu de la province ou du district.

Art. 59. — Les juges de paix pourront donner main-levée provisoire des objets saisis, à la charge du paiement des frais du séquestre et moyennant bonne et valable caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge.

Art. 60. — Si les bestiaux ou animaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni une caution dûment acceptée, le juge de paix ordonnera leur mise en vente aux enchères publiques.

Cette vente sera faite à la diligence du receveur des domaines ou du fonctionnaire qui en fait fonctions et sera annoncée par ses soins au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le montant de la vente.

Le surplus sera déposé dans la caisse du trésor jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Art. 61. — Si la réclamation des animaux ou objets saisis n'a lieu qu'après la vente, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous frais, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement.

SECTION II. — Poursuites en réparation des délits et contraventions

Art. 62. — Les administrateurs chefs de province sont chargés, dans la limite du territoire soumis à leur autorité, des poursuites en réparation des délits et contraventions commis dans les bois soumis au régime forestier et dans les bois des particuliers, en matière de défrichement par la hache ou le feu.

Les actions et poursuites seront exercées au nom du Gouverneur Général, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public.

Art. 63. — Les administrateurs sont autorisés à transiger, avant jugement définitif, sur les délits et contraventions en matière forestière commis dans les bois soumis au régime forestier situés dans leurs provinces et sur les délits et contraventions en matière de défrichement.

Ils sont autorisés à transiger, même après jugement, mais seulement sur les amendes et réparations civiles. Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation du Gouverneur Général, si elles ont trait à des délits susceptibles d'entraîner une peine supérieure à 1.000 francs d'amende ou de réparation civile. Le conseil d'administration doit être obligatoirement consulté.

Art. 64. — Le montant des transactions consenties devra être acquitté dans le mois qui suivra la notification. Faute de satisfaire à cette condition, il sera passé outre, soit aux poursuites, soit à l'exécution des jugements.

Art. 65. — Les délinquants dont l'indigence serait établie par des certificats émanant des autorités compétentes pourront être autorisés à s'acquitter au moyen de journées de travail dont la quotité, le délai d'exécution et le tarif des conversions seront fixés par des arrêtés du Gouverneur Général, pris en conseil d'administration. Les journées des prestations de cette nature seront employées en forêt à des travaux d'amélioration tels que : ouverture des chemins, nettoiements, etc.

Art. 66. — Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations d'exploits, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

Leurs rétributions pour ces actes seront taxées comme pour les actes faits par les huissiers des justices de paix.

L'acte de citation devra contenir la copie du procès-verbal.

Art. 67. — Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration sont portées devant la juridiction correctionnelle.

Art. 68. — Les administrateurs chefs de province ou leurs suppléants désignés à l'article 2, paragraphe 1, du présent décret et les agents forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 69. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés, soit par des procès-verbaux, soit par témoins, à défaut des procès-verbaux ou d'insuffisance de ces actes.

Art. 70. — Les actions et réparations des délits ou contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à compter du jour où ils ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est d'un an.

Art. 71. — Les actions ayant pour objet des défrichements illicites commis dans les bois soumis à la surveillance du service forestier se prescrivent par deux ans à dater de l'époque où le défrichement aura été consommé.

Art. 72. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire, par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs spécial, la déclaration au greffe du tribunal compétent avant l'audience indiquée par la citation.

Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoirs; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse.

Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de quatre jours au moins et de dix jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et de noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre.

A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, il sera plaidé sur l'incident. Si les moyens de faux sont admis, le prévenu sera renvoyé des fins de la poursuite.

Dans le cas contraire ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

Art. 73. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera encore admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 74. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs délinquants et qu'un ou quelques-uns d'entre eux seulement s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

Art. 75. — Si dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, personnels au prévenu et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à enlever au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère de délit ou de contravention.

Dans le cas de renvois à fins civiles, le jugement fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences, sinon il sera passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement, sous le rapport de l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des amendes, restitution et dommages-intérêts sera versé à la caisse des dépôts

et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

ART. 76. — Les administrateurs chefs de province peuvent, au nom du Gouverneur Général, interjeter appel des jugements, mais ils ne peuvent se désister de cet appel sans autorisation du Gouverneur Général.

ART. 77. — Les dispositions en vigueur dans la Colonie sur la poursuite des délits et contravention, sur les citations et les délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par le présent décret, sauf les modifications qu'il a stipulées.

TITRE VIII

De la police des forêts et des peines applicables

ART. 78. — Quiconque aura brisé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes ou clôtures quelconques servant à limiter les forêts et périmètres de reboisement sera puni d'une amende de cinq à cinq cents francs.

S'il y a destruction ou déplacement de plusieurs bornes ou d'une grande longueur de clôture, un emprisonnement de trois jours à trois mois pourra être prononcé.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans tous les cas, il y aura lieu à la restitution des objets enlevés et à la remise des lieux en l'état.

ART. 79. — Quiconque aura labouré, défoncé, ensemencé ou planté, par un procédé quelconque, une partie de forêt, sans autorisation préalable, sera condamné à une amende proportionnelle à la surface occupée et calculée à raison de vingt francs au moins et cent francs au plus par hectare, sans préjudice des dommages-intérêts.

En cas de récidive, il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours au plus.

Dans le calcul des amendes, toute fraction d'hectare sera calculée pour un hectare.

ART. 80. — Ceux dont les voitures, animaux de bât ou de monture, bestiaux divers, seront trouvés en forêt hors de chemins ordinaires, seront condamnés :

A une amende de 5 francs par chaque voiture pour les bois de dix ans et au-dessus ; de dix francs par voiture pour les bois au-dessous de dix ans ;

Aux amendes fixées pour les délits de pâturage pour chaque bête ou espèce de bestiaux non attelés.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 81. — Il est défendu, en toute saison, à toute personne autre que le propriétaire ou locataire régulier, de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations ou bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur ou à la distance de 200 mètres de bois et forêts.

Pendant la période du 1er juin au 1er novembre, cette interdiction s'applique même à tous les propriétaires ou locataires, qui ne pourront allumer du feu en dehors des habitations qu'après autorisation et sous la réserve des précautions qui seront stipulées dans les arrêtés à intervenir du Gouverneur Général.

Les infractions aux règles qui précèdent seront punies d'une amende de 20 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Le tribunal pourra en outre, en cas de récidive, prononcer un emprisonnement de trois jours à trois mois.

ART. 82. — En cas d'incendie en forêt, tout Européen ou indigène requis pour le combattre, qui aura refusé son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de 3 jours à 30 jours, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement

faite lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité.

Art. 83. — Aucun établissement industriel, se servant du bois comme combustible ou employant le bois pour ses industries, ne pourra être établi dans l'intérieur et à moins de 500 mètres des bois et forêts sans l'autorisation préalable du chef de la province.

Art. 84. — Aucune enclave ne sera créée à l'intérieur des bois et forêts, sauf en cas de cantonnement en faveur des indigènes. Celles qui existent pourront être supprimées par voie de compensation territoriale s'il est établi, par le service compétent, qu'elles sont devenues préjudiciables à l'avenir des forêts.

Ceux qui auront défriché pour s'établir en forêt sans autorisation seront punis des peines prévues à l'art. 79.

Art. 85. — Les concessionnaires de forêts et exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploiter de l'autorité compétente, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 86. — Toute contravention au cahier des clauses spéciales qui pourront être arrêtées par le Gouverneur Général, pour les exploitations des produits forestiers, donnera lieu à une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 87. — Les concessionnaires ou exploitants forestiers ne pourront déposer, dans leurs concessions ou coupes, d'autres bois ou produits que ceux qui en proviennent, sans avoir fait, au préalable, la déclaration à l'administration de la province.

En cas d'infraction, une amende de 50 à 200 francs pourra être prononcée.

Art. 88. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierre, sable, minerai, terre, gazon, tourbe, bruyère, feuilles mortes ou vertes, fruits, fleurs, cire, caoutchouc, gommes, et, en général, tous produits autres que le bois, donnera lieu à des amendes qui seront :

De 10 à 100 fr. pour chaque charretée ou tombereau.

De 5 à 50 fr. par chaque bête de somme.

De 2 à 25 fr. par charge d'homme.

Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à trois jours. Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 89. — Le service des travaux publics pourra toujours désigner, dans les forêts, les endroits où seront extraits les matériaux d'empierrement et de construction des voies de communication de tous genres. Dans tous les cas, le propriétaire de la forêt devra être indemnisé. La végétation ligneuse devra être respectée autant qu'il sera possible.

Art. 90. — La coupe d'arbres sur pied ou l'enlèvement d'arbres déjà abattus, ayant à 1 mètre du sol 2 décimètres de tour et au-dessus, donnera lieu à une amende de 1 à 100 francs par pied.

Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à trente jours.

Les dommages-intérêts seront fixés d'après les éléments de la cause.

Art. 91. — La coupe ou arrachage d'arbres sur pied ou l'enlèvement des arbres déjà abattus, ayant moins de 2 décimètres de tour, seront punis :

Pour chaque charretée, de 5 à 20 francs par bête attelée ;

Pour chaque charge de bête de somme, de 2 à 5 francs ;

De 50 centimes à 2 francs par charge d'homme.

Il pourra en outre, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement d'un à cinq jours.

S'il s'agit de végétaux à caoutchouc ou de bois d'ébénisterie, tels que l'ébène, le palissandre, le bois de rose, l'acajou, etc., ou d'arbres semés ou plantés de main d'homme, dans les forêts ou les périmètres de reboisement, depuis moins de dix ans, les amendes seront doublées et un emprisonnement d'un à dix jours pourra être prononcé.

ART. 92. — Ceux qui, dans les forêts, auront ébouppé, écorcé ou mutilé des arbres ou autres végétaux forestiers seront punis comme s'ils les avaient abattus par le pied.

ART. 93. — Les propriétaires d'animaux trouvés en délit dans les forêts seront punis d'une amende de 1 à 3 francs pour un porc, un cheval, un âne et un veau ;

De 2 à 5 francs pour un bœuf, une vache, une chèvre ou un mouton.

Si les bois ont moins de dix ans ou sont plantés de main d'homme, l'amende sera double.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts.

Un emprisonnement d'un à cinq jours pourra, en outre, être prononcé contre le gardien.

ART. 94. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié les marques des concessionnaires ou exploitants forestiers, ou qui auront fait usage de marques contrefaites ou falsifiées, ceux qui, s'étant indûment procuré les marques, en auront fait application ou usage préjudiciable aux intérêts des véritables possesseurs ou à la Colonie, seront punis d'une amende de 100 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Il en sera de même pour les marques employées par le service des forêts.

ART. 95. — Dans le cas de récidive, la peine est toujours double. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le délinquant ou contrevenant un jugement pour délit ou contravention forestière.

Les peines seront également doublées lorsque les délits auront été commis la nuit.

ART. 96. — Les dommages-intérêts, dans tous les cas où il y aura lieu d'en adjuger, ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le tribunal.

ART. 97. — L'art. 463 du Code pénal sera applicable en matière forestière.

ART. 98. — Les maris, pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles, demeurant avec eux et non mariés, ouvriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

TITRE IX

De l'exécution des jugements

ART. 99. — Les jugements rendus à la requête de l'administration, ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait contenant les noms et domicile des parties et dispositif du jugement.

Ils seront signifiés par les préposés forestiers ou par ministère d'huissier.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements par défaut.

ART. 100. — Le recouvrement des amendes forestières, dommages-intérêts, restitution et frais résultant des jugements sera confié aux agents du trésor ou à tous autres comptables désignés par arrêté du Gouverneur Général.

Ils percevront également le montant des transactions consenties en argent.

ART. 101. — Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutoires par toutes les voies de droit, notamment par la voie de la contrainte par corps, dont la durée est fixée par le jugement, dans la limite de huit jours à six mois. Cette durée peut aller jusqu'à une année si le condamné est en état de récidive.

TITRE X

Dispositions générales

ART. 102. — Le présent décret n'infirme ni ne préjuge les dispositions en vigueur ou à intervenir concernant les servitudes militaires et les travaux mixtes.

ART. 103. — Des arrêtés du Gouverneur Général pris en conseil d'administration statueront sur l'aménagement des bois et forêts de la Colonie et sur les coupes nécessitées par la culture forestière.

ART. 104. — Les mesures transitoires nécessitées pour l'application des dispositions du présent décret, dans les régions où elles ne pourraient être mises immédiatement en vigueur sans inconvénient grave, seront prises par des arrêtés du Gouverneur Général, en conseil d'administration.

ART. 105. — Sont et demeurent abrogés tous les règlements antérieurs en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent décret.

ART. 106. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 10 Février 1900.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ALBERT DECRAIS.

IMPOTS

ARRÊTÉ
au sujet de la contribution des patentes
(3 Novembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu la dépêche ministérielle du 6 août 1896 ;
Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. 1er. — A partir du 1er novembre 1896, tout individu exerçant à Madagascar un commerce, une industrie ou une profession, non compris dans les exceptions déterminées par le présent arrêté, sera assujetti à la contribution des patentes.

Art. 2. — Cette contribution consiste en un droit fixe réglé d'après la nature de la profession et la population de la ville où elle est exercée.

Art. 3. — Les diverses professions sont classées de la manière suivante :

Hors classe. — Banques, comptoirs d'escompte, maisons de change et de crédit. — Compagnies d'assurances. — Industrie.

1re Classe. — Marchands en gros, c'est-à-dire vendant principalement à d'autres marchands. — Distillateurs et fabricants de boissons spiritueuses.

2e Classe. — Marchands en demi-gros, c'est-à-dire vendant habituellement aux détaillants et aux consommateurs. — Restaurateurs et hôteliers.

3e Classe. — Marchands au détail, c'est-à-dire ne vendant habituellement qu'aux consommateurs. — Médecins, avoués, avocats, agents d'affaires, courtiers et autres professions libérales non exemptées. — Pharmaciens. — Débitants de boissons. — Cafetiers, aubergistes.

4e Classe. — Entrepreneurs de bâtiments, fabricants et constructeurs en tous genres, quand ils ont un atelier et occupent ordinairement plus de deux ouvriers.

Art. 4. — Le taux de l'impôt est fixé conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIE de POPULATION	HORS CLASSE	1re CLASSE	2e CLASSE	3e CLASSE	4e CLASSE
Villes de plus de 5.000 habitants	1000 »	400 »	200 »	100 »	40 »
Villes de 1.000 à 5.000 habitants	1000 »	200 »	100 »	50 »	10 »
Villes au-dessous de 1.000 habitants	1000 »	100 »	20 »	10 »	5 »

Art. 5. — Sont exemptés de patentes, les fonctionnaires et employés rétribués par l'Etat, les maîtres d'école et instituteurs, les artistes, les fabricants travaillant seuls ou avec deux ouvriers au plus ou à la journée, les mar-

chands établis sur les marchés ou vendant en étalage, les agriculteurs ou les concessionnaires de mines.

Art. 6. — Le droit est réduit de moitié pour les bouchers, boulangers et autres marchands ou fabricants d'objets de consommation, à l'exception des boissons.

Art. 7. — Si un patentable a plusieurs établissements, un droit distinct est dû pour chacun d'eux, mais le droit plein n'est dû que pour l'établissement principal, les autres droits étant réduits de moitié.

Si un patentable exerce plusieurs professions dans le même établissement, un seul droit est dû pour la profession la plus imposée.

Art. 8. — La contribution des patentes est due annuellement ; elle peut être acquittée en une fois, mais n'est exigible que par quart, à raison des faits existants au premier jour de chaque trimestre.

Art. 9. — Les demandes en décharge, réduction ou mutation de cote seron adressées au résident de la circonscription, qui les transmettra avec son avis au Résident Général ; elles seront jugées par le conseil d'administration de la Colonie.

Art. 10. — Tout patentable est tenu de se munir d'une formule de patente qui lui sera délivrée par le résident de sa circonscription et qu'il devra présenter à toute réquisition des agents du Gouvernement.

Art. 11. — A défaut de paiement de la taxe, le recouvrement des trimestres échus sera poursuivi par voie de sommation, de commandement et de saisie dans la forme usitée en France pour les contributions directes.

Art. 12. — Il n'est point dérogé à l'art. 27 de la loi promulguée au *Journal Officiel*, en date du 31 juillet 1896, fixant à 1.800 francs le taux de la patente annuelle des marchands de métaux et de pierres précieuses.

Art. 13. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux dépendances de Madagascar, dans lesquelles les tarifs en vigueur continueront à être appliqués.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

CIRCULAIRE

au sujet des réclamations en matière de contributions directes

---

Messieurs,

Ainsi que vous le savez, le contentieux des impôts appartient, en thèse générale, aux tribunaux administratifs où aux tribunaux judiciaires, suivant qu'il s'agit de contributions directes ou de contributions indirectes. En ce qui concerne ces dernières, les tribunaux civils jugent sur les questions qui touchent au fond du droit, c'est-à-dire sur les difficultés provoquées par l'application du tarif, et les tribunaux correctionnels statuent sur les contraventions qui donnent lieu à l'application d'une pénalité.

Les attributions conférées, dans la Métropole, aux conseils de préfecture, en matière de contributions directes ou de taxes assimilées, sont dévolues, à Madagascar, au conseil du contentieux, dont l'organisation et la compétence sont tracées par le décret du 5 août 1881, promulgué dans la Colonie le 30 décembre

1896. **Mais ce décret, élaboré spécialement pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, édicte, en son art. VII, pour les réclamations portant sur ces impôts, une procédure qui comporte des rouages administratifs n'existant pas dans la Grande Ile ; par suite, l'adaptation à la Colonie de ses dispositions peut entraîner, dans la procédure à suivre, des difficultés qu'il importe d'éviter.**

Je crois donc nécessaire de vous indiquer, ci-après, la suite qu'il conviendra de donner aux réclamations formulées par vos administrés à propos des contributions directes ou des taxes assimilées, perçues sur rôles, qui leur seraient imposées.

Tout contribuable qui se croit indûment taxé peut formuler, dans un délai de trois mois à dater de la publication des rôles, une demande en décharge ou en réduction, suivant qu'il se plaint d'être assujetti à un impôt auquel il échappe légalement ou qu'il estime la quotité de cet impôt trop élevée. La demande, accompagnée, sous peine de déchéance, de la quittance des termes échus et adressée, sous forme de simple pétition, au Secrétaire Général, doit vous être directement remise, afin d'éviter la perte de temps résultant de son renvoi par l'administration supérieure à l'autorité locale pour information. Dès que la demande vous est parvenue, vous devez faire procéder, par un des fonctionnaires placés sous vos ordres, de préférence celui qui est ordinairement chargé de l'établissement des rôles, à une enquête minutieuse sur les faits allégués par le réclamant. Cet agent rédige, de l'ensemble de ses observations, un rapport où il exprime son appréciation sur le mérite de la pétition, rapport que vous transmettez ensuite vous-même au Secrétariat Général, appuyé de votre avis motivé, avec tout le dossier de l'affaire.

Si le Secrétaire Général estime que la requête peut être admise, il fait son rapport et le conseil du contentieux statue : si, au contraire, il conclut au rejet de la demande, ou s'il est d'avis de ne l'admettre que partiellement, il exprime les motifs de son opinion et retourne le dossier à l'autorité locale, en invitant le réclamant à en prendre connaissance et à fournir, s'il le désire, dans un délai de dix jours, de nouvelles explications ou à faire savoir, dans le même laps de temps, s'il veut recourir à la vérification par voie d'experts.

Lorsque le pétitionnaire ne demande pas l'expertise, le dossier, complété, le cas échéant, des nouvelles explications fournies, est retourné au Secrétaire Général, qui le soumet au conseil du contentieux. Dans le cas contraire, il est procédé à l'expertise sollicitée par deux experts nommés, l'un par le Secrétaire Général, l'autre par le demandeur, dans les conditions prévues à l'art. 102 du décret du 5 août 1881 ; les opérations s'effectuent en présence de l'administrateur ou de son délégué et de l'agent chargé de l'établissement des rôles, qui rédige un procès-verbal du dire des experts. Il ne vous reste plus ensuite qu'à transmettre tout le dossier au Secrétaire Général, qui fait son rapport, et le conseil du contentieux statue. Les frais d'expertise sont naturellement supportés par la partie qui succombe.

L'affaire doit être jugée dans les trois mois qui suivent la réclamation, faute de quoi le contribuable peut refuser le paiement des nouveaux termes échus.

Une procédure analogue s'impose pour les requêtes à fin d'inscription au rôle. Quant aux demandes en mutations de cotes, qui doivent toujours donner lieu à la mise en cause du nouvel assujetti, elles seront également instruites dans les mêmes formes ; mais, par analogie avec la législation métropolitaine, elles ne donneront lieu à une décision du conseil du contentieux que si elles ont trait aux contributions foncières.

Le conseil du contentieux statue également, après avis du fonctionnaire chargé de l'etablissement des rôles et de l'administrateur chef de province, sur les états des cotes indûment imposées, formées par les agents de recouvrement dans les trois mois de la publication des rôles, ainsi que sur les états de cotes à la fois indûment imposées et irrécouvrables que ces mêmes agents sont autorisés à dresser en fin d'année.

Il n'est pas douteux que les réclamations formulées contre l'impôt de la

licence, qui est cependant, en principe, une contribution indirecte, ne doivent être soumises au conseil du contentieux. En effet, l'arrêté du 25 décembre 1897 stipule, en son art. 8, que la perception de cette taxe sera poursuivie comme l'impôt de la patente ; elle donne, par suite, lieu à l'établissement d'un rôle, qui est mis en recouvrement après avoir été rendu exécutoire par l'autorité supérieure. Dans ces conditions, j'estime, après un examen attentif de la question, que chaque fois que la plainte consistera en une protestation contre l'inscription au rôle, elle ressortira au tribunal administratif, qui, seul, est compétent pour statuer sur les contestations provoquées par des opérations administratives ou des actes de la puissance publique.

Quant aux demandes en remise et en modération qui, basées sur de simples considérations d'équité, ne contestent ni l'existence, ni la quotité de l'obligation, elles doivent être formulées dans les quinze jours de l'événement qui les motive. Après avoir été introduites dans les mêmes formes que les demandes en décharge ou en réduction, elles sont examinées sur place par le fonctionnaire chargé de l'établissement des rôles et transmises, avec avis motivé, par l'administrateur au Gouvernement Général. La décision est prise en conseil d'administration.

Il est procédé d'une façon identique pour les états de cotes justement imposées et des frais de poursuite engagés pour en obtenir le recouvrement, mais irrécouvrables par suite de décès, indigence des redevables, etc., établis par les agents de perception après l'expiration de l'exercice auquel elles se réfèrent.

Je vous prie de ne pas perdre de vue les prescriptions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception, après en avoir porté le contenu à la connaissance des contribuables.

Tananarive, le 8 Septembre 1899.

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

PENNEQUIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général,

LEPREUX.

PERSONNEL
DE L'ADMINISTRATION COLONIALE

DÉCRET
fixant l'uniforme du personnel des administrateurs coloniaux

(25 Septembre 1896)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs coloniaux;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète:

ARTICLE. Ier. — L'uniforme des administrateurs coloniaux est fixé ainsi qu'il suit:

Tenue de service

1re CATÉGORIE

Dolman de drap noir avec brandebourgs à grosses tresses

Sur l'épaule: double trèfle formé d'une tresse plate de soie noire de 15 m/m de largeur. Deux olives par derrière, recouvertes de soie noire. — Au collet: étoile brodée d'argent à paillettes.

Sur les manches: broderie circulaire dentelée d'argent, encadrant deux branches de chêne et d'olivier entrelacées de 4 centimètres 1/2 de largeur au maximum.

Pantalon

Pantalon de drap bleu national, avec passepoil rouge.

Képi

Képi de drap noir: une dent de scie circulaire d'argent appuyée sur trois câbles avec paillettes remplaçant les galons. Au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier faisant le tour du bandeau, pour les administrateurs en chef, et de dix centimètres de chaque côté, pour les administrateurs. Trois montants au képi.

Epée fourreau nickelé

Boutons d'argent timbrés de faisceaux républicains.

Tenue en blanc

Veston droit à cinq boutons: trèfle sur l'épaule formé de deux câbles

blancs en torsade, présentant chacun deux centimètres de diamètre. Au collet, suivant les circonstances, étoile mobile brodée d'argent et paillettes.

Broderies de manches mobiles de la tenue de service (elles peuvent être réduites de moitié).

Pantalon blanc.

Casque de liège étoile d'argent facultative.

Tenue facultative

Veston ou dolman de flanelle de Chine. Un seul rang de cinq boutons.

2ᵉ CATÉGORIE

Administrateurs-adjoints et stagiaires : la même tenue que pour la première catégorie.

Les broderies sont de trois centimètres de largeur. Les administrateurs-adjoints de 1ʳᵉ, de 2ᵉ et de 3ᵉ classe ont deux montants au képi ; au-dessus de la visière, une étoile brodée sur deux branches de chêne et d'olivier de cinq centimètres de chaque côté.

Les administrateurs stagiaires n'ont pas de broderies. Ils portent au col du dolman l'étoile réglementaire, et au képi, une simple dent de scie circulaire. Au dessus de la visière du képi, une étoile seulement. Un seul montant.

ART. II. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Septembre 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

organisant la garde indigène de Madagascar

(*11 Juillet 1896*)

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

ART. 1ᵉʳ. — La garde indigène de Madagascar est une force de police, placée sous l'autorité directe des administrateurs et chargée du maintien de la tranquillité de ce pays.

ART. 2. — Le personnel de la garde indigène de Madagascar se compose d'agents désignés par les dénominations suivantes, d'après lesquelles la subordination sera réglée entre eux, savoir :

Inspecteur de 1ʳᵉ classe
id. 2ᵉ id.
id. 3ᵉ id.
Garde principal de 1ʳᵉ classe
id. 2ᵉ id.
id. 3ᵉ id.
id. 4ᵉ id.
Garde européen.

ART. 3. — Les gardes européens sont recrutés parmi les caporaux ou brigadiers, comptant au moins trois années de service actif dans les armées de terre ou de mer.

ART. 4. — Les gardes principaux de 4e classe sont recrutés :

1° Parmi les gardes européens ayant au moins deux années de service dans ce grade.

2° Parmi les sous-officiers appartenant à la réserve ou libérés définitivement. La moitié des emplois de garde principal de 4e classe est réservée aux sous-officiers rengagés, classés pour l'obtention d'un emploi civil.

Les gardes principaux de 3e, 2e et 1re classe sont choisis parmi les gardes principaux de la classe qui leur est immédiatement inférieure, comptant au moins 18 mois de service dans cette dernière.

ART. 5. — Les candidats aux emplois de gardes principaux et de gardes européens doivent remplir les conditions suivantes :

1° Etre âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus et réunir, suivant l'âge, le temps de service nécessaire pour obtenir à 56 ans une pension de retraite ;

2° Posséder une instruction élémentaire suffisante pour pouvoir rédiger un rapport de police ;

3° Justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

ART. 6. — Les sous-officiers en activité de service, appartenant à la réserve, libérés ou classés pour l'obtention d'un emploi civil, ne peuvent débuter dans la garde indigène que par l'emploi de garde principal de 4e classe.

ART. 7. — Les inspecteurs de 3e classe sont choisis parmi les gardes principaux de 1re classe, ayant au moins deux années de service dans cette classe.

Toutefois, les anciens officiers des armées actives de terre et de mer peuvent être admis dans la garde indigène et nommés à un emploi d'inspecteur de 3e classe.

Nul ne peut être avancé en classe s'il ne réunit 18 mois de service dans la classe inférieure.

L'avancement en grade et en classe peut être conféré, sans condition de temps, aux inspecteurs, aux gardes principaux et aux gardes européens qui se sont fait remarquer par des actions d'éclat, en service commandé.

ART. 8. — Les peines disciplinaires, applicables au personnel européen de la garde indigène sont les suivantes :

La réprimande ;
La suspension de fonctions ;
La rétrogradation en classe ou d'emploi ;
La révocation.

Ces peines sont prononcées par le Résident Général.

La suspension entraîne la perte de la moitié de la solde, pour une durée qui ne pourra excéder deux mois.

La rétrogradation et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission d'enquête devant laquelle l'agent, s'il le demande, peut être entendu dans ses moyens de défense ; il peut les présenter, soit personnellement, soit par écrit.

L'arrêté du Résident Général est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté du Résident Général détermine la composition de la commission d'enquête, conformément au tableau N° 1, annexé au présent décret.

L'arrêté de révocation n'est définitif qu'après approbation du Ministre des Colonies.

ART. 9. — La solde et les accessoires de solde du personnel européen de la garde indigène sont fixés conformément au tableau N° 2, annexé au présent décret.

L'assimilation, en ce qui concerne la pension de retraite, sera ultérieurement déterminée.

Art. 10. — Les décrets des 12 décembre 1889 et 28 janvier 1890, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, sur la solde et les accessoires de solde, sont applicables au personnel européen de la garde indigène.

Art. 11. – Il est alloué aux inspecteurs, gardes principaux et gardes européens, à titre de première mise d'équipement, une somme de 200 francs. Cette indemnité est acquise mensuellement par vingtième.

Art. 12. — Toutes autres dispositions, notamment en ce qui concerne les miliciens indigènes, sont réglées par arrêté du Résident Général.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Juillet 1896.

Félix FAURE.

Par le Président de la République Française :

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

TABLEAU N° 1

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar

GRADE du fonctionnaire traduit devant le conseil d'enquête	PRÉSIDENT	MEMBRES	SECRÉTAIRE
Inspecteur de la garde indigène.	Un administrateur en chef ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel l'inspecteur est placé.	Un administrateur ou fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un inspecteur de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.
Garde principal de la garde indigène ou garde européen.	Un administrateur ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique, autre que celui sous les ordres duquel le garde principal ou le garde européen est placé.	Un administrateur-adjoint ou un fonctionnaire, ayant la même assimilation au point de vue hiérarchique. Un garde principal ou un garde européen de la garde indigène, ayant la même correspondance hiérarchique.	Un des membres de la commission.

Le Ministre des Colonies,

André LEBON.

TABLEAU N° 2

Annexé au décret du 11 Juillet 1896, portant organisation du personnel européen de la garde indigène de Madagascar

EMPLOIS		SOLDE D'EUROPE	SOLDE COLONIALE	FRAIS de SERVICE	PREMIÈRE MISE D'ÉQUIPEMENT	OBSERVATIONS
Inspecteur	1re classe..	3.000 fr.	6.000 fr.	1.200 fr.	200 fr.	
	2e classe...	2.500	5.000	1.000		
	3e classe...	2.250	4.500	900		
Gardes principaux	1re classe..	2.000	4.000	»	200	
	2e classe...	1.800	3.600	»		
	3e classe...	1.500	3.000	»		
	4e classe...	1.300	2.600	»		
Gardes européens......		1.200	2.400	»		

Le Ministre des Colonies.
ANDRÉ LEBON.

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 6 novembre 1896, relatif à l'organisation de la garde indigène de Madagascar

(*2 Juin 1898*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;
Vu le décret du 11 juillet 1896, organisant la milice de Madagascar ;
Vu l'arrêté 97, du 6 novembre 1896, fixant l'organisation de la milice à Madagascar ;
Vu l'arrêté 525, du 22 mars 1897, fixant la nouvelle répartition des compagnies de milice ;
Vu l'arrêté 1751, du 3 mai 1898, modifiant l'arrêté 97, du 6 novembre 1896;
Vu les arrêtés 596, du 14 avril 1897 ; 813, du 20 juillet 1897 ; 1072 du 22 octobre 1897 ; 1096, du 2 novembre 1897 ; 1657, du 4 avril 1898 ; 1658, du 11 avril 1898 ; 1753, 1754 et 1756, du 6 mai 1898, portant modification aux effectifs de diverses compagnies de milice ;
Considérant que le taux de la masse d'entretien est actuellement trop élevé pour les dépenses que cette masse a à supporter ;
Considérant qu'il y a lieu de supprimer la différence de solde existant entre les sergents de milice et ceux des conducteurs ou tirailleurs malgaches et d'augmenter, d'autre part, la solde des miliciens de 1re et 2e classe ;
Vu les avis des administrateurs et commandants de cercle,

Arrête :

ART. 1er. — Les forces de milice de Madagascar comprennent un certain nombre d'unités affectées respectivement aux provinces ou cercles militaires déjà constitués dans la Colonie ; ces unités sont dénommées: Compagnie de milice de la province de........ou du cercle de....... »

Elles sont sous les ordres directs de l'administrateur de la province ou du commandant de cercle.

ART. 2. — Chaque compagnie de milice est recrutée, autant que possible, parmi les habitants de la province ou du cercle auquel elle est affectée ; elle est commandée par un inspecteur ou garde principal, selon son effectif ; au commandant de la compagnie sont adjoints des gardes principaux ou européens, à raison de un gradé européen par 40 indigènes.

La proportion des différents grades parmi les indigènes est la suivante :

2 sergents
4 caporaux
19 miliciens de 1re classe
75 miliciens de 2e classe
} pour 100 hommes.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre, les forces de milice de la Colonie sont réparties ainsi qu'il suit :

PROVINCE OU CERCLES	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
3e Territoire militaire (y compris le cercle d'Arivonimamo)	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	Les gradés indigènes sont compris dans l'effectif total des compagnies.
Cercle de Moramanga.........	1 inspecteur, 3 gardes principaux, 150 indigènes.	
— de Tsiafahy	5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— d'Anjozorobe	id.	Les effectifs des compagnies, tant en gradés européens qu'en indigènes, sont subordonnés aux prévisions budgétaires.
— de Miarinarivo.........	id.	
Cercle de Betafo (y compris le district de Midongy)	1 inspecteur, 10 gardes principaux, 400 indigènes.	
Cercle de Morondava	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Maintirano..........	id.	
Cercle d'Ankazobe et de Maevatanana....................	6 gardes principaux, 240 indigènes.	
Cercle d'Ambatondrazaka	3 gardes principaux, 100 indigènes.	
— des Bara et Tanala.....	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	
Province de Fianarantsoa	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Tamatave	2 gardes principaux, 75 indigènes.	
— de Fenerive	id.	
— d'Andevoranto	1 inspecteur, 4 gardes principaux, 165 indigènes.	
— de Maroantsetra	1 inspecteur, 3 gardes principaux, 150 indigènes.	
— de Nosi-Be...........	2 gardes principaux, 100 indigènes.	
— d'Analalava..........	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	

PROVINCE OU CERCLES	EFFECTIFS	OBSERVATIONS
— de Majunga	1 inspecteur, 10 gardes principaux, 400 indigènes.	
Cercle de Tulear	1 inspecteur, 6 gardes principaux, 250 indigènes.	(1)
Province de Mananjary	1 inspecteur, 4 gardes principaux, 200 indigènes.	
— de Farafangana	1 inspecteur, 7 gardes principaux, 300 indigènes.	
Cercle-annexe de Fort-Dauphin	1 inspecteur, 5 gardes principaux, 200 indigènes.	
	En tout 28 compagnies	

(1) Un arrêté du 3 juillet 1898 a modifié ainsi qu'il suit les effectifs de la compagnie de milice de Tulear :
1 inspecteur, 7 gardes principaux, 350 indigènes.

Art. 4. — L'administrateur ou le commandant de cercle, chef de province, a, sous ses ordres, la compagnie de milice locale ; il nomme à tous les grades le personnel indigène.

Il tient les feuillets (modèle A) du personnel européen ; lorsqu'un gradé européen fait mutation, le feuillet est adressé à l'administrateur de la province où ce gradé va continuer ses services ou bien au Gouverneur Général, si ce gradé rentre en France ou cesse d'appartenir à la milice.

Un double de ces feuillets est tenu au Gouvernement Général, où sont adressées les notes semestrielles inscrites sur les feuillets par les administrateurs ou commandants de cercle.

L'administrateur ou commandant de cercle adresse, chaque mois, au Gouverneur Général, un tableau en double expédition de l'emplacement et de l'effectif des divers postes occupés par la compagnie de milice, ainsi qu'un extrait du journal de marche contenant les renseignements nécessaires à la tenue des feuillets du personnel.

Art. 5. — L'inspecteur ou le garde principal commande et administre sa compagnie sous la responsabilité et sous le contrôle de l'administrateur ou du commandant de cercle, auquel il adresse toutes les demandes, rapports et pièces comptables qui doivent être soumis à son appréciation ou transmis par ses soins au Gouverneur Général.

Il s'assure que la solde est entièrement payée à tout le personnel sous ses ordres. Toutefois, en marche et exceptionnellement en station, les chefs de détachement pourront prélever, sur la solde des miliciens, la somme strictement indispensable pour assurer leur nourriture lorsqu'il sera impossible à ces derniers de se la procurer directement.

Le personnel européen de la milice portera la tenue prescrite pour les milices du Tonkin. Après avoir reçu la première mise, les inspecteurs et gardes de toutes classes devront pourvoir eux-mêmes à l'entretien et au renouvellement de leurs effets. Les gardes principaux et européens ont les attributions dévolues aux sous-officiers dans l'armée.

Les administrateurs et commandants de cercle ont, au point de vue disciplinaire, sur le personnel indigène, les pouvoirs de chef de corps ; les inspecteurs ou gardes principaux, commandants de compagnie, ont les pouvoirs des commandants de compagnie dans l'armée, sauf en ce qui concerne les punitions de prison, qui ne peuvent être infligées que par les administrateurs ou commandants de cercle ; les autres gradés ont les pouvoirs des sergents ; toutefois, lorsqu'ils sont chefs de détachement, ils ont les mêmes pouvoirs que les inspecteurs commandants de compagnie.

Les punitions que l'on peut infliger aux miliciens sont les suivantes :

Nature des punitions :

Les punitions à infliger aux sergents indigènes sont :

La consigne au quartier ;
La consigne à la chambre ;
La prison ;
La rétrogradation ;
La cassation.

Les punitions à infliger aux caporaux sont :

La consigne au quartier ;
La salle de police ;
La prison ;
La cassation.

Les punitions à infliger aux miliciens sont :

Les corvées supplémentaires ;
L'inspection avec la garde ;
La consigne au quartier ;
La salle de police ;
La prison ;
La cellule ;
Le renvoi de la 1re classe à la 2e classe.

Par qui elles sont ordonnées :

Les punitions sont ordonnées aux miliciens de la manière suivante :

Par les caporaux, 2 jours de consigne au quartier ;

Par les sergents, 4 jours de consigne au quartier ;

Par les gradés européens, 4 jours de consigne à tous les miliciens ou gradés indigènes ;

Par l'inspecteur ou le gradé européen commandant la compagnie ou un détachement, 30 jours de consigne au quartier ou 15 jours de salle de police ;

Par l'administrateur ou le commandant de cercle, 30 jours de consigne au quartier ou 30 jours de salle de police ou 15 jours de prison, dont 8 de cellule ;

Enfin, l'administrateur ou le commandant de cercle, sur le rapport du commandant de la compagnie de milice, prononce la rétrogradation ou la cassation de tous les gradés indigènes de sa milice.

Les miliciens indigènes de tout grade doivent le salut en toute circonstance, soit de jour, soit de nuit, même en dehors de leur service, aux fonctionnaires indigènes revêtus de leur uniforme ; ces derniers rendent le salut.

Art. 6. — La solde du personnel européen est perçue par le commandant de compagnie, sur un état nominatif décompté mensuellement et à terme échu, d'après le tarif indiqué par le décret du 11 juillet 1896.

Art. 7. — Pour la solde du personnel indigène et pour le taux de la prime journalière d'entretien, la colonie de Madagascar est divisée en deux circonscriptions :

1° Les provinces ou cercles du centre de l'île comprenant le 3e territoire militaire, les cercles d'Ankazobe et Maevatanana, Anjozorobe, Tsiafahy, Miarinarivo, Betafo, Bara et Tanala et la province de Fianarantsoa ;

2° Les provinces côtières comprenant les provinces de Maroantsetra, Fenerive, Tamatave, Andevoranto, Mananjary, Farafangana, Majunga, Analalava, Nosi-Be et les cercles de Moramanga, Ambatondrazaka, Morondava, Maintirano, Tulear, Fort-Dauphin.

La solde des indigènes est la suivante :

	PAR JOUR	
	PROVINCES CÔTIÈRES	PROVINCES DU CENTRE
Sergents	1 fr. 70	1 fr. 70
Caporaux	1 00	1 00
Miliciens de 1re classe	0 75	0 70
id. de 2e classe	0 60	0 55

Les sergents de 1re et de 2e classe existant actuellement sont maintenus et continueront à recevoir la solde qui leur est attribuée par l'arrêté 97 ; les sergents de 2e classe cesseront, toutefois, de porter ce titre et seront dénommés « sergents » sans indication de classe ; ils ne pourront être promus à la 1re classe ; les sergents de 1re et de 2e classe (ancienne formation) seront supprimés successivement par voie d'extinction.

Les miliciens en traitement à l'hôpital ont droit à la demi-solde ; l'autre moitié est versée à la masse d'entretien dont il est question ci-après.

ART. 8. — L'inspecteur ou le garde principal commandant la compagnie assure l'habillement et l'équipement de ses hommes à l'aide d'un magasin de compagnie, qu'il constitue lui-même avec les sommes provenant de la masse d'entretien.

Cette masse a comme recettes :

1° Une première mise par compagnie créée (1.000 francs pour une compagnie de 100 hommes, 2.000 francs pour une compagnie de 200 hommes, 4.000 francs pour une compagnie de 400 hommes, etc., soit 10 francs par indigène comptant à l'effectif normal) ;

2° Une prime journalière d'entretien de 0 fr. 15 pour les provinces du centre et de 0 fr. 10 pour les provinces côtières ;

3° La moitié de la solde des hommes punis de prison ;

4° La moitié de la solde des hommes en traitement à l'hôpital.

Cette masse supporte les dépenses suivantes :

a) Habillement et équipement des indigènes à raison de : une tenue de flanelle ou de molleton bleu (dans les provinces du centre seulement) et deux tenues de toile par an (au minimum) ;

b) Frais de réparations à l'armement ;

c) Frais de traitement des indigènes dans les hôpitaux ;

d) Frais de transport du personnel et du matériel occasionnés par le service de la milice à l'intérieur de la circonscription ;

e) Frais de bureau du commandant de compagnie (10 francs par mois au maximum) ;

f) Achat d'ingrédients pour l'entretien des effets en magasin ;

g) Frais de casernement des milices (en principe, la main-d'œuvre des miliciens doit suffire pour la construction et l'entretien).

L'avoir à la masse d'entretien reste déposé dans la caisse de l'administrateur ou du commandant de cercle, qui met les sommes nécessaires à la disposition du commandant de compagnie, sur sa demande, contre récépissé.

ART. 9. — La solde du personnel indigène est perçue les 1er, 11 et 21 de chaque mois, sur une feuille de prêt conforme au modèle D. Le commandant de compagnie possède, à cet effet, un livret de solde délivré par le trésorier-payeur ou le gérant de la caisse de fonds d'avances du lieu où il se trouve.

Les sommes dues pour la masse d'entretien sont perçues aux mêmes dates sur un état spécial (modèle B).

Le commandant de la compagnie tient, en outre :

1° Un registre-journal des recettes et des dépenses (modèle C), où il inscrit chaque jour les opérations faites ;

2° Un registre de comptabilité établi conformément au modèle E ci-joint ;

3° Un contrôle nominatif des hommes de sa compagnie.

Il établit, à la fin de chaque mois, les pièces suivantes, destinées à l'administrateur central des milices :

1° Une situation (nominative pour les Européens, numérique pour les indigènes), indiquant les mutations survenues pendant le mois (copie du chapitre II du registre de comptabilité, modèle E) ;

2° Un extrait du registre-journal des recettes et des dépenses comprenant toutes les opérations faites pendant le mois ;

3° Une situation du magasin et de la masse d'habillement (copie du chapitre IV du registre modèle E).

Art. 10. — Un inspecteur, résidant à Tananarive, porte le titre d'administrateur central des milices ; il est sous les ordres directs du chef du bureau des affaires civiles ; deux gardes principaux lui sont adjoints pour faire le travail de centralisation de la comptabilité des milices.

Il tient, pour chaque compagnie de milice, un registre de comptabilité (modèle E), sur lequel il porte les renseignements fournis par les situations mensuelles des compagnies.

Il est chargé également de tenir, pour chaque gradé européen, un « feuillet du personnel », au moyen des renseignements contenus dans l'extrait du journal de marche de chaque compagnie adressé mensuellement par les administrateurs ou commandants de cercle.

Les pièces établies par les commandants de compagnie pour percevoir au trésor les sommes relatives à la solde ou à la masse d'entretien, le sont toujours en double expédition ; une expédition est gardée pour être mise à l'appui de la comptabilité : la deuxième est expédiée immédiatement par le commandant de compagnie à l'administrateur central.

En fin de trimestre, l'administrateur central établit, pour chaque compagnie, un état comparatif faisant ressortir, d'une part, les sommes perçues et, d'autre part, celles que chaque compagnie devait percevoir d'après son effectif.

Le trop perçu comme solde est remboursé par le commandant de compagnie ; le moins perçu en solde, le trop et le moins perçu pour la masse sont reportés au trimestre suivant.

Une somme de 30 francs par mois est allouée à l'administrateur central pour frais de bureau.

La correspondance relative aux milices est adressée par les administrateurs ou commandants de cercle à l'administrateur central et réciproquement, sous le couvert du Gouverneur Général.

Art. 11. — Les miliciens, ainsi que les gardes européens, sont armés du fusil ou de la carabine M[le] 1874 ; les gardes principaux ou les inspecteurs sont armés du revolver M[le] 1873 ou 1874. Les armes et les munitions sont délivrées par l'artillerie, sur la demande du Gouverneur Général.

Le commandant de compagnie est responsable de l'armement, comme de tout le matériel de sa compagnie.

Art. 12. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à compter du 1[er] juillet 1898. Les prescriptions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Tananarive, le 2 Juin 1898.

GALLIENI.

Vu :

Le Directeur des Finances et du Contrôle,

CRAYSSAC.

ARRÊTÉ

fixant l'uniforme des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène

(22 Octobre 1898)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu le décret du 11 juillet 1896, organisant la garde indigène de Madagascar;
Vu l'arrêté 1845, du 2 juin 1898;
Considérant qu'il y a lieu de fixer d'une manière conforme la tenue de service des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène,

Arrête :

Art. Ier. — La tenue de service des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens de la garde indigène de Madagascar est fixée ainsi qu'il suit:

Tenue d'hiver

Dolman en drap national du modèle de l'infanterie, sans brandebourgs, avec col et parements de la couleur du fond ; les deux poches de poitrine avec cache-poches fermant par un bouton et formant pointe au milieu ; une rangée de sept boutons dorés à grenade fermant le dolman ; six boutons sur deux rangées posées sur soubises garnissant le bas du dolman par derrière ; grenades en or au collet ; pattes d'épaule avec ornement en or.

Pantalon de gendarmerie.

Képi de gendarmerie, sauf que le turban est de la couleur du fond et qu'il ne porte pas de galons de grade.

Un montant simple en or pour les inspecteurs de 3e et de 2e classe ; deux montants simples en or pour les inspecteurs de 1re classe.

Grenade d'or en écusson. Trèfle d'or sur le calot à un tour pour les inspecteurs de 3e et de 2e classe, à deux tours pour l'inspecteur de 1re classe.

Tenue d'été

Veston blanc de forme anglaise, fermant par cinq boutons sur le devant, le col carré et fermant par deux agrafes; pantalon blanc; galon de manches mobiles ; pattes d'épaule en toile blanche prises dans la couture des manches et boutonnées à un centimètre du collet au moyen d'un petit bouton doré avec grenade.

Tenue de campagne

Blouse anglaise à soufflet, en toile kaki, fermant par sept boutons dorés; galons mobiles sur les manches ; culotte de forme anglaise en toile kaki ; souliers de chasse en cuir fauve ; jambières en cuir fauve. Casque blanc avec grenade en or sur le devant, cocarde nationale posée sous la flamme, la pointe extrême de cette dernière à hauteur du centre de la cocarde.

Les gardes principaux ont la même tenue que les inspecteurs ; les pattes d'épaule mobiles, sauf celles des gardes principaux de 1re classe, qui ont des ornements en argent, sont en drap avec ornements en or mêlé de soie bleue. Le képi est le même, sauf que les montants et le trèfle du calot sont simples et en or à filets de soie bleue (en argent pour les gardes principaux de 1re classe).

Armement

Les inspecteurs sont armés du sabre et du revolver d'officier d'infanterie. Les gardes principaux sont armés du sabre d'adjudant d'infanterie et du revolver. Les gardes européens ont le fusil modèle 1874 avec épée-baïonnette.

Équipement

Les inspecteurs ont le ceinturon et la dragonne en cuir verni ; en grande tenue, ils portent la dragonne en or ; l'étui du revolver est du modèle d'ordonnance en cuir verni noir.

Les gardes principaux ont le même équipement, sauf qu'ils ne portent pas la dragonne en or.

Les gardes européens ont le ceinturon et une cartouchière du modèle adopté pour la garde civile indigène de Madagascar.

Annexe descriptive des insignes de grade des inspecteurs et des gardes principaux

Les inspecteurs portent sur la manche un galon d'or de 10 m/m de largeur, posé en pointe au-dessus du parement. Suivant leur classe, cet ornement est surmonté de tresse en or formant boucle et en nombre correspondant à la classe c'est-à-dire :

1 tresse	Inspecteur	de 3e classe
2 tresses	id.	de 2e id.
3 tresses	id.	de 1re id.

Les pattes d'épaules en drap noir, sur lesquelles sont reproduits les ornements des manches sont bordées d'un galon tresse or. Ces pattes sont cousues à l'emmanchure et viennent se boutonner près du col par un bouton doré.

Les gardes principaux de 1re classe portent exactement les mêmes insignes que l'inspecteur de 3e classe, mais ils sont en argent.

Les gardes européens portent sur les manches un galon d'or de 10 m/m de largeur bordant en pointe les parements.

Les gardes principaux de 4e classe portent sur la manche un galon d'or de 10 m/m de largeur et formant une boucle simple au-dessus du parement.

Les gardes principaux de 3e classe ont la même boucle, plus un galon d'or de 10 m/m qui borde en pointe le parement.

Les gardes principaux de 2e classe ont la boucle et deux galons de parement.

Sur les pattes d'épaule sont reproduits en galon tresse en or fileté de soie bleue les insignes des manches. Ces pattes en drap noir sont bordées par le même galon tresse or et bleu ; elles sont fixées à l'emmanchure et viennent se rattacher près du col par un bouton doré.

Art. II. — Le port de la tenue précitée sera obligatoire à compter du 1er janvier 1900.

Art. III. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté 1845, du 2 juin 1898, sont abrogées en ce qui concerne l'armement des inspecteurs, gardes principaux et gardes européens.

Art. IV. — MM. le chef du bureau des affaires civiles, ordonnateur secondaire, les administrateurs chefs de province et commandants de cercle, l'administrateur central de la garde indigène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 22 Octobre 1898.

GALLIENI.

DÉCRET

portant réorganisation du personnel des agents des affaires civiles de Madagascar

(31 Janvier 1899)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général à Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances;
Sur la proposition du Gouverneur Général de Madagascar;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Madagascar un corps d'adjoints, de commis et d'écrivains des affaires civiles destinés à assurer les besoins du service.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de séjour et des passages des adjoints, de commis et des écrivains des affaires civiles sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	SOLDE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juillet 1897, réglementant la concession des indemnités de route, de séjour et des passages.
Adjoints de 1re classe	4.500 fr.	3e catégorie
id. de 2e classe	4.200	3e id.
Commis de 1re classe	3.900	3e id.
id. de 2e classe	3.600	3e id.
Ecrivains de 1re classe	3.000	4e id.
id. de 2e classe	2.500	4e id.
id. de 3e classe	2.000	4e id.

La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 3. — Le Gouverneur Général nomme à tous les emplois et effectue la répartition du personnel selon les besoins du service.

Art. 4. — Peuvent être nommés écrivains des affaires civiles, les candidats qui auront subi avec succès, devant une commission de trois membres désignés par le Gouverneur Général, un examen dont le programme sera ultérieurement fixé par arrêté du chef de la Colonie.

Art. 5. — Les commis des affaires civiles sont choisis:

1° Parmi les écrivains européens des affaires civiles ;

2° Parmi les sous-officiers ou anciens sous-officiers des armées de terre ou de mer comptant plus de cinq années de service et ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 4 ;

3° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la Métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1.500 francs ;

4° Parmi les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire, du certificat d'études primaires supérieures, du diplôme de fin d'études d'une école professionnelle ou d'une école supérieure d'agriculture subventionnée par l'Etat.

Art. 6. — Les adjoints des affaires civiles sont choisis :

1° Parmi les commis des affaires civiles ;

2° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la Métropole ou des colonies justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 2.000 francs ;

3° Parmi les candidats pourvus soit du diplôme de licencié en droit, ès sciences ou ès lettres ou de docteur en médecine, soit d'un diplôme de l'école des Chartes, de l'école des langues orientales vivantes, de l'école des hautes études commerciales, de l'école coloniale, d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat, de l'Institut national agronomique, des écoles nationales d'agriculture de Rennes, de Grignon et de Montpellier ou de l'école des sciences politiques. soit d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'école polytechnique, de l'école nationale supérieure des mines, de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'école du génie maritime, de l'école des mines de Saint-Etienne, de l'école forestière, de l'école centrale des arts et manufactures, de l'école spéciale militaire ou de l'école navale, soit d'un brevet d'officier des armées actives de terre ou de mer.

ART. 7. — L'avancement a lieu au choix. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte dans la classe qu'il occupe une année au moins de service effectif dans la colonie.

Les emplois d'adjoints de 1re classe sont réservés en totalité aux adjoints de 2e classe.

Les trois cinquièmes des vacances dans l'emploi d'adjoint de 2e classe sont réservés aux commis de 1re classe.

La moitié des vacances dans l'emploi de commis de 1re classe est réservée aux commis de 2e classe.

La nomination aux emplois d'adjoint ou de commis des affaires civiles ne peut avoir lieu qu'à la dernière classe de cet emploi. Toutefois, les agents des divers services de la Métropole ou des colonies admis dans le cadre des affaires civiles pourront être nommés à l'emploi comportant, soit une solde d'Europe équivalente à celle de l'emploi dont ils sont titulaires, soit la solde immédiatement supérieure.

Un quart des vacances dans l'emploi de commis de 2e classe des affaires civiles est réservé aux écrivains de 1re classe européens.

ART. 8. — Nul ne peut être admis dans le personnel des adjoints ou des commis des affaires civiles, s'il n'est Français, âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, et dégagé des obligations qu'impose en temps de paix la loi sur le recrutement de l'armée.

Les sous-officiers dont il est question à l'article 5 sont dispensés de la condition d'âge.

ART. 9. — Les mesures applicables au personnel du cadre des affaires civiles comportent les peines suivantes :

La réprimande,
Le blâme avec inscription au dossier,
La suspension de fonctions,
La rétrogradation,
La révocation.

La réprimande est prononcée par le chef de service.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur Général sur la proposition du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées pour tous les agents par le Gouverneur Général après avis, pour les adjoints et commis des affaires civiles, d'une commission d'enquête composée conformément au tableau ci-annexé et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié par le Gouverneur Général dans un sens défavorable à l'inculpé que sous réserve de l'approbation du Ministre des Colonies.

Le Gouverneur Général prononce directement la rétrogradation ou la révocation des écrivains.

Art. 10. — Les adjoints de 1re classe des affaires civiles, comptant au moins deux années de services effectifs à Madagascar, peuvent, sur la proposition du Gouverneur Général, être nommés administrateurs stagiaires dans les mêmes conditions que les fonctionnaires coloniaux énumérés à l'article 7 du décret du 4 juillet 1896, portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies.

Art. 11. — Les commis de résidence en fonctions sont immédiatement admis dans les nouveaux cadres avec le grade correspondant à leur solde actuelle.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1899.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

Annexe au décret du 31 Janvier 1899

TABLEAU fixant la composition des commissions d'enquête pour les adjoints et les commis des affaires civiles à Madagascar

FONCTIONNAIRES OBJETS DE L'ENQUÊTE	PRÉSIDENT	MEMBRES
Adjoints des affaires civiles.	Administrateur en chef ou administrateur	1 Administrateur-adjoint. 1 Adjoint de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête.
Commis des affaires civiles.	Administrateur	1 Administrateur-adjoint. 1 Commis de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et plus ancien que ce dernier.

Vu pour être annexé au décret du 31 Janvier 1899.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

portant réorganisation du corps des comptables de Madagascar

(31 Janvier 1899)

Le Président de la République Française,

Vu le décret du 11 décembre 1895, fixant les pouvoirs du Résident Général de Madagascar ;

Vu le décret du 30 juillet 1897, instituant un Gouverneur Général de la colonie de Madagascar et Dépendances ;

Sur la proposition du Gouverneur Général de Madagascar ;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé à Madagascar un corps de comptables et de commis de comptabilité destinés à servir dans les bureaux du Gouvernement Général, du Secrétariat Général, de la direction du contrôle financier et dans les postes administratifs de la Colonie.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement et le classement au point de vue des indemnités de route et de séjour et des passages du personnel européen du corps des comptables de Madagascar, sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	SOLDE	CATÉGORIE du tableau de classement annexé au décret du 3 juin 1897, réglementant la concession des indemnités de route et de séjour et des passages.
Chef de bureau de 1re classe	10.000 fr.	1re catégorie B
Chef de bureau de 2e classe	8.000	2e id.
Sous-chef de bureau de 1re classe	7.000	2e id.
Sous-chef de bureau de 2e classe	6.000	2e id.
Comptable de 1re classe	5.000	2e id.
Comptable de 2e classe	4.500	2e id.
Commis de 1re classe	4.000	3e id.
id. 2e classe	3.600	3e id.
id. 3e classe	3.200	3e id.

La solde d'Europe est fixée d'une manière uniforme à la moitié de la solde coloniale.

Art. 3. — Le Gouverneur Général nomme à tous les emplois et effectue la répartition du personnel selon les besoins du service.

Art. 4. — Les commis de 3e classe sont choisis;

1° Parmi les écrivains de 1re classe des affaires civiles et les agents des divers services de la Métropole et de la Colonie recevant un traitement d'Europe d'au moins 1.500 francs.

2° Parmi les candidats qui auront subi avec succès devant une commission de trois membres, nommée par le Gouverneur Général, les épreuves d'un examen dont le programme sera ultérieurement fixé par arrêté du chef de la Colonie.

Art. 5. — Les commis de 2e classe sont choisis:

1° Parmi les commis de 3e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe.

2° Parmi les sous-officiers ou anciens sous-officiers des armées de terre et de mer, comptant plus de cinq années de services et ayant subi avec succès l'examen prévu par l'article 2;

3° Parmi les fonctionnaires et employés des diverses administrations de la Métropole ou des colonies, justifiant d'un traitement d'Europe d'au moins 1.650 francs;

4° Parmi les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier, du brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial, du certificat de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial, du diplôme de fin d'études d'une école professionnelle, ou d'une école supérieure d'agriculture subventionnée par l'Etat.

Art. 6. — Les commis de 1re classe sont choisis parmi les commis de 2e classe ayant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe. Les deux tiers des emplois vacants sont réservés à cette catégorie de candidats. L'autre tiers est attribué aux candidats pourvus, soit d'un diplôme de licencié, soit à la fois de deux diplômes de bachelier, et aux agents des divers services de la Métropole et des colonies, recevant un traitement d'Europe d'au moins 1.800 francs.

Art. 7. — Les agents des autres catégories à partir du grade de comptable de 2e classe sont exclusivement choisis parmi ceux du grade respectivement inférieur comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur emploi.

Art. 8. — Nul ne peut être admis dans le personnel du corps des comptables de Madagascar, s'il n'est Français, âgé de vingt ans au moins et de trente ans au plus et dégagé des obligations qu'impose, en temps de paix, la loi sur le recrutement de l'armée. Les sous-officiers dont il est question à l'article 5 sont dispensés de la condition d'âge.

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant au personnel du corps des comptables de Madagascar peuvent être placés hors cadres, par arrêté du Gouverneur Général, et attachés, en cette qualité, aux divers services de Madagascar, autres que ceux prévus à l'article premier.

Ils conservent dans cette position leurs droits à l'avancement.

Art. 10. — Les mesures de discipline applicables au personnel du corps des comptables de Madagascar comportent les peines suivantes:

La réprimande,
Le blâme avec inscription au dossier,
La suspension de fonctions,
La rétrogradation,
La révocation.

La réprimande est prononcée par le directeur ou chef de service sous les ordres duquel l'agent est placé.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur Général sur la proposition du directeur ou du chef de service, dans la forme et les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur Général après avis d'une commission d'enquête, composée conformément au tableau ci-annexé, et devant laquelle l'agent peut, s'il le demande, présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit.

L'avis du conseil d'enquête doit être visé dans l'arrêté portant rétrogradation ou révocation et ne peut être modifié par le Gouverneur Général dans un sens défavorable à l'inculpé, que sous réserve de l'approbation du Ministre.

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les agents actuellement en fonctions à la direction du contrôle financier sont admis dans le corps des comptables avec leur grade et leur ancienneté dans le grade. Toutefois, les commis principaux et les commis de 1re classe prendront respectivement les dénominations de comptables de 1re ou de 2e classe.

Art. 12. — En vue d'assurer la formation des cadres, les conditions d'ancienneté fixées par les articles 5, 6 et 7 ne seront pas exigibles jusqu'au 1er janvier 1900.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Janvier 1899.

Félix FAURE.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

Annexe au décret du 31 Janvier 1899

TABLEAU fixant la composition des commissions d'enquête pour le personnel des comptables de Madagascar

FONCTIONNAIRES OBJETS DE L'ENQUÊTE	PRÉSIDENT	MEMBRES
Chef de bureau............	Administrateur en chef ou administrateur de 1re ou de 2e classe.	1 Administrateur. 1 Chef de bureau de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et plus ancien que ce dernier.
Sous-chef de bureau......	Administrateur en chef ou administrateur.	1 Chef de bureau du corps des comptables. 1 Sous-chef de bureau du corps des comptables de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et plus ancien que ce dernier.
Comptable.................	Administrateur ou chef de bureau du corps des comptables.	1 Sous-chef de bureau du corps des comptables. 1 Comptable de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et plus ancien que ce dernier.
Commis de comptabilité..	Administrateur ou chef de bureau du corps des comptables.	1 Sous-chef de bureau du corps des comptables ou 1 comptable. 1 Commis de comptabilité de la même classe que celui qui fait l'objet de l'enquête et plus ancien que ce dernier.

Vu pour être annexé au décret du 31 Janvier 1899.

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

ARRÊTÉ

portant réorganisation du personnel local des postes et télégraphes

(*25 Novembre 1899*)

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu les arrêtés des 20 novembre 1897 et 3 mai 1898 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages, etc., du personnel colonial, modifié par le décret du 14 août 1899 ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Considérant l'utilité d'assurer un recrutement local régulier d'agents et de sous-agents susceptibles de faire face au développement incessant du service ;

Considérant la nécessité d'allouer aux agents et sous-agents du cadre local des postes et télégraphes des appointements leur permettant de subvenir à leurs besoins ;
Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes,

Arrête :

ART. Ier. — La hiérarchie, le traitement et le cadre du personnel local des postes et des télégraphes sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis

Commis principaux de 1re classe : Solde, 6.000 francs ; cadre 5 % de l'effectif total ;
Commis principaux de 2e classe : Solde, 5.500 francs ; cadre 5 % de l'effectif total ;
Commis de 1re classe : Solde, 5.000 francs ; cadre 10 % de l'effectif total ;
Commis de 2e classe : Solde, 4.500 francs ; cadre 20 % de l'effectif total ;
Commis de 3e classe : Solde, 4.000 francs ; cadre 20 % de l'effectif total :
Commis de 4e classe : Solde, 3.500 francs ; cadre 20 % de l'effectif total ;
Commis de 5e classe : Solde, 3.000 francs ; cadre 20 % de l'effectif total.

Surveillants

Surveillants de	1re	classe :	4.000	francs	10 %	de l'effectif total.
—	2e	—	3.600	—	15	—
—	3e	—	3.300	—	25	—
—	4e	—	3.000	—	25	—
—	5e	—	2.700	—	25	—

La solde d'Europe est fixée, d'une manière uniforme, à la moitié de la solde coloniale.

ART. II. — L'assimilation des commis et surveillants du cadre local est déterminée au point de vue des passages et des indemnités de route et de séjour en France, dans les colonies et à l'étranger, par les tableaux annexés aux décrets des 3 juillet 1897 et 14 août 1899.

Sous réserve de l'approbation du Ministre, les commis principaux du cadre local sont compris dans la 2e catégorie du tableau N° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897.

ART. III. — Les candidats au grade de commis local sont admis au titre de stagiaires, à la suite d'un concours dont le programme est soumis à l'approbation du Secrétaire Général.

ART. IV. — La date de chaque concours est fixée au moins un mois à l'avance par voie d'affiches dans les bureaux de poste et par un avis inséré au *Journal Officiel* de la Colonie.

L'avis du concours indiquera les pièces à fournir par les candidats, les matières du programme et le lieu de réunion.

ART. V. — Le nombre des stagiaires à admettre à chaque concours est fixé d'après les prévisions budgétaires.

Un certain nombre de ces emplois sont réservés aux militaires libérés qui auront demandé à entrer dans l'administration des postes et télégraphes. Ces derniers auront à subir un examen spécial d'admission.

ART. VI. — Après un stage de six mois, s'ils justifient d'une instruction professionnelle suffisante, les candidats admis pourront être nommés à l'emploi de commis local de 5e classe au fur et à mesure des vacances.

Les stagiaires inaptes au service après une année de présence seront licenciés.

Les militaires libérés, détachés aux postes et télégraphes six mois au moins avant leur libération, qui satisferont aux examens professionnels théoriques et pratiques, pourront être exemptés de stage et nommés commis locaux de 5e classe dès leur libération.

Art. VII. — Pendant la durée du stage, une indemnité de 200 francs par mois est allouée aux stagiaires.

Art. VIII. — Les surveillants locaux devront, pour être titularisés de 5e classe, faire un stage d'au moins trois mois comme ouvriers.

Il leur est alloué une solde mensuelle de 200 francs pendant la durée de leur stage.

Art. IX. — Les surveillants locaux de 1re et de 2e classe qui rempliront les fonctions de chef d'équipe recevront un supplément annuel de solde de 300 francs.

Art. X. — L'avancement a lieu au choix, tant pour les commis que pour les surveillants. Nul ne pourra être promu à la classe supérieure, s'il ne compte, dans la classe qu'il occupe, dix-huit mois au moins de services effectifs dans la Colonie.

Art. XI. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des commis et surveillants locaux sont les peines suivantes :

1° La réprimande ;

2° Le blâme ;

3° La suspension de fonctions, dans les conditions prévues à l'article 113 du décret du 23 décembre 1897 ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La réprimande est prononcée par le chef du service. Les autres peines sont prononcées par le Gouverneur Général.

Art. XII. — Les agents actuellement en fonctions seront admis dans le personnel des commis et surveillants locaux avec la classe qu'ils possèdent actuellement et bénéficieront de l'augmentation de solde qui en résulte, mais le temps de service exigé pour passer à la classe supérieure ne sera décompté que du jour de l'application du présent arrêté.

Art. XIII. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment celles contenues dans les arrêtés N° 51 et 895, des 23 octobre 1896 et 17 août 1897, relatifs aux frais de déplacement des agents et sous-agents des postes et télégraphes.

Art. XIV. — MM. le Secrétaire Général, ordonnateur secondaire, et le chef du service des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1900.

Fait à Tananarive, le 25 Novembre 1899.

PENNEQUIN.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

DÉCRET

portant organisation du personnel des travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

(2 Juin 1899)

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 23 septembre 1873, réglant la parité d'office avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées, des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies ;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans le service métropolitain ;

Vu le décret du 29 août 1884, modifiant le décret du 13 juillet 1880 ;

Vu le décret du 5 février 1885 ;

Vu les articles 9 et 10 de la loi de finances du 21 mars 1885 ;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du Ministère des Colonies ;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 28 décembre 1895 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route ou de séjour, et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 20 avril 1899, relatif au personnel du génie mis à la disposition du Département des Colonies pour le service des travaux publics dans les possessions d'outre-mer ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Décrète :

TITRE I[er]

Composition et recrutement du personnel

ART. 1[er]. — Les travaux publics des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion sont placés sous la direction et la surveillance d'un personnel technique organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Toutefois, l'étude et l'exécution de ces travaux peuvent être confiées, dans certains cas, en vertu de décisions spéciales du Ministre des Colonies, au personnel du génie militaire groupé en brigades organisées conformément au décret du 20 avril 1899.

ART. 2. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies fixent pour chaque colonie le minimum des frais du personnel des travaux publics qui doivent être inscrits chaque année à la section des dépenses obligatoires du budget local de la colonie.

Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil privé et ratifiés par le Ministre, fixent les cadres du personnel des travaux publics en tenant compte de ces décrets.

ART. 3. — Le service des travaux publics est placé, dans chaque colonie, sous les ordres d'un chef de service relevant directement du gouverneur de la colonie.

Dans les colonies désignées par des arrêtés du Ministre des Colonies, ce chef de service prend le titre de directeur des travaux publics et fait partie, en cette qualité, du conseil d'administration ou du conseil privé de la colonie.

Tout le personnel des travaux publics de la colonie est placé sous l'autorité du directeur ou du chef de service, sauf les agents qui sont chargés de travaux payés entièrement sur les fonds des municipalités.

Le personnel des mines n'est placé sous l'autorité du chef de service des travaux publics que lorsque les mines sont rattachées à ce service par un arrêté du Ministre des Colonies ; dans ce cas, les dispositions du présent décret sont applicables à ce personnel.

Composition du personnel

ART. 4. — Le personnel des travaux publics des colonies comprend :

Des ingénieurs en chef de 1[re] et de 2[e] classes ;

Des ingénieurs principaux de 1[re] et de 2[e] classes ;

Des ingénieurs de 1[re] et de 2[e] classes ;

Des sous-ingénieurs ;

Des conducteurs principaux de 1re et de 2e classes ;
Des conducteurs principaux auxiliaires de 1re et de 2e classes ;
Des conducteurs de 1re, 2e, 3e et 4e classes ;
Des conducteurs auxiliaires de 1re, 2e, 3e et 4e classes;
Des commis principaux ;
Des commis principaux auxiliaires ;
Des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classes ;
Des commis auxiliaires de 1re, 2e, 3e et 4e classes.

Il comprend, en outre, un personnel inferieur dont la composition et le recrutement sont fixés, pour chaque colonie, par arrêté du gouverneur.

Il peut comprendre également un personnel spécial pour le service des bâtiments civils, pour l'exploitation des chemins de fer et pour les services particuliers à la colonie ; la composition et le recrutement de ces personnels sont fixés pour chaque colonie, soit par des arrêtés du gouverneur approuvés par le Ministre, soit par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies.

Directeurs et chefs de service des travaux publics

Art. 5. — Les fonctions de directeur des travaux publics ne peuvent être remplies à titre permanent que par un ingénieur en chef de 1re ou de 2e classe, ou par un ingénieur principal de 1re ou de 2e classe.

Un arrêté du Ministre des Colonies détermine le grade et les conditions de nomination des chefs de service des travaux publics pour chacune des colonies où le chef de service n'a pas le titre de directeur.

Ingénieurs en chef

Art. 6. — Les ingénieurs en chef des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées ;

Les colonels ou lieutenants-colonels du génie mis en service détaché, conformément aux articles 1 et 2 du décret du 20 avril 1899 ;

Les ingénieurs principaux de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Ingénieurs principaux

Art. 7. — Les ingénieurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées de 1re et de 2e classes ;

Les chefs de bataillon ou capitaines en 1er du génie en service détaché ;

Les agents voyers en chef de départements en France ayant au moins deux ans de service dans cette fonction ;

Les ingénieurs de 1re classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe.

Ingénieurs

Art. 8. — Les ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées ;

Les capitaines du génie en service détaché ;

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins cinq ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade ;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ayant au moins deux ans de grade ;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli en France ou dans une colonie les fonctions d'ingénieur pendant au moins cinq ans ;

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins cinq années de service dans ce grade en France ;

Les conducteurs principaux ou de 1re classe des travaux publics des colonies ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins cinq ans ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins cinq ans un emploi d'ingénieur dans un service ou une entreprise des travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, à la condition qu'ils soient ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens officiers de l'artillerie ou du génie, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées munis du diplôme d'ingénieur des constructions civiles.

Sous-ingénieurs

Art. 9. — Les sous-ingénieurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les lieutenants du génie en service détaché ayant au moins deux ans de grade ;

Les sous-ingénieurs des ponts et chaussées ;

Les conducteurs principaux de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe ;

Les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli dans la Métropole ou aux colonies les fonctions d'ingénieur pendant au moins deux ans ;

Les conducteurs principaux de 1re ou de 2e classe des travaux publics des colonies ou les conducteurs des ponts et chaussées ayant rempli les fonctions de chef de service des travaux publics d'une colonie pendant au moins trois ans.

Les agents voyers d'arrondissement ayant au moins deux années de service dans ce grade en France ;

Les ingénieurs civils ayant occupé pendant au moins trois ans un emploi dans un service ou une entreprise des travaux publics ou dans une compagnie de chemins de fer, ou, pendant au moins deux ans, l'emploi de conducteur des travaux publics des colonies, à la condition qu'ils soient, ou anciens élèves de l'école polytechnique, ou anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur des arts et manufactures, ou anciens élèves de l'école des ponts et chaussées, munis du dipôme d'ingénieur des constructions civiles.

Conducteurs principaux

Art. 10. — Les conducteurs principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs principaux des ponts et chaussées ;

Les adjoints principaux du génie en service détaché ;

Les gardes principaux d'artillerie de la section des travaux en service détaché ;

Les conducteurs de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins deux ans d'ancienneté dans ce grade ;

Les conducteurs principaux auxiliaires de 1re classe des travaux publics des colonies ayant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade.

Conducteurs

Art. 11. — Les conducteurs des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les conducteurs des ponts et chaussées ;

Les adjoints du génie en service détaché ;

Les gardes d'artillerie de la section des travaux en service détaché ;

Les agents voyers du service vicinal de France ;

Les anciens élèves de l'école centrale des arts et manufactures, les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou d'une des écoles des arts et métiers d'Aix, d'Angers ou de Châlons ayant satisfait aux examens de sortie de ces écoles ;

Enfin, les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de conducteur à la suite d'un concours public, ouvert dans la Métropole, suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de Colonies.

Les conducteurs auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet, par le gouverneur, admissibles au grade de conducteur auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui sont fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les conducteurs auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen et ne peuvent être nommés à un grade supérieur à celui de conducteur principal auxiliaire.

Commis principaux

ART. 12. — Les commis principaux des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis principaux des ponts et chaussées ou parmi les commis de 1re classe des travaux publics des colonies, ayant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans cette classe.

Les commis principaux auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les commis auxiliaires de 1re classe ayant au moins trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Commis

ART. 13. — Les commis des travaux publics des colonies sont choisis parmi :

Les commis des ponts et chaussées ;

Les anciens sous-officiers du génie ayant été affectés en cette qualité pendant au moins trois ans au régiment de fer ou pendant au moins deux ans à un détachement envoyé dans une colonie ;

Les candidats reconnus, par une commission nommée à cet effet par le Ministre, admissibles au grade de commis à la suite d'un concours public ouvert dans la Métropole suivant les conditions qui seront prescrites par un arrêté du Ministre des Colonies.

Les commis auxiliaires des travaux publics des colonies sont choisis parmi les candidats reconnus par une commission nommée à cet effet par le gouverneur, admissibles au grade de commis auxiliaire, à la suite d'un concours public ouvert dans chaque colonie suivant les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre des Colonies. Les commis auxiliaires ne peuvent être employés que dans la colonie où ils ont passé l'examen.

TITRE II

Soldes, indemnités, primes

ART. 14, § 1er. — Les grades, classes, soldes et parités d'office des agents civils du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	CLASSE	SOLDES D'EUROPE	SOLDES COLONIALE	PARITÉ D'OFFICE
Ingénieur en chef......	1re classe	15.000	30.000	Commissaire des Colonies.
Ingénieur en chef......	2e classe	12.500	25.000	Commissaire des Colonies.
Ingénieur principal....	1re classe	11.000	22.000	Commissaire-adjoint.
Ingénieur principal....	2e classe	9.000	18.000	Commissaire-adjoint.
Ingénieur..............	1re classe	7.500	15.000	Sous-commissaire de 1re classe.
Ingénieur..............	2e classe	6.500	13.000	Sous-commissaire de 1re classe.
Sous-ingénieur........	»	6.0 0	12.000	Sous-commissaire de 2e classe.
Conducteur principal..	1re classe	5.500	11.000	Agent de 1re classe du commissariat des Colonies.
Conducteur principal...	2e classe	5.000	10.000	Agent de 1re classe du commissariat des Colonies.
Conducteur	1re classe	4.000	8.000	Agent de 2e classe du commissariat des Colonies.
Conducteur	2e classe	3.500	7.000	Agent de 2e classe du commissariat des Colonies.
Conducteur	3e classe	3.000	6.000	Agent de 2e classe du commissariat des Colonies.
Conducteur............	4e classe	2.500	5.000	Agent de 2e classe du commissariat des Colonies.
Commis principal......	»	3.500	7.000	Sous-agent du commissariat des Colonies.
Commis................	1re classe	2.500	5.000	Commis de 1re classe du commissariat des Colonies.
Commis................	2e classe	2.250	4.500	Commis de 1re classe du commissariat des Colonies.
Commis................	3e classe	2.000	4.000	Commis de 2e classe.
Commis................	4e classe	1.750	3.500	Commis de 2e classe.

§ 2. — La parité d'office des ingénieurs et agents civils est déterminée par leur grade dans le cadre des travaux publics des colonies et non par les fonctions dont ils sont chargés. Toutefois, les ingénieurs et agents chargés des fonctions de directeurs ou de chef de service des travaux publics d'une colonie, et qui ont sous leurs ordres des ingénieurs ou agents ayant le même grade qu'eux, ont la parité d'office correspondant au grade immédiatement supérieur.

§ 3. — La solde des officiers et adjoints du génie détachés au service des travaux publics des colonies est calculée d'après les tarifs de la solde coloniale afférents à leur grade dans l'armée.

§ 4. — Les grades, classes, soldes et parité d'office des agents civils auxiliaires du service des travaux publics sont fixés conformément au tableau ci-dessous. Les soldes d'Europe de ces agents sont égales à leurs soldes coloniales.

GRADES	CLASSES	SOLDES D'EUROPE	SOLDES COLONIALE	PARITÉ D'OFFICE
Conducteur principal auxiliaire	1re classe	5.500	5.500	Agent de 1re classe du commissariat des Colonies.
Conducteur principal auxiliaire	2e —	5.000	5.000	id.
Conducteur auxiliaire..	1re —	4.000	4.000	Agent de 2e classe.
id. ..	2e —	3.500	3.500	id.
id. ..	3e —	3.000	3.000	id.
id. ..	4e —	2.500	2.500	id.
Commis principal auxiliaire	»	3.500	3.500	Sous-agent.
Commis auxiliaire	1re —	2.500	2.500	Commis de 1re classe du commissariat des Colonies.
id.	2e —	2.250	2.250	id.
id.	3e —	2.000	2.000	Commis de 2e classe.
id.	4e —	1.750	1.750	id.

§ 5. — Il peut être alloué dans chaque colonie, en sus de ces soldes, aux ingénieurs et agents ainsi qu'aux officiers et adjoints du génie, à titre de frais de service, une indemnité fixée pour chaque grade par le Ministre, en tenant compte du climat de la colonie et de l'importance des travaux publics exécutés ou à exécuter.

§ 6. — Les directeurs et chefs de service des travaux publics reçoivent, en outre, une indemnité supplémentaire fixée pour chaque colonie par le Ministre et égale au plus à la moitié de la solde d'Europe.

§ 7. — Des indemnités de campagne temporaires peuvent également être allouées par les gouverneurs aux agents attachés à la conduite et à la surveillance des chantiers.

§ 8. — La solde des ingénieurs et agents n'appartenant ni à l'armée active ni au cadre métropolitain des ponts et chaussées est, en outre, augmentée, pendant le temps de leur présence dans la colonie ainsi que pendant la durée des congés de convalescence accordés par application des articles 43 et 44 du décret du 23 décembre 1897, d'une somme de 5 p. 100 de leur solde coloniale ou de leur solde de congé de convalescence, suivant le cas. Cette somme est versée à leur compte à la caisse des dépôts et consignations, pour contribuer à leur constituer une prime personnelle dans les conditions de l'art. 17 ci-après. Cette quotité de 5 p. 100 peut être portée à un chiffre plus élevé par arrêtés des gouverneurs des colonies approuvés par le Ministre.

Art. 15. — Le personnel des travaux publics des colonies est soumis aux dispositions des décrets et règlements relatifs à la solde et aux accessoires de solde.

Art. 16. — Pour les indemnités de route et de séjour, ainsi que pour les frais de passage, le personnel des travaux publics est soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 1897.

L'assimilation et le classement des ingénieurs et agents sont fixés par leur parité d'office.

Art. 17. — Les ingénieurs et agents appartenant au cadre métropolitain des ponts et chaussées, ainsi que les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers, continuent à opérer les versements pour la retraite dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs aux corps auxquels ils appartiennent.

Les ingénieurs et agents qui n'appartiennent pas au cadre métropolitain ne font aucun versement pour la retraite et n'ont aucun droit à une pension de retraite. Il est prélevé sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils touchent une somme de 5 p. 100 de leur solde qui, augmentée du versement complémentaire fait par la Colonie dans les conditions fixées par l'art. 14 ci-dessus, est versée à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au moment où ils cessent d'appartenir à l'administration coloniale. A ce moment, le montant cumulé de leurs versements, et des versements complémentaires des colonies au service desquelles ils ont été employés leur est restitué à eux ou à leurs ayants droit, avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.

La constitution de ces primes personnelles ne fait pas obstacle à l'allocation d'une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les décrets et règlements sur la solde et les accessoires de solde.

Aucun agent, ayant cessé d'appartenir au service des travaux publics des colonies, ne peut être réintégré qu'après avoir déposé de nouveau à la caisse des dépôts et consignations le montant des versements qui lui ont été restitués antérieurement. Il rentre en possession de ce dépôt lorsqu'il quitte de nouveau l'administration coloniale.

TITRE III

Service détaché

Agents du service des travaux publics en service détaché

Art. 18. — Les ingénieurs et agents du service des travaux publics des colonies peuvent être détachés à titre provisoire au service des municipalités coloniales.

Ces agents conservent leurs droits à l'avancement comme s'ils étaient restés au service des travaux publics des colonies. Ils restent soumis, au point de vue disciplinaire, à l'autorité du chef de service des travaux publics de la Colonie, qui transmet chaque année au gouverneur leurs notes signalétiques. Les retenues faites sur le traitement de ces agents sont calculées sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie. Les versements faits à la caisse des dépôts et consignations au profit des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain sont calculés sur la solde coloniale ou de congé de convalescence qu'ils auraient touchée au service de la colonie et sont mis à la charge de la municipalité au service de laquelle ils sont attachés.

TITRE IV

Conditions générales d'admission dans le service. — Nomination. — Avancement. — Mesures disciplinaires

Art. 19. — Nul ne peut être commissionné dans le service des travaux publics des colonies, s'il n'est Français ou naturalisé Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 20. — Tout ingénieur ou agent nommé à un grade nouveau débute par la dernière classe de ce grade, sauf les exceptions suivantes:

Les ingénieurs et agents des ponts et chaussées et les officiers et sous-officiers en service détaché sont immédiatement nommés au grade et à la classe fixés au tableau ci-après. Leur avancement se fait en même temps et du fait même qu'il leur est accordé un avancement de grade métropolitain auquel ils appartiennent.

GRADES dans le cadre DES TRAVAUX PUBLICS de la Colonie	GRADES DANS L'ARMÉE OU DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN
Ingénieur en chef de 1re classe	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 1re classe. Colonel du génie.
Ingénieur en chef de 2e classe	Ingénieur en chef des ponts et chaussées de 2e classe. Lieutenant-colonel du génie.
Ingénieur principal de 1re classe	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 1re classe. Chef de bataillon du génie.
Ingénieur principal de 2e classe	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 2e classe. Capitaine en 1er du génie.
Ingénieur de 1re classe	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées de 3e classe. Capitaine en 2e du génie.
Ingénieur de 2e classe	Lieutenant du génie ayant au moins cinq ans de grade.
Sous-ingénieur	Sous-ingénieur des ponts et chaussées. Lieutenant du génie ayant au moins deux ans de grade.
Conducteur principal de 1re classe	Conducteur principal des ponts et chaussées ayant au moins trois ans de grade. Adjoint principal du génie, garde principal d'artillerie.
Conducteur principal de 2e classe	Conducteur principal des ponts et chaussées.
Conducteur de 1re classe	Conducteur de 1re classe des ponts et chaussées.
Conducteur de 2e classe	Conducteur de 2e classe des ponts et chaussées. Adjoint du génie, garde d'artillerie.

GRADES dans le cadre DES TRAVAUX PUBLICS de la Colonie	GRADES DANS L'ARMÉE OU DANS LE CADRE MÉTROPOLITAIN
Conducteur de 3e classe....	Conducteur de 3e classe des ponts et chaussées.
Conducteur de 4e classe....	Conducteur de 4e classe des ponts et chaussées.
Commis principal..........	Commis principal des ponts et chaussées.
Commis de 1re classe.......	Commis de 1re classe des ponts et chaussées.
Commis de 2e classe.......	Commis de 2e classe des ponts et chaussées.
Commis de 3e classe.......	Commis de 3e classe des ponts et chaussées.
Commis de 4e classe.......	Commis de 4e classe des ponts et chaussées.

Les anciens élèves de l'école des ponts et chaussées ou de l'école centrale des arts et manufactures, munis du diplôme d'ingénieur délivré par ces écoles, nommés conducteurs, sont immédiatement nommés à la 1re classe de ce grade.

Les propositions pour les nominations sont faites par les chefs de service.

Il est statué par les gouverneurs pour les nominations de commis auxiliaire ou de conducteur auxiliaire.

Il est statué par le Ministre, sur la proposition des gouverneurs, pour la nomination des autres agents ainsi que pour la désignation des ingénieurs ou agents chargés des fonctions de chef de service.

Avancement

Art. 21. — Les avancements de classe ne peuvent être obtenus qu'après dix-huit mois d'ancienneté de classe dans les grades de commis, conducteurs et conducteurs principaux ; qu'après deux ans d'ancienneté de classe dans les grades d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux ; qu'après trois ans d'ancienneté de classe dans le grade d'ingénieur en chef.

Les avancements de grade et de classe sont donnés par le Ministre, sur la proposition du chef de service et du gouverneur, en ce qui concerne les ingénieurs en chef, ingénieurs et conducteurs.

Les avancements de classe sont donnés par les gouverneurs en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires, commis et commis auxiliaires.

Mesures disciplinaires

Art. 22. — Les mesures disciplinaires sont :

Le blâme ;

La suspension, dont la durée ne pourra excéder trois mois ;

La rétrogradation de classe et de grade ;

La révocation pour les agents coloniaux et la mise à la disposition du Ministre pour les agents du cadre métropolitain des ponts et chaussées et pour les officiers, adjoints, gardes et sous-officiers.

Art. 23. — Les peines disciplinaires sont proposées par le chef de service pour tous les agents.

La rétrogradation de grade, ainsi que la révocation, sont prononcées par le Ministre, sur la proposition du gouverneur.

Les autres peines disciplinaires sont prononcées par les gouverneurs.

Toutefois, en ce qui concerne la révocation ou la mise à la disposition du Ministre par mesure disciplinaire, ces peines ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission composée des membres fonctionnaires ou militaires du conseil privé ou du conseil d'administration, devant laquelle le fonctionnaire est entendu dans ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de cette commission ne pourra être modifié que dans un sens favorable au fonctionnaire inculpé.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 24. — Les ingénieurs et agents actuellement attachés au service des travaux publics des colonies seront répartis dans les classes et grades prévus au présent décret par décision des gouverneurs, sur la proposition des chefs de service, en ce qui concerne les conducteurs auxiliaires et commis auxiliaires, et par décision du Ministre, sur la proposition des chefs de service et l'avis des gouverneurs, en ce qui concerne les autres agents.

Tous ces agents continueront à recevoir leur solde actuelle, si celle-ci est supérieure à celle qui leur est attribuée dans le cadre général.

Ils continueront également à jouir, à titre personnel, au point de vue des indemnités de route et de séjour, ainsi que des frais de passage, des avantages qui leur étaient attribués par les décrets, arrêtés et règlements antérieurs au présent décret.

Art. 25. — Les ingénieurs et agents n'appartenant pas au cadre métropolitain et qui subissent actuellement une retenue pour la retraite continueront à subir cette retenue et seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite dans les conditions qui les régissent actuellement.

Art. 26. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 27. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* de la République Française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 2 Juin 1899.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GUILLAIN.

DÉCRET

modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de payement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires coloniaux ;

Vu le décret du 23 décembre 1897, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial,

Décrète :

Art. 1er. — Les congés de toute nature sont accordés à tous les fonctionnaires coloniaux par le gouverneur de la colonie où ils sont en service, dans les limites fixées par le décret du 23 décembre 1897. Toutefois, les congés des gouverneurs et des secrétaires généraux continueront à être concédés par le Ministre.

Lorsque le conseil de santé de la colonie le juge nécessaire, le gouverneur peut, par dérogation aux prescriptions de l'art. 54 du décret du 23 décembre 1897, accorder aux fonctionnaires des congés d'une durée supérieure à trois mois.

sans cependant que cette durée puisse excéder six mois. La décision du gouverneur fixe, dans ce cas, la quotité de la solde du fonctionnaire après l'expiration des trois premiers mois de congé.

Art. II. — La prolongation des congés et la transformation d'un congé d'une nature en congé d'une autre nature ne peuvent être accordées aux fonctionnaires coloniaux que par le gouverneur de la colonie où ils sont en service. Toutefois, le Ministre continuera à statuer sur les demandes des gouverneurs et des secrétaires généraux.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la transformation en congé de convalescence des congés d'autre nature et la prolongation des congés de convalescence et des congés pour faire usage des eaux thermales, sont accordées sur le vu de certificats médicaux :

1° Pour les fonctionnaires en congé en Europe, en Algérie ou en Tunisie, par le Ministre, après avis du conseil supérieur de santé ;

2° Pour les fonctionnaires en congé dans une colonie française, par le gouverneur de cette colonie, après avis du conseil de santé.

La prolongation des congés de convalescence et la transformation en congés de convalescence des congés d'autre nature ne peuvent être demandées que dans le dernier mois de jouissance des dits congés.

Art. III. — Les fonctionnaires reçoivent, au départ de la colonie, en même temps que leur titre de congé, des réquisitions de passage pour le voyage d'aller et des réquisitions de passage pour le voyage de retour, valables pour eux et leur famille. Ces réquisitions sont délivrées gratuitement ou à charge de remboursement, suivant les prescriptions du décret du 3 juillet 1897. Le chef du service colonial du port de débarquement contrôle la régularité des concessions de passage pour le voyage d'aller.

Les réquisitions délivrées par avance pour le voyage de retour, dans les conditions fixées par le paragraphe précédent, ne deviennent définitivement valables qu'après visa par le chef du service colonial du port d'embarquement, qui s'assure, au départ de France, de l'identité des fonctionnaires et des membres de leurs familles et qui contrôle la régularité des concessions de passage.

Art. IV. — Les fonctionnaires payés sur les budgets locaux des colonies sont tenus au courant de leur solde pendant la durée de leur congé en France, en Algérie et en Tunisie, d'après les règles qui suivent:

Au moment de quitter la colonie où ils sont en service, ils reçoivent, en même temps que leurs livrets, des carnets de solde à double talon dont le modèle est annexé au présent décret. Ces carnets comprennent des ordres de payement mensuels, décomptés et arrêtés d'avance par le gouverneur pour la période de congé accordé. Ces carnets, ainsi que les livrets, sont remis au chef du service colonial du port de débarquement, auquel les fonctionnaires désignent, en même temps, la résidence qu'ils ont choisis et où devront être adressés leurs mandats de solde.

Art. V. — Ces ordres de payement, qui sont émis sur la caisse du trésorier-payeur général du département où se trouve le port de débarquement, sont successivement détachés de la souche, ainsi que le talon mobile, par le chef du service colonial, qui se conforme, pour en assurer le payement dans le département de la résidence du fonctionnaire en congé, aux règles arrêtées de concert par le Ministre des Finances et celui des Colonies.

Art. VI. — Les ordres de payement dont il vient d'être question, étant assignés payables sur la caisse du trésorier-payeur général du département où est situé le port de débarquement, c'est seulement entre les mains de ce comptable que doivent être faites toutes saisies-arrêts et oppositions sur les sommes dues aux fonctionnaires.

Art. VII. — En cas de prolongation de congé, l'autorité qui accorde la prolongation avise le chef du service colonial intéressé, qui continue à tenir le fonctionnaire au courant de sa solde, à l'aide des formules du carnet laissées en blanc.

Art. VIII. — Les fonctionnaires payés sur le budget colonial, en congé en France, en Algérie et en Tunisie et tous les fonctionnaires en congé dans une colonie française, continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur.

Art. IX. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin Officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 1er Novembre 1899.

Emile LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

CAILLAUX.

Le Ministre des Colonies,

DECRAIS.

INSTRUCTIONS

pour l'application du décret du 1er novembre 1899, modifiant la réglementation des congés accordés au personnel colonial et le mode de payement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux des colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Paris, le 16 Novembre 1899.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte d'un décret en date du 1er novembre courant, dont les dispositions, applicables à compter du 1er janvier 1900, ont pour objet, en étendant vos pouvoirs en matière de concessions de congés, de supprimer un certain nombre de formalités auxquelles sont astreints actuellement les fonctionnaires coloniaux à leur arrivée et pendant leur séjour dans la Métropole, pour obtenir la régularisation de leur situation et le payement de leur solde.

Parmi les dispositions nouvelles, les unes, relatives au mode de concession des congés et aux règles à observer lors du départ de la colonie du titulaire d'un congé, sont applicables, indifféremment, à tous les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, les autres, se rapportant plus spécialement au mode de payement en France de la solde du personnel en congé, visent exclusivement les fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux.

J'indiquerai tout d'abord, d'une manière générale, les mesures applicables aux deux catégories de personnel.

Détail des pièces à adresser par l'administration locale au port de débarquement, au moment du départ d'un fonctionnaire, employé ou agent titulaire d'un congé.

Au moment de l'embarquement dans la colonie, pour l'envoi en congé en France, d'un fonctionnaire, employé ou agent, l'administration locale devra expédier, par le même courrier, au chef du service colonial du port de débarquement :

1° Les certificats médicaux prescrits par les articles 38 et 62 du décret du 3 décembre 1897 ;

2° Un avis de concession de congé, conforme au modèle annexé à la présente circulaire. Lorsqu'il s'agira d'un fonctionnaire, employé ou agent occupant un poste donnant droit à une pension de l'Etat ou nommé par le Président de la République ou par le Ministre et astreint, par suite, à un tour de roulement colonial, l'avis de concession devra être établi en double expédition, dont l'une sera transmise à l'administration centrale par les soins du service colonial du port de débarquement. Cet avis sera également adressé en simple ou en double expédition, suivant la même distinction, toutes les fois qu'une prolongation ou une transformation de congé aura été accordée par l'administration locale. Dans les cas de congés administratifs, cet avis devra indiquer dans la colonne « Observations » :

Mention particulière à porter dans l'avis de concession d'un congé administratif

1° La date d'arrivée du titulaire du congé dans la colonie ;

2° Celle de son départ ;

3° La durée de son dernier séjour colonial ;

4° Lorsque le séjour aura été accompli dans plusieurs colonies, la période effectuée dans chacune d'elles.

Congé à passer dans une colonie autre que celle d'où provient le fonctionnaire, employé ou agent

En ce qui concerne les congés à passer dans une autre colonie, les pièces susvisées seront adressées au gouverneur. Dans le cas où ce fonctionnaire accorderait, par application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 du décret ci-joint, une prolongation de congé, il devrait en aviser immédiatement son collègue. Au moment du départ de l'intéressé, le dossier de congé sera transmis au Département, toutes les fois que le titulaire pourra prétendre à une pension de l'Etat ou, comme il est dit ci-dessus, sera astreint à un tour de roulement colonial.

Je tiens à faire observer, d'ailleurs, que la concession, aux colonies, des prolongations de congés, avec jouissance de la solde, est rigoureusement limitée au délai d'une année imparti par l'art. 74 du décret du 23 décembre 1897, applicable également aux congés de convalescence. Dans le cas où ce délai devrait être dépassé, il m'appartiendrait de statuer sur l'opportunité d'accorder à l'intéressé, après examen de son dossier de congé, le bénéfice des dispositions contenues dans les articles 49, 50 et 52 du dit décret, en faveur des agents en congé dans la Métropole.

Congé accordé pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère

Dans le cas particulier d'un congé accordé pour servir au commerce, à l'industrie ou auprès d'une puissance étrangère, l'avis de congé sera transmis directement au Département en même temps qu'une copie de l'arrêté de concession et une copie du traité ou de la décision spécifiant les condidions de l'engagement, cette dernière pièce étant destinée à justifier de la validité du congé et à permettre de fixer le montant des allocations passibles de prestations pour le service des pensions.

Détail des pièces dont tout fonctionnaire, employé ou agent doit être porteur en quittant la colonie

En dehors des pièces qui viennent d'être énumérées et dont l'envoi en France est effectué par les soins de l'administration locale, tout fonctionnaire, employé ou agent doit être porteur, à son départ de la colonie :

1° De son titre de congé ;

2° De la réquisition de passage de retour, ainsi qu'il est édicté à l'article du décret ci-joint ;

3° De son livret de solde ;

4° S'il est rétribué sur le budget local, d'un carnet spécial dit carnet de solde, prescrit à l'article 4 et dont il sera parlé plus loin.

Mode de payement en France des fonctionnaires, employés ou agents. Personnel rétribué sur le budget de l'Etat

En ce qui concerne le mode de payement de la solde du personnel en congé en France, l'art. 8 du décret du 1er novembre 1899 spécifie que les fonctionnaires payés sur le budget colonial continuent à être tenus au courant de leur solde d'après les règles actuellement en vigueur. Je n'ai, par suite, aucune modification à signaler sur ce point.

Il ne me reste dès lors qu'à vous faire connaître les dispositions que j'ai arrêtées pour le payement de la solde de congé des fonctionnaires, employés et agents rétribués sur les budgets locaux et dont le principe est posé dans les articles 4, 5, 6 et 7 du décret ci-annexé.

Personnel rétribué sur les budgets locaux

La situation financière de tout fonctionnaire, employé ou agent rétribué sur les fonds d'un budget local devra, lors de son envoi en congé en France, être réglée par l'administration locale, en ce qui concerne les allocations de toute nature qui lui sont dues jusqu'au jour de son embarquement, et son livret de solde sera arrêté en conséquence, aucun rappel d'arrérages de solde ou d'accessoires, acquis antérieurement à cette date, ne devant être effectué en France.

Mode d'emploi du carnet dit carnet de solde

Le payement de la solde acquise depuis le départ de la colonie sera effectué au moyen d'un carnet décrit dans les articles 4 et 5 du décret du 1er novembre, composé de 18 feuillets et dont la délivrance aux intéressés sera constatée par une mention au livret de solde.

L'administration locale établira à l'avance les ordres de payement mensuels sur les feuillets contenus dans le dit carnet et dont le nombre correspondra aux mois de congé accordés au titulaire.

Ces décomptes ne devront comprendre que le montant net de la solde ou de la demi-solde de congé, fixée pour l'intéressé, à son départ de la colonie, conformément aux dispositions et aux tarifs du décret du 23 décembre 1897, sauf régularisation ultérieure par l'administration locale après l'expiration du congé.

Il y aura lieu, toutefois, de laisser en blanc le feuillet N° 1 du carnet, afin de permettre au chef du service colonial du port de débarquement d'opérer le payement de la solde acquise par le fonctionnaire ou agent jusqu'au dernier jour du mois de son arrivée dans la Métropole.

L'exemple suivant vous permettra de vous rendre compte plus aisément de la manière dont il y aura lieu de procéder dans l'espèce :

Un fonctionnaire quittant la colonie le 25 mai débarque en France le 7 juin suivant, titulaire d'un congé de six mois. Ce congé courra, dans cette hypothèse, du 8 juin au 7 décembre suivant.

Le livret de solde devra faire ressortir que la situation financière a été réglée dans la colonie jusqu'au 24 mai inclus.

A l'arrivée, le chef du service colonial liquidera sur le feuillet N° 1, laissé en blanc :

1° La solde de traversée, s'il y a lieu ;

2° La solde de congé afférente à la période comprise entre le 7 et le 30 juin.

Le premier décompte à établir par la colonie sur le feuillet N° 2 sera donc afférent à la solde du 1er au 31 juillet, le décompte suivant (feuillet N° 3), à la solde du mois d'août et ainsi de suite jusqu'au dernier mois de congé intégral, c'est-à-dire jusqu'au 30 novembre.

La portion acquise à partir du 1er décembre jusqu'à l'embarquement ou, en cas de prolongation de congé les allocations mensuelles, seront liquidées par les soins du service colonial.

Cas de prolongation de congé

Dans le cas de prolongation de congé accordée par le Département, le chef du service colonial établira les ordres de payement correspondant à la nouvelle période d'autorisation d'absence et dont l'acquittement aura lieu dans les mêmes conditions que les premiers.

Etablissement du décompte général et définitif par la colonie

Le règlement définitif de ses payements, effectués en quelque sorte à titre d'acomptes, aura lieu dans la colonie, lors du retour du fonctionnaire ou agent, au moyen de l'établissement d'un décompte général et définitif, comprenant le total brut des allocations dues à l'intéressé au cours de la période pendant laquelle il a été payé à l'aide du carnet de solde, déduction faite des sommes mentionnées sur les souches du dit carnet. C'est à ce moment que les versements pour le service des pensions seront effectués, soit au profit du trésor, soit pour le compte des caisses de retraites locales.

Cas du décès ou de la démission en France du titulaire d'un congé

En cas de décès en France ou de démission du titulaire d'un congé, le chef du service colonial du port d'attache surseoira à tout payement et avisera immédiatement l'administration locale, qui établira, sans délai, le compte définitif des allocations restant dues à l'intéressé. Ce décompte sera adressé au chef du service colonial et le payement en sera assuré par les soins du Département.

Changement de destination d'un fonctionnaire, employé ou agent

Lorsqu'un fonctionnaire, employé ou agent sera l'objet d'un changement de destination, avis en sera donné au chef du service colonial et aux deux colonies intéressées ; à l'arrivée du fonctionnaire à son nouveau poste, le règlement définitif, dont il vient d'être parlé, comprenant, s'il y a lieu, les rappels d'augmentation de solde ou d'accessoires de solde obtenus au cours de son congé, sera effectué par les soins de l'administration locale de la nouvelle colonie.

Les réclamations relatives à la solde de congé seront adressées aux administrations locales, sans l'intermédiaire de l'administration centrale

Il ressort, en définitive, de l'innovation contenue dans le décret du 1er novembre 1899, que le Département n'aura plus à intervenir en ce qui concerne le paiement de la solde de congé du personnel rétribué sur les budgets locaux, lequel devra, dans tous les cas, adresser les réclamations qu'il aura à formuler aux administrations dont il relève, soit directement, soit par l'intermédiaire du service colonial du port de débarquement.

Mode de payement en France de toutes allocations autres que la solde

Toutefois, il demeure entendu que les indemnités et allocations quelconques, autres que la solde et les accessoires, telles que les frais de route et de séjour, acquises depuis le départ de la colonie, pourront être acquittées en France dans les conditions ordinaires. Dans ce cas, les demandes devront être adressées au chef du service colonial, qui en référera, s'il y a lieu, au Département.

Recommandations diverses

Dans ces conditions, je vous serai très obligé d'appeler tout particulièrement, et surtout dès le début, l'attention des fonctionnaires, employés et agents des services locaux sur les indications portées sur la couverture de leur carnet de solde et auxquelles ils devront rigoureusement se conformer, s'ils ne veulent éprouver aucune difficulté ou aucun retard dans le payement de leur solde.

En terminant, je crois devoir vous faire remarquer que les dispositions actuellement en vigueur sur les congés, en ce qui concerne les conditions de droit et de durée et fixées notamment, tant dans le décret du 23 décembre 1897 que dans la circulaire du 2 septembre 1899, demeurent entièrement applicables à tous les fonctionnaires coloniaux. Pour maintenir l'uniformité des règles auxquelles doit rester soumis l'ensemble du personnel colonial, vous conti-

nuerez donc à me consulter chaque fois qu'une difficulté viendra à se produire dans leur application.

Les dispositions du décret du 1[er] novembre 1899 étant applicables à compter du 1[er] janvier 1900, les fonctionnaires, employés et agents ayant quitté la Colonie avant cette date continueront à être traités conformément aux règles actuelles.

Je vous serais obligé d'assurer, dès sa réception, la promulgation du décret ci-joint, afin que sa mise en vigueur ne souffre aucun retard.

Vous trouverez sous ce pli, joint au décret, 60 exemplaires du carnet de solde et de l'avis de concession de congé. Il vous appartiendra de faire connaître, si l'administration locale est en mesure de faire imprimer ces deux formules, qui devront être rigoureusement semblables au modèle adopté, ou si elle préfère en être pourvue par les soins du Département. Dans ce dernier cas, vous devrez veiller à ce que votre approvisionnement en soit suffisant pour assurer le fonctionnement du nouveau service.

Il va sans dire que les dépenses y relatives demeurent à la charge des colonies intéressées.

Recevez, Messieurs, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre des Colonies,
ALBERT DECRAIS.

COLONIE
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ

Circulaire du 16 Novembre 1899

(E). Indiquer :
1° S'il s'agit de solde entière ou de demi-solde ;
2° La quotité brute de cette allocation ;
3° Le cas échéant, l'indemnité complémentaire prévue à l'article 55 du décret du 23 décembre 1897.

Service d

AVIS de (A)

de (B) (C)

(A). Concession ou transformation.
(B). Congé ou prolongation.
(C). Nature du congé.
(D). Cette date est indiquée par le chef du service colonial.
(F). Chef du service colonial du *ou* Ministre.

(Article du décret du 22 Décembre 1897)

NOMBRE de certificats médicaux joints	NOM et grade du titulaire du congé. Lieu de naissance	PROPOSITIONS		OBSERVATIONS
		Durée du congé. Date d'entrée en jouissance (D)	1° Quotité de la solde (E) 2° Régime de pension applicable au titulaire	
1	2	3	4	5
				Arrivé dans la colonie le.......... Parti le.......... Débarqué à.......... le (D).......... Durée du dernier séjour colonial consécutif.

A.................., le..................

Transmis au (F)

Le (1)

(1) Chef du service dont relève l'intéressé.

RÈGLEMENTS DIVERS

ARRÊTÉ
au sujet des prestations des indigènes

(21 Octobre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,
Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu les instructions du Ministre des Colonies, en date du 15 septembre 1896 ;
Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

TITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Tout habitant valide de 16 à 60 ans du sexe masculin, à quelque classe de la société ou à quelque corporation qu'il appartienne, à l'exception des militaires, miliciens et douaniers en activité de service, sera appelé à fournir, chaque année, une prestation de 50 jours au maximum pour le service des travaux publics, civils ou militaires.

Une indemnité de vivres de 0 fr. 20 est allouée à chaque prestataire par journée de travail fournie.

Art. 2. — Seront autorisés à racheter leur prestation, au tarif de 0 fr. 50 par journée de prestation, les catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires et employés du Gouvernement ayant un traitement fixe ainsi que leurs ascendants ou descendants directs ;

2° Les officiers à compter de 6 honneurs et au-dessus, ainsi que leurs ascendants et descendants directs ;

3° Les gens âgés de 40 ans et au-dessus ;

4° Ceux qui auront obtenu un certificat de connaissance de la langue française dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ultérieur.

TITRE II

Confection des rôles

Art. 3. — Il sera rédigé, chaque année, dans le courant du mois d'octobre, sous la surveillance des gouverneurs généraux et sous le contrôle des résidents et commandants de cercle, chefs de province, par les soins des gouverneurs de village et des mpiadidy ou chefs de quartier, dans chaque ville ou village, un rôle des habitants soumis à la prestation.

Art 4. — Les rôles devront être transmis le 1er novembre de chaque année, par l'intermédiaire des gouverneurs, au commandant de cercle ou résident local qui enverra au directeur des travaux publics un état récapitulatif des journées, par villages, districts et gouvernements.

TITRE III.

Exécution des travaux

§ *I. — Dispositions générales*

Art. 5. — Le Résident Général, sur la proposition des directeurs des travaux publics et du génie, déterminera, chaque année, dans le courant du mois de décembre, la répartition des travailleurs entre les différents travaux civils ou militaires auxquels pourra être affectée la prestation.

Art. 6. — Les résidents et commandants de cercle, chefs de province, détermineront, dans leur circonscription, la période d'exécution des prestations.

§ *II. — Prestations à la journée*

Art. 7. — La durée du travail est fixée à neuf heures au maximum par jour, non compris les heures de repos et de repas.

Lorsque les prestataires seront appelés à plus de 5 kilomètres, le temps nécessaire pour parcourir, à l'aller et au retour, les distances excédant cette limite, sera compté comme passé sur le chantier.

Les prestataires ne pourront être obligés de se rendre sur des chantiers situés à plus de vingt kilomètres de leur résidence.

Art. 8. — Les résidents ou commandants de cercle, chefs de province, détermineront, après avoir pris l'avis des gouverneurs généraux, chaque année :

1° La répartition des travailleurs entre leurs divers chantiers ;

2° Les jours d'ouverture et de clôture des travaux de prestation pour chaque chantier ;

3° Les heures d'ouverture et de clôture du travail journalier.

Ils prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution et la surveillance des travaux, ainsi que pour exercer le contrôle du nombre de journées de prestation réellement effectuées.

§ *III. — Prestations à la tâche*

Art. 9. — Certains travaux pourront être effectués à la tâche. Le taux de conversion de ces travaux en journées de prestation sera, dans ce cas, déterminé par les résidents ou commandants de cercle, chefs de province.

Les travaux mal exécutés ou non achevés dans le délai fixé ne représenteront qu'un nombre de journées de prestation qui sera fixé par le commandant de cercle ou le résident, chef de province.

§ *IV. — Dispositions communes*

Art. 10. — Les commandants de cercle ou résidents, chefs de province, feront recueillir, dans chaque village, le montant des prestations en argent, qu'ils centraliseront et verseront au trésor.

Art. 11. — Chacun des commandants de cercle ou résidents, chefs de province, enverra au directeur du contrôle financier, un mois après la clôture des travaux, un état récapitulatif par village des sommes dues en remplacement de journées de prestation en nature.

Art. 12. — Lorsqu'un mpiadidy ou tout autre agent indigène refusera de prêter son concours pour l'exécution des prestations, il en sera référé au résident ou au commandant de cercle, chef de province, qui prendra les mesures nécessaires. En cas de négligence grave de leur part, les mpiadidy et autres agents indigènes seront condamnés à une amende de cinq à cinquante francs.

Fait à Tananarive, le 21 Octobre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

sur les prestations des indigènes

(19 Janvier 1897)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1896, au sujet des prestations des indigènes;
Vu l'arrêté du 27 décembre 1896, réglementant le travail des indigènes;
Vu le rapport de la commission de réglementation du travail des indigènes, constituée le 3 novembre 1896 et les vœux annexés à ce rapport;
Considérant qu'il est d'intérêt général de favoriser les contrats de longue durée entre Français et indigènes; d'aider au développement du commerce, en accordant aux patentés le droit de rachat de leurs prestations; d'éviter aux grandes exploitations l'inconvénient absolu qui résulterait de la réquisition simultanée d'une trop forte proportion de leurs ouvriers; de ménager aux travaux de la Colonie le plus de main-d'œuvre possible,

Arrête :

Art. 1er. — Par modification à l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896, ne seront autorisés à racheter leurs prestations, pour raison d'âge, que les prestataires âgés de 50 ans révolus.

Art. 2. — Sont également autorisés à racheter leurs prestations, en outre des catégories énumérées dans l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1896:

1° Les employés et ouvriers qui, d'après les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1896, auront satisfait, pendant un an au moins, au contrat d'engagement conclu avec un Français;

2° Les patentés justifiant de leur situation actuelle de patentés et du paiement régulier de leurs patentes;

3° Les employés, ouvriers, domestiques au service des administrations, sociétés et particuliers français, notamment les porteurs, domestiques, jardiniers, plantons, employés de commerce, interprètes, gens de maison de tout ordre, sans que le nombre total puisse excéder dix.

Art. 3. — Sur la demande des intéressés, dans une même exploitation française ayant plus de 10 et moins de 200 travailleurs, il ne pourra être prélevé, à la fois, plus de 1/5 des travailleurs régulièrement engagés; plus de 1/10, si le chiffre des travailleurs est de 200 et au-dessus. Dans ce cas, les chefs d'exploitation seront responsables pécuniairement du rachat des prestations des ouvriers pour lesquels ils auront demandé le bénéfice de cette disposition.

Fait à Tananarive, le 19 Janvier 1897.

GALLIENI.

ARRÊTÉ

au sujet des Asiatiques et Africains venant résider à Madagascar

(3 Novembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895;

Le conseil d'administration consulté,

Arrête :

Art. Ier. — A partir du 1er novembre 1896, tout étranger d'origine asiatique et africaine qui voudra résider dans la colonie de Madagascar et ses dépendances devra, dans les trois jours qui suivront son débarquement, se présenter chez le résident de la circonscription pour y faire une demande écrite d'autorisation de séjour.

Il sera tenu de donner tous les renseignements nécessaires pour établir son identité, de déclarer sa profession et la localité où il désire résider.

Il devra renouveler sa déclaration le 1er janvier de chaque année et toutes les fois que, pour un motif quelconque, sa déclaration précédente sera devenue inexacte.

Art. II. — L'autorisation de séjour sera accordée par le résident de la circonscription, qui délivrera au demandeur un permis de séjour valable pour une année.

Art. III. — La délivrance de ce permis est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle qui se composera :

1° D'un droit fixe de 25 francs, dû par tout étranger de sexe masculin, âgé de plus de 18 ans, en représentation de la corvée à laquelle sont assujettis les indigènes ;

2° D'un droit supplémentaire, dû par tout étranger exerçant une profession ou un commerce imposables au tarif local des patentes et fixé à 50 francs pour les patentables des 1re et 2e classes, et à 25 francs, pour ceux des 3e et 4e classes.

Art. IV. — L'impôt sera établi d'après les déclarations faites par l'étranger; toute déclaration inexacte ou incomplète, ayant eu pour effet l'exonération de tout ou partie de la taxe, sera punie d'une amende égale au double des droits fraudés.

Art. V. — Un délai de un mois, à partir du 1er novembre 1896, est accordé aux étrangers d'origine asiatique et africaine résidant à Madagascar, pour faire, dans les formes prescrites par le présent arrêté, leur demande d'autorisation de séjour.

Art. VI. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux militaires en activité de service, ni aux travailleurs engagés par les services publics.

Fait à Tananarive, le 3 Novembre 1896.

GALLIENI.

Vu :
Le Directeur des Finances
et du Contrôle,
HOMBERG.

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'exercice de la médecine à Madagascar

(10 Décembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;
Vu la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine ;
Considérant la nécessité de réglementer l'exercice de la médecine à Madagascar ;

Sous la réserve de l'approbation du Ministre des Colonies ;
Sur la proposition du directeur du service de santé,

Arrête :

TITRE Ier

Conditions de l'exercice de la médecine

ART. Ier. — Nul ne peut exercer la médecine à Madagascar et dans ses dépendances, s'il n'est muni d'un diplôme de docteur en médecine d'une faculté française.

Sont considérés comme docteurs en médecine d'une faculté française et autorisés à exercer à Madagascar seulement, les indigènes ayant obtenu leur diplôme dans l'une des écoles de médecine françaises établies dans la Colonie.

ART. II. — Les médecins et chirurgiens diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, ne peuvent exercer leur profession à Madagascar et Dépendances qu'à la condition d'avoir obtenu, devant une faculté française, le diplôme de docteur en médecine, conformément aux dispositions spécifiées dans l'art. 5, titre IV, de la loi du 30 novembre 1892, sur l'exercice de la médecine.

ART. III. — Les docteurs en médecine sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement, de faire enregistrer leur titre à la résidence et au greffe de la juridiction du chef-lieu de leur domicile.

En cas de changement de domicile, ils sont obligés à un nouvel enregistrement du titre dans le même délai, comme il est dit ci-dessus.

ART. IV. — Les fonctions de médecins experts près les tribunaux ne peuvent être remplies que par des docteurs en médecine d'une faculté française ou, à défaut d'Européens, par les médecins indigènes diplômés par les écoles de médecine françaises établies dans la Colonie.

ART. V. — Tout docteur en médecine est tenu de faire à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation, et, notamment, les cas de fièvre typhoïde, de variole, de rougeole, de scarlatine, de diphtérie.

ART. VI. — Les dispositions de la loi du 30 décembre 1892, concernant l'exercice illégal de la médecine, la suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession, demeurent applicables, dans la Colonie, tant aux médecins européens et assimilés qu'aux médecins indigènes.

TITRE II

Des dispositions transitoires

ART. VII. — Les médecins diplômés à l'étranger, quelle que soit leur nationalité, exerçant actuellement leur profession à Madagascar, pourront être autorisés, s'ils en font la demande, à continuer à l'exercer dans la Colonie.

Seront compris, dans ce cas, les médecins indigènes ayant obtenu un diplôme régulier avant la publication du présent arrêté.

Les uns et les autres sont tenus de se conformer aux prescriptions contenues dans l'art. 3, dès qu'ils auront reçu cette autorisation.

ART. VIII. — Les médecins indigènes pourront cumuler l'exercice de la médecine et de la pharmacie, c'est-à-dire, continuer, conformément aux coutumes locales, à délivrer eux-mêmes des médicaments à leurs propres clients.

ART. IX. — MM. le Procureur Général et le directeur du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 10 Décembre 1896.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

ARRÊTÉ
créant des chambres consultatives françaises à Madagascar
(7 Novembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Attendu qu'il importe de mettre à profit l'expérience des colons résidant dans chaque province pour permettre d'éclairer les administrations locales sur les besoins du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des entreprises minières et, en général, de la colonisation dans la province,

Arrête :

Art. Ier. — Il est créé, à Tananarive et dans chaque chef-lieu de résidence, une chambre consultative française comprenant les chefs d'établissement habitant la circonscription.

Art. II. — Le Résident Général, pour Tananarive, le résident ou administrateur, pour chaque chef-lieu de province, désignera un local pour être mis à la disposition de cette chambre consultative.

Il nommera lui-même le président et les membres d'un bureau qui servira d'intermédiaire entre les colons et les autorités françaises locales.

Le bureau sera appelé à donner aux administrations locales les avis et renseignements qui lui seront demandés : 1° sur les faits d'ordre commercial, agricole et industriel intéressant la province ; 2° sur les moyens d'encourager et de développer la colonisation ; 3° sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs des douanes et octrois ; 4° sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics, qui peuvent intéresser le commerce et l'industrie de la Colonie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves, des rivières, les postes, les chemins de fer, les transports à dos d'hommes, etc. ; 5° sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

Art. III. — Le bureau se réunira dans un local qui lui est affecté, sur l'avis du résident, chef de la province.

Dès la première réunion, il rédigera des statuts qui devront être soumis à l'approbation du Résident Général, pour Tananarive, et du résident ou administrateur local, pour chaque chef-lieu de province.

Art. IV. — Le Résident Général pourra, lorsque la situation budgétaire le permettra, accorder aux diverses chambres consultatives françaises des subventions en argent, de manière à leur permettre de fonctionner dans de bonnes conditions.

Art. V. — Le Secrétaire Général à Tamatave et les résidents ou administrateurs, chefs de province, assureront l'exécution du présent arrêté.

Ils rendront compte des mesures prises à cet effet.

Fait à Tananarive, le 7 Novembre 1896.

GALLIENI.

ARRÊTÉ
réglementant le travail des indigènes
(27 Décembre 1896)

Le Général commandant le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu la circulaire 91, du 3 novembre 1896, constituant une commission chargée d'élaborer un projet de réglementation du travail des indigènes en Imerina ;

Vu le rapport établi à la suite des travaux de cette commission;
Sur la proposition du chef d'Etat-Major, faisant fonctions de Secrétaire Général en territoire militaire,

Arrête:

Art. 1er. — Tout individu valide de 16 à 60 ans, du sexe masculin, devra justifier de ses moyens d'existence, en prouvant qu'il fait partie d'une des deux catégories indiquées ci-dessous.

1re Catégorie. — Les commerçants se divisent en deux classes;

1° les patentés, comprenant..........		les débitants et commerçants quels qu'ils soient.
2° les producteurs.	Alimentation...	cultivateurs ou éleveurs, en un mot, tous les producteurs qui font commerce de leur culture ou industrie.
	Vêtements......	tous les fabricants de produits textiles.
	Habitation......	chefs d'exploitation ou de chantiers des produits de la forêt: bois, fer, charbon, bambou, lianes, cire, miel, gomme, etc.

2e Catégorie. — Tous les individus non compris dans la première catégorie et, notamment, les domestiques, cuisiniers, jardiniers, porteurs, plantons, ouvriers, et, en général, tous les fonctionnaires ainsi que les employés des diverses administrations ou des particuliers.

Toutes les personnes de la 1re catégorie devront être munies de la carte d'identité ou de la patente.

Toutes celles appartenant à la 2e catégorie, du livret individuel.

Art. 2. — La carte d'identité, conforme au modèle ci-joint, sera délivrée par les soins des mpiadidy ou des gouverneurs madinika.

Le prix est fixé à 0 fr. 40.

Les mpiadidy et gouverneurs madinika prendront livraison, contre un reçu, à Tananarive, à la mairie; dans les campagnes, près des commandants de cercle ou exceptionnellement près des sous-gouverneurs, des séries de cartes numérotées.

Ils devront, tous les mois, verser aux autorités ci-dessus le montant de leurs recettes, établi d'après un registre où seront portés, en regard du numéro, les noms du détenteur et présenter, d'autre part, les cartes non délivrées.

Ces cartes sont rigoureusement personnelles et ne peuvent être prêtées. Tout abus de la part de l'autorité chargée de la délivrance entraînerait la révocation, plus un emprisonnement de 3 mois à un an ou une amende de 100 à 200 francs; pour le détenteur, il entraînerait, pour lui et ses complices, un emprisonnement de 1 à 3 mois ou une amende de 20 à 50 francs.

Les cartes délivrées devront être reversées chaque année, dans le courant de décembre, entre les mains des mpiadidy ou gouverneurs madinika, qui, contre l'ancienne carte, en délivreront une nouvelle au prix de 0 fr. 40, valable pour l'année suivante.

En cas de perte d'une carte, le titulaire devra en faire immédiatement la déclaration au mpiadidy ou gouverneur madinika qui, lui-même, préviendra l'autorité de laquelle il a reçu les cartes et en délivrera un duplicata contre le payement d'une somme de 10 francs.

Le livret individuel, conforme au modèle ci-annexé, sera délivré dans les mêmes conditions que la carte d'identité. Le prix en est fixé à 1 franc.

Les administrations ou les particuliers au service desquels seront les travailleurs porteurs de livret, devront, à la fin de chaque mois, sur la page réservée à cet effet, certifier qu'à cette date, le titulaire est toujours à leur service et apposer leur signature sur cette page le salaire mensuel de l'employé,

approuvé par l'émargement de celui-ci, sera porté en toutes lettres, ainsi que les sommes pouvant être dues par l'employé à l'employeur ou réciproquement.

Le livret est la propriété de l'employé, qui devra le présenter à toute réquisition. Ce livret, au verso de la première page, spécifiera également le mode d'engagement, la durée du contrat et le prix fixé ; le recto de la dernière page sera réservé aux renseignements sur l'ouvrier.

Dans le cas où l'ouvrier serait autorisé à s'absenter, mention en serait faite sur le livret par l'employeur, qui indiquerait également la date et la durée de l'absence.

En cas de rupture ou de fin de contrat, mention en sera faite sur cette page. En cas de perte, les mêmes dispositions que pour la carte d'identité s'appliquent au livret.

ART. 3. – Les cartes d'identité et les livrets individuels devront, autant que possible, porter, collées sur la case réservée à cet effet, les photographies des détenteurs.

Dans ce but, des photographes recrutés par les soins de l'administration centrale indigène parcourront la province et se tiendront, sous le contrôle et avec l'appui des mpiadidy et gouverneurs madinika, à la disposition des indigènes.

Le prix de chaque photographie sera payé par le détenteur ; ce prix ne devra pas dépasser 0 fr. 30.

ART. 4. — *Conditions de travail.* — Tout commerçant porteur d'une patente à jour devra justifier, au moment de la réquisition des autorités compétentes, qu'il exerce son commerce, soit à Tananarive, soit dans un des centres de l'Imerina ou du Betsileo. Cette vérification pourra se faire par un dépôt de marchandises et par la production de pièces de comptabilité.

Tout porteur d'une carte d'identité devra justifier, au moment de la réquisition des autorités compétentes, qu'il exerce son métier, soit à Tananarive, soit dans tous autres points des territoires où la présente loi sera en vigueur : cette vérification pourra se faire par l'indication de ses ateliers ou de ses terres d'exploitation et champs de culture, etc., etc., et par la présentation des pièces comptables établissant qu'il vend aux commerçants.

Tout individu porteur du livret individuel qui spécifie ses engagements, devra fournir, à toutes réquisitions des autorités compétentes, son contrat d'engagement ou un titre justifiant sa qualité de fonctionnaire.

Ces contrats peuvent être de deux sortes :

1° D'un an au moins ;

2° D'un an au plus, avec maximum de cinq années, renouvelable au gré des deux parties.

Ces contrats doivent prévoir :

1° La durée de l'engagement ;

2° Le salaire mensuel ;

3° Le mode et le délai de paiement.

ART. 5. — *Obligations réciproques de l'employeur et de l'employé.* — Tous les contractants, quel que soit le contrat, seront soumis aux obligations suivantes :

1° Au cas où l'employeur fournirait le logement, celui-ci devra se trouver dans des conditions de salubrité et d'hygiène, telles que la santé de l'employé ne puisse en souffrir ;

2° Les médicaments devront être fournis par l'employeur à l'employé, dans les exploitations employant un minimum de 25 ouvriers ;

3° Un maximum de 10 heures de travail par jour, repos le dimanche et jours fériés, sauf clauses spéciales du contrat ;

4° Lorsqu'un patron ne remplira pas les obligations édictées aux trois paragraphes ci-dessus, le contrat sera annulé de plein droit, à la demande de l'employé ;

5° Tout employé ou ouvrier s'absentant sans motif valable de 1 à 5 jours perdra le salaire du nombre de jours double de la durée de l'absence. Tout indi-

vidu s'absentant pendant plus de 5 jours sera déféré devant les tribunaux compétents ;

6° En cas de résiliation ou de renouvellement du contrat, l'accord devra se faire entre les deux parties avant l'époque du départ ou du renouvellement du contrat, quinze jours pour les contrats inférieurs à un an, un mois pour les contrats d'un an, et 3 mois pour les contrats de 1 à 5 ans.

Art 6. — Nul ne pourra, pour se dispenser des obligations ci-dessus, arguer d'une infirmité, à moins que cette infirmité ne le rende tout à fait impropre à tout travail.

Art. 7. — Les personnes non munies d'une patente, d'une carte d'identité ou d'un livret individuel parfaitement en règle et à jour seront considérées comme vagabonds, ne pouvant justifier de leurs moyens d'existence. Elles seront passibles d'une peine de 3 à 6 mois de prison ; à l'expiration de leur peine, elles seront classées d'office dans une catégorie de travailleurs, pourvues d'un livret mentionnant la peine subie et employées sur les chantiers de l'Etat pendant un temps dont la durée sera triple de cette peine.

Art. 8. — *Travail des femmes.* — Le présent règlement ne rend le travail obligatoire que pour les individus du sexe masculin, mais il laisse toute latitude aux employeurs et aux chefs d'administration d'utiliser les femmes dans tous les travaux qu'ils croiront pouvoir leur confier : dans ce cas, il devront se conformer, pour la rédaction des contrats, aux obligations imposées à l'article *contrat* du présent règlement.

La femme employée dans ces conditions pourra recevoir un livret, si elle en fait la demande. Dans le cas où, après conventions, la femme, pour cause de maternité, ne pourrait plus tenir ses engagements, le contrat serait rompu sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Art. 9. — *Liste à tenir par les chefs indigènes pour les levées et la désignation des professions.* — Les listes établies par les mpiadidy et les gouverneurs des villages, et servant de rôle pour les prestations, devront être tenues à jour à l'aide des livrets, cartes d'identité et patentes versés au fur et à mesure de leur renouvellement.

Ces listes serviront pour les appels extraordinaires, chaque fois que le gouvernement aura besoin de mobiliser un grand nombre de travailleurs sur un point donné et pour des travaux urgents et d'intérêt général.

Ces mesures exceptionnelles ne seront décidées que par les résidents et les commandants de cercle, de province, qui devront toujours en rendre compte au Résident Général.

Les mpiadidy et les gouverneurs de villages resteront détenteurs des listes et recevront, pour les levées de travailleurs, des ordres de leurs gouverneurs ou sous-gouverneurs.

Par suite, les mpiadidy seront responsables, pour les levées extraordinaires, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les levées ordinaires à l'art. 12 de la loi sur les prestations.

Art. 10. — Les nouvelles listes, prévues à l'art. 9, avec groupement par professions, remplacent les anciennes listes de corporations, qui n'ont plus de raison d'être.

Art. 11. — Le bénéfice des circonstances atténuantes pourra être accordé à tous les délits énumérés dans la présente loi.

Art. 12. — Le présent arrêté est applicable en Imerina à compter du 1er janvier 1897.

MM. les résidents, chefs de province en dehors d'Imerina, prendront, chacun dans sa circonscription administrative, des mesures analogues à celles spécifiées dans le présent arrêté, en les modifiant suivant les coutumes et les circonstances locales.

Ces mesures feront l'objet d'arrêtés qui seront pris par le Résident Général sur la proposition des résidents chefs de province. (1)

Fait à Tananarive, le 27 Décembre 1896

GALLIENI.

ARRÊTÉ

appliquant le système métrique aux poids et mesures à Madagascar

(4 Mars 1897)

Le Général commandant en chef le Corps d'occupation et Résident Général de France à Madagascar,

Vu le décret du 11 décembre 1895 ;

Considérant que l'adoption, à Madagascar, du système décimal, faciliterait les transactions commerciales et développerait l'influence française au point de vue économique.

Arrête :

Art. Ier. — Il est absolument interdit de faire usage de poids et mesures autres que ceux qui sont établis par les lois françaises, à savoir : le kilogramme, le litre, le mètre, et leurs multiples et sous-multiples.

Art. II. — A dater du 15 mars prochain, les commerçants, particuliers, etc. remettront aux autorités locales tous les anciens poids et anciennes mesures en leur possession. Contre le versement de 0 fr. 20, il leur sera délivré un ticket mentionnant les objets reçus.

En présence de ce ticket, au bureau de la direction de l'école professionnelle à Tananarive, ils pourront, à dater du 1er mai, retirer de nouveaux poids et de nouvelles mesures, revêtus du poinçon du Gouvernement.

Art. III. — A dater du 1er avril prochain, tout individu faisant usage ou même reconnu possesseur, dans les visites domiciliaires, d'un ou de plusieurs poids ou mesures non autorisés, sera poursuivi, conformément aux articles 74 et suivants de la loi malgache. Il en sera de même de ceux qui feraient usage ou mettraient en vente des balances fausses.

Art. IV. — Il sera envoyé, dans chaque cercle d'abord et, ultérieurement, dans chaque sous-gouvernement, un jeu complet des poids et mesures réglementaires devant servir à la vérification ; ils seront mis par les sous-gouverneurs à la disposition des intéressés.

Art. V. — Les résidents, administrateurs et commandants de cercle, chefs de province, devront apporter dans l'application du présent arrêté tous les ménagements qui leur paraîtraient nécessités par les circonstances locales.

Art. VI. — MM. le directeur des finances et du contrôle, le Procureur Général et le directeur de l'école professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 4 Mars 1897.

GALLIENI.

Par le Résident Général :
Le Directeur des Finances et du Contrôle,
HOMBERG.

Par le Résident Général :
Le Procureur Général,
DUBREUIL.

---

(1) Des arrêtés analogues ont été pris pour chaque province.

ARRÊTÉ
sur la colonisation militaire

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1899, fixant les conditions d'attribution de terres dans la Colonie ;

Considérant que de nombreux militaires libérables du Corps d'occupation ont manifesté leur volonté de s'établir à demeure dans la Colonie pour y créer des exploitations agricoles ;

Considérant que l'Imerina et le Betsileo paraissent se prêter plus particulièrement à la colonisation de peuplement et qu'il y a le plus grand intérêt à provoquer l'installation dans ces régions de colons français qui puissent y assurer définitivement l'établissement pacifique de notre influence, en contribuant à leur mise en valeur ;

Considérant que les militaires libérables du Corps d'occupation constituent, pour le peuplement des régions centrales, un excellent élément et qu'il y a, par suite, la plus grande utilité à encourager et à faciliter leur installation définitive en qualité de colons ;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1er. — Les militaires du Corps d'occupation pourront obtenir, dans l'année qui précédera leur libération, des concessions gratuites dans les régions de l'Imerina et du Betsileo, aux conditions prévues par les articles ci-après, ainsi que par l'arrêté du 10 février 1899, dans celles de ses dispositions qui ne sont pas contraires au présent règlement ; le même privilège sera accordé aux militaires qui appartiennent à la légion étrangère, à la condition qu'ils demandent leur naturalisation en même temps qu'ils solliciteront la concession.

Art. 2. — Les demandes de concession devront indiquer :

1° Les ressources personnelles que le demandeur pourra affecter à l'exploitation projetée ;

2° La situation et la superficie du terrain à concéder ;

3° La profession du demandeur avant son entrée au service militaire ;

4° La nature exacte de l'exploitation projetée, ainsi que le montant approximatif des frais de premier établissement qu'elle entraînera. En outre, les demandes de concession devront mentionner l'engagement, de la part du pétitionnaire : 1° d'habiter effectivement sur sa concession pendant trois années consécutives, à dater du jour de la délivrance du titre provisoire de propriété ; 2° de mettre en rapport, dans le même délai, les terres dont la concession lui sera faite ; 3° de se tenir, pendant le même laps de temps, à la disposition du chef de la circonscription dans laquelle il sera établi pour concourir, s'il en est requis, au maintien de la sécurité dans la région.

Art. 3. — Toute demande de concession formulée dans les conditions qui précèdent devra être adressée au chef de corps, qui la transmettra, avec son avis personnel sur la moralité et l'aptitude professionnelle du candidat, au chef de la province où se trouve le lot de terrain sur lequel le militaire libérable désirera s'installer ; ce fonctionnaire établira un devis des dépenses à engager pour l'installation de la ferme, sa mise en rapport et l'entretien du concessionnaire et donnera son avis motivé sur les chances de réussite de l'exploitation projetée. Il centralisera les dossiers ainsi constitués de toutes les demandes de l'espèce qui lui auront été adressées et les transmettra ensuite, le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, au Gouverneur Général ; celui-ci désignera, dans la limite des crédits ouverts au budget, ceux d'entre les demandeurs appelés à bénéficier des dispositions du présent arrêté et leur fera délivrer des titres d'occupation provisoire de concession gratuite. Chaque titre mentionnera les engagements pris par le militaire libérable.

Art. 4. — Chaque année, un crédit sera inscrit au budget local pour pourvoir aux frais d'installation des colons militaires.

En principe, ceux-ci, au moment de la délivrance du titre d'occupation provisoire, devront posséder des ressources personnelles suffisantes pour subvenir à leur entretien jusqu'à la mise en rapport du sol et les subventions de toute nature qui leur seront allouées auront uniquement et directement pour but l'amélioration du fonds et sa mise en valeur.

Ces subventions ne pourront être octroyées pendant plus de deux années et être supérieures, en valeur, à 3.000 francs durant la première année et 1.500 francs pendant la seconde.

Art. 5. — Le Gouverneur Général fixera, chaque année, le maximum des allocations à consentir à chacun des concessionnaires, à qui elles seront servies, par à comptes successifs et trimestriellement, après justification de l'emploi des sommes primitivement avancées par le chef de la circonscription administrative où se trouve l'exploitation ; ce fonctionnaire aura toute liberté pour se rendre compte des besoins des colons, apprécier la légitimité des demandes de fonds qui lui seront faites et n'y faire droit que si elles lui paraissent justifiées.

Art. 6. — Un livret mentionnant l'état civil du concessionnaire, son signalement, la date de la délivrance du titre provisoire, la situation et l'étendue de l'exploitation, sera remis au militaire libérable au moment de sa mise en possession ; les prestations de toute nature qui lui seront délivrées au cours des deux années pendant lesquelles il aura droit aux encouragements matériels de l'administration, y seront inscrites par les soins du chef de la province.

Art. 7. — Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de la mise en possession, aliéner les biens meubles et immeubles mis à leur disposition par l'administration ou provenant des allocations de toute nature qu'elle leur aura faites, qu'à la condition de rembourser au trésor local le montant total de ces allocations ; passé ce délai, ils disposeront à leur gré de leur concession et des biens meubles et immeubles qui y seront attachés, sans être passibles d'aucune répétition de la part de la Colonie. Cependant, les fruits de l'exploitation, notamment les récoltes et le croît des animaux, seront, dès le jour de la mise en possession, la propriété du colon, quelle que soit leur provenance.

Art. 8. — La propriété définitive du sol ne sera accordée au concessionnaire qu'après entier accomplissement des conditions imposées par le présent arrêté, notamment celles d'habiter sur la concession et de la mettre en valeur dans un délai de trois ans à dater du jour de la délivrance du titre provisoire, faute de quoi la déchéance pourra être prononcée par le Gouverneur Général en conseil d'administration, avec reprise de possession, au nom de la Colonie, des terres, habitations et tous autres objets mobiliers ou immobiliers acquis ou construits au moyen des allocations de l'administration.

Néanmoins, si le concessionnaire a fait sur son lot des améliorations utiles et permanentes, il sera procédé publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de l'immeuble. Les concurrents seront tenus de prendre l'engagement de se substituer entièrement au colon déchu. Le prix de l'adjudication, déduction faite des frais et des dépenses de toute nature payés par l'administration au profit du concessionnaire, appartiendra à ce dernier ou à ses ayants cause. S'il ne se présente aucun adjudicataire, l'immeuble fera retour à la Colonie, franc et quitte de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu.

Dans le cas où toutes les conditions ne seraient pas remplies par suite d'un cas de force majeure, le Gouverneur Général pourrait accorder, s'il y a lieu, une prorogation de délai.

Art. 9. — Tant que le concessionnaire ne se sera pas dégagé de toutes ses obligations, il ne pourra, sous peine de déchéance, consentir aucune substitution, aliénation ou hypothèque sans autorisation spéciale. Cette autorisation sera donnée par le Gouverneur Général.

ART. 10. — En cas de décès d'un concessionnaire, le titre provisoire qui lui aura été délivré sera transmissible à ses héritiers, conformément au droit commun, sous réserve de l'accomplissement des obligations auxquelles le défunt était assujetti.

ART. 11. — MM. le Secrétaire Général p. i., les chefs des corps de troupes et les chefs de province de l'Imerina et du Betsileo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 21 Avril 1899.

GALLIENI.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général p. i.,

LALLIER DU COUDRAY.

ARRÊTÉ

fixant la taxe à appliquer pour le transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté N° 264, du 29 décembre 1896, rétablissant le service des colis postaux à l'intérieur de la Colonie ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télégraphes ;

Sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration,

Arrête :

ART. Ier. — La taxe à appliquer pour le transport des colis postaux à l'intérieur de la Colonie est fixée ainsi qu'il suit :

TRANSPORT	3 KILOS	5 KILOS
De Tamatave à Andevoranto et Mahatsara	1 fr. 50	2 fr. 50
Au delà de Mahatsara jusqu'à Moramanga	3 »	5 »
Au delà de Moramanga jusqu'à Tananarive, Antsirabe, Ankazobe	4 50	7 50
Au delà d'Andevoranto jusqu'à Mahanoro	3 »	5 »
Mananjary (voie de mer)	1 »	1 50
Fianarantsoa et Ambositra (voie de mer jusqu'à Mananjary)	3 50	5 »
Farafangana et Vangaindrano (voie de mer jusqu'à Mananjary)	1 50	2 50
Fort-Dauphin [voie de mer]	1 50	2 »
Tamotamo et Betroka [voie de mer jusqu'à Fort-Dauphin]	3 »	5 »
Ihosy [voie de mer jusqu'à Mananjary]	3 50	5 50
Foulpointe et Fenerive	1 50	2 50
Au delà de Fenerive jusqu'à Maroantsera, Ambatondrazaka et Mandritsara	2 »	3 »
Ankavandra et Miandrivazo	4 »	6 »

TRANSPORT	3 KILOS		5 KILOS	
De Diego-Suarez à Vohemar	1	50	2	50
id. Sambava et Antalaha	2	»	3	»
De Nosi-Be aux divers postes de la Grande Terre	1	50	2	50
D'Analalava aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Majunga à Soalala	0	75	1	25
id. Marovoay	1	25	1	75
id. Maevatanana	1	75	2	25
id. Andriba	2	25	3	50
De Tananarive à Ankazobe, Antsirabe, Betafo, Beforona, Miarinarivo, Ambositra, Andriba	1	75	2	75
De Tananarive à Maevatanana, Ambatondrazaka, Fianarantsoa, Miandrivazo, Ankavandra, Andevoranto	2	»	3	»
De Tananarive à Morondava	3	50	5	50
D'Antsirabe, Betafo, Miarinarivo, Ankazobe à Tamatave.	3	»	5	»
De Fianarantsoa à Betroka	1	75	2	75
id. Ihosy, Ivohibe, Ikongo, Midongy	1	25	1	75
De Maintirano aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Morondava aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Tulear aux divers postes de la province	1	50	2	50
De Tulear à Ihosy et Betroka	2	»	3	25
id. Fianarantsoa	3	50	5	50
D'Ankazobe à Andriba	1	25	1	75
D'Ankazobe à Maevatanana	1	50	2	25
De Maevatanana à Andriba et Marovoay	1	25	1	75
D'Ambositra à Fianarantsoa et Antsirabe	1	25	1	75
D'Antsirabe à Morondava	1	50	2	50
De Mananjary à Fianarantsoa et Ambositra	2	»	3	»
id. Mahanoro	1	25	1	75
id. Vatomandry	1	75	2	25
id. Andevoranto	2	»	3	»
De Vatomandry à Andevoranto, Mahanoro et Beforona.	1	25	1	75
D'Andevoranto à Mahanoro	1	50	2	25
id. Beforona et Moramanga	1	25	1	75
id. Tananarive et Manjakandriana	2	»	3	25
De Beforona à Moramanga, Andevoranto et Vatomandry.	1	25	1	75
id. Tananarive	2	»	3	»
De Manjakandriana à Tananarive, Moramanga	0	75	1	25
id. Beforona et Andevoranto	1	25	1	75
De Fort-Dauphin à Ihosy, Betroka	2	50	4	»
id. Fianarantsoa [voie de mer jusqu'à Mananjary]	2	50	4	»
Colis échangés par les paquebots postaux entre Tamatave, Ste-Marie, Diego-Suarez, Nosi-Be, Analalava, Majunga, Maintirano, Morondava, Ambohibe et Tulear ou réciproquement entre chacune de ces villes	0	50	1	»

Art. II. — En sus de la taxe ci-dessus, destinée à couvrir les dépenses occasionnées pour leur transport, les colis sont soumis, à leur entrée dans la Colonie, à un droit de factage de 0 fr. 25, à percevoir sur les destinations. Sont exempts de cette taxe les colis adressés à des soldats, caporaux ou sous-officiers transportés gratuitement par les services administratifs.

Art. III. — Le service des colis postaux ne constituant pas un monopole, les destinataires auront la faculté, en avisant les receveurs des postes des ports de

débarquement, de faire retirer par des fondés de pouvoirs les colis qui pourront leur être adressés.

Art. IV. — Toutes les prescriptions contraires à celles ci-dessus sont abrogées.

Art. V. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1900.

Fait à Tananarive, le 22 Novembre 1899.

PENNEQUIN.

Vu :

Le Directeur du Contrôle financier,

CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :

Le Secrétaire Général,

LEPREUX.

ARRÊTÉ

réglementant le travail des indigènes pour les entreprises privées dans la colonie de Madagascar et Dépendances

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu les divers arrêtés réglementant le travail des indigènes dans les provinces et cercles de la colonie et de ses dépendances;

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1899 ;

Considérant que l'application des règlements précités a donné lieu, dans la pratique, de constater la nécessité d'y apporter certaines modifications ;

Considérant qu'il est indispensable de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux entreprises européennes de colonisation à Madagascar et de fournir, tant aux employeurs qu'aux engagés, des garanties suffisantes pour assurer l'exécution régulière des contrats d'engagement et le respect des droits des parties contractantes ;

Considérant qu'il y a utilité à adopter en cette matière une réglementation unique pour toute la Colonie ;

Vu le rapport de la commission instituée à Tananarive en vue d'élaborer un projet de réglementation de la main-d'œuvre indigène;

Le conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. Ier. — Le présent arrêté a pour objet de réglementer les engagements de travail qui donnent droit aux indigènes à l'exemption partielle de prestations.

Art. 2. — Sont réputées engagements de travail et réglementées par le présent arrêté, les conventions faites par des indigènes avec tout Européen ou assimilé, ayant pour objet le louage de services, d'ouvrage et d'industrie et conclues dans les conditions ci-après.

Art. 3. — Ces engagements de travail sont constatés par un écrit constituant le contrat d'engagement.

Art. 4. — Les contrats d'engagement doivent stipuler :

1° la nature du travail à exécuter par l'engagé ;

2° Le nombre de journées de travail par trimestre ; il ne pourra être inférieur à cinquante ;

3° Le taux ou les conditions du salaire et les allocations en nature, s'il y a lieu ;

4° La durée de l'engagement, qui ne pourra être supérieure à deux ans;

5° La date à partir de laquelle l'engagement aura son effet, cette date ne pouvant être postérieure de plus d'un mois à la signature du contrat ;

6° L'acceptation par les parties des conditions du présent arrêté.

Art. 5. — Les contrats d'engagement seront enregistrés et visés à la diligence de l'employeur et en présence des engagés par le chef de la circonscription administrative ou son délégué, et celui-ci s'assurera que les engagés connaissent et acceptent les clauses du contrat.

Art. 6. — L'indigène présentera son livret au moment de l'enregistrement du contrat et mention y sera faite, sur le champ, des clauses de l'engagement.

Art. 7. — Les indigènes engagés au service d'Européens ou assimilés, dans les conditions du présent arrêté et pour une durée d'au moins un an, seront dispensés de la moitié des prestations. La moitié restant à fournir pourra l'être en nature ou en argent, au choix de l'engagé. Dans ce dernier cas, le taux de rachat de la moitié des prestations ne pourra être supérieur à vingt francs, ni inférieur à la moitié du taux du rachat.

Art. 8. — Si, toutefois, l'administration manquait de main-d'œuvre pour les services publics, le Gouverneur Général pourrait décider que les indigènes engagés fourniront en nature les prestations dont ils demeurent redevables.

Dans ce cas, les appels pourront être faits partiellement, au prorata du chiffre total des engagés des colons ou assimilés. fixés ou exerçant leur profession dans la circonscription où s'appliquera la décision du Gouverneur Général, sans qu'ils puissent excéder, chaque fois, le tiers des engagés de chaque colon ou assimilé. Cette mesure n'ouvrira aucun droit à indemnité à aucune des deux parties, soit entre elles, soit contre l'administration, et le contrat n'en restera pas moins en vigueur.

Art. 9. — L'administration fera connaître, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, l'époque de l'appel des engagés et conciliera autant que possible les nécessités des services publics avec les intérêts des engagistes.

Art. 10. — L'exemption de prestation n'est garantie qu'aux engagés qui, sauf le cas de force majeure dûment constaté, accomplissent, en un ou plusieurs engagements successifs, une année de travail au service d'un Européen ou assimilé.

Art. 11. — Les engagements sont absolument personnels entre les parties contractantes, et, dans aucun cas, l'engagiste n'aura le droit de louer ses engagés.

Toutefois, il pourra les mettre à la disposition d'une tierce personne pour un laps de temps déterminé, mais sous réserve de l'approbation administrative et après consentement des engagés.

Art. 12. — Si l'engagement est contracté dans le 1er semestre de l'année, l'exemption s'applique à l'année en cours; si l'engagement est contracté dans le 2e semestre, l'exemption s'appliquera aux prestations de l'année suivante.

Art. 13. — Le contrat entraîne pour l'employé l'obligation de travailler pour l'employeur jusqu'à la résiliation ou la fin de l'engagement.

Toutefois, l'absence de son travail par l'engagé est excusable dans les cas suivants :

1° Quand elle se produit avec l'autorisation de l'employeur ;

2° Pour cause de maladie ;

3° Pour obéir aux ordres de l'autorité ;

4° En cas de force majeure.

Dans les cas ci-dessus, chaque journée d'absence entraîne, en principe, la perte du salaire correspondant et autres allocations en nature.

Art. 14. — Même s'il n'entend pas porter plainte, l'employeur devra signaler à l'autorité administrative, dans le délai d'un mois, toute absence non excusable ou rupture de contrat de ses engagés.

Art. 15. — L'employeur est tenu, sauf conventions ou usages locaux contraires, de payer, dans les huit premiers jours du mois, les salaires de ses employés pour le mois échu.

En cas de non paiement dans le délai ci-dessus et sauf le cas de force majeure, l'engagé pourra demander la résiliation de son engagement, sans préjudice du paiement des salaires échus.

Art. 16. — En cas de résiliation du contrat, l'employeur sera tenu d'en faire la déclaration à l'autorité administrative dans le délai d'un mois. L'engagé devra faire inscrire cette résiliation sur son livret par la même autorité, dans le même délai.

Art. 17. — Sur la demande des autorités administratives ou judiciaires, l'employeur devra justifier, à toute réquisition et sans délai, par la production de ses écritures, du travail fait par l'engagé, des salaires payés, des avances ou retenues faites. Ces écritures seront consignées sur des registres spéciaux cotés et paraphés par les administrateurs et commandants de cercle.

Art. 18. — Tout engagé qui n'aura pas fait le minimum de 50 journées fixé par le 2e paragraphe de l'art. 4 devra en aviser l'autorité locale à la fin du trimestre. Faute de cette déclaration, l'exemption de la demi-prestation lui sera retirée sans préjudice des peines encourues en cas de fraude.

Art. 19. - Tout employeur qui aura à se plaindre de son engagé pourra le faire appeler devant le chef du district, qui, si les deux parties s'arrangent, constatera leur accord, et, en cas contraire, renverra le plaignant à se pourvoir devant le juge compétent.

Tout engagé qui aura des sujets de plainte contre son engagiste pourra également en saisir le chef du district. Celui-ci, en cas de non conciliation, renverra les parties à se pourvoir devant le juge compétent.

Art. 20. — Les infractions aux articles 5, 14 et 16 ci-dessus seront punies d'une amende de un franc à quinze francs.

Art. 21. — Tout engagé qui se sera absenté de son travail hors des cas spécifiés à l'article 13 du présent arrêté, ou qui, au cours de son engagement, par insubordination, refus, faute ou mauvais vouloir, n'aura pas exécuté le travail pour lequel il avait été engagé, sera puni, sur la plainte de son engagiste, d'un emprisonnement de un à cinq jours et d'une amende de un à quinze francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — Toute personne, engagé, engagiste ou autre, qui, à l'aide de violences ou menaces quelconques, dons ou promesses quelconques, déterminera un ou plusieurs engagés à abandonner, pendant le cours de leur engagement, le service auquel ils sont attachés, sera punie des peines portées à l'article précédent, sans préjudice des peines portées par les lois en vigueur, notamment par les articles 414 et 415 du Code pénal pour faits de droit commun.

Art. 23. — Toute personne qui aura fait usage d'un engagement fictif ou frauduleux, tout employeur qui ne satisfera pas aux prescriptions de l'art. 17, seront passibles des peines portées à l'art. 21, sans préjudice de toutes poursuites pour contraventions ou délits de droit commun qui pourraient être relevés, ni de tous dommages-intérêts au profit de la Colonie.

Art. 24. — Tout engagé condamné en vertu des articles 20, 21 et 22 ci-dessus sera, en outre, déclaré déchu de l'exemption de la demi-prestation et les sommes versées par lui pour son rachat demeureront acquises à la Colonie, comme clause pénale, pour inexécution de son engagement, sauf le cas où l'employeur établira en avoir fait l'avance pour le rachat de l'engagé.

Art. 25. — Les diverses infractions au présent arrêté, ainsi que les contestations civiles relatives à l'exécution ou à l'inobservation des contrats d'engagement seront jugées par le juge de paix du lieu de l'exploitation, ou celui du domicile de l'engagiste, ou par les magistrats, officiers ou fonctionnaires en faisant fonction.

ART. 26. — Tout employeur demeure libre de passer des contrats d'engagement écrits ou verbaux en dehors des prescriptions du présent arrêté. Mais ces contrats ne donneront pas lieu à l'exemption de la demi-prestation et seront uniquement sanctionnés par les voies et moyens de droit commun. Toutefois, les peines prévues à l'art. 21 ci-dessus seront applicables aux domestiques et gens de service de l'un et l'autre sexe, dont l'engagement aura été fait avec ou sans détermination de durée, s'ils quittent leur travail sans prévenir au moins huit jours à l'avance leur employeur.

ART. 27. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant les engagements de travail des indigènes dans toute l'étendue de la Colonie et de ses dépendances.

ART. 28. — MM. le Secrétaire Général, le Procureur Général, les administrateurs chefs de province et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tananarive, le 16 Janvier 1900.

PENNEQUIN.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

Par le Gouverneur Général :
Le Procureur Général p. i.,
R. DE LYQUES.

ARRÊTÉ

au sujet des voyageurs arrivant dans la Colonie

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;
Vu la loi du 8 août 1893, en son article 1er ;
Vu l'arrêté du 21 mars 1896, concernant la déclaration exigée des voyageurs débarquant à Madagascar ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter les dispositions de l'arrêté précité à l'organisation administrative actuelle de la Colonie ;
Considérant, en outre, qu'il y a lieu de recueillir et de centraliser les renseignements concernant les Français et étrangers arrivant dans la Colonie, afin de faciliter les recherches demandées par le Département ou les familles des intéressés ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

Arrête :

ART. Ier. — Tout Français ou étranger débarquant dans un port de la Colonie devra, dans les 48 heures de son débarquement, faire une déclaration d'arrivée aux bureaux de la police ou, à défaut, à ceux de l'administration locale et donner tous les renseignements nécessaires à la constatation de son identité : nom et prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, etc.

ART. II. — Cette déclaration d'arrivée est indépendante de la déclaration spéciale que doivent faire à la prévôté les Français astreints aux obligations du service militaire.

Art. III. — Les commissaires de police de la Colonie ou les fonctionnaires en remplissant les fonctions devront adresser à la fin de chaque mois, à M. le commissaire central de police à Tananarive, copie des fiches individuelles de renseignements concernant tous les Français et étrangers arrivés pendant le mois dans les localités soumises à leur surveillance.

Art. IV. — Le premier envoi devra contenir les fiches de renseignements de tous les étrangers déjà domiciliés dans les localités de la circonscription administrative.

Art. V. — Les contraventions au présent arrêté seront punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. IV. — MM. les administrateurs chefs de province ou commandants de cercle, le commissaire central de police à Tananarive, les commissaires de police du littoral, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et qui entrera en vigueur à compter du 1er février 1900.

Fait à Tananarive, le 28 Janvier 1900.

PENNEQUIN.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

ARRÊTÉ

Instituant un nouveau brevet de langue malgache

Le Général commandant en chef du Corps d'occupation et Gouverneur Général p. i. de Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 ;

Vu l'arrêté 1056, du 20 octobre 1897, créant un cours de langue malgache et les circulaires 257, du 9 août 1897, et du 21 septembre 1899, à ce sujet ;

Vu l'arrêté 1149, du 19 novembre 1897, créant un brevet et allouant une prime de langue malgache ;

Considérant qu'il est du plus haut intérêt, pour l'administration de la Colonie, de posséder un grand nombre de fonctionnaires ayant une connaissance assez approfondie de la langue malgache, pour qu'ils puissent se rendre compte par eux-mêmes de l'état d'esprit de la population et contrôler efficacement les traductions des interprètes indigènes ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, de stimuler, par des avantages pécuniaires, le zèle des fonctionnaires pour l'étude de la langue malgache,

Arrête :

Art. Ier. — Il est institué un brevet de langue malgache, qui pourra être délivré aux fonctionnaires des diverses administrations de la Colonie, ainsi qu'aux officiers et soldats remplissant à titre provisoire des fonctions administratives.

Art. II. — Ce brevet sera délivré à la suite d'un examen comprenant :

Epreuve écrite : un thème et une version,

Epreuve orale : exercice de traduction et explication grammaticale d'un texte malgache, conversation courante.

La date des examens et la composition du jury seront fixées tous les ans par décision du Gouverneur Général.

Art. III. — Le brevet ne sera délivré qu'aux candidats ayant obtenu les notes *bien* et *très bien*.

ART. IV. — Les primes comporteront une allocation annuelle de 300 francs pour les candidats ayant obtenu le brevet avec la mention *bien*, et de 500 francs pour ceux l'ayant obtenu avec la mention *très bien*. Ces primes ne seront payables que pendant le séjour des titulaires dans la Colonie.

Les candidats qui auront obtenu la mention *bien* pourront se représenter en vue d'obtenir la mention *très bien*.

ART. V. — Les titulaires de primes devront justifier tous les trois ans, par un nouvel examen, de leur connaissance de la langue malgache. Les fonctionnaires titulaires du diplôme avec la mention *très bien* jouiront de la prime à titre définitif, après deux examens de revision.

ART. VI. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires qui obtiendront un brevet à partir du jour où le présent arrêté sera mis en vigueur.

ART. VII. — Le présent arrêté ne produira ses effets que jusqu'au 31 décembre 1904. Il pourra être prorogé de cinq en cinq ans, si le Gouverneur Général en reconnaît la nécessité. Il remplace et abroge celui du 19 novembre 1897.

Fait à Tananarive, le 22 Mars 1900.

PENNEQUIN.

Vu :
Le Directeur du Contrôle financier,
CRAYSSAC.

Par le Gouverneur Général :
Le Secrétaire Général,
LEPREUX.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS

D

E

F

G

M

N

O

P

Q

R

S

T

TABLE DES MATIÈRES

Ire PARTIE

IIe PARTIE

Territoires militaires

Cercles indépendants

IIe PARTIE

Annuaire du personnel

Renseignements divers

Principaux actes administratifs en vigueur

Administration générale

Justice

Trésor

Mines

Enseignement

Régime douanier

Domaines et propriété foncière

Règlements divers



ANNONCES

INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

DE PARIS

et des

DÉPARTEMENTS



PARIS

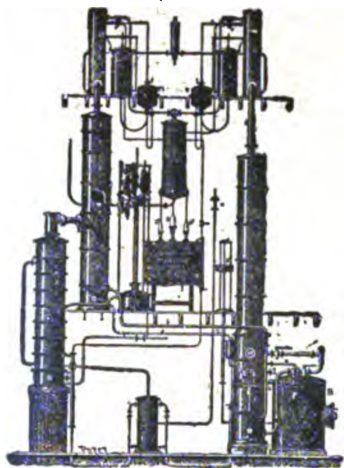
SOCIÉTÉ FERMIÈRE DES ANNUAIRES

53, Rue Lafayette

TABLE DES ANNONCES

INSTALLATION DE DISTILLERIES

Vins, Grains, Pommes de terre, Betteraves, Topinambours



APPAREILS DE DISTILLATION ET DE RECTIFICATION
production d'alcools extra-neutres

APPAREILS DE DISTILLATION-RECTIFICATION
CONTINUE
production immédiate et directe de 92 0/0 d'alcool extra-neutre à 96°

INSTALLATION
DE
DISTILLERIES DE GRAINS
par les procédés les plus récents

ALAMBICS BRULEURS
à bascule, système ÉGROT
Eau-de-vie rectifiée sans repasse

ALAMBICS POUR DISTILLER LES FLEURS

pour la petite et la grande production

MATÉRIEL POUR LES CONSERVES ALIMENTAIRES

Autoclaves, Marmites, Chaudières, Générateurs, etc.

LAIT CONCENTRÉ STÉRILISÉ



MATÉRIEL POUR

FABRIQUES DE LIQUEURS

PRODUITS CHIMIQUES

MAISON EGROT
Fondée en 1780

1889. Hors concours, Membre du Jury

ÉGROT & GRANGÉ, Ingénieurs-Constructeurs

19-23, Rue Mathis. — PARIS.

Catalogues illustrés envoyés franco sur demande.

MANUFACTURE GÉNÉRALE DE CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

dans toutes les applications industrielles

MANUFACTURE DE COURROIES BALATA.
[MARQUE F. G. C.]

L. FRANÇOIS, A. GRELLOU & CIE

FILS ET CABLES ÉLECTRIQUES

Vêtements imperméables. — Articles de chirurgie

43, rue des Entrepreneurs, 43, PARIS.

DEFRANCE & CIE

PONT-SAINTE-MAXENCE (OISE)

PRODUITS BREVETÉS EN 1864-75



L'industrie du pavage céramique, portée chez nous au plus haut point de perfection, ainsi que l'attestent les récompenses obtenues aux Expositions et nos certificats, a été créée par notre maison de Sarreguemines (Lorraine), dès 1864, et le produit introduit par elle à Paris en 1876.





Agences | **PARIS**-12, Cité Trévise ;
et Dépôts | **TOURS**-12, Rue des Docks.



Résistance à l'écrasement éprouvée au laboratoire de l'École nationale des ponts et chaussées de Paris : Carreau de 0^m16, **1.313** kilos par cent. carré. Pavé de 0^m142, **1.643** k. **6**. Résistance à l'écrasement : Pavé de 0^m142, **2.156** kilos par centimètre carré.



DIPLOMES D'HONNEUR : **Tours 1892, Anvers 1894, Angers 1895**

DEMANDER TARIFS ET RENSEIGNEMENTS

Téléphone **MAISON FONDÉE EN 1885** Téléphone

BERTIN FRÈRES

Ingénieurs-Constructeurs

Usines et Chantiers de Construction à BEZONS (Seine-et-Oise)

MATÉRIEL DE NAVIGATION

**Navires à voiles et à vapeur de toutes dimensions,
Toueurs, Remorqueurs, Chalutiers, Chalands, Péniches, Pontons
Dragues à godets et à succion, Canots de plaisance, Yachts, Pirogues,
Bateaux à faible tirant d'eau, etc., Réservoirs, Poutres,
Charpentes en fer, etc., Chaudières, Machines diverses, etc., Rivetage hydraulique.**

COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES

Société Anonyme au Capital de 60.000.000 fr.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

Lignes de l'Océan Indien

Départs de Marseille : 1° le 10 de chaque mois pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Zanzibar, Mutsamudu (Anjouan), Mayotte, Majunga, Nossi-Bé, Diégo-Suarez, Tamatave, La Réunion et Maurice ; 2° le 25 de chaque mois pour Port-Saïd, Suez, Djibouti, Aden, Diégo-Suarez, Sainte-Marie, Tamatave, La Réunion et Maurice (correspondance à Diégo-Suarez : 1° pour Mozambique, Beïra et Lourenço-Marquès ; 2° pour Nossi-Bé, Analalava, Majunga, Maintirano, Morondava, Ambohibe et Tulear).

Lignes de l'Indo-Chine

desservant l'Egypte, Djibouti, Aden, les Indes, Java, Singapore, la Cochinchine, l'Annam, le Tonkin, la Chine et le Japon.

Lignes de l'Australie

desservant l'Egypte, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie (et par transbordement à Colombo, l'Indo-Chine, la Chine et le Japon).

Lignes de la Méditerranée

desservant la Grèce, la Turquie, la Syrie, l'Egypte et les principaux ports de la mer Noire.

Lignes de l'Océan Atlantique

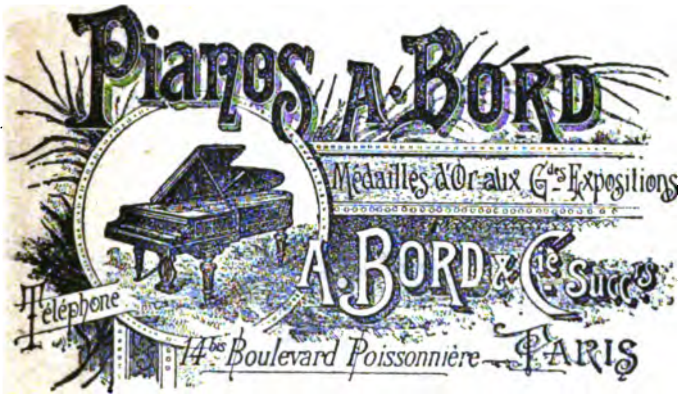
desservant l'Espagne, le Portugal, le Sénégal, le Brésil et la Plata.

BUREAUX

PARIS, 1, rue Vignon. — **MARSEILLE,** 16, rue Cannebière. — **BORDEAUX,** 20, allées d'Orléans, et dans tous les ports desservis par les paquebots de la Compagnie.

MANUFACTURE DE PIANOS

A. BORD



FABRIQUE, 52, RUE DES POISSONNIERS

Médailles d'Or aux Grandes Expositions

FABRICATION SPÉCIALE POUR LES COLONIES

ENVOI FRANCO DU CATALOGUE

---

30 MÉDAILLES AUX GRANDES EXPOSITIONS — HORS CONCOURS PARIS 1889

Produits Alimentaires

FÉLIX POTIN

103, Boulevard Sébastopol, PARIS

PRODUITS DE PRÉPARATION SPÉCIALE POUR LA MARINE, LES COLONIES, EXPLORATEURS, MISSIONS, ETC.

Chocolats.
Cacao pur et soluble.
Confiseries et Fruits confits.
Confitures.
Biscuits secs et Pâtisserie.
Pâtes et farines.
Fromages, Beurre et Lait.
Huiles et Vinaigres.
Eaux et Savons pour Toilette.
Conserves de Fruits.
Conserves de Légumes.
Conserves de Foies Gras.
Conserves de Viandes.
Conserves de Gibiers.
Conserves de Poissons.
Sirops et Liqueurs fines.
Vins français et étrangers.
Cognacs et Champagnes du Phénix.

Demander le catalogue pour les colonies

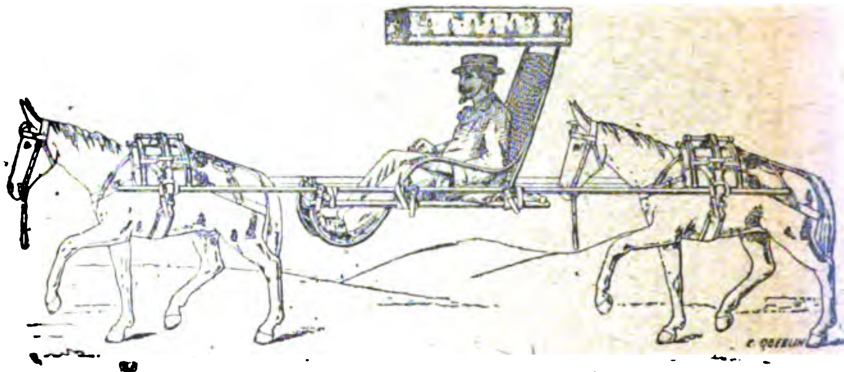
Maison FÉLIX POTIN et Cie à Paris, *(Service de l'Exportation)*

ALP. CAMILLE J^NE

24, RUE CHATEAU-LANDON, 24

PARIS

SELLES-HARNAIS



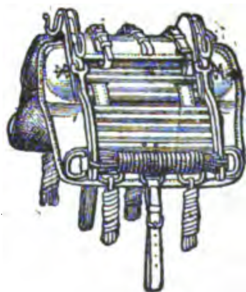
Harnachements à l'usage des Explorateurs

NOUVEAUX BATS MÉTALLIQUES ET ARTICULÉS

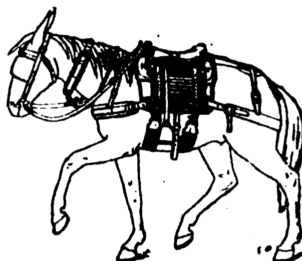
Brevetés S. G. D. G, en France et à l'Étranger

POUR TRANSPORTS ET ARTILLERIE DE MONTAGNE

Plus légers et plus solides que ceux employés jusqu'à ce jour



Bât de charge



Bât pouvant servir de selle

ENTREPRISE DE SONDAGES

(Maison fondée en 1879)

Méd. EXP. UNIV. 1889

H. BECOT

TÉLÉPHONE 712—50

PORTET ET BERNARD

INGÉNIEURS CIVILS (A. et M.) (SUCCESSEURS)

25, rue La Quintinie, PARIS — Vaugirard.

POUR RECHERCHES d'EAU

SONDAGES

POUR RECHERCHES de MINES

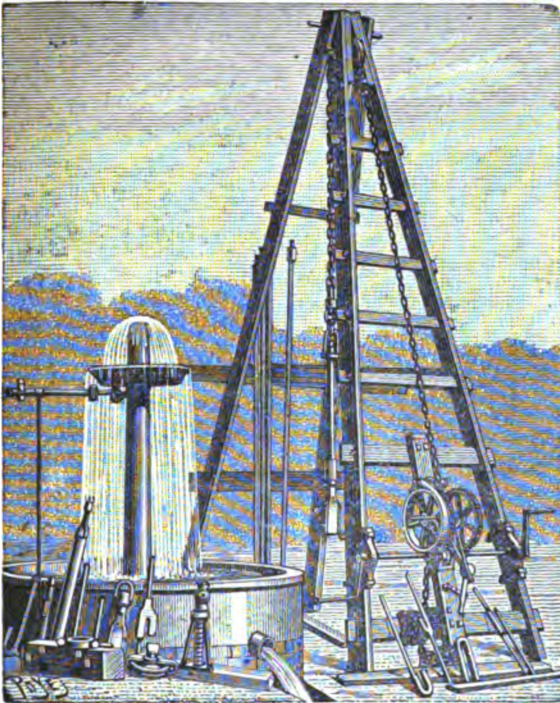
ALIMENTATION DES VILLES ET USINES DIVERSES

Lavoirs, Blanchisseries, Distilleries, Féculeries, Sucreries, etc.

PUITS ARTÉSIENS - Recherches d'Eaux minérales - PUITS ABSORBANTS

INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

Canalisations — Distribution d'Eau.



Puits artésien exécuté à Villiers (Loir-et-Cher)

Sel Gemme, Houille, Pétrole, Phosphate, Soufre, Terre à Brique, Kaolin, etc.

ASCENSEURS. — MONTE - CHARGE. — PARATONNERRES

ÉTUDES DE TERRAINS — TRAVAUX PUBLICS

Services des Ponts et Chaussées et Vicinaux. Chemins de Fer. — Fondations de Travaux d'Art.

CAPTAGES DE SOURCES

Sondages à grande section remplaçant les galeries horizontales de recherches

Sondages pour fondation et pose de ponts métalliques supprimant les batardeaux et les travaux avec appareils sous-marins

CONSOLIDATION PAR INJECTIONS DE CIMENT

FONÇAGE DE TONNES A GRAND DIAMÈTRE

CONSTRUCTION & VENTE

D'APPAREILS, D'OUTILS ET TUBES POUR SONDAGES

Envoi franco du Catalogue illustré.